

**ACTS
OF
NEW BRUNSWICK
2014**

Sixty-second and sixty-third years
of the Reign of Her Majesty Queen Elizabeth II

These acts received royal assent in 2014
during the 4th session of the 57th Legislature
and the 1st session of the 58th Legislature

Fourth session of the 57th Legislature
Begun and held at Fredericton
November 5, 2013
Adjourned December 13, 2013
Resumed February 3, 2014
Adjourned February 21, 2014
Resumed March 11, 2014
Adjourned March 28, 2014
Resumed April 8, 2014
Adjourned May 21, 2014
Resumed July 29, 2014
Adjourned July 29, 2014
Dissolved August 21, 2014

First session of the 58th Legislature
Begun and held at Fredericton
December 3, 2014
Adjourned December 19, 2014

Queen's Printer
for New Brunswick

**LOIS
DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
2014**

Soixante-deuxième et soixante-troisième années
du Règne de Sa Majesté la Reine Elizabeth II

Ces lois ont reçu la sanction royale en 2014
au cours de la 4^e session de la 57^e législature
et de la 1^{er} session de la 58^e législature

Quatrième session de la 57^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 5 novembre 2013
Ajournée le 13 décembre 2013
Reprise le 3 février 2014
Ajournée le 21 février 2014
Reprise le 11 mars 2014
Ajournée le 28 mars 2014
Reprise le 8 avril 2014
Ajournée le 21 mai 2014
Reprise le 29 juillet 2014
Ajournée le 29 juillet 2014
Dissoute le 21 août 2014

Première session de la 58^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 3 décembre 2014
Ajournée le 19 décembre 2014

Imprimeur de la Reine
pour le Nouveau-Brunswick

Acts of New Brunswick 2014

Published by:

Queen's Printer for New Brunswick
Province of New Brunswick
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1
Canada

Queen's Printer for New Brunswick
All rights reserved

ISSN 1714-9320

Lois du Nouveau-Brunswick 2014

Publié par :

Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Province du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Canada

Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Tous droits réservés

ISSN 1714-9320

Chapter numbers of public acts and private acts for the year 2014 were assigned as bills received royal assent during the 4th session of the 57th Legislature and the 1st session of the 58th Legislature.

For your convenience, alphabetical indexes of public acts and private acts are provided following the table of contents.

Les numéros de chapitre ont été attribués aux lois d'intérêt public et aux lois d'intérêt privé de 2014 à mesure que les projets de loi recevaient la sanction royale au cours de la 4^e session de la 57^e législature et de 1^{er} session de la 58^e législature.

Pour faciliter la consultation, des index alphabétiques des lois d'intérêt public et des lois d'intérêt privé suivent la table des matières.

**ACTS OF NEW BRUNSWICK
TABLE OF CONTENTS**

**Public and Private Acts
2014**

**LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TABLE DES MATIÈRES**

**Lois d'intérêt public et privé
2014**

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
1	An Act to Amend the Seafood Processing Act	Loi modifiant la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer	28
2	An Act to Amend An Act to Amend the Employment Standards Act	Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi	21
3	An Act to Amend the Employment Standards Act	Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi	22
4	Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act	Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux	27
5	An Act to Amend the Natural Products Act	Loi modifiant la Loi sur les produits naturels	36
6	An Act to Amend the Elevators and Lifts Act	Loi modifiant la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge	37
7	An Act to Amend the Boiler and Pressure Vessel Act	Loi modifiant la Loi sur les chaudières et appareils à pression	38
8	An Act to Amend the Licensed Practical Nurses Act	Loi modifiant la Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés	40
9	An Act Respecting the New Brunswick College of Pharmacists	Loi concernant l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick	43
10	An Act to Amend An Act to Incorporate the Cosmetology Association of New Brunswick	Loi modifiant la Loi constituant en société l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick	44
11	Lobbyists' Registration Act	Loi sur l'inscription des lobbyistes	2
12	An Act to Amend the Tobacco Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur le tabac	3
13	An Act to Amend the Auditor General Act	Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général	29
14	An Act to Amend the Tobacco Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur le tabac	30
15	An Act to Amend the Gasoline and Motive Fuel Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants	31
16	An Act to Amend the Revenue Administration Act	Loi modifiant la Loi sur l'administration du revenu	32
17	An Act to Amend the Real Property Tax Act	Loi modifiant la Loi sur l'impôt foncier	33
18	An Act to Amend the Medical Services Payment Act	Loi modifiant la Loi sur le paiement des services médicaux	34
19	An Act to Amend the Mental Health Act	Loi modifiant la Loi sur la santé mentale	35
20	An Act to Amend the Small Business Investor Tax Credit Act	Loi modifiant la Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises	39
21	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	41

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
22	An Act to Repeal the Higher Education Foundation Act	Loi abrogeant la Loi sur les fondations pour les études supérieures	42
23	An Act to Amend the Fish and Wildlife Act	Loi modifiant la Loi sur le poisson et la faune	45
24	An Act to Amend the New Brunswick Liquor Corporation Act	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick	47
25	An Act to Amend the Securities Act	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières	49
26	Legal Aid Act	Loi sur l'aide juridique	50
27	An Act Respecting Members' Pensions	Loi concernant la pension de retraite des députés	51
28	Chartered Professional Accountants Act	Loi sur les comptables professionnels agréés	52
29	An Act to Amend the Support Enforcement Act	Loi modifiant la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien	53
30	An Act to Amend the Court Security Act	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les tribunaux	54
31	An Act to Amend An Act Respecting Payday Loans	Loi modifiant la Loi concernant les prêts sur salaire	55
32	Organ and Tissue Donation Strategy Act	Loi sur une stratégie pour le don d'organes et de tissus	56
33	An Act to Amend the Financial Corporation Capital Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières	57
34	International Interests in Mobile Equipment Act	Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	58
35	An Act to Amend the Public Works Act	Loi modifiant la Loi sur les travaux publics	59
36	An Act to Amend the Assessment Act	Loi modifiant la Loi sur l'évaluation	60
37	An Act to Amend the Education Act	Loi modifiant la Loi sur l'éducation	61
38	An Act to Amend the Interjurisdictional Support Orders Act	Loi modifiant la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien	62
39	Supplementary Appropriations Act 2012-2013 (1)	Loi supplémentaire de 2012-2013 (1) portant affectation de crédits	63
40	An Act Respecting the Rothesay Common	Loi concernant le Rothesay Common	64
41	Mortgage Brokers Act	Loi sur les courtiers en hypothèques	65
42	An Act to Amend the Seafood Processing Act	Loi modifiant la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer	66
43	An Act to Amend the Community Planning Act	Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme	67
44	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	68
45	An Act to Amend the Small Business Investor Tax Credit Act	Loi modifiant la Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises	69

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
46	An Act to Amend the Gas Distribution Act, 1999	Loi modifiant la Loi de 1999 sur la distribution du gaz	70
47	An Act to Repeal the Statute of Frauds	Loi abrogeant la Loi relative aux preuves littérales	71
48	Combat Sport Act	Loi sur les sports de combat	72
49	An Act to Amend the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act	Loi modifiant la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail	73
50	An Act to Amend the Business Corporations Act	Loi modifiant la Loi sur les corporations commerciales	74
51	An Act to Amend the Parks Act	Loi modifiant la Loi sur les parcs	75
52	An Act to Amend the Mental Health Services Act	Loi modifiant la Loi sur les services à la santé mentale	76
53	An Act to Amend the Financial and Consumer Services Commission Act	Loi modifiant la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs	77
54	An Act to Amend the New Brunswick Internal Services Agency Act	Loi modifiant la Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick	78
55	An Act to Amend the Agricultural Development Act	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement agricole	79
56	An Act to Amend the Enforcement of Money Judgments Act	Loi modifiant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires	80
57	An Act to Amend An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act	Loi modifiant la Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires	81
58	An Act to Amend the Franchises Act	Loi modifiant la Loi sur les franchises	82
59	An Act to Amend the Procurement Act	Loi modifiant la Loi sur la passation des marchés publics	83
60	An Act to Amend the Legislative Assembly Act	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative	84
61	Teachers' Pension Plan Act	Loi sur le régime de pension des enseignants	85
62	An Act Respecting Floor Crossing	Loi concernant le changement d'allégeance politique	86
63	Fiscal Transparency and Accountability Act	Loi sur la transparence et la responsabilisation financières	87
64	An Act to Amend the Civil Service Act	Loi modifiant la Loi sur la Fonction publique	88
65	Loan Act 2014	Loi sur les emprunts de 2014	89
66	An Act to Amend the Expropriation Act	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation	90
67	Appropriations Act 2014-2015	Loi de 2014-2015 portant affectation de crédits	91
68	An Act to Amend the Pension Benefits Act	Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension	92
69	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	2

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
70	An Act to Amend the Employment Standards Act	Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi	3
71	An Act to Amend the Real Property Tax Act	Loi modifiant la Loi sur l'impôt foncier	5
72	An Act to Amend the International Interests in Mobile Equipment Act	Loi modifiant la Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	8

**Bills not passed
during the 4th session (2014)
of the 57th Legislature**

Title
An Act to Amend the Members' Conflict of Interest Act

**Bills not passed
during the 1st session (2014)
of the 58th Legislature**

Title
An Act to Amend the Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act
Opportunities New Brunswick Act
An Act to Dissolve the Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act
An Act to Amend the Oil and Natural Gas Act
An Act to Amend the Elections Act

**Projets de loi non adoptés
au cours de la 4^e session (2014)
de la 57^e législature**

Titre	Bill/ Projet de loi
Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif	48

**Projets de loi non adoptés
au cours de la 1^{re} session (2014)
de la 58^e législature**

Titre	Bill/ Projet de loi
Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux	4
Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick	6
Loi prévoyant la dissolution de l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétique du Nouveau-Brunswick	7
Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel	9
Loi modifiant la Loi électorale	10

**PUBLIC ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

**LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2014		2014	
Title	Chap.	Titre	Chap.
Agricultural Development Act, An Act to Amend the.	55	Administration du revenu, Loi modifiant la Loi sur l'	16
Appropriations Act 2014-2015.	67	Affectation de crédits, Loi de 2014-2015 portant	67
Assessment Act, An Act to Amend the.	36	Agence des services internes du Nouveau- Brunswick, Loi modifiant la Loi de l'	54
Auditor General Act, An Act to Amend the.	13	Aide juridique, Loi sur l'	26
Boiler and Pressure Vessel Act, An Act to Amend the	7	Aménagement agricole, Loi modifiant la Loi sur l'	55
Business Corporations Act, An Act to Amend the.	50	Ascenseurs et les monte-charge, Loi modifiant la Loi sur les	6
Civil Service Act, An Act to Amend the.	64	Assemblée législative, Loi modifiant la Loi sur l'	60
Combat Sport Act.	48	Assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux, Loi sur l'	4
Community Planning Act, An Act to Amend the.	43	Changement d'allégeance politique, Loi concernant le	62
Court Security Act, An Act to Amend the.	30	Chaudières et appareils à pression, Loi modifiant la Loi sur les	7
Education Act, An Act to Amend the.	37	Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, Loi modifiant la Loi sur la	49
Elevators and Lifts Act, An Act to Amend the.	6	Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Loi modifiant la Loi sur la	53
Employment Standards Act, An Act to Amend An Act to Amend the	2	Corporations commerciales, Loi modifiant la Loi sur les	50
Employment Standards Act, An Act to Amend the.	3	Courtiers en hypothèques, Loi sur les.	41
Employment Standards Act, An Act to Amend the.	70	Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, Loi modifiant la Loi sur le.	20
Enforcement of Money Judgments Act, An Act to Amend An Act Respecting the	57	Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, Loi modifiant la Loi sur le.	45
Enforcement of Money Judgments Act, An Act to Amend the.	56	Distribution du gaz, Loi modifiant la Loi de 1999 sur la	46
Expropriation Act, An Act to Amend the.	66	Éducation, Loi modifiant la Loi sur l'	37
Financial and Consumer Services Commission Act, An Act to Amend the.	53	Emprunts de 2014, Loi sur les.	65
Financial Corporation Capital Tax Act, An Act to Amend the.	33		
Fiscal Transparency and Accountability Act.	63		

Title	Chap.	Titre	Chap.
Fish and Wildlife Act, An Act to Amend the	23	Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, Loi modifiant la Loi sur l'.....	38
Floor Crossing, An Act Respecting	62	Évaluation, Loi modifiant la Loi sur l'	36
Franchises Act, An Act to Amend the	58	Exécution des ordonnances de soutien, Loi modifiant la Loi sur l'	29
Gas Distribution Act, 1999, An Act to Amend the	46	Exécution forcée des jugements pécuniaires, Loi modifiant la Loi concernant la Loi sur l'...	57
Gasoline and Motive Fuel Tax Act, An Act to Amend the	15	Exécution forcée des jugements pécuniaires, Loi modifiant la Loi sur l'	56
Higher Education Foundation Act, An Act to Repeal the	22	Expropriation, Loi modifiant la Loi sur l'	66
Interjurisdictional Support Orders Act, An Act to Amend the	38	Fonction publique, Loi modifiant la Loi sur la	64
International Interests in Mobile Equipment Act	34	Fondations pour les études supérieures, Loi abrogeant la Loi sur les	22
International Interests in Mobile Equipment Act, An Act to Amend the	72	Franchises, Loi modifiant la Loi sur les	58
Legal Aid Act	26	Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, Loi sur les	34
Legislative Assembly Act, An Act to Amend the	60	Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, Loi sur les	72
Loan Act 2014	65	Impôt foncier, Loi modifiant la Loi sur l'	17
Lobbyists' Registration Act	11	Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi sur l'	69
Medical Services Payment Act, An Act to Amend the	18	Impôt foncier, Loi modifiant la Loi sur l'	17
Members' Pensions, An Act Respecting	27	Inscription des lobbyistes, Loi sur l'	11
Mental Health Act, An Act to Amend the	19	Normes d'emploi, Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur les...	2
Mental Health Services Act, An Act to Amend the	52	Normes d'emploi, Loi modifiant la Loi sur les	3
Mortgage Brokers Act	41	Normes d'emploi, Loi modifiant la Loi sur les	70
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	21	Paiement des services médicaux, Loi modifiant la Loi sur le	18
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	44	Parcs, Loi modifiant la Loi sur les	51
Natural Products Act, An Act to Amend the	5	Passation des marchés publics, Loi modifiant la Loi sur la	59
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	69	Pension de retraite des députés, Loi concernant la	27
New Brunswick Internal Services Agency Act, An Act to Amend the	54		

Title	Chap.	Titre	Chap.
New Brunswick Liquor Corporation Act, An Act to Amend the.	24	Poisson et la faune, Loi modifiant la Loi sur le	23
Organ and Tissue Donation Strategy Act.	32	Portant affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2012-2013 (1)	39
Parks Act, An Act to Amend the.	51	Prestations de pension, Loi modifiant la Loi sur les	68
Payday Loans, An Act to Amend An Act Respecting.	31	Prêts sur salaire, Loi modifiant la Loi concernant les	31
Pension Benefits Act, An Act to Amend the.	68	Preuves littérales, Loi abrogeant la Loi relative aux	47
Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act	4	Produits naturels, Loi modifiant la Loi sur les	5
Procurement Act, An Act to Amend the.	59	Régime de pension des enseignants, Loi sur le	61
Public Works Act, An Act to Amend the.	35	Santé mentale, Loi modifiant la Loi sur la	19
Real Property Tax Act, An Act to Amend the.	17	Sécurité dans les tribunaux, Loi modifiant la Loi sur la	30
Real Property Tax Act, An Act to Amend the.	71	Services à la santé mentale, Loi modifiant la Loi sur les	52
Revenue Administration Act, An Act to Amend the.	16	Société des alcools du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi sur la	24
Seafood Processing Act, An Act to Amend the.	1	Sports de combat, Loi sur les.	48
Seafood Processing Act, An Act to Amend the.	42	Stratégie pour le don d'organes et de tissus, Loi sur une	32
Securities Act, An Act to Amend the.	25	Taxe sur le capital des corporations financières, Loi modifiant la Loi de la.	33
Small Business Investor Tax Credit Act, An Act to Amend the.	20	Taxe sur l'essence et les carburants, Loi modifiant la Loi de la.	15
Small Business Investor Tax Credit Act, An Act to Amend the.	45	Taxe sur le tabac, Loi modifiant la Loi de la.	12
Statute of Frauds, An Act to Repeal the.	47	Taxe sur le tabac, Loi modifiant la Loi de la.	14
Supplementary Appropriations Act 2012-2013 (1)	39	Traitement des poissons et fruits de mer, Loi modifiant la Loi sur le	1
Support Enforcement Act, An Act to Amend the.	29	Traitement des poissons et fruits de mer, Loi modifiant la Loi sur le	42
Teachers' Pension Plan Act	61	Transparence et la responsabilisation financières, Loi sur la	63
Tobacco Tax Act, An Act to Amend the.	12	Travaux publics, Loi modifiant la Loi sur les	35
Tobacco Tax Act, An Act to Amend the.	14		

Title	Chap.	Titre	Chap.
Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, An Act to Amend the	49	Urbanisme, Loi modifiant la Loi sur l'	43
		Valeurs mobilières, Loi modifiant la Loi sur les	25
		Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les	21
		Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les	44
		Vérificateur général, Loi modifiant la Loi sur le	13

**PRIVATE ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

2014

Title	Chap.
Chartered Professional Accountants Act	28
Cosmetology Association of New Brunswick, An Act to Amend An Act to Incorporate the . .	10
Licensed Practical Nurses Act, An Act to Amend the.	8
Pharmacists, An Act Respecting the New Brunswick College of	9
Rothesay Common, An Act Respecting the.	40

**LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2014

Titre	Chap.
Comptables professionnels agréés, Loi sur les.	28
Cosmétologie du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi constituant en société l'Association de	10
Infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés, Loi modifiant la Loi sur les	8
Pharmaciens du Nouveau-Brunswick, Loi concernant l'Ordre des	9
Rothesay Common, Loi concernant le	40

2014

CHAPTER 1

An Act to Amend the Seafood Processing Act

Assented to February 19, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Seafood Processing Act, chapter S-5.3 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended

(a) by repealing the definition “live lobster holding facility licence”;

(b) by repealing the definition “primary processing plant licence”;

(c) by repealing the definition “primary processing”;

(d) by repealing the definition “Appeal Board” and substituting the following:

“Appeal Board” means the Licensing and Penalty Appeal Board established under section 59. (*comité d’appel*)

(e) by repealing the definition “licensee” and substituting the following:

“licensee” means a person who holds a Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence, Class 3 provisional licence or fish buying licence. (*titulaire d’un permis*)

CHAPITRE 1

Loi modifiant la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

Sanctionnée le 19 février 2014

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer, chapitre S-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié

a) par l’abrogation de la définition « permis d’installation de rétention de homard vivant »;

b) par l’abrogation de la définition « permis d’usine de traitement primaire »;

c) par l’abrogation de la définition « traitement primaire »;

d) par l’abrogation de la définition « comité d’appel » et son remplacement par ce qui suit :

« comité d’appel » Le comité d’appel des permis et des pénalités administratives constitué en vertu de l’article 59. (*Appeal Board*)

e) par l’abrogation de la définition « titulaire de permis » et son remplacement par ce qui suit :

« titulaire d’un permis » Tout titulaire du permis de classe 1, du permis de classe 2, du permis de classe 3, du permis provisoire de classe 1, du permis provisoire de

(f) by adding the following definitions in alphabetical order:

“Class 1 licence” means a Class 1 primary processing plant licence issued under section 5 and includes a renewal of the licence. (*permis de classe 1*)

“Class 1 provisional licence” means a Class 1 provisional primary processing plant licence issued under section 16.1 and includes a renewal of the licence. (*permis provisoire de classe 1*)

“Class 2 licence” means a Class 2 primary processing plant licence issued under section 16.3 and includes a renewal of the licence. (*permis de classe 2*)

“Class 2 provisional licence” means a Class 2 provisional primary processing plant licence issued under section 16.51 and includes a renewal of the licence. (*permis provisoire de classe 2*)

“Class 3 licence” means a Class 3 primary processing plant licence issued under section 16.6 and includes a renewal of the licence. (*permis de classe 3*)

“Class 3 provisional licence” means a Class 3 provisional primary processing plant licence issued under section 16.83 and includes a renewal of the licence. (*permis provisoire de classe 3*)

“quality improvement officer” means a quality improvement officer appointed under section 68.1. (*agent*)

2 The heading “PRIMARY PROCESSING PLANT LICENCE” preceding section 4 of the English version of the Act is repealed and the following is substituted:

PRIMARY PROCESSING PLANT LICENCES

3 Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:

4 No person shall establish, operate or maintain a primary processing plant unless that person holds one of the following licences:

classe 2, du permis provisoire de classe 3 ou du permis d’acquéreur de poisson. (*licensee*)

f) par l’adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :

« agent » S’entend de l’agent chargé de l’amélioration de la qualité qui est nommé en vertu de l’article 68.1. (*quality improvement officer*)

« permis de classe 1 » S’entend du permis d’usine de traitement primaire de classe 1 délivré en vertu de l’article 5 et s’entend également de son renouvellement. (*class 1 licence*)

« permis de classe 2 » S’entend du permis d’usine de traitement primaire de classe 2 délivré en vertu de l’article 16.3 et s’entend également de son renouvellement. (*class 2 licence*)

« permis de classe 3 » S’entend du permis d’usine de traitement primaire de classe 3 délivré en vertu de l’article 16.6 et s’entend également de son renouvellement. (*class 3 licence*)

« permis provisoire de classe 1 » S’entend du permis provisoire d’usine de traitement primaire de classe 1 délivré en vertu de l’article 16.1 et s’entend également de son renouvellement. (*class 1 provisional licence*)

« permis provisoire de classe 2 » S’entend du permis provisoire d’usine de traitement primaire de classe 2 délivré en vertu de l’article 16.51 et s’entend également de son renouvellement. (*class 2 provisional licence*)

« permis provisoire de classe 3 » S’entend du permis provisoire d’usine de traitement primaire de classe 3 délivré en vertu de l’article 16.83 et s’entend également de son renouvellement. (*class 3 provisional licence*)

2 La rubrique « PRIMARY PROCESSING PLANT LICENCE » qui précède l’article 4 de la version anglaise de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PRIMARY PROCESSING PLANT LICENCES

3 L’article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4 Nul ne peut mettre sur pied, exploiter ou faire fonctionner une usine de traitement primaire sans être titulaire de l’un des permis suivants :

- | | |
|--|--|
| <p>(a) a Class 1 licence;</p> <p>(b) a Class 2 licence;</p> <p>(c) a Class 3 licence;</p> <p>(d) a Class 1 provisional licence;</p> <p>(e) a Class 2 provisional licence; or</p> <p>(f) a Class 3 provisional licence.</p> | <p>a) le permis de classe 1;</p> <p>b) le permis de classe 2;</p> <p>c) le permis de classe 3;</p> <p>d) le permis provisoire de classe 1;</p> <p>e) le permis provisoire de classe 2;</p> <p>f) le permis provisoire de classe 3.</p> |
|--|--|

4 The heading “Issuance of licence” preceding section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:

4 La rubrique « Délivrance de permis » qui précède l’article 5 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Issuance of Class 1 licence

Délivrance du permis de classe 1

5 Section 5 of the Act is amended

5 L’article 5 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

5(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 1 primary processing plant licence to an owner or lessee of a primary processing plant who

5(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis d’usine de traitement primaire de classe 1 au propriétaire ou au preneur à bail d’une usine de traitement primaire qui :

(a) holds a certificate of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada), and

a) est titulaire d’un certificat d’enregistrement délivré sous le régime de la *Loi sur l’inspection du poisson* (Canada);

(b) has the certification required in accordance with the regulations.

b) possède la certification réglementaire exigée.

(b) in subsection (2) by striking out “A primary processing plant licence” and substituting “A Class 1 licence”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Un permis d’usine de traitement primaire » et son remplacement par « Le permis de classe 1 ».

6 The heading “Refusal to issue licence” preceding section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

6 La rubrique « Rejet d’une demande de permis » qui précède l’article 6 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Refusal to issue Class 1 licence

Rejet de la demande de permis de classe 1

7 Section 6 of the Act is amended

7 L’article 6 de la Loi est modifié

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a primary processing plant licence” and substituting “a Class 1 licence”;

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « permis d’usine de traitement primaire » et son remplacement par « permis de classe 1 »;

(b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the applicant does not have the certificate or certification referred to in subsection 5(1), or

8 The heading “Renewal of licence” preceding section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

Renewal of Class 1 licence

9 Section 7 of the Act is amended by striking out “a primary processing plant licence” and substituting “a Class 1 licence”.

10 The heading “Refusal to renew licence” preceding section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:

Refusal to renew Class 1 licence

11 Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:

8(1) The Registrar may refuse to renew a Class 1 licence if

(a) the applicant does not have the certificate referred to in paragraph 5(1)(a) or, subject to section 16.93, the certification required in accordance with the regulations,

(b) within one year before the date the Registrar receives the application to renew the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) a provision of this Act or the regulations, or

b) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le demandeur ne possède pas le certificat ou la certification prévu au paragraphe 5(1);

8 La rubrique « Renouvellement d’un permis » qui précède l’article 7 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Renouvellement du permis de classe 1

9 L’article 7 de la Loi est modifié par la suppression de « permis d’usine de traitement primaire » et son remplacement par « permis de classe 1 ».

10 La rubrique « Rejet d’une demande de renouvellement d’un permis » qui précède l’article 8 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Rejet d’une demande de renouvellement du permis de classe 1

11 L’article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(1) Le registraire peut refuser de renouveler un permis de classe 1 dans l’un quelconque des cas suivants :

a) le demandeur ne possède pas le certificat prévu à l’alinéa 5(1)a) ou, sous réserve de l’article 16.93, la certification réglementaire exigée;

b) au cours de l’année qui précède la date à laquelle il reçoit la demande de renouvellement du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

(i) ou bien d’une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d’une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

c) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

(i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :

(A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

8(2) The Registrar may refuse to renew a Class 1 licence on any other grounds prescribed by regulation.

12 *The heading “Species of fish specified on licence” preceding section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Species of fish processed under Class 1 licence

13 *Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:*

9 The holder of a Class 1 licence may process all species of fish in a primary processing plant.

14 *The heading “Refusal to specify species of fish on licence” preceding section 10 of the Act is repealed.*

15 *Section 10 of the Act is repealed.*

16 *The heading “Amendment of licence” preceding section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Amendment of Class 1 licence

17 *Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

11 On application in accordance with the regulations, the Registrar may amend a Class 1 licence in relation to

- (a) the terms and conditions of the licence, or
- (b) any other grounds prescribed by regulation.

(B) ou bien à une disposition d’une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l’une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu’elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

8(2) Le registraire peut refuser de renouveler le permis de classe 1 pour tout autre motif prescrit par règlement.

12 *La rubrique « Espèces de poisson précisées sur un permis » qui précède l’article 9 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Espèces de poissons traitées en vertu du permis de classe 1

13 *L’article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9 Le titulaire du permis de classe 1 peut traiter dans une usine de traitement primaire toutes les espèces de poissons.

14 *La rubrique « Refus de préciser une espèce de poisson sur un permis » qui précède l’article 10 de la Loi est abrogée.*

15 *L’article 10 de la Loi est abrogé.*

16 *La rubrique « Modification d’un permis » qui précède l’article 11 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Modification du permis de classe 1

17 *L’article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11 Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut modifier un permis de classe 1 :

- a) quant aux modalités et aux conditions du permis;
- b) quant à tout autre motif prescrit par règlement.

18 *The heading “Refusal to amend licence” preceding section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Refusal to amend Class 1 licence

19 *Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:*

12(1) The Registrar may refuse to amend a Class 1 licence under section 11 if

(a) within three years before the date the Registrar receives the application to amend the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) a provision of this Act or the regulations, or

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

12(2) The Registrar may refuse to amend a Class 1 licence on any other grounds prescribed by regulation.

20 *Section 13 of the Act is amended*

18 *La rubrique « Rejet d’une demande de modification d’un permis » qui précède l’article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Rejet de la demande de modification du permis de classe 1

19 *L’article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

12(1) Le registraire peut refuser de modifier un permis de classe 1 en vertu de l’article 11 dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle il reçoit la demande de modification du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

(i) ou bien d’une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d’une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

b) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

(i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :

(A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) ou bien à une disposition d’une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l’une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu’elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

12(2) Le registraire peut refuser de modifier le permis de classe 1 pour tout autre motif prescrit par règlement.

20 *L’article 13 de la Loi est modifié*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a primary processing plant licence” and substituting “a Class 1 licence”;*

(b) *by repealing paragraph (a).*

21 *The heading “Suspension and revocation of licence” preceding section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Suspension and revocation of Class 1 licence

22 *Section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:*

14 The Registrar may suspend or revoke a Class 1 licence if

(a) the licensee does not have the certificate referred to in paragraph 5(1)(a) or, subject to section 16.93, the certification required in accordance with the regulations,

(b) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the licence, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) a provision of this Act or the regulations, or

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, docu-

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « permis d’usine de traitement primaire » et son remplacement par « permis de classe 1 »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa a).*

21 *La rubrique « Suspension et révocation d’un permis » qui précède l’article 14 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Suspension et révocation du permis de classe 1

22 *L’article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14 Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis de classe 1 dans l’un quelconque des cas suivants :

a) le titulaire du permis ne possède pas le certificat prévu à l’alinéa 5(1)a) ou, sous réserve de l’article 16.93, la certification réglementaire exigée;

b) au cours de l’année qui précède la date à laquelle il a suspendu ou révoqué le permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

(i) ou bien d’une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d’une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

c) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

(i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :

(A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) ou bien à une disposition d’une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l’une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modi-

ment or other information required to be provided under this Act or the regulations.

23 Section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:

15 The fee for the application for, the issuance of or the renewal of a Class 1 licence shall be in the amount prescribed by regulation.

24 The heading “Waiting period after refusal of application or revocation of licence” preceding section 16 of the Act is repealed.

25 Section 16 of the Act is repealed.

26 The Act is amended by adding before section 17 the following:

Issuance of Class 1 provisional licence

16.1(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 1 primary processing plant provisional licence to an owner or lessee of a primary processing plant who

(a) holds a certificate of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada),

(b) will obtain the certification required in accordance with the regulations within 12 months after applying for the licence, and

(c) submits to the Registrar a plan that is on a form provided by the Minister and that states the steps taken to obtain the certification and the remaining steps to be taken to obtain the certification.

16.1(2) A Class 1 provisional licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

Renewal of Class 1 provisional licence

16.11(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a Class 1 provisional licence for the period of time prescribed by regulation.

16.11(2) Despite subsection (1), the Registrar may extend the period of time referred to in subsection (1) if he or she considers it appropriate.

fication, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

23 L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15 Les droits afférents à la demande, à la délivrance ou au renouvellement du permis de classe 1 sont fixés par règlement.

24 La rubrique « Période d'attente après le rejet d'une demande ou la révocation d'un permis » qui précède l'article 16 de la Loi est abrogée.

25 L'article 16 de la Loi est abrogé.

26 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 17 :

Délivrance du permis provisoire de classe 1

16.1(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis provisoire d'usine de traitement primaire de classe 1 au propriétaire ou au preneur à bail d'une usine de traitement primaire qui :

a) est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré sous le régime de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);

b) obtiendra la certification réglementaire exigée au cours des douze mois qui suivent la présentation de la demande;

c) lui remet un plan présenté au moyen de la formule que fournit le ministre indiquant les étapes accomplies pour obtenir la certification ainsi que les étapes qui restent à franchir pour l'obtenir.

16.1(2) Le permis provisoire de classe 1 est valide pour la période réglementaire.

Renouvellement du permis provisoire de classe 1

16.11(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut renouveler un permis provisoire de classe 1 pour la période réglementaire.

16.11(2) Par dérogation au paragraphe (1), le registraire peut, s'il le juge nécessaire, prolonger la période prévue au paragraphe (1).

Application of other provisions

16.2 Paragraphs 6(b) and 8(1)(b) and (c), subsection 8(2), sections 9, 11, 12 and 13, paragraphs 14(b) and (c) and section 15 apply with the necessary modifications to a Class 1 provisional licence.

Issuance of Class 2 licence

16.3(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 2 primary processing plant licence to an owner or lessee of a primary processing plant who

(a) holds a certificate of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada), and

(b) has the certification required in accordance with the regulations.

16.3(2) A Class 2 licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

Refusal to issue Class 2 licence

16.31 The Registrar may refuse to issue a Class 2 licence under subsection 16.3(1) if

(a) the applicant does not have the certificate or certification referred to in subsection 16.3(1), or

(b) within three years before the date the Registrar receives the application for the licence, the applicant has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

Renewal of Class 2 licence

16.32 On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a Class 2 licence.

Refusal to renew Class 2 licence

16.33(1) The Registrar may refuse to renew a Class 2 licence if

Application d'autres dispositions

16.2 Les alinéas 6b) et 8(1)b) et c), le paragraphe 8(2), les articles 9, 11, 12 et 13, les alinéas 14b) et c) et l'article 15 s'appliquent au permis provisoire de classe 1 avec les adaptations nécessaires.

Délivrance du permis de classe 2

16.3(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis d'usine de traitement primaire de classe 2 au propriétaire ou au preneur à bail d'une usine de traitement primaire qui :

a) est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré sous le régime de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);

b) possède la certification réglementaire exigée.

16.3(2) Le permis de classe 2 est valide pour la période réglementaire.

Rejet de la demande de permis de classe 2

16.31 Le registraire peut refuser de délivrer un permis de classe 2 en vertu du paragraphe 16.3(1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le demandeur ne possède pas le certificat ou la certification prévu au paragraphe 16.3(1);

b) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle il reçoit la demande de permis, le demandeur a été déclaré coupable :

(i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements.

Renouvellement du permis de classe 2

16.32 Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut renouveler un permis de classe 2.

Rejet de la demande de renouvellement du permis de classe 2

16.33(1) Le registraire peut refuser de renouveler un permis de classe 2 dans l'un quelconque des cas suivants :

(a) the licensee does not have the certificate referred to in paragraph 16.3(1)(a) or, subject to section 16.93, the certification required in accordance with the regulations,

(b) within one year before the date the Registrar receives the application for the renewal, the licensee has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

(i) the licensee has violated or failed to comply with

(A) a provision of this Act or the regulations, or

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

16.33(2) The Registrar may refuse to renew a Class 2 licence on any other grounds prescribed by regulation.

Species of fish processed under Class 2 licence

16.4(1) The holder of a Class 2 licence may process all species of fish in a primary processing plant except those prescribed by regulation.

16.4(2) Subject to subsection 17.2(2), no holder of a Class 2 licence shall process in a primary processing plant a species of fish prescribed by regulation.

a) le titulaire du permis ne possède pas le certificat prévu à l'alinéa 16.3(1)a) ou, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;

b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle il reçoit la demande de renouvellement du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

(i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

c) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

(i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :

(A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

16.33(2) Le registraire peut refuser de renouveler le permis de classe 2 pour tout autre motif prescrit par règlement.

Espèces de poissons traitées en vertu du permis de classe 2

16.4(1) Le titulaire du permis de classe 2 peut traiter dans une usine de traitement primaire toutes les espèces de poissons, à l'exception de celles qui sont prescrites par règlement.

16.4(2) Sous réserve du paragraphe 17.2(2), il est interdit au titulaire du permis de classe 2 de traiter dans une usine de traitement primaire une espèce de poisson prescrite par règlement.

Amendment of Class 2 licence

16.41 On application in accordance with the regulations, the Registrar may amend a Class 2 licence in relation to

- (a) the terms and conditions of the licence, or
- (b) any other grounds prescribed by regulation.

Refusal to amend Class 2 licence

16.42(1) The Registrar may refuse to amend a Class 2 licence under section 16.41 if

- (a) within three years before the date the Registrar receives the application to amend the licence, the licensee has been convicted of an offence
 - (i) under this Act or the regulations, or
 - (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or
- (b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that
 - (i) the licensee has violated or failed to comply with
 - (A) a provision of this Act or the regulations, or
 - (B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,
 - (ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or
 - (iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

16.42(2) The Registrar may refuse to amend a Class 2 licence on any other grounds prescribed by regulation.

Modification du permis de classe 2

16.41 Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut modifier un permis de classe 2 :

- a) quant aux modalités et aux conditions du permis;
- b) quant à tout autre motif prescrit par règlement.

Rejet de la demande de modification du permis de classe 2

16.42(1) Le registraire peut refuser de modifier un permis de classe 2 en vertu de l'article 16.41 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle il reçoit la demande de modification du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :
 - (i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;
- b) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :
 - (i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :
 - (A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,
 - (ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,
 - (iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

16.42(2) Le registraire peut refuser de modifier le permis de classe 2 pour tout autre motif prescrit par règlement.

Terms and conditions

16.43 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a Class 2 licence subject to terms and conditions in relation to

- (a) the time at which and the form in which reports, records, documents or other information are to be provided to the Registrar,
- (b) the form and manner in which reports, records, documents or other information are to be prepared and maintained, and
- (c) any other matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

Suspension and revocation of Class 2 licence

16.44 The Registrar may suspend or revoke a Class 2 licence if

- (a) the licensee does not have the certificate referred to in paragraph 16.3(1)(a) or, subject to section 16.93, the certification required in accordance with the regulations,
- (b) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the licence, the licensee has been convicted of an offence
 - (i) under this Act or the regulations, or
 - (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or
- (c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that
 - (i) the licensee has violated or failed to comply with
 - (A) a provision of this Act or the regulations, or
 - (B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,
 - (ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

Modalités et conditions

16.43 Le registraire peut, à tout moment, en plus des modalités et des conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un permis de classe 2 à des modalités et à des conditions relativement :

- a) aux délais dans lesquels les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements doivent lui être fournis ainsi qu'à leur forme;
- b) à la forme et à la manière dont les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements doivent être préparés et conservés;
- c) à toute autre question qu'il estime nécessaire aux fins d'application de la présente loi et des règlements.

Suspension et révocation du permis de classe 2

16.44 Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis de classe 2 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le titulaire du permis ne possède pas le certificat prévu à l'alinéa 16.3(1)a) ou, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;
- b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle il a suspendu ou révoqué le permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :
 - (i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;
- c) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :
 - (i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :
 - (A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,
 - (ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

Fees

16.5 The fee for the application for, the issuance of or the renewal of a Class 2 licence shall be in the amount prescribed by regulation.

Issuance of Class 2 provisional licence

16.51(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 2 primary processing plant provisional licence to an owner or lessee of a primary processing plant who

(a) holds a certificate of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada),

(b) will obtain the certification required in accordance with the regulations within 12 months after applying for the licence, and

(c) submits to the Registrar a plan that is on a form provided by the Minister and that states the steps taken to obtain the certification and the remaining steps to be taken to obtain the certification.

16.51(2) A Class 2 provisional licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

Renewal of Class 2 provisional licence

16.52(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a Class 2 provisional licence for the period of time prescribed by regulation.

16.52(2) Despite subsection (1), the Registrar may extend the period of time referred to in subsection (1) if he or she considers it appropriate.

Application of other provisions

16.53 Paragraphs 16.31(b) and 16.33(1)(b) and (c), subsection 16.33(2), sections 16.4, 16.41, 16.42 and 16.43, paragraphs 16.44(b) and (c) and section 16.5 apply with the necessary modifications to a Class 2 provisional licence.

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

Droits

16.5 Les droits afférents à la demande, à la délivrance ou au renouvellement du permis de classe 2 sont fixés par règlement.

Délivrance du permis provisoire de classe 2

16.51(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis provisoire d'usine de traitement primaire de classe 2 au propriétaire ou un preneur à bail d'une usine de traitement primaire qui :

a) est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré sous le régime de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);

b) obtiendra la certification réglementaire exigée au cours des douze mois qui suivent la présentation de la demande;

c) lui remet un plan présenté au moyen de la formule que fournit le ministre indiquant les étapes accomplies pour obtenir la certification ainsi que les étapes qui restent à franchir pour l'obtenir.

16.51(2) Le permis provisoire de classe 2 est valide pour la période réglementaire.

Renouvellement du permis provisoire de classe 2

16.52(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut renouveler un permis provisoire de classe 2 pour la période réglementaire.

16.52(2) Par dérogation au paragraphe (1), le registraire peut, s'il le juge nécessaire, prolonger la période prévue au paragraphe (1).

Application d'autres dispositions

16.53 Les alinéas 16.31b) et 16.33(1)b) et c), le paragraphe 16.33(2), les articles 16.4, 16.41, 16.42 et 16.43, les alinéas 16.44b) et c) et l'article 16.5 s'appliquent à un permis provisoire de classe 2 avec les adaptations nécessaires.

Issuance of Class 3 licence

16.6(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 3 primary processing plant licence to an owner or lessee of a primary processing plant who

(a) holds a certification under the *Fish Inspection Act* (Canada), and

(b) has the certification required in accordance with the regulations.

16.6(2) A Class 3 licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

Refusal to issue Class 3 licence

16.61 The Registrar may refuse to issue a Class 3 licence under subsection 16.6(1) if

(a) the applicant does not have the certificate or certification referred to in subsection 16.6(1), or

(b) within three years before the date the Registrar receives the application for the licence, the applicant has been convicted of an offence

(i) under this Act or the regulations, or

(ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act.

Renewal of Class 3 licence

16.62 On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a Class 3 licence.

Refusal to renew Class 3 licence

16.63(1) The Registrar may refuse to renew a Class 3 licence if

(a) the licensee does not have the certificate referred to in paragraph 16.6(1)(a) or, subject to section 16.93, the certification required in accordance with the regulations,

Délivrance du permis de classe 3

16.6(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis d'usine de traitement primaire de classe 3 au propriétaire ou au preneur à bail d'une usine de traitement primaire qui :

a) est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré sous le régime de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);

b) possède la certification réglementaire exigée.

16.6(2) Le permis de classe 3 est valide pour la période réglementaire.

Rejet de la demande de permis de classe 3

16.61 Le registraire peut refuser de délivrer un permis de classe 3 en vertu du paragraphe 16.6(1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le demandeur ne possède pas le certificat ou la certification prévu au paragraphe 16.6(1);

b) au cours des trois dernières années qui précèdent la date à laquelle il reçoit la demande de permis, le demandeur a été déclaré coupable :

(i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements.

Renouvellement du permis de classe 3

16.62 Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut renouveler un permis de classe 3.

Rejet de la demande de renouvellement du permis de classe 3

16.63(1) Le registraire peut refuser de renouveler un permis de classe 3 dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le titulaire du permis ne possède pas le certificat prévu à l'alinéa 16.6(1)a) ou, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;

(b) within one year before the date the Registrar receives the application for the renewal, the licensee has been convicted of an offence

- (i) under this Act or the regulations, or
- (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or

(c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that

- (i) the licensee has violated or failed to comply with
 - (A) a provision of this Act or the regulations, or
 - (B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,
- (ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or
- (iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

16.63(2) The Registrar may refuse to renew a Class 3 licence on any other grounds prescribed by regulation.

Species of fish specified on Class 3 licence

16.7(1) If the Registrar issues a Class 3 licence under subsection 16.6(1), he or she shall specify on the licence the species of fish permitted to be processed under the licence.

16.7(2) If the Registrar renews a Class 3 licence under section 16.62, he or she shall specify on the licence the species of fish permitted to be processed under the licence.

16.7(3) No holder of a Class 3 licence shall process a species of fish in a primary processing plant unless the species is specified on the licence.

b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle il reçoit la demande de renouvellement du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :

- (i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,
- (ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;

c) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :

- (i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :
 - (A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,
- (ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,
- (iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

16.63(2) Le registraire peut refuser de renouveler le permis de classe 3 pour tout autre motif prescrit par règlement.

Espèces de poissons précisées sur le permis de classe 3

16.7(1) S'il délivre un permis de classe 3 en vertu du paragraphe 16.6(1), le registraire y précise les espèces de poissons qui peuvent être traitées en vertu du permis.

16.7(2) S'il renouvelle un permis de classe 3 en vertu de l'article 16.62, le registraire y précise les espèces de poissons qui peuvent être traitées en vertu du permis.

16.7(3) Il est interdit au titulaire du permis de classe 3 de traiter dans une usine de traitement primaire une espèce de poisson qui n'y est pas précisée.

Prohibition respecting species of fish

16.71 Subject to subsection 17.2(3), the species of fish prescribed by regulation shall not be specified on a Class 3 licence.

Amendment of Class 3 licence

16.72 On application in accordance with the regulations, the Registrar may amend a Class 3 licence in relation to

- (a) the species of fish permitted to be processed under the licence,
- (b) the terms and conditions of the licence, or
- (c) any other grounds prescribed by regulation.

Refusal to amend Class 3 licence

16.73(1) The Registrar may refuse to amend a Class 3 licence under section 16.72 if

- (a) within three years before the date the Registrar receives the application for the amendment of the licence, the applicant has been convicted of an offence
 - (i) under this Act or the regulations,
 - (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or
- (b) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that
 - (i) the licensee has violated or failed to comply with
 - (A) a provision of this Act or the regulations, or
 - (B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,
 - (ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or
 - (iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, docu-

Interdiction relative aux espèces de poissons

16.71 Sous réserve du paragraphe 17.2(3), les espèces de poissons prescrites par règlement ne peuvent être précisées sur un permis de classe 3.

Modification du permis de classe 3

16.72 Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut modifier un permis de classe 3 :

- a) quant aux espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis;
- b) quant aux modalités et aux conditions du permis;
- c) quant à tout autre motif prescrit par règlement.

Rejet de la demande de modification du permis de classe 3

16.73(1) Le registraire peut refuser de modifier un permis de classe 3 en vertu de l'article 16.72 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) au cours des trois années qui précèdent la date à laquelle il reçoit la demande de modification du permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :
 - (i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;
- b) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :
 - (i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :
 - (A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,
 - (ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,
 - (iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modi-

ment or other information required to be provided under this Act or the regulations.

16.73(2) The Registrar may refuse to amend a Class 3 licence on any other grounds prescribed by regulation.

Terms and conditions

16.74 The Registrar may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make a Class 3 licence subject to terms and conditions in relation to

- (a) the time at which and the form in which reports, records, documents or other information are to be provided to the Registrar,
- (b) the form and manner in which reports, records, documents or other information are to be prepared and maintained, and
- (c) any other matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

Suspension and revocation of Class 3 licence

16.8 The Registrar may suspend or revoke a Class 3 licence if

- (a) the licensee does not have the certificate referred to in paragraph 16.6(1)(a) or, subject to section 16.93, the certification required in accordance with the regulations,
- (b) within one year before the date the Registrar suspends or revokes the licence, the licensee has been convicted of an offence
 - (i) under this Act or the regulations, or
 - (ii) under an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act, or
- (c) after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is satisfied that
 - (i) the licensee has violated or failed to comply with
 - (A) a provision of this Act or the regulations, or

fication, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

16.73(2) Le registraire peut refuser de modifier le permis de classe 3 pour tout autre motif prescrit par règlement.

Modalités et conditions

16.74 Le registraire peut, à tout moment, en plus des modalités et des conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, assujettir un permis de classe 3 à des modalités et à des conditions relativement :

- a) aux délais dans lesquels les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements doivent être fournis ainsi qu'à leur forme;
- b) à la forme et à la manière dont les rapports, dossiers, documents ou autres renseignements doivent être préparés et conservés;
- c) à toute question que le registraire estime nécessaire aux fins d'application de la présente loi et des règlements.

Suspension et révocation du permis de classe 3

16.8 Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis de classe 3 dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le titulaire du permis ne possède pas le certificat prévu à l'alinéa 16.6(1)a) ou, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée;
- b) au cours de l'année qui précède la date à laquelle il a suspendu ou révoqué le permis, le titulaire du permis a été déclaré coupable :
 - (i) ou bien d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) ou bien d'une infraction à une loi prescrite par règlement ou à ses règlements;
- c) après examen et enquête suffisante, il est convaincu de ce qui suit :
 - (i) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer :
 - (A) ou bien à une disposition de la présente loi ou des règlements,

(B) a provision of an Act prescribed by regulation or the regulations under that Act,

(ii) the licensee has violated or failed to comply with any term or condition to which the licence is subject, or

(iii) a person has made a false statement on the application for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any report, record, document or other information required to be provided under this Act or the regulations.

Fees

16.81 The fee for the application for, the issuance of, the renewal of or the amendment of a Class 3 licence shall be calculated in accordance with the regulations.

Issuance of Class 3 provisional licence

16.82(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 3 primary processing plant provisional licence to an owner or lessee of a primary processing plant who

(a) holds a certificate of registration under the *Fish Inspection Act* (Canada),

(b) will obtain the certification required in accordance with the regulations within 12 months after applying for the licence, and

(c) submits to the Registrar a plan that is on a form provided by the Minister and that states the steps taken to obtain the certification and the remaining steps to be taken to obtain the certification.

16.82(2) A Class 3 provisional licence is valid for the period of time prescribed by regulation.

Renewal of Class 3 provisional licence

16.9(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may renew a Class 3 provisional licence for the period of time prescribed by regulation.

16.9(2) Despite subsection (1), the Registrar may extend the period of time referred to in subsection (1) if he or she considers it appropriate.

(B) ou bien à une disposition d'une loi prescrite par règlement ou de ses règlements,

(ii) le titulaire du permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions de son permis,

(iii) une personne a fait une fausse déclaration ou bien dans la demande de permis, ou bien dans la demande concernant son renouvellement ou sa modification, ou dans tout rapport, dossier, document ou autre renseignement qu'elle est tenue de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements.

Droits

16.81 Les droits afférents à la demande, à la délivrance, au renouvellement ou à la modification d'un permis de classe 3 sont calculés conformément aux règlements.

Délivrance du permis provisoire de classe 3

16.82(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis provisoire d'usine de traitement primaire de classe 3 au propriétaire ou au preneur à bail d'une usine de traitement primaire qui :

a) est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré sous le régime de la *Loi sur l'inspection du poisson* (Canada);

b) obtiendra la certification réglementaire exigée au cours des douze mois qui suivent la présentation de la demande;

c) lui remet un plan présenté au moyen de la formule que fournit le ministre indiquant les étapes accomplies pour obtenir la certification ainsi que les étapes qui restent à franchir pour l'obtenir.

16.82(2) Le permis provisoire de classe 3 est valide pour la période réglementaire.

Renouvellement du permis provisoire de classe 3

16.9(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut renouveler un permis provisoire de classe 3 pour la période réglementaire.

16.9(2) Par dérogation au paragraphe (1), le registraire peut, s'il le juge nécessaire, prolonger la période prévue au paragraphe (1).

Application of other provisions

16.91 Paragraphs 16.61(*b*) and 16.63(1)(*b*) and (*c*), subsection 16.63(2), sections 16.7, 16.71, 16.72, 16.73 and 16.74, paragraphs 16.8(*b*) and (*c*) and section 16.81 apply with the necessary modifications to a Class 3 provisional licence.

Notice to Registrar

16.92 The holder of a Class 1 licence, Class 2 licence or Class 3 licence who loses or relinquishes the certification referred to in paragraph 5(1)(*b*), 16.3(1)(*b*) or 16.6(1)(*b*), as the case may be, shall so notify the Registrar in writing within ten working days after losing or relinquishing the certification.

Extension of time

16.93(1) The holder of a Class 1 licence, Class 2 licence or Class 3 licence who loses or relinquishes the certification referred to in paragraph 5(1)(*b*), 16.3(1)(*b*) or 16.6(1)(*b*), as the case may be, has 90 days to become recertified.

16.93(2) No holder of a Class 1 licence, Class 2 licence or Class 3 licence who loses or relinquishes the certification referred to in paragraph 5(1)(*b*), 16.3(1)(*b*) or 16.6(1)(*b*), as the case may be, shall process any species of fish in a primary processing plant after the period of time referred to in subsection (1).

16.93(3) The Registrar shall revoke the Class 1 licence, Class 2 licence or Class 3 licence of a licensee who does not become recertified within 120 days after losing or relinquishing the certification.

16.93(4) If the holder of a Class 1 licence who loses or relinquishes the certification referred to in subsection 5(1)(*b*) has the certification required under paragraph 16.3(1)(*b*) or 16.6(1)(*b*), as the case may be, the licensee may apply in accordance with the regulations for a Class 2 licence or Class 3 licence before the expiration of the period of time referred to in subsection (3).

16.93(5) Despite subsection (4), the holder of a Class 1 licence who loses or relinquishes the certification referred to in paragraph 5(1)(*b*) and who had been previously issued a Class 2 licence or Class 3 licence under subsection 17.2(1), may apply in accordance with the regulations for a new Class 2 licence or Class 3 licence before the expiration of the period of time referred to in subsection (3).

Application d'autres dispositions

16.91 Les alinéas 16.61*b*) et 16.63(1)*b*) et *c*), le paragraphe 16.63(2), les articles 16.7, 16.71, 16.72, 16.73 et 16.74, les alinéas 16.8*b*) et *c*) et l'article 16.81 s'appliquent au permis provisoire de classe 3 avec les adaptations nécessaires.

Avis au registraire

16.92 Le titulaire du permis de classe 1, du permis de classe 2 ou du permis de classe 3 qui perd ou abandonne la certification prévue à l'alinéa 5(1)*b*), 16.3(1)*b*) ou 16.6(1)*b*), selon le cas, en avise le registraire par écrit dans les dix jours ouvrables de la perte ou de l'abandon.

Prorogation

16.93(1) Le titulaire du permis de classe 1, du permis de classe 2 ou du permis de classe 3 qui perd ou abandonne la certification prévue à l'alinéa 5(1)*b*), 16.3(1)*b*) ou 16.6(1)*b*), selon le cas, dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour être recertifié.

16.93(2) Il est interdit au titulaire du permis de classe 1, du permis de classe 2 ou du permis de classe 3 qui perd ou abandonne la certification prévue à l'alinéa 5(1)*b*), 16.3(1)*b*) ou 16.6(1)*b*), selon le cas, de traiter toute espèce de poisson dans une usine de traitement primaire au-delà de la période fixée au paragraphe (1).

16.93(3) Le registraire révoque le permis de tout titulaire d'un permis de classe 1, d'un permis de classe 2 ou d'un permis de classe 3 qui n'est pas recertifié dans un délai de cent vingt jours suivant la perte ou l'abandon.

16.93(4) Le titulaire du permis de classe 1 qui perd ou abandonne la certification prévue au paragraphe 5(1)*b*) peut, avant l'expiration du délai imparti au paragraphe (3) et s'il possède la certification prévue à l'alinéa 16.3(1)*b*) ou 16.6(1)*b*), selon le cas, présenter une demande conformément aux règlements pour obtenir un permis de classe 2 ou un permis de classe 3.

16.93(5) Par dérogation au paragraphe (4), le titulaire du permis de classe 1 qui perd ou abandonne la certification prévue à l'alinéa 5(1)*b*) et qui avait préalablement obtenu un permis de classe 2 ou un permis de classe 3 en vertu du paragraphe 17.2(1) peut, avant l'expiration du délai imparti au paragraphe (3), présenter une demande conformément aux règlements pour obtenir un nouveau permis de classe 2 ou un nouveau permis de classe 3.

27 *The heading “Re-equipment, modification or expansion of primary processing plant” preceding section 17 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Expansion of primary processing plant where hard cure smoked herring is processed

28 *Section 17 of the Act is repealed and the following is substituted:*

17(1) No holder of a licence referred to in this Part who processes hard cure smoked herring in a primary processing plant shall expand the capacity of the plant to process hard cure smoked herring without the written approval of the Registrar.

17(2) The Registrar may refuse approval under subsection (1) if the Registrar is of the opinion that it is not in the public interest to expand the primary processing plant having regard to

- (a) the supply of herring available, and
- (b) the existing primary processing capacity for hard cure smoked herring.

29 *The Act is amended by adding after section 17 the following:*

Compliance with terms and conditions of licence

17.1 Every licensee under this Part shall comply with the terms and conditions of the licence.

Transitional provisions

17.2(1) On application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 2 licence or a Class 3 licence to the holder of a primary processing plant licence that is in force immediately before the commencement of this subsection even though the holder does not have the certification referred to in paragraph 16.3(1)(b) or 16.6(1)(b), as the case may be.

17.2(2) The person who initially obtains a Class 2 licence under subsection (1) may process all species of fish in the primary processing plant, including the species prescribed by regulation,

27 *La rubrique « Rééquipement, modification ou agrandissement d’une usine de traitement primaire » qui précède l’article 17 est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Agrandissement d’une usine de traitement primaire traitant du hareng fumé fortement salé

28 *L’article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

17(1) Il est interdit au titulaire du permis prévu par la présente partie qui traite du hareng fumé fortement salé dans une usine de traitement primaire d’agrandir la capacité de traitement du hareng fumé fortement salé de l’usine sans obtenir l’approbation écrite du registraire.

17(2) Le registraire peut refuser l’approbation en vertu du paragraphe (1), s’il est d’avis que l’intérêt public ne commande pas l’agrandissement de l’usine de traitement primaire compte tenu :

- a) de la disponibilité du hareng;
- b) de la capacité actuelle de traitement primaire du hareng fumé fortement salé.

29 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 17 :*

Respect des modalités et des conditions du permis

17.1 Tout titulaire du permis prévu par la présente partie est tenu de respecter les modalités et les conditions de son permis.

Dispositions transitoires

17.2(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis de classe 2 ou un permis de classe 3 au titulaire du permis d’usine de traitement primaire en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe, même s’il ne possède pas la certification prévue à l’alinéa 16.3(1)(b) ou 16.6(1)(b), selon le cas.

17.2(2) La personne qui obtient initialement le permis de classe 2 en vertu du paragraphe (1) peut traiter dans une usine de traitement primaire toutes les espèces de poissons, y compris celles que prescrivent les règlements, sous l’une ou l’autre des deux conditions suivantes :

(a) if the species are specified on the holder's primary processing plant licence on September 30, 2013, or before that date, or

(b) if the species are specified on the holder's primary processing plant licence after September 30, 2013, and the application for the licence or for the amendment of the licence was made on or before September 30, 2013.

17.2(3) The person who initially obtains a Class 3 licence under subsection (1) may process any species of fish in the primary processing plant that is specified on the person's licence, including the species prescribed by regulation,

(a) if the species are specified on the holder's primary processing plant licence on September 30, 2013, or before that date, or

(b) if the species are specified on the holder's primary processing plant licence after September 30, 2013, and the application for the licence or for the amendment of the licence was made on or before September 30, 2013.

17.2(4) If the Registrar renews a Class 2 licence of a person referred to in subsection (2), he or she shall specify on the licence the species of fish that are not permitted to be processed under the licence.

17.2(5) No holder of a Class 2 licence initially issued under subsection (1) shall process in a primary processing plant a species of fish specified on the holder's licence.

17.2(6) Despite section 16.4, when a primary processing plant for which there is a valid Class 2 licence issued under subsection (1) is sold or leased for the first time after the commencement of this subsection, the new owner or lessee who obtains a Class 2 licence may process the species of fish referred to in subsection (2) in the plant.

17.2(7) Despite section 16.71, when a primary processing plant for which there is a valid Class 3 licence issued under subsection (1) is sold or leased for the first time after the commencement of this subsection, the new owner or lessee who obtains a Class 3 licence may process the species of fish referred to in subsection (3) in the plant.

a) elles sont précisées sur son permis d'usine de traitement primaire le 30 septembre 2013 ou avant cette date;

b) elles sont précisées sur son permis d'usine de traitement primaire après le 30 septembre 2013, si la demande de permis ou de modification du permis a été présentée au plus tard le 30 septembre 2013.

17.2(3) La personne qui obtient initialement le permis de classe 3 en vertu du paragraphe (1) peut traiter dans une usine de traitement primaire les espèces de poissons qui sont précisées sur son permis, y compris celles que prescrivent les règlements, sous l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

a) elles sont précisées sur son permis d'usine de traitement primaire le 30 septembre 2013 ou avant cette date;

b) elles sont précisées sur son permis d'usine de traitement primaire après le 30 septembre 2013, si la demande de permis ou de modification du permis a été présentée au plus tard le 30 septembre 2013.

17.2(4) S'il renouvelle le permis de classe 2 d'une personne visée au paragraphe (2), le registraire y précise les espèces de poissons dont le permis n'autorise pas le traitement.

17.2(5) Il est interdit au titulaire du permis de classe 2 initialement délivré en vertu du paragraphe (1) de traiter dans une usine de traitement primaire une espèce de poisson précisée sur son permis.

17.2(6) Par dérogation à l'article 16.4, lorsque l'usine de traitement primaire pour laquelle un permis de classe 2 valide est délivré en vertu du paragraphe (1) est vendue ou louée à bail pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le nouveau propriétaire ou le nouveau preneur à bail qui obtient un permis de classe 2 peut traiter dans l'usine de traitement primaire les espèces de poissons visées au paragraphe (2).

17.2(7) Par dérogation à l'article 16.71, lorsque l'usine de traitement primaire pour laquelle un permis de classe 3 valide est délivré en vertu du paragraphe (1) est vendue ou louée pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le nouveau propriétaire ou le nouveau preneur à bail qui obtient un permis de classe 3 peut traiter dans l'usine de traitement primaire les espèces de poissons visées au paragraphe (3).

17.2(8) The fee for the application for, the issuance of or the renewal of a licence issued under subsection (1) shall be calculated in accordance with the regulations.

17.2(9) The fee for the amendment of a Class 3 licence issued under subsection (1) shall be calculated in accordance with the regulations.

30 *The heading “PART 2 LIVE LOBSTER HOLDING FACILITY LICENCE” preceding section 18 of the Act is repealed.*

31 *The heading “Prohibition” preceding section 18 of the Act is repealed.*

32 *Section 18 of the Act is repealed.*

33 *The heading “Issuance of licence” preceding section 19 of the Act is repealed.*

34 *Section 19 of the Act is repealed.*

35 *The heading “Refusal to issue licence” preceding section 20 of the Act is repealed.*

36 *Section 20 of the Act is repealed.*

37 *The heading “Renewal of licence” preceding section 21 of the Act is repealed.*

38 *Section 21 of the Act is repealed.*

39 *The heading “Refusal to renew licence” preceding section 22 of the Act is repealed.*

40 *Section 22 of the Act is repealed.*

41 *The heading “Terms and conditions” preceding section 23 of the Act is repealed.*

42 *Section 23 of the Act is repealed.*

43 *The heading “Suspension and revocation of licence” preceding section 24 of the Act is repealed.*

44 *Section 24 of the Act is repealed.*

45 *The heading “Fees” preceding section 25 of the Act is repealed.*

46 *Section 25 of the Act is repealed.*

17.2(8) Les droits afférents à la demande, à la délivrance ou au renouvellement du permis délivré en vertu du paragraphe (1) sont calculés conformément aux règlements.

17.2(9) Les droits afférents à la modification du permis de classe 3 délivré en vertu du paragraphe (1) sont calculés conformément aux règlements.

30 *La rubrique « PARTIE 2 PERMIS D’INSTALLATION DE RÉTENTION DE HOMARD VIVANT » qui précède l’article 18 de la Loi est abrogée.*

31 *La rubrique « Interdiction » qui précède l’article 18 de la Loi est abrogée.*

32 *L’article 18 de la Loi est abrogé.*

33 *La rubrique « Délivrance d’un permis » qui précède l’article 19 de la Loi est abrogée.*

34 *L’article 19 de la Loi est abrogé.*

35 *La rubrique « Rejet d’une demande de permis » qui précède l’article 20 de la Loi est abrogée.*

36 *L’article 20 de la Loi est abrogé.*

37 *La rubrique « Renouvellement d’un permis » qui précède l’article 21 de la Loi est abrogée.*

38 *L’article 21 de la Loi est abrogé.*

39 *La rubrique « Rejet d’une demande de renouvellement d’un permis » qui précède l’article 22 de la Loi est abrogée.*

40 *L’article 22 de la Loi est abrogé.*

41 *La rubrique « Modalités et conditions » qui précède l’article 23 de la Loi est abrogée.*

42 *L’article 23 de la Loi est abrogé.*

43 *La rubrique « Suspension et révocation d’un permis » qui précède l’article 24 de la Loi est abrogée.*

44 *L’article 24 de la Loi est abrogé.*

45 *La rubrique « Droits » qui précède l’article 25 de la Loi est abrogée.*

46 *L’article 25 de la Loi est abrogé.*

47 *The heading “Waiting period after refusal of application or revocation of licence” preceding section 26 of the Act is repealed.*

48 *Section 26 of the Act is repealed.*

49 *The Act is amended by adding after section 31 the following:*

Compliance with terms and conditions of certificate

31.1 Every holder of a secondary processing plant registration certificate shall comply with the terms and conditions of the certificate.

50 *Section 35 of the Act is amended by adding “on a wharf” after “fisher”.*

51 *The Act is amended by adding after section 44 the following:*

Compliance with terms and conditions of licence

44.1 Every holder of a fish buying licence shall comply with the terms and conditions of the licence.

52 *The heading “Waiting period after refusal of application or revocation of licence” preceding section 47 of the Act is repealed.*

53 *Section 47 of the Act is repealed.*

54 *Section 59 of the Act is repealed and the following is substituted:*

59(1) The Licensing Appeal Board is continued under the name Licensing and Penalty Appeal Board.

59(2) A member of the Appeal Board who held office immediately before the commencement of this subsection continues in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

59(3) The change in name of the Appeal Board does not affect the rights and obligations of the Appeal Board and all proceedings that might have been continued or commenced by or against the Appeal Board under its former name may be continued or commenced by or against the Appeal Board under its new name.

59(4) Any reference to the Licensing Appeal Board in any other Act or in any regulation, rule, order, by-law,

47 *La rubrique « Période d’attente après le rejet d’une demande ou la révocation d’un permis » qui précède l’article 26 de la Loi est abrogée.*

48 *L’article 26 de la Loi est abrogé.*

49 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 31 :*

Respect des modalités et des conditions du certificat

31.1 Tout titulaire du certificat d’enregistrement d’usine de traitement secondaire est tenu de respecter les modalités et les conditions de son certificat.

50 *L’article 35 de la Loi est modifié par l’adjonction de « au quai » après « pêcheur ».*

51 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 44 :*

Respect des modalités et des conditions du permis

44.1 Tout titulaire du permis d’acquéreur de poisson est tenu de respecter les modalités et les conditions de son permis.

52 *La rubrique « Période d’attente après le rejet d’une demande ou la révocation d’un permis » qui précède l’article 47 de la Loi est abrogée.*

53 *L’article 47 de la Loi est abrogé.*

54 *L’article 59 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

59(1) Le comité d’appel en matière de permis est prorogé sous le nom de comité d’appel des permis et des pénalités administratives.

59(2) Tout membre du comité d’appel qui était en fonction immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe demeure en fonction jusqu’à ce qu’il démissionne ou soit renommé ou remplacé.

59(3) Le changement de nom du comité d’appel ne modifie en rien ses droits et ses obligations, et toutes les instances qui auraient pu se poursuivre ou être introduites par ou contre lui sous son ancien nom peuvent l’être sous son nouveau nom.

59(4) Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi au comité d’appel en matière de permis dans une autre loi

agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Licensing and Penalty Appeal Board unless the context otherwise requires.

55 Section 64 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “such remuneration in accordance with the regulations” and substituting “the remuneration fixed by the Lieutenant-Governor in Council”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

64(1.1) The *Regulations Act* does not apply to an Order in Council made under subsection (1).

56 Section 65 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

65(1) An applicant for a licence or a secondary processing plant certificate, a licensee, a holder of a certificate or a person who is served with a notice of non-compliance under section 76.1 may, in accordance with the regulations, appeal a decision of the Registrar or the inspector, as the case may be, to the Appeal Board.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

65(2) The Appeal Board shall hear the appeal in accordance with the regulations.

57 Section 67 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “, or the holding of live lobster,”;

(b) by adding after subsection (2) the following:

67(2.1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time, issue an order to a person to

(a) stop processing fish in a primary processing plant for which there is no valid Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence or Class 3 provisional licence,

ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou autre instrument ou document s’interprète comme constituant un renvoi au comité d’appel des permis et des pénalités administratives.

55 L’article 64 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par la suppression de « établie conformément aux règlements » et son remplacement par « fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

64(1.1) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas au décret en conseil qui est pris en vertu du paragraphe (1).

56 L’article 65 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

65(1) Le demandeur d’un permis ou d’un certificat d’enregistrement d’usine de traitement secondaire ou le titulaire d’un permis ou d’un certificat et tout destinataire de la signification d’un avis d’inobservation peut, conformément aux règlements, interjeter appel au comité d’appel de la décision du registraire ou de l’inspecteur, selon le cas.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

65(2) Le comité d’appel instruit l’appel conformément aux règlements.

57 L’article 67 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par la suppression de « ou la rétention de homard vivant »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

67(2.1) Afin d’assurer le respect de la présente loi et des règlements, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, ordonner à la personne visée par l’ordre de mettre fin :

a) au traitement du poisson dans une usine de traitement primaire pour laquelle aucun permis de classe 1, permis de classe 2, permis de classe 3, permis provisoire de classe 1, permis provisoire de classe 2 ou permis provisoire de classe 3 valide n’a été délivré;

(b) stop the expansion of a primary processing plant where hard cure smoked herring is processed if the person has not obtained the approval of the Registrar under section 17,

(c) stop processing any species of fish that is not permitted to be processed under the licence,

(d) stop purchasing fish if the person does not have a valid fish buying licence, and

(e) stop purchasing fish if the person is not complying with any terms and conditions of his or her fish buying licence.

67(2.2) A person issued an order referred to in subsection (2.1) shall comply with the order.

(c) by repealing paragraph (3)(b) and substituting the following:

(b) Class 1 licences, Class 2 licences, Class 3 licences, Class 1 provisional licences, Class 2 provisional licences, Class 3 provisional licences, secondary processing plant registration certificates or fish buying licences;

(d) by repealing paragraph (4)(b) and substituting the following:

(b) Class 1 licences, Class 2 licences, Class 3 licences, Class 1 provisional licences, Class 2 provisional licences, Class 3 provisional licences, secondary processing plant registration certificates or fish buying licences;

58 *The Act is amended by adding after section 68 the following:*

Appointment of quality improvement officers

68.1 The Minister may appoint one or more persons as quality improvement officers for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

Powers of quality improvement officers

68.2(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, a quality improvement officer may, at any reasonable time, make a request to enter any vehicle or any premises on a wharf that he or she has reason

b) à l'agrandissement de l'usine de traitement primaire qui se livre au traitement du hareng fumé fortement salé sans qu'elle ait préalablement obtenu l'approbation du registraire que prévoit l'article 17;

c) au traitement de toute espèce de poisson dont le traitement n'est pas autorisé en vertu du permis;

d) à l'achat de poisson, lorsqu'elle n'est pas titulaire d'un permis d'acquéreur de poisson valide;

e) à l'achat de poisson, lorsqu'elle ne se conforme pas à l'une quelconque des modalités ou des conditions du permis d'acquéreur de poisson.

67(2.2) Tout destinataire de l'ordre que prévoit le paragraphe (2.1) est tenu de s'y conformer.

c) par l'abrogation de l'alinéa (3)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) des permis de classe 1, des permis de classe 2, des permis de classe 3, des permis provisoires de classe 1, des permis provisoires de classe 2, des permis provisoires de classe 3, des certificats d'enregistrement d'usine de traitement secondaire ou des permis d'acquéreur de poisson;

d) par l'abrogation de l'alinéa (4)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) les permis de classe 1, les permis de classe 2, les permis de classe 3, les permis provisoires de classe 1, les permis provisoires de classe 2, les permis provisoires de classe 3, les certificats d'enregistrement d'usine de traitement secondaire ou les permis d'acquéreur de poisson;

58 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 68 :*

Nomination des agents responsables de l'amélioration de la qualité

68.1 Le ministre peut nommer des agents chargés de l'amélioration de la qualité afin d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements.

Pouvoirs des agents

68.2(1) Afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, l'agent peut demander à tout moment raisonnable d'entrer dans tout véhicule ou local sur le quai qui

to believe is being used to store or transport fish on the wharf.

68.2(2) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, a quality improvement officer may, at any reasonable time, request that any of the following be produced:

- (a) fish buying licences;
- (b) training certificates; and
- (c) government-issued photo identification cards.

68.2(3) No person shall, without reasonable excuse, fail to provide any of the following without delay on the request of a quality improvement officer:

- (a) fish buying licences;
- (b) training certificates; and
- (c) government-issued photo identification cards.

Obstruction of quality improvement officers

68.3 No person shall obstruct a quality improvement officer who is carrying out or attempting to carry out his or her powers under section 68.2.

59 Section 73 of the Act is amended

(a) *in subsection (3) by striking out “a fine of not less than \$250 and not more than \$2,500” and substituting “a fine of not less than \$2,500 and not more than \$5,000”;*

(b) *in subsection (4) by striking out “a fine of not less than \$250 and not more than \$2,500” and substituting “a fine of not less than \$2,500 and not more than \$5,000”;*

(c) *by repealing subsection (5).*

60 *The Act is amended by adding after section 76 the following:*

lui donne lieu de croire qu’il sert à entreposer ou à transporter du poisson sur le quai.

68.2(2) Afin d’assurer le respect de la présente loi et des règlements, l’agent peut exiger à tout moment raisonnable la production :

- a) des permis d’acquéreur de poisson;
- b) des attestations de formation;
- c) des cartes d’identité avec photo qu’émet le gouvernement.

68.2(3) Nul ne peut omettre sans motif valable de produire sans délai, à la demande de l’agent :

- a) les permis d’acquéreur de poisson;
- b) les attestations de formation;
- c) les cartes d’identité avec photo qu’émet le gouvernement.

Entrave aux agents

68.3 Nul ne peut entraver l’agent qui exerce ou tente d’exercer les pouvoirs que lui confère l’article 68.2.

59 L’article 73 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (3) par la suppression de « d’au moins 250 \$ et d’au plus 2 500 \$ » et son remplacement par « d’au moins 2 500 \$ et d’au plus 5 000 \$ »;*

b) *au paragraphe (4) par la suppression de « d’une amende d’au moins 250 \$ et d’au plus 2 500 \$ » et son remplacement par « d’une amende d’au moins 2 500 \$ et d’au plus 5 000 \$ »;*

c) *par l’abrogation du paragraphe (5).*

60 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 76 :*

PART 9.1**ADMINISTRATIVE PENALTY PROCESS****Notice of non-compliance**

76.1(1) If an inspector believes, on reasonable grounds, that a person has violated or failed to comply with a provision of this Act that is listed in Column 1 of Schedule B, the inspector may issue a notice of non-compliance.

76.1(2) The inspector shall serve a notice of non-compliance on the person to whom it is directed

(a) in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or

(b) by registered mail to the person's latest known address.

76.1(3) Service by registered mail shall be deemed to have been effected five days after the date the notice of non-compliance is deposited in the mail.

76.1(4) The notice of non-compliance shall include the following information:

(a) the name of the person who has violated or failed to comply with a provision listed in Column 1 of Schedule B;

(b) the provision listed in Column 1 of Schedule B and the date on which the violation or failure to comply occurred;

(c) the amount of the administrative penalty imposed under section 76.3 and the method of payment; and

(d) information with respect to the person's right to an appeal under section 65.

76.1(5) A notice of non-compliance shall not be served more than one year after the inspector first had knowledge of the violation or failure to comply.

76.1(6) A person charged with an offence shall not be subject to an administrative penalty in respect of the same incident that gave rise to the charge.

Payment of administrative penalty

76.2(1) If a person who is served with a notice of non-compliance does not make an appeal under section 65, the

PARTIE 9.1**PROCÉDURE RELATIVE AUX PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES****Avis d'inobservation**

76.1(1) Si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne 1 de l'annexe B ou a omis de l'observer, l'inspecteur peut délivrer un avis d'inobservation.

76.1(2) L'inspecteur signifie l'avis d'inobservation à son destinataire :

a) soit à personne, selon les modalités que prévoient les Règles de procédure;

b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

76.1(3) La signification par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée cinq jours après la date de la mise à la poste de l'avis d'inobservation.

76.1(4) L'avis d'inobservation indique :

a) le nom de la personne qui a contrevenu à la disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B ou qui a omis de l'observer;

b) la disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B et la date de la contravention ou de l'omission;

c) le montant de la pénalité administrative infligée en vertu de l'article 76.3 et le mode de paiement;

d) des renseignements concernant son droit d'appel prévu à l'article 65.

76.1(5) L'avis d'inobservation ne peut être signifié plus d'un an après que l'inspecteur a pris connaissance pour la première fois de la contravention ou de l'omission.

76.1(6) La personne accusée d'une infraction ne peut faire l'objet d'une pénalité administrative relativement au même incident que celui qui a donné lieu à l'accusation.

Paiement d'une pénalité administrative

76.2(1) Le destinataire de la signification l'avis d'inobservation qui n'interjette pas appel en vertu de l'article 65

person shall pay the administrative penalty set out in the notice within 30 days after being served with the notice.

76.2(2) If a person who is served with a notice of non-compliance makes an appeal under section 65 and the Appeal Board confirms or varies the inspector's decision, the person shall pay the administrative penalty within 30 days after the Appeal Board makes its decision.

76.2(3) A person subject to an administrative penalty shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

76.2(4) The administrative penalty shall be payable to the Minister of Finance.

76.2(5) For the purposes of this Act only, a person who pays an administrative penalty shall be deemed to have violated or failed to comply with the provision listed in Column 1 of Schedule B in respect of which the payment was made.

Amount of administrative penalty

76.3(1) The amount of an administrative penalty shall be as follows:

(a) for a first violation or failure to comply with the provision listed in Column 1 of Schedule B, a sum equal to the minimum administrative penalty listed beside it in Column 2 of Schedule B;

(b) for a second violation or failure to comply with the provision listed in Column 1 of Schedule B, a sum equal to twice the minimum administrative penalty listed beside it in Column 2 of Schedule B; and

(c) for a third or subsequent violation or failure to comply with the provision listed in Column 1 of Schedule B, a sum equal to the maximum administrative penalty listed beside it in Column 2 of Schedule B.

76.3(2) When a violation or failure to comply with a provision listed in Column 1 of Schedule B continues for more than one day, the amount of the administrative penalty payable shall be the product of

paie la pénalité administrative indiquée à l'avis dans un délai de trente jours après avoir reçu la signification de l'avis.

76.2(2) S'il interjette appel en vertu de l'article 65 et que le comité d'appel confirme ou modifie la décision de l'inspecteur, le destinataire de la signification de l'avis d'inspection paie la pénalité administrative dans un délai de trente jours de la décision du comité d'appel.

76.2(3) Quiconque fait l'objet d'une pénalité administrative ne peut être accusé d'une infraction relativement au même incident que celui qui a donné lieu à la pénalité administrative.

76.2(4) La pénalité administrative est payable au ministre des Finances.

76.2(5) Aux seules fins d'application de la présente loi, la personne qui paie la pénalité administrative est réputée avoir contrevenu à la disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B pour laquelle elle a payé la pénalité administrative ou avoir omis de l'observer.

Montant de la pénalité administrative

76.3(1) Le montant de la pénalité administrative est le suivant :

a) pour une première contravention à une disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B ou pour une première omission de l'observer, une somme égale à l'amende minimale figurant en regard dans la colonne 2 de l'annexe B;

b) pour une deuxième contravention à une disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B ou pour une deuxième omission de l'observer, une somme égale au double de l'amende minimale figurant en regard dans la colonne 2 de l'annexe B;

c) pour une troisième contravention à une disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B ou pour une troisième omission de l'observer ou pour toute contravention ou omission subséquente, une somme égale à l'amende maximale figurant en regard dans la colonne 2 de l'annexe B.

76.3(2) Lorsqu'une contravention à une disposition figurant dans la colonne 1 de l'annexe B ou une omission de l'observer se poursuit pendant plus d'une journée, le montant de la pénalité administrative payable équivaut au produit

- (a) the penalty imposed under subsection (1), and
- (b) the number of days that the violation or failure to comply continues.

Failure to comply

76.4 If a person fails to pay an administrative penalty within the period of time prescribed in subsection 76.2(1) or (2), as the case may be,

- (a) the Registrar may suspend, revoke or refuse to amend or renew the person's licence in respect of which the notice of non-compliance was issued,
- (b) the person who was served with a notice of non-compliance shall pay interest, in the amount prescribed by regulation, on any portion of the penalty that has not been paid and the interest applies from the end of the period of time referred to in subsection 76.2(1) or (2), as the case may be, until the penalty is paid in full, and
- (c) the amount of the administrative penalty and the interest on the penalty constitutes a debt due to the Province by the person.

61 *The Act is amended by adding after section 78 the following:*

Information to be provided to Registrar respecting certification

78.1 On the request of the Registrar, the holder of a Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence or Class 3 provisional licence shall provide the Registrar with all the information the Registrar considers pertinent to determine whether the holder meets the certification requirements in accordance with the regulations.

62 *Section 81 of the Act is repealed and the following is substituted:*

81 Licences and secondary processing plant registration certificates are not assignable or transferable.

63 *Section 82 of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:*

- (d.1) a quality improvement officer;

64 *Section 83 of the Act is amended*

- (a) *by adding after paragraph (f) the following:*

- a) de la pénalité infligée en vertu du paragraphe (1);
- b) et du nombre de jours que se poursuit la contravention ou l'omission.

Défaut d'obtempérer

76.4 Dans le cas où une personne ne paie pas une pénalité administrative dans le délai imparti au paragraphe 76.2(1) ou (2), selon le cas :

- a) le registraire peut suspendre, révoquer ou refuser de modifier ou de renouveler le permis objet de la délivrance de l'avis d'inobservation;
- b) le destinataire de la signification de l'avis d'inobservation est tenu de payer les intérêts au taux réglementaire sur toute partie impayée, les intérêts commençant à courir à compter de l'expiration du délai imparti au paragraphe 76.2(1) ou (2), selon le cas, jusqu'au paiement intégral de la pénalité administrative;
- c) le montant de la pénalité administrative et des intérêts y afférents constituent une créance de la province.

61 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 78 :*

Renseignements à fournir au registraire concernant la certification

78.1 Sur demande du registraire, le titulaire du permis de classe 1, du permis de classe 2, du permis de classe 3, du permis provisoire de classe 1, du permis provisoire de classe 2 ou du permis provisoire de classe 3 lui fournit tous renseignements qu'il juge pertinents pour déterminer s'il possède la certification qu'exigent les règlements.

62 *L'article 81 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

81 Sont inassignables les permis et les certificats d'enregistrement d'usine de traitement secondaire.

63 *L'article 82 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :*

- d.1) un agent;

64 *L'article 83 de la Loi est modifié*

- a) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :*

(f.1) respecting the period of time for which a licence may be renewed;

(b) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) respecting the information that is to be provided to the Registrar for the amendment of a Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence or Class 3 provisional licence;

(c) by repealing paragraph (h) and substituting the following:

(h) respecting the form and manner in which applications for the amendment of a Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence or Class 3 provisional licence may be made, including the terms and conditions to be satisfied by an applicant before the amendment to the licence;

(d) by repealing paragraph (i) and substituting the following:

(i) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to amend a Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence or Class 3 provisional licence;

(e) by repealing paragraph (k) and substituting the following:

(k) prescribing fees for the application for, the issuance of and the renewal of a licence or certificate under this Act, including the manner in which the fees are to be calculated;

(f) by repealing paragraph (l) and substituting the following:

(l) prescribing fees for the amendment of a Class 1 licence, Class 2 licence, Class 3 licence, Class 1 provisional licence, Class 2 provisional licence or Class 3 provisional licence, including the manner in which the fees are to be calculated;

(g) by adding after paragraph (n) the following:

f.1) concernant la période de renouvellement d'un permis;

b) par l'abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

g) concernant les renseignements qui doivent être fournis au registraire relativement à la modification d'un permis de classe 1, d'un permis de classe 2, d'un permis de classe 3, d'un permis provisoire de classe 1, d'un permis provisoire de classe 2 ou d'un permis provisoire de classe 3;

c) par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :

h) concernant la forme dans laquelle les demandes de modification d'un permis de classe 1, d'un permis de classe 2, d'un permis de classe 3, d'un permis provisoire de classe 1, d'un permis provisoire de classe 2 et d'un permis provisoire de classe 3 peuvent être présentées et leur mode de présentation, y compris les modalités et les conditions que le demandeur doit respecter avant que le permis soit modifié;

d) par l'abrogation de l'alinéa i) et son remplacement par ce qui suit :

i) concernant les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de modifier un permis de classe 1, un permis de classe 2, un permis de classe 3, un permis provisoire de classe 1, un permis provisoire de classe 2 ou un permis provisoire de classe 3;

e) par l'abrogation de l'alinéa k) et son remplacement par ce qui suit :

k) fixant les droits afférents à la demande de permis, à la délivrance et au renouvellement d'un permis ou d'un certificat tel que le prévoit la présente loi, y compris leur mode de calcul;

f) par l'abrogation de l'alinéa l) et son remplacement par ce qui suit :

l) fixant les droits afférents à la modification d'un permis de classe 1, d'un permis de classe 2, d'un permis de classe 3, d'un permis provisoire de classe 1, d'un permis provisoire de classe 2 ou d'un permis provisoire de classe 3, y compris leur mode de calcul;

g) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa n) :

(n.1) respecting the certification required to obtain a Class 1 licence, Class 2 licence or Class 3 licence;

(h) *by repealing paragraph (q);*

(i) *by adding after paragraph (r) the following:*

(r.1) respecting the rate of interest that may be imposed on administrative penalties;

(j) *by adding after paragraph (s) the following:*

(s.1) prescribing the species of fish that may only be processed under a Class 1 licence issued under this Act;

(k) *by adding after paragraph (u) the following:*

(u.1) defining words and expressions used but not defined in this Act;

n.1) concernant la certification nécessaire pour obtenir un permis de classe 1, un permis de classe 2 ou un permis de classe 3;

h) *par l'abrogation de l'alinéa q);*

i) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa r) :*

r.1) concernant le taux d'intérêt applicable aux pénalités administratives;

j) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa s) :*

s.1) prescrivant les espèces de poissons qui ne peuvent être traitées qu'en vertu du permis de classe 1 délivré sous le régime de la présente loi;

k) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa u) :*

u.1) définissant les termes et les expressions qui sont employés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis;

65 *Schedule A of the Act is repealed and the following is substituted:*

65 *L'annexe A de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

SCHEDULE A

Penalties

Section		Minimum	Maximum
4	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 10,000 \$100,000	\$100,000 \$500,000
16.4(2)	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 10,000 \$100,000	\$100,000 \$500,000
16.7(3)	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 10,000 \$100,000	\$100,000 \$500,000
16.92	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000
17(1)	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 10,000 \$100,000	\$100,000 \$500,000
17.1	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000

ANNEXE A

Peines

Article		Minimum	Maximum
4	Première infraction En cas de récidive	10 000 \$ 100 000 \$	100 000 \$ 500 000 \$
16.4(2)	Première infraction En cas de récidive	10 000 \$ 100 000 \$	100 000 \$ 500 000 \$
16.7(3)	Première infraction En cas de récidive	10 000 \$ 100 000 \$	100 000 \$ 500 000 \$
16.92	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$
17(1)	Première infraction En cas de récidive	10 000 \$ 100 000 \$	100 000 \$ 500 000 \$
17.1	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$

27	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 10,000 \$100,000	\$100,000 \$500,000	27	Première infraction En cas de récidive	10 000 \$ 100 000 \$	100 000 \$ 500 000 \$
31.1	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000	31.1	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$
35	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000	35	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$
44.1	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000	44.1	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$
67(2.2)	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000	67(2.2)	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$
67(4)	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000	67(4)	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$
68	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000	68	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$
68.2(3)	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000	68.2(3)	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$
68.3	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000	68.3	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$
78	First Offence Second or Subsequent Offence	\$ 2,500 \$ 5,000	\$ 5,000 \$ 10,000	78	Première infraction En cas de récidive	2 500 \$ 5 000 \$	5 000 \$ 10 000 \$

66 *The Act is amended by adding after Schedule A the following:*

66 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'annexe A :*

SCHEDULE B

ANNEXE B

Column 1 Section	Column 2 Minimum and maximum amounts of the administrative penalty
16.92.	\$2,500-\$10,000
16.93(2).	\$2,500-\$2,500
17.1.	\$2,500-\$10,000
31.1.	\$2,500-\$10,000
44.1.	\$2,500-\$10,000
67(2.2).	\$2,500-\$10,000
67(4).	\$2,500-\$10,000
68.	\$2,500-\$10,000

Colonne 1 Article	Colonne 2 Montant minimal et maximal de la pénalité administrative
16.92.	2 500 \$ - 10 000 \$
16.93(2).	2 500 \$ - 10 000 \$
17.1.	2 500 \$ - 10 000 \$
31.1.	2 500 \$ - 10 000 \$
44.1.	2 500 \$ - 10 000 \$
67(2.2).	2 500 \$ - 10 000 \$
67(4).	2 500 \$ - 10 000 \$
68.	2 500 \$ - 10 000 \$

68.2(3). \$2,500-\$10,000
68.3. \$2,500-\$10,000
78. \$2,500-\$10,000

68.2(3). 2 500 \$ - 10 000 \$
68.3. 2 500 \$ - 10 000 \$
78. 2 500 \$ - 10 000 \$

67 *This Act comes into force on April 1, 2014.*

67 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

An Act to Amend

An Act to Amend the Employment Standards Act

Assented to March 26, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 8 of An Act to Amend the Employment Standards Act, chapter 13 of the Acts of New Brunswick, 2013, is repealed and the following is substituted:*

8 *The Act is amended by adding after section 65 the following:*

65.1(1) This section does not apply with respect to corporations that are operated on a not-for-profit basis, including corporations incorporated under section 16 or 18 of the *Companies Act* and corporations that have been incorporated in another jurisdiction with objects that are similar to the objects of corporations incorporated under section 16 or 18 of the *Companies Act*.

65.1(2) Despite any other Act and subject to subsections (3), (5) and (6), a person who is or was a director of a corporation is jointly and severally liable with the corporation to an employee or former employee of the corporation for

(a) up to six months of wages owing to an employee or former employee that were earned or became due and payable while the person was a director, and

Loi modifiant la

Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi

Sanctionnée le 26 mars 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi, chapitre 13 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe 65 :*

65.1(1) Le présent article ne s'applique pas aux personnes morales qui sont exploitées à but non lucratif, notamment celles qui sont constituées sous le régime des articles 16 ou 18 de la *Loi sur les compagnies* et celles qui ont été constituées dans d'autres compétences législatives et dont les objets sont semblables à ceux des personnes morales constituées sous le régime de ces articles.

65.1(2) Par dérogation à toute autre loi et sous réserve des paragraphes (3), (5) et (6), la personne qui est ou qui était administrateur d'une personne morale est conjointement et individuellement responsable avec elle envers le salarié ou l'ancien salarié au titre des périodes maximales suivantes :

a) six mois de salaire dû au salarié ou à l'ancien salarié qui a été gagné ou qui est devenu payable pendant que la personne était administrateur;

(b) up to 12 months of vacation pay or pay in lieu of vacation owing to an employee or former employee that accrued or became due and payable while the person was a director.

65.1(3) A director or former director shall not be liable under subsection (2) unless

(a) the Director has made an order requiring an employer that is a corporation to pay a stated amount under subparagraph 65(1)(c)(i) or (ii),

(b) the stated amount referred to in paragraph (a) has not been paid and it has been at least 30 days since the date the order was made, and

(c) a notice of the joint and several liability has been sent to the director or former director and it has been at least 30 days since the notice was received.

65.1(4) A notice referred to in paragraph (3)(c) may be sent at the same time that an order is made requiring an employer that is a corporation to pay a stated amount under subparagraph 65(1)(c)(i) or (ii) or after the order has been made.

65.1(5) A director or former director shall not be liable under subsection (2) if he or she exercised reasonable diligence to provide for the payment of the amounts referred to in that subsection.

65.1(6) Despite paragraph 64.2(1)(a), a director or former director shall not be liable under subsection (2) for an administrative penalty imposed under that paragraph on an employer that is a corporation.

65.1(7) If the conditions of subsection (3) are satisfied, the Director may make an order requiring a director or former director of the corporation who is liable under subsection (2) to pay all or some of a stated amount under subparagraph 65(1)(c)(i) or (ii).

65.1(8) No order may be made under subparagraph 65(1)(c)(i) or (ii) against a former director of a corporation who is liable under subsection (2) more than two years after the date the former director ceases to be a director of the corporation.

b) douze mois de congés payés annuels ou d'indemnité compensatrice des congés payés qui sont dus au salarié ou à l'ancien salarié et qui se sont accumulés ou qui sont devenus payables pendant que la personne était administrateur.

65.1(3) L'administrateur ou l'ancien administrateur ne peut être tenu pour responsable en vertu du paragraphe (2) que si, tout à la fois :

a) le Directeur a rendu une ordonnance enjoignant à l'employeur qui est une personne morale de payer une somme déterminée en application du sous-alinéa 65(1)c)(i) ou (ii);

b) la somme visée à l'alinéa a) est en souffrance et au moins trente jours se sont écoulés depuis la date de l'ordonnance;

c) avis de la responsabilité conjointe et individuelle lui a été envoyé et trente jours se sont écoulés depuis sa réception.

65.1(4) L'avis mentionné à l'alinéa (3)c) peut être envoyé soit en même temps qu'est rendue l'ordonnance enjoignant à l'employeur qui est une personne morale de payer une somme déterminée en application du sous-alinéa 65(1)c)(i) ou (ii), soit ultérieurement.

65.1(5) L'administrateur ou l'ancien administrateur ne peut être tenu pour responsable en vertu du paragraphe (2) s'il a exercé une diligence raisonnable pour assurer le versement des sommes visées à ce paragraphe.

65.1(6) Par dérogation à l'alinéa 64.2(1)a), l'administrateur ou l'ancien administrateur ne peut être tenu pour responsable en vertu du paragraphe (2) d'une amende administrative infligée en vertu de cet alinéa à l'employeur qui est une personne morale.

65.1(7) Si sont remplies les conditions énoncées au paragraphe (3), le Directeur peut, par ordonnance, enjoindre à l'administrateur ou à l'ancien administrateur qui est tenu pour responsable en vertu du paragraphe (2) de payer tout ou partie de la somme déterminée en application du sous-alinéa 65(1)c)(i) ou (ii).

65.1(8) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du sous-alinéa 65(1)c)(i) ou (ii) contre tout ancien administrateur de la personne morale tenu pour responsable en vertu du paragraphe (2), si plus de deux ans se sont écoulés depuis la date qu'il a cessé d'en être administrateur.

65.1(9) If a director or former director of a corporation complies with an order to pay under subparagraph 65(1)(c)(i) or (ii), nothing in this Act affects any right the director or former director has to bring an action against the corporation or against one or more directors or former directors of the corporation for contribution or indemnification for the amount paid.

2 *Section 12 of the Act is amended by repealing paragraph 85(c.3) as enacted by section 12, and substituting the following:*

(c.3) prescribing the amount payable for an administrative penalty in respect of a contravention, which may vary according to whether it is a first, second, third, fourth, fifth or sixth contravention;

65.1(9) Si l'administrateur ou l'ancien administrateur de la personne morale se conforme à l'ordonnance de paiement rendue en vertu du sous-alinéa 65(1)c)(i) ou (ii), rien dans la présente loi ne porte atteinte à son droit d'intenter contre la personne morale ou contre un ou plusieurs autres de ses administrateurs ou anciens administrateurs une action en contribution ou en indemnisation de la somme payée.

2 *L'article 12 de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa 85c.3) tel qu'il est édicté par l'article 12, et son remplacement par ce qui suit :*

c.3) fixer le montant à payer au titre d'une amende administrative sanctionnant une violation, lequel peut varier selon qu'il s'agit d'une première, d'une deuxième, d'une troisième, d'une quatrième, d'une cinquième ou d'une sixième violation;

2014

CHAPTER 3

An Act to Amend the Employment Standards Act

Assented to March 26, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by adding after section 38.8 the following:*

FOREIGN WORKERS

38.9(1) The following definitions apply in this section and in section 38.91.

“foreign worker” means a person who is not a Canadian citizen or permanent resident of Canada, and who is working in or seeking employment in the Province. (*travailleur étranger*)

“immigration consultant” means a person who, for a fee or compensation, provides immigration services. (*consultant en immigration*)

“immigration services” means services to assist a foreign worker to immigrate to the Province, including,

(a) researching and advising on immigration opportunities, laws or processes,

(b) preparing, filing and presenting applications and documents related to immigration,

CHAPITRE 3

Loi modifiant la Loi sur les normes d’emploi

Sanctionnée le 26 mars 2014

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 38.8 :*

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

38.9(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 38.91.

« consultant en immigration » Personne qui fournit des services en immigration contre rémunération. (*immigration consultant*)

« services en immigration » Services destinés à aider les travailleurs étrangers à immigrer dans la province, notamment :

a) la recherche et les conseils concernant les possibilités d’immigration, les lois sur l’immigration ou les processus d’immigration;

b) la préparation, le dépôt et la présentation de demandes et de documents relatifs à l’immigration;

c) l’aide à la préparation, au dépôt et à la présentation de demandes et de documents relatifs à l’immigration;

(c) assisting in the preparation, filing and presentation of applications and documents related to immigration,

(d) representing a foreign worker before immigration authorities, and

(e) providing or procuring settlement services. (*services en immigration*)

38.9(2) An employer who recruits or engages the services of another person to recruit foreign workers for employment with the employer shall register with the Director in accordance with this section.

38.9(3) Subsection (2) does not apply to the Crown in right of the Province, any Crown corporation or Crown agency.

38.9(4) An employer shall register by providing to the Director the following information:

(a) with respect to the employer,

(i) the legal name,

(ii) the principal business activity according to the North American Industry Classification System (NAICS) maintained for Canada by Statistics Canada as amended from time to time,

(iii) the place in which the employer is registered, whether in the Province or outside the Province,

(iv) the address, mailing address, phone number, email address and website,

(v) the name of a primary contact person,

(vi) the name of an alternate contact person, and

(vii) the preferred official language of correspondence;

(b) with respect to the position for which a foreign worker is employed or is to be employed,

(i) the type of occupation, according to the National Occupational Classification (NOC) published by Statistics Canada as revised from time to time,

d) la représentation des travailleurs étrangers auprès des autorités de l'immigration;

e) la fourniture ou l'obtention de services d'établissement. (*immigration services*)

« travailleur étranger » Personne qui est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada et qui travaille ou qui est à la recherche d'un emploi dans la province. (*foreign worker*)

38.9(2) L'employeur qui recrute des travailleurs étrangers ou qui retient les services d'une autre personne pour les recruter en vue d'un emploi chez lui est tenu de s'inscrire auprès du Directeur conformément au présent article.

38.9(3) Le paragraphe (2) ne s'applique ni à la Couronne du chef de la province, ni aux sociétés de la Couronne, ni aux agences de la Couronne.

38.9(4) L'employeur s'inscrit en fournissant au Directeur les renseignements suivants :

a) à son égard :

(i) sa dénomination sociale,

(ii) son activité commerciale principale selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) maintenu pour le Canada par Statistique Canada, ensemble ses modifications,

(iii) son lieu d'enregistrement, qu'il soit dans la province ou ailleurs,

(iv) ses adresse postale, adresse de voirie, numéro de téléphone, adresse de courriel et site Internet,

(v) le nom de la personne de contact principale,

(vi) le nom de la deuxième personne de contact,

(vii) la langue officielle de son choix pour la correspondance;

b) à l'égard du poste dans lequel un travailleur étranger est employé ou le sera :

(i) le type de profession selon la Classification nationale des professions (CNP) publiée par Statistique Canada, ensemble ses modifications,

- (ii) the location, identified by municipality, rural community or local service district,
 - (iii) whether an employee in the position is subject to a collective agreement,
 - (iv) the educational requirements,
 - (v) the language requirements,
 - (vi) the wage rate,
 - (vii) the vacation leave and sick leave provided,
 - (viii) any benefits not referred to in subparagraph (vi) or (vii),
 - (ix) the hours of work per day and per week,
 - (x) the duration of the contract or the period of employment;
- (c) with respect to the employment of foreign workers,
- (i) the program under which foreign workers are employed or are to be employed,
 - (ii) whether the employer engages the services of another person to recruit foreign workers,
 - (iii) whether the employer provides training to foreign workers,
 - (iv) the number of foreign workers employed or to be employed,
 - (v) if known, the country of origin of the foreign workers employed or to be employed,
 - (vi) whether the foreign workers employed or to be employed are already in Canada or in the Province,
 - (vii) whether the employer pays a foreign worker's costs of transportation
 - (A) from their country of origin or elsewhere in Canada to the Province, and
- (ii) son emplacement, décrit selon la municipalité, la communauté rurale ou le district de services locaux,
 - (iii) si l'employé en poste est assujéti à une convention collective,
 - (iv) les exigences éducatives,
 - (v) les exigences linguistiques,
 - (vi) le taux de salaire,
 - (vii) les congés annuels et les congés de maladie offerts,
 - (viii) tout avantage qui n'est pas mentionné au sous-alinéa (vi) ou (vii),
 - (ix) les heures de travail quotidiennes et hebdomadaires,
 - (x) la durée du contrat ou la période d'emploi;
- c) à l'égard de l'emploi de travailleurs étrangers :
- (i) le programme sous le régime duquel les travailleurs étrangers sont employés ou le seront,
 - (ii) s'il retient les services d'une autre personne pour recruter les travailleurs étrangers,
 - (iii) s'il fournit de la formation aux travailleurs étrangers,
 - (iv) le nombre de travailleurs étrangers employés ou qui le seront,
 - (v) s'il est connu, le pays d'origine des travailleurs étrangers employés ou qui le seront,
 - (vi) si les travailleurs étrangers employés ou qui le seront sont déjà au Canada ou dans la province,
 - (vii) s'il acquitte les frais de transport des travailleurs étrangers :
 - (A) à partir de leur pays d'origine ou d'ailleurs au Canada jusque dans la province,

- | | |
|---|---|
| <p>(B) to their country of origin or elsewhere in Canada from the Province,</p> <p>(viii) whether the employer has employed foreign workers in previous years and, if yes,</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) the number of years the employer has employed foreign workers, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) the number of foreign workers employed in previous years, if the number of foreign workers employed or to be employed is different from the number employed in previous years,</p> <p>(ix) whether the employer has attempted to employ Canadian citizens or permanent residents of Canada for the positions filled by foreign workers,</p> <p>(x) whether the employer has employed any foreign worker who has previously been employed by the employer and, if yes, the total length of the foreign worker's employment with the employer,</p> <p>(xi) whether the employer provides accommodations to foreign workers employed or to be employed, and, if yes,</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) the amount the employer charges the foreign workers for board and lodging,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) whether the accommodations are shared or private, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(C) whether the accommodations are located at the worksite or off the worksite.</p> <p>38.9(5) A registration is valid for one calendar year from the date the employer provides the information in subsection (4) and the employer shall provide an update of the information provided each year on or before the anniversary date of the registration.</p> <p>38.9(6) For the purposes of administering and enforcing the provisions of this Act with respect to foreign workers or of administering and enforcing provisions of similar legislation of another jurisdiction with respect to foreign workers, the Minister may disclose the information collected under subsection (4) to the following persons:</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) another Minister of the Crown in right of the Province or his or her servant;</p> | <p>(B) à partir de la province jusqu'à leur pays d'origine ou ailleurs au Canada,</p> <p>(viii) s'il a employé des travailleurs étrangers dans les années précédentes et, le cas échéant :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) le nombre d'années depuis qu'il en emploie,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) le nombre employé dans les années précédentes, si ce nombre diffère du nombre employé ou qui le sera dans l'année en cours,</p> <p>(ix) s'il a tenté d'employer des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada dans les postes en question,</p> <p>(x) s'il emploie un travailleur étranger qu'il a déjà employé et, le cas échéant, la durée totale de son emploi chez lui,</p> <p>(xi) s'il fournit des logements aux travailleurs étrangers employés ou qui le seront et, le cas échéant :</p> <p style="padding-left: 20px;">(A) le montant qu'il perçoit d'eux pour le logement et la pension,</p> <p style="padding-left: 20px;">(B) si les logements sont partagés ou privés,</p> <p style="padding-left: 20px;">(C) si les logements sont situés sur le lieu de travail ou ailleurs.</p> <p>38.9(5) L'inscription est valide pour une année civile à partir de la date de la communication des renseignements énumérés au paragraphe (4) par l'employeur, lequel en fournit une mise à jour annuelle au plus tard à la date anniversaire de l'inscription.</p> <p>38.9(6) Aux fins d'application et d'exécution des dispositions de la présente loi relatives aux travailleurs étrangers ou des dispositions d'une loi semblable d'une autre compétence législative, le Ministre peut divulguer aux personnes ci-dessous les renseignements recueillis en application du paragraphe (4) :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) un autre ministre de la Couronne du chef de la province ou l'un de ses employés;</p> |
|---|---|

(b) an agent of the Government of Canada or his or her servant;

(c) an employee of an agency of the Province;

(d) a government of another province or territory of Canada or of another country or state or territory of that country; or

(e) a law enforcement agency.

38.9(7) In addition to the purposes prescribed under subsection (6) the Minister may use the information collected under subsection (4) for the following purposes:

(a) for providing employment development programs;

(b) for making labour market supply and demand projections; and

(c) for identifying employers who have foreign worker employees who could be candidates for permanent residency in the Province.

38.9(8) In addition to the purposes prescribed under subsection (6) the Minister may disclose the information collected under subsection (4) to the Workplace Health, Safety and Compensation Commission for the purpose of enforcing provisions of the *Occupational Health and Safety Act* with respect to foreign workers.

38.9(9) If subsection (6), (7) or (8) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (6), (7) or (8), as the case may be, prevails.

38.91(1) No employer shall require a foreign worker to use an immigration consultant as a condition of employment with the employer.

38.91(2) No employer shall, directly or indirectly, recover from a foreign worker any cost incurred by the employer in recruiting the foreign worker that is not allowed under the program under which the employer has recruited the foreign worker.

38.91(3) No employer shall reduce the rate of wages, reduce or eliminate any other benefit, or change the terms and conditions of employment of a foreign worker that the employer undertook to provide to the foreign worker when

b) un mandataire du gouvernement du Canada ou l'un de ses employés;

c) tout employé d'un organisme de la province;

d) le gouvernement ou bien d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un pays étranger, ou bien d'un État ou d'un territoire de ce pays;

e) un organisme d'application de la loi.

38.9(7) Outre les fins prescrites au paragraphe (6), le Ministre peut se servir des renseignements recueillis en application du paragraphe (4) pour :

a) la fourniture de programmes de développement de l'emploi;

b) l'élaboration de projections de l'offre et de la demande sur le marché du travail;

c) l'identification des employeurs qui emploient des travailleurs étrangers qui pourraient être candidats à la résidence permanente dans la province.

38.9(8) Outre les fins prescrites au paragraphe (6), le Ministre peut divulguer les renseignements recueillis en application du paragraphe (4) à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail aux fins d'exécution des dispositions de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* relatives aux travailleurs étrangers.

38.9(9) Les paragraphes (6), (7) et (8) l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

38.91(1) Il est interdit à l'employeur d'exiger d'un travailleur étranger qu'il retienne les services d'un consultant en immigration comme condition d'emploi.

38.91(2) Il est interdit à l'employeur, même indirectement, de recouvrer auprès d'un travailleur étranger les frais qu'il a engagés en le recrutant qui sont inadmissibles sous le régime du programme au titre duquel il l'a recruté.

38.91(3) Il est interdit à l'employeur de réduire le taux de salaire, de réduire ou d'éliminer tout autre avantage ou de modifier les modalités ou les conditions de travail qu'il s'est engagé à respecter à l'égard du travailleur étranger au moment de son recrutement.

the employer recruited the foreign worker for employment.

38.91(4) No employer and no person who recruits foreign workers for employment on behalf of an employer shall misrepresent employment opportunities, including misrepresentations with respect to the position to be filled by a foreign worker, the duties of the position, the length of employment, the rate of wages, benefits and other terms and conditions of employment.

38.91(5) No employer and no person who recruits foreign workers for employment on behalf of an employer shall supply or cause to be supplied false or misleading information to a foreign worker about employer and employee rights and responsibilities.

38.91(6) No employer and no person who recruits foreign workers for employment on behalf of an employer shall take possession of or retain property that the foreign worker is entitled to possess, including the foreign worker's passport or work permit.

38.91(7) No employer that provides accommodations to a foreign worker shall refuse to allow the foreign worker to vacate the employer-provided accommodations for other accommodations.

38.91(8) No employer and no person who recruits foreign workers for employment on behalf of an employer shall threaten a foreign worker with deportation or another action for which there is no lawful cause.

2 *The Act is amended by adding after section 44.024 the following:*

CRITICAL ILLNESS LEAVE

44.025(1) The following definitions apply in this section.

“critically ill child” means a person who is under 18 years of age on the day on which the qualified medical practitioner certifies that the person's baseline state of health has significantly changed and whose life is at risk as a result of an illness or injury. (*enfant gravement malade*)

“parent” means a person who, in law, is the parent of, has the custody of or is the guardian of a child or a person with whom a child is placed for the purposes of adoption. (*parent*)

38.91(4) Il est interdit à l'employeur et à la personne qui, pour le compte de celui-ci, recrute des travailleurs étrangers en vue d'un emploi de formuler des assertions inexactes concernant des possibilités d'emploi, notamment le poste qu'occupera le travailleur étranger, les fonctions du poste, la durée de l'emploi, le taux de salaire, les avantages ou toutes autres modalités ou conditions de travail.

38.91(5) Il est interdit à l'employeur et à la personne qui, pour le compte de celui-ci, recrute des travailleurs étrangers en vue d'un emploi de fournir ou de faire fournir des renseignements faux ou trompeurs au travailleur étranger à l'égard des droits et des responsabilités des employeurs et des employés.

38.91(6) Il est interdit à l'employeur et à la personne qui, pour le compte de celui-ci, recrute des travailleurs étrangers en vue d'un emploi de prendre possession des biens à la possession desquels le travailleur étranger a droit, notamment son passeport ou son permis de travail.

38.91(7) Il est interdit à l'employeur qui fournit un logement au travailleur étranger de lui interdire de le quitter pour un autre logement.

38.91(8) Il est interdit à l'employeur et à la personne qui, pour le compte de celui-ci, recrute des travailleurs étrangers en vue d'un emploi de menacer le travailleur étranger de déportation ou de quelque autre mesure sans aucun motif légitime.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 44.024 :*

CONGÉ DE GRAVE MALADIE

44.025(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« enfant gravement malade » Personne qui a moins de 18 ans le jour où le médecin qualifié atteste qu'un changement important est survenu dans son état de santé habituel et que sa vie se trouve en danger du fait d'une maladie ou d'une blessure. (*critically ill child*)

« médecin qualifié » Personne autorisée à exercer la médecine en vertu des lois d'un territoire où des soins ou des traitements médicaux sont prodigués à un enfant gravement malade. (*qualified medical practitioner*)

“qualified medical practitioner” means a person who is entitled to practise medicine under the laws of a jurisdiction in which care or treatment of a critically ill child is provided. (*médecin qualifié*)

“week” means the period between midnight on Saturday and midnight on the immediately following Saturday. (*semaine*)

44.025(2) Subject to subsections (3) to (7), on the request of an employee who is the parent of a critically ill child, an employer shall grant the employee a leave of absence without pay of up to 37 weeks to provide care or support to that child if a qualified medical practitioner has issued a certificate that

(a) states that the child is a critically ill child and requires the care or support of one or more of his or her parents, and

(b) sets out the period during which the child requires that care or support.

44.025(3) The leave of absence may only be taken during the period

(a) that starts with the first day of the week in which either of the following occurs:

(i) the day on which the first certificate in respect of the child that meets the requirements of subsection (2) is issued; or

(ii) if the leave is commenced before the certificate is issued, the date from which the qualified medical practitioner certifies that the child is a critically ill child; and

(b) that ends with the last day of the week in which either of the following first occurs:

(i) the child dies; or

(ii) the expiration of 37 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (a).

44.025(4) If both parents of a critically ill child are employees of the same employer, the aggregate amount of leave that may be taken under subsection (2) for the care or support of the same critically ill child shall not exceed 37 weeks and may

« parent » Personne qui, en droit, est le père ou la mère d’un enfant, en a la garde légale, en est le tuteur ou chez qui il est placé en vue de l’adoption. (*parent*)

« semaine » S’entend de la période comprise entre minuit le samedi et minuit le samedi suivant. (*week*)

44.025(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), à la demande d’un salarié qui est le parent d’un enfant gravement malade, l’employeur est tenu de lui accorder un congé non rémunéré d’une durée maximale de trente-sept semaines pour qu’il lui fournisse des soins ou du soutien, si un médecin qualifié délivre un certificat qui :

a) d’une part, atteste que l’enfant est gravement malade et qu’il a besoin des soins ou du soutien d’un ou de plus d’un de ses parents;

b) d’autre part, fixe la période pendant laquelle il a besoin de ces soins ou de ce soutien.

44.025(3) Le congé ne peut être pris qu’au cours de la période qui :

a) commence le premier jour de la semaine durant laquelle surviennent :

(i) la date de délivrance du premier certificat relatif à l’enfant qui satisfait aux conditions du paragraphe (2),

(ii) si le congé commence avant la date de délivrance du certificat, la date à partir de laquelle le médecin qualifié atteste que l’enfant est gravement malade;

b) se termine le dernier jour de la semaine durant laquelle se produit l’un ou l’autres des éventualités suivantes :

(i) l’enfant décède,

(ii) la période de trente-sept semaines qui suit le premier jour de la semaine visée à l’alinéa a) prend fin.

44.025(4) Si les deux parents d’un enfant gravement malade sont les salariés du même employeur, la durée maximale totale du congé pouvant être pris en vertu du paragraphe (2) pour le soin ou le soutien de cet enfant est de trente-sept semaines et peut :

(a) be taken wholly by one of the employees, or

(b) be shared by the employees.

44.025(5) An employee intending to take a leave of absence under subsection (2) shall advise the employer in writing as soon as possible of the employee's intention to take the leave, the anticipated commencement date of the leave, the anticipated duration of the leave and shall provide the employer with the certificate referred to in subsection (2).

44.025(6) If circumstances beyond the control of the employee require a change in the duration of the leave of absence, the employee shall advise the employer in writing of the change as soon as possible.

44.025(7) An employer is not required to extend an employee's leave of absence beyond the date that would result in the employee's total period of leave of absence exceeding 37 weeks from the commencement date of that leave.

44.025(8) When an employee reports for work on the expiration of the period of leave granted under subsection (2), the employer shall permit the employee to resume work in the position the employee held immediately before the commencement of the leave or an equivalent position with no decrease in pay and with no loss of benefits accrued up to the commencement of the leave.

DEATH OR DISAPPEARANCE LEAVE

44.026(1) The following definitions apply in this section.

“child” means a person who is under 18 years of age. (*enfant*)

“crime” means an offence under the *Criminal Code* (Canada). (*crime*)

“parent” means a person who, in law, is the parent of, has the custody of or is the guardian of a child or a person with whom a child is placed for the purposes of adoption. (*parent*)

“week” means the period between midnight on Saturday and midnight on the immediately following Saturday. (*semaine*)

44.026(2) Subject to subsections (5) and (6), on the request of an employee who is the parent of a child who has died and it is probable, considering the circumstances, that the child died as a result of a crime, an employer shall grant

a) être pris dans son ensemble par l'un des salariés;

b) être partagé entre les salariés.

44.025(5) Le salarié qui entend prendre un congé en vertu du paragraphe (2) est tenu d'aviser par écrit l'employeur dès que possible de son intention, de la date prévue du début du congé ainsi que de la durée prévue du congé et de lui fournir le certificat mentionné au paragraphe (2).

44.025(6) Si des circonstances indépendantes de sa volonté l'obligent à modifier la durée de son congé, le salarié est tenu d'en aviser l'employeur par écrit dès que possible.

44.025(7) L'employeur n'est pas tenu de prolonger la durée du congé du salarié au delà d'une durée totale de trente-sept semaines à compter de la date du début du congé.

44.025(8) Lorsque le salarié se présente au travail à l'expiration du congé accordé en application du paragraphe (2), l'employeur est tenu de lui permettre de reprendre son travail dans le poste qu'il occupait tout juste avant de prendre son congé ou dans un poste équivalent, sans diminution de rémunération ni perte des avantages accumulés jusqu'au début de son congé.

CONGÉ DE DÉCÈS OU DE DISPARITION

44.026(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« crime » S'entend de toute infraction prévue au *Code criminel* (Canada). (*crime*)

« enfant » Personne âgée de moins de 18 ans. (*child*)

« parent » Personne qui, en droit, est le père ou la mère d'un enfant, en a la garde légale, en est le tuteur ou chez qui il est placé en vue de l'adoption. (*parent*)

« semaine » S'entend de la période comprise entre minuit le samedi et minuit le samedi suivant. (*week*)

44.026(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), sur demande du salarié qui est le parent d'un enfant décédé dans des circonstances qui permettent de tenir pour probable qu'il résulte de la perpétration d'un crime, l'em-

the employee a leave of absence without pay of up to 37 weeks.

44.026(3) Subject to subsections (5) and (6), on the request of an employee who is the parent of a child who has disappeared and it is probable, considering the circumstances, that the child disappeared as a result of a crime, an employer shall grant the employee a leave of absence without pay of up to 37 weeks.

44.026(4) If both parents are employees of the same employer, each is entitled to the leave of absence under this section.

44.026(5) An employee is not entitled to a leave of absence under this section if the employee is charged with the crime.

44.026(6) Subject to subsections (7) to (9), a leave of absence under this section may only be taken during the period

(a) that starts with the day on which the death or disappearance, as the case may be, is discovered, and

(b) that ends 37 weeks after the day on which the death or the disappearance, as the case may be, is discovered.

44.026(7) If a child who has disappeared is found alive during the 37-week period, the leave of absence ends 14 days after the day on which the child is found.

44.026(8) If a child who has disappeared is found dead during the 37-week period, and it is probable, considering the circumstances, that the child died as a result of a crime, the leave of absence ends 37 weeks after the day on which the child is found.

44.026(9) A leave of absence under this section ends 14 days after the day that, considering the circumstances, it is no longer probable that the child disappeared or died, as the case may be, as a result of a crime, unless the employer and employee agree to an earlier date to return to work.

44.026(10) An employee intending to take a leave of absence under this section shall advise the employer in writing as soon as possible of the employee's intention to take the leave, the anticipated commencement date of the leave and the anticipated duration of the leave.

ployeur est tenu de lui accorder un congé non rémunéré d'une durée maximale de trente-sept semaines.

44.026(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), sur demande du salarié qui est le parent d'un enfant disparu dans des circonstances qui permettent de tenir pour probable qu'il résulte de la perpétration d'un crime, l'employeur est tenu de lui accorder un congé non rémunéré d'une durée maximale de trente-sept semaines.

44.026(4) Les deux parents qui sont salariés du même employeur ont chacun droit au congé prévu au présent article.

44.026(5) Le salarié qui est accusé du crime n'a pas droit au congé prévu au présent article.

44.026(6) Sous réserve des paragraphes (7) à (9) le congé prévu au présent article ne peut être pris qu'au cours de la période qui :

a) commence à la date de la découverte du décès ou de la disparation, selon le cas;

b) se termine trente-sept semaines après la date de la découverte du décès ou de la disparition, selon ce cas.

44.026(7) Si l'enfant disparu est retrouvé vivant durant la période de trente-sept semaines, le congé prend fin quatorze jours après la date à laquelle il est retrouvé.

44.026(8) Si l'enfant disparu est retrouvé mort durant la période de trente-sept semaines et que les circonstances du décès permettent de tenir pour probable qu'il résulte de la perpétration d'un crime, le congé se termine trente-sept semaines après le date à laquelle il est retrouvé.

44.026(9) Le congé prévu au présent article se termine quatorze jours après la date à laquelle les circonstances ne permettent plus de tenir pour probable que le décès ou la disparition de l'enfant, selon le cas, résulte de la perpétration d'un crime, sauf si l'employeur et le salarié s'entendent sur une date antérieur de retour au travail.

44.026(10) Le salarié qui entend prendre un congé en vertu du présent article est tenu d'aviser par écrit l'employeur dès que possible de son intention, de la date prévue du début du congé ainsi que de la durée prévue du congé.

44.026(11) An employer may require an employee to provide documentation that is reasonable in the circumstances in support of the employee's entitlement to a leave of absence under this section.

44.026(12) If circumstances beyond the control of the employee require a change in the duration of the leave of absence, the employee shall advise the employer in writing of the change as soon as possible.

44.026(13) Subject to subsection (8), an employer is not required to extend an employee's leave of absence beyond the date that would result in the employee's total period of leave of absence exceeding 37 weeks from the commencement date of that leave.

44.026(14) When an employee reports for work on the expiration of the period of leave of absence granted under this section, the employer shall permit the employee to resume work in the position the employee held immediately before the commencement of the leave or an equivalent position with no decrease in pay and with no loss of benefits accrued up to the commencement of the leave.

3 *Section 1 of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

44.026(11) L'employeur peut demander au salarié de lui fournir toute la documentation jugée raisonnable dans les circonstances justifiant de son droit de prendre congé en vertu du présent article.

44.026(12) Si des circonstances indépendantes de sa volonté l'obligent à modifier la durée de son congé, le salarié est tenu d'en aviser l'employeur par écrit dès que possible.

44.026(13) Sous réserve du paragraphe (8), l'employeur n'est pas tenu de prolonger la durée du congé du salarié au delà d'une durée totale de trente-sept semaines à compter de la date du début du congé.

44.026(14) Lorsque le salarié se présente au travail à l'expiration du congé accordé en application du présent article, l'employeur est tenu de lui permettre de reprendre son travail dans le poste qu'il occupait tout juste avant de prendre son congé ou dans un poste équivalent, sans diminution de rémunération ni perte des avantages accumulés jusqu'au début de son congé.

3 *L'article 1 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*



CHAPTER 4

Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act

Assented to March 26, 2014

Table of Contents

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

- 1 Definitions
- benefit — prestations
 - dependant — personne à charge
 - drug — médicament
 - entitled person — personne admissible
 - entitled service — service assuré
 - family unit — unité familiale
 - insurer — assureur
 - Minister — ministre
 - person with a disability — personne atteinte d'une limitation fonctionnelle
 - personal health information — renseignements personnels sur la santé
 - personal information — renseignements personnels
 - pharmacist — pharmacien
 - pharmacy — pharmacie
 - Plan — régime
 - premium — prime
 - provider — dispensateur
 - spouse — conjoint
- 2 Conflict

PART 2 GOVERNANCE

- 3 Establishment of Drug Insurance Plan
- 4 Loss of entitlement
- 5 *Insurance Act* not applicable
- 6 Appointment of Director
- 7 Appointment of Plan Administrator
- 8 Agreements
- 9 Policies and guidelines

CHAPITRE 4

Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux

Sanctionnée le 26 mars 2014

Table des matières

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1 Définitions
- assureur — insurer
 - conjoint — spouse
 - dispensateur — provider
 - médicament — drug
 - ministre — Minister
 - personne à charge — dependant
 - personne admissible — entitled person
 - personne atteinte d'une limitation fonctionnelle — person with a disability
 - pharmacie — pharmacy
 - pharmacien — pharmacist
 - prestations — benefit
 - prime — premium
 - régime — Plan
 - renseignements personnels — personal information
 - renseignements personnels sur la santé — personal health information
 - service assuré — entitled service
 - unité familiale — family unit
- 2 Incompatibilité

PARTIE 2 GOUVERNANCE

- 3 Institution du régime d'assurance médicaments
- 4 Perte d'admissibilité
- 5 Non-application de la *Loi sur les assurances*
- 6 Nomination du directeur
- 7 Nomination de l'administrateur du régime
- 8 Ententes
- 9 Politiques et lignes directrices

- 10 Advisory Committee
11 Experts

**PART 3
EARLY ENROLMENT**

- 12 Voluntary membership
13 Information provided by an entitled person
14 Maintaining private drug insurance
15 Premiums for voluntary members

**PART 4
MEMBERS OF THE PLAN**

- 16 Definition of "qualifying private individual drug insurance contract"
17 Certificate of private individual drug insurance
18 Mandatory membership
19 Mandatory membership for dependants
20 Private group drug insurance
21 Information provided by or relating to an entitled person

**PART 5
PROVIDERS**

- 22 Participation and cancellation
23 Non-participating providers
24 Sale to participating provider or pharmaceutical distributor
25 Sale to member of the Plan
26 No benefits to non-members
27 Claims to the Director
28 Non-compliance

**PART 6
BENEFITS**

- 29 Formulary
30 List of prices
31 Entitlement to benefits
32 Exceptions
33 Evidence of membership
34 Reimbursement for entitled services
35 Restrictions

**PART 7
FUNDING**

- 36 Premiums
37 Employers
38 Plan funding reviews

**PART 8
MINIMUM REQUIREMENTS**

- 39 Health insurance
40 Private group drug insurance
41 Certificate of private group drug insurance
42 Information provided by the insurer

**PART 9
ENFORCEMENT**

- 43 Inspectors
44 Inspections
45 Confidentiality of information

- 10 Comité consultatif
11 Experts

**PARTIE 3
ADHÉSION ANTICIPÉE**

- 12 Adhésion volontaire
13 Renseignements fournis par la personne admissible
14 Maintien d'une assurance médicaments privée
15 Primes à l'adhésion volontaire

**PARTIE 4
MEMBRES DU RÉGIME**

- 16 Définition de « contrat admissible d'assurance médicaments privée individuelle »
17 Certificat d'assurance médicaments privée individuelle
18 Adhésion obligatoire
19 Adhésion obligatoire des personnes à charge
20 Assurance médicaments privée de groupe
21 Renseignements fournis par la personne admissible ou la concernant

**PARTIE 5
DISPENSATEURS**

- 22 Participation et annulation
23 Dispensateurs non participants
24 Vente au dispensateur participant ou au distributeur pharmaceutique
25 Vente au membre du régime
26 Interdiction de prestations aux non-membres
27 Réclamation au directeur
28 Non-conformité

**PARTIE 6
PRESTATIONS**

- 29 Formulaire
30 Liste de prix
31 Droit aux prestations
32 Exceptions
33 Preuve d'adhésion
34 Remboursement des services assurés
35 Restrictions

**PARTIE 7
FINANCEMENT**

- 36 Primes
37 Employeur
38 Révisions du financement du régime

**PARTIE 8
EXIGENCES MINIMALES**

- 39 Assurance-maladie
40 Assurance médicaments privée de groupe
41 Certificat d'assurance médicaments privée de groupe
42 Renseignements fournis par l'assureur

**PARTIE 9
EXÉCUTION**

- 43 Inspecteurs
44 Inspections
45 Confidentialité des renseignements

46	Obstruction of inspector
47	Powers of the Minister
48	Offences
49	Continuing offence
50	Notice of non-compliance
51	Written submissions
52	Administrative penalty and offence
53	Notice of administrative penalty
54	Appeal of administrative penalty
55	Payment of administrative penalty
56	Debt due to the Province
57	Immunity
58	Subrogation
59	Levy

**PART 10
APPEAL COMMITTEE**

60	Appeal Committee
----	------------------

**PART 11
GENERAL PROVISIONS**

61	Administration
62	Members of a family unit
63	Regulations

**PART 12
TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

64	Private drug insurance contracts
65	<i>Personal Health Information Privacy and Access Act</i>

66	Commencement
----	--------------

**SCHEDULE A
SCHEDULE B**

46	Entrave à l'inspecteur
47	Arrêtés du ministre
48	Infractions
49	Infraction continue
50	Avis d'inobservation
51	Observations écrites
52	Pénalité administrative et infraction
53	Avis de pénalité administrative
54	Appel de pénalité administrative
55	Païement de la pénalité administrative
56	Créance de la province
57	Immunité
58	Subrogation
59	Contribution

**PARTIE 10
COMMISSION D'APPEL**

60	Commission d'appel
----	--------------------

**PARTIE 11
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

61	Application
62	Membres de l'unité familiale
63	Règlements

**PARTIE 12
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE
EN VIGUEUR**

64	Contrats d'assurance médicaments privée
65	<i>Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé</i>

66	Entrée en vigueur
----	-------------------

**ANNEXE A
ANNEXE B**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“benefit” means an entitled service that is provided to a member of the Plan or the reimbursement to a member of the Plan of the cost or a portion of the cost of an entitled service. (*prestations*)

“dependant” means a person without a spouse who is

(a) under 19 years of age and is dependent for support on a parent or guardian, or

(b) a person with a disability. (*personne à charge*)

“drug” means a substance or combination of substances used or intended to be used to diagnose, treat, mitigate or prevent a disease, disorder or abnormal physical or mental state, or a symptom of them, or to restore, correct or modify organic functions in people. (*médicament*)

“entitled person” means an entitled person as defined in the *Medical Services Payment Act*. (*personne admissible*)

“entitled service” means a drug, good or service that is determined by the Minister to be an entitled service under the Plan. (*service assuré*)

“family unit” means a member of the Plan and the following entitled persons:

(a) the member’s spouse, and

(b) dependants of the member or of the member’s spouse who reside with the member. (*unité familiale*)

“insurer” means an insurer licensed under the *Insurance Act* or an individual or a corporation that self-insures residents of the Province under a private group drug insurance contract but excludes an individual or a corporation that provides group drug coverage under an Act of the Legislature, an Act of another province or territory of Canada or an Act of the Parliament of Canada. (*assureur*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« assureur » S’entend de l’assureur titulaire d’une licence au sens de la *Loi sur les assurances* et s’entend également de la personne physique ou morale qui auto assure des résidents de la province au titre d’un contrat d’assurance médicaments privée de groupe, exclusion faite de la personne physique ou morale qui fournit une couverture d’assurance médicaments de groupe sous le régime d’une loi de la province, d’une loi d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou d’une loi fédérale. (*insurer*)

« conjoint » Relativement à une personne, s’entend :

a) soit d’une personne avec qui elle est mariée;

b) soit d’une personne avec qui elle cohabite en qualité de conjoint, laquelle remplit l’une des conditions suivantes :

(i) elle cohabite avec elle depuis au moins un an sans interruption,

(ii) elle est le parent de son enfant,

(iii) elle a la garde et la surveillance de son enfant ou elle l’avait avant que son enfant ait 19 ans révolus, s’il est à sa charge. (*spouse*)

« dispensateur » Pharmacien qui exerce sa profession dans la province, tout autre professionnel de la santé réglementaire qui y exerce sa profession ou une pharmacie qui y exerce ses activités. (*provider*)

« médicament » Toute substance ou mélange de substances employés ou destinés soit à servir au diagnostic, au traitement, à l’atténuation ou à la prévention d’une maladie, d’un trouble, d’un état physique ou psychique anormal ou de leurs symptômes, soit en vue de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions organiques humaines. (*drug*)

“Minister” means the Minister of Health and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“person with a disability” means a person who is 19 years of age or over, is eligible for a Disability Tax Credit under the *Income Tax Act* (Canada), was eligible for the tax credit as a minor and resides with a parent or guardian. (*personne atteinte d’une limitation fonctionnelle*)

“personal health information” means personal health information as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*. (*renseignements personnels sur la santé*)

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*renseignements personnels*)

“pharmacist” means

(a) a person who holds a valid pharmacist’s licence under the *Pharmacy Act*, or

(b) a person who provides entitled services in a jurisdiction outside the Province and is licensed to practise pharmacy in that jurisdiction. (*pharmacien*)

“pharmacy” means a place of business

(a) that holds a valid certificate of accreditation under the *Pharmacy Act*, or

(b) that operates outside the Province and is licensed or accredited as a pharmacy in that jurisdiction. (*pharmacie*)

“Plan” means the Drug Insurance Plan established under section 3. (*régime*)

“premium” means an annual amount paid by each member of the Plan, other than a dependant or a person excluded by regulation. (*prime*)

“provider” means a pharmacist who practises in the Province, any other health care professional prescribed by regulation who practises in the Province or a pharmacy that operates in the Province. (*dispensateur*)

“spouse” means, in relation to any person,

(a) a person to whom that person is married, or

« ministre » S’entend du ministre de la Santé et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« personne à charge » S’entend d’une personne sans conjoint :

a) ou bien qui est âgée de moins de 19 ans et qui est à la charge de son parent ou tuteur;

b) ou bien qui est une personne atteinte d’une limitation fonctionnelle. (*dependant*)

« personne admissible » S’entend d’une personne admissible selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le paiement des services médicaux*. (*entitled person*)

« personne atteinte d’une limitation fonctionnelle » Personne qui est âgée d’au moins 19 ans, qui a droit depuis sa minorité au crédit d’impôt pour déficience en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et qui réside avec un parent ou un tuteur. (*person with a disability*)

« pharmacie » Établissement de commerce :

a) ou bien qui détient un certificat d’accréditation valide en vertu de la *Loi sur la pharmacie*;

b) ou bien qui exerce ses activités ailleurs que dans la province et qui y est licencié ou accrédité à titre de pharmacie par cette autorité législative. (*pharmacy*)

« pharmacien » S’entend :

a) soit du titulaire d’un permis valide de pharmacien au sens de la *Loi sur la pharmacie*;

b) soit d’une personne qui dispense des services assurés ailleurs que dans la province et qui est licenciée par cette autorité législative. (*pharmacist*)

« prestations » Service assuré dispensé à un membre du régime ou le remboursement à celui-ci de tout ou partie du coût de ce service. (*benefit*)

« prime » Montant annuel que verse chaque membre du régime, exclusion faite d’une personne à charge ou d’une personne exclue par règlement. (*premium*)

« régime » Régime d’assurance médicaments institué à l’article 3. (*Plan*)

(b) a person with whom that person cohabits in a conjugal relationship and

(i) who has cohabited continuously with that person for at least one year,

(ii) who is the parent of that person's child, or

(iii) who has custody and control of that person's child or who had custody and control of that person's child before the child turned 19 years of age if the child is dependent on him or her for support. (*conjoint*)

« renseignements personnels » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. (*personal information*)

« renseignements personnels sur la santé » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. (*personal health information*)

« service assuré » Médicament, bien ou service que désigne le ministre en tant que service assuré au titre du régime. (*entitled service*)

« unité familiale » S'entend du membre du régime et des personnes admissibles suivantes :

a) son conjoint;

b) toute personne à charge du membre ou de son conjoint qui réside avec lui. (*family unit*)

Conflict

2(1) If a conflict exists between a provision of this Act or of any regulation made under this Act, and a provision of the *Insurance Act* or of any regulation made under that Act, the provision of this Act or of the regulation made under this Act prevails.

2(2) If a conflict exists between a provision of this Act or of any regulation made under this Act, and a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act* or of any regulation made under that Act, the provision of this Act or of the regulation made under this Act prevails.

Incompatibilité

2(1) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris sous son régime et une disposition de la *Loi sur les assurances* ou d'un règlement pris sous son régime, la première l'emporte.

2(2) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris sous son régime et une disposition de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* ou d'un règlement pris sous son régime, la première l'emporte.

PART 2 GOVERNANCE

Establishment of Drug Insurance Plan

3 There is established a Drug Insurance Plan for the purpose of ensuring that entitled persons have reasonable and fair access to prescription drugs.

Loss of entitlement

4 Despite the *Medical Services Payment Act*, a person who establishes permanent residence outside the Province is not an entitled person for the purposes of this Act, commencing on the date he or she leaves the province.

PARTIE 2 GOUVERNANCE

Institution du régime d'assurance médicaments

3 Est institué un régime d'assurance médicaments ayant pour objet d'assurer aux personnes admissibles un accès raisonnable et équitable aux médicaments sur ordonnance.

Perte d'admissibilité

4 Malgré ce que prévoit la *Loi sur le paiement des services médicaux*, la personne qui établit sa résidence permanente à l'extérieur de la province n'est pas une personne admissible aux fins d'application de la présente loi à partir de la date à laquelle elle quitte la province.

Insurance Act not applicable

5 The *Insurance Act* does not apply to the Plan.

Appointment of Director

6(1) The Minister shall appoint an employee of the Civil Service, as defined in the *Civil Service Act*, as Director of the Plan.

6(2) The Director shall exercise the powers and perform the duties imposed on the Director under this Act and the regulations.

6(3) The Director may access any database or information system of the Minister for the purpose of exercising or performing his or her powers or duties under this Act and the regulations.

6(4) The Director may collect from and disclose to the Medicare Branch of the Department of Health the personal information and personal health information prescribed by regulation relating to an entitled person.

6(5) The Director may designate one or more persons to act on the Director's behalf.

Appointment of Plan Administrator

7 The Minister shall appoint a Plan Administrator to exercise the powers and perform the duties imposed on the Plan Administrator under this Act and the regulations.

Agreements

8(1) The Minister may enter into agreements with any organization, agency, person or Minister of the Crown or with the government of a province or territory of Canada or the Government of Canada if the Minister considers the agreements necessary or expedient for the administration of this Act.

8(2) The Minister may, for the purposes prescribed by regulation, enter into agreements with the Canada Revenue Agency or an entity prescribed by regulation to collect, use or disclose personal information or personal health information.

Policies and guidelines

9(1) The Minister may establish provincial policies and guidelines related to the administration of the Plan.

Non-application de la Loi sur les assurances

5 La *Loi sur les assurances* ne s'applique pas au régime.

Nomination du directeur

6(1) Le ministre nomme un employé de la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*, directeur du régime.

6(2) Le directeur exerce les attributions que prévoient la présente loi et ses règlements.

6(3) Le directeur peut avoir accès à toute banque de données ou à tout système d'information du ministre jugé nécessaire à l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

6(4) Le directeur peut recueillir auprès de la Direction de l'assurance-maladie du ministère de la Santé et lui communiquer les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé que prévoient les règlements concernant une personne admissible.

6(5) Le directeur peut désigner des personnes pour le représenter.

Nomination de l'administrateur du régime

7 Le ministre nomme l'administrateur du régime, lequel exerce les attributions que prévoient la présente loi et ses règlements.

Ententes

8(1) Le ministre peut conclure les ententes qu'il juge nécessaires ou opportunes pour l'application de la présente loi avec un organisme, une agence, une personne ou un ministre de la Couronne ou avec le gouvernement du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada.

8(2) Le ministre peut, aux fins prévues par règlement, conclure avec l'Agence du revenu du Canada ou une entité réglementaire des ententes en vue de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé.

Politiques et lignes directrices

9(1) Le ministre peut adopter à l'égard de l'administration du régime des politiques et des lignes directrices provinciales.

9(2) A policy or guideline established under subsection (1) shall be published by the Minister as soon as practicable on the Department of Health website.

9(3) The *Regulations Act* does not apply to provincial policies and guidelines established under subsection (1).

Advisory Committee

10(1) There is established a Drug Insurance Plan Advisory Committee consisting of members appointed by the Minister.

10(2) The Advisory Committee shall advise and make recommendations to the Minister on matters referred to the Advisory Committee by the Minister, including

- (a) financial matters prescribed by regulation,
- (b) policy and other matters related to the Plan,
- (c) proposed amendments to this Act or the regulations, and
- (d) any other matter prescribed by regulation.

10(3) The members of the Advisory Committee may access Plan information for the purpose of exercising their powers or performing their duties under this Act or the regulations.

10(4) For the purpose of subsection (3), Plan information that contains personal information or personal health information shall be de-identified before it is accessed by members of the Advisory Committee.

Experts

11 The Minister or the Advisory Committee may engage experts to advise the Minister or the Advisory Committee on any matter related to this Act.

PART 3

EARLY ENROLMENT

Voluntary membership

12(1) From April 1, 2014, to March 31, 2015, both dates inclusive, an entitled person may apply to the Director to become a member of the Plan under this section on a form provided by the Minister accompanied by the information prescribed by regulation.

9(2) Dans les plus brefs délais, le ministre affiche sur le site Web du ministère de la Santé les politiques ou les lignes directrices qu'il adopte en vertu du paragraphe (1).

9(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux politiques et aux lignes directrices provinciales adoptées en vertu du paragraphe (1).

Comité consultatif

10(1) Est constitué le comité consultatif du régime d'assurance médicaments, lequel se compose des membres que nomme le ministre.

10(2) Le comité consultatif fournit au ministre des recommandations et des conseils sur des questions que ce dernier soumet à son attention concernant notamment :

- a) des questions financières prévues par règlement;
- b) des politiques et toutes autres questions relatives au régime;
- c) des modifications possibles à apporter à la présente loi ou à ses règlements;
- d) toutes autres questions prévues par règlement.

10(3) Les membres du comité consultatif peuvent avoir accès aux renseignements sur le régime jugés nécessaires à l'exercice des attributions que leur confèrent la présente loi ou ses règlements.

10(4) Aux fins d'application du paragraphe (3), les renseignements sur le régime qui renferment des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé doivent être anonymisés avant que les membres du comité consultatif y aient accès.

Experts

11 Le ministre ou le comité consultatif peuvent retenir les services d'experts pour les conseiller sur toute question se rapportant à la présente loi.

PARTIE 3

ADHÉSION ANTICIPÉE

Adhésion volontaire

12(1) Entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015 inclusivement, toute personne admissible peut demander au directeur de devenir membre du régime en vertu du présent article au moyen de la formule que le ministre fournit, la-

12(2) The Director may grant membership in the Plan to an entitled person referred to in subsection (1) from May 1, 2014, to March 31, 2015, both dates inclusive.

12(3) A dependant shall not become a member of the Plan under subsection (2) unless an adult who is an entitled person and a member of the dependant's family unit becomes a member of the Plan.

12(4) An entitled person shall not become a member of the Plan under subsection (2) if the entitled person has drug coverage under

(a) an Act of the Legislature other than this Act, an Act of another province or territory of Canada or an Act of the Parliament of Canada, or

(b) a program administered by a government, a department or an agency.

12(5) Despite subsection (4) and subject to subsection (6), an entitled person who is a beneficiary under the *Prescription Drug Payment Act* may become a member of the Plan under subsection (2).

12(6) An entitled person who is a beneficiary under the *Prescription Drug Payment Act*, excluding a beneficiary under paragraphs 2.1(b) to (d) of New Brunswick Regulation 84-170 under that Act, may become a member of the Plan under subsection (2) if he or she ceases coverage under that Act.

12(7) The Director shall send a notice of membership in the Plan to an entitled person who becomes a member of the Plan under this section at his or her latest known address.

12(8) If the Director does not grant membership in the Plan to an entitled person under subsection (2), the Director shall send a notice to the person at his or her latest known address that includes reasons for the denial and the person's right to appeal.

Information provided by an entitled person

13(1) From April 1, 2014, to March 31, 2015, both dates inclusive, the Director may require that an entitled person

quelle s'accompagne des renseignements que prévoient les règlements.

12(2) Le directeur peut admettre comme membre du régime la personne admissible que vise le paragraphe (1) entre le 1^{er} mai 2014 et le 31 mars 2015 inclusivement.

12(3) Une personne à charge ne peut devenir membre du régime en vertu du paragraphe (2), à moins qu'une personne admissible majeure qui est membre de son unité familiale ne devienne membre du régime.

12(4) Ne peut devenir membre du régime en vertu du paragraphe (2) la personne admissible qui jouit d'une couverture de médicaments au titre :

a) soit d'une loi de la province autre que la présente loi, d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'une loi fédérale;

b) soit d'un programme qu'administre un gouvernement, un ministère ou une agence.

12(5) Malgré ce que prévoit le paragraphe (4) et sous réserve du paragraphe (6), une personne admissible qui est bénéficiaire au sens de la *Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance* peut devenir membre du régime en vertu du paragraphe (2).

12(6) La personne admissible qui est bénéficiaire au sens de *Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance*, exclusion faite du bénéficiaire en vertu des alinéas 2.1(b) à (d) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-170 pris en vertu de cette loi, peut devenir membre du régime en vertu du paragraphe (2) si elle abandonne la couverture dont elle jouit en vertu de cette loi.

12(7) Le directeur envoie à sa dernière adresse connue un avis d'adhésion au régime à la personne admissible qui devient membre du régime en vertu du présent article.

12(8) S'il refuse d'admettre comme membre du régime une personne admissible en vertu du paragraphe (2), le directeur envoie à la personne concernée à sa dernière adresse connue un avis qui motive le refus et qui lui indique son droit d'appel.

Renseignements fournis par la personne admissible

13(1) Entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015 inclusivement, le directeur peut exiger qu'une personne admissible établisse pour le compte d'une personne à charge que

provide, on behalf of a dependant, proof that the dependant is a person with a disability.

13(2) On request of the Director, an entitled person shall provide the Director the information prescribed by regulation within the time prescribed by regulation.

13(3) An entitled person shall provide the Director with a written statement that includes the information prescribed by regulation when the entitled person becomes a member of the Plan.

13(4) If an entitled person fails to provide the required information under this Act and the regulations, the Director may deny coverage under the Plan or a benefit to the member of the Plan or to any dependant who is part of the member's family unit.

Maintaining private drug insurance

14(1) From May 1, 2014, to March 31, 2015, both dates inclusive, a member of the Plan who maintains one or more private drug insurance contracts is only entitled to a benefit if

- (a) the contracts do not provide any coverage for the entitled service, or
- (b) the member has reached the annual or lifetime maximum coverage under the contracts.

14(2) This section applies despite any agreement to the contrary between an insurer and an insured.

Premiums for voluntary members

15(1) An entitled person who becomes a member of the Plan under section 12 shall pay the premium set by regulation to the Plan Administrator within the time and in the manner prescribed by regulation.

15(2) The Plan Administrator may reimburse any overpayment of premiums if a member of the Plan referred to in subsection (1) applies for a reimbursement within the time and in the manner prescribed by regulation.

cette dernière est une personne atteinte d'une limitation fonctionnelle.

13(2) Sur demande du directeur, la personne admissible lui fournit dans le délai réglementaire les renseignements que prévoient les règlements.

13(3) Lorsqu'elle devient membre du régime, la personne admissible fournit au directeur une déclaration écrite renfermant les renseignements que prévoient les règlements.

13(4) Si la personne admissible omet de fournir les renseignements que prévoient la présente loi et ses règlements, le directeur peut refuser soit la couverture que garantit le régime, soit des prestations au membre du régime ou aux personnes à charge qui font parties de son unité familiale.

Maintien d'une assurance médicaments privée

14(1) Entre le 1^{er} mai 2014 et le 31 mars 2015 inclusivement, le membre du régime qui détient un ou plusieurs contrats d'assurance médicaments privée n'a droit à des prestations que dans les cas suivants :

- a) les contrats ne couvrent pas le service assuré;
- b) il a atteint la couverture maximale annuelle ou viagère que stipulent ces contrats.

14(2) Le présent article s'applique malgré toute entente contraire conclue entre un assureur et un assuré.

Primes à l'adhésion volontaire

15(1) La personne admissible qui devient membre du régime en vertu de l'article 12 verse à l'administrateur du régime des primes fixées par règlement dans les délais et selon les modalités réglementaires.

15(2) L'administrateur du régime peut rembourser tout paiement en trop de primes, si le membre du régime que vise le paragraphe (1) présente une demande de remboursement dans les délais et selon les modalités réglementaires.

PART 4

MEMBERS OF THE PLAN

Definition of “qualifying private individual drug insurance contract”

16 In this Part, “qualifying private individual drug insurance contract” means a private individual drug insurance contract that meets the requirements under paragraphs 40(a) and (f) applicable to private group drug insurance.

Certificate of private individual drug insurance

17 An insurer who has entered into a qualifying private individual drug insurance contract shall provide a certificate of insurance to each person insured under the contract that contains the information prescribed by regulation on or before April 1, 2015, or on or before the effective date of the coverage.

Mandatory membership

18(1) A person who is an entitled person on April 1, 2015, becomes a member of the Plan on April 1, 2015, and a person who subsequently becomes an entitled person becomes a member of the Plan on the date the person becomes an entitled person.

18(2) The Director shall send a notice of membership in the Plan to an entitled person who becomes a member of the Plan under this section at his or her latest known address.

18(3) An entitled person shall apply to the Director for an exemption from the Plan within 30 days after receiving a notice of membership or within 30 days after becoming eligible for an exemption if the entitled person has drug coverage

- (a) under a private group drug insurance contract,
- (b) under a qualifying private individual drug insurance contract,
- (c) under an Act of the Legislature other than this Act, an Act of another province or territory of Canada or an Act of the Parliament of Canada that is at least equivalent to the coverage of the Plan,

PARTIE 4

MEMBRES DU RÉGIME

Définition de « contrat admissible d’assurance médicaments privée individuelle »

16 Dans la présente partie, « contrat admissible d’assurance médicaments privée individuelle » s’entend du contrat d’assurance médicaments privée individuelle qui satisfait aux exigences qu’énoncent les alinéas 40a) et f) visant l’assurance médicaments privée de groupe.

Certificat d’assurance médicaments privée individuelle

17 L’assureur qui a conclu un contrat admissible d’assurance médicaments privée individuelle fournit à chaque personne assurée en vertu du contrat un certificat d’assurance qui renferme les renseignements que prévoient les règlements au plus tard ou bien le 1^{er} avril 2015, ou bien à la date d’entrée en vigueur de la couverture.

Adhésion obligatoire

18(1) Le 1^{er} avril 2015, la personne admissible devient membre du régime si elle est alors une personne admissible sinon elle le devient à la date où elle devient une personne admissible.

18(2) Le directeur envoie à sa dernière adresse connue un avis d’adhésion au régime à la personne admissible qui devient membre du régime en vertu du présent article.

18(3) La personne admissible demande au directeur d’être exemptée du régime dans les trente jours de la notification de l’avis d’adhésion ou dans les trente jours de son admissibilité à une exemption, si elle est bénéficiaire d’une couverture de médicaments :

- a) soit au titre d’un contrat d’assurance médicaments privée de groupe;
- b) soit au titre d’un contrat admissible d’assurance médicaments privée individuelle;
- c) soit au titre d’une loi de la province autre que la présente loi, d’une loi d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou d’une loi fédérale dont la couverture est au moins équivalente à la protection que fournit le régime;

(d) under a program administered by a government, a department or an agency that is at least equivalent to the coverage of the Plan, or

(e) as prescribed by regulation.

18(4) Despite subsections (1) to (3), a beneficiary under the *Prescription Drug Payment Act*, except a beneficiary under paragraphs 2.1(b) to (d) of New Brunswick Regulation 84-170 under that Act, is not a member of the Plan unless the person applies to the Director on a form provided by the Minister.

18(5) A person applying for an exemption under subsection (3) shall provide proof of drug coverage to the Director on request.

18(6) A person may apply to the Director for an exemption from the Plan if the person has drug coverage that falls under the authority of another jurisdiction but does not fall under subsection (3).

18(7) If the Director approves an application for an exemption under subsection (3) or (6), the Director shall send a notice of approval to the person at his or her latest known address that includes the effective date of the exemption.

18(8) If the Director denies an application for an exemption under subsection (3) or (6), the Director shall send a notice of refusal to the person at his or her latest known address that includes reasons for the denial, the effective date of the denial and the person's right to appeal.

18(9) A person who ceases to be exempt, or his or her parent or guardian, shall notify the Director in the manner prescribed by regulation within 30 days after ceasing to be exempt.

18(10) A person referred to in subsection (9) is a member of the Plan on the date the person ceases to be exempt.

18(11) If a member of the Plan has alternative drug coverage and the alternative coverage is not equal to the benefits under the Plan, benefits may be provided to the member, as the payor of last resort, for the difference.

d) soit au titre d'un programme qu'administre un gouvernement, un ministère ou une agence dont la couverture est au moins équivalente à la protection que fournit le régime;

e) soit selon ce que prévoient les règlements.

18(4) Malgré ce que prévoient les paragraphes (1) à (3), le bénéficiaire au sens de la *Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance*, exclusion faite du bénéficiaire en vertu des alinéas 2.1b) à d) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-170 pris en vertu de cette loi, n'est membre du régime que s'il présente au directeur une demande au moyen de la formule que fournit le ministre.

18(5) La personne qui présente une demande d'exemption en vertu du paragraphe (3) fournit au directeur, sur demande, une preuve de sa couverture de médicaments.

18(6) Une personne peut demander au directeur d'être exemptée du régime, si elle est bénéficiaire d'une couverture de médicaments qui relève de la compétence d'une autre juridiction qui ne relève pas du paragraphe (3).

18(7) S'il accepte la demande d'exemption qui lui est présentée en vertu du paragraphe (3) ou (6), le directeur envoie au demandeur à sa dernière adresse connue un avis d'acceptation indiquant la date de prise d'effet de l'exemption.

18(8) S'il refuse la demande d'exemption qui lui est présentée en vertu du paragraphe (3) ou (6), le directeur envoie au demandeur à sa dernière adresse connue un avis de refus indiquant les motifs du refus, la date de prise d'effet du refus et son droit d'appel.

18(9) La personne qui cesse d'être exemptée, son parent ou son tuteur avise le directeur selon les modalités réglementaires dans les trente jours de la cessation de l'exemption.

18(10) La personne que vise le paragraphe (9) est membre du régime à la date où son exemption prend fin.

18(11) Si le membre du régime est bénéficiaire d'une autre couverture de médicaments et que cette couverture n'est pas égale aux prestations au titre du régime, des prestations peuvent lui être fournies, à titre de payeur de dernier recours, pour la différence.

Mandatory membership for dependants

19(1) An entitled person shall obtain or maintain drug coverage for any dependant of the person.

19(2) Subject to subsection 18(4), if a dependant is required to be exempted under subsection 18(3), the entitled person shall apply for the exemption on behalf of his or her dependant.

19(3) If a dependant is also the dependant of another entitled person, the requirements referred to in subsections (1) and (2) apply to only one of them.

19(4) Subject to a court order or a domestic contract, as defined in the *Marital Property Act*, if a dependant is not exempted from the Plan under subsection (2), a member of the family unit of the dependant shall obtain coverage for the dependant under the Plan.

19(5) If a dependant referred to in subsection (4) has more than one family unit, a member of the family unit with the higher income shall obtain coverage for the dependant under the Plan.

Private group drug insurance

20(1) An entitled person who is eligible for private group drug insurance provided by an insurer shall obtain or maintain the private group drug insurance unless otherwise prescribed by regulation.

20(2) Subsection (1) does not apply to an entitled person who has drug coverage under paragraphs 18(3)(a) to (e).

Information provided by or relating to an entitled person

21(1) The Director may require that an entitled person provide, on behalf of a dependant, proof that the dependant is a person with a disability.

21(2) An entitled person shall provide the Director the information prescribed by regulation within the time prescribed by regulation.

21(3) An entitled person shall provide the Director with a written statement that includes the information pre-

Adhésion obligatoire des personnes à charge

19(1) La personne admissible est tenue d'obtenir ou de maintenir en vigueur une couverture de médicaments pour toutes ses personnes à charge.

19(2) Sous réserve du paragraphe 18(4), la personne admissible est tenue de demander une exemption pour le compte de toutes ses personnes à charge qui peuvent être exemptées en vertu du paragraphe 18(3).

19(3) Si la personne à charge est également la personne à charge d'une autre personne admissible, les exigences que prévoient les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'à l'une d'elles.

19(4) Sous réserve d'une ordonnance de la cour ou d'un contrat domestique, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les biens matrimoniaux*, si une personne à charge n'est pas exemptée du régime en application du paragraphe (2), le membre de son unité familiale obtient pour elle la couverture que garantit le régime.

19(5) Si la personne à charge que vise le paragraphe (4) compte plus qu'une unité familiale, le membre de l'unité familiale dont le revenu est le plus élevé obtient pour elle la couverture que garantit le régime.

Assurance médicaments privée de groupe

20(1) La personne admissible est tenue de souscrire à une assurance médicaments privée de groupe fournie par un assureur, si elle y est admissible, sauf disposition contraire des règlements.

20(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne admissible qui jouit d'une couverture de médicaments en vertu des alinéas 18(3)a) à e).

Renseignements fournis par la personne admissible ou la concernant

21(1) Le directeur peut exiger qu'une personne admissible établisse pour le compte d'une personne à charge qu'elle est une personne atteinte d'une limitation fonctionnelle.

21(2) La personne admissible fournit au directeur dans le délai réglementaire les renseignements que prévoient les règlements.

21(3) Lorsqu'elle devient membre du régime, la personne admissible fournit au directeur une déclaration

scribed by regulation when the entitled person becomes a member of the Plan.

21(4) If an entitled person fails to provide the required information under this Act and the regulations, the Director may deny coverage under the Plan or a benefit to the member of the Plan or to any dependant who is part of the member's family unit.

PART 5 PROVIDERS

Participation and cancellation

22(1) A provider may participate in the Plan by providing the Director with the information prescribed by regulation.

22(2) A provider may cancel participation in the Plan if he or she complies with the following conditions at least 90 days before the effective date of the cancellation:

- (a) he or she provides the Director in writing with the proposed date the provider will cease providing entitled services under the Plan;
- (b) he or she publishes a notice of the proposed cancellation in a newspaper having general circulation in the area in which the provider practises or operates; and
- (c) he or she posts a notice of the proposed cancellation for at least 90 days at the premises in which the provider practises or at the pharmacy in a clearly visible and prominent place where clients have access.

22(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a pharmacist practising at a pharmacy that operates in the Province.

Non-participating providers

23(1) A provider who is not participating in the Plan and who provides entitled services to entitled persons shall

- (a) post a notice at the premises in which the provider practises or at the pharmacy in a clearly visible and prominent place where clients have access advising clients that the provider is not participating in the Plan,

écrite renfermant les renseignements que prévoient les règlements.

21(4) Si la personne admissible omet de fournir les renseignements que prévoient la présente loi et ses règlements, le directeur peut refuser soit la couverture que garantit le régime, soit des prestations au membre du régime ou aux personnes à charge qui font parties de son unité familiale.

PARTIE 5 DISPENSATEURS

Participation et annulation

22(1) Le dispensateur peut participer au régime en fournissant au directeur les renseignements que prévoient les règlements.

22(2) Le dispensateur peut annuler sa participation au régime, s'il se conforme, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de prise en effet de l'annulation, aux conditions suivantes :

- a) il fournit par écrit au directeur la date à laquelle il prévoit cesser de dispenser des services assurés au titre du régime;
- b) il publie un avis de l'annulation proposée dans une publication de diffusion générale paraissant dans la région où il exerce sa profession ou ses activités;
- c) il affiche pendant au moins quatre-vingt-dix jours un avis de l'annulation proposée sur les lieux où il exerce sa profession ou dans la pharmacie de manière bien visible à l'endroit où ses clients ont accès.

22(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au pharmacien praticien qui exerce sa profession dans une pharmacie exploitée dans la province.

Dispensateurs non participants

23(1) Le dispensateur qui ne participe pas au régime et qui dispense des services assurés aux personnes admissibles :

- a) affiche un avis informant ses clients qu'il ne participe pas au régime sur les lieux où il exerce sa profession ou dans la pharmacie de manière bien visible à l'endroit où ses clients ont accès;

(b) ensure that each client is advised in person that the provider is not participating in the Plan before any entitled service is provided to the client, and

(c) ensure that each member of the Plan is advised in person that the provider may charge the member an amount for the drug, good or service that is higher than the amount charged by a participating provider.

23(2) Subsection (1) does not apply to a pharmacist practising at a pharmacy that operates in the Province.

Sale to participating provider or pharmaceutical distributor

24 A person shall not sell an entitled service that is included on the list established by the Minister under subsection 30(1) to a participating provider or a pharmaceutical distributor for a price that is higher than the unit price of the drug or the price of the good or service specified on the list.

Sale to member of the Plan

25 A participating provider shall not charge a member of the Plan an amount for an entitled service that is greater than the amount determined by the Minister in accordance with a method of determining the amount prescribed by regulation.

No benefits to non-members

26 A participating provider shall not knowingly provide a benefit for a person who is not a member of the Plan.

Claims to the Director

27(1) A participating provider who provides an entitled service to a member of the Plan shall submit a claim to the Director with the information prescribed by regulation within the time prescribed by regulation.

27(2) The Minister shall determine the amount to be paid to a participating provider in respect of any entitled service provided as a benefit in accordance with a method of determining the amount prescribed by regulation.

27(3) A participating provider shall not submit a claim for the cost of a benefit if the participating provider has not provided the benefit.

b) s'assure que chaque client est avisé de vive voix qu'il ne participe pas au régime avant de lui dispenser un service assuré;

c) s'assure que chaque membre du régime est avisé de vive voix que le montant qui lui est demandé pour un médicament, un bien ou un service peut être plus élevé que celui que demanderait un dispensateur participant.

23(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au pharmacien praticien qui exerce sa profession dans une pharmacie exploitée dans la province.

Vente au dispensateur participant ou au distributeur pharmaceutique

24 Nul ne peut vendre au dispensateur participant ou au distributeur pharmaceutique un service assuré figurant sur la liste que dresse le ministre en application du paragraphe 30(1) pour un prix supérieur au prix par unité du médicament, au prix du bien ou au prix du service y figurant.

Vente au membre du régime

25 Le dispensateur participant ne peut demander au membre du régime un montant pour la dispensation d'un service assuré supérieur au montant établi par le ministre selon le mode de calcul que prévoient les règlements.

Interdiction de prestations aux non-membres

26 Le dispensateur participant ne peut sciemment fournir des prestations à quiconque n'est pas membre du régime.

Réclamation au directeur

27(1) Le dispensateur participant qui dispense un service assuré à un membre du régime fournit au directeur dans le délai réglementaire une réclamation accompagnée des renseignements que prévoient les règlements.

27(2) Le ministre fixe le montant à verser à un dispensateur participant quant aux services assurés dispensés à titre de prestations selon le mode de calcul que prévoient les règlements.

27(3) Le dispensateur participant ne peut présenter une réclamation pour le coût des prestations qu'il n'a pas fournies.

27(4) A participating provider shall not submit a claim for an entitled service that is provided

(a) in a regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act* unless an agreement between the Minister and the regional health authority provides otherwise, or

(b) in a private hospital facility in the Province as defined in the *Medical Services Payment Act* unless an agreement between the Minister and the private hospital facility provides otherwise.

27(5) A non-participating provider shall not submit a claim to the Director.

Non-compliance

28(1) If the Director believes, on reasonable grounds, that a participating provider has violated or failed to comply with a provision of this Act or the regulations, the Director may

(a) issue a warning letter to the provider,

(b) make an order suspending the provider's participation in the Plan for the period specified in the order, and

(c) make an order cancelling the provider's participation in the Plan.

28(2) An order under paragraph (1)(b) or (c) shall be served on the participating provider by personal service or registered mail.

PART 6 BENEFITS

Formulary

29(1) The Director shall prepare, maintain and publish a Plan Formulary that specifies all entitled services.

29(2) The Plan Formulary shall specify

(a) the generic name, brand name and manufacturer's name of an entitled service,

(b) an entitled service that is only an entitled service in the cases, on the conditions or based on the criteria determined by the Director, if applicable, and

27(4) Le dispensateur participant ne présente pas de réclamation pour un service assuré qui est dispensé :

a) dans une régie régionale de la santé, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les régies régionales de la santé*, à moins qu'une entente qu'elle a conclue avec le ministre ne prévoit autrement;

b) dans un établissement hospitalier privé exploité dans la province, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le paiement des services médicaux*, à moins qu'une entente qu'elle a conclue avec le ministre ne prévoit autrement.

27(5) Le dispensateur qui ne participe pas au régime ne doit pas présenter de réclamation au directeur.

Non-conformité

28(1) Si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que le dispensateur participant a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements ou qu'il ne s'y est pas conformé, le directeur peut :

a) lui envoyer une lettre d'avertissement;

b) ordonner la suspension de sa participation au régime pendant la période y indiquée;

c) ordonner l'annulation de sa participation au régime.

28(2) L'ordre que vise l'alinéa (1)b) ou c) est signifié au dispensateur participant par signification à personne ou par courrier recommandé.

PARTIE 6 PRESTATIONS

Formulaire

29(1) Le directeur rédige, tient et publie un formulaire du régime précisant tout service assuré.

29(2) Le formulaire du régime précise :

a) le nom générique, la marque nominale et le nom du fabricant du service assuré;

b) s'il y a lieu, le service assuré qui ne l'est que dans les cas, aux conditions ou selon les critères que le directeur détermine;

(c) if an entitled service under paragraph (b) is a minimum requirement under section 40.

29(3) The Director may make changes to the Plan Formulary that he or she considers appropriate and, if changes are made, the Director shall specify in the Plan Formulary the effective date of the change for the Plan and for minimum requirements under section 40, if applicable.

29(4) A member of the Plan, or a provider or medical practitioner on behalf of the member, may request, in the manner prescribed by regulation, that the Director approve a drug, good or service that is not covered under the Plan for a member of the Plan or a class of members of the Plan by providing the Director with the information prescribed by regulation.

29(5) A manufacturer may request that the Director include a drug produced by it in the Plan Formulary and, when doing so, the manufacturer shall provide the Director with any information required by the Director accompanied by the fees, if any, prescribed by regulation.

List of prices

30(1) The Minister shall establish, in the manner prescribed by regulation, a list of unit prices of drugs that are entitled services and prices of goods and services that are entitled services.

30(2) A manufacturer shall provide the Minister with any information that the Minister requires for the purpose of determining the unit price of a drug or the price of a good or service.

Entitlement to benefits

31(1) A member of the Plan is entitled to a benefit when an entitled service is provided

(a) by a provider in the Province, or

(b) by a pharmacy outside the Province, but in Canada.

31(2) Despite paragraph (1)(b), a member of the Plan may be entitled to a benefit when an entitled service is provided outside Canada in the circumstances prescribed by regulation.

31(3) The reimbursement amount to be paid to a member of the Plan when an entitled service is provided outside the Province shall not exceed the amount that would have

c) si le service assuré que vise l'alinéa b) fait partie des exigences minimales énumérées à l'article 40.

29(3) Le directeur peut apporter les modifications au formulaire du régime qu'il estime indiquées, auquel cas il y indique la date de leur prise d'effet pour le régime et aux fins des exigences minimales qu'énumère l'article 40, s'il y a lieu.

29(4) Le membre du régime ou un dispensateur ou médecin pour le compte du membre peut demander au directeur d'approuver selon les modalités réglementaires un médicament, un bien ou un service qui n'est pas couvert au titre du régime pour le membre du régime ou une catégorie de membres du régime en fournissant les renseignements que prévoient les règlements.

29(5) Le fabricant qui demande au directeur d'inscrire au formulaire du régime un médicament qu'il produit lui fournit les renseignements qu'il exige accompagnés des droits réglementaires, s'il y a lieu.

Liste de prix

30(1) Le ministre est tenu de dresser selon les modalités réglementaires une liste indiquant les prix par unité des médicaments, ainsi que les prix des biens ou des services qui constituent des services assurés.

30(2) Le fabricant fournit au ministre les renseignements qu'il exige afin de fixer le prix par unité d'un médicament ainsi que le prix d'un bien ou d'un service.

Droit aux prestations

31(1) Le membre du régime a droit à des prestations lorsque le service assuré est dispensé :

a) dans la province par un dispensateur;

b) à l'extérieur de la province, mais au Canada, par une pharmacie.

31(2) Par dérogation à l'alinéa (1)b), le membre du régime peut avoir droit à des prestations lorsque le service assuré est dispensé à l'extérieur du Canada dans les circonstances que prévoient les règlements.

31(3) Le montant du remboursement versé au membre du régime lorsque le service assuré est dispensé à l'extérieur de la province ne peut excéder celui qui lui aurait été versé si ce service avait été dispensé dans la province.

been paid to the member if the entitled service had been provided in the Province.

Exceptions

32 Despite any other provision of this Act, a benefit shall not be provided for an entitled service received by a member of the Plan

(a) in a regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act* unless an agreement between the Minister and the regional health authority provides otherwise,

(b) in a private hospital facility in the Province as defined in the *Medical Services Payment Act* unless an agreement between the Minister and the private hospital facility provides otherwise, or

(c) in the circumstances prescribed by regulation.

Evidence of membership

33(1) A member of the Plan requesting a benefit from a participating provider shall provide the participating provider with evidence of membership in the Plan as prescribed by regulation.

33(2) A person shall not knowingly request a benefit from a participating provider

(a) that the person is not entitled to, or

(b) that the person on whose behalf the person is requesting the benefit is not entitled to.

Reimbursement for entitled services

34(1) A member of the Plan requesting reimbursement for the cost or a portion of the cost of an entitled service shall submit a claim to the Director on a form provided by the Minister, accompanied by any other information required by the Director, within the time prescribed by regulation.

34(2) The Director may approve or deny a claim under subsection (1) and, if the claim is denied, the Director shall advise the member of the Plan in writing with reasons.

Restrictions

35 The Director may impose restrictions on a member of the Plan relating to the number of providers who are

Exceptions

32 Malgré toute autre disposition de la présente loi, des prestations ne sont pas fournies pour un service assuré que reçoit un membre du régime :

a) dans une régie régionale de la santé, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les régies régionales de la santé*, à moins qu'une entente qu'elle a conclue avec le ministre ne prévoie autrement;

b) dans un établissement hospitalier privé exploité dans la province, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le paiement des services médicaux*, à moins qu'une entente qu'elle a conclue avec le ministre ne prévoie autrement;

c) dans les circonstances que prévoient les règlements.

Preuve d'adhésion

33(1) Le membre du régime qui demande des prestations au dispensateur participant lui fournit une preuve d'adhésion au régime de la manière que les règlements le prévoient.

33(2) Nul ne peut sciemment demander des prestations au dispensateur participant :

a) auxquelles il n'a pas droit;

b) auxquelles la personne pour le compte de laquelle il les demande n'y a pas droit.

Remboursement des services assurés

34(1) Le membre du régime présente une demande de remboursement de tout ou partie du coût d'un service assuré au directeur au moyen de la formule que le ministre fournit accompagnée de tous autres renseignements que le directeur exige dans le délai réglementaire.

34(2) Le directeur peut approuver ou refuser la demande que prévoit le paragraphe (1) et s'il la refuse il en avise le membre du régime par écrit et motive sa décision.

Restrictions

35 Le directeur peut imposer des restrictions à un membre du régime quant au nombre de dispensateurs qui sont

able to provide benefits to the member or the quantity of benefits that may be provided to the member in the circumstances prescribed by regulation.

en mesure de lui fournir des prestations ou quant au nombre de prestations qui peut lui être fourni dans les circonstances que prévoient les règlements.

**PART 7
FUNDING**

**PARTIE 7
FINANCEMENT**

Premiums

Primes

36(1) A member of the Plan shall pay the premiums set by regulation to the Plan Administrator within the time and in the manner prescribed by regulation.

36(1) Le membre du régime verse à l'administrateur du régime les primes que fixent les règlements dans les délais et selon les modalités réglementaires.

36(2) The Minister may provide a subsidy for premiums and co-payments to a family unit that applies to the Minister within the time and in the manner prescribed by regulation.

36(2) Le ministre peut accorder à l'unité familiale qui lui en fait la demande dans les délais et selon les modalités réglementaires une subvention au titre des primes et des quotes-parts.

36(3) Each entitled person in a family unit except a dependent is jointly and severally liable to pay the premiums of the family unit.

36(3) Chaque personne admissible d'une unité familiale, sauf une personne à charge, est conjointement et individuellement responsable des coûts de la prime de l'unité familiale.

36(4) The Plan Administrator may reimburse any overpayment of premiums if a member of the Plan applies for a reimbursement within the time and in the manner prescribed by regulation.

36(4) L'administrateur du régime peut rembourser tout paiement en trop de primes, si le membre du régime présente à cette fin une demande de remboursement dans les délais et selon les modalités réglementaires.

Employers

Employeur

37(1) An employer may remit premiums to the Director on behalf of an employee in the circumstances prescribed by regulation by providing the Director the information prescribed by regulation.

37(1) L'employeur peut verser les primes au directeur pour le compte d'un employé dans les circonstances que prévoient les règlements en lui fournissant les renseignements que prévoient les règlements.

37(2) An employer who remits premiums to the Director under subsection (1) shall

37(2) L'employeur qui verse les primes au directeur tel que le prévoit le paragraphe (1) verse :

(a) remit the total amount paid to the employer by his or her employee as premiums, and

a) l'intégralité du montant que l'employé lui a versé à titre de primes;

(b) remit premiums within the time prescribed by regulation.

b) les primes dans le délai réglementaire.

37(3) Premiums remitted under subsection (1) shall be accompanied by a statement in the form provided by the Minister.

37(3) Les primes versées tel que le prévoit le paragraphe (1) sont accompagnées d'une déclaration au moyen de la formule que le ministre fournit.

37(4) Premiums paid by an employee to an employer are deemed to have been received by the Director on the date the employee pays the employer.

37(4) Les primes que verse l'employé à l'employeur sont réputées avoir été reçues par le directeur à la date à laquelle l'employé les a versées à l'employeur.

37(5) If an employer violates or fails to comply with this section, the Director may prohibit the employer from re-mitting premiums on behalf of his or her employees.

Plan funding reviews

38(1) On April 1, 2016, and each following April 1, the Minister shall undertake a review of the funding of the Plan to establish the premium rates necessary to finance the future benefits and administrative expenses payable under the Plan.

38(2) If the Plan has a surplus or a deficit on April 1 of any year that is greater than 5% of the benefits paid under the Plan in the previous 12 months, premium rates shall be established that deplete the surplus or fund the deficit within five years.

38(3) Before April 1, 2018, and at least every five years after that date, the Minister shall undertake a review of the subsidies under subsection 36(2), the minimum requirements under paragraph 40(f) and the co-payments prescribed by regulation.

PART 8

MINIMUM REQUIREMENTS

Health insurance

39 An insurer shall provide drug coverage if the insurer provides private group health insurance to residents of the Province, including vision, dental or medical insurance or a health spending account that falls within the definition of “private health services plan” under the *Income Tax Act* (Canada), but excluding disability, life, accidental death or dismemberment or critical illness insurance.

Private group drug insurance

40 An insurer who provides private group drug insurance to residents of the Province shall comply with the following minimum requirements:

- (a) the entitled services listed as minimum requirements in the Plan Formulary shall be covered for all insured persons under the contract;
- (b) coverage shall be offered for each person in the family unit;

37(5) Le directeur peut interdire à un employeur qui contrevient ou omet de se conformer au présent article de verser des primes pour le compte de ses employés.

Révisions du financement du régime

38(1) Le 1^{er} avril 2016 et, par la suite, le 1^{er} avril de chaque année, le ministre entreprend la révision du financement du régime aux fins de fixer les taux des primes nécessaires pour assurer le financement des prestations et des frais d'administration futures que le régime sera tenu de payer.

38(2) Si le 1^{er} avril d'une année donnée, le régime enregistre un excédent ou un déficit supérieur à 5 % des prestations payées par le régime au cours des douze mois précédents, le taux des primes fixé devra s'avérer suffisant pour écouler l'excédent ou combler le déficit dans les cinq ans.

38(3) Au plus tard le 1^{er} avril 2018 et au moins à chaque cinq ans par la suite, le ministre entreprend la révision des subventions que prévoit le paragraphe 36(2), les exigences minimales que prévoit l'alinéa 40f) et les quotes-parts réglementaires.

PARTIE 8

EXIGENCES MINIMALES

Assurance-maladie

39 S'il fournit une assurance-maladie privée de groupe aux résidents de la province comprenant une assurance pour les soins de la vue, les soins dentaires ou médicale ou un compte gestion-santé au sens de la définition de « régime privé d'assurance-maladie » de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), exclusion faite des assurances invalidité, vie, en cas de décès par accident ou mutilation ou contre les maladies graves, l'assureur fournit une assurance médicaments.

Assurance médicaments privée de groupe

40 L'assureur qui fournit une assurance médicaments privée de groupe aux résidents de la province satisfait aux exigences minimales suivantes :

- a) les services assurés indiqués au formulaire du régime à titre d'exigences minimales sont garantis pour toutes personnes assurées au titre du contrat;
- b) il offre une couverture pour chaque personne formant l'unité familiale;

(c) coverage shall be offered for a child over 19 years of age, but under 26 years of age, who is a full-time student at a secondary or post-secondary educational institution;

(d) a person shall not be refused coverage on the basis of the person's age, sex or state of health or the age, sex or state of health of a member of the person's family unit;

(e) an insured person shall not be required to pay a different premium than the other insured persons in the group based on the insured person's age, sex or state of health or the age, sex or state of health of a member of the insured person's family unit; and

(f) the minimum requirements prescribed by regulation.

c) il offre une couverture pour un enfant âgée de plus de 19 ans et de moins de 26 ans qui est étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire;

d) il ne peut refuser de garantir une couverture à quiconque à cause de son âge, de son sexe ou de son état de santé ou de l'âge, du sexe ou de l'état de santé de l'un des membres de son unité familiale;

e) l'assuré n'est pas tenu de verser une prime différente des autres assurés de son groupe à cause de son âge, de son sexe ou de son état de santé ou l'âge, le sexe ou l'état de santé de l'un des membres de son unité familiale;

f) celles que prévoient les règlements.

Certificate of private group drug insurance

41 On or before April 1, 2015, or on or before the effective date of the coverage, an insurer who provides private group drug insurance to residents of the Province shall provide a certificate of insurance to each person insured under the contract that contains the information prescribed by regulation.

Information provided by the insurer

42 On request of the Director, an insurer shall provide the Director the information prescribed by regulation.

PART 9 ENFORCEMENT

Inspectors

43(1) The Minister may designate persons as inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

43(2) The Minister shall issue to an inspector a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

43(3) An inspector who exercises powers under this Act or the regulations shall produce his or her certificate of appointment on request.

Inspections

44(1) At any reasonable time, an inspector may enter and inspect premises at which a participating provider practises or operates for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

Certificat d'assurance médicaments privée de groupe

41 L'assureur qui fournit une assurance médicaments privée de groupe aux résidents de la province fournit à chaque personne assurée au titre du contrat un certificat d'assurance qui renferme les renseignements que prévoient les règlements au plus tard ou bien le 1^{er} avril 2015, ou bien à la date d'entrée en vigueur de la couverture.

Renseignements fournis par l'assureur

42 Sur demande du directeur, l'assureur lui fournit les renseignements que prévoient les règlements.

PARTIE 9 EXÉCUTION

Inspecteurs

43(1) Le ministre peut désigner des inspecteurs aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

43(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur une attestation de sa nomination revêtue de sa signature ou d'un fac-similé de celle-ci.

43(3) L'inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou ses règlements produit sur demande son attestation de nomination.

Inspections

44(1) Afin d'assurer la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut pénétrer à toute heure convenable dans le lieu d'exploitation du dispensateur participant et l'inspecter.

44(2) During an inspection, an inspector may do any of the following:

- (a) require to be produced for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts, any record or document; and
- (b) make those examinations and inquiries of any person that the inspector considers necessary to ensure compliance with the provisions of this Act and the regulations.

44(3) Immediately on demand by an inspector, the person shall produce a record or document required by the inspector under subsection (2).

44(4) Every person shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out an inspection under this section, including providing the inspector with the information that the inspector reasonably requires.

Confidentiality of information

45(1) A statement, declaration, record or document made or given by a person on request of an inspector in the course of an inspection is confidential and for the information and use of the Minister only and may not be inspected by any other person without the written authorization of the Minister.

45(2) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

Obstruction of inspector

46 No person shall obstruct or interfere with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under section 44.

Powers of the Minister

47(1) After an inspection has been conducted, the Minister may, in writing, order the participating provider to pay an amount owing to the Minister.

47(2) A person who is subject to an order under subsection (1) may appeal the order to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

44(2) Au cours de son inspection, l'inspecteur peut :

- a) exiger que soit produit pour examen ou pour obtention de copies ou d'extraits tout dossier ou document;
- b) effectuer tous les examens et s'enquérir de toute personne selon ce qu'il juge nécessaire pour s'assurer de la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements.

44(3) Dès que l'inspecteur le lui demande, la personne est tenue de produire un dossier ou un document qu'il exige en vertu du paragraphe (2).

44(4) Chaque personne donne à l'inspecteur toute assistance raisonnable afin de lui permettre d'effectuer l'inspection que prévoit le présent article, notamment en lui fournissant les renseignements qu'il exige de façon raisonnable.

Confidentialité des renseignements

45(1) Les assertions ou les déclarations émanant d'une personne ou les dossiers ou les documents qu'elle produit à la demande de l'inspecteur dans le cadre de son inspection demeurent confidentiels et sont réservés à l'usage et pour la gouverne du ministre uniquement et ne peuvent être examinés par quiconque sans son autorisation écrite.

45(2) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Entrave à l'inspecteur

46 Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'inspecteur qui procède ou tente de procéder à l'inspection que prévoit l'article 44.

Arrêtés du ministre

47(1) Au terme de l'inspection, le ministre peut, par arrêté écrit, enjoindre au dispensateur participant de lui verser le montant qu'il lui doit.

47(2) Le destinataire de l'arrêté que prévoit le paragraphe (1) peut en interjeter appel à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Offences

48(1) A person who fails to remit an amount owing under this Act commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

48(2) A person who knowingly makes a statement, either orally or in writing, or submits a document or record under this Act that is incomplete or that contains false or misleading information commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

48(3) A person who knowingly fails to provide any information, document or record or fails to maintain any document or record as required by this Act commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

48(4) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

48(5) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

48(6) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence that is punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

48(7) Despite subsection (6), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 63(jj) commits an offence of the category prescribed by regulation.

48(8) A member of the Plan who is convicted of an offence under this Act or the regulations forfeits any right to receive a benefit during the time prescribed by regulation.

Continuing offence

49 If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

Infractions

48(1) Quiconque omet de remettre un montant dû en application la présente loi commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

48(2) Quiconque sciemment fait une déclaration, verbalement ou par écrit ou produit un document ou un dossier en vertu de la présente loi qui s'avère incomplet ou qui renferme des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

48(3) Quiconque omet sciemment de fournir des renseignements, des documents ou des dossiers ou omet de les tenir tel que l'exige la présente loi commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

48(4) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne I de l'annexe A.

48(5) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne II de l'annexe A.

48(6) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

48(7) Malgré ce que prévoit le paragraphe (6), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été prescrite en vertu de l'alinéa 63(jj) commet une infraction de la classe réglementaire.

48(8) Un membre du régime qui est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est déchu de son droit de recevoir des prestations pendant le délai réglementaire.

Infraction continue

49 Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'une journée :

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Notice of non-compliance

50(1) If the Minister believes, on reasonable grounds, that a person has violated or failed to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule B or a provision of the regulations, the Minister may issue a notice of non-compliance.

50(2) The Minister shall serve a notice of non-compliance on the person to whom it is directed in the manner prescribed by regulation.

50(3) The notice of non-compliance shall include the information prescribed by regulation.

50(4) A notice of non-compliance shall not be served more than one year after the Minister first had knowledge of the violation or failure to comply.

50(5) Subject to section 51, a person who receives a notice of non-compliance shall comply with the provision within 15 days after being served with the notice.

Written submissions

51(1) A person who receives a notice of non-compliance may make a written submission to the Minister within 15 days after being served with the notice.

51(2) Within 30 days after receiving a written submission, the Minister shall

(a) issue a notice indicating that the Minister is satisfied of the following:

(i) an error or omission exists with regard to the issuance of the notice of non-compliance;

(ii) an extenuating circumstance beyond the control of the person prevented compliance with the provision of this Act that is listed in Schedule B or the provision of the regulations; or

a) l'amende minimale qui peut être infligée est égale au montant de l'amende minimale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est égale au montant de l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

Avis d'inobservation

50(1) Si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi figurant à l'annexe B ou à une disposition réglementaire ou a omis de l'observer, le ministre peut délivrer un avis d'inobservation.

50(2) Le ministre signifie l'avis d'inobservation à son destinataire selon les modalités réglementaires.

50(3) L'avis d'inobservation renferme les renseignements que prévoient les règlements.

50(4) L'avis d'inobservation ne peut être signifié plus d'un an après que le ministre a pris connaissance en premier lieu de la contravention ou de l'omission.

50(5) Sous réserve de l'article 51, le destinataire de l'avis d'inobservation s'y conforme dans les quinze jours après avoir reçu signification de l'avis.

Observations écrites

51(1) Le destinataire de l'avis d'inobservation peut présenter au ministre des observations écrites dans les quinze jours après avoir reçu la signification de l'avis.

51(2) Dans les trente jours après avoir reçu les observations écrites, le ministre :

a) ou bien délivre un avis indiquant qu'il est convaincu :

(i) qu'une erreur ou qu'une omission s'est produite dans la délivrance de l'avis d'inobservation,

(ii) qu'une circonstance exonératoire indépendante de la volonté du destinataire l'a empêché de se conformer à une disposition de la présente loi figurant à l'annexe B ou à une disposition réglementaire,

(iii) due diligence was exercised by the person to attempt to prevent the violation or failure to comply with the provision of this Act that is listed in Schedule B or the provision of the regulations;

(b) issue a notice extending the time referred to in subsection 50(5), or

(c) impose an administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty.

Administrative penalty and offence

52(1) A person subject to an administrative penalty shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

52(2) A person charged with an offence shall not be subject to an administrative penalty in respect of the same incident that gave rise to the charge.

Notice of administrative penalty

53(1) The Minister shall impose an administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty in the following circumstances:

(a) a person does not comply within the time referred to in subsection 50(5);

(b) a person does not submit a written submission within the time referred to in subsection 51(1); or

(c) under paragraph 51(2)(c).

53(2) The Minister shall serve a notice of administrative penalty on the person to whom it is directed in the manner prescribed by regulation.

53(3) The notice of administrative penalty shall include the information prescribed by regulation.

53(4) A notice of administrative penalty shall not be served more than one year after the Minister first had knowledge of the violation or failure to comply.

Appeal of administrative penalty

54 A person who receives a notice of administrative penalty may appeal the decision of the Minister to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

(iii) que le destinataire a exercé une diligence raisonnable pour tenter de prévenir la contravention à la disposition de la présente loi figurant à l'annexe B ou à la disposition réglementaire ou l'omission de l'observer;

b) ou bien délivre un avis de prorogation du délai imparti au paragraphe 50(5);

c) ou bien inflige une pénalité administrative par la délivrance d'un avis de pénalité administrative.

Pénalité administrative et infraction

52(1) Quiconque fait l'objet d'une pénalité administrative ne peut être poursuivi pour infraction relativement à l'inobservation ayant donné lieu à cette pénalité.

52(2) La personne accusée d'une infraction ne peut faire l'objet d'une pénalité administrative relativement à l'inobservation ayant donné lieu à cette accusation.

Avis de pénalité administrative

53(1) Le ministre inflige une pénalité administrative en délivrant un avis de pénalité administrative :

a) si la personne fait défaut de conformité dans le délai imparti au paragraphe 50(5);

b) si la personne ne présente pas d'observations écrites dans le délai imparti au paragraphe 51(1);

c) tel que le prévoit l'alinéa 51(2)c).

53(2) Le ministre signifie l'avis de pénalité administrative à son destinataire selon les modalités réglementaires.

53(3) L'avis de pénalité administrative renferme les renseignements que prévoient les règlements.

53(4) L'avis de pénalité administrative ne peut être signifié plus d'un an après que le ministre a pris connaissance en premier lieu de la contravention ou de l'omission.

Appel de pénalité administrative

54 Le destinataire de l'avis de pénalité administrative peut interjeter appel de la décision du ministre à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Payment of administrative penalty

55(1) If a person who receives a notice of administrative penalty does not appeal under section 54, the person shall pay the administrative penalty set out in the notice within 15 days after being served with the notice.

55(2) The administrative penalty shall be payable to the Minister.

55(3) For the purposes of this Act only, a person who pays an administrative penalty shall be deemed to have violated or failed to comply with the provision of this Act that is listed in Schedule B or the provision of the regulations in respect of which the payment was made.

Debt due to the Province

56(1) An amount owing to the Minister under this Act or the regulations becomes a debt due to the Province.

56(2) The Minister may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the debtor.

56(3) A certificate issued under subsection (2) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and entered and recorded in the Court and when entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown in right of the Province against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

56(4) All reasonable costs and charges resulting from the filing, entering and recording of a certificate under subsection (3) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

56(5) The Minister may charge interest on an amount owing to the Minister under this Act or the regulations at an interest rate prescribed by regulation.

Immunity

57 No action or other proceeding may be brought against any of the following persons for anything done or not done, or for any neglect, in the performance or exercise, or the intended performance or exercise, in good faith of a power or duty under the authority of this Act or the regulations:

- (a) the Minister;

Paiement de la pénalité administrative

55(1) Le destinataire de l'avis de pénalité administrative qui n'interjette pas appel en vertu de l'article 54 paie la pénalité administrative y indiquée dans le délai de quinze jours après avoir reçu signification de l'avis.

55(2) La pénalité administrative est payable au ministre.

55(3) Aux seules fins d'application de la présente loi, la personne qui paie la pénalité administrative est réputée avoir contrevenu à la disposition de la présente loi figurant à l'annexe B ou à la disposition réglementaire pour laquelle elle a payé la pénalité administrative ou avoir omis de l'observer.

Créance de la province

56(1) Tout montant dû au ministre en application de la présente loi ou de ses règlements constitue une créance de la province.

56(2) Le ministre peut délivrer un certificat attestant le montant de la créance et indiquant le nom du débiteur.

56(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (2) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il est inscrit et enregistré, auquel cas il peut être exécuté à titre de jugement que la Couronne du chef de la province a obtenu à la Cour contre la personne y nommée pour le montant y fixé.

56(4) L'intégralité des coûts et des frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat que prévoit le paragraphe (3) peut être recouvrée comme si le montant avait été porté au certificat.

56(5) Le ministre peut exiger des intérêts au taux réglementaire sur le montant qui lui est dû en application de la présente loi ou de ses règlements.

Immunité

57 Il ne peut être intenté d'action ou autre instance contre les personnes ci-dessous pour les actes accomplis et les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de l'une quelconque des attributions conférées sous le régime de la présente loi ou de ses règlements :

- a) le ministre;

- (b) the Director;
- (c) the Plan Administrator;
- (d) a member or former member of the Advisory Committee;
- (e) a member or former member of the Appeal Committee; or
- (f) a person acting under or who has acted under the authority of this Act or the regulations.

Subrogation

58(1) A person may make a claim for the personal injuries suffered by him or her against a person who was negligent or who did a wrongful act.

58(2) If a person referred to in subsection (1) makes a claim, he or she shall attempt to recover the amount of the benefits paid under the Plan that he or she received.

58(3) If a person under subsection (2) recovers the amount, or a portion of the amount, of the benefits paid under the Plan, he or she shall pay the amount to the Minister as soon as practicable.

58(4) If a person referred to in subsection (1) does not make a claim, the Crown in right of the Province may maintain an action in its own name or in the name of the injured person for recovery of the amount of the benefits paid under the Plan.

58(5) The Crown in right of the Province may maintain an action in its own name for recovery of the amount of the benefits paid under the Plan against a person referred to in subsection (1) who suffered personal injuries in the following circumstances:

- (a) the person does not claim for the amount of the benefits paid under the Plan under subsection (2),
- (b) the person does not pay to the Minister the amount in accordance with subsection (3), or
- (c) the person does not obtain a written approval of a release or settlement in accordance with subsection (10) or (11).

- b) le directeur;
- c) l'administrateur du régime;
- d) le membre ou l'ancien membre du comité consultatif;
- e) le membre ou l'ancien membre de la commission d'appel;
- f) toute personne qui agit ou qui a agi en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Subrogation

58(1) La personne peut présenter une réclamation contre l'auteur de la négligence ou de la transgression au titre des lésions corporelles qu'elle a subies.

58(2) La personne visée au paragraphe (1) qui présente une réclamation est tenue de tenter de recouvrer le montant des prestations qu'elle a reçu versé au titre du régime.

58(3) La personne visée au paragraphe (2) qui recouvre le montant ou une partie du montant des prestations versé au titre du régime le remet au ministre dans les meilleurs délais.

58(4) Si la personne visée au paragraphe (1) ne présente pas de réclamation, la Couronne du chef de la province peut intenter une action en son propre nom ou au nom de cette personne en vue de recouvrer le montant des prestations versé au titre du régime.

58(5) La Couronne du chef de la province peut poursuivre une action en son propre nom contre la personne visée au paragraphe (1) qui a subi des lésions corporelles en vue de recouvrer le montant des prestations versé au titre du régime dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) elle ne présente pas de réclamation au titre du montant des prestations versé au titre du régime tel que le prévoit le paragraphe (2);
- b) elle ne paie pas au ministre le montant dû conformément au paragraphe (3);
- c) elle n'obtient pas l'approbation écrite de la libération ou du règlement que prévoit le paragraphe (10) ou (11).

58(6) It shall not be a defence to an action under subsection (5) that a release has been given, a claim has been settled or a judgment has been obtained unless

- (a) the claim included a claim for the cost of the benefits paid under the Plan, and
- (b) the Minister has approved the release or settlement under subsection (10) or (11).

58(7) If the Minister approves in writing a release or settlement under subsection (11), the Crown in right of the Province may continue the action or maintain an action in its own name for recovery of the cost of the benefits paid under the Plan.

58(8) Subject to subsection (11), if a settlement of the claim or a judgment does not provide complete recovery to the injured person for his or her losses and injuries and the cost of the benefits paid by him or her and the cost to the Crown in right of the Province for the amount of the benefits paid under the Plan, the two parties shall share *pro rata* in proportion to their respective losses the amount recovered in accordance with the terms and conditions prescribed by regulation.

58(9) No person, without an approval by the Minister under subsection (10) or (11), shall make a settlement of a claim unless, at the same time, he or she makes a settlement to recover the same *pro rata* proportion in respect of the amount of the benefits paid under the Plan.

58(10) No release or settlement of a claim or judgment is binding on the Crown in right of the Province unless the Minister has approved the release or settlement in writing.

58(11) Despite subsection (10), if a person referred to in subsection (1) has obtained an offer for a settlement in which the same *pro rata* proportion of the amount of the benefits paid under the Plan would be recovered but, in the opinion of the Minister, the offer would not provide sufficient recovery in respect of the benefits paid under the Plan, the Minister may approve in writing a release or settlement in which the person making the claim makes a settlement of a claim in respect of his or her damages without making a settlement in respect of the amount of the benefits paid under the Plan.

58(6) Ne constitue pas un moyen de défense à l'action que vise le paragraphe (5) le fait qu'une libération a été donnée, qu'une réclamation a été réglée ou qu'un jugement a été obtenu sauf si, à la fois :

- a) la réclamation comportait une réclamation afférente au montant des prestations versé au titre du régime;
- b) le ministre a approuvé la libération ou le règlement tel que le prévoit le paragraphe (10) ou (11).

58(7) Si le ministre approuve par écrit en vertu du paragraphe (11) une libération ou un règlement, la Couronne du chef de la province peut continuer l'action ou poursuivre une action en son propre nom pour le recouvrement du montant des prestations versé au titre du régime.

58(8) Sous réserve du paragraphe (11), si le règlement de la réclamation ou l'obtention d'un jugement ne permet pas d'indemniser intégralement tant la personne qui a subi les lésions corporelles au titre de ses pertes et de ses lésions ainsi qu'au titre du montant des prestations qu'elle a payé que la Couronne du chef de la province au titre du montant des prestations versé au titre du régime, les deux parties se partagent le montant recouvré au prorata de leurs pertes respectives selon les modalités et aux conditions réglementaires.

58(9) Nul ne peut, sans l'approbation du ministre prévue au paragraphe (10) ou (11), régler une réclamation, à moins de régler en même temps le recouvrement de la réclamation au même prorata relativement au montant des prestations versé au titre du régime.

58(10) La libération, le règlement d'une réclamation ou l'obtention d'un jugement ne lie la Couronne du chef de la province que si le ministre a approuvé par écrit la libération ou le règlement.

58(11) Par dérogation au paragraphe (10), si la personne visée au paragraphe (1) a reçu une offre de règlement en vertu de laquelle serait recouvré au même prorata le montant des prestations versé au titre du régime mais que l'offre, selon le ministre, ne fournirait pas un recouvrement suffisant relativement au montant des prestations versé au titre du régime, le ministre peut approuver par écrit une libération ou un règlement permettant au réclamant de régler sa réclamation au titre des dommages-intérêts sans régler le recouvrement du montant des prestations versé au titre du régime.

58(12) If a person whose negligent or wrongful act resulted in personal injuries to another person is insured by an insurer and a claim made in respect of those personal injuries does not include a claim for the cost of the benefits received by the injured person and paid under the Plan, the insurer shall pay to the Minister the amount of the benefits paid under the Plan and payment shall discharge the liability of the insurer to pay that amount to the insured person in any subsequent claim.

58(13) An insurer shall provide the Minister, on request, information relating to

- (a) a claim made against an insured person by a person who received benefits, and
- (b) the terms and conditions of any settlement entered into by an insured person and a person who received benefits.

58(14) In an action under this section, a certificate signed by the Minister or purporting to be signed by the Minister shall be admissible in evidence

- (a) as conclusive proof
 - (i) that the person named in the certificate has received benefits,
 - (ii) that the amount recorded in the certificate is the cost of the benefits received by the person named in the certificate, and
 - (iii) of the office, authority and signature of the person signing or purporting to sign the certificate, without proof of his or her appointment, authority or signature, and
- (b) as *prima facie* proof that the benefits were received in respect of the personal injuries suffered.

58(15) This section does not apply if the personal injuries occurred as a result of the use or operation of a motor vehicle registered in the Province.

Levy

59 Despite section 5, the Minister may impose a levy, in accordance with the *Insurance Act*, for the purpose of recovering the amount of benefits paid under the Plan as a result of personal injuries suffered by an entitled person

58(12) Si l'auteur de la négligence ou de la transgression qui a causé des lésions corporelles à un tiers est assuré par un assureur et que la réclamation présentée au titre de ses lésions corporelles n'inclut pas le montant des prestations que le tiers a reçu et versé au titre du régime, l'assureur verse au ministre le montant des prestations versé au titre du régime, ce versement ayant pour effet de libérer l'assureur de son obligation de payer ce montant à l'assuré dans le cadre de toute réclamation subséquente.

58(13) Sur demande, l'assureur fournit au ministre les renseignements se rapportant à la fois :

- a) à une réclamation présentée contre un assuré par une personne qui a reçu des prestations;
- b) aux modalités et aux conditions de tout règlement conclu par un assuré et une personne qui a reçu des prestations.

58(14) Dans une action intentée en vertu du présent article, le certificat que signe le ministre ou qui est censé être revêtu de sa signature est admissible :

- a) à titre de preuve concluante :
 - (i) que la personne y nommée a reçu des prestations,
 - (ii) que le montant y indiqué représente le montant des prestations qu'a reçu la personne y nommée,
 - (iii) du poste, de l'autorité et de la signature du signataire ou du prétendu signataire du certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de sa nomination, de son autorité ou de sa signature;
- b) à titre de preuve *prima facie* établissant que les prestations ont été reçues relativement aux lésions corporelles subies.

58(15) Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'utilisation ou la conduite d'un véhicule à moteur immatriculé dans la province a entraîné les lésions corporelles.

Contribution

59 Par dérogation à l'article 5, le ministre peut, en conformité avec la *Loi sur les assurances*, imposer une contribution afin de recouvrer le montant des prestations versé au titre du régime par suite des lésions corporelles qu'une

arising out of the use or operation of a motor vehicle registered in the Province.

personne admissible a subies du fait de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule à moteur immatriculé dans la province.

PART 10
APPEAL COMMITTEE

Appeal Committee

60(1) There is established an Appeal Committee consisting of members appointed by the Minister.

60(2) The Appeal Committee shall hear appeals with respect to

- (a) eligibility for the Plan or exemption from the Plan,
- (b) an application under subsection 18(6) or a request under 29(4) that has been denied by the Director,
- (c) restrictions imposed on a member of the Plan relating to
 - (i) the number of providers who are able to provide benefits to the member, or
 - (ii) the quantity of benefits that may be provided to the member.

60(3) A decision of the Appeal Committee is final.

PART 11
GENERAL PROVISIONS

Administration

61 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Members of a family unit

62 For the purposes of this Act and the regulations, a member of the Plan may act on behalf of any member of his or her family unit.

Regulations

63 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

PARTIE 10
COMMISSION D'APPEL

Commission d'appel

60(1) Est constituée la commission d'appel, laquelle se compose des membres que nomme le ministre.

60(2) La commission d'appel instruit les appels concernant :

- a) l'admissibilité au régime ou l'exemption du régime;
- b) la demande prévue au paragraphe 18(6) ou 29(4) que le directeur a refusée;
- c) les restrictions imposées à un membre du régime quant :
 - (i) au nombre de dispensateurs qui sont en mesure de lui fournir des prestations,
 - (ii) au nombre de prestations qui peuvent lui être fournies.

60(3) La décision de la commission d'appel est définitive.

PARTIE 11
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

61 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Membres de l'unité familiale

62 Aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements, un membre du régime peut agir pour le compte d'un membre de son unité familiale.

Règlements

63 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- | | |
|---|---|
| <p>(a) prescribing health care professionals for the purposes of the definition “provider” in section 1;</p> | <p>a) désigner des professionnels de la santé aux fins d’application de la définition « dispensateur » à l’article 1;</p> |
| <p>(b) prescribing personal information and personal health information for the purposes of subsection 6(4);</p> | <p>b) prévoir les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé aux fins d’application du paragraphe 6(4);</p> |
| <p>(c) setting out the powers and duties of the Director or the Plan Administrator;</p> | <p>c) énoncer les attributions du directeur ou de l’administrateur du régime;</p> |
| <p>(d) prescribing entities with which the Minister may enter into an agreement and the purposes for which the Minister may enter into an agreement under subsection 8(2);</p> | <p>d) désigner les entités avec lesquelles le ministre peut conclure des ententes et déterminer les fins justifiant leur conclusion aux fins d’application du paragraphe 8(2);</p> |
| <p>(e) providing for appointments to the Advisory Committee, including the size and composition of the committee and the term of office and qualifications of its members and establishing procedures and quorum of the committee;</p> | <p>e) prévoir les nominations au comité consultatif, y compris son effectif, sa composition, son mandat, sa procédure et son quorum ainsi que les qualités requises de ses membres;</p> |
| <p>(f) fixing the remuneration of members of the Advisory Committee and setting the rate for reimbursement of expenses incurred by the members while exercising their powers or performing their duties;</p> | <p>f) fixer aussi bien la rémunération des membres du comité consultatif que le taux afférent au remboursement des dépenses qu’ils engagent dans l’exercice de leurs attributions;</p> |
| <p>(g) prescribing financial matters and any other matter within the mandate of the Advisory Committee under 10(2);</p> | <p>g) préciser les questions financières et toutes autres questions relevant du mandat du comité consultatif telles qu’elles sont énumérées au paragraphe 10(2);</p> |
| <p>(h) respecting conflicts of interest pertaining to members of the Advisory Committee, including the circumstances that constitute a conflict of interest, the disclosure of a conflict of interest and the manner in which a conflict of interest is to be dealt with;</p> | <p>h) prévoir les conflits d’intérêts se rapportant aux membres du comité consultatif, notamment les circonstances constitutives d’un conflit d’intérêts, la divulgation de celui-ci et son mode de résolution;</p> |
| <p>(i) prescribing information, including information</p> | <p>i) prévoir les renseignements, notamment les suivants :</p> |
| <p>(i) to be provided to the Director by an entitled person for the purposes of subsection 12(1), 13(2), 18(3), and 21(2),</p> | <p>(i) ceux que doit fournir la personne admissible au directeur aux fins d’application du paragraphe 12(1), 13(2), 18(3) et 21(2),</p> |
| <p>(ii) to be included on the written statements under subsections 13(3) and 21(3);</p> | <p>(ii) ceux que doivent renfermer les déclarations écrites que prévoient les paragraphes 13(3) et 21(3),</p> |
| <p>(iii) to be included in a certificate of insurance under section 17 or 41,</p> | <p>(iii) ceux que doit renfermer le certificat d’assurance prévu à l’article 17 ou 41,</p> |
| <p>(iv) to be provided to the Director by a provider for the purposes of subsection 22(1),</p> | <p>(iv) ceux que doit fournir le dispensateur au directeur aux fins d’application du paragraphe 22(1),</p> |

- (v) to be provided to a member of the Plan by a participating provider when the participating provider provides a benefit,
- (vi) to be provided to the Director by a participating provider for the purposes of subsection 27(1),
- (vii) to be provided to a member of the Plan by a participating provider if the participating provider substitutes a drug specified in a prescription for another drug,
- (viii) to be provided to the Director by a person making a request under subsection 29(4),
- (ix) to be provided by a member of the Plan applying for a subsidy under subsection 36(2),
- (x) to be provided to the Director by an employer under subsection 37(1) or by an employer who is remitting premiums on behalf of his or her employees,
- (xi) to be provided to the Director by an insurer under section 42,
- (xii) to be included in a notice of non-compliance under subsection 50(3), and
- (xiii) to be included in a notice of administrative penalty under subsection 53(3);
- (j) prescribing the manner of providing notice under this Act, including
- (i) a notice that membership has been denied under subsection 12(8), and
- (ii) a notice by a person who ceases to be exempt under subsection 18(9);
- (k) prescribing the time within which
- (i) an entitled person shall provide the information to the Director under subsection 13(2) or 21(2),
- (ii) a member of the Plan shall pay the premium under subsection 15(1) or 36(1),
- (v) ceux que doit fournir à un membre du régime le dispensateur participant qui fournit des prestations,
- (vi) ceux que doit fournir le dispensateur participant au directeur aux fins d'application du paragraphe 27(1),
- (vii) ceux que doit fournir le dispensateur participant au membre du régime, s'il entend remplacer un médicament sur ordonnance par un autre,
- (viii) ceux que doit fournir au directeur la personne qui présente la demande que prévoit le paragraphe 29(4),
- (ix) ceux que doit fournir le membre du régime qui présente une demande de subvention en vertu du paragraphe 36(2),
- (x) ceux que doit fournir l'employeur au directeur en application du paragraphe 37(1) ou que doit fournir l'employeur qui verse les primes pour le compte de ses employés,
- (xi) ceux que doit fournir l'assureur au directeur en application de l'article 42,
- (xii) ceux que doit renfermer l'avis d'inobservation en application du paragraphe 50(3),
- (xiii) ceux que doit renfermer l'avis de pénalité administrative en application du paragraphe 53(3);
- j) prévoir le mode de remise d'un avis prévu par la présente loi, notamment :
- (i) l'avis concernant le refus d'adhésion que prévoit le paragraphe 12(8),
- (ii) l'avis concernant la cessation de l'exemption que prévoit le paragraphe 18(9);
- k) impartir le délai, notamment celui dans lequel :
- (i) la personne admissible fournit des renseignements au directeur en application du paragraphe 13(2) ou 21(2),
- (ii) le membre du régime verse ses primes en application du paragraphe 15(1) ou 36(1),

- (iii) a member of the Plan shall make an application for a reimbursement under subsection 15(2) or 36(4),
 - (iv) a participating provider shall submit a claim under subsection 27(1),
 - (v) a member of the Plan shall submit a claim under subsection 34(1),
 - (vi) a member of the Plan shall apply for a subsidy under subsection 36(2),
 - (vii) a member of the Plan shall notify the Minister of any change to the information provided by the member relating to a subsidy application,
 - (viii) an employer may remit premiums under paragraph 37(2)(b),
 - (ix) a member forfeits any right to receive any amount payable for the purposes of subsection 48(8),
 - (x) the Minister shall serve a notice of non-compliance under subsection 50(2), and
 - (xi) The Minister shall serve a notice of administrative penalty under subsection 53(2);
- (iii) le membre du régime présente sa demande de remboursement en application du paragraphe 15(2) ou 36(4),
 - (iv) le dispensateur participant présente sa réclamation en application du paragraphe 27(1),
 - (v) le membre du régime présente une demande en application du paragraphe 34(1),
 - (vi) le membre du régime présente sa demande de subvention en application du paragraphe 36(2),
 - (vii) le membre du régime avise le ministre de tout changement concernant les renseignements qu'il fournit au sujet d'une demande de subvention,
 - (viii) l'employeur peut verser les primes en application de l'alinéa 37(2)b),
 - (ix) le membre déclaré coupable demeure déchu de son droit de recevoir toute somme payable aux fins d'application du paragraphe 48(8),
 - (x) le ministre signifie l'avis d'inobservation que prévoit le paragraphe 50(2),
 - (xi) le ministre signifie l'avis de pénalité administrative que prévoit le paragraphe 53(2);
- (l) respecting premiums under subsection 15(1) or 36(1), including prescribing different premiums based on the class of the member of the Plan;
 - (m) establishing co-payments payable by a member of the Plan, including establishing different co-payments based on the class of the member of the Plan or the class of entitled services;
 - (n) establishing classes of persons who are exempt from paying all or a portion of their premiums and co-payments;
 - (o) prescribing the manner in which
 - (i) a member of the Plan shall pay premiums under subsection 15(1) or 36(1),
 - (ii) a member of the Plan shall make an application under subsection 15(2) or 36(4),
 - (iii) a person may apply for an exemption under subsection 18(5),
- l) fixer les primes aux fins d'application du paragraphe 15(1) ou 36(1), y compris des primes différentes selon les catégories de membres du régime;
 - m) fixer les quotes-parts payables par le membre du régime, y compris des quotes-parts différentes selon les catégories de membres du régime ou selon la classe de services assurés;
 - n) prévoir les catégories de personnes qui sont exemptées de payer tout ou partie de leurs primes ou de leurs quotes-parts;
 - o) prévoir les modalités, notamment selon lesquelles :
 - (i) le membre du régime verse ses primes en application du paragraphe 15(1) ou 36(1),
 - (ii) le membre du régime présente la demande que prévoit le paragraphe 15(2) ou 36(4),
 - (iii) une personne peut demander une exemption en vertu du paragraphe 18(5),

- | | |
|--|---|
| <p>(iv) a participating provider may substitute a drug specified in a prescription for another drug,</p> <p>(v) a person shall make a request under subsection 29(4),</p> <p>(vi) the Minister shall establish a list under subsection 30(1), and</p> <p>(vii) a member of the Plan may apply for a subsidy under subsection 36(2);</p> <p>(p) establishing drug coverage for the purposes of paragraph 18(3)(e);</p> <p>(q) prescribing the circumstances in which</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) an entitled person is not required to obtain or maintain private group drug insurance under subsection 20(1),</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) a participating provider may substitute a drug specified in a prescription for another drug,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) a member of the Plan may be entitled to a benefit under subsection 31(2),</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) a benefit shall not be provided for the purposes of paragraph 32(c),</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) the Director may deny a claim for the purposes of subsection 34(2),</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) restrictions may be imposed by the Director under section 35,</p> <p style="padding-left: 20px;">(vii) a subsidy may be recalculated for the purposes of a benefit period,</p> <p style="padding-left: 20px;">(viii) the Plan Administrator may reimburse a member of the Plan for any overpayment made by the member to a participating provider or for any underpayment made by the Director to the member under subsection 36(4),</p> <p style="padding-left: 20px;">(ix) an employer may remit premiums under subsection 37(1), and</p> <p style="padding-left: 20px;">(x) the Plan Administrator may reimburse any overpayment of co-payments;</p> | <p>(iv) un dispensateur participant peut remplacer un médicament sur ordonnance par un autre,</p> <p>(v) une personne peut présenter une demande en vertu du paragraphe 29(4),</p> <p>(vi) le ministre peut dresser une liste en vertu du paragraphe 30(1),</p> <p>(vii) le membre du régime peut présenter une demande de subvention en vertu du paragraphe 36(2);</p> <p>p) établir la couverture de médicaments aux fins d'application de l'alinéa 18(3)e);</p> <p>q) prévoir les circonstances dans lesquelles :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) la personne admissible n'est pas tenue de souscrire à une assurance médicaments privée de groupe en vertu du paragraphe 20(1),</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) le dispensateur participant peut remplacer un médicament sur ordonnance par un autre,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) le membre du régime peut avoir droit à des prestations en vertu du paragraphe 31(2),</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) des prestations ne peuvent être fournies aux fins d'application de l'alinéa 32c),</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) le directeur peut refuser une demande présentée en vertu du paragraphe 34(2),</p> <p style="padding-left: 20px;">(vi) le directeur peut imposer des restrictions en vertu de l'article 35,</p> <p style="padding-left: 20px;">(vii) une subvention peut être recalculée aux fins d'application de la période de prestations,</p> <p style="padding-left: 20px;">(viii) l'administrateur du régime peut rembourser un membre du régime pour les paiements en trop qu'il a versés au dispensateur participant ou pour les paiements en moins qu'il a reçus du directeur en vertu du paragraphe 36(4),</p> <p style="padding-left: 20px;">(ix) l'employeur peut verser les primes en vertu du paragraphe 37(1),</p> <p style="padding-left: 20px;">(x) l'administrateur du régime peut rembourser tout paiement en trop versé au titre des quotes-parts;</p> |
|--|---|

- (r) prescribing additional amounts to be paid by a member of the Plan if the member refuses a substitution of a drug specified in a prescription for another drug by a participating provider;
 - (s) prescribing additional information that shall be provided to each client of a provider who is not participating in the Plan;
 - (t) prescribing the amount to be charged to a member of the Plan by a participating provider for the purposes of section 25, including prescribing different amounts based on the class of the member;
 - (u) prescribing the method of determining the amount to be paid by the Minister to a participating provider under subsection 27(2), including the circumstances in which a reassessment may be conducted and an adjustment to the amount may be made;
 - (v) prohibiting a participating provider from imposing specified conditions on a member of the Plan in relation to providing a benefit;
 - (w) imposing restrictions or conditions on the payment to participating providers in relation to
 - (i) the frequency of dispensing of entitled services, and
 - (ii) the quantity of a class of entitled services that may be dispensed at one time or intervals within which refills may be dispensed;
 - (x) imposing rules, terms, restrictions or conditions respecting price reductions provided to participating providers in relation to entitled services or classes of entitled services;
 - (y) prescribing fees to be paid by a manufacturer for the purposes of 29(5);
 - (z) prescribing conditions for varying the price of an entitled service or a class of entitled services for the purposes of subsection 30(1);
 - (aa) prescribing evidence of membership in the Plan for the purposes of subsection 33(1);
- r) fixer les sommes additionnelles qu'un membre du régime doit verser, s'il refuse qu'un dispensateur participant substitue à un médicament sur une ordonnance un autre;
 - s) prévoir les renseignements additionnels qui doivent être fournis à chaque client par un dispensateur qui ne participe pas au régime;
 - t) fixer le montant que le dispensateur participant doit exiger du membre du régime aux fins d'application de l'article 25 dont fixer des montants différents selon les catégories de membres;
 - u) prévoir le mode de calcul du montant que doit verser le ministre au dispensateur participant en application du paragraphe 27(2), y compris les circonstances dans lesquelles peuvent être effectuées une réévaluation et des rajustements de ce montant;
 - v) interdire au dispensateur participant de prévoir des conditions particulières à un membre du régime relativement à la fourniture des prestations;
 - w) imposer des restrictions ou prévoir des conditions quant aux paiements à verser aux dispensateurs participants relativement :
 - (i) à la fréquence de la dispensation des services assurés,
 - (ii) au nombre de services assurés relevant d'une classe qui peuvent être dispensés en une fois ou aux intervalles dans lesquelles les renouvellements d'ordonnance peuvent être dispensés;
 - x) établir des règles, imposer des restrictions ou prévoir des conditions concernant les réductions de prix fournies aux dispensateurs participants quant aux services assurés ou à des classes de services assurés;
 - y) fixer les droits que le fabricant doit payer aux fins d'application du paragraphe 29(5);
 - z) prévoir les conditions de variation du prix d'un service assuré ou d'une classe de services assurés aux fins d'application du paragraphe 30(1);
 - aa) prévoir les éléments de la preuve établissant l'adhésion au régime aux fins d'application du paragraphe 33(1);

- | | |
|---|---|
| <p>(bb) establishing different classes of members of the Plan;</p> <p>(cc) establishing different classes of entitled services;</p> <p>(dd) establishing different programs under the Plan;</p> <p>(ee) prescribing benefit periods that may apply to the enrolment of members of the Plan or classes of members of the Plan;</p> <p>(ff) establishing eligibility criteria for a subsidy for the purposes of subsection 36(2);</p> <p>(gg) respecting subsidy rates, including setting different rates based on the class of the member of the Plan;</p> <p>(hh) prescribing minimum requirements for the purposes of section 40(f);</p> <p>(ii) prescribing the circumstances in which an insurer shall notify the Director of changes to or the cancellation of an insurance contract and the manner and time of providing the notice;</p> <p>(jj) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the <i>Provincial Offences Procedure Act</i>;</p> <p>(kk) prescribing provisions of this Act or the regulations for the purposes of section 50 and prescribing the amount of an administrative penalty or providing for the determination of the amount of an administrative penalty by prescribing the method of calculating the amount and the criteria to be considered in determining the amount;</p> <p>(ll) prescribing the manner of service, including the manner of service of</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) a notice of non-compliance under subsection 50(2), and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) a notice of administrative penalty under subsection 53(2);</p> <p>(mm) prescribing the maximum amount of an administrative penalty;</p> | <p>bb) déterminer les catégories de membres du régime;</p> <p>cc) déterminer les classes de services assurés;</p> <p>dd) créer des programmes relevant du régime;</p> <p>ee) fixer des périodes de prestations susceptibles d'être applicable à l'adhésion des membres ou des catégories de membres du régime;</p> <p>ff) énoncer les critères d'admissibilité à une subvention aux fins d'application du paragraphe 36(2);</p> <p>gg) fixer les taux de subvention, dont des taux différents de subvention selon les catégories de membres du régime;</p> <p>hh) fixer des exigences minimales aux fins d'application de l'alinéa 40f);</p> <p>ii) établir les circonstances dans lesquelles l'assureur doit aviser le directeur des changements à apporter à un contrat d'assurance ou de son annulation tout en prévoyant le mode de remise de l'avis et en impartir le délai applicable;</p> <p>jj) prescrire à l'égard des infractions réglementaires des classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>;</p> <p>kk) prévoir des dispositions de la présente loi ou des règlements aux fins d'application de l'article 50 et fixer le montant d'une pénalité administrative ou en prévoir la fixation en établissant son mode du calcul et les critères permettant de le fixer;</p> <p>ll) prévoir le mode de signification, notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) de l'avis d'inobservation que prévoit le paragraphe 50(2),</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) de l'avis de pénalité administrative que prévoit le paragraphe 53(2);</p> <p>mm) fixer le montant maximal d'une pénalité administrative;</p> |
|---|---|

- (nn) setting an interest rate for the purposes of subsection 56(5);
- (oo) prescribing the terms and conditions on which the parties shall share *pro rata* under subsection 58(7);
- (pp) respecting appeals under section 60, including
- (i) the appointment and qualifications of the members of the Appeal Committee,
 - (ii) the appointment of the chair of the Appeal Committee,
 - (iii) the remuneration and compensation of the members of the Appeal Committee,
 - (iv) the procedures to be followed by, the conduct of hearings by and the rendering of decisions by the Appeal Committee,
 - (v) conflicts of interest pertaining to members of the Appeal Committee, including the circumstances that constitute a conflict of interest, the disclosure of a conflict of interest and the manner in which a conflict of interest is to be dealt with,
 - (vi) the grounds for appealing a decision and the grounds on which an appeal may be refused,
 - (vii) the form, manner and procedures with respect to an appeal, and
 - (viii) the fees with respect to an appeal;
- (qq) prescribing forms and authorizing the Minister to provide forms for the purposes of this Act and the regulations;
- (rr) defining “co-payment” and any other word or expression used in this Act but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (ss) respecting any other matter or thing necessary or advisable to carry out the intent of this Act.
- nn) fixer le taux d’intérêt aux fins d’application du paragraphe 56(5);
- oo) prévoir les modalités et les conditions de partage au prorata destiné aux fins d’application du paragraphe 58(7);
- pp) régir les appels interjetés en vertu de l’article 60, à l’égard notamment :
- (i) de la nomination et les qualités requises des membres de la commission d’appel,
 - (ii) de la nomination du président de la commission d’appel,
 - (iii) de la rémunération et de l’indemnisation des membres de la commission d’appel,
 - (iv) de la procédure de la commission d’appel dans la conduite des audiences et du prononcé des décisions,
 - (v) des conflits d’intérêts se rapportant aux membres de la commission d’appel, y compris les circonstances constitutives d’un conflit d’intérêts, la divulgation de celui-ci et son mode de résolution,
 - (vi) des moyens d’appel d’une décision et des motifs justifiant le refus d’instruire un appel,
 - (vii) de prévoir la forme d’un appel, ses modalités et sa procédure,
 - (viii) de fixer les frais afférents à un appel;
- qq) établir les formules aux fins d’application de la présente loi et de ses règlements et habiliter le ministre à en fournir;
- rr) définir le mot « quote-part » et tout autre mot ou toute expression employé, mais non défini dans la présente loi aux fins d’application de la présente loi ou de ses règlements, ou des deux;
- ss) préciser toute autre question ou mesure nécessaire ou souhaitable pour assurer la réalisation de l’objet de la présente loi.

PART 12

TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT

Private drug insurance contracts

64(1) *From the date this Act receives first reading in the Legislative Assembly to March 31, 2015, both dates inclusive, an insurer shall not amend a private drug insurance contract or cancel a private drug insurance contract if the purpose of the amendment or the cancellation is to decrease coverage for drugs that are entitled services, reduce the amount that is paid to an insured person under the contract or increase the amount that is paid by an insured person under the contract unless the insurer applies to the Director for an exemption and, in the opinion of the Director, the insurer is not requesting the amendment or cancellation for the dominant purpose of transferring the insured person to the Plan.*

64(2) *For the purposes of subsection (1), the insurer is not requesting the amendment or cancellation for the dominant purpose of transferring the insured person to the Plan if*

- (a) the insured person knowingly misrepresents or fails to disclose any fact required to be disclosed,*
- (b) the insured person contravenes a term of the contract or commits a fraud, or*
- (c) the employer suffers financial hardship.*

Personal Health Information Privacy and Access Act

65 *Subsection 48(1) of the Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

- (a) in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*
- (b) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “and”;*
- (c) by adding the following after paragraph (c):*
- (d) to verify the individual’s eligibility to participate in the drug insurance plan under the Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act.*

PARTIE 12

DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE
EN VIGUEUR

Contrats d'assurance médicaments privée

64(1) *Entre la date de la première lecture de la présente loi à l'Assemblée législative et le 31 mars 2015 inclusivement, l'assureur ne peut modifier un contrat d'assurance médicaments privée ou l'annuler de telle sorte à diminuer la couverture applicable aux médicaments qui sont des services assurés, à réduire le montant qui est payé à l'assuré en vertu du contrat ou à augmenter le montant que l'assuré est tenu de verser en application du contrat, sauf s'il présente une demande d'exemption au directeur lequel estime que la demande de modification ou d'annulation n'a pas comme fin dominante de transférer l'assuré au régime.*

64(2) *Aux fins d'application du paragraphe (1), l'assureur ne demande pas la modification ou l'annulation dont la fin dominante vise à transférer l'assuré au régime dans l'un quelconque des cas suivants :*

- a) l'assuré fait sciemment une assertion inexacte ou omet de déclarer un fait qui doit l'être;*
- b) l'assuré contrevient à une clause du contrat ou se rend coupable de fraude;*
- c) l'employeur éprouve des difficultés financières.*

Loi sur l'accès et la protection en matière de
renseignements personnels sur la santé

65 *Le paragraphe 48(1) de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié*

- a) à l'alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;*
- b) à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;*
- c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :*
- d) la vérification de l'admissibilité d'une personne physique de participer au régime d'assurance médica-*

ments en vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux*.

Commencement

66(1) *Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on April 1, 2014.*

66(2) *Parts 4, 7 and 8 come into force on April 1, 2015.*

66(3) *Despite subsection (2), section 37 comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

66(1) *Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.*

66(2) *Les parties 4, 7 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2015.*

66(3) *Malgré ce que prévoit le paragraphe (2), l'article 37 entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

SCHEDULE A

Column I	Column II
Section	Category of Offence
17.	C
24.	C
25.	F
26.	F
27(3).	F
33(2).	F
37(2)(a).	H
37(2)(b).	E
37(3).	C
41.	C
46.	E

ANNEXE A

Colonne I	Colonne II
Disposition	Classe d'infractions
17.	C
24.	C
25.	F
26.	F
27(3).	F
33(2).	F
37(2)(a).	H
37(2)(b).	E
37(3).	C
41.	C
46.	E

	SCHEDULE B	ANNEXE B
Section		Disposition
15(1)		15(1)
36(1)		36(1)
37(2)(b)		37(2)b)
37(3)		37(3)

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

An Act to Amend the Natural Products Act

Loi modifiant la Loi sur les produits naturels

Assented to March 26, 2014

Sanctionnée le 26 mars 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié

(a) by repealing the definition "milk" and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition « lait » et son remplacement par ce qui suit :

"milk" means milk from a dairy animal; (*lait*)

« lait » s'entend du lait d'un animal laitier; (*milk*)

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :

"dairy animal" includes cows, goats, sheep and other species kept for the purposes of milking; (*animal laitier*)

« animal laitier » s'entend également d'une vache, d'une chèvre, d'une brebis et de toute autre espèce d'animaux producteurs de lait; (*dairy animal*)

2 Section 77 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

2 L'article 77 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

77(1.1) A regulation made under subsection (1) may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Commission considers necessary, any code, standard, procedure or specification and may require compliance with the code, standard, procedure or specification.

77(1.1) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent adopter par renvoi tous ou partie des codes, normes, procédés, spécifications ou devis accompagnés des changements que la Commission estime nécessaires et exiger leur respect.

77(1.2) An order made under subsection (5) or directions issued under subsection (5) may adopt by reference,

77(1.2) Les arrêtés pris en vertu du paragraphe (5) ou les directives données en vertu du paragraphe (5) peuvent

in whole or in part, with such changes as the agency, board or other body considers necessary, any code, standard, procedure or specification and may require compliance with the code, standard, procedure or specification.

77(1.3) The power to adopt by reference and require compliance with a code, standard, procedure or specification in subsection (1.1) or (1.2) includes the power to adopt a code, standard, procedure or specification as it may be amended from time to time.

adopter par renvoi tous ou partie des codes, normes, procédés, spécifications ou devis accompagnés des changements que l'agence, l'office ou autre organisme estime nécessaires et exiger leur respect.

77(1.3) Le pouvoir d'adopter par renvoi les codes, normes, procédés, spécifications ou devis que vise le paragraphe (1.1) ou (1.2) et d'exiger leur respect est assorti du pouvoir d'adopter ceux-ci, ensemble leurs modifications successives.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 6

**An Act to Amend the
Elevators and Lifts Act**

Assented to March 26, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 19(1) of the Elevators and Lifts Act, chapter E-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) establishing or implementing standards or codes or adopting or incorporating by reference, in whole or in part, standards or codes with respect to the use, location, design, construction, installation, operation, maintenance, ventilation, drainage, lighting, heating, alteration, repair, testing and inspection of elevating devices and equipment used in connection with elevating devices;

(b) by repealing paragraph (e.1) and substituting the following:

CHAPITRE 6

**Loi modifiant la
Loi sur les ascenseurs et les monte-charge**

Sanctionnée le 26 mars 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 19(1) de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge, chapitre E-6 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) soit établissant ou mettant en oeuvre des normes ou des codes relatifs à l'utilisation, à l'emplacement, à la conception, à la construction, à l'installation, au fonctionnement, à l'entretien, à la ventilation, au drainage, à l'éclairage, au chauffage, aux modifications, aux réparations, à la vérification et à l'inspection des appareils élévateurs et de leur matériel connexe, soit adoptant ou incorporant par renvoi tout ou partie de ceux-ci;

b) par l'abrogation de l'alinéa e.1) et son remplacement par ce qui suit :

(e.1) establishing or implementing standards or codes or adopting or incorporating by reference, in whole or in part, standards or codes with respect to the construction, maintenance, erection, repair, testing or inspection of amusement devices and equipment used in connection with amusement devices;

e.1) soit établissant ou mettant en oeuvre des normes ou des codes relatifs à la construction, à l'entretien, à l'érection, à la réparation, à la vérification ou à l'inspection des attractions mécaniques et de leur matériel connexe, soit adoptant ou incorporant par renvoi tout ou partie de ceux-ci;

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 7

An Act to Amend the Boiler and Pressure Vessel Act

Assented to March 26, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 31 of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

31(1) If a candidate for any class of compressed gas licence successfully passes his or her examination for that class and complies with the qualifications determined by the Gas Board, the Gas Board shall issue to that candidate a compressed gas licence for the class examined.

31(2) As soon as practicable after the qualifications are determined by the Gas Board under subsection (1), the Gas Board shall provide them to the Minister.

31(3) The Minister shall cause the qualifications to be made available to the public in the form and manner that the Minister considers appropriate.

31(4) The *Regulations Act* does not apply to a determination of the Gas Board under subsection (1).

31(5) A compressed gas licence shall be in the form and contain the information that the Gas Board requires.

CHAPITRE 7

Loi modifiant la Loi sur les chaudières et appareils à pression

Sanctionnée le 26 mars 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 31 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

31(1) Le bureau des examinateurs en matière de gaz délivre un permis en matière de gaz comprimé de la classe ayant fait l'objet d'un examen au candidat qui, remplissant les conditions d'admissibilité que détermine le bureau, a réussi l'examen prévu pour cette classe.

31(2) Le bureau des examinateurs en matière de gaz fournit les conditions d'admissibilité au ministre dès que possible après les avoir déterminées en vertu du paragraphe (1).

31(3) Le ministre rend publiques les conditions d'admissibilité dans la forme et de la manière qu'il estime indiquées.

31(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à la détermination du bureau des examinateurs en matière de gaz prévue au paragraphe (1).

31(5) Le bureau des examinateurs en matière de gaz détermine la forme du permis en matière de gaz comprimé et les renseignements y figurant.

Commencement

2 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

2 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 8

An Act to Amend the Licensed Practical Nurses Act

Assented to March 26, 2014

WHEREAS the Association of New Brunswick Licensed Practical Nurses, prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Licensed Practical Nurses Act, chapter 60 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended in section 1*

(a) by repealing the definition “approved school of practical nurses” and substituting the following:

“approved school of practical nurses” means a school to which a certificate of approval has been issued by the Board of Directors pursuant to by-law;

(b) by repealing the definition “practical nurse” and substituting the following:

“licensed practical nurse” means a graduate of an approved school of practical nurses who is not a registered nurse in New Brunswick, undertakes the care of patients under the direction and in collaboration with a registered nurse or duly qualified medical practitioner, or pharmacist for custodial convalescent, sub-acutely ill, chronically ill patients, and who assists registered nurses in the care of

CHAPITRE 8

Loi modifiant la Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés

Sanctionnée le 26 mars 2014

ATTENDU que l'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick demande l'adoption des dispositions qui suivent;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte ce qui suit :

1 *La Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifiée à l'article 1 :*

a) par l'abrogation de la définition « école agréée d'infirmières et d'infirmiers auxiliaires » et son remplacement par ce qui suit :

« école agréée d'infirmières et d'infirmiers auxiliaires » désigne une école à laquelle le Conseil d'administration a délivré un certificat d'agrément conformément aux règlements administratifs;

b) par l'abrogation de la définition « infirmière ou infirmier auxiliaire » et son remplacement par ce qui suit :

« infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé » désigne la diplômée ou le diplômé d'une école agréée d'infirmières et d'infirmiers auxiliaires qui n'est pas une infirmière ou un infirmier immatriculé du Nouveau-Brunswick et qui dispense, sous la direction d'une infirmière ou d'un infirmier immatriculé, d'un médecin dûment qualifié, d'une pharmacienne ou d'un pharmacien,

acutely ill patients, rendering the services for which he or she has been trained;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

“graduate licensed practical nurse” means those students registered under subsection 9(6) of the Act and the role and function of these members shall be established by the Board of Directors as set out in the by-laws;

2 Section 4 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(h) by striking out “student assistants” and substituting “graduate practical nurses”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

4(2) There shall be an Executive Committee elected for a two year term at every other annual meeting and said Executive Committee shall consist of a President, First Vice President, Secretary and Treasurer and each member of the Executive Committee may only be re-elected for one additional term in that position.

(c) by adding after subsection (3) the following:

4(4) There shall be a Board of Directors which shall be comprised of the Executive Committee as well as six regional members.

4(5) Regional members shall be nominated by the local chapters within 30 days of the annual meeting and the Executive Committee shall choose one regional member from each of the local chapters, which members shall have a three year term and may be appointed for one additional three year term, and if a local chapter does not submit a name of a person to sit as a regional member, the Executive Committee may select a member to represent that local chapter.

4(6) If a regional member does not complete his or her term, the Executive Committee may select a replacement member.

ou en collaboration avec cette personne, des soins aux malades sous simple surveillance, en convalescence ou atteints d'affections subaiguës ou chroniques et qui assiste, en dispensant les services correspondant à sa formation, l'infirmière ou l'infirmier immatriculé dans les soins à donner aux malades atteints d'affections aiguës;

c) par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« infirmière ou infirmier auxiliaire diplômé » désigne les élèves immatriculés conformément au paragraphe 9(6) de la Loi, et le rôle et la fonction de ces membres sont définis par le Conseil d'administration et prescrits dans les règlements administratifs;

2 L'article 4 de la Loi est modifié :

a) à l'alinéa (1)h), par la suppression de « élèves » et son remplacement par « infirmières et infirmiers auxiliaires diplômés »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) Tous les deux ans à l'Assemblée annuelle, un Comité de direction composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier doit être élu pour un mandat de deux ans, et chaque membre du Comité de direction ne peut être réélu à son poste que pour un mandat additionnel.

c) par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

4(4) Est constitué un Conseil d'administration, composé du Comité de direction et de six membres régionaux.

4(5) Les membres régionaux sont mis en candidature par les chapitres locaux dans les 30 jours précédant l'Assemblée annuelle, et le Comité de direction choisit un membre régional de chacun des chapitres locaux; ces membres ont un mandat de trois ans et peuvent être nommés pour un mandat additionnel de trois ans, et si un chapitre local ne propose pas le nom d'une personne pour siéger comme membre régional, le Comité de direction peut choisir un membre pour représenter ce chapitre local.

4(6) Si un membre régional ne termine pas son mandat, le Comité de direction peut choisir un membre remplaçant.

4(7) The Board of Directors at their first meeting after their election shall appoint two public members and the public members shall serve for three years and may be appointed for one additional three year term.

3 Section 5 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

5(1) The affairs of the Association shall be under the management of the Board of Directors.

(b) *by repealing subsection (2).*

4 Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

6 The minimum educational qualifications for admission as a student in an approved school of practical nurses shall be graduation from a high school academic education program, containing three compulsory subjects at senior high school level of which two shall be in science, one of which shall be academic level biology and one shall be academic level mathematics, or equivalent training or education as determined by the Executive Committee.

5 The Act is amended by adding after section 6 the following:

6.1 All members shall be subject to mandatory continuing education as determined by the Board of Directors from time to time.

6 Section 7 of the Act is amended

(a) *in paragraph (b) by striking out “nursing assistants” and substituting “licensed practical nurses”;*

(b) *by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) require members to take continuing education programs as approved by the Association;

(c) *in paragraph (e) by striking out “nursing assistants” and substituting “licensed practical nurses”.*

7 The Act is amended by adding after section 7 the following:

4(7) Le Conseil d’administration, à sa première réunion suivant son élection, doit nommer deux représentants du public, qui siègent pour un mandat de trois ans et peuvent être reconduits pour un mandat additionnel de trois ans.

3 L’article 5 de la Loi est modifié :

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

5(1) L’Association est administrée par un Conseil d’administration.

b) *par l’abrogation du paragraphe (2).*

4 L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6 La formation minimum pour l’admission comme étudiante ou étudiant dans une école agréée de soins infirmiers auxiliaires est l’obtention d’un diplôme d’études secondaires comprenant trois matières obligatoires au niveau secondaire supérieur, y compris deux en sciences, l’une en biologie à ce niveau scolaire, l’autre en mathématiques à ce niveau scolaire, ou une formation ou des études équivalentes déterminées par le Comité de direction.

5 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 6, de ce qui suit :

6.1 Tous les membres sont tenus de suivre une éducation permanente obligatoire déterminée par le Conseil d’administration au besoin.

6 L’article 7 de la Loi est modifié :

a) *à l’alinéa b), par l’adjonction de « autorisé » après « infirmier auxiliaire »;*

b) *par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :*

c.1) exiger que les membres suivent les programmes d’éducation permanente approuvés par l’Association;

c) *à l’alinéa e), par l’adjonction de « autorisés » après « infirmiers auxiliaires ».*

7 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 7, de ce qui suit :

7.1 Any by-law made, amended or repealed by the Board of Directors pertaining to:

- (a) the admission, suspension, expulsion, removal, discipline and reinstatement of members, and conditions precedent to membership in the Association;
- (b) the development, establishment, adoption, maintenance and administration of rules of professional conduct and the standards of fitness, moral character and conduct of members, students and professional corporations;
- (c) the regulation of professional liability insurance for members and professional corporations including requirements of such insurance for all or certain classes or categories of members and professional corporations whether such insurance is provided by or through the Association or otherwise;
- (d) the development, establishment and maintenance of standards for the practice of practical nursing;
- (e) the development, establishment and maintenance of standards for practical nursing education consistent with the changing needs of society;
- (f) the definition by education, experience or otherwise general or specialized areas of practical nursing practice;
- (g) prescribing standards of continuing practical nursing education for all persons registered under the Act; and
- (h) prescribing limitations on the right to practice,

shall not be effective or be acted upon until confirmed by the Minister of Health.

8 Section 8 of the Act is amended

- (a) in paragraph (a) by adding “licensed” before “practical”;
- (b) in paragraph (c) by adding “licensed” before “practical”;

7.1 Aucun règlement administratif adopté, modifié ou abrogé par le Conseil d’administration concernant les questions suivantes ne peut prendre effet ou devenir applicable avant d’avoir été confirmé par le Ministre :

- a) l’admission, la suspension, l’expulsion, la destitution, la discipline et la réadmission des membres, ainsi que les conditions préalables à l’adhésion;
- b) l’élaboration, l’établissement, l’adoption, la prorogation et l’application du code de déontologie ainsi que des normes d’aptitude, de moralité et de conduite à l’intention des membres, des élèves et des corporations professionnelles;
- c) la réglementation de l’assurance des membres et des corporations professionnelles en matière de responsabilité professionnelle, qui pourrait même être rendue obligatoire pour l’ensemble des membres et des corporations professionnelles ou pour ceux et celles de certaines catégories, qu’elle soit ou non offerte par l’Association ou par son entremise;
- d) l’élaboration, l’établissement et la prorogation des normes applicables à l’exercice des soins infirmiers auxiliaires;
- e) l’élaboration, l’établissement et la prorogation des normes applicables aux études en soins infirmiers auxiliaires et adaptées aux besoins changeants de la société;
- f) la définition, en fonction de la formation, de l’expérience ou d’autres critères, de certains champs d’exercice général ou spécialisé des soins infirmiers auxiliaires;
- g) la prescription de normes de formation continue en soins infirmiers auxiliaires pour toutes les personnes immatriculées en vertu de la Loi;
- h) l’imposition de limitations au droit d’exercer la profession.

8 L’article 8 de la Loi est modifié :

- a) à l’alinéa a), par l’adjonction de « autorisés » après « auxiliaires »;
- b) à l’alinéa c), par l’adjonction de « autorisés » après « auxiliaires »;

(c) in paragraph (d) by adding “licensed” before “practical”.

9 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

9(1) The membership of the Association shall consist of all persons registered and in good standing in accordance with this Act and the by-laws and regulations, as well as those members registered under the provisions of *The Registered Nurses Act, 1957*.

9(2) A person who applies to the Board of Directors in the prescribed form for membership shall be registered as a member of the Association if

(a) the person is trained in Canada as a licensed practical nurse and satisfies the Board of Directors that the person:

(i) obtained the educational qualifications set out in section 6 of this Act;

(ii) graduated and holds an appropriate certification from an approved school;

(iii) successfully completed the national examination; and

(iv) paid the prescribed fees;

(b) the person is licensed as a practical nurse with their regulator in another Province or Territory within Canada and paid the prescribed fees; or

(c) the person is trained outside of Canada as a licensed practical nurse, or equivalent training, and satisfies the Board of Directors that the person:

(i) graduated from an institution which the Board of Directors approves and which offers a detailed course of study and training as a licensed practical nurse, or equivalent training;

(ii) successfully completed the national examination; and

c) à l’alinéa d), par l’adjonction de « autorisés » après « auxiliaires ».

9 L’article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9(1) Les membres de l’Association sont les personnes immatriculées qui sont en règle conformément à la Loi et aux règlements administratifs, ainsi que les membres immatriculés en vertu de la loi intitulée *The Registered Nurses Act, 1957*.

9(2) Peut être immatriculée en tant que membre de l’Association toute personne qui présente au Conseil d’administration une demande d’adhésion en la forme réglementaire et qui,

a) si elle a reçu sa formation en soins infirmiers auxiliaires autorisés au Canada :

(i) convainc le Conseil d’administration qu’elle possède la formation décrite à l’article 6 de la Loi,

(ii) convainc le Conseil d’administration qu’elle a obtenu un diplôme et est titulaire d’un certificat approprié provenant d’une école agréée,

(iii) réussit l’examen national, et

(iv) a payé la cotisation prescrite;

b) si elle a été autorisée à exercer les soins infirmiers auxiliaires par l’organisme de réglementation d’une autre province ou d’un territoire du Canada, a payé la cotisation prescrite; ou

c) si elle a reçu hors du Canada sa formation en soins infirmiers auxiliaires autorisés ou une formation équivalente,

(i) convainc le Conseil d’administration qu’elle a obtenu un diplôme d’un établissement que le Conseil d’administration reconnaît et qui offre un programme d’études et de formation détaillé en soins infirmiers auxiliaires ou une formation équivalente,

(ii) réussit l’examen national, et

(iii) paid the prescribed fees.

9(3) A person seeking membership under paragraph 2(b) shall be subject to any conditions, limits or restrictions that are attached to the license from the jurisdiction from which the person transferred.

9(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), a re-entry candidate applying for membership or renewal of membership in the Association, must satisfy the Board of Directors that the candidate successfully completed the course of re-entry examination and training prescribed by by-law.

9(5) Every person who is, on the coming into force of this Act, registered as a member of the Association shall, provided they pay the prescribed fees for membership, be registered as a member of the Association.

9(6) In addition to those persons to whom subsections (1) and (2) applies, any person who has successfully graduated from an approved school of practical nurses may be issued by the Board of Directors a graduate licensed practical nurse membership upon payment of the prescribed fees as set by by-law and such members shall be entitled “graduate licensed practical nurse”.

9(7) If a graduate licensed practical nurse, who has obtained membership under subsection (6), fails the national examination, membership as a graduate licensed practical nurse shall be revoked.

9(8) The role and function of those members registered under subsection (6) shall be established by the Board of Directors and set out in the by-laws.

9(9) The Board of Directors may, from time to time, issue honorary memberships in the Association to those persons as determined by the Board of Directors recognizing them for distinguished service or valuable assistance to the Association and such members shall be entitled to receive any bulletins or publications issued by the Association but shall have no voting or other rights.

9(10) Notwithstanding subsections (1) and (2), a licensed practical nurse who is not actively engaged in any nursing field but would otherwise meet the criteria for membership in the Association, may be issued by the Board of Directors, upon payment of the prescribed fee,

(iii) a payé la cotisation prescrite.

9(3) Toute personne qui fait une demande d’adhésion conformément à l’alinéa 2b) est assujettie aux conditions, limites ou restrictions afférentes au permis qu’elle a obtenu du ressort dont elle provient.

9(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), un candidat ou une candidate à la réadmission qui demande à adhérer à l’Association ou à renouveler son adhésion doit convaincre le Conseil d’administration qu’il a réussi l’examen du cours de réadmission et a suivi la formation prescrite par les règlements administratifs.

9(5) Toute personne qui, à l’entrée en vigueur de la Loi, était membre immatriculé de l’Association, pourvu qu’elle ait payé la cotisation prescrite, demeure membre immatriculé de l’Association.

9(6) En plus des personnes à qui les paragraphes (1) et (2) s’appliquent, toute personne qui a obtenu son diplôme d’une école agréée de soins infirmiers auxiliaires peut être admise comme membre par le Conseil d’administration à titre d’infirmière ou infirmier auxiliaire diplômé sur paiement des droits prescrits par règlement administratif et a le droit de porter le titre d’« infirmière ou infirmier auxiliaire diplômé ».

9(7) Si une infirmière ou un infirmier auxiliaire diplômé qui a obtenu la qualité de membre conformément au paragraphe (6) ci-dessus échoue à l’examen national, sa qualité de membre en tant qu’infirmière ou infirmier auxiliaire diplômé est révoquée.

9(8) Le rôle et la fonction des membres qui sont immatriculés en vertu du paragraphe (6) ci-dessus sont définis par le Conseil d’administration et prescrits dans les règlements administratifs.

9(9) Le Conseil d’administration peut octroyer à l’occasion la qualité de membre honoraire de l’Association aux personnes qu’il choisit, afin de reconnaître les services distingués ou l’aide précieuse qu’elles ont apportées à l’Association, et de tels membres ont le droit de recevoir les bulletins ou les publications diffusés par l’Association mais n’ont pas le droit de vote ni d’autres droits.

9(10) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé qui n’exerce pas mais remplit les autres conditions requises pour être membre de l’Association, y compris un membre honoraire, peut être admis par le Conseil d’administration, sur

an inactive membership, and this may include those licensed practical nurses who have received honorary memberships.

9(11) An inactive member registered under subsection (10) shall not be eligible to hold office as a member of the Board of Directors or the Executive Committee but shall be eligible to hold office as an officer or president of any chapter of the Association and shall be eligible to vote in elections and at meetings of the Association.

10 *The Act is amended by adding after section 9 the following:*

9.1(1) The Registrar may issue a temporary membership upon written application and receipt of

- (a) the prescribed fee;
- (b) satisfactory proof that the applicant is or would be eligible for membership in the Association; and
- (c) proof that the applicant is a member in good standing and properly licensed as a practical nurse in another jurisdiction.

9.1(2) Notwithstanding subsection (1), the Board of Directors may waive the requirement for payment of prescribed fees for any person applying for temporary membership.

9.1(3) Any person to whom a temporary membership has been issued pursuant to this Act shall be entitled to work as a licensed practical nurse in New Brunswick in accordance with the provisions of this Act for the time period specified in the temporary membership, but no such time period shall exceed 90 consecutive days inclusive of the dates of commencement and termination thereof.

9.1(4) A person who has been issued a temporary membership shall not be entitled to hold any office in the Association nor shall the person be allowed to vote in any elections or meetings of the Association.

9.1(5) An applicant who is refused membership in the Association shall be given written reasons for the refusal and the applicant may, by written notice, appeal that decision to the Executive Committee which shall consider the appeal within 30 days of the receipt of the notice and upon

paiement de la cotisation prescrite, en tant que membre nonactif.

9(11) Un membre nonactif immatriculé conformément au paragraphe (10) ci-dessus n'est pas admissible à l'exercice d'une charge de membre du Conseil d'administration ni du Comité de direction, mais il est admissible à l'exercice d'une charge de dirigeant ou de président d'un chapitre de l'Association et a le droit de voter aux élections et aux assemblées de l'Association.

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :*

9.1(1) Le registraire peut accorder l'adhésion à titre de membre temporaire sur demande écrite et sur réception :

- a) de la cotisation prescrite;
- b) d'une preuve satisfaisante montrant que le candidat ou la candidate est ou serait admissible en tant que membre de l'Association; et
- c) d'une preuve montrant que le candidat ou la candidate est un membre en règle dûment immatriculé dans un autre ressort en tant qu'infirmière ou infirmier auxiliaire.

9.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), le Conseil d'administration peut dispenser de l'obligation de payer la cotisation prescrite toute personne qui demande d'adhésion à titre de membre temporaire.

9.1(3) Toute personne à qui l'adhésion à titre de membre temporaire a été accordée conformément à la Loi a le droit de travailler comme infirmière ou infirmier auxiliaire au Nouveau-Brunswick conformément aux dispositions de la Loi pendant la période spécifiée dans le permis temporaire, mais cette période, y compris les dates de début et de fin de la période, ne peut jamais excéder 90 jours consécutifs.

9.1(4) Une personne qui a obtenu l'adhésion à titre de membre temporaire n'a le droit d'exercer aucune charge dans l'Association et n'a pas le droit de voter aux élections et aux assemblées de l'Association.

9.1(5) Un candidat ou une candidate à qui l'adhésion comme membre de l'Association est refusée doit être avisé par écrit des motifs du refus et peut, par voie d'avis écrit, appeler de la décision devant le Comité de direction, qui examine l'appel dans les 30 jours suivant la réception

making its decision, forthwith report the decision, in writing, to the applicant.

11 Section 11 is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

11(2) A certificate of approval for an approved school of practical nurses shall be issued annually by the Board of Directors if the Board of Directors is satisfied that the curriculum and the operation of the school meets the standards as set out by the Association in the by-laws.

(b) by adding after subsection (2) the following:

11(2.1) Prior to the initial approval of an approved school of practical nurses by the Board of Directors or if there is a change in curriculum of an approved school, the Board shall obtain the consent of the Minister of Health and the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour before issuing a certification of approval.

12 Section 32 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

32(4) If the Registrar deems it appropriate, any meeting of the Complaints Committee may be held by conference call or by video-conference.

13 Section 34 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:

34(6) Where the committee in its discretion considers it appropriate, it may attempt to formally mediate and resolve a complaint.

de l'avis et, après avoir rendu sa décision, en avise immédiatement le candidat ou la candidate par écrit.

11 L'article 11 est modifié :

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

11(2) Un certificat d'agrément d'une école agréée de soins infirmiers auxiliaires sera délivré annuellement par le Conseil d'administration si le Conseil est convaincu que le programme d'études et le fonctionnement de l'école sont conformes aux normes énoncées dans les règlements administratifs de l'Association.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

11(2.1) Avant l'agrément initial d'une école agréée par le Conseil d'administration, ou si un changement est apporté au programme d'études d'une école agréée, le Conseil doit obtenir le consentement du ministre de la Santé et du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail avant de délivrer un certificat d'agrément.

12 L'article 32 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

32(4) Si le registraire le juge opportun, toute réunion du Comité des plaintes peut être tenue par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

13 L'article 34 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

34(6) Si le comité, à sa discrétion, le juge opportun, il peut tenter officiellement de régler la plainte par voie de médiation.

2014

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

**An Act Respecting the
New Brunswick College of Pharmacists**

**Loi concernant l'Ordre des
pharmaciens du Nouveau-Brunswick**

Assented to March 26, 2014

Sanctionnée le 26 mars 2014

WHEREAS the New Brunswick Pharmaceutical Society prays that it be enacted as hereinafter set forth;

Attendu que l'Ordre des Pharmaciens du Nouveau-Brunswick demande l'édiction des dispositions qui suivent,

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 This Act may be cited as the *New Brunswick Pharmacy Act, 2014*.

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick*.

PART I - DEFINITIONS AND INTERPRETATION

PARTIE I – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2 The following definitions apply in this Act and in its regulations.

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi et aux règlements.

“administer” means the direct application of a drug, or treatment, to the body of a client by ingestion, application, inhalation, injection, or any other means. (*administrer*)

« administrateur » L'administrateur des plaintes chargé par le Conseil d'exercer les attributions énoncées dans la partie X. (*Administrateur*)

“Administrator” means the Administrator of Complaints appointed by Council to carry out the responsibilities set out in Part X. (*administrateur*)

« administrer » Vise l'administration directe d'un médicament à un client – ou l'application directe d'un traitement sur son corps – par ingestion, application, inhalation, injection ou tout autre moyen. (*administrer*)

“applicant” means a person applying for admission to membership in the College or reinstatement in the College. (*postulant*)

« certificat d'exploitation » Certificat de toute catégorie délivré à un gérant et autorisant l'exploitation d'une pharmacie. (*certificate of operation*)

“certificate of operation” means a certificate of any category authorizing the operation of a pharmacy, and issued to a manager. (*certificat d'exploitation*)

“Certified dispenser” means a person whose name is entered on a register of Certified dispensers. (*dispensateur agréé*)

“Code of Ethics” means the Code of Ethics adopted by the College, as amended from time to time. (*Code de déontologie*)

“College” means the New Brunswick College of Pharmacists. (*Ordre*)

“compound” means to prepare components into a drug product, including the preparing of drugs or devices in anticipation of receiving prescriptions based on routine, regularly observed prescribing patterns. (*composition*)

“conduct” includes an act or omission. (*conduite*)

“Council” means the Council of the College. (*Conseil*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“day” means a calendar day. (*jour*)

“dispensing” means the interpretation and clarification of a prescriber’s order and the assembly and preparation of the order for delivery to the client. (*exécuter une ordonnance* ou *dispenser*)

“document” includes:

(a) any record containing information whether in legible, visible or audible form, or stored electronically;

(b) files, papers, books, accounting records, banking records, prescriptions, photographs, plans, charts, prints, drawings, films, tapes, video cassettes, diskettes, word processing software and other machine readable records regardless of physical form or characteristics; and

(c) any part of a document. (*document*)

“drug” includes any substance or mixture of substances manufactured, compounded, sold or represented for use in:

« Code de déontologie » Le code de déontologie que l’Ordre a adopté, ensemble ses modifications. (*Code of Ethics*)

« composition » S’entend de la préparation de composants d’un produit médicamenteux, et vise également la préparation de médicaments ou d’appareils en attendant de recevoir des ordonnances établies en fonction des tendances habituelles ou courantes en matière d’ordonnances. (*compound*)

« conduite » Vise notamment un acte ou une omission. (*conduct*)

« Conseil » Le conseil de l’Ordre. (*Council*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« détaillant » Personne qui vend des biens destinés aux consommateurs dans la province du Nouveau-Brunswick et qui n’exploite pas une pharmacie en vertu d’un certificat d’exploitation délivré sous le régime de la présente loi. (*retailer*)

« directive professionnelle » Énoncé écrit du Conseil visant à orienter professionnellement les membres. (*practice directive*)

« dispensateur agréé » Personne inscrite à un registre de dispensateurs agréés. (*Certified dispenser*)

« document » Vise en particulier ce qui suit :

a) tout dossier contenant de l’information qui peut être lue, vue ou écoutée ou qui est numérisée;

b) des fichiers, écrits, registres, dossiers comptables ou bancaires, ordonnances, photographies, plans, graphiques, épreuves, dessins, films, bandes magnétiques, vidéocassettes, disquettes, logiciels de traitement de texte et autres dossiers lisibles mécaniquement, sans égard à leur forme ou à leurs propriétés;

c) toute partie d’un document. (*document*)

« dossier » Vise entre autres les documents ainsi que les informations désignées par règlement, à l’exclusion des logiciels et des appareils producteurs de dossiers. (*record*)

(a) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in human beings or animals; or

(b) restoring, correcting or modifying organic functions in human beings or animals. (*médicament*)

“employee” means a person directly or indirectly providing services to an employer, whether as an independent contractor or employee, and regardless of whether such services are provided on a full-time, part-time or casual basis. (*employé*)

“health professional” means a person who provides a service related to:

(a) the preservation or improvement of the health of individuals; or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm, and who is regulated under a private Act of a Canadian legislature, or Parliament, with respect to the provision of the service, and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*. (*professionnel de la santé*)

“inspector” means a person appointed by Council or the Registrar, or the Registrar himself or herself, to investigate, audit or inspect matters related to the practice of pharmacy. (*inspecteur*)

“intern” means a person whose name is entered in the register of interns. (*stagiaire*)

“internship” means a period of practical training under the supervision of a preceptor approved by Council. (*stage*)

“lay representative” means a person who is appointed as a public representative under this Act. (*représentant du public*)

“limited access drug” means a drug which shall not be sold:

(a) without a prescription; or

(b) without the supervision or intervention of a member in accordance with this Act and the Schedules established pursuant to section 27. (*médicament à accès limité*)

« employé » Personne qui, directement ou indirectement, à temps plein, à temps partiel ou de façon occasionnelle, fournit des services à un employeur. Sont également visés les entrepreneurs indépendants. (*employée*)

« encadrement » Processus par lequel deux ou plusieurs personnes – dont l’une en fait l’objet – participent à un effort commun de promotion, d’établissement ou de maintien d’un certain niveau de rendement et d’évaluation du niveau de rendement, les niveaux d’encadrement étant définis par règlement. (*supervision*)

« équivalent pharmaceutique » Produit médicamenteux qui, par comparaison à un autre médicament, contient les mêmes quantités des mêmes ingrédients médicinaux sous des formes posologiques comparables, mais non nécessairement les mêmes ingrédients non médicinaux. (*pharmaceutically equivalent*)

« équivalent thérapeutique » Produit médicamenteux qui en principe a les mêmes effets cliniques et le même profil d’innocuité qu’un autre médicament. (*therapeutic equivalent*)

« étudiant en pharmacie » Personne inscrite à un registre d’étudiants en pharmacie. (*pharmacist student*)

« étudiant en technique pharmaceutique » Personne inscrite à un registre d’étudiants en technique pharmaceutique. (*pharmacy technician student*)

« exécuter une ordonnance » ou « dispenser » Interpréter et clarifier l’ordonnance d’un prescripteur, puis assembler et préparer l’objet de l’ordonnance en vue de sa délivrance au client. (*dispensing*)

« gérant » Membre chargé de diriger l’exploitation de la pharmacie. (*manager*)

« grossiste » Personne, autre qu’un fabricant, qui vend ou distribue des médicaments et des appareils en vue surtout de leur revente ou d’un usage commercial. (*wholesaler*)

« inspecteur » Personne chargée par le Conseil ou par le registraire, ou le registraire même, de faire une investigation, un audit ou une inspection sur des questions liées à l’exercice de la pharmacie. (*inspector*)

« jour » Jour civil. (*day*)

« médicament » Vise entre autres toute substance ou tout mélange de substances fabriqué, composé ou vendu

“manager” means the member designated to have authority over and be responsible for the operation of the pharmacy. (*gérant*)

“member” means a member of the College as defined in Part VIII. (*membre*)

“Minister” means the Minister of Health for New Brunswick, or his or her successor. (*ministre*)

“person” includes an individual, a partnership, a corporation and any other organization or entity. (*personne*)

“pharmaceutical alternative” is a drug product that contains the same therapeutic moiety, but different salts, esters, or complexes of that moiety, or is a different dosage form or strength. (*substitut pharmaceutique*)

“pharmaceutically equivalent” means a drug product that, in comparison with another drug, contains identical amounts of the identical medicinal ingredients, in comparable dosage forms, but that does not necessarily contain the same non-medicinal ingredients. (*équivalent pharmaceutique*)

“pharmacist” means a person whose name is entered on a register of pharmacists. (*pharmacien*)

“pharmacist student” means a person whose name is entered on a register of pharmacist students. (*étudiant en pharmacie*)

“pharmacy” means:

(a) the location where distributive, cognitive or consultative services are provided to the general public relating to drugs, medicines, compounding, dispensing prescriptions or health; and

(b) other locations as defined in the regulations. (*pharmacie*)

“pharmacy residency” is an organized, directed, accredited program that builds upon knowledge, skills, attitudes, and abilities gained from an accredited professional pharmacy degree program, with the purpose of enhancing general competencies in managing medication-use systems and supporting optimal medication therapy outcomes for clients with a broad range of disease states. (*résidence en pharmacie*)

pour servir – ou présentés comme pouvant servir – à ce qui suit :

a) le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal – ou de leurs symptômes – chez l'être humain ou les animaux;

b) la restauration, la correction ou la modification de fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux. (*drug*)

« médicament à accès limité » Médicament dont la vente exige :

a) soit une ordonnance;

b) soit l'encadrement ou l'intervention d'un membre, exercés en conformité avec la présente loi et les annexes des médicaments établis sous l'article 27. (*limited access drug*)

« membre » Membre de l'Ordre au sens défini à la partie VIII. (*member*)

« ministre » Le ministre de la Santé du Nouveau-Brunswick ou son successeur. (*Minister*)

« norme d'exercice » Norme établie par règlement relativement à l'exercice de la profession par les membres et à l'exploitation des pharmacies. (*standards of practice*)

« ordonnance » ou « prescription » S'agissant d'un médicament, d'un appareil ou d'un traitement, directive donnée par un prescripteur de le dispenser à l'intention de la personne ou de l'animal y désigné. (*prescription*)

« Ordre » L'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick. (*College*)

« personne » Vise les personnes physiques, les sociétés de personnes, les personnes morales et toute autre organisation ou entité. (*person*)

« pharmacie » S'entend des endroits suivants :

a) tout endroit où des services de distribution, d'information ou de consultation sont fournis au public en général relativement aux médicaments, à la composition, à l'exécution d'ordonnances ou à la santé;

“pharmacy technician” means a person whose name is entered on a register of technicians. (*technicien en pharmacie*)

“pharmacy technician student” means a person whose name is entered on a register of pharmacy technician students. (*étudiant en technique pharmaceutique*)

“practice directive” means a written statement made by Council for the purpose of giving practice direction to the members. (*directive professionnelle*)

“preceptor” means a person who meets the qualifications prescribed in the regulations. (*précepteur*)

“prescriber” means a legally qualified health professional or a veterinarian, authorized to prescribe drugs or devices in any Canadian jurisdiction, and who gives a prescription. (*prescripteur*)

“prescription” means a direction given by a prescriber directing that a drug, device, or treatment specified in the direction be dispensed for the person named, or animal described, in the direction. (*ordonnance ou prescription*)

“record” includes documents as well as information described in the regulations, but does not include electronic software or any mechanism that produces records. (*dossier*)

“register” means a register established under Part IX. (*registre*)

“Registrar” means the Registrar of the College appointed under section 13. (*registraire*)

“regulations” means the regulations of the College made under Part VI, and includes the Code of Ethics. (*règlement*)

“restriction” means a limitation placed on privileges to practise. (*restriction*)

“retailer” means a person who sells consumer goods to the public within the Province of New Brunswick and does not operate a pharmacy under the authority of a certificate of operation issued under this Act. (*détaillant*)

“sell” means to sell, advertise for sale, offer for sale, offer to arrange for another person to sell, expose for sale, have in possession for sale, or distribute, whether or not the distribution is made for consideration. (*vendre*)

b) les autres endroits définis par règlement. (*pharmacy*)

« pharmacien » Personne inscrite à un registre de pharmaciens. (*pharmacist*)

« postulant » Personne qui présente une demande d’adhésion ou de réintégration à l’Ordre. (*applicant*)

« précepteur » Personne qui possède les qualifications prescrites par règlement. (*preceptor*)

« prescripteur » Tout professionnel de la santé légalement qualifié, ou tout vétérinaire, qui est légalement qualifié et autorisé à prescrire des médicaments ou des appareils dans une division territoriale du Canada et qui donne une ordonnance. (*prescriber*)

« professionnel de la santé » Fournisseur de services liés :

a) soit au maintien ou à l’amélioration de la santé des personnes;

b) soit au diagnostic, au traitement ou aux soins des personnes qui sont blessées, malades, handicapées ou infirmes, et dont l’activité à ce titre est régie par une loi d’intérêt privé du Parlement ou d’une législature du Canada; sont également visés les travailleurs sociaux immatriculés sous le régime de la *Loi de 1988 sur l’Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*. (*health professional*)

« registraire » Le registraire de l’Ordre nommé en application de l’article 13. (*Registrar*)

« registre » Registre tenu en application de la partie IX. (*register*)

« règlement » Tout règlement de l’Ordre pris en vertu de la partie VI, y compris le Code de déontologie. (*regulations*)

« représentant du public » Personne nommée à ce titre en application de la présente loi. (*lay representative*)

« résidence en pharmacie » Programme organisé, dirigé et agréé qui approfondit les connaissances et renforce les compétences, attitudes et capacités acquises dans un programme professionnel agréé en pharmacie menant à un diplôme dans le but d’améliorer les compétences générales en matière de gestion des systèmes de consommation de médicaments et de favoriser l’obtention de résul-

“standards of practice” means the standards regarding the practice of members and the operation of pharmacies established in the regulations. (*norme d'exercice*)

“supervision” is a process in which two or more persons (one of whom is the person being supervised) participate in a joint effort to promote, establish, maintain and evaluate a level of performance, at levels defined in the regulations. (*encadrement*)

“suspension” means loss of privileges for a specified period of time. (*suspension*)

“therapeutic equivalent” means a drug product that can be expected to have the same clinical effect and safety profile as another drug. (*équivalent thérapeutique*)

“wholesaler” means a person who sells or distributes drugs and devices mainly for resale or business use, but excludes a manufacturer. (*grossiste*)

PART II - COLLEGE

Incorporation

3(1) The New Brunswick Pharmaceutical Society, incorporated by *An Act to incorporate the New Brunswick Pharmaceutical Society, and to regulate the sale of Drugs and Medicines*, chapter 20 of 47 Victoria, 1884, continued under the *Pharmacy Act*, chapter 100 of the Acts of New Brunswick, 1983, as amended, is continued as a body corporate called the New Brunswick College of Pharmacists.

3(2) The head office of the College shall be in New Brunswick at a location determined by Council.

3(3) The College has the capacity and, subject to this Act and the regulations, the rights, powers and privileges of a natural person.

tats pharmacothérapeutiques optimaux pour les clients atteints de diverses maladies. (*pharmacy residency*)

« restriction » Limitation imposée au privilège d'exercer. (*restriction*)

« stage » Période de formation pratique encadrée par un précepteur qui a reçu l'agrément du Conseil. (*internship*)

« stagiaire » Personne inscrite au registre des stagiaires. (*intern*)

« substitut pharmaceutique » Produit médicamenteux qui contient la même fraction thérapeutique, mais différents sels, esters ou complexes de cette fraction, ou dont la forme posologique ou la concentration sont différentes. (*pharmaceutical alternative*)

« suspension » Perte de privilèges pour une période déterminée. (*suspension*)

« technicien en pharmacie » Personne inscrite à un registre de techniciens. (*pharmacy technician*)

« vendre » Signifie également annoncer, offrir, exposer ou avoir en sa possession des choses à vendre, les distribuer – à titre onéreux ou non – ou offrir de les faire vendre par une autre personne. (*sell*)

PARTIE II – L'ORDRE

Personnalisation

3(1) L'Ordre des Pharmaciens du Nouveau-Brunswick, personnalisé par la loi intitulée *An Act to incorporate the New Brunswick Pharmaceutical Society, and to regulate the sale of Drugs and Medicines*, chapitre 20 de 47 Victoria, 1884, et prorogée sous le régime de la *Loi sur la Pharmacie*, chapitre 100 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, ensemble ses modifications, est prorogé en personne morale appelée Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick.

3(2) L'Ordre a son siège social au Nouveau-Brunswick, à l'endroit que désigne le Conseil.

3(3) L'Ordre jouit de la capacité et, sous réserve de la présente loi et des règlements, des droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Official languages

4(1) English and French are the official languages of the College.

4(2) Services shall be provided to members and to the public in both official languages.

4(3) Members and the public may use one or both official languages at any meeting of the College, including meetings of Council and all committees.

PART III - OBJECTS

5(1) The objects and duties of the College are to:

(a) promote and protect the health and well-being of the public, in collaboration with other health disciplines, through regulation and development of the pharmacy profession;

(b) require that for the safety of the public, all persons engaged in the practice of pharmacy within the Province are acquainted with the processes of the profession and possess a competent practical knowledge of pharmacy;

(c) require that the profession of pharmacy is practised by its members in accordance with standards set by the College;

(d) regulate the practice of pharmacy and govern its members;

(e) maintain and develop standards of practice for members;

(f) establish, maintain and develop standards of professional ethics for its members;

(g) administer this Act and perform such other duties and exercise such other powers as are imposed or conferred on the College by or under any Act;

(h) uphold and protect the public interest in the practice of pharmacy;

(i) hold forth the independence, integrity and honour of the profession;

(j) establish and maintain standards for the education, knowledge, qualifications, professional responsibility and competence of its members and applicants; and

Langues officielles

4(1) Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Ordre.

4(2) Les services sont fournis aux membres et au public dans les deux langues officielles.

4(3) Les membres et le public peuvent employer l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux, aux assemblées de l'Ordre ainsi qu'aux réunions du Conseil et des comités.

PARTIE III – OBJETS

5(1) L'Ordre a pour objets et fonctions :

a) de promouvoir et de protéger la santé et le bien-être du public, en collaboration avec les autres professions de la santé, par la réglementation et le développement de la profession de pharmacien;

b) d'exiger, pour la sécurité du public, que toutes les personnes qui exercent la pharmacie dans la province connaissent les processus de la profession et possèdent des connaissances pratiques suffisantes de la pharmacie;

c) d'exiger que l'exercice, par les membres, de la profession de pharmacien se fasse en conformité avec les normes établies par l'Ordre;

d) de réglementer l'exercice de la pharmacie et de régler l'activité de ses membres;

e) de maintenir et d'élaborer des normes d'exercice à l'intention de ses membres;

f) d'établir, de maintenir et d'élaborer des normes de déontologie à l'intention de ses membres;

g) d'appliquer la présente loi et d'exercer les autres fonctions et pouvoirs qui sont conférés à l'Ordre par une loi ou sous le régime d'une loi;

h) de défendre et protéger l'intérêt public dans l'exercice de la pharmacie;

i) de sauvegarder l'indépendance, l'intégrité et l'honneur de la profession;

j) d'établir et de maintenir des normes visant l'éducation, les connaissances, les qualifications, la responsabilité professionnelle et la compétence de ses membres et des postulants;

(k) ensure the safe, rational and effective use of drugs and devices, and support members in the continued improvement of pharmacy services to the public.

5(2) In addition to any other power conferred by this or any other Act, the College may do such things as it considers appropriate to advance the purposes of the College, and in particular, but not so as to limit the foregoing, the College may acquire and hold real and personal property and may alienate, mortgage, lease, charge or dispose of the same or any part thereof.

PART IV - COUNCIL

Council

6(1) The College shall be governed by a Council consisting of Councillors who shall be:

(a) members of the College elected pursuant to section 7, being not fewer than six and not more than twenty-four;

(b) lay representatives appointed pursuant to section 8; and

(c) other persons, in the number and manner provided for in the regulations.

6(2) Council shall exercise all the powers and functions of the College.

6(3) No action lies against Council, any Councillor, a member of a committee of Council, the Registrar or an appointee of the Registrar, or an employee of the College for any proceeding *bona fide* taken or enforced or attempted under this Act or the regulations.

6(4) A non-voting representative of a school or college of pharmacy, as appointed by Council, shall have the right to attend meetings of Council.

Elected Councillors

7 Members of the College shall be elected to Council in the number and manner provided for in the regulations.

Lay representatives on Council

8(1) The Minister may appoint not more than three persons to Council.

k) de veiller à l'utilisation sûre, rationnelle et efficace de médicaments et d'appareils et d'appuyer ses membres dans l'amélioration continue des services de pharmacie qu'ils dispensent au public.

5(2) Outre les pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou toute autre loi, l'Ordre peut faire tout ce qu'il juge approprié à la réalisation de ses objets, notamment acquérir et détenir des biens réels et personnels et aliéner, hypothéquer, louer, grever ou se débarrasser de tout ou partie de ces biens.

PARTIE IV – CONSEIL

Conseil

6(1) Le Conseil qui administre l'Ordre est composé des conseillers suivants :

a) entre six et vingt-quatre membres de l'Ordre élus sous le régime de l'article 7;

b) les représentants du public nommés en application de l'article 8;

c) les autres personnes dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par règlement.

6(2) Le Conseil exerce toutes les attributions de l'Ordre.

6(3) Le Conseil, les conseillers, les membres des comités du Conseil, le registraire ou son délégué et les employés de l'Ordre n'ont pas à répondre en justice pour une procédure qu'ils ont de bonne foi engagée, mise à exécution ou essayé d'engager en vertu de la présente loi ou des règlements.

6(4) Un représentant d'une faculté ou d'un collège de pharmacie, nommé par le Conseil, pourra participer à titre consultatif aux réunions du Conseil.

Conseillers élus

7 Le nombre de membres de l'Ordre élus au Conseil et leur mode d'élection sont prescrits par règlement.

Représentants du public au Conseil

8(1) Le ministre peut nommer au plus trois personnes au Conseil.

8(2) Each Ministerial appointment to Council shall:

- (a) be a resident of New Brunswick;
- (b) not be, and never have been, a pharmacist, certified dispenser or pharmacy technician;
- (c) be named from a panel of not less than three persons nominated by Council; and
- (d) be at arm's length to the pharmaceutical business, as "arm's length" is defined in the *Income Tax Act* (Canada).

8(3) The term and conditions of Ministerial appointments to Council shall be as set out in the regulations.

President and President-Elect

9 Councillors shall elect from among themselves, in accordance with the regulations, a President and a President-Elect who shall hold office for a term provided for in the regulations.

PART V - POWERS OF COUNCIL

10(1) Council shall govern and administer the affairs of the College and may exercise all of the powers attributed to it in this Act and in the regulations.

10(2) Without limiting the generality of the foregoing, and subject to paragraph 14(2)(a), Council may:

- (a) establish and determine the powers and duties of committees, and make and terminate appointments and fill vacancies on committees;
- (b) require that the Chair or that one or more members of committees be Councillors;
- (c) determine the conditions of membership and the qualifications, rights and privileges for each category of membership in the College and on each register;
- (d) fix all fees, assessments and fines to be paid by applicants and members for licensing, examinations, continuing education, discipline and as may otherwise be requisite for the purposes of the College, including due dates, provisions for instalment payments and penalties for late payment, and the consequences on membership of not paying by their due date;

8(2) Chaque personne nommée au Conseil par le ministre doit satisfaire aux critères suivants :

- a) être résident du Nouveau-Brunswick;
- b) ne pas être ni n'avoir jamais été pharmacien, dispensateur agréé ou technicien en pharmacie;
- c) figurer sur une liste d'au moins trois personnes proposées par le Conseil;
- d) n'avoir aucun lien de dépendance, au sens du terme « lien de dépendance » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec l'industrie pharmaceutique.

8(3) La durée du mandat et les conditions de nomination des personnes nommées au Conseil par le ministre sont prescrites par règlement.

Présidence et présidence désignée

9 Les conseillers choisissent parmi eux, conformément aux règlements, un président et un président désigné, dont la durée du mandat est prévue par règlement.

PARTIE V – POUVOIRS DU CONSEIL

10(1) Le Conseil administre les affaires de l'Ordre et peut exercer tous les pouvoirs que lui confèrent la présente loi et les règlements.

10(2) Le Conseil peut notamment, sous réserve de l'alinéa 14(2)a) :

- a) créer des comités, en préciser les attributions, en nommer les membres, mettre fin au mandat d'un membre et pourvoir aux vacances;
- b) décréter que le président ou d'autres membres des comités seront choisis parmi les conseillers;
- c) préciser les conditions d'adhésion des membres ainsi que les qualifications, les droits et les privilèges afférents à chaque catégorie de membres au sein de l'Ordre et par registre;
- d) fixer les droits, cotisations et amendes qu'auront à payer les postulants et les membres pour la licence, les examens, la formation permanente, les procédures disciplinaires et les autres besoins de l'Ordre, en préciser les échéances, prévoir le paiement par versements et des pénalités sur les paiements en retard et déterminer quelles seront les conséquences sur la qualité de membre pour défaut de payer à temps;

(e) use the fees, assessments and any other funds of the College, including funds previously collected or designated for a special purpose before the commencement of this Act, for the purposes of the College;

(f) require members to maintain insurance that provides indemnity against professional liability claims, and govern the coverage required to be carried;

(g) set standards of competence that Council considers necessary or advisable to ensure that members have adequate skill and knowledge;

(h) obtain insurance protecting the College, persons on Council and on committees and employees of the College, past and present, against liability arising out of the operations or activities of the College and providing for indemnity with respect to any claims arising out of any acts done or not done by any person in good faith under the provisions of this Act or the regulations;

(i) establish a system of compulsory Continuous Professional Development;

(j) require that every member, unless exempted in writing by the Registrar in accordance with the regulations, attend and successfully complete a course of study approved by Council as a condition of the right to practise pharmacy or to continue to practise pharmacy;

(k) maintain a professional conduct record for members and former members of the College;

(l) adopt *Standards of Practice* and a *Code of Ethics*;

(m) approve forms to be used for the purposes of this Act and the regulations;

(n) appoint *ex officio* non-voting persons to Council for such term as Council determines;

(o) regulate the offering and distributing, directly or indirectly, of gifts, rebates, bonuses, loyalty points or other inducement with respect to prescriptions and prescription services; and

(p) take any action it considers necessary for the promotion, protection, interest or welfare of the College.

e) utiliser les droits, cotisations et autres ressources financières de l'Ordre, y compris les sommes déjà perçues ou affectées à un usage particulier avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les besoins de l'Ordre;

f) obliger les membres à souscrire une assurance de responsabilité professionnelle et préciser le montant de la garantie;

g) établir les normes de compétence que le Conseil juge nécessaires ou souhaitables pour s'assurer que les membres ont les habiletés et les connaissances requises;

h) souscrire de l'assurance mettant à l'abri l'Ordre, les membres du Conseil et des comités, ainsi que les employés de l'Ordre, actuels et anciens, contre toute responsabilité découlant des opérations ou des activités de l'Ordre et les garantissant contre toute réclamation fondée sur des actes ou omissions commis de bonne foi sous le régime de la présente loi ou des règlements;

i) établir un programme obligatoire de formation professionnelle continue;

j) exiger des membres que, sauf dérogation écrite du registraire accordée en conformité avec les règlements, ils suivent avec succès un programme d'études approuvé par le Conseil pour avoir le droit d'exercer la pharmacie ou de continuer de le faire;

k) conserver des dossiers de conduite professionnelle à l'égard des membres et des anciens membres de l'Ordre;

l) adopter des normes d'exercice et un code de déontologie;

m) adopter des formules pour l'application de la présente loi et des règlements;

n) nommer des personnes d'office, à titre consultatif, au Conseil, pour la durée que fixe le Conseil;

o) réglementer l'offre et la distribution, même indirectes, de cadeaux, de rabais, de bonis, de points de fidélité ou d'autres récompenses relatifs aux ordonnances et aux services d'ordonnance;

p) prendre toute mesure qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de l'Ordre ou pour la promotion, la protection ou le bien de l'Ordre.

Real Property

11 Subject to the regulations of the College, Council has the sole control and management of the property of the College, including real property being acquired, alienated, mortgaged, charged, or disposed of.

Committees

12 Council shall establish and appoint as here provided the following committees:

- (a) the Complaints Committee,
- (b) the Discipline and Fitness to Practise Committee,
- (c) other committees deemed necessary by Council.

Registrar

13 Council shall appoint a Registrar who shall have powers and duties incidental to the position assigned under this Act, the regulations and by Council, and Council may appoint an Acting Registrar.

PART VI - REGULATIONS OF THE COLLEGE**General**

14(1) Council may make and amend regulations for governing the College, its members, former members and for otherwise carrying out the responsibilities of the College.

14(2) Without limiting the generality of the foregoing, the regulations may:

- (a) provide for the exercise by Council of the powers in subsection 10(2);
- (b) subject to section 4, regulate the use of the official languages within the College;
- (c) require and prescribe the documents to be maintained by members and former members, establish standards for the maintenance of the documents, provide for the inspection of the documents and for answering questions put to members and former members, and require members and former members to provide information and documents to the College, and to file reports with the College;
- (d) provide for the inspection of the practice of members whether or not a complaint has been received, or received and withdrawn, and whether or not it appears there has been conduct deserving sanction;

Biens réels

11 Sous réserve des règlements, le Conseil a la charge et la gestion exclusives des biens de l'Ordre, notamment lorsqu'il s'agit d'acquérir, d'aliéner, d'hypothéquer ou de grever ses biens réels ou de s'en débarrasser.

Comités

12 Le Conseil établit les comités suivants :

- a) le comité des plaintes;
- b) le comité de discipline et de l'aptitude à exercer;
- c) les autres comités qu'il juge nécessaires.

Registraire

13 Le Conseil nomme un registraire, qui est investi des attributions que lui confèrent la présente loi, les règlements et le Conseil, et il peut nommer un registraire suppléant.

PARTIE VI - RÈGLEMENTS DE L'ORDRE**Dispositions générales**

14(1) Le Conseil peut établir et modifier des règlements régissant l'Ordre ainsi que ses membres actuels et anciens et permettant à l'Ordre d'exécuter sa mission.

14(2) Les règlements peuvent notamment :

- a) pourvoir à l'exercice par le Conseil des pouvoirs que lui confère le paragraphe 10(2);
- b) sous réserve de l'article 4, réglementer l'usage des langues officielles au sein de l'Ordre;
- c) prescrire la conservation de certains documents par les membres et les anciens membres et établir des normes à cet égard, pourvoir à l'examen des documents et obliger les membres et anciens membres à répondre aux questions qui leur sont posées, et obliger les membres et les anciens membres à communiquer des renseignements et des documents à l'Ordre et à lui remettre des rapports;
- d) prévoir que la pratique d'un membre soit soumise à une inspection, même si aucune plainte n'a été déposée, que la plainte déposée a été retirée ou qu'il n'y a apparence d'aucune conduite répréhensible;

(e) provide for the fines that can be imposed by the Complaints Committee and by the Discipline and Fitness to Practise Committee;

(f) establish the proportion of the Discipline and Fitness to Practise Committee acting under section 100 that must vote in favour of expulsion or suspension for the motion to carry;

(g) provide for the advertising of professional services and advertising by members;

(h) require as a condition of continued registration the maintenance of membership in specified associations of pharmacists;

(i) establish, define, maintain, develop and enforce the qualifications as to education, character, experience and recency of practice requirements required by any person before being entered in a register of the College, including establishing other requirements to be met by applicants for registration and for renewal and reinstatement of registration;

(j) establish registers of members and designate what information contained in a register may be made public;

(k) cause examinations to be held;

(l) establish the qualifications and requirements of preceptors;

(m) provide for the registration of pharmacies, including creating separate categories of certificates of operation, establishing the qualifications, requirements and scope of operation for each category, the renewal and reinstatement of certificates of operation and registers of pharmacies;

(n) establish the requirements for Conditional Registration and Emergency Registration and the rights of members on those registers;

(o) specify the conditions under which

(i) a member of the profession of pharmacy of another Canadian province or territory may practise pharmacy in New Brunswick, and

e) prévoir les amendes que peuvent imposer le comité des plaintes et le comité de discipline et de l'aptitude à exercer;

f) préciser la majorité requise pour que le comité de discipline et de l'aptitude à exercer, appliquant l'article 100, puisse voter la radiation ou la suspension;

g) régler la publicité des services professionnels et la publicité faite par les membres;

h) exiger l'affiliation continue à des associations particulières de pharmaciens comme condition au maintien de l'inscription;

i) établir, définir, maintenir, élaborer et appliquer les qualifications exigées d'une personne quant à son instruction, à sa moralité, à son expérience et à la récence de ses qualifications professionnelles avant que son nom soit inscrit sur un registre de l'Ordre, et établir d'autres conditions à remplir par les postulants en vue de leur inscription ou du renouvellement de celle-ci, ou en vue de leur réintégration;

j) établir des registres des membres et préciser quels renseignements qu'ils renferment peuvent être rendus publics;

k) faire tenir des examens;

l) déterminer les qualifications et les conditions requises pour les précepteurs;

m) pourvoir à l'inscription et aux certificats d'exploitation des pharmacies, créer des catégories distinctes de certificats d'exploitation et définir les qualifications, les exigences et le champ d'activité de chacune, et pourvoir au renouvellement et au rétablissement des certificats d'exploitation et à l'établissement de registres des pharmacies;

n) préciser les conditions requises pour l'inscription conditionnelle et l'inscription d'urgence et préciser quels sont les droits des membres inscrits sur ces registres;

o) fixer les conditions de l'exercice de la pharmacie au Nouveau-Brunswick :

(i) par un membre de la profession d'une autre province ou d'un territoire du Canada,

(ii) a person who is qualified to practise pharmacy in a country other than Canada or in an internal jurisdiction of that country may practise in New Brunswick;

(p) establish requirements respecting the interpretation of client-administered automated tests by members and respecting the ordering and receiving of screening and diagnostic tests by members;

(q) define activities or circumstances in which a member may delegate tasks to members and other persons, and establish the degree of supervision required;

(r) establish requirements governing the method of publishing a notice of the suspension or cancellation of a registration or certificate of operation, a censure, or a decision of the Discipline and Fitness to Practise Committee;

(s) allow electronic records management; and

(t) provide for any other matter necessary or advisable for carrying out the objects of this Act.

Regulations respecting pharmacists

15(1) As regards pharmacists, Council shall make regulations that establish:

(a) criteria and conditions under which pharmacists are permitted to practise pharmacy;

(b) conditions under which a pharmacist may prescribe drugs, treatments and devices;

(c) conditions and requirements governing the sale of drugs, devices and treatments, including the conditions under which a pharmacist may dispense a pharmaceutical equivalent, a pharmaceutical alternative, a therapeutic equivalent; and

(d) conditions for collaborative agreements with other health professions and veterinarians.

15(2) Council shall make regulations imposing on persons desiring to become pharmacists:

(a) the educational requirements to be met;

(ii) par une personne qualifiée pour exercer la pharmacie dans un pays étranger ou dans une division territoriale de ce pays;

p) établir des exigences quant à l'interprétation par les membres des résultats de tests automatisés auto-administrés et quant à la commande par un membre de tests de dépistage et de diagnostic et la réception des résultats;

q) définir les activités ou les circonstances dans lesquelles un membre peut déléguer des tâches à des membres ou à d'autres personnes, et établir le niveau d'encadrement requis;

r) établir des exigences quant au mode de publication d'un avis de suspension ou d'annulation d'une inscription ou d'un certificat d'exploitation, d'une sanction ou d'une décision du comité de discipline et de l'aptitude à exercer;

s) permettre la gestion électronique des dossiers;

t) pourvoir à d'autres choses nécessaires ou utiles à la réalisation des objets de la présente loi.

Règlements applicables aux pharmaciens

15(1) À l'égard des pharmaciens, le Conseil prend des règlements :

a) fixant les critères et les conditions régissant l'exercice par eux de la pharmacie;

b) précisant à quelles conditions ils peuvent prescrire des médicaments, des traitements et des appareils;

c) établissant des conditions et des exigences quant à la vente de médicaments, d'appareils et de traitements et précisant à quelles conditions ils peuvent dispenser un équivalent pharmaceutique, un substitut pharmaceutique, un équivalent thérapeutique;

d) établissant les conditions applicables aux ententes de collaboration avec d'autres professions de la santé et les vétérinaires.

15(2) Le Conseil prend des règlements assujettissant les personnes qui souhaitent devenir pharmaciens :

a) à des exigences de formation;

- (b) a period of internship for a set time period; and
- (c) other conditions to be met.

Regulations respecting pharmacy technicians

16(1) As regards to pharmacy technicians, Council shall make regulations that establish:

- (a) criteria and conditions under which pharmacy technicians are permitted to practise pharmacy, subject to subsection 49(3);
- (b) conditions under which a pharmacy technician can deliver treatments and devices.

16(2) Council shall make regulations imposing on persons desiring to become pharmacy technicians:

- (a) the educational requirements to be met;
- (b) a period of internship for a set time period; and
- (c) other conditions to be met.

Regulations respecting all members

17 As regards all members, Council shall make regulations that establish:

- (a) when a member is deemed to be in good standing;
- (b) when the Registrar can issue licences;
- (c) the authority of the Registrar to impose an interim suspension of licence;
- (d) the circumstances when the Registrar may cancel, revoke or suspend a licence;
- (e) conditions and requirements governing return to practice;
- (f) scholarship and bursary programs for people engaged in a program of pharmacy education;
- (g) qualifications required to be met by members who seek to act as preceptors;

- b) à un stage d'une durée définie;
- c) à d'autres conditions.

Règlements applicables aux techniciens en pharmacie

16(1) À l'égard des techniciens en pharmacie, le Conseil prend des règlements :

- a) fixant les critères et les conditions régissant l'exercice par eux de la pharmacie, compte tenu du paragraphe 49(3);
- b) précisant à quelles conditions ils peuvent délivrer des traitements et des appareils.

16(2) Le Conseil prend des règlements assujettissant les personnes qui souhaitent devenir techniciens en pharmacie :

- a) à des exigences de formation;
- b) à un stage d'une durée définie;
- c) à d'autres conditions.

Règlements d'application générale

17 À l'égard de l'ensemble des membres, le Conseil prend des règlements :

- a) précisant à quelles conditions ils sont réputés en règle;
- b) précisant à quel moment le registraire peut délivrer une licence;
- c) concernant le pouvoir du registraire de suspendre provisoirement une licence;
- d) précisant dans quelles circonstances le registraire peut annuler, révoquer ou suspendre une licence;
- e) établissant des conditions et des exigences quant au retour à l'exercice de la profession;
- f) établissant des programmes de bourses de mérite et d'aide financière à l'intention des personnes qui suivent une formation en pharmacie;
- g) prescrivant les qualifications que doit posséder un membre pour devenir précepteur;

- (h) the duties of preceptors;
- (i) limits of the number of students per preceptor; and
- (j) such things as it considers appropriate to advance the purposes of the College.

Regulations respecting pharmacies

18 With regards to pharmacies, Council shall make regulations that establish:

- (a) criteria and conditions for the establishment and operation of pharmacies, including:
 - (i) licensing criteria,
 - (ii) minimum insurance coverage providing indemnity against professional liability claims,
 - (iii) the effect of change of ownership,
 - (iv) quality management programs;
- (b) when the Registrar can issue certificates of operation;
- (c) the authority of the Registrar to impose an interim suspensions of a certificate of operation;
- (d) the authority of the Registrar to appoint custodians of pharmacies, including the authority the Registrar may devolve on the custodian, and the notice that must be served;
- (e) requirements for filing a separate application for a certificate of operation for a separate facility that is part of a pharmacy operation;
- (f) the circumstances in which a change in the ownership or control of a pharmacy must be reported;
- (g) the obligations, required qualifications, conditions and standards for managers; and
- (h) the circumstances when the Registrar may cancel, revoke or suspend a certificate of operation.

- h) précisant les fonctions des précepteurs;
- i) limitant le nombre d'étudiants par précepteur;
- j) établissant des mesures jugées utiles à la réalisation des objets de l'Ordre.

Règlements applicables aux pharmacies

18 À l'égard des pharmacies, le Conseil prend des règlements :

- a) fixant les critères et les conditions régissant l'établissement et l'exploitation de pharmacies, en ce qui concerne notamment :
 - (i) la licenciation,
 - (ii) le montant minimal d'assurance de responsabilité professionnelle,
 - (iii) les effets d'un changement de propriétaire,
 - (iv) des programmes de gestion de la qualité;
- b) précisant à quel moment le registraire peut délivrer un certificat d'exploitation;
- c) concernant le pouvoir du registraire de suspendre provisoirement un certificat d'exploitation;
- d) concernant le pouvoir du registraire de mettre une pharmacie sous curatelle, y compris les pouvoirs qu'il peut déléguer au curateur, et l'avis à signifier;
- e) concernant l'obligation de déposer une demande de certificat d'exploitation distincte pour chaque établissement distinct intégré à une exploitation pharmaceutique;
- f) énonçant les circonstances dans lesquelles doit être signalé un changement dans la propriété ou le contrôle d'une pharmacie;
- g) précisant les obligations, les qualifications, les conditions et les normes applicables aux gérants;
- h) énonçant les circonstances dans lesquelles le registraire peut annuler, révoquer ou suspendre un certificat d'exploitation.

Regulations respecting governance**19** Council may make regulations:

- (a) respecting the governance of the College and the management and conduct of its affairs;
- (b) providing for giving notice and the practice and procedure respecting annual and special general meetings of the College and meetings of Council, the Complaints Committee, the Discipline and Fitness to Practise Committee and any other committees and panels established under this Act or the regulations;
- (c) for the purposes of proceedings under paragraph (b), providing that two or more locations may be joined by telephone or by any other means of communication that permits all persons participating in the meeting to communicate with each other, and provide that a person participating in such a meeting is, for the purposes of this Act and the regulations, present at the meeting and eligible to vote;
- (d) respecting the calling and conduct of meetings of the members and Council;
- (e) respecting
 - (i) the nomination, election, appointment, revocation and number of Council members,
 - (ii) procedures for the holding of elections of Councillors,
 - (iii) the filling of vacancies or removal of Councillors from Council and on any committee established by Council,
 - (iv) the appointment of *ex officio* persons to Council, and to any committee established by Council, and
 - (v) the terms of office and the duties and functions of Council members, including *ex officio* members;
- (f) establishing the duties and functions of the President and President-Elect, including establishing procedures for the filling of vacancies of the offices of President and President-Elect and procedures for the removal from office;

Règlements en matière de gouvernance**19** Le Conseil peut prendre des règlements :

- a) régissant la gouvernance de l'Ordre ainsi que la gestion et la conduite de ses affaires;
- b) régissant les modalités d'avis et de fonctionnement des assemblées générales annuelles et extraordinaires de l'Ordre ainsi que des réunions du Conseil, du comité des plaintes, du comité de discipline et de l'aptitude à exercer et des autres comités et sous-comités créés sous le régime de la présente loi ou des règlements;
- c) prévoyant, pour la tenue des assemblées et réunions visées à l'alinéa b), que plusieurs postes puissent être reliés par téléphone ou par quelque autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer entre eux et que les participants sont réputés, pour l'application de la présente loi et des règlements, être présents à l'assemblée ou à la réunion et y avoir voix délibérative;
- d) régissant la convocation et la conduite des assemblées des membres et des réunions du Conseil;
- e) régissant :
 - (i) la mise en candidature, l'élection, la nomination, la révocation et le nombre des membres du Conseil,
 - (ii) la procédure d'élection des conseillers,
 - (iii) la façon de remplir les postes vacants au sein du Conseil et des comités constitués par lui, et la révocation de leurs membres,
 - (iv) la nomination de membres d'office au Conseil et à tout comité constitué par lui,
 - (v) la durée du mandat et les attributions des membres du Conseil et des membres d'office;
- f) établissant les attributions de la présidence et de la présidence désignée ainsi que la procédure à suivre pour remplir les vacances à ces postes et pour révoquer leurs titulaires;

(g) establishing procedures to prevent the disclosure of any confidential information or information that, but for the provisions of this Act, would be subject to client privilege, which procedures may be made applicable to any person who, in the course of any proceeding under this Act or the regulations, would become privy to the confidential or privileged information;

(h) designating the seal of the College;

(i) providing for the execution of documents by the College;

(j) providing for banking and finance;

(k) fixing the financial year of the College and provide for the audit of the accounts and transactions of the College;

(l) prescribing the remuneration and payment of necessary expenses of the members of Council and committees;

(m) providing for the application of the funds of the College and the investment and reinvestment of any of its funds not immediately required, and for the safe-keeping of its securities;

(n) obliging membership of the College in national organizations with similar functions, the payment of an annual assessment and provision for representatives at meetings;

(o) governing the number of members that constitutes a quorum at meetings of the members and Council;

(p) respecting the holding of votes on any matter relating to the College, including voting by mail or any other method;

(q) governing the establishment, operation and proceedings of Council and its committees;

(r) respecting the appointment, remuneration and duties of the Registrar; and

(s) respecting the procedure regarding appeals of decisions of the Registrar.

g) établissant des procédures visant à prévenir la divulgation de renseignements confidentiels ou de renseignements qui, n'étaient les dispositions de la présente loi, seraient protégés par le secret professionnel et les rendre applicables à toute personne qui, dans le cours d'une instance engagée sous le régime de la présente loi ou des règlements, viendrait à avoir connaissance de ces renseignements confidentiels ou protégés;

h) désignant le sceau de l'Ordre;

i) régissant la passation de documents par l'Ordre;

j) régissant les opérations bancaires et financières;

k) fixant l'exercice financier de l'Ordre et régissant l'audit des comptes et des opérations de l'Ordre;

l) régissant la rémunération des membres du Conseil et des comités et le remboursement de leurs dépenses nécessaires;

m) régissant l'affectation des fonds de l'Ordre, l'investissement et le réinvestissement des ressources pécuniaires dont il n'a pas besoin dans l'immédiat ainsi que la garde de ses valeurs;

n) rendant obligatoire l'affiliation de l'Ordre aux organisations nationales ayant des mandats similaires, le paiement des droits annuels et l'envoi de représentants aux assemblées et réunions;

o) régissant le quorum aux assemblées des membres et aux réunions du Conseil;

p) régissant la tenue de votes sur toute question relative à l'Ordre, y compris les scrutins par la poste ou par tout autre moyen;

q) régissant l'établissement, le fonctionnement et la procédure du Conseil et de ses comités;

r) concernant la nomination, la rémunération et les fonctions du registraire;

s) régissant la procédure d'appel des décisions du registraire.

Incorporation by reference

20 In any regulation, Council may adopt by reference, in whole or in part, any schedule, code, specification, examination, standard or formulary recognized by Council and may also provide that it is adopted as amended from time to time, except such amendments as are expressly disallowed by Council.

Regulation may apply to part of the province, classes of members

21 A regulation may be general or particular in its application and may apply to one or more classes of members, and to the whole or any part of the province.

Coming into effect of regulations

22(1) A new regulation, or the amendment or repeal of a regulation, is not effective unless:

- (a) a majority of Councillors then in office vote in favour of it; and
- (b) it has been approved, with or without amendment, by majority vote at an annual or special meeting of the College,

and subject to subsection (2), it comes into force upon approval by the members or at such later date as provided in the regulation.

22(2) Subject to the approval of the membership obtained pursuant to the regulations, and the Minister obtained pursuant to subsection (3), Council may make, amend or repeal regulations relating to matters respecting:

- (a) Composition of Council and eligibility for Council membership;
- (b) admission of members;
- (c) setting or expanding the scope of practice for members;
- (d) the adoption or deletion, in whole or in part, of any nationally accepted schedule or formulary adopted by reference as a Drug Schedule;
- (e) the prescribing or administering of drugs;

Incorporation par renvoi

20 Le Conseil peut, dans tout règlement, adopter par renvoi tout ou partie des annexes, codes, spécifications, examens, normes ou formulaires reconnus par lui, et peut préciser que l'adoption embrasse leurs modifications éventuelles, sauf celles expressément écartées.

Portée générale ou limitée des règlements

21 Un règlement peut être d'application générale ou particulière et peut s'appliquer à une ou plusieurs catégories de membres et dans tout ou partie du territoire de la province.

Entrée en vigueur des règlements

22(1) Les nouveaux règlements et toute modification ou abrogation d'un règlement ne produisent aucun effet tant que les conditions suivantes n'ont pas été remplies :

- a) ils ont été votés par le Conseil à la majorité des voix des conseillers alors en fonction;
- b) ils ont été approuvés, avec ou sans modification, à la majorité des voix à une assemblée annuelle ou extraordinaire de l'Ordre,

et, sous réserve du paragraphe (2), ils entrent en vigueur dès leur approbation par les membres ou à la date ultérieure précisée dans le règlement.

22(2) Le Conseil peut, avec l'approbation des membres obtenue conformément au règlement, et du ministre obtenue conformément au paragraphe (3), prendre, modifier ou abroger des règlements concernant ce qui suit :

- a) la composition du Conseil et l'éligibilité au Conseil;
- b) l'admission des membres;
- c) l'établissement ou l'élargissement du champ d'exercice des membres;
- d) l'adoption ou la suppression, en tout ou en partie, d'une annexe ou d'un formulaire qui, accepté à l'échelle nationale, a été adopté par renvoi à titre d'annexe des médicaments;
- e) la prescription ou l'administration de médicaments;

- (f) members' authority to delegate duties;
- (g) criteria for the eligibility to be entered in any of the practice registers, including recognition of educational credentials; and
- (h) ordering of diagnostic tests.

22(3) Upon receiving a written request from the College to make, amend or repeal a regulation pursuant to subsection (2), the Minister shall, within thirty days, in writing, either:

- (a) approve the request;
- (b) reject the request with reason; or
- (c) extend the time for his or her decision for a period not to exceed a further sixty days.

22(4) If no written response is received from the Minister at the end of the original or extended period provided for in subsection (3), the Minister shall be deemed to have accepted the proposed regulation.

22(5) The Council shall forward annually to the Minister a summary of the regulatory changes made in the preceding year.

23 The regulations, once in effect, are binding on the College, its members and former members, Council and all applicants.

24 The *Regulations Act* does not apply to regulations passed by Council under this Act.

25 The Registrar shall:

- (a) provide to each member and applicant a copy of this Act and all regulations made by Council; and
- (b) make this Act and all regulations made by Council available for inspection, and for copying at a reasonable cost, by members of the public at the College's office during regular office hours.

26 This Act and all regulations, when in force, shall be published on the College's web site, accessible to the public.

- f) le pouvoir des membres de déléguer des fonctions;
- g) les critères d'admissibilité à tout registre d'exercice, y compris la reconnaissance des diplômes;
- h) la commande de tests de diagnostic.

22(3) Saisi d'une demande écrite de l'Ordre visant la prise, la modification ou l'abrogation d'un règlement prévue au paragraphe (2), le ministre a trente jours pour décider par écrit :

- a) soit d'accueillir la demande;
- b) soit de rejeter la demande, en motivant sa décision;
- c) soit de proroger d'au plus soixante jours le délai imparti pour sa décision.

22(4) À défaut d'une réponse écrite du ministre à la fin du délai original ou prorogé prévu au paragraphe (3), le ministre est réputé avoir accepté le règlement proposé.

22(5) Le Conseil remet annuellement au ministre un résumé des modifications réglementaires apportées l'année précédente.

23 Une fois en vigueur, les règlements lient l'Ordre, ses membres actuels et anciens, le Conseil et les postulants.

24 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements pris par le Conseil sous le régime de la présente loi.

25 Le registraire :

- a) fournit à chaque membre et à chaque postulant copie de la présente loi et des règlements pris par le Conseil;
- b) conserve au siège, à la disposition du public, la présente loi et tous les règlements pris par le Conseil, pour examen ou – à prix raisonnable – pour reproduction pendant les heures d'ouverture normales.

26 La présente loi et les règlements, une fois en vigueur, sont publiés sur le site Web de l'Ordre de manière à être accessibles au public.

27(1) Council shall establish Drug Schedules, and:

- (a) shall establish in each schedule the conditions under which any drug or substance named in the schedule may be sold or dispensed;
- (b) shall establish the percentage of any substance to be contained in any preparation named in the schedule;
- (c) shall establish the manner in which prescriptions shall be dispensed in respect of any drug named in the schedule, and the conditions under which the prescriptions may be delivered; and
- (d) in any schedule, may adopt by reference, in whole or in part, any schedule or formulary recognized by Council, and, subject to paragraph 22(2)(d), may also provide that it is adopted as amended from time to time, except such amendments as are expressly disallowed by Council.

27(2) Where a Drug Schedule provides that a drug or substance may be sold or dispensed only in a pharmacy, no other person shall sell, dispense or deliver the drug or substance.

27(3) Council may amend the Drug Schedules, from time to time, subject to paragraph 22(2)(d).

PART VII - MEETINGS

Annual general meeting

28 An annual general meeting of the members of the College shall be held each year at a time and place designated by Council, convened in accordance with the regulations.

Auditor

29 At each annual general meeting the members shall appoint an auditor.

30(1) Council may, by resolution delivered to the auditor not less than ten days before a general meeting at which the financial statements of the College are to be considered or the auditor is to be appointed or removed, require the attendance of the auditor at the meeting at the expense of the College, and the auditor shall attend the meeting.

27(1) Le Conseil établit des annexes des médicaments et :

- a) précise dans chacune d'elles les conditions de vente ou de dispensation des médicaments ou des substances y nommés;
- b) fixe le pourcentage d'une substance que doit contenir une préparation y nommée;
- c) précise la façon d'exécuter les ordonnances relatives à un médicament nommé dans l'annexe et les conditions de délivrance de l'objet de l'ordonnance;
- d) peut, dans toute annexe, adopter par renvoi, en tout ou en partie, des annexes ou des formulaires reconnus par lui, et, sous réserve de l'alinéa 22(2)d) peut préciser que l'adoption embrasse leurs modifications éventuelles, sauf celles expressément écartées par lui.

27(2) Lorsqu'il est prévu dans une annexe de médicaments qu'un médicament ou une substance ne peut être vendu ou dispensé que dans une pharmacie, personne d'autre ne peut vendre, dispenser ou délivrer le médicament ou la substance.

27(3) Le Conseil peut modifier les annexes des médicaments au besoin, sous réserve de l'alinéa 22(2)d).

PARTIE VII – ASSEMBLÉES

Assemblée générale annuelle

28 Une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre, convoquée dans le respect des règlements, est tenue chaque année aux date, heure et lieu fixés par le Conseil.

Auditeur

29 À chaque assemblée générale annuelle, les membres nomment un auditeur.

30(1) L'auditeur est tenu d'assister, aux frais de l'Ordre, à toute assemblée générale chargée d'étudier les états financiers ou de voter sur sa nomination ou sa destitution, dès lors qu'une résolution du Conseil en ce sens lui a été communiquée au moins dix jours avant l'assemblée.

30(2) At any general meeting the auditor, if present, shall answer inquiries concerning the financial statements of the College and the auditor's opinion of the statements as set out in the auditor's report.

30(3) The auditor shall, at all times, have access to every document of the College and is entitled to require from Council and employees of the College information and explanations that the auditor considers necessary to enable the preparation of the auditor's report.

Special general meeting

31 Council may at any time convene a special general meeting of the College, as provided in the regulations.

PART VIII - MEMBERSHIP IN THE COLLEGE

32(1) The membership of the College shall consist of the following categories:

- (a) Pharmacists;
- (b) Certified dispensers; and
- (c) Pharmacy Technicians.

32(2) Subject to the other provisions of this Act, the Registrar shall admit as a member any person who qualifies for admission as provided in the regulations.

Appeals

33 Any person whose application for registration under this Act has been refused by Council may appeal to the Court, and the provisions of section 111 shall apply with the necessary modifications.

Fees and licences

34(1) On or before a date set by Council each year, every member shall pay to the College the annual dues attached to the member's category, in the amount fixed by Council, plus applicable taxes.

34(2) Every applicant and member shall, on or before the date set by Council, pay to the College any special assessments set by Council.

30(2) Lorsqu'il est présent à une assemblée générale, l'auditeur répond aux questions qui lui sont posées au sujet des états financiers de l'Ordre et du contenu de son rapport.

30(3) L'auditeur a libre accès aux documents de l'Ordre, et il a le droit d'exiger du Conseil et des employés de l'Ordre les renseignements et les explications qu'il juge nécessaires pour la rédaction de son rapport.

Assemblée générale extraordinaire

31 Le Conseil peut à tout moment convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'Ordre, en conformité avec les règlements.

PARTIE VIII – ADHÉSION À L'ORDRE

32(1) L'Ordre est composé des catégories de membres suivantes :

- a) pharmaciens;
- b) dispensateurs agréés;
- c) techniciens en pharmacie.

32(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le registraire admet dans l'Ordre toute personne admissible selon les règlements.

Appels

33 La personne dont la demande d'inscription présentée en vertu de la présente loi a été rejetée par le Conseil peut en appeler à la Cour, auquel cas l'article 111 s'applique avec les adaptations qui s'imposent.

Droits exigibles et licences

34(1) Au plus tard à la date fixée chaque année par le Conseil, les membres paient à l'Ordre les droits annuels applicables à leur catégorie qu'a fixés le Conseil, taxes en sus.

34(2) Les postulants et les membres sont tenus de payer à l'Ordre, dans les délais que fixe le Conseil, les cotisations spéciales fixées par le Conseil.

34(3) A member who is suspended from the practice of pharmacy under this Act:

(a) is not entitled to a refund of any part of the applicable annual fee for the period of the suspension or any special assessment that the member has paid; and

(b) shall pay the applicable annual fee or special assessment when it is due.

34(4) A person whose membership is revoked is not entitled to a refund of any part of the applicable annual fee or any special assessment paid before the expulsion.

34(5) A member who is suspended or who is in arrears respecting the payment of any money owing to the College is not in good standing.

Continuous Professional Development

35 Members shall complete such mandatory Continuous Professional Development programs and Recency of Practice requirements as prescribed by the regulations as a condition of maintaining membership in the College.

36 A person who has not maintained membership for the last twelve months may be required to meet such other requirements as prescribed by the regulations before being registered as a member.

PART IX - RIGHT TO PRACTISE

Registration

37(1) For each category of membership, the College may establish the following registers by regulation:

(a) Active – Direct client care;

(b) Active – Non-Direct client care;

(c) Conditional;

(d) Non-active;

(e) Retired.

34(3) Le membre dont le droit d'exercer est suspendu sous le régime de la présente loi :

a) n'a pas droit au remboursement même partiel du droit annuel qu'il a versé pour la durée de la suspension, ni au remboursement même partiel de toute cotisation spéciale qu'il a versée;

b) doit acquitter à échéance son droit annuel et toute cotisation spéciale.

34(4) La personne dont la qualité de membre est révoquée n'a pas droit au remboursement même partiel du droit annuel ou de toute cotisation spéciale qu'elle a versés avant son expulsion.

34(5) Le membre qui est suspendu ou qui doit des arriérés à l'Ordre n'est pas en règle.

Formation professionnelle continue

35 Pour rester membres de l'Ordre, les membres sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires en matière de perfectionnement professionnel continu obligatoire et de récence des qualifications professionnelles.

36 La personne qui n'a pas conservé sa qualité de membre pendant douze mois peut être astreinte aux conditions supplémentaires prévues par règlement avant de pouvoir devenir membre.

PARTIE IX – DROIT D'EXERCER

Inscription

37(1) Le Conseil peut, par règlement, établir les registres suivants pour chaque catégorie de membres de l'Ordre :

a) le registre des membres actifs – assistance directe au client;

b) le registre des membres actifs – sans assistance directe aux clients;

c) le registre des membres inscrits sous condition;

d) le registre des membres inactifs;

e) le registre des membres retraités.

37(2) On entering the name of a person in a register established under subsection (1), the Registrar shall issue a licence to the person, under the seal of the College, in such form as may be prescribed by Council.

37(3) The College may create registers for:

- (a) students;
- (b) conditional students;
- (c) interns; and
- (d) others, as needed.

37(4) The College may also admit honorary members having such rights and privileges as are provided by regulation.

38 A certificate, purporting to contain the signature of the Registrar, stating a person's standing in the College at the time specified in the certificate shall be proof of that standing, in the absence of evidence to the contrary.

39(1) Every member employed in a pharmacy shall display their current annual licence in a conspicuous public place therein.

39(2) Every pharmacy shall display its current annual certificate of operation in a conspicuous public place therein.

40(1) Where the Registrar has cancelled, revoked or suspended a licence or a certificate of operation in accordance with the regulations, the person shall remove the certificate or licence from public display and return the certificate or licence to the Registrar.

40(2) A member who has voluntarily surrendered a certificate or licence shall remove the certificate or licence from public display, and return the certificate or licence to the Registrar.

Publication of cancellation

41 If a certificate of operation or licence is cancelled, the College may publish the name of the person and the circumstances relevant to the cancellation.

37(2) Ayant inscrit une personne sur un registre établi en vertu du paragraphe (1), le registraire lui délivre une licence, sous le sceau de l'Ordre, en la forme que prescrit le Conseil.

37(3) L'Ordre peut établir :

- a) un registre des étudiants;
- b) un registre des étudiants inscrits sous condition;
- c) un registre des stagiaires;
- d) d'autres registres, au besoin.

37(4) L'Ordre peut aussi admettre des membres honoraires jouissant des droits et privilèges prévus par règlement.

38 Tout certificat paraissant signé par le registraire et confirmant le statut de l'intéressé au sein de l'Ordre à l'époque y indiquée en fait foi jusqu'à preuve du contraire.

39(1) Tout membre employé dans une pharmacie y affiche dans un endroit public bien en vue, dans les locaux de la pharmacie, sa licence annuelle courante.

39(2) Toute pharmacie affiche dans un endroit public bien en vue, dans ses locaux, son certificat d'exploitation annuel courant.

40(1) Lorsqu'une licence ou un certificat d'exploitation a été annulé, révoqué ou suspendu par le registraire, la licence ou le certificat doit être retiré de l'endroit public et retourné au registraire.

40(2) Le membre qui renonce à son certificat ou à sa licence doit retirer le certificat ou la licence de l'endroit public et retourner le certificat ou la licence au registraire.

Publication de l'annulation

41 Lorsqu'un certificat d'exploitation ou une licence est annulé, l'Ordre peut publier le nom de la personne et les circonstances qui se rapportent à l'annulation.

Interim suspension by Registrar

42(1) If the Registrar believes that a matter exists relating to a member's practice that presents or is likely to present a serious risk to the public, the Registrar may:

- (a) direct the member to rectify the matter;
- (b) suspend the member's licence, pending a review of the matter by the Complaints Committee or the Discipline and Fitness to Practise Committee.

42(2) Failure to rectify the matter contrary to paragraph (1)(a) may constitute professional misconduct.

Referral of Complaints

42(3) Upon suspending a licence under paragraph (1)(b), the Registrar shall refer the matter to the Complaints Committee or to the Discipline and Fitness to Practise Committee.

42(4) A panel of the committee shall hold a hearing into the interim suspension within ten days.

42(5) Part X of this Act applies with the necessary modifications to the hearing of the interim suspension.

Notice of suspension

42(6) Upon suspending a licence under paragraph (1)(b), the Registrar shall promptly serve a notice of the suspension on the member who holds the licence and inform the member's employer, if any.

Disclosure of information to authorities

43(1) The Registrar may disclose to a law enforcement authority any information respecting possible criminal activity on the part of a member or any other person that was obtained during an investigation.

43(2) No action or other proceeding shall be instituted against the Registrar for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

Appeal to Court

44 The cancellation or suspension of a member licence or certificate of operation may be appealed to the Court, in which case section 111 applies with the necessary modifications.

Suspension provisoire par ordre du registraire

42(1) S'il croit qu'une situation en cours ayant trait à la pratique d'un membre présente ou est de nature à présenter un risque grave pour le public, le registraire peut :

- a) ordonner au membre de remédier à la situation;
- b) suspendre sa licence en attendant que le comité des plaintes ou le comité de discipline et de l'aptitude à exercer examine la question.

42(2) Le défaut de remédier à la situation conformément à l'alinéa (1)a) peut constituer une faute professionnelle.

Renvoi des plaintes

42(3) Après avoir suspendu une licence en vertu de l'alinéa (1)b), le registraire renvoie l'affaire au comité des plaintes ou au comité de discipline et de l'aptitude à exercer.

42(4) Le comité a dix jours pour tenir, en sous-comité, une audience sur la suspension provisoire.

42(5) La partie X de la présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'audience sur la suspension provisoire.

Avis de suspension

42(6) Après avoir suspendu une licence en vertu de l'alinéa (1)b), le registraire s'empresse de signifier avis de la suspension au membre titulaire de la licence et d'en informer l'employeur du membre, le cas échéant.

Communication de renseignements aux autorités

43(1) Le registraire peut communiquer à une autorité chargée de l'application de la loi tout renseignement obtenu au cours d'une investigation qui concerne la possibilité d'une activité criminelle de la part d'un membre ou de toute autre personne.

43(2) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre le registraire pour un signalement fait de bonne foi en vertu du paragraphe (1).

Appel à la Cour

44 Il peut être interjeté appel à la Cour de l'annulation ou de la suspension d'une licence de membre ou d'un certificat d'exploitation, auquel cas l'article 111 s'applique avec les adaptations qui s'imposent.

MEMBER LICENCE

Application

45 A person who intends to engage in the practice of pharmacy must be on an active or conditional register.

Entitlement to practise

46 A member's registration in a register and a current licence entitles the member to engage in the practice of pharmacy in the Province of New Brunswick for the duration of the licence, as limited by those conditions set out in this Act or the regulations that are attached to the member's category of membership and register.

Specialty practice

47(1) If a member meets the requirements set out in the regulations for a specialty area of practice:

- (a) the licence shall reflect that the member is a specialist in the area; and
- (b) the member is entitled to hold himself or herself out as a specialist in the area.

Representation as specialist

47(2) No member shall hold out that he or she is a specialist in an area of pharmacy practice unless the specialty is noted on his or her licence under subsection (1).

Duration of licence

48 A member's licence remains in force for the time prescribed by the regulations.

Practice of pharmacy

49(1) The practice of pharmacy promotes health, the prevention and treatment of diseases, dysfunction and disorders through proper drug therapy and non-drug therapy.

49(2) Without limiting the generality of the foregoing, pharmacists may do the following:

- (a) assist and advise clients, and other health care providers by contributing unique drug and non-drug therapy knowledge on drug and non-drug therapy selection and use;

LICENCE DE MEMBRE

Demande

45 Toute personne qui entend exercer la pharmacie doit être inscrite au registre des membres actifs ou à celui des membres inscrits sous condition.

Droit d'exercer

46 L'inscription d'un membre à un registre et une licence courante lui donnent le droit d'exercer la pharmacie au Nouveau-Brunswick pendant toute la durée de validité de la licence, sous réserve des conditions qui, énoncées dans la présente loi ou les règlements, se rattachent à sa catégorie de membres et à son registre.

Pratique spécialisée

47(1) Si un membre satisfait aux conditions prévues par règlement pour exercer dans un domaine spécialisé :

- a) sa licence doit attester qu'il est spécialiste du domaine;
- b) il a le droit de se présenter comme spécialiste du domaine.

Condition pour exercer comme spécialiste

47(2) Nul membre ne peut se présenter comme spécialiste d'un domaine de la pharmacie à moins que sa spécialité soit indiquée sur sa licence comme le prévoit le paragraphe (1).

Durée de validité de la licence

48 La durée de validité de la licence de membre est prescrite par règlement.

Exercice de la pharmacie

49(1) L'exercice de la pharmacie sert à promouvoir la santé et à favoriser la prévention et le traitement – médicamenteux ou non – de maladies, de dysfonctionnements et de troubles.

49(2) Les pharmaciens peuvent notamment :

- a) aider et conseiller la clientèle ainsi que les autres dispensateurs de soins de santé par le partage de connaissances qui lui sont propres en matière de choix et d'utilisation de médicaments ou d'autres produits dans le cadre d'un traitement médicamenteux ou non médicamenteux;

- (b) monitor responses and outcomes to drug therapy;
- (c) compound, prepare, dispense and administer drugs;
- (d) provide non-prescription drugs, blood products, parenteral nutrition, health care aids and devices;
- (e) supervise and manage drug distribution systems to maintain public safety and drug system security;
- (f) educate clients, and members of the College in matters described in this section;
- (g) conduct or collaborate in drug-related research;
- (h) conduct or administer drug and other health-related programs;
- (i) advise and support other pharmacists in the provision of pharmacy services;
- (j) direct clients to consult with other health care providers when appropriate;
- (k) accept activities delegated by another health care professional; and
- (l) perform the practices set out in section 50, when performed by a member who meets the qualifications and any restrictions or conditions set out in the regulations.

49(3) The practice of pharmacy by pharmacy technicians is limited to:

- (a) the distributive component of the dispensing process (drug and product distribution);
- (b) compounding and preparing drug products for dispensing;
- (c) ensuring accuracy and quality of the final drug product;
- (d) supervising and managing drug distribution systems to optimize the safety and efficiency of operations;

- b) suivre de près les réactions à un traitement médicamenteux et les résultats du traitement;
- c) composer, préparer, dispenser et administrer des médicaments;
- d) fournir des médicaments en vente libre, des produits sanguins, des produits de nutrition parentérale et des appareils de soins de santé;
- e) surveiller et gérer les systèmes de distribution de médicaments pour assurer la sécurité du public et de ces systèmes;
- f) sensibiliser la clientèle ainsi que les membres de l'Ordre au contenu du présent article;
- g) mener des recherches pharmacologiques ou collaborer à ces recherches;
- h) réaliser ou administrer des programmes liés à la pharmacologie et à la santé;
- i) conseiller et appuyer d'autres pharmaciens dans la prestation de services pharmaceutiques;
- j) inviter le client à consulter d'autres dispensateurs de soins de santé, s'il y a lieu;
- k) accepter d'exercer des activités que lui délègue un autre professionnel de la santé;
- l) exercer les activités visées à l'article 50, pour les membres qui répondent aux qualifications et aux restrictions ou aux conditions prévues par règlement.

49(3) Dans l'exercice de la pharmacie, les techniciens en pharmacie sont restreints aux activités suivantes :

- a) l'élément distributif du processus de dispensation (distribution des médicaments et produits);
- b) composer et préparer des produits médicamenteux en vue de la dispensation;
- c) assurer l'exactitude et la qualité du produit médicamenteux final;
- d) surveiller et gérer les systèmes de distribution des médicaments en vue d'optimiser la sécurité et l'efficacité des opérations;

(e) accepting activities delegated by another health care professional;

(f) directing clients to consult with other health care providers when appropriate; and

(g) other activities defined in the regulations.

49(4) Certified dispensers engaged in the practice of pharmacy under the personal supervision of a pharmacist on an active or conditional register are limited to functions delegated by the pharmacist besides being subject to:

(a) the restrictions and limitations on the practice of the pharmacist; and

(b) the qualifications and conditions set out in the regulations.

49(5) No person other than a member on an active or conditional register may practise pharmacy, provided however that the College may by regulation impose restrictions and limitations on the practice of members on an active non-direct client care or conditional register.

49(6) Honorary members and members on retired or non-active registers are not authorized to practise pharmacy.

49(7) Nothing in this Act or the regulations prevents a pharmacist on an active or conditional register, who is employed in the public sector, from delegating functions to a non-pharmacist under the pharmacist's supervision.

49(8) Nothing in this Act or the regulations prevents a pharmacy technician on an active or conditional register, who is employed in the public sector, from delegating functions to a non-technician who is under the pharmacy technician's supervision.

Included practices

50 A pharmacist on an active or conditional register who meets the qualifications set out in the regulations may, subject to any restrictions or conditions set out in the regulations, engage in any of the following practices in the course of practising pharmacy:

e) accepter d'accomplir des activités qui leur sont déléguées par un autre professionnel de la santé;

f) inviter le client à consulter d'autres dispensateurs de soins de santé, s'il y a lieu;

g) toute autre activité définie par règlement.

49(4) Les dispensateurs agréés qui exercent la pharmacie sous la surveillance personnelle d'un pharmacien inscrit au registre des membres actifs ou inscrit sous condition sont restreints aux fonctions que leur délègue le pharmacien tout en étant assujettis à ce qui suit :

a) les restrictions et limitations grevant la pratique du pharmacien;

b) les qualifications et conditions prévues par règlement.

49(5) Seuls les membres inscrits sur un registre de membres actifs ou inscrits sous condition peuvent exercer la pharmacie, étant entendu que l'Ordre peut, par règlement, grever de restrictions et de limitations la pratique de membres inscrits sur un registre de membres actifs – sans assistance directe aux clients, ou inscrits sous condition.

49(6) Il est interdit aux membres honoraires et aux membres inscrits sur un registre de membres à la retraite ou de membres inactifs d'exercer la pharmacie.

49(7) La présente loi et les règlements n'ont pas pour effet d'empêcher un pharmacien qui est inscrit sur un registre de membres actifs ou inscrit sous condition et qui est employé dans le secteur public de déléguer des fonctions à un non-pharmacien sous sa surveillance.

49(8) La présente loi et les règlements n'ont pas pour effet d'empêcher un technicien en pharmacie qui est inscrit sur un registre de membres actifs ou inscrit sous condition et qui est employé dans le secteur public de déléguer des fonctions à un non-technicien sous sa surveillance.

Activités assimilées

50 Tout pharmacien qui est inscrit sur un registre de membres actifs ou inscrit sous condition et qui répond aux qualifications prévues par règlement peut, sous réserve des restrictions ou des conditions y énoncées, exercer n'importe laquelle des activités suivantes dans l'exercice de la pharmacie :

- (a) prescribe drugs, treatments and devices that are designated for the purpose of this section;
- (b) administer drugs and treatments that are designated in the regulations for the purpose of this section;
- (c) interpret client-administered automated tests that are designated in the regulations;
- (d) order and receive reports of screening and diagnostic tests that are designated in the regulations; and
- (e) administer and interpret tests that are designated in the regulations.

Drug to be dispensed only by prescription

51 A pharmacist on an active or conditional register may dispense a drug:

- (a) only pursuant to a prescription and in accordance with this Act, the standards of practice, the Code of Ethics, and any relevant practice directive; and
- (b) as defined in the regulations.

Application to other persons

52(1) Nothing in this Act or the regulations prevents:

- (a) a person from supplying a drug to a member or to a health professional, if authorized by law;
- (b) a wholesaler from supplying a drug in the ordinary course of wholesale dealing, if the drug is in a sealed manufacturer's package and the person receiving the drug is authorized by law to supply, administer or dispense the drug, or to sell the drug by retail sale;
- (c) a health professional from carrying on his or her profession, and nothing in this Act or the regulations applies to or shall be construed so as to apply to, alter or in any way modify any provision of a private or public Act or Acts regulating such profession;
- (d) the manufacturer of a drug from carrying on its business; or

- a) prescrire les médicaments, traitements et appareils désignés pour l'application du présent article;
- b) administrer les médicaments et les traitements désignés par règlement pour l'application du présent article;
- c) interpréter les résultats des tests automatisés auto-administrés désignés par règlement;
- d) commander les tests de dépistage et de diagnostic désignés par règlement et en recevoir les résultats;
- e) administrer et interpréter les tests désignés par règlement.

Dispensation sur ordonnance seulement

51 Un pharmacien inscrit sur un registre de membres actifs ou inscrit sous condition ne peut dispenser un médicament :

- a) que sur ordonnance et en conformité avec la présente loi, les normes d'exercice, le Code de déontologie et les directives professionnelles pertinentes, s'il en est;
- b) que dans le respect des dispositions réglementaires.

Application à d'autres personnes

52(1) La présente loi et les règlements n'ont pas pour effet d'empêcher :

- a) une personne de fournir un médicament à un membre ou à un professionnel de la santé, si la loi le permet;
- b) un grossiste de fournir un médicament dans le cours normal de ses activités, si celui-ci est scellé dans l'emballage du fabricant et que la personne qui le reçoit est légalement autorisée à le fournir, à l'administrer ou à le dispenser ou à le vendre au détail;
- c) un professionnel de la santé d'exercer sa profession, étant entendu que la présente loi et les règlements n'ont pas pour effet de s'appliquer à une loi d'intérêt privé ou public régissant cette profession, ni ne peuvent être interprétés de sorte à s'y appliquer ou à la modifier de quelque façon que ce soit;
- d) le fabricant d'un médicament d'exercer ses activités;

(e) a person otherwise exempted in the regulations from carrying on their functions.

e) une personne exemptée à quelque autre titre par règlement d'exercer ses fonctions.

52(2) Wholesalers of limited access drugs shall maintain a record of all sales of those drugs.

52(2) Les grossistes en médicaments à accès limité sont tenus de conserver un dossier de toutes les ventes de ces médicaments.

52(3) All wholesalers who distribute limited access drugs shall register with the College in the manner specified in the regulations.

52(3) Les grossistes qui font la distribution de médicaments à accès limité doivent s'inscrire auprès de l'Ordre comme prévu par règlement.

52(4) If the Registrar has reason to believe that a wholesaler has sold a limited access drug to a retailer, the wholesaler shall, within thirty days from date of notification, provide the Registrar with the following records of the sale of limited access drugs sold by that wholesaler within the Province of New Brunswick in the previous year:

52(4) Si le registraire est fondé à croire qu'un grossiste a vendu un médicament à accès limité à un détaillant, le grossiste fournit au registraire, dans les trente jours qui suivent la notification, les pièces renfermant les renseignements suivants concernant la vente des médicaments à accès limité qu'il a vendus au cours de l'année précédente dans le territoire du Nouveau-Brunswick :

- (a) the limited access drugs sold;
- (b) names and addresses of all retailers who purchased;
- (c) the quantity of limited access drugs sold; and
- (d) the dates of the sales.

- a) les médicaments à accès limité vendus;
- b) les noms et adresses de tous les détaillants pre-neurs;
- c) la quantité de médicaments à accès limité vendus;
- d) les dates des ventes.

52(5) If the Registrar has reason to believe that a retailer has sold a limited access drug to a consumer, the retailer shall, within thirty days from date of notification, provide the Registrar with the following records of the purchase of limited access drug purchased by that retailer from wholesalers within the previous year:

52(5) Si le registraire est fondé à croire qu'un détaillant a vendu un médicament à accès limité à un consommateur, le détaillant fournit au registraire, dans les trente jours de la notification, les pièces renfermant les renseignements suivants concernant l'achat des médicaments à accès limité que le détaillant a achetés à des grossistes au cours de l'année précédente :

- (a) the drug wholesaler name;
- (b) the limited access drugs purchased;
- (c) the quantity of limited access drugs purchased; and
- (d) the date of the purchase.

- a) le nom du grossiste qui a distribué ce médicament;
- b) les médicaments à accès limité achetés;
- c) la quantité de médicaments à accès limité achetés;
- d) la date d'achat.

Representation as being entitled to practise

Le droit de se déclarer autorisé à exercer la pharmacie

53 No person, except a member, shall represent or hold out, expressly or by implication, that the person is entitled to engage in the practice of pharmacy.

53 Seuls les membres peuvent se déclarer, expressément ou implicitement, autorisés à exercer la pharmacie.

54 No person except a member shall take, use or exhibit the words, a variation of any such words or an equivalent in another language of drug, drug store, drug mart, phar-

54 Seuls les membres peuvent prendre, utiliser ou exhiber les mots médicaments, pharmacie, apothicaire, officine ou vendeur de produits pharmaceutiques – ou une

macy or apothecary, or any combination of such words, or any word, title, name or description of like import, or any form designed to take the place of such a word, or use any place with respect to which any of those terms are used in any advertisement or directory listing, implying that the person is entitled to engage in the practice of pharmacy unless the facility has been issued a certificate of operation by the College.

Use of titles

55(1) No person except a pharmacist shall use any of the titles pharmacist, registered pharmacist, licensed pharmacist, pharmaceutical chemist, druggist, apothecary, or dispensing chemist, a variation of any such title or an equivalent in another language.

55(2) No person shall use the initials “PhC”, “R.Ph.” or “RPh” or initials which would imply that the person is a pharmacist, unless the person is a pharmacist under the provisions of this Act.

56 No person except a Certified dispenser shall use the title Certified dispenser or a variation of such title or an equivalent in another language.

57 No person except a pharmacy technician shall use the title pharmacy technician or a variation of such title or an equivalent in another language.

58 No person shall use the initials “R.Ph.T.” or “RPhT” or initials which would imply that the person is a pharmacy technician, unless the person is a pharmacy technician under the provisions of this Act.

59 No person except a pharmacist student shall use any of the title pharmacist student, student pharmacist, pharmacy resident, pharmacy intern or a variation of such title or an equivalent in another language.

60 No person except a pharmacy technician student shall use the title pharmacy technician student or student pharmacist technician or a variation of such title or an equivalent in another language.

Use of titles

61(1) No person except a member shall use any of the following titles in connection with a business:

- (a) pharmacy, apothecary, drug store, drug sundries, drug mart;

combinaison ou une variante de ces mots, ou un équivalent dans une autre langue – ou tout mot, titre, désignation ou description semblable ou tout symbole destiné à les remplacer, et nulle personne ne peut se servir d'un local à l'égard duquel l'un de ces termes est employé dans une annonce ou un annuaire qui laisse entendre qu'elle a le droit d'exercer la pharmacie, à moins que l'établissement ait obtenu un certificat d'exploitation de l'Ordre.

Emploi des titres

55(1) Seuls les pharmaciens peuvent se servir des titres pharmacien, pharmacien inscrit, pharmacien autorisé, pharmacien chimiste, chimiste pharmacien, apothicaire ou préparateur en pharmacie, d'une variante de ces titres ou d'un équivalent dans une autre langue.

55(2) Seuls les pharmaciens à qui la présente loi s'applique peuvent se servir des abréviations « pharm. », « pharm. a. », « apoth. » ou d'abréviations qui laissent entendre qu'une personne est pharmacien.

56 Seuls les dispensateurs agréés peuvent se servir du titre dispensateur agréé, d'une variante de ce titre ou d'un équivalent dans une autre langue.

57 Seuls les techniciens en pharmacie peuvent se servir du titre technicien en pharmacie, d'une variante de ce titre ou d'un équivalent dans une autre langue.

58 Seuls les techniciens en pharmacie à qui la présente loi s'applique peuvent se servir de l'abréviation « tech. ph. a. » ou d'abréviations qui laissent entendre qu'une personne est technicien en pharmacie.

59 Seuls les étudiants en pharmacie peuvent se servir du titre étudiant en pharmacie, pharmacien résidant, stagiaire en pharmacie ou d'une variante de ces titres ou d'un équivalent dans une autre langue.

60 Seuls les étudiants en technique pharmaceutique peuvent se servir du titre étudiant en technique pharmaceutique, d'une variante de ce titre ou d'un équivalent dans une autre langue.

Emploi des désignations

61(1) Seuls les membres peuvent utiliser, à l'égard de lieux non licenciés, les désignations suivantes – ou un équivalent dans une autre langue – par rapport à une entreprise :

- a) pharmacie, apothicairerie, officine ou vendeur de produits pharmaceutiques;

- (b) drug or drugs;
- (c) pharmacist, pharmaceutical chemist, or druggist;
- (d) prescription or prescriptions;
- (e) medicine, medicines, or medications; or
- (f) any similar suffix, prefix, word, title or designation, abbreviated or otherwise,

with respect to locations that are not licensed, or an equivalent in another language.

61(2) A person shall not use any form of expression that implies or appears to be calculated to lead the public to infer that a business may be licensed pursuant to this Act if the business is not so licensed.

62 Where a person has sold or otherwise disposed of or offered to sell or dispose of an article:

- (a) that purports to be or to contain a drug; or
- (b) the container of which is marked to indicate that the contents are or include a drug,

the onus is on that person to establish that the article is not and does not contain the drug.

63 Where a person has sold or otherwise disposed of, or offered to sell or dispose of, an article that the person has represented to be or to contain a drug, the article is conclusively deemed to be or to contain that drug.

64 The presence of a scheduled drug in a location operating a business is proof in the absence of evidence to the contrary that the scheduled drug is kept for dispensing or sale.

65(1) A certificate of analysis from an analyst appointed pursuant to the *Food and Drugs Act* (Canada), or any successor legislation, stating that the analyst has analysed or examined a substance and stating the result of the analysis or examination, is admissible in evidence in any proceeding under this Act, and is evidence of the statements contained in the certificate.

- b) médicaments;
- c) pharmacien, pharmacien chimiste ou chimiste pharmacien;
- d) ordonnances ou prescriptions;
- e) médecine ou médicaments;
- f) des suffixes, préfixes, mots, titres ou désignations semblables, même abrégés ou altérés.

61(2) Il est interdit d'employer une forme d'expression qui laisse entendre ou qui semble être conçue pour amener le public à conclure qu'une entreprise serait licenciée sous le régime de la présente loi alors qu'elle ne l'est pas.

62 Il incombe à la personne qui a vendu ou aliéné – ou offert de vendre ou d'aliéner – un article de prouver, dans les cas qui suivent, que l'article n'est pas un médicament ni ne contient un médicament :

- a) l'article est censé être un médicament ou contenir un médicament;
- b) le contenant porte des marques indiquant que son contenu est un médicament ou comprend un médicament.

63 Lorsqu'une personne a vendu ou aliéné – ou a offert de vendre ou d'aliéner – un article qu'elle a présenté comme étant un médicament ou comme contenant un médicament, l'article est préemptoirement réputé être ce médicament ou le contenir.

64 La présence d'un médicament visé par une annexe des médicaments dans un lieu qui exploite une entreprise fait foi, jusqu'à preuve du contraire, que le médicament est à dispenser ou à vendre.

65(1) Le certificat d'un analyste nommé en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou de toute loi de substitution attestant qu'il a analysé ou examiné une substance et indiquant le résultat de son analyse ou de son examen est admissible en preuve dans toute instance engagée en vertu de la présente loi et fait foi de son contenu.

65(2) Reasonable notice of an intention to introduce a certificate of analysis in evidence shall be given to the person against whom it is to be used, together with a copy of the certificate.

Interim suspension by Registrar

66(1) If the Registrar believes that a matter exists relating to the operation of a pharmacy that presents or is likely to present a serious risk to the public, the Registrar may:

- (a) direct the manager to rectify the matter;
- (b) suspend the certificate of operation, pending a review of the matter by the Complaints Committee.

66(2) Failure to rectify the matter identified by the Registrar may constitute professional misconduct.

Certificate of operation

67 No person shall establish or operate a pharmacy except under the authority of a certificate of operation issued under this Part.

General

68 The production in any court or proceeding of a register or a copy thereof or an extract therefrom, certified under the hand of the Registrar or Acting Registrar under the seal of the College is *prima facie* evidence of the statements therein, without proof of the official character or handwriting of such officer or of the seal.

PART X - DISCIPLINE AND COMPETENCE

Interpretation

69(1) The following definitions apply in this Part.

“caution” is intended to express the dissatisfaction of the committee and to forewarn the respondent that if conduct recurs, more serious disciplinary action may be considered. (*avertissement*)

“censure” is the expression of strong disapproval or harsh criticism. (*remontrance*)

“conduct deserving censure” includes:

- (a) professional misconduct;

65(2) Préavis raisonnable de l'intention de présenter en preuve le certificat d'un analyste est donné à la personne contre qui il sera invoqué, avec copie du certificat.

Suspension provisoire par ordre du registraire

66(1) S'il croit qu'une situation en cours ayant trait à l'exploitation d'une pharmacie présente ou est de nature à présenter un risque grave pour le public, le registraire peut :

- a) ordonner au gérant de remédier à la situation;
- b) suspendre son certificat d'exploitation en attendant que le comité des plaintes examine la question.

66(2) Le défaut de remédier à la situation qu'a constatée le registraire peut constituer une faute professionnelle.

Certificat d'exploitation

67 Nulle personne ne peut établir ou exploiter une pharmacie sans être titulaire d'un certificat d'exploitation délivré sous le régime de la présente partie.

Disposition générale

68 La production, devant un tribunal ou dans toute instance, d'un registre, d'une copie d'un registre ou d'un extrait de celui-ci, certifié sous le seing du registraire ou du registraire suppléant et revêtu du sceau de l'Ordre, vaut preuve *prima facie* des déclarations y contenues, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle ou l'écriture du certificateur ni l'authenticité du sceau.

PARTIE X – DISCIPLINE ET COMPÉTENCE

Définitions et interprétation

69(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« avertissement » Mesure visant à exprimer l'insatisfaction du comité et à prévenir l'intimé qu'il est passible de mesures disciplinaires plus sévères en cas de récidive. (*caution*)

« conduite méritant remontrance » Conduite visant entre autres :

- a) une faute professionnelle;
- b) une conduite indigne d'un membre de l'Ordre;

- (b) conduct unbecoming a member of the College;
- (c) acting in breach of this Act, the regulations, the Code of Ethics or practice directives;
- (d) incompetence in the practice of pharmacy; and
- (e) any other matter that, in the opinion of the Complaints Committee or the Discipline and Fitness to Practise Committee, does not meet the prevailing standards of practice or conduct expected of a member in the practice of pharmacy. (*conduite méritant remontrance*)

“counsel” is advice as to how to improve the respondent’s practice. (*conseils*)

“Court of Appeal” means The New Brunswick Court of Appeal. (*Cour d’appel*)

“incapacitated” means, in relation to a member, that the member has a physical or mental condition or disorder, or substance abuse problem that makes it desirable in the interest of the public that the member no longer be permitted to practise or that the member’s practice be restricted, and “incapacity” has a corresponding meaning. (*incapacité*)

“incompetence” means, in relation to a member, that the member’s professional care of a client displays lack of knowledge, skill or judgement, or disregard for the welfare of the client of a nature, or to an extent, that demonstrates that the member is unfit to continue to practise, or that the member’s practice should be restricted. (*incompétence*)

“professional misconduct” means the member has:

- (a) pleaded guilty to or been found guilty of an offence that, in the opinion of either the Complaints Committee or the Discipline and Fitness to Practise Committee, is relevant to the member’s suitability to practise or carry out professional responsibilities;
- (b) been adjudged guilty of an act of professional misconduct by the governing body of a health profession in a jurisdiction other than New Brunswick that would, in the opinion of either the Complaints Committee or the Discipline and Fitness to Practise Committee, constitute professional misconduct under this Act;
- (c) digressed from established or recognized professional standards or ethics of the profession;

c) le fait d’agir en violation de la présente loi, des règlements, du Code de déontologie ou des directives professionnelles;

d) l’incompétence dans l’exercice de la pharmacie;

e) tous autres agissements qui, de l’avis du comité des plaintes ou du comité de discipline et de l’aptitude à exercer, ne répondent pas aux normes d’exercice courantes ou ne sont pas à la hauteur de la conduite normale d’un membre dans l’exercice de la pharmacie. (*conduct deserving censure*)

« conseils » Mesure qui consiste à conseiller l’intimé sur des moyens d’exercer plus convenablement sa profession. (*counsel*)

« Cour d’appel » La Cour d’appel du Nouveau-Brunswick. (*Court of Appeal*)

« faute professionnelle » Le fait, pour un membre :

- a) d’avoir reconnu sa culpabilité ou d’avoir été déclaré coupable d’une infraction qui, de l’avis du comité des plaintes ou du comité de discipline et de l’aptitude à exercer, a rapport à son aptitude à exercer ou à se décharger de ses responsabilités professionnelles;
- b) d’avoir été déclaré coupable, par un organisme directeur d’une profession de la santé de l’extérieur du Nouveau-Brunswick, d’une faute professionnelle assimilable, de l’avis du comité des plaintes ou du comité de discipline et de l’aptitude à exercer, à une faute professionnelle au regard de la présente loi;
- c) de s’être écarté des normes établies ou reconnues de la profession sur le plan professionnel ou déontologique;
- d) d’avoir commis une faute professionnelle au sens défini par règlement;
- e) d’avoir enfreint la présente loi ou les règlements ou omis de s’y conformer;
- f) d’avoir violé les conditions ou limitations rattachées à sa licence, ou d’avoir omis de s’y conformer;
- g) d’avoir omis de se soumettre à un examen ordonné par le comité en vertu du paragraphe 86(1);
- h) d’avoir abusé sexuellement d’un client;

(d) committed an act of professional misconduct as defined in the regulations;

(e) violated or failed to comply with this Act or the regulations;

(f) violated or failed to comply with a condition or limitation imposed on the member's licence;

(g) failed to submit to an examination ordered by the Committee under subsection 86(1);

(h) sexually abused a client;

(i) failed to file a report pursuant to sections 70, 71 or 72 or paragraphs 18(f) or 14(2)(c); or

(j) continued to practise while knowing himself or herself to be incapacitated. (*faute professionnelle*)

“respondent” means a member, former member, applicant or any person whose conduct is being inquired into under this Act. (*intimé*)

69(2) Sexual abuse of a client by a member means:

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the client;

(b) touching, of a sexual nature, of the client by the member; or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the client.

69(3) For the purposes of subsection (2), “sexual nature” does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

Mandatory reporting of sexual abuse

70(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a client, and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that

i) d’avoir omis de faire un signalement ou de déposer un rapport conformément aux articles 70, 71 ou 72 ou aux alinéas 18f) ou 14(2)c); ou

j) d’avoir continué d’exercer même en se sachant frappé d’incapacité. (*professional misconduct*)

« incapacité » État du membre dont les troubles physiques ou mentaux, la condition physique ou mentale ou la toxicomanie sont de nature telle qu’il est dans l’intérêt du public que l’exercice de la profession lui soit interdit totalement ou partiellement. (*incapacitated*)

« incompétence » Imperfection du membre dont les soins professionnels à un client révèlent un manque de connaissances, d’aptitude ou de jugement, ou une insouciance pour le bien-être du client, dont la nature et l’importance démontrent qu’il est inapte à continuer d’exercer ou que des restrictions devraient être imposées à sa pratique. (*incompetence*)

« intimé » Le membre, l’ancien membre, le postulant ou toute autre personne dont la conduite fait l’objet d’un examen sous le régime de la présente loi. (*respondent*)

« remontrance » Mesure qui consiste à exprimer une forte désapprobation ou une critique sévère. (*censure*)

69(2) L’abus sexuel d’un client par un membre s’entend :

a) soit de rapports sexuels ou d’autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le client;

b) soit d’attouchements de nature sexuelle pratiqués par le membre sur la personne du client;

c) soit de comportements ou de remarques de nature sexuelle de la part du membre à l’endroit du client.

69(3) Pour l’application du paragraphe (2), « de nature sexuelle » exclut les attouchements, les comportements ou les remarques de nature clinique que justifie le service fourni.

Obligation de signalement des abus sexuels

70(1) Se rend coupable de faute professionnelle le membre qui, dans l’exercice de sa profession, a des motifs raisonnables de croire qu’un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d’un client et qui omet de faire un signalement écrit conforme au paragraphe (4) auprès de l’organisme directeur du professionnel de la santé dans

give rise to the reasonable grounds for the belief, commits an act of professional misconduct.

70(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

70(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's clients, the member shall use his or her best efforts to advise the client that the member is filing the report before doing so.

70(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and
- (d) subject to subsection (5), if the grounds of the person filing the report are related to a particular client of the health professional who is the subject of the report, the name of the client.

70(5) The name of the client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the client, or if the client is incapable, the client's representative, consents in writing to the inclusion of the client's name.

70(6) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

Other mandatory reports

71(1) A person who terminates or suspends the employment of a member or who imposes restrictions on the practice of a member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity shall file with the Registrar within thirty days after the termination, suspension or imposition a written report setting out the reasons.

71(2) If a person intended to terminate or suspend the employment of a member or to impose restrictions on the practice of a member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity but did not do so because the member resigned, the person shall file with the Registrar within thirty days after the resignation a written

les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances donnant lieu à ces motifs raisonnables.

70(2) Le membre n'est pas tenu de faire un signalement en application du paragraphe (1) s'il ne connaît pas l'identité du professionnel de la santé concerné.

70(3) Si les motifs raisonnables pour faire un signalement en application du paragraphe (1) proviennent d'un de ses clients, le membre doit faire de son mieux pour l'en aviser avant de procéder au signalement.

70(4) Le signalement visé au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) le nom de l'auteur du signalement;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement;
- c) les renseignements dont dispose le membre au sujet de l'abus sexuel soupçonné;
- d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs de l'auteur du signalement sont liés à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement, l'identité du client.

70(5) L'identité du client qui aurait été victime d'abus sexuel ne peut être dévoilée dans un signalement que si l'intéressé – ou, s'il est incapable, son représentant – y consent par écrit.

70(6) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre un membre pour un signalement fait de bonne foi en vertu du paragraphe (1).

Autres obligations de signalement

71(1) Toute personne qui met fin à l'emploi d'un membre, le suspend ou applique des restrictions à son exercice de la profession pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité doit, dans les trente jours qui suivent, déposer un rapport motivé écrit auprès du registraire.

71(2) Toute personne qui avait l'intention de mettre fin à l'emploi d'un membre, de le suspendre ou d'appliquer des restrictions à son exercice de la profession pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, mais qui s'en est abstenu du fait de la démission du membre, doit, dans les trente jours suivant la démission,

report setting out the reasons upon which the person had intended to act.

71(3) This section applies to every person who employs a member.

72(1) A person who dissolves a partnership or association with another member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity and who fails to file a written report with the Registrar within thirty days after the dissolution setting out the reasons for the dissolution commits an act of professional misconduct.

72(2) A member who believes that another member is suffering from a physical or mental condition or disorder of a nature or to an extent that the other member is unfit to continue to practise or that his or her practice or pharmacy operation should be restricted, shall inform the Registrar of that belief and the reasons for it.

72(3) Following any action against a member by any other licensing authority, by any health care institution, by any professional association, by any governmental agency, by any law enforcement agency, or by any court, for any act or conduct which could constitute professional misconduct under this Act, or for any conduct which could lead to a finding under this Act that a member is incapacitated or unfit to practise, the member shall report such information to the Registrar without delay.

73 No action or other proceeding shall be instituted against a person for filing a report in good faith under sections 71 or 72.

Administrator of Complaints

74 Council shall appoint an Administrator of Complaints and shall assign his or her duties and functions.

75(1) A respondent who is the subject of a complaint shall cooperate with the Administrator in the investigation of the complaint, including the production of all documents and disclosure of all information that may be relevant to the complaint.

75(2) Failure to comply with subsection (1) constitutes professional misconduct.

déposer auprès du registraire un rapport écrit exposant les motifs de son intention.

71(3) Le présent article s'applique à toute personne qui emploie un membre.

72(1) Commet un acte de faute professionnelle la personne qui dissout une société de personnes ou une association avec un autre membre pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et qui omet de déposer auprès du registraire, dans les trente jours de la dissolution, un rapport écrit en exposant les motifs.

72(2) Tout membre qui croit qu'un autre membre souffre d'un état ou d'un trouble physique ou mental dont la nature ou l'importance le rendent inapte à continuer d'exercer sa profession ou font en sorte que sa pratique ou son exploitation pharmaceutique devrait être assujettie à des restrictions, doit en informer le registraire en donnant ses raisons.

72(3) Tout membre qui fait l'objet de mesures de la part d'un autre organisme habilitant, d'un établissement de soins de santé, d'un ordre professionnel, d'un organisme gouvernemental, d'un organisme d'application de la loi ou d'un tribunal judiciaire pour des actes ou une conduite susceptibles de constituer une faute professionnelle au regard de la présente loi ou qui pourraient permettre de conclure qu'il est, aux yeux de la présente loi, frappé d'incapacité ou inapte à exercer doit en faire part sans délai au registraire.

73 Il ne peut être intenté aucune action ou autre procédure contre une personne pour raison de signalement fait de bonne foi en vertu des articles 71 ou 72.

Administrateur des plaintes

74 Le Conseil nomme un administrateur des plaintes et fixe ses attributions.

75(1) L'intimé objet d'une plainte est tenu de coopérer avec l'administrateur dans l'investigation de la plainte et de lui fournir tous les documents et renseignements pertinents.

75(2) Tout défaut de se conformer au paragraphe (1) constitue une faute professionnelle.

Complaints

76(1) A complaint against a respondent shall be:

- (a) in writing; and
- (b) delivered to the Administrator.

76(2) A complaint against a pharmacy is a complaint against the manager.

77 Any person may file a complaint, including the Administrator when acting pursuant to section 75, or the Registrar in circumstances where no complaint has been received from any other person, and it is in the public interest that action be taken immediately.

78(1) Upon receipt of a complaint, or when acting under sections 75 and 80, the Administrator shall:

- (a) if necessary, obtain additional information from the complainant and carry out an investigation; and
- (b) provide the respondent with
 - (i) a copy of the complaint, and
 - (ii) the date by which a reply must be filed with the Administrator, which date shall not be later than twenty-one days after the date when the Administrator mails or delivers the complaint.

78(2) Upon receipt of the respondent's reply the Administrator may:

- (a) investigate the complaint further should circumstances require;
- (b) settle the complaint to the satisfaction of the complainant if the complaint alleges conduct deserving sanction that appears to the Administrator not to warrant action by the Complaints Committee or Discipline and Fitness to Practise Committee;
- (c) refer the complaint to the Complaints Committee;
- (d) refer the complaint to the Discipline and Fitness to Practise Committee if the subject matter is, in the opinion of the Administrator, sufficiently serious to warrant such referral; or
- (e) dismiss the complaint if, in the opinion of the Administrator, it is without merit.

Plaintes

76(1) La plainte portée contre un intimé :

- a) est établie par écrit;
- b) est remise à l'administrateur.

76(2) Toute plainte déposée contre une pharmacie constitue une plainte portée contre le gérant.

77 Toute personne peut déposer une plainte, y compris l'administrateur agissant en vertu de l'article 75 ou le registraire n'ayant reçu aucune plainte d'une autre personne, considérant qu'il est dans l'intérêt public que des mesures soient prises sans délai.

78(1) Saisi d'une plainte ou agissant en vertu des articles 75 et 80, l'administrateur :

- a) au besoin, obtient des renseignements complémentaires du plaignant et mène une investigation;
- b) fournit à l'intimé :
 - (i) une copie de la plainte,
 - (ii) l'échéance du dépôt de sa réponse auprès de l'administrateur, laquelle ne peut dépasser les vingt et un jours de la remise par la poste ou de la remise de la plainte par l'administrateur.

78(2) Sur réception de la réponse de l'intimé, l'administrateur peut :

- a) mener une investigation plus poussée au sujet de la plainte, au besoin;
- b) régler la plainte à la satisfaction du plaignant, s'agissant d'une plainte de conduite répréhensible qui, de l'avis de l'administrateur, ne justifie pas la prise de mesures de la part du comité des plaintes ou du comité de discipline et de l'aptitude à exercer;
- c) renvoyer la plainte au comité des plaintes;
- d) renvoyer la plainte au comité de discipline et de l'aptitude à exercer, si l'objet de la plainte est, de l'avis de l'administrateur, suffisamment sérieux pour justifier cette mesure;
- e) rejeter la plainte si, de l'avis de l'administrateur, elle n'est pas fondée.

78(3) A complainant who is dissatisfied with the decision of the Administrator in disposing of the complaint may request in writing a review by the Complaints Committee.

78(4) The Administrator or the Complaints Committee shall advise the complainant and the respondent in writing of the disposition of a complaint under subsections (2) or (3), as the case may be, and shall give reasons.

78(5) When a complaint is referred to the Complaints Committee, the Administrator shall provide the Committee with a full report of the results of any investigation, the complaint, the respondent's reply and any documentation and information relevant to the complaint.

78(6) When a complaint is referred to the Discipline and Fitness to Practise Committee, the Administrator shall comply with sections 93 and 95.

78(7) The Administrator shall report his or her actions on all complaints to Council, without disclosing the names of the parties.

Effect of apology

79(1) An apology made by or on behalf of a person in connection with any matter that is or may become the subject of a complaint:

(a) does not constitute an express or implied admission of fault by the person in connection with that matter;

(b) does not, despite any wording to the contrary in any contract of insurance or indemnity and despite any other Act or law, void, impair or otherwise affect any insurance or indemnity coverage for any person in connection with that matter; and

(c) shall not be taken into account in any investigation or determination of fault in connection with that matter.

79(2) Despite any other Act or law, evidence of an apology made by or on behalf of a person in connection with any matter that is or may become the subject of a complaint, including the factual admissions made in the document containing the apology, is not admissible in any civil or administrative proceeding, in a criminal prosecution or in an arbitration as evidence of the fault, liability or culpability of any person in connection with that matter.

78(3) Le plaignant qui est mécontent de la décision que l'administrateur a prise à l'égard de la plainte peut demander par écrit au comité des plaintes de réviser cette décision.

78(4) L'administrateur ou le comité des plaintes rend compte par écrit au plaignant et à l'intimé, avec motifs, de la décision prise à l'égard de la plainte en application des paragraphes (2) ou (3), selon le cas.

78(5) Lorsqu'une plainte est renvoyée au comité des plaintes, l'administrateur lui fait rapport en détail sur les résultats de toute investigation effectuée et lui remet la plainte, la réponse de l'intimé de même que toute documentation et tout renseignement pertinents.

78(6) Lorsqu'une plainte est renvoyée au comité de discipline et de l'aptitude à exercer, l'administrateur observe les articles 93 et 95.

78(7) L'administrateur fait rapport de ses actions à la prochaine réunion du Conseil, sans dévoiler les identités des parties.

Effets de la présentation d'excuses

79(1) La présentation d'excuses par une personne ou au nom d'une personne relativement à un événement faisant l'objet d'une plainte ou susceptible d'en faire l'objet :

a) n'entraîne aucun aveu de sa part, même implicitement, relativement à cet événement;

b) n'entache la garantie d'assurance ou d'indemnité d'aucune personne relativement à cet événement, même si un contrat d'assurance ou d'indemnité affirme le contraire et malgré toute autre loi ou règle de droit;

c) n'entre nullement en ligne de compte lorsqu'une allégation de faute fait l'objet d'une investigation ou d'une décision relativement à cet événement.

79(2) Malgré toute autre loi ou règle de droit, aucune preuve de la présentation d'excuses par une personne ou au nom d'une personne relativement à un événement faisant l'objet d'une plainte ou susceptible d'en faire l'objet, y compris les aveux de fait énoncés dans le document contenant les excuses, n'est admissible en preuve dans une instance civile ou administrative, dans une poursuite criminelle ou dans un arbitrage pour établir la faute, la responsabilité ou la culpabilité d'une personne relativement à cet événement.

79(3) Notwithstanding subsection (2), if a person makes an apology while testifying at a civil proceeding, including while testifying at an out of court examination in the context of the civil proceeding, at an administrative proceeding, in a criminal trial or at an arbitration, this section does not apply to the apology for the purposes of that proceeding or arbitration.

Investigation of Complaints

80 The Administrator shall investigate all matters that may constitute conduct deserving sanction, notwithstanding that no complaint has been received under section 78, or the complaint has been withdrawn, and may carry out investigations on the request of any person or of Council.

81 If an investigation under section 80 discloses that a respondent may deserve sanction, the Administrator shall cause a complaint to be filed with the Complaints Committee or refer the complaint directly to the Discipline and Fitness to Practise Committee, as per subsection 78(2).

Complaints Committee

82(1) Council shall appoint a Complaints Committee consisting of:

(a) at least six members, half to be appointed for a term of one year, and half for a term of two years, and subsequent appointments shall be for terms of two years; and

(b) at least two lay representatives, half to be appointed for a term of one year, and half for a term of two years, and subsequent appointments shall be for terms of two years.

82(2) Members of the Complaints Committee may be reappointed.

82(3) Council shall name from its appointments a Chair and one or more Vice-Chairs of the Complaints Committee.

83(1) The Complaints Committee shall sit in panels of at least three, which shall include one lay representative, presided over by the Chair or a Vice-Chair, and decisions of a panel shall be by majority vote.

79(3) Malgré le paragraphe (2), lorsqu'une personne présente des excuses pendant qu'elle témoigne dans une instance civile – en cour ou non –, dans une instance administrative, dans un procès criminel ou dans un arbitrage, le présent article ne s'applique pas à la présentation de ces excuses aux fins de cette instance ou de cet arbitrage.

Investigation par suite d'une plainte

80 L'administrateur mène une investigation sur toute conduite susceptible d'être répréhensible, même s'il n'a reçu aucune plainte en vertu de l'article 78 ou que la plainte a été retirée, et peut mener des investigations à la demande de toute personne ou du Conseil.

81 Si l'investigation menée en vertu de l'article 80 révèle que l'intimé peut avoir eu une conduite méritant remontrance, l'administrateur fait déposer une plainte auprès du comité des plaintes, ou renvoie la plainte directement au comité de discipline et de l'aptitude à exercer conformément au paragraphe 78(2).

Comité des plaintes

82(1) Le Conseil nomme un comité des plaintes composé :

a) d'au moins six membres, dont la moitié sont nommés pour un mandat d'un an et les autres pour un mandat de deux ans, les mandats subséquents étant de deux ans;

b) d'au moins deux représentants du public, dont la moitié sont nommés pour un mandat d'un an et les autres pour un mandat de deux ans, les mandats subséquents étant de deux ans.

82(2) Le mandat des membres du comité des plaintes est renouvelable.

82(3) Le Conseil désigne parmi les personnes qu'il a nommées le président et un ou plusieurs vice-présidents du comité des plaintes.

83(1) Le travail du comité des plaintes peut se faire en sous-comités d'au moins trois personnes, dont un représentant du public, présidés par le président ou un vice-président du comité, les décisions du sous-comité étant prises à la majorité des voix.

83(2) If the term of a member of a panel of the Complaints Committee expires before the panel concludes a matter before it, the member whose term has expired shall continue in office until the matter is concluded by the panel.

83(3) Subject to subsection (2), if a member of the Complaints Committee, including the Chair of the panel, is unable to continue to act for the completion of the matter before the Committee after the commencement of a hearing, and the Committee is left with a majority who have been present throughout the hearing, the Committee may complete the matter as if fully constituted.

Deliberation by Complaints Committee

84 When considering and deciding a complaint, the Complaints Committee is not required to conduct a hearing, but may interview the complainant and the respondent to obtain information and explanations of the position of each, including the possibility of settling the complaint.

Actions by Complaints Committee

85(1) Upon referral of a complaint from the Administrator, or from the Discipline and Fitness to Practise Committee, the Complaints Committee shall consider the complaint and may:

- (a) settle the complaint to the satisfaction of the complainant in any manner available to the Administrator under subsection 78(2);
- (b) caution, counsel or censure the respondent on his or her practices and services;
- (c) dismiss the complaint, in which case it shall give its reasons in writing to the complainant and the respondent;
- (d) refer the complaint to the Administrator for further investigation and action;
- (e) proceed under section 86;
- (f) refer the whole or part of the complaint to the Discipline and Fitness to Practise Committee; or
- (g) take such other action, consistent with its responsibilities under this Act and the regulations, as it considers necessary in the public interest, in which case it shall give its reasons in writing to the complainant and the respondent.

83(2) Le membre d'un sous-comité des plaintes dont le mandat arrive à échéance avant que le sous-comité n'ait conclu l'affaire en cours demeure en poste jusqu'à la fin.

83(3) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'après le début d'une audience, un membre du comité des plaintes, y compris le président du sous-comité, est empêché d'exercer ses fonctions jusqu'à la conclusion de l'affaire en cours, le sous-comité peut poursuivre son travail jusqu'à la fin comme s'il était au complet, à condition qu'une fraction majoritaire de ses membres ait assisté à toute l'audience.

Délibérations du comité des plaintes

84 Lorsqu'il examine une plainte et statue sur elle, le comité des plaintes n'est pas obligé de tenir une audience, mais il peut rencontrer en entrevue le plaignant et l'intimé afin d'obtenir des renseignements, de clarifier leurs positions et éventuellement de régler la plainte.

Mesures à prendre par le comité des plaintes

85(1) Saisi d'une plainte que lui a renvoyée l'administrateur ou le comité de discipline et de l'aptitude à exercer, le comité des plaintes l'examine et peut :

- a) régler la plainte à la satisfaction du plaignant comme pourrait le faire l'administrateur en se prévalant du paragraphe 78(2);
- b) servir un avertissement, des conseils ou une réprimande à l'intimé au sujet de ses pratiques et services;
- c) rejeter la plainte, auquel cas il indique ses motifs par écrit au plaignant et à l'intimé;
- d) renvoyer la plainte à l'administrateur pour investigation plus poussée et autres mesures;
- e) appliquer l'article 86;
- f) renvoyer tout ou partie de la plainte au comité de discipline et de l'aptitude à exercer;
- g) prendre toute autre mesure qui ne dépasse pas les limites de son mandat au regard de la présente loi et des règlements et qu'il juge nécessaire pour protéger le public, indiquant ses motifs par écrit au plaignant et à l'intimé.

85(2) Not later than thirty days after receipt of reasons under paragraphs (1)(c) or (g), a complainant who considers that the Complaints Committee has failed to take any matter into account in reaching its decision, may request the Committee in writing to review its decision, in which case the Committee shall do so and advise the complainant in writing of its disposition of the review with reasons.

85(3) In making a decision under subsection (2) the Committee may take any action it could have taken when first making a decision under subsection (1).

86(1) Where the Complaints Committee believes that a respondent is incapacitated, the Committee may require the respondent to submit to physical or mental examinations or both by one or more qualified persons selected by the Committee and, subject to subsection (2), may make an order directing the Registrar to suspend the respondent's licence until the respondent submits to the examinations.

86(2) No order for the examination of a respondent shall be made by the Complaints Committee unless the respondent has been given:

- (a) notice of the intention of the Committee to make the order; and
- (b) at least ten days to make written submissions to the Committee after receiving the notice.

86(3) A person who conducts an examination under this section shall prepare and sign an examination report containing the person's findings and the facts on which they were based and shall deliver the report to the Committee.

86(4) The Committee shall forthwith deliver a copy of the examination report to the respondent.

86(5) A report prepared and signed by a person under subsection (3) is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the person's signature if the party introducing the report gives the other party a copy of the report at least ten days before the hearing.

86(6) The Complaints Committee, at any time after requiring a respondent to submit to examinations under this section, may refer the matter of the respondent's alleged incapacity to the Discipline and Fitness to Practise Committee.

85(2) Ayant reçu les motifs prévus aux alinéas (1)c) ou g), le plaignant qui considère que le comité des plaintes n'a pas tenu compte de certains éléments en prenant sa décision peut, dans les trente jours qui suivent, demander par écrit au comité de réviser sa décision, auquel cas le comité y donne suite, puis l'informe par écrit des résultats de sa révision, avec motifs.

85(3) Appelé à réviser sa décision en application du paragraphe (2), le comité peut prendre toute mesure qu'il lui était possible de prendre initialement en vertu du paragraphe (1).

86(1) Lorsqu'il croit qu'un intimé est frappé d'incapacité, le comité des plaintes peut l'obliger à se soumettre à des examens physiques ou à des examens de santé mentale, ou aux deux sortes d'examens, effectués par une ou plusieurs personnes qualifiées que le comité choisit et, sous réserve du paragraphe (2), il peut prescrire au registraire de suspendre la licence de l'intimé jusqu'à ce qu'il subisse les examens.

86(2) Le comité des plaintes ne peut ordonner à l'intimé de se soumettre à un examen que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'intimé a été prévenu de l'intention du comité de rendre l'ordonnance;
- b) l'intimé avait ensuite au moins dix jours pour lui présenter des observations écrites.

86(3) La personne chargée d'effectuer un examen par application du présent article doit dresser un rapport d'examen contenant ses conclusions et les faits à l'appui, le signer et le remettre au comité.

86(4) Le comité remet sans délai une copie du rapport d'examen à l'intimé.

86(5) Le rapport dûment dressé et signé conformément au paragraphe (3) est admissible en preuve à une audience sans nécessité d'établir l'authenticité de sa confection ou de la signature, à condition que la partie qui le présente en ait remis copie à l'autre partie au moins dix jours avant l'audience.

86(6) Le comité des plaintes peut, à tout moment après avoir obligé un intimé à subir des examens conformément au présent article, renvoyer la question de l'incapacité soupçonnée de l'intimé au comité de discipline et de l'aptitude à exercer.

Informal disposition of complaints

87 In cases where the respondent does not contest the validity of the complaint or consents to the Complaints Committee making a decision based on information before it without a formal hearing, the Committee may do one or a combination of the following:

- (a) settle the complaint to the satisfaction of the complainant in any manner available to the Administrator under subsection 78(2);
- (b) counsel, caution or reprimand the respondent;
- (c) order that the respondent, within a fixed time, pay to the College a fine not to exceed an amount set by the regulations;
- (d) order that the respondent pay to the College within a fixed time in an amount decided by the Committee, costs of the investigation, including the cost of an investigation by the Administrator, the costs of an audit or an investigation under Part XI, the costs of the College and the costs of the Committee.

Interim suspension

88(1) When the Complaints Committee refers a matter to the Discipline and Fitness to Practise Committee, the Complaints Committee may, if it considers it probable that the continued practice of the respondent will be harmful to the public or to the respondent's clients, pending final disposition of the matter, make an order:

- (a) suspending the respondent; or
- (b) placing conditions on the practice of the respondent.

88(2) No order shall be made by the Complaints Committee under subsection (1) unless the respondent has been given

- (a) notice of the Committee's intention to make the order, and
- (b) at least ten days to make representation to the Committee in respect of the matter after receiving the notice.

88(3) Where the Complaints Committee takes action under subsection (1), the Committee shall notify the respondent of its decision in writing.

Règlement informel des plaintes

87 Si l'intimé ne conteste pas la validité de la plainte ou accepte que le comité des plaintes prenne sa décision sur la foi des renseignements dont il dispose sans tenir d'audience formelle, le comité peut exercer un ou plusieurs des choix suivants :

- a) régler la plainte à la satisfaction du plaignant comme pourrait le faire l'administrateur se prévalant du paragraphe 78(2);
- b) servir des conseils, un avertissement ou une remontrance à l'intimé;
- c) ordonner à l'intimé de payer à l'Ordre, dans des délais précis, une amende qui ne dépasse pas le maximum prévu par règlement;
- d) ayant fixé les délais et le montant, ordonner à l'intimé de payer à l'Ordre les frais de l'investigation, y compris ceux d'une investigation de l'administrateur, les frais d'un audit ou d'une investigation effectuée en vertu de la partie XI, les frais de l'Ordre et les frais du comité.

Suspension provisoire

88(1) Ayant renvoyé une question au comité de discipline et de l'aptitude à exercer, le comité des plaintes peut ordonner, en attendant qu'il soit statué définitivement sur l'affaire, s'il juge probable que le maintien en exercice de l'intimé portera préjudice au public ou à ses clients :

- a) la suspension de l'intimé;
- b) que la pratique de l'intimé soit assortie de conditions.

88(2) Le comité des plaintes ne peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) que si l'intimé :

- a) a été prévenu de l'intention du comité de rendre l'ordonnance;
- b) avait ensuite au moins dix jours pour lui présenter des observations.

88(3) Lorsque le comité des plaintes prend des mesures prévues au paragraphe (1), il communique sa décision par écrit à l'intimé.

88(4) An order made under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline and Fitness to Practise Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under section 89.

89(1) A respondent against whom action is taken under subsections 86(1) or 88(1) may apply to the Court for an order staying the action of the Committee.

89(2) The Complaints Committee may, on the application of the respondent and on cause being shown, rescind or vary an order made under subsections 86(1) or 88(1).

89(3) Where an order is made under subsections 86(1) or 88(1) in relation to a matter referred to the Discipline and Fitness to Practise Committee, the College and the Discipline and Fitness to Practise Committee shall act expeditiously in relation to the matter.

Delegation to Administrator of Complaints

90 The Complaints Committee may delegate to the Administrator such functions as it considers appropriate, if the delegation is not inconsistent with this Act.

Discipline and Fitness to Practise Committee

91(1) There shall be a Discipline and Fitness to Practise Committee appointed by Council consisting of:

(a) at least ten members, half to be appointed for a term of one year, and half for a term of two years, and subsequent appointments shall be for terms of two years; and

(b) at least two lay representatives, half to be appointed for a term of one year, and half for a term of two years, and subsequent appointments shall be for terms of two years.

91(2) Members of the Discipline and Fitness to Practise Committee may be reappointed.

91(3) Council shall name from its appointments a Chair and one or more Vice-Chairs of the Discipline and Fitness to Practise Committee.

91(4) The Discipline and Fitness to Practise Committee shall sit in panels of at least five, which shall include one lay representative, presided over by the Chair or a Vice-Chair, and decisions of a panel shall be by majority vote.

88(4) Sous réserve d'une suspension obtenue en vertu de l'article 89, l'ordonnance rendue conformément au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que le comité de discipline et de l'aptitude à exercer ait statué sur la question.

89(1) L'intimé objet de mesures prises en vertu des paragraphes 86(1) ou 88(1) peut demander à la Cour d'ordonner la suspension des mesures prises par le comité.

89(2) Le comité des plaintes peut, à la demande de l'intimé et après justification, annuler ou modifier l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 86(1) ou 88(1).

89(3) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu des paragraphes 86(1) ou 88(1) relativement à une question renvoyée au comité de discipline et de l'aptitude à exercer, l'Ordre et le comité de discipline et de l'aptitude à exercer doivent faire acte de diligence à cet égard.

Délégation de pouvoir à l'administrateur des plaintes

90 Le comité des plaintes peut déléguer à l'administrateur des fonctions qu'il juge opportunes, à condition que la délégation ne soit pas incompatible avec la présente loi.

Comité de discipline et de l'aptitude à exercer

91(1) Le Conseil nomme un comité de discipline et de l'aptitude à exercer, qui se compose :

a) d'au moins dix membres, dont la moitié pour un mandat d'un an et les autres pour un mandat de deux ans, les mandats subséquents étant de deux ans;

b) d'au moins deux représentants du public, dont la moitié pour un mandat d'un an et les autres pour un mandat de deux ans, les mandats subséquents étant de deux ans.

91(2) Le mandat des membres du comité de discipline et de l'aptitude à exercer est renouvelable.

91(3) Le Conseil désigne parmi les personnes qu'il a nommées le président et un ou plusieurs vice-présidents du comité de discipline et de l'aptitude à exercer.

91(4) Le travail du comité de discipline et de l'aptitude à exercer se fait en sous-comités d'au moins cinq personnes, dont un représentant du public, présidés par le président ou un vice-président du comité, les décisions du sous-comité étant prises à la majorité des voix.

91(5) If the term of a member of a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee expires before the panel concludes a matter before it, the member whose term has expired shall continue in office until the matter is concluded by the panel.

91(6) Subject to subsection (5), if a member of the Discipline and Fitness to Practise Committee, including the Chair of the panel, is unable to continue to act for the completion of the matter before the Committee after the commencement of a hearing, and the Committee is left with a majority who have been present throughout the hearing, the Committee may complete the matter as if fully constituted.

92 The Discipline and Fitness to Practise Committee shall:

- (a) hear and determine allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member referred to it from the Registrar, the Administrator, the Complaints Committee or Council;
- (b) hear and determine matters referred to it under Part IX; and
- (c) perform such other duties as are assigned to it by Council.

Notice of complaint and reply

93(1) If referring a complaint to the Discipline and Fitness to Practise Committee, the Administrator shall, at the same time, prepare a notice of complaint and cause it to be served on:

- (a) the complainant;
- (b) the respondent; and
- (c) the Chair of the Discipline and Fitness to Practise Committee.

93(2) The Administrator shall set out in the notice of complaint the charges made against the respondent that are being referred to the Discipline and Fitness to Practise Committee.

94(1) A respondent who has been served with a notice of complaint and who wishes to reply shall do so by filing with the Administrator, within twenty days after the date of service, a reply to the notice of complaint.

91(5) Le membre d'un sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer dont le mandat arrive à échéance avant que le sous-comité n'ait conclu l'affaire en cours demeure en poste jusqu'à la fin.

91(6) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'après le début d'une audience, un membre du comité de discipline et de l'aptitude à exercer, y compris le président du sous-comité, est empêché d'exercer ses fonctions jusqu'à la conclusion de l'affaire en cours, le sous-comité peut poursuivre son travail jusqu'à la fin comme s'il était au complet, à condition qu'une fraction majoritaire de ses membres ait assisté à toute l'audience.

92 Le comité de discipline et de l'aptitude à exercer :

- a) entend les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre qui lui ont été renvoyées par le registraire, l'administrateur, le comité des plaintes ou le Conseil, et statue sur elles;
- b) entend toute affaire qui lui est renvoyée en vertu de la partie IX et statue sur elle;
- c) exerce les autres fonctions que le Conseil lui assigne.

Avis de plainte et réponse

93(1) Lorsqu'il renvoie une plainte au comité de discipline et de l'aptitude à exercer, l'administrateur rédige au même moment un avis de plainte et le fait signifier :

- a) au plaignant;
- b) à l'intimé;
- c) au président du comité de discipline et de l'aptitude à exercer.

93(2) L'administrateur précise dans l'avis de plainte les charges portées contre l'intimé qui font l'objet du renvoi au comité de discipline et de l'aptitude à exercer.

94(1) L'intimé qui a reçu signification d'un avis de plainte peut y répondre dans un délai de vingt jours en adressant sa réponse à l'administrateur.

94(2) The respondent shall, in the reply, admit any charges that are true, give an explanation of any charges that are not true and indicate the official language in which the respondent wishes the hearing of the charges to be held.

94(3) Upon receipt of a notice of complaint the Chair or the Vice-Chair shall appoint a panel to hear the complaint, but may substitute or replace members at any time up to the commencement of the hearing.

Notice of hearing

95 Upon the filing of a reply in accordance with subsection 94(1) or, if no reply is filed, upon the expiration of the deadline established in that subsection, the Administrator shall prepare a notice of hearing, which shall be served at least thirty days before the date appointed for the hearing on:

- (a) the complainant;
- (b) the respondent; and
- (c) the Chair of the Discipline and Fitness to Practise Committee.

Hearing of complaint

96 On a hearing before a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee:

- (a) the procedures to be followed are those of the Court in civil actions, with such modifications as the Committee may decide, including the giving of evidence under an oath or affirmation to be administered by any member of the panel;
- (b) on the request of counsel to the College or the respondent, the Chair or Vice-Chair of the Committee shall issue
 - (i) a summons to witness in a form provided by the regulations, or
 - (ii) a commission for taking evidence outside New Brunswick;
- (c) the burden of proof is the same as in civil actions;
- (d) a respondent is a compellable witness;

94(2) Dans sa réponse, l'intimé indique lesquelles des charges sont fondées, explique celles qui ne le sont pas et précise dans laquelle des langues officielles il souhaite que l'audience ait lieu.

94(3) Sur réception d'un avis de plainte, le président ou le vice-président du comité établit un sous-comité chargé d'entendre la plainte et peut en changer la composition à tout moment avant l'audience.

Avis d'audience

95 Sur réception de la réponse prévue au paragraphe 94(1) ou, à défaut, à la fin du délai y fixé, l'administrateur rédige un avis d'audience et le signifie, au moins trente jours avant la date prévue pour l'audience, aux personnes suivantes :

- a) le plaignant;
- b) l'intimé;
- c) le président du comité de discipline et de l'aptitude à exercer.

Audition de la plainte

96 Le régime suivant s'applique à l'audience tenue devant un sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer :

- a) la procédure est celle de la Cour en matière civile, adaptée au gré du comité, les témoignages étant donnés sous serment ou affirmation solennelle que reçoit un membre du sous-comité;
- b) à la demande de l'avocat de l'Ordre ou de l'intimé, le président ou le vice-président du comité :
 - (i) ou bien délivre une assignation à témoin en la forme prévue par règlement,
 - (ii) ou bien donne une commission rogatoire;
- c) le fardeau de la preuve est le même que pour les actions civiles;
- d) l'intimé peut être contraint à témoigner;

(e) a witness shall not be excused from answering any question on the ground that the answer

- (i) tends to incriminate,
- (ii) may subject the witness to punishment under this Act, or
- (iii) may tend to establish liability in a civil proceeding or liability to prosecution,

but the answer shall not be used against the witness in any civil proceeding or in any proceeding under a statute;

(f) with the consent of counsel to the College and the respondent, a panel may strike out any of the charges before it, subject to such terms as are just;

(g) before the hearing is completed a panel may, upon such terms as are just, permit further charges to be brought or amendments to existing charges to be made with respect to the respondent;

(h) a panel may require any member to produce at the hearing any documents in the member's possession or control that relate in any way to the matter before it;

(i) if the respondent fails to attend and proof of service of the notice of hearing on the respondent is filed with the panel, it may proceed without further notice to the respondent as if the respondent were present;

(j) each party to the hearing has the right to cross examine witnesses and call evidence; and

(k) only the members of the Discipline and Fitness to Practise Committee who were present throughout the hearing shall participate in the Committee's decision.

97(1) A panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee has jurisdiction to decide all questions of fact and law, including the admissibility of evidence, and, subject to this Act and the regulations, may determine its own procedure.

97(2) A panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee may make any order that could be made by the Complaints Committee under section 87.

e) les témoins ne sont pas dispensés de répondre à une question du seul fait que leur réponse risque d'entraîner une des conséquences suivantes :

- (i) les incriminer,
- (ii) les exposer à une peine sous le régime de la présente loi,
- (iii) établir leur responsabilité civile ou pénale,

mais leur réponse ne pourra être utilisée contre eux dans une instance civile ou une procédure légale;

f) du consentement de l'avocat de l'Ordre et de l'intimé, le sous-comité peut annuler toute charge dont il est saisi, sous conditions justes et équitables;

g) avant la fin de l'audience, le sous-comité peut, d'une manière juste et équitable, permettre que de nouvelles charges soient portées contre l'intimé ou que des changements soient apportés aux charges existantes;

h) le sous-comité peut enjoindre à tout membre de produire à l'audience des documents pertinents qui sont en sa possession ou en sa puissance;

i) en cas de non-comparution de l'intimé, le sous-comité, saisi de la preuve de la signification qui lui a été faite de l'avis d'audience, peut poursuivre l'audience sans autre avis à l'intimé, comme si ce dernier était présent;

j) chaque partie est autorisée à contre-interroger les témoins et à présenter de la preuve;

k) seuls les membres du comité de discipline et de l'aptitude à exercer qui ont assisté à toute l'audience prennent part à la décision.

97(1) Les sous-comités de discipline et de l'aptitude à exercer ont compétence pour trancher toute question de fait ou de droit concernant, entre autres, l'admissibilité de la preuve et, sous réserve de la présente loi et des règlements, sont maîtres de leur procédure.

97(2) Les sous-comités de discipline et de l'aptitude à exercer peuvent prendre toute mesure que le comité des plaintes peut prendre en vertu de l'article 87.

97(3) The oral evidence taken before the panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee shall be recorded and, if so required, copies or a transcript thereof shall be furnished to the member and complainant at their own cost.

Action by Discipline and Fitness to Practise Committee

98 After hearing a complaint, a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee shall either:

- (a) dismiss the complaint, in which case it shall give reasons in writing to the complainant and the respondent;
- (b) consider the complaint and order that the respondent comply with any decision of the Complaints Committee made under section 86;
- (c) if the Complaints Committee has not proceeded under section 86, exercise the powers provided for in section 86, in which case section 86 applies with the necessary modifications;
- (d) make an order under section 99; or
- (e) impose sanctions in accordance with section 100.

Incompetence

99 If a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee finds that a respondent has been incompetent in the practice of pharmacy, it may do one or a combination of the following:

- (a) order that the respondent not engage in specific areas of practice and impose conditions and limitations on the right to practise;
- (b) order that the respondent undertake and pass courses of study at an approved pharmacy school or in a continuing education program;
- (c) impose specific restrictions on the right to practise, including requiring the respondent
 - (i) to engage in the practice of pharmacy only under the personal supervision and direction of another member;
 - (ii) not to engage in the practice of pharmacy alone,

97(3) Les témoignages présentés au sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer à l'audience sont enregistrés et des copies ou une transcription des témoignages sont fournies sur demande au membre et au plaignant à leurs frais.

Options du comité de discipline et de l'aptitude à exercer

98 Le sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer qui a entendu la plainte exerce un des choix suivants :

- a) il rejette la plainte et indique ses motifs par écrit au plaignant et à l'intimé;
- b) il étudie la plainte et ordonne à l'intimé de se conformer à la décision rendue par le comité des plaintes en vertu de l'article 86;
- c) si le comité des plaintes ne s'est pas prévalu des pouvoirs que lui confère l'article 86, il exerce ces pouvoirs, auquel cas l'article 86 s'applique avec les adaptations qui s'imposent;
- d) il exerce un ou plusieurs des choix énumérés à l'article 99;
- e) il impose des sanctions en vertu de l'article 100.

Incompétence

99 Le sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer qui conclut que l'intimé a fait preuve d'incompétence dans l'exercice de la pharmacie peut exercer un ou plusieurs des choix suivants :

- a) lui défendre d'exercer dans certains domaines et assortir son droit d'exercer de conditions et de limitations;
- b) l'obliger à suivre certains cours dans une faculté de pharmacie agréée ou dans un programme de formation permanente, et à satisfaire aux exigences du programme;
- c) imposer des restrictions précises à son droit d'exercer et lui enjoindre, par exemple :
 - (i) d'exercer uniquement avec l'encadrement et sous la direction personnels d'un autre membre,
 - (ii) de ne pas exercer seul,

(iii) to accept periodic inspections by the Committee or by its delegate of the respondent's documents and work relating to the respondent's practice;

(d) to report to the Administrator or to the Committee on such matters relating to the respondent's practice, during such period, at such times and in such form as the Committee may specify; or

(e) suspend, revoke or restrict the right to practise.

Sanctions

100(1) If a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee finds that a respondent is guilty of conduct deserving sanction, it may do one or a combination of the following:

(a) order that the respondent, within a fixed time, pay to the College a fine not exceeding an amount set by the regulations;

(b) revoke the respondent's licence;

(c) suspend the respondent's licence for a stated period;

(d) impose such restrictions on the respondent's licence or registration for such period and subject to such conditions as the panel designates, including:

(i) conditions of engaging in occupational activities only under supervision,

(ii) not engaging in sole practice,

(iii) requiring periodic inspections by the Discipline and Fitness to Practise Committee or its delegate, or

(iv) reporting to the Discipline and Fitness to Practise Committee about specified matters;

(e) admonish or reprimand the respondent, and if deemed warranted, direct that the fact of such reprimand or admonishment be recorded on the register;

(f) require the respondent to undertake to limit the respondent's occupational activities in lieu of suspension;

(g) order the respondent to undergo counselling;

(iii) d'accepter de soumettre ses documents et ses travaux professionnels à des examens périodiques du comité ou de son représentant;

d) faire rapport à l'administrateur ou au comité en réponse aux questions du comité sur certains aspects de la pratique de l'intimé et conformément aux directives du comité quant à la période, la fréquence et la forme;

e) suspendre, révoquer ou restreindre le droit d'exercer.

Sanctions

100(1) Le sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer qui conclut que l'intimé a fait preuve d'une conduite répréhensible peut exercer un ou plusieurs des choix suivants :

a) lui ordonner de payer à l'Ordre, dans des délais précis, une amende qui ne dépasse pas le plafond prévu par règlement;

b) révoquer sa licence;

c) suspendre sa licence pour une période déterminée;

d) imposer des restrictions à sa licence ou à son inscription pour un certain temps, assorties de certaines conditions, telles que :

(i) l'interdiction d'exercer sans encadrement,

(ii) l'interdiction d'exercer seul,

(iii) l'imposition d'inspections périodiques par le comité de discipline et de l'aptitude à exercer ou ses représentants,

(iv) l'obligation de faire rapport au comité de discipline et de l'aptitude à exercer sur certains aspects;

e) l'admonester ou le réprimander et, s'il l'estime opportun, faire consigner l'admonestation ou la réprimande au registre;

f) au lieu de le suspendre, lui faire promettre de limiter le champ de ses activités professionnelles;

g) lui ordonner d'obtenir du counseling;

(h) direct the respondent to satisfy the Committee that physical handicaps, mental handicaps or problems caused by drug or alcohol have been overcome;

(i) order publication of the respondent's name incidental to any of the foregoing orders where the Registrar is not otherwise required to do so under this Act or the regulations;

(j) direct that the imposition of a penalty be suspended or postponed for such period and upon such terms as the panel designates;

(k) make such other or ancillary orders as the panel considers appropriate or requisite;

(l) suspend the respondent from pharmacy for a fixed period or indefinitely, on such terms as in its opinion are necessary in the circumstances;

(m) revoke the membership of the respondent;

(n) where a licence or registration has been revoked, order that the respondent not be permitted to apply for reinstatement before a period of time specified by the panel has elapsed;

(o) direct the Registrar to enter into the records of the College the result of the proceeding before the panel and to make the result available to the public incidental to any of the foregoing orders;

(p) order that the respondent pay to the College within a fixed time in an amount decided by the panel, costs of the proceedings against the respondent, including the costs of an investigation by the Administrator, the costs of the Complaints Committee, the costs of an investigation under Part X, the costs of the hearing panel and the legal fees of both the panel and of the College; and

(q) make such other order as in its opinion is necessary and appropriate in the circumstances, including any order that could be made by the Complaints Committee under section 85.

100(2) In addition to the actions that may be taken under section 99 or subsection (1), the Discipline and Fitness to Practise Committee may find a respondent incapacitated if, in its opinion, the respondent is suffering from a physical or mental disability, including dependence on alcohol or drugs, of such a nature or extent as to render the respon-

h) l'obliger à démontrer au comité que les handicaps physiques ou mentaux ont été surmontés ou que les problèmes causés par l'usage d'une drogue ou de l'alcool ont été résolus;

i) le registraire n'y étant pas déjà obligé par la présente loi ou les règlements, ordonner la publication de son nom relativement à l'une quelconque des mesures qui précèdent;

j) ordonner que l'application d'une peine soit suspendue ou reportée pour un certain temps ou à certaines conditions;

k) rendre toute ordonnance supplémentaire ou accessoire jugée appropriée ou nécessaire;

l) le suspendre de l'exercice de la profession pour une période déterminée ou indéfinie, aux conditions qu'il juge nécessaires dans les circonstances;

m) révoquer sa qualité de membre;

n) en cas de révocation de sa licence ou de son inscription, ordonner qu'il ne puisse demander son rétablissement avant l'expiration d'une période déterminée;

o) dire au registraire de consigner dans les dossiers de l'Ordre les résultats de la procédure engagée devant le sous-comité et de rendre publics ces résultats relativement à l'une quelconque des mesures qui précèdent;

p) ayant fixé les délais d'exécution et le montant applicables, lui ordonner de payer à l'Ordre les frais de la procédure engagée contre lui, y compris ceux de l'investigation menée par l'administrateur, les frais du comité des plaintes, les frais d'une investigation effectuée sous le régime de la partie X, les frais du sous-comité saisi de la plainte et les frais juridiques du sous-comité et de l'Ordre;

q) rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire et appropriée dans les circonstances ou que le comité des plaintes a le pouvoir de rendre en vertu de l'article 85.

100(2) Outre les options qui lui sont ouvertes en vertu de l'article 99 ou du paragraphe (1), le comité de discipline et de l'aptitude à exercer peut reconnaître l'incapacité de l'intimé, s'il est d'avis qu'il souffre d'une incapacité physique ou mentale – y compris l'alcoolisme ou la pharmacodépendance – d'une nature telle ou à tel point

dent unfit to engage in the practice of pharmacy, and in reaching its opinion the Committee may require expert medical evidence.

Consequences

101(1) A member whose certificate of registration has been suspended or revoked shall immediately return his or her certificate of registration to the Registrar.

101(2) Where a respondent is struck off the register, his or her rights and privileges as a member cease.

101(3) Where a respondent is suspended, his or her rights and privileges as a member cease for the period of suspension.

101(4) Where conditions or restrictions have been imposed upon a respondent's ability to carry on his or her practice, his or her rights and privileges as a member shall be limited to the extent specified by the conditions or restrictions.

101(5) Where a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee suspends, revokes or restricts a licence or registration on the grounds of incapacity, the decision shall take effect immediately notwithstanding that an appeal has been taken from the decision.

Notification

102(1) Upon conclusion of a matter by the Complaints Committee or Discipline and Fitness to Practise Committee, the record of the proceedings shall be filed with the Administrator who shall submit a written report summarizing the complaint and its disposition at the next meeting of Council.

102(2) The Administrator shall give public notice in accordance with the regulations of any order suspending or expelling any respondent from the College.

102(3) Subject to subsection (4), the result of all decisions of the Complaints Committee and the Discipline and Fitness to Practise Committee in which there is a finding of conduct deserving sanction, shall be published in the official communications of the College to its members as provided in the regulations.

102(4) If, in the opinion of the Complaints Committee, there are circumstances, including a possible violation of client confidentiality, that outweigh the public interest in the publication of the result of its decision, it may order that the result of its decision not be published.

qu'il n'est plus en état d'exercer la pharmacie, le comité pouvant fonder son avis sur le témoignage expert d'un médecin.

Conséquences

101(1) Le membre dont le certificat d'inscription a été suspendu ou révoqué doit immédiatement le retourner au registraire.

101(2) L'intimé qui est radié du registre perd tous ses droits et privilèges de membre.

101(3) L'intimé qui fait l'objet d'une suspension perd tous ses droits et privilèges de membre pendant la suspension.

101(4) Lorsqu'un intimé se fait imposer des conditions ou des restrictions à l'exercice de sa profession, ses droits et privilèges de membre sont limités en conséquence.

101(5) La décision d'un sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer de suspendre, de révoquer ou de restreindre une licence ou une inscription pour cause d'incapacité prend effet immédiatement, même si appel a été interjeté de la décision.

Notification

102(1) Au terme d'une affaire, le comité des plaintes ou le comité de discipline et de l'aptitude à exercer en dépose le dossier auprès de l'administrateur, qui, à la prochaine réunion du Conseil, remet un rapport écrit résumant la plainte et la décision prise à son égard.

102(2) L'administrateur rend publique, conformément aux règlements, toute mesure de suspension ou de radiation prise à l'endroit d'un intimé.

102(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'Ordre communique à ses membres, par les voies officielles prévues par règlement, le dispositif de toute décision du comité des plaintes ou du comité de discipline et de l'aptitude à exercer constatant une conduite répréhensible.

102(4) S'il juge que des circonstances particulières, telle la possibilité d'une violation du secret professionnel, l'emportent sur l'intérêt du public à être informé de ses décisions, le comité des plaintes peut ordonner que sa décision ne fasse pas l'objet de publication.

102(5) The decision of the Discipline and Fitness to Practise Committee shall be in writing and signed by the members of the Committee who conducted the hearing and shall contain the findings and conclusions made at the hearing and the reasons for the decision.

102(6) The decision of the Discipline and Fitness to Practise Committee shall be filed with the Administrator, who shall forward a copy by prepaid registered mail to the member and the complainant.

102(7) Exhibits shall be delivered to the Administrator with the decision of the Complaints Committee or the Discipline and Fitness to Practise Committee.

102(8) When the Administrator, the Complaints Committee or a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee makes a decision or order under this Part with respect to a corporation, any member employed by the corporation who is in a position of supervisory role over the disciplined member, shall be personally responsible for seeing that the decision or order is carried out and failure to do so is professional misconduct.

103(1) The Administrator, if served with a notice of appeal, shall deliver the exhibits to the Court.

103(2) If no appeal is taken, the Administrator shall on request deliver the exhibits to the person who produced them.

General

104(1) The Complaints and Discipline and Fitness to Practise Committees, and panels of those committees, shall sit at such times and places as they consider convenient, and as frequently as circumstances require.

104(2) All meetings of the Complaints Committee shall be in private.

104(3) Except as otherwise provided in this section, Discipline and Fitness to Practise Committee hearings shall be public, except where matters involving public security may be disclosed, or the possible disclosure of intimate financial or personal matters outweighs the desirability of holding the hearing in public.

104(4) The respondent or the College may request that the hearing or any part of it be held in private.

102(5) Rendue par écrit et signée par les membres du comité qui ont pris part à l'audience, la décision du comité de discipline et de l'aptitude à exercer énonce les conclusions auxquelles le comité est parvenu à l'audience ainsi que les motifs de la décision.

102(6) La décision du comité de discipline et de l'aptitude à exercer est déposée auprès de l'administrateur, qui en transmet copie par courrier recommandé affranchi au membre et au plaignant.

102(7) Les pièces produites en preuve sont remises à l'administrateur en même temps que la décision du comité des plaintes ou du comité de discipline et de l'aptitude à exercer.

102(8) Lorsque l'administrateur, le comité des plaintes ou un sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer prend une décision ou des mesures en vertu de la présente partie à l'égard d'une personne morale, tous les membres employés par cette personne morale qui occupent un poste d'encadrement par rapport au membre objet des mesures disciplinaires ont la responsabilité personnelle de veiller à ce que la décision ou les mesures soient exécutées, sous peine de faute professionnelle.

103(1) L'administrateur doit, sur réception d'un avis d'appel, remettre les pièces à la Cour.

103(2) Si aucun appel n'est interjeté, l'administrateur remet, sur demande, les pièces à la personne qui les a produites.

Dispositions générales

104(1) Les comités et sous-comités des plaintes et de discipline et de l'aptitude à exercer se réunissent aux dates et lieux qui leur conviennent et aussi souvent que nécessaire.

104(2) Les séances du comité des plaintes se tiennent à huis clos.

104(3) Sauf disposition contraire du présent article, les audiences du comité de discipline et de l'aptitude à exercer sont publiques, à moins qu'il y ait risque de révélation de renseignements touchant la sécurité publique ou que les risques de révélation de renseignements confidentiels d'ordre financier ou personnel l'emportent sur le principe de la transparence.

104(4) L'intimé ou l'Ordre peuvent demander le huis clos pour tout ou partie de l'audience.

104(5) When a request is made under subsection (4), the panel may make an order excluding the public from the hearing or any part of it or directing that the respondent, the complainant, or any witness be identified only by initials, if the panel is satisfied that:

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing that are of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that meetings be open to the public;
- (c) a person involved in a criminal proceeding or a civil suit or proceeding may be prejudiced; or
- (d) the safety of a person may be jeopardized.

104(6) The panel shall ensure that any order it makes under subsection (5) and its reasons are either given orally at the hearing or are available to the public in writing.

105 Panels of the Complaints and of the Discipline and Fitness to Practise Committees shall be selected for each complaint by the Chair or the Vice-Chair of the Committee having regard to language, conflict of interest or other matters that could influence the functioning of the panel.

106(1) A respondent is entitled to be represented by counsel and to present a full and complete defence.

106(2) Where a respondent fails to attend or remain at any proceeding under this Part, the panel conducting the proceeding may, on proof that the respondent was given reasonable notice of the proceeding, proceed in the absence of the respondent and make any order that it could have made had the respondent been in attendance or represented by counsel.

106(3) Where a respondent may have engaged in conduct deserving sanction and criminal proceedings are commenced or are likely to be commenced with respect to the respondent's conduct, any proceeding under this Act may be deferred or stayed until the criminal proceedings have been disposed of by a court of competent jurisdiction.

104(5) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (4), le sous-comité peut ordonner le huis clos pour tout ou partie de l'audience ou ordonner que l'intimé, le plaignant ou tout témoin ne soit nommé que par ses initiales, s'il constate qu'il s'agit d'un des cas suivants :

- a) il y a risque de révélation de renseignements touchant la sécurité publique;
- b) compte tenu de la nature des renseignements financiers, personnels ou autres qui risquent d'être révélés à l'audience, il est plus souhaitable, dans l'intérêt des intéressés ou du public, d'éviter pareille révélation que d'appliquer le principe de la transparence;
- c) il y a risque de préjudice à l'endroit d'une personne impliquée dans une affaire pénale ou civile;
- d) la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

104(6) Le sous-comité s'assure que l'ordonnance visée au paragraphe (5) et ses motifs sont communiqués oralement à l'audience ou mis à la disposition du public sous forme écrite.

105 Les sous-comités des plaintes et de discipline et de l'aptitude à exercer sont nommés pour chaque plainte par le président ou le vice-président du comité en tenant compte de la langue, des conflits d'intérêts et d'autres facteurs pouvant influencer leur fonctionnement.

106(1) L'intimé a le droit d'être représenté par avocat et de présenter une défense pleine et entière.

106(2) Si l'intimé omet de comparaître dans une instance régie par la présente partie ou s'en absente, le sous-comité en fonction, constatant la suffisance de l'avis qui lui a été donné, peut poursuivre en son absence et rendre toute ordonnance qu'il aurait pu rendre si l'intimé avait été présent ou représenté par avocat.

106(3) Lorsque l'intimé est accusé de conduite répréhensible au criminel ou que des accusations sont menaçantes, toute instance prévue par la présente loi peut être différée ou suspendue jusqu'à ce qu'un tribunal compétent ait statué sur les poursuites criminelles.

107(1) The complainant, if any, shall be given notice of the hearing before the Complaints Committee or the Discipline and Fitness to Practise Committee and may attend hearings in their entirety, with or without counsel, and may make written or oral submissions to the Committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

107(2) Notwithstanding subsection (1), at the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, the Discipline and Fitness to Practise Committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

107(3) In subsection (2), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a client of the member.

108(1) No person is eligible to sit as a member of a committee if the person has taken part in the investigation of the subject matter that the committee is hearing.

108(2) The panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee selected to hear a matter shall hear the complaint not later than sixty days after the date on which the last member of the panel is appointed, unless the parties agree otherwise.

108(3) No member of the Complaints Committee or the Discipline and Fitness to Practise Committee shall communicate outside the hearing, in relation to the subject matter of the hearing, with a party or the party's representative, unless the other party has been given notice of the subject matter of the communication and an opportunity to be present during the communication.

Legal counsel

109(1) The College may employ or retain legal counsel or other assistance that it considers necessary under this Part.

109(2) Where legal counsel employed under subsection (1) is an employee of the College, the amount of costs that may be awarded against a respondent may be the same as if the College had retained outside counsel.

Costs and fines

110(1) The amount of costs ordered to be paid under paragraphs 87(d) or 100(1)(p) is a debt owing to the College and, when collected, is the property of the College.

107(1) Le plaignant, le cas échéant, est avisé de la tenue de l'audience devant le comité des plaintes ou le comité de discipline et de l'aptitude à exercer, et il peut assister à l'audience dans son intégralité, accompagné ou non d'un avocat, et présenter des observations écrites ou verbales au comité avant et après la présentation de la preuve.

107(2) Malgré le paragraphe (1), le comité de discipline et de l'aptitude à exercer peut, à la demande d'un témoin dont le témoignage se rapporte à des allégations d'inconduite de nature sexuelle de la part du membre à son égard, exclure le plaignant de la partie de l'audience où est recueilli ce témoignage.

107(3) Au paragraphe (2), « allégations d'inconduite de nature sexuelle de la part du membre » s'entend d'allégations selon lesquelles le membre aurait abusé sexuellement du témoin pendant que celui-ci était son patient.

108(1) Est incompetent tout membre de comité qui a participé à une investigation portant sur l'objet de l'audience.

108(2) Le sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer choisi pour entendre une affaire doit commencer son audience au plus tard dans les soixante jours qui suivent la désignation du dernier membre du sous-comité, sauf entente contraire des parties.

108(3) Il est interdit aux membres du comité des plaintes ou du comité de discipline et de l'aptitude à exercer de communiquer en dehors de l'audience avec une partie ou avec le représentant d'une partie relativement à l'objet de l'audience, à moins que l'autre partie ait été avisée de l'objet de la communication et ait eu la possibilité d'être présente pendant la communication.

Conseil juridique

109(1) L'Ordre peut retenir les services d'un avocat ou recourir à toute autre forme d'assistance qu'il juge nécessaire pour l'application de la présente partie.

109(2) Lorsque l'avocat engagé en vertu du paragraphe (1) est un employé de l'Ordre, les dépens auxquels s'expose l'intimé peuvent être aussi élevés que si l'Ordre avait retenu les services d'un avocat de l'extérieur.

Frais et amendes

110(1) Les frais adjugés en vertu des alinéas 87d) ou 100(1)p) constituent une dette envers l'Ordre, et la créance recouvrée devient la propriété de l'Ordre.

110(2) The amount of fines ordered to be paid under paragraphs 87(c) or 100(1)(a) is a debt owing to the College and, when collected, is the property of the College.

110(3) All costs and fines shall be payable to the College.

110(4) If the respondent is ordered to pay a fine or costs or both, and fails to pay within the time ordered, the Administrator may suspend, until payment is made, one or more of the following held by the respondent:

- (a) member licence;
- (b) certificate of operation.

110(5) Where a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee is of the opinion that the commencement of the proceedings was in whole or in part unwarranted, the Committee may order that the College reimburse the member's costs or such portion thereof as the Committee fixes.

Appeal

111(1) A party to the proceedings who is affected by a decision, determination or order of the Discipline and Fitness to Practise Committee may appeal to the Court of Appeal on a question of law or fact.

111(2) A respondent who wishes to appeal under subsection (1) shall do so by serving the Administrator with a notice of appeal within thirty days after receiving written notice of the decision, determination or order to be appealed.

111(3) An appeal shall be conducted in accordance with the Rules of Court for civil appeals, with such modifications as the circumstances require.

111(4) An appeal shall be founded upon the record of the proceedings before the Committee and upon the Committee's decision.

112(1) The Court of Appeal may make such order as may be just, including referral to the Complaints Committee or the Discipline and Fitness to Practise Committee to act in accordance with its directions.

112(2) The Court of Appeal may make any order respecting costs of an appeal that it considers appropriate.

110(2) Les amendes infligées en vertu des alinéas 87c) ou 100(1)a) constituent une dette envers l'Ordre, et la créance recouvrée devient la propriété de l'Ordre.

110(3) Les frais et amendes sont payables à l'Ordre.

110(4) Lorsqu'un intimé omet de payer dans les délais impartis une amende ou des frais auxquels il a été condamné, l'administrateur peut suspendre, jusqu'à parfait paiement :

- a) sa licence de membre;
- b) son certificat d'exploitation.

110(5) Lorsqu'un sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer estime que le déclenchement de l'instance était, en tout ou en partie, injustifié, le comité peut ordonner que le membre soit remboursé par l'Ordre de ses frais ou d'une partie déterminée de ses frais.

Appel

111(1) Toute partie à une instance qui subit les effets d'une décision, d'une mesure ou d'une ordonnance du comité de discipline et de l'aptitude à exercer peut en appeler à la Cour d'appel sur une question de droit ou de fait.

111(2) L'intimé qui désire interjeter appel en vertu du paragraphe (1) a trente jours, après avoir été avisé par écrit de la décision, de la mesure ou de l'ordonnance, pour signifier un avis d'appel à l'administrateur.

111(3) Les appels sont régis par les Règles de procédure en matière d'appels civils, avec les adaptations qui s'imposent.

111(4) L'appel repose sur le dossier de l'instance engagée devant le comité et sur la décision du comité.

112(1) La Cour d'appel peut rendre toute ordonnance juste et équitable, et peut notamment renvoyer l'affaire, avec directives, au comité des plaintes ou au comité de discipline et de l'aptitude à exercer.

112(2) La Cour d'appel peut rendre toute ordonnance relativement aux dépens qu'elle estime indiquée.

Stay pending appeal

113(1) A respondent who appeals under section 111 may apply on motion to the Court of Appeal for an order staying the decision, determination or order of the Discipline and Fitness to Practise Committee pending the appeal.

113(2) Orders of the panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee continue in force until a stay is granted or the matter is disposed of.

Reinstatement

114 In its regulations, Council may establish procedures, conditions, criteria, time limits and costs applicable to an application for reinstatement by a person whose registration, licence or certificate of operation has been cancelled, revoked or voluntarily surrendered.

Conditions on reinstatement

115 A voluntary surrender of licence following a referral to the Discipline and Fitness to Practise Committee remains in effect until a panel of the Discipline and Fitness to Practise Committee is satisfied that the conduct or complaint that was the subject of the investigation has been resolved, at which time the panel may impose conditions on the entitlement of the respondent or member to practise pharmacy or operate a pharmacy, including conditions that the person do one or more of the following:

- (a) limit his or her practice of pharmacy or pharmacy operation;
- (b) practise pharmacy or operate the pharmacy under supervision;
- (c) permit periodic inspections of his or her practice of pharmacy or pharmacy operation;
- (d) permit periodic inspections of records;
- (e) report to the Committee or the Registrar on specific matters; and
- (f) comply with any other conditions that the Committee considers appropriate in the circumstances;

Suspension interlocutoire

113(1) L'intimé qui interjette appel en vertu de l'article 111 peut, par voie de motion, demander à la Cour d'appel d'ordonner la suspension de la décision, de la mesure ou de l'ordonnance du comité de discipline et de l'aptitude à exercer en attendant la conclusion de l'appel.

113(2) Les ordonnances du sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer demeurent en vigueur tant qu'une suspension n'a pas été accordée ou que l'affaire est en cours.

Rétablissement

114 Le Conseil peut, par règlement, établir des procédures applicables aux demandes de rétablissement de personnes dont l'inscription, la licence ou le certificat d'exploitation a été annulé ou révoqué – ou qui y ont volontairement renoncé – et fixer les conditions, les critères, les délais et les frais afférents.

Conditions rattachées au rétablissement

115 La renonciation volontaire à une licence par suite d'un renvoi au comité de discipline et de l'aptitude à exercer demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un sous-comité de discipline et de l'aptitude à exercer soit convaincu que la conduite ou la plainte qui faisait l'objet de l'investigation a été résolue; dès lors, le sous-comité peut imposer des conditions au droit de l'intimé ou du membre d'exercer la profession ou d'exploiter une pharmacie, telles que l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) de limiter son exercice de la profession ou son exploitation pharmaceutique;
- b) d'être encadré dans son exercice de la profession ou l'exploitation de la pharmacie;
- c) de permettre que son exercice de la profession ou son exploitation pharmaceutique soit soumis à des inspections périodiques;
- d) de permettre des examens périodiques des dossiers;
- e) de faire rapport au comité ou au registraire sur des points précis;
- f) de se conformer aux autres conditions que le comité estime indiquées dans les circonstances,

and may order the respondent or member to pay all or any part of the costs incurred by the College in monitoring compliance with those conditions.

Prevention of sexual abuse

116(1) The College shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of clients by its members.

116(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include:

- (a) educating members about sexual abuse;
- (b) establishing guidelines for the conduct of members with clients;
- (c) providing information to the public respecting such guidelines; and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act and the regulations.

116(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

116(4) The College shall report to the Minister within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the College is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of clients by its members.

116(5) The College shall report to the Minister respecting all complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of clients by members and former members of the College.

116(6) A report under subsection (5) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

- (a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;
- (b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

et peut ordonner à l'intimé ou au membre de payer tout ou partie des frais engagés par l'Ordre pour vérifier que ces conditions sont remplies.

Prévention d'abus sexuels

116(1) L'Ordre doit prendre des mesures pour prévenir la perpétration d'abus sexuels par ses membres sur des clients.

116(2) Les mesures visées au paragraphe (1) comprennent :

- a) l'éducation des membres en matière d'abus sexuel;
- b) l'établissement de lignes directrices sur la façon de se comporter à l'endroit d'un client;
- c) la sensibilisation du public à ces lignes directrices;
- d) la sensibilisation du public à la procédure de dépôt des plaintes prévue par la présente loi et les règlements.

116(3) Les mesures mentionnées au paragraphe (2) peuvent, s'il y a lieu, être prises conjointement avec d'autres organisations ou ordres de professionnels de la santé.

116(4) L'Ordre fait rapport au ministre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et, par la suite, dans les trente jours suivant une demande du ministre, relativement aux mesures que l'Ordre prend et qu'il a prises pour prévenir la perpétration d'abus sexuels par ses membres sur des clients et pour s'occuper du problème.

116(5) L'Ordre fait rapport au ministre sur toutes les plaintes reçues pendant l'année civile relativement à la perpétration d'abus sexuels par des membres ou d'anciens membres de l'Ordre sur des clients.

116(6) Établi dans les deux mois qui suivent la fin de l'année civile, le rapport prévu au paragraphe (5) contient les renseignements suivants :

- a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile visée et la date de réception de chaque plainte;
- b) pour chaque plainte reçue au cours de l'année civile visée :

- (i) a description of the complaint in general non-identifying terms,
 - (ii) the Administrator's decision,
 - (iii) if allegations are referred to the Complaints Committee, the decision of the Committee with respect to the complaint and the date of the decision,
 - (iv) if allegations are referred to the Discipline and Fitness to Practise Committee, the decision of the Committee, including any penalty imposed, and the date of the decision, and
 - (v) if an appeal is made from the decision of the Discipline and Fitness to Practise Committee, the date and outcome of the appeal; and
- (c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

PART XI - INVESTIGATIONS

117(1) The Registrar may direct any member to submit to an investigation of the member's documents and transactions, whether or not a complaint has been received or received and withdrawn and whether or not it appears that any member's conduct may be deserving of sanction, and may appoint one or more inspectors, including himself or herself.

117(2) Any record required to be kept under this Act or the regulations shall be open to inspection at all reasonable times by an inspector appointed by the Registrar.

Investigation for cause

118 When the Registrar has reasonable and probable grounds to believe that:

- (a) a member's conduct may be deserving of sanction; and

- (i) une description générale, non nominative de la plainte,
 - (ii) la décision de l'administrateur,
 - (iii) s'agissant d'allégations déferées au comité des plaintes, la décision du comité concernant la plainte ainsi que la date de la décision,
 - (iv) s'agissant d'allégations déferées au comité de discipline et de l'aptitude à exercer, sa décision, y compris la peine imposée, ainsi que la date de la décision,
 - (v) si appel est interjeté de la décision du comité de discipline et de l'aptitude à exercer, la date et l'issue de l'appel;
- c) pour chaque plainte signalée au cours d'une année civile antérieure, un compte rendu de l'état de la plainte établi conformément à l'alinéa b), si l'instance engagée à la suite de la plainte n'était pas complètement terminée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

PARTIE XI – INVESTIGATIONS

117(1) Le registraire peut obliger un membre à soumettre ses documents et opérations à une investigation, même si aucune plainte n'a été reçue, que la plainte déposée a été retirée ou qu'il ne semble pas y avoir eu conduite répréhensible, et peut désigner un ou plusieurs inspecteurs, dont lui-même, à cette fin.

117(2) Tout dossier que la présente loi ou les règlements rendent obligatoire peut être examiné à tout moment raisonnable par un inspecteur désigné par le registraire.

Investigation justifiée

118 Le registraire peut obliger un membre à se soumettre sur-le-champ à une investigation menée conformément aux règlements et mandater un ou plusieurs inspecteurs pour déterminer si la conduite d'un membre constitue une faute professionnelle ou un cas d'incompétence ou d'incapacité, s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

- a) la conduite du membre peut s'avérer répréhensible;

(b) an investigation of the member's documents and transactions is necessary to help decide whether the member's conduct deserves sanction;

the Registrar may direct the member to submit forthwith to such investigation in accordance with the regulations and may appoint one or more inspectors to investigate whether the conduct of a member constitutes professional misconduct, incompetence or incapacity.

Powers of inspectors

119(1) An inspector, or the Registrar acting as an inspector, may at any reasonable time, and upon producing proof of appointment, enter and inspect pharmacies and examine anything found there that the inspector has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

119(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

120(1) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an inspector while the inspector is performing his or her duties.

120(2) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act or the regulations.

121(1) Upon the *ex parte* application of an inspector, a judge of the Court who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the inspector has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that:

(a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated; and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated;

may issue a warrant authorizing the inspector to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

b) il est nécessaire, pour décider si sa conduite est répréhensible, que ses documents et opérations fassent l'objet d'une investigation.

Pouvoirs des inspecteurs

119(1) Un inspecteur, ou le registraire agissant en qualité d'inspecteur, peut, à tout moment raisonnable et sur présentation d'une attestation de sa nomination, visiter une pharmacie et examiner toute chose qui s'y trouve et qui servira, est-il fondé à croire, de moyen de preuve relativement à l'objet de l'investigation.

119(2) Le paragraphe (1) prend préséance sur toute disposition législative relative au caractère confidentiel des dossiers médicaux.

120(1) Il est interdit, sans justification raisonnable, de gêner un inspecteur ou de faire en sorte qu'un inspecteur soit gêné dans l'exercice de ses fonctions.

120(2) Il est interdit à toute personne de dissimuler, de cacher, de détruire ou de faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose pertinente pour une investigation menée sous le régime de la présente loi ou des règlements.

121(1) À la demande *ex parte* d'un inspecteur, un juge de la Cour peut décerner un mandat l'autorisant à perquisitionner dans le bâtiment, le local ou le lieu et à y examiner ou à en retirer toute chose désignée dans le mandat, si ce juge constate, sur la foi de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle, que l'inspecteur a été régulièrement nommé et qu'il existe de bonnes raisons pour croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) le membre qui fait l'objet de l'investigation a commis une faute professionnelle, est incompetent ou est frappé d'incapacité;

b) il se trouve dans un bâtiment, un local ou un lieu une chose qui servira de moyen de preuve relativement à l'objet de l'investigation.

121(2) An inspector entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

121(3) An inspector entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

121(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

121(5) An inspector may copy, at the expense of the College, a document that the inspector may examine under sections 117 and 119, or under the authority of a warrant issued under subsection (1).

121(6) An inspector may remove a document referred to in subsection (5) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

121(7) An inspector, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (6) as soon as possible after the copy has been made.

121(8) A copy of a document certified by an inspector to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

Report to Registrar

122 An inspector shall upon completion of an investigation report in writing to the Registrar who shall forthwith provide a copy of the report to the member.

Report to Administrator of Complaints

123 When the report of an inspector indicates that the member's conduct may be deserving of sanction, the Registrar may:

- (a) require the member whose documents were inspected to pay part, or all, of the inspection costs if the

121(2) Dans l'exécution du mandat décerné en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur peut se faire aider par d'autres personnes et recourir à la force pour entrer dans les lieux.

121(3) L'inspecteur qui exécute un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat, sur demande, à toute personne qui se trouve sur les lieux.

121(4) Toute personne qui, exécutant un mandat décerné en vertu du paragraphe (1), découvre une chose non mentionnée dans le mandat qui, est-elle fondée à croire, servira de moyen de preuve relativement à l'objet de l'investigation peut saisir et emporter la chose.

121(5) L'inspecteur peut, aux frais de l'Ordre, copier tout document qu'il est autorisé à examiner soit en vertu des articles 117 et 119, soit en vertu du mandat décerné sous le régime du paragraphe (1).

121(6) Sur remise d'un reçu à la personne qui en avait la possession, l'inspecteur peut emporter tout document visé au paragraphe (5) s'il est impraticable de le reproduire sur place ou si une copie ne suffit pas pour l'investigation, et il peut emporter toute chose pertinente.

121(7) Lorsqu'une copie suffit, l'inspecteur retourne le document retiré en vertu du paragraphe (6) dès que possible après l'avoir reproduit.

121(8) Dans toute instance, une copie certifiée conforme par un inspecteur est aussi recevable en preuve et a la même valeur probante que l'original.

Rapport au registraire

122 Au terme de son investigation, l'inspecteur remet son rapport écrit au registraire, qui en fournit immédiatement copie au membre.

Rapport à l'administrateur des plaintes

123 Si le rapport de l'inspecteur indique que le membre a pu faire preuve d'une conduite répréhensible, le registraire peut :

- a) obliger le membre dont les documents ont été examinés à payer tout ou partie des frais d'examen, s'il est

member is found to not have complied with the College's standards as established under paragraphs 10(2)(g), 14(2)(c), 18(g) or 51(a); and

(b) forward the report and any other relevant information in the Registrar's possession to the Administrator.

PART XII - OFFENCES AND INJUNCTIONS

Offences

124(1) In this Part, "*POPA*" refers to the *Provincial Offences Procedure Act*.

124(2) A person who violates subsections 27(2), 47(2), 49(5), 52(2), 52(3), 52(4) or 52(5) or sections 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 or 67 commits an offence punishable under Part II of *POPA* as a category F offence.

124(3) Where an offence under subsection (2) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by *POPA*, multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by *POPA*, multiplied by the number of days during which the offence continues.

124(4) Any penalty imposed under this Act, when recovered, shall be paid to the College for its use.

124(5) The Court may order a person who is convicted under subsection (2) and who has received fees for services with respect to the violation in question to reimburse the person who has paid the fees.

124(6) Notwithstanding any other provision of this Act, prosecutions for offences and applications for an injunction under Part XII are subject to the exemptions contained in subsection 52(1) of this Act.

Offence by corporation

125 Where an offence under this Act is committed by a corporation, including a professional corporation, every director, manager, secretary or other officer of that corporation who has assented to the commission of the offence is a party to the offence.

reconnu avoir contrevenu aux normes de l'Ordre prévues aux alinéas 10(2)g), 14(2)c), 18g) ou 51a);

b) transmettre le rapport à l'administrateur, en y joignant tout autre renseignement pertinent qu'il possède.

PARTIE XII – INFRACTIONS ET INJONCTIONS

Infractions

124(1) Dans la présente partie, « *LPAIP* » désigne la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

124(2) Quiconque contrevient aux paragraphes 27(2), 47(2), 49(5), 52(2), 52(3), 52(4) ou 52(5) ou aux articles 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 ou 67 commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *LPAIP* à titre d'infraction de la classe F.

124(3) Lorsqu'une infraction visée au paragraphe (2) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est celle fixée par la *LPAIP*, multipliée par le nombre de jours au cours desquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est celle fixée par la *LPAIP*, multipliée par le nombre de jours au cours desquels l'infraction se poursuit.

124(4) Toute peine imposée en vertu de la présente loi, lorsque recouvrée, est versée à l'Ordre pour ses besoins.

124(5) La Cour peut ordonner à la personne qui a été déclarée coupable en vertu du paragraphe (2) de rembourser les honoraires qu'elle a touchés pour des services ayant concouru à la transgression.

124(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les exemptions mentionnées au paragraphe 52(1) de la présente loi s'appliquent aux poursuites pour infractions et aux demandes d'injonction prévues à la partie XII.

Infraction commise par une personne morale

125 En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, y compris une corporation professionnelle, tout administrateur, gestionnaire, secrétaire ou autre dirigeant qui y a acquiescé est partie à l'infraction.

Laying an information

126(1) An information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with *POPA* in the name of the College on oath or solemn affirmation of the Registrar or of a person authorized by Council.

126(2) Where a person is charged with more than one offence under this Act, it is lawful to include all the charges in one information.

Injunctions

127(1) The Court may, on application by the College and on being satisfied that there is reason to believe that a person has violated or will violate this Act, grant an injunction restraining the person from committing such acts and, pending disposition of the action seeking the injunction, the Court may grant an interim injunction.

127(2) A contravention may be restrained whether or not a penalty or other remedy has been provided by this Act.

PART XIII - PRODUCT SELECTION

128(1) A pharmacist may dispense a pharmaceutically equivalent, a pharmaceutical alternative or a therapeutic equivalent, all as defined in this Act or in the regulations, unless otherwise directed by the prescriber, or requested by the client.

No liability for dispensing pharmaceutically equivalent products

129 No action or other proceeding lies or shall be instituted against a prescriber, pharmacist or any member under the supervision of a pharmacist, on the grounds that a pharmaceutically equivalent or a pharmaceutical alternative other than the one prescribed was dispensed in accordance with this part.

PART XIV - GENERAL**Service**

130 A member, former member, applicant or other individual may be served with a notice or other document:

- (a) personally;
- (b) by mailing it by registered or certified mail to the person's last known address as shown on the records of the College; or

Dépôt de la dénonciation

126(1) Toute dénonciation d'une prétendue infraction à la présente loi peut être déposée au nom de l'Ordre conformément à la *LPAIP*, sous serment ou affirmation solennelle du registraire ou d'une personne autorisée à cette fin par le Conseil.

126(2) Lorsqu'une personne est accusée de plus d'une infraction à la présente loi, toutes les accusations peuvent être réunies dans une seule dénonciation.

Injonctions

127(1) À la demande de l'Ordre, la Cour, constatant qu'il y a lieu de croire que la présente loi a été ou sera transgressée, peut décerner une injonction restrictive ou, en attendant qu'il soit statué sur la demande d'injonction, une injonction provisoire.

127(2) Le fait qu'une contravention est passible d'une peine ou ouvre droit à un recours dans la présente loi n'est pas un obstacle à un recours injonctif.

PARTIE XIII - SÉLECTION DES PRODUITS

128(1) Sauf directive contraire du prescripteur ou demande contraire du client, un pharmacien peut dispenser un équivalent pharmaceutique, un substitut pharmaceutique ou un équivalent thérapeutique, aux sens définis dans la présente loi et par règlement.

Immunité pour dispensation d'équivalents pharmaceutiques

129 Il ne peut être intenté aucune action ou autre procédure contre un prescripteur, un pharmacien ou un membre encadré par un pharmacien, pour le motif qu'un équivalent pharmaceutique ou un substitut pharmaceutique autre que celui prescrit a été dispensé conformément à la présente partie.

PARTIE XIV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Signification**

130 La signification d'avis ou d'autres documents à un membre, à un ancien membre, à un postulant ou à quelque autre particulier peut se faire des façons suivantes :

- a) à personne;
- b) par courrier recommandé ou certifié expédié à sa dernière adresse connue, selon les dossiers de l'Ordre;

(c) in the manner allowed by the Rules of Court.

131 A document may be served on the College or Council:

(a) by leaving it at or mailing it by registered or certified mail to the head office of the College; or

(b) by personally serving it on the Registrar.

132 A notice or other document that is served by registered or certified mail shall be deemed to have been received on the fifth day following mailing.

Majority and quorum

133 Where this Act or the regulations requires or authorizes an act or thing to be done by more than two persons, a majority may do it unless this Act or the regulations provides otherwise.

134 Unless otherwise provided, at a meeting of Council or a committee, one-half of the number of members then in office is a quorum.

135 If a quorum of Council or a committee agrees, a meeting may be held by telephone or video conference, or by such other means as provided in the regulations.

Conflict of interest

136 Where a member, or person, or a member of a committee of the College, knows or ought reasonably to know that he or she may be in a conflict of interest with respect to a matter before them, that individual shall:

(a) declare his or her interest at the outset of that meeting;

(b) refrain from voting on that matter;

(c) not participate in the discussion unless requested by the Chair;

(d) be excused from the meeting room; and

(e) comply with any other requirements established in the regulations.

c) conformément aux Règles de procédure.

131 La signification de documents à l'Ordre ou au Conseil peut se faire des façons suivantes :

a) en les laissant ou les expédiant par courrier recommandé ou certifié au siège de l'Ordre;

b) en les remettant personnellement au registraire.

132 Tout avis ou autre document signifié par courrier recommandé ou certifié est réputé avoir été reçu le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

Majorité requise et quorum

133 Lorsque la présente loi ou les règlements exigent ou permettent qu'un acte ou autre chose soit accompli par plus de deux personnes, la majorité d'entre elles suffit, sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements.

134 Sauf disposition contraire, le quorum aux réunions du Conseil et des comités est la moitié des membres en fonction.

135 Si un nombre suffisant de membres pour former un quorum l'approuve, le Conseil ou tout comité peut tenir une réunion par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen prévu par règlement.

Conflit d'intérêts

136 Le membre, la personne ou le membre d'un comité de l'Ordre qui sait ou devrait normalement savoir qu'il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts à propos d'une question dont il est saisi doit :

a) déclarer son intérêt au début de la séance;

b) s'abstenir de voter sur la question;

c) s'abstenir de participer aux délibérations sauf à l'invitation du président de séance;

d) sortir de la salle;

e) se conformer aux dispositions prévues par règlement.

Certificates by Registrar

137 A certificate that relates to the administration of the affairs of the College and purports to contain the signature of the Registrar shall, in the absence of evidence to the contrary, be proof of the contents of the certificate.

Protection against actions

138(1) No action lies against a member, a Councillor, a committee, a member of a committee, an officer, the Registrar, the Administrator, an employee or an agent of the College for anything done or not done by that person in good faith under the provisions of this Act or the regulations.

138(2) The College shall indemnify any person referred to in subsection (1) for any costs or expenses incurred in any legal proceeding taken against that person for anything done or not done by that person in good faith under the provisions of this Act or the regulations.

Protected documents

139(1) Where a member is requested or ordered to produce a document or disclose information under this Act or the regulations, and the member objects on grounds that it is subject to client confidentiality and the client objects to its production or disclosure, the document shall be sealed without inspection or copying and placed in the custody of the Administrator.

139(2) Where a document is sealed under subsection (1), the member shall provide the Administrator with the name and address of the client who objects to disclosure.

139(3) After a period of forty-five days after being provided with the name and address of the client, the Administrator shall return the sealed document to the member unless the Administrator obtains a written waiver of confidentiality signed by the client.

139(4) The Court may, upon application, extend the time provided in subsection (3).

Non-disclosure of confidential information and documents

140(1) A person who, in the course of carrying out duties under this Act or the regulations, becomes aware of information or a document that is confidential has the same obligation respecting disclosure of that information or document as the member from whom the information or document was obtained.

Certificats du registraire

137 Tout certificat qui concerne l'administration des affaires de l'Ordre et qui paraît être revêtu de la signature du registraire atteste, jusqu'à preuve du contraire, sa véracité.

Immunité judiciaire

138(1) Les membres, les conseillers, les comités et leurs membres, les dirigeants, le registraire, l'administrateur, les employés et les mandataires de l'Ordre n'ont pas à répondre en justice pour les actes qu'ils ont de bonne foi accomplis ou omis d'accomplir en vertu de la présente loi ou des règlements.

138(2) L'Ordre dédommagera de ses frais et dépenses toute personne visée au paragraphe (1) qui est poursuivie en justice pour les actes qu'elle a de bonne foi accomplis ou omis d'accomplir en vertu de la présente loi ou des règlements.

Documents protégés

139(1) Lorsqu'il est demandé ou ordonné à un membre de produire un document ou de divulguer un renseignement en vertu de la présente loi ou des règlements et qu'il s'y oppose au nom du secret professionnel et son client s'y oppose également, le document est mis sous scellés sans examen ni reproduction préalables, et sa garde est confiée à l'administrateur.

139(2) Dans le cas où un document est mis sous scellés en application du paragraphe (1), le membre communique à l'administrateur les nom et adresse du client qui s'oppose à la divulgation.

139(3) Si dans les quarante-cinq jours suivants, l'administrateur n'a pas obtenu une renonciation écrite au secret professionnel sous le seing du client, il retourne au membre le document scellé.

139(4) La Cour peut, sur requête, proroger le délai prévu au paragraphe (3).

Non-divulgence des renseignements et documents confidentiels

140(1) Quiconque, en exécutant des fonctions découlant de la présente loi ou des règlements, prend connaissance de renseignements ou de documents confidentiels est tenu aux mêmes obligations de non-divulgence que le membre auprès de qui ils ont été obtenus.

140(2) A member who, in accordance with this Act or the regulations, provides the College with information or a document that is confidential shall be deemed not to have breached any duty or obligation that the member would otherwise have had to the College or the client not to disclose the information or document.

140(3) A person who, during the course of any court proceeding with respect to a matter under this Act or the regulations, becomes aware of information or a document that is confidential shall not utilize, produce or disclose the document or information for a purpose other than that for which it was obtained.

140(4) In any court proceeding with respect to a matter under this Act or the regulations, the Court may exclude members of the public from the hearing where the Court considers the exclusion is necessary to prevent the disclosure of information or the production of a document that is confidential.

140(5) In giving reasons for judgement in any court proceeding, the Court shall take all reasonable precautions to avoid including in its reasons any information before the Court that is confidential.

140(6) In addition to the requirements in this Act and in the regulations, members shall comply with the requirements of the *New Brunswick Personal Health Information Privacy and Access Act*, or any successor legislation.

Continuing jurisdiction of College

141 A person whose licence is revoked, suspended or expired or who resigns as a member continues to be subject to the jurisdiction of the College with respect to conduct that would constitute professional misconduct, incompetence or incapacity referable to the time when the person was licensed or to the period of suspension.

PART XV - TRANSITIONAL AND REPEAL

“Former Act” defined

142 In this Part, “former Act” means the *Pharmacy Act*, chapter 100 of the Acts of New Brunswick, 1983.

140(2) Est réputé ne pas avoir violé ses obligations de non-divulgence envers l'Ordre ou son client le membre qui, en conformité avec la présente loi ou des règlements, fournit à l'Ordre des renseignements ou des documents confidentiels.

140(3) Quiconque, au cours d'une procédure judiciaire découlant de l'application de la présente loi ou des règlements, prend connaissance de renseignements ou de documents confidentiels ne peut les utiliser, les produire ou les divulguer dans un but autre que celui dans lequel ils ont été obtenus.

140(4) Dans toute procédure judiciaire découlant de l'application de la présente loi ou des règlements, la Cour peut ordonner le huis clos si elle l'estime nécessaire pour empêcher la divulgation de renseignements ou la production de documents qui sont confidentiels.

140(5) Dans toute procédure judiciaire, la Cour prend les précautions raisonnables qui s'imposent pour éviter d'inclure dans ses motifs de jugement des renseignements qui lui ont été communiqués et qui sont confidentiels.

140(6) En plus de satisfaire aux exigences de la présente loi et des règlements, les membres doivent satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* du Nouveau-Brunswick ou de toute loi qui lui succédera.

Continuité dans la compétence de l'Ordre

141 La personne dont la licence est révoquée, suspendue ou expirée ou qui démissionne comme membre demeure assujettie à l'Ordre relativement à toute conduite susceptible de constituer une faute professionnelle ou un cas d'incompétence ou d'incapacité qui renvoient à l'époque où elle était titulaire de la licence ou à la période de la suspension.

PARTIE XV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATION

Définition de « loi antérieure »

142 Dans la présente partie, « loi antérieure » s'entend de la *Loi sur la Pharmacie*, chapitre 100 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983.

Registration continued

143 An individual who is registered under the former Act immediately before this Act comes into force is deemed to be registered under this Act.

Licences continued

144 All persons licensed pursuant to the former Act continue to be licensed pursuant to this Act for the term of the licence, subject to any conditions or limitations attached to the licence in the former Act, and are deemed to be registered or licensed, as the case may be.

145 A pharmacy operation that operates under a pharmacy Certificate of Accreditation issued under the former Act immediately before this Act comes into force is deemed to be licensed and operating under a certificate of operation under this Act.

Application for registration or licence continued

146 An application for registration, licensing or certification made under the former Act but not concluded before the coming into force of this Act shall be dealt with under this Act.

Council continued

147 Councilors and Executive Committee members under the former Act are deemed to be Councilors of the College under this Act, elected or appointed for the same periods and holding the same offices.

Complaints under former Act

148 If, on the day this Act comes into force, a decision or direction to refer a matter to the Discipline and Fitness to Practise Committee has been made under the former Act, the matter shall be concluded under the former Act as though this Act had not come into force.

149 A matter about which no decision or direction to refer the matter to the Discipline and Fitness to Practise Committee has been made under the former Act before the coming into force of this Act shall be dealt with under this Act.

Prorogation des inscriptions

143 Tout particulier immatriculé sous le régime de la loi antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé inscrit sous le régime de la présente loi.

Prorogation des permis

144 Toute personne titulaire d'un permis sous le régime de la loi antérieure demeure autorisée à exercer sous le régime de la présente loi jusqu'à l'expiration du permis, sous réserve des conditions ou limites qui y sont rattachées dans la loi antérieure, et est réputée inscrite ou autorisée, selon le cas.

145 Toute exploitation pharmaceutique qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire d'un certificat d'accréditation délivré sous le régime de la loi antérieure est réputée être exploitée en vertu d'un certificat d'exploitation délivré sous le régime de la présente loi.

Prorogation des demandes d'inscription ou de licence

146 La présente loi s'applique aux demandes d'immatriculation, de permis ou de certification présentées sous le régime de la loi antérieure mais non encore réglées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Prorogation du Conseil

147 Les membres du Conseil et du comité exécutif en fonction sous le régime de la loi antérieure sont réputés avoir les fonctions de conseillers de l'Ordre et les mêmes charges, pour les mêmes périodes, sous le régime de la présente loi.

Plaintes régies par la loi antérieure

148 La loi antérieure s'applique, comme si la présente loi n'était pas en vigueur, à toute affaire qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, avait été renvoyée au comité de discipline et de l'aptitude à exercer en vertu de la loi antérieure.

149 La présente loi s'applique à toute affaire qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, n'avait pas été renvoyée au comité de discipline et de l'aptitude à exercer en vertu de la loi antérieure.

By-laws and regulations continued

150 To the extent that they are not inconsistent with the provisions of this Act, the By-laws and regulations of the College in existence at the date of coming into force of this Act shall continue in force and effect until, and to the extent they are, superseded by regulations made under this Act.

Repeal

151 The *Pharmacy Act*, chapter 100 of the Acts of New Brunswick, 1983, is repealed.

Proclamation

152 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Prorogation des règlements administratifs et des règlements

150 Sauf incompatibilité avec les dispositions de la présente loi, les règlements administratifs et les règlements de l'Ordre qui existent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés – et dans la mesure où ils sont remplacés – par des règlements pris en vertu de la présente loi.

Abrogation

151 La *Loi sur la Pharmacie*, chapitre 100 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est abrogée.

Proclamation

152 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2014

CHAPTER 10

**An Act to Amend
An Act to Incorporate the
Cosmetology Association of New Brunswick**

Assented to March 26, 2014

WHEREAS the Cosmetology Association of New Brunswick wishes to make certain amendments to the *Cosmetology Act*; and

WHEREAS the Cosmetology Association of New Brunswick prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 2 of An Act to Incorporate the Cosmetology Association of New Brunswick, chapter 48 of the Acts of New Brunswick, 1998, is repealed and the following is substituted:*

2(1) The following definitions apply in this Act, unless the context otherwise requires.

“aesthetician” means a member who is licensed pursuant to this Act to carry out any of the following services:

- (a) manicuring, pedicuring or artificial enhancements of the nails of a person;
- (b) massaging for relaxation only;

CHAPITRE 10

**Loi modifiant la
Loi constituant en société
l'Association de cosmétologie
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 26 mars 2014

Attendu :

que l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick désire apporter des modifications à la *Loi sur la cosmétologie*;

que l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick sollicite l'édiction des dispositions qui suivent;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 2 de la Loi constituant en société l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick, chapitre 48 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi, sauf indication contraire du contexte.

« Association » L'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick. (*Association*)

« bureau provincial » Le bureau provincial de l'Association. (*Provincial Office*)

« coiffeur-styliste » ou « coiffeuse-styliste » Membre qui est titulaire, sous le régime de la présente loi, d'un per-

(c) cleansing, exfoliating or beautifying of the body or the face of a person either by hand or by the use of any mechanical application or appliance or by the use of cosmetic preparations, creams, antiseptics, tonics, lotions, with artificial light or similar preparations or compounds on any person;

(d) any depilatory applications, including waxing, sugaring and tweezing, but excluding the use of laser and needles; and

(e) any other act prescribed by the by-laws. (*esthéticien or esthéticienne*)

“Association” means the Cosmetology Association of New Brunswick. (*Association*)

“Board of Directors” means the Board of Directors of the Association. (*Conseil d'administration*)

“by-laws” means the by-laws of the Association. (*règlements administratifs*)

“certified cosmetologist instructor” means a member who has obtained the necessary qualifications as set out in the by-laws to provide instruction and education within a specified field of cosmetology. (*instructeur agréé en cosmétologie or instructrice agréée en cosmétologie*)

“Committee” means the Provincial Examining and Licensing Committee established pursuant to this Act. (*Comité*)

“cosmetologist” means a member who is licensed pursuant to this Act to practise cosmetology. (*cosmétologue*)

“cosmetology” means the work and services carried out by aestheticians, certified cosmetologist instructors, hairstylists, nail technicians, make-up artists, technical cutting stylists or specific cosmetologists. (*cosmétologie*)

“hairstylist” means a member who is licensed pursuant to this Act to carry out any of the following services:

(a) cutting of the hair with scissors, razors, thinning shears, clippers, trimmers or other appliances;

(b) clipping, bleaching, coloring, tinting, dressing, drying, curling, waving or permanently waving, chemical texturing, straightening and chemical straightening, cleansing, styling or the performance of similar work upon the hair of any person, either by hand or by the use of any thermal or mechanical application or appliances;

mis l'autorisant à fournir un ou plusieurs des services suivants :

a) la coupe de cheveux aux ciseaux, au rasoir, aux ciseaux à effiler, à la tondeuse, au taille-cheveux ou à l'aide d'autres appareils;

b) la taille, la décoloration, la coloration, la teinture, le coiffage, le séchage, le frisage, l'ondulation – permanente ou non –, la texturation chimique, le défrisage – chimique ou non –, le nettoyage, la mise en forme ou toute autre opération semblable appliquée aux cheveux d'une personne, que ce soit à la main ou à l'aide d'une application ou d'un appareil – thermiques ou mécaniques – quelconque;

c) la préparation et la mise en place de perruques et de postiches artificiels;

d) le shampoing des cheveux d'une personne, l'application d'un après-shampoing aux cheveux d'une personne et le traitement du cuir chevelu d'une personne;

e) le massage, pour relaxation seulement, du cuir chevelu, du cou et des épaules d'une personne;

f) tout autre acte prévu par règlement administratif. (*hairstylist*)

« Comité » Le Comité provincial des examens et de l'accréditation établi en vertu de la présente loi. (*Committee*)

« Conseil d'administration » Le conseil d'administration de l'Association. (*Board of Directors*)

« cosmétologie » Travaux et services fournis par des esthéticiens ou des esthéticiennes, des instructeurs agréés en cosmétologie ou des instructrices agréées en cosmétologie, des coiffeurs-stylistes ou des coiffeuses-stylistes, des techniciens de l'ongle ou des techniciennes de l'ongle, des maquilleurs ou des maquilleuses, des stylistes en coupe technique ou des cosmétologues à domaine restreint. (*cosmetology*)

« cosmétologue » Membre qui est titulaire, sous le régime de la présente loi, d'un permis l'autorisant à pratiquer la cosmétologie. (*cosmetologist*)

« cosmétologue à domaine restreint » Membre titulaire d'un permis limitant, par règlement administratif ou autrement, le domaine dans lequel le membre peut pratiquer la cosmétologie. (*specific cosmetologist*)

(c) preparation and application of wigs and artificial hair pieces;

(d) shampooing of the hair, conditioning of the hair, and performing of scalp treatments, on any person;

(e) massaging, for relaxation only, of the scalp, neck and shoulders, of a person; and

(f) any other act prescribed by the by-laws. (*coiffeur-styliste or coiffeuse-stylist*)

“licence” means a licence in good standing issued by the Association pursuant to this Act and the by-laws. (*permis*)

“make-up artist” means a member who is licensed pursuant to this Act to carry out any of the following services:

(a) beautifying of the face and neck of a person by applying make-up, either by hand or by the use of any mechanical application or appliance; and

(b) any other act prescribed by the by-laws. (*maquilleur or maquilleuse*)

“member” means a person who is registered with the Association and who holds a valid licence, and for the purposes of disciplinary action or investigation under the Act or by-laws, includes a person whose membership has been suspended, revoked, expired or resigned. (*membre*)

“nail technician” means a member who is licensed pursuant to this Act to carry out any of the following services:

(a) manicuring, pedicuring or artificial enhancements of the nails of a person;

(b) massaging, for relaxation only, of the arms, legs, hand or feet of a person;

(c) cleansing or beautifying of the arms, legs, hands and feet of a person, either by hand or by the use of any mechanical application or appliance or by the use of cosmetic preparations, creams, artificial light or similar preparations or compounds on any person; and

(d) any other act prescribed by the by-laws. (*technicien de l’ongle or technicienne de l’ongle*)

“permit” means a permit to operate a salon or a school. (*licence d’exploitation*)

« esthéticien » ou « esthéticienne » Membre qui est titulaire, sous le régime de la présente loi, d’un permis l’autorisant à fournir un ou plusieurs des services suivants :

a) le manucure, le pédicure ou la prothèse onguilaire à l’intention d’une personne;

b) le massage pour relaxation seulement;

c) le nettoyage, l’exfoliation ou l’embellissement du corps ou du visage d’une personne, que ce soit à la main, à l’aide d’une application ou d’un appareil quelconque ou encore à l’aide de préparations, crèmes, antiseptiques, toniques ou lotions cosmétiques, d’une lumière artificielle ou d’autres préparations ou produits semblables dispensés à une personne;

d) toute forme d’épilation, y compris à la cire, au sucre ou à la pince, mais à l’exclusion du laser ou de l’électrolyse;

e) tout autre acte prévu par règlement administratif. (*aesthetician*)

« instructeur agréé en cosmétologie » ou « instructrice agréée en cosmétologie » Membre qui a obtenu les qualifications nécessaires énoncées par règlement administratif pour dispenser un enseignement dans un domaine restreint de la cosmétologie. (*certified cosmetologist instructor*)

« licence d’exploitation » Licence autorisant l’exploitation d’un salon ou d’une école. (*permit*)

« maquilleur » ou « maquilleuse » Membre qui est titulaire, sous le régime de la présente loi, d’un permis l’autorisant à fournir un ou plusieurs des services suivants :

a) l’embellissement du visage et du cou d’une personne par l’application d’un maquillage, que ce soit à la main ou à l’aide d’une application ou d’un appareil mécaniques;

b) tout autre acte prévu par règlement administratif. (*make-up artist*)

« membre » Personne inscrite auprès de l’Association et titulaire d’un permis valide, y compris, pour l’application des mesures de discipline ou d’enquête régies par la présente loi ou les règlements administratifs, une personne dont l’adhésion a été suspendue ou révoquée ou a expiré ou qui a démissionné. (*member*)

“Provincial Office” means the Provincial Office of the Association. (*bureau provincial*)

“Registrar” means the Registrar of the Association. (*registraire*)

“salon” means a place of business at which cosmetology services are offered to the public for fee, gain or reward or at which a sign or advertisement is posted indicating the offering of such services. (*salon*)

“specific cosmetologist” means a member who holds a licence allowing only a defined scope of cosmetology practice, which defined scope may be prescribed by by-law. (*cosmétologue à domaine restreint*)

“technical cutting stylist” means a member who is licensed pursuant to this Act to carry out any of the following services:

- (a) cutting of the hair with scissors, razors, thinning shears, clippers, trimmers, or other appliances;
- (b) shampooing of the hair, conditioning of the hair, and performing of scalp treatments, on any person;
- (c) massaging, for relaxation only, of the scalp, neck and shoulders, of a person;
- (d) preparation and application of wigs and artificial hair pieces;
- (e) drying, by the use of thermal applications or mechanical device for styling the hair on any person; and
- (f) any other act prescribed by the by-laws. (*styliste en coupe technique*)

« permis » Permis en règle délivré par l'Association sous le régime de la présente loi et des règlements administratifs. (*licence*)

« registraire » Le registraire de l'Association. (*Registrar*)

« règlements administratifs » Les règlements administratifs de l'Association. (*by-laws*)

« salon » Établissement où des services de cosmétologie sont offerts au public à titre onéreux ou dans l'attente de toucher une rétribution, ou qui porte une enseigne ou affiche une publicité indiquant que de tels services sont offerts. (*salon*)

« styliste en coupe technique » Membre qui est titulaire, sous le régime de la présente loi, d'un permis l'autorisant à fournir un ou plusieurs des services suivants :

- a) la coupe des cheveux aux ciseaux, au rasoir, aux ciseaux à effiler, à la tondeuse, au taille-cheveux ou à l'aide d'autres appareils;
- b) le shampooing des cheveux d'une personne, l'application d'un après-shampooing aux cheveux d'une personne et le traitement du cuir chevelu d'une personne;
- c) le massage, pour relaxation seulement, du cuir chevelu, du cou et des épaules d'une personne;
- d) la préparation et la mise en place de perruques et de postiches artificiels;
- e) le séchage à l'aide d'applications thermiques ou d'un appareil mécanique en vue de la mise en forme des cheveux d'une personne;
- f) tout autre acte prévu par règlement administratif. (*technical cutting stylist*)

« technicien de l'ongle » ou « technicienne de l'ongle » Membre qui est titulaire, sous le régime de la présente loi, d'un permis l'autorisant à fournir un ou plusieurs des services suivants :

- a) le manucure, le pédicurage ou la prothésie onguilaire à l'intention d'une personne;
- b) le massage, pour relaxation seulement, des bras, des jambes, des mains ou des pieds d'une personne;

c) le nettoyage ou l'embellissement des bras, des jambes, des mains et des pieds d'une personne, que ce soit à la main, à l'aide d'une application ou d'un appareil mécaniques ou à l'aide de préparations ou crèmes cosmétiques, d'une lumière artificielle ou d'autres préparations ou composés semblables dispensés à une personne;

d) tout autre acte prévu par règlement administratif.
(*nail technician*)

2(2) For the purpose of this Act, a person practises cosmetology where that person engages in cosmetology for fee, gain or expectation of reward or remuneration.

2(2) Pour l'application de la présente loi, se trouve à pratiquer la cosmétologie toute personne qui se livre à cette activité à titre onéreux ou dans l'attente de toucher une rétribution.

2 Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

2 L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6 A person may be granted a licence to practise cosmetology in one or more of the following capacities:

6 Un permis de pratiquer la cosmétologie peut être obtenu en une ou plusieurs des qualités suivantes :

(a) an aesthetician;

a) esthéticien ou esthéticienne;

(b) a certified cosmetologist instructor;

b) instructeur agréé en cosmétologie ou instructrice agréée en cosmétologie;

(c) a hairstylist;

c) coiffeur-styliste ou coiffeuse-styliste;

(d) a make-up artist;

d) maquilleur ou maquilleuse;

(e) a nail technician;

e) technicien de l'ongle ou technicienne de l'ongle;

(f) a specific cosmetologist;

f) cosmétologue à domaine restreint;

(g) a technical cutting stylist; and

g) styliste en coupe technique;

(h) any other licence category as prescribed by the by-laws.

h) toute autre qualité prévue par règlement administratif.

3 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted.

3 L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(1) Subject to subsection (2), no person shall practise cosmetology in any capacity or hold themselves out as being entitled to practise cosmetology in any capacity unless that person is registered to practise cosmetology in that capacity under this Act or the by-laws.

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut pratiquer la cosmétologie en quelque qualité que ce soit ou se présenter comme habilité à ce faire, à moins d'être inscrit à ce titre sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs.

7(2) Any person who is enrolled as a student at an approved cosmetology school and who is duly registered as a student with the Association may perform the tasks, du-

7(2) Sous réserve des conditions ou limitations prévues par règlement administratif, toute personne inscrite à titre d'étudiant ou d'étudiante dans une école de cosmétologie

ties and functions constituting part of the course of study, subject to any terms, conditions or limitations as may be prescribed by the by-laws.

4 Subsection 8(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

8(3) All persons who operate a premise or establishment where cosmetology services are offered shall hold a valid salon permit which shall be subject to annual renewals and conditions as prescribed by the by-laws.

5 The Act is amended by adding after section 8 the following:

8.1(1) No person other than a licensed cosmetologist shall be entitled to use the title “cosmetologist”, or any words or letters indicative of such designation.

8.1(2) No person other than a licensed aesthetician shall be entitled to use the title “aesthetician”, or any words or letters indicative of such designation.

8.1(3) No person other than a licensed hairstylist shall be entitled to use the title “hairstylist” or “hairdresser”, or any words or letters indicative of such designations.

8.1(4) No person other than a licensed make-up artist and a licensed aesthetician shall be entitled to use the title “make-up artist”, or any words or letters indicative of such designation.

8.1(5) No person other than a licensed nail technician and a licensed aesthetician shall be entitled to use the title “nail technician”, or any words or letters indicative of such designation.

8.1(6) No person other than a licensed technical cutting stylist and a licensed hairstylist shall be entitled to use the title “technical cutting stylist”, or any words or letters indicative of such designation.

8.2(1) A member of the Association shall not be considered a barber under the provisions of the *Registered Barbers' Act*, chapter 82 of the Acts of New Brunswick, 2007.

agrée et auprès de l'Association peut accomplir les tâches et fonctions qui sont au programme d'études.

4 Le paragraphe 8(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(3) Tout exploitant de lieux ou d'un établissement dans lesquels des services de cosmétologie sont offerts doit être titulaire d'une licence valide d'exploitation de salon qui, assujettie aux conditions prévues par règlement administratif, doit être renouvelée chaque année.

5 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 8 de ce qui suit :

8.1(1) Seuls les cosmétologues titulaires de permis ont le droit d'utiliser le titre « cosmétologue » ou des mots ou lettres évoquant cette désignation.

8.1(2) Seuls les esthéticiens et esthéticiennes titulaires de permis ont le droit d'utiliser le titre « esthéticien » ou « esthéticienne » ou des mots ou lettres évoquant cette désignation.

8.1(3) Seuls les coiffeurs-stylistes et coiffeuses-stylistes titulaires de permis ont le droit d'utiliser les titres « coiffeur-styliste », « coiffeuse-styliste », « coiffeur » ou « coiffeuse » ou des mots ou lettres évoquant cette désignation.

8.1(4) Seuls les maquilleurs et maquilleuses titulaires de permis et les esthéticiens et esthéticiennes titulaires de permis ont le droit d'utiliser les titres « maquilleur » ou « maquilleuse » ou des mots ou lettres évoquant cette désignation.

8.1(5) Seuls les techniciens de l'ongle et techniciennes de l'ongle titulaires de permis et les esthéticiens et esthéticiennes titulaires de permis ont le droit d'utiliser les titres « technicien de l'ongle » ou « technicienne de l'ongle » ou des mots ou lettres évoquant cette désignation.

8.1(6) Seuls les stylistes en coupe technique titulaires de permis et les coiffeurs-stylistes et coiffeuses-stylistes titulaires de permis ont le droit d'utiliser le titre « styliste en coupe technique » ou des mots ou lettres évoquant cette désignation.

8.2(1) Aucun membre de l'Association n'est barbier pour l'application de la *Loi sur les barbiers immatriculés*, chapitre 82 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007.

8.2(2) A member of the Association, while carrying on the trade or practice of cosmetology as defined under this Act, shall not be subject to the provisions of the *Registered Barbers' Act*, chapter 82 of the Acts of New Brunswick, 2007.

6 *Subsection 9(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

9(2) The Board of Directors shall be composed of nine members, including officers, elected at large at the annual meeting.

7 *Section 10 of the French version of the Act is amended by striking out “administrateurs” and substituting “dirigeants”.*

8 *Section 14 of the Act is repealed.*

9 *Section 15 of the Act is repealed.*

10 *Paragraph 17(g) of the Act is amended by adding “, amendment or revocation of the member’s licence or any permit” after “suspension”.*

11 *Subsection 25(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

25(1) All certificates or licences issued pursuant to this Act or the by-laws shall be posted and kept posted in a conspicuous place in the premises where the person named therein practises cosmetology.

12 *Section 26 of the Act is repealed and the following is substituted:*

26(1) Subject to subsection (2), the Committee may amend, suspend or revoke any licence or permit upon the passing of a resolution by the Committee declaring that the holder of a licence or permit is, in the opinion of the Committee, unfit to have a licence or permit by reason of

(a) failure or neglect to keep the person’s place of business in a clean and sanitary condition;

(b) failure to comply with regulations made pursuant to Provincial and Federal statutes which apply to maintaining a public place;

8.2(2) Aucun membre de l’Association n’est assujéti à la *Loi sur les barbiers immatriculés*, chapitre 82 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, pendant qu’il pratique le métier ou la profession de la cosmétologie au sens défini par la présente loi.

6 *Le paragraphe 9(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9(2) Le Conseil d’administration est composé de neuf membres, dirigeants compris, élus par l’ensemble des participants à l’assemblée annuelle.

7 *L’article 10 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « administrateurs » et son remplacement par « dirigeants ».*

8 *L’article 14 de la Loi est abrogé.*

9 *L’article 15 de la Loi est abrogé.*

10 *L’alinéa 17g) de la Loi est modifié par l’adjonction de « , la modification ou la révocation du permis du membre ou d’une licence d’exploitation » après « suspension ».*

11 *Le paragraphe 25(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

25(1) Tous les certificats ou permis délivrés sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs doivent être affichés et rester affichés à un endroit bien en vue dans les locaux où la personne y nommée pratique la cosmétologie.

12 *L’article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

26(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité peut modifier, suspendre ou révoquer un permis ou une licence d’exploitation après avoir adopté une résolution déclarant que le titulaire du permis ou de la licence d’exploitation est, de l’avis du Comité, inapte à détenir un permis ou une licence d’exploitation pour l’un ou plusieurs des motifs suivants :

a) avoir omis ou négligé de garder son établissement dans un état propre et sanitaire;

b) avoir omis de se conformer à la réglementation provinciale et fédérale régissant l’exploitation d’un lieu public;

(c) any violation of this Act or the by-laws; or

(d) failure to maintain the standards of the practice of cosmetology due to incompetence or incapacity.

26(2) Prior to a licence or permit being amended, suspended or revoked pursuant to subsection (1), the holder of a licence or permit shall be

(a) notified, in writing, by personal service or registered mail, of the reasons for the amending, suspension or revocation; and

(b) permitted to make full answer and defence to all allegations made against that person and to have witnesses examined and cross examined by counsel on behalf of that person.

c) avoir enfreint la présente loi ou les règlements administratifs;

d) avoir omis, pour cause d'incompétence ou d'incapacité, de se conformer aux normes régissant l'exercice de la cosmétologie.

26(2) Avant qu'un permis ou une licence d'exploitation ne soit modifié, suspendu ou révoqué en vertu du paragraphe (1), son titulaire doit avoir :

a) été avisé par écrit, par signification à personne ou par courrier recommandé, des motifs de la modification, de la suspension ou de la révocation;

b) eu l'occasion de répondre pleinement à toutes les allégations qui pèsent contre lui ou elle et de faire interroger et contre-interroger des témoins par son avocat.



CHAPTER 11

Lobbyists' Registration Act

Assented to May 21, 2014

Table of Contents

DEFINITIONS

- 1** Definitions
client — client
consultant lobbyist — lobbyiste-conseil
Crown — Couronne
lobby — lobbyisme
organization — organisation
public office holder — titulaire de charge publique
Registrar — registraire
undertaking — engagement

PURPOSE OF ACT

- 2** Purpose of Act

APPLICATION OF ACT

- 3** This Act binds the Crown
4 Restriction on application

REGISTRATION OF LOBBYISTS

Division A Consultant lobbyist

- 5** Duty to submit return, consultant lobbyists
6 Changes to return
7 Completion of undertaking
8 Other information
8.1 Restriction on employment

CHAPITRE 11

Loi sur l'inscription des lobbyistes

Sanctionnée le 21 mai 2014

Table des matières

DÉFINITIONS

- 1** Définitions
client — client
Couronne — Crown
engagement — undertaking
lobbyisme — lobby
lobbyiste-conseil — consultant lobbyist
organisation — organization
registraire — Registrar
titulaire de charge publique — public office holder

OBJET DE LA LOI

- 2** Objet de la présente loi

CHAMP D'APPLICATION

- 3** Obligation de la Couronne
4 Restriction

INSCRIPTION DES LOBBYISTES

Section A Lobbyistes-conseils

- 5** Déclaration obligatoire : lobbyistes-conseils
6 Modification de la déclaration
7 Fin de l'engagement
8 Renseignements additionnels
8.1 Restriction à l'emploi

Division B**In-house lobbyist (person or partnership that is not an organization)**

- 9 Definitions
employee — employé
in-house lobbyist — lobbyiste salarié
- 10 Duty to submit return, in-house lobbyists
- 11 Changes to return
- 12 Ceasing duties or employment
- 13 Other information

Division C**In-house lobbyist (organizations)**

- 14 Definitions
employee — employé
in-house lobbyist — lobbyiste salarié
- 15 Duty to submit return, in-house lobbyists
- 16 Changes to return
- 17 Ceasing duties or employment
- 18 Other information

CERTIFICATION

- 19 Certification of returns or documents

DOCUMENTS AND EVIDENCE

- 20 Submitting returns or other documents
- 21 Evidence

OFFICE OF THE REGISTRAR OF LOBBYISTS

- 22 Registrar of Lobbyists
- 23 Salary and benefits
- 24 Eligibility for appointment
- 25 Resignation of Registrar
- 26 Suspension or removal of Registrar
- 27 Acting Registrar
- 28 Filling vacancies
- 29 Powers and duties
- 30 Staff of the office of the Registrar
- 31 Delegation of powers

REGISTRY OF LOBBYISTS

- 32 Registry of lobbyists
- 33 Registrar may verify information
- 34 Registrar may refuse to accept a return or other document
- 35 Registrar may remove return
- 36 Advisory opinions and interpretation bulletins

OFFENCES AND PENALTIES

- 37 Offences with respect to returns

REGULATIONS

- 38 Regulations

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

- 39 *Elections Act*
- 40 *Members' Conflict of Interest Act*
- 41 *Ombudsman Act*

Section B**Lobbyistes salariés (personnes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des organisations)**

- 9 Définitions
employé — employee
lobbyiste salarié — in-house lobbyist
- 10 Déclaration obligatoire : lobbyistes salariés
- 11 Modification de la déclaration
- 12 Cessation des fonctions ou de l'emploi
- 13 Renseignements additionnels

Section C**Lobbyistes salariés (organisations)**

- 14 Définitions
employé — employee
lobbyiste salarié — in-house lobbyist
- 15 Déclaration obligatoire : lobbyistes salariés
- 16 Modification de la déclaration
- 17 Cessation des fonctions ou de l'emploi
- 18 Renseignements additionnels

ATTESTATION

- 19 Attestation de l'exactitude des déclarations ou des documents

DOCUMENTS ET PREUVE

- 20 Forme des déclarations et autres documents
- 21 Preuve

BUREAU DU REGISTRAIRE DES LOBBYISTES

- 22 Registraire des lobbyistes
- 23 Traitement et prestations
- 24 Conditions de nomination
- 25 Démission du registraire
- 26 Suspension ou destitution du registraire
- 27 Registraire suppléant
- 28 Vacance
- 29 Attributions
- 30 Personnel du bureau du registraire
- 31 Délégation des attributions

REGISTRE DES LOBBYISTES

- 32 Registre des lobbyistes
- 33 Vérification des renseignements
- 34 Refus d'accepter une déclaration ou un autre document
- 35 Suppression d'une déclaration
- 36 Avis et bulletins d'interprétation

INFRACTIONS ET PEINES

- 37 Infractions relatives aux déclarations

RÈGLEMENTS

- 38 Règlements

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 39 *Loi électorale*
- 40 *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*
- 41 *Loi sur l'Ombudsman*

42	Regulation under the <i>Public Service Superannuation Act</i>	42	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la pension de retraite dans les services publics</i>
43	<i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>	43	<i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
44	Commencement	44	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act:

“client” means a person or organization on whose behalf a consultant lobbyist undertakes to lobby. (*client*)

“consultant lobbyist” means an individual who, for any form of remuneration or other benefit, undertakes to lobby on behalf of a client. (*lobbyiste-conseil*)

“Crown” means Her Majesty in right of the Province. (*Couronne*)

“lobby” means

(a) in relation to a consultant lobbyist or an in-house lobbyist, to communicate with a public office holder in an attempt to influence

(i) the development of any legislative proposal by the Government of New Brunswick or by a member of the Legislative Assembly,

(ii) the introduction of any public bill or any resolution in the Legislative Assembly or the passage, defeat or amendment of any public Act or any resolution that is before the Legislative Assembly,

(iii) the making or amendment of a regulation as defined in the *Regulations Act*,

(iv) the development, amendment or termination of any policy or program of the Government of New Brunswick,

(v) a decision by the Executive Council to transfer from the Crown for consideration all or part of, or any interest in or asset of, any business, enterprise or institution that provides goods or services to the Crown or to the public,

(vi) a decision by the Executive Council, a committee of the Executive Council or a minister of the Crown to have the private sector instead of the Crown provide goods or services to the Crown, and

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« client » Personne ou organisation pour le compte de qui un lobbyiste-conseil s'engage à faire du lobbyisme. (*client*)

« Couronne » Sa Majesté du chef de la province. (*Crown*)

« engagement » Engagement que prend le lobbyiste-conseil et qui consiste à faire du lobbyisme pour le compte d'un client. (*undertaking*)

« lobbyisme » S'entend des activités suivantes :

a) s'agissant d'un lobbyiste-conseil ou d'un lobbyiste salarié, communiquer avec le titulaire d'une charge publique afin de tenter d'influencer, selon le cas :

(i) l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement du Nouveau-Brunswick ou par un député à l'Assemblée législative,

(ii) le dépôt d'un projet de loi publique ou d'une résolution devant l'Assemblée législative, ou sa modification, son adoption ou son rejet par celle-ci,

(iii) la prise ou la modification d'un règlement selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les règlements*,

(iv) l'élaboration, la modification ou la cessation d'une politique ou d'un programme du gouvernement du Nouveau-Brunswick,

(v) la décision du Conseil exécutif de transférer de la Couronne, moyennant contrepartie, soit tout ou partie d'une entreprise, d'une activité ou d'un établissement qui fournit des biens ou des services à la Couronne ou au public, soit un intérêt s'y rattachant, soit des éléments de son actif,

(vi) la décision du Conseil exécutif, de l'un de ses comités ou d'un ministre de la Couronne de charger

- (vii) the awarding of any grant, contribution or other financial benefit by or on behalf of the Crown;
- (b) in relation to a consultant lobbyist,
- (i) to arrange a meeting between a public office holder and any other person, and
- (ii) to communicate with a public office holder in an attempt to influence the awarding of any contract by or on behalf of the Crown. (*lobbyisme*)

“organization” means

- (a) a business, trade, industry, professional or voluntary organization,
- (b) a trade union or a labour organization,
- (c) a chamber of commerce or a board of trade,
- (d) an association, a charitable organization, a coalition or an interest group,
- (e) a government, other than the Government of New Brunswick, and
- (f) a body corporate, wherever or however incorporated, without share capital incorporated to pursue, without financial gain to its members, objects of a national, provincial, territorial, patriotic, religious, philanthropic, charitable, educational, agricultural, scientific, artistic, social, professional, fraternal, sporting or athletic character or other similar objects. (*organisation*)

“public office holder” means

- (a) a member of the Legislative Assembly and any person on his or her staff,
- (b) a member of the Executive Council and any person on his or her staff,
- (c) a member of a District Education Council,
- (d) a member of the board of directors of a regional health authority,
- (e) an employee of any portion of the public service of the Province as specified in Part 1, 2, 3 or 4 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*, and

le secteur privé plutôt que la Couronne de la fourniture de biens ou de services à celle-ci,

(vii) l'attribution d'une subvention, d'une contribution ou de tout autre avantage financier par la Couronne ou en son nom;

b) s'agissant d'un lobbyiste-conseil :

(i) organiser pour un tiers une rencontre avec un titulaire de charge publique,

(ii) communiquer avec un titulaire de charge publique afin de tenter d'influencer l'attribution d'un contrat par la Couronne ou en son nom. (*lobby*)

« lobbyiste-conseil » Particulier qui s'engage à faire du lobbyisme pour le compte d'un client en échange d'une rémunération ou de toute autre forme d'avantage. (*consultant lobbyist*)

« organisation » S'entend :

- a) d'une organisation commerciale, industrielle, professionnelle ou bénévole;
- b) d'un syndicat;
- c) d'une chambre de commerce;
- d) d'une association, d'un organisme de bienfaisance, d'une coalition ou d'un groupe d'intérêt;
- e) d'un gouvernement autre que celui du Nouveau-Brunswick;

f) d'une personne morale constituée sans capital-actions, indépendamment de son lieu ou de son mode de constitution, en vue de poursuivre, sans gain pécuniaire pour ses membres, des objets de caractère national, provincial, territorial, patriotique, religieux, philanthropique, caritatif, éducatif, agricole, scientifique, artistique, social, professionnel, fraternel, sportif ou athlétique ou des objets semblables. (*organization*)

« registraire » La personne nommée à titre de registraire des lobbyistes par l'article 22. (*Registrar*)

« titulaire de charge publique » S'entend :

a) d'un député à l'Assemblée législative et de son personnel;

(f) any other person or category of person prescribed by regulation. (*titulaire de charge publique*)

“Registrar” means the person appointed as Registrar of Lobbyists under section 22. (*registraire*)

“undertaking” means an undertaking by a consultant lobbyist to lobby on behalf of a client. (*engagement*)

b) d'un membre du Conseil exécutif et de son personnel;

c) d'un membre d'un conseil d'éducation de district;

d) d'un membre du conseil d'administration d'une régie régionale de la santé;

e) d'un employé de toute subdivision des services publics de la province figurant dans la partie 1, 2, 3 ou 4 de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*;

f) de toute autre personne ou catégorie de personnes ainsi qualifiée dans les règlements. (*public office holder*)

PURPOSE OF ACT

Purpose of Act

2 The purpose of this Act is to recognize that

(a) free and open access to government is an important matter of public interest,

(b) lobbying public office holders is a legitimate activity when appropriately conducted,

(c) it is desirable that public office holders and the public be able to know who is attempting to influence government, and

(d) a system for registering paid lobbyists should not impede access to government.

APPLICATION OF ACT

This Act binds the Crown

3 This Act binds the Crown.

Restriction on application

4(1) The following persons are not required to submit a return under section 5, 10 or 15 when acting in their official capacity:

(a) members of the Legislative Assembly and any person on their staff;

OBJET DE LA LOI

Objet de la présente loi

2 La présente loi a pour objet de reconnaître les principes suivants :

a) le libre accès au gouvernement est une question importante d'intérêt public;

b) le lobbyisme auprès des titulaires de charge publique constitue une activité légitime dans la mesure où il s'exerce correctement;

c) il est souhaitable que les titulaires de charge publique et la population soient en mesure de connaître l'identité des personnes qui tentent d'influencer le gouvernement;

d) l'inscription des lobbyistes professionnels ne devrait entraver d'aucune manière l'accès au gouvernement.

CHAMP D'APPLICATION

Obligation de la Couronne

3 La présente loi lie la Couronne.

Restriction

4(1) Les personnes ci-dessous énumérées ne sont pas tenues de remettre la déclaration que prévoit l'article 5, 10 ou 15 lorsqu'elles agissent dans le cadre de leur qualité officielle :

a) les députés à l'Assemblée législative et leur personnel;

- (b) members of the Executive Council and any person on their staff;
- (c) members of the Senate or House of Commons of Canada or persons on the staff of those members;
- (d) members of the legislative assembly of another province of Canada or the council or legislative assembly of a territory of Canada or persons on the staff of these members;
- (e) employees of any portion of the public service of the Province as specified in Part 1, 2, 3 or 4 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act* and any other person or class of persons prescribed by regulation as an employee of the Province;
- (f) employees of the Government of Canada or of another province or of a territory;
- (g) members of a council or other statutory body charged with the administration of the municipal affairs of a municipality or a rural community as defined in the *Municipalities Act*, the staff of the council or body, as well as officers or employees of a municipality or rural community;
- (h) members of an advisory committee for a local service district established under the *Municipalities Act*;
- (i) officers, directors or employees of a municipal association;
- (j) officers, directors or employees of any body that represents governmental interests of a group of aboriginal people, including
- (i) the council of a band as defined in the *Indian Act* (Canada), and
 - (ii) any body representing one or more bands;
- (k) diplomatic agents, consular officers or official representatives in Canada of a foreign government;
- (l) officials of a specialized agency of the United Nations in Canada or officials of any other international
- b) les membres du Conseil exécutif et leur personnel;
- c) les sénateurs et les députés fédéraux ainsi que leur personnel;
- d) les députés à l'assemblée législative d'une autre province, ou les conseillers ou les députés territoriaux, ainsi que leur personnel;
- e) les fonctionnaires provinciaux, notamment les employés de toute subdivision des services publics de la province figurant dans la partie 1, 2, 3 ou 4 de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, ainsi que toute autre personne ou catégorie de personnes que les règlements désignent à titre de fonctionnaire provincial;
- f) les fonctionnaires fédéraux et ceux d'une autre province ou d'un territoire;
- g) les membres d'un conseil ou autre organisme créé par une loi chargé de la conduite des affaires municipales d'une municipalité ou d'une communauté rurale, selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les municipalités*, le personnel et les fonctionnaires de même que les employés d'une municipalité ou d'une communauté rurale;
- h) les membres du conseil consultatif d'un district de services locaux établi en vertu de la *Loi sur les municipalités*;
- i) les cadres, les administrateurs et les employés d'associations municipales;
- j) les cadres, les administrateurs et les employés d'un organisme qui représente les intérêts gouvernementaux d'un groupe d'Autochtones, y compris :
- (i) le conseil d'une bande selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les Indiens* (Canada),
 - (ii) tout organisme représentant une ou plusieurs bandes;
- k) les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les représentants officiels d'un gouvernement étranger exerçant leurs fonctions au Canada;
- l) les fonctionnaires d'une agence spécialisée des Nations Unies exerçant leurs fonctions au Canada et ceux

organization to whom privileges and immunities are granted by or under an Act of the Parliament of Canada;

(m) any other person or class of persons prescribed by regulation.

4(2) An individual is not required to submit a return under section 5, 10 or 15 in respect of

(a) any oral or written submission made in proceedings that are a matter of public record to a committee of the Legislative Assembly or to any body or person having jurisdiction or powers conferred by or under an Act,

(b) any oral or written submission made to a public office holder by an individual on behalf of a person, partnership or other body, in relation to

(i) the enforcement, interpretation or application of any Act or regulation made under any Act by that public office holder with respect to that person, partnership or other body, or

(ii) the implementation or administration of any policy, program, directive or guideline by that public office holder with respect to that person, partnership or other body,

(c) any oral or written submission made to a public office holder by an individual on behalf of a person, partnership or organization in direct response to a written request from a public office holder for advice or comment in respect of any matter referred to in paragraph (a) or subparagraph (b)(ii) of the definition "lobby" in section 1,

(d) any oral or written submission made to a member of the Legislative Assembly by an individual on behalf of a constituent of the member with respect to any personal matter of that constituent, and

(e) any communication made to a public office holder by a trade union with respect to the administration or negotiation of a collective agreement or matters related to the representation of a member or former member of a bargaining unit who is or was employed in the public service as defined in the *Public Service Labour Relations Act*.

d'une autre organisation internationale auxquels des privilèges et des immunités sont accordés sous le régime d'une loi fédérale;

m) les autres personnes que les règlements désignent, nommément ou par catégorie.

4(2) Un particulier n'est pas tenu de remettre la déclaration que prévoit l'article 5, 10 ou 15 relativement à des observations orales ou écrites qui sont présentées :

a) dans le cadre de toute procédure dont l'existence peut être connue du public, soit à un comité de l'Assemblée législative, soit à une personne ou à un organisme dont la compétence ou les pouvoirs sont conférés sous le régime d'une loi;

b) à un titulaire de charge publique par un particulier pour le compte d'une personne, d'une société de personnes ou d'un organisme et qui portent :

(i) soit sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une loi ou de son règlement par le titulaire à l'égard de la personne, de la société de personnes ou de l'organisme,

(ii) soit sur la mise en oeuvre ou l'application d'une politique, d'un programme, d'une directive ou d'une ligne directrice par le titulaire à l'égard de la personne, de la société de personnes ou de l'organisme;

c) à un titulaire de charge publique par un particulier pour le compte d'une personne, d'une société de personnes ou d'une organisation en réponse directe à sa demande écrite d'avis ou de commentaires à l'égard d'une question visée à l'alinéa a) ou au sous-alinéa b)(ii) de la définition « lobbyisme » à l'article 1;

d) à un député à l'Assemblée législative par un particulier pour le compte d'un électeur de sa circonscription à l'égard d'une question personnelle qui le concerne;

e) à un titulaire de charge publique par un syndicat à l'égard de l'application ou de la négociation d'une convention collective ou de questions reliées à la représentation d'un membre ou d'un ex-membre d'une unité de négociation qui est ou était employé dans les services publics selon la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

4(3) This Act does not require identifying information about a person to be disclosed if the Registrar is satisfied that disclosure could reasonably be expected to threaten the person's safety.

4(3) La présente loi n'a pas pour effet de rendre obligatoire la divulgation de certains renseignements qui permettraient d'identifier une personne, si le registraire est convaincu qu'elle risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité de cette personne.

REGISTRATION OF LOBBYISTS

Division A

Consultant lobbyist

Duty to submit return, consultant lobbyists

5(1) A consultant lobbyist shall submit a return to the Registrar

(a) within 15 days after commencing performance of an undertaking on behalf of a client, or

(b) within 30 days after the expiration of each six-month period after the date the previous return was filed.

5(2) If, on the coming into force of this section, a consultant lobbyist is performing an undertaking, the consultant lobbyist shall submit a return to the Registrar not later than three months after this section comes into force.

Changes to return

6 If any information contained in his or her return is no longer correct, the consultant lobbyist shall inform the Registrar within 30 days after he or she becomes aware of the change.

Completion of undertaking

7 Within 30 days after an undertaking for which a return was filed is completed or terminated, the consultant lobbyist who submitted the return shall inform the Registrar that the undertaking has been completed or terminated.

Other information

8 A consultant lobbyist shall provide the Registrar with any information requested by the Registrar to clarify any information contained in his or her return within 30 days after the request is made.

Restriction on employment

8.1 A consultant lobbyist shall inform the Registrar when he or she ceases to be a consultant lobbyist and shall not be an employee of any portion of the public service of

INSCRIPTION DES LOBBYISTES

Section A

Lobbyistes-conseils

Déclaration obligatoire : lobbyistes-conseils

5(1) Le lobbyiste-conseil remet une déclaration au registraire avant l'expiration de l'un des délais suivants :

a) dans les quinze jours à compter du moment où il commence à exécuter un engagement pour le compte d'un client;

b) dans les trente jours après chaque période de six mois qui suit le dépôt de la déclaration précédente.

5(2) Le lobbyiste-conseil qui exécute un engagement à l'entrée en vigueur du présent article remet une déclaration au registraire au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur.

Modification de la déclaration

6 Le lobbyiste-conseil informe le registraire dans les trente jours qui suivent celui où il prend connaissance de tout changement de renseignements contenus dans sa déclaration.

Fin de l'engagement

7 Au plus tard trente jours après l'exécution ou la fin d'un engagement visé par une déclaration déposée, le lobbyiste-conseil qui a remis la déclaration en informe le registraire.

Renseignements additionnels

8 Le lobbyiste-conseil fournit les renseignements que demande le registraire afin que soit précisé un renseignement contenu dans sa déclaration, la communication devant être faite avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la présentation de la demande.

Restriction à l'emploi

8.1 Le lobbyiste-conseil qui cesse d'exercer ses fonctions de lobbyiste-conseil en informe le registraire et, à compter de cette date, il ne peut être un employé de toute

the Province as specified in Part 1, 2, 3 or 4 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act* for a six month period from the date the Registrar is informed.

Division B

In-house lobbyist (person or partnership that is not an organization)

Definitions

9 The following definitions apply in this Division:

“employee” includes an officer who is compensated for the performance of the officer’s duties. (*employé*)

“in-house lobbyist” means an individual who is employed by a person or partnership that is not an organization,

(a) a significant part of whose duties as an employee, as determined in accordance with the regulations, is to lobby on behalf of the employer or, if the employer is a corporation, on behalf of any subsidiary of the employer or any corporation of which the employer is a subsidiary, or

(b) a part of whose duties as an employee is to lobby on behalf of the person or partnership or, where the person is a corporation, on behalf of any subsidiary of the corporation or any corporation of which the corporation is a subsidiary, if the employee’s duties to lobby together with the duties of other employees to lobby would constitute a significant part of the duties of one employee, as determined in accordance with the regulations, if those duties to lobby were performed by only one employee. (*lobbyiste salarié*)

Duty to submit return, in-house lobbyists

10(1) An in-house lobbyist shall submit a return to the Registrar

(a) within two months after the day on which he or she becomes an in-house lobbyist, or

(b) within 30 days after the expiration of each six-month period after the date the previous return was filed.

subdivision des services publics de la province figurant dans la partie 1, 2, 3 ou 4 de l’annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* qu’après l’expiration d’un délai de six mois.

Section B

Lobbyistes salariés (personnes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des organisations)

Définitions

9 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« employé » Sont assimilés à un employé les dirigeants qui sont rémunérés pour l’exercice de leurs fonctions. (*employee*)

« lobbyiste salarié » Particulier qu’emploie une personne ou une société de personnes n’étant pas une organisation et dont :

a) ou bien une partie importante des fonctions à ce titre, telle qu’elle est déterminée conformément aux règlements, consiste à faire du lobbyisme pour le compte de son employeur ou, dans le cas où celui-ci est une personne morale, pour le compte de l’une de ses filiales ou d’une personne morale dont il est la filiale;

b) ou bien une partie de ses fonctions à ce titre consiste à faire du lobbyisme pour le compte de la personne ou de la société de personnes ou, dans le cas où celui-ci est une personne morale, pour le compte de l’une de ses filiales ou d’une personne morale dont il est la filiale, si ses fonctions de lobbyiste, combinées avec les fonctions de lobbyiste d’autres employés, constitueraient une partie importante des fonctions d’un employé, telle qu’elle est déterminée conformément aux règlements, si ces fonctions étaient attribuées à un seul employé. (*in-house lobbyist*)

Déclaration obligatoire : lobbyistes salariés

10(1) Le lobbyiste salarié remet une déclaration au registraire avant l’expiration de l’un des délais suivants :

a) dans les deux mois du jour où il devient lobbyiste salarié;

b) dans les trente jours après chaque période de six mois qui suit le dépôt de la déclaration précédente.

10(2) If, on the coming into force of this section, an individual is an in-house lobbyist employed by a person or partnership that is not an organization, he or she shall submit a return to the Registrar not later than three months after this section comes into force.

Changes to return

11 If any information contained in his or her return is no longer correct, the in-house lobbyist shall inform the Registrar within 30 days after he or she becomes aware of the change.

Ceasing duties or employment

12 If an in-house lobbyist ceases to be an in-house lobbyist or to be employed by his or her employer, the employer shall advise the Registrar of that not later than 30 days after it occurs.

Other information

13 An in-house lobbyist shall provide the Registrar with any information requested by the Registrar to clarify any information contained in his or her return within 30 days after the request is made.

Division C

In-house lobbyist (organizations)

Definitions

14 The following definitions apply in this Division:

“employee” includes an officer who is compensated for the performance of the officer’s duties. (*employé*)

“in-house lobbyist” means an individual who is employed by an organization

(a) a significant part of whose duties as an employee, as determined in accordance with the regulations, is to lobby on behalf of the organization, or

(b) a part of whose duties as an employee is to lobby on behalf of the organization if the employee’s duties to lobby together with the duties of other employees to lobby would constitute a significant part of the duties of one employee, as determined in accordance with the regulations, if those duties to lobby were performed by only one employee. (*lobbyiste salarié*)

10(2) Le particulier qui, au moment de l’entrée en vigueur du présent article, est un lobbyiste salarié employé par une personne ou par une société de personnes qui n’est pas une organisation remet une déclaration au registraire au plus tard trois mois après l’entrée en vigueur.

Modification de la déclaration

11 Le lobbyiste salarié informe le registraire dans les trente jours qui suivent celui où il prend connaissance de tout changement de renseignements contenus dans sa déclaration.

Cessation des fonctions ou de l’emploi

12 Lorsqu’un lobbyiste salarié cesse d’exercer les fonctions de lobbyiste salarié ou d’être employé par son employeur, ce dernier en informe le registraire dans les trente jours.

Renseignements additionnels

13 Le lobbyiste salarié fournit les renseignements que demande le registraire afin que soit précisé un renseignement contenu dans sa déclaration, la communication devant être faite avant l’expiration d’un délai de trente jours suivant la date de la présentation de la demande.

Section C

Lobbyistes salariés (organisations)

Définitions

14 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« employé » Sont assimilés à un employé les dirigeants qui sont rémunérés pour l’exercice de leurs fonctions. (*employee*)

« lobbyiste salarié » Particulier qui est employé par une organisation et dont :

a) ou bien une partie importante des fonctions à ce titre, telle qu’elle est déterminée conformément aux règlements, consiste à faire du lobbyisme pour le compte de l’organisation;

b) ou bien une partie de ses fonctions à ce titre consiste à faire du lobbyisme pour le compte de l’organisation, si ses fonctions de lobbyiste, combinées avec les fonctions de lobbyiste d’autres employés, constitueraient une partie importante des fonctions d’un employé, telle qu’elle est déterminée conformément aux

règlements, si ces fonctions étaient attribuées à un seul employé. (*in-house lobbyist*)

Duty to submit return, in-house lobbyists

15(1) The senior officer of an organization that employs an in-house lobbyist shall submit a return to the Registrar

(a) within two months after the day on which the person becomes an in-house lobbyist for the organization, or

(b) within 30 days after the expiration of each six-month period after the date the previous return was filed.

15(2) If, on the coming into force of this section, an organization employs an in-house lobbyist, the senior officer of the organization shall submit a return to the Registrar not less than three months after the day on which this section comes into force.

Changes to return

16 If any information contained in a return of a senior officer of an organization is no longer correct, the senior officer of the organization shall inform the Registrar within 30 days after he or she becomes aware of the change.

Ceasing duties or employment

17 If an in-house lobbyist ceases to be employed by an organization, the senior officer of the organization shall advise the Registrar of that not later than 30 days after it occurs.

Other information

18 The senior officer of an organization shall provide the Registrar with any information requested by the Registrar to clarify any information in his or her return within 30 days after the request is made.

CERTIFICATION

Certification of returns or documents

19 A person who submits a return or other document to the Registrar shall certify on the return or document itself, in the manner specified by the Registrar, that the informa-

Déclaration obligatoire : lobbyistes salariés

15(1) Le premier dirigeant d'une organisation qui emploie un lobbyiste salarié remet une déclaration au registraire avant l'expiration de l'un des délais suivants :

a) dans les deux mois du jour de l'affectation du lobbyiste salarié à ses fonctions;

b) dans les trente jours après chaque période de six mois qui suit le dépôt de la déclaration précédente.

15(2) Le premier dirigeant de l'organisation qui emploie un lobbyiste salarié à l'entrée en vigueur du présent article remet une déclaration au registraire au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur.

Modification de la déclaration

16 Le premier dirigeant d'une organisation informe le registraire dans les trente jours qui suivent celui où il prend connaissance de tout changement de renseignements contenus dans sa déclaration.

Cessation des fonctions ou de l'emploi

17 Lorsqu'un lobbyiste salarié cesse d'être employé par une organisation, le premier dirigeant de l'organisation en informe le registraire dans les trente jours.

Renseignements additionnels

18 Le premier dirigeant d'une organisation fournit les renseignements que demande le registraire afin que soit précisé un renseignement contenu dans sa déclaration, la communication devant être faite avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date de la présentation de la demande.

ATTESTATION

Attestation de l'exactitude des déclarations ou des documents

19 La personne qui remet au registraire une déclaration ou tout autre document atteste qu'à sa connaissance les renseignements qu'ils renferment sont exacts; l'attestation

tion contained in it is true to the best of the person's knowledge and belief.

DOCUMENTS AND EVIDENCE

Submitting returns or other documents

20(1) A return or other document or information that is required to be submitted to the Registrar under this Act shall be provided in the form and on the terms and conditions specified by the Registrar.

20(2) On payment of the fee prescribed by regulation, the Registrar shall file a return in the registry of lobbyists.

20(3) A return or other document or information shall be deemed to have been provided to the Registrar at the time the Registrar receives the return, document or information.

Evidence

21 In any prosecution for an offence under a provision of this Act, a copy of a return or other document that is certified by the Registrar as a true copy is admissible in evidence without proof of the certification or official capacity of the certifier and, in the absence of any evidence to the contrary, has the same probative force as the original return or document would have if it were proved in the usual way provided by law.

OFFICE OF THE REGISTRAR OF LOBBYISTS

Registrar of Lobbyists

22(1) There shall be an office of the Registrar of Lobbyists, as well as a Registrar of Lobbyists.

22(2) Subject to subsection (3), the person holding office as Ombudsman shall hold office as Registrar of Lobbyists.

22(3) Subject to subsections (6) to (9), the Legislative Assembly or, if the Legislature is not in session, the Lieutenant-Governor in Council may appoint another officer of the Legislative Assembly or any other person as Registrar.

22(4) If an appointment is made under subsection (3) by the Lieutenant-Governor in Council, the appointment shall be ratified by the Legislative Assembly within 30 days of the beginning of its next sitting.

est portée sur la déclaration ou le document et elle est énoncée de la manière qu'il précise.

DOCUMENTS ET PREUVE

Forme des déclarations et autres documents

20(1) Les déclarations ou autres documents qui doivent être remis au registraire ou les renseignements qui doivent lui être fournis en vertu de la présente loi le sont sous la forme et selon les modalités qu'il précise.

20(2) Sur paiement du droit fixé par règlement, le registraire consigne au registre des lobbyistes une déclaration.

20(3) Les déclarations ou autres documents, ainsi que les renseignements, sont réputés avoir été fournis au registraire à la date à laquelle il les reçoit.

Preuve

21 Dans les poursuites pour infraction à une disposition de la présente loi, la copie d'une déclaration ou d'un autre document que le registraire certifie conforme à l'original est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'attestation ou la qualité officielle du certificateur et, sauf preuve contraire, a la même force probante que l'original dont l'authenticité serait prouvée de la manière habituelle que prévoit la loi.

BUREAU DU REGISTRAIRE DES LOBBYISTES

Registraire des lobbyistes

22(1) Sont institués à la fois le Bureau du registraire des lobbyistes et le poste de registraire des lobbyistes.

22(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'Ombudsman occupe le poste de registraire.

22(3) Sous réserve des paragraphes (6) à (9), l'Assemblée législative ou, si la Législature ne siège pas, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer au poste de registraire un autre fonctionnaire de l'Assemblée législative ou toute autre personne.

22(4) La nomination à laquelle procède le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (3) doit être ratifiée par l'Assemblée législative dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature.

22(5) If an appointment made under subsection (3) is not ratified by the Legislative Assembly before the time limit in subsection (4), the appointment comes to an end and the office of the Registrar becomes vacant.

22(6) Before the Legislative Assembly appoints a person under subsection (3), other than a person who is an officer of the Legislative Assembly, a selection committee shall be established for the purpose of identifying persons as potential candidates to be appointed Registrar.

22(7) The selection committee shall be composed of

- (a) the Clerk of the Executive Council or a person designated by the Clerk of the Executive Council,
- (b) the Clerk of the Legislative Assembly or a person designated by the Clerk of the Legislative Assembly,
- (c) a member of the judiciary, and
- (d) a member of the university community.

22(8) The selection committee shall develop a roster of qualified candidates and submit a list of names of qualified candidates to the Lieutenant-Governor in Council.

22(9) The Premier shall consult with the Leader of the Opposition and the leaders of the other political parties having representation in the Legislative Assembly during the most recent sitting with respect to one or more qualified candidates from the selection committee's list of qualified candidates.

22(10) The Registrar is an officer of the Legislative Assembly.

22(11) Subject to subsection (12), a person appointed Registrar is not eligible for reappointment and shall hold office,

- (a) in the case of a person who holds office as Ombudsman or as any other officer of the Legislative Assembly, for a term that coincides with his or her term of office as Ombudsman or other officer of the Legislative Assembly, as the case may be, and
- (b) in the case of any other person, for a term of seven years.

22(5) Si elle n'est pas ratifiée par l'Assemblée législative dans le délai imparti au paragraphe (4), la nomination à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (3) prend fin et le poste de registraire devient vacant.

22(6) Avant qu'il ne soit procédé à la nomination d'une personne autre qu'un fonctionnaire de l'Assemblée législative en vertu du paragraphe (3), un comité de sélection est constitué aux fins de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre de registraire des lobbyistes.

22(7) Le comité de sélection se compose :

- a) du greffier du Conseil exécutif ou de la personne qu'il désigne;
- b) du greffier de l'Assemblée législative ou de la personne qu'il désigne;
- c) d'un membre de la magistrature;
- d) d'un membre de la communauté universitaire.

22(8) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au lieutenant-gouverneur en conseil.

22(9) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée législative durant la session la plus récente au sujet d'un ou de plusieurs candidats compétents dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

22(10) Le registraire est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

22(11) Sous réserve du paragraphe (12), une personne nommée au poste de registraire ne peut y être renommée et a un mandat :

- a) s'il s'agit de l'Ombudsman ou de tout autre fonctionnaire de l'Assemblée législative, d'une durée qui coïncide avec son mandat à ce titre;
- b) s'il s'agit de toute autre personne, de sept ans.

22(12) The Lieutenant-Governor in Council may extend the term of the Registrar for a period of not more than 12 months.

Salary and benefits

23(1) The Registrar shall be paid an annual salary as determined by the Lieutenant-Governor in Council, as well as an allowance for travelling and other expenses incurred in the performance of the duties of the Registrar at a rate approved by the Lieutenant-Governor in Council.

23(2) The Registrar may participate in and receive benefits under any health, life, disability or any other insurance or retirement plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to the Registrar.

Eligibility for appointment

24(1) The Registrar shall not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold any other office of trust or profit, other than his or her office as Registrar, without the prior approval by the Legislative Assembly or, if it is not sitting, by the Lieutenant-Governor in Council.

24(2) Despite subsection (1), the Registrar may hold more than one office given to him or her by the Legislative Assembly or the Lieutenant-Governor in Council.

Resignation of Registrar

25(1) The Registrar may resign from office by notice in writing addressed to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

25(2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly, as the case may be, shall immediately inform the Lieutenant-Governor in Council of the Registrar's resignation.

Suspension or removal of Registrar

26(1) The Registrar shall hold office during good behaviour and may only be removed by the Lieutenant-Governor in Council for incapacity, neglect of duty or misconduct upon an address in which two-thirds of the members of the Legislative Assembly concur.

22(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger le mandat du registraire pour une période maximale de douze mois.

Traitement et prestations

23(1) Le registraire a droit à la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, ainsi qu'à une allocation pour ses frais de déplacement et pour les autres dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions selon le tarif approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

23(2) Le registraire peut participer à un régime d'assurance-maladie, d'assurance-vie, d'assurance-invalidité ou à tout autre régime d'assurance ou de retraite ouvert aux employés de la fonction publique et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, de temps à autre, lui être étendu.

Conditions de nomination

24(1) Le registraire ne peut être député à l'Assemblée législative et ne peut occuper tout autre poste de confiance ou rémunéré en plus de ses fonctions de registraire sans l'approbation préalable de l'Assemblée législative ou, lorsqu'elle ne siège pas, du lieutenant-gouverneur en conseil.

24(2) Malgré le paragraphe (1), le registraire peut occuper plus d'un poste que lui confie l'Assemblée législative ou le lieutenant-gouverneur en conseil.

Démission du registraire

25(1) Le registraire peut démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, s'il n'y a pas de président ou si le président s'est absenté de la province, au greffier de l'Assemblée législative.

25(2) Le président ou le greffier, le cas échéant, avise immédiatement le lieutenant-gouverneur en conseil de la démission du registraire.

Suspension ou destitution du registraire

26(1) Le registraire occupe son poste à titre inamovible et ne peut être révoqué par le lieutenant-gouverneur en conseil qu'en cas d'incapacité, de négligence ou d'inconduite sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative.

26(2) Upon an address in which a majority of the members of the Legislative Assembly voting concur, the Lieutenant-Governor in Council may suspend the Registrar, with or without pay, pending an investigation that may lead to removal under subsection (1).

26(3) If the Legislature is not in session, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, on an application by the Lieutenant-Governor in Council, may suspend the Registrar, with or without pay, for incapacity, neglect of duty or misconduct.

26(4) If the Lieutenant-Governor in Council makes an application under subsection (3), the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications applies.

26(5) If a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick suspends the Registrar under subsection (3), the judge shall do the following:

(a) appoint an acting Registrar to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly; and

(b) table a report on the suspension with the Legislative Assembly within ten days after the commencement of the next session of the Legislature.

26(6) No suspension under subsection (3) shall continue beyond the end of the next session of the Legislature.

Acting Registrar

27(1) If the Registrar has been suspended under subsection 26(2), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Registrar to hold office until the suspension has elapsed.

27(2) An acting Registrar, while in office, has the powers and duties of the Registrar and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

27(3) The Premier shall consult with the Leader of the Opposition before an appointment is made under subsection (1).

27(4) An appointment under subsection (1) or 26(5) shall not impede a person's subsequent appointment under section 22.

26(2) Sur adresse approuvée par la majorité des députés de l'Assemblée législative prenant part au vote, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le registraire, avec ou sans traitement, pendant la tenue d'une enquête pouvant mener à la révocation prévue au paragraphe (1).

26(3) Si la Législature ne siège pas, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, suspendre le registraire, avec ou sans traitement, en cas d'incapacité, de négligence ou d'inconduite.

26(4) Si le lieutenant-gouverneur en conseil présente une demande en vertu du paragraphe (3), sont applicables la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes.

26(5) Le juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui suspend le registraire en vertu du paragraphe (3) :

a) nomme un registraire suppléant, lequel reste en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur la suspension;

b) remet un rapport à l'Assemblée législative au sujet de la suspension dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature.

26(6) Aucune suspension prononcée en vertu du paragraphe (3) n'est valable après la clôture de la session suivante de la Législature.

Registraire suppléant

27(1) Si le registraire a été suspendu en vertu du paragraphe 26(2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un registraire suppléant pour remplir le poste jusqu'à la fin de la suspension.

27(2) Le registraire suppléant ou intérimaire qui est en fonction jouit des attributions du registraire et reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

27(3) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1).

27(4) La nomination prévue au paragraphe (1) ou 26(5) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 22.

Filling vacancies

28(1) If the office of the Registrar becomes vacant and

(a) the office of the Registrar was held by the Ombudsman or another officer of the Legislative Assembly, the acting Ombudsman or the other acting officer of the Legislative Assembly, as the case may be, shall be appointed acting Registrar, or

(b) the office of the Registrar was held by a person other than an officer of the Legislative Assembly,

(i) subject to subparagraph (ii), the Ombudsman shall be appointed acting Registrar, or

(ii) the Legislative Assembly or, if the Legislature is not in session, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person other than the Ombudsman as acting Registrar.

28(2) If an appointment is made under subparagraph (1)(b)(ii) by the Lieutenant-Governor in Council, the appointment shall be ratified by the Legislative Assembly within 30 days of the beginning of its next sitting.

28(3) If an appointment made under subparagraph (1)(b)(ii) is not ratified by the Legislative Assembly before the time limit in subsection (2), the appointment comes to an end and the office of the Registrar becomes vacant.

28(4) An acting Registrar shall be appointed for a term of up to one year.

28(5) The appointment of the acting Registrar comes to an end when a new Registrar is appointed under section 22.

28(6) If the Registrar is unable to act because of illness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Registrar, whose appointment comes to an end when the Registrar is again able to act or when the office becomes vacant.

28(7) An appointment under subsection (1) or (6) shall not impede a person's subsequent appointment under section 22.

28(8) The Premier shall consult with the Leader of the Opposition before an appointment is made under subparagraph (1)(b)(ii) or subsection (6).

Vacance

28(1) En cas de vacance au poste de registraire,

a) le poste ayant été rempli par l'Ombudsman ou un autre fonctionnaire de l'Assemblée législative, l'Ombudsman intérimaire ou le fonctionnaire intérimaire de l'Assemblée législative, le cas échéant, est nommé au poste de registraire intérimaire;

b) le poste ayant été rempli par une personne autre qu'un fonctionnaire de l'Assemblée législative,

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), l'Ombudsman est nommé au poste de registraire intérimaire,

(ii) l'Assemblée législative ou, si la Législature ne siège pas, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne autre que l'Ombudsman au poste de registraire intérimaire.

28(2) La nomination à laquelle procède le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du sous-alinéa (1)b)(ii) doit être ratifiée par l'Assemblée législative dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature.

28(3) Si elle n'est pas ratifiée par l'Assemblée législative dans le délai imparti au paragraphe (2), la nomination prend fin et le poste de registraire devient vacant.

28(4) Le registraire intérimaire ne peut être nommé que pour un mandat maximal d'un an.

28(5) La nomination du registraire intérimaire prend fin au moment où un nouveau registraire est nommé en vertu de l'article 22.

28(6) Si le registraire ne peut agir en raison d'une maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un registraire intérimaire dont la nomination prend fin lorsque le registraire est de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou que le poste devient vacant.

28(7) La nomination prévue au paragraphe (1) ou (6) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 22.

28(8) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du sous-alinéa (1)b)(ii) ou du paragraphe (6).

Powers and duties

29 In addition to the other powers conferred or other duties imposed under this Act, the Registrar's duties and functions include developing and implementing educational programs to foster public awareness of the requirements of this Act, particularly on the part of lobbyists, their clients and public office holders.

Staff of the office of the Registrar

30(1) The Registrar may appoint such assistants and employees as the Registrar considers necessary for the efficient carrying out of the Registrar's powers and duties under this Act.

30(2) All persons employed in the office of the Registrar may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance or retirement plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to the persons employed in the office of the Registrar.

30(3) The Registrar may share employees and the cost of such employees with other officers of the Legislative Assembly.

Delegation of powers

31(1) The Registrar may delegate in writing any of his or her powers or duties under this Act to a person employed in the Registrar's office and may authorize him or her to delegate any of those powers or duties to another person employed in the Registrar's office.

31(2) A delegate or subdelegate may impose such terms and conditions as he or she considers appropriate on a delegation.

REGISTRY OF LOBBYISTS

Registry of lobbyists

32(1) The Registrar shall establish and maintain a registry of lobbyists in which a record of all returns and other documents submitted to the Registrar under this Act are to be kept.

32(2) The registry of lobbyists shall be organized and kept in the form that the Registrar determines.

Attributions

29 En plus des autres attributions que lui confère la présente loi, le registraire est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'éducation relatifs aux exigences prévues par celle-ci en vue de sensibiliser à cet égard le public et en particulier les lobbyistes, leurs clients et les titulaires d'une charge publique.

Personnel du bureau du registraire

30(1) Le registraire peut nommer les adjoints et les employés qu'il juge nécessaires pour assurer l'exercice efficace des attributions que lui confère la présente loi.

30(2) Les membres du personnel du bureau du registraire peuvent participer à un régime d'assurance-maladie, d'assurance-vie, d'assurance-invalidité ou à tout autre régime d'assurance ou de retraite ouvert aux employés de la fonction publique et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, de temps à autre, lui être étendu.

30(3) Le registraire et les autres fonctionnaires de l'Assemblée législative peuvent se partager les services des employés ainsi que les frais reliés à leur engagement.

Délégation des attributions

31(1) Le registraire peut déléguer par écrit les attributions que lui confère la présente loi à une personne de son bureau et peut l'autoriser à déléguer à son tour ces attributions à une autre personne de ce bureau.

31(2) Le délégataire ou le sous-délégataire peut assortir la délégation des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

REGISTRE DES LOBBYISTES

Registre des lobbyistes

32(1) Le registraire crée et tient un registre des lobbyistes dans lequel sont consignés les déclarations et les autres documents qui lui sont remis en vertu de la présente loi.

32(2) Le registraire détermine aussi bien la façon dont le registre des lobbyistes doit être tenu que sa présentation matérielle.

32(3) The registry of lobbyists shall be available for public inspection in the manner and at the reasonable times the Registrar determines.

32(4) The Registrar shall make the registry of lobbyists available electronically, including through the Internet.

Registrar may verify information

33 The Registrar may verify the information contained in a return or other document submitted under this Act.

Registrar may refuse to accept a return or other document

34(1) The Registrar may refuse to accept a return or other document that does not comply with this Act or the regulations, or that contains information not required to be supplied or disclosed.

34(2) If the Registrar refuses to accept a return or other document, the Registrar shall inform the person who submitted it of the refusal and the reason for the refusal and, if the individual cannot reasonably submit another return or document by the time set out in this Act for submitting the return or the document, shall provide the person with a reasonable extension of time to submit another return or document.

34(3) If the Registrar accepts another return or document within the extension of time referred to in subsection (2), the return or document is deemed to have been submitted on the day on which the return or other document that was refused by the Registrar was received.

Registrar may remove return

35(1) The Registrar may remove a return from the registry of lobbyists if the individual who submitted the return

(a) fails to advise the Registrar of the matters required by section 7 within the period required by that subsection, or

(b) fails to give the Registrar any requested information relating to the return within the period specified by this Act.

35(2) If a return under subsection (1) is removed from the registry of lobbyists, the Registrar shall inform the person who submitted it of the removal and the reason for the removal and the individual who submitted it is deemed,

32(3) Le public peut consulter le registre des lobbyistes selon les modalités que le registraire détermine et aux heures convenables qu'il fixe.

32(4) Le registraire rend le registre des lobbyistes accessible électroniquement, y compris par Internet.

Vérification des renseignements

33 Le registraire peut vérifier les renseignements que renferment les déclarations et les autres documents qui lui sont remis en vertu de la présente loi.

Refus d'accepter une déclaration ou un autre document

34(1) Le registraire peut refuser d'accepter une déclaration ou un autre document non conforme à la présente loi ou aux règlements ou renfermant des renseignements qu'il n'est pas nécessaire de fournir ou de divulguer.

34(2) S'il refuse une déclaration ou un autre document, le registraire en informe l'auteur qui le lui a remis et motive son refus; il lui accorde un délai raisonnable pour remettre la déclaration ou le document dans le cas où il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit en mesure de le faire avant l'expiration du délai imparti par la présente loi.

34(3) Si le registraire accepte une autre déclaration ou un autre document dans le nouveau délai visé au paragraphe (2), la déclaration ou le document est réputé avoir été remis le jour où le registraire a reçu la déclaration ou le document refusé.

Suppression d'une déclaration

35(1) Le registraire peut supprimer une déclaration consignée au registre des lobbyistes dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) son auteur ne l'informe pas des faits visés à l'article 7 dans le délai qui y est imparti;

b) son auteur ne lui a pas remis les renseignements pertinents qu'il a demandés avant l'expiration du délai imparti par la présente loi.

35(2) S'il supprime une déclaration en vertu du paragraphe (1), le registraire en informe l'auteur qui le lui a remis et motive la suppression; l'auteur est alors réputé,

for the purposes of the individual's existing and future obligations under this Act, not to have submitted the return.

Advisory opinions and interpretation bulletins

36(1) The Registrar may issue and publish in any manner the Registrar considers appropriate advisory opinions and interpretation bulletins with respect to the enforcement, interpretation or application of this Act or the regulations.

36(2) The *Regulations Act* does not apply to the advisory opinions and interpretation bulletins issued by the Registrar under subsection (1).

36(3) Advisory opinions and interpretation bulletins are not binding.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences with respect to returns

37(1) An individual who violates or fails to comply with section 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 or 18 commits an offence.

37(2) A person who knowingly makes a false or misleading statement in a return or other document submitted to the Registrar in accordance with this Act or the regulations commits an offence.

37(3) A consultant lobbyist who in the course of lobbying a public office holder knowingly places the public office holder in a position of real or potential conflict of interest commits an offence.

37(4) An in-house lobbyist who in the course of lobbying a public office holder knowingly places the public office holder in a position of real or potential conflict of interest commits an offence.

37(5) A person convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$25,000, and for a second or subsequent offence is liable to a fine of not more than \$100,000.

37(6) A prosecution under this Act may be commenced within two years after the commission of the alleged offence.

REGULATIONS

Regulations

38 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

au titre des obligations actuelles et futures que lui impose la présente loi, ne pas l'avoir remis.

Avis et bulletins d'interprétation

36(1) Le registraire peut produire et publier d'une manière qu'il estime appropriée des bulletins d'interprétation et fournir des avis portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application de la présente loi ou des règlements.

36(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux bulletins d'interprétation et aux avis que produit le registraire en vertu du paragraphe (1).

36(3) Les bulletins d'interprétation et les avis ne sont pas contraignants.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions relatives aux déclarations

37(1) Commet une infraction le particulier qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 ou 18.

37(2) Commet une infraction quiconque fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration ou un autre document qu'il remet au registraire en conformité avec la présente loi ou les règlements.

37(3) Est coupable d'une infraction le lobbyiste-conseil qui, pendant qu'il fait du lobbyisme auprès du titulaire d'une charge publique, le place sciemment dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.

37(4) Est coupable d'une infraction le lobbyiste salarié qui, pendant qu'il fait du lobbyisme auprès du titulaire d'une charge publique, le place sciemment dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.

37(5) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction au présent article est passible d'une amende maximale de 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une peine maximale de 100 000 \$.

37(6) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la commission de la prétendue infraction.

RÈGLEMENTS

Règlements

38 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) prescribing a person or classes of persons for the purposes of the definition “public office holder” in section 1;
- (b) for the purposes of paragraph 4(1)(e), prescribing a person or classes of persons as employees of the Province;
- (c) for the purpose of paragraph 4(1)(m), prescribing persons or classes of persons to whom this Act does not apply;
- (d) for the purpose of sections 9 and 14, respecting the circumstances or conditions in which an individual’s lobbying activities or duty to lobby constitute a significant part of his or her duties;
- (e) requiring a fee to be paid for the filing of a return or a return of a class or subclass of returns;
- (f) prescribing the fee referred to in paragraph (e) or establishing the manner of determining it and providing for a difference in or the waiver of the fee in specified circumstances or for specified persons or classes of persons;
- (g) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act;
- (h) respecting any other matter the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable for the purpose of this Act.
- a) identifier des personnes ou désigner des catégories de personnes pour l’application de la définition « titulaire de charge publique » à l’article 1;
- b) pour l’application de l’alinéa 4(1)e), identifier des personnes ou désigner des catégories de personnes à titre de fonctionnaires provinciaux;
- c) pour l’application de l’alinéa 4(1)m), désigner des personnes ou des catégories de personnes auxquelles la présente loi ne s’applique pas;
- d) pour l’application des articles 9 et 14, régir les circonstances dans lesquelles ou les conditions auxquelles le lobbyisme que fait un particulier ou qu’il est chargé de faire constitue une partie importante de ses fonctions;
- e) exiger le versement de droits pour le dépôt d’une déclaration ou d’une déclaration relevant d’une catégorie ou d’une sous-catégorie déterminée;
- f) fixer les droits visés à l’alinéa e) ou leur mode de calcul, et prévoir des droits différents pour le dépôt des déclarations ou une dispense de leur versement dans des circonstances déterminées ou pour des personnes ou des catégories de personnes déterminées;
- g) définir des termes ou des expressions qui sont employés dans la présente loi, mais qui n’y sont pas définis;
- h) prendre toute autre mesure qu’il juge nécessaire ou utile pour l’application de la présente loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Elections Act

39 *Section 5 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following after subsection (1.5):*

5(1.51) The Chief Electoral Officer shall not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold any other office of trust or profit, other than his or her office as Chief Electoral Officer, without the prior approval by the Legislative Assembly.

Members’ Conflict of Interest Act

40 *The Members’ Conflict of Interest Act, chapter M-7.01 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by adding the following after section 26:*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi électorale

39 *L’article 5 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.5) :*

5(1.51) Le directeur général des élections ne peut être député à l’Assemblée législative ni occuper tout autre poste de confiance ou rémunéré ou un emploi rémunéré en plus de ses fonctions de directeur général des élections sans l’approbation préalable de l’Assemblée législative.

Loi sur les conflits d’intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif

40 *La Loi sur les conflits d’intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, chapitre M-7.01 des Lois*

du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 26 :

Conditions of appointment

26.1 The Commissioner shall not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold the office of the Registrar of Lobbyists without the prior approval by the Legislative Assembly.

Ombudsman Act

41 *Subsection 5(2) of the Ombudsman Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

5(2) Despite subsection (1), the Ombudsman may also hold the office of Child and Youth Advocate, the office of the Access to Information and Privacy Commissioner and the office of the Registrar of Lobbyists.

Regulation under the Public Service Superannuation Act

42 *Schedule B of New Brunswick Regulation 84-105 under the Public Service Superannuation Act is amended by adding after*

Office of the Consumer Advocate for Insurance for New Brunswick

the following:

Office of the Registrar of Lobbyists

Right to Information and Protection of Privacy Act

43 *Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition "officer of the Legislative Assembly" by striking out "and the Auditor General" and substituting " , the Auditor General and the Registrar of Lobbyists".*

Conditions de nomination

26.1 Le Commissaire ne peut être député à l'Assemblée législative et ne peut occuper le poste de registraire des lobbyistes sans l'approbation préalable de l'Assemblée législative.

Loi sur l'Ombudsman

41 *Le paragraphe 5(2) de la Loi sur l'Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5(2) Malgré le paragraphe (1), l'Ombudsman peut, en plus d'occuper son poste, occuper celui de défenseur des enfants et de la jeunesse, celui de commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée et celui de registraire des lobbyistes.

Règlement pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics

42 *L'annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-105 pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics est modifiée par l'adjonction après*

Bureau du défenseur des consommateurs en matière d'assurances du Nouveau-Brunswick

de ce qui suit :

Bureau du registraire des lobbyistes

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

43 *L'article 1 de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition « fonctionnaire de l'Assemblée législative » par la suppression de « et le vérificateur général » et son remplacement par « , le vérificateur général et le registraire des lobbyistes ».*

Commencement

44 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

44 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

An Act to Amend the Tobacco Tax Act

Loi modifiant la Loi de la taxe sur le tabac

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

1 *L'article 1 de la Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :*

“arm's length” means arm's length within the meaning of section 251 of the *Income Tax Act* (Canada); (*lien de dépendance*)

« lien de dépendance » s'entend au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); (*arm's length*)

2 *Section 2 of the Act is amended*

2 *L'article 2 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (4.2) by striking out “cancelled” and substituting “revoked”;

a) au paragraphe (4.2), par la suppression de « annulée » et son remplacement par « révoquée »;

(b) in subsection (4.3)

b) au paragraphe (4.3)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) the applicant has been convicted of a violation of a provision of this Act or the regulations or a provision relating to tobacco in any other Act of the Legislature, any Act of any other province or territory of Canada, any Act of the Parliament of Canada or any regulation or statutory instrument under those Acts,

a) que le requérant a été déclaré coupable d'une violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements ou d'une disposition concernant le tabac dans toute autre loi de la Législature, toute loi d'une autre province ou de l'un quelconque territoire du Canada, toute loi du Parlement du Canada ou tout règlement ou texte réglementaire pris en vertu de ces lois,

(ii) in paragraph (d) by striking out “cancelled” and substituting “revoked”;

(c) by adding after subsection (4.3) the following:

2(4.4) The Minister may refuse to issue a retail vendor’s licence if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that

(a) the applicant is not at arm’s length from a person who has violated or failed to comply with a provision of this Act or the regulations or a provision relating to tobacco in any other Act of the Legislature, any Act of any other province or territory of Canada, any Act of the Parliament of Canada or any regulation or statutory instrument under those Acts, or

(b) a retail vendor’s licence for the retail location sought by the applicant is suspended or has been revoked within the previous 24 months.

(d) by repealing subsection (6) and substituting the following:

2(6) The Minister may suspend a licence for a period of time established in accordance with the regulations or may revoke a licence if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the licensee has failed to comply with a provision of this Act or the regulations or has been convicted of a violation of a provision relating to tobacco in any other Act of the Legislature, any Act of any other province or territory of Canada, any Act of the Parliament of Canada or any regulation or statutory instrument under those Acts.

(e) by adding after subsection (6) the following:

2(6.1) The Minister may suspend a retail vendor’s licence for a period of time established in accordance with the regulations or may revoke a retail vendor’s licence if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the licensee has failed to comply with any term or condition imposed on the licence.

(f) in subsection (7) by striking out “subsection (6)” and substituting “subsection (6) or (6.1)”;

(ii) à l’alinéa d), par la suppression de « annulée » et son remplacement par « révoquée »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4.3) :

2(4.4) Le Ministre peut refuser de délivrer une licence de vendeur au détail, s’il a des motifs raisonnables et probables de croire :

a) soit qu’il existe un lien de dépendance entre le requérant et une personne qui a enfreint ou omis d’observer une disposition de la présente loi ou des règlements ou une disposition concernant le tabac dans toute autre loi de la Législature, toute loi d’une autre province ou de l’un quelconque territoire du Canada, toute loi du Parlement du Canada ou tout règlement ou texte réglementaire pris en vertu de ces lois;

b) soit que la licence de vendeur au détail pour l’endroit de vente au détail demandé par le requérant est suspendue ou a été révoquée dans les vingt-quatre mois précédents.

d) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

2(6) Le Ministre peut suspendre une licence pour une période établie conformément aux règlements ou peut la révoquer s’il a des motifs raisonnables et probables de croire que le titulaire de la licence a omis d’observer une disposition de la présente loi ou des règlements ou qu’il a été déclaré coupable d’une violation d’une disposition concernant le tabac dans toute autre loi de la Législature, toute loi d’une autre province ou de l’un quelconque territoire du Canada, toute loi du Parlement du Canada ou tout règlement ou texte réglementaire pris en vertu de ces lois.

e) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

2(6.1) Le Ministre peut suspendre une licence de vendeur au détail pour une période établie conformément aux règlements ou peut la révoquer, s’il a des motifs raisonnables et probables de croire que le titulaire de la licence ne s’est pas conformé à quelque modalité ou condition que ce soit dont elle est assortie.

f) au paragraphe (7), par la suppression de « paragraphe (6) » et son remplacement par « paragraphe (6) ou (6.1) »;

(g) by adding after subsection (7) the following:

g) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

2(8) If the Minister refuses to issue a retail vendor's licence or imposes terms and conditions on a retail vendor's licence, the applicant for the licence or the licensee, as the case may be, may submit a written request for review to the Commissioner within 14 days after being notified of the refusal or the terms and conditions.

2(8) Si le Ministre refuse de délivrer une licence de vendeur au détail ou l'assortir de modalités et de conditions, le requérant ou le titulaire de la licence, selon le cas, peut déposer par écrit une demande de révision auprès du Commissaire dans les 14 jours après avoir été avisé du refus ou des modalités et des conditions.

2(9) If the Minister suspends or revokes a retail vendor's licence, the licensee may submit a request for review to the Commissioner within 14 days after being notified of the suspension or revocation.

2(9) Si le Ministre suspend ou révoque une licence de vendeur au détail, le titulaire de la licence peut déposer une demande de révision auprès du Commissaire dans les quatorze jours après avoir été avisé de la suspension ou de la révocation.

2(10) Within 14 days after receipt of the request for review under subsection (8) or (9), the Commissioner shall review the decision of the Minister and shall confirm, vary or revoke that decision and the decision of the Commissioner is final and binding.

2(10) Dans les quatorze jours de la réception de la demande de révision que prévoit le paragraphe (8) ou (9), le Commissaire peut réviser la décision du Ministre et la confirme, la modifie ou la révoque, la décision du Commissaire étant définitive et obligatoire.

CHAPTER 13

**An Act to Amend the
Auditor General Act***Assented to May 21, 2014*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Auditor General Act, chapter 118 of the Revised Statutes, 2011, is amended

(a) *by repealing the definition “agency of the Crown”;*

(b) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“audit” means an audit or examination conducted in accordance with Canadian generally accepted auditing standards or any other professional standards that the Auditor General considers appropriate. (*audit*)

“auditable entity” means

- (a) a department,
- (b) a public entity,
- (c) a trust fund,
- (d) a service provider, or
- (e) a funding recipient. (*entité auditable*)

CHAPITRE 13

**Loi modifiant la
Loi sur le vérificateur général***Sanctionnée le 21 mai 2014*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur le vérificateur général, chapitre 118 des Lois révisées de 2011, est modifié

a) *par l’abrogation de la définition « organisme de la Couronne »;*

b) *par l’adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :*

« audit » S’entend d’un audit ou d’un examen réalisé en conformité avec les normes canadiennes d’audit généralement reconnues ou avec toutes autres normes professionnelles que le vérificateur général juge indiquées. (*audit*)

« bénéficiaire de financement » Personne ou organisation qui a reçu du financement d’un ministère, d’une entité publique ou d’un fonds fiduciaire. (*funding recipient*)

« entité auditable » S’entend :

- a) d’un ministère;
- b) d’une entité publique;
- c) d’un fonds fiduciaire;

“department” means a department as defined in the *Financial Administration Act*. (*ministère*)

“funding” includes financial assistance, a tax credit and a waiver of fees. (*financement*)

“funding recipient” means a person or an organization that has received funding from a department, a public entity or a trust fund. (*bénéficiaire de financement*)

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*renseignements personnels*)

“public entity” means

(a) an entity whose financial statements are included in the financial statements of the Province, other than a department,

(b) a Crown corporation, including a board, Crown corporation or commission listed under Part IV of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*,

(c) an entity whose board is, or the majority of the members of which are, appointed by an Act, a Minister appointed under section 2 of the *Executive Council Act* or the Lieutenant-Governor in Council,

(d) an entity that is accountable to or supervised by the Province or a Minister appointed under section 2 of the *Executive Council Act*, or

(e) an entity listed under Part II or III of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*entité publique*)

“service provider” means a person or an organization that

(a) delivers programs or services on behalf of the Province, or

(b) collects money from the Province or on behalf of the Province. (*fournisseur de services*)

“trust fund” means a trust that is held by or on behalf of the Province or whose financial statements are included in the financial statements of the Province. (*fonds fiduciaire*)

d) d’un fournisseur de services;

e) d’un bénéficiaire de financement. (*auditable entity*)

« entité publique » S’entend :

a) d’une entité, autre qu’un ministère, dont les états financiers sont inclus dans les états financiers de la province;

b) d’une société de la Couronne, y compris un conseil, une société de la Couronne ou une commission figurant dans la partie IV de l’annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*;

c) d’une entité dont le conseil ou la majorité de ses membres est nommé par une loi, un ministre nommé en vertu de l’article 2 de la *Loi sur le Conseil exécutif* ou le lieutenant-gouverneur en conseil;

d) d’une entité qui est responsable devant la province ou un ministre nommé en vertu de l’article 2 de la *Loi sur le Conseil exécutif* ou qui relève de sa supervision;

e) d’une entité figurant dans la partie II ou III de l’annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*public entity*)

« financement » Vise également une aide financière, un crédit d’impôt et une dispense de droits. (*funding*)

« fonds fiduciaire » S’entend d’une fiducie détenue par la province ou pour son compte ou dont les états financiers sont inclus dans les états financiers de cette dernière. (*trust fund*)

« fournisseur de services » Personne ou organisation qui :

a) ou bien exécute des programmes ou fournit des services pour le compte de la province;

b) ou bien perçoit des sommes de la province ou pour le compte de cette dernière. (*service provider*)

« ministère » S’entend selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur l’administration financière*. (*department*)

« renseignements personnels » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’infor-*

2 The Act is amended by adding after section 1 the following:

Use of “vérification” and “audit”

1.1 Unless the context requires otherwise, when construing the French version of any other Act or any regulation, the words “vérification” and “audit” shall be read and construed as having the same meaning, and other parts of speech and grammatical forms of those words shall be read and construed as having corresponding meanings.

3 The Act is amended by adding after section 3 the following:

Administration of the Office of the Auditor General

3.1 The Auditor General shall administer the affairs of the Office of the Auditor General.

4 Subsection 4(10) of the Act is amended by striking out “appointed under a contract for professional services to assist him or her for a limited period of time or in respect of a particular matter” and substituting “appointed by the Auditor General under a contract for professional services”.

5 Section 6 of the Act is amended by striking out “appointed to assist him or her” and substituting “appointed by the Auditor General”.

6 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

7 No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Auditor General, a former Auditor General, a person employed in the Office of the Auditor General, a former employee of the Office of the Auditor General or a person appointed by the Auditor General under a contract for professional services for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this or any other Act or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

7 The Act is amended by adding after section 7 the following:

mation et la protection de la vie privée. (personal information)

2 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 1 :

Emploi des mots « vérification » et « audit »

1.1 Sauf indication contraire du contexte, dans l’interprétation de la version française de toute autre loi ou de tout règlement, les mots « vérification » et « audit » s’entendent et s’interprètent comme des synonymes et les termes de la même famille et autres formes grammaticales s’entendent et s’interprètent comme ayant des acceptions correspondantes.

3 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 3 :

Gestion du Bureau du vérificateur général

3.1 Le vérificateur général gère les affaires internes du Bureau du vérificateur général.

4 Le paragraphe 4(10) de la Loi est modifié par la suppression de « , pour une période limitée ou à l’égard d’un travail particulier, exiger que toute personne ou catégorie de personnes nommées en vertu d’un contrat de services professionnels, » et son remplacement par « exiger que toute personne ou catégorie de personnes qu’il nomme au titre d’un contrat de services professionnels ».

5 L’article 6 de la Loi est modifié par la suppression de « nommée pour l’aider dans ses fonctions en vertu » et son remplacement par « qu’il nomme au titre ».

6 L’article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7 Sont irrecevables les actions ou autres instances qui sont intentées ou qui seront introduites contre le vérificateur général, un ancien vérificateur général, une personne employée au Bureau du vérificateur général ou un ancien employé de ce bureau ou une personne que nomme le vérificateur général au titre d’un contrat de services professionnels soit pour tout acte accompli de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que leur attribue la présente loi ou toute autre loi, soit pour une négligence ou un manquement qu’ils ont commis dans l’exercice de bonne foi de tels pouvoirs ou de telles fonctions.

7 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 7 :

Indemnity

7.1(1) Any costs, charges and expenses, including money paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the Auditor General, a former Auditor General, a person employed in the Office of the Auditor General or a former employee of the Office of the Auditor General in respect of any proceeding in which the individual is involved in connection with the powers or duties of the individual under this Act or any other Act may be paid from the funds allocated for the Office of the Auditor General, except costs, charges and expenses that are occasioned by the individual's own wilful neglect or wilful default.

7.1(2) On receiving notification of a proceeding in respect of which a person may be indemnified under this section, the Office of the Auditor General may appoint the legal counsel that it considers appropriate to represent the person in the proceeding and the legal counsel may settle the matter with the consent of that Office.

Witnesses not compellable

7.2 The Auditor General, a former Auditor General, a person employed in the Office of the Auditor General, a former employee of the Office of the Auditor General or a person appointed by the Auditor General under a contract for professional services is not required to give testimony in any civil proceeding, except in a proceeding under this Act, respecting information obtained in the exercise or performance of his or her powers or duties under this Act or any other Act.

8 Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:

8(1) The Auditor General and a person employed in the Office of the Auditor General or appointed by the Auditor General under a contract for professional services shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his or her knowledge in the course of his or her employment or duties under this Act or any other Act and shall not communicate any of those matters to any person.

8(2) Subject to subsection (3), subsection (1) does not apply if communication is required in connection with the applicable professional standards, the administration of this Act or any proceedings under this Act or under the *Criminal Code* (Canada).

8(3) Information provided to the Auditor General shall not be communicated by a person required to preserve se-

Indemnisation

7.1(1) À l'exception des frais, des charges et des dépenses résultant de leur négligence ou de leur omission volontaires, peut être payée sur les fonds attribués au Bureau du vérificateur général l'intégralité des frais, des charges et des dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement qu'ont raisonnablement entraînés des poursuites dans lesquelles le vérificateur général, un ancien vérificateur général, une personne employée au Bureau du vérificateur général ou un ancien employé de ce bureau sont impliqués relativement aux pouvoirs ou aux fonctions que leur attribue la présente loi ou toute autre loi.

7.1(2) Sur réception d'un avis de poursuite à l'égard de laquelle une personne peut être indemnisée en vertu du présent article, le Bureau du vérificateur général peut nommer l'avocat qu'il estime convenir pour la représenter dans l'instance, lequel peut régler l'affaire avec le consentement du Bureau.

Témoins non contraignables

7.2 Le vérificateur général, un ancien vérificateur général, une personne employée au Bureau du vérificateur général ou un ancien employé de ce bureau ou une personne que nomme le vérificateur général au titre d'un contrat de services professionnels n'est pas tenu de témoigner dans une instance civile, sauf dans une instance introduite en vertu de la présente loi, concernant des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.

8 L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(1) Sont tenus au secret sur toutes les questions qui viennent à leur connaissance dans le cadre de leur emploi ou des fonctions que leur confère la présente loi ou toute autre loi et ne peut les divulguer à qui que ce soit le vérificateur général et toute personne qui est employée au Bureau du vérificateur général ou qu'il a nommée au titre d'un contrat de services professionnels.

8(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où les normes professionnelles applicables, l'application de la présente loi ou toute poursuite intentée en vertu de la présente loi ou du *Code criminel* (Canada) exigent la divulgation.

8(3) Les renseignements fournis au vérificateur général ne peuvent, sans le consentement de chaque titulaire de quelque privilège que ce soit assurant leur protection, être

crecy under subsection (1) without the consent of each holder of any privilege to which the information is subject.

9 The Act is amended by adding after section 8 the following:

Dispute resolution

8.1(1) For the purposes of section 8(3), if the Auditor General and an auditable entity are unable to agree as to whether information disclosed to the Auditor General is subject to a claim of privilege, the Auditor General and the auditable entity may enter into an arbitration agreement as defined in the *Arbitration Act*.

8.1(2) An arbitration hearing is open to the public unless the arbitrator orders that the public be excluded from all or part of the arbitration hearing.

8.1(3) The *Arbitration Act* applies to an arbitration under this Act, but if there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Arbitration Act*, the provision of this Act prevails.

8.1(4) If the Auditor General and the auditable entity do not enter into an arbitration agreement under subsection (1), either party may make an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of that Court to determine whether the information is subject to a claim of privilege.

8.1(5) If the Auditor General and an auditable entity are unable to agree under subsection (1), a person required to preserve secrecy under subsection 8(1) shall not disclose the information unless a determination that the information is not subject to a claim of privilege is made on the matter and all appeals from that determination have been finally determined or the time for appealing has expired.

Personal information

8.2 The Office of the Auditor General shall not retain personal information collected in the course of an audit after the period required by applicable professional standards.

10 The heading "Audits" preceding section 9 is repealed and the following is substituted:

Audits of financial statements of public entities and trust funds

divulgués par toute personne tenue au secret en vertu du paragraphe (1).

9 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :

Règlement des différends

8.1(1) Aux fins d'application du paragraphe 8(3), s'ils s'avèrent incapables de s'entendre sur le fait que les renseignements divulgués au vérificateur général sont assujettis à une revendication de privilège, le vérificateur général et l'entité auditable peuvent conclure une convention d'arbitrage selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'arbitrage*.

8.1(2) Les audiences d'arbitrage sont ouvertes au public, à moins que l'arbitre n'ordonne que tout ou partie de l'audience soit tenu à huis clos.

8.1(3) La *Loi sur l'arbitrage* s'applique à l'arbitrage que prévoit la présente loi, mais, en cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur l'arbitrage*, la première l'emporte.

8.1(4) Si la convention d'arbitrage prévue au paragraphe (1) n'est pas conclue entre le vérificateur général et l'entité auditable, l'une ou l'autre partie peut présenter une requête à la Cour du Banc de la Reine ou à l'un de ses juges pour décider si les renseignements sont assujettis à une revendication de privilège.

8.1(5) Si le vérificateur général et une entité auditable sont incapables de s'entendre tel que le prévoit le paragraphe (1), toute personne tenue au secret en vertu du paragraphe 8(1) ne peut divulguer les renseignements, à moins que ne soit rendue sur cette question une décision portant que les renseignements ne sont pas assujettis à une revendication de privilège et que tous les appels en dé-coulant aient été tranchés en dernier ressort ou que le délai d'appel ne soit expiré.

Renseignements personnels

8.2 Le Bureau du vérificateur général ne conserve aucun renseignement personnel qui a été recueilli au cours d'un audit passé la période que fixent les normes professionnelles applicables.

10 La rubrique « Vérifications » qui précède l'article 9 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Audits des états financiers des entités publiques et des fonds fiduciaires

11 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

9(1) For the purposes of this section, an audit does not include a performance audit conducted under section 9.1.

9(2) Despite any other Act, the Auditor General may audit or appoint a qualified auditor to audit the accounts of a public entity or a trust fund.

9(3) Despite any other Act and subject to the approval of the Auditor General, a public entity or a trust fund may appoint a qualified auditor, other than the Auditor General, to audit the accounts of the public entity or the trust fund.

9(4) When the accounts of a public entity or a trust fund are audited by a qualified auditor other than the Auditor General, the qualified auditor shall provide to the Auditor General, without delay

(a) after completing the audit, a copy of his or her report of findings and recommendations and a copy of the audited financial statements of the public entity or trust fund,

(b) on the request of the Auditor General, any working papers, files, reports, schedules and other documents in respect of the audit or in respect of any other audit of the public entity or trust fund, and

(c) on the request of the Auditor General, a full explanation of work performed, tests obtained and any other information within the qualified auditor's knowledge in respect of the public entity or trust fund.

9(5) If the Auditor General is of the opinion that any information that is provided to him or her under subsection (4) is insufficient, he or she may conduct an additional audit or may appoint a qualified auditor to conduct an additional audit of the accounts of the public entity or trust fund.

9(6) The Auditor General may charge reasonable fees as a recovery for the costs of audits conducted under subsection (2) or (5) or section 12.

9(7) The Auditor General may retain and expend the fees charged under subsection (6) in the manner and for

11 L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9(1) Aux fins d'application du présent article, l'audit exclut l'audit de performance réalisé en vertu de l'article 9.1.

9(2) Par dérogation à toute autre loi, le vérificateur général peut réaliser un audit ou nommer un auditeur compétent chargé d'auditer les comptes d'une entité publique ou d'un fonds fiduciaire.

9(3) Par dérogation à toute autre loi et sous réserve de l'approbation du vérificateur général, l'entité publique ou le fonds fiduciaire peut nommer un auditeur compétent qui n'est pas le vérificateur général pour qu'il audite les comptes de l'entité publique ou du fonds fiduciaire.

9(4) L'auditeur compétent qui n'est pas le vérificateur général ayant audité les comptes de l'entité publique ou du fonds fiduciaire communique sans délai au vérificateur général :

a) dès l'audit terminé, copie des conclusions de son rapport et de ses recommandations ainsi que copie des états financiers audités de l'entité publique ou du fonds fiduciaire;

b) à la demande du vérificateur général, tous les documents de travail, les dossiers, les rapports, les bordereaux et autres documents portant sur l'audit ou sur tout autre audit de l'entité publique ou du fonds fiduciaire;

c) à la demande du vérificateur général, des explications complètes sur le travail accompli, les tests obtenus et tous autres renseignements dont il a connaissance à l'égard de l'entité publique ou du fonds fiduciaire.

9(5) S'il est d'avis que les renseignements qui lui sont fournis en application du paragraphe (4) s'avèrent insuffisants, le vérificateur général peut réaliser un audit supplémentaire des comptes de l'entité publique ou du fonds fiduciaire ou nommer à cette fin un auditeur compétent.

9(6) Le vérificateur général peut exiger des frais raisonnables à titre de recouvrement des frais afférents aux audits qu'il réalise en vertu du paragraphe (2) ou (5) ou de l'article 12.

9(7) Le vérificateur général peut retenir et dépenser les frais exigés en vertu du paragraphe (6) selon les modalités et aux fins qu'il estime indiquées.

the purposes that the Auditor General considers appropriate.

12 The Act is amended by adding after section 9 the following:

Performance audit

9.1(1) The Auditor General may conduct a performance audit of an auditable entity or any program, service, process or function of an auditable entity.

9.1(2) The performance audit under subsection (1) may be conducted in respect of

- (a) governance, economy, efficiency or effectiveness,
- (b) performance monitoring or performance reporting,
- (c) internal control systems,
- (d) the compliance with policy, legislation or appropriations,
- (e) the management and appropriate use of public money or other resources or property, and
- (f) the maintenance of any required documents including accounting records.

9.1(3) If the auditable entity falls exclusively within paragraph (d), paragraph (e) or paragraphs (d) and (e) of the definition “auditable entity” in section 1, a performance audit under subsection (1) shall be limited to

- (a) the program or service delivered on behalf of the Province,
- (b) the money collected from the Province or on behalf of the Province, or
- (c) the funding received from a department, a public entity or a trust fund.

Joint audit

9.2(1) With respect to public money that is spent jointly or programs that are administered jointly, the Auditor General may conduct a joint audit with the Auditor General of Canada or a Provincial Auditor or an Auditor General of another province or a territory of Canada.

12 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 9 :

Audit de performance

9.1(1) Le vérificateur général peut réaliser un audit de performance à l’égard d’une entité auditable ou de l’un quelconque de ses programmes, de ses services, de ses méthodes ou de ses fonctions.

9.1(2) L’audit de performance que prévoit le paragraphe (1) peut être réalisé à l’égard :

- a) de la gouvernance, de l’économie, de l’efficience ou de l’efficacité;
- b) de la surveillance du rendement ou des rapports de rendement;
- c) des systèmes de contrôle interne;
- d) du respect des politiques, de la législation ou des crédits budgétaires;
- e) de la gestion et de l’utilisation appropriée des fonds publics ou des autres ressources ou biens;
- f) de la tenue de tous documents jugés nécessaires, notamment des livres comptables.

9.1(3) Si l’entité auditable relève exclusivement de l’alinéa d), de l’alinéa e) ou des alinéas d) et e) de la définition « entité auditable » à l’article 1, l’audit de performance que prévoit le paragraphe (1) se limite :

- a) au programme exécuté ou au service fourni pour le compte de la province;
- b) aux sommes perçues de la province ou pour le compte de celle-ci;
- c) au financement reçu d’un ministère, d’une entité publique ou d’un fonds fiduciaire.

Audit conjoint

9.2(1) Relativement aux fonds publics qui sont dépensés conjointement ou aux programmes qui sont gérés conjointement, le vérificateur général peut réaliser un audit conjoint avec le vérificateur général du Canada, un vérifica-

9.2(2) A joint audit of an auditable entity referred to in subsection 9.1(3) shall be limited to a performance audit under section 9.1.

13 *The heading “Powers respecting redeemed securities” preceding section 10 of the Act is repealed.*

14 *Section 10 of the Act is repealed.*

15 *Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

11 The Auditor General shall audit the financial statements of the Province required by section 41 of the *Financial Administration Act* to be included in the Public Accounts and shall express his or her opinion as to the fair presentation of the financial statements.

16 *The heading “Power to inquire into financial affairs of Province” preceding section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Audits on request

17 *Subsection 12(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

12(1) On the request of the Legislative Assembly, a committee of the Legislative Assembly, the Lieutenant-Governor in Council, the Chair of the Board of Management or a member of Executive Council, the Auditor General may audit and report on any matter related to the financial affairs of the Province or to public property or on any funding recipient or any person or organization that is requesting funding from the Province if, in the opinion of the Auditor General, the assignment does not interfere with his or her primary responsibilities.

18 *Section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:*

13 Despite any other Act, the Auditor General is entitled

(a) to free access at all convenient times to information, including files, documents, records, agreements and contracts, despite that they may be confidential or private, that relates to the fulfilment of his or her responsibilities, and

teur provincial ou général d’une autre province ou d’un territoire du Canada.

9.2(2) L’audit conjoint se limite à l’audit de performance prévu à l’article 9.1 lorsqu’il est réalisé à l’égard de l’entité auditable visée au paragraphe 9.1(3).

13 *La rubrique « Pouvoirs à l’égard des titres rachetés » qui précède l’article 10 de la Loi est abrogée.*

14 *L’article 10 de la Loi est abrogé.*

15 *L’article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11 Le vérificateur général audite les états financiers de la province dont l’inclusion dans les comptes publics est exigée par l’article 41 de la *Loi sur l’administration financière* et exprime son avis quant à la fidélité de la présentation des états financiers.

16 *La rubrique « Pouvoir d’enquête sur les affaires financières de la province » qui précède l’article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Audits sur demande

17 *Le paragraphe 12(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

12(1) À la demande de l’Assemblée législative, d’un comité de l’Assemblée législative, du lieutenant-gouverneur en conseil, du président du Conseil de gestion ou d’un membre du Conseil exécutif et, s’il est d’avis que la demande n’entrave pas l’exercice de ses responsabilités principales, le vérificateur général peut auditer soit toute question relative aux affaires financières de la province ou aux biens publics, soit tout bénéficiaire de financement ou toute personne ou organisation qui sollicite du financement de la province et en faire rapport.

18 *L’article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13 Par dérogation à toute autre loi, le vérificateur général a le droit :

a) à toute heure convenable, d’avoir libre accès aux renseignements se rapportant à l’exercice de ses responsabilités, y compris, même s’ils sont confidentiels ou privés, tous dossiers, documents, registres, accords et contrats;

(b) to require and receive from officers and employees of an auditable entity the information, reports and explanations that he or she considers necessary to fulfil his or her responsibilities.

19 *The Act is amended by adding after section 13 the following:*

Evidence

13.1 For the purposes of this Act, the Auditor General may

- (a) issue a summons to witness to compel the attendance of witnesses,
- (b) administer oaths and affirmations, and
- (c) require evidence to be given under oath or affirmation.

Obstruction

13.2(1) No person shall obstruct the Auditor General, a person employed in the Office of the Auditor General or a person appointed by the Auditor General under a contract for professional services in the exercise or performance or the intended exercise or performance of his or her powers or duties under this Act or any other Act, and no person shall conceal or destroy any documents that the Auditor General considers necessary for the purposes of this Act or any other Act.

13.2(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

20 *The heading “Representatives in a department or agency” preceding section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Representatives in an auditable entity

21 *Section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:*

14(1) The Auditor General may station in any auditable entity one or more persons employed in the Office of the Auditor General or one or more persons appointed by the Auditor General under a contract for professional services to enable the Auditor General to exercise or perform his

b) d’exiger et de recevoir des dirigeants et des employés d’une entité auditable les renseignements, les rapports et les explications qu’il estime nécessaires à cette fin.

19 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 13 :*

Dépositions

13.1 Aux fins d’application de la présente loi, le vérificateur général peut :

- a) assigner des témoins à comparaître devant lui;
- b) faire prêter des serments et recevoir des affirmations solennelles;
- c) exiger que les dépositions soient faites sous serment ou par affirmation solennelle.

Entrave

13.2(1) Il est interdit d’entraver le vérificateur général, une personne employée au Bureau du vérificateur général ou une personne que nomme le vérificateur général au titre d’un contrat de services professionnels dans l’exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi et de dissimuler ou de détruire tout document que le vérificateur général considère nécessaire à l’application de la présente loi ou de toute autre loi.

13.2(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F.

20 *La rubrique « Représentants dans les ministères ou organismes » qui précède l’article 14 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Représentants au sein d’une entité auditable

21 *L’article 14 de la Loi est abrogé et est remplacé par ce qui suit :*

14(1) Le vérificateur général peut détacher auprès d’une entité auditable une ou plusieurs personnes employées au Bureau du vérificateur général ou une ou plusieurs personnes qu’il nomme au titre d’un contrat de services professionnels afin de lui permettre d’exercer ses pouvoirs ou

or her powers or duties, and the auditable entity shall provide the necessary office accommodation for those persons.

14(2) The Auditor General shall require every person stationed in an auditable entity under subsection (1) to comply with any security requirements applicable to, and to take any oath of secrecy required to be taken by, persons employed in that auditable entity.

22 Section 15 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “report annually” and substituting “report at least annually”;

(b) by repealing subsection (2).

23 The Act is amended by adding after section 15 the following:

Annual business plan and performance report

15.1 The Auditor General shall submit annually to the Clerk of the Legislative Assembly a business plan and a performance report for his or her office.

Audit working papers

15.2 Working papers in respect of an audit by the Auditor General shall not be laid before the Legislative Assembly or any committee of the Legislative Assembly.

24 Section 17 of the Act is repealed and the following is substituted:

17(1) The Auditor General may advise officers and employees of an auditable entity of matters discovered during his or her audit, including evidence of

- (a) fraud or other illegal activity,*
- (b) inappropriate behaviour of an officer or an employee, including conflicts of interest and misuse of public property,*
- (c) obstruction or withholding of information,*

ses fonctions, auquel cas elle met à leur disposition les locaux et l'équipement nécessaires.

14(2) Le vérificateur général exige de quiconque est détaché auprès d'une entité auditable comme le prévoit le paragraphe (1) qu'il observe toutes les normes de sécurité applicables aux personnes qu'elle emploie et qu'il prête le serment de discrétion auquel ces personnes sont assujetties.

22 L'article 15 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'Assemblée législative un rapport annuel » et son remplacement par « l'Assemblée législative, au moins une fois l'an, un rapport »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2).

23 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 15 :

Plan d'activités et rapport de rendement annuels

15.1 Le vérificateur général soumet chaque année au greffier de l'Assemblée législative un plan d'activités et un rapport de rendement concernant son bureau.

Documents de travail relatifs à un audit

15.2 Les documents de travail se rapportant à l'audit que réalise le vérificateur général ne sont pas déposés devant l'Assemblée législative ou l'un quelconque de ses comités.

24 L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17(1) Le vérificateur général peut informer les dirigeants et les employés d'une entité auditable des questions qui lui sont apparues au cours de son audit, y compris des éléments de preuve :

- a) de fraude ou de toute autre activité illégale;*
- b) de comportement répréhensible d'un dirigeant ou d'un employé, dont les conflits d'intérêts et les usages abusifs de biens publics;*
- c) d'entrave ou de non-divulgence de renseignements;*

(d) public money having been collected, used or accounted for inappropriately or for purposes other than those intended,

(e) an appropriation having been exceeded or applied to a purpose or in a manner not authorized by the Legislature, or

(f) an expenditure having been made without authority.

17(2) The Auditor General may advise the Legislative Assembly if he or she discovers evidence referred to in subsection (1).

17(3) If a matter under subsection (1) involves a member of the Legislative Assembly, the Auditor General may advise the Speaker of the Legislative Assembly, the Attorney General of New Brunswick and the leader of the political party to which the member belongs.

25 *The heading “Assisting Standing Committee on Public Accounts” preceding section 18 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Assisting committees of the Legislative Assembly

26 *Section 18 of the Act is amended*

(a) *by renumbering the section as subsection 18(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

18(2) On the request of any other committee of the Legislative Assembly, the Auditor General, a person employed in the Office of the Auditor General or a person appointed by the Auditor General under a contract for professional services and designated by the Auditor General may attend meetings of the committee to assist the committee as required.

27 *The heading “Vérification des comptes du Bureau du vérificateur général” preceding section 19 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Audits des comptes du Bureau du vérificateur général

28 *Section 19 of the Act is amended*

d) de perception, d’utilisation ou de comptabilisation inappropriée de fonds publics ou à d’autres fins que celles qui étaient prévues;

e) de crédits budgétaires qui ont été dépassés ou qui ont été affectés à une fin ou d’une manière non autorisée par la Législature;

f) de dépenses qui ont été engagées sans autorisation.

17(2) Le vérificateur général peut informer l’Assemblée législative de la découverte de tout élément de preuve que vise le paragraphe (1).

17(3) Si l’une des questions auxquelles renvoie le paragraphe (1) implique un député à l’Assemblée législative, le vérificateur général peut en informer le président de l’Assemblée législative, le procureur général du Nouveau-Brunswick et le chef du parti politique de ce député.

25 *La rubrique « Aide au Comité permanent des comptes publics » qui précède l’article 18 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Aide aux comités de l’Assemblée législative

26 *L’article 18 de la Loi est modifié*

a) *par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 18(1);*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

18(2) À la demande de tout autre comité de l’Assemblée législative, le vérificateur général, une personne employée au Bureau du vérificateur général ou une personne que nomme le vérificateur général au titre d’un contrat de services professionnels et qu’il désigne peut assister aux réunions du comité pour l’aider au besoin.

27 *La rubrique « Vérifications des comptes du Bureau du vérificateur général » qui précède l’article 19 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Audits des comptes du Bureau du vérificateur général

28 *L’article 19 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “on the advice of the Board of Management”;

(b) by repealing subsection (2) of the French version and substituting the following:

19(2) Le vérificateur nommé en vertu du paragraphe (1) audite les comptes du Bureau du vérificateur général et fait rapport au président de l'Assemblée législative des résultats de son audit au plus tard le 31 décembre ou, si elle ne siège pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

29 *The heading “Submission of estimate of expenses to Board of Management” preceding section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Submission of estimate of expenses to Legislative Administration Committee

30 *Section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

20(1) The Auditor General shall submit annually to the Legislative Administration Committee, or any other standing committee of the Legislative Assembly that the Speaker of the Legislative Assembly considers appropriate, an estimate of the sums that will be required to be provided by the Legislature for the salaries, allowances and expenses of the Office of the Auditor General during the next fiscal year and an estimate of the fees that may be recovered under subsection 9(6) during the next fiscal year.

20(2) The committee under subsection (1) shall review the estimate submitted, determine the allocation of funds for the Office of the Auditor General and submit the allocation to the Board of Management for inclusion, without revision, in the Main Estimates.

31 *The Act is amended by adding after section 21 the following:*

Regulations

22 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

a) au paragraphe (1), par la suppression de « , sur l'avis du Conseil de gestion, nomme chaque année un vérificateur compétent pour vérifier les » et son remplacement par « nomme chaque année un auditeur compétent pour auditer les »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

19(2) Le vérificateur nommé en vertu du paragraphe (1) audite les comptes du Bureau du vérificateur général et fait rapport au président de l'Assemblée législative des résultats de son audit au plus tard le 31 décembre ou, si elle ne siège pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

29 *La rubrique « Présentation des prévisions budgétaires au Conseil de gestion » qui précède l'article 20 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Présentation des prévisions budgétaires au Comité d'administration de l'Assemblée législative

30 *L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20(1) Le vérificateur général présente chaque année des prévisions budgétaires concernant les montants nécessaires que la Législature devra fournir pour le paiement des salaires, des indemnités et des dépenses du Bureau du vérificateur général pour l'exercice financier suivant ainsi que des prévisions des frais qui pourront être recouverts en vertu du paragraphe 9(6) pour l'exercice financier suivant au Comité d'administration de l'Assemblée législative ou à tout autre comité permanent de l'Assemblée législative que son président estime convenir.

20(2) Le comité que vise le paragraphe (1) examine les prévisions présentées, détermine les affectations de fonds destinés au Bureau du vérificateur général et présente ces affectations au Conseil de gestion pour qu'elles soient incluses, sans modification, dans le budget principal.

31 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 21 :*

Règlements

22 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(b) respecting any other matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent of this Act.

a) définir tout mot ou toute expression employé mais non défini dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

b) prendre toutes autres mesures jugées nécessaires ou souhaitables pour assurer la réalisation de l'objet de la présente loi.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

**An Act to Amend the
Tobacco Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur le tabac**

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 2(4) of the Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 2(4) de la Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2(4) A person may apply to the Minister for a vendor's licence or any other licence prescribed by regulation by submitting an application on a form provided by the Minister, which is accompanied by the fee prescribed by regulation.

2(4) Toute personne peut demander au Ministre une licence de vendeur ou toute autre licence prescrite par règlement en lui présentant une demande à cette fin au moyen de la formule qu'il fournit, laquelle est accompagnée des droits réglementaires.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 15

An Act to Amend the Gasoline and Motive Fuel Tax Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 7 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (1) the following:*

7(1.01) The marker or colouring shall comply with the technical specifications provided by the Minister.

7(1.02) The *Regulations Act* does not apply to the technical specifications referred to in subsection (1.01).

2 *Subsection 13(8) of the Act is repealed and the following is substituted:*

13(8) No person shall carry on business or act as a refiner in the Province unless the person is the holder of a wholesaler's licence.

3 *Subsection 45(2) of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (g.01) and substituting the following:

(g.01) respecting the keeping of records by wholesalers and retailers, including, requiring the keeping of records by wholesalers and retailers, the information to

CHAPITRE 15

Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 7 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

7(1.01) Le produit de marquage ou le colorant sont conformes aux spécifications techniques que le Ministre fournit.

7(1.02) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux spécifications techniques visées au paragraphe (1.01).

2 *Le paragraphe 13(8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(8) Seuls les titulaires d'une licence de grossiste peuvent exercer l'activité de raffineur ou agir à ce titre dans la province.

3 *Le paragraphe 45(2) de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa g.01) et son remplacement par ce qui suit :

g.01) concernant la tenue de registres par les grossistes et les détaillants, notamment en exigeant leur tenue par eux, les renseignements qu'ils doivent renfer-

be contained in the records, the manner of keeping the records, the form and format of the records and the place or places where the records are to be kept;

(b) by repealing paragraph (g.02) and substituting the following:

(g.02) respecting the keeping of records by interjurisdictional carriers, consumers of tax exempt motive fuel and persons applying for refunds or rebates of the tax paid under this Act, including, requiring the keeping of records by the carriers, consumers and persons, the information to be contained in the records, the manner of keeping the records, the form and format of the records and the place or places where the records are to be kept;

4 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

mer, le mode de leur tenue, leur forme et leur format ainsi que l'endroit ou les endroits de leur tenue;

b) par l'abrogation de l'alinéa g.02) et son remplacement par ce qui suit :

g.02) concernant la tenue de registres par les transporteurs interterritoriaux, les consommateurs de carburant exempté de la taxe et les personnes qui présentent des demandes de remboursement ou de réduction de la taxe payée en application de la présente loi, notamment en exigeant leur tenue par eux, les renseignements qu'ils doivent renfermer, le mode de leur tenue, leur forme et leur format ainsi que l'endroit ou les endroits de leur tenue;

4 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

2014

CHAPTER 16

An Act to Amend the Revenue Administration Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended

(a) by repealing the definition “collector” and substituting the following:

“collector” means a person authorized or required by or under a revenue Act or by agreement to collect a tax but does not include an enforcement agent; (*percepteur*)

(b) by repealing the definition “Commissioner” and substituting the following:

“Commissioner” means the Provincial Tax Commissioner appointed under section 3 and includes a person designated by the Commissioner to act on the Commissioner’s behalf; (*Commissaire*)

(c) by repealing the definition “Deputy Minister” and substituting the following:

“Deputy Minister” means the Deputy Minister of Finance and includes a person designated by the Deputy Minister to act on the Deputy Minister’s behalf; (*sous-ministre*)

CHAPITRE 16

Loi modifiant la Loi sur l’administration du revenu

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur l’administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié

a) par l’abrogation de la définition « percepteur » et son remplacement par ce qui suit :

« percepteur » s’entend de toute personne investie de l’autorisation ou de l’obligation de percevoir une taxe en vertu d’une loi fiscale ou d’un accord de perception, exception faite d’un agent d’exécution; (*collector*)

b) par l’abrogation de la définition « Commissaire » et son remplacement par ce qui suit :

« Commissaire » s’entend du Commissaire de l’impôt provincial nommé en vertu de l’article 3 et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Commissioner*)

c) par l’abrogation de la définition « sous-ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« sous-ministre » s’entend du sous-ministre des Finances et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Deputy Minister*)

(d) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Finance and includes a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf or a delegate or subdelegate referred to in subsections 2(2) to (7); (*Ministre*)

(e) by adding the following definitions in alphabetical order:

“authorized person” means

- (a) an appointed officer,
- (b) an auditor,
- (c) an enforcement agent,
- (d) an inspector,
- (e) a peace officer,
- (f) a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf,
- (g) a delegate or subdelegate referred to in subsections 2(2) to (7), or
- (h) a person designated by the Deputy Minister to act on his or her behalf; (*personne autorisée*)

“enforcement agent” means an enforcement agent as defined in section 4.1 of the *Tobacco Tax Act*; (*agent d’exécution*)

2 Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

2(1) The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on his or her behalf for the purposes of this Act and the regulations.

2(2) Without limiting subsection (1), the Minister may delegate to another Minister of the Crown a specific power, authority, right, duty or responsibility of the Minister under this Act and the regulations.

2(3) A delegation under subsection (2) shall be in writing.

d) par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » s’entend du ministre des Finances et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter ou d’un délégué ou d’un sous-délégué visé aux paragraphes 2(2) à (7); (*Minister*)

e) par l’adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :

« agent d’exécution » s’entend selon la définition que donne de ce terme l’article 4.1 de la *Loi de la taxe sur le tabac*; (*enforcement agent*)

« personne autorisée » s’entend :

- a) d’un agent nommé;
- b) d’un vérificateur;
- c) d’un agent d’exécution;
- d) d’un inspecteur;
- e) d’un agent de la paix;
- f) de toute personne que le Ministre désigne pour le représenter;
- g) d’un délégué ou d’un sous-délégué visé aux paragraphes 2(2) à (7);
- h) de toute personne que le sous-ministre désigne pour le représenter; (*authorized person*)

2 L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2(1) Chargé de l’application de la présente loi, le Ministre peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter aux fins d’application de la présente loi et des règlements.

2(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le Ministre peut déléguer à un autre ministre de la Couronne tout pouvoir, toute autorité, tout droit, toute obligation ou toute responsabilité qu’il détient du fait de la présente loi et des règlements.

2(3) La délégation prévue au paragraphe (2) est établie par écrit.

2(4) In a delegation under subsection (2), the Minister may set out any limitations, terms, conditions and requirements that the Minister considers appropriate to impose on the delegate.

2(5) In a delegation under subsection (2), the Minister may authorize the delegate to subdelegate the power, authority, right, duty or responsibility to an employee of the department administered by that delegate, and to impose on the subdelegate any limitations, terms, conditions and requirements that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the Minister's written delegation.

2(6) A delegate or a subdelegate shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the Minister's written delegation.

2(7) A subdelegate shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed on the subdelegate by the delegate.

3 Section 3 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (3) the following:

3(3.1) The Commissioner may designate one or more persons to act on his or her behalf for the purposes of this Act and the regulations.

(b) by adding after subsection (5) the following:

3(5.1) The Deputy Minister may designate one or more persons to act on his or her behalf for the purposes of this Act and the regulations.

4 Section 4 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3.1) and substituting the following:

4(3.1) The Commissioner or an auditor may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of a taxpayer.

(b) by repealing subsection (3.2) and substituting the following:

2(4) Dans la délégation que prévoit le paragraphe (2), le Ministre peut énoncer les restrictions, modalités, conditions et exigences qu'il convient d'imposer au délégué.

2(5) Dans la délégation que prévoit le paragraphe (2), le Ministre peut autoriser le délégué à sous-déléguer le pouvoir, l'autorité, le droit, l'obligation ou la responsabilité à un employé du ministère et à lui imposer les restrictions, modalités, conditions et exigences qu'il estime appropriées, en plus de celles qu'énonce sa délégation écrite.

2(6) Le délégué ou le sous-délégué exerce les pouvoirs, l'autorité et les droits délégués et s'acquitte des obligations et des responsabilités déléguées conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences qu'impose la délégation écrite du Ministre.

2(7) Le sous-délégué exerce les pouvoirs, l'autorité et les droits délégués et s'acquitte des obligations et des responsabilités déléguées conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences que lui impose le délégué.

3 L'article 3 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

3(3.1) Le Commissaire peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter aux fins d'application de la présente loi et des règlements.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

3(5.1) Le sous-ministre peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter aux fins d'application de la présente loi et des règlements.

4 L'article 4 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3.1) et son remplacement par ce qui suit :

4(3.1) Le Commissaire ou un vérificateur peut vérifier ou faire vérifier les livres comptables, registres, documents et pièces d'un contribuable.

b) par l'abrogation du paragraphe (3.2) et son remplacement par ce qui suit :

4(3.2) For the purposes of subsection (3.1) and in the discretion of the Commissioner or auditor, any or all books of account, records, documents and papers of a taxpayer may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Commissioner or auditor approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

(c) by repealing subsection (3.3) and substituting the following:

4(3.3) A taxpayer shall make his or her books of account, records, documents and papers available to the Commissioner or auditor for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (3.1).

5 Subsection 13(6) of the Act is repealed.

6 Subsection 23.2(7) of the Act is repealed.

7 Section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:

28(1) The Commissioner or an auditor may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of any collector.

28(2) For the purposes of subsection (1) and in the discretion of the Commissioner or auditor, any or all books of account, records, documents and papers of a collector may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Commissioner or auditor approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

28(3) Each collector shall make his or her books, records, documents and papers available to the Commissioner or auditor for the purpose of allowing an audit to be made under subsection (1).

8 Section 29 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “The Commissioner, an auditor, an inspector, an appointed officer, or any person whom the Commissioner may designate for the purpose”

4(3.2) Aux fins d'application du paragraphe (3.1) et à l'appréciation du Commissaire ou du vérificateur, tout ou partie des livres comptables, registres, documents et pièces d'un contribuable peut être vérifié pour la ou les périodes qui s'écoulent au cours d'une période de vérification qu'approuve le Commissaire ou le vérificateur, peu importe que cette approbation soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur tout ou partie de la période de vérification.

c) par l'abrogation du paragraphe (3.3) et son remplacement par ce qui suit :

4(3.3) Tout contribuable met ses livres comptables, registres, documents et pièces à la disposition du Commissaire ou du vérificateur afin que soit effectuée la vérification que prévoit le paragraphe (3.1).

5 Le paragraphe 13(6) de la Loi est abrogé.

6 Le paragraphe 23.2(7) de la Loi est abrogé.

7 L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28(1) Le Commissaire ou un vérificateur peut vérifier ou faire vérifier les livres comptables, dossiers, documents et pièces de tout percepteur.

28(2) Aux fins d'application du paragraphe (1) et à l'appréciation du Commissaire ou du vérificateur, tout ou partie des livres comptables, registres, documents et pièces d'un percepteur peut être vérifié pour la ou les périodes qui s'écoulent au cours de la période de vérification qu'approuve le Commissaire ou le vérificateur, peu importe que cette approbation soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur tout ou partie de la période de vérification.

28(3) Aux fins de permettre la vérification prévue au paragraphe (1), chaque percepteur met ses livres comptables, registres, documents et pièces à la disposition du Commissaire ou du vérificateur.

8 L'article 29 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « Le Commissaire, un vérificateur, un inspecteur, un agent désigné, ou toute personne que le Commissaire peut désigner à cette fin, » et son

and substituting “The Commissioner or an authorized person”;

(ii) in the portion following paragraph (g) by striking out “by the Commissioner, auditor, inspector, appointed officer, or person designated by the Commissioner” and substituting “by the Commissioner or authorized person”;

(b) in subsection (2) by striking out “The Commissioner, an auditor or a person designated by the Commissioner under subsection (1)” and substituting “The Commissioner or authorized person”.

9 Paragraph 30(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) interferes with, impedes or obstructs the Commissioner or an authorized person while acting under this Act, or

10 Paragraph 31(1)(g) of the Act is repealed and the following is substituted:

(g) a person at a specified time refused to permit the Commissioner or an authorized person to conduct an investigation or an audit under this Act or obstructed or interfered with an investigation or audit conducted by the Commissioner or authorized person;

11 Section 33 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3.1) and substituting the following:

33(3.1) The Commissioner or an auditor may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of a collector or other person who fails to file a return or remit the tax due or a taxpayer who fails to pay the tax due under the provisions of and in accordance with this Act or a revenue Act or the regulations under this Act or a revenue Act.

(b) by repealing subsection (3.2) and substituting the following:

33(3.2) For the purposes of subsection (3.1) and in the discretion of the Commissioner or auditor, any or all books of account, records, documents and papers of a collector, taxpayer or other person referred to in subsection (3.1) may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Commissioner or auditor approves,

remplacement par « Le Commissaire ou une personne autorisée »;

(ii) au passage qui suit l’alinéa g) par la suppression de « que le Commissaire, le vérificateur, l’inspecteur, l’agent désigné ou la personne que le Commissaire désigne » et son remplacement par « que le Commissaire ou la personne autorisée »;

b) au paragraphe (2) par la suppression de « Le Commissaire, le vérificateur ou une personne nommée par lui en vertu du paragraphe (1), » et son remplacement par « Le Commissaire ou la personne autorisée ».

9 L’alinéa 30(1)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) gêne, empêche ou entrave le Commissaire ou une personne autorisée lorsqu’il ou elle agit en vertu de la présente loi, ou

10 L’alinéa 31(1)(g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) qu’une personne, à un moment déterminé, a refusé de permettre au Commissaire ou à une personne autorisée de procéder à une enquête ou à une vérification en vertu de la présente loi ou a empêché ou entravé une enquête ou une vérification qu’ils effectuaient;

11 L’article 33 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (3.1) et son remplacement par ce qui suit :

33(3.1) Le Commissaire ou un vérificateur peut vérifier ou faire vérifier les livres comptables, registres, documents et pièces du contribuable qui omet de payer la taxe due ou du percepteur ou de toute autre personne qui omet de déposer une déclaration ou de remettre la taxe due en vertu de la présente loi, d’une loi fiscale ou de leurs règlements d’application ou en conformité avec eux.

b) par l’abrogation du paragraphe (3.2) et son remplacement par ce qui suit :

33(3.2) Aux fins d’application du paragraphe (3.1) et à l’appréciation du Commissaire ou du vérificateur, tout ou partie des livres comptables, registres, documents et pièces du contribuable, du percepteur ou de toute autre personne visée au paragraphe (3.1) peut être vérifié pour la ou les périodes qui s’écoulent au cours de la période de vérifica-

whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

(c) by repealing subsection (3.3) and substituting the following:

33(3.3) A collector or other person who fails to file a return or remit the tax due or a taxpayer who fails to pay the tax due under the provisions of and in accordance with this Act or a revenue Act or the regulations under this Act or a revenue Act shall make his or her books of account, records, documents and papers available to the Commissioner or auditor for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (3.1).

12 Subsection 44(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) respecting the records to be kept under a revenue act, including the information to be contained in them, the place or places where they are to be kept and the length of time they are to be kept;

(b) by repealing paragraph (k).

13 Paragraph 12(a) of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

tion qu'approuve le Commissaire ou le vérificateur, peu importe que cette approbation soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur tout ou partie de la période de vérification.

c) par l'abrogation du paragraphe (3.3) et son remplacement par ce qui suit :

33(3.3) Tout contribuable qui omet de payer la taxe due et tout percepteur ou toute autre personne qui omet de déposer une déclaration ou de remettre la taxe due en vertu de la présente loi, d'une loi fiscale, de leurs règlements d'application ou en conformité avec eux met ses livres comptables, registres, documents et pièces à la disposition du Commissaire ou du vérificateur afin de permettre qu'il soit procédé à la vérification que prévoit le paragraphe (3.1).

12 Le paragraphe 44(1) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) concernant les registres à tenir en vertu d'une loi fiscale, y compris les renseignements qu'ils renferment, l'endroit ou les endroits où ils doivent être tenus et la période pendant laquelle ils doivent l'être;

b) par l'abrogation de l'alinéa k).

13 L'alinéa 12a) de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

2014

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

**An Act to Amend the
Real Property Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'impôt foncier**

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 7 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 7 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in subsection (1.1) by striking out "containing the information prescribed by regulation";

a) au paragraphe (1.1) par la suppression de « contenant les renseignements prescrits par règlement »;

(b) in subsection (2) by striking out "containing the information prescribed by regulation".

b) au paragraphe (2) par la suppression de « contenant les renseignements prescrits par règlement ».

2 Subsection 11(1) of the Act is amended by adding “, whenever created,” after “or encumbrance”.

2 Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de « , peu importe le moment de leur création, » après « charges d'une personne ».

3 Section 12 of the Act is amended

3 L'article 12 de la Loi est modifié

(a) in subsection (3) in the portion following paragraph (b) by striking out “after the service of the notice or notices, as the case may be,” and substituting “after the service of the notice or notices or after the posting and publication of an Expression of Interest Notice, as the case may be,”;

a) au paragraphe (3), au passage qui suit l'alinéa b), par la suppression de « après la signification de l'avis ou des avis, selon le cas, » et son remplacement par « après la signification de l'avis ou des avis ou l'affichage et la publication d'un avis de manifestation d'intérêt, selon le cas, »;

(b) by adding after subsection (3.4) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3.4) :

12(3.5) If the Minister is not able to serve the notice referred to in subsection (3) by personal service under paragraph (3.1)(a) because the person in whose name the real property is assessed or the owner of the real property cannot be found or dies intestate or if the Minister determines that all reasonable efforts to personally serve the notice under subsection (3) have been exhausted, the Minister shall post an Expression of Interest Notice on the real property for six consecutive weeks and publish it in accordance with subsection (3.7).

12(3.6) An Expression of Interest Notice shall contain the following information:

- (a) a statement indicating that the Minister is interested in locating any of the following persons:
 - (i) the person in whose name the real property was last assessed;
 - (ii) the owner of the real property, if the real property was assessed under subsection 14(7.3) of the *Assessment Act*;
 - (iii) the executor or administrator of the owner of the real property; or
 - (iv) the attorney appointed by a power of attorney of the owner of the real property;
- (b) the name of the person in whose name the real property was last assessed;
- (c) the location and description of the real property as set out in the assessment and tax roll;
- (d) the property account number by which the real property is identified on the assessment and taxation roll; and
- (e) the property identification number.

12(3.7) An Expression of Interest Notice shall be published

- (a) at least once in each of two consecutive weeks in a newspaper having general circulation in the area where the real property is located,
- (b) in one regular issue of *The Royal Gazette*, and

12(3.5) S'il est incapable de signifier personnellement en vertu de l'alinéa (3.1)a) l'avis que prévoit le paragraphe (3) parce que la personne au nom de laquelle est établie l'évaluation de ces biens ou le propriétaire de ces biens est introuvable ou meurt intestat ou qu'il détermine que tous les efforts nécessaires pour signifier personnellement l'avis en vertu du paragraphe (3) se sont avérés vains, le Ministre affiche sur ces biens un avis de manifestation d'intérêt pendant six semaines consécutives et le publie conformément au paragraphe (3.7).

12(3.6) L'avis de manifestation d'intérêt renferme les renseignements suivants :

- a) une déclaration indiquant que le Ministre est intéressé à déterminer où se trouve l'une quelconque des personnes suivantes :
 - (i) celle au nom de qui l'évaluation des biens réels a été établie en dernier lieu,
 - (ii) le propriétaire de ces biens, s'ils ont été évalués tel que le prévoit le paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*,
 - (iii) l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral de ce propriétaire,
 - (iv) le fondé de pouvoir nommé au moyen d'une procuration donnée par ce propriétaire;
- b) le nom de la personne au nom de qui l'évaluation des biens réels a été établie en dernier lieu;
- c) l'emplacement et la description des biens réels qui sont indiqués au rôle d'évaluation et d'impôt;
- d) le numéro de compte des biens réels par lequel ces biens sont inscrits au rôle d'évaluation et d'impôt;
- e) le numéro d'identification de parcelle.

12(3.7) L'avis de manifestation d'intérêt est publié :

- a) au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal à diffusion générale dans la région où sont situés les biens réels;
- b) dans un numéro régulier de la *Gazette royale*;

(c) for six consecutive weeks on the website of the Department of Finance.

12(3.8) Proof of the posting and publication of an Expression of Interest Notice under subsection (3.5) may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister specifying the location and description of the real property on which the notice was posted, the date of posting and the particulars of the publication of the notice.

12(3.9) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (3.8) may be adduced in evidence in any court and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in it without proof of the appointment, signature or authority of the Minister.

(b.1) in subsection (4)

(i) in paragraph (c) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;

(ii) by repealing paragraph (d);

(c) by adding after subsection (4.01) the following:

12(4.02) If an Expression of Interest Notice has been posted and published under subsection (3.5) and no sale of the real property has been held under subsection (3), and if the taxes and penalties referred to in any notice mailed under subsection (2), whether mailed before or after the notice posted and published under subsection (3.5), or any portion of them, remain due and unpaid, the Minister may at any time, without further notices under subsections (2) and (3.5), proceed with the sale of the real property by giving notice as required under subsection (4).

(d) by repealing subsection (4.3) and substituting the following:

12(4.3) If a sale referred to in subsection (4.01), (4.02) or (4.2) is held, all taxes and penalties on the real property in respect of which the sale is held that are due and unpaid on the date of the sale, shall be recovered from the proceeds of that sale without further notices under subsections (2), (3) and (3.5).

(e) in subsection (5) by striking out “subsection (4.01) or (4.2)” and substituting “subsection (4.01, (4.02) or (4.2))”.

c) pendant six semaines consécutives sur le site Web du ministère des Finances.

12(3.8) La preuve de l’affichage et de la publication de l’avis de manifestation d’intérêt effectués en vertu du paragraphe (3.5) peut être établie au moyen d’un certificat censé être revêtu de la signature du Ministre précisant l’emplacement et la description des biens réels sur lesquels l’avis a été affiché, la date de l’affichage et les renseignements concernant la publication.

12(3.9) Le document qui est censé être le certificat du Ministre tel que le prévoit le paragraphe (3.8) peut être produit en preuve devant toute cour et, étant ainsi produit et à défaut de preuve contraire, il fait foi des faits y énoncés sans qu’il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou l’autorité du Ministre.

b.1) au paragraphe (4)

(i) à l’alinéa (c) de la version anglaise, par l’adjonction de « and » à la fin de l’alinéa;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa d);

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4.01) :

12(4.02) Si l’avis de manifestation d’intérêt a été affiché et publié en vertu du paragraphe (3.5), que la vente des biens réels n’a pas eu lieu tel que le prévoit le paragraphe (3) et que reste exigible et impayé tout ou partie des impôts et des pénalités visés dans tout avis expédié par la poste en vertu du paragraphe (2), qu’il le soit avant ou après l’avis affiché et publié en vertu du paragraphe (3.5), le Ministre peut sans autres avis prévus aux paragraphes (2) et (3.5), procéder à tout moment à la vente de ces biens en donnant l’avis qu’exige le paragraphe (4).

d) par l’abrogation du paragraphe (4.3) et son remplacement par ce qui suit :

12(4.3) Si a lieu la vente visée au paragraphe (4.01), (4.02) ou (4.2), l’intégralité des impôts et des pénalités frappant les biens réels objet de la vente qui sont exigibles et impayés à la date de la vente est recouvrée sur le produit de la vente sans autres avis prévus aux paragraphes (2), (3) et (3.5).

e) au paragraphe (5) par la suppression de « paragraphe (4.01) ou (4.02) » et son remplacement par « paragraphe (4.01), (4.02) ou (4.2) ».

4 Paragraph 26(1)(a.2) of the Act is repealed.

4 L'alinéa 26(1)a.2) de la Loi est abrogé.

5 Sections 1 and 4 of this Act come into force on a day to be fixed by proclamation.

5 Les articles 1 et 4 de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 18

**An Act to Amend the
Medical Services Payment Act**

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the French version of the Medical Services Payment Act, chapter M-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

- (a) *by repealing the definition « Ministre »;*
- (b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

« ministre » désigne le ministre de la Santé; (*Minister*)

2 *Section 12 of the Act is amended by adding after paragraph (k) the following:*

(k.1) *authorizing the Minister to provide a declaration of residency form;*

3 *The French version of the Act is amended by striking out “Ministre” in the following provisions and substituting “ministre”:*

- (a) *section 4 wherever it appears;*
- (b) *paragraph 8(1)h);*
- (c) *section 8.1*

CHAPITRE 18

**Loi modifiant la
Loi sur le paiement des services médicaux**

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 1 de la version française de la Loi sur le paiement des services médicaux, chapitre M-7 des Lois révisées de 1973, est modifié*

- a) *par l'abrogation de la définition « Ministre »;*
- b) *par l'adjonction de la définition qui suit dans l'ordre alphabétique :*

« ministre » désigne le ministre de la Santé; (*Minister*)

2 *L'article 12 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa k) :*

k.1) *autorisant le ministre à fournir une formule de déclaration de résidence;*

3 *La version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre » dans les dispositions suivantes :*

- a) *à l'article 4, dans toutes ses occurrences;*
- b) *à l'alinéa 8(1)h);*
- c) *à l'article 8.1,*

(i) *subsection (1);*

(ii) *subsection (2);*

(d) *section 8.3*

(i) *subsection (1);*

(ii) *subsection (2);*

(e) *section 9;*

(f) *paragraph 12b.02).*

(i) *au paragraphe (1);*

(ii) *au paragraphe (2);*

d) *à l'article 8.3,*

(i) *au paragraphe (1);*

(ii) *au paragraphe (2);*

e) *à l'article 9;*

f) *à l'alinéa 12b.02).*

4 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

4 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

2014

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

An Act to Amend the Mental Health Act

Loi modifiant la Loi sur la santé mentale

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 1(1) of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié*

- (a) by repealing the definition “prescribed form”;*
- (b) by repealing the definition « Ministre » in the French version;*
- (c) by adding the following definition in alphabetical order in the French version:*

- a) par l’abrogation de la définition « formule prescrite »;*
- b) dans la version française, par l’abrogation de la définition « Ministre »;*
- c) dans la version française, par l’adjonction de la définition qui suit dans l’ordre alphabétique :*

« ministre » s’entend du ministre de la Santé et s’entend également de toute personne qu’il désigne en vertu de l’article 3.1 pour le représenter; (*Minister*)

« ministre » s’entend du ministre de la Santé et s’entend également de toute personne qu’il désigne en vertu de l’article 3.1 pour le représenter; (*Minister*)

2 *The Act is amended by adding after section 5 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 5 :*

5.1 Subject to subsection 9(1), a document required for the purposes of this Act or the regulations shall be on a form provided by the Minister.

5.1 Sous réserve du paragraphe 9(1), tout document exigé pour l’application de la présente loi ou des règlements est établi au moyen de la formule que le ministre fournit.

3 *Subsection 7.1(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

3 *Le paragraphe 7.1(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7.1(1) A physician may issue an examination certificate on a form provided by the Minister if the physician examines a person and is of the opinion that the person

(a) may be suffering from a mental disorder of a nature or degree so as to require hospitalization in the interests of the person's own safety or the safety of others, and

(b) is not suitable for admission as a voluntary patient.

4 Section 8 of the Act is amended

(a) *in paragraph (1)(c) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”;*

(b) *in subsection (4) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

8(4) An examination report on a form provided by the Minister shall

5 Section 8.01 of the Act is amended

(a) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”;*

(b) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “attending psychiatrist’s certificate” and substituting “attending psychiatrist’s certificate on a form provided by the Minister”.*

6 Section 8.5 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “a certificate” and substituting “a certificate on a form provided by the Minister”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “a certificate” and substituting “a certificate on a form provided by the Minister”;*

7.1(1) Tout médecin peut délivrer un certificat d'examen établi au moyen de la formule que le ministre lui fournit si, après examen d'une personne, il est d'avis :

a) qu'elle peut être atteinte d'un trouble mental dont la nature ou le degré de gravité sont tels qu'ils rendent nécessaire son hospitalisation dans l'intérêt de sa propre sécurité ou de la sécurité d'autrui;

b) qu'il ne convient pas de l'admettre à titre de malade en placement volontaire.

4 L'article 8 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa (1)c), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit »;*

b) *au paragraphe (4), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

8(4) Le rapport d'examen établi au moyen de la formule que le ministre fournit doit :

5 L'article 8.01 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit »;*

b) *au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « certificat du psychiatre traitant établissant » et son remplacement par « certificat du psychiatre traitant établi au moyen de la formule que le ministre lui fournit attestant : ».*

6 L'article 8.5 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « un certificat et le déposer auprès de l'administrateur établissant » et son remplacement par « un certificat au moyen de la formule que le ministre lui fournit et le déposer auprès de l'administrateur attestant »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « un certificat et le déposer auprès de l'administrateur établissant » et son remplacement par « un certificat au moyen de la formule que le ministre lui fournit et le déposer auprès de l'administrateur attestant »;*

(c) *in subsection (4) by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”;*

(d) *in subsection (5) by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”.*

7 *Subsection 8.6(5) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”.*

8 *Subsection 9(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

9(1) A person who believes that another person is suffering from a mental disorder and should be examined in the interests of the person’s own safety or the safety of others may give information on oath or solemn affirmation to a judge of the Provincial Court and the judge may issue an order for examination on a form prescribed by regulation if the judge is satisfied, after an inquiry, that the examination is necessary and the person refuses to submit to a medical examination.

9 *Subsection 12(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

12(1) An attending psychiatrist shall file an application on a form provided by the Minister with the chairman of the tribunal having jurisdiction for an order that a voluntary patient be admitted to a psychiatric facility as an involuntary patient, and in any such case paragraph 8(3)(b), subsections 8(4) and (5) and sections 8.01, 8.1 and 8.11 apply with the necessary modifications, if the attending psychiatrist is of the opinion that

- (a) the voluntary patient in a psychiatric facility suffers from a mental disorder,
- (b) the voluntary patient’s recent behaviour presents a substantial risk of imminent physical or psychological harm to the patient or to others,
- (c) the voluntary patient is not suitable to be continued as a voluntary patient, and
- (d) less restrictive measures would be inappropriate.

10 *Section 13 of the Act is amended*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit »;*

d) *au paragraphe (5), par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».*

7 *Le paragraphe 8.6(5) de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».*

8 *Le paragraphe 9(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9(1) Quiconque croit qu’une personne est atteinte d’un trouble mental et devrait être examinée dans l’intérêt de sa propre sécurité ou de celle d’autrui peut en informer sous serment ou par affirmation solennelle un juge à la Cour provinciale, lequel peut, étant convaincu après enquête que cet examen est nécessaire et qu’elle refuse de se soumettre à un examen médical, rendre une ordonnance d’examen au moyen de la formule réglementaire.

9 *Le paragraphe 12(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

12(1) Le psychiatre traitant dépose auprès du président du tribunal compétent une demande établie au moyen de la formule que le ministre lui fournit afin qu’il ordonne que le malade en placement volontaire soit admis dans un établissement psychiatrique à titre de malade en placement non volontaire, auquel cas l’alinéa 8(3)b), les paragraphes 8(4) et (5) et les articles 8.01, 8.1 et 8.11 s’appliquent avec les adaptations nécessaires, s’il est d’avis de ce qui suit :

- a) le malade en placement volontaire dans un établissement psychiatrique est atteint d’un trouble mental;
- b) son comportement récent risque sérieusement de causer à lui-même ou à autrui un dommage physique ou psychologique imminent;
- c) il n’est pas apte à continuer d’être un malade en placement volontaire;
- d) des mesures moins contraignantes seraient mal avisées.

10 *L’article 13 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”;*

(c) *in subsection (9) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the prescribed form” and substituting “a form provided by the Minister”.*

11 *Subsection 16.1(3) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”.*

12 *Subsection 24(2) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”.*

13 *Subsection 25(1) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”.*

14 *Section 27 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”.*

15 *Subsection 28(1) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”.*

16 *Subsection 30.1(1) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”.*

17 *Section 30.2 of the Act is amended*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit »;*

c) *au paragraphe (9), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de la formule prescrite » et son remplacement par « de la formule que le ministre lui fournit ».*

11 *Le paragraphe 16.1(3) de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».*

12 *Le paragraphe 24(2) de la Loi est modifié par la suppression de « établie selon la formule prescrite » et son remplacement par « établi au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».*

13 *Le paragraphe 25(1) de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».*

14 *L’article 27 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».*

15 *Le paragraphe 28(1) de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».*

16 *Le paragraphe 30.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».*

17 *L’article 30.2 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”;*

(b) *in paragraph (2)(a) by repealing the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:*

(a) the attending psychiatrist’s certificate on a form provided by the Minister to the effect that

18 Section 30.3 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

30.3(1) An attending psychiatrist may file an application on a form provided by the Minister with the chairman of the review board having jurisdiction for an inquiry into whether specified psychiatric treatment, other than routine clinical medical treatment, should be given without consent if the attending psychiatrist is of the opinion that specified psychiatric treatment other than routine clinical medical treatment should be given to an involuntary patient

(a) who has not reached the age of 16 years,

(b) who has reached the age of 16 years but who, in the attending psychiatrist’s opinion, is not mentally competent to give or refuse to give consent in relation to the treatment, or

(c) who has reached the age of 16 years and is, in the attending psychiatrist’s opinion, mentally competent to give or refuse to give consent in relation to the treatment, but who refuses to do so.

(b) *in paragraph (2)(a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “the attending psychiatrist’s certificate” and substituting “the attending psychiatrist’s certificate on a form provided by the Minister”.*

19 Subsection 31(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”.

20 Subsection 31.1(1) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”.

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit »;*

b) *à l’alinéa (2)a), par l’abrogation du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :*

a) du certificat du psychiatre traitant établi au moyen de la formule que le ministre fournit attestant :

18 L’article 30.3 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

30.3(1) Le psychiatre traitant peut déposer auprès du président de la commission de recours compétente une demande établie au moyen de la formule que le ministre lui fournit afin que soit menée une enquête en vue de déterminer si le traitement psychiatrique indiqué, et non le traitement médical clinique de routine, devrait être administré sans consentement, s’il est d’avis que ce traitement devrait être administré à un malade en placement non volontaire qui :

a) est âgé de moins de 16 ans;

b) est âgé de 16 ans révolus mais qui, à son avis, est incapable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement au traitement;

c) est âgé de 16 ans révolus mais qui, à son avis, est capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement au traitement, mais qui refuse de le donner.

b) *à l’alinéa (2)a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « de son certificat » et son remplacement par « de son certificat établi au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».*

19 Le paragraphe 31(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».

20 Le paragraphe 31.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».

21 Section 36 of the Act is amended

(a) *in subsection (3) by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”;*

(b) *by adding after subsection (5) the following:*

36(5.1) If the Public Trustee becomes a committee of the estate of a patient in a psychiatric facility, the administrator shall obtain and forward to the Public Trustee a completed financial statement of the estate of the patient on a form provided by the Minister.

22 Section 39 of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”.

23 Subsection 40(2) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”.

24 Subsection 42(1) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “on a form provided by the Minister”.

25 Paragraph 68(1)(p) of the Act is repealed and the following is substituted:

(p) prescribing the form required for the purposes of subsection 9(1);

26 The French version of the Act is amended by striking out “Ministre” in the following provisions and substituting “ministre”:

(a) *subsection 1(1)*

(i) *the definition « parent le plus proche » in the portion preceding paragraph a);*

(ii) *the definition « psychiatre »;*

(b) *section 3.1*

(i) *subsection (1);*

(ii) *subsection (2);*

(c) *subsection 3.2(1);*

21 L'article 36 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (3) par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

36(5.1) Si le curateur public devient un curateur aux biens d'un malade dans un établissement psychiatrique, l'administrateur obtient au moyen de la formule que le ministre lui fournit un état financier complet relatif aux biens du malade et le transmet au curateur public.

22 L'article 39 de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».

23 Le paragraphe 40(2) de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».

24 Le paragraphe 42(1) de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que le ministre lui fournit ».

25 L'alinéa 68(1)p) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

p) établissant la formule exigée aux fins d'application du paragraphe 9(1);

26 La version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre » dans les dispositions suivantes :

a) *au paragraphe 1(1),*

(i) *à la définition « parent le plus proche » au passage qui précède l'alinéa a);*

(ii) *à la définition « psychiatre »;*

b) *à l'article 3.1,*

(i) *au paragraphe (1);*

(ii) *au paragraphe (2);*

c) *au paragraphe 3.2(1);*

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| <i>(d) subsection 4(1);</i> | <i>d) au paragraphe 4(1);</i> |
| <i>(e) section 8.6</i> | <i>e) à l'article 8.6,</i> |
| <i>(i) paragraph (1)a);</i> | <i>(i) à l'alinéa (1)a);</i> |
| <i>(ii) paragraph (2)a);</i> | <i>(ii) à l'alinéa (2)a);</i> |
| <i>(f) section 22;</i> | <i>f) à l'article 22;</i> |
| <i>(g) subsection 31(3);</i> | <i>g) au paragraphe 31(3);</i> |
| <i>(h) section 58;</i> | <i>h) à l'article 58;</i> |
| <i>(i) section 61;</i> | <i>i) à l'article 61;</i> |
| <i>(j) section 62</i> | <i>j) à l'article 62,</i> |
| <i>(i) subsection (1);</i> | <i>(i) au paragraphe (1);</i> |
| <i>(ii) subsection (2).</i> | <i>(ii) au paragraphe (2).</i> |

27 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

27 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

2014

CHAPTER 20

An Act to Amend the Small Business Investor Tax Credit Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Small Business Investor Tax Credit Act, chapter S-9.05 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended*

(a) by repealing the definition “eligible investor” and substituting the following:

“eligible investor” means

(a) an individual who is a natural person at least 19 years of age and to whom section 11 of the New Brunswick Income Tax Act applies,

(b) a corporation to which section 12 of the New Brunswick Income Tax Act applies, or

(c) a trust, other than a qualifying trust, to which section 11 or 42 of the New Brunswick Income Tax Act applies; (investisseur admissible)

(b) by repealing the definition “individual”.

CHAPITRE 20

Loi modifiant la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, chapitre S-9.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « investisseur admissible » et son remplacement par ce qui suit :

« investisseur admissible » désigne :

a) un particulier qui est une personne physique d’au moins 19 ans et à qui s’applique l’article 11 de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick;

b) une corporation à laquelle s’applique l’article 12 de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick;

c) une fiducie, autre qu’une fiducie admissible, à laquelle s’applique l’article 11 ou 42 de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick; (eligible investor)

b) par l’abrogation de la définition « particulier ».

2 *Section 2 of the Act is amended by striking out “For the purposes of this Act” and substituting “For the purposes of paragraphs 6(1)(c), 10(e) and 13(g) and (h)”.*

3 *The heading “Shares of qualifying trust deemed to be those of individual” preceding section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Shares of qualifying trust deemed to be those of eligible investor

4 *Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

4 For the purposes of paragraph 11(d), subparagraph 11(e)(iii) and subsections 14(1) and (4), an eligible investor who is an individual shall be deemed to have purchased, held or disposed of shares that are purchased, held or disposed of by a qualifying trust for that investor.

5 *Paragraph 7(2)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(c) the amounts that will be deductible or deducted under section 61.1 of the *New Brunswick Income Tax Act* during a particular year by all eligible investors will not exceed the amount prescribed by regulation.

6 *Section 11 of the Act is amended*

(a) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

11 An investment plan of a corporation applying for registration under section 6 and every investment plan of a corporation registered under this Act shall contain or make provision for the following:

(b) *in paragraph (d)*

(i) *by repealing subparagraph (i) and substituting the following:*

(i) for each eligible investor who is an individual, the full name, social insurance number and residential address of the eligible investor,

2 *L'article 2 de la Loi est modifié par la suppression de « Aux fins de la présente loi » et son remplacement par « Aux fins d'application des alinéas 6(1)c), 10e) et 13g) et h) ».*

3 *La rubrique « Actions d'une fiducie admissible réputées être celles d'un particulier » qui précède l'article 4 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Actions d'une fiducie admissible réputées être celles de l'investisseur admissible

4 *L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4 Aux fins d'application de l'alinéa (11)d), du sous-alinéa 11e)(iii) et des paragraphes 14(1) et (4), l'investisseur admissible qui est un particulier est réputé avoir acheté, détenu ou aliéné les actions qu'une fiducie admissible achète, détient ou aliène pour lui.

5 *L'alinéa 7(2)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

c) les montants qui seront déductibles ou déduits en vertu de l'article 61.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* au cours d'une année donnée par tous les investisseurs admissibles ne dépasseront pas le montant prescrit par règlement.

6 *L'article 11 de la Loi est modifié*

a) *par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

11 Le plan d'investissement de la corporation qui présente une demande d'enregistrement en vertu de l'article 6 de même que chaque plan d'investissement d'une corporation enregistrée en vertu de la présente loi doivent comporter ou prévoir ce qui suit :

b) *à l'alinéa d)*

(i) *par l'abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :*

(i) pour chaque investisseur admissible qui est un particulier, son nom complet, son numéro d'assurance sociale et son adresse domiciliaire,

(ii) by adding after subparagraph (i) the following:

(i.1) for each eligible investor that is a corporation, the name, business number and head office address of the eligible investor,

(i.2) for each eligible investor that is a trust, the name, account number and residence address of the eligible investor,

7 Section 13 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

13 A corporation registered under this Act shall not use the funds raised by its specified issue in respect of which a tax credit certificate has been or may be issued under this Act for

8 Section 14 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

14(1) If an eligible investor is an individual who has paid, or whose qualifying trust has paid, during the calendar year or within 60 days following the calendar year, for eligible shares issued by a corporation registered under this Act as part of its specified issue, the corporation shall apply to the Minister on behalf of the eligible investor for a tax credit certificate in respect of a tax credit to be claimed by the eligible investor under section 61.1 of the *New Brunswick Income Tax Act*.

(b) by adding after subsection (1) the following:

14(1.1) If an eligible investor is a corporation or a trust that has paid during the taxation year for eligible shares issued by a corporation registered under this Act as part of its specified issue, the corporation registered under this Act shall apply to the Minister on behalf of the eligible investor for a tax credit certificate in respect of a tax credit to be claimed by the eligible investor under section 61.1 of the *New Brunswick Income Tax Act*.

(c) in subsection (2)

(ii) par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (i) :

(i.1) pour chaque investisseur admissible qui est une corporation, son nom, son numéro d'entreprise et l'adresse de son siège social,

(i.2) pour chaque investisseur admissible qui est une fiducie, son nom, son numéro de compte et l'adresse de sa résidence.

7 L'article 13 de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

13 La corporation qui est enregistrée en vertu de la présente loi ne peut affecter les fonds qu'elle a réunis à l'occasion de son émission déterminée à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été ou peut être délivré en vertu de la présente loi

8 L'article 14 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

14(1) Si l'investisseur admissible est un particulier qui a payé ou dont la fiducie admissible a payé au cours de l'année civile ou dans les soixante jours qui suivent la fin de l'année civile des actions admissibles émises par une corporation enregistrée en vertu de la présente loi dans le cadre de son émission déterminée, cette dernière doit demander au Ministre pour le compte de l'investisseur admissible un certificat de crédit d'impôt au titre d'un crédit d'impôt devant être réclaté par l'investisseur admissible en vertu de l'article 61.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

14(1.1) Si l'investisseur admissible est une corporation ou une fiducie qui a payé au cours de l'année d'imposition des actions admissibles qu'a émises une corporation enregistrée en vertu de la présente loi dans le cadre de son émission déterminée, cette dernière doit demander au Ministre pour le compte de l'investisseur admissible un certificat de crédit d'impôt au titre d'un crédit d'impôt devant être réclaté par l'investisseur admissible en vertu de l'article 61.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*.

c) au paragraphe (2)

(i) *by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.1)”;*

(ii) *in the French version by striking out “demandé” and substituting “réclamé”;*

(d) *in subsection (3) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.1)”;*

(e) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

14(4) If an eligible investor is an individual, the amount of the tax credit referred to in subsection (1) that may be claimed each year by the eligible investor is equal to 30% of all amounts not exceeding \$250,000 paid during the time period referred to in subsection (1) by the eligible investor or by a qualifying trust of the eligible investor to a corporation registered under this Act in consideration for eligible shares issued by the corporation as part of its specified issue.

(f) *by adding after subsection (4) the following:*

14(5) If an eligible investor is a corporation or a trust, the amount of the tax credit referred to in subsection (1.1) that may be claimed each taxation year by the eligible investor is equal to 15% of all amounts not exceeding \$500,000 paid during the taxation year referred to in subsection (1.1) by the eligible investor to a corporation registered under this Act in consideration for eligible shares issued by the corporation registered under this Act as part of its specified issue.

9 *The Act is amended by adding after section 14 the following:*

Prohibition regarding eligible investors

14.1(1) The following definitions apply in this section.

“affiliate”, if used to indicate a relationship between corporations, means any corporation when one is the subsidiary of the other, or both are subsidiaries of the same corporation or

(a) each of them is controlled by the same person or the same group of persons, or

(i) *par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1) ou (1.1) »;*

(ii) *dans la version française par la suppression de « demandé » et son remplacement par « réclamé »;*

(d) *au paragraphe (3) par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1) ou (1.1) »;*

(e) *par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

14(4) S’agissant de l’investisseur admissible qui est un particulier, le montant du crédit d’impôt prévu au paragraphe (1) qu’il peut réclamer chaque année est égal à 30 % de tous les montants non supérieurs à 250 000 \$ qu’il a payés pendant la période mentionnée au paragraphe (1) ou que sa fiducie admissible a payés à une corporation enregistrée en vertu de la présente loi en contrepartie des actions admissibles que cette dernière a émises dans le cadre de son émission déterminée.

(f) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

14(5) S’agissant de l’investisseur admissible qui est une corporation ou une fiducie, le montant du crédit d’impôt prévu au paragraphe (1.1) qu’il peut réclamer chaque année d’imposition est égal à 15 % de tous les montants non supérieurs à 500 000 \$ qu’il a payés pendant la période mentionnée au paragraphe (1.1) à une corporation enregistrée en vertu de la présente loi en contrepartie des actions admissibles que cette dernière a émises dans le cadre de son émission déterminée.

9 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 14 :*

Interdiction concernant les investisseurs admissibles

14.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« affilié » Relativement à l’emploi de ce mot pour qualifier l’existence de relations entre corporations, s’entend de toute corporation dont l’une est la filiale de l’autre ou dont toutes deux sont des filiales de la même corporation ou :

a) dont chacune d’elles se trouve sous le contrôle de la même personne ou du même groupe de personnes;

(b) one of them is controlled by one person and the other is controlled by

(i) a spouse, parent, grandparent, child, grandchild, brother or sister of that person, or

(ii) a parent, grandparent, child, grandchild, brother or sister of the spouse of that person, residing in the same residence. (*affilié*)

“associate”, if used to indicate a relationship with an eligible investor that is a corporation or a trust, means

(a) a corporation of which the eligible investor owns, directly or indirectly, shares carrying 10% or more of the outstanding voting rights for the election of the directors of the corporation,

(b) a partner of the eligible investor,

(c) a participant in a joint venture with the eligible investor, or

(d) a trust or estate

(i) in which the eligible investor has, in the opinion of the administrator, a substantial beneficial interest, or

(ii) for which the eligible investor serves as trustee or in a similar capacity. (*associé*)

14.1(2) If an eligible investor is a corporation or a trust, the eligible investor shall not make or hold an investment in a corporation registered under this Act if the eligible investor, either alone or in conjunction with one or more of the following persons, will own, directly or indirectly, shares carrying 50% or more of the votes for the election of the directors of the corporation registered under this Act or will, in any manner, control the corporation registered under this Act:

(a) associates or affiliates of the eligible investor;

(b) shareholders of the eligible investor or their associates or affiliates;

(c) directors of the eligible investor or their associates; or

(d) officers of the eligible investor or their associates.

b) dont l’une d’elles se trouve sous le contrôle d’une personne et l’autre, sous le contrôle :

(i) de son conjoint, de son parent, de son grand-parent, de son enfant, de son petit-enfant, de son frère ou de sa soeur,

(ii) du parent, du grand-parent, de l’enfant, du petit-enfant, du frère ou de la soeur de son conjoint, s’ils partagent sa résidence. (*affiliate*)

« associé » Relativement à l’emploi de ce mot pour qualifier l’existence de relations avec un investisseur admissible qui est une corporation ou une fiducie, s’entend :

a) d’une corporation dont il est propriétaire, même indirectement, d’actions comportant au moins 10 % des droits de vote en circulation pour l’élection de ses administrateurs;

b) de son associé;

c) d’un participant à une entreprise commune avec lui;

d) d’une fiducie ou d’une succession :

(i) soit dans laquelle il est titulaire, selon l’administrateur, d’un intérêt bénéficiaire important,

(ii) soit à l’égard de laquelle il remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues; (*as-sociate*)

14.1(2) L’investisseur admissible qui est une corporation ou une fiducie ne peut ni faire ni détenir un placement dans la corporation enregistrée en vertu de la présente loi, s’il sera propriétaire, même indirectement, seul ou avec une ou plusieurs des personnes énumérées ci-dessous, d’actions comportant 50 % ou plus des droits de vote pour l’élection des administrateurs de cette corporation ou s’il aura, de quelque manière que ce soit, le contrôle de cette dernière :

a) ses associés ou ses affiliés;

b) ses actionnaire ou leurs associés ou leurs affiliés;

c) ses administrateurs ou leurs associés;

d) ses dirigeants ou leurs associés.

10 Section 15 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

15(1) On receipt of an application under subsection 14(1) or (1.1), the Minister shall, subject to subsection (2), issue a tax credit certificate to the eligible investor indicating the amount of the tax credit and the taxation year in respect of which the credit may be claimed, unless the Minister considers that the corporation registered under this Act or its directors, officers or shareholders are conducting its business or affairs in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act and the regulations.

(b) by repealing subparagraph (2)(b)(i) and substituting the following:

(i) to claim a tax credit under the *New Brunswick Income Tax Act*, other than a tax credit under section 35 or 61.1, or both, of that Act, against tax otherwise payable,

11 Subsection 16(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by adding “to a corporation” after “has been issued”.

12 The Act is amended by adding after section 18 the following:

Recovery of tax credit on receivership or bankruptcy

18.1 If a corporation registered under this Act is in receivership or in bankruptcy within the four years immediately following the issuance of its eligible shares, the corporation shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the following percentage of the total amount of all tax credits for which tax certificates were issued or may be issued under this Act in respect of all eligible shares of the corporation that were issued as part of its specified issue within that period of time:

(48 - n)/ 48

where

n is the number of months that the eligible shares were held.

10 L'article 15 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

15(1) Dès qu'il reçoit la demande visée au paragraphe 14(1) ou (1.1), le Ministre doit délivrer à l'investisseur admissible, sous réserve du paragraphe (2), un certificat de crédit d'impôt indiquant le montant du crédit d'impôt et l'année d'imposition pour laquelle il peut être réclamé, sauf s'il estime que la corporation enregistrée en vertu de la présente loi, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires gèrent les activités ou les affaires internes de cette dernière d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi et des règlements.

b) par l'abrogation du sous-alinéa (2)b)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) de demander un crédit d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*, différent du crédit d'impôt prévu à l'article 35 ou 61.1, ou aux deux articles à la fois, de cette loi, à valoir sur l'impôt payable par ailleurs,

11 Le paragraphe 16(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par l'adjonction de « à une corporation » après « certificat d'enregistrement ».

12 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 18 :

Recouvrement du crédit d'impôt en cas de mise sous séquestre ou en faillite

18.1 La corporation enregistrée en vertu de la présente loi qui est mise sous séquestre ou en faillite dans les quatre ans qui suivent immédiatement l'émission de ses actions admissibles paie immédiatement au Ministre une somme égale au pourcentage indiqué ci-dessous du montant global de l'intégralité des crédits d'impôt pour lesquels des certificats de crédit d'impôt ont été ou peuvent être délivrés en vertu de la présente loi au titre de toutes ses actions admissibles qui ont été émises dans le cadre de son émission déterminée au cours de cette période :

(48 - n)/ 48

où

n est le nombre de mois durant lesquels les actions admissibles ont été détenues.

13 *Section 19 of the Act is amended by striking out “a corporation” and substituting “a corporation registered under this Act”.*

14 *Section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

20 If an eligible investor receives, directly or indirectly, the benefit of all or part of a tax credit in respect of which the eligible investor is not entitled, the eligible investor shall immediately pay the amount of the benefit to the Minister.

15 *Section 22 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a corporation” and substituting “a corporation registered under this Act”;

(b) in subsection (2) by striking out “a corporation” and substituting “a corporation registered under this Act”.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

New Brunswick Income Tax Act

16(1) *Section 38 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by striking out “50.1” and substituting “61.1”.*

16(2) *Subsection 49.1(1) of the Act is amended in the definition “tax otherwise payable” by striking out “sections 50, 50.1 and 61” and substituting “sections 50, 61 and 61.1”.*

16(3) *Subsection 50(1) of the Act is amended in the definition “tax otherwise payable” by striking out “50.1” and substituting “61.1”.*

16(4) *Subdivision i.1 of Division B of Part I of the Act is repealed.*

16(5) *Subsection 61(1) of the Act is amended in the definition “tax otherwise payable under this Part” by striking out “50.1” and substituting “61.1”.*

16(6) *The Act is amended by adding after section 61 the following:*

13 *L’article 19 de la Loi est modifié par la suppression de « une corporation » et son remplacement par « une corporation enregistrée en vertu de la présente loi ».*

14 *L’article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20 L’investisseur admissible qui bénéficie, même indirectement, de tout ou partie d’un crédit d’impôt auquel il n’a pas droit le rembourse immédiatement au Ministre.

15 *L’article 22 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « une corporation » et son remplacement par « une corporation enregistrée en vertu de la présente loi »;

b) au paragraphe (2) par la suppression de « une corporation » et son remplacement par « une corporation enregistrée en vertu de la présente loi ».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

16(1) *L’article 38 de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par la suppression de « 50.1 » et son remplacement par « 61.1 ».*

16(2) *Le paragraphe 49.1(1) de Loi est modifié à la définition « impôt payable par ailleurs » par la suppression de « des articles 50, 50.1 et 61 » et son remplacement par « des articles 50, 61 et 61.1 ».*

16(3) *Le paragraphe 50(1) de la Loi est modifié à la définition « impôt payable par ailleurs » par la suppression de « 50.1 » et son remplacement par « 61.1 ».*

16(4) *Sous-section i.1 de la Section B de la Partie 1 de la Loi est abrogée.*

16(5) *Le paragraphe 61(1) de la Loi est modifié à la définition « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie » par la suppression de « 50.1 » et son remplacement par « 61.1 ».*

16(6) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 61 :*

Small business investor tax credit

61.1(1) The following definitions apply in this section.

“eligible investor” means eligible investor as defined in the *Small Business Investor Tax Credit Act*. (*investisseur admissible*)

“eligible share” means eligible share as defined in the *Small Business Investor Tax Credit Act*. (*action admissible*)

“qualifying trust” means qualifying trust as defined in the *Small Business Investor Tax Credit Act*. (*fiducie admissible*)

“small business investor tax credit” means the aggregate of the tax credit amounts shown on all tax credit certificates issued to an eligible investor in respect of a taxation year under section 15 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*. (*crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*)

61.1(2) If, in respect of a taxation year, an eligible investor has been issued a tax credit certificate under section 15 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*, there may be deducted from the tax otherwise payable by the eligible investor under this Act in respect of that taxation year the lesser of

- (a) the total of
 - (i) the eligible investor's small business investor tax credit allowed for that taxation year under subsection 14(4) or (5) of the *Small Business Investor Tax Credit Act*, and
 - (ii) the amount, if any, of the eligible investor's unused balance applied in accordance with subsection (5), and

(b) \$75,000.

61.1(3) An eligible investor who is entitled to a deduction under this section shall file, with the eligible investor's return of income for any taxation year in respect of which a deduction is claimed under this section, a copy of the

Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

61.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action admissible » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. (*eligible share*)

« crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises » s'entend du montant global des crédits d'impôt indiqués sur tous les certificats de crédit d'impôt délivrés à un investisseur admissible au titre d'une année d'imposition en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. (*small business investor tax credit*)

« fiducie admissible » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. (*qualifying trust*)

« investisseur admissible » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. (*eligible investor*)

61.1(2) Si, au titre d'une année d'imposition, un certificat de crédit d'impôt a été délivré en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* à un investisseur admissible, déduction peut être faite de l'impôt qu'il doit par ailleurs payer à ce titre en vertu de la présente loi du moins élevé des deux montants suivants :

- a) le total de ce qui suit :
 - (i) son crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises qui est autorisé pour cette année d'imposition en vertu du paragraphe 14(4) ou (5) de cette loi,
 - (ii) s'il y a lieu, son solde inutilisé, appliqué conformément au paragraphe (5);

b) 75 000 \$.

61.1(3) L'investisseur admissible qui a droit à une déduction en vertu du présent article doit déposer, avec sa déclaration de revenu pour toute année d'imposition pour laquelle une déduction est réclamée en vertu du présent

relevant tax credit certificates issued under section 15 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*.

61.1(4) If an eligible investor is an individual referred to in paragraph (a) of the definition “eligible investor”, or a qualifying trust of the individual, the deduction under subsection (2) for a taxation year may be made in respect of a tax credit certificate issued in respect of eligible shares acquired and paid for by the eligible investor or a qualifying trust of the eligible investor in the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year.

61.1(5) If, in respect of a taxation year, an eligible investor has been issued a tax credit certificate under section 15 of the *Small Business Investor Tax Credit Act* and the eligible investor’s small business investor tax credit that may be deducted for that taxation year in subparagraph (2)(a)(i) exceeds the eligible investor’s tax otherwise payable under this Act for that taxation year, the eligible investor may, to the extent that it was not deducted in another taxation year,

(a) deduct any of this unused balance of the small business investor tax credit from the eligible investor’s tax otherwise payable in any one or more of the three taxation years preceding that taxation year, or

(b) deduct any of this unused balance of the small business investor tax credit from the eligible investor’s tax otherwise payable in any one or more of the seven taxation years following that taxation year.

61.1(6) No deduction shall be made under paragraph (5)(a) for a taxation year preceding the 2003 taxation year if the eligible investor is an individual referred to in paragraph (a) of the definition “eligible investor”.

61.1(7) No deduction shall be made under paragraph (5)(a) for a taxation year preceding the 2014 taxation year if the eligible investor is a corporation or trust referred to in paragraph (b) or (c) of the definition “eligible investor”.

article, copie des certificats de crédit d’impôt appropriés délivrés en vertu de l’article 15 de la *Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

61.1(4) Si l’investisseur admissible est un particulier visé à l’alinéa a) de la définition « investisseur admissible » ou une fiducie admissible du particulier, la déduction prévue au paragraphe (2) pour une année d’imposition peut être effectuée relativement à un certificat de crédit d’impôt délivré relativement à des actions admissibles acquises et payées par l’investisseur admissible ou sa fiducie admissible au cours de l’année d’imposition ou dans les soixante jours qui suivent la fin de l’année d’imposition.

61.1(5) Si, au titre d’une année d’imposition, il a reçu délivrance d’un certificat de crédit d’impôt en vertu de l’article 15 de la *Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* et que son crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises qui peut être déduit pour cette année d’imposition au sous-alinéa (2)a)(i) est supérieur au montant de l’impôt qu’il doit par ailleurs payer à ce titre en vertu de la présente loi, l’investisseur admissible peut, dans la mesure où il ne l’a pas été dans une autre année d’imposition :

a) soit déduire toute partie de ce solde inutilisé de crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du montant de son impôt payable par ailleurs sur une ou plusieurs des trois années d’imposition qui précèdent cette année d’imposition;

b) soit déduire toute partie de ce solde inutilisé de crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du montant de son impôt payable par ailleurs sur une ou plusieurs des sept années d’imposition qui suivent cette année d’imposition.

61.1(6) Aucune déduction ne peut être faite en vertu de l’alinéa (5)a) pour une année d’imposition précédant l’année d’imposition 2003 si l’investisseur admissible est un particulier visé à l’alinéa a) de la définition « investisseur admissible ».

61.1(7) Aucune déduction ne peut être faite en vertu de l’alinéa (5)a) pour une année d’imposition précédant l’année d’imposition 2014 si l’investisseur admissible est une corporation ou une fiducie visée à l’alinéa b) ou c) de la définition « investisseur admissible ».

Commencement

17 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2014.*

Entrée en vigueur

17 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 21

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 265.01 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in the definition “hand-operated electronic device” in the portion preceding subparagraph (f)(i) by striking out “but”;

(b) by repealing the definition “operate” and substituting the following:

“operate” means to drive a motor vehicle and includes, without limiting the generality of the foregoing, to have the physical control of a motor vehicle that is stopped on the highway; (*conduire*)

2 Section 265.03 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) who uses a two-way radio while operating a motor vehicle on a highway if that person is the holder of a radio operator certificate issued under the Radiocommunication Act (Canada),

CHAPITRE 21

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 265.01 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) à la définition « appareil électronique à commande manuelle », au passage qui précède le sous-alinéa f)(i), par la suppression de « mais »;

b) par l’abrogation de la définition « conduire » et son remplacement par ce qui suit :

« conduire » S’entend de l’action de conduire un véhicule à moteur et s’entend également, sans qu’en soit limitée la portée, de celle d’avoir la maîtrise physique d’un tel véhicule arrêté sur la route. (*operate*)

2 L’article 265.03 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) utilise un appareil radio émetteur-récepteur tout en conduisant un véhicule à moteur sur une route, à la condition d’être titulaire d’un certificat d’opérateur radio délivré en vertu de la Loi sur la radiocommunication (Canada);

(b) in paragraph (f) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, or”;

(c) by adding after paragraph (f) the following:

(g) who uses a hand-operated electronic device while operating a motor vehicle that is safely parked near the curb or outer edge of the shoulder of the highway.

3 Section 265.05 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a);

(b) by repealing paragraph (e).

b) à l’alinéa f), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa f) :

g) utilise un appareil électronique à commande manuelle lorsqu’elle conduit un véhicule à moteur qui est stationné en toute sécurité près de la bordure ou du bord extérieur de l’accotement de la route.

3 L’article 265.05 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa a);

b) par l’abrogation de l’alinéa e).

2014

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

**An Act to Repeal the
Higher Education Foundation Act**

**Loi abrogeant la
Loi sur les fondations pour les études supérieures**

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Table of Contents

Table des matières

1	Repeal of <i>Higher Education Foundation Act</i>
2	Repeal of regulations under the <i>Higher Education Foundation Act</i>
3	Dissolution of the Mount Allison University Foundation
4	Dissolution of the University of New Brunswick Foundation
5	Dissolution of the St. Thomas University Foundation
6	Dissolution of the Université de Moncton Foundation
7	Dissolution of the New Brunswick Community Colleges Foundation

1	Abrogation de la <i>Loi sur les fondations pour les études supérieures</i>
2	Abrogation des règlements pris en vertu de la <i>Loi sur les fondations pour les études supérieures</i>
3	Abolition de la fondation de Mount Allison University
4	Abolition de la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick
5	Abolition de la fondation de St. Thomas University
6	Abolition de la fondation de l'Université de Moncton
7	Abolition de la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Repeal of *Higher Education Foundation Act*

1 *The Higher Education Foundation Act, chapter 169 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

Repeal of regulations under the *Higher Education Foundation Act*

2(1) *New Brunswick Regulation 93-150 under the Higher Education Foundation Act is repealed.*

2(2) *New Brunswick Regulation 93-183 under the Higher Education Foundation Act is repealed.*

2(3) *New Brunswick Regulation 96-19 under the Higher Education Foundation Act is repealed.*

2(4) *New Brunswick Regulation 97-103 under the Higher Education Foundation Act is repealed.*

2(5) *New Brunswick Regulation 2010-91 under the Higher Education Foundation Act is repealed.*

Dissolution of the Mount Allison University Foundation

3(1) *The Mount Allison University Foundation established under the Mount Allison University Foundation Regulation - Higher Education Foundation Act is dissolved.*

3(2) *The fund called the Mount Allison University Foundation Fund established by the Mount Allison University Foundation under subsection 8(1) of the Higher Education Foundation Act is dissolved.*

3(3) *All appointments of persons as trustees of the board of trustees of the Mount Allison University Foundation under section 7 of the Higher Education Foundation Act are revoked.*

3(4) *All appointments of officers, employees and professionals by the board of trustees of the Mount Allison*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Abrogation de la *Loi sur les fondations pour les études supérieures*

1 *La Loi sur les fondations pour les études supérieures, chapitre 169 des Lois révisées de 2011, est abrogée.*

Abrogation des règlements pris en vertu de la *Loi sur les fondations pour les études supérieures*

2(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 93-150 pris en vertu de la Loi sur les fondations pour les études supérieures est abrogé.*

2(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 93-183 pris en vertu de la Loi sur les fondations pour les études supérieures est abrogé.*

2(3) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 96-19 pris en vertu de la Loi sur les fondations pour les études supérieures est abrogé.*

2(4) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-103 pris en vertu de la Loi sur les fondations pour les études supérieures est abrogé.*

2(5) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-91 pris en vertu de la Loi sur les fondations pour les études supérieures est abrogé.*

Abolition de la fondation de Mount Allison University

3(1) *Est abolie la fondation de Mount Allison University établie sous le régime du Règlement relatif à la fondation de Mount Allison University - Loi sur les fondations pour les études supérieures.*

3(2) *Est aboli le fonds appelé The Mount Allison University Foundation Fund créé par la fondation de Mount Allison University en application du paragraphe 8(1) de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.*

3(3) *Sont révoquées toutes les nominations des membres du conseil de fiduciaires de la fondation de Mount Allison University auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 7 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.*

3(4) *Sont révoquées toutes les nominations des cadres, des employés et des experts professionnels auxquelles a*

University Foundation under section 11 of the Higher Education Foundation Act and of auditors under section 12 of that Act are revoked.

3(5) All contracts, agreements or orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the trustees referred to in subsection (3) and to officers, employees, professionals and auditors referred to in subsection (4) are null and void.

3(6) Despite the provisions of a contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to a trustee referred to in subsection (3) or to an officer, employee, professional or auditor referred to in subsection (4).

3(7) No action, application or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under this section.

3(8) Mount Allison University is entitled to all property to which the Mount Allison University Foundation was entitled immediately before the commencement of this section, including the property constituting the Mount Allison University Foundation Fund.

3(9) All debts and other liabilities of the Mount Allison University Foundation existing on the commencement of this section or accruing after the commencement of this section are the debts and liabilities of Mount Allison University.

3(10) Any transfer of property, debts or other liabilities from the Mount Allison University Foundation to Mount Allison University completed before the commencement of this section shall be deemed to have been validly made and is confirmed and ratified.

3(11) On and after the commencement of this section, all gifts and bequests purportedly made to the Mount Allison University Foundation, whether of real or personal property, shall be deemed to have been made to Mount Allison University.

procédé le conseil de fiduciaires de la fondation de Mount Allison University en vertu de l'article 11 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures ainsi que celles des vérificateurs auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 12 de cette loi.

3(5) Sont nuls et non avenues les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, les rémunérations et les indemnités à verser aux membres du conseil de fiduciaires visés au paragraphe (3) ou aux cadres, aux employés, aux experts professionnels ou aux vérificateurs visés au paragraphe (4).

3(6) Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, il est interdit de verser des allocations, des frais, des salaires, des remboursements de dépenses, des rémunérations et des indemnités à quelque membre que ce soit du conseil de fiduciaires visé au paragraphe (3) ou à quelque cadre, employé, expert professionnel ou vérificateur que ce soit visé au paragraphe (4).

3(7) Est irrecevable l'action, la demande ou autre instance introduite contre la Couronne du chef de la province par suite de la révocation des nominations qu'opère le présent article.

3(8) Mount Allison University a droit à l'intégralité des biens auxquels avait droit, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, la fondation de Mount Allison University, dont ceux constituant le fonds appelé The Mount Allison University Foundation Fund.

3(9) Constitue des dettes et des obligations de Mount Allison University l'intégralité des dettes et des autres obligations de la fondation de Mount Allison University qui existaient à l'entrée en vigueur du présent article ou qui se sont accumulées après son entrée en vigueur.

3(10) Est réputé avoir été valablement effectué et est confirmé et ratifié tout transfert de biens, de dettes ou d'autres obligations opéré par la fondation de Mount Allison University à Mount Allison University avant l'entrée en vigueur du présent article.

3(11) À compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, tous les dons et legs de biens réels ou personnels censés avoir été faits à la fondation de Mount Allison University sont réputés l'avoir été à Mount Allison University.

3(12) *On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), Mount Allison University is vested with all the fiduciary duties imposed on the Mount Allison University Foundation with respect to the property referred to in those subsections and is subject to all the terms and conditions imposed on the Mount Allison University Foundation with respect to administering the property.*

3(13) *On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), Mount Allison University is vested with all the rights and powers conferred on the Mount Allison University Foundation with respect to administering the property referred to in those subsections.*

Dissolution of the University of New Brunswick Foundation

4(1) *The University of New Brunswick Foundation established under the University of New Brunswick Foundation Regulation - Higher Education Foundation Act is dissolved.*

4(2) *The fund called the University of New Brunswick Foundation Fund established by the University of New Brunswick Foundation under subsection 8(1) of the Higher Education Foundation Act is dissolved.*

4(3) *All appointments of persons as trustees of the board of trustees of the University of New Brunswick Foundation under section 7 of the Higher Education Foundation Act are revoked.*

4(4) *All appointments of officers, employees and professionals by the board of trustees of the University of New Brunswick Foundation under section 11 of the Higher Education Foundation Act and of auditors under section 12 of that Act are revoked.*

4(5) *All contracts, agreements or orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the trustees referred to in subsection (3) and to officers, employees, professionals and auditors referred to in subsection (4) are null and void.*

3(12) *À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolues à Mount Allison University toutes les obligations fiduciaires qui étaient imposées à la fondation de Mount Allison University à l'égard des biens que visent ces paragraphes ainsi que toutes les modalités et les conditions auxquelles elle était assujettie à l'égard de leur administration.*

3(13) *À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolus à Mount Allison University tous les droits et les pouvoirs qui étaient conférés à la fondation de Mount Allison University à l'égard de l'administration des biens que visent ces paragraphes.*

Abolition de la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick

4(1) *Est abolie la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick établie sous le régime du Règlement relatif à la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick - Loi sur les fondations pour les études supérieures.*

4(2) *Est aboli le fonds appelé La fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick créé par la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick en application du paragraphe 8(1) de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.*

4(3) *Sont révoquées toutes les nominations des membres du conseil de fiduciaires de la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 7 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.*

4(4) *Sont révoquées toutes les nominations des cadres, des employés et des experts professionnels auxquelles a procédé le conseil de fiduciaires de la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 11 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures ainsi que celles des vérificateurs auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 12 de cette loi.*

4(5) *Sont nuls et non avenus les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, les rémunérations et les indemnités à verser aux membres du conseil de fiduciaires visés au paragraphe (3) ou aux cadres, aux employés, aux experts professionnels ou aux vérificateurs visés au paragraphe (4).*

4(6) Despite the provisions of a contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to a trustee referred to in subsection (3) or to an officer, employee, professional or auditor referred to in subsection (4).

4(7) No action, application or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under this section.

4(8) The University of New Brunswick is entitled to all property and assets to which the University of New Brunswick Foundation was entitled immediately before the commencement of this section, including the property constituting the University of New Brunswick Foundation Fund.

4(9) All debts and other liabilities of the University of New Brunswick Foundation existing on the commencement of this section or accruing after the commencement of this section are the debts and liabilities of The University of New Brunswick.

4(10) Any transfer of property, debts or other liabilities from the University of New Brunswick Foundation to The University of New Brunswick completed before the commencement of this section shall be deemed to have been validly made and is confirmed and ratified.

4(11) On and after the commencement of this section, all gifts and bequests purportedly made to the University of New Brunswick Foundation, whether of real or personal property, shall be deemed to have been made to The University of New Brunswick.

4(12) On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), The University of New Brunswick is vested with all the fiduciary duties imposed on the University of New Brunswick Foundation with respect to the property referred to in those subsections and is subject to all the terms and conditions imposed on the University of New Brunswick Foundation with respect to administering the property.

4(13) On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), The University of New Brunswick is vested with all the rights and powers conferred on the University of New Brunswick Foundation

4(6) Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, il est interdit de verser des allocations, des frais, des salaires, des remboursements de dépenses, des rémunérations et des indemnités à quelque membre que ce soit du conseil de fiduciaires visé au paragraphe (3) ou à quelque cadre, employé, expert professionnel ou vérificateur que ce soit visé au paragraphe (4).

4(7) Est irrecevable l'action, la demande ou autre instance introduite contre la Couronne du chef de la province par suite de la révocation des nominations qu'opère le présent article.

4(8) The University of New Brunswick a droit à l'intégralité des biens auxquels avait droit, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick, dont ceux constituant le fonds appelé La fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick.

4(9) Constitue des dettes et des obligations de The University of New Brunswick l'intégralité des dettes et autres obligations de la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick qui existaient à l'entrée en vigueur du présent article ou qui se sont accumulées après son entrée en vigueur.

4(10) Est réputé avoir été valablement effectué et est confirmé et ratifié tout transfert de biens, de dettes ou d'autres obligations opéré par la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick à The University of New Brunswick avant l'entrée en vigueur du présent article.

4(11) À compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, tous les dons et legs de biens réels ou personnels censés avoir été faits à la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick sont réputés l'avoir été à The University of New Brunswick.

4(12) À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolues à The University of New Brunswick toutes les obligations fiduciaires qui étaient imposées à la fondation de l'Université du Nouveau-Brunswick à l'égard des biens que visent ces paragraphes ainsi que toutes les modalités et les conditions auxquelles elle était assujettie à l'égard de leur administration.

4(13) À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolus à The University of New Brunswick tous les droits et les pouvoirs qui étaient conférés à la fondation de l'Univer-

with respect to administering the property referred to in those subsections.

Dissolution of the St. Thomas University Foundation

5(1) *The St. Thomas University Foundation established under the St. Thomas University Foundation Regulation - Higher Education Foundation Act is dissolved.*

5(2) *The fund called the St. Thomas University Foundation Fund established by the St. Thomas University Foundation under subsection 8(1) of the Higher Education Foundation Act is dissolved.*

5(3) *All appointments of persons as trustees of the board of trustees of the St. Thomas University Foundation under section 7 of the Higher Education Foundation Act are revoked.*

5(4) *All appointments of officers, employees and professionals by the board of trustees of the St. Thomas University Foundation under section 11 of the Higher Education Foundation Act and of auditors under section 12 of that Act are revoked.*

5(5) *All contracts, agreements or orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the trustees referred to in subsection (3) and to officers, employees, professionals and auditors referred to in subsection (4) are null and void.*

5(6) *Despite the provisions of a contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to a trustee referred to in subsection (3) or to an officer, employee, professional or auditor referred to in subsection (4).*

5(7) *No action, application or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under this section.*

5(8) *St. Thomas' University is entitled to all property and assets to which the St. Thomas University Founda-*

sité du Nouveau-Brunswick à l'égard de l'administration des biens que visent ces paragraphes.

Abolition de la fondation de St. Thomas University

5(1) *Est abolie la fondation de St. Thomas University établie sous le régime du Règlement relatif à la fondation de St. Thomas University - Loi sur les fondations pour les études supérieures.*

5(2) *Est aboli Le fonds de la fondation de St. Thomas University créé par la fondation de St. Thomas University en application du paragraphe 8(1) de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.*

5(3) *Sont révoquées toutes les nominations des membres du conseil de fiduciaires de la fondation de St. Thomas University auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 7 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.*

5(4) *Sont révoquées toutes les nominations des cadres, des employés et des experts professionnels auxquelles a procédé le conseil de fiduciaires de la fondation de St. Thomas University en vertu de l'article 11 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures ainsi que celles des vérificateurs auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 12 de cette loi.*

5(5) *Sont nuls et nonavenus les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, les rémunérations et les indemnités à verser aux membres du conseil de fiduciaires visés au paragraphe (3) ou aux cadres, aux employés, aux experts professionnels ou aux vérificateurs visés au paragraphe (4).*

5(6) *Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, il est interdit de verser des allocations, des frais, des salaires, des remboursements de dépenses, des rémunérations et des indemnités à quelque membre que ce soit du conseil de fiduciaires visé au paragraphe (3) ou à quelque cadre, employé, expert professionnel ou vérificateur que ce soit visé au paragraphe (4).*

5(7) *Est irrecevable l'action, la demande ou autre instance introduite contre la Couronne du chef de la province par suite de la révocation des nominations qu'opère le présent article.*

5(8) *St. Thomas' University a droit à l'intégralité des biens auxquels avait droit, immédiatement avant l'entrée*

tion was entitled immediately before the commencement of this section, including the property constituting the St. Thomas University Foundation Fund.

5(9) All debts and other liabilities of the St. Thomas University Foundation existing on the commencement of this section or accruing after the commencement of this section are the debts and liabilities of St. Thomas' University.

5(10) Any transfer of property, debts or other liabilities from the St. Thomas University Foundation to St. Thomas' University completed before the commencement of this section shall be deemed to have been validly made and is confirmed and ratified.

5(11) On and after the commencement of this section, all gifts and bequests purportedly made to the St. Thomas University Foundation, whether of real or personal property, shall be deemed to have been made to St. Thomas' University.

5(12) On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), St. Thomas' University is vested with all the fiduciary duties imposed on the St. Thomas University Foundation with respect to the property referred to in those subsections and is subject to all the terms and conditions imposed on the St. Thomas University Foundation with respect to administering the property.

5(13) On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), St. Thomas' University is vested with all the rights and powers conferred on the St. Thomas University Foundation with respect to administering the property referred to in those subsections.

Dissolution of the Université de Moncton Foundation

6(1) The Université de Moncton Foundation established under the Université de Moncton Foundation Regulation - Higher Education Foundation Act is dissolved.

6(2) The fund called the Université de Moncton Foundation Fund established by the the Université de Moncton Foundation under subsection 8(1) of the Higher Education Foundation Act is dissolved.

6(3) All appointments of persons as trustees of the board of trustees of the Université de Moncton Founda-

en vigueur du présent article, la fondation de St. Thomas University, dont ceux constituant Le fonds de la fondation de St. Thomas University.

5(9) Constitue des dettes et des obligations de St. Thomas' University l'intégralité des dettes et autres obligations de la fondation de St. Thomas University qui existaient à l'entrée en vigueur du présent article ou qui se sont accumulées après son entrée en vigueur.

5(10) Est réputé avoir été valablement effectué et est confirmé et ratifié tout transfert de biens, de dettes ou d'autres obligations opéré par la fondation de St. Thomas University à St. Thomas' University avant l'entrée en vigueur du présent article.

5(11) À compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, tous les dons et legs de biens réels et personnels censés avoir été faits à la fondation de St. Thomas University sont réputés l'avoir été à St. Thomas' University.

5(12) À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolues à St. Thomas' University toutes les obligations fiduciaires qui étaient imposées à la fondation de St. Thomas University à l'égard des biens que visent ces paragraphes ainsi que toutes les modalités et les conditions auxquelles elle était assujettie à l'égard de leur administration.

5(13) À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolus à St. Thomas' University tous les droits et les pouvoirs qui étaient conférés à la fondation de St. Thomas University à l'égard de l'administration des biens que visent ces paragraphes.

Abolition de la fondation de l'Université de Moncton

6(1) Est abolie la fondation de l'Université de Moncton établie sous le régime du Règlement relatif à la fondation de l'Université de Moncton - Loi sur les fondations pour les études supérieures.

6(2) Est aboli Le fonds de la fondation de l'Université de Moncton créé par la fondation de l'Université de Moncton en application du paragraphe 8(1) de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.

6(3) Sont révoquées toutes les nominations des membres du conseil de fiduciaires de la fondation de l'Université de Moncton auxquelles il a été procédé en

tion under section 7 of the Higher Education Foundation Act are revoked.

6(4) *All appointments of officers, employees and professionals by the board of trustees of the Université de Moncton Foundation under section 11 of the Higher Education Foundation Act and of auditors under section 12 of that Act are revoked.*

6(5) *All contracts, agreements or orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the trustees referred to in subsection (3) and to officers, employees, professionals and auditors referred to in subsection (4) are null and void.*

6(6) *Despite the provisions of a contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to a trustee referred to in subsection (3) or to an officer, employee, professional or auditor referred to in subsection (4).*

6(7) *No action, application or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under this section.*

6(8) *The Université de Moncton is entitled to all property and assets to which the Université de Moncton Foundation was entitled immediately before the commencement of this section, including the property constituting the Université de Moncton Foundation Fund.*

6(9) *All debts and other liabilities of the Université de Moncton Foundation existing on the commencement of this section or accruing after the commencement of this section are the debts and liabilities of the Université de Moncton.*

6(10) *Any transfer of property, debts or other liabilities from the Université de Moncton Foundation to the Université de Moncton completed before the commencement of this section shall be deemed to have been validly made and is confirmed and ratified.*

6(11) *On and after the commencement of this section, all gifts and bequests purportedly made to the Université*

vertu de l'article 7 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.

6(4) *Sont révoquées toutes les nominations des cadres, des employés et des experts professionnels auxquelles a procédé le conseil de fiduciaires de la fondation de l'Université de Moncton en vertu de l'article 11 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures ainsi que celles des vérificateurs auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 12 de cette loi.*

6(5) *Sont nuls et nonavenus les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, les rémunérations et les indemnités à verser aux membres du conseil de fiduciaires visés au paragraphe (3) ou aux cadres, aux employés, aux experts professionnels ou aux vérificateurs visés au paragraphe (4).*

6(6) *Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, il est interdit de verser des allocations, des frais, des salaires, des remboursements de dépenses, des rémunérations et des indemnités à quelque membre que ce soit du conseil de fiduciaires visé au paragraphe (3) ou à quelque cadre, employé, expert professionnel ou vérificateur que ce soit visé au paragraphe (4).*

6(7) *Est irrecevable l'action, la demande ou autre instance introduite contre la Couronne du chef de la province par suite de la révocation des nominations qu'opère le présent article.*

6(8) *L'Université de Moncton a droit à l'intégralité des biens auxquels avait droit, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, la fondation de l'Université de Moncton, dont ceux constituant Le fonds de la fondation de l'Université de Moncton.*

6(9) *Constitue des dettes et des obligations de l'Université de Moncton l'intégralité des dettes et autres obligations de la fondation de l'Université de Moncton qui existaient à l'entrée en vigueur du présent article ou qui se sont accumulées après son entrée en vigueur*

6(10) *Est réputé avoir été valablement effectué et est confirmé et ratifié tout transfert de biens, de dettes ou d'autres obligations opéré par la fondation de l'Université de Moncton à l'Université de Moncton avant l'entrée en vigueur du présent article.*

6(11) *À compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, tous les dons et legs de biens réels ou per-*

de Moncton Foundation, whether of real or personal property, shall be deemed to have been made to Université de Moncton.

6(12) *On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), the Université de Moncton is vested with all the fiduciary duties imposed on the Université de Moncton Foundation with respect to the property referred to in those subsections and is subject to all the terms and conditions imposed on the Université de Moncton Foundation with respect to administering the property.*

6(13) *On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), the Université de Moncton is vested with all the rights and powers conferred on the Université de Moncton Foundation with respect to administering the property referred to in those subsections.*

Dissolution of the New Brunswick Community Colleges Foundation

7(1) *The New Brunswick Community Colleges Foundation established under the New Brunswick Community Colleges Foundation Regulation - Higher Education Foundation Act is dissolved.*

7(2) *The fund called the New Brunswick Community Colleges Foundation Fund established by the New Brunswick Community Colleges Foundation under subsection 8(1) of the Higher Education Foundation Act is dissolved.*

7(3) *All appointments of persons as trustees of the board of trustees of the New Brunswick Community Colleges Foundation under section 7 of the Higher Education Foundation Act are revoked.*

7(4) *All appointments of officers, employees and professionals by the board of trustees of the New Brunswick Community Colleges Foundation under section 11 of the Higher Education Foundation Act and of auditors under section 12 of that Act are revoked.*

7(5) *All contracts, agreements or orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the trustees referred to in sub-*

sonnels censés avoir été faits à la fondation de l'Université de Moncton sont réputés l'avoir été à l'Université de Moncton.

6(12) *À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolues à l'Université de Moncton toutes les obligations fiduciaires qui étaient imposées à la fondation de l'Université de Moncton à l'égard des biens que visent ces paragraphes ainsi que toutes les modalités et les conditions auxquelles elle était assujettie à l'égard de leur administration.*

6(13) *À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolus à l'Université de Moncton tous les droits et les pouvoirs qui étaient conférés à la fondation de l'Université de Moncton à l'égard de l'administration des biens que visent ces paragraphes.*

Abolition de la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick

7(1) *Est abolie la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick établie sous le régime du Règlement relatif à la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick - Loi sur les fondations pour les études supérieures.*

7(2) *Est aboli le Fonds de la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick créé par la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick en application du paragraphe 8(1) de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.*

7(3) *Sont révoquées toutes les nominations des membres du conseil de fiduciaires de la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 7 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures.*

7(4) *Sont révoquées toutes les nominations des cadres, des employés et des experts professionnels auxquelles a procédé le conseil de fiduciaires de la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 11 de la Loi sur les fondations pour les études supérieures ainsi que celles des vérificateurs auxquelles il a été procédé en vertu de l'article 12 de cette loi.*

7(5) *Sont nuls et non avenus les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, les rémunérations et les indemnités à verser aux membres du conseil de fiduciaires*

section (3) and to officers, employees, professionals and auditors referred to in subsection (4) are null and void.

7(6) Despite the provisions of a contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to a trustee referred to in subsection (3) or to an officer, employee, professional or auditor referred to in subsection (4).

7(7) No action, application or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under this section.

7(8) The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc. is entitled to all property and assets to which the New Brunswick Community Colleges Foundation was entitled immediately before the commencement of this section, including the property constituting the New Brunswick Community Colleges Foundation Fund.

7(9) All debts and other liabilities of the New Brunswick Community Colleges Foundation existing on the commencement of this section or accruing after the commencement of this section are the debts and liabilities of The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc.

7(10) Any transfer of property, debts or other liabilities from the New Brunswick Community Colleges Foundation to The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc. completed before the commencement of this section shall be deemed to have been validly made and is confirmed and ratified.

7(11) On and after the commencement of this section, all gifts and bequests purportedly made to the New Brunswick Community Colleges Foundation, whether of real or personal property, shall be deemed to have been made to The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc.

visés au paragraphe (3) ou aux cadres, aux employés, aux experts professionnels ou aux vérificateurs visés au paragraphe (4).

7(6) Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, il est interdit de verser des allocations, des frais, des salaires, des remboursements de dépenses, des rémunérations et des indemnités à quelque membre que ce soit du conseil de fiduciaires visé au paragraphe (3) ou à quelque cadre, employé, expert professionnel ou vérificateur que ce soit visé au paragraphe (4).

7(7) Est irrecevable l'action, la demande ou autre instance introduite contre la Couronne du chef de la province par suite de la révocation des nominations qu'opère le présent article.

7(8) The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc. a droit à l'intégralité des biens auxquels avait droit, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick, dont ceux constituant le Fonds de la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick.

7(9) Constitue des dettes et des obligations de The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc. l'intégralité des dettes et autres obligations de la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick qui existaient à l'entrée en vigueur du présent article ou qui se sont accumulées après son entrée en vigueur.

7(10) Est réputé avoir été valablement effectué et est confirmé et ratifié tout transfert de biens, de dettes ou d'autres obligations opéré par la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick à The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc. avant l'entrée en vigueur du présent article.

7(11) À compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, tous les dons et legs de biens réels ou personnels censés avoir été faits à la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick sont réputés l'avoir été à The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc.

7(12) On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc. is vested with all the fiduciary duties imposed on the New Brunswick Community Colleges Foundation with respect to the property referred to in those subsections and is subject to all the terms and conditions imposed on the New Brunswick Community Colleges Foundation with respect to administering the property.

7(13) On and after the date of any transfer of property under subsection (8), (10) or (11), The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc. is vested with all the rights and powers conferred on the New Brunswick Community Colleges Foundation with respect to administering the property referred to in those subsections.

7(12) À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolues à The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc. toutes les obligations fiduciaires qui étaient imposées à la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick à l'égard des biens que visent ces paragraphes ainsi que toutes les modalités et les conditions auxquelles elle était assujettie à l'égard de leur administration.

7(13) À compter de la date de tout transfert de biens qu'opère le paragraphe (8), (10) ou (11), sont dévolus à The New Brunswick Community College Foundation/La Fondation du collège communautaire du Nouveau-Brunswick Inc. tous les droits et les pouvoirs qui étaient conférés à la Fondation des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick à l'égard de l'administration des biens que visent ces paragraphes.

2014

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

**An Act to Amend the
Fish and Wildlife Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le poisson et la faune**

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Subsection 1(1) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

1 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

(a) by repealing the definition “licence” and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition « permis » et son remplacement par ce qui suit :

“licence” means any licence or permit issued under this Act or the regulations and includes any type of tag, validation sticker, certificate, permission, authorization or other document associated with the licence or permit; (*permis*)

« permis » s'entend de tout permis ou de toute licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements et s'entend également de tout genre d'étiquette, de vignette de validation, de certificat, de permission, d'autorisation et de tout autre document en lien avec le permis ou la licence; (*licence*)

(b) in the definition “resident”

b) à la définition « résident »,

(i) in paragraph (f) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(i) à l'alinéa f) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa;

(ii) in paragraph (g) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; or”;

(ii) à l'alinéa g), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) by adding after paragraph (g) the following :

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :

(h) a person who has his or her principal place of residence in the Province and is the holder of a valid New Brunswick driver's licence or a valid photo identification card issued by the Minister of Public Safety and referred to in the regulations under the *Financial Administration Act*;

(c) *by repealing the definition "tag" and substituting the following:*

"tag" means any type of tag associated with a licence and used for the purpose of tagging a species of fish or wildlife; (*étiquette*)

2 Section 56 of the Act is amended

(a) *in paragraph (1)(a) by striking out "tag provided with his licence," and substituting "tag associated with his or her licence";*

(b) *in subsection (2) by striking out "tag provided with his licence," and substituting "tag associated with his or her licence";*

(c) *in subsection (4) by striking out "tag provided with his licence" and substituting "tag associated with his or her licence".*

3 *The heading "LICENCES AND PERMITS" preceding section 83 of the Act is repealed and the following is substituted:*

REGISTRATION, LICENCES AND PERMITS

4 *The Act is amended by adding before section 83 the following:*

82.1(1) Before applying for a licence issued under this Act or the regulations and that is prescribed by regulation, a person shall register with the Minister in accordance with this section.

82.1(2) Any information prescribed by regulation and required to be submitted for the purposes of registration shall be submitted to the Minister in the form and manner approved by the Minister.

82.1(3) A registration is valid for the period prescribed by regulation and may be renewed in accordance with the regulations.

h) une personne dont la résidence principale se trouve dans la province et qui est titulaire d'un permis de conduire valide du Nouveau-Brunswick ou d'une carte-photo d'identité valide délivrée par le ministre de la Sécurité publique et mentionnée dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'administration financière*;

c) *par l'abrogation de la définition « étiquette » et son remplacement par ce qui suit :*

« étiquette » s'entend de tout genre d'étiquette servant à étiqueter une espèce de poisson ou de faune et qui est en lien avec un permis; (*tag*)

2 L'article 56 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa (1)a), par la suppression de « l'étiquette fournie avec son permis » et son remplacement par « l'étiquette en lien avec son permis »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « l'étiquette fournie avec son permis » et son remplacement par « l'étiquette en lien avec son permis »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « l'étiquette fournie avec son permis » et son remplacement par « l'étiquette en lien avec son permis ».*

3 *La rubrique « PERMIS ET LICENCES » qui précède l'article 83 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

INSCRIPTION, PERMIS ET LICENCES

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 83 :*

82.1(1) Avant de présenter une demande de l'un des permis délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements et qui figure sur la liste dressée par règlement, une personne s'inscrit auprès du Ministre conformément au présent article.

82.1(2) Les renseignements prescrits par règlement qui sont nécessaires à l'inscription sont fournis au Ministre en la forme et selon le mode qu'il approuve.

82.1(3) L'inscription est valide pour la période prescrite par règlement et peut être renouvelée en conformité avec les règlements.

82.1(4) The Minister shall provide every person who is registered under this section a unique identification number.

82.1(5) A person who registers under this section shall update the information required to be submitted for the purposes of registration.

82.2 The Minister may disclose any of the information collected for the purpose of registration under section 82.1 if the disclosure is made in the course of verifying that information.

5 Section 84 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) prescribe the duties to be carried out by a vendor; and

6 Section 84.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

84.1 A vendor may retain from the fees collected on behalf of the Minister under this Act or the regulations a commission for the discharge of his or her duties as a vendor in an amount determined by the Minister.

7 Section 85 of the Act is repealed and the following is substituted:

85(1) A vendor shall require

(a) any person required to submit information for the purposes of registration under section 82.1 to submit that information to him or her before registering that person, and

(b) with respect to a licence issued under this Act or the regulations, except for a licence prescribed for the purpose of subsection 82.1(1), any person applying for a licence to furnish proof of age, residency, identity and previous relevant training to him or her before issuing a licence.

85(2) If, in the opinion of the Minister, a vendor issues a licence to an applicant to which the applicant is not entitled or submits false information on behalf of an applicant, the vendor

82.1(4) Le Ministre attribue un numéro d'identification unique à quiconque est inscrit en vertu du présent article.

82.1(5) La personne qui s'inscrit en vertu du présent article met à jour les renseignements à fournir aux fins d'inscription.

82.2 Le Ministre peut communiquer les renseignements recueillis dans le cadre de l'inscription prévue à l'article 82.1, à la condition qu'il les communique afin d'en faire la vérification.

5 L'article 84 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par la suppression du « et » à la fin de l'alinéa;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) préciser les fonctions qu'exerce le vendeur;

6 L'article 84.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

84.1 Dans l'exercice de ses fonctions, le vendeur peut retenir la somme que fixe le Ministre à titre de commission sur les droits perçus pour le compte du Ministre en vertu de la présente loi et des règlements.

7 L'article 85 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

85(1) Le vendeur exige :

a) qu'une personne tenue de fournir des renseignements dans le cadre de l'inscription prévue à l'article 82.1 les lui fournit avant son inscription;

b) relativement à un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements, à l'exception de l'un de ceux figurant sur la liste dressée aux fins d'application du paragraphe 82.1(1), que le requérant de l'un de ces permis lui fournisse une preuve d'âge, de résidence, d'identité et de formation antérieure pertinente.

85(2) Si le Ministre est d'avis qu'il a délivré le permis à un requérant qui n'y a pas droit ou qu'il a fourni de faux renseignements pour le compte du requérant, le vendeur :

- (a) forfeits his or her privilege of vendorship, and
- (b) shall return to the Minister the amount of all fees collected on behalf of the Minister under this Act or the regulations, as well as all unsold licences and stubs of licences issued, if any.

8 Subsection 93(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

93(2) Every person commits an offence who

- (a) obtains or attempts to obtain a licence to which he or she is not entitled,
- (b) has in his or her possession a licence to which he or she is not entitled, or
- (c) alters, falsifies or otherwise tampers with a licence.

9 Subsection 118(1) of the Act is amended by adding after paragraph (b.1) the following:

- (b.2) prescribing the licences for the purposes of subsection 82.1(1);
- (b.3) respecting registration under section 82.1, including the manner in which and the procedure and terms and conditions under which a person may be registered, the information required to be submitted for the purposes of registration, prescribing different classes of registrants, the provision of a unique identification number to those required to register and the requirements for the use of that number, as well as the renewal, suspension and cancellation of registrations;

10 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

- a) perd son privilège de vendeur;
- b) lui remet les droits perçus pour le compte du Ministre en vertu de la présente loi et des règlements ainsi que tous les permis et talons de permis non délivrés, le cas échéant.

8 Le paragraphe 93(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

93(2) Commet une infraction quiconque :

- a) obtient ou tente d'obtenir un permis auquel il n'a pas droit;
- b) est en possession d'un permis auquel il n'a pas droit;
- c) modifie un permis, notamment en l'altérant ou en le falsifiant.

9 Le paragraphe 118(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b.1) :

- b.2) dressant une liste de permis aux fins d'application du paragraphe 82.1(1);
- b.3) régissant l'inscription prévue à l'article 82.1, notamment le mode et la procédure d'inscription, les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles le requérant peut être inscrit, les renseignements à fournir aux fins d'inscription, les différentes classes de personnes inscrites, l'attribution d'un numéro d'identification unique aux personnes tenues de s'inscrire et les exigences relatives à l'utilisation de ce numéro de même que le renouvellement, la suspension et l'annulation d'inscriptions;

10 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

2014

CHAPTER 24

**An Act to Amend the
New Brunswick Liquor Corporation Act**

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 6 of the New Brunswick Liquor Corporation Act, chapter N-6.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

6(1.1) The term of office of a member of the Board appointed under paragraph (1)(b) shall not exceed three years.

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

6(5) Despite subsection (1.1), the Lieutenant-Governor in Council shall appoint one member of the Board to hold office as Chair of the Board for a term of office of not less than two years and of not more than five years.

CHAPITRE 24

**Loi modifiant la
Loi sur la Société des alcools du
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 6 de la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.1 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :

6(1.1) Le mandat maximal des membres du Conseil nommés en vertu de l'alinéa (1)b) est de trois ans.

b) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

6(5) Par dérogation au paragraphe (1.1), le lieutenant-gouverneur en conseil nommé à la présidence du Conseil l'un de ses membres pour un mandat minimal de deux ans et maximal de cinq ans.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

**An Act to Amend the
Securities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les valeurs mobilières**

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 1(1) of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended in the definition “market participant” by repealing paragraph (h) and substituting the following:*

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié à la définition « participant au marché », par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :*

(h) the compensation or contingency fund of a self-regulatory organization,

h) le fonds d'indemnisation ou de prévoyance d'un organisme d'autoréglementation;

2 *Section 161.9 of the Act is amended*

2 *L'article 161.9 de la Loi est modifié*

(a) *by renumbering the section as subsection 161.9(1);*

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 161.9(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

161.9(2) A limitation period established by subsection (1) in respect of an action is suspended when an application for leave under section 161.41 is filed with the court, and resumes running when

161.9(2) Tout délai de prescription qu'impartit le paragraphe (1) à l'égard d'une action est suspendu dès le jour où est déposée la demande de permission d'intenter l'action en vertu de l'article 161.41 et recommence à courir dès que survient l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) the court grants leave or dismisses the application, and

a) la cour accorde sa permission ou rejette la demande et :

(i) all appeals have been exhausted, or

(i) ou bien tous les appels ont été épuisés,

(ii) the time for an appeal has expired without an appeal being filed, or

(b) the application is abandoned or discontinued.

3 Paragraph 170(2)(l) of the Act is repealed and the following is substituted:

(l) the compensation or contingency fund of a self-regulatory organization;

4 Subsection 200(1) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (n) the following:

(n.1) respecting any matter necessary or advisable to regulate the issuance of notices by auditors of reporting issuers;

(b) by adding after paragraph (ss.1) the following:

(ss.11) respecting requirements for the disclosure or provision of information or material to the public, the Commission or the Executive Director by an issuer the shares of which are traded on an exchange or a quotation and trade reporting system outside New Brunswick;

5 Paragraph 204(b) of the Act is amended by striking out “the Canadian Investor Protection Fund” and substituting “the compensation or contingency fund of a self-regulatory organization”.

(ii) ou bien le délai d’appel a expiré sans qu’un appel ait été déposé;

b) la demande fait l’objet d’un abandon ou d’un désistement.

3 L’alinéa 170(2)l) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

l) le fonds d’indemnisation ou de prévoyance d’un organisme d’autoréglementation;

4 Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa n) :

n.1) concernant toute question nécessaire ou souhaitable pour assurer la régie de la remise d’avis par les vérificateurs des émetteurs assujettis;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa ss.1) :

ss.11) concernant les exigences relatives à la communication ou à la fourniture de renseignements ou de documents au public, à la Commission ou au directeur général par les émetteurs dont les actions font l’objet d’opérations dans une bourse ou un système de cotation et de déclaration des opérations à l’extérieur du Nouveau-Brunswick;

5 L’alinéa 204b) de la Loi est modifié par la suppression de « le Fonds canadien de protection des épargnants » et son remplacement par « le fonds d’indemnisation ou de prévoyance d’un organisme d’autoréglementation ».



CHAPTER 26

Legal Aid Act

Assented to May 21, 2014

Table of Contents

DEFINITIONS AND GUIDING PRINCIPLES

- 1 Definitions
 - area — région
 - area committee — comité régional
 - Board — conseil
 - Commission — Commission
 - employee — employé
 - Executive Director — directeur général
 - Law Society — Barreau
 - lawyer — avocat
 - Legal Aid Committee — Comité d'aide juridique
 - legal aid services — services d'aide juridique
 - Minister — ministre
 - person — personne
 - plan — programme
 - student — étudiant
- 2 Guiding principles

COMMISSION AND BOARD

- 3 Continuation of Commission
- 4 Board of Directors
- 5 Criteria
- 6 Board powers and duties
- 7 Chair and Vice-Chair
- 8 Meetings of the Board
- 9 Quorum
- 10 Remuneration and expenses
- 11 By-laws

EMPLOYEES, APPOINTMENTS AND CONTRACTS

- 12 Executive Director
- 13 Employees

CHAPITRE 26

Loi sur l'aide juridique

Sanctionnée le 21 mai 2014

Table des matières

DÉFINITIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS

- 1 Définitions
 - avocat — lawyer
 - Barreau — Law Society
 - Comité d'aide juridique — Legal Aid Committee
 - comité régional — area committee
 - Commission — Commission
 - conseil — Board
 - directeur général — Executive Director
 - employé — employee
 - étudiant — student
 - ministre — Minister
 - personne — person
 - programme — plan
 - région — area
 - services d'aide juridique — legal aid services
- 2 Principes directeurs

COMMISSION ET CONSEIL

- 3 Prorogation de la Commission
- 4 Conseil d'administration
- 5 Critères
- 6 Attributions du conseil
- 7 Président et vice-président
- 8 Réunions du conseil
- 9 Quorum
- 10 Rémunération et frais
- 11 Règlements administratifs

EMPLOYÉS, NOMINATIONS ET CONTRATS

- 12 Directeur général
- 13 Employés

- 14 Appointments and contracts
 15 Performance of duties
 16 Commission not practising law
 17 Agreement for services

PLANNING, FINANCIAL MATTERS AND REPORTING

- 18 Establishment of plan
 19 Legal Aid Fund
 20 Fiscal year
 21 Reports
 22 Financial statements
 23 Audit

LEGAL AID OFFICES, LEGAL AID COMMITTEE AND AREA LEGAL AID COMMITTEES

- 24 Legal aid offices
 25 Legal Aid Committee
 26 Area legal aid committees

LEGAL AID CERTIFICATES

- 27 Application for legal aid services
 28 Issuance of legal aid certificates
 29 Residency requirement
 30 Reciprocal agreement
 31 Cancellation of legal aid certificates
 32 Appeals

PANELS

- 33 Panels
 34 Choice of lawyer by employee

FEES, COSTS AND DEBTS

- 35 Fees
 36 Fees and court costs
 37 Memorial of debts
 38 Accounts

ESTABLISHMENT AND ADMINISTRATION OF PROGRAM

- 39 Establishment and administration of program by Commission

INVESTIGATIONS

- 40 Investigations
 41 Disclosure

GENERAL AND MISCELLANEOUS

- 42 Privileged communications
 43 Liability of the Commission
 44 Immunity
 45 Indemnity
 46 Decisions final
 47 Forms
 48 Regulations

TRANSITIONAL PROVISIONS

- 49 Board
 50 Executive Director
 51 Lawyers

- 14 Nominations et contrats
 15 Exercice des fonctions
 16 Non-exercice du droit
 17 Ententes de services

PLANIFICATION, QUESTIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

- 18 Création du programme
 19 Fonds d'aide juridique
 20 Année financière
 21 Rapports
 22 États financiers
 23 Audit

BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE, COMITÉ D'AIDE JURIDIQUE ET COMITÉS RÉGIONAUX DE L'AIDE JURIDIQUE

- 24 Bureaux d'aide juridique
 25 Comité d'aide juridique
 26 Comités régionaux de l'aide juridique

CERTIFICATS D'AIDE JURIDIQUE

- 27 Demande de services d'aide juridique
 28 Délivrance de certificats d'aide juridique
 29 Résidence obligatoire
 30 Ententes réciproques
 31 Annulation du certificat d'aide juridique
 32 Appels

TABLEAUX

- 33 Tableaux
 34 Choix d'avocat par l'employé

HONORAIRES, DÉPENSES ET DETTES

- 35 Honoraires
 36 Honoraires et dépens afférents aux instances
 37 Extrait d'une dette
 38 Comptes

CRÉATION ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME

- 39 Création et administration du programme par la Commission

ENQUÊTES

- 40 Enquêtes
 41 Divulgateion

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

- 42 Communications privilégiées
 43 Responsabilité de la Commission
 44 Immunité
 45 Indemnisation
 46 Décisions définitives
 47 Formules
 48 Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 49 Conseil
 50 Directeur général
 51 Avocats

52	Plan
53	Legal Aid Fund
54	Regional legal aid office
55	Legal Aid Committee
56	Area legal aid committee
57	Application for legal aid services
58	Legal aid certificate
59	Program
60	Policies, by-laws and agreements
61	Designation

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

62	Regulation under the <i>Family Income Security Act</i>
63	Regulation under the <i>Provincial Court Act</i>
64	<i>Public Trustee Act</i>
65	Regulation under the <i>Recording of Evidence Act</i>

REPEAL AND COMMENCEMENT

66	Repeal
67	Commencement

52	Programme
53	Fonds d'aide juridique
54	Bureaux régionaux d'aide juridique
55	Comité d'aide juridique
56	Comités régionaux de l'aide juridique
57	Demande de services d'aide juridique
58	Certificat d'aide juridique
59	Programme
60	Politiques, règlements administratifs et ententes
61	Désignations

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

62	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la sécurité du revenu familial</i>
63	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la Cour provinciale</i>
64	<i>Loi sur le curateur public</i>
65	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement de la preuve</i>

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

66	Abrogation
67	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS AND GUIDING PRINCIPLES

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“area” means a region of the Province designated in the regulations. (*région*)

“area committee” means an area legal aid committee appointed under section 26. (*comité régional*)

“Board” means the Board of Directors of the Commission. (*conseil*)

“Commission” means the New Brunswick Legal Aid Services Commission continued under section 3. (*Commission*)

“employee” means a person employed by the Commission under this Act for the purposes of the administration of the plan. (*employé*)

“Executive Director” means the Executive Director of Legal Aid appointed under section 12. (*directeur général*)

“Law Society” means the Law Society of New Brunswick. (*Barreau*)

“lawyer” means a member of the Law Society entitled to practise law in the courts of the Province. (*avocat*)

“Legal Aid Committee” means the Legal Aid Committee appointed under section 25. (*Comité d'aide juridique*)

“legal aid services” means professional services provided under this Act and the regulations. (*services d'aide juridique*)

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

“person”, in relation to an applicant for legal aid services, means a natural person. (*personne*)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« avocat » Membre du Barreau habilité à exercer le droit devant les tribunaux de la province. (*lawyer*)

« Barreau » Le Barreau du Nouveau-Brunswick. (*Law Society*)

« Comité d'aide juridique » Le Comité d'aide juridique nommé en vertu de l'article 25. (*Legal Aid Committee*)

« comité régional » S'entend d'un comité régional de l'aide juridique nommé en vertu de l'article 26. (*area committee*)

« Commission » La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick prorogée en vertu de l'article 3. (*Commission*)

« conseil » Le conseil d'administration de la Commission. (*Board*)

« directeur général » Le directeur général de l'aide juridique nommé en vertu de l'article 12. (*Executive Director*)

« employé » S'entend d'une personne employée par la Commission en vertu de la présente loi aux fins d'administration du programme. (*employee*)

« étudiant » Stagiaire au sens de la *Loi de 1996 sur le Barreau*. (*student*)

« ministre » S'entend du ministre de la Justice et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« personne » Relativement à un demandeur de services d'aide juridique, s'entend d'une personne physique. (*person*)

« programme » Le programme appelé Aide juridique du Nouveau-Brunswick qui est établi en vertu de la présente loi et des règlements. (*plan*)

“plan” means the plan known as Legal Aid New Brunswick that is established under this Act and the regulations. (*programme*)

“student” means a student-at-law under the *Law Society Act, 1996*. (*étudiant*)

Guiding principles

2 The management and provision of legal aid services in the Province shall be guided by the following principles:

- (a) legal aid services should be provided in an effective manner so as to ensure that those in need of legal aid services obtain the legal aid services required to resolve their legal problems;
- (b) legal aid services should be integrated with services delivered by other government and community agencies to address the underlying issues that result in legal problems;
- (c) legal aid services should be accessible so that those in need of the services may make use of them with ease;
- (d) legal aid services should be provided in a manner that is fair and grounded in respect for the rule of law and the rights of those in need of the services;
- (e) legal aid services provided should be appropriate to the circumstances so that legal problems are resolved through the most efficient route throughout the process;
- (f) legal aid services should be delivered in a timely fashion to allow for the early resolution of legal issues; and
- (g) the provision of legal aid services should be administered in a cost-effective and efficient manner, while respecting the other principles referred to in this section.

COMMISSION AND BOARD

Continuation of Commission

3(1) The New Brunswick Legal Aid Services Commission is continued as a body corporate without share capital.

« région » S’entend d’une région de la province que désignent les règlements. (*area*)

« services d’aide juridique » Les services professionnels fournis en vertu de la présente loi et des règlements. (*legal aid services*)

Principes directeurs

2 Les principes ci-dessous énoncés guident la gestion et la prestation des services d’aide juridique dans la province :

- a) les services d’aide juridique doivent être fournis avec efficacité de façon à assurer que les prestataires obtiennent ceux dont ils ont besoin pour régler leurs problèmes juridiques;
- b) les services d’aide juridique doivent être intégrés aux services que fournissent d’autres organismes gouvernementaux et communautaires afin de régler les problèmes sous-jacents qui donnent lieu aux problèmes juridiques;
- c) les services d’aide juridique devraient être accessibles afin d’être faciles à utiliser pour les prestataires;
- d) les services d’aide juridique doivent être fournis de façon juste et dans un esprit fondé sur la primauté du droit et respectueux des droits des prestataires;
- e) les services d’aide juridique doivent être adaptés aux circonstances de telle sorte que les problèmes juridiques soient résolus par la voie la plus efficace tout au long du processus;
- f) les services d’aide juridique doivent être fournis opportunément afin que les questions juridiques soient résolues rapidement;
- g) la prestation des services d’aide juridique doit être gérée en toute efficacité et efficience dans le respect des autres principes énoncés au présent article.

COMMISSION ET CONSEIL

Prorogation de la Commission

3(1) Est prorogée en tant que personne morale sans capital social la Commission des services d’aide juridique du Nouveau-Brunswick.

3(2) For the purposes of this Act, the Commission has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

3(3) Despite subsection (2), the Commission shall not borrow money unless

(a) the money is to be used for the provision of legal aid services or the administration of the plan, and

(b) the Minister of Finance first approves the borrowing.

3(4) The Commission is not an agent of the Crown.

3(5) The head office of the Commission is at The City of Fredericton.

Board of Directors

4(1) On and after June 30, 2016, the Commission shall have a Board of Directors composed of the following members:

(a) the Executive Director, who shall serve as a member by virtue of his or her office and be non-voting;

(b) an employee of the Department of Justice designated by the Minister, who shall serve as a non-voting member; and

(c) seven voting members,

(i) five of whom shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister, and

(ii) two of whom shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Law Society.

4(2) A member of the Board appointed under paragraph (1)(c) holds office for a term, not longer than three years, that the Lieutenant-General in Council determines.

4(3) A member of the Board appointed under paragraph (1)(c) may be reappointed and paragraph (1)(c) and subsections (2), (4) and (8) apply with the necessary modifications in respect of the reappointment, but he or she may

3(2) Pour l'application de la présente loi, la Commission jouit de la capacité ainsi que des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

3(3) Par dérogation au paragraphe (2), la Commission ne peut emprunter des sommes d'argent que si sont réunies les conditions suivantes :

a) ces sommes d'argent devront servir à la prestation des services d'aide juridique ou à l'administration du programme;

b) le ministre des Finances devra préalablement approuver l'emprunt.

3(4) La Commission n'est pas mandataire de la Couronne.

3(5) Le siège de la Commission est fixé dans la cité appelée *The City of Fredericton*.

Conseil d'administration

4(1) À compter du 30 juin 2016, le conseil d'administration de la Commission se compose :

a) du directeur général, qui est membre d'office sans droit de vote;

b) d'un fonctionnaire du ministère de la Justice que désigne le ministre, qui est membre sans droit de vote;

c) de sept membres avec droit de vote que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme ainsi :

(i) cinq sur recommandation du ministre,

(ii) deux sur recommandation du Barreau.

4(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la durée du mandat des membres du conseil nommés en vertu de l'alinéa (1)c), laquelle ne peut excéder trois ans.

4(3) Le mandat d'un membre du conseil nommé en vertu de l'alinéa (1)c) est renouvelable et l'alinéa (1)c) ainsi que les paragraphes (2), (4) et (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la reconduction de son mandat, mais

not serve as a member of the Board for more than nine consecutive years.

4(4) Despite subsections (2) and (3) but subject to subsection (8), a member of the Board appointed under paragraph (1)(c) remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

4(5) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act as long as a quorum is maintained.

4(6) In the case of the temporary absence or inability to act of a member of the Board appointed under subparagraph (1)(c)(i), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence or inability to act.

4(7) In the case of the temporary absence or inability to act of a member of the Board appointed under subparagraph (1)(c)(ii), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Law Society, may appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence or inability to act.

4(8) Any appointment to the Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

4(9) For the purposes of subsection (3), time served as a substitute appointed under subsection (6) or (7) counts as time served as a member of the Board appointed under paragraph (1)(c).

Criteria

5(1) In recommending persons under section 4, the Minister or the Law Society shall ensure that the Board as a whole

(a) has knowledge, skills and experience in the following areas:

- (i) business, management and financial matters of public or private sector organizations;
- (ii) law and the operation of courts and tribunals;

le membre ne peut pas demeurer en poste plus de neuf années consécutives.

4(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), mais sous réserve du paragraphe (8), le membre du conseil nommé en vertu de l'alinéa (1)c) demeure en poste jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.

4(5) Toute vacance survenue au sein du conseil ne porte aucunement atteinte à sa capacité d'agir tant que le quorum est maintenu.

4(6) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un membre du conseil nommé en vertu du sous-alinéa (1)c)(i), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, nommer son remplaçant pendant cette période.

4(7) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un membre du conseil nommé en vertu du sous-alinéa (1)c)(ii), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Barreau, nommer son remplaçant pendant cette période.

4(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable toute nomination au conseil.

4(9) Pour l'application du paragraphe (3), il est tenu compte de la durée des fonctions d'une personne nommée en vertu du paragraphe (6) ou (7) au sein du conseil à titre de remplaçant dans le calcul de la durée de ses fonctions de membre du conseil nommé en vertu de l'alinéa (1)c).

Critères

5(1) Lorsqu'il recommande des personnes en vertu de l'article 4, le ministre ou le Barreau veille à ce que le conseil dans son ensemble :

a) possède des connaissances, des compétences et de l'expérience dans les domaines suivants :

- (i) les activités, la gestion et les finances des organismes des secteurs public ou privé,
- (ii) le droit et le fonctionnement des tribunaux judiciaires et administratifs,

(iii) the special legal needs of and the provision of legal services to low-income individuals and disadvantaged communities; and

(iv) the social and economic circumstances associated with the special legal needs of low-income individuals and of disadvantaged communities, and

(b) reflects the cultural and geographic diversity of the Province and its English and French linguistic duality.

5(2) This section applies on and after June 30, 2016.

Board powers and duties

6(1) The Board shall

(a) oversee the financial management of the Commission,

(b) establish operational and strategic policies for the Commission, and

(c) evaluate the quality and cost-effectiveness of the provision of legal aid services in the Province.

6(2) In exercising the powers and duties of the Board, its members shall act exclusively in the best interests of the Commission.

Chair and Vice-Chair

7 The Lieutenant-Governor in Council shall designate a Chair and a Vice-Chair of the Board from among the members of the Board.

Meetings of the Board

8 The Board shall meet at least twice each calendar year.

Quorum

9 A majority of the members of the Board constitutes a quorum.

(iii) les besoins juridiques spéciaux des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées ainsi que la prestation de services juridiques à ces particuliers et à ces collectivités,

(iv) les conditions sociales et économiques qui sous-tendent les besoins juridiques spéciaux des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées;

b) reflète la diversité culturelle et géographique de la province ainsi que sa dualité linguistique française-anglaise.

5(2) Le présent article s'applique à compter du 30 juin 2016.

Attributions du conseil

6(1) Le conseil :

a) supervise la gestion financière de la Commission;

b) établit pour elle des lignes de conduite opérationnelles et stratégiques;

c) évalue la qualité des services d'aide juridique fournis dans la province ainsi que leur rapport coût-efficacité.

6(2) Dans l'exercice des attributions du conseil, ses membres agissent exclusivement dans l'intérêt supérieur de la Commission.

Président et vice-président

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres du conseil le président et le vice-président du conseil.

Réunions du conseil

8 Le conseil se réunit au moins deux fois durant chaque année civile.

Quorum

9 La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

Remuneration and expenses

10(1) Members of the Board are entitled to remuneration and to reimbursement of expenses in accordance with the regulations.

10(2) The remuneration and expenses referred to in subsection (1) are payable out of the Legal Aid Fund.

10(3) On and after June 30, 2016, this section does not apply to the Executive Director nor to a member of the Board referred to in paragraph 4(1)(b).

By-laws

11(1) The Board may make by-laws governing the administration, management and conduct of its affairs.

11(2) Within 90 days after the commencement of this subsection, the Board shall make by-laws establishing the policy of the Commission in respect of situations considered by the Board to constitute an actual or potential conflict of interest pertaining to the members of the Board, including, but not limited to,

- (a) the circumstances that constitute an actual or potential conflict of interest,
- (b) a requirement that before taking office a member of the Board file with the Commission and the Minister a written declaration declaring the absence of any actual or potential conflict of interest or disclosing any actual or potential conflict of interest,
- (c) a requirement that those members of the Board in office on the date of the coming into force of the by-laws file with the Commission and the Minister, within 30 days after that date, a written declaration declaring the absence of any actual or potential conflict of interest or disclosing any actual or potential conflict of interest, and
- (d) a requirement that if, after filing a declaration referred to in paragraph (b) or (c), an actual or potential conflict of interest arises, the member of the Board immediately files a revised declaration.

11(3) Without delay after the by-laws referred to in subsection (2) are made or amended, the Board shall provide a copy of the by-laws or amended by-laws to the Minister.

Rémunération et frais

10(1) Les membres du conseil sont rémunérés et remboursés de leurs frais conformément aux règlements.

10(2) Sont prélevés sur le Fonds d'aide juridique la rémunération et les frais visés au paragraphe (1).

10(3) À compter du 30 juin 2016, le présent article ne s'applique pas au directeur général ni au membre du conseil visé à l'alinéa 4(1)b).

Règlements administratifs

11(1) Le conseil peut prendre des règlements administratifs pour régir l'administration, la gestion et la conduite de ses affaires internes.

11(2) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le conseil est tenu de prendre des règlements administratifs établissant la politique de la Commission relative aux situations qui constituent, selon lui, un conflit réel ou potentiel par rapport à ses membres, y compris, notamment :

- a) les circonstances constitutives de pareil conflit d'intérêts réel ou potentiel;
- b) leur obligation de déposer auprès de la Commission et du ministre, avant leur entrée en fonctions, une déclaration écrite qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts réel ou potentiel ou faisant état de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;
- c) l'obligation des membres du conseil en poste à la date d'entrée en vigueur des règlements administratifs de déposer auprès de la Commission et du ministre, dans les trente jours qui suivent, une déclaration écrite qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts réel ou potentiel ou faisant état de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;
- d) leur obligation de déposer une déclaration révisée dès que se produit, après le dépôt de la déclaration initiale visée à l'alinéa b) ou c), un conflit d'intérêts réel ou potentiel.

11(3) Dès qu'il prend ou modifie les règlements administratifs visés au paragraphe (2), le conseil en remet copie au ministre.

11(4) The Board shall make by-laws governing the remuneration and other conditions of employment of the employees of the Commission.

11(5) The by-laws shall be general in nature and not specific to any particular employee.

11(6) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made by the Board.

EMPLOYEES, APPOINTMENTS AND CONTRACTS

Executive Director

12(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint as the Executive Director of Legal Aid the person recommended by the Board.

12(2) Subject to subsection (2.1), the Board shall establish the terms and conditions of the Executive Director's appointment.

12(2.1) The Executive Director shall be paid the remuneration that the Lieutenant-Governor in Council determines, and the payment shall be made out of the Legal Aid Fund.

12(2.2) In determining the remuneration of the Executive Director, the Lieutenant-Governor in Council shall consider any recommendation made by the Board.

12(3) An Executive Director shall hold office for a term of seven years from the date of his or her appointment.

12(4) Despite subsection (3) but subject to subsection (5), the Executive Director remains in office until he or she resigns or is reappointed or replaced.

12(5) The appointment of an Executive Director may be revoked for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

12(6) An Executive Director is eligible for reappointment and subsections (1) to (5) apply with the necessary modifications in respect of a reappointment.

12(7) The Executive Director is charged with directing the business and affairs of the Commission.

12(8) The Executive Director shall perform the duties and may exercise the powers imposed on the Executive Director by this Act, the regulations or the Board.

11(4) Le conseil prend des règlements administratifs pour régir la rémunération et les autres conditions d'emploi des employés de la Commission.

11(5) Les règlements administratifs sont d'application générale et ne visent aucun employé en particulier.

11(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs que prend le conseil.

EMPLOYÉS, NOMINATIONS ET CONTRATS

Directeur général

12(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme comme directeur général de l'aide juridique la personne que recommande le conseil.

12(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le conseil fixe les modalités et les conditions de la nomination du directeur général.

12(2.1) Le directeur général reçoit sur le Fonds d'aide juridique la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

12(2.2) En fixant la rémunération du directeur général, le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte de toute recommandation que fait le conseil.

12(3) Le directeur général occupe son poste pour un mandat de sept ans à compter de la date de sa nomination.

12(4) Par dérogation au paragraphe (3) mais sous réserve du paragraphe (5), le directeur général demeure en poste jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.

12(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination du directeur général.

12(6) Le mandat du directeur général peut être renouvelé et les paragraphes (1) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la reconduction de son mandat.

12(7) Le directeur général dirige les activités et les affaires internes de la Commission.

12(8) Le directeur général s'acquitte des fonctions et peut exercer les pouvoirs que lui imposent la présente loi, les règlements ou le conseil.

12(9) Paragraphs 13(3) to (5) apply with any necessary modifications to the Executive Director.

Employees

13(1) The Executive Director may, on behalf of the Commission, employ any persons, including lawyers, that the Executive Director considers necessary for the provision of legal aid services.

13(2) The remuneration and other conditions of employment of the employees of the Commission shall be established by the by-laws of the Board.

13(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the employees of the Commission.

13(4) The *Civil Service Act* does not apply to the employees of the Commission.

13(5) Subject to the approval of the Board, employees of the Commission are eligible to participate in any employee benefit program established by the Board of Management.

Appointments and contracts

14(1) On the terms approved by the Board, the Executive Director may, on behalf of the Commission, appoint or contract with any person, including lawyers, that the Executive Director considers necessary for the provision of legal aid services.

14(2) Any person appointed or contracted with under subsection (1) is not an employee of the Commission.

Performance of duties

15(1) Subject to any other provision of this Act, any regulation and any policy established under this Act and the regulations, the Executive Director may direct all employees concerning the performance of their duties.

15(2) Subject to any other provision of this Act, any regulation and any policy established under this Act and the regulations, the Executive Director may direct all persons appointed or contracted with under section 14 concerning the performance of their duties.

12(9) Les paragraphes 13(3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au directeur général.

Employés

13(1) Le directeur général peut employer pour le compte de la Commission les personnes, dont des avocats, qu'il estime nécessaires pour assurer la prestation des services d'aide juridique.

13(2) Les règlements administratifs du conseil fixent la rémunération et les autres conditions d'emploi des employés de la Commission.

13(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la Commission.

13(4) La *Loi sur la Fonction publique* ne s'applique pas aux employés de la Commission.

13(5) Sous réserve de l'approbation du conseil, les employés de la Commission sont admissibles aux programmes d'avantages sociaux des employés que crée le Conseil de gestion.

Nominations et contrats

14(1) Le directeur général peut, pour le compte de la Commission et aux conditions qu'approuve le conseil, nommer les personnes ou conclure des contrats avec les personnes, dont des avocats, que le directeur général estime nécessaires pour assurer la prestation des services d'aide juridique.

14(2) Les personnes qui sont nommées ou avec qui un contrat est conclu en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des employés de la Commission.

Exercice des fonctions

15(1) Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, de tout règlement et de toute politique établie en vertu de la présente loi et des règlements, le directeur général peut donner aux employés des directives concernant l'exercice de leurs fonctions.

15(2) Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, de tout règlement et de toute politique établie en vertu de la présente loi et des règlements, le directeur général peut donner aux personnes qui sont nommées ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14 des directives concernant l'exercice de leurs fonctions.

Commission not practising law

16(1) Subject to subsection (2), the Commission is not considered to be practising law within the meaning of the *Law Society Act, 1996*.

16(2) With respect to legal services provided under this Act by a lawyer employed by the Commission or appointed or contracted with under section 14, the lawyer remains subject to the *Law Society Act, 1996*, and the rules under that Act.

Agreement for services

17 The Commission may enter into agreements with any Minister of the Crown for the provision by employees of the Crown of any service required by the Commission to carry out its duties and exercise its powers.

PLANNING, FINANCIAL MATTERS AND REPORTING**Establishment of plan**

18(1) The Commission may establish a plan in accordance with this Act and the regulations to be known as Legal Aid New Brunswick.

18(2) The Executive Director shall administer the plan in accordance with this Act, the regulations and any policies established under this Act and the regulations.

18(3) Subject to the approval of the Board, the Executive Director shall establish policies in accordance with this Act and the regulations governing the administration of the plan.

18(4) The *Regulations Act* does not apply to any policies established under this Act and the regulations.

Legal Aid Fund

19(1) The Commission shall establish in a chartered bank or in a trust company under the *Trust and Loan Companies Act (Canada)* a fund to be known as the Legal Aid Fund.

19(2) The money appropriated by the Legislature for legal aid services shall be paid out of the Consolidated Fund.

19(3) All money appropriated by the Legislature for legal aid services shall be deposited in the Legal Aid Fund.

Non-exercice du droit

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission n'est pas considérée comme exerçant le droit au sens de la *Loi de 1996 sur le Barreau*.

16(2) S'agissant des services juridiques fournis en vertu de la présente loi par un avocat qu'emploie la Commission ou par un avocat qui est nommé ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14, l'avocat demeure assujéti à la *Loi de 1996 sur le Barreau* et aux règles établies sous le régime de cette loi.

Ententes de services

17 La Commission peut conclure avec tout ministre de la Couronne des ententes en vue de la prestation par des employés de la Couronne des services que la Commission juge nécessaires pour exercer ses pouvoirs et ses fonctions.

PLANIFICATION, QUESTIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS**Création du programme**

18(1) La Commission peut créer le programme appelé Aide juridique du Nouveau-Brunswick conformément à la présente loi et aux règlements.

18(2) Le directeur général administre le programme conformément à la présente loi, aux règlements et aux politiques établies en vertu de la présente loi et des règlements.

18(3) Sous réserve de l'approbation du conseil, le directeur général établit des politiques conformément à la présente loi et aux règlements régissant l'administration du programme.

18(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux politiques établies en vertu de la présente loi et des règlements.

Fonds d'aide juridique

19(1) La Commission crée le fonds appelé Fonds d'aide juridique dans une banque à charte ou dans une société de fiducie régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)*.

19(2) Les crédits que la Législature affecte aux services d'aide juridique sont prélevés sur le Fonds consolidé.

19(3) Tous les crédits que la Législature affecte aux services d'aide juridique sont déposés dans le Fonds d'aide juridique.

19(4) Any money received by the Commission by gift or grant shall be deposited in the Legal Aid Fund.

19(5) Any money borrowed by the Commission shall be deposited in the Legal Aid Fund.

19(6) Any money required to be paid by an applicant for legal aid services or the holder of a legal aid certificate under this Act shall be deposited in the Legal Aid Fund.

19(7) The following are payable out of the Legal Aid Fund:

(a) expenses attributable to the establishment and administration of the plan, including salaries, employee benefits, allowances, retainers, office expenses, travelling expenses, advertising expenses, insurance premiums and superannuation contributions;

(b) fees and disbursements to lawyers for the provision of legal aid services and the remuneration of lawyers appointed or contracted with under section 14; and

(c) any other sums authorized by this Act or the regulations to be paid out of the Legal Aid Fund.

19(8) The Executive Director, or in the Executive Director's absence, a person designated by the Executive Director, is the signing officer of the Legal Aid Fund.

Fiscal year

20 The fiscal year of the Commission ends on March 31 in each year.

Reports

21(1) Before October 1 in each year, the Commission shall submit a report to the Minister for the 12 months ending on March 31 of that year containing the following:

(a) a statement of the nature and extent of legal aid services during the 12-month period;

(b) a statement of the receipts and disbursements of the Legal Aid Fund during the 12-month period;

19(4) Toutes les sommes d'argent que la Commission reçoit sous forme de don ou de subvention sont déposées dans le Fonds d'aide juridique.

19(5) Toutes les sommes d'argent qu'emprunte la Commission sont déposées dans le Fonds d'aide juridique.

19(6) Toutes les sommes d'argent que le demandeur de services d'aide juridique ou que le titulaire d'un certificat d'aide juridique est tenu de verser en vertu de la présente loi sont déposées dans le Fonds d'aide juridique.

19(7) Sont prélevés sur le Fonds d'aide juridique :

a) les frais afférents à l'établissement et à l'administration du programme, y compris les traitements, avantages sociaux, indemnités, avances sur honoraires, frais de bureau, de déplacement et de publicité, primes d'assurance et cotisations de retraite;

b) les honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation des services d'aide juridique et la rémunération des avocats qui sont nommés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14;

c) les autres sommes d'argent dont la présente loi ou les règlements autorisent le versement par prélèvement sur le Fonds d'aide juridique.

19(8) Le directeur général ou, en son absence, la personne qu'il désigne est le fondé de signature pour le Fonds d'aide juridique.

Année financière

20 L'année financière de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.

Rapports

21(1) Avant le 1^{er} octobre de chaque année, la Commission soumet à l'examen du ministre son rapport couvrant la période de douze mois qui se termine le 31 mars de la même année et renfermant :

a) un exposé qui énonce la nature et l'étendue des services d'aide juridique accordés au cours de cette période;

b) un état des recettes et des dépenses du Fonds d'aide juridique pour cette période;

(c) general information with respect to the working of this Act and the regulations; and

(d) any other information that the Minister requests.

21(2) The Minister shall lay the report referred to in subsection (1) before the Legislature if it is in session or, if not, at the next session.

21(3) Before December 1 in each year, the Commission shall submit to the Board of Management an interim report on the operation of the plan for the six-month period ending on September 30 of that year, together with a proposed budget containing a detailed estimate of the amount of money required to operate the plan in the next fiscal year of the Province.

21(4) The Secretary of the Board of Management may make a report on the proposed budget, containing the recommendations he or she considers appropriate, to the Chair of the Board of Directors of the Commission within 30 days after receiving the proposed budget.

Financial statements

22 The financial statements of the Commission shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles.

Audit

23 The accounts and financial statements of the Commission shall be audited at least once a year by the Auditor General of New Brunswick.

LEGAL AID OFFICES, LEGAL AID COMMITTEE AND AREA LEGAL AID COMMITTEES

Legal aid offices

24(1) Subject to subsection (2), the Commission may establish a regional legal aid office for each area.

24(2) A regional legal aid office may be established to serve more than one area.

24(3) The duties of the employees for an area include

(a) the issuing of legal aid certificates,

c) des renseignements généraux relatifs à l'application de la présente loi et des règlements;

d) tous autres renseignements que sollicite le ministre.

21(2) Le ministre dépose le rapport visé au paragraphe (1) devant la Législature, si elle siège, sinon il le dépose à la session suivante.

21(3) Avant le 1^{er} décembre de chaque année, la Commission soumet à l'examen du Conseil de gestion un rapport provisoire sur les activités du programme pour la période de six mois qui se termine le 30 septembre de la même année, ensemble un projet de budget énonçant les prévisions détaillées des crédits nécessaires à la mise en oeuvre du programme au cours de l'année financière suivante de la province.

21(4) Dans les trente jours de la réception du projet de budget, le secrétaire du Conseil de gestion peut en dresser un rapport dans lequel il formule les recommandations qu'il juge opportunes et qu'il soumet à l'examen du président du conseil d'administration de la Commission.

États financiers

22 Les états financiers de la Commission sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Audit

23 Le vérificateur général du Nouveau-Brunswick audite au moins une fois l'an les états financiers et les comptes de la Commission.

BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE, COMITÉ D'AIDE JURIDIQUE ET COMITÉS RÉGIONAUX DE L'AIDE JURIDIQUE

Bureaux d'aide juridique

24(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut établir un bureau régional d'aide juridique pour chaque région.

24(2) Un bureau régional d'aide juridique peut servir plusieurs régions.

24(3) Les fonctions des employés pour une région comprennent :

a) la délivrance de certificats d'aide juridique;

- (b) the preparation of lists of lawyers serving on legal aid panels,
- (c) the appointment of duty counsel to courts within the area,
- (d) the approval of accounts for fees and disbursements of duty counsel, and
- (e) any other functions assigned by the Executive Director, this Act or the regulations.

- b) la confection de listes d'avocats inscrits sur les tableaux de l'aide juridique;
- c) la nomination d'avocats de service auprès des tribunaux judiciaires situés dans la région;
- d) l'approbation des comptes relatifs aux honoraires et aux débours des avocats de service;
- e) toutes autres fonctions que leur assignent le directeur général, la présente loi ou les règlements.

Legal Aid Committee

25(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a standing committee in accordance with this Act and the regulations to be known as the Legal Aid Committee that shall

- (a) advise and make recommendations to the Commission or the Minister on policy matters,
- (b) advise the Executive Director on matters of law, and
- (c) perform any other functions assigned by this Act or the regulations.

25(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the Chair of the Legal Aid Committee.

Area legal aid committees

26(1) The Executive Director may in accordance with this Act and the regulations appoint an area legal aid committee for an area.

26(2) An area committee shall consist of not less than three persons.

26(3) Only an employee for an area shall act as secretary of the area committee for that area.

26(4) An area committee shall perform the functions assigned by the Executive Director, this Act or the regulations.

LEGAL AID CERTIFICATES

Application for legal aid services

27(1) An application for legal aid services may be made in a manner prescribed by regulation to an employee for the area in which the applicant resides at the time the ap-

Comité d'aide juridique

25(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la présente loi et aux règlements, nommer un comité permanent appelé le Comité d'aide juridique, lequel est chargé :

- a) de conseiller la Commission ou le ministre et de lui formuler des recommandations sur des questions relatives aux politiques;
- b) de conseiller le directeur général sur des questions de droit;
- c) d'exercer toutes autres fonctions que lui assignent la présente loi ou les règlements.

25(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président du Comité d'aide juridique.

Comités régionaux de l'aide juridique

26(1) Le directeur général peut, conformément à la présente loi et aux règlements, nommer pour une région un comité régional de l'aide juridique.

26(2) Le comité régional est formé d'au moins trois personnes.

26(3) Seul l'employé affecté à une région fait office de secrétaire du comité régional pour cette région.

26(4) Le comité régional remplit les fonctions que lui assignent le directeur général, la présente loi ou les règlements.

CERTIFICATS D'AIDE JURIDIQUE

Demande de services d'aide juridique

27(1) Une demande de services d'aide juridique peut être présentée selon les modalités réglementaires à l'employé affecté à la région où le demandeur réside au mo-

plication is made, in which the matter or proceeding for which legal aid services are required arises or in which the legal services required are to be performed.

27(2) An employee for an area

(a) shall investigate the circumstances of an applicant in the manner he or she considers appropriate,

(b) shall require an applicant to provide any information prescribed by the regulations and to declare under oath the truth of the information provided,

(c) shall determine whether an applicant can pay no part, some part or the whole of the cost of the legal aid services applied for and the sum, if any, that an applicant is able to contribute toward their cost, and

(d) may, under section 28, issue a legal aid certificate on the terms that are, in his or her opinion, warranted by the circumstances.

27(3) In making a determination under paragraph (2)(c), an employee for an area shall comply with the rules for determining financial eligibility that are prescribed in the regulations.

27(4) If an employee for an area determines that the applicant can pay some part of the cost of the legal aid services applied for and the applicant does not pay that part of the cost at that time, the employee shall require the applicant to enter into a written agreement to pay that part of the cost under the conditions and at the time set by the employee.

27(5) The amount that an applicant agrees to pay under subsection (4) is a debt owing to the Commission; however, if at any time that amount exceeds the cost to the Commission of providing legal aid services to the applicant, the debt shall, at that time, be deemed to be an amount equal to the cost to the Commission of providing legal aid services to the applicant.

27(6) For the purposes of this section, the cost to the Commission of providing legal aid services to an applicant is the amount payable by the Commission to a lawyer in respect of legal aid services provided to the applicant.

27(7) The Executive Director or an employee for an area may require, as a condition of the employee issuing a legal

ment de la présentation de la demande, dans laquelle a pris naissance la question ou l'instance objet de la demande de services d'aide juridique ou dans laquelle seront fournis les services juridiques sollicités.

27(2) L'employé affecté à une région :

a) enquête de la façon qu'il estime appropriée sur la situation du demandeur;

b) invite le demandeur à fournir les renseignements réglementaires et à déclarer sous serment que les renseignements fournis sont exacts;

c) détermine si le demandeur est incapable de payer les frais des services d'aide juridique sollicités ou s'il peut en payer tout ou partie, puis fixe la contribution, s'il y a lieu, qu'il peut supporter à ce titre;

d) peut, en vertu de l'article 28, délivrer un certificat d'aide juridique aux conditions que justifient, selon lui, les circonstances.

27(3) En procédant à la détermination que prévoit l'alinéa (2)c), l'employé affecté à une région se conforme aux règles qu'établissent les règlements concernant l'admissibilité financière aux services d'aide juridique.

27(4) S'il détermine que le demandeur est capable de payer partiellement les frais de services d'aide juridique sollicités, mais que ce dernier ne les paie pas à ce moment-là, l'employé affecté à une région est tenu d'exiger de lui qu'il s'engage par écrit à payer sa part des frais aux conditions et à la date que fixe l'employé.

27(5) La somme que le demandeur accepte de payer en vertu du paragraphe (4) constitue une dette envers la Commission; toutefois, lorsque, à quelque moment que ce soit, la somme dépasse le montant des frais que la Commission a supportés pour lui fournir des services d'aide juridique, la dette est dès ce moment réputée représenter une somme égale au montant mis à la charge de la Commission pour lui fournir des services d'aide juridique.

27(6) Pour l'application du présent article, les frais mis à la charge de la Commission pour fournir des services d'aide juridique au demandeur représentent la somme payable par la Commission à un avocat relativement aux services d'aide juridique qu'il lui a fournis.

27(7) Pour que l'employé puisse délivrer un certificat d'aide juridique en vertu de l'article 28, le directeur généré-

aid certificate under section 28, that the applicant secure a debt referred to in subsection (5) by depositing with the Executive Director the security that is authorized by the regulations and considered appropriate and reasonable by the Executive Director or the employee, as the case may be.

Issuance of legal aid certificates

28(1) No legal aid certificate shall be issued or amended unless the issuance or amendment is authorized under this section or the regulations.

28(2) Subject to the directions of the Executive Director, the regulations and policies established under this Act and the regulations, an employee for an area may issue legal aid certificates authorizing legal aid services for any of the following proceedings and any matter preliminary to any such proceedings that are anticipated:

- (a) proceedings in respect of an offence under an Act of the Parliament of Canada or in respect of the *Extradition Act* (Canada);
- (b) proceedings in respect of an offence under an Act of the Legislature;
- (c) proceedings before an administrative tribunal established by an Act of the Legislature or of the Parliament of Canada;
- (d) proceedings in bankruptcy;
- (e) proceedings under the *Divorce Act* (Canada);
- (f) proceedings, other than those covered by paragraphs (a) to (e), in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the Provincial Court, The Probate Court of New Brunswick, the Supreme Court of Canada, the Federal Court or the Federal Court of Appeal; and
- (g) proceedings of an appellate nature in respect of matters and proceedings covered by paragraphs (a) to (f).

28(3) With the prior approval of the Executive Director, an employee for an area may, in his or her discretion, issue a legal aid certificate authorizing legal services, other than those associated with judicial and administrative proceedings, that are customarily within the scope of the profes-

ral ou l'employé affecté à une région peut exiger du demandeur qu'il garantisse une dette visée au paragraphe (5) en déposant auprès du directeur général la garantie qu'autorisent les règlements et que juge appropriée et raisonnable le directeur général ou l'employé, selon le cas.

Délivrance de certificats d'aide juridique

28(1) Aucun certificat d'aide juridique ne peut être délivré ni modifié sans que sa délivrance ou sa modification ait été autorisée en vertu du présent article ou des règlements.

28(2) Sous réserve des directives émanant du directeur général ainsi que des règlements et des politiques établies en vertu de la présente loi et des règlements, l'employé affecté à une région peut délivrer des certificats d'aide juridique autorisant la prestation de services d'aide juridique à l'égard d'instances introduites et des questions préalables aux instances qu'elles prévoient introduire :

- a) soit concernant une infraction à une loi fédérale, soit en vertu de la *Loi sur l'extradition* (Canada);
- b) concernant une infraction à une loi de la Législature;
- c) devant un tribunal administratif institué par une loi de la Législature ou une loi fédérale;
- d) en faillite;
- e) en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- f) exception faite de celles que visent les alinéas a) à e), devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour provinciale, la Cour des successions du Nouveau-Brunswick, la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale;
- g) en appel concernant les questions et les instances visées aux alinéas a) à f).

28(3) Avec l'approbation préalable du directeur général, l'employé affecté à une région peut, à son appréciation, délivrer un certificat d'aide juridique autorisant la prestation de services juridiques, autres que ceux qui ont trait aux instances judiciaires et administratives, qui relèvent ordinairement des fonctions professionnelles de l'avocat,

sional duties of a lawyer, including drawing documents, negotiating settlements and giving legal advice.

28(4) Subject to the directions of the Executive Director, the regulations and policies established under this Act and the regulations, an employee for an area may amend a legal aid certificate from time to time to alter the scope of the legal aid services authorized by that certificate.

28(5) An employee for an area shall not issue a legal aid certificate under paragraph (2)(a) to authorize legal aid services in respect of an offence punishable on summary conviction unless he or she has a current legal opinion that

(a) there is a likelihood of imprisonment or loss of means of earning a livelihood on conviction,

(b) there are in existence circumstances that would serve to mitigate the severity of the penalty that may be imposed, or

(c) because of extraordinary circumstances, it is in the interests of justice that the applicant be represented by a lawyer.

28(6) Subsection (5) applies with the necessary modifications to the amendment of a legal aid certificate issued under paragraph (2)(a) to authorize legal aid services in respect of an offence punishable on summary conviction.

28(7) If the applicant has an election as to the manner in which he or she may be tried, a legal aid certificate issued in respect of proceedings referred to in paragraph (2)(a) shall authorize proceedings in Provincial Court only unless the applicant's lawyer certifies to the Executive Director that, in his or her opinion, the interests of the accused require that he or she elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, in which case the Executive Director may amend the certificate accordingly.

28(8) With the prior approval of the Executive Director, an employee for an area may issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid services for proceedings referred to in paragraph (2)(b) if

notamment la rédaction de documents, la négociation de règlements amiables et la consultation juridique.

28(4) Sous réserve des directives émanant du directeur général ainsi que des règlements et des politiques établies en vertu de la présente loi et des règlements, l'employé affecté à une région peut modifier au besoin un certificat d'aide juridique afin de changer la portée des services d'aide juridique qu'autorise le certificat.

28(5) L'employé affecté à une région ne peut délivrer un certificat d'aide juridique en vertu de l'alinéa (2)a) autorisant la prestation de services d'aide juridique concernant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à moins qu'il ne dispose d'un avis juridique en vigueur indiquant :

a) ou bien que, sur déclaration de culpabilité, il y a probabilité d'emprisonnement ou de perte des moyens de subsistance;

b) ou bien que des circonstances actuelles permettraient d'atténuer la sévérité de la peine qui peut être infligée;

c) ou bien que l'intérêt de la justice commande par suite de circonstances extraordinaires que le demandeur soit représenté par ministère d'avocat.

28(6) Le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un certificat d'aide juridique qui a été délivré en vertu de l'alinéa (2)a) autorisant la prestation de services d'aide juridique relativement à une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

28(7) Lorsque le demandeur peut choisir le mode de son procès, un certificat d'aide juridique délivré relativement à toute instance visée à l'alinéa (2)a) n'autorise qu'une instance devant la Cour provinciale, à moins que son avocat ne certifie au directeur général que, selon lui, l'accusé a tout intérêt à choisir d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, auquel cas le directeur général peut modifier le certificat en conséquence.

28(8) Avec l'approbation préalable du directeur général, l'employé affecté à une région peut délivrer ou modifier un certificat d'aide juridique autorisant la prestation de services d'aide juridique pour toute instance visée à l'alinéa (2)b), si sont réunies les conditions suivantes :

(a) there appears to be a likelihood of imprisonment or loss of means of earning a livelihood on conviction, and

(b) that employee has a current legal opinion that

(i) there is a possible defence to the charge,

(ii) there are in existence circumstances that would serve to mitigate the severity of the penalty that may be imposed, or

(iii) because of extraordinary circumstances, it is in the interests of justice that the applicant be represented by a lawyer.

28(9) Despite subsection (8), an employee for an area may issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid services for proceedings referred to in paragraph (2)(b) without the prior approval of the Executive Director, if the offence with which the applicant is charged carries a mandatory term of imprisonment.

28(10) An employee for an area shall not issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid services in respect of paragraph (2)(c) or (d) unless he or she has a current legal opinion that the applicant has an interest that ought to be raised or protected in the matter or proceeding and that it is in the interests of justice that the applicant be represented by a lawyer.

28(11) An employee for an area shall not issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid services in respect of paragraph (2)(e) or (f) unless he or she has a current legal opinion that it is reasonable under the circumstances of the case to institute or defend the proceedings, or to continue the action or defence to the action, as the case may be.

28(12) In determining the reasonableness of the proposed course of action under subsection (11), an employee for an area shall consider the matter from the standpoint of a usual lawyer and client relationship, taking into account the possibility of success, the cost of the proceedings in relation to the anticipated loss or recovery and the likelihood of enforcing judgment.

28(13) Except if in the opinion of an employee for an area the circumstances of an application require the im-

a) sur déclaration de culpabilité, il semble y avoir probabilité d'emprisonnement ou de perte des moyens de subsistance;

b) l'employé dispose d'un avis juridique en vigueur indiquant :

(i) ou bien qu'il est possible que soient ouverts des moyens de défense contre l'accusation,

(ii) ou bien que des circonstances actuelles permettraient d'atténuer la sévérité de la peine qui peut être infligée,

(iii) ou bien que l'intérêt de la justice commande par suite de circonstances extraordinaires que le demandeur soit représenté par ministère d'avocat.

28(9) Par dérogation au paragraphe (8), l'employé affecté à une région peut délivrer ou modifier un certificat d'aide juridique autorisant la prestation de services d'aide juridique pour toute instance visée à l'alinéa (2)b), sans l'approbation préalable du directeur général, si l'infraction reprochée au demandeur entraîne une peine d'emprisonnement obligatoire.

28(10) L'employé affecté à une région ne peut délivrer ni modifier un certificat d'aide juridique autorisant la prestation de services d'aide juridique relativement à l'alinéa (2)c) ou d), sauf s'il dispose d'un avis juridique en vigueur indiquant que le demandeur est titulaire d'un intérêt qui devrait être soulevé ou protégé dans l'affaire ou l'instance et que l'intérêt de la justice commande qu'il soit représenté par ministère d'avocat.

28(11) L'employé affecté à une région ne peut délivrer ni modifier un certificat d'aide juridique autorisant la prestation de services d'aide juridique relativement à l'alinéa (2)e) ou f), sauf s'il dispose d'un avis juridique en vigueur indiquant qu'il est raisonnable en l'occurrence soit d'introduire l'instance ou de la contester, soit de poursuivre l'action ou la défense à l'action, selon le cas.

28(12) En déterminant la raisonnable ou non de l'action proposée en vertu du paragraphe (11), l'employé affecté à une région peut envisager l'affaire du point de vue du rapport habituel entre l'avocat et son client en tenant compte des chances de succès, des frais afférents à l'instance par rapport à la perte ou au gain prévus et des probabilités d'exécution du jugement.

28(13) Sauf lorsqu'il est d'avis que la demande est présentée dans des circonstances telles qu'elles exigent la dé-

mediate issue or amendment of a legal aid certificate, the employee shall not issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid services in respect of paragraph (2)(g) unless

- (a) the applicant has included in his or her application
 - (i) the opinion of a lawyer as to the advisability of instituting or defending an appeal,
 - (ii) a copy of the order or judgment appealed from, and
 - (iii) any other information that the employee requires,
- (b) the employee considers that it is reasonable that the appeal be instituted or defended,
- (c) the employee has submitted the application to the area committee for that area, if one has been established, or to the Executive Director, if an area committee has not been established for that area, and
- (d) the area committee or the Executive Director, as the case may be, has approved the issuing or amending of a legal aid certificate.

28(14) The Executive Director may refer to the Legal Aid Committee for its recommendation any matter requiring his or her approval under paragraph (13)(d).

28(15) Despite any other provision of this Act except subsection (9), the Executive Director may from time to time direct that an employee for an area obtain the Executive Director's prior approval for the issuance or amendment of any type of legal aid certificate specified in the directions.

28(16) Despite any other provision of this Act, the Executive Director, with the approval of the Board, may from time to time establish policies and issue directions defining circumstances under which an applicant may be determined to be ineligible as a recipient of legal aid services by reason of

- (a) the applicant being charged with an offence the same as or similar to one for which he or she has been previously convicted, or

livrance ou la modification immédiate du certificat d'aide juridique, l'employé affecté à une région ne peut ni délivrer ni modifier le certificat d'aide juridique autorisant la prestation de services d'aide juridique relativement à l'alinéa (2)g), sauf si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il constate que le demandeur a inclus dans sa demande :
 - (i) l'avis de son avocat sur l'opportunité d'interjeter appel ou d'y présenter une défense,
 - (ii) copie de l'ordonnance ou du jugement frappé d'appel,
 - (iii) tous autres renseignements que l'employé lui demande de communiquer;
- b) il estime qu'il est raisonnable d'interjeter appel ou d'y présenter une défense;
- c) il a déféré la demande au comité régional représentant la région, s'il en existe un, sinon, au directeur général;
- d) le comité régional ou le directeur général, selon le cas, a approuvé la délivrance ou la modification du certificat.

28(14) Le directeur général peut déférer au Comité d'aide juridique toute question nécessitant son approbation en vertu de l'alinéa (13)d) afin d'obtenir sa recommandation.

28(15) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, exception faite du paragraphe (9), le directeur général peut, au besoin, enjoindre à l'employé affecté à une région d'obtenir son approbation au préalable pour la délivrance ou la modification de tout type de certificat d'aide juridique que précisent les directives.

28(16) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et avec l'approbation du conseil, le directeur général peut, au besoin, établir des politiques et émettre des directives précisant les circonstances dans lesquelles il peut être décidé qu'un demandeur est inadmissible à bénéficiaire de services d'aide juridique pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) il est accusé de la même infraction que celle dont il a déjà été déclaré coupable ou d'une infraction similaire;

(b) the total number of legal aid services that the applicant is currently receiving or has received from the plan.

28(17) If the Executive Director is of the opinion that the Legal Aid Fund is in danger of being depleted, he or she may, with the approval of the Board after the Board has consulted with the Minister, limit the provision of legal aid services in proceedings or matters covered by paragraphs (2)(c) to (g) and subsection (3).

Residency requirement

29(1) A legal aid certificate shall not be issued under section 28 to a person who is not ordinarily resident in the Province.

29(2) Despite subsection (1), if, in the opinion of the Executive Director, the interests of justice demand that legal aid services be extended to a person not ordinarily resident in the Province, the Executive Director may authorize that a legal aid certificate be issued to that person in accordance with section 28.

29(3) This section does not apply in respect of the following:

(a) any proceedings or any matter preliminary to anticipated proceedings referred to in paragraph 28(2)(a); and

(b) any proceedings, or any matter preliminary to anticipated proceedings, of an appellate nature in respect of proceedings referred to in paragraph 28(2)(a).

Reciprocal agreement

30 The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into a reciprocal agreement with another province or a territory of Canada, or with a state that is designated by order of the Lieutenant-Governor in Council, in which provision is made for extending the benefits of this Act to persons ordinarily resident in that province, territory or state, in which case a legal aid certificate may be issued to one of those persons.

Cancellation of legal aid certificates

31(1) The Executive Director or an employee for an area may cancel a legal aid certificate issued by him or her or by a former employee for that area if he or she is satisfied that

b) en raison du nombre total de services d'aide juridique qu'il reçoit actuellement ou qu'il a reçus en vertu du programme.

28(17) Étant d'avis que le Fonds d'aide juridique risque de s'épuiser, le directeur général peut, avec l'approbation du conseil après que ce dernier a consulté le ministre, limiter la prestation de services d'aide juridique à l'égard d'instances ou de questions visées aux alinéas (2)c) à g) et au paragraphe (3).

Résidence obligatoire

29(1) Un certificat d'aide juridique ne peut être délivré en vertu de l'article 28 à une personne qui ne réside pas habituellement dans la province.

29(2) Par dérogation au paragraphe (1), le directeur général peut autoriser qu'un certificat d'aide juridique soit délivré conformément à l'article 28 à une personne qui ne réside pas habituellement dans la province lorsqu'il est d'avis que l'intérêt de la justice commande que des services d'aide juridique lui soient fournis.

29(3) Le présent article ne s'applique pas :

a) à toute instance ou à toute question préliminaire à une instance prévue que vise l'alinéa 28(2)a);

b) à un appel ou à toute question préliminaire à une instance d'appel prévue que vise l'alinéa 28(2)a).

Ententes réciproques

30 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec une autre province ou un territoire au Canada ou avec un État désigné par décret du lieutenant-gouverneur en conseil une entente réciproque prévoyant l'extension des avantages que procure la présente loi aux personnes qui résident habituellement dans cette province, dans ce territoire ou dans cet État, auquel cas un certificat d'aide juridique peut être délivré à l'une d'elles.

Annulation du certificat d'aide juridique

31(1) Le directeur général ou l'employé affecté à une région peut annuler le certificat d'aide juridique qu'il a délivré ou qu'un ancien employé affecté à cette région a délivré s'il est convaincu :

- (a) the legal aid certificate ought not to have been issued,
- (b) the applicant has made a false statement or has concealed information in applying for legal aid services, or
- (c) because of changed circumstances since the date of issue of the certificate, the benefits of this Act ought not to be extended to the applicant.

31(2) If a legal aid certificate is cancelled, the applicant, unless exempted from this subsection by the Executive Director on the ground that its application would prove unjust as against the applicant, shall reimburse the Commission for the cost to the Commission of providing legal aid services to the applicant up to the time at which the certificate is cancelled, and the amount payable is a debt owing to the Commission.

31(3) For the purposes of this section, the cost to the Commission of providing legal aid services to an applicant is the amount payable by the Commission to a lawyer in respect of legal aid services provided to the applicant.

31(4) If a legal aid certificate is cancelled under subsection (1) or expires under subsection 33(5), or if all duties imposed by this Act and the regulations with respect to that legal aid certificate have been discharged,

- (a) any portion of the contribution already paid by the applicant that exceeds the amount of a debt owing to the Commission shall be refunded to the applicant, and
- (b) the portion of any security taken that is no longer necessary for securing a debt owing to the Commission shall be returned to the applicant unless, in the opinion of the Executive Director, it would be impractical or unreasonable to release the security in whole or in part.

Appeals

32(1) Subject to subsection (2), an applicant may appeal to the area committee for an area if one has been established, or, if one has not been established, to the Executive Director if an employee for an area

- (a) refuses to issue or amend a legal aid certificate,

- a) qu'il n'aurait pas dû être délivré;

b) que le demandeur a fait une fausse déclaration ou a dissimulé des renseignements dans la présentation de sa demande d'aide juridique;

c) qu'à la lumière d'un changement de circonstances depuis la date de la délivrance du certificat, le demandeur ne devrait pas être admis aux avantages que procure la présente loi.

31(2) En cas d'annulation de son certificat d'aide juridique, le demandeur est tenu de rembourser à la Commission les frais qu'elle a supportés pour lui fournir des services d'aide juridique jusqu'à la date de l'annulation, à moins que le directeur ne l'ait exempté du présent paragraphe pour le motif que son application se révélerait injuste à son endroit, la somme payable constituant une dette envers la Commission.

31(3) Pour l'application du présent article, les frais mis à la charge de la Commission pour fournir des services d'aide juridique au demandeur représentent la somme payable par la Commission à un avocat relativement aux services d'aide juridique qu'il lui a fournis.

31(4) Si un certificat d'aide juridique est annulé en vertu du paragraphe (1) ou expire en vertu du paragraphe 33(5) ou qu'ont été remplies toutes les obligations qu'imposent la présente loi et les règlements à l'égard de ce certificat :

- a) toute part de la contribution déjà versée par le demandeur qui dépasse le montant de la dette envers la Commission lui est remboursée;
- b) toute part d'une garantie reçue qui n'est plus nécessaire pour garantir une dette envers la Commission est remise au demandeur, sauf si le directeur général est d'avis qu'il serait impraticable ou déraisonnable de libérer tout ou partie de la garantie.

Appels

32(1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur peut interjeter appel au comité régional représentant la région concernée s'il existe, sinon, au directeur général si l'employé affecté à une région :

- a) refuse de délivrer ou de modifier son certificat d'aide juridique;

(b) conditions the issuing of a certificate on the contribution of the applicant, or

(c) cancels a legal aid certificate.

32(2) If the refusal, issuing or cancellation referred to in subsection (1) relates to an application for legal aid services in respect of a proceeding of an appellate nature, the applicant may appeal to the Executive Director.

32(3) An employee for an area shall inform each applicant entitled to appeal under subsection (1) or (2) of the name and address of the person or body to whom the appeal may be made.

32(4) An area committee or the Executive Director shall determine an appeal under this section in accordance with the criteria governing the disposition of the application.

32(5) An appeal under this section is an informal review only and no right to a hearing is established by this section, but an area committee or the Executive Director, as the case may be, may obtain any information and opinions and hear any representations considered necessary.

32(6) The Executive Director may, in his or her discretion, refer to the Legal Aid Committee for its recommendation any matter appealed to him or her under this section.

32(7) If the Executive Director or an area committee determines under subsection (4) that a legal aid certificate ought to be issued or amended, an employee for the area shall issue or amend the certificate under section 28 accordingly.

PANELS

Panels

33(1) A lawyer who maintains an office or has an established legal practice in an area may apply to an employee for that area to have his or her name placed on one or more of the following:

- (a) a criminal duty counsel panel;
- (b) a criminal legal aid panel;
- (c) a civil duty counsel panel;
- (d) a civil legal aid panel; and

b) assujettit la délivrance du certificat à la contribution du demandeur;

c) annule le certificat.

32(2) Si le refus, la délivrance ou l'annulation que prévoit le paragraphe (1) se rapporte à une demande de services d'aide juridique relative à une instance d'appel, le demandeur peut en appeler au directeur général.

32(3) L'employé affecté à une région indique à chaque demandeur autorisé à interjeter appel en vertu du paragraphe (1) ou (2) les nom et adresse de la personne ou entité auprès de qui il peut interjeter appel.

32(4) Un comité régional ou le directeur général statue sur tout appel interjeté en vertu du présent article conformément aux critères qui ont servi de fondement à la décision rendue relativement à la demande.

32(5) L'appel interjeté en vertu du présent article se limite à un examen officieux et le présent article ne prévoit aucunement le droit d'être entendu, mais un comité régional ou le directeur général, selon le cas, peut obtenir les renseignements et les avis ainsi qu'entendre les observations jugées nécessaires.

32(6) Le directeur général peut, à son appréciation, déferer au Comité d'aide juridique afin d'obtenir sa recommandation toute affaire dont il est saisi en appel en vertu du présent article.

32(7) Si le directeur général ou un comité régional décide en vertu du paragraphe (4) qu'un certificat d'aide juridique devrait être délivré ou modifié, l'employé affecté à la région concernée le délivre ou le modifie en conséquence en vertu de l'article 28.

TABLEAUX

Tableaux

33(1) L'avocat dont le cabinet se trouve dans une région ou qui y exerce le droit peut demander à l'employé affecté à cette région que son nom soit inscrit sur l'un ou plusieurs des tableaux suivants :

- a) avocats de service en matière criminelle;
- b) aide juridique en matière criminelle;
- c) avocats de service en matière civile;
- d) aide juridique en matière civile;

(e) a legal advice and services panel.

33(2) An employee for an area shall enter the name of each lawyer who has applied under subsection (1) on each panel stipulated in the application.

33(3) If an employee for an area issues a legal aid certificate, he or she shall advise the holder of the legal aid certificate of the names of all lawyers on the appropriate panel for that area.

33(4) Nothing in subsection (3) prevents the holder of a legal aid certificate from retaining a lawyer who is not on a panel for that area if the lawyer retained is on the appropriate panel for another area and the Executive Director gives his or her approval.

33(5) If a holder of a legal aid certificate does not retain a lawyer within 60 days after the date of issue of the legal aid certificate, the legal aid certificate expires.

33(6) No lawyer shall act for a person under a legal aid certificate unless his or her name is on an appropriate panel in relation to the service to be performed under that certificate.

Choice of lawyer by employee

34 If a lawyer has been employed by the Commission or has been appointed or contracted with under section 14 for the provision of legal aid services, an employee for an area may require the holder of a legal aid certificate to retain that lawyer, in which case subsections 33(3), (4), and (6) do not apply.

FEES, COSTS AND DEBTS

Fees

35(1) If a lawyer provides professional services to a holder of a legal aid certificate other than those services that are authorized by the legal aid certificate, he or she is not entitled to be paid for those services out of the Legal Aid Fund.

35(2) No lawyer or student shall take or receive any payment or other benefit for providing professional services under this Act except as is provided in this Act and the regulations.

35(3) A lawyer may refuse to accept as a client a holder of a legal aid certificate, but no lawyer who is approached

e) consultations et services juridiques.

33(2) L'employé affecté à une région inscrit le nom de chaque avocat qui en a présenté la demande en vertu du paragraphe (1) sur chaque tableau y indiqué.

33(3) L'employé affecté à une région qui délivre un certificat d'aide juridique communique au titulaire du certificat les noms de tous les avocats inscrits sur le tableau approprié de cette région.

33(4) Aucune disposition du paragraphe (3) n'empêche le titulaire d'un certificat d'aide juridique de retenir les services d'un avocat dont le nom n'est pas inscrit sur un tableau de la région, pourvu que le nom de cet avocat soit inscrit sur le tableau approprié d'une autre région et que le directeur général donne son accord à ce sujet.

33(5) Le certificat d'aide juridique expire, si son titulaire ne retient pas les services d'un avocat dans les soixante jours de la date de la délivrance du certificat.

33(6) Aucun avocat ne peut représenter une personne en vertu d'un certificat d'aide juridique, à moins que son nom figure sur un tableau approprié relativement au service qui doit être fourni au titre du certificat.

Choix d'avocat par l'employé

34 Lorsqu'un avocat a été employé par la Commission ou qu'il a été nommé ou qu'il a conclu un contrat en vertu de l'article 14 pour assurer la prestation de services d'aide juridique, l'employé affecté à une région peut, par dérogation aux paragraphes 33(3), (4) et (6), exiger du titulaire d'un certificat d'aide juridique qu'il retienne les services de cet avocat.

HONORAIRES, DÉPENSES ET DETTES

Honoraires

35(1) Lorsqu'un avocat fournit au titulaire d'un certificat d'aide juridique des services professionnels autres que les services autorisés par ce certificat, ces services ne peuvent lui être payés par imputation sur le Fonds d'aide juridique.

35(2) Il est interdit à l'avocat ou à l'étudiant d'accepter ou de recevoir un paiement ou toute autre prestation pour les services professionnels qu'il a fournis en vertu de la présente loi, exception faite de ce que prévoient la présente loi et les règlements.

35(3) L'avocat peut refuser d'accepter comme client le titulaire d'un certificat d'aide juridique, mais, étant con-

by a holder of a legal aid certificate seeking legal aid services shall accept that person as a client on a remunerative basis other than is provided in this Act and the regulations.

Fees and court costs

36(1) If a holder of a legal aid certificate recovers costs in respect of the proceeding for which the certificate was issued pursuant to a judgment or order of a court, he or she shall pay those costs to the Commission.

36(2) If proceedings are taken or defended by a holder of a legal aid certificate, and he or she is ordered to pay costs by a judgment or order of a court, the Executive Director may, in his or her discretion, authorize a payment in respect of those costs out of the Legal Aid Fund.

36(3) If a holder of a legal aid certificate recovers under a judgment, order, settlement or otherwise any sum in respect of the proceeding for which the legal aid certificate was issued, he or she shall pay to the Commission an amount equal to the disbursements made in the proceeding together with the value of the professional services provided, less the amount he or she is obligated to pay under subsection (1).

36(4) If the holder of a legal aid certificate recovers under a judgment, order, settlement or otherwise any property in respect of the proceeding for which the legal aid certificate was issued, he or she shall pay to the Commission an amount equal to the disbursements made in the proceeding together with the value of the professional services provided, less the amount he or she is obligated to pay under subsection (1).

36(5) The Executive Director may reduce or waive an amount payable under subsection (3) or (4) if, under the circumstances of the case, he or she considers it unjust to require the amount to be paid in full, in which case the amount deemed to be payable under subsection (3) or (4) shall be an amount set by the Executive Director.

36(6) If a lawyer is in possession of an amount in respect of costs referred to in subsection (1), whether in trust or otherwise, he or she shall pay the amount to the Commission and not to the lawyer's client.

tacté par pareil titulaire sollicitant des services d'aide juridique, il lui est interdit de l'accepter comme client contre rémunération, si ce n'est ce que prévoient la présente loi et les règlements.

Honoraires et dépens afférents aux instances

36(1) Le titulaire d'un certificat d'aide juridique qui obtient les dépens afférents à l'instance pour laquelle le certificat a été délivré à la suite d'une décision ou d'une ordonnance judiciaire doit les verser à la Commission.

36(2) Si le titulaire d'un certificat d'aide juridique ayant introduit une instance ou l'ayant contestée est condamné aux dépens par une décision ou une ordonnance judiciaire, le directeur général peut, à son appréciation, autoriser le paiement de ces dépens par imputation sur le Fonds d'aide juridique.

36(3) Le titulaire d'un certificat d'aide juridique qui recouvre en exécution notamment d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un règlement amiable une somme afférente à l'instance pour laquelle le certificat a été délivré doit verser à la Commission une somme égale aux débours engagés dans l'instance, ensemble la valeur monétaire des services professionnels fournis, déduction faite de la somme qu'il est tenu de payer en application du paragraphe (1).

36(4) Le titulaire d'un certificat d'aide juridique qui recouvre en exécution notamment d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un règlement amiable des biens afférents à l'instance pour laquelle le certificat a été délivré doit verser à la Commission une somme égale aux débours engagés dans l'instance, ensemble la valeur monétaire des services professionnels fournis, déduction faite de la somme qu'il est tenu de payer en application du paragraphe (1).

36(5) Le directeur général peut réduire une somme payable en vertu du paragraphe (3) ou (4) ou y renoncer lorsqu'il considère, compte tenu des circonstances de la cause, qu'il serait injuste d'exiger le paiement intégral de la somme, auquel cas la somme réputée devoir être payée en application du paragraphe (3) ou (4) est celle que fixe le directeur général.

36(6) L'avocat qui détient, en fiducie ou autrement, une somme afférente aux dépens mentionnés au paragraphe (1) doit la verser à la Commission et non à son client.

36(7) If a lawyer is in possession of any sum referred to in subsection (3), whether in trust or otherwise, he or she shall pay the amount to the Commission and not to the lawyer's client.

36(8) If a lawyer is in possession of any property referred to in subsection (4), whether in trust or otherwise, he or she shall withhold the property from the lawyer's client until the client complies with subsection (4) or gives the security for payment required by the Executive Director.

36(9) An amount payable under subsection (1), (3) or (4) is a debt owing to the Commission.

Memorial of debts

37(1) The Executive Director may issue a memorial of a debt arising under subsection 27(5), 31(2) or 36(9) containing the amount of the debt and verified by affidavit.

37(2) The memorial of debt, accompanied by the affidavit, may be registered in accordance with the *Registry Act* or the *Land Titles Act*.

37(3) A copy of a registered memorial certified by a registrar of deeds or a registrar of land titles, as the case may be, shall be admissible as evidence of the registration in all proceedings.

37(4) A memorial of a debt referred to in subsection (1) registered in the registry office of the county in which the lands are situated, or the land titles office of the district in which the lands are situated, as the case may be, binds the lands of the person who owes an amount to the Commission in accordance with subsection 27(5), 31(2) or 36(9).

37(5) A memorial registered as described in subsection (4) binds the lands of the person who owes an amount to the Commission in accordance with subsection 27(5), 31(2) or 36(9) for five years from the date of registration and after that period, if the debt remains unsatisfied, the memorial may be renewed for a further period of five years with like effect and so on as required by registering it again in accordance with this section.

37(6) Satisfaction of any debt, a memorial of which is registered, may be acknowledged in writing by the Exec-

36(7) L'avocat qui détient, en fiducie ou autrement, la somme visée au paragraphe (3) doit la verser à la Commission et non à son client.

36(8) L'avocat qui détient, en fiducie ou autrement, le bien visé au paragraphe (4) le retient jusqu'à ce que son client ait satisfait au paragraphe (4) ou ait fourni la garantie de paiement qu'exige le directeur général.

36(9) Toute somme payable en application du paragraphe (1), (3) ou (4) constitue une dette envers la Commission.

Extrait d'une dette

37(1) Le directeur général peut délivrer l'extrait d'une dette née en vertu du paragraphe 27(5), 31(2) ou 36(9), lequel inclut le montant de la dette et est attesté par affidavit.

37(2) L'extrait d'une dette accompagné de l'affidavit peuvent être enregistrés conformément à la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou à la *Loi sur l'enregistrement*.

37(3) La copie de l'extrait enregistré, certifiée conforme par le conservateur des titres de propriété ou le registrateur des titres de biens-fonds, selon le cas, est admissible dans toute instance comme preuve de l'enregistrement.

37(4) L'extrait d'une dette mentionné au paragraphe (1) qui est enregistré au bureau de l'enregistrement du comté où se situent les biens-fonds ou au bureau d'enregistrement foncier de la circonscription où ils sont situés, selon le cas, grève ceux de la personne qui doit une somme à la Commission conformément au paragraphe 27(5), 31(2) ou 36(9).

37(5) Tout extrait enregistré conformément au paragraphe (4) grève les biens-fonds de la personne qui doit une somme à la Commission conformément au paragraphe 27(5), 31(2) ou 36(9) pour une période de cinq ans à compter de l'enregistrement; par la suite, si la dette demeure impayée, l'extrait peut être renouvelé pour une période additionnelle de cinq ans tout en produisant le même effet, et ainsi de suite aussi souvent qu'il est nécessaire en l'enregistreur à nouveau en conformité avec le présente article.

37(6) L'extinction d'une dette dont l'extrait est enregistré peut être reconnue au moyen d'un écrit émanant du

utive Director or employee for an area who received payment in accordance with the regulations, and the acknowledgment, when registered under the *Registry Act* or the *Land Titles Act*, as the case may be, operates as a discharge of the debt.

Accounts

38 Subject to the approval of the Minister, the Executive Director may

- (a) delete from the accounts of the Legal Aid Fund any debts arising under subsection 27(5), 31(2) or 36(9), and
- (b) authorize the destruction of cheques that are drawn on the account for the Fund and that are paid and cancelled.

ESTABLISHMENT AND ADMINISTRATION OF PROGRAM

Establishment and administration of program by Commission

39(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, the Commission may establish and administer a program to provide legal aid services for persons for any of the following proceedings and any matters preliminary to any such proceedings that are anticipated:

- (a) proceedings under the *Divorce Act* (Canada);
- (b) other than those covered by paragraphs 28(2)(a) to (e), proceedings in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, the Supreme Court of Canada, the Federal Court or the Federal Court of Appeal; and
- (c) proceedings of an appellate nature in respect of matters and proceedings covered by paragraphs (a) and (b).

39(2) Nothing in this section shall be construed so as to oblige the Commission to provide legal aid services in respect of which no money has been appropriated by the Legislature.

INVESTIGATIONS

Investigations

40(1) On the request of the Commission or the Minister, the Legal Aid Committee shall conduct an investigation

directeur général ou de l’employé affecté à une région qui en a reçu le paiement conformément aux règlements, cette reconnaissance, une fois enregistrée en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* ou de la *Loi sur l’enregistrement foncier*, selon le cas, ayant pour effet d’acquitter la dette.

Comptes

38 Sous réserve de l’approbation du ministre, le directeur général peut à la fois :

- a) rayer des comptes du Fonds d’aide juridique les dettes nées en vertu du paragraphe 27(5), 31(2) ou 36(9);
- b) autoriser la destruction des chèques qui sont tirés sur le compte du Fonds, lesquels sont payés et annulés.

CRÉATION ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Création et administration du programme par la Commission

39(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou aux règlements, la Commission peut créer et administrer un programme destiné à fournir des services d’aide juridique à des personnes à l’égard d’instances introduites et des questions préalables à toute instance qu’elles prévoient introduire :

- a) en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) exception faite de celles que visent les alinéas 28(2)a) à e), devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale ou la Cour d’appel fédérale;
- c) en appel concernant les questions et les instances visées aux alinéas a) et b).

39(2) Le présent article n’a pas pour objet d’être interprété de telle sorte à obliger la Commission à fournir des services d’aide juridique au titre desquels la Législature n’a affecté aucun crédit.

ENQUÊTES

Enquêtes

40(1) Lorsque la Commission ou le ministre le demande, le Comité d’aide juridique fait enquête :

(a) to determine if this Act and the regulations have been complied with in respect of an application made under this Act, or

(b) into any other matter relating to the administration of this Act.

40(2) The Executive Director, a duty counsel, a member of an area committee, an employee and a person appointed or contracted with under section 14 shall, on a request by the Legal Aid Committee,

(a) give to the Legal Aid Committee all possible assistance in carrying out the investigation, and

(b) provide the Legal Aid Committee with any application, report, statement, record, document or other information requested by the Legal Aid Committee.

40(3) At the conclusion of its investigation under this section, the Legal Aid Committee

(a) shall report its findings to the Commission or the Minister, as the case may be, and

(b) may make recommendations to the Commission or the Minister, as the case may be, in respect of its findings if, in its opinion, circumstances so warrant.

Disclosure

41(1) Despite section 42, if the Legal Aid Committee conducts an investigation under section 40, the Legal Aid Committee may require the Executive Director, a member of the Board, a member of the Legal Aid Committee, a duty counsel, a member of an area committee, an employee and a person appointed or contracted with under section 14 to disclose to it any communication referred to in section 42.

41(2) No member of the Legal Aid Committee shall

(a) disclose, publish or communicate to any person any application, report, statement, record, document or other information provided under subsection 40(2) or any communication disclosed under subsection (1), or

(b) use the application, report, statement, record, document or other information or communication except for the purposes of subsections 40(1) and (3).

a) pour déterminer si la présente loi et les règlements ont été observés à l'égard d'une demande présentée en vertu de la présente loi;

b) sur toute autre question relative à l'application de la présente loi.

40(2) Le directeur général, un avocat de service, un membre du comité régional, un employé et une personne qui est nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14 doivent, à la demande du Comité d'aide juridique :

a) lui apporter toute assistance possible dans le cadre de l'enquête;

b) lui transmettre les demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements qu'il exige.

40(3) À la conclusion de l'enquête qu'il mène en vertu du présent article, le Comité d'aide juridique :

a) fait rapport à la Commission ou au ministre, selon le cas, sur les résultats obtenus;

b) peut formuler des recommandations à la Commission ou au ministre, selon le cas, concernant les résultats obtenus, s'il estime que les circonstances le justifient.

Divulgence

41(1) Par dérogation à l'article 42, le Comité d'aide juridique qui mène une enquête en vertu de l'article 40 peut demander au directeur général, à un membre du conseil, à un membre du Comité d'aide juridique, à un avocat de service, à un membre d'un comité régional, à un employé et à une personne qui est nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14 de lui divulguer toute communication visée à l'article 42.

41(2) Il est interdit aux membres du Comité d'aide juridique :

a) de divulguer, de publier ou de communiquer à quiconque les demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements fournis en vertu du paragraphe 40(2) ou toute communication divulguée en vertu du paragraphe (1);

b) de les utiliser, si ce n'est pour l'application des paragraphes 40(1) et (3).

GENERAL AND MISCELLANEOUS

Privileged communications

42 Communications between an applicant for legal aid services, on the one hand, and the Executive Director, a member of the Board, a member of the Legal Aid Committee, a duty counsel, a member of an area committee, an employee or a person appointed or contracted with under section 14, on the other hand, which would be privileged if made between a client and his or her lawyer, are privileged in the same manner and to the same extent as lawyer and client communications.

Liability of the Commission

43 The Commission is not liable for any act or omission of any lawyer who is appointed or contracted with under section 14 and who provides professional services under this Act.

Immunity

44 No action or other proceeding for damages or otherwise lies or shall be instituted and no proceeding shall be taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise, against any of the following persons in relation to anything done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

- (a) the Board;
- (b) a member or former member of the Board;
- (c) the Executive Director or a former Executive Director;
- (d) an employee or former employee of the Commission;
- (e) a person appointed or contracted with under section 14;
- (f) a member or former member of the Legal Aid Committee; or
- (g) a member or former member of an area committee.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

Communications privilégiées

42 Les communications entre le demandeur de services d'aide juridique, d'une part, et le directeur général, un membre du conseil, un membre du Comité d'aide juridique, un avocat de service, un membre d'un comité régional, un employé ou une personne qui est nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14, d'autre part, qui seraient privilégiées si elles étaient échangées entre un client et son avocat le sont de la même façon et dans la même mesure que les communications échangées entre un client et son avocat.

Responsabilité de la Commission

43 La Commission n'est pas tenue responsable de tout acte ou de toute omission d'un avocat qui est nommé ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14 et qui assure la prestation de services professionnels en vertu de la présente loi.

Immunité

44 Aucune action ou autre instance, notamment en dommages-intérêts, ne peut être intentée ou introduite, selon le cas, et aucun tribunal ne peut être saisi d'une procédure par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou autrement, contre l'une quelconque des personnes ci-dessous du fait d'un acte qu'elle a accompli de bonne foi ou en raison d'une omission qu'elle a commise de bonne foi en vertu de la présente loi :

- a) le conseil;
- b) un membre ou un ancien membre du conseil;
- c) le directeur général ou un ancien directeur général;
- d) un employé ou un ancien employé de la Commission;
- e) une personne qui est nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14;
- f) un membre ou un ancien membre du Comité d'aide juridique;
- g) un membre ou un ancien membre d'un comité régional.

Indemnity

45(1) In this section, “Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

45(2) Except in relation to an action by or on behalf of the Commission, in which case the approval of the Court of Queen’s Bench must first be obtained, the Commission may indemnify any member or former member of the Board, any employee or former employee of the Commission, the Executive Director or a former Executive Director or any member or former member of the Legal Aid Committee or an area committee, and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him or her in relation to any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been a member of the Board, an employee of the Commission, the Executive Director or a member of the Legal Aid Committee or an area committee, if he or she

(a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission, and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

45(3) Despite anything else in this section, a person referred to in subsection (2) is entitled to indemnity from the Commission in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a member of the Board, an employee of the Commission, the Executive Director or a member of the Legal Aid Committee or an area committee if the person seeking indemnity

(a) was substantially successful on the merits of the person’s defence of the action or proceeding,

(b) fulfils the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b), and

(c) is fairly and reasonably entitled to indemnity.

Indemnisation

45(1) Dans le présent article, « Cour du Banc de la Reine » s’entend de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

45(2) Exception faite d’une action intentée par elle ou pour son compte, auquel cas l’approbation de la Cour du Banc de la Reine doit être obtenue au préalable, la Commission peut indemniser tout membre ou tout ancien membre du conseil, tout employé ou tout ancien employé de la Commission, le directeur général ou tout ancien directeur général ou tout membre ou tout ancien membre du Comité d’aide juridique ou d’un comité régional, ainsi que leurs héritiers et représentants successoraux, de tous leurs frais et dépens, y compris les sommes versées pour régler à l’amiable une action ou exécuter un jugement, qu’ils ont raisonnablement engagés relativement à toute action ou à toute instance civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en leur qualité, si sont réunies les conditions suivantes :

a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi dans l’intérêt supérieur de la Commission;

b) s’agissant d’une action ou d’une instance criminelle ou administrative mise à exécution au moyen d’une sanction monétaire, des motifs raisonnables leur donnaient lieu de croire que leur conduite était légitime.

45(3) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, toute personne visée au paragraphe (2) a le droit d’être indemnisée par la Commission de tous les frais et dépens qu’elle a raisonnablement engagés dans le cadre de la défense d’une action ou d’une instance civile, criminelle ou administrative à laquelle elle est partie du fait qu’elle est ou qu’elle a été un membre du conseil ou un employé de la Commission, le directeur général ou un membre du Comité d’aide juridique ou d’un comité régional, si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle a, quant à l’essentiel, obtenu gain de cause sur le bien-fondé de sa défense à l’action ou à l’instance;

b) elle remplit les conditions énoncées aux alinéas (2)a) et b);

c) elle a droit raisonnablement et à juste titre à l’indemnisation.

45(4) The Commission may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (2) against any liability incurred by that person as a member of the Board, an employee of the Commission, the Executive Director or a member of the Legal Aid Committee or an area committee, except if the liability relates to the failure of that person to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission.

45(5) The Commission or a person referred to in subsection (2) may apply to the Court of Queen’s Bench for an order approving an indemnity under this section and the Court of Queen’s Bench may make the order and make any further order it thinks fit.

45(6) On an application under subsection (5), the Court of Queen’s Bench may order notice to be given to any interested person and that person is entitled to appear and be heard in person or through a lawyer.

45(7) Any amount payable under this section is payable out of the Legal Aid Fund.

Decisions final

46 Every decision of the Board or the Executive Director is final and may not be questioned or reviewed in any court.

Forms

47 The Executive Director may prepare, or cause to be prepared, and provide forms for the purposes of facilitating the application and administration of this Act and the regulations.

Regulations

48 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) designating regions of the Province as areas for purposes of this Act;
- (b) prescribing oaths of office and secrecy as conditions of appointment, employment or entering into a contract under this Act;
- (c) for the purposes of section 10, governing the remuneration and reimbursement of expenses for members of the Board, including providing for limits on remuneration and reimbursement of expenses;

45(4) La Commission peut, au profit de toute personne visée au paragraphe (2), souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant la responsabilité qu’elle encourt en sa qualité de membre du conseil, d’employé de la Commission, de directeur général ou de membre du Comité d’aide juridique ou d’un comité régional, exception faite de la responsabilité découlant du défaut d’agir avec intégrité et de bonne foi dans l’intérêt supérieur de la Commission.

45(5) La Commission ou toute personne visée au paragraphe (2) peut solliciter à la Cour du Banc de la Reine une ordonnance approuvant une indemnité en vertu du présent article, laquelle peut rendre cette ordonnance et toute autre ordonnance qu’elle juge à propos.

45(6) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (5), la Cour du Banc de la Reine peut ordonner qu’avis soit donné à toute personne intéressée, laquelle a le droit de comparaître et d’être entendue en personne ou par ministère d’avocat.

45(7) Sont prélevés sur le Fonds d’aide juridique les sommes à payer en vertu du présent article.

Décisions définitives

46 Les décisions du conseil ou du directeur général sont définitives et ne peuvent être contestées ou révisées judiciairement.

Formules

47 Le directeur général peut préparer ou faire préparer et fournir des formules destinées à faciliter l’application de la présente loi et des règlements.

Règlements

48 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des régions de la province en tant que régions prévues pour l’application de la présente loi;
- b) prescrire le serment et le secret professionnels comme conditions de nomination, d’emploi ou de conclusion d’un contrat que prévoit la présente loi;
- c) pour l’application de l’article 10, régir la rémunération et le remboursement des frais des membres du conseil, y compris fixer des plafonds à leur égard;

- (d) governing the functions of the Executive Director, duty counsel and other persons appointed, employed or contracted with for purposes of this Act;
- (e) governing the constitution, functions and procedures of area committees and the Legal Aid Committee;
- (f) governing panels referred to in section 33, including the removal of lawyers from panels;
- (g) governing the establishment of student legal aid societies and the functions of students participating in the plan;
- (h) prescribing procedures for applying for legal aid services;
- (i) prescribing information to be provided by applicants for legal aid services;
- (j) governing the non-disclosure of information provided by or about an applicant for legal aid services;
- (k) prescribing rules for determining financial eligibility and the grounds on which applicants may be determined to be ineligible for legal aid services;
- (l) prescribing the content of legal aid certificates;
- (m) governing procedures for issuing, amending and cancelling legal aid certificates;
- (n) governing the issuing of legal aid certificates retroactively;
- (o) governing appeals referred to in section 32;
- (p) governing memorials of debt, liens and other forms of security that may be required to secure obligations arising under this Act, including the creation, registration, amount, operation, effect and discharge of them;
- (q) governing lawyers' reports on legal aid services;
- (r) prescribing the manner in which lawyers' accounts and duty counsel accounts shall be presented and approved for payment;
- d) régir les fonctions du directeur général, des avocats de service et de toutes autres personnes qui sont nommées, employées ou avec qui un contrat est conclu pour l'application de la présente loi;
- e) régir la constitution, les fonctions et la procédure des comités régionaux et du Comité d'aide juridique;
- f) régir les tableaux visés à l'article 33, y compris le retrait des noms d'avocats des tableaux;
- g) régir la création de sociétés étudiantes d'aide juridique et les fonctions des étudiants qui participent au programme;
- h) fixer la procédure applicable à la demande de services d'aide juridique;
- i) préciser les renseignements que doivent fournir les demandeurs de services d'aide juridique;
- j) régir la non-divulgence des renseignements que fournit le demandeur de services d'aide juridique ou qui le concernent;
- k) établir des règles pour déterminer l'admissibilité financière et les motifs justifiant l'inadmissibilité aux services d'aide juridique de certains demandeurs;
- l) prévoir la teneur des certificats d'aide juridique;
- m) régir la procédure applicable à la délivrance, à la modification et à l'annulation des certificats d'aide juridique;
- n) régir la délivrance de certificats d'aide juridique avec effet rétroactif;
- o) régir les appels visés à l'article 32;
- p) régir les extraits de dette, les privilèges et autres formes de garanties susceptibles d'être exigés pour garantir des obligations résultant de la présente loi, y compris leur création, leur enregistrement, leur montant, leur fonctionnement, leur effet et leur libération;
- q) régir les rapports dressés par les avocats concernant les services d'aide juridique;
- r) établir le mode de présentation et d'approbation pour paiement des comptes des avocats et des avocats de service;

- (s) authorizing the Executive Director to refuse to pay all or any part of an account presented for payment;
- (t) respecting the grounds on which and the circumstances in which the Executive Director may refuse to pay all or any part of an account presented for payment;
- (u) governing the repayment of disbursements to lawyers;
- (v) governing the provision of legal aid services by lawyers appointed or contracted with under section 14;
- (w) governing the provision of legal aid services under section 39;
- (x) governing the payment of money into and out of the Legal Aid Fund;
- (y) governing the bonding of persons appointed or employed under this Act;
- (z) respecting any other matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent of this Act.

- s) autoriser le directeur général à refuser de payer tout ou partie d'un compte présenté pour paiement;
- t) prévoir les motifs pour lesquels le directeur général peut refuser de payer tout ou partie d'un compte présenté pour paiement ainsi que les circonstances dans lesquelles il peut être justifié d'y opposer son refus;
- u) régir le remboursement des débours des avocats;
- v) régir la prestation de services d'aide juridique par les avocats nommés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 14;
- w) régir la prestation des services d'aide juridique prévue à l'article 39;
- x) régir le paiement de sommes au Fonds d'aide juridique et sur celui-ci;
- y) régir la constitution de cautionnement par des personnes nommées ou employées sous le régime de la présente loi;
- z) prévoir toute autre question qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la réalisation efficace de l'objet de la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Board

- 49(1)** *Until June 30, 2016, the Commission's Board of Directors shall consist of five to seven members appointed by the Lieutenant-Governor in Council.*
- 49(2)** *Subject to subsection 4(8), the Chair and Vice-Chair of the Board who held office immediately before the commencement of this section and any other member of the Board who held office immediately before the commencement of this section continues in office until he or she resigns or is reappointed or replaced.*
- 49(3)** *Any appointment to the Board made under subsection (1) shall be for a term ending before June 30, 2016.*
- 49(4)** *For the purposes of subsection 4(3), time served on the Board by the Chair or Vice-Chair of the Board or other Board member referred to in subsection (2) counts as time served as a member of the Board appointed under paragraph 4(1)(c).*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conseil

- 49(1)** *Jusqu'au 30 juin 2016, le conseil d'administration de la Commission se compose de cinq à sept membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.*
- 49(2)** *Sous réserve du paragraphe 4(8), le président, le vice-président et tout autre membre du conseil qui étaient en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur remplacement ou la reconduction de leur mandat.*
- 49(3)** *Le mandat d'un membre qui est nommé au conseil en vertu du paragraphe (1) prend fin avant le 30 juin 2016.*
- 49(4)** *Pour l'application du paragraphe 4(3), il est tenu compte de la durée des fonctions d'une personne au sein du conseil à titre de président, de vice-président ou de membre du conseil visé au paragraphe (2) dans le calcul de la durée de ses fonctions de membre du conseil visé à l'alinéa 4(1)c).*

49(5) *For the purposes of subsection 4(3), time served as a member of the Board appointed under subsection (1) counts as time served as a member of the Board appointed under paragraph 4(1)(c).*

Executive Director

50 *The person holding the office of Executive Director of Legal Aid immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under section 12 and, subject to subsection 12(5), continues in office until he or she resigns or is reappointed or replaced.*

Lawyers

51(1) *A lawyer who was employed by the Commission for the provision of legal aid services before the commencement of this subsection and is still so employed on the commencement of this subsection shall be deemed to have been employed under section 13.*

51(2) *A lawyer who was appointed by or entered into a contract with the Commission for the provision of legal aid services before the commencement of this subsection and whose appointment or contract is in force on the commencement of this subsection shall be deemed to have been appointed or contracted with under section 14.*

Plan

52 *The plan known as Legal Aid New Brunswick in place under the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been established under section 18.*

Legal Aid Fund

53 *The Legal Aid Fund in place under the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been established under section 19.*

Regional legal aid office

54 *A regional legal aid office in place under the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, im-*

49(5) *Pour l'application du paragraphe 4(3), il est tenu compte de la durée des fonctions d'une personne au sein du conseil à titre de membre de conseil nommé en vertu du paragraphe (1) dans le calcul de la durée de ses fonctions de membre de conseil nommé en vertu de l'alinéa 4(1)c.*

Directeur général

50 *La personne qui occupe le poste de directeur général de l'aide juridique immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée en vertu de l'article 12 et, sous réserve du paragraphe 12(5), elle demeure en fonction jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.*

Avocats

51(1) *L'avocat qui était employé par la Commission pour assurer la prestation des services d'aide juridique avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui demeure ainsi employé à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir été employé en vertu de l'article 13.*

51(2) *L'avocat qui était nommé par la Commission ou qui a conclu avec elle un contrat pour assurer la prestation des services d'aide juridique avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et dont la nomination ou le contrat est en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir été nommé ou avoir conclu un contrat en vertu de l'article 14.*

Programme

52 *Le programme appelé Aide juridique du Nouveau-Brunswick qui existait sous le régime de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été établi en vertu de l'article 18.*

Fonds d'aide juridique

53 *Le Fonds d'aide juridique qui existait sous le régime de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été créé en vertu de l'article 19.*

Bureaux régionaux d'aide juridique

54 *Les bureaux régionaux d'aide juridique qui existaient sous le régime de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, immédiatement avant*

mediately before the commencement of this section shall be deemed to have been established under section 24.

Legal Aid Committee

55 The Legal Aid Committee in place under the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under section 25.

Area legal aid committee

56 An area legal aid committee in place under the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under section 26.

Application for legal aid services

57 An application for legal aid services made, but only partially dealt with before the commencement of this section may be dealt with in accordance with this Act and the regulations.

Legal aid certificate

58 A person who, immediately before the commencement of this section, held a valid legal aid certificate issued under the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, shall be deemed to hold a valid legal aid certificate issued under this Act, which may be cancelled, amended or otherwise dealt with in accordance with this Act and the regulations.

Program

59 The program in place under Part II of the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been established under section 39.

Policies, by-laws and agreements

60 Any policies, by-laws or agreements in place under the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, or the regulations under that Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been made under the appropriate provisions of this Act or the regulations.

l'entrée en vigueur du présent article, sont réputés avoir été établis en vertu de l'article 24.

Comité d'aide juridique

55 Le Comité d'aide juridique qui existait sous le régime de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 25.

Comités régionaux de l'aide juridique

56 Les comités régionaux de l'aide juridique qui existaient sous le régime de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, sont réputés avoir été nommés en vertu de l'article 26.

Demande de services d'aide juridique

57 Les demandes de services d'aide juridique qui ont été présentées mais qui n'ont été que partiellement traitées avant l'entrée en vigueur du présent article peuvent être traitées conformément à la présente loi et aux règlements.

Certificat d'aide juridique

58 La personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était titulaire d'un certificat d'aide juridique valide délivré en vertu de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, est réputée être titulaire d'un tel certificat délivré en vertu de la présente loi, lequel peut être annulé, modifié ou traité de toute autre façon conformément à la présente partie et aux règlements.

Programme

59 Le programme qui existait sous le régime de la partie 2 de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été créé en vertu de l'article 39.

Politiques, règlements administratifs et ententes

60 Les politiques, règlements administratifs et ententes qui existaient sous le régime de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, ou de ses règlements, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, sont réputés avoir été établis, pris ou conclus, selon le cas, en vertu des dispositions pertinentes de la présente loi ou des règlements.

Designation

61 Any designation made by order in council under subsection 10(4) of the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, and in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been made under section 30.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**Regulation under the Family Income Security Act**

62 Paragraph 19(2)(e) of New Brunswick Regulation 95-61 under the Family Income Security Act is amended by striking out “legal aid” and “paragraphs 12(1)(c) to (g)” and substituting “legal aid services” and “paragraphs 28(2)(c) to (g)” respectively.

Regulation under the Provincial Court Act

63 Paragraph 3(e) of New Brunswick Regulation 2009-76 under the Provincial Court Act is amended by striking out “legal aid is” and substituting “legal aid services are”.

Public Trustee Act

64 Section 1 of the Public Trustee Act, chapter P-26.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended

(a) in the definition “Board” by striking out “appointed under section 29 of the Legal Aid Act”;

(b) in the definition “Commission” by striking out “established under section 26 of the Legal Aid Act” and substituting “continued under the Legal Aid Act”;

(c) in the definition “Executive Director” by striking out “appointed under section 39 of the Legal Aid Act” and substituting “appointed under the Legal Aid Act”.

Regulation under the Recording of Evidence Act

65 Paragraph 4(3)(b) of New Brunswick Regulation 2009-143 under the Recording of Evidence Act is

Désignations

61 Toute désignation à laquelle il est procédé par décret en conseil en vertu du paragraphe 10(4) de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, et qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée l'avoir été en vertu de l'article 30.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**Règlement pris en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial**

62 L'alinéa 19(2)e) du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61 pris en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial est modifié par la suppression de « l'aide juridique » et « 12(1)c) à g) » et leur remplacement par « les services d'aide juridique » et « 28(2)c) à g) », respectivement.

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Cour provinciale

63 L'alinéa 3e) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-76 pris en vertu de la Loi sur la Cour provinciale est modifié par la suppression de « de l'aide juridique » et son remplacement par « des services d'aide juridique ».

Loi sur le curateur public

64 L'article 1 de la Loi sur le curateur public, chapitre P-26.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié :

a) à la définition « conseil », par la suppression de « nommé en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'aide juridique »;

b) à la définition « Commission », par la suppression de « constituée en vertu de l'article 26 de la Loi sur l'aide juridique » et son remplacement par « prorogée en vertu de la Loi sur l'aide juridique »;

c) à la définition « directeur général », par la suppression de « nommé en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'aide juridique » et son remplacement par « nommé en vertu de la Loi sur l'aide juridique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement de la preuve

65 L'alinéa 4(3)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-143 pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement de la preuve est modifié par la suppression de

amended by striking out “legal aid is” and substituting “legal aid services are”.

« de l’aide juridique » et son remplacement par « des services d’aide juridique ».

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal

66(1) *The Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

66(2) *New Brunswick Regulation 84-112 under the Legal Aid Act is repealed.*

Commencement

67 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

66(1) *Est abrogée la Loi sur l’aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973.*

66(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-112 pris en vertu de la Loi sur l’aide juridique.*

Entrée en vigueur

67 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2014

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

An Act Respecting Members' Pensions

**Loi concernant
la pension de retraite des députés**

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Members' Pension Act</i>
2	<i>Members Superannuation Act</i>
3	Transitional provision
4	Commencement

1	<i>Loi sur la pension des députés</i>
2	<i>Loi sur la pension de retraite des députés</i>
3	Disposition transitoire
4	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Members' Pension Act

1(1) Subsection 1(1) of the Members' Pension Act, chapter M-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“public service shared risk plan” means the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*; (*régime à risques partagés dans les services publics*)

1(2) Section 2 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “This” and substituting “Subject to subsection (3), this”;

(b) by adding after subsection (2) the following:

2(3) This Act does not apply

(a) to members who first become members on or after July 1, 2014;

(b) subject to subsection (4), to former members who ceased to be members before July 1, 2014, and who again become members on or after July 1, 2014;

(c) to the spouses, common-law partners and children of members referred to in paragraph (a); and

(d) subject to subsection (4), to the spouses, common-law partners and children of former members referred to in paragraph (b).

2(4) This Act applies to former members and their spouses, common-law partners and children with respect to pensionable service earned by the former member before July 1, 2014.

1(3) The Act is amended by adding after section 2 the following:

2.01(1) Service earned by a member after September 22, 2014, shall not be credited to the member for the purpose

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur la pension des députés

1(1) Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension des députés, chapitre M-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

« régime à risques partagés dans les services publics » s'entend du régime de pension converti en régime à risques partagés en conformité avec la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*; (*public service shared risk plan*)

1(2) L'article 2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « La » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (3), la »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

2(3) La présente loi ne s'applique pas :

a) aux députés qui deviennent tels pour la première fois à partir du 1^{er} juillet 2014;

b) sous réserve du paragraphe (4), aux anciens députés qui ont cessé d'être députés avant le 1^{er} juillet 2014 et qui le redeviennent à partir du 1^{er} juillet 2014;

c) aux conjoints, aux conjoints de fait et aux enfants des députés mentionnés à l'alinéa a);

d) sous réserve du paragraphe (4), aux conjoints, aux conjoints de fait et aux enfants des anciens députés visés à l'alinéa b).

2(4) La présente loi s'applique aux anciens députés et à leurs conjoints, à leurs conjoints de fait et à leurs enfants à l'égard du service ouvrant droit à pension accumulé par ces anciens députés avant le 1^{er} juillet 2014.

1(3) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :

2.01(1) Le service qu'accumule un député après le 22 septembre 2014 ne peut être porté à son crédit pour le

of calculating pensionable service to determine the following amounts:

- (a) the amount of an annual pension that the member is entitled to under this Act; and
- (b) the amount of a supplementary allowance, other than a supplementary allowance payable under section 23.1, that the member is entitled to under this Act.

2.01(2) Service earned by a minister on or after the first appointment of members of the Executive Council after September 22, 2014, shall not be credited to the minister for the purpose of calculating pensionable service to determine the following amounts:

- (a) the amount of a minister's pension that the minister is entitled to under this Act; and
- (b) the amount of a supplementary allowance that the minister is entitled to under section 23.1.

2.01(3) Despite subsection (1), service earned by a member after September 22, 2014, shall be included for the purpose of determining if a member has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and is entitled to receive an annual pension or a supplementary allowance under this Act.

2.01(4) For the purposes of subsection (3), for each year of pensionable service that a member earns under the public service shared risk plan, the member is deemed to have earned one session of pensionable service.

1(4) *The Act is amended by adding after section 29.1 the following:*

PART III.1

BENEFITS AND ALLOWANCES ON OR AFTER SEPTEMBER 23, 2014

29.11(1) Despite any other provision of this Act and subject to subsection (3), on and after July 1, 2014, all benefits, including annual adjustments made to those benefits in accordance with sections 14.1 to 14.3, that were earned, accrued or vested before September 23, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced by Board of Management.

29.11(2) Despite any other provision of this Act and subject to subsection (3), on and after July 1, 2014, all supplementary allowances payable under Part III that were

calcul de son service ouvrant droit à pension afin d'établir les montants suivants :

- a) celui de la pension annuelle à laquelle il a droit sous le régime de la présente loi;
- b) celui de l'allocation supplémentaire à laquelle il a droit sous le régime de la présente loi, à l'exception de celle qui est payable en vertu de l'article 23.1.

2.01(2) Le service qu'accumule un ministre à compter de la première nomination des membres du Conseil exécutif après le 22 septembre 2014 ne peut être porté à son crédit pour le calcul de son service ouvrant droit à pension afin d'établir les montants suivants :

- a) celui de la pension de ministre à laquelle il a droit sous le régime de la présente loi;
- b) celui de l'allocation supplémentaire à laquelle il a droit en vertu de l'article 23.1.

2.01(3) Par dérogation au paragraphe (1), le service qu'accumule un député après le 22 septembre 2014 ne peut être pris en compte qu'aux fins d'établir s'il a porté à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et s'il a droit à une pension annuelle ou à une allocation supplémentaire en vertu de la présente loi.

2.01(4) Aux fins d'application du paragraphe (3), un député est réputé avoir accumulé une session de service ouvrant droit à pension pour chaque année de service ouvrant droit à pension qu'il accumule dans le cadre du régime à risques partagés dans les services publics.

1(4) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 29.1 :*

PARTIE III.1

PRESTATIONS ET ALLOCATIONS À PARTIR DU 23 SEPTEMBRE 2014

29.11(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et sous réserve du paragraphe (3), à partir du 1^{er} juillet 2014, le Conseil de gestion peut révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les prestations, y compris les ajustements annuels y apportés en conformité avec les articles 14.1 à 14.3, qui ont été acquises, accumulées ou dévolues avant le 23 septembre 2014.

29.11(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et sous réserve du paragraphe (3), à partir du 1^{er} juillet 2014, le Conseil de gestion peut révoquer, sus-

earned, accrued or vested before September 23, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced by Board of Management.

29.11(3) Despite any other provision of this Act, on and after July 1, 2014, all minister's pensions and all supplementary allowances payable under sections 23 and 23.1 that were earned, accrued or vested before the first appointment of members of Executive Council after September 22, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced by Board of Management.

29.11(4) A supplementary allowance referred to in subsection (2) or (3) includes the following:

- (a) an annual adjustment provided for in sections 29.01 to 29.03 and made in accordance with sections 14.1 to 14.3;
- (b) a reduced supplementary allowance under Part III; and
- (c) a shortfall payable in accordance with subsection 21.2(2).

29.11(5) Board of Management may only exercise its authority under subsection (1), (2) or (3) in a manner and by an amount that is consistent with the manner in which and the amount by which the administrator of the public service shared risk plan revokes, suspends, increases or reduces base benefits or ancillary benefits under that plan.

29.12(1) The Crown in right of the Province, a minister of the Crown, a person designated to act on behalf of a minister, the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent of Pensions or an administrator or any of their officers, directors, employees or members is not liable under this Act, the regulations, the *Pension Benefits Act* or the regulations under that Act if the minister, person designated to act on behalf of a minister, Financial and Consumer Services Commission, Superintendent of Pensions or administrator or any of their officers, directors, employees or members exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

pendre, augmenter ou réduire les allocations supplémentaires payables en vertu de la partie III qui ont été acquises, accumulées ou dévolues avant le 23 septembre 2014.

29.11(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à partir du 1^{er} juillet 2014, le Conseil de gestion peut révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les pensions de ministre et les allocations supplémentaires payables en vertu des articles 23 et 23.1 qui ont été acquises, accumulées ou dévolues avant la première nomination des membres du Conseil exécutif après le 22 septembre 2014.

29.11(4) Les allocations supplémentaires mentionnées au paragraphe (2) ou (3) comprennent :

- a) l'ajustement annuel prévu aux articles 29.01 à 29.03 et apporté conformément aux articles 14.1 à 14.3;
- b) l'allocation supplémentaire réduite que prévoit la partie III;
- c) le manque à gagner payable conformément au paragraphe 21.2(2).

29.11(5) Le Conseil de gestion ne peut exercer l'autorité que lui confère le paragraphe (1), (2) ou (3) qu'en se conformant à des modalités et à des montants compatibles avec ceux sur lesquels se fonde l'administrateur du régime à risques partagés dans les services publics pour révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les prestations de base ou les prestations accessoires de ce régime.

29.12(1) La responsabilité de la Couronne du chef de la province, d'un ministre, de tout représentant désigné d'un ministre, de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, du surintendant des pensions ou d'un administrateur ou de l'un de leurs dirigeants, cadres, employés ou membres n'est aucunement engagée en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou de la *Loi sur les prestations de pension* ou de ses règlements, s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont aurait fait preuve en pareilles circonstances toute personne d'une prudence raisonnable, notamment en s'appuyant de bonne foi sur le rapport d'une personne dont la profession permet d'ajouter foi à ses déclarations.

29.12(2) Despite any other provision of this Act, the regulations under this Act, section 12 of the *Pension Benefits Act* and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, no cause of action, claim or demand arises and no action for damages or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province, a minister of the Crown, a person designated to act on behalf of a minister, the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent of Pensions, an administrator, a trustee, a board of trustees, an employer, a trade union that represents its members, an employee organization that is the bargaining agent of its members or any other person, board or committee with the right to amend a pension plan or any of their officers, directors, employees, members, agents or advisers in relation to any of the following:

- (a) the enactment of, or the exercise of authority under, subsection 2.01(1) or (2) or section 29.11;
- (b) a breach of any legal duty or obligation arising out of the enactment of, or the exercise of authority under, subsection 2.01(1) or (2) or section 29.11; or
- (c) a breach of any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, arising out of the enactment of, or the exercise of authority under, this Act.

Members Superannuation Act

2 *The Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 34 the following:*

PART 4

BENEFITS AND ALLOWANCES ON OR AFTER JULY 1, 2014

35(1) Despite any other provision of this Act, on and after July 1, 2014, all benefits, including adjustments made to those benefits in accordance with sections 10.1 to 10.5 and 22.2 and shortfalls payable under subsection 22.3(2), that were earned, accrued or vested before July 1, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced by Board of Management.

29.12(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et à toute disposition de ses règlements, à l'article 12 de la *Loi sur les prestations de pension* et à tout contrat ou à toute fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension, ne donnent lieu à aucune cause d'action, réclamation ou mise en demeure les moyens ci-dessous énoncés et sont irrecevables les actions en dommages-intérêts ou autres instances introduites sur pareil fondement contre la Couronne du chef de la province, un ministre, tout représentant désigné d'un ministre, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le surintendant des pensions, un administrateur, un fiduciaire, un conseil de fiduciaires, un employeur, un syndicat qui représente les participants ou une organisation de salariés qui est l'agent négociateur des participants ou toute autre personne, commission ou comité ayant le droit de modifier un régime de pension ou l'un quelconque de leurs dirigeants, cadres, employés, membres, mandataires ou conseillers :

- a) l'édition du paragraphe 2.01(1) ou (2) ou de l'article 29.11 ou l'exercice de l'autorité qu'il confère;
- b) un manquement à tout devoir ou à toute obligation juridiques découlant de l'édition du paragraphe 2.01(1) ou (2) ou de l'article 29.11 ou de l'exercice de l'autorité qu'il confère;
- c) une rupture de contrat ou une violation de fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension découlant de l'édition de la présente loi ou de l'exercice de l'autorité qu'il confère.

Loi sur la pension de retraite des députés

2 *La Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 34 :*

PARTIE 4

PRESTATIONS ET ALLOCATIONS À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2014

35(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à partir du 1^{er} juillet 2014, le Conseil de gestion peut révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les prestations, y compris les ajustements qui y sont apportés en conformité avec les articles 10.1 à 10.5 et 22.2 et le manque à gagner payable en vertu du paragraphe 22.3(2), qui ont été acquises, accumulées ou dévolues avant cette date.

35(2) Despite any other provision of this Act, on and after July 1, 2014, all allowances payable under Parts 2 and 3, including adjustments to those allowances provided for in sections 25, 25.1, 29 and 29.1 and made in accordance with sections 10.1 to 10.5 and 22.2, that were earned, accrued or vested before July 1, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced by Board of Management.

35(3) Board of Management may only exercise its authority under subsection (1) or (2) in a manner and by an amount that is consistent with the manner in which and the amount by which the administrator of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* revokes, suspends, increases or reduces base benefits or ancillary benefits under that plan.

36(1) The Crown in right of the Province, a minister of the Crown, a person designated to act on behalf of a minister, the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent of Pensions or an administrator or any of their officers, directors, employees or members is not liable under this Act, the regulations, the *Pension Benefits Act* or the regulations under that Act if the minister, person designated to act on behalf of a minister, Financial and Consumer Services Commission, Superintendent of Pensions or administrator or any of their officers, directors, employees or members exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

36(2) Despite any other provision of this Act, the regulations under this Act, section 12 of the *Pension Benefits Act* and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, no cause of action, claim or demand arises and no action for damages or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province, a minister of the Crown, a person designated to act on behalf of a minister, the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent of Pensions, an administrator, a trustee, a board of trustees, an employer, a trade union that represents its members, an employee organization that is the bargaining agent of its members or any other person, board or committee with the right to amend a pension plan or any of their officers, directors, employees, members, agents or advisers in relation to any of the following:

35(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à partir du 1^{er} juillet 2014, le Conseil de gestion peut révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les allocations supplémentaires payables en vertu des parties 2 et 3, y compris les ajustements prévus aux articles 25, 25.1, 29 ou 29.1 et qui y sont apportés en conformité avec les articles 10.1 à 10.5 et 22.2, qui ont été acquises, accumulées ou dévolues avant le 1^{er} juillet 2014.

35(3) Le Conseil de gestion ne peut exercer l'autorité que lui confère le paragraphe (1) ou (2) qu'en se conformant à des modalités et à des montants compatibles avec ceux sur lesquels se fonde l'administrateur du régime de pension converti en régime à risques partagés en conformité avec la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* pour révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les prestations de base ou les prestations accessoires de ce régime.

36(1) La responsabilité de la Couronne du chef de la province, d'un ministre, de tout représentant désigné d'un ministre, de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, du surintendant des pensions ou d'un administrateur ou de l'un de leurs dirigeants, cadres, employés ou membres n'est aucunement engagée en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou de la *Loi sur les prestations de pension* ou de ses règlements, s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont aurait fait preuve en pareilles circonstances toute personne d'une prudence raisonnable, notamment en s'appuyant de bonne foi sur le rapport d'une personne dont la profession permet d'ajouter foi à ses déclarations.

36(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et à toute disposition de ses règlements, à l'article 12 de la *Loi sur les prestations de pension* et à tout contrat ou à toute fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension, ne donnent lieu à aucune cause d'action, réclamation ou mise en demeure les moyens ci-dessous énoncés et sont irrecevables les actions en dommages-intérêts ou autres instances introduites sur pareil fondement contre la Couronne du chef de la province, un ministre, tout représentant désigné d'un ministre, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le surintendant des pensions, un administrateur, un fiduciaire, un conseil de fiduciaires, un employeur, un syndicat qui représente les participants ou une organisation de salariés qui est l'agent négociateur des participants ou toute autre personne, commission ou comité ayant le droit de modifier un régime de pension ou l'un quelconque de leurs diri-

- (a) the enactment of, or the exercise of authority under, section 35;
- (b) a breach of any legal duty or obligation arising out of the enactment of, or the exercise of authority under, section 35; or
- (c) a breach of any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, arising out of the enactment of, or the exercise of authority under, this Act.

Transitional provision

3 *Despite the Pension Benefits Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, on and after September 23, 2014, the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with An Act Respecting Public Service Pensions applies to all members of the Legislative Assembly.*

Commencement

4 *This Act comes into force on July 1, 2014.*

geants, cadres, employés, membres, mandataires ou conseillers :

- a) l'édiction de l'article 35 ou l'exercice de l'autorité qu'il confère;
- b) un manquement à tout devoir ou à toute obligation juridiques découlant de l'édiction de l'article 35 ou de l'exercice de l'autorité qu'il confère;
- c) une rupture de contrat ou une violation de fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension découlant de l'édiction de la présente loi ou de l'exercice de l'autorité qu'il confère.

Disposition transitoire

3 *Par dérogation à la Loi sur les prestations de pension et à tout contrat ou à toute fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension, à partir du 23 septembre 2014, le régime de pension converti en régime à risques partagés en conformité avec la Loi concernant la pension de retraite dans les services publics s'applique à tous les députés de l'Assemblée législative.*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.*

2014

CHAPTER 28

Chartered Professional Accountants Act

Assented to May 21, 2014

WHEREAS the Society of Management Accountants of New Brunswick, the Certified General Accountants Association of New Brunswick and the New Brunswick Institute of Chartered Accountants pray that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS it is desirable, in the interests of the public to amalgamate and continue the Society of Management Accountants of New Brunswick, the Certified General Accountants Association of New Brunswick and the New Brunswick Institute of Chartered Accountants as a body corporate for the purpose of advancing and maintaining the standard of professional accounting and auditing carried on in New Brunswick, for governing and regulating members offering services as accountants and auditors and providing for the interests of the public and the profession;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART I – INTERPRETATION

1 The following definitions apply in this Act.

“approved school” or “program” means a course of study, program or school approved by the Board pursuant to the by-laws or rules for the purpose of offering account-

CHAPITRE 28

Loi sur les comptables professionnels agréés

Sanctionnée le 21 mai 2014

Attendu :

que la Société des comptables en management du Nouveau-Brunswick, l'Association des comptables généraux accrédités du Nouveau-Brunswick et l'Institut des comptables agréés du Nouveau-Brunswick sollicitent l'édiction des dispositions qui suivent;

qu'il est dans l'intérêt du public que la Société des comptables en management du Nouveau-Brunswick, l'Association des comptables généraux accrédités du Nouveau-Brunswick et l'Institut des comptables agréés du Nouveau-Brunswick soient fusionnés et prorogés comme personne morale dans le but d'améliorer et de maintenir la qualité de la comptabilité et de l'audit professionnels exercés au Nouveau-Brunswick, de régir et de réglementer les membres qui offrent des services de comptable et d'auditeur, et de pourvoir aux intérêts du public et de la profession;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE I – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« activité de comptable professionnel agréé » ou « activité professionnelle » Prestation de tout service professionnel généralement ou normalement fourni par un

ing, auditing and other courses or education programs required to qualify for membership in the CPA New Brunswick and required for offering professional accounting services to the public. (*école approuvée*)(*programme*)

“Board” means the board of directors of the CPA New Brunswick constituted under section 4. (*Conseil*)

“chartered professional accountant” means a person whose name is entered in the register. (*comptable professionnel agréé*)

“client” means a recipient of the services of a chartered professional accountant. (*client*)

“Court” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“CPA New Brunswick” means the Chartered Professional Accountants of New Brunswick amalgamated and continued by section 3. (*CPA Nouveau-Brunswick*)

“custodian” means a person, professional corporation or the CPA New Brunswick appointed pursuant to section 55. (*curateur*)

“education program” means an education program of any kind approved by the Board and includes such education programs as may be required as qualifications for membership in the CPA New Brunswick, for continued membership in the CPA New Brunswick or for entry in the specialists register. (*programme de formation*)

“fellow” means a fellow of the CPA New Brunswick designated under the by-laws. (*fellow*)

“firm” means a sole practitioner or proprietorship, a partnership or a corporation. (*cabinet*)

“incapacity” means a physical or mental condition, addiction or disorder suffered by a member, of such nature and extent that it is desirable in the interests of the public, the CPA New Brunswick or the member that he or she no longer be permitted to carry on the practice of a chartered professional accountant or that his or her practice be suspended or subjected to conditions, limitations or restrictions. (*incapacité*)

“incompetence” means acts or omissions on the part of a member in his or her professional duties that demonstrate a lack of knowledge, skill or judgment, or disregard for the interests of a client of such a nature and to such an extent as to render him or her unfit to carry on the practice

comptable professionnel agréé, que ces services soient ou non destinés au public. (*practice of a chartered professional accountant*) (*practice*)

« activité publique » Tâches, services et fonctions réglementaires qu’accomplit un comptable professionnel agréé à l’intention du public. (*public practice*)

« cabinet » Un praticien autonome, une entreprise individuelle, une société de personnes ou une personne morale. (*firm*)

« cabinet multidisciplinaire » Arrangement, sous quelque forme juridique que ce soit, dans lequel un comptable professionnel agréé ou une corporation professionnelle exerce en collaboration avec un ou plusieurs membres d’un ordre reconnu dans le respect des modalités, conditions et limitations réglementaires. (*multi-disciplinary practice*)

« client » Personne qui reçoit les services d’un comptable professionnel agréé. (*client*)

« Comité de l’inspection professionnelle » Le comité établi par règlement administratif en application de l’alinéa 5(1)p). (*Practice Inspection Committee*)

« comptable professionnel agréé » Personne dont le nom est inscrit au registre. (*chartered professional accountant*)

« Conseil » Le conseil d’administration de CPA Nouveau-Brunswick, constitué par l’article 4. (*Board*)

« corporation professionnelle » Personne morale dont la raison sociale est inscrite au registre des corporations professionnelles. (*professional corporation*)

« Cour » Tout juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« CPA Nouveau-Brunswick » Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick, organisme fusionné et prorogé par l’article 3. (*CPA New Brunswick*)

« curateur » Tout curateur nommé en vertu de l’article 55, s’agissant d’une personne, d’une corporation professionnelle ou de CPA Nouveau-Brunswick. (*custodian*)

« école approuvée » ou « programme » Cours, programme ou école approuvés par le Conseil, conformément aux règlements administratifs ou aux règles, pour les cours de comptabilité et d’audit et les autres cours ou pro-

of a chartered professional accountant or to carry on the practice of a chartered professional accountant without conditions, limitations or restrictions. (*incompétence*)

“Legacy Bodies” means the Society of Management Accountants of New Brunswick, the Certified General Accountants Association of New Brunswick and the New Brunswick Institute of Chartered Accountants. (*organismes fusionnants*)

“licence” means a licence issued to a professional corporation pursuant to section 18, the by-laws or rules. (*licence*)

“member” means a chartered professional accountant and any person whose name is entered in the register, specialists register or in any of the rosters established and maintained pursuant to this Act, the by-laws or rules, and includes for the purposes of applying the provisions of this Act, professional corporation and such persons who are permitted by the Act, by-laws or rules to carry on, in association, partnership or other prescribed arrangements with a chartered professional accountant or professional corporation, the practice of a chartered professional accountant, or such aspects thereof as may be prescribed. (*membre*)

“multi-disciplinary practice” means an arrangement, in whatever legal form or forms it may take, in which a chartered professional accountant or professional corporation carries on practice in association with one or more members of a recognized society in accordance with such terms, conditions and limitations as may be prescribed. (*cabinet multidisciplinaire*)

“Practice Inspection Committee” means the committee established by by-law pursuant to paragraph 5(1)(p). (*Comité de l’inspection professionnelle*)

“practice of a chartered professional accountant” or “practice” means the provision of any professional service usually or ordinarily performed by a chartered professional accountant, whether or not such services are offered to or provided to the public. (*activité de comptable professionnel agréé*) (*activité professionnelle*)

“prescribed” means prescribed by by-laws or rules made under or pursuant to this Act by the Board. (*réglementaire*)

“President” means the person holding the office of President and Chief Executive Officer under subsection 10(1). (*président*)

grammes de formation nécessaires en vue de l’admission à CPA Nouveau-Brunswick et de la prestation de services professionnels de comptabilité destinés au public. (*approved school*) (*program*)

« étudiant » ou « candidat » Personne inscrite sous le régime des règlements administratifs et des règles dans un cursus ou un programme de formation menant à l’adhésion à CPA Nouveau-Brunswick. (*student*) (*candidate*)

« faute professionnelle » Écart grave par rapport aux normes professionnelles ou aux règles de pratique – établies ou reconnues – de CPA Nouveau-Brunswick ou de la profession, y compris toute violation des règles de déontologie. (*professional misconduct*)

« fellow » Fellow de CPA Nouveau-Brunswick, désigné en vertu des règlements administratifs. (*fellow*)

« incapacité » État, dépendance ou trouble physique ou mental qui affecte un membre, dont la nature et l’importance sont telles qu’il est souhaitable, dans l’intérêt du public, de CPA Nouveau-Brunswick ou du membre, qu’il ne soit plus autorisé à exercer l’activité de comptable professionnel agréé ou que son activité professionnelle soit suspendue ou assortie de conditions, limitations ou restrictions. (*incapacity*)

« incompétence » Actes ou omissions d’un membre dans l’exercice de ses fonctions professionnelles, qui démontrent un manque de connaissances, d’aptitudes ou de jugement, ou une insouciance à l’égard des intérêts d’un client, dont la nature et l’importance sont telles qu’ils l’ont rendu inapte à continuer d’exercer l’activité de comptable professionnel agréé ou à continuer de le faire sans conditions, limitations ou restrictions. (*incompetence*)

« licence » Licence délivrée à une corporation professionnelle en vertu de l’article 18, des règlements administratifs ou des règles. (*licence*)

« lois antérieures » L’ensemble des lois suivantes : la *Loi de 1998 sur les comptables agréés*, chapitre 53 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, la *Loi sur l’Association des comptables généraux accrédités du Nouveau-Brunswick*, chapitre 86 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986, et la *Loi de 1995 sur les comptables en management accrédités*, chapitre 55 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, ensemble leurs modifications. (*previous acts*)

« membre » Tout comptable professionnel agréé ainsi que toute personne dont le nom est inscrit sur le registre, le registre des spécialistes ou l’un quelconque des ta-

“previous Acts” means collectively the *Chartered Accountants Act 1998*, chapter 53 of the Acts of New Brunswick, 1998, *An Act Respecting The Certified General Accountants’ Association of New Brunswick*, chapter 86 of the Acts of New Brunswick, 1986, and the *Certified Management Accountants Act 1995*, chapter 55 of the Acts of New Brunswick, 1995, as amended. (*lois antérieures*)

“professional corporation” means a corporation the name of which is entered in the professional corporations register. (*corporation professionnelle*)

“professional corporations register” means the register kept pursuant to paragraph 11(1)(c). (*registre des corporations professionnelles*)

“professional misconduct” means a serious digression from established or recognized professional standards or rules of practice of the CPA New Brunswick or the profession and includes a breach of the Rules of Professional Conduct. (*faute professionnelle*)

“public practice” means those tasks, services and functions as may be prescribed performed by a chartered professional accountant and offered to or provided to the public. (*activité publique*)

“recognized society” means a professional body within or outside Canada that has been designated as a recognized society under subsection 12(5). (*ordre reconnu*)

“register” means the register kept pursuant to paragraph 11(1)(a). (*registre*)

“Registrar” means the person holding the office of Registrar under subsection 10(2). (*registraire*)

“rosters” means the rosters kept pursuant to paragraph 11(1)(b). (*tableaux*)

“Rules of Professional Conduct” means the rules established by by-law pursuant to paragraph 5(1)(q). (*règles de déontologie*)

“specialist” means a chartered professional accountant whose name is entered in the specialists register. (*spécialiste*)

“specialists register” means the register kept pursuant to paragraph 11(1)(d). (*registre des spécialistes*)

bleaux établis et tenus conformément à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles; le terme vise également, pour l’application des dispositions de la présente loi, une corporation professionnelle et toute personne autorisée par la présente loi, les règlements administratifs ou les règles à exercer, de concert avec un comptable professionnel agréé ou une corporation professionnelle au sein d’une société de personnes ou de quelque autre structure réglementaire, l’activité de comptable professionnel agréé ou les aspects de cette activité circonscrits par voie réglementaire. (*member*)

« ordre reconnu » Ordre professionnel du Canada ou d’ailleurs à qui a été conférée la qualité d’ordre reconnu en vertu du paragraphe 12(5). (*recognized society*)

« organismes fusionnants » La Société des comptables en management du Nouveau-Brunswick, l’Association des comptables généraux accrédités du Nouveau-Brunswick et l’Institut des comptables agréés du Nouveau-Brunswick. (*Legacy Bodies*)

« président » Titulaire du poste de président-directeur général conformément au paragraphe 10(1). (*President*)

« programme de formation » Programme de formation de tout genre approuvé par le Conseil, y compris les programmes de formation qui peuvent être exigés pour être admissible à CPA Nouveau-Brunswick, pour demeurer membre de CPA Nouveau-Brunswick ou pour s’inscrire au registre des spécialistes. (*education program*)

« registraire » Le titulaire de cette charge en vertu du paragraphe 10(2). (*Registrar*)

« registre » Celui tenu conformément à l’alinéa 11(1)a). (*register*)

« registre des corporations professionnelles » Registre tenu conformément à l’alinéa 11(1)c). (*professional corporations register*)

« registre des spécialistes » Registre tenu conformément à l’alinéa 11(1)d). (*specialists register*)

« réglementaire » Prévu par règlement administratif ou règle pris par le Conseil en vertu de la présente loi. (*prescribed*)

« règles de déontologie » Les règles établies par règlement administratif en vertu de l’alinéa 5(1)q). (*Rules of Professional Conduct*)

“student” or “candidate” means a person who is enrolled under the by-laws and rules in a course of study or education program leading to membership in the CPA New Brunswick. (*étudiant*) (*candidat*)

2(1) The words “chartered professional accountant”, “comptable professionnel agréé”, “chartered accountant”, “comptable agréé”, “general accountant”, “certified accountant”, “certified general accountant”, “comptable général”, “comptable accrédité”, “comptable licencié”, “comptable général accrédité”, “comptable général licencié”, “registered industrial and cost accountant”, “certified management accountant”, “comptable en management accrédité”, “accountant”, “recognized accountant”, “professional accountant”, “public accountant”, “auditor”, “qualified auditor” or any like words, initials or expressions used alone or in combination with other words or expressions connoting a person recognized by law as a chartered professional accountant or a person entitled to carry on the practice of a professional accountant or auditor or any specialty thereof or connoting a member of the CPA New Brunswick or any of the Legacy Bodies, when used in any provision of an Act of the Legislature or any regulation, rule, order or by-law made under an Act of the Legislature enacted before, at or after the commencement of this Act or when used in any public document, shall be read as including a person whose name is entered in the register, the professional corporations register or the specialists register, as the case may be.

2(2) The terms and phrases “gaap”, “gaas”, “generally accepted accounting principles” and “generally accepted auditing standards”, when used in any provision of an Act of the Legislature or any regulation, rule, order, or by-law made under an Act of the Legislature enacted before, at or after the commencement of this Act or when used in any public document, shall be read as including the standards of professional practice, financial reporting standards, or specified auditing procedures, as the context may require, published by the Chartered Professional Accountants of Canada, as amended from time to time.

« spécialiste » Tout comptable professionnel agréé dont le nom est inscrit au registre des spécialistes. (*specialist*)

« tableaux » Ceux tenus conformément à l’alinéa 11(1)b). (*rosters*)

2(1) Les mots « comptable professionnel agréé », « chartered professional accountant », « comptable agréé », « chartered accountant », « comptable général », « comptable accrédité », « comptable licencié », « comptable général accrédité », « comptable général licencié », « general accountant », « certified accountant », « certified general accountant », « registered industrial and cost accountant », « comptable en management accrédité », « certified management accountant », « comptable », « accountant », « comptable reconnu », « recognized accountant », « comptable professionnel », « professional accountant », « comptable public », « expert-comptable », « public accountant », « auditeur », « vérificateur », « auditor », « auditeur compétent », « vérificateur compétent », « qualified auditor » ou d’autres mots, initiales ou expressions semblables, utilisés seuls ou conjugués à d’autres mots ou expressions connotant la reconnaissance légale d’une personne comme comptable professionnel agréé ou comme étant habilitée à exercer les activités de comptable professionnel ou d’auditeur ou l’une de leurs spécialités, ou connotant l’adhésion à CPA Nouveau-Brunswick ou à l’un des organismes fusionnants, lorsqu’ils sont utilisés dans une loi de la Législature ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un règlement administratif pris en vertu d’une loi de la Législature édictée avant, après ou à l’entrée en vigueur de la présente loi, ou lorsqu’ils sont utilisés dans tout document public, sont réputés s’étendre à toute personne dont le nom est inscrit, selon le cas, au registre, au registre des corporations professionnelles ou au registre des spécialistes.

2(2) Les mots et expressions “pcgr”, “nagr”, « principes comptables généralement reconnus » et « normes d’audit généralement reconnues », lorsqu’ils sont utilisés dans une loi de la Législature ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un règlement administratif pris en vertu d’une loi de la Législature édictée avant, après ou à l’entrée en vigueur de la présente loi, ou lorsqu’ils sont utilisés dans tout document public, sont réputés s’étendre aux normes d’exercice professionnel, aux normes d’information financière ou aux procédures d’audit spécifiées, suivant le contexte, publiées par Comptables professionnels agréés du Canada, ensemble leurs modifications.

PART II – CONTINUATION AND BOARD OF DIRECTORS

3 The Society of Management Accountants of New Brunswick, the Certified General Accountants Association of New Brunswick and the New Brunswick Institute of Chartered Accountants constituted as bodies politic and incorporate by the previous Acts are hereby amalgamated and continued as a body politic and incorporate without share capital under the name “Chartered Professional Accountants of New Brunswick” and subject to this Act, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

4(1) A board of directors consisting of not less than ten directors and not more than twenty directors shall control, govern and manage, or supervise the control, government and management of the business and affairs of the CPA New Brunswick and all aspects of the practice of chartered professional accountants and shall be responsible for the administration of this Act.

4(2) Two directors, who shall not be present or past members of the CPA New Brunswick or any of the Legacy Bodies, shall be appointed by the Board to represent the public.

4(3) The number of directors, their respective terms of office, the manner of their appointment or election and their qualifications shall be established and governed by the by-laws and such by-laws and any rules made may provide for alternate directors, for the filling of vacancies and for the appointment of additional directors to represent the public.

4(4) The powers, duties and operations of the Board are not affected in any way by

- (a) the fact that an appointment has not been made pursuant to subsection (2),
- (b) the resignation, death or disqualification of a director appointed pursuant to subsection (2), or
- (c) the failure, for any reason, of a director appointed pursuant to subsection (2), to attend or participate in any meeting of the Board.

5(1) Unless this Act or the by-laws otherwise provide the Board may by resolution make, amend or repeal any by-laws regulating the business and affairs of the CPA New Brunswick and the practice of chartered professional

PARTIE II – PROROGATION ET CONSEIL D’ADMINISTRATION

3 La Société des comptables en management du Nouveau-Brunswick, l’Association des comptables généraux accrédités du Nouveau-Brunswick et l’Institut des comptables agréés du Nouveau-Brunswick qui ont été constitués en personnes morales par les lois antérieures sont fusionnés et prorogés en personne morale sans capital social sous la raison sociale « Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick » et, sous réserve de la présente loi, avec la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d’une personne physique.

4(1) Un conseil d’administration composé d’au moins dix et d’au plus vingt administrateurs contrôle, dirige et gère les affaires de CPA Nouveau-Brunswick et, sous tous ses aspects, l’activité de comptable professionnel agréé, ou en surveille le contrôle, la direction et la gestion, et est chargé de l’application de la présente loi.

4(2) Le Conseil nomme, pour représenter le public, deux administrateurs qui ne sont pas des membres ni des anciens membres de CPA Nouveau-Brunswick ou des organismes fusionnants.

4(3) Le nombre des administrateurs, la durée de leur mandat respectif, le mode de leur désignation et les qualités requises sont fixés et régis par règlement administratif, et des dispositions régissant les administrateurs suppléants, le comblement des vacances et la nomination d’administrateurs additionnels pour représenter le public peuvent s’y ajouter par règlement administratif ou par règle.

4(4) Les pouvoirs, les fonctions et le fonctionnement du Conseil ne sont nullement touchés, le cas échéant, par :

- a) l’omission d’une nomination conformément au paragraphe (2);
- b) la démission, le décès ou la disqualification d’un administrateur nommé en application du paragraphe (2);
- c) le défaut, pour quelque raison que ce soit, d’un administrateur nommé en application du paragraphe (2) d’assister ou de participer à une réunion du Conseil.

5(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements administratifs, le Conseil peut, par résolution, établir, modifier ou abroger tout règlement administratif qui réglemente les affaires de CPA Nouveau-Brunswick et

accountants, and without restricting the generality of the foregoing,

(a) governing and regulating

(i) the admission, suspension, expulsion, removal, discipline and reinstatement of members, the conditions precedent to membership in the CPA New Brunswick, the conditions for continued membership in the CPA New Brunswick, and

(ii) the registration and renewal, suspension, cancellation, and reinstatement of registration and membership of chartered professional accountants and the licensing of professional corporations, including the imposition of limitations, restrictions or conditions on any registration, membership or licence issued or granted pursuant to this Act;

(b) establishing one or more categories of

(i) membership, including a category of members known as fellows of the CPA New Brunswick, and determining the rights, privileges and obligations of the members of each category, and

(ii) auxiliaries or certificate holders and determining the rights, limitations, privileges and obligations of and respecting such persons;

(c) creating and organizing local branches, regions, chapters or other subsections of the CPA New Brunswick and governing the management of such subsections;

(d) approving schools, persons, organizations or institutions authorized to offer courses, courses of study or education programs leading to membership in the CPA New Brunswick and establishing terms and conditions for approval or continued approval of such schools, persons, organizations or institutions, including basic standards of curricula;

(e) authorizing the making of agreements or cooperative arrangements and the affiliation with any institution, organization or professional body in any jurisdiction;

l'activité de comptable professionnel agréé et qui, notamment :

a) régit et réglemente :

(i) l'admission, la suspension, l'expulsion, le renvoi, la discipline et la réintégration des membres, les conditions préalables à l'adhésion à CPA Nouveau-Brunswick et les conditions d'adhésion continue à CPA Nouveau-Brunswick,

(ii) l'immatriculation des comptables professionnels agréés et le renouvellement, la suspension, l'annulation et le rétablissement de leur immatriculation et de leur adhésion, ainsi que la licenciation des corporations professionnelles, y compris l'application de limitations, de restrictions ou de conditions aux immatriculations, adhésions ou licences délivrées ou accordées en vertu de la présente loi;

b) établit :

(i) une ou plusieurs catégories de membres, y compris une catégorie de membres appelés *fellows* de CPA Nouveau-Brunswick, et détermine les droits, privilèges et obligations des membres de chaque catégorie,

(ii) une ou plusieurs catégories d'auxiliaires ou de titulaires de certificat et détermine les droits, limitations, privilèges et obligations de ces personnes ou les concernant;

c) crée et organise des sections locales ou régionales, des cercles ou d'autres divisions de CPA Nouveau-Brunswick, et régit leur gestion;

d) agréé les écoles, les personnes, les organisations ou les institutions autorisées à offrir des cours, des cursus ou des programmes de formation menant à l'adhésion à CPA Nouveau-Brunswick, et définit les conditions d'agrément ou de maintien de l'agrément de ces écoles, personnes, organisations ou institutions, y compris les normes minimales des programmes d'étude;

e) autorise la conclusion d'ententes ou d'arrangements coopératifs avec une institution, une organisation ou un ordre professionnel de tout lieu, et l'affiliation à de tels institutions, organisations ou ordres professionnels;

(f) providing for the election or appointment, removal and remuneration of and establishing the powers and duties of officers of the Board and officers, officials, employees and agents of the CPA New Brunswick or the Board;

(g) creating and governing committees for the carrying out of the business and affairs of the Board and the CPA New Brunswick and for regulating and governing the practice of chartered professional accountants;

(h) delegating to officers, officials, employees or committees any of the duties, powers and privileges of the Board, except the power to make, amend or repeal by-laws;

(i) fixing, governing and regulating the quorum, time, place, calling and conduct of annual, special and general meetings of the CPA New Brunswick, the Board and committees of the CPA New Brunswick or the Board, establishing the method of voting, including voting by mail, proxy voting, delegate voting or other means at such meetings and establishing the qualifications of persons entitled to vote thereat;

(j) developing, establishing, defining, maintaining and administering standards

(i) for continuing professional development and education and the participation therein of members,

(ii) for the practice of chartered professional accountants,

(iii) of professional ethics and conduct for chartered professional accountants,

(iv) of education and experience for the general or specialized practice of chartered professional accountants, including standards for specialty courses leading to qualification as a specialist, and

(v) required for a chartered professional accountant to engage in public practice;

(k) respecting and governing the management and disposition of trust, charitable or benevolent funds committed to the care of the CPA New Brunswick or any firm, prescribing the books, records and accounts to be kept by the CPA New Brunswick or any firm with

f) prévoit l'élection ou la nomination, le renvoi et la rémunération des dirigeants du Conseil et des dirigeants, responsables, employés et mandataires de CPA Nouveau-Brunswick ou du Conseil, et définit leurs pouvoirs et leurs fonctions;

g) crée des comités utiles à l'accomplissement des affaires du Conseil et de CPA Nouveau-Brunswick et à la réglementation et à la régie de l'activité de comptable professionnel agréé, et régit ces comités;

h) délègue à des dirigeants, responsables, employés ou comités n'importe lequel des pouvoirs, fonctions et privilèges du Conseil, sauf le pouvoir d'établir, de modifier ou d'abroger des règlements administratifs;

i) fixe, régit et réglemente le quorum, les date, heure et lieu, la convocation et la conduite des assemblées annuelles, extraordinaires et générales de CPA Nouveau-Brunswick, et des réunions du Conseil et des comités de CPA Nouveau-Brunswick ou du Conseil, établit le mode de votation en ce qui concerne notamment le vote par correspondance, par procuration ou par délégués à ces assemblées et réunions, et détermine les conditions de participation au vote;

j) élabore, établit, définit, maintient et applique des normes :

(i) concernant le perfectionnement professionnel et la formation permanents des membres et la participation de ceux-ci,

(ii) relatives à l'activité de comptable professionnel agréé,

(iii) relatives à la déontologie et à la conduite professionnelle du comptable professionnel agréé,

(iv) relatives à la formation et à l'expérience requises pour l'exercice général ou spécialisé de l'activité de comptable professionnel agréé, et notamment aux cours de spécialisation pour devenir spécialiste,

(v) applicables à tout comptable professionnel agréé qui entend exercer une activité publique;

k) concerne et régit la gestion et l'aliénation des fonds de fiducie, des fonds caritatifs et des fonds de bienfaisance confiés aux soins de CPA Nouveau-Brunswick ou d'un cabinet, prescrit les livres, registres, dossiers et comptes qui doivent être tenus par CPA

respect to such funds and providing for the audit of the same;

(l) setting the fiscal year of the CPA New Brunswick and determining the place where the head office of the CPA New Brunswick shall be located;

(m) determining the aspects, subjects or matters of the business and affairs of the CPA New Brunswick and the practice of chartered professional accountants that may be regulated and governed by rules of the Board;

(n) prescribing, governing and regulating

(i) the educational, experience and other qualifications and standards required of students and candidates,

(ii) the duties, tasks, services and functions that may be performed by students and candidates and the conditions under which they may be performed,

(iii) methods of and requirements for the enrollment of students and candidates and for the suspension, restriction or cancellation of the same,

(iv) the discipline of students and candidates, and

(v) the duties, tasks, services and functions that students and candidates are prohibited from performing;

(o) establishing and defining classes of specialists in the branches or fields of the practice of chartered professional accountants, and

(i) directing the Registrar to keep or cause to be kept the specialists register contemplated by paragraph 11(1)(d),

(ii) dividing the specialists register into parts representing the classes or branches of specialists as defined by by-law,

(iii) prescribing the qualifications required for registration in the specialists register,

(iv) providing for the renewal, cancellation, suspension, revocation and reinstatement of any registration in the specialists register and providing for

Nouveau-Brunswick ou le cabinet à l'égard de ces fonds et prévoit l'audit de ces fonds;

l) fixe l'exercice financier de CPA Nouveau-Brunswick et le lieu du siège social de CPA Nouveau-Brunswick;

m) précise quels aspects, quelles matières ou quelles questions se rapportant aux affaires de CPA Nouveau-Brunswick et à l'activité de comptable professionnel agréé peuvent être réglementés et régis par des règles du Conseil;

n) prescrit, régit et réglemente :

(i) les normes imposées aux étudiants et aux candidats, notamment en matière de formation et d'expérience,

(ii) les fonctions, tâches et services ouverts aux étudiants et aux candidats, ainsi que les conditions qui s'y rapportent,

(iii) les modalités et les exigences relatives à l'inscription des étudiants et des candidats et à la suspension, à la restriction ou à l'annulation d'une inscription,

(iv) la discipline des étudiants et des candidats,

(v) les fonctions, tâches et services interdits aux étudiants et aux candidats;

o) crée différentes catégories de spécialistes dans les diverses branches ou les divers domaines de l'activité de comptable professionnel agréé et définit ces catégories, et :

(i) charge le registraire de tenir ou de faire tenir le registre des spécialistes évoqué par l'alinéa 11(1)d),

(ii) divise le registre des spécialistes en parties selon les différentes catégories de spécialistes définies par règlement administratif,

(iii) prescrit les qualifications requises pour l'immatriculation au registre des spécialistes,

(iv) prévoit le renouvellement, l'annulation, la suspension, la révocation et le rétablissement d'une immatriculation au registre des spécialistes, et l'ap-

- the imposition of limitations, restrictions or conditions on any specialist's registration,
- (v) providing for the regulation and prohibition of the use of terms, titles, initials or designations indicating specialization in any branch or field of the practice of chartered professional accountants, and
- (vi) prescribing the duration of registrations in the specialists register;
- (p) in respect of a Practice Inspection Committee,
- (i) establishing, maintaining, governing and regulating a Practice Inspection Committee including the establishment of panels of the Committee to act for and carry out and exercise all the duties and powers of the Committee and providing the Committee with such powers as are necessary or desirable, including the powers set out in paragraphs 39(7)(b), (c) or (d) and section 40, to permit the Practice Inspection Committee, at the request of the Board, to inquire into, investigate, review, inspect and report to and advise the Board in respect of
- (A) the practice of chartered professional accountants generally,
- (B) the practice of any member or professional corporation, and
- (C) such other matters as may be assigned to it by the Board from time to time, and
- (ii) providing for the payment to the CPA New Brunswick of the costs of conducting an inspection, investigation or review of the practice of a member or professional corporation by the member or professional corporation that is the subject of such inspection, investigation or review;
- (q) developing, establishing, adopting, maintaining and administering Rules of Professional Conduct prescribing the standards of fitness, ethics, moral character and conduct of members, students, candidates and professional corporations;
- (r) respecting custodians appointed pursuant to section 55;
- plication de limitations, restrictions ou conditions à l'immatriculation d'un spécialiste,
- (v) prévoit la réglementation et l'interdiction de l'usage de termes, de titres, d'initiales ou de désignations indicatifs d'une spécialisation dans une branche ou un domaine de l'activité de comptable professionnel agréé,
- (vi) prescrit la durée de validité des immatriculations au registre des spécialistes;
- p) à propos d'un Comité de l'inspection professionnelle :
- (i) crée, maintient, régit et régleme le Comité, établit des sous-comités chargés d'agir au nom du Comité, d'exécuter ses fonctions et d'exercer ses pouvoirs et confère au Comité tous les pouvoirs nécessaires ou souhaitables, y compris ceux énoncés aux alinéas 39(7)b), c) ou d) et à l'article 40, pour lui permettre, à la demande du Conseil, de se renseigner et d'enquêter sur les questions suivantes, de procéder à des contrôles et à des inspections, puis de faire rapport au Conseil et de l'aviser sur ces questions :
- (A) l'activité de comptable professionnel agréé en général,
- (B) l'activité professionnelle d'un membre ou d'une corporation professionnelle,
- (C) toute autre question dont le Conseil lui confie l'étude,
- (ii) prévoit l'obligation du membre ou de la corporation professionnelle dont l'activité professionnelle fait l'objet d'une inspection, d'une enquête ou d'un contrôle de rembourser CPA Nouveau-Brunswick des frais afférents à cette inspection, à cette enquête ou à ce contrôle;
- q) élabore, établit, adopte, maintient et applique des règles de déontologie prescrivant les normes d'aptitude, de déontologie, de moralité et de conduite des membres, des étudiants, des candidats et des corporations professionnelles;
- r) concerne les curateurs nommés en vertu de l'article 55;

(s) regulating and governing advertising by members;

(t) respecting and regulating professional liability insurance for members and professional corporations including requiring such insurance for all or certain classes or categories of members and professional corporations;

(u) determining the methods of collection of all membership, registration or licence fees, dues, assessments or costs payable to the CPA New Brunswick;

(v) defining any terms used in this Act, including the phrases “public practice”, “public accounting”, “public auditing”, “practice of public accounting” and “practice of public auditing” for the purposes of this Act; and

(w) respecting and governing such other subjects, matters and things as the Board considers necessary or appropriate to administer this Act or to advance or protect the interests of the public, the CPA New Brunswick or the members.

5(2) All by-laws shall not be effective until approved at an annual or special meeting of the members of the CPA New Brunswick or by such other method of voting or approval by members as may be prescribed.

6 Unless this Act or the by-laws otherwise provide, the Board may by resolution make any rules not contrary to the by-laws regulating any of the aspects, subjects or matters of the business or affairs of the CPA New Brunswick and the practice of chartered professional accountants and any such rule shall be valid, binding and effective from the date of the resolution of the Board enacting such rule.

7 No act or thing done in reliance on, or right acquired under or pursuant to, a by-law or rule that is subsequently repealed or amended shall be prejudicially affected by such repeal or amendment.

8 The *Regulations Act*, chapter 218 of the Revised Statutes, 2011, does not apply to the CPA New Brunswick or any by-law, rule, or resolution made by the CPA New Brunswick or the Board but all the by-laws and rules of the CPA New Brunswick or the Board shall be available

s) réglemente et régit la publicité faite par les membres;

t) concerne et réglemente l'assurance de responsabilité professionnelle pour les membres et les corporations professionnelles ou pour les membres et corporations professionnelles de toutes catégories ou de certaines catégories;

u) détermine les modes de recouvrement des droits, cotisations, contributions et frais d'adhésion, d'immatriculation ou de licenciement que les membres doivent payer à CPA Nouveau-Brunswick;

v) définit les termes utilisés dans la présente loi, y compris, pour l'application de la présente loi, les expressions « activité publique », « expertise comptable », « expertise en audit », « activité d'expert-comptable » et « activité d'expert en audit »;

w) concerne et régit les autres questions que le Conseil considère essentielles ou utiles à l'application de la présente loi ou à l'avancement ou à la protection des intérêts du public, de CPA Nouveau-Brunswick ou des membres.

5(2) Un règlement administratif ne prend effet que sur ratification intervenue à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de CPA Nouveau-Brunswick ou exprimée par quelque autre mode réglementaire de suffrage ou de ratification des membres.

6 Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements administratifs, le Conseil peut, par résolution, établir des règles compatibles avec les règlements administratifs pour réglementer tout aspect, toute matière ou toute question touchant les affaires de CPA Nouveau-Brunswick et l'activité de comptable professionnel agréé, et ces règles deviennent valides, ont force obligatoire et entrent en vigueur dès leur édicton par résolution du Conseil.

7 L'abrogation ou la modification ultérieure d'un règlement administratif ou d'une règle ne porte préjudice ni aux actes accomplis ou aux choses faites sur la foi de ce règlement administratif ou de cette règle, ni aux droits acquis en vertu ou en conséquence de ce règlement administratif ou de cette règle.

8 La *Loi sur les règlements*, chapitre 218 des Lois révisées de 2011, ne s'applique pas à CPA Nouveau-Brunswick, ni aux règlements administratifs, règles ou résolutions de CPA Nouveau-Brunswick ou du Conseil; néanmoins, les règlements administratifs et les règles de

for inspection by any person at the head office of the CPA New Brunswick at all reasonable times during business hours, free of charge.

9(1) There shall be an executive committee of the Board, composed of members of the Board, that, between meetings of the Board or at such other times as may be prescribed, may carry out any of the duties and exercise any of the powers and privileges of the Board, and the executive committee shall carry out such other duties as may be assigned to it from time to time by the Board, the by-laws or the rules.

9(2) The number of members of the executive committee, their respective terms of office, the manner of their appointment or election and their qualifications shall be established and governed by the by-laws.

10(1) The Board shall appoint a President of the CPA New Brunswick who shall hold office during the pleasure of the Board, who shall act as the Chief Executive Officer of the CPA New Brunswick and who may designate persons to act on his or her behalf.

10(2) The President shall appoint a Registrar who shall hold office during the pleasure of the President.

10(3) The offices of President and Registrar may be held by one person at the same time.

10(4) The President shall at all times be subject to the directions of the Board.

10(5) The Board shall by resolution, when it deems it advisable, determine, establish, amend and set all fees, dues and assessments payable to the CPA New Brunswick by members, professional corporations, students, candidates or other persons, whether payable annually or otherwise, including any additional fees, dues or assessments to be paid by members or professional corporations engaged in public practice and shall provide for the collection thereof.

PART III – REGISTRATION AND MEMBERSHIP

11(1) The Registrar shall keep or cause to be kept

(a) a register in which shall be entered the name and address of every person who has met the qualifications for registration as a chartered professional accountant

CPA Nouveau-Brunswick ou du Conseil peuvent être consultés sans frais, à tout moment raisonnable durant les heures d'ouverture, au siège social de CPA Nouveau-Brunswick.

9(1) Un comité de direction du Conseil, composé de membres du Conseil, peut, entre les réunions du Conseil ou aux autres occasions définies par voie réglementaire, exercer toute fonction, tout pouvoir et tout privilège du Conseil, et il accomplit les autres fonctions que le Conseil, les règlements administratifs ou les règles lui assignent.

9(2) Les règlements administratifs de CPA Nouveau-Brunswick fixent et régissent le nombre de membres du Comité de direction, la durée de leur mandat respectif, le mode de leur nomination ou de leur élection et les qualités requises.

10(1) Le Conseil nomme, à titre amovible, le président-directeur général de CPA Nouveau-Brunswick, lequel peut désigner des personnes chargées d'agir en son nom.

10(2) Le président nomme un registraire à titre amovible.

10(3) Les charges de président et de registraire sont cumulables.

10(4) Le président est assujéti aux directives du Conseil.

10(5) Le Conseil, lorsqu'il le juge à propos, détermine, établit, modifie et fixe les droits, cotisations et contributions payables à CPA Nouveau-Brunswick par les membres, les corporations professionnelles, les étudiants, les candidats ou toute autre personne, qu'ils soient payables annuellement ou autrement, y compris les autres droits, cotisations ou contributions qui doivent être payés par les membres ou les corporations professionnelles qui se livrent à une activité publique, et pourvoit à leur recouvrement.

PARTIE III – IMMATRICULATION ET ADHÉSION

11(1) Le registraire tient ou fait tenir :

a) un registre où sont inscrits les nom et adresse de chaque personne qui répond aux conditions d'immatriculation à titre de comptable professionnel agréé

pursuant to this Act, the by-laws and the rules and is thereby entitled to carry on the practice of a chartered professional accountant in the Province and the register may be divided into parts for categories of membership in accordance with the by-laws;

(b) rosters of members in which shall be entered the name and address of every person who is entitled to membership in any category of membership established by the by-laws, other than persons whose names are entered in the register, professional corporations register or specialists register;

(c) a professional corporations register in which shall be entered the name and address of every professional corporation permitted to carry on the practice of a chartered professional accountant pursuant to the Act, the by-laws or the rules, and the names and addresses of the officers and directors of such corporations; and

(d) when directed by the by-laws, a specialists register in which shall be entered the name, address, qualifications and specialty of every chartered professional accountant who is entitled to be registered in the specialists register pursuant to the Act, the by-laws or the rules.

11(2) A list of the names of persons who are registered with the CPA New Brunswick shall be open for inspection by any person at the head office of the CPA New Brunswick at all reasonable times during regular business hours, free of charge, but any officer or employee of the CPA New Brunswick may refuse any person access to or the privilege of inspecting the said list if there is cause to believe that such person is seeking access or inspection primarily for commercial purposes or purposes unrelated to the practice of a particular chartered professional accountant or professional corporation.

12(1) Any person whose name is entered in the register shall, subject to any conditions, limitations or restrictions set out in his or her certificate of registration or membership or in the by-laws or rules, be entitled to engage in and carry on the practice of a chartered professional accountant in the Province, to engage in and carry on the practice of public accounting and public auditing in the Province, to demand and recover in any court of law with full costs of suit, reasonable charges for professional and other services rendered by him or her or on his or her behalf by an-

conformément à la présente loi, aux règlements administratifs et aux règles et qui a ainsi le droit d'exercer l'activité de comptable professionnel agréé dans la province, ce registre pouvant être divisé en parties selon les différentes catégories de membres établies par règlement administratif;

b) des tableaux de membres où sont inscrits les nom et adresse de chaque personne qui a droit à la qualité de membre dans toute catégorie de membres établie par règlement administratif, à l'exception des personnes dont les noms sont inscrits au registre, au registre des corporations professionnelles ou au registre des spécialistes;

c) un registre des corporations professionnelles où sont inscrites la raison sociale et l'adresse de chaque corporation professionnelle autorisée à exercer l'activité de comptable professionnel agréé conformément à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles, ainsi que les noms et adresses des dirigeants et des administrateurs de ces corporations professionnelles;

d) si les règlements administratifs l'exigent, un registre des spécialistes où sont inscrits les nom, adresse, qualifications et spécialité de chaque comptable professionnel agréé qui a le droit d'être inscrit au registre des spécialistes conformément à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles.

11(2) La liste des personnes immatriculées auprès de CPA Nouveau-Brunswick peut être consultée sans frais, à tout moment raisonnable durant les heures d'ouverture, au siège social de CPA Nouveau-Brunswick, sauf qu'un responsable ou un employé de CPA Nouveau-Brunswick peut refuser à quiconque l'accès à cette liste ou le privilège de la consulter, s'il est fondé à croire que l'accès ou la consultation recherchés visent principalement des fins commerciales ou des fins étrangères à l'activité professionnelle d'un comptable professionnel agréé ou d'une corporation professionnelle en particulier.

12(1) Sous réserve des conditions, limitations ou restrictions énoncées dans son certificat d'immatriculation ou de membre ou dans les règlements administratifs ou les règles, toute personne inscrite au registre a le droit d'exercer l'activité de comptable professionnel agréé dans la province, d'exercer l'activité d'expert-comptable et d'expert en audit dans la province, de réclamer – et de recouvrer en justice avec dépens – un prix raisonnable pour les services professionnels et autres qu'elle a fournis elle-même ou par personnes interposées ainsi que pour les

other person and his or her charges for supplies, goods, materials or things rendered or supplied to any person and, subject to any conditions, limitations or restrictions set out in the by-laws or rules, is entitled to hold himself or herself out as a chartered professional accountant and use the designation “chartered professional accountant”, or “comptable professionnel agréé” or the initials “CPA” indicating that he or she is a chartered professional accountant.

12(2) A corporation that has its name entered in the professional corporations register, subject to any conditions, limitations or restrictions as may be prescribed or set out in its licence, shall be entitled to carry on the practice of a chartered professional accountant and to demand and recover in any court of law with full costs of suit, reasonable charges for services performed or rendered on its behalf and in its name by a chartered professional accountant or other person, and its charges for supplies, goods, materials or things rendered or supplied to any person.

12(3) Any person who is enrolled as a student or candidate may perform the duties, tasks, services and functions constituting part of the student’s or candidate’s course of study, subject to such conditions, limitations and restrictions as may be prescribed.

12(4) Any chartered professional accountant whose name is entered in the specialists register shall be entitled to practise the specialty or specialties for which he or she is registered and no other specialties, subject to any conditions, limitations or restrictions as may be prescribed and to use such names, designations and titles in connection with his or her practice as may be prescribed.

12(5) The Board may from time to time prescribe as recognized societies particular professional bodies within or outside Canada which have

(a) educational, practical experience and examination requirements for membership, and

(b) professional standards and requirements for admission to and continuance of membership,

applicable to the particular profession which are acceptable to the Board.

12(6) The Board may at any time remove the designation of a particular professional body made pursuant to subsection (5).

fournitures, objets ou choses qu’elle a fournis et, sous réserve des conditions, limitations ou restrictions énoncées dans les règlements administratifs ou dans les règles, elle a le droit de se présenter comme comptable professionnel agréé et d’utiliser les désignations « comptable professionnel agréé » ou « chartered professional accountant » ou les initiales « CPA » pour indiquer qu’elle est comptable professionnel agréé.

12(2) Sous réserve des conditions, limitations ou restrictions réglementaires ou de celles énoncées dans sa licence, toute corporation professionnelle inscrite au registre des corporations professionnelles a le droit d’exercer l’activité de comptable professionnel agréé, de réclamer – et de recouvrer en justice avec dépens – un prix raisonnable pour les services fournis pour son compte et en son nom par un comptable professionnel agréé ou par une autre personne, ainsi que pour les fournitures, objets ou choses qu’elle a fournis.

12(3) Sous réserve des conditions, limitations et restrictions réglementaires, les personnes inscrites à titre d’étudiants ou de candidats peuvent accomplir les tâches, services et fonctions qui font partie de leur cursus.

12(4) Sous réserve des conditions, limitations ou restrictions réglementaires, tout comptable professionnel agréé inscrit au registre des spécialistes a le droit d’exercer – à l’exclusion de toute autre – la spécialité ou les spécialités pour lesquelles il est immatriculé et d’utiliser les noms, désignations et titres réglementaires qui se rapportent à son activité professionnelle.

12(5) Le Conseil peut par voie réglementaire conférer la qualité d’ordre reconnu à tout ordre professionnel, du Canada ou d’ailleurs, dont il juge acceptables :

a) les conditions d’adhésion applicables à la profession en question, du point de vue de la formation, de l’expérience pratique et des examens;

b) les normes et qualifications professionnelles applicables à la profession en question, en ce qui concerne l’admission et l’adhésion continue.

12(6) Le Conseil peut à tout moment retirer la qualité d’ordre reconnu qu’il a conférée à un ordre professionnel en vertu du paragraphe (5).

12(7) The Board may from time to time make by-laws and rules respecting multi-disciplinary practices and permitting persons who are members of a recognized society to engage in the practice of their particular profession in association with chartered professional accountants and professional corporations in accordance with such terms, conditions and limitations as may be prescribed.

12(8) The Board may from time to time make by-laws and rules permitting, governing and regulating the terms and conditions by which chartered professional accountants and professional corporations may carry on the practice of a chartered professional accountant through or by means of a limited liability partnership.

13 No person shall act as a chartered professional accountant or hold himself or herself out as a chartered professional accountant, except in accordance with the Act, by-laws and rules.

14 No chartered professional accountant shall

- (a) engage in public practice or hold himself or herself out as entitled to engage in public practice,
- (b) practise as a specialist or hold himself or herself out as a specialist

except in accordance with the Act, by-laws and rules.

15 The Registrar shall remove or cause the removal of the name of any person from the register, one or more of the rosters, the professional corporations register or specialists register who

- (a) fails to meet or maintain the qualifications, conditions and standards for entry in any such register or roster as may be prescribed,
- (b) is declared by a court of competent jurisdiction to be a mentally incompetent person or to be incapable of managing his or her affairs pursuant to legislation then in force, or
- (c) is certified by the proper authorities in that behalf to be suffering from a mental disorder of a nature or to a degree so as to require hospitalization and has been admitted to a psychiatric facility and continues therein as a patient.

12(7) Le Conseil peut établir des règlements administratifs et des règles concernant les cabinets multidisciplinaires et autorisant des membres d'un ordre reconnu à exercer leur propre profession en collaboration avec des comptables professionnels agréés et des corporations professionnelles dans le respect des modalités, conditions et limitations réglementaires.

12(8) Le Conseil peut établir des règlements administratifs et des règles autorisant les comptables professionnels agréés et les corporations professionnelles à exercer l'activité de comptable professionnel agréé par le truchement ou dans le cadre d'une société de personnes à responsabilité limitée, et régissant et réglementant les conditions d'exercice de cette activité.

13 Nul ne peut agir à titre de comptable professionnel agréé ou se présenter comme tel, sauf conformément à la présente loi, aux règlements administratifs et aux règles.

14 Un comptable professionnel agréé ne peut, sauf conformément à la présente loi, aux règlements administratifs et aux règles :

- a) exercer une activité publique ou se présenter comme habilité à agir ainsi;
- b) exercer comme spécialiste ou se présenter comme tel.

15 Le registraire radie ou fait radier du registre, de l'un ou de plusieurs des tableaux, du registre des corporations professionnelles ou du registre des spécialistes le nom de quiconque :

- a) ne répond pas ou ne répond plus aux qualifications, aux conditions et aux normes réglementaires régissant l'inscription au registre ou au tableau en question;
- b) est déclaré par un tribunal compétent être déficient mental ou incapable de gérer ses affaires conformément à la législation en vigueur;
- c) est déclaré par les autorités compétentes souffrir d'un trouble mental dont la nature ou la gravité rend l'hospitalisation nécessaire, et a été admis dans un établissement psychiatrique et y est toujours comme patient.

16 Subject to such conditions, limitations and restrictions as may be prescribed, any person who was entitled to carry on the practice of a chartered professional accountant or professional accountant or entitled to use any designation indicating he or she was a member of an accounting association or society pursuant to the laws governing or concerning the practice of professional accountants in any other jurisdiction and who has been suspended from or otherwise restricted in or disqualified from carrying on the practice of a professional accountant or using any such designation in another jurisdiction by reason of incapacity, professional misconduct, dishonesty or incompetence shall not be entitled to apply for registration or to be registered pursuant to the provisions of this Act until such time as the suspension, restriction or disqualification has been removed in the other jurisdiction.

17(1) Every member or professional corporation that engages or employs a person as a chartered professional accountant shall when a person's engagement or employment as a chartered professional accountant is terminated because of dishonesty or fraudulent conduct, forthwith report the termination to the CPA New Brunswick and provide a copy of the report to the person whose engagement or employment is terminated.

17(2) No person making a report pursuant to subsection (1) shall be subject to any liability as a result of making such a report unless it is proved that the report was made maliciously and without foundation in fact.

18(1) The Registrar shall issue or cause to be issued annually or at such other times and in such form as may be prescribed in the rules a licence to any professional corporation that has its name entered in the professional corporations register.

18(2) No person shall be entitled to receive a certificate of membership or registration or a licence unless such person

(a) has paid all applicable fees, dues and assessments, and

(b) has satisfied the requirements for membership, registration and licensing as may be prescribed.

18(3) Any person whose registration, licence, membership or right to carry on the practice of a chartered professional accountant has been subjected to conditions, limited, restricted, revoked or suspended shall without demand forthwith deliver his or her certificate of membership or registration or its licence to the Registrar.

16 Sous réserve des conditions, limitations et restrictions réglementaires, quiconque avait le droit d'exercer l'activité de comptable professionnel agréé ou de comptable professionnel ou d'utiliser toute désignation indiquant qu'il était membre, à l'extérieur de la province, d'une association ou d'un ordre de comptables en vertu de la loi régissant ou concernant, dans ce lieu, l'activité de comptable professionnel et dont le droit d'exercer ou le droit d'utiliser cette désignation a fait l'objet d'une suspension, de restrictions ou d'un retrait pour cause d'incapacité, de faute professionnelle, de malhonnêteté ou d'incompétence ne peut faire une demande d'immatriculation ou être immatriculé sous le régime de la présente loi tant que la suspension, les restrictions ou le retrait n'ont pas été levés.

17(1) Les membres ou les corporations professionnelles qui engagent ou emploient une personne à titre de comptable professionnel agréé sont tenus de signaler à CPA Nouveau-Brunswick, avec copie du rapport à la personne, s'il est mis fin à l'engagement ou à l'emploi de celle-ci pour cause de malhonnêteté ou de pratiques frauduleuses.

17(2) La production du rapport prévu au paragraphe (1) n'entraîne aucune responsabilité, sauf s'il est prouvé qu'il a été fait avec malveillance et sans fondement.

18(1) Chaque année ou à la fréquence prescrite par les règles, et dans les formes prescrites par les règles, le registraire délivre ou fait délivrer une licence aux corporations professionnelles inscrites au registre des corporations professionnelles.

18(2) Nul ne peut obtenir un certificat de membre ou d'immatriculation ou une licence à moins :

a) d'avoir acquitté tous les droits, toutes les cotisations et toutes les contributions applicables;

b) d'avoir rempli les exigences réglementaires en matière d'adhésion, d'immatriculation et de licenciation.

18(3) Toute personne dont l'immatriculation, la licence, la qualité de membre ou le droit d'exercer l'activité de comptable professionnel agréé a été assorti de conditions ou limité, restreint, révoqué ou suspendu doit remettre immédiatement, sans sommation, son certificat de membre ou d'immatriculation ou sa licence au registraire.

19 A statement certified under the hand of the Registrar respecting the records of the CPA New Brunswick or the registration, membership or licence of any person is admissible in evidence in any proceeding as *prima facie* proof of the facts set out in such certificate as to the records of the CPA New Brunswick or the right to carry on the practice of a chartered professional accountant, or the registration, membership, or licensing of any such person or the lack thereof and any condition, limitation or restriction in respect of the registration, membership, or licence of any such person.

PART IV – PROFESSIONAL CORPORATIONS

20(1) No corporation shall be entitled to have its name entered in a register or roster other than the professional corporations register.

20(2) No corporation shall be entitled to vote at any meeting of the CPA New Brunswick.

20(3) All the provisions of this Act, the by-laws and rules applicable to an individual member apply with all necessary modifications to a professional corporation unless otherwise expressly provided.

20(4) The Board may make by-laws

(a) prescribing the types of names, designations or titles by which

- (i) a professional corporation,
- (ii) a partnership of two or more professional corporations, or
- (iii) a partnership of one or more professional corporations and one or more individual members

may be known,

(b) regulating and governing the carrying on of the practice of a chartered professional accountant by professional corporations and requiring the filing of such reports, information and returns as the Board may deem necessary or advisable, and

(c) prescribing the qualifications of persons who may be shareholders, officers and directors of a professional

19 Toute déclaration certifiée sous le seing du registraire concernant les dossiers de CPA Nouveau-Brunswick ou l'immatriculation, la qualité de membre ou la licence d'une personne est admissible dans toute instance comme preuve *prima facie* des faits énoncés dans ce certificat en ce qui concerne les dossiers de CPA Nouveau-Brunswick ou le droit de cette personne d'exercer l'activité de comptable professionnel agréé, son immatriculation, sa qualité de membre ou sa licence, ou le manque de ceux-ci, et les conditions, limitations ou restrictions grevant son immatriculation, sa qualité de membre ou sa licence.

PARTIE IV – CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

20(1) Les personnes morales ne sont inscrites à aucun registre ou tableau autre que le registre des corporations professionnelles.

20(2) Les personnes morales ne votent pas aux assemblées de CPA Nouveau-Brunswick.

20(3) Sauf disposition expresse contraire, toutes les dispositions de la présente loi, des règlements administratifs et des règles applicables à un membre individuel s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, à une corporation professionnelle.

20(4) Le Conseil peut établir des règlements administratifs :

a) prescrivant les genres de raisons sociales, de désignations ou de titres que peuvent utiliser, selon le cas :

- (i) les corporations professionnelles,
- (ii) les sociétés de personnes réunissant plusieurs corporations professionnelles,
- (iii) les sociétés de personnes réunissant une ou plusieurs corporations professionnelles et un ou plusieurs membres individuels;

b) réglementant et régissant l'exercice de l'activité de comptable professionnel agréé par les corporations professionnelles et exigeant le dépôt des rapports, des renseignements et des déclarations que le Conseil estime nécessaires ou utiles;

c) prescrivant les qualités requises pour être actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une corporation

corporation and regulating and governing the ownership of shares in a professional corporation.

21(1) The articles of incorporation, articles of continuance or other constituting documents of each professional corporation shall permit and shall not prevent the corporation from

(a) engaging in every phase and aspect of rendering the same services to the public that a chartered professional accountant may render,

(b) having the capacity and exercising the rights, powers and privileges of a natural person as may be necessary or incidental or ancillary to the rendering of the services of a chartered professional accountant, including without restricting the foregoing, the power

(i) to purchase, lease or otherwise acquire and to own, mortgage, pledge, sell, assign, transfer or otherwise dispose of, and to invest in, deal in or with, real or personal property,

(ii) to contract debts and borrow money, issue and sell or pledge bonds, debentures, notes and other evidence of indebtedness and execute such mortgages, transfers of corporate property and other instruments to secure the payment of corporate indebtedness as required, and

(iii) to enter into partnership, consolidate or merge with or purchase the assets of another corporation, firm or person rendering the same type of professional services.

21(2) Subject to such conditions and limitations as may be prescribed, the legal and beneficial ownership of a majority of the issued voting shares of a professional corporation shall be vested in one or more members or one or more professional corporations or both and shall entitle such member or members or professional corporations to elect all of the directors of the professional corporation.

21(3) No member or professional corporation that is a shareholder of a professional corporation shall enter into a voting trust agreement, proxy or any other type of agreement vesting in a person who is not a member the authority to exercise the voting rights attached to any or all of his

professionnelle, et réglementant et régissant la propriété d'actions dans une corporation professionnelle.

21(1) Les statuts de constitution en personne morale, les statuts de prorogation ou tout autre document constitutif d'une corporation professionnelle doivent lui permettre et ne peuvent l'empêcher :

a) de fournir au public les mêmes services – à chaque étape et à tous égards – qu'un comptable professionnel agréé peut fournir;

b) d'avoir la capacité d'une personne physique de faire tout ce qui est nécessaire, accessoire ou subordonné à la prestation des services d'un comptable professionnel agréé et d'exercer les droits, pouvoirs et privilèges correspondants, notamment le pouvoir :

(i) d'acquérir, notamment par achat ou location, des biens réels ou personnels, d'en être propriétaire, de les aliéner, notamment par hypothèque, gage, vente, cession ou transfert, d'investir dans de tels biens ou de faire quelque autre opération à leur égard,

(ii) de contracter des dettes et de faire des emprunts, d'émettre et de vendre ou de mettre en gage des obligations, débetures, billets et autres titres de créance, et de passer, au besoin, des hypothèques, transferts d'actifs et autres instruments servant à garantir le paiement des dettes de l'entreprise,

(iii) de s'associer ou de s'amalgamer à une autre personne morale, à un autre cabinet ou à un autre particulier qui offre le même type de services professionnels, ou de fusionner avec eux ou d'acheter leur actif.

21(2) Sous réserve des conditions et limitations réglementaires, la propriété nominale et bénéficiaire de la majorité des actions avec droit de vote émises par une corporation professionnelle est dévolue à un ou plusieurs membres ou à une ou plusieurs corporations professionnelles – ou aux uns et aux autres – et leur confère le droit d'élire tous les administrateurs de la corporation professionnelle.

21(3) Il est interdit à un membre ou à une corporation professionnelle qui est actionnaire d'une corporation professionnelle de souscrire une convention fiduciaire de vote, une procuration ou quelque autre accord ayant pour effet d'investir une personne qui n'est pas membre du

or her shares, and every shareholder who does so commits an offence.

21(4) The practice of a chartered professional accountant on behalf of a professional corporation shall be carried on by chartered professional accountants.

21(5) For the purposes of subsection (4), the practice of a chartered professional accountant shall be deemed not to be carried on by clerks, secretaries, bookkeepers, assistants, students, candidates and other persons employed by the professional corporation to perform services that are not usually and ordinarily considered by law, custom or practice to be services that may be performed only by a chartered professional accountant.

21(6) A licence issued to a professional corporation may be revoked, or its renewal withheld, by the Registrar where any of the conditions specified in subsections (1), (2), (3) and (4) no longer exist.

21(7) Where a professional corporation ceases to fulfill any condition specified in subsection (2) or (4) by reason only of

- (a) the death of a member,
- (b) the striking off or other removal of the name of a member from the register or any roster,
- (c) the suspension or revocation of the registration or membership of a member, or
- (d) the resignation of a member,

the professional corporation has one hundred and eighty days or any longer period as may be allowed by the Board from the date of the death, striking off, removal, suspension, revocation or resignation, as the case may be, in which to fulfill the condition, failing which the Registrar shall revoke the licence of the professional corporation.

21(8) A professional corporation to which a licence is issued may carry on the practice of a chartered professional accountant in its own name, subject to any conditions, restrictions or limitations as may be prescribed or as set out in its licence.

21(9) The name of each professional corporation shall contain the words “Professional Corporation” or “corporation professionnelle” or the initials “P.C.” or “C.P.”.

pouvoir d’exercer les droits de vote qui se rattachent à tout ou partie de ses actions, et l’actionnaire qui agit ainsi commet une infraction.

21(4) Seuls les comptables professionnels agréés sont fondés à exercer l’activité de comptable professionnel agréé pour le compte d’une corporation professionnelle.

21(5) Pour l’application du paragraphe (4), ne sont pas réputés exercer l’activité de comptable professionnel agréé les commis, secrétaires, aides-comptables, auxiliaires, étudiants, candidats et autres personnes qu’emploie la corporation professionnelle pour accomplir des services que la loi, la coutume ou la pratique ne considère pas, habituellement et normalement, comme des services réservés à un comptable professionnel agréé.

21(6) Si toutes les conditions énoncées aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) ne sont plus remplies, le registraire peut révoquer la licence délivrée à une corporation professionnelle ou refuser de la renouveler.

21(7) La corporation professionnelle qui cesse de remplir l’une des conditions énoncées aux paragraphes (2) ou (4) en raison uniquement d’un des faits suivants :

- a) la mort d’un membre;
- b) la radiation ou autre retrait du nom d’un membre du registre ou d’un des tableaux;
- c) la suspension ou la révocation de l’immatriculation d’un membre ou de sa qualité de membre;
- d) la démission d’un membre,

dispose, pour remplir la condition, de cent quatre-vingts jours ou du délai plus long imparti par le Conseil à compter du fait précité qui s’applique, à défaut de quoi le registraire révoque la licence de la corporation professionnelle.

21(8) Sous réserve des conditions, restrictions ou limitations réglementaires ou énoncées dans sa licence, toute corporation professionnelle licenciée peut exercer à titre personnel l’activité de comptable professionnel agréé.

21(9) La raison sociale de chaque corporation professionnelle comporte les mots « corporation professionnelle » ou « Professional Corporation », ou les initiales « C.P. » ou « P.C. ».

22(1) The relationship of an individual member to a professional corporation, whether as a shareholder, director, officer or employee, does not affect, modify or diminish the application to the individual member of the provisions of this Act, the by-laws or the rules.

22(2) The liability for professional services rendered by any person acting as a chartered professional accountant or carrying on the practice of a chartered professional accountant is not affected by the fact that the practice is carried on or the services are provided by such person as an employee of or on behalf of a professional corporation.

23(1) Nothing contained in this Act shall affect, modify or limit any law applicable to the confidential or ethical relationships between a member and a client.

23(2) The relationship between a professional corporation carrying on the practice of a member and a person receiving the professional services of the corporation is subject to all applicable laws relating to the confidential and ethical relationship between a member and a client.

23(3) All rights and obligations pertaining to communications made to, or information received by, an individual member apply to the shareholders, directors, officers and employees of a professional corporation.

PART V – OFFENCES AND ENFORCEMENT

24(1) Any person authorized to carry on the practice of a chartered professional accountant or hold himself or herself out as a chartered professional accountant or specialist pursuant to the provisions of this Act who carries on the practice of a chartered professional accountant or who acts as a chartered professional accountant in violation of any condition, limitation or restriction imposed upon the person's registration, membership or licence or who fails to inform the person's employer of any such condition, limitation or restriction commits an offence.

24(2) Any professional corporation that breaches or permits the breach of any condition, limitation or restriction imposed upon its registration or licence commits an offence and its directors, voting shareholders and shareholders who are members are deemed to have committed the same offence.

25(1) Only a person whose name is entered in the register, professional corporations register, specialists register or a roster, and subject to PART XI of this Act and the con-

22(1) Les relations d'un membre individuel avec une corporation professionnelle, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé, n'ont aucun effet sur l'application à ce membre individuel des dispositions de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles.

22(2) Le fait qu'une personne agit comme comptable professionnel agréé ou exerce l'activité de comptable professionnel agréé à titre d'employé d'une corporation professionnelle et pour le compte de celle-ci n'a aucun effet sur la responsabilité de cette personne pour les services professionnels qu'elle fournit.

23(1) Les dispositions de la présente loi n'ont aucun effet sur les principes de droit qui régissent les rapports confidentiels ou éthiques entre un membre et son client.

23(2) Les rapports entre la corporation professionnelle qui exerce l'activité de membre et la personne qui reçoit les services professionnels de la corporation professionnelle sont assujettis aux principes de droit qui régissent les rapports fiduciaux, confidentiels et éthiques entre un membre et son client.

23(3) Les droits et obligations relatifs aux communications destinées aux membres individuels ou aux renseignements que reçoivent les membres individuels s'appliquent aux actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés d'une corporation professionnelle.

PARTIE V – INFRACTIONS ET SANCTIONS

24(1) Commet une infraction quiconque, étant autorisé par la présente loi à exercer l'activité de comptable professionnel agréé ou à se présenter comme comptable professionnel agréé ou spécialiste, exerce l'activité de comptable professionnel agréé ou agit comme tel en violation de toute condition, limitation ou restriction imposée à son immatriculation, à sa qualité de membre ou à sa licence, ou omet de porter cette condition, limitation ou restriction à la connaissance de son employeur.

24(2) Commet une infraction la corporation professionnelle qui viole une condition, limitation ou restriction imposée à son immatriculation ou à sa licence ou en permet la violation, et ses administrateurs, ses actionnaires votants et ses actionnaires qui sont des membres sont réputés avoir commis la même infraction.

25(1) Seule une personne inscrite au registre, au registre des corporations professionnelles, au registre des spécialistes ou à un tableau peut, sous réserve de la partie XI de

ditions and limitations contained in this Act, the by-laws and rules, may

(a) hold himself or herself out in any way as being entitled to carry on the practice of a chartered professional accountant;

(b) assume or use the titles, names, designations, initials or descriptions “chartered professional accountant”, “comptable professionnel agréé”, “C.P.A.”, “CPA”, “chartered accountant”, “comptable agréé”, “C.A.”, “CA”, “F.C.A.”, “FCA”, “certified general accountant”, “comptable général accrédité”, “C.G.A.”, “CGA”, “F.C.G.A.”, “FCGA”, “registered industrial and cost accountant”, “certified management accountant”, “comptable en management accrédité”, “R.I.A.”, “RIA”, “C.M.A.”, “CMA”, “F.C.M.A.”, “FCMA” or any like words, initials or expressions used alone or in combination with any other word, letter, symbol, initial or abbreviation;

(c) assume or use any title, name, designation, initials or description, including those referred to in this Act, that does or could lead the public to believe he or she is entitled to carry on the practice of a chartered professional accountant or is a member of the CPA New Brunswick; or

(d) in any way represent themselves as a chartered professional accountant, specialist, or a professional corporation licensed pursuant to this Act.

25(2) No person shall assume or use the titles, names, designations, initials or descriptions “A.C.A.”, “ACA”, “general accountant”, “certified accountant”, “comptable général”, “comptable licencié”, “comptable général licencié”, “accredited public accountant”, “certified public accountant”, “professional accountant”, “comptable public accrédité”, “expert-comptable accrédité”, “comptable public licencié”, “expert-comptable licencié”, “comptable professionnel”, “G.A.”, “GA”, “C.G.”, “CG”, “A.P.A.”, “APA”, “C.P.L.”, “CPL” or any like words, initials, or expressions used alone or in combination with any other word, letter, symbol, initial or abbreviation except in accordance with, and only if permitted by, this Act, the by-laws and rules.

la présente loi ainsi que des conditions et limitations contenues dans la présente loi, les règlements administratifs et les règles :

a) se présenter de quelque façon que ce soit comme ayant le droit d’exercer l’activité de comptable professionnel agréé;

b) s’attribuer ou utiliser les titres, noms, désignations, initiales ou qualités « comptable professionnel agréé », « chartered professional accountant », « C.P.A. », « CPA », « comptable agréé », « chartered accountant », « C.A. », « CA », « F.C.A. », « FCA », « comptable général accrédité », « certified general accountant », « C.G.A. », « CGA », « F.C.G.A. », « FCGA », « registered industrial and cost accountant », « comptable en management accrédité », « certified management accountant », « R.I.A. », « RIA », « C.M.A. », « CMA », « F.C.M.A. », « FCMA » ou des mots, initiales ou expressions semblables, utilisés seuls ou conjugués à quelque autre mot, lettre, symbole, initiale ou abréviation;

c) s’attribuer ou utiliser des titres, noms, désignations, initiales ou qualités, y compris ceux mentionnés dans la présente loi, qui amènent ou pourraient amener le public à croire qu’elle a le droit d’exercer l’activité de comptable professionnel agréé ou qu’elle est membre de CPA Nouveau-Brunswick;

d) prétendre de quelque façon que ce soit être un comptable professionnel agréé, un spécialiste ou une corporation professionnelle licenciée en vertu de la présente loi.

25(2) Nul ne peut s’attribuer ou utiliser les titres, noms, désignations, initiales ou qualités « A.C.A. », « ACA », « comptable général », « comptable licencié », « comptable général licencié », « general accountant », « certified accountant », « comptable public accrédité », « expert-comptable accrédité », « comptable public licencié », « expert-comptable licencié », « comptable professionnel », « accredited public accountant », « certified public accountant », « professional accountant », « C.G. », « CG », « G.A. », « GA », « C.P.L. », « CPL », « A.P.A. », « APA » ou des mots, initiales ou expressions semblables, utilisés seuls ou conjugués à quelque autre mot, lettre, symbole, initiale ou abréviation, sauf en conformité avec la présente loi, les règlements administratifs et les règles et à condition que ceux-ci le permettent.

25(3) No person shall assume or use the initials “F.C.P.A.” or “FCPA” signifying that he or she is a fellow of the CPA New Brunswick, except in accordance with the by-laws and rules.

26 No person shall trade or carry on business within New Brunswick relating to accounting or auditing under any name or title containing the words “Professional Corporation” or “corporation professionnelle” or the abbreviations “P.C.” or “C.P.” unless that person is duly incorporated as a corporation and the corporation holds a licence issued pursuant to this Act, or unless otherwise expressly authorized by statute, and every person so trading or carrying on business commits an offence.

27 Any person who knowingly furnishes false, or misleading information in or in respect of any application made under this Act, the by-laws or rules or in any statement or return required to be furnished under this Act, the by-laws or rules, commits an offence.

28 A person who violates any provision of this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not less than \$1,000 for a first offence; to a fine not less than \$2,000 for a second offence; and to a fine not less than \$5,000, or to imprisonment for a term not exceeding six months, or both, for a third or subsequent offence.

29 Where a member or former member of the CPA New Brunswick, a student, candidate, professional corporation, or an applicant for registration does or attempts to do anything contrary to the provisions of this Act or any by-law or rule made under the authority of this Act, the doing of such thing may be restrained by an injunction of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick sought by the Board acting in the name of the CPA New Brunswick.

30 Where any person other than a person described in section 29 does or attempts to do anything contrary to the provisions of this Act, the doing of such thing may be restrained by an injunction of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick sought by the Board acting in the name of the CPA New Brunswick.

25(3) Nul ne peut s’attribuer ou utiliser les initiales « F.C.P.A. » ou « FCPA » indiquant qu’il est *fellow* de CPA Nouveau-Brunswick, sauf en conformité avec les règlements administratifs et les règles.

26 Sauf disposition législative expresse contraire, il est interdit de faire affaire au Nouveau-Brunswick dans les domaines de la comptabilité ou de l’audit sous une dénomination ou un titre contenant les mots « corporation professionnelle » ou « Professional Corporation », ou les abréviations « C.P. » ou « P.C. », à moins d’être dûment constitué en personne morale et titulaire d’une licence délivrée conformément à la présente loi, et quiconque fait ainsi affaire commet une infraction.

27 Commet une infraction quiconque fournit sciemment de faux renseignements ou des renseignements fallacieux dans une demande ou relativement à une demande présentée en vertu de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, ou dans un état ou une déclaration qu’exigent la présente loi, les règlements administratifs ou les règles.

28 Quiconque enfreint la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d’une amende d’au moins 1 000 \$ pour une première infraction, d’une amende d’au moins 2 000 \$ pour une deuxième infraction et, pour chaque récidive subséquente, d’une amende d’au moins 5 000 \$ ou d’une peine d’emprisonnement d’une durée maximale de six mois ou des deux peines à la fois.

29 Lorsqu’un membre ou un ancien membre de CPA Nouveau-Brunswick, un étudiant, un candidat, une corporation professionnelle ou une personne qui demande l’immatriculation fait ou tente de faire une chose en violation de la présente loi ou d’un règlement administratif ou d’une règle établi en vertu de la présente loi, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du Conseil agissant au nom de CPA Nouveau-Brunswick, interdire par voie d’injonction que cette chose soit faite.

30 Lorsqu’une personne non visée par l’article 29 fait ou tente de faire une chose en violation des dispositions de la présente loi, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du Conseil agissant au nom de CPA Nouveau-Brunswick, interdire par voie d’injonction que cette chose soit faite.

Professional accounting

31(1) The practice of professional accounting comprises one or more of the following services:

(a) performing an audit engagement and issuing an auditor's report in accordance with the standards of professional practice published by the Chartered Professional Accountants of Canada, as amended from time to time, or an audit engagement or a report purporting to be performed or issued, as the case may be, in accordance with those standards;

(b) performing any other assurance engagement and issuing an assurance report in accordance with the standards of professional practice published by the Chartered Professional Accountants of Canada, as amended from time to time, or an assurance engagement or a report purporting to be performed or issued, as the case may be, in accordance with those standards;

(c) issuing any form of certification, declaration or opinion with respect to information related to a financial statement or any part of a financial statement, on the application of:

(i) financial reporting standards published by the Chartered Professional Accountants of Canada, as amended from time to time;

(ii) specified auditing procedures in accordance with standards published by the Chartered Professional Accountants of Canada, as amended from time to time.

31(2) No person who is not a member of the CPA New Brunswick shall provide or perform services mentioned in subsection (1).

31(3) Nothing in this section prevents any person from:

(a) providing accounting services to his or her employer;

(b) carrying on bookkeeping services;

(c) preparing and processing income tax returns;

(d) providing advice based directly on a declaration, certification or opinion of a member;

Comptabilité professionnelle

31(1) L'exercice de la comptabilité professionnelle comprend un ou plusieurs des services suivants :

a) exécuter une mission d'audit et délivrer un rapport d'auditeur en conformité avec les normes d'exercice professionnel publiées par Comptables professionnels agréés du Canada, ensemble leurs modifications, y compris une mission d'audit ou un rapport d'auditeur supposément exécutée ou délivré, selon le cas, en conformité avec ces normes;

b) exécuter quelque autre mission d'assurance et délivrer un rapport de mission d'assurance en conformité avec les normes d'exercice professionnel publiées par Comptables professionnels agréés du Canada, ensemble leurs modifications, y compris une mission d'assurance ou un rapport supposément exécutée ou délivré, selon le cas, en conformité avec ces normes;

c) délivrer toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion au sujet d'une information relative à tout ou partie d'un état financier, en appliquant :

(i) les normes d'information financière publiées par Comptables professionnels agréés du Canada, ensemble leurs modifications,

(ii) des procédures d'audit spécifiées qui sont conformes aux normes publiées par Comptables professionnels agréés du Canada, ensemble leurs modifications.

31(2) Seuls les membres de CPA Nouveau-Brunswick sont autorisés à fournir ou à exécuter les services mentionnés au paragraphe (1).

31(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une personne :

a) de fournir des services de comptabilité à son employeur;

b) d'assurer un service de tenue de comptes;

c) de préparer et de traiter des déclarations de revenus;

d) de donner des conseils fondés directement sur la déclaration, l'attestation ou l'opinion d'un membre;

(e) providing consulting services that do not purport to be based on the standards of the Chartered Professional Accountants of Canada, as amended from time to time;

(f) performing a service for academic research or teaching purposes and not for the purpose of providing advice to a particular person;

(g) acting pursuant to the authority of any other act of the Legislature.

Prosecution for Offences

32(1) No prosecution by the CPA New Brunswick or any other person for an offence under this Act shall be commenced after the expiration of two years from the date of the last act that is part of the alleged offence.

32(2) The Board may institute and carry on or authorize any person to institute and carry on the prosecution of an offence under this Act.

33 Where a violation of any provision of this Act continues for more than one day, the offender may be prosecuted for a separate offence for each day that the violation continues.

PART VI – COMPLAINTS, DISCIPLINE AND FITNESS TO PRACTISE

34 In this Part “complaint” means any complaint, report or allegation in writing and signed by the complainant regarding the conduct, actions, competence, character, fitness, health or ability of a member and “member” includes chartered professional accountant, former chartered professional accountant, former member, professional corporation, student and candidate.

Registrar

35(1) The Registrar shall upon receiving a complaint

(a) refer the complaint to the Complaints Committee if the complaint in substance alleges that

(i) a member’s conduct constitutes:

(A) professional misconduct;

(B) conduct unbecoming a member, including any conduct that might adversely affect the stand-

e) de fournir des services de consultation non censés être régis par les normes de Comptables professionnels agréés du Canada, ensemble leurs modifications;

f) de se livrer à des activités de recherche scientifique ou d’enseignement, non destinées à conseiller une personne en particulier;

g) d’agir sous l’autorité d’une autre loi de la Législature.

Poursuites en cas d’infraction

32(1) Les poursuites relatives à une infraction à la présente loi, intentées par CPA Nouveau-Brunswick ou une autre personne, se prescrivent par deux ans à compter de la date du dernier acte faisant partie de la prétendue infraction.

32(2) Le Conseil peut introduire et mener la poursuite d’une infraction à la présente loi, ou autoriser une personne à ce faire.

33 Lorsqu’une violation de la présente loi s’étend sur plusieurs jours, chaque jour peut donner lieu à une poursuite pour une infraction distincte.

PARTIE VI – PLAINTES, DISCIPLINE ET APTITUDE À EXERCER

34 Dans la présente partie, « plainte » s’entend d’une plainte, d’un signalement ou d’une allégation consignés par écrit et signés par le plaignant, portant sur la conduite, les agissements, la compétence, la moralité, l’aptitude, la santé ou l’habileté d’un membre, et « membre » vise aussi bien un comptable professionnel agréé qu’un ancien comptable professionnel agréé, un ancien membre, une corporation professionnelle, un étudiant et un candidat.

Registraire

35(1) Saisi d’une plainte, le registraire

a) la renvoie au Comité des plaintes, si elle contient en substance l’une ou l’autre des allégations suivantes :

(i) la conduite d’un membre constitue, selon le cas :

(A) une faute professionnelle,

(B) une conduite indigne d’un membre et notamment une conduite susceptible de porter at-

ing or good name of the profession or the CPA New Brunswick;

(C) incompetence;

(D) dishonesty;

(E) conduct demonstrating that the member is incapable or unfit to carry on the practice of a chartered professional accountant;

(F) any conduct in breach of the provisions of this Act, the by-laws or the rules; or

(G) any habit rendering the member unfit or incapable to carry on the practice of a chartered professional accountant; or

(ii) the member is suffering from any ailment, incapacity or condition rendering the member unfit or incapable to carry on the practice of a chartered professional accountant,

(b) if necessary, obtain additional information from the complainant and carry out a preliminary investigation, and

(c) provide the member with

(i) a copy of the complaint, and

(ii) the date by which a reply and all relevant documents requested by the Registrar must be filed with the Registrar, which date shall not be later than fourteen days after the date when the Registrar mails or delivers the complaint, or such further date as the Registrar may allow.

35(2) The Registrar shall

(a) conduct or provide for the conduct of investigations on behalf of the Complaints and Hearing committees,

(b) provide for the processing of complaints before the Complaints and Hearing committees,

(c) engage counsel to assist in the processing or prosecution of complaints or as otherwise required,

(d) prepare notices of complaint and notices of hearing,

teinte à l'honneur ou à la réputation de la profession ou de CPA Nouveau-Brunswick,

(C) de l'incompétence,

(D) de la malhonnêteté,

(E) une conduite qui révèle son impuissance ou son inaptitude à exercer l'activité de comptable professionnel agréé,

(F) une conduite contraire à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles,

(G) une accoutumance le rendant inapte ou impuissant à exercer l'activité de comptable professionnel agréé,

(ii) le membre souffre d'une maladie, d'une incapacité ou d'une affection qui le rend inapte ou impuissant à exercer l'activité de comptable professionnel agréé;

b) obtient, au besoin, de plus amples renseignements de la part du plaignant et ouvre une enquête préliminaire;

c) communique au membre :

(i) copie de la plainte,

(ii) la date limite pour le dépôt auprès du registraire d'une réponse assortie des documents pertinents exigés par ce dernier, date qui ne saurait dépasser les quatorze jours suivant la mise à la poste ou la délivrance de la plainte par le registraire ou tout autre délai supérieur imparti par lui.

35(2) Le registraire a pour fonctions :

a) de lancer des enquêtes pour le compte du Comité des plaintes et du Comité d'audience;

b) de pourvoir au traitement des plaintes devant le Comité des plaintes et le Comité d'audience;

c) de retenir les services juridiques nécessaires, notamment pour le traitement ou la poursuite des plaintes;

d) de préparer les avis de plainte et les avis d'audience;

(e) ensure that all decisions of the Complaints and Hearing Committees are implemented and take whatever action is necessary to see that such is done, including referring the matter back to the appropriate committee, and

(f) perform such other functions as required in carrying out the responsibilities of the Registrar or as directed by the Board.

35(3) Upon receipt of the member's reply, or if no reply is received, upon the expiration of the deadline established, the Registrar may carry out further preliminary investigation of the complaint, following which the complaint shall be forwarded to the Complaints Committee.

35(4) When a complaint is referred to the Complaints Committee, the Registrar shall provide the Committee with a full report of the results of any investigation, the complaint, the member's reply and any documentation and information relevant to the complaint.

36 A member who is the subject of a complaint shall cooperate with the Registrar in the investigation of the complaint, including the production of all documents and disclosure of all information that may be relevant to the complaint.

Complaints Committee

37(1) The Board shall maintain a standing committee known as the Complaints Committee, which in this section shall be referred to as the "Committee."

37(2) None of the Committee members shall be a director of the CPA New Brunswick or a member of the Hearing Committee.

37(3) The quorum, number of Committee members, their terms of office, qualifications and the manner of their appointment shall be established and governed by the by-laws and the by-laws may regulate the procedures, functions and operations of the Committee and may permit the establishment of panels of the Committee to act for and to carry out and exercise any and all the duties and powers of the Committee.

37(4) The Board shall appoint one of the members of the Committee who shall be a chartered professional accountant to be the Chair of the Committee.

37(5) The Committee shall conduct its proceedings in accordance with its own rules of procedure and may do all things and engage such persons including legal counsel it

e) de veiller à la mise en œuvre de toutes les décisions du Comité des plaintes et du Comité d'audience et de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris celles de ressaisir le comité concerné;

f) d'accomplir les autres actes qui découlent de ses responsabilités ou qu'ordonne le Conseil.

35(3) Sur réception de la réponse du membre ou, s'il n'a reçu aucune réponse dans les délais fixés, le registraire peut mener une enquête préliminaire plus poussée, après quoi la plainte est envoyée au Comité des plaintes.

35(4) Lorsqu'une plainte est renvoyée au Comité des plaintes, le registraire remet au comité un rapport complet sur les résultats d'enquêtes, la plainte, la réponse du membre, de même que toute documentation et tout renseignement pertinents.

36 Le membre objet d'une plainte est tenu de coopérer avec le registraire à l'enquête et de produire, entre autres, tout document ou renseignement pertinents.

Comité des plaintes

37(1) Le Conseil a un comité permanent appelé le Comité des plaintes, dit le « Comité » dans le présent article.

37(2) Aucun administrateur de CPA Nouveau-Brunswick ni aucun membre du Comité d'audience ne peut être membre du Comité.

37(3) Les règlements administratifs fixent et régissent le quorum du Comité, le nombre de personnes qui composent le Comité, la durée de leur mandat, les qualités requises et le mode de nomination, et ils peuvent aussi régler les procédures, le mandat et le mode de fonctionnement du Comité et permettre la création de sous-comités chargés d'agir au nom du Comité et d'exercer ses attributions.

37(4) Le Conseil confie la présidence du Comité à un des membres du Comité qui est un comptable professionnel agréé.

37(5) Le Comité obéit aux règles de procédure qu'il s'est données et peut faire toute chose, dont retenir des services juridiques ou autres, qu'il estime nécessaire pour

deems necessary to provide for the investigation, hearing and consideration of any complaint and in no case is the Committee bound to follow the rules of evidence or procedure applicable in judicial proceedings.

37(6) The Committee shall consider all complaints referred to it, and may do one or a combination of the following

- (a) cause such investigation or further investigation of the complaint as it deems necessary,
- (b) dismiss the complaint, in which case it shall give its reasons in writing to the complainant and the member,
- (c) issue a written caution or warning to the member in circumstances considered by the Committee not to justify other forms of sanction,
- (d) order a practice inspection of the member's practice,
- (e) order a financial audit of the member's practice,
- (f) refer the whole or part of the complaint to the Hearing Committee,
- (g) settle the complaint to the satisfaction of the complainant and the member,
- (h) take such other action, consistent with its responsibilities under this Act and the by-laws, as it considers necessary in the public interest, in which case it shall give its reasons in writing to the complainant and the member,
- (i) perform such other duties as may be assigned to it by the Board, or
- (j) without hearing suspend the registration, licence or membership of a member if the Complaints Committee has reasonable and probable grounds for believing that the member in question has been convicted of any criminal or other offence of such kind or type that the Complaints Committee is of the opinion that the continued registration, licensing or membership of the member in question would affect the good name of the CPA New Brunswick or the profession or would be

mener l'enquête ou pour entendre et étudier la plainte, étant entendu qu'en aucun cas n'est-il tenu de suivre les règles de preuve ou de procédure applicables aux instances judiciaires.

37(6) Le Comité étudie toutes les plaintes qui lui sont confiées et peut exercer un ou plusieurs des choix suivants :

- a) faire enquêter sur la plainte, ou faire approfondir l'enquête, en fonction des besoins qu'il constate;
- b) rejeter la plainte, communiquant alors ses motifs par écrit au plaignant et au membre;
- c) faire une mise en garde ou donner un avertissement, par écrit, au membre, si la situation, à son avis, ne commande pas l'imposition d'autres formes de sanction;
- d) ordonner que l'activité professionnelle du membre soit soumise à une inspection professionnelle;
- e) ordonner que l'activité professionnelle du membre soit soumise à un audit financier;
- f) renvoyer tout ou partie de la plainte au Comité d'audience;
- g) régler la plainte à la satisfaction du plaignant ou du membre;
- h) prendre toute autre mesure qui ne dépasse pas les limites de son mandat au regard de la présente loi et des règlements administratifs et qu'il juge nécessaire pour protéger le public, communiquant alors ses motifs par écrit au plaignant et au membre;
- i) exercer les autres fonctions que le Conseil lui assigne;
- j) sans audience, suspendre l'immatriculation ou la licence d'un membre, ou son statut de membre, s'il a des motifs vraisemblables et raisonnables de croire que le membre a été reconnu coupable d'une infraction criminelle ou autre dont le genre ou le type, si l'immatriculation, la licence ou la qualité de membre était maintenue, porterait atteinte selon lui à la réputation de CPA Nouveau-Brunswick ou de la profession, ou serait contraire à l'intérêt public ou aux intérêts des clients du

contrary to the interests of the public or the member's clients and upon the Complaints Committee ordering the suspension the Committee shall immediately refer the matter to the Hearing Committee.

37(7) When the Committee refers a matter to the Hearing Committee, the Complaints Committee may, at any time after receipt of a complaint, if it considers it probable that the continued practice of the member will be harmful to the public or to the member's clients, pending final disposition of the matter, make an order,

- (a) suspending the member,
- (b) placing conditions on the practice of the member, or
- (c) in the case of a student or candidate, suspending that person's status as a student or candidate of the CPA New Brunswick under this Act.

37(8) The Committee may, on the application of the member and on cause being shown, rescind or vary an order made under subsection (7).

37(9) No order shall be made by the Committee under subsection (7) unless the member has been given

- (a) notice of the Committee's intention to make the order, and
- (b) at least ten days to make representations to the Committee in respect of the matter after receiving the notice.

37(10) Where the Committee takes action under subsection (7), the Committee shall notify the member of its decision in writing and of the reasons for the decision.

37(11) An order under subsection (7) continues in force until the matter is disposed of by the Hearing Committee unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (12).

37(12) A member against whom action is taken under subsection (7) may, within ten days after receiving notice of the order made by the Committee, apply to the Court for an order staying the action of the Committee.

38 Notwithstanding any other provision in this Act, if at any time a member admits any allegation in a complaint alleging a matter set out in paragraph 35(1)(a), and the

membre, auquel cas de suspension le Comité renvoie immédiatement l'affaire au Comité d'audience.

37(7) Saisi d'une plainte et en attendant l'issue d'une affaire qu'il a renvoyée au Comité d'audience, le Comité des plaintes peut, s'il juge probable que laisser le membre continuer d'exercer son activité professionnelle soit préjudiciable à ses clients ou au public, ordonner :

- a) la suspension du membre;
- b) l'application de conditions à son activité professionnelle;
- c) s'agissant d'un étudiant ou d'un candidat, la suspension du statut dont il jouit au sein de CPA Nouveau-Brunswick en vertu de la présente loi.

37(8) Le Comité peut, à la demande du membre et après justification de la demande, annuler ou modifier l'ordonnance qu'il a rendue en vertu du paragraphe (7).

37(9) Le Comité ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (7) qu'après avoir donné au membre :

- a) préavis de l'intention du Comité de rendre l'ordonnance;
- b) au moins dix jours pour présenter des observations au Comité à ce sujet après réception du préavis.

37(10) S'il donne suite au paragraphe (7), le Comité avise le membre par écrit de sa décision et de ses motifs.

37(11) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (7) demeure en vigueur jusqu'à ce que le Comité d'audience ait statué sur l'affaire, sauf suspension de l'ordonnance à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe (12).

37(12) Avisé que le Comité a pris des mesures contre lui en vertu du paragraphe (7), le membre a dix jours pour demander à la Cour d'en ordonner la suspension.

38 Malgré les autres dispositions de la présente loi, si, à tout moment, un membre admet, relativement à une plainte portée contre lui, la véracité d'une des allégations

member waives in writing the right to any other or further hearing or proceedings pursuant to this Part, the Complaints Committee may

- (a) agree to cancel all hearings or proceedings and to accept the member's resignation on such terms and conditions as the Committee may specify, or
- (b) make any order, finding or decision that may be made pursuant to subsections 37(6) or 39(12).

Hearing Committee

39(1) The Board shall maintain a standing committee known as the Hearing Committee, which in this section and sections 40 to 42 shall be referred to as the "Committee."

39(2) None of the Committee members shall be a director of the CPA New Brunswick.

39(3) The quorum, number of Committee members, their terms of office, qualifications and the manner of their appointment shall be established and governed by the by-laws and the by-laws may regulate the procedures, functions and operations of the Committee and may permit the establishment of panels of the Committee to act for and to carry out and exercise all the duties and powers of the Committee.

39(4) The Board shall appoint one of the members of the Committee who shall be a chartered professional accountant to be the Chair of the Committee.

39(5) The Committee shall conduct its proceedings in accordance with its own rules of procedure and may do all things and engage such persons, including legal counsel, it deems necessary to provide for the investigation, hearing and consideration of any complaint and in no case is the Committee bound to follow the rules of evidence or procedure applicable in judicial proceedings.

39(6) The Committee shall

- (a) hear and consider all complaints referred to it, and
- (b) perform such other duties as may be assigned to it by the Board.

énumérées à l'alinéa 35(1)a) et renonce par écrit à son droit à toute autre audience ou procédure tenue ou engagée sous le régime de la présente partie, le Comité des plaintes peut :

- a) consentir à annuler toutes les audiences ou procédures et accepter la démission du membre aux conditions énoncées par le Comité;
- b) prendre toute mesure qu'autorisent les paragraphes 37(6) ou 39(12).

Comité d'audience

39(1) Le Conseil a un comité permanent appelé le Comité d'audience, dit le « Comité » dans le présent article et les articles 40 à 42.

39(2) Aucun administrateur de CPA Nouveau-Brunswick ne peut être membre du Comité.

39(3) Les règlements administratifs fixent et régissent le quorum du Comité, le nombre de personnes qui composent le Comité, la durée de leur mandat, les qualités requises et le mode de nomination, et ils peuvent aussi réglementer les procédures, le mandat et le mode de fonctionnement du Comité et permettre la création de sous-comités chargés d'agir au nom du Comité et d'exercer ses attributions.

39(4) Le Conseil confie la présidence du Comité à un des membres du Comité qui est un comptable professionnel agréé.

39(5) Le Comité obéit aux règles de procédure qu'il s'est données et peut faire toute chose, dont retenir des services juridiques ou autres, qu'il estime nécessaire pour mener l'enquête ou pour entendre et étudier la plainte, étant entendu qu'en aucun cas n'est-il tenu de suivre les règles de preuve ou de procédure applicables aux instances judiciaires.

39(6) Le Comité :

- a) entend et étudie toutes les plaintes qui lui sont renvoyées;
- b) exerce les autres fonctions que le Conseil lui assigne.

39(7) The Committee

(a) shall consider the complaint, hear the evidence, ascertain the facts and make a decision with respect to the merits of each complaint and as to whether the allegations respecting a matter described in subparagraph 35(1)(a)(i) have been established, or whether the member is suffering from an ailment, incapacity or condition described in subparagraph 35(1)(a)(ii), in such manner as it deems fit,

(b) in its absolute discretion at any time after the receipt of a complaint if it deems it necessary or advisable, may without hearing require the member in respect of whom a complaint is made to submit to physical or mental health examinations by such qualified person or persons as the Committee may designate and if the member fails to submit to any such examination the Committee may without further notice suspend the member's registration or membership until the member does so,

(c) in its absolute discretion at any time after the receipt of a complaint if it deems it necessary or advisable, may without hearing require any member to produce records and documents in his or her possession or custody or under his or her control or in the possession or custody or control of any professional corporation of which he or she is a director, officer or shareholder, and if a member fails to produce such records and documents the committee may without further notice suspend the member's registration or membership until he or she does, unless the member is prohibited by law from producing such records and documents, and

(d) in its absolute discretion at any time after the receipt of a complaint if it deems it necessary or advisable, may without hearing require any member or professional corporation to submit to an audit or other inspection or examination of its business, affairs, accounts, books and records by such person or persons as the Committee may designate and if the member or professional corporation fails to submit to such audit, inspection or examination the Committee may without further notice suspend the member's or professional corporation's registration or licence until the member or professional corporation does so.

39(8) Any person who conducts an examination under this section shall prepare and sign an examination report containing his or her findings and the facts on which they are based and shall deliver the report to the Committee, a copy of which shall be forthwith delivered to the member

39(7) Le Comité :

a) étudie la plainte, entend les témoignages, constate les faits et, à sa manière, tranche au fond sur la plainte et décide si les allégations relatives aux cas énumérés au sous-alinéa 35(1)a(i) sont fondées ou non, ou si le membre souffre d'une maladie, d'une incapacité ou d'une affection évoquée au sous-alinéa 35(1)a(ii);

b) saisi d'une plainte et ayant jugé souverainement de l'opportunité de la chose, peut, sans audience, obliger le membre objet de la plainte à se soumettre à des examens de santé physique ou mentale effectués par une ou plusieurs personnes qualifiées qu'il aura désignées, sous peine de suspension sans préavis de son immatriculation ou de sa qualité de membre jusqu'à ce qu'il s'y conforme;

c) saisi d'une plainte et ayant jugé souverainement de l'opportunité de la chose, peut, sans audience, obliger un membre à produire, à moins d'en être empêché par la loi, des dossiers et documents dont ce membre – ou une corporation professionnelle dont il est administrateur, dirigeant ou actionnaire – a la possession, la garde ou la responsabilité, sous peine de suspension sans préavis de son immatriculation ou de sa qualité de membre jusqu'à ce qu'il s'y conforme;

d) saisi d'une plainte et ayant jugé souverainement de l'opportunité de la chose, peut, sans audience, obliger un membre ou une corporation professionnelle à soumettre son activité, ses affaires, ses comptes, ses livres, ses registres et ses dossiers à un audit, à une inspection ou à quelque autre examen effectué par une ou plusieurs personnes qu'il aura désignées, sous peine de suspension sans préavis de son immatriculation ou de sa licence jusqu'à ce qu'il ou elle s'y conforme.

39(8) Toute personne qui effectue un examen régi par le présent article doit remettre au Comité, sous son seing, un rapport d'examen contenant ses conclusions et énonçant les faits à l'appui et en transmettre copie immédiatement au membre objet de la plainte, ce rapport étant admissible

who is the subject of the complaint, and such report is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the person's signature if the party introducing the report gives the other party a copy of the report at least ten days before the hearing.

39(9) No order shall be made by the Committee under subsection (7) unless the member has been given

(a) notice of the Committee's intention to make the order, and

(b) at least ten days to make representations to the Committee in respect of the matter after receiving the notice.

39(10) Where the Committee takes action under subsection (7), the Committee shall notify the member of its decision in writing and of the reasons for the decision, and an order under subsection (7) continues in force until the matter is disposed of by the Committee unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (11).

39(11) A member against whom action is taken under subsection (7) may, within ten days after receiving notice of the order made by the Committee, apply to the Court for an order staying the action of the Committee.

39(12) After reviewing all of the evidence presented to it, the Committee may as part of its decision with respect to the merits of any complaint

(a) order that the member's registration, licence or membership be suspended for a specific period of time during which the member shall have his, her or its name removed from the register, professional corporations register or specialists register or any roster in which his, her or its name may be entered and shall be prohibited from carrying on the practice of a chartered professional accountant,

(b) order that the member's registration, licence or membership be suspended pending the satisfaction and completion of such conditions as may be ordered by the Committee,

(c) order that the member's registration, licence or membership be revoked and the member's name be removed from the register, professional corporations register, specialists register or any roster in which it may be entered,

en preuve à une audience sans nécessité d'établir l'authenticité de sa confection ou de la signature, à condition que la partie qui s'en sert en ait remis copie à l'autre partie au moins dix jours avant l'audience.

39(9) Le Comité ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (7) qu'après avoir donné au membre :

a) préavis de l'intention du Comité de rendre l'ordonnance;

b) au moins dix jours pour présenter des observations au Comité à ce sujet après réception du préavis.

39(10) S'il donne suite au paragraphe (7), le Comité avise le membre par écrit de sa décision et de ses motifs, et toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (7) demeure en vigueur jusqu'à ce que le Comité ait statué sur l'affaire, sauf suspension de l'ordonnance à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe (11).

39(11) Avisé que le Comité a pris des mesures contre lui en vertu du paragraphe (7), le membre a dix jours pour demander à la Cour d'en ordonner la suspension.

39(12) Ayant considéré l'ensemble des preuves qui lui ont été présentées, le Comité peut, dans sa décision sur le bien-fondé de la plainte :

a) ordonner que l'immatriculation du membre, sa licence ou sa qualité de membre soit suspendue pour un certain temps durant lequel il sera radié du registre, du registre des corporations professionnelles, du registre des spécialistes ou de tout tableau, et lui interdire d'exercer l'activité de comptable professionnel agréé;

b) ordonner que l'immatriculation du membre, sa licence ou sa qualité de membre soit suspendue jusqu'à ce que certaines conditions aient été remplies;

c) ordonner que l'immatriculation du membre, sa licence ou sa qualité de membre soit révoquée et qu'il soit radié du registre, du registre des corporations professionnelles, du registre des spécialistes ou de tout tableau;

- (d) order that the member's practice, registration, licence or membership be restricted pending compliance with stipulated conditions in which case the Committee shall notify the member's employer, if any, of such decision,
- (e) order that conditions or limitations be imposed on the member's practice, registration, licence or membership and so inform the member's employer, if any,
- (f) issue a reprimand,
- (g) dismiss the complaint,
- (h) impose such fine as the Committee considers appropriate not exceeding \$50,000 to be paid by the member to the CPA New Brunswick for the use of the CPA New Brunswick,
- (i) order that the member cease or refrain from using any names, designations, titles, words, symbols, initials or expressions, including those set out in section 25, which connote that he or she is a member of the CPA New Brunswick or is entitled to carry on the practice of a chartered professional accountant,
- (j) order that the decision of the Committee or notice thereof be published in such manner as the Committee deems fit,
- (k) order that the imposition of any penalty be suspended or postponed for such period of time and upon such terms and conditions as the Committee deems appropriate,
- (l) order that the costs of any investigation, proceeding or hearing be paid by the member,
- (m) make any one or more of the orders it may make under paragraphs (a) to (l) against any professional corporation of which the member is a director, officer or shareholder,
- (n) attempt to resolve informally any complaint if the Committee deems it appropriate, or
- (o) make such other order as it deems just, including without limitation, an order combining two or more of the orders set out in paragraphs (a) to (m).
- 39(13)** A member who fails to submit to and cooperate with an examination under paragraphs (7)(b) or (d) or to
- d) ordonner que l'activité professionnelle du membre, son immatriculation, sa licence ou sa qualité de membre soit restreinte jusqu'à ce qu'il se conforme aux conditions imposées, avec avis à l'employeur du membre, le cas échéant;
- e) ordonner que l'activité professionnelle du membre, son immatriculation, sa licence ou sa qualité de membre soit assortie de conditions ou de limitations, avec avis à l'employeur du membre, le cas échéant;
- f) réprimander le membre;
- g) rejeter la plainte;
- h) imposer au membre une amende jugée appropriée, d'au plus 50 000 \$, payable à CPA Nouveau-Brunswick à son usage;
- i) ordonner au membre de cesser ou de s'abstenir d'utiliser des noms, désignations, titres, mots, symboles, initiales ou expressions, y compris ceux énoncés à l'article 25, connotant son adhésion à CPA Nouveau-Brunswick ou son droit d'exercer l'activité de comptable professionnel agréé;
- j) ordonner que sa décision ou qu'avis de sa décision soit publié de la manière jugée opportune par lui;
- k) ordonner que l'application d'une sanction soit suspendue ou remise pour la période et aux conditions jugées opportunes par lui;
- l) ordonner que des frais d'enquête, de procédure ou d'audience soient mis à la charge du membre;
- m) prendre une ou plusieurs des mesures envisagées aux alinéas a) à l) contre une corporation professionnelle dont le membre est administrateur, dirigeant ou actionnaire;
- n) tenter de régler la plainte à l'amiable, s'il le juge indiqué;
- o) prendre toute autre mesure qu'il estime juste, y compris une combinaison de celles énumérées aux alinéas a) à m).
- 39(13)** Le membre qui omet de se soumettre à un examen imposé en vertu des alinéas (7)b) ou d) et de coopérer

produce records and documents under paragraph (7)(c) commits an act of professional misconduct.

39(14) Notwithstanding any other provision of this Act, if at any time the Committee deems it appropriate that a complaint be resolved by an alternate dispute resolution process, and the member is in agreement with the referral of the complaint to such process, the Committee may enter into an agreement with the member providing for the resolution of the complaint by an alternate dispute resolution process set out in the agreement which may provide that any order, finding or decision that may be made under this Act may be made as part of the dispute resolution.

40(1) Upon the application of

- (a) any party to a hearing by the Committee,
- (b) the Chair of the Committee, or
- (c) counsel for the CPA New Brunswick or the Committee,

and on payment of any fees prescribed, the Registrar may sign and issue writs of *subpoena ad testificandum* or *subpoena duces tecum* for the purpose of procuring and compelling the attendance and evidence of witnesses and the production of things relating to matters in question before the Committee.

40(2) The proceedings and penalties in the case of disobedience to any writ of subpoena issued hereunder shall be the same as in the case of disobedience of a Summons to Witness in civil cases in the Court.

40(3) The testimony of witnesses shall be taken under oath or solemn affirmation which any member of the Committee is authorized to administer.

41 The burden of proof in all proceedings before the Committee shall be the balance of probabilities.

42(1) In all proceedings before the Committee, the member against whom a complaint has been made or in respect of whom an investigation has been commenced

à cet exercice ou qui omet de produire des dossiers et des documents conformément à l'alinéa (7)c) commet une faute professionnelle.

39(14) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si, à tout moment, le Comité estime que le recours à un mode substitutif de règlement des différends serait convenable pour régler une certaine plainte et que le membre y consent, ils peuvent s'entendre sur un mode de règlement de cette nature et convenir que toute ordonnance, conclusion ou décision prévue par la présente loi puisse s'y appliquer.

40(1) Sur paiement des droits réglementaires, le registraire peut signer et décerner des brefs d'assignation à témoin ou d'assignation à produire, afin de contraindre des témoins à comparaître et à témoigner devant le Comité, et à y produire toute chose relative à l'affaire, pareille mesure étant prise à la demande d'une des personnes suivantes :

- a) une partie à une audience devant le Comité;
- b) le président du Comité;
- c) l'avocat de CPA Nouveau-Brunswick ou du Comité.

40(2) La procédure et les sanctions applicables dans le cas de désobéissance à un bref d'assignation à témoin décerné en vertu du présent article sont celles qui s'appliquent dans le cas de désobéissance à une assignation à témoin au civil devant la Cour.

40(3) Les témoignages sont recueillis sous serment ou sous affirmation solennelle, tout membre du Comité étant autorisé à administrer cette formalité.

41 Dans toute procédure devant le Comité, la preuve s'établit par prépondérance.

42(1) Dans toute procédure engagée devant le Comité, le membre objet d'une plainte ou d'une enquête :

(a) shall receive prompt notice that a complaint has been received, that an investigation has been commenced and a copy of the complaint,

(b) may present evidence or make representations in either English or French,

(c) may be represented by legal counsel, at the member's own expense,

(d) shall be entitled to a full right to examine, cross-examine and re-examine witnesses in accordance with the rules of procedure established by the Committee,

(e) shall be entitled to receive copies of all documents presented to the Committee in connection with the complaint or investigation unless such documents are privileged by law,

(f) shall be entitled to at least fourteen days' written notice of the date of the first hearing of the Committee, and

(g) shall receive prompt notice of and a copy of the decision rendered.

42(2) Subsection 32(1) does not apply to any discipline proceeding under Part VI or Part VII of this Act.

PART VII – APPEALS

43(1) If a member, student or candidate against whom a complaint has been made is dissatisfied with a decision of the Hearing Committee, such person may appeal the decision to the Court by serving a written notice of appeal within thirty days of the date on which notice of the said decision is mailed to the last known address of such person.

43(2) There shall be no appeal from any decision, order or finding of the CPA New Brunswick, the Registrar, the Board or any Committee, officer, employee, or agent of the CPA New Brunswick or the Board or any other person or body authorized to make decisions, orders or findings pursuant to this Act, the by-laws or rules, as the case may be, except appeals authorized or mentioned in subsection (1).

44(1) In any appeal under this Act the Registrar shall obtain a transcript or such other record as exists of the evidence presented to the person or body from whom the appeal is taken and shall prepare a record on appeal consist-

a) est avisé sans délai de la plainte ou de l'enquête et reçoit sans délai copie de la plainte;

b) peut présenter de la preuve ou faire des observations en français ou en anglais;

c) peut, à ses frais, se faire représenter par un avocat;

d) a pleinement le droit d'interroger, de contre-interroger et de réinterroger les témoins en conformité avec les règles de procédure établies par le Comité;

e) a droit à une copie de tous les documents présentés au Comité qui se rapportent à la plainte ou à l'enquête, à moins que ces documents ne soient privilégiés au regard de la loi;

f) a droit à un préavis écrit d'au moins quatorze jours de la date de la première audience du Comité;

g) est avisé sans délai de la décision rendue et en reçoit copie sans délai.

42(2) Le paragraphe 32(1) ne s'applique pas aux procédures disciplinaires prévues aux parties VI ou VII de la présente loi.

PARTIE VII – APPELS

43(1) Le membre, l'étudiant ou le candidat qui, ayant fait l'objet d'une plainte, n'est pas satisfait de la décision du Comité d'audience peut, au moyen d'un avis d'appel écrit, interjeter appel à la Cour dans les trente jours suivant la date à laquelle l'avis de la décision lui a été envoyé par la poste à sa dernière adresse connue.

43(2) Sous réserve du paragraphe (1), ne sont pas susceptibles d'appel les décisions, ordonnances et conclusions de CPA Nouveau-Brunswick, du registraire ou du Conseil, d'un comité, dirigeant, employé ou mandataire de CPA Nouveau-Brunswick ou du Conseil, ou de quelque autre personne ou organisme autorisé à rendre des décisions, des ordonnances ou des conclusions en vertu de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles.

44(1) Dans tout appel interjeté en vertu de la présente loi, le registraire obtient la transcription ou tout autre enregistrement existant de la preuve présentée à la personne ou à l'organisme dont appel, puis dresse un dossier d'ap-

ing of the transcript or such other record as exists, all exhibits and the order or other document evidencing the decision being appealed.

44(2) The Registrar shall provide the appellant and any other person entitled by the by-laws to participate in the appeal with a copy of the record on appeal upon payment by the appellant or such other person of the costs and disbursements of producing such copy.

45 On appeal the Court may upon granting special leave, and only where it is shown that such evidence was not previously available, receive further evidence in the same manner and subject to the same rules and procedures as apply to the Committee.

46 After reviewing the record on appeal and hearing any evidence or argument presented, the Court may

- (a) draw inferences of fact and make any finding, decision, determination or order that in its opinion ought to have been made,
- (b) vary the decision appealed from,
- (c) refer the matter back to the person or body from whom the appeal is taken for further consideration and decision,
- (d) confirm the decision appealed from, or
- (e) make such decision or order as it may deem appropriate.

47(1) An appeal under this Act shall be on any ground of appeal that involves a question of law alone or a question of mixed fact and law.

47(2) The notice of appeal shall set forth the grounds of appeal and the relief sought and shall be served upon the Registrar, the Clerk of the Court for the judicial district in which the head office of the CPA New Brunswick is located and upon any other party to the previous proceedings.

48 The record on appeal to the Court shall be the record prepared by the Registrar.

49(1) The Court may make any order or decision that the Hearing Committee or person or body making the decision which is being appealed could make and may make such order as to costs as may be just.

pel comportant la transcription ou l'enregistrement de la preuve, l'ensemble des pièces ainsi que l'ordonnance ou le document indicatif de la décision frappée d'appel.

44(2) Le registraire fournit copie du dossier d'appel, contre remboursement des frais de production, à l'appellant ou à toute autre personne qui a le droit, en vertu des règlements administratifs, de participer à l'appel.

45 En appel, la Cour peut, par autorisation spéciale, et seulement s'il est démontré que certaines preuves ne pouvaient être obtenues auparavant, recevoir ces preuves de la même manière et suivant les mêmes règles de procédure que celles applicables au Comité.

46 Ayant étudié le dossier d'appel et entendu les témoignages et les arguments, la Cour peut :

- a) tirer des conclusions de fait, même par induction, et rendre toute décision ou ordonnance qui aurait dû, d'après elle, être rendue;
- b) modifier la décision frappée d'appel;
- c) renvoyer l'affaire à la personne ou à l'organisme qui a rendu la décision frappée d'appel, pour qu'elle soit réétudiée et tranchée à nouveau;
- d) confirmer la décision frappée d'appel;
- e) rendre toute décision ou ordonnance jugée opportune.

47(1) Les appels interjetés en vertu de la présente loi ne peuvent soulever que des questions de droit ou des questions mixtes de fait et de droit.

47(2) Énonçant les moyens d'appel et la réparation sollicitée, l'avis d'appel est signifié au registraire, au greffier de la Cour pour la circonscription judiciaire dans laquelle se trouve le siège de CPA Nouveau-Brunswick et à toute autre partie à la procédure antérieure.

48 Le dossier d'appel présenté à la Cour est celui qu'a dressé le registraire.

49(1) La Cour peut rendre toute ordonnance ou décision que le Comité d'audience – ou la personne ou l'organisme qui a rendu la décision frappée d'appel – pouvait rendre et ordonner les dépens qu'elle estime justes.

49(2) The Rules of Court governing civil appeals to The Court of Appeal of New Brunswick that are not inconsistent with this Act shall apply with the necessary modifications to appeals to the Court under this Part and the CPA New Brunswick shall be a party and have standing to appear and participate in any appeal to the Court.

49(3) Notwithstanding that an appeal to the Court may have been instituted in respect of a decision or order, that decision or order shall continue to be valid and binding and no stay of proceedings may be granted prior to the hearing of the appeal.

PART VIII – INVESTIGATIONS

50(1) In this Part, “member” means a member as defined in section 34.

50(2) The Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether the acts or conduct of a member constitute an act or conduct described in subparagraph 35(1)(a)(i) or whether the member is suffering from an ailment, incapacity or condition rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of a chartered professional accountant if the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the appointment.

50(3) An employee or member of the CPA New Brunswick may be appointed an investigator under subsection (2).

Power to Investigate

51(1) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member or professional corporation and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

51(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any act or regulation relating to the confidentiality of records.

51(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing duties under this Act.

49(2) Les règles de procédure qui régissent les appels en matière civile devant la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s’appliquent, avec les adaptations qui s’imposent, aux appels interjetés à la Cour en vertu de la présente partie, CPA Nouveau-Brunswick étant partie aux appels interjetés à la Cour et ayant qualité pour comparaître et participer à ces appels.

49(3) Les décisions et les ordonnances demeurent valides et obligatoires même s’il en a été appelé à la Cour, et aucune suspension d’instance ne sera accordée avant l’audition de l’appel.

PARTIE VIII – ENQUÊTES

50(1) Dans la présente partie, « membre » s’entend d’un membre au sens défini à l’article 34.

50(2) À la demande du Comité des plaintes à la suite d’une plainte reçue à l’égard d’un membre, le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs chargés de vérifier si les agissements ou la conduite du membre répondent à la description contenue au sous-alinéa 35(1)a(i) ou si le membre souffre d’une maladie, d’une incapacité ou d’une affection qui le rend inapte ou impuissant à continuer d’exercer l’activité de comptable professionnel agréé.

50(3) Un employé ou un membre de CPA Nouveau-Brunswick peut être nommé enquêteur pour l’application du paragraphe (2).

Pouvoir d’enquêter

51(1) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à toute heure raisonnable, sur production d’une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux professionnels d’un membre ou d’une corporation professionnelle et y examiner toute chose dont il est fondé à croire qu’elle servira d’élément de preuve relativement à l’objet de l’enquête.

51(2) Le paragraphe (1) l’emporte sur toute disposition de loi ou de règlement relative à la confidentialité des dossiers.

51(3) Il est interdit, sans justification raisonnable, de gêner un enquêteur ou de faire en sorte qu’un enquêteur soit gêné dans l’exercice de fonctions régies par la présente loi.

51(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

Search Warrant

52(1) Upon the *ex parte* application of an investigator a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed, that the application has been authorized by the Chair of the Complaints Committee and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the acts or conduct of the member being investigated constitute acts or conduct described in subparagraph 35(1)(a)(i) or the member is suffering from an ailment, incapacity or condition rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of a chartered professional accountant, and

(b) there is in a building, receptacle or place any thing that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove any thing described in the warrant.

52(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

52(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

52(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds any thing not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated may seize and remove that thing.

51(4) Il est interdit de dissimuler, cacher ou détruire – ou de faire dissimuler, cacher ou détruire – toute chose utile à une enquête ouverte en vertu de la présente loi.

Mandat de perquisition

52(1) À la demande *ex parte* d'un enquêteur, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut lui décerner un mandat l'autorisant à perquisitionner dans un bâtiment, un local ou un lieu et à y examiner ou à en retirer toute chose désignée dans le mandat, s'il est convaincu par des renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été régulièrement nommé et qu'il existe de bonnes raisons pour croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) les agissements ou la conduite du membre objet de l'enquête répondent à la description contenue au sous-alinéa 35(1)a(i) ou le membre souffre d'une maladie, d'une incapacité ou d'une affection qui le rend inapte ou impuissant à continuer d'exercer l'activité de comptable professionnel agréé;

b) il se trouve dans ce bâtiment, ce local ou ce lieu une chose pouvant servir d'élément de preuve relativement à l'objet de l'enquête.

52(2) L'enquêteur qui perquisitionne dans un lieu en vertu d'un mandat décerné conformément au paragraphe (1) peut se faire aider par d'autres personnes et y pénétrer par la force.

53(3) L'enquêteur qui perquisitionne dans un lieu en vertu d'un mandat décerné conformément au paragraphe (1) doit, sur demande, présenter une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne qui s'y trouve.

52(4) Si la personne qui effectue une perquisition en vertu d'un mandat décerné conformément au paragraphe (1) découvre une chose non désignée dans le mandat mais dont elle est fondée à croire qu'elle puisse servir d'élément de preuve relativement à l'objet de l'enquête, elle peut saisir et retirer cette chose.

Copy and Removal of Documents

53(1) An investigator may copy, at the expense of the CPA New Brunswick, a document that the investigator may examine under subsection 51(1) or under the authority of a warrant under subsection 52(1).

53(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy in the place where it is examined or if a copy is not sufficient for the purposes of the investigation, may remove any object that is relevant to the investigation, and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object removed.

53(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

53(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

53(5) In this section, “document” means a record of information in any form and includes any part of it.

Report

54 An investigator shall report the results of an investigation to the Registrar in writing and the Registrar shall forward a copy of the report to the Complaints Committee.

PART IX – CUSTODIAN

55(1) Where

Reproduction et retrait de documents

53(1) L’enquêteur peut copier, aux frais de CPA Nouveau-Brunswick, un document qu’il a le droit d’examiner en vertu du paragraphe 51(1) ou d’un mandat décerné conformément au paragraphe 52(1).

53(2) L’enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s’il peut difficilement le copier dans le lieu où il est examiné ou si une copie ne suffit pas pour les besoins de l’enquête ou il peut retirer tout objet utile à l’enquête; dans les deux cas, il remet un reçu à la personne qui avait la possession de la chose.

53(3) Lorsqu’une copie peut être faite, l’enquêteur retourne le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

53(4) Dans toute procédure, une copie de document dont l’enquêteur atteste l’authenticité est recevable en preuve au même titre que l’original, avec la même valeur probante.

53(5) Dans le présent article, « document » s’entend d’une information consignée en toute forme, en tout ou en partie.

Rapport

54 L’enquêteur fait rapport sur les résultats de l’enquête par écrit au registraire, qui en transmet copie au Comité des plaintes.

PARTIE IX – CURATELLE

55(1) À la demande de CPA Nouveau-Brunswick, formulée soit *ex parte*, soit sur préavis prescrit par la Cour, la Cour peut, dans les cas énumérés ci-après et si des dispositions appropriées n’ont pas été prises pour protéger les intérêts des clients du membre, nommer par ordonnance soit CPA Nouveau-Brunswick, soit un membre ou une corporation professionnelle proposé par le Conseil, soit un autre membre ou une autre corporation professionnelle à la charge de curateur pour prendre possession de tout ou partie des biens dont un membre, un ancien membre ou une corporation professionnelle a la possession ou la responsabilité et qui sont liés à son activité professionnelle ou à sa responsabilité fiduciaire, et les conserver, les protéger et en disposer convenablement et, si nécessaire, gérer ou liquider son activité professionnelle :

(a) a member dies, disappears, leaves the Province, resigns from the CPA New Brunswick or otherwise ceases to be a member of the CPA New Brunswick,

(b) the practice, membership or registration of a member has been suspended, limited, restricted or subjected to conditions,

(c) the practice, registration or licence of a professional corporation has been revoked, suspended, limited, restricted or subjected to conditions,

(d) a member becomes mentally incapacitated,

(e) a member becomes ill or for some other reason is unable to conduct the practice of a chartered professional accountant,

(f) a member is improperly absent from his or her practice, or has neglected his or her practice for an extended period of time, or

(g) other good cause exists,

and adequate provision has not been made for the protection of his, her or its clients' interests, the Court, upon the application of the CPA New Brunswick either *ex parte* or upon such notice as the Court may require, may by order appoint the CPA New Brunswick, a member or professional corporation nominated by the Board or any other member or professional corporation as custodian to take possession of any or all property relating to the practice of the member, former member or professional corporation or any position of trust, in his, her or its possession or under his, her or its control, and to conserve, protect and properly dispose of such property and, if necessary, to manage or wind up the practice of the member, former member or professional corporation.

55(2) In an order made under subsection (1) or in a subsequent order made upon the application of the CPA New Brunswick or the custodian, either *ex parte* or on such notice as the Court may require, the Court may

(a) authorize the custodian to employ such professional or other assistance as he or she requires to carry out his or her duties,

a) un membre décède, disparaît, quitte la province, démissionne de CPA Nouveau-Brunswick ou cesse, pour quelque autre raison, d'être membre de CPA Nouveau-Brunswick;

b) l'activité professionnelle, la qualité de membre ou l'immatriculation d'un membre a fait l'objet d'une suspension, de limitations, de restrictions ou de conditions;

c) l'activité professionnelle, l'immatriculation ou la licence d'une corporation professionnelle a fait l'objet d'une révocation, d'une suspension, de limitations, de restrictions ou de conditions;

d) un membre est frappé d'incapacité mentale;

e) un membre tombe malade ou pour quelque autre raison est incapable d'exercer l'activité de comptable professionnel agréé;

f) un membre est indûment absent de son activité professionnelle ou a négligé celle-ci pendant longtemps;

g) tout autre cas valable.

55(2) Dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou dans une ordonnance ultérieure rendue à la demande de CPA Nouveau-Brunswick ou du curateur formulée soit *ex parte*, soit sur préavis prescrit par la Cour, la Cour peut :

a) autoriser le curateur à retenir tout service, professionnel ou autre, dont il a besoin pour s'acquitter de sa charge;

(b) direct any sheriff within the Province to seize and remove and place in the possession of the custodian any or all property referred to in subsection (1),

(c) where there are reasonable grounds for believing that property referred to in subsection (1) may be found thereupon or therein, authorize any sheriff to enter upon any premises or into any safety deposit box or any other place for the purpose of carrying out a direction under paragraph (b),

(d) direct any bank or other depository of property referred to in subsection (1) to deal with, hold, pay over, deliver or dispose of such property to the custodian in such manner and on such terms as the Court considers proper,

(e) give directions to the custodian as to the disposition of the property in his or her hands or any part thereof,

(f) make such provision for the remuneration, disbursements, costs and indemnification of a custodian out of the property in his or her hands or otherwise as the Court may specify,

(g) make provision for the discharge of a custodian upon completion of the responsibilities imposed upon him or her by this Act or any order made under this section, and

(h) give such further directions as the Court considers necessary in the circumstances.

55(3) Where property has been placed in the possession of a custodian, the Registrar and such other persons as the CPA New Brunswick may designate, shall examine the property, after which the custodian shall, by such means as he or she considers proper, inform clients of the member, former member, or professional corporation, or such other persons as are considered necessary

(a) that the property is in the possession of the custodian and that an examination thereof indicates that the client or other person appears to have an interest therein, and

(b) that the client or other person may apply to the custodian for delivery of the property in which the client appears to have an interest, or for leave to make copies of any documents or papers relating to transactions or dealings the client had with the member, former member or professional corporation.

b) charger un shérif œuvrant dans la province de saisir et de retirer tout ou partie des biens visés au paragraphe (1) et de les remettre en la possession du curateur;

c) autoriser un shérif à pénétrer dans tout lieu ou à accéder à un coffret de sûreté ou à tout autre endroit dans le but d'accomplir le mandat prévu à l'alinéa b), s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un bien visé au paragraphe (1) peut s'y trouver;

d) charger une banque ou quelque autre dépositaire des biens visés au paragraphe (1) de s'occuper de ces biens, de les détenir, de les remettre au curateur ou d'en disposer de la manière et aux conditions que la Cour estime indiquées;

e) donner des directives au curateur quant à la disposition de tout ou partie des biens se trouvant entre ses mains;

f) pourvoir à la rémunération et à l'indemnisation du curateur, ainsi qu'au remboursement de ses débours et frais, sur les biens se trouvant entre ses mains ou d'une autre façon, selon les directives de la Cour;

g) pourvoir à la décharge du curateur une fois qu'il s'est acquitté des responsabilités imposées par la présente loi ou par une ordonnance rendue en vertu du présent article;

h) donner les autres directives que la Cour estime nécessaires dans les circonstances.

55(3) Le registraire et les personnes que désigne CPA Nouveau-Brunswick examinent les biens qui ont été confiés au curateur, après quoi le curateur, par tous les moyens qu'il juge indiqués, avise les clients du membre, de l'ancien membre ou de la corporation professionnelle, ainsi que les autres personnes jugées nécessaires :

a) que les biens sont en sa possession et qu'un examen des biens révèle qu'ils ont vraisemblablement des intérêts dans ceux-ci;

b) qu'ils peuvent s'adresser à lui pour revendiquer la remise des biens dans lesquels ils ont vraisemblablement des intérêts ou pour avoir la permission de reproduire des documents ou des papiers se rapportant aux opérations qu'ils menaient avec le membre, l'ancien membre ou la corporation professionnelle.

55(4) A custodian may deliver any property in the custodian's possession to any person who the custodian is satisfied is entitled to it but such delivery shall not be determinative of proprietary rights in such property.

55(5) The Court, upon the application of the CPA New Brunswick made either *ex parte* or on such notice as the Court requires, may remove a custodian from office, and if deemed expedient, appoint a substitute custodian, and may include in such order such further directions as the Court considers necessary in the circumstances.

55(6) A professional corporation, member, former member, or the personal representative of a deceased member or former member, in respect of whom an order has been made under this section may, after giving notice to the CPA New Brunswick and to the custodian, apply to the Court at any time for an order varying or setting aside any order made under this section and directing the custodian to place all or part of the property referred to in subsection (1) back into his, her or its possession upon such terms and conditions as the Court may order.

55(7) The Court shall make such order as to service of any notice required or order made under this section as the Court considers appropriate in the circumstances.

PART X - GENERAL

56(1) The Hearing Committee or, on appeal, the Court, may order that the costs of any investigation, proceeding, hearing or appeal pursuant to any provision of this Act be paid to any one or more of the CPA New Brunswick or the parties, in whole or in part

(a) by the member against whom the complaint was made, except where the complaint is completely dismissed without any other decision, finding or order adverse to that member, or

(b) by the complainant or person at whose request the complaint was made or an investigation was commenced where the Hearing Committee or the Court is of the opinion that the complaint or investigation was unwarranted, and

may make it a condition of the registration and licence of any member or professional corporation that such costs be paid forthwith.

55(4) Le curateur peut remettre un bien qu'il a en sa possession à toute personne qui lui semble y avoir droit, mais pareille remise ne préjuge en rien des droits de propriété sur ce bien.

55(5) À la demande de CPA Nouveau-Brunswick, formulée soit *ex parte*, soit sur préavis prescrit par la Cour, la Cour peut relever un curateur de ses fonctions, et s'il est jugé utile, lui nommer un remplaçant, et assortir son ordonnance d'autres directives jugées nécessaires dans les circonstances.

55(6) Une corporation professionnelle, un membre, un ancien membre ou le représentant personnel d'un membre décédé ou d'un ancien membre qui fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu du présent article peut, sur préavis à CPA Nouveau-Brunswick et au curateur, demander à tout moment à la Cour d'ordonner la modification ou l'annulation de l'ordonnance et d'enjoindre au curateur de lui restituer tout ou partie des biens visés au paragraphe (1), aux conditions prescrites par la Cour.

55(7) La Cour précise les modalités de signification des avis exigés par le présent article ou des ordonnances rendue en vertu du présent article, en fonction des circonstances.

PARTIE X – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

56(1) Le Comité d'audience ou, en appel, la Cour peut ordonner que les dépens afférents à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel régis par la présente loi soient payés en tout ou en partie à CPA Nouveau-Brunswick ou à une partie ou à plusieurs d'entre eux, assujettir l'immatriculation et la licence d'un membre ou d'une corporation professionnelle à l'acquiescement immédiat de ces dépens et ordonner qu'ils soient payés, selon le cas :

a) par le membre objet de la plainte, sauf en cas de rejet global de la plainte sans aucune décision, conclusion ou ordonnance contraire à ses intérêts;

b) par le plaignant ou par la personne à l'origine de la plainte ou de l'enquête, si le Comité d'audience ou la Cour est d'avis que celles-ci étaient injustifiées.

56(2) The costs payable under subsection (1), the amount of a fine under paragraph 39(12)(h) and the costs of conducting an inspection, investigation or review of the practice of a member or professional corporation payable by a member or professional corporation may be certified by the Registrar as between solicitor and client, and upon filing the Registrar's certificate with the Clerk of the Court in the judicial district in which the head office of the CPA New Brunswick is located and upon payment of any required fees, judgment shall be entered by the Court for such amounts so certified in Form A of this Act with necessary modifications.

56(3) Before hearing an appeal the Court may order that security for costs be paid to the CPA New Brunswick or the Court by the appellant in such amount and upon such terms as the Court may deem just.

56(4) For the purposes of this Act, "costs" includes

(a) all costs, expenses, and disbursements and all legal and other expenses of any kind incurred by the CPA New Brunswick, the Practice Inspection Committee, Complaints Committee or Hearing Committee in relation to an investigation, proceeding, hearing or appeal,

(b) honoraria and expenses paid to members of the Practice Inspection Committee, Complaints Committee or Hearing Committee in relation to an investigation, proceeding, hearing or appeal, and

(c) the legal costs, expenses and disbursements on a solicitor and client basis incurred by any other party to an investigation, proceeding, hearing or appeal.

57(1) A chartered professional accountant who has reason to believe that another chartered professional accountant is unfit or incapable of carrying on the practice of a chartered professional accountant to such a degree or extent that it is in the interest of the public that the other chartered professional accountant no longer be permitted to carry on the practice of a chartered professional accountant or that his or her practice be subjected to conditions, limitations or restrictions, or that another chartered professional accountant has engaged in dishonest or fraudulent conduct, shall disclose in writing to the Registrar the name of that other chartered professional accountant, together with the particulars of the grounds for such belief, and any failure by a chartered professional account-

56(2) Les sommes payables par un membre ou une corporation professionnelle au titre des dépens prévus au paragraphe (1), de l'amende prévue à l'alinéa 39(12)h) et des frais d'une inspection, d'une enquête ou d'un contrôle portant sur leur activité professionnelle peuvent être certifiés par le registraire suivant le tarif des frais entre avocat et client et, sur dépôt du certificat du registraire au greffe de la Cour pour la circonscription judiciaire où se trouve le siège de CPA Nouveau-Brunswick et acquittement des droits requis, le cas échéant, jugement sera inscrit par la Cour pour les montants certifiés à l'aide de la formule A de la présente loi, adaptée au besoin.

56(3) Avant d'entendre un appel, la Cour peut ordonner à l'appelant de verser à CPA Nouveau-Brunswick ou à la Cour une sûreté en garantie des dépens pour le montant et aux conditions que la Cour estime justes.

56(4) Pour l'application de la présente loi, « frais » ou « dépens » s'entendent notamment :

a) des frais, dépenses et débours de tout genre, y compris les frais de justice, exposés par CPA Nouveau-Brunswick, le Comité de l'inspection professionnelle, le Comité des plaintes ou le Comité d'audience à l'occasion d'une enquête, d'une procédure, d'une audience ou d'un appel;

b) des honoraires et indemnités payés aux membres du Comité de l'inspection professionnelle, du Comité des plaintes ou du Comité d'audience à l'occasion d'une enquête, d'une procédure, d'une audience ou d'un appel;

c) des frais de justice, dépenses et débours calculés suivant le tarif des frais entre avocat et client et exposés par une autre partie à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel.

57(1) Tout comptable professionnel agréé qui a des motifs de croire qu'un autre comptable professionnel agréé est si inapte ou impuissant à exercer l'activité de comptable professionnel agréé qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du public, qu'il ne soit plus autorisé à exercer l'activité de comptable professionnel agréé ou que son activité professionnelle soit assortie de conditions, limitations ou restrictions, ou de croire qu'un autre comptable professionnel agréé s'est livré à des pratiques malhonnêtes ou frauduleuses est tenu de divulguer par écrit au registraire le nom de cet autre comptable professionnel agréé en fournissant des précisions sur les motifs de son opinion, sans quoi le comptable professionnel agréé se rend coupable d'une faute professionnelle, étant entendu que le

tant to comply with this subsection shall be deemed to be professional misconduct, provided that this subsection does not apply to any information obtained by a chartered professional accountant that is confidential by reason of the fact that the other chartered professional accountant is a client.

57(2) No person disclosing information under subsection (1) shall be subject to any liability as a result thereof unless it is proved that the disclosure was made maliciously and without foundation in fact.

58 The CPA New Brunswick may act as trustee or custodian of any funds or property that may be committed for any purpose to the care or management of the CPA New Brunswick.

59 The Board and any committee of the Board or of the CPA New Brunswick may conduct meetings by telephone or other communication facilities in the manner and on the terms and conditions established by the by-laws or rules and persons participating in a meeting by such means shall be deemed to be present in person at that meeting.

60 No action lies against or shall be brought or maintained against a chartered professional accountant or former chartered professional accountant or professional corporation for negligence or breach of contract or otherwise by reason of professional services requested, given, omitted or rendered, except within

(a) two years from the day the person commencing the action knew or ought to have known the facts upon which he or she alleges negligence, breach of contract or other cause of action, or

(b) where the person entitled to bring an action is, at the time the cause of action arises, an infant, a mental incompetent, or a person of unsound mind, two years from the date when such person becomes of full age, or of sound mind, or as the case may be,

whichever is longer.

61 A resolution, report, recommendation, decision, finding or order of the Board or any committee of the Board or any committee of the CPA New Brunswick in writing signed by all directors or persons entitled to vote on such resolution, report, recommendation, decision, finding or order, or signed counterparts thereof, is as valid as if passed, enacted, determined or made at a meeting of the Board or such committee.

présent paragraphe ne s'applique pas aux renseignements qu'a reçus le comptable professionnel agréé et qui sont confidentiels du fait que cet autre comptable professionnel agréé est son client.

57(2) Nul n'engage sa responsabilité pour avoir divulgué des renseignements en application du paragraphe (1), sauf s'il est prouvé qu'il a agi par malveillance et sans fondement.

58 CPA Nouveau-Brunswick peut faire fonction de fiduciaire ou de curateur à l'égard des fonds ou des biens qui lui sont confiés.

59 Le Conseil et tout comité du Conseil ou de CPA Nouveau-Brunswick peuvent tenir leurs réunions par téléphone ou par d'autres moyens de communication, de la manière et aux conditions prévues par les règlements administratifs ou les règles, et les participants à ces réunions sont réputés y avoir assisté en personne.

60 Les actions intentées à un comptable professionnel agréé, à un ancien comptable professionnel agréé ou à une corporation professionnelle, ou maintenues à leur endroit, pour négligence, rupture de contrat ou autre cause liées à la demande, à la prestation ou à l'omission de services professionnels se prescrivent par le plus long des délais suivants :

a) deux ans à compter de la date à laquelle le demandeur a pris connaissance ou aurait dû être au courant des faits donnant lieu à ses allégations de négligence, de rupture de contrat ou d'autre cause d'action;

b) deux ans à compter de la date à laquelle la personne habilitée à poursuivre a atteint la majorité ou a recouvré sa santé mentale, selon le cas, si, au moment de la naissance de la cause d'action, elle était mineure, frappée d'incapacité mentale ou faible d'esprit.

61 Les résolutions, rapports, recommandations, décisions, conclusions et ordonnances du Conseil, d'un comité du Conseil ou d'un comité de CPA Nouveau-Brunswick, ou leurs exemplaires, formulés par écrit et signés par l'ensemble des administrateurs ou des personnes qui ont voix délibérative à leur égard, sont aussi valides que s'ils émanaient d'une réunion du Conseil ou du comité en question.

62 No action or other proceeding lies or shall be instituted against the CPA New Brunswick, the Board, any of the committees of the Board or of the CPA New Brunswick, any member, officer or employee of any of the foregoing bodies or a custodian, and none of them shall be liable for any loss or damage of any kind suffered or incurred by any person, for or as a result of anything done or not done, any proceedings taken, or any order made or enforced by it or them in good faith in the administration of or pursuant to this Act, the previous Acts, the by-laws or rules.

63 Whenever notice is required or permitted to be made or given pursuant to the Act, the by-laws or rules any such notice shall be deemed to have been received seven days after the mailing by ordinary mail of any such notice to the last known address of the person to whom it is directed.

PART XI – LEGACY DESIGNATIONS

64 In this part, “Legacy Designation” means the designations, titles, names, descriptions, abbreviations, or initials

(a) “chartered accountant”, “comptable agréé”, “C.A.”, “CA”, “F.C.A.” and “FCA” in respect of members of the New Brunswick Institute of Chartered Accountants,

(b) “certified general accountant”, “comptable général accrédité”, “C.G.A.”, “CGA”, “F.C.G.A.” and “FCGA” in respect of members of the Certified General Accountants Association of New Brunswick, and

(c) “registered industrial and cost accountant,” “certified management accountant”, “comptable en management accrédité”, “R.I.A.”, “RIA”, “C.M.A.”, “CMA”, “F.C.M.A.” and “FCMA” in respect of members of the Society of Management Accountants of New Brunswick.

Legacy Designation Protections

65(1) Upon the coming into force of this Act, neither the CPA New Brunswick or any member shall

(a) give preference in any form to a Legacy Designation, a holder of a Legacy Designation, or students and candidates of a Legacy Body relative to another Legacy Designation or Legacy Body and its members,

62 Aucune poursuite ou autre procédure ne peut être intentée à CPA Nouveau-Brunswick, au Conseil ou à leurs comités, à un membre, dirigeant ou employé de ces organismes ou à un curateur, ni n’est recevable à leur rencontre, pour pertes ou dommages de toute sorte subis par quiconque en raison ou par suite d’un acte ou d’une omission de leur part – y compris le fait d’engager des poursuites et de rendre ou d’exécuter une ordonnance – dans l’application faite de bonne foi de la présente loi, des lois antérieures, des règlements administratifs ou des règles, et aucun de ces organismes ou personnes ne sera tenu de telles pertes ou de tels dommages.

63 Tout avis exigé ou autorisé par application de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles est réputé avoir été reçu sept jours après son envoi par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire.

PARTIE XI – DÉSIGNATIONS D’ORIGINE

64 Dans la présente partie, « désignation d’origine » vise les désignations, titres, noms, qualités, abréviations ou initiales suivants :

a) « comptable agréé », « chartered accountant », « C.A. », « CA », « F.C.A. » et « FCA » pour les membres de l’Institut des comptables agréés du Nouveau-Brunswick;

b) « comptable général accrédité », « certified general accountant », « C.G.A. », « CGA », « F.C.G.A. » et « FCGA » pour les membres de l’Association des comptables généraux accrédités du Nouveau-Brunswick;

c) « registered industrial and cost accountant », « comptable en management accrédité », « certified management accountant », « R.I.A. », « RIA », « C.M.A. », « CMA », « F.C.M.A. » et « FCMA » pour les membres de la Société des comptables en management du Nouveau-Brunswick.

Protection des désignations d’origine

65(1) Après l’entrée en vigueur de la présente loi, CPA Nouveau-Brunswick et les membres s’abstiennent :

a) de privilégier sous quelque forme que ce soit une désignation d’origine, un titulaire de désignation d’origine ou des étudiants et des candidats d’un organisme fusionnant, par rapport à une autre désignation d’origine ou à un autre organisme fusionnant et aux membres de celui-ci;

(b) make any representation explicitly or implicitly to any person, government or entity of any kind that the competence and skills of a holder of a Legacy Designation are superior or inferior to the competence and skills of a holder of another Legacy Designation based solely on the Legacy Designation held by a member,

(c) sustain the role of a Legacy Body or member in any function of any kind while precluding or impeding access to that function by another Legacy Designation holder based solely on the other Legacy Body or Legacy Designation,

(d) impede the access of a holder of a Legacy Designation to any part of the accounting profession or practice of a chartered professional accountant to which that person had access to prior to this Act coming into force, or

(e) in respect of any education or professional development program differentiate between members based on the Legacy Designation held by a member, provided this does not preclude the support of Legacy Body education programs pending the introduction of unified the CPA New Brunswick education programs or the adaptation of any program to member needs based on specific member competency and experience.

65(2) All members shall have access to all available member services, supports, privileges and courses from the CPA New Brunswick without differentiation or preference based solely on the Legacy Designation held by a member.

65(3) All members who at the time this Act comes into force are entitled to engage in public practice and had public accounting or auditing rights under a Legacy Body shall retain all such rights as members of the CPA New Brunswick.

65(4) Pending the development and introduction of unified CPA New Brunswick education programs, Legacy Body programs may be continued and supported, provided existing Legacy Designations will only be issued to members who have successfully completed educational programs of a Legacy Body, and such members shall be entitled to use the applicable Legacy Designation issued, as provided in section 66.

b) de suggérer expressément ou implicitement à une personne, à un gouvernement ou à une entité quelconque que la compétence et les aptitudes du titulaire d'une désignation d'origine sont supérieures ou inférieures à celles du titulaire d'une autre désignation d'origine, à cause uniquement de la désignation d'origine d'un membre;

c) de favoriser le maintien d'un organisme fusionnant ou un membre dans une charge quelconque au détriment de l'accès du titulaire d'une autre désignation d'origine à cette charge, à cause uniquement de cet autre organisme fusionnant ou de cette autre désignation d'origine;

d) de barrer l'accès au titulaire d'une désignation d'origine à tout domaine de la profession comptable ou de l'activité de comptable professionnel agréé auquel cette personne avait accès avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

e) en matière de programmes de formation ou de perfectionnement professionnel, de différencier les membres en fonction de leur désignation d'origine, sans toutefois exclure le soutien à des programmes de formation des organismes fusionnants en attendant la mise en œuvre de programmes de formation unifiés de CPA Nouveau-Brunswick ou l'adaptation de programmes aux besoins des membres en fonction de leurs compétences et expérience particulières.

65(2) Tous les membres ont accès à l'ensemble des services, soutiens, privilèges et cours de CPA Nouveau-Brunswick, sans différenciation ou préférence fondée uniquement sur la désignation d'origine d'un membre.

65(3) Les membres qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont le droit d'exercer une activité publique et jouissaient de droits en matière d'expertise comptable ou d'audit sous l'égide d'un organisme fusionnant conservent ces droits en tant que membres de CPA Nouveau-Brunswick.

65(4) En attendant l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation unifiés de CPA Nouveau-Brunswick, les programmes des organismes fusionnants pourront être poursuivis et soutenus, sauf que les désignations d'origine actuelles ne seront conférées qu'aux membres qui ont suivi avec succès les programmes de formation d'un organisme fusionnant, auquel cas ces membres auront le droit d'utiliser la désignation d'origine conférée qui convient, conformément à l'article 66.

65(5) Notwithstanding any other provision of this Act, no by-law, rule, action or decision of any kind by the Board or the CPA New Brunswick that would have the effect of

- (a) adopting requirements that discriminate against the holders of a Legacy Designation,
- (b) issuing, supporting or promoting any designation other than “chartered professional accountant”, “comptable professionnel agréé”, “C.P.A.” or “CPA”, or
- (c) resulting in materially less rigor in any existing rule of professional conduct,

shall have any force or effect and shall not be acted upon until approved by a majority vote of not less than eighty percent of the directors and confirmed by a majority vote of not less than eighty percent of the members at an annual or special meeting of the members.

Designation Usage

66(1) Upon the coming into force of this Act, a member who holds a Legacy Designation

- (a) may continue to use the Legacy Designation that the member was authorized to use by the Legacy Body, and indefinitely thereafter, so long as the member remains a member of the CPA New Brunswick, and
- (b) may use the designation “C.P.A.”, “CPA”, “chartered professional accountant” or “comptable professionnel agréé” so long as the member’s Legacy Designation is appended thereto, provided that ten years after the coming into force of this Act or such earlier date as may be prescribed, the member may cease appending the Legacy Designation.

66(2) Members who do not hold a Legacy Designation may only use the designations: “C.P.A.”, “CPA”, “chartered professional accountant” or “comptable professionnel agréé” in the manner prescribed.

65(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, aucun règlement administratif ni aucune règle, mesure ou décision du Conseil ou de CPA Nouveau-Brunswick n’aura d’effets ni force exécutoire à moins d’être approuvés à la majorité de 80 pour cent des voix des administrateurs et ratifiés à la majorité de 80 pour cent des voix des membres à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, s’ils visent, selon le cas :

- a) l’adoption de normes discriminatoires envers les titulaires d’une désignation d’origine;
- b) l’octroi, le soutien ou la promotion de désignations autres que « comptable professionnel agréé », « chartered professional accountant », « C.P.A. » ou « CPA »;
- c) un allègement important d’une règle de déontologie en vigueur.

Utilisation des désignations

66(1) Après l’entrée en vigueur de la présente loi, les membres qui sont titulaires d’une désignation d’origine peuvent :

- a) continuer indéfiniment d’utiliser cette désignation d’origine tant et aussi longtemps qu’ils demeurent membres de CPA Nouveau-Brunswick;
- b) utiliser la désignation « C.P.A. », « CPA », « comptable professionnel agréé » ou « chartered professional accountant » tant que cette désignation est assortie de leur désignation d’origine, sauf que, dix ans après l’entrée en vigueur de la présente loi, ou à la date réglementaire qui précède cette échéance, ils pourront cesser d’ajouter la désignation d’origine.

66(2) Les membres qui ne sont pas titulaires d’une désignation d’origine ne peuvent utiliser les désignations « C.P.A. », « CPA », « comptable professionnel agréé » ou « chartered professional accountant » que selon le mode réglementaire.

66(3) Public accounting firms that were registered or licensed by a Legacy Body at the coming into force of this Act may

(a) represent themselves to the public using the designations “C.P.A.”, “CPA”, “chartered professional accountant” or “comptable professionnel agréé” without a Legacy Designation, or

(b) for no more than three years after the coming into force of this Act or such further time as may be prescribed, append the applicable Legacy Designation to the designation “C.P.A.”, “CPA”, “chartered professional accountant” or “comptable professionnel agréé”.

66(4) Public accounting firms not registered or licensed by a Legacy Body at the coming into force of this Act upon becoming registered or licensed with the CPA New Brunswick shall only represent themselves to the public using the designations “C.P.A.”, “CPA”, “chartered professional accountant” or “comptable professionnel agréé”.

66(5) Notwithstanding paragraph (3)(b), public accounting firms registered with the CPA New Brunswick shall only represent themselves using the designation “Chartered Professional Accountant” or “comptable professionnel agréé” when signing and issuing assurance reports of any kind.

PART XII – TRANSITIONAL

67 *The name and address of every person who at the coming into force of this Act is a member in good standing of the Legacy Bodies pursuant to the previous Acts and the by-laws made thereunder shall be entered in the register or professional corporations register as the case may be.*

68 *Notwithstanding any other provision of this Act, upon this Act coming into force the number of directors of the CPA New Brunswick, their respective terms of office, the manner of their appointment or election and their qualifications shall be in accordance with the following conditions:*

(a) *there shall be nine directors consisting of the three directors appointed by each of the Legacy Bodies to act as directors of the Unification Agency in*

66(3) Les cabinets d’expertise comptable qui étaient immatriculés ou licenciés par un organisme fusionnant à l’entrée en vigueur de la présente loi peuvent :

a) se présenter publiquement à l’aide des désignations « C.P.A. », « CPA », « comptable professionnel agréé » ou « chartered professional accountant », sans désignation d’origine;

b) durant les trois années qui suivent l’entrée en vigueur de la présente loi et toute prolongation réglementaire éventuelle, assortir la désignation « C.P.A. », « CPA », « comptable professionnel agréé » ou « chartered professional accountant » de la désignation d’origine pertinente.

66(4) Les cabinets d’expertise comptable qui n’étaient pas immatriculés ou licenciés par un organisme fusionnant à l’entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent se présenter publiquement, une fois immatriculés ou licenciés auprès de CPA Nouveau-Brunswick, qu’à l’aide des désignations « C.P.A. », « CPA », « comptable professionnel agréé » ou « chartered professional accountant ».

66(5) Malgré l’alinéa (3)b), lorsqu’ils signent et délivrent des rapports d’assurance de toute sorte, les cabinets d’expertise comptable immatriculés auprès de CPA Nouveau-Brunswick ne peuvent utiliser que les désignations « comptable professionnel agréé » ou « chartered professional accountant ».

PARTIE XII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

67 *Sont inscrits au registre ou au registre des corporations professionnelles, selon le cas, les nom et adresse de chaque personne qui, au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi, est membre en règle des organismes fusionnants au regard des lois antérieures et des règlements administratifs pris sous leur régime.*

68 *Malgré les autres dispositions de la présente loi, dès l’entrée en vigueur de la présente loi, le nombre des administrateurs de CPA Nouveau-Brunswick, la durée de leur mandat respectif, le mode de leur désignation et les qualités requises doivent satisfaire aux conditions suivantes durant la période de quinze mois qui suit l’entrée en vigueur de la présente loi et éventuellement durant la période de prolongation réglementaire, après quoi le présent article devient caduc :*

a) *le Conseil comprend neuf administrateurs, s’agissant des trois administrateurs mandatés par chacun des organismes fusionnants pour administrer*

place prior to this Act coming into force, and in the absence or inability of any such person to act, directors appointed by each of the Legacy Bodies so that each Legacy Body shall have appointed three directors,

(b) three directors appointed by the Board to represent the public,

(c) the Chair of the Board shall be elected from among the directors by the Board for such term not exceeding two years as is determined by the Board,

(d) the President, shall serve as an ex officio director, but shall have no vote,

(e) directors shall be appointed to staggered terms of three years and shall be eligible for one renewal term, and

(f) there shall be an Executive Committee of the Board that shall be composed of at least one director appointed by each Legacy Body,

until fifteen months after the coming into force of this Act or such further time as may be prescribed, following which date this section shall no longer be of any force or effect.

69(1) *The Chartered Accountants Act 1998, chapter 53 of the Acts of New Brunswick, 1998, An Act Respecting The Certified General Accountants' Association of New Brunswick, chapter 86 of the Acts of New Brunswick, 1986, the Certified Management Accountants Act 1995, chapter 55 of the Acts of New Brunswick, 1995, An Act to Incorporate The Certified Public Accountants' Association of New Brunswick, chapter 41 of the Acts of New Brunswick, 1951 and An Act to Incorporate the Institute of Accredited Public Accountants of New Brunswick, chapter 166 of the Acts of New Brunswick, 1947, are repealed.*

69(2) *Until by-laws of the CPA New Brunswick are enacted under this Act, any by-law, regulation or rule made or fees prescribed under or pursuant to any enactment repealed by this Act and in force at the commencement of this Act shall notwithstanding any conflict with this Act continue in force and have effect in respect of the applicable Legacy Body and its members as if made or prescribed under this Act.*

l'agence d'unification mise sur pied avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou, en cas de vacance à un de ces postes, les administrateurs complémentaires, jusqu'à concurrence de trois, nommés par chacun des organismes fusionnants;

b) le Conseil comprend trois autres administrateurs nommés par cooptation pour représenter le public;

c) le Conseil choisit en son sein son président du conseil et fixe la durée de son mandat, qui ne peut excéder deux années;

d) le président de CPA Nouveau-Brunswick est membre d'office, mais sans voix délibérative, du Conseil;

e) les mandats des administrateurs sont échelonnés sur trois ans et renouvelables une fois;

f) le comité de direction du Conseil comprend au moins un administrateur nommé par chacun des organismes fusionnants.

69(1) *La Loi de 1998 sur les comptables agréés, chapitre 53 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, la Loi sur l'Association des comptables généraux accrédités du Nouveau-Brunswick, chapitre 86 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986, la Loi de 1995 sur les comptables en management accrédités, chapitre 55 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, la loi intitulée An Act to Incorporate The Certified Public Accountants' Association of New Brunswick, chapitre 41 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1951, et la loi intitulée An Act to Incorporate the Institute of Accredited Public Accountants of New Brunswick, chapitre 166 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1947, sont abrogées.*

69(2) *Jusqu'à ce que CPA Nouveau-Brunswick se dote de règlements administratifs en vertu de la présente loi, les règlements administratifs, règlements, règles et droits qui ont été pris ou prescrits sous le régime d'un texte législatif abrogé par la présente loi et qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent, malgré tout conflit avec la présente loi, et produisent leurs effets à l'endroit de l'organisme fusionnant pertinent et de ses membres, comme s'ils avaient été pris ou prescrits en vertu de la présente loi.*

69(3) *Any complaint received or proceeding commenced prior to this Act coming into force with respect to a complaint against a member of any of the Legacy Bodies, including any appeal of any decision or order made, shall continue and be completed under the provisions of the applicable previous act, by-laws, regulations, resolutions and rules of the applicable Legacy Body until all such proceedings are concluded, unless the member affected and the CPA New Brunswick agree that the provisions of this Act and the by-laws and rules made thereunder apply, and any decision or order made shall have the same force and effect as if the previous Act and by-laws, regulations, resolutions and rules thereunder remained in full force and effect.*

69(4) *Notwithstanding any other provision of this Act, the first Board constituted under section 68 may enact the first by-laws of the CPA New Brunswick under this Act and such by-laws shall be valid, binding and effective from the date enacted by the Board until approved, amended or repealed at the first annual meeting of members, or a special meeting of members called to consider such by-laws, following this Act coming into force.*

70 *Nothing in this Act shall affect anything done or suffered, or any right, title or interest acquired before the commencement of this Act, or any legal proceedings or remedy in respect of any such thing, right, title or interest.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO PUBLIC ACTS

Auditor General Act

71 *Section 1 of the Auditor General Act, chapter 118 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition of “qualified auditor” by striking out “a recognized accounting association” and substituting “the Chartered Professional Accountants of New Brunswick”.*

Clean Environment Act

72 *Subsection 15.2(22) of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “chartered accountant or a certified general accountant” and substituting “chartered professional accountant”.*

69(3) *Sauf si le membre visé et CPA Nouveau-Brunswick conviennent que la présente loi et les règlements administratifs et règles pris sous son régime s’appliquent, toute plainte déposée contre un membre d’un des organismes fusionnants avant l’entrée en vigueur de la présente loi et toute procédure introduite à l’égard de cette plainte, même en appel d’une décision ou d’une ordonnance, se poursuivent jusqu’au bout sous le régime de la loi antérieure, des règlements administratifs, des règlements, des résolutions et des règles pertinents de l’organisme fusionnant en question, et toute décision prise ou ordonnance rendue ont les mêmes effets que si la loi antérieure ainsi que les règlements administratifs, règlements, résolutions et règles pris sous son régime étaient toujours en vigueur.*

69(4) *Malgré les autres dispositions de la présente loi, le premier Conseil constitué en vertu de l’article 68 peut édicter les premiers règlements administratifs de CPA Nouveau-Brunswick en vertu de la présente loi, et ces règlements administratifs deviennent valides, ont force obligatoire et entrent en vigueur dès leur édicton par le Conseil jusqu’à l’approbation, la modification ou l’abrogation à la première assemblée générale annuelle des membres ou à une assemblée extraordinaire convoquée pour considérer ces règlements administratifs, après l’entrée en vigueur de la présente loi.*

70 *La Loi ne porte aucunement atteinte aux choses faites ou tolérées ou aux droits, titres ou intérêts acquis avant son entrée en vigueur, non plus qu’aux procédures et recours judiciaires s’y rapportant.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DE LOIS D’INTÉRÊT PUBLIC

Loi sur le vérificateur général

71 *L’article 1 de la Loi sur le vérificateur général, chapitre 118 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition « vérificateur compétent » par la suppression de « d’une association de comptables reconnue » et son remplacement par « de Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick ».*

Loi sur l’assainissement de l’environnement

72 *Le paragraphe 15.2(22) de la Loi sur l’assainissement de l’environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Un comptable agréé ou un comptable général licencié » et son remplacement par « Un comptable professionnel agréé ».*

Credit Unions Act

73(1) Subparagraph 113(3)(a)(i) of the Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended by adding “the Chartered Professional Accountants of New Brunswick or” before “an institute”.

73(2) Subparagraph 217.2(2)(a)(i) of the Act is amended by adding “the Chartered Professional Accountants of New Brunswick or” before “an institute”.

73(3) Subparagraph 252.1(2)(a)(i) of the Act is amended by adding “the Chartered Professional Accountants of New Brunswick or” before “an institute”.

Higher Education Foundation Act

74(1) Paragraph 12(2)(b) of the Higher Education Foundation Act, chapter 169 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “practising public accountant” and substituting “chartered professional accountant”.

74(2) Subsection 12(3) of the Act is amended by striking out “practising public accountant” and substituting “chartered professional accountant”.

Loan and Trust Companies Act

75 Subsection 1(1) of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended in the definition “accountant” by striking out “practising accountant, is a member of a recognized accounting institute or association” and substituting “chartered professional accountant”.

Municipal Debentures Act

76 Section 24 of the Municipal Debentures Act, chapter M-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “chartered accountant or a certified general accountant” and substituting “chartered professional accountant”.

Municipalities Act

77 Subsection 82(1) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “chartered accountant or a certified general accountant” and substituting “chartered professional accountant”.

Loi sur les caisses populaires

73(1) Le sous-alinéa 113(3)a)(i) de la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié par l'adjonction de « de Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick ou » devant « d'un institut ».

73(2) Le sous-alinéa 217.2(2)a)(i) de la Loi est modifié par l'adjonction de « de Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick ou » devant « d'un institut ».

73(3) Le sous-alinéa 252.1(2)a)(i) de la Loi est modifié par l'adjonction de « de Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick ou » devant « d'un institut ».

Loi sur les fondations pour les études supérieures

74(1) L'alinéa 12(2)b) de la Loi sur les fondations pour les études supérieures, chapitre 169 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « comptable public en exercice » et son remplacement par « comptable professionnel agréé ».

74(2) Le paragraphe 12(3) de la Loi est modifié par la suppression de « comptable public en exercice » et son remplacement par « comptable professionnel agréé ».

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

75 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié à la définition « comptable » par la suppression de « comptable en exercice, qui est membre d'un institut ou d'une association reconnu de comptables » et son remplacement par « comptable professionnel agréé ».

Loi sur les débentures émises par les municipalités

76 L'article 24 de la Loi sur les débentures émises par les municipalités, chapitre M-21 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « comptable agréé ou d'un comptable général accrédité » et son remplacement par « comptable professionnel agréé ».

Loi sur les municipalités

77 Le paragraphe 82(1) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « comptable agréé ou comptable général accrédité » et son remplacement par « comptable professionnel agréé ».

New Brunswick Public Libraries Foundation Act

78 Paragraph 13(2)(b) of the *New Brunswick Public Libraries Foundation Act*, chapter 195 of the *Revised Statutes, 2011*, is amended by striking out “practising public accountant” and substituting “chartered professional accountant”.

Political Process Financing Act

79 Subsection 1(1) of the *Political Process Financing Act*, chapter P-9.3 of the *Acts of New Brunswick, 1978*, is amended by repealing the definition of “accountant” and substituting the following:

“accountant” means a chartered professional accountant; (*comptable*)

Regional Service Delivery Act

80 Subsection 29(2) of the *Regional Service Delivery Act*, chapter 37 of the *Acts of New Brunswick, 2012*, is amended by striking out “chartered accountant or a certified general accountant” and substituting “chartered professional accountant”.

Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act

81(1) Subsection 19(1) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, chapter W-14 of the *Acts of New Brunswick, 1994*, is amended by striking out “chartered accountant or certified general accountant” and substituting “chartered professional accountant”.

81(2) Subsection 19(3) of the *Act* is amended by striking out “chartered accountant or certified general accountant” and substituting “chartered professional accountant”.

82 This Act comes into force on September 1, 2014.

Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

78 L’alinéa 13(2)b) de la *Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick*, chapitre 195 des *Lois révisées de 2011*, est modifié par la suppression de « expert-comptable praticien » et son remplacement par « comptable professionnel agréé ».

Loi sur le financement de l’activité politique

79 Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur le financement de l’activité politique*, chapitre P-9.3 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1978*, est modifié par l’abrogation de la définition « comptable » et son remplacement par ce qui suit :

« comptable » désigne un comptable professionnel agréé; (*accountant*)

Loi sur la prestation de services régionaux

80 Le paragraphe 29(2) de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, chapitre 37 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2012*, est modifié par la suppression de « comptable agréé ou un comptable général licencié » et son remplacement par « comptable professionnel agréé ».

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail

81(1) Le paragraphe 19(1) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail*, chapitre W-14 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1994*, est modifié par la suppression de « comptable agréé ou un comptable général licencié » et son remplacement par « comptable professionnel agréé ».

81(2) Le paragraphe 19(3) de la *Loi* est modifié par la suppression de « comptable agréé ou un comptable général licencié » et son remplacement par « comptable professionnel agréé ».

82 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

FORM A

IN THE COURT OF QUEEN'S
BENCH OF NEW BRUNSWICK

JUDGMENT

The Hearing Committee [or the Court] [or the Practice Inspection Committee] [or _____] having on the _____ day of _____ A.D. 20____, ordered that A.B. pay the costs of ____ on an investigation, proceeding [or hearing of a complaint made by C.D.] [or a fine] (or that C.D. pay the costs of ____ on an investigation, proceeding or hearing of a complaint made by the said C.D.); and

The fine [or costs including disbursements] having been certified by the Registrar of the Chartered Professional Accountants of New Brunswick on the ____ day of _____, A.D. 20____;

It is this day adjudged that the Chartered Professional Accountants of New Brunswick or A.B. or C.D. or (as the case may be) recover from A.B. or C.D. the sum of \$____.

DATED this _____ day of , 20____.

Clerk of the Court of Queen's Bench of New Brunswick

FORMULE A

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

JUGEMENT

Attendu :

que le Comité d'audience [ou la Cour] [ou le Comité de l'inspection professionnelle] [ou _____] a ordonné le _____ 20____ que A.B. supporte les dépens de _____ afférents à une enquête, à une procédure [ou à une audience découlant d'une plainte déposée par C.D.] [ou une amende] (ou que C.D. supporte les dépens de _____ afférents à une enquête, à une procédure ou à une audience découlant d'une plainte qu'il/elle a déposée);

que l'amende [ou les dépens, débours compris] ont été certifiés par le registraire de Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick, le _____ 20____;

il est statué que Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick ou A.B. ou C.D. ou (selon le cas) puisse recouvrer de A.B. ou de C.D. la somme de _____ \$.

FAIT le _____ 20____.

Greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

2014

CHAPTER 29

An Act to Amend the Support Enforcement Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 8(1) of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is repealed and the following is substituted :*

8(1) Subject to subsection (1.1), a payer shall provide the Director with information about himself or herself on a form provided by the Minister and shall

- (a) arrange with an income source, in accordance with the regulations, to have the income source pay the amount payable under the support order to the Director,
- (b) request the Director to issue a payment order to an income source,
- (c) file security with the Director in the manner and amount prescribed by regulation to secure payment of the support order, or
- (d) elect a method of payment prescribed by regulation.

2 *Section 53 of the Act is amended*

- (a) *by repealing paragraph (g);*

CHAPITRE 29

Loi modifiant la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 8(1) de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le payeur fournit au directeur des renseignements à son égard au moyen de la formule que fournit le ministre et, selon le cas :

- a) prend les mesures nécessaires auprès d'une source de revenu, en conformité avec les règlements, pour que celle-ci verse auprès du directeur le montant exigible en vertu de l'ordonnance de soutien;
- b) demande au directeur de délivrer un ordre de paiement à une source de revenu;
- c) dépose une sûreté auprès du directeur selon les modalités et pour le montant réglementaires en garantie de l'exécution de l'ordonnance de soutien;
- d) choisit un mode de paiement réglementaire.

2 *L'article 53 de la Loi est modifié*

- a) *par l'abrogation de l'alinéa g);*

(b) by repealing paragraph (q) and substituting the following:

(q) prescribing forms and authorizing the Minister to provide forms for the purposes of this Act and the regulations;

3 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

b) par l'abrogation de l'alinéa q) et son remplacement par ce qui suit :

q) établir les formules aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements et permettre au ministre d'en fournir;

3 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act to Amend the Court Security Act

Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les tribunaux

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Court Security Act, chapter C-30.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended in the definition “court” by striking out “the Provincial Court” and substituting “the Provincial Court of New Brunswick”.*

1 *L'article 1 de la Loi sur la sécurité dans les tribunaux, chapitre C-30.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié à la définition « tribunal » par la suppression de « Cour provinciale » et son remplacement par « Cour provinciale du Nouveau-Brunswick ».*

2 *Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5 A court security officer may refuse entry to a court area to any of the following persons and use as much force as is reasonably necessary to prevent that person's entry:

5 L'agent de sécurité du tribunal peut refuser à une personne l'accès aux lieux du tribunal et recourir à la force raisonnablement nécessaire pour le lui interdire dans les cas suivants :

- (a) a person who does not satisfy the court security officer as to his or her identity;
- (b) a person who refuses to be screened for weapons;
- (c) a person who is carrying or bringing a weapon with him or her; and

- a) il doute de son identité;
- b) elle refuse de se soumettre au contrôle de détection des armes;
- c) elle porte une arme ou l'apporte avec elle;

(d) a person whom the court security officer reasonably believes may be a threat to the safety of the court area or a person within the court area.

d) il a tout lieu de croire qu'elle peut constituer une menace pour la sécurité des lieux du tribunal ou des personnes s'y trouvant.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 31

An Act to Amend An Act Respecting Payday Loans

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of An Act Respecting Payday Loans, chapter 3 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended

(a) by repealing paragraph 1(3)(b) and substituting the following:

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“inspector” means an inspector appointed under section 52.1; (*inspecteur*)

“Internet payday loan” means an Internet payday loan as defined in section 37.1; (*prêt sur salaire par Internet*)

“payday loan” means a payday loan as defined in section 37.1; (*prêt sur salaire*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule as defined in section 37.1; (*règlement*)

CHAPITRE 31

Loi modifiant la Loi concernant les prêts sur salaire

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi concernant les prêts sur salaire, chapitre 3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa 1(3)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) par l’adjonction des définitions qui suivent dans l’ordre alphabétique :

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en vertu de l’article 52.1; (*inspecteur*)

« prêt sur salaire » désigne un prêt sur salaire selon la définition qu’en donne l’article 37.1; (*payday loan*)

« prêt sur salaire par Internet » désigne un prêt sur salaire par Internet selon la définition qu’en donne l’article 37.1; (*Internet payday loan*)

« règlement » désigne un règlement pris en vertu de la présente loi et, sauf indication contraire du contexte, comprend une règle selon la définition qu’en donne l’article 37.1; (*regulation*)

(b) in subsection (8)**(i) in section 37.1 as enacted by subsection (8)****(A) by repealing the following definitions:****“Board”;****“Court of Appeal”;****(B) by repealing the definition “licence” and substituting the following:**

“licence” means, unless the context otherwise requires, a licence issued under this Part that is not suspended or cancelled. (*permis*)

(C) by adding the following definitions in alphabetical order:

“Internet payday loan” means a payday loan under an agreement between a borrower and a credit grantor that is formed by Internet communications or by a combination of Internet and fax communications. (*prêt sur salaire par Internet*)

“rule” means a rule made under section 37.467, or if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*règle*)

(ii) in section 37.11 as enacted by subsection (8)**(A) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 37.34 and section 54” and substituting “section 37.34, section 56.1 and any other provision of this Act”;****(B) in subsection (4) by striking out “may by regulation be exempted from the application of this Part or the regulations or any provision of this Part or the regulations” and substituting “may by regulation be exempted from the application of this Part or the regulations relating to this Part or any provision of this Part or the regulations relating to this Part”;****b) au paragraphe (8)****(i) à l'article 37.1 tel que l'édicte le paragraphe (8)****(A) par l'abrogation des définitions suivantes :****« Commission »;****« Cour d'appel »;****(B) par l'abrogation de la définition « permis » et son remplacement par ce qui suit :**

« permis » Sauf indication contraire du contexte, s'entend d'un permis délivré sous le régime de la présente partie qui n'est ni suspendu ni annulé. (*licence*)

(C) par l'adjonction des définitions qui suivent dans l'ordre alphabétique :

« prêt sur salaire par Internet » Prêt sur salaire que vise un contrat conclu entre l'emprunteur et le prêteur soit par communications Internet ou par communications Internet et télécopieur. (*Internet payday loan*)

« règle » Règle établie en vertu de l'article 37.467 ou, si le contexte l'exige, de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*rule*)

(ii) à l'article 37.11 tel que l'édicte le paragraphe (8)**(A) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « à l'article 37.34 et à l'article 54 » et son remplacement par « à l'article 37.34, à l'article 56.1 et à toute autre disposition de la présente loi »;****(B) au paragraphe (4), par la suppression de « peut, par règlement, être exemptée de l'application de la présente Partie ou des règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions » et son remplacement par « peut, par règlement, être exemptée de l'application de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent ou de toute disposition de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent »;**

(iii) by repealing section 37.12 as enacted by subsection (8) and substituting the following:

37.12(1) No person shall offer, arrange or provide a payday loan from a location except under the authority of a licence issued to the person or the person's employer for that location.

37.12(2) No person shall offer, arrange or provide an Internet payday loan from a website to a borrower in the Province except under the authority of a licence issued to that person or the person's employer that specifies that the person or employer may offer, arrange or provide Internet payday loans from that website.

(iv) in section 37.13 as enacted by subsection (8)

(A) in subsection (1)

(I) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

37.13(1) A person may apply to the Director, on a form provided by the Director, for

(II) in paragraph (a) by striking out "payday loans at a location specified in the licence" and substituting "payday loans at a location specified on the licence or Internet payday loans from a website specified on the licence";

(B) by adding after subsection (1) the following:

37.13(1.1) An application for a licence must specify

(a) the location from which the applicant wishes to offer, arrange or provide payday loans, or

(b) the website from which the applicant wishes to offer, arrange or provide Internet payday loans.

(C) in subsection (3) by striking out "required by the regulations or the application form and any other information or documents that the Minister may require" and substituting "required by this section, the regulations, the appli-

(iii) par l'abrogation de l'article 37.12 tel que l'édicte le paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

37.12(1) Nul ne peut offrir, préparer ni accorder des prêts sur salaire à partir d'un endroit donné que si un permis lui est délivré ou est délivré à son employeur à l'égard de cet endroit.

37.12(2) Nul ne peut offrir, préparer ni accorder des prêts sur salaire par Internet à partir d'un site Web à un emprunteur dans la province que si un permis a été délivré à cette personne ou à son employeur et précise qu'elle ou son employeur y sont autorisés à partir de ce site Web.

(iv) à l'article 37.13 tel que l'édicte le paragraphe (8)

(A) au paragraphe (1)

(I) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

37.13(1) Toute personne peut demander au directeur, au moyen de la formule qu'il lui fournit :

(II) à l'alinéa a), par la suppression de « des prêts sur salaire à un endroit désigné dans le permis » et son remplacement par « des prêts sur salaire à un endroit désigné dans le permis ou des prêts sur salaire par Internet à partir d'un site Web désigné dans le permis »;

(B) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

37.13(1.1) Les demandes de permis doivent indiquer :

a) soit l'endroit à partir duquel le demandeur souhaite offrir, préparer ou accorder des prêts sur salaire;

b) soit le site Web à partir duquel le demandeur souhaite offrir, préparer ou accorder des prêts sur salaire par Internet.

(C) au paragraphe (3), par la suppression de « qui sont exigés par les règlements ou la formule de demande ainsi que les autres renseignements ou documents qui peuvent être exigés par le Ministre » et son remplacement par « qu'exigent le présent article, les règlements et la formule de de-

cation form and any other information or documents that the Director may require”;

(D) in subsection (4) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(v) in section 37.14 as enacted by subsection (8)

(A) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(B) in paragraph (a) of the English version by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(vi) in section 37.15 as enacted by subsection (8)

(A) by repealing subsection (1) and substituting the following:

37.15(1) Before a licence is issued by the Director, the applicant shall provide the Director with a bond or other form of security acceptable to the Director and payable to the Commission.

(B) in subsection (2) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(vii) in section 37.17 as enacted by subsection (8)

(A) in subsection (1) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(B) in subsection (2) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(viii) in section 37.18 as enacted by subsection (8)

(A) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

37.18 In addition to any information or documents required under this Act or the regulations to be submitted,

mande ainsi que les autres renseignements ou documents que le directeur peut exiger »;

(D) au paragraphe (4), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;

(v) à l'article 37.14 tel que l'édicte le paragraphe (8)

(A) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;

(B) à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « Minister » et son remplacement par « Director »;

(vi) à l'article 37.15 tel que l'édicte le paragraphe (8)

(A) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

37.15(1) Avant que le directeur ne lui délivre un permis, le demandeur lui fournit un cautionnement ou toute autre forme de garantie que celui-ci estime acceptable et qui est payable à la Commission.

(B) au paragraphe (2), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;

(vii) à l'article 37.17 tel que l'édicte le paragraphe (8)

(A) au paragraphe (1), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;

(B) au paragraphe (2), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;

(viii) à l'article 37.18 tel que l'édicte le paragraphe (8)

(A) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

37.18 En plus des renseignements ou documents qui, en vertu de la présente loi et de ses règlements, doivent être

provided, produced, delivered or given to or filed with the Director by a licensee or an applicant, a licensee or an applicant shall, if requested to do so by the Director and within the period specified by the Director,

(B) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) provide to the Director any further information or documents that the Director may reasonably require for the purposes of ensuring compliance with this Part or the regulations relating to this Part, and

(C) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) verify, by affidavit or otherwise, any information or documents submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Director under paragraph (a) or any other provision of this Act or the regulations.

(ix) in paragraph 37.19(2)(d) as enacted by subsection (8) by striking out “Minister’s” and substituting “Director’s”;

(x) in section 37.2 as enacted by subsection (8)

(A) in subsection (1)

(I) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

37.2(1) The Director may refuse to issue a licence to an applicant if

(II) in subparagraph (a)(ii) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(III) in paragraph (e) by striking out “regulations” and substituting “regulations relating to this Part”;

(IV) in paragraph (f) by striking out “Minister’s” and substituting “Director’s”;

soumis, fournis, produits, délivrés ou donnés au directeur ou déposés auprès de lui par le titulaire d’un permis ou par un demandeur, le titulaire d’un permis ou le demandeur doit, sur demande du directeur et dans le délai que fixe celui-ci :

(B) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par :

a) d’une part, lui fournir les renseignements ou documents additionnels qu’il peut raisonnablement exiger afin d’assurer le respect de la présente partie ou des règlements qui s’y rapportent;

(C) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) d’autre part, attester, notamment par affidavit, tous renseignements ou tous documents qu’il a soumis, fournis, produits, délivrés ou donnés au directeur ou déposés auprès de lui en vertu de l’alinéa a) ou de toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements.

(ix) à l’alinéa 37.19(2)d) tel que l’édicte le paragraphe (8), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;

(x) à l’article 37.2 tel que l’édicte le paragraphe (8)

(A) au paragraphe (1)

(I) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

37.2(1) Le directeur peut refuser de délivrer un permis à un demandeur dans les cas suivants :

(II) au sous-alinéa a)(ii), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;

(III) à l’alinéa e), par la suppression de « règlements » et son remplacement par « règlements qui s’y rapportent »;

(IV) à l’alinéa f), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;

- (V) *in paragraph (g) by striking out “Minister’s” and substituting “Director’s”;*
- (B) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*
- (C) *in subsection (3) by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”;*
- (xi) *in section 37.21 as enacted by subsection (8)*
- (A) *in subsection (1)*
- (I) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*
- (II) *in paragraph (a) of the English version by striking out “Minister” and substituting “Director”;*
- (III) *in paragraph (b) by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”;*
- (B) *in subsection (2)*
- (I) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*
- (II) *in paragraph (a) of the English version by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”;*
- (III) *in paragraph (b) of the English version*
- (1) *in subparagraph (i) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*
- (2) *in subparagraph (ii) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*
- (C) *in subsection (3) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*
- (V) *à l’alinéa g), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (B) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (C) *au paragraphe (3), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (xi) *à l’article 37.21 tel que l’édicte le paragraphe (8)*
- (A) *au paragraphe (1)*
- (I) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (II) *à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « Minister » et son remplacement par « Director »;*
- (III) *à l’alinéa b), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (B) *au paragraphe (2)*
- (I) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (II) *à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « Minister » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Director »;*
- (III) *à l’alinéa (b) de la version anglaise*
- (1) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « Minister » et son remplacement par « Director »;*
- (2) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « Minister » et son remplacement par « Director »;*
- (C) *au paragraphe (3), par la suppression de « Ministre » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « directeur »;*

- (D) *in subsection (4) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*
- (E) *in subsection (5) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*
- (F) *in subsection (6) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*
- (G) *in subsection (7) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*
- (xii) *in section 37.22 as enacted by subsection (8)*
- (A) *in subsection (1) by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”;*
- (B) *in subsection (2)*
- (I) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”;*
- (II) *in paragraph (b)*
- (1) *in subparagraph (i) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*
- (2) *in subparagraph (ii) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*
- (C) *in subsection (5) by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”;*
- (D) *in subsection (6) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*
- (E) *in subsection (7) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*
- (D) *au paragraphe (4), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (E) *au paragraphe (5), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (F) *au paragraphe (6), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (G) *au paragraphe (7), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (xii) *à l’article 37.22 tel que l’édicte le paragraphe (8)*
- (A) *au paragraphe (1), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (B) *au paragraphe (2)*
- (I) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (II) *à l’alinéa b)*
- (1) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (2) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (C) *au paragraphe (5), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (D) *au paragraphe (6), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (E) *au paragraphe (7), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*

(F) in subsection (8) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(G) in subsection (9) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(H) in subsection (10) of the English version by striking out “Minister’s” and substituting “Director’s”;

(xiii) in section 37.23 as enacted by subsection (8) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(xiv) in paragraph 37.24(b) as enacted by subsection (8) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(xv) in section 37.25 as enacted by subsection (8)

(A) by repealing subsection (1) and substituting the following:

37.25(1) An appeal lies to the Tribunal from a decision of the Director not to issue or renew a licence, or to cancel or suspend a licence, other than an interim decision under subsection 37.22(1), if the appeal is made within 30 days after the date of the decision of the Director.

(B) by repealing subsection (2) and substituting the following:

37.25(2) An appeal under this section does not stay the operation of the decision of the Director, unless the Tribunal orders otherwise, but the Director may himself or herself suspend the operation of the decision until the Tribunal has rendered its decision.

(C) in subsection (3) by striking out “Minister” and “Court of Appeal” and substituting “Director” and “Tribunal” respectively;

(D) in subsection (4) by striking out “Minister” and “Registrar of the Court of Appeal” and substituting “Director” and “Registrar” respectively;

(F) au paragraphe (8), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;

(G) au paragraphe (9), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;

(H) au paragraphe (10) de la version anglaise, par la suppression de « Minister’s » et son remplacement par « Director’s »;

(xiii) à l’article 37.23 tel que l’édicte le paragraphe (8), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;

(xiv) à l’alinéa 37.24b) tel que l’édicte le paragraphe (8), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;

(xv) à l’article 37.25 tel que l’édicte le paragraphe (8)

(A) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

37.25(1) Exception faite de la décision provisoire que vise le paragraphe 37.22(1), toute décision du directeur de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou de l’annuler ou de le suspendre peut faire l’objet d’un appel devant le Tribunal, s’il est interjeté dans les trente jours suivant la date de la décision.

(B) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

37.25(2) L’appel que prévoit le présent article ne suspend aucunement les effets de la décision du directeur, sauf si le Tribunal en décide autrement, mais le directeur peut décider d’en suspendre les effets jusqu’à ce que le Tribunal ait rendu sa décision.

(C) au paragraphe (3), par la suppression de « Ministre » et « la Cour d’appel » et leur remplacement par « directeur » et « le Tribunal » respectivement;

(D) au paragraphe (4), par la suppression de « Ministre » et « registraire de la Cour d’appel » et leur remplacement par « directeur » et « greffier » respectivement;

- (E)** *in subsection (5) by striking out “Minister” and “Court of Appeal” and substituting “Director” and “Tribunal” respectively;*
- (F)** *in subsection (6)*
- (I)** *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Court of Appeal” and substituting “Tribunal”;*
- (II)** *in paragraph (b) by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”;*
- (G)** *by repealing subsection (7);*
- (xvi)** *in the heading “Serving of notices by the Minister” preceding section 37.26 as enacted by subsection (8) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*
- (xvii)** *in subsection 37.26(1) as enacted by subsection (8)*
- (A)** *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*
- (B)** *in paragraph (b) by striking out “Minister’s” and substituting “Director’s”;*
- (xviii)** *by repealing the heading “Disclosure and publication of decisions” preceding section 37.27 as enacted by subsection (8);*
- (xix)** *by repealing section 37.27 as enacted by subsection (8);*
- (xx)** *in subsection 37.28(2) as enacted by subsection (8)*
- (A)** *by repealing paragraph (e) and substituting the following:*
- (e)** the date of the making of the agreement;
- (B)** *by adding after paragraph (e) the following:*
- (e.1)** the date on which the first advance will be made to the borrower or to the order of the borrower, which date shall not be more than the number of days pre-
- (E)** *au paragraphe (5), par la suppression de « Ministre » et « la Cour d’appel » et leur remplacement par « directeur » et « le Tribunal » respectivement;*
- (F)** *au paragraphe (6)*
- (I)** *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « La Cour d’appel » et son remplacement par « Le Tribunal »;*
- (II)** *à l’alinéa b), par la suppression de « Ministre » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « directeur »;*
- (G)** *par l’abrogation du paragraphe (7);*
- (xvi)** *dans la rubrique « Signification des avis par le Ministre » qui précède l’article 37.26 tel que l’édicte le paragraphe (8), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (xvii)** *au paragraphe 37.26(1) tel que l’édicte le paragraphe (8)*
- (A)** *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (B)** *à l’alinéa b), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*
- (xviii)** *par l’abrogation de la rubrique « Communication et publication de décisions » qui précède l’article 37.27 tel que l’édicte le paragraphe (8);*
- (xix)** *par l’abrogation de l’article 37.27 tel que l’édicte le paragraphe (8);*
- (xx)** *au paragraphe 37.28(2) tel que l’édicte le paragraphe (8)*
- (A)** *par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :*
- (e)** la date de conclusion du contrat;
- (B)** *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e) :*
- e.1)** la date à laquelle la première avance sera versée à l’emprunteur ou à son ordre, date qui ne peut être plus

scribed by regulation after the date of the making of the agreement;

(e.2) the date or dates on which any other advances will be made to the borrower or to the order of the borrower;

(C) in paragraph (h) by striking out “paragraph (e)” and substituting “paragraphs (e.1) and (e.2)”;

(D) in paragraph (m) by striking out “regulated by the Board under this Part” and substituting “regulated under this Part or the regulations relating to this Part”;

(xxi) in section 37.29 as enacted by subsection (8)

(A) in subsection (1) by striking out “of the payday lender at the location at which the payday loan was arranged or provided” and substituting “of a payday lender at a location at which a payday loan was arranged or provided”;

(B) in subsection (3)

(I) in paragraph (a) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(II) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “or”;

(III) by adding after paragraph (b) the following:

(c) the payday lender did not hold a proper licence at the time the payday lender entered into the payday loan agreement with the borrower.

(xxii) in section 37.31 as enacted by subsection (8)

(A) in subsection (1) by striking out “maximum fixed by order of the Board” and substituting “maximum allowed by regulation”;

(B) in paragraph (2)(b) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

tardive que le nombre réglementaire de jours écoulés après la date de la conclusion du contrat;

e.2) la ou les dates auxquelles toutes autres avances seront versées à l'emprunteur ou à son ordre;

(C) à l'alinéa h), par la suppression de « à l'alinéa e) » et son remplacement par « aux alinéas e.1) et e.2) »;

(D) à l'alinéa m), par la suppression de « et réglementés par la Commission aux termes de la présente Partie » et son remplacement par « et réglementés sous le régime de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent »;

(xxi) à l'article 37.29 tel que l'édicte le paragraphe (8)

(A) au paragraphe (1), par la suppression de « qui travaillent à l'endroit où le prêt sur salaire a été préparé ou accordé » et son remplacement par « qui travaillent à un endroit où un prêt sur salaire a été préparé ou accordé »;

(B) au paragraphe (3)

(I) à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa;

(II) à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(III) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

c) le prêteur n'était pas titulaire du permis requis lorsqu'il a conclu avec l'emprunteur le contrat de prêt sur salaire.

(xxii) à l'article 37.31 tel que l'édicte le paragraphe (8)

(A) au paragraphe (1), par la suppression de « plafond fixé par ordonnance de la Commission » et son remplacement par « plafond autorisé par règlement »;

(B) à l'alinéa (2)b), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;

(xxiii) *in section 37.34 as enacted by subsection (8)*

(A) *in paragraph (2)(b) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*

(B) *in paragraph (3)(b) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*

(xxiv) *in section 37.36 as enacted by subsection (8) by striking out “fixed by order of the Board” and substituting “allowed by regulation”;*

(xxv) *in section 37.37 as enacted by subsection (8)*

(A) *in subsection (1) by striking out “except as permitted under an order of the Board” and substituting “except as allowed by regulation”;*

(B) *in paragraph (2)(b) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*

(xxvi) *by adding after section 37.38 as enacted by subsection (8) the following:*

Extension of other forms of credit

37.381 No payday lender shall extend credit to any person other than by means of a payday loan.

(xxvii) *by adding after section 37.39 as enacted by subsection (8) the following:*

Provision of information

37.391 A payday lender shall provide to the Director the information or documents prescribed by regulation at the times and in the form and manner prescribed by regulation.

Late fees

37.392 A payday lender that provides a document or information to the Director after the time required by the regulations referred to in section 37.391 shall pay the late fee prescribed by regulation.

(xxviii) *by repealing the heading “Documents à conserver” preceding the French version of section 37.41 as enacted by subsection (8) and substituting the following:*

(xxiii) *à l’article 37.34 tel que l’édicte le paragraphe (8)*

(A) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*

(B) *à l’alinéa (3)b), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*

(xxiv) *à l’article 37.36 tel que l’édicte le paragraphe (8), par la suppression de « fixé par ordonnance de la Commission » et son remplacement par « autorisé par règlement »;*

(xxv) *à l’article 37.37 tel que l’édicte le paragraphe (8)*

(A) *au paragraphe (1), par la suppression de « si ce n’est dans la mesure autorisée en vertu d’une ordonnance de la Commission » et son remplacement par « si ce n’est dans la mesure autorisée par règlement »;*

(B) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*

(xxvi) *par l’adjonction de ce qui suit après l’article 37.38 tel que l’édicte le paragraphe (8) :*

Fourniture d’autres formes de crédit

37.381 Un prêteur ne peut fournir de crédit à quiconque qu’au moyen d’un prêt sur salaire.

(xxvii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’article 37.39 tel que l’édicte le paragraphe (8) :*

Fourniture de renseignements

37.391 Un prêteur fournit au directeur les renseignements ou les documents réglementaires aux dates, en la forme et selon les modalités fixées par règlement.

Droits de fourniture tardive

37.392 Le prêteur qui fournit un document ou des renseignements au directeur après l’expiration du délai réglementaire visé à l’article 37.391 paie les droits de fourniture tardive que prévoient les règlements.

(xxviii) *par l’abrogation de la rubrique « Documents à conserver » qui précède la version française de l’article 37.41 tel que l’édicte le paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :*

Tenue des registres

(xxix) by repealing section 37.41 as enacted by subsection (8) and substituting the following:

37.41 A payday lender shall, in accordance with the regulations, maintain adequate records of its business operations, including, without being limited to, records of all payday loans that it offers, arranges or provides, all payday loan agreements that the payday lender enters into and any other records prescribed by regulation.

(xxx) by repealing the heading “False, misleading or inaccurate statement” preceding section 37.42 as enacted by subsection (8);

(xxxi) by repealing section 37.42 as enacted by subsection (8);

(xxxii) in section 37.43 as enacted by subsection (8)

(A) in paragraph (a) by striking out “this Part or the regulations” and substituting “this Part or the regulations relating to this Part”;

(B) in paragraph (b) by striking out “this Part or the regulations” and substituting “this Part or the regulations relating to this Part”;

(xxxiii) in subsection 37.44(3) as enacted by subsection (8) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(xxxiv) in section 37.45 as enacted by subsection (8)

(A) in subsection (2) by striking out “except as permitted under an order of the Board” and substituting “except as allowed by regulation”;

(B) in paragraph (3)(b) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(xxxv) by adding after section 37.45 as enacted by subsection (8) the following:

Tenue des registres

(xxix) par l’abrogation de l’article 37.41 tel que l’édicte le paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

37.41 Conformément aux règlements, le prêteur conserve des registres pertinents de la gestion de ses affaires, y compris, notamment, ceux de tous les prêts sur salaire qu’il offre, prépare ou accorde, ceux de tous les contrats de prêts sur salaire que conclut le prêteur et tous les autres registres prescrits par règlement.

(xxx) par l’abrogation de la rubrique « Déclarations fausses, trompeuses ou inexactes » qui précède l’article 37.42 tel que l’édicte le paragraphe (8);

(xxxi) par l’abrogation de l’article 37.42 tel que l’édicte le paragraphe (8);

(xxxii) à l’article 37.43 tel que l’édicte le paragraphe (8)

(A) à l’alinéa a), par la suppression de « la présente Partie ou des règlements » et son remplacement par « la présente partie ou des règlements qui s’y rapportent »;

(B) à l’alinéa b), par la suppression de « la présente Partie ou des règlements » et son remplacement par « la présente partie ou des règlements qui s’y rapportent »;

(xxxiii) au paragraphe 37.44(3) tel que l’édicte le paragraphe (8), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;

(xxxiv) à l’article 37.45 tel que l’édicte le paragraphe (8)

(A) au paragraphe (2), par la suppression de « si ce n’est dans la mesure autorisée en vertu d’une ordonnance de la Commission » et son remplacement par « si ce n’est dans la mesure autorisée par règlement »;

(B) à l’alinéa (3)b), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;

(xxxv) par l’adjonction de ce qui suit après l’article 37.45 tel que l’édicte le paragraphe (8) :

Division D.1
Investigations

Provision of information to Director

37.451(1) The Director may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of this Part or the regulations relating to this Part, or
- (b) to assist in the administration of legislation similar to this Part or the regulations relating to this Part in another jurisdiction.

37.451(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Director may require any of the following persons to provide information or to produce books, records or documents or classes of books, records or documents specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order:

- (a) a licensee or a former licensee; or
- (b) any person that is not a licensee or an employee of a licensee and that is, or the Director suspects, on reasonable grounds is, offering, arranging or providing payday loans.

37.451(3) The Director may require that the information that is provided or that the books, records or documents or classes of books, records or documents produced pursuant to an order made under subsection (2) be delivered in electronic form, if the information or the books, records or documents or classes of books, records or documents are already available in that form.

Investigation order

37.452(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make any investigation that the Commission considers expedient

- (a) for the administration of this Part or the regulations relating to this Part, or
- (b) to assist in the administration of legislation similar to this Part or the regulations relating to this Part in another jurisdiction.

Section D.1
Enquêtes

Fourniture de renseignements au directeur

37.451(1) Le directeur peut, en vertu du paragraphe (2), rendre une ordonnance concernant :

- a) l'application de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent;
- b) l'aide apportée dans l'application d'une législation semblable à la présente partie ou aux règlements qui s'y rapportent, édictée par une autre autorité législative.

37.451(2) Le directeur peut, par ordonnance d'application générale ou en visant les personnes qui y sont nommément désignées ou autrement indiquées, exiger que les personnes suivantes lui fournissent des renseignements ou lui remettent des livres, registres ou documents ou catégories de livres, registres ou documents précisés ou autrement indiqués dans l'ordonnance dans le délai qui y est imparti ou aux intervalles qui y sont précisés :

- a) le titulaire actuel ou l'ancien titulaire d'un permis;
- b) la personne qui n'est ni titulaire d'un permis ni l'un de ses employés mais qui offre, prépare ou accorde des prêts sur salaire ou que le directeur soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'en offrir, d'en préparer ou d'en accorder.

37.451(3) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis ou que les livres, registres ou documents ou les catégories de livres, registres ou documents produits conformément à l'ordonnance que prévoit le paragraphe (2) soient fournis sous un format électronique s'ils se trouvent déjà sous ce format.

Ordonnance d'enquête

37.452(1) La Commission peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur chargé de procéder à l'enquête qu'elle juge opportune visant :

- a) soit l'application de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent;
- b) soit l'aide apportée dans l'application d'une législation semblable à la présente partie ou aux règlements qui s'y rapportent, édictée par une autre autorité législative.

37.452(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

Powers of investigator

37.453(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the affairs of that person,
- (b) any books, records, documents or communications connected with that person, and
- (c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person.

37.453(2) For the purposes of an investigation under this Division, an investigator may inspect and examine any book, record, document or thing, whether in possession or control of the person in respect of which the investigation is ordered or any other person.

37.453(3) An investigator making an investigation under this Division may, on production of the order appointing him or her,

- (a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any book, record, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,
- (b) require the production of any book, record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and
- (c) on giving a receipt, remove the book, record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

37.453(4) Inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the books, records, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

37.452(2) La Commission délimite dans son ordonnance l'enquête à laquelle il y a lieu de procéder en vertu du paragraphe (1).

Pouvoirs de l'enquêteur

37.453(1) L'enquêteur peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, procéder à toute enquête, inspection et examen concernant :

- a) ses activités;
- b) les livres, registres, documents ou communications qui se rapportent à elle;
- c) les biens ou l'actif qui appartiennent, en totalité ou en partie, à elle ou à toute autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire ou qui ont été acquis ou aliénés, en totalité ou en partie, par elle ou par toute autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire.

37.453(2) Aux fins de l'enquête prévue à la présente section, l'enquêteur peut inspecter et examiner les livres, registres, documents ou choses, qu'ils soient en la possession ou sous le contrôle de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou d'une autre personne.

37.453(3) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente section peut, sur présentation de l'ordonnance le nommant à ce titre, exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer, pendant les heures normales de bureau, dans les locaux d'affaires de toute personne nommée dans l'ordonnance, inspecter et examiner les livres, registres, documents ou choses utilisés dans les affaires de la personne et qui se rapportent à l'ordonnance;
- b) exiger la production de tous livres, registres, documents ou choses visés à l'alinéa a) afin de les inspecter ou les examiner;
- c) sur remise d'un récépissé, prendre les livres, registres, documents ou choses inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre l'inspection ou l'examen.

37.453(4) L'inspection ou l'examen effectué en vertu du présent article doit être achevé aussitôt que possible et les livres, registres, documents ou choses doivent être rendus dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

37.453(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any book, record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

Power to compel evidence

37.454(1) An investigator making an investigation under this Division has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things as the Court has for the trial of civil actions.

37.454(2) On the application of an investigator to the Court, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court.

37.454(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

37.454(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

Investigators authorized as peace officers

37.455 Every investigator in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Seized property

37.456(1) On request to the investigator by the person who, at the time of the seizure, was in lawful possession of books, records, documents or things seized under this Division, the books, records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the person who was in lawful possession of them at the time of the

37.453(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir des renseignements ou retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de produire des livres, registres, documents ou choses qui sont raisonnablement exigés par un enquêteur en vertu du paragraphe (3).

Pouvoir de contraindre à témoigner

37.454(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente section a les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour en matière d'actions civiles pour assigner des témoins et les contraindre à comparaître, les obliger à témoigner sous serment ou autrement et les obliger à produire des livres, registres, documents et choses ou des catégories de livres, registres, documents et choses.

37.454(2) Sur demande que présente à la Cour un enquêteur, la personne qui omet ou refuse de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions, de produire les livres, registres, documents et choses ou des catégories de livres, registres, documents et choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour.

37.454(3) La personne qui témoigne dans le cadre d'une enquête effectuée en vertu du présent article peut être représentée par un avocat.

37.454(4) Le témoignage que rend une personne en vertu du présent article ne peut être admis en preuve contre elle dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

37.455 L'enquêteur est, dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi et de ses règlements, une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a, et peut exercer, tous les pouvoirs et les droits et bénéficier de l'immunité d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

Biens saisis

37.456(1) Sur demande à l'enquêteur de la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les livres, registres, documents ou choses saisis sous le régime de la présente section sont, aux date, heure et lieu convenus par eux, à la disposition de cette personne pour leur consultation et leur reproduction.

seizure and the investigator, be made available for consultation and copying by the person.

37.456(2) If books, records, documents or things are seized under this Division and the matter for which the books, records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those books, records, documents or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

37.456(3) If books, records, documents or things are seized under this Division and the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure alleges that the books, records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the Court for the return of the books, records, documents or things.

37.456(4) On a motion under subsection (3), the Court shall order the return of any books, records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure.

Report of investigation

37.457(1) If an investigation has been made under this Division, the investigator shall, at the request of the Commission, provide a report of the investigation to the Commission or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

37.457(2) A report that is provided to the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

Prohibition against disclosure

37.458(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Division, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;

37.456(2) Si des livres, registres, documents ou choses ont été saisis sous le régime de la présente section et que l'affaire pour laquelle ils ont été saisis est décidée, l'enquêteur les restitue à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la décision définitive sur l'affaire.

37.456(3) Si des livres, registres, documents ou choses ont été saisis sous le régime de la présente section et que la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie allègue qu'ils ne sont pas pertinents à l'affaire motivant leur saisie, celle-ci peut présenter un avis de motion à la Cour pour leur remise.

37.456(4) À l'audition de la motion prévue au paragraphe (3), la Cour ordonne la restitution des livres, documents, registres ou choses qu'elle juge ne pas être pertinents à l'affaire pour laquelle ils ont été saisis à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie.

Rapport d'enquête

37.457(1) Lorsqu'une enquête a été effectuée sous le régime de la présente section, l'enquêteur, à la demande de la Commission, lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages donnés ainsi que les documents ou autres choses en sa possession qui ont rapport à l'enquête.

37.457(2) Le rapport qui est fourni à la Commission en application du présent article est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou toute instance.

Interdiction de communication

37.458(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête que prévoit la présente section, la Commission peut rendre une ordonnance qui s'applique pendant la durée de l'enquête interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête se déroule;
- b) le nom de toute personne faisant ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;

(d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or

(e) the fact that any document or other thing was produced.

37.458(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Director in writing.

37.458(3) An investigator making an investigation under this Division may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

Non-compellability

37.459 None of the following persons are compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Division:

- (a) an investigator;
- (b) the Commission;
- (c) a member of the Commission;
- (d) an employee of the Commission; and
- (e) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

(xxxvi) by repealing the heading “Guidelines” preceding section 37.46 as enacted by subsection (8) and substituting the following:

Guidelines and Recommendations

(xxxvii) in subsection 37.46(1) as enacted by subsection (8) by striking out “Minister” and substituting “Commission”;

(xxxviii) by adding after section 37.46 as enacted by subsection (8) the following:

d) la nature ou la teneur des mises en demeure de production, notamment des documents;

e) le fait qu’ont été produits, notamment, des documents.

37.458(2) L’ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s’applique pas aux communications qu’autorisent les règlements ou le directeur par écrit.

37.458(3) Tout enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente section peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s’avérer nécessaire pour la conduite efficace de l’enquête.

Non-contraignabilité

37.459 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance concernant tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu’elle exerce ses pouvoirs ou exécute ses fonctions dans le cadre d’une enquête que prévoit la présente section aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;
- b) la Commission;
- c) un membre de la Commission;
- d) un employé de la Commission;
- e) une personne engagée par la Commission en vertu de l’article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

(xxxvi) par l’abrogation de la rubrique « Lignes directrices » qui précède l’article 37.46 tel que l’édicte le paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

Lignes directrices et recommandations

(xxxvii) au paragraphe 37.46(1) tel que l’édicte le paragraphe (8), par la suppression de « le Ministre » et son remplacement par « la Commission »;

(xxxviii) par l’adjonction de ce qui suit après l’article 37.46 tel que l’édicte le paragraphe (8) :

Recommendations to the Lieutenant-Governor in Council

37.461 The Commission may make recommendations to the Lieutenant-Governor in Council regarding desirable changes in, or additions to, the regulations made under paragraph 62(1)(*aa.251*), (*aa.252*), (*aa.253*) or (*aa.6*).

Recommendations to Minister

37.462 The Commission may make recommendations to the Minister on matters in respect of payday loans and payday lenders.

Division E.1

Proceedings Against Payday Lenders

Orders in the public interest

37.463(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

(a) an order that a licence be suspended or restricted for the period specified in the order or be cancelled, or that terms and conditions be imposed on the licence;

(b) an order that any exemptions contained in the regulations relating to this Part do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;

(c) an order that a person cease conducting all or any activities related to payday lending or those specified in the order;

(d) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to payday lending and institute any changes directed by the Tribunal;

(e) if the Tribunal is satisfied that this Part or the regulations relating to this Part have not been complied with, an order that any document or statement described in the order

(i) be provided by a person,

(ii) not be provided to a person, or

(iii) be amended to the extent that amendment is practicable;

Recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil

37.461 La Commission peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil les modifications ou les adjonctions qu'il serait souhaitable d'apporter aux règlements pris en vertu de l'alinéa 62(1)*aa.251*, *aa.252*, *aa.253* ou *aa.6*.

Recommandations au Ministre

37.462 La Commission peut faire des recommandations au Ministre sur des affaires relatives aux prêts sur salaire et aux prêteurs.

Section E.1

Instances contre les prêteurs

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

37.463(1) Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

(a) une ordonnance portant qu'un permis soit suspendu ou restreint pendant la période y précisée, qu'il soit annulé ou qu'il soit assorti de modalités et de conditions;

(b) une ordonnance portant que toute exemption prévue dans les règlements se rapportant à la présente partie ne s'appliquent pas à une personne de façon permanente ou pendant la période y précisée;

(c) une ordonnance interdisant à une personne toutes ou certaines activités se rapportant aux prêts sur salaire ou à celles qui sont précisées dans l'ordonnance;

(d) une ordonnance enjoignant à une personne de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures se rapportant aux prêts sur salaire et d'effectuer les changements qu'il ordonne;

(e) s'il est convaincu que la présente partie ou les règlements qui s'y rapportent n'ont pas été respectés, une ordonnance portant que tout document ou déclaration y mentionné :

(i) ou bien soit fourni par une personne,

(ii) ou bien ne soit pas fourni à une personne,

(iii) ou bien soit modifié dans la mesure du possible;

(f) an order that a person be reprimanded;

(g) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;

(h) an order that a person cease contravening or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease contravening or to comply with, this Part and the regulations relating to this Part;

(i) if a person has not complied with this Part or the regulations relating to this Part, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

37.463(2) The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.

37.463(3) A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.

37.463(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.

37.463(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a), (b), (c) or (f).

37.463(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

37.463(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

37.463(8) The Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

f) une ordonnance réprimandant une personne;

g) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière y précisée, tout genre de renseignements ou de matériels y mentionnés qui sont diffusés au public;

h) une ordonnance enjoignant à une personne de cesser de contrevenir ou de se conformer à la présente partie et aux règlements qui s'y rapportent et enjoignant aux administrateurs et dirigeants de la personne de la faire cesser d'y contrevenir ou de la faire s'y conformer;

i) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission les sommes obtenues par suite de son défaut de se conformer à la présente partie et aux règlements qui s'y rapportent.

37.463(2) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance qu'il rend en vertu du présent article des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

37.463(3) La personne visée par une ordonnance que prévoit le présent article se conforme aux modalités et aux conditions auxquelles elle est assortie.

37.463(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans qu'il soit tenu d'audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

37.463(5) Par dérogation au paragraphe (4), si le Tribunal estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, il peut, sans audience, rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a), b), c) ou f).

37.463(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

37.463(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

37.463(8) La Commission donne immédiatement un avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne directement touchée par l'ordonnance ou par l'ordonnance provisoire.

Administrative penalty

37.464(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of, in the case of an individual, not more than \$25,000, and in the case of a person other than an individual, not more than \$100,000, if the Tribunal

(a) determines that the person has contravened or failed to comply with this Part or the regulations relating to this Part, and

(b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

37.464(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Director related to the same matter.

Resolution of administrative proceedings

37.465(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission, the Tribunal or the Director under this Part or the regulations relating to this Part may be disposed of by

(a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be,

(b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Director that has been accepted by the Commission, the Tribunal or Director, as the case may be, or

(c) if the parties have waived the hearing or compliance with any requirement of this Act or the regulations, a decision of the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with the requirement of this Act or the regulations.

37.465(2) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Director under any other provision of this Act or under the regulations.

Pénalité administrative

37.464(1) Sur demande de la Commission et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 25 000 \$, dans le cas d'un particulier, et de 100 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, si le Tribunal :

a) conclut que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente partie ou aux règlements qui s'y rapportent;

b) estime qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance.

37.464(2) Le Tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du présent article malgré l'imposition de toute autre pénalité à la personne ou les autres ordonnances que le Tribunal, la Commission ou le directeur peut rendre à l'égard de la même l'affaire.

Règlement d'une instance administrative

37.465(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative introduite par la Commission, le Tribunal ou le directeur sous le régime de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent par les moyens suivants :

a) soit une entente approuvée par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;

b) soit un engagement par écrit donné par une personne à la Commission, au Tribunal ou au directeur et qui a été accepté par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;

c) soit une décision de la Commission, du Tribunal ou du directeur, selon le cas, qui est prise sans audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou de ses règlements, si les parties ont renoncé à leur droit d'audience ou à l'application de ces exigences.

37.465(2) Toute entente, tout engagement par écrit ou toute décision qui a été conclu, pris, accepté ou approuvé en vertu du paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Limitation period

37.466 No civil or administrative proceeding under this Part or the regulations relating to this Part shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

Division E.2
Rule-making

Rules

37.467(1) The Commission may make a rule in respect of any matter in respect of which the Lieutenant-Governor in Council has authority to make a regulation under paragraphs 62(1)(*aa.1*) to (*aa.25*), (*aa.26*) to (*aa.5*) and (*aa.7*), and subsections 62(2) and (3) apply, with the necessary modifications, as though the rule were a regulation.

37.467(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) establishing the practices and procedures that are to be followed by the Commission in making or amending rules;
- (b) providing for the form and content of a notice of a rule to be published in *The Royal Gazette* under paragraph 37.468(1)(*b*);
- (c) governing the commencement of rules made by the Commission and establishing the period during which rules made by the Commission are effective.

37.467(3) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.

37.467(4) Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals a provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to effectively implement the rule.

37.467(5) A regulation made under subsection (4) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

37.467(6) Subject to subsection (5), a regulation made under subsection (4) may be retroactive in its operation.

Délai de prescription

37.466 Une instance civile ou administrative que prévoit la présente partie ou les règlements qui s'y rapportent ne peut être engagée plus de six ans après la date de surveillance du dernier événement qui en fait l'objet.

Section E.2
Établissement de règles

Règles

37.467(1) La Commission peut établir des règles dans tous les domaines où le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre des règlements en vertu des alinéas 62(1)*aa.1* à *aa.25*), *aa.26*) à *aa.5*) et *aa.7*), et les paragraphes 62(2) et (3) s'appliquant avec les adaptations nécessaires, comme si les règles étaient des règlements.

37.467(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir les pratiques et procédures que suit la Commission lorsqu'elle établit ou modifie des règles;
- b) prévoir le libellé et la teneur de l'avis annonçant l'établissement d'une règle et devant être publié dans la *Gazette royale* en vertu de l'alinéa 37.468(1)*b*);
- c) régir l'entrée en vigueur des règles qu'établit la Commission et fixer la période pendant laquelle elles produisent tous leurs effets.

37.467(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par ordonnance, modifier ou abroger toute règle qu'établit la Commission.

37.467(4) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement une disposition d'un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi ou par elle en vertu du présent paragraphe et qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en application efficace de la règle.

37.467(5) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (4) demeure sans effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

37.467(6) Sous réserve du paragraphe (5), tout règlement pris en vertu du paragraphe (4) peut produire un effet rétroactif.

37.467(7) The *Regulations Act* does not apply to the rules.

37.467(8) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

Notice and publication of rules

37.468(1) As soon as practicable after a rule is made under section 37.467, the Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations.

37.468(2) Without delay after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

37.468(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

Changes by Secretary of the Commission

37.469 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 37.468(1)(a).

Consolidated rules

37.4691(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

37.4691(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

37.4691(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

37.467(7) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles.

37.467(8) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de la présente loi, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

Avis et publication des règles

37.468(1) Aussitôt que possible après avoir établi une règle en vertu de l'article 37.467, la Commission :

- a) la publie sur support électronique;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements.

37.468(2) Dès qu'elle établit une règle, la Commission permet au public d'en consulter une copie à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

37.468(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne qu'elle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle elle a été publiée conformément à l'alinéa (1)a).

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

37.469 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle qu'elle a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et ses fautes typographiques, de transcription ou de renvoi, sans toutefois en changer le fond, si elles sont apportées avant la date à laquelle elle est publiée conformément à l'alinéa 37.468(1)a).

Refonte des règles

37.4691(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu'elle a établies.

37.4691(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques, sans toutefois en changer le fond.

37.4691(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu'elle juge indiquée.

37.4691(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

37.4691(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(xxxix) by repealing Division F of Part V.1 as enacted by subsection (8);

(c) in subsection (9) in section 52.1 as enacted by subsection (9) by striking out “Minister” and substituting “Commission”;

(d) in subsection (10)

(i) by repealing paragraph (h) and substituting the following:

(h) in subsection (7) by striking out “the Director” and substituting “an inspector”;

(ii) by repealing paragraph (i) and substituting the following:

(i) in subsection (8) by striking out “the Director removes any book, record, account or document under subsection (7), the Director” and substituting “an inspector removes any book, record, account or document under subsection (7), the inspector”;

(e) by adding after subsection (10) the following:

1(10.1) *The Act is amended by adding before section 54 the following:*

Division A

Cost of Credit Disclosure Offences and Inspection Offences

1(10.2) *Subsection 54(1) of the Act is amended by striking out “A person who” and substituting “Subject to paragraph 56.1(1)(g), a person who”.*

1(10.3) *Section 55 of the Act is repealed and the following is substituted:*

37.4691(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s’interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu’énonce la règle originale, ensemble ses modifications ultérieures.

37.4691(5) En cas d’incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l’emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

(xxxix) par l’abrogation de la section F de la partie V.1 tel que l’édicte le paragraphe (8);

c) au paragraphe (9), à l’article 52.1 tel que l’édicte le paragraphe (9), par la suppression de « Le Ministre » et son remplacement par « La Commission »;

d) au paragraphe (10)

(i) par l’abrogation de l’alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :

h) au paragraphe (7), par la suppression de « le directeur » et son remplacement par « un inspecteur »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa i) et son remplacement par ce qui suit :

i) au paragraphe (8), par la suppression de « le directeur enlève un livre, un registre, un compte ou un document en application du paragraphe (7), il doit, » et son remplacement par « l’inspecteur enlève un livre, un registre, un compte ou un document en application du paragraphe (7), il doit »;

e) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (10) :

1(10.1) *La Loi est modifiée par l’adjonction avant l’article 54 de ce qui suit :*

Section A

Infractions relatives à la communication du coût du crédit et aux inspections

1(10.2) *Le paragraphe 54(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Quiconque » et son remplacement par « Sous réserve de l’alinéa 56.1(1)(g), quiconque » .*

1(10.3) *L’article 55 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

55 Subject to section 56.2, a prosecution of an offence under this Act or the regulations shall be commenced within three years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

1(10.4) *The Act is amended by adding after section 56 the following:*

Division B

Payday Lending Offences

Offences

56.1(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$250,000:

(a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given under Part V.1 or the regulations relating to that Part to any of the following persons, or filed under that Part or the regulations relating to that Part with any of those persons, that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading:

- (i) the Commission;
- (ii) the Director;
- (iii) an investigator; or
- (iv) any person acting under the authority of the Commission or the Director.

(b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under Part V.1 or the regulations relating to that Part that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(c) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required for the purposes of an administrative proceeding under Part V.1 or the regulations relating to that Part;

55 Sous réserve de l'article 56.2, la poursuite d'une infraction à la présente loi ou aux règlements doit être intentée dans les trois années qui suivent la date à laquelle l'infraction a été commise ou est alléguée avoir été commise.

1(10.4) *La présente loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 56 :*

Section B

Infractions relatives aux prêts sur salaire

Infractions

56.1(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de ces deux peines le particulier, ou s'il s'agit d'une personne autre qu'un particulier, d'une amende maximale de 250,000 \$, la personne qui, selon le cas :

a) fait une déclaration qui est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tous documents qui sont soumis, fournis, produits, remis ou donnés en vertu de la partie V.1 ou des règlements qui s'y rapportent à une ou à plusieurs des personnes suivantes ou déposés auprès d'elles en vertu de cette partie ou des règlements qui s'y rapportent :

- (i) la Commission,
- (ii) le directeur,
- (iii) l'enquêteur,
- (iv) toute personne agissant sous l'autorité de la commission ou du directeur;

b) fait une déclaration qui est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tous documents qui doivent être soumis, fournis, produits, remis, donnés ou déposés en vertu de la partie V.1 ou des règlements qui s'y rapportent;

c) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de fournir tout renseignement ou toute chose raisonnablement exigé aux fins de l'instance administrative en vertu de la partie V.1 ou des règlements qui s'y rapportent;

(d) contravenes or fails to comply with a provision of Part V.1 that is listed in Schedule B;

(e) contravenes or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Director or the Tribunal made or given under Part V.1 or the regulations relating to that Part;

(f) contravenes or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under Part V.1 or the regulations relating to that Part; or

(g) contravenes or fails to comply with any provision of the regulations made under paragraphs 62(1)(aa.1) to (aa.7).

56.1(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

Limitation period

56.2 A prosecution of an offence referred to in section 56.1 shall be commenced within six years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

1(10.5) *The Act is amended by adding before section 57 the following:*

**Division C
Certificate Evidence**

(f) *by repealing paragraph (11)(c) and substituting the following:*

(c) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

d) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la partie V.1 dont la liste figure à l'annexe B;

e) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire, ou à une directive de la Commission, du directeur ou du Tribunal rendue ou donnée en vertu de la partie V.1 ou des règlements qui s'y rapportent;

f) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'elle a donné à la Commission, au directeur ou au Tribunal en vertu de la partie V.1 ou des règlements qui s'y rapportent;

g) contrevient ou omet de se conformer à une disposition quelconque des règlements pris en vertu des alinéas 62(1)aa.1) à aa.7).

56.1(2) Sans limiter tout moyen de défense qui lui est ouvert par ailleurs, une personne ne commet pas une infraction prévue par l'alinéa (1)a) ou b) si :

a) elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, ne pouvait pas savoir que la déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait dont la déclaration était requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

Délai de prescription

56.2 La poursuite d'une infraction visée à l'article 56.1 doit être engagée dans les six ans qui suivent la date à laquelle l'infraction a été commise ou est présumée l'avoir été.

1(10.5) *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 57 de ce qui suit :*

**Section C
Preuve par certificat**

f) *par l'abrogation de l'alinéa (11)c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) *par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

(c) that a credit grantor, lessor or credit broker has submitted, provided, produced, delivered, given or filed or has failed to submit, provide, produce, deliver, give or file any information or document required to be submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission or the Director under this Act or the regulations.

(g) *in subsection (12) in subsection 59(2) as enacted by subsection (12) by striking out “Minister” and “to provide a bond or collateral security in accordance with the regulations” and substituting “Director” and “to provide, in accordance with the regulations, a bond or collateral security payable to the Commission” respectively;*

(h) *by adding after subsection (12) the following:*

1(12.1) *The Act is amended by adding after section 61 the following:*

Conflict with the Right to Information and Protection of Privacy Act

61.1 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

(i) *in subsection (13)*

(i) *in paragraph (b)*

(A) *in paragraph (aa.14) as enacted by paragraph (b) by striking out “or the regulations or any provision of that Part or the regulations” and substituting “or the regulations relating to that Part or any provision of that Part or the regulations relating to that Part”;*

(B) *in subparagraph (aa.15)(iii) as enacted by paragraph (b) by striking out “Minister” and substituting “Director”;*

(C) *by adding after paragraph (aa.15) as enacted by paragraph (b) the following:*

(aa.151) respecting Internet payday loans;

c) le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit a soumis, fournis, produit, remis, donné ou déposé ou a omis de soumettre, fournir, produire, remettre, donner ou déposer un renseignement ou un document qui doit l'être à la Commission ou au directeur ou auprès de la Commission ou du directeur en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

g) *au paragraphe (12), au paragraphe 59(2) tel que l'édicte le paragraphe (12), par la suppression de « Le Ministre » et « fournisse un cautionnement ou une garantie accessoire en conformité avec les règlements » et leur remplacement par « Le directeur » et par « fournisse conformément aux règlements un cautionnement ou une garantie accessoire payable à la Commission » respectivement;*

h) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (12) :*

1(12.1) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 61 :*

Conflit avec la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

61.1 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

i) *au paragraphe (13)*

(i) *à l'alinéa b)*

(A) *à l'alinéa aa.14) tel que l'édicte l'alinéa b), par la suppression de « ou des règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions » et son remplacement par « ou des règlements qui s'y rapportent ou de l'une quelconque des dispositions de cette partie ou des règlements qui s'y rapportent »;*

(B) *au sous-alinéa aa.15)(iii) tel que l'édicte l'alinéa b), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « directeur »;*

(C) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa aa.15) tel que l'édicte l'alinéa b) :*

aa.151) concernant les prêts sur salaire par Internet;

(D) in subparagraph (aa.16)(iii) as enacted by paragraph (b) by striking out “Minister” and substituting “Director or Commission”;

(D) au sous-alinéa aa.16)(iii) tel que l’édicte l’alinéa b), par la suppression de « du Ministre » et son remplacement par « du directeur ou de la Commission »;

(E) by repealing paragraph (aa.17) as enacted by paragraph (b);

(E) par l’abrogation de l’alinéa aa.17) tel que l’édicte l’alinéa b);

(F) by adding after paragraph (aa.19) as enacted by paragraph (b) the following:

(F) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa aa.19) tel que l’édicte l’alinéa b) :

(aa.191) prescribing a number of days for the purposes of paragraph 37.28(2)(e.1);

aa.191) prescrivant le nombre de jours prévu aux fins d’application de l’alinéa 37.28(2)e.1);

(G) by adding after paragraph (aa.25) as enacted by paragraph (b) the following:

(G) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa aa.25) tel que l’édicte l’alinéa b) :

(aa.251) for the purposes of subsection 37.31(1),

aa.251) aux fins d’application du paragraphe 37.31(1),

(i) fixing the maximum total cost of credit - or establishing a rate, formula or tariff for determining the maximum total cost of credit - that may be charged, required or accepted in respect of a payday loan,

(i) fixant le coût total du crédit maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté à l’égard des prêts sur salaire ou établissant un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer,

(ii) fixing the maximum amount - or establishing a rate, formula or tariff for determining the maximum amount - that may be charged, required or accepted in respect of any component of the total cost of credit of a payday loan;

(ii) fixant le montant maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté à l’égard de tout élément du coût total du crédit d’un prêt sur salaire ou établissant un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer;

(aa.252) for the purposes of section 37.36, fixing a maximum percentage - or establishing a rate, formula or tariff for determining a maximum percentage - of the net pay or other net income of the borrower that must not be exceeded by the amount of credit to be extended under a payday loan agreement;

aa.252) aux fins d’application de l’article 37.36, fixant le pourcentage maximal du salaire net ou de tout autre revenu net de l’emprunteur qui ne peut être dépassé par le montant de crédit à accorder en vertu d’un contrat de prêt sur salaire ou établissant un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer;

(aa.253) for the purposes of subsection 37.37(1), fixing the maximum penalty or other amount - or establishing a rate, formula or tariff for determining the maximum penalty or other amount - that may be charged, required or accepted in relation to a default by the borrower under a payday loan;

aa.253) aux fins d’application du paragraphe 37.37(1), fixant la pénalité maximale ou tout autre montant qui peut être demandé, exigé ou accepté en cas de défaut de paiement de l’emprunteur d’un prêt sur salaire ou établissant un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer;

(H) by adding after paragraph (aa.26) as enacted by paragraph (b) the following:

(H) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa aa.26) tel que l’édicte l’alinéa b) :

(aa.261) for the purposes of section 37.391, prescribing information and documents that payday lenders are required to provide to the Director and the times at which and the form and manner in which the information and documents are to be provided;

aa.261) aux fins d’application de l’article 37.391, prescrivant les renseignements et les documents que les prêteurs sont tenus de fournir au directeur ainsi que la date, le lieu, la forme et le mode de leur fourniture;

(aa.262) prescribing late fees for the purposes of section 37.392;

(I) by repealing paragraph (aa.28) as enacted by paragraph (b) and substituting the following:

(aa.28) for the purposes of section 37.41,

(i) prescribing additional records to be maintained by payday lenders, and

(ii) the length of time for which and the location at which payday lenders' records must be retained;

(J) by repealing paragraph (aa.29) as enacted by paragraph (b);

(K) by adding after paragraph (aa.5) as enacted by paragraph (b) the following:

(aa.6) for the purposes of subsection 37.45(2), fixing the maximum amount - or establishing a rate, formula or tariff for determining the maximum amount - that may be charged, required or accepted as a cheque cashing fee;

(aa.7) authorizing disclosures for the purposes of subsection 37.458(2);

(ii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) by adding after subsection (1) the following:

62(2) A regulation may be general or particular in its application and may vary for or be made in respect of different credit grantors, lessors or credit brokers or different classes of credit grantors, lessors or credit brokers.

62(3) Without limiting paragraph (1)(aa.151), a regulation made under that paragraph may extend, modify or limit the application of any provision of Part V.1 in relation to an Internet payday loan.

(j) by repealing subsection (14) and substituting the following:

1(14) Schedule A of the Act is amended by striking out

aa.262) prescrivant les droits de fourniture tardive aux fins d'application de l'article 37.392;

(I) par l'abrogation de l'alinéa aa.28) tel que l'édicte l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

aa.28) aux fins d'application de l'article 37.41,

(i) prescrivant les registres supplémentaires que doivent conserver les prêteurs,

(ii) la durée pendant laquelle et l'endroit où doivent être conservés les registres des prêteurs;

(J) par l'abrogation de l'alinéa aa.29) tel que l'édicte l'alinéa b);

(K) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa aa.5) tel que l'édicte l'alinéa b) :

aa.6) aux fins d'application du paragraphe 37.45(2), fixant le montant maximum qui peut être demandé, exigé ou accepté à titre de droit d'encaissement de chèque ou établissant un barème, une formule ou un tarif permettant de le déterminer;

aa.7) autorisant les communications aux fins d'application du paragraphe 37.458(2);

(ii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

62(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent être établis ou peuvent varier selon les différents prêteurs, bailleurs ou courtiers en crédit ou les différentes catégories de prêteurs, bailleurs ou courtiers en crédit.

62(3) Sans limiter l'alinéa (1)aa.151), les règlements pris sous son régime peuvent étendre, modifier ou limiter l'application de toute disposition de la partie V.1 relativement aux prêts sur salaire par Internet.

j) par l'abrogation du paragraphe (14) et son remplacement par ce qui suit :

1(14) L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de

53(6).D

53(6).D

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

53(6).D

53(6).D

53(10).D

53(10).D

53(11).E

53(11).E

53(12).E

53(12).E

(k) by adding after subsection (14) the following:

k) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (14) :

1(15) *The Act is amended by adding after Schedule A the attached Schedule B.*

1(15) *La Loi est modifiée par l'adjonction de l'annexe B ci-jointe après l'annexe A.*

2 *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 3 :*

Financial and Consumer Services Commission Act

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

3.1 *Section 1 of the Financial and Consumer Services Act is amended in paragraph (g) of the definition "financial and consumer services legislation" by striking out "Cost of Credit Disclosure Act" and substituting "Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act".*

3.1 *L'article 1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs est modifié à l'alinéa g) de la définition « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » par la suppression de « Loi sur la communication du coût du crédit » et son remplacement par « Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire ».*

3 *Section 4 of the Act is repealed.*

3 *L'article 4 de la Loi est abrogé.*

SCHEDULE B**ANNEXE B**

Number of provision	Dispositions
37.12(1)	37.12(1)
37.12(2)	37.12(2)
37.17(3)	37.17(3)
37.18(a)	37.18a)
37.18(b)	37.18b)
37.28(1)	37.28(1)
37.28(2)	37.28(2)
37.28(3)	37.28(3)
37.28(5)	37.28(5)
37.28(6)	37.28(6)
37.29(6)(a)	37.29(6)a)
37.29(8)	37.29(8)
37.3(1)	37.3(1)
37.31(1)	37.31(1)
37.32(a)	37.32a)
37.32(b)	37.32b)
37.32(c)	37.32c)
37.33	37.33
37.34(1)	37.34(1)
37.35	37.35
37.36	37.36
37.37(1)	37.37(1)
37.38(3)	37.38(3)
37.381	37.381
37.39	37.39
37.391	37.391
37.4	37.4
37.41	37.41
37.44(4)	37.44(4)
37.44(5)	37.44(5)
37.45(2)	37.45(2)
37.453(5)	37.453(5)
37.463(3)	37.463(3)

2014

CHAPTER 32

**Organ and Tissue Donation
Strategy Act**

Assented to May 21, 2014

WHEREAS organ and tissue donation from eligible individuals to eligible recipients is necessary for saving and prolonging life;

WHEREAS organ donation is changing lives for the better in Canada and around the world; and

WHEREAS education is key to promoting awareness, and awareness can lead to greater numbers of individuals consenting to organ and tissue donation;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Within one year after the coming into force of this Act, the Minister of Health shall table in the Legislative Assembly an Organ and Tissue Donation Strategy which includes:

(a) results of collaboration with essential stakeholders, including but not limited to the Canadian Blood Services, the Canadian Transplant Association and the New Brunswick Medical Society;

(b) strengthened public awareness materials, including but not limited to enhanced availability of information on the websites of Service New Brunswick and the Department of Health, and of materials within schools,

CHAPITRE 32

**Loi sur une stratégie pour le
don d'organes et de tissus**

Sanctionnée le 21 mai 2014

Attendu :

que le don d'organes et de tissus de donneur admissible à recevoir admissible est nécessaire pour sauver et prolonger la vie;

que le don d'organes améliore la qualité de vie au Canada et dans le monde;

que l'éducation est essentielle à la sensibilisation, laquelle peut amener un plus grand nombre de personnes à consentir au don d'organes et de tissus,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte:

1 Dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de la Santé déposera à l'Assemblée législative une stratégie pour le don d'organes et de tissus, comprenant :

a) les résultats d'une collaboration avec les intervenants clés, y compris notamment la Société canadienne du sang, l'Association canadienne des greffés et la Société médicale du Nouveau-Brunswick;

b) de la documentation visant une sensibilisation accrue du public, y compris notamment l'accès plus facile à de l'information sur les sites Web de Service Nouveau-Brunswick et du ministère de la Santé, ainsi

hospitals and other centres of service operated by the Government of New Brunswick;

(c) the steps taken by the Regional Health Authorities to ensure that organ and tissue donation is promoted within their facilities and communities.

qu'à de la documentation dans les écoles, les hôpitaux et les autres centres de service du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

c) les mesures prises par les régies régionales de la santé pour assurer la promotion du don d'organes et de tissus au sein de leurs établissements et de leur communauté.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

2014

CHAPTER 33

**An Act to Amend the
Financial Corporation Capital Tax Act**

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 2 of the Financial Corporation Capital Tax Act, chapter F-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) by repealing paragraph (1)(a);

(b) by repealing subsection (3).

2 *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

4.1 For the purposes of this Act, the Minister may deem the fiscal year of a financial corporation to have ended on the day immediately before the day on which the financial corporation concludes any transaction or series of transactions that results in a sale, transfer or other disposition of more than 50% of its total assets.

3 *Subsection 6(4) of the Act is repealed.*

4 *Paragraph 11(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(a) file with the Minister a financial corporation capital tax return for the fiscal year on a form provided by the Minister, and

CHAPITRE 33

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur le capital
des corporations financières**

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 2 de la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières, chapitre F-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)a);

b) par l'abrogation du paragraphe (3).

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 4 de ce qui suit :*

4.1 Aux fins de la présente loi, le Ministre peut réputer que la fin de l'année financière d'une corporation financière a lieu le jour qui précède celui où la Corporation conclut une transaction ou une série de transactions qui résulte en la vente, le transfert ou toute autre aliénation de plus de 50 % de son actif total.

3 *Le paragraphe 6(4) de la Loi est abrogé.*

4 *L'alinéa 11a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) déposer auprès du Ministre, au moyen de la formule qu'il fournit, une déclaration de la taxe sur le capital des corporations financières pour l'année financière, et

5 Paragraph 12(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

(a) file a financial corporation capital tax return on a form provided by the Minister

(i) covering any fiscal year indicated by the Minister, and

(ii) including any information required by the Minister, and

6 Sections 4 and 5 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

5 L'alinéa 12a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) déposer, au moyen de la formule que fournit le Ministre, une déclaration de la taxe sur le capital des corporations financières qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) elle couvre toute année financière qu'il indique,

(ii) elle comprend tout renseignement qu'il exige,

6 Les articles 4 et 5 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.



CHAPTER 34

CHAPITRE 34

International Interests in Mobile Equipment Act

Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions aircraft objects — biens aéronautiques Aircraft Protocol — Protocole aéronautique Convention — Convention
2	This Act binds the Crown
3	Conflict
4	Request for declaration
5	Force of law
6	Regulations
SCHEDULE A	
SCHEDULE B	

1	Définitions biens aéronautiques — aircraft objects Convention — Convention Protocole aéronautique — Aircraft Protocol
2	Obligation de la Couronne
3	Incompatibilité
4	Demande de déclaration
5	Force de loi
6	Règlements
ANNEXE A	
ANNEXE B	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“aircraft objects” means aircraft objects as defined in the Aircraft Protocol. (*biens aéronautiques*)

“Aircraft Protocol” means the Protocol to the Convention on International Interests in Mobile Equipment on Matters Specific to Aircraft Equipment set out in Schedule B. (*Protocole aéronautique*)

“Convention” means the Convention on International Interests in Mobile Equipment set out in Schedule A. (*Convention*)

This Act binds the Crown

2 This Act binds the Crown.

Conflict

3 In the event of a conflict between this Act and any other Act, this Act prevails.

Request for declaration

4 With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Attorney General may request the Government of Canada

(a) to declare, in accordance with Article 52 of the Convention and Article XXIX of the Aircraft Protocol, that the Convention and the Aircraft Protocol extend to New Brunswick, and

(b) to make, in respect of New Brunswick, any other declaration or subsequent declaration provided for by the Convention or the Aircraft Protocol.

Force of law

5 From the day determined under Article 49 of the Convention and Article XXVIII of the Aircraft Protocol, the Convention and the Aircraft Protocol have the force of law in New Brunswick with respect to aircraft objects, in accordance with the declarations made under section 4.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« biens aéronautiques » Biens aéronautiques au sens de la définition qu'en donne le Protocole aéronautique. (*air-craft objects*)

« Convention » La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles figurant à l'annexe A. (*Convention*)

« Protocole aéronautique » Le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles figurant à l'annexe B. (*Aircraft Protocol*)

Obligation de la Couronne

2 La présente loi lie la Couronne.

Incompatibilité

3 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.

Demande de déclaration

4 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le procureur général peut demander au gouvernement du Canada :

a) de déclarer, conformément à l'article 52 de la Convention et à l'article XXIX du Protocole aéronautique, que ces deux textes s'appliquent au Nouveau-Brunswick;

b) de faire à l'égard du Nouveau-Brunswick toute autre déclaration ou déclaration subséquente prévue par la Convention ou le Protocole aéronautique.

Force de loi

5 À compter du jour fixé en vertu de l'article 49 de la Convention et de l'article XXVIII du Protocole aéronautique, la Convention et le Protocole aéronautique ont force de loi au Nouveau-Brunswick relativement aux biens aéronautiques, conformément aux déclarations faites en vertu de l'article 4.

Regulations

6 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

Rèlements

6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur toute question qu'il estime nécessaire ou désirable aux fins d'application de la présente loi.

Schedule A

CONVENTION

ON INTERNATIONAL INTERESTS IN MOBILE EQUIPMENT

THE STATES PARTIES TO THIS CONVENTION,

AWARE of the need to acquire and use mobile equipment of high value or particular economic significance and to facilitate the financing of the acquisition and use of such equipment in an efficient manner,

RECOGNISING the advantages of asset-based financing and leasing for this purpose and desiring to facilitate these types of transaction by establishing clear rules to govern them,

MINDFUL of the need to ensure that interests in such equipment are recognised and protected universally,

DESIRING to provide broad and mutual economic benefits for all interested parties,

BELIEVING that such rules must reflect the principles underlying asset-based financing and leasing and promote the autonomy of the parties necessary in these transactions,

CONSCIOUS of the need to establish a legal framework for international interests in such equipment and for that purpose to create an international registration system for their protection,

TAKING INTO CONSIDERATION the objectives and principles enunciated in existing Conventions relating to such equipment,

HAVE AGREED upon the following provisions:

Chapter I

Sphere of application and general provisions

Article 1 — Definitions

In this Convention, except where the context otherwise requires, the following terms are employed with the meanings set out below:

- (a) "agreement" means a security agreement, a title reservation agreement or a leasing agreement;

- (b) “assignment” means a contract which, whether by way of security or otherwise, confers on the assignee associated rights with or without a transfer of the related international interest;
- (c) “associated rights” means all rights to payment or other performance by a debtor under an agreement which are secured by or associated with the object;
- (d) “commencement of the insolvency proceedings” means the time at which the insolvency proceedings are deemed to commence under the applicable insolvency law;
- (e) “conditional buyer” means a buyer under a title reservation agreement;
- (f) “conditional seller” means a seller under a title reservation agreement;
- (g) “contract of sale” means a contract for the sale of an object by a seller to a buyer which is not an agreement as defined in (a) above;
- (h) “court” means a court of law or an administrative or arbitral tribunal established by a Contracting State;
- (i) “creditor” means a chargee under a security agreement, a conditional seller under a title reservation agreement or a lessor under a leasing agreement;
- (j) “debtor” means a chargor under a security agreement, a conditional buyer under a title reservation agreement, a lessee under a leasing agreement or a person whose interest in an object is burdened by a registrable non-consensual right or interest;
- (k) “insolvency administrator” means a person authorised to administer the reorganisation or liquidation, including one authorised on an interim basis, and includes a debtor in possession if permitted by the applicable insolvency law;
- (l) “insolvency proceedings” means bankruptcy, liquidation or other collective judicial or administrative proceedings, including interim proceedings, in which the assets and affairs of the debtor are subject to control or supervision by a court for the purposes of reorganisation or liquidation;
- (m) “interested persons” means:
 - (i) the debtor;
 - (ii) any person who, for the purpose of assuring performance of any of the obligations in favour of the creditor, gives or issues a suretyship or demand guarantee or a standby letter of credit or any other form of credit insurance;
 - (iii) any other person having rights in or over the object;
- (n) “internal transaction” means a transaction of a type listed in Article 2(2)(a) to (c) where the centre of the main interests of all parties to such transaction is situated, and the relevant object located (as specified in the Protocol), in the same Contracting State at the

time of the conclusion of the contract and where the interest created by the transaction has been registered in a national registry in that Contracting State which has made a declaration under Article 50(1);

- (o) “international interest” means an interest held by a creditor to which Article 2 applies;
- (p) “International Registry” means the international registration facilities established for the purposes of this Convention or the Protocol;
- (q) “leasing agreement” means an agreement by which one person (the lessor) grants a right to possession or control of an object (with or without an option to purchase) to another person (the lessee) in return for a rental or other payment;
- (r) “national interest” means an interest held by a creditor in an object and created by an internal transaction covered by a declaration under Article 50(1);
- (s) “non-consensual right or interest” means a right or interest conferred under the law of a Contracting State which has made a declaration under Article 39 to secure the performance of an obligation, including an obligation to a State, State entity or an intergovernmental or private organisation;
- (t) “notice of a national interest” means notice registered or to be registered in the International Registry that a national interest has been created;
- (u) “object” means an object of a category to which Article 2 applies;
- (v) “pre-existing right or interest” means a right or interest of any kind in or over an object created or arising before the effective date of this Convention as defined by Article 60(2)(a);
- (w) “proceeds” means money or non-money proceeds of an object arising from the total or partial loss or physical destruction of the object or its total or partial confiscation, condemnation or requisition;
- (x) “prospective assignment” means an assignment that is intended to be made in the future, upon the occurrence of a stated event, whether or not the occurrence of the event is certain;
- (y) “prospective international interest” means an interest that is intended to be created or provided for in an object as an international interest in the future, upon the occurrence of a stated event (which may include the debtor’s acquisition of an interest in the object), whether or not the occurrence of the event is certain;
- (z) “prospective sale” means a sale which is intended to be made in the future, upon the occurrence of a stated event, whether or not the occurrence of the event is certain;
- (aa) “Protocol” means, in respect of any category of object and associated rights to which this Convention applies, the Protocol in respect of that category of object and associated rights;

- (bb) “registered” means registered in the International Registry pursuant to Chapter V;
- (cc) “registered interest” means an international interest, a registrable non-consensual right or interest or a national interest specified in a notice of a national interest registered pursuant to Chapter V;
- (dd) “registrable non-consensual right or interest” means a non-consensual right or interest registrable pursuant to a declaration deposited under Article 40;
- (ee) “Registrar” means, in respect of the Protocol, the person or body designated by that Protocol or appointed under Article 17(2)(b);
- (ff) “regulations” means regulations made or approved by the Supervisory Authority pursuant to the Protocol;
- (gg) “sale” means a transfer of ownership of an object pursuant to a contract of sale;
- (hh) “secured obligation” means an obligation secured by a security interest;
- (ii) “security agreement” means an agreement by which a chargor grants or agrees to grant to a chargee an interest (including an ownership interest) in or over an object to secure the performance of any existing or future obligation of the chargor or a third person;
- (jj) “security interest” means an interest created by a security agreement;
- (kk) “Supervisory Authority” means, in respect of the Protocol, the Supervisory Authority referred to in Article 17(1);
- (ll) “title reservation agreement” means an agreement for the sale of an object on terms that ownership does not pass until fulfilment of the condition or conditions stated in the agreement;
- (mm) “unregistered interest” means a consensual interest or non-consensual right or interest (other than an interest to which Article 39 applies) which has not been registered, whether or not it is registrable under this Convention; and
- (nn) “writing” means a record of information (including information communicated by teletransmission) which is in tangible or other form and is capable of being reproduced in tangible form on a subsequent occasion and which indicates by reasonable means a person’s approval of the record.

Article 2 — The international interest

1. This Convention provides for the constitution and effects of an international interest in certain categories of mobile equipment and associated rights.

2. For the purposes of this Convention, an international interest in mobile equipment is an interest, constituted under Article 7, in a uniquely identifiable object of a category of such objects listed in paragraph 3 and designated in the Protocol:

- (a) granted by the chargor under a security agreement;
- (b) vested in a person who is the conditional seller under a title reservation agreement; or
- (c) vested in a person who is the lessor under a leasing agreement.

An interest falling within sub-paragraph (a) does not also fall within sub-paragraph (b) or (c).

3. The categories referred to in the preceding paragraphs are:

- (a) airframes, aircraft engines and helicopters;
- (b) railway rolling stock; and
- (c) space assets.

4. The applicable law determines whether an interest to which paragraph 2 applies falls within subparagraph (a), (b) or (c) of that paragraph.

5. An international interest in an object extends to proceeds of that object.

Article 3 — Sphere of application

1. This Convention applies when, at the time of the conclusion of the agreement creating or providing for the international interest, the debtor is situated in a Contracting State.

2. The fact that the creditor is situated in a non-Contracting State does not affect the applicability of this Convention.

Article 4 — Where debtor is situated

1. For the purposes of Article 3(1), the debtor is situated in any Contracting State:

- (a) under the law of which it is incorporated or formed;
- (b) where it has its registered office or statutory seat;
- (c) where it has its centre of administration; or
- (d) where it has its place of business.

2. A reference in sub-paragraph (d) of the preceding paragraph to the debtor's place of business shall, if it has more than one place of business, mean its principal place of business or, if it has no place of business, its habitual residence.

Article 5 — Interpretation and applicable law

1. In the interpretation of this Convention, regard is to be had to its purposes as set forth in the preamble, to its international character and to the need to promote uniformity and predictability in its application.

2. Questions concerning matters governed by this Convention which are not expressly settled in it are to be settled in conformity with the general principles on which it is based or, in the absence of such principles, in conformity with the applicable law.

3. References to the applicable law are to the domestic rules of the law applicable by virtue of the rules of private international law of the forum State.

4. Where a State comprises several territorial units, each of which has its own rules of law in respect of the matter to be decided, and where there is no indication of the relevant territorial unit, the law of that State decides which is the territorial unit whose rules shall govern. In the absence of any such rule, the law of the territorial unit with which the case is most closely connected shall apply.

**Article 6 — Relationship between
the Convention and the Protocol**

1. This Convention and the Protocol shall be read and interpreted together as a single instrument.

2. To the extent of any inconsistency between this Convention and the Protocol, the Protocol shall prevail.

Chapter II

Constitution of an international interest

Article 7 — Formal requirements

An interest is constituted as an international interest under this Convention where the agreement creating or providing for the interest:

- (a) is in writing;
- (b) relates to an object of which the chargor, conditional seller or lessor has power to dispose;

- (c) enables the object to be identified in conformity with the Protocol; and
- (d) in the case of a security agreement, enables the secured obligations to be determined, but without the need to state a sum or maximum sum secured.

Chapter III

Default remedies

Article 8 — Remedies of chargee

1. In the event of default as provided in Article 11, the chargee may, to the extent that the chargor has at any time so agreed and subject to any declaration that may be made by a Contracting State under Article 54, exercise any one or more of the following remedies:
 - (a) take possession or control of any object charged to it;
 - (b) sell or grant a lease of any such object;
 - (c) collect or receive any income or profits arising from the management or use of any such object.
2. The chargee may alternatively apply for a court order authorising or directing any of the acts referred to in the preceding paragraph.
3. Any remedy set out in sub-paragraph (a), (b) or (c) of paragraph 1 or by Article 13 shall be exercised in a commercially reasonable manner. A remedy shall be deemed to be exercised in a commercially reasonable manner where it is exercised in conformity with a provision of the security agreement except where such a provision is manifestly unreasonable.
4. A chargee proposing to sell or grant a lease of an object under paragraph 1 shall give reasonable prior notice in writing of the proposed sale or lease to:
 - (a) interested persons specified in Article 1(m)(i) and (ii); and
 - (b) interested persons specified in Article 1(m)(iii) who have given notice of their rights to the chargee within a reasonable time prior to the sale or lease.
5. Any sum collected or received by the chargee as a result of exercise of any of the remedies set out in paragraph 1 or 2 shall be applied towards discharge of the amount of the secured obligations.
6. Where the sums collected or received by the chargee as a result of the exercise of any remedy set out in paragraph 1 or 2 exceed the amount secured by the security interest and any reasonable costs incurred in the exercise of any such remedy, then unless otherwise ordered by the court the chargee shall distribute the surplus among holders of subsequently ranking interests which have been registered

or of which the chargee has been given notice, in order of priority, and pay any remaining balance to the chargor.

Article 9 — Vesting of object in satisfaction; redemption

1. At any time after default as provided in Article 11, the chargee and all the interested persons may agree that ownership of (or any other interest of the chargor in) any object covered by the security interest shall vest in the chargee in or towards satisfaction of the secured obligations.
2. The court may on the application of the chargee order that ownership of (or any other interest of the chargor in) any object covered by the security interest shall vest in the chargee in or towards satisfaction of the secured obligations.
3. The court shall grant an application under the preceding paragraph only if the amount of the secured obligations to be satisfied by such vesting is commensurate with the value of the object after taking account of any payment to be made by the chargee to any of the interested persons.
4. At any time after default as provided in Article 11 and before sale of the charged object or the making of an order under paragraph 2, the chargor or any interested person may discharge the security interest by paying in full the amount secured, subject to any lease granted by the chargee under Article 8(1)(b) or ordered under Article 8(2). Where, after such default, the payment of the amount secured is made in full by an interested person other than the debtor, that person is subrogated to the rights of the chargee.
5. Ownership or any other interest of the chargor passing on a sale under Article 8(1)(b) or passing under paragraph 1 or 2 of this Article is free from any other interest over which the chargee's security interest has priority under the provisions of Article 29.

Article 10 — Remedies of conditional seller or lessor

In the event of default under a title reservation agreement or under a leasing agreement as provided in Article 11, the conditional seller or the lessor, as the case may be, may:

- (a) subject to any declaration that may be made by a Contracting State under Article 54, terminate the agreement and take possession or control of any object to which the agreement relates; or
- (b) apply for a court order authorising or directing either of these acts.

Article 11 — Meaning of default

1. The debtor and the creditor may at any time agree in writing as to the events that constitute a default or otherwise give rise to the rights and remedies specified in Articles 8 to 10 and 13.

2. Where the debtor and the creditor have not so agreed, “default” for the purposes of Articles 8 to 10 and 13 means a default which substantially deprives the creditor of what it is entitled to expect under the agreement.

Article 12 — Additional remedies

Any additional remedies permitted by the applicable law, including any remedies agreed upon by the parties, may be exercised to the extent that they are not inconsistent with the mandatory provisions of this Chapter as set out in Article 15.

Article 13 — Relief pending final determination

1. Subject to any declaration that it may make under Article 55, a Contracting State shall ensure that a creditor who adduces evidence of default by the debtor may, pending final determination of its claim and to the extent that the debtor has at any time so agreed, obtain from a court speedy relief in the form of such one or more of the following orders as the creditor requests:

- (a) preservation of the object and its value;
- (b) possession, control or custody of the object;
- (c) immobilisation of the object; and
- (d) lease or, except where covered by sub-paragraphs (a) to (c), management of the object and the income therefrom.

2. In making any order under the preceding paragraph, the court may impose such terms as it considers necessary to protect the interested persons in the event that the creditor:

- (a) in implementing any order granting such relief, fails to perform any of its obligations to the debtor under this Convention or the Protocol; or
- (b) fails to establish its claim, wholly or in part, on the final determination of that claim.

3. Before making any order under paragraph 1, the court may require notice of the request to be given to any of the interested persons.

4. Nothing in this Article affects the application of Article 8(3) or limits the availability of forms of interim relief other than those set out in paragraph 1.

Article 14 — Procedural requirements

Subject to Article 54(2), any remedy provided by this Chapter shall be exercised in conformity with the procedure prescribed by the law of the place where the remedy is to be exercised.

Article 15 — Derogation

In their relations with each other, any two or more of the parties referred to in this Chapter may at any time, by agreement in writing, derogate from or vary the effect of any of the preceding provisions of this Chapter except Articles 8(3) to (6), 9(3) and (4), 13(2) and 14.

Chapter IV

The international registration system

Article 16 — The International Registry

1. An International Registry shall be established for registrations of:
 - (a) international interests, prospective international interests and registrable non-consensual rights and interests;
 - (b) assignments and prospective assignments of international interests;
 - (c) acquisitions of international interests by legal or contractual subrogations under the applicable law;
 - (d) notices of national interests; and
 - (e) subordinations of interests referred to in any of the preceding sub-paragraphs.
2. Different international registries may be established for different categories of object and associated rights.
3. For the purposes of this Chapter and Chapter V, the term “registration” includes, where appropriate, an amendment, extension or discharge of a registration.

Article 17 — The Supervisory Authority and the Registrar

1. There shall be a Supervisory Authority as provided by the Protocol.
2. The Supervisory Authority shall:
 - (a) establish or provide for the establishment of the International Registry;
 - (b) except as otherwise provided by the Protocol, appoint and dismiss the Registrar;
 - (c) ensure that any rights required for the continued effective operation of the International Registry in the event of a change of Registrar will vest in or be assignable to the new Registrar;

- (d) after consultation with the Contracting States, make or approve and ensure the publication of regulations pursuant to the Protocol dealing with the operation of the International Registry;
 - (e) establish administrative procedures through which complaints concerning the operation of the International Registry can be made to the Supervisory Authority;
 - (f) supervise the Registrar and the operation of the International Registry;
 - (g) at the request of the Registrar, provide such guidance to the Registrar as the Supervisory Authority thinks fit;
 - (h) set and periodically review the structure of fees to be charged for the services and facilities of the International Registry;
 - (i) do all things necessary to ensure that an efficient notice-based electronic registration system exists to implement the objectives of this Convention and the Protocol; and
 - (j) report periodically to Contracting States concerning the discharge of its obligations under this Convention and the Protocol.
3. The Supervisory Authority may enter into any agreement requisite for the performance of its functions, including any agreement referred to in Article 27(3).
4. The Supervisory Authority shall own all proprietary rights in the data bases and archives of the International Registry.
5. The Registrar shall ensure the efficient operation of the International Registry and perform the functions assigned to it by this Convention, the Protocol and the regulations.

Chapter V

Other matters relating to registration

Article 18 — Registration requirements

1. The Protocol and regulations shall specify the requirements, including the criteria for the identification of the object:
- (a) for effecting a registration (which shall include provision for prior electronic transmission of any consent from any person whose consent is required under Article 20);
 - (b) for making searches and issuing search certificates, and, subject thereto;
 - (c) for ensuring the confidentiality of information and documents of the International Registry other than information and documents relating to a registration.

2. The Registrar shall not be under a duty to enquire whether a consent to registration under Article 20 has in fact been given or is valid.
3. Where an interest registered as a prospective international interest becomes an international interest, no further registration shall be required provided that the registration information is sufficient for a registration of an international interest.
4. The Registrar shall arrange for registrations to be entered into the International Registry data base and made searchable in chronological order of receipt, and the file shall record the date and time of receipt.
5. The Protocol may provide that a Contracting State may designate an entity or entities in its territory as the entry point or entry points through which the information required for registration shall or may be transmitted to the International Registry. A Contracting State making such a designation may specify the requirements, if any, to be satisfied before such information is transmitted to the International Registry.

Article 19 — Validity and time of registration

1. A registration shall be valid only if made in conformity with Article 20.
2. A registration, if valid, shall be complete upon entry of the required information into the International Registry data base so as to be searchable.
3. A registration shall be searchable for the purposes of the preceding paragraph at the time when:
 - (a) the International Registry has assigned to it a sequentially ordered file number; and
 - (b) the registration information, including the file number, is stored in durable form and may be accessed at the International Registry.
4. If an interest first registered as a prospective international interest becomes an international interest, that international interest shall be treated as registered from the time of registration of the prospective international interest provided that the registration was still current immediately before the international interest was constituted as provided by Article 7.
5. The preceding paragraph applies with necessary modifications to the registration of a prospective assignment of an international interest.
6. A registration shall be searchable in the International Registry data base according to the criteria prescribed by the Protocol.

Article 20 — Consent to registration

1. An international interest, a prospective international interest or an assignment or prospective assignment of an international interest may be registered, and any such registration amended or extended prior to its expiry, by either party with the consent in writing of the other.

2. The subordination of an international interest to another international interest may be registered by or with the consent in writing at any time of the person whose interest has been subordinated.
3. A registration may be discharged by or with the consent in writing of the party in whose favour it was made.
4. The acquisition of an international interest by legal or contractual subrogation may be registered by the subrogee.
5. A registrable non-consensual right or interest may be registered by the holder thereof.
6. A notice of a national interest may be registered by the holder thereof.

Article 21 — Duration of registration

Registration of an international interest remains effective until discharged or until expiry of the period specified in the registration.

Article 22 — Searches

1. Any person may, in the manner prescribed by the Protocol and regulations, make or request a search of the International Registry by electronic means concerning interests or prospective international interests registered therein.
2. Upon receipt of a request therefor, the Registrar, in the manner prescribed by the Protocol and regulations, shall issue a registry search certificate by electronic means with respect to any object:
 - (a) stating all registered information relating thereto, together with a statement indicating the date and time of registration of such information; or
 - (b) stating that there is no information in the International Registry relating thereto.
3. A search certificate issued under the preceding paragraph shall indicate that the creditor named in the registration information has acquired or intends to acquire an international interest in the object but shall not indicate whether what is registered is an international interest or a prospective international interest, even if this is ascertainable from the relevant registration information.

Article 23 — List of declarations and declared non-consensual rights or interests

The Registrar shall maintain a list of declarations, withdrawals of declaration and of the categories of nonconsensual right or interest communicated to the Registrar by the Depositary as having been declared by Contracting States in conformity with Articles 39 and 40 and the date of each such declaration or withdrawal of declaration. Such list shall be recorded and searchable in the name of the declaring State and shall be made available as provided in the Protocol and regulations to any person requesting it.

Article 24 — Evidentiary value of certificates

A document in the form prescribed by the regulations which purports to be a certificate issued by the International Registry is prima facie proof:

- (a) that it has been so issued; and
- (b) of the facts recited in it, including the date and time of a registration.

Article 25 — Discharge of registration

1. Where the obligations secured by a registered security interest or the obligations giving rise to a registered non-consensual right or interest have been discharged, or where the conditions of transfer of title under a registered title reservation agreement have been fulfilled, the holder of such interest shall, without undue delay, procure the discharge of the registration after written demand by the debtor delivered to or received at its address stated in the registration.

2. Where a prospective international interest or a prospective assignment of an international interest has been registered, the intending creditor or intending assignee shall, without undue delay, procure the discharge of the registration after written demand by the intending debtor or assignor which is delivered to or received at its address stated in the registration before the intending creditor or assignee has given value or incurred a commitment to give value.

3. Where the obligations secured by a national interest specified in a registered notice of a national interest have been discharged, the holder of such interest shall, without undue delay, procure the discharge of the registration after written demand by the debtor delivered to or received at its address stated in the registration.

4. Where a registration ought not to have been made or is incorrect, the person in whose favour the registration was made shall, without undue delay, procure its discharge or amendment after written demand by the debtor delivered to or received at its address stated in the registration.

Article 26 — Access to the international registration facilities

No person shall be denied access to the registration and search facilities of the International Registry on any ground other than its failure to comply with the procedures prescribed by this Chapter.

Chapter VI

Privileges and immunities of the Supervisory Authority and the Registrar

Article 27 — Legal personality; immunity

1. The Supervisory Authority shall have international legal personality where not already possessing such personality.
2. The Supervisory Authority and its officers and employees shall enjoy such immunity from legal or administrative process as is specified in the Protocol.
3.
 - (a) The Supervisory Authority shall enjoy exemption from taxes and such other privileges as may be provided by agreement with the host State.
 - (b) For the purposes of this paragraph, “host State” means the State in which the Supervisory Authority is situated.
4. The assets, documents, data bases and archives of the International Registry shall be inviolable and immune from seizure or other legal or administrative process.
5. For the purposes of any claim against the Registrar under Article 28(1) or Article 44, the claimant shall be entitled to access to such information and documents as are necessary to enable the claimant to pursue its claim.
6. The Supervisory Authority may waive the inviolability and immunity conferred by paragraph 4.

Chapter VII

Liability of the Registrar

Article 28 — Liability and financial assurances

1. The Registrar shall be liable for compensatory damages for loss suffered by a person directly resulting from an error or omission of the Registrar and its officers and employees or from a malfunction of the international registration system except where the malfunction is caused by an event of an inevitable and irresistible nature, which could not be prevented by using the best practices in current use in the field of electronic registry design and operation, including those related to back-up and systems security and networking.
2. The Registrar shall not be liable under the preceding paragraph for factual inaccuracy of registration information received by the Registrar or transmitted by the Registrar in the form in which

it received that information nor for acts or circumstances for which the Registrar and its officers and employees are not responsible and arising prior to receipt of registration information at the International Registry.

3. Compensation under paragraph 1 may be reduced to the extent that the person who suffered the damage caused or contributed to that damage.

4. The Registrar shall procure insurance or a financial guarantee covering the liability referred to in this Article to the extent determined by the Supervisory Authority, in accordance with the Protocol.

Chapter VIII

Effects of an international interest as against third parties

Article 29 — Priority of competing interests

1. A registered interest has priority over any other interest subsequently registered and over an unregistered interest.

2. The priority of the first-mentioned interest under the preceding paragraph applies:

- (a) even if the first-mentioned interest was acquired or registered with actual knowledge of the other interest; and
- (b) even as regards value given by the holder of the first-mentioned interest with such knowledge.

3. The buyer of an object acquires its interest in it:

- (a) subject to an interest registered at the time of its acquisition of that interest; and
- (b) free from an unregistered interest even if it has actual knowledge of such an interest.

4. The conditional buyer or lessee acquires its interest in or right over that object:

- (a) subject to an interest registered prior to the registration of the international interest held by its conditional seller or lessor; and
- (b) free from an interest not so registered at that time even if it has actual knowledge of that interest.

5. The priority of competing interests or rights under this Article may be varied by agreement between the holders of those interests, but an assignee of a subordinated interest is not bound by an agreement to subordinate that interest unless at the time of the assignment a subordination had been registered relating to that agreement.

6. Any priority given by this Article to an interest in an object extends to proceeds.
7. This Convention:
 - (a) does not affect the rights of a person in an item, other than an object, held prior to its installation on an object if under the applicable law those rights continue to exist after the installation; and
 - (b) does not prevent the creation of rights in an item, other than an object, which has previously been installed on an object where under the applicable law those rights are created.

Article 30 — Effects of insolvency

1. In insolvency proceedings against the debtor an international interest is effective if prior to the commencement of the insolvency proceedings that interest was registered in conformity with this Convention.
2. Nothing in this Article impairs the effectiveness of an international interest in the insolvency proceedings where that interest is effective under the applicable law.
3. Nothing in this Article affects:
 - (a) any rules of law applicable in insolvency proceedings relating to the avoidance of a transaction as a preference or a transfer in fraud of creditors; or
 - (b) any rules of procedure relating to the enforcement of rights to property which is under the control or supervision of the insolvency administrator.

Chapter IX

Assignments of associated rights and international interests; rights of subrogation

Article 31 — Effects of assignment

1. Except as otherwise agreed by the parties, an assignment of associated rights made in conformity with Article 32 also transfers to the assignee:
 - (a) the related international interest; and
 - (b) all the interests and priorities of the assignor under this Convention.
2. Nothing in this Convention prevents a partial assignment of the assignor's associated rights. In the case of such a partial assignment the assignor and assignee may agree as to their respective rights

concerning the related international interest assigned under the preceding paragraph but not so as adversely to affect the debtor without its consent.

3. Subject to paragraph 4, the applicable law shall determine the defences and rights of set-off available to the debtor against the assignee.

4. The debtor may at any time by agreement in writing waive all or any of the defences and rights of set-off referred to in the preceding paragraph other than defences arising from fraudulent acts on the part of the assignee.

5. In the case of an assignment by way of security, the assigned associated rights revert in the assignor, to the extent that they are still subsisting, when the obligations secured by the assignment have been discharged.

Article 32 — Formal requirements of assignment

1. An assignment of associated rights transfers the related international interest only if it:
 - (a) is in writing;
 - (b) enables the associated rights to be identified under the contract from which they arise; and
 - (c) in the case of an assignment by way of security, enables the obligations secured by the assignment to be determined in accordance with the Protocol but without the need to state a sum or maximum sum secured.
2. An assignment of an international interest created or provided for by a security agreement is not valid unless some or all related associated rights also are assigned.
3. This Convention does not apply to an assignment of associated rights which is not effective to transfer the related international interest.

Article 33 — Debtor's duty to assignee

1. To the extent that associated rights and the related international interest have been transferred in accordance with Articles 31 and 32, the debtor in relation to those rights and that interest is bound by the assignment and has a duty to make payment or give other performance to the assignee, if but only if:
 - (a) the debtor has been given notice of the assignment in writing by or with the authority of the assignor; and
 - (b) the notice identifies the associated rights.

2. Irrespective of any other ground on which payment or performance by the debtor discharges the latter from liability, payment or performance shall be effective for this purpose if made in accordance with the preceding paragraph.
3. Nothing in this Article shall affect the priority of competing assignments.

**Article 34 — Default remedies in respect of assignment
by way of security**

In the event of default by the assignor under the assignment of associated rights and the related international interest made by way of security, Articles 8, 9 and 11 to 14 apply in the relations between the assignor and the assignee (and, in relation to associated rights, apply in so far as those provisions are capable of application to intangible property) as if references:

- (a) to the secured obligation and the security interest were references to the obligation secured by the assignment of the associated rights and the related international interest and the security interest created by that assignment;
- (b) to the chargee or creditor and chargor or debtor were references to the assignee and assignor;
- (c) to the holder of the international interest were references to the assignee; and
- (d) to the object were references to the assigned associated rights and the related international interest.

Article 35 — Priority of competing assignments

1. Where there are competing assignments of associated rights and at least one of the assignments includes the related international interest and is registered, the provisions of Article 29 apply as if the references to a registered interest were references to an assignment of the associated rights and the related registered interest and as if references to a registered or unregistered interest were references to a registered or unregistered assignment.
2. Article 30 applies to an assignment of associated rights as if the references to an international interest were references to an assignment of the associated rights and the related international interest.

Article 36 — Assignee's priority with respect to associated rights

1. The assignee of associated rights and the related international interest whose assignment has been registered only has priority under Article 35(1) over another assignee of the associated rights:
 - (a) if the contract under which the associated rights arise states that they are secured by or associated with the object; and
 - (b) to the extent that the associated rights are related to an object.

2. For the purposes of sub-paragraph (b) of the preceding paragraph, associated rights are related to an object only to the extent that they consist of rights to payment or performance that relate to:

- (a) a sum advanced and utilised for the purchase of the object;
- (b) a sum advanced and utilised for the purchase of another object in which the assignor held another international interest if the assignor transferred that interest to the assignee and the assignment has been registered;
- (c) the price payable for the object;
- (d) the rentals payable in respect of the object; or
- (e) other obligations arising from a transaction referred to in any of the preceding subparagraphs.

3. In all other cases, the priority of the competing assignments of the associated rights shall be determined by the applicable law.

Article 37 — Effects of assignor’s insolvency

The provisions of Article 30 apply to insolvency proceedings against the assignor as if references to the debtor were references to the assignor.

Article 38 — Subrogation

1. Subject to paragraph 2, nothing in this Convention affects the acquisition of associated rights and the related international interest by legal or contractual subrogation under the applicable law.

2. The priority between any interest within the preceding paragraph and a competing interest may be varied by agreement in writing between the holders of the respective interests but an assignee of a subordinated interest is not bound by an agreement to subordinate that interest unless at the time of the assignment a subordination had been registered relating to that agreement.

Chapter X

Rights or interests subject to declarations by Contracting States

Article 39 — Rights having priority without registration

1. A Contracting State may at any time, in a declaration deposited with the Depository of the Protocol declare, generally or specifically:

- (a) those categories of non-consensual right or interest (other than a right or interest to which Article 40 applies) which under that State's law have priority over an interest in an object equivalent to that of the holder of a registered international interest and which shall have priority over a registered international interest, whether in or outside insolvency proceedings; and
 - (b) that nothing in this Convention shall affect the right of a State or State entity, intergovernmental organisation or other private provider of public services to arrest or detain an object under the laws of that State for payment of amounts owed to such entity, organisation or provider directly relating to those services in respect of that object or another object.
2. A declaration made under the preceding paragraph may be expressed to cover categories that are created after the deposit of that declaration.
 3. A non-consensual right or interest has priority over an international interest if and only if the former is of a category covered by a declaration deposited prior to the registration of the international interest.
 4. Notwithstanding the preceding paragraph, a Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to the Protocol, declare that a right or interest of a category covered by a declaration made under sub-paragraph (a) of paragraph 1 shall have priority over an international interest registered prior to the date of such ratification, acceptance, approval or accession.

Article 40 — Registrable non-consensual rights or interests

A Contracting State may at any time in a declaration deposited with the Depositary of the Protocol list the categories of non-consensual right or interest which shall be registrable under this Convention as regards any category of object as if the right or interest were an international interest and shall be regulated accordingly. Such a declaration may be modified from time to time.

Chapter XI

Application of the Convention to sales

Article 41 — Sale and prospective sale

This Convention shall apply to the sale or prospective sale of an object as provided for in the Protocol with any modifications therein.

Chapter XII

Jurisdiction

Article 42 — Choice of forum

1. Subject to Articles 43 and 44, the courts of a Contracting State chosen by the parties to a transaction have jurisdiction in respect of any claim brought under this Convention, whether or not the chosen forum has a connection with the parties or the transaction. Such jurisdiction shall be exclusive unless otherwise agreed between the parties.
2. Any such agreement shall be in writing or otherwise concluded in accordance with the formal requirements of the law of the chosen forum.

Article 43 — Jurisdiction under Article 13

1. The courts of a Contracting State chosen by the parties and the courts of the Contracting State on the territory of which the object is situated have jurisdiction to grant relief under Article 13(1)(a), (b), (c) and Article 13(4) in respect of that object.
2. Jurisdiction to grant relief under Article 13(1)(d) or other interim relief by virtue of Article 13(4) may be exercised either:
 - (a) by the courts chosen by the parties; or
 - (b) by the courts of a Contracting State on the territory of which the debtor is situated, being relief which, by the terms of the order granting it, is enforceable only in the territory of that Contracting State.
3. A court has jurisdiction under the preceding paragraphs even if the final determination of the claim referred to in Article 13(1) will or may take place in a court of another Contracting State or by arbitration.

Article 44 — Jurisdiction to make orders against the Registrar

1. The courts of the place in which the Registrar has its centre of administration shall have exclusive jurisdiction to award damages or make orders against the Registrar.
2. Where a person fails to respond to a demand made under Article 25 and that person has ceased to exist or cannot be found for the purpose of enabling an order to be made against it requiring it to procure discharge of the registration, the courts referred to in the preceding paragraph shall have exclusive jurisdiction, on the application of the debtor or intending debtor, to make an order directed to the Registrar requiring the Registrar to discharge the registration.

3. Where a person fails to comply with an order of a court having jurisdiction under this Convention or, in the case of a national interest, an order of a court of competent jurisdiction requiring that person to procure the amendment or discharge of a registration, the courts referred to in paragraph 1 may direct the Registrar to take such steps as will give effect to that order.

4. Except as otherwise provided by the preceding paragraphs, no court may make orders or give judgments or rulings against or purporting to bind the Registrar.

Article 45 — Jurisdiction in respect of insolvency proceedings

The provisions of this Chapter are not applicable to insolvency proceedings.

Chapter XIII

Relationship with other Conventions

Article 45 bis — Relationship with the *United Nations Convention on the Assignment of Receivables in International Trade*

This Convention shall prevail over the *United Nations Convention on the Assignment of Receivables in International Trade*, opened for signature in New York on 12 December 2001, as it relates to the assignment of receivables which are associated rights related to international interests in aircraft objects, railway rolling stock and space assets.

Article 46 — Relationship with the *UNIDROIT Convention on International Financial Leasing*

The Protocol may determine the relationship between this Convention and the *UNIDROIT Convention on International Financial Leasing*, signed at Ottawa on 28 May 1988.

Chapter XIV

Final provisions

Article 47 — Signature, ratification, acceptance, approval or accession

1. This Convention shall be open for signature in Cape Town on 16 November 2001 by States participating in the Diplomatic Conference to Adopt a Mobile Equipment Convention and an Aircraft Protocol held at Cape Town from 29 October to 16 November 2001. After 16 November 2001, the Convention shall be open to all States for signature at the Headquarters of the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) in Rome until it enters into force in accordance with Article 49.

2. This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by States which have signed it.
3. Any State which does not sign this Convention may accede to it at any time.
4. Ratification, acceptance, approval or accession is effected by the deposit of a formal instrument to that effect with the Depositary.

Article 48 — Regional Economic Integration Organisations

1. A Regional Economic Integration Organisation which is constituted by sovereign States and has competence over certain matters governed by this Convention may similarly sign, accept, approve or accede to this Convention. The Regional Economic Integration Organisation shall in that case have the rights and obligations of a Contracting State, to the extent that that Organisation has competence over matters governed by this Convention. Where the number of Contracting States is relevant in this Convention, the Regional Economic Integration Organisation shall not count as a Contracting State in addition to its Member States which are Contracting States.
2. The Regional Economic Integration Organisation shall, at the time of signature, acceptance, approval or accession, make a declaration to the Depositary specifying the matters governed by this Convention in respect of which competence has been transferred to that Organisation by its Member States. The Regional Economic Integration Organisation shall promptly notify the Depositary of any changes to the distribution of competence, including new transfers of competence, specified in the declaration under this paragraph.
3. Any reference to a “Contracting State” or “Contracting States” or “State Party” or “States Parties” in this Convention applies equally to a Regional Economic Integration Organisation where the context so requires.

Article 49 — Entry into force

1. This Convention enters into force on the first day of the month following the expiration of three months after the date of the deposit of the third instrument of ratification, acceptance, approval or accession but only as regards a category of objects to which a Protocol applies:
 - (a) as from the time of entry into force of that Protocol;
 - (b) subject to the terms of that Protocol; and
 - (c) as between States Parties to this Convention and that Protocol.
2. For other States this Convention enters into force on the first day of the month following the expiration of three months after the date of the deposit of their instrument of ratification, acceptance, approval or accession but only as regards a category of objects to which a Protocol applies and subject, in relation to such Protocol, to the requirements of sub-paragraphs (a), (b) and (c) of the preceding paragraph.

Article 50 — Internal transactions

1. A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to the Protocol, declare that this Convention shall not apply to a transaction which is an internal transaction in relation to that State with regard to all types of objects or some of them.
2. Notwithstanding the preceding paragraph, the provisions of Articles 8(4), 9(1), 16, Chapter V, Article 29, and any provisions of this Convention relating to registered interests shall apply to an internal transaction.
3. Where notice of a national interest has been registered in the International Registry, the priority of the holder of that interest under Article 29 shall not be affected by the fact that such interest has become vested in another person by assignment or subrogation under the applicable law.

Article 51 — Future Protocols

1. The Depositary may create working groups, in co-operation with such relevant non-governmental organisations as the Depositary considers appropriate, to assess the feasibility of extending the application of this Convention, through one or more Protocols, to objects of any category of high-value mobile equipment, other than a category referred to in Article 2(3), each member of which is uniquely identifiable, and associated rights relating to such objects.
2. The Depositary shall communicate the text of any preliminary draft Protocol relating to a category of objects prepared by such a working group to all States Parties to this Convention, all member States of the Depositary, member States of the United Nations which are not members of the Depositary and the relevant intergovernmental organisations, and shall invite such States and organisations to participate in intergovernmental negotiations for the completion of a draft Protocol on the basis of such a preliminary draft Protocol.
3. The Depositary shall also communicate the text of any preliminary draft Protocol prepared by such a working group to such relevant non-governmental organisations as the Depositary considers appropriate. Such non-governmental organisations shall be invited promptly to submit comments on the text of the preliminary draft Protocol to the Depositary and to participate as observers in the preparation of a draft Protocol.
4. When the competent bodies of the Depositary adjudge such a draft Protocol ripe for adoption, the Depositary shall convene a diplomatic conference for its adoption.
5. Once such a Protocol has been adopted, subject to paragraph 6, this Convention shall apply to the category of objects covered thereby.
6. Article 45 *bis* of this Convention applies to such a Protocol only if specifically provided for in that Protocol.

Article 52 — Territorial units

1. If a Contracting State has territorial units in which different systems of law are applicable in relation to the matters dealt with in this Convention, it may, at the time of ratification, acceptance, approval or accession, declare that this Convention is to extend to all its territorial units or only to one or more of them and may modify its declaration by submitting another declaration at any time.
2. Any such declaration shall state expressly the territorial units to which this Convention applies.
3. If a Contracting State has not made any declaration under paragraph 1, this Convention shall apply to all territorial units of that State.
4. Where a Contracting State extends this Convention to one or more of its territorial units, declarations permitted under this Convention may be made in respect of each such territorial unit, and the declarations made in respect of one territorial unit may be different from those made in respect of another territorial unit.
5. If by virtue of a declaration under paragraph 1, this Convention extends to one or more territorial units of a Contracting State:
 - (a) the debtor is considered to be situated in a Contracting State only if it is incorporated or formed under a law in force in a territorial unit to which this Convention applies or if it has its registered office or statutory seat, centre of administration, place of business or habitual residence in a territorial unit to which this Convention applies;
 - (b) any reference to the location of the object in a Contracting State refers to the location of the object in a territorial unit to which this Convention applies; and
 - (c) any reference to the administrative authorities in that Contracting State shall be construed as referring to the administrative authorities having jurisdiction in a territorial unit to which this Convention applies.

Article 53 — Determination of courts

A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to the Protocol, declare the relevant “court” or “courts” for the purposes of Article 1 and Chapter XII of this Convention.

Article 54 — Declarations regarding remedies

1. A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to the Protocol, declare that while the charged object is situated within, or controlled from its territory the chargee shall not grant a lease of the object in that territory.
2. A Contracting State shall, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to the Protocol, declare whether or not any remedy available to the creditor under any provision of this

Convention which is not there expressed to require application to the court may be exercised only with leave of the court.

**Article 55 — Declarations regarding relief
pending final determination**

A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to the Protocol, declare that it will not apply the provisions of Article 13 or Article 43, or both, wholly or in part. The declaration shall specify under which conditions the relevant Article will be applied, in case it will be applied partly, or otherwise which other forms of interim relief will be applied.

Article 56 — Reservations and declarations

1. No reservations may be made to this Convention but declarations authorised by Articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58 and 60 may be made in accordance with these provisions.
2. Any declaration or subsequent declaration or any withdrawal of a declaration made under this Convention shall be notified in writing to the Depositary.

Article 57 — Subsequent declarations

1. A State Party may make a subsequent declaration, other than a declaration authorised under Article 60, at any time after the date on which this Convention has entered into force for it, by notifying the Depositary to that effect.
2. Any such subsequent declaration shall take effect on the first day of the month following the expiration of six months after the date of receipt of the notification by the Depositary. Where a longer period for that declaration to take effect is specified in the notification, it shall take effect upon the expiration of such longer period after receipt of the notification by the Depositary.
3. Notwithstanding the previous paragraphs, this Convention shall continue to apply, as if no such subsequent declarations had been made, in respect of all rights and interests arising prior to the effective date of any such subsequent declaration.

Article 58 — Withdrawal of declarations

1. Any State Party having made a declaration under this Convention, other than a declaration authorised under Article 60, may withdraw it at any time by notifying the Depositary. Such withdrawal is to take effect on the first day of the month following the expiration of six months after the date of receipt of the notification by the Depositary.
2. Notwithstanding the previous paragraph, this Convention shall continue to apply, as if no such withdrawal of declaration had been made, in respect of all rights and interests arising prior to the effective date of any such withdrawal.

Article 59 — Denunciations

1. Any State Party may denounce this Convention by notification in writing to the Depositary.
2. Any such denunciation shall take effect on the first day of the month following the expiration of twelve months after the date on which notification is received by the Depositary.
3. Notwithstanding the previous paragraphs, this Convention shall continue to apply, as if no such denunciation had been made, in respect of all rights and interests arising prior to the effective date of any such denunciation.

Article 60 — Transitional provisions

1. Unless otherwise declared by a Contracting State at any time, the Convention does not apply to a pre-existing right or interest, which retains the priority it enjoyed under the applicable law before the effective date of this Convention.
2. For the purposes of Article 1(v) and of determining priority under this Convention:
 - (a) “effective date of this Convention” means in relation to a debtor the time when this Convention enters into force or the time when the State in which the debtor is situated becomes a Contracting State, whichever is the later; and
 - (b) the debtor is situated in a State where it has its centre of administration or, if it has no centre of administration, its place of business or, if it has more than one place of business, its principal place of business or, if it has no place of business, its habitual residence.
3. A Contracting State may in its declaration under paragraph 1 specify a date, not earlier than three years after the date on which the declaration becomes effective, when this Convention and the Protocol will become applicable, for the purpose of determining priority, including the protection of any existing priority, to pre-existing rights or interests arising under an agreement made at a time when the debtor was situated in a State referred to in sub-paragraph (b) of the preceding paragraph but only to the extent and in the manner specified in its declaration.

Article 61 — Review Conferences, amendments and related matters

1. The Depositary shall prepare reports yearly or at such other time as the circumstances may require for the States Parties as to the manner in which the international regimen established in this Convention has operated in practice. In preparing such reports, the Depositary shall take into account the reports of the Supervisory Authority concerning the functioning of the international registration system.
2. At the request of not less than twenty-five per cent of the States Parties, Review Conferences of States Parties shall be convened from time to time by the Depositary, in consultation with the Supervisory Authority, to consider:

- (a) the practical operation of this Convention and its effectiveness in facilitating the asset-based financing and leasing of the objects covered by its terms;
- (b) the judicial interpretation given to, and the application made of the terms of this Convention and the regulations;
- (c) the functioning of the international registration system, the performance of the Registrar and its oversight by the Supervisory Authority, taking into account the reports of the Supervisory Authority; and
- (d) whether any modifications to this Convention or the arrangements relating to the International Registry are desirable.

3. Subject to paragraph 4, any amendment to this Convention shall be approved by at least a two-thirds majority of States Parties participating in the Conference referred to in the preceding paragraph and shall then enter into force in respect of States which have ratified, accepted or approved such amendment when ratified, accepted, or approved by three States in accordance with the provisions of Article 49 relating to its entry into force.

4. Where the proposed amendment to this Convention is intended to apply to more than one category of equipment, such amendment shall also be approved by at least a two-thirds majority of States Parties to each Protocol that are participating in the Conference referred to in paragraph 2.

Article 62 — Depositary and its functions

1. Instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT), which is hereby designated the Depositary.

2. The Depositary shall:

- (a) inform all Contracting States of:
 - (i) each new signature or deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession, together with the date thereof;
 - (ii) the date of entry into force of this Convention;
 - (iii) each declaration made in accordance with this Convention, together with the date thereof;
 - (iv) the withdrawal or amendment of any declaration, together with the date thereof; and
 - (v) the notification of any denunciation of this Convention together with the date thereof and the date on which it takes effect;
- (b) transmit certified true copies of this Convention to all Contracting States;

- (c) provide the Supervisory Authority and the Registrar with a copy of each instrument of ratification, acceptance, approval or accession, together with the date of deposit thereof, of each declaration or withdrawal or amendment of a declaration and of each notification of denunciation, together with the date of notification thereof, so that the information contained therein is easily and fully available; and
- (d) perform such other functions customary for depositaries.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, having been duly authorised, have signed this Convention.

DONE at Cape Town, this sixteenth day of November, two thousand and one, in a single original in the English, Arabic, Chinese, French, Russian and Spanish languages, all texts being equally authentic, such authenticity to take effect upon verification by the Joint Secretariat of the Conference under the authority of the President of the Conference within ninety days hereof as to the conformity of the texts with one another.

Annexe A

CONVENTION

RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en établissant des règles claires qui leur seront applicables,

CONSCIENTS du besoin d'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle,

DÉSIRANT procurer des avantages économiques réciproques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de la nécessité que de telles règles tiennent compte des principes sur lesquels reposent le bail et le financement garanti par un actif et respectent le principe de l'autonomie de la volonté des parties nécessaire à ce type d'opérations,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,

TENANT COMPTE des objectifs et des principes énoncés dans les Conventions existantes relatives à de tels matériels d'équipement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Chapitre I

Champ d'application et dispositions générales

Article premier — Définitions

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

- a) “contrat” désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;
- b) “cession” désigne une convention qui confère au cessionnaire, en garantie ou à un autre titre, des droits accessoires, avec ou sans transfert de la garantie internationale correspondante;
- c) “droits accessoires” désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution auxquels est tenu un débiteur en vertu d'un contrat, qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci;
- d) “ouverture des procédures d'insolvabilité” désigne le moment auquel les procédures d'insolvabilité sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité;
- e) “acheteur conditionnel” désigne un acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;
- f) “vendeur conditionnel” désigne un vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;
- g) “contrat de vente” désigne une convention prévoyant la vente d'un bien par un vendeur à un acheteur qui n'est pas un contrat tel que défini au paragraphe a) ci-dessus;
- h) “tribunal” désigne une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un État contractant;
- i) “créancier” désigne un créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou un bailleur en vertu d'un contrat de bail;
- j) “débiteur” désigne un constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un acheteur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, un preneur en vertu d'un contrat de bail ou une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription;
- k) “administrateur d'insolvabilité” désigne une personne qui est autorisée à administrer le redressement ou la liquidation, y compris à titre provisoire, et comprend un débiteur en possession du bien si la loi applicable en matière d'insolvabilité le permet;

- l) “procédures d’insolvabilité” désigne la faillite, la liquidation ou d’autres procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d’un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation;
- m) “personnes intéressées” désigne:
 - i) le débiteur;
 - ii) toute personne qui, en vue d’assurer l’exécution de l’une quelconque des obligations au bénéfice du créancier, s’est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit;
 - iii) toute autre personne ayant des droits sur le bien;
- n) “opération interne” désigne une opération d’un type indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l’article 2 lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération et le bien (dont le lieu de situation est déterminé conformément aux dispositions du Protocole) se trouvent dans le même État contractant au moment de la conclusion du contrat et lorsque la garantie créée par l’opération a été inscrite dans un registre national dans cet État contractant s’il a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article 50;
- o) “garantie internationale” désigne une garantie détenue par un créancier à laquelle l’article 2 s’applique;
- p) “Registre international” désigne le service international d’inscription établi aux fins de la présente Convention ou du Protocole;
- q) “contrat de bail” désigne un contrat par lequel une personne (le bailleur) confère un droit de possession ou de contrôle d’un bien (avec ou sans option d’achat) à une autre personne (le preneur) moyennant le paiement d’un loyer ou toute autre forme de paiement;
- r) “garantie nationale” désigne une garantie détenue par un créancier sur un bien et créée par une opération interne couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l’article 50;
- s) “droit ou garantie non conventionnel” désigne un droit ou une garantie conféré en vertu de la loi d’un État contractant qui a fait une déclaration en vertu de l’article 39 en vue de garantir l’exécution d’une obligation, y compris une obligation envers un État, une entité étatique ou une organisation intergouvernementale ou privée;
- t) “avis d’une garantie nationale” désigne un avis inscrit ou à inscrire dans le Registre international qui indique qu’une garantie nationale a été créée;

- u) “bien” désigne un bien appartenant à l’une des catégories auxquelles l’article 2 s’applique;
- v) “droit ou garantie préexistant” désigne un droit ou une garantie de toute nature sur un bien, né ou créé avant la date de prise d’effet de la présente Convention telle qu’elle est définie à l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article 60;
- w) “produits d’indemnisation” désigne les produits d’indemnisation, monétaires ou non monétaires, d’un bien résultant de sa perte ou de sa destruction physique, de sa confiscation ou de sa réquisition ou d’une expropriation portant sur ce bien, qu’elles soient totales ou partielles;
- x) “cession future” désigne une cession que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d’un événement déterminé;
- y) “garantie internationale future” désigne une garantie que l’on entend créer dans le futur ou prévoir sur un bien en tant que garantie internationale, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d’un événement déterminé (notamment l’acquisition par le débiteur d’un droit sur le bien);
- z) “vente future” désigne une vente que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d’un événement déterminé;
- aa) “Protocole” désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention s’applique, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires;
- bb) “inscrit” signifie inscrit dans le Registre international en application du Chapitre V;
- cc) “garantie inscrite” désigne une garantie internationale, un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription ou une garantie nationale indiquée dans un avis de garantie nationale, qui a été inscrite en application du Chapitre V;
- dd) “droit ou garantie non conventionnel susceptible d’inscription” désigne un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription en application d’une déclaration déposée conformément à l’article 40;
- ee) “Conservateur” désigne, relativement au Protocole, la personne ou l’organe désigné par ce Protocole ou nommé en vertu de l’alinéa b) du paragraphe 2 de l’article 17;
- ff) “règlement” désigne le règlement établi ou approuvé par l’Autorité de surveillance en application du Protocole;
- gg) “vente” désigne le transfert de la propriété d’un bien en vertu d’un contrat de vente;
- hh) “obligation garantie” désigne une obligation garantie par une sûreté;
- ii) “contrat constitutif de sûreté” désigne un contrat par lequel un constituant confère ou s’engage à conférer à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur

un bien en vue de garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne;

- jj) "sûreté" désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;
- kk) "Autorité de surveillance" désigne, relativement au Protocole, l'Autorité de surveillance visée au paragraphe 1 de l'article 17;
- ll) "contrat réservant un droit de propriété" désigne un contrat de vente portant sur un bien aux termes duquel la propriété n'est pas transférée aussi longtemps que les conditions prévues par le contrat ne sont pas satisfaites;
- mm) "garantie non inscrite" désigne un droit ou une garantie conventionnel ou non conventionnel (autre qu'une garantie ou un droit auquel l'article 39 s'applique) qui n'a pas été inscrit, qu'il soit susceptible ou non d'inscription en vertu de la présente Convention; et
- nn) "écrit" désigne une information (y compris communiquée par télétransmission) qui se présente sur un support matériel ou sous une autre forme de support, qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel, ce support indiquant par un moyen raisonnable l'approbation de l'information par une personne.

Article 2 — La garantie internationale

1. La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur certaines catégories de matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.

2. Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l'article 7, portant sur un bien qui relève d'une catégorie de biens visée au paragraphe 3 et désignée dans le Protocole, dont chacun est susceptible d'individualisation:

- a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;
- b) détenue par une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) détenue par une personne qui est le bailleur en vertu d'un contrat de bail.

Une garantie relevant de l'alinéa a) du présent paragraphe ne peut relever également de l'alinéa b) ou c).

3. Les catégories visées aux paragraphes précédents sont:
 - a) les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères;
 - b) le matériel roulant ferroviaire; et
 - c) les biens spatiaux.
4. La loi applicable détermine la question de savoir si une garantie visée au paragraphe 2 relève de l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe.
5. Une garantie internationale sur un bien porte sur les produits d'indemnisation relatifs à ce bien.

Article 3 — Champ d'application

1. La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, le débiteur est situé dans un État contractant.
2. Le fait que le créancier soit situé dans un État non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.

Article 4 — Situation du débiteur

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 3, le débiteur est situé dans tout État contractant:
 - a) selon la loi duquel il a été constitué;
 - b) dans lequel se trouve son siège statutaire;
 - c) dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale; ou
 - d) dans lequel se trouve son établissement.
2. L'établissement auquel il est fait référence à l'alinéa d) du paragraphe précédent désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

Article 5 — Interprétation et droit applicable

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses objectifs tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.
2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi ou au droit applicable.

3. Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit interne qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'État du tribunal saisi.

4. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet État décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. A défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien le plus étroit s'applique.

Article 6 — Relations entre la Convention et le Protocole

1. La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument.

2. En cas d'incompatibilité entre la présente Convention et le Protocole, le Protocole l'emporte.

Chapitre II

Constitution d'une garantie internationale

Article 7 — Conditions de forme

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et,
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Chapitre III

Mesures en cas d'inexécution des obligations

Article 8 — Mesures à la disposition du créancier garanti

1. En cas d'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, et sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un État contractant en vertu de l'article 54, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
 - b) vendre ou donner à bail un tel bien;
 - c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'utilisation d'un tel bien.
2. Le créancier garanti peut également demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées au paragraphe précédent.
3. Toute mesure prévue par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 ou par l'article 13 doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.
4. Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien en vertu du paragraphe 1 doit en informer par écrit avec un préavis raisonnable :
 - a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier; et
 - b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier ayant informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant la vente ou le bail.
5. Toute somme perçue par le créancier garanti par suite de la mise en œuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 ou 2 est imputée sur le montant des obligations garanties.
6. Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti par suite de la mise en œuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 ou 2 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables engagés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit distribuer l'excédent, par ordre de priorité, parmi les titulaires de garanties de rang inférieur qui ont été inscrites ou dont le créancier garanti a été informé et doit payer le solde éventuel au constituant.

Article 9 — Transfert de la propriété en règlement; libération

1. À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.
2. Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.
3. Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.
4. À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11 et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la mainlevée de la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 ou prononcé par un tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 8. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée autre que le débiteur, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.
5. La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet d'une vente en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8, ou conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article, est libéré de tout autre droit ou garantie primé par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 29.

Article 10 — Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 11, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut:

- a) sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un État contractant en vertu de l'article 54, mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle; ou
- b) demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

Article 11 — Portée de l'inexécution

1. Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout moment par écrit des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et la mise en œuvre des mesures énoncées aux articles 8 à 10 et 13.
2. En l'absence d'une telle convention, le terme "inexécution" désigne, aux fins des articles 8 à 10 et 13, une inexécution qui prive de façon substantielle le créancier de ce qu'il est en droit d'attendre du contrat.

Article 12 — Mesures supplémentaires

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 15.

Article 13 — Mesures provisoires

1. Sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite en vertu de l'article 55, tout État contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et pour autant qu'il y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, obtenir dans un bref délai du tribunal une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier:
 - a) la conservation du bien et de sa valeur;
 - b) la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien;
 - c) l'immobilisation du bien; et
 - d) le bail ou, à l'exception des cas visés aux alinéas a) à c), la gestion du bien et les revenus du bien.
2. En ordonnant toute mesure visée au paragraphe précédent, le tribunal peut la subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque:
 - a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole; ou
 - b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.
3. Avant d'ordonner toute mesure en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut exiger que toute personne intéressée soit informée de la demande.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe 3 de l'article 8, ni au pouvoir du tribunal de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 14 — Conditions de procédure

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 54, la mise en œuvre des mesures prévues par le présent Chapitre est soumise aux règles de procédure prescrites par le droit du lieu de leur mise en œuvre.

Article 15 — Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, deux ou plusieurs des parties visées au présent Chapitre peuvent à tout moment, dans un accord écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions précédentes du présent Chapitre, ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 3 à 6 de l'article 8, des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 13 et de l'article 14.

Chapitre IV

Le système international d'inscription

Article 16 — Le Registre international

1. Un Registre international est établi pour l'inscription:
 - a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription;
 - b) des cessions et des cessions futures de garanties internationales;
 - c) des acquisitions de garanties internationales par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable;
 - d) des avis de garanties nationales; et
 - e) des subordinations de rang des garanties visées dans l'un des alinéas précédents.
2. Des registres internationaux distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et les droits accessoires.
3. Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme "inscription" comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription.

Article 17 — L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. Une Autorité de surveillance est désignée conformément au Protocole.
2. L'Autorité de surveillance doit:
 - a) établir ou faire établir le Registre international;
 - b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions;
 - c) veiller à ce que, en cas de changement de Conservateur, les droits nécessaires à la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international soient transférés ou susceptibles d'être cédés au nouveau Conservateur;
 - d) après avoir consulté les États contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication;
 - e) établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l'Autorité de surveillance;
 - f) surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international;
 - g) à la demande du Conservateur, lui donner les directives qu'elle estime appropriées;
 - h) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international;
 - i) faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système électronique déclaratif d'inscription efficace, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole; et
 - j) faire rapport périodiquement aux États contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.
3. L'Autorité de surveillance peut conclure tout accord nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment l'accord visé au paragraphe 3 de l'article 27.
4. L'Autorité de surveillance détient tous les droits de propriété sur les bases de données et sur les archives du Registre international.
5. Le Conservateur assure le fonctionnement efficace du Registre international et s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention, du Protocole et du règlement.

Chapitre V

Autres questions relatives à l'inscription

Article 18 — Conditions d'inscription

1. Le Protocole et le règlement précisent les conditions, y compris les critères d'identification du bien, pour:
 - a) effectuer une inscription (étant entendu que le consentement exigé à l'article 20 peut être donné préalablement par voie électronique);
 - b) effectuer des consultations et émettre des certificats de consultation et, sous réserve de ce qui précède,
 - c) garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international, autres que les informations et documents relatifs à une inscription.
2. Le Conservateur n'a pas l'obligation de vérifier si un consentement à l'inscription prévu à l'article 20 a effectivement été donné ou est valable.
3. Lorsqu'une garantie inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, aucune autre inscription n'est requise à condition que les informations relatives à l'inscription soient suffisantes pour l'inscription d'une garantie internationale.
4. Le Conservateur s'assure que les inscriptions sont introduites dans la base de données du Registre international et peuvent être consultées selon l'ordre chronologique de réception, et que le fichier enregistre la date et l'heure de réception.
5. Le Protocole peut disposer qu'un État contractant peut désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription. Un État contractant qui procède à une telle désignation peut préciser les conditions à satisfaire, le cas échéant, avant que ces informations ne soient transmises au Registre international.

Article 19 — Validité et moment de l'inscription

1. Une inscription est valable seulement si elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.
2. Une inscription, si elle est valable, est complète lorsque les informations requises ont été introduites dans la base de données du Registre international de façon à ce qu'elle puisse être consultée.

3. Une inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:
 - a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et que
 - b) les informations relatives à l'inscription, y compris le numéro de fichier, sont conservées sous une forme durable et peuvent être obtenues auprès du Registre international
4. Lorsqu'une garantie initialement inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future, à condition que cette inscription ait été encore présente immédiatement avant que la garantie internationale ait été constituée en vertu de l'article 7.
5. Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.
6. Une inscription peut être consultée dans la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

Article 20 — Consentement à l'inscription

1. Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite, et cette inscription peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par l'une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l'autre.
2. La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment.
3. Une inscription peut faire l'objet d'une mainlevée par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.
4. L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle peut être inscrite par le subrogé.
5. Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.
6. Un avis de garantie nationale peut être inscrit par le titulaire de la garantie.

Article 21 — Durée de l'inscription

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

Article 22 — Consultations

1. Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, par des moyens électroniques, consulter le Registre international ou demander une consultation au sujet de toute garantie ou garantie internationale future qui y serait inscrite.
2. Lorsqu'il reçoit une demande de consultation relative à un bien, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet par des moyens électroniques un certificat de consultation du Registre:
 - a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou
 - b) attestant qu'il n'existe dans le Registre international aucune information relative à ce bien.
3. Un certificat de consultation émis en vertu du paragraphe précédent indique que le créancier dont le nom figure dans les informations relatives à l'inscription a acquis ou entend acquérir une garantie internationale portant sur le bien, mais n'indique pas si l'inscription concerne une garantie internationale ou une garantie internationale future, même si cela peut être établi sur la base des informations pertinentes relatives à l'inscription.

Article 23 — Liste des déclarations et droits ou garanties non conventionnels

Le Conservateur dresse une liste des déclarations, des retraits de déclarations et des catégories de droits ou garanties non conventionnels qui lui sont communiqués par le Dépositaire comme ayant été déclarés par les États contractants en vertu des articles 39 et 40 avec la date de chaque déclaration ou du retrait de la déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable d'après le nom de l'État qui a fait la déclaration et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement.

Article 24 — Valeur probatoire des certificats

Un document qui satisfait aux conditions de forme prévues par le règlement et qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des mentions portées sur ce document, y compris la date et l'heure de l'inscription.

Article 25 — Mainlevée de l'inscription

1. Lorsque les obligations garanties par une sûreté inscrite ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel inscrit sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété inscrit sont satisfaites, le titulaire d'une telle garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.
2. Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s'engage à le faire.
3. Lorsque les obligations garanties par une garantie nationale précisées dans un avis de garantie nationale inscrit sont éteintes, le titulaire de cette garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.
4. Lorsqu'une inscription n'aurait pas dû être faite ou est incorrecte, la personne en faveur de qui l'inscription a été faite en donne sans retard mainlevée ou la modifie, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

Article 26 — Accès au service international d'inscription

L'accès aux services d'inscription ou de consultation du Registre international ne peut être refusé à une personne que si elle ne se conforme pas aux procédures prévues par le présent Chapitre.

Chapitre VI

**Privilèges et immunités de l'Autorité de surveillance
et du Conservateur**

Article 27 — Personnalité juridique; immunité

1. L'Autorité de surveillance aura la personnalité juridique internationale si elle n'en est pas déjà dotée.
2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux dispositions du Protocole.
3.
 - a) L'Autorité de surveillance jouit d'exemptions fiscales et des autres privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'État hôte.
 - b) Aux fins du présent paragraphe, "État hôte" désigne l'État dans lequel l'Autorité de surveillance est située.

4. Les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une autre action judiciaire ou administrative.
5. Aux fins de toute action intentée à l'encontre du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 ou de l'article 44, le demandeur a le droit d'accéder aux informations et aux documents nécessaires pour lui permettre d'exercer son action.
6. L'Autorité de surveillance peut lever l'inviolabilité et l'immunité conférées au paragraphe 4.

Chapitre VII

Responsabilité du Conservateur

Article 28 — Responsabilité et assurances financières

1. Le Conservateur est tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ainsi que de ses responsables et employés ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription, sauf lorsque le dysfonctionnement a pour cause un événement de nature inévitable et irrésistible que l'on n'aurait pas pu prévenir en utilisant les meilleures pratiques généralement mises en œuvre dans le domaine de la conception et du fonctionnement des registres électroniques, y compris celles qui concernent les sauvegardes ainsi que les systèmes de sécurité et de réseautage.
2. Le Conservateur n'est pas responsable en vertu du paragraphe précédent des inexactitudes de fait dans les informations relatives à l'inscription qu'il a reçues ou qu'il a transmises dans la forme dans laquelle il les a reçues; de même, le Conservateur n'est pas responsable des actes et circonstances dont ni lui ni ses responsables et employés ne sont chargés et qui précèdent la réception des informations relatives à l'inscription au Registre international.
3. L'indemnisation visée au paragraphe 1 peut être réduite dans la mesure où la personne qui a subi le dommage l'a causé ou y a contribué.
4. Le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant la responsabilité visée dans le présent article dans la mesure fixée par l'Autorité de surveillance, conformément aux dispositions du Protocole.

Chapitre VIII

Effets d'une garantie internationale à l'égard des tiers

Article 29 — Rang des garanties concurrentes

1. Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.
2. La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:
 - a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et
 - b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.
3. L'acheteur acquiert des droits sur le bien:
 - a) sous réserve de toute garantie inscrite au moment de l'acquisition de ces droits; et
 - b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.
4. L'acheteur conditionnel ou le preneur acquiert des droits sur le bien:
 - a) sous réserve de toute garantie inscrite avant l'inscription de la garantie internationale détenue par le vendeur conditionnel ou le bailleur; et
 - b) libres de toute garantie non ainsi inscrite à ce moment, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.
5. Les titulaires de garanties ou de droits concurrents peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.
6. Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les produits d'indemnisation.
7. La présente Convention:
 - a) ne porte pas atteinte aux droits qu'une personne détenait sur un objet, autre qu'un bien, avant son installation sur un bien si, en vertu de la loi applicable, ces droits continuent d'exister après l'installation; et
 - b) n'empêche pas la création de droits sur un objet, autre qu'un bien, qui a été préalablement installé sur un bien lorsque, en vertu de la loi applicable, ces droits sont créés.

Article 30 — Effets de l'insolvabilité

1. Une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet lorsque, antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, cette garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.
2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans des procédures d'insolvabilité lorsque cette garantie est opposable en vertu de la loi applicable.
3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte:
 - a) à toute règle du droit applicable dans les procédures d'insolvabilité relative à l'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence, soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers; ou
 - b) à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.

Chapitre IX**Cession de droits accessoires et de garanties internationales;
droits de subrogation****Article 31 — Effets de la cession**

1. Sauf accord contraire des parties, la cession des droits accessoires, effectuée conformément aux dispositions de l'article 32, transfère également au cessionnaire:
 - a) la garantie internationale correspondante; et
 - b) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne fait obstacle à une cession partielle des droits accessoires du cédant. En cas d'une telle cession partielle, le cédant et le cessionnaire peuvent s'entendre sur leurs droits respectifs concernant la garantie internationale correspondante cédée en vertu du paragraphe précédent, sans toutefois compromettre la position du débiteur sans son consentement.
3. Sous réserve du paragraphe 4, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.

4. Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manœuvres frauduleuses du cessionnaire.

5. En cas de cession à titre de garantie, les droits accessoires cédés sont retransférés au cédant pour autant qu'ils subsistent encore après que les obligations garanties par la cession ont été éteintes.

Article 32 — Conditions de forme de la cession

1. La cession des droits accessoires ne transfère la garantie internationale correspondante que si:
 - a) elle est conclue par écrit;
 - b) elle permet d'identifier la convention dont résultent les droits accessoires ; et
 - c) en cas de cession à titre de garantie, elle rend possible la détermination conformément au Protocole des obligations garanties par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.
2. La cession d'une garantie internationale créée ou prévue par un contrat constitutif de sûreté n'est valable que si tous les droits accessoires ou certains d'entre eux sont également cédés.
3. La présente Convention ne s'applique pas à une cession de droits accessoires qui n'a pas pour effet de transférer la garantie internationale correspondante.

Article 33 — Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire

1. Lorsque des droits accessoires et la garantie internationale correspondante ont été transférés conformément aux articles 31 et 32 et dans la mesure de cette cession, le débiteur des droits accessoires et de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:
 - a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci; et
 - b) l'avis identifie les droits accessoires.
2. Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.
3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 34 — Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si:

- a) les références à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante et à la sûreté créée par cette cession;
- b) les références au créancier garanti ou au créancier et au constituant ou au débiteur étaient des références au cessionnaire et au cédant;
- c) les références au titulaire de la garantie internationale étaient des références au cessionnaire; et
- d) les références au bien étaient des références aux droits accessoires et à la garantie internationale correspondante cédés.

Article 35 — Rang des cessions concurrentes

1. En cas de cessions concurrentes de droits accessoires, dont au moins une inclut la garantie internationale correspondante et est inscrite, les dispositions de l'article 29 s'appliquent comme si les références à une garantie inscrite étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie inscrite correspondante, et comme si les références à une garantie inscrite ou non inscrite étaient des références à une cession inscrite ou non inscrite.

2. L'article 30 s'applique à une cession de droits accessoires comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante.

Article 36 — Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires

1. Le cessionnaire de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante dont la cession a été inscrite, a priorité en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 sur un autre cessionnaire des droits accessoires seulement:

- a) si la convention dont résultent les droits accessoires précise qu'ils sont garantis par le bien ou liés à celui-ci; et
- b) pour autant que les droits accessoires se rapportent à un bien.

2. Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe précédent, les droits accessoires ne se rapportent à un bien que dans la mesure où il s'agit de droits au paiement ou à une exécution portant sur:

- a) une somme avancée et utilisée pour l'achat du bien;
- b) une somme avancée et utilisée pour l'achat d'un autre bien sur lequel le cédant détenait une autre garantie internationale si le cédant a transféré cette garantie au cessionnaire et si la cession a été inscrite;
- c) le prix convenu pour le bien;
- d) les loyers convenus pour le bien; ou
- e) d'autres obligations découlant d'une opération visée à l'un quelconque des alinéas précédents.

3. Dans tous les autres cas, le rang des cessions concurrentes de droits accessoires est déterminé par la loi applicable.

Article 37 — Effets de l'insolvabilité du cédant

Les dispositions de l'article 30 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

Article 38 — Subrogation

1. Sous réserve du paragraphe 2, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable.

2. Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent convenir par écrit d'en modifier les rangs respectifs mais le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.

Chapitre X

Droits ou garanties pouvant faire l'objet de déclarations par les États contractants

Article 39 — Droits ayant priorité sans inscription

1. Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique:
 - a) les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 40) qui, en vertu du droit de cet État, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité;
 - b) qu'aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit d'un État, d'une entité étatique, d'une organisation intergouvernementale ou d'un autre fournisseur privé de services publics, de saisir ou de retenir un bien en vertu des lois de cet État pour le paiement des redevances dues à cette entité, cette organisation ou ce fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou un autre bien.
2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.
3. Un droit ou une garantie non conventionnel prime une garantie internationale si et seulement si le droit ou la garantie non conventionnel relève d'une catégorie couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.
4. Nonobstant le paragraphe précédent, un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'un droit ou une garantie d'une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 prime une garantie internationale inscrite avant la date de cette ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

Article 40 — Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription

Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment et pour toute catégorie de biens dresser une liste de catégories des droits ou garanties non conventionnels pouvant être inscrits en vertu de la présente Convention comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales, et seront dès lors traités comme telles. Une telle déclaration peut être modifiée à tout moment.

Chapitre XI

Application de la Convention aux ventes

Article 41 — Vente et vente future

La présente Convention s'applique à la vente ou à la vente future d'un bien conformément aux dispositions du Protocole, avec les modifications qui pourraient y être apportées.

Chapitre XII

Compétence

Article 42 — Élection de for

1. Sous réserve des articles 43 et 44, les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties à une opération sont compétents pour connaître de toute demande fondée sur les dispositions de la présente Convention, que le for choisi ait ou non un lien avec les parties ou avec l'opération. Une telle compétence est exclusive à moins que les parties n'en conviennent autrement.
2. Cette convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou dans les formes prescrites par la loi du for choisi.

Article 43 — Compétence en vertu de l'article 13

1. Les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties et les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le bien est situé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 13, relativement à ce bien.
2. Sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 ou d'autres mesures provisoires en vertu du paragraphe 4 de l'article 13:
 - a) les tribunaux choisis par les parties; ou
 - b) les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé, étant entendu que la mesure ne peut être mise en œuvre, selon les termes de la décision qui l'ordonne, que sur le territoire de cet État contractant.
3. Un tribunal est compétent en vertu des paragraphes précédents alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 13 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre État contractant ou soumis à l'arbitrage.

Article 44 — Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur

1. Les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur ou ordonner des mesures à son égard.
2. Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande faite en vertu de l'article 25, et que cette personne a cessé d'exister ou est introuvable de sorte qu'il n'est pas possible de l'enjoindre de donner mainlevée de l'inscription, les tribunaux visés au paragraphe précédent sont seuls compétents, à la demande du débiteur ou du futur débiteur, pour enjoindre le Conservateur de donner mainlevée de l'inscription.
3. Lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la présente Convention ou, dans le cas d'une garantie nationale, à la décision d'un tribunal compétent, lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée, les tribunaux visés au paragraphe 1 peuvent enjoindre le Conservateur de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision.
4. Sous réserve des paragraphes précédents, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Conservateur.

Article 45 — Compétence relative aux procédures d'insolvabilité

Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas aux procédures d'insolvabilité.

Chapitre XIII

Relations avec d'autres Conventions

Article 45 bis — Relations avec la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international*

La présente Convention l'emporte sur la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international*, ouverte à la signature à New York le 12 décembre 2001, dans la mesure où celle-ci s'applique à la cession de créances qui constituent des droits accessoires se rapportant à des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques, du matériel roulant ferroviaire et des biens spatiaux.

Article 46 — Relations avec la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international*

Le Protocole pourra déterminer les relations entre la présente Convention et la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international* signée à Ottawa le 28 mai 1988.

Chapitre XIV

Dispositions finales

Article 47 — Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 49.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l'ont signée.
3. Un État qui ne signe pas la présente Convention peut y adhérer par la suite.
4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

Article 48 — Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent dans la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.
2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.
3. Toute référence à "État contractant", "États contractants", "État partie" ou "États parties" dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article 49 — Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique:

- a) à compter de l'entrée en vigueur de ce Protocole;
- b) sous réserve des dispositions de ce Protocole; et
- c) entre les États parties à la présente Convention et à ce Protocole.

2. Pour les autres États, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique et sous réserve, relativement audit Protocole, des conditions visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe précédent.

Article 50 — Opérations internes

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, que la présente Convention ne s'applique pas à une opération interne à l'égard de cet État, concernant tous les types de biens ou certains d'entre eux.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8, du paragraphe 1 de l'article 9, de l'article 16, du Chapitre V, de l'article 29 et toute disposition de la présente Convention relative à des garanties inscrites s'appliquent à une opération interne.

3. Lorsqu'un avis de garantie nationale a été inscrit dans le Registre international, le rang du titulaire de cette garantie en vertu de l'article 29 n'est pas affecté par le fait que cette garantie est détenue par une autre personne en vertu d'une cession ou d'une subrogation en vertu de la loi applicable.

Article 51 — Futurs Protocoles

1. Le Dépositaire peut constituer des groupes de travail, en coopération avec les organisations non gouvernementales que le Dépositaire juge appropriées, pour déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la présente Convention, par un ou plusieurs Protocoles, à des biens relevant de toute catégorie de matériels d'équipement mobiles de grande valeur autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 2, dont chacun est susceptible d'individualisation, et aux droits accessoires portant sur de tels biens.

2. Le Dépositaire communique le texte de tout avant-projet de Protocole portant sur une catégorie de bien, établi par un tel groupe de travail, à tous les États parties à la présente Convention, à tous les États membres du Dépositaire, aux États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Dépositaire et aux organisations intergouvernementales pertinentes, et invite ces États et

organisations à participer aux négociations intergouvernementales visant à mettre au point un projet de Protocole sur la base d'un tel avant-projet de Protocole.

3. Le Dépositaire communique également le texte d'un tel avant-projet de Protocole préparé par un tel groupe de travail aux organisations non gouvernementales pertinentes que le Dépositaire juge appropriées. Ces organisations non gouvernementales seront invitées à présenter sans retard au Dépositaire leurs observations sur le texte d'avant-projet de Protocole et à participer en tant qu'observateurs à la préparation d'un projet de Protocole.

4. Quand les organes compétents du Dépositaire concluent qu'un tel projet de Protocole est prêt à être adopté, le Dépositaire convoque une Conférence diplomatique pour son adoption.

5. Lorsqu'un tel Protocole a été adopté, sous réserve du paragraphe 6, la présente Convention s'applique à la catégorie de biens visée audit Protocole.

6. L'Annexe à la présente Convention ne s'applique à un tel Protocole que si celui-ci le prévoit expressément.

Article 52 — Unités territoriales

1. Si un État contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que la présente Convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

4. Lorsqu'un État contractant étend l'application de la présente Convention à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par la présente Convention peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales, et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant:

- a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un État contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique;
- b) toute référence à la situation du bien dans un État contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique; et

- c) toute référence aux autorités administratives dans cet État contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique.

Article 53 — Détermination des tribunaux

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, quel sera le "tribunal" ou les "tribunaux" pertinents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.

Article 54 — Déclarations concernant les mesures

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, que, lorsque le bien grevé est situé sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.
2. Un État contractant doit déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, si une mesure ouverte au créancier en vertu d'une disposition de la présente Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande à un tribunal, ne peut être exercée qu'avec une intervention du tribunal.

Article 55 — Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 13 ou de l'article 43, ou encore des deux. La déclaration doit indiquer dans quelles conditions l'article pertinent sera appliqué, au cas où il ne serait appliqué que partiellement, ou quelles autres mesures provisoires seront appliquées.

Article 56 — Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention, mais des déclarations autorisées par les articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 peuvent être faites conformément à ces dispositions.
2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article 57 — Déclarations subséquentes

1. Un État partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration autorisée par l'article 60, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article 58 — Retrait des déclarations

1. Tout État partie qui a fait une déclaration en vertu de la présente Convention, à l'exception d'une déclaration autorisée par l'article 60, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, la présente Convention continue de s'appliquer comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article 59 — Dénonciations

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article 60 — Dispositions transitoires

1. Sauf déclaration contraire d'un État contractant à tout moment, la présente Convention ne s'applique pas à un droit ou garantie préexistant, qui conserve la priorité qu'il avait en vertu de la loi applicable avant la date de prise d'effet de la présente Convention.

2. Aux fins du paragraphe v) de l'article premier et de la détermination des priorités en vertu de la présente Convention:

- a) "date de prise d'effet de la présente Convention" désigne, à l'égard d'un débiteur, soit le moment où la présente Convention entre en vigueur, soit le moment où l'État dans lequel

le débiteur est situé devient un État contractant, la date postérieure étant celle considérée;
et

- b) le débiteur est situé dans un État dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale ou, s'il n'a pas d'administration centrale, son établissement ou, s'il a plus d'un établissement, son établissement principal ou, s'il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un État contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle la présente Convention et le Protocole deviendront applicables, en ce qui concerne la détermination des priorités y compris la protection de toute priorité existante, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un État visé à l'alinéa b) du paragraphe précédent, mais seulement dans la mesure et la manière précisée dans sa déclaration.

Article 61 — Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des États parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la présente Convention. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. À la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des États parties, des Conférences d'évaluation des États parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

- a) l'application pratique de la présente Convention et la mesure dans laquelle elle facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions de la présente Convention, ainsi que du règlement;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications à la Convention ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Sous réserve du paragraphe 4, tout amendement à la présente Convention doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des États parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent, et entre ensuite en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié ledit amendement, accepté ou approuvé, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par trois États conformément aux dispositions de l'article 49 relatives à son entrée en vigueur.

4. Lorsque l'amendement proposé à la présente Convention est destiné à s'appliquer à plus d'une catégorie de matériels d'équipement, un tel amendement doit aussi être approuvé par la majorité des deux tiers au moins des États parties à chaque Protocole qui participent à la Conférence visée au paragraphe 2.

Article 62 — Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

- a) informe tous les États contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, ainsi que de la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et
 - v) de la notification de toute dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les États contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT au Cap, le seize novembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat conjoint de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

– FIN –

Schedule B

PROTOCOL

**TO THE CONVENTION
ON INTERNATIONAL INTERESTS IN MOBILE EQUIPMENT ON
MATTERS SPECIFIC TO AIRCRAFT EQUIPMENT**

THE STATES PARTIES TO THIS PROTOCOL,

CONSIDERING it necessary to implement the *Convention on International Interests in Mobile Equipment* (hereinafter referred to as “the Convention”) as it relates to aircraft equipment, in the light of the purposes set out in the preamble to the Convention,

MINDFUL of the need to adapt the Convention to meet the particular requirements of aircraft finance and to extend the sphere of application of the Convention to include contracts of sale of aircraft equipment,

MINDFUL of the principles and objectives of the *Convention on International Civil Aviation*, signed at Chicago on 7 December 1944,

HAVE AGREED upon the following provisions relating to aircraft equipment:

Chapter I

Sphere of application and general provisions

Article I — Defined terms

1. In this Protocol, except where the context otherwise requires, terms used in it have the meanings set out in the Convention.
2. In this Protocol the following terms are employed with the meanings set out below:
 - (a) “aircraft” means aircraft as defined for the purposes of the Chicago Convention which are either airframes with aircraft engines installed thereon or helicopters;
 - (b) “aircraft engines” means aircraft engines (other than those used in military, customs or police services) powered by jet propulsion or turbine or piston technology and:
 - (i) in the case of jet propulsion aircraft engines, have at least 1750 lb of thrust or its equivalent; and
 - (ii) in the case of turbine-powered or piston-powered aircraft engines, have at least 550 rated take-off shaft horsepower or its equivalent,

together with all modules and other installed, incorporated or attached accessories, parts and equipment and all data, manuals and records relating thereto;

- (c) “aircraft objects” means airframes, aircraft engines and helicopters;
- (d) “aircraft register” means a register maintained by a State or a common mark registering authority for the purposes of the Chicago Convention;
- (e) “airframes” means airframes (other than those used in military, customs or police services) that, when appropriate aircraft engines are installed thereon, are type certified by the competent aviation authority to transport:
 - (i) at least eight (8) persons including crew; or
 - (ii) goods in excess of 2750 kilograms,
 together with all installed, incorporated or attached accessories, parts and equipment (other than aircraft engines), and all data, manuals and records relating thereto;
- (f) “authorised party” means the party referred to in Article XIII(3);
- (g) “Chicago Convention” means the *Convention on International Civil Aviation*, signed at Chicago on 7 December 1944, as amended, and its Annexes;
- (h) “common mark registering authority” means the authority maintaining a register in accordance with Article 77 of the Chicago Convention as implemented by the Resolution adopted on 14 December 1967 by the Council of the International Civil Aviation Organization on nationality and registration of aircraft operated by international operating agencies;
- (i) “de-registration of the aircraft” means deletion or removal of the registration of the aircraft from its aircraft register in accordance with the Chicago Convention;
- (j) “guarantee contract” means a contract entered into by a person as guarantor;
- (k) “guarantor” means a person who, for the purpose of assuring performance of any obligations in favour of a creditor secured by a security agreement or under an agreement, gives or issues a suretyship or demand guarantee or a standby letter of credit or any other form of credit insurance;
- (l) “helicopters” means heavier-than-air machines (other than those used in military, customs or police services) supported in flight chiefly by the reactions of the air on one or more power-driven rotors on substantially vertical axes and which are type certified by the competent aviation authority to transport:
 - (i) at least five (5) persons including crew; or
 - (ii) goods in excess of 450 kilograms,

together with all installed, incorporated or attached accessories, parts and equipment (including rotors), and all data, manuals and records relating thereto;

- (m) “insolvency-related event” means:
 - (i) the commencement of the insolvency proceedings; or
 - (ii) the declared intention to suspend or actual suspension of payments by the debtor where the creditor’s right to institute insolvency proceedings against the debtor or to exercise remedies under the Convention is prevented or suspended by law or State action;
- (n) “primary insolvency jurisdiction” means the Contracting State in which the centre of the debtor’s main interests is situated, which for this purpose shall be deemed to be the place of the debtor’s statutory seat or, if there is none, the place where the debtor is incorporated or formed, unless proved otherwise;
- (o) “registry authority” means the national authority or the common mark registering authority, maintaining an aircraft register in a Contracting State and responsible for the registration and de-registration of an aircraft in accordance with the Chicago Convention; and
- (p) “State of registry” means, in respect of an aircraft, the State on the national register of which an aircraft is entered or the State of location of the common mark registering authority maintaining the aircraft register.

Article II — Application of Convention as regards aircraft objects

1. The Convention shall apply in relation to aircraft objects as provided by the terms of this Protocol.
2. The Convention and this Protocol shall be known as the Convention on International Interests in Mobile Equipment as applied to aircraft objects.

Article III — Application of Convention to sales

The following provisions of the Convention apply as if references to an agreement creating or providing for an international interest were references to a contract of sale and as if references to an international interest, a prospective international interest, the debtor and the creditor were references to a sale, a prospective sale, the seller and the buyer respectively:

- Articles 3 and 4;
- Article 16(1)(a);
- Article 19(4);
- Article 20(1) (as regards registration of a contract of sale or a prospective sale);
- Article 25(2) (as regards a prospective sale); and
- Article 30.

In addition, the general provisions of Article 1, Article 5, Chapters IV to VII, Article 29 (other than Article 29(3) which is replaced by Article XIV(1) and (2)), Chapter X, Chapter XII (other than Article 43), Chapter XIII and Chapter XIV (other than Article 60) shall apply to contracts of sale and prospective sales.

Article IV — Sphere of application

1. Without prejudice to Article 3(1) of the Convention, the Convention shall also apply in relation to a helicopter, or to an airframe pertaining to an aircraft, registered in an aircraft register of a Contracting State which is the State of registry, and where such registration is made pursuant to an agreement for registration of the aircraft it is deemed to have been effected at the time of the agreement.

2. For the purposes of the definition of “internal transaction” in Article 1 of the Convention:

- (a) an airframe is located in the State of registry of the aircraft of which it is a part;
- (b) an aircraft engine is located in the State of registry of the aircraft on which it is installed or, if it is not installed on an aircraft, where it is physically located; and
- (c) a helicopter is located in its State of registry,

at the time of the conclusion of the agreement creating or providing for the interest.

3. The parties may, by agreement in writing, exclude the application of Article XI and, in their relations with each other, derogate from or vary the effect of any of the provisions of this Protocol except Article IX (2)-(4).

Article V — Formalities, effects and registration of contracts of sale

1. For the purposes of this Protocol, a contract of sale is one which:

- (a) is in writing;
- (b) relates to an aircraft object of which the seller has power to dispose; and
- (c) enables the aircraft object to be identified in conformity with this Protocol.

2. A contract of sale transfers the interest of the seller in the aircraft object to the buyer according to its terms.

3. Registration of a contract of sale remains effective indefinitely. Registration of a prospective sale remains effective unless discharged or until expiry of the period, if any, specified in the registration.

Article VI — Representative capacities

A person may enter into an agreement or a sale, and register an international interest in, or a sale of, an aircraft object, in an agency, trust or other representative capacity. In such case, that person is entitled to assert rights and interests under the Convention.

Article VII — Description of aircraft objects

A description of an aircraft object that contains its manufacturer's serial number, the name of the manufacturer and its model designation is necessary and sufficient to identify the object for the purposes of Article 7(c) of the Convention and Article V(1)(c) of this Protocol.

Article VIII — Choice of law

1. This Article applies only where a Contracting State has made a declaration pursuant to Article XXX(1).
2. The parties to an agreement, or a contract of sale, or a related guarantee contract or subordination agreement may agree on the law which is to govern their contractual rights and obligations, wholly or in part.
3. Unless otherwise agreed, the reference in the preceding paragraph to the law chosen by the parties is to the domestic rules of law of the designated State or, where that State comprises several territorial units, to the domestic law of the designated territorial unit.

Chapter II

Default remedies, priorities and assignments

Article IX — Modification of default remedies provisions

1. In addition to the remedies specified in Chapter III of the Convention, the creditor may, to the extent that the debtor has at any time so agreed and in the circumstances specified in that Chapter:
 - (a) procure the de-registration of the aircraft; and
 - (b) procure the export and physical transfer of the aircraft object from the territory in which it is situated.
2. The creditor shall not exercise the remedies specified in the preceding paragraph without the prior consent in writing of the holder of any registered interest ranking in priority to that of the creditor.
3. Article 8(3) of the Convention shall not apply to aircraft objects. Any remedy given by the Convention in relation to an aircraft object shall be exercised in a commercially reasonable manner. A remedy shall be deemed to be exercised in a commercially reasonable manner where it is exercised in

conformity with a provision of the agreement except where such a provision is manifestly unreasonable.

4. A chargee giving ten or more working days' prior written notice of a proposed sale or lease to interested persons shall be deemed to satisfy the requirement of providing "reasonable prior notice" specified in Article 8(4) of the Convention. The foregoing shall not prevent a chargee and a chargor or a guarantor from agreeing to a longer period of prior notice.

5. The registry authority in a Contracting State shall, subject to any applicable safety laws and regulations, honour a request for de-registration and export if:

- (a) the request is properly submitted by the authorised party under a recorded irrevocable deregistration and export request authorisation; and
- (b) the authorised party certifies to the registry authority, if required by that authority, that all registered interests ranking in priority to that of the creditor in whose favour the authorisation has been issued have been discharged or that the holders of such interests have consented to the de-registration and export.

6. A chargee proposing to procure the de-registration and export of an aircraft under paragraph 1 otherwise than pursuant to a court order shall give reasonable prior notice in writing of the proposed deregistration and export to:

- (a) interested persons specified in Article 1(m)(i) and (ii) of the Convention; and
- (b) interested persons specified in Article 1(m)(iii) of the Convention who have given notice of their rights to the chargee within a reasonable time prior to the de-registration and export.

Article X — Modification of provisions regarding relief pending final determination

1. This Article applies only where a Contracting State has made a declaration under Article XXX(2) and to the extent stated in such declaration.

2. For the purposes of Article 13(1) of the Convention, "speedy" in the context of obtaining relief means within such number of working days from the date of filing of the application for relief as is specified in a declaration made by the Contracting State in which the application is made.

3. Article 13(1) of the Convention applies with the following being added immediately after subparagraph (d):

- "(e) if at any time the debtor and the creditor specifically agree, sale and application of proceeds therefrom",

and Article 43(2) applies with the insertion after the words "Article 13(1)(d)" of the words "and (e)".

4. Ownership or any other interest of the debtor passing on a sale under the preceding paragraph is free from any other interest over which the creditor's international interest has priority under the provisions of Article 29 of the Convention.
5. The creditor and the debtor or any other interested person may agree in writing to exclude the application of Article 13(2) of the Convention.
6. With regard to the remedies in Article IX(1):
 - (a) they shall be made available by the registry authority and other administrative authorities, as applicable, in a Contracting State no later than five working days after the creditor notifies such authorities that the relief specified in Article IX(1) is granted or, in the case of relief granted by a foreign court, recognised by a court of that Contracting State, and that the creditor is entitled to procure those remedies in accordance with the Convention; and
 - (b) the applicable authorities shall expeditiously co-operate with and assist the creditor in the exercise of such remedies in conformity with the applicable aviation safety laws and regulations.
7. Paragraphs 2 and 6 shall not affect any applicable aviation safety laws and regulations.

Article XI — Remedies on insolvency

1. This Article applies only where a Contracting State that is the primary insolvency jurisdiction has made a declaration pursuant to Article XXX(3).

Alternative A

2. Upon the occurrence of an insolvency-related event, the insolvency administrator or the debtor, as applicable, shall, subject to paragraph 7, give possession of the aircraft object to the creditor no later than the earlier of:
 - (a) the end of the waiting period; and
 - (b) the date on which the creditor would be entitled to possession of the aircraft object if this Article did not apply.
3. For the purposes of this Article, the “waiting period” shall be the period specified in a declaration of the Contracting State which is the primary insolvency jurisdiction.
4. References in this Article to the “insolvency administrator” shall be to that person in its official, not in its personal, capacity.
5. Unless and until the creditor is given the opportunity to take possession under paragraph 2:
 - (a) the insolvency administrator or the debtor, as applicable, shall preserve the aircraft object and maintain it and its value in accordance with the agreement; and

- (b) the creditor shall be entitled to apply for any other forms of interim relief available under the applicable law.
6. Sub-paragraph (a) of the preceding paragraph shall not preclude the use of the aircraft object under arrangements designed to preserve the aircraft object and maintain it and its value.
7. The insolvency administrator or the debtor, as applicable, may retain possession of the aircraft object where, by the time specified in paragraph 2, it has cured all defaults other than a default constituted by the opening of insolvency proceedings and has agreed to perform all future obligations under the agreement. A second waiting period shall not apply in respect of a default in the performance of such future obligations.
8. With regard to the remedies in Article IX(1):
- (a) they shall be made available by the registry authority and the administrative authorities in a Contracting State, as applicable, no later than five working days after the date on which the creditor notifies such authorities that it is entitled to procure those remedies in accordance with the Convention; and
 - (b) the applicable authorities shall expeditiously co-operate with and assist the creditor in the exercise of such remedies in conformity with the applicable aviation safety laws and regulations.
9. No exercise of remedies permitted by the Convention or this Protocol may be prevented or delayed after the date specified in paragraph 2.
10. No obligations of the debtor under the agreement may be modified without the consent of the creditor.
11. Nothing in the preceding paragraph shall be construed to affect the authority, if any, of the insolvency administrator under the applicable law to terminate the agreement.
12. No rights or interests, except for non-consensual rights or interests of a category covered by a declaration pursuant to Article 39(1), shall have priority in insolvency proceedings over registered interests.
13. The Convention as modified by Article IX of this Protocol shall apply to the exercise of any remedies under this Article.

Alternative B

2. Upon the occurrence of an insolvency-related event, the insolvency administrator or the debtor, as applicable, upon the request of the creditor, shall give notice to the creditor within the time specified in a declaration of a Contracting State pursuant to Article XXX(3) whether it will:
- (a) cure all defaults other than a default constituted by the opening of insolvency proceedings and agree to perform all future obligations, under the agreement and related transaction documents; or

- (b) give the creditor the opportunity to take possession of the aircraft object, in accordance with the applicable law.
- 3. The applicable law referred to in sub-paragraph (b) of the preceding paragraph may permit the court to require the taking of any additional step or the provision of any additional guarantee.
- 4. The creditor shall provide evidence of its claims and proof that its international interest has been registered.
- 5. If the insolvency administrator or the debtor, as applicable, does not give notice in conformity with paragraph 2, or when the insolvency administrator or the debtor has declared that it will give the creditor the opportunity to take possession of the aircraft object but fails to do so, the court may permit the creditor to take possession of the aircraft object upon such terms as the court may order and may require the taking of any additional step or the provision of any additional guarantee.
- 6. The aircraft object shall not be sold pending a decision by a court regarding the claim and the international interest.

Article XII — Insolvency assistance

- 1. This Article applies only where a Contracting State has made a declaration pursuant to Article XXX(1).
- 2. The courts of a Contracting State in which an aircraft object is situated shall, in accordance with the law of the Contracting State, co-operate to the maximum extent possible with foreign courts and foreign insolvency administrators in carrying out the provisions of Article XI.

Article XIII — De-registration and export request authorisation

- 1. This Article applies only where a Contracting State has made a declaration pursuant to Article XXX(1).
- 2. Where the debtor has issued an irrevocable de-registration and export request authorisation substantially in the form annexed to this Protocol and has submitted such authorisation for recordation to the registry authority, that authorisation shall be so recorded.
- 3. The person in whose favour the authorisation has been issued (the “authorised party”) or its certified designee shall be the sole person entitled to exercise the remedies specified in Article IX(1) and may do so only in accordance with the authorisation and applicable aviation safety laws and regulations. Such authorisation may not be revoked by the debtor without the consent in writing of the authorised party. The registry authority shall remove an authorisation from the registry at the request of the authorised party.
- 4. The registry authority and other administrative authorities in Contracting States shall expeditiously co-operate with and assist the authorised party in the exercise of the remedies specified in Article IX.

Article XIV — Modification of priority provisions

1. A buyer of an aircraft object under a registered sale acquires its interest in that object free from an interest subsequently registered and from an unregistered interest, even if the buyer has actual knowledge of the unregistered interest.
2. A buyer of an aircraft object acquires its interest in that object subject to an interest registered at the time of its acquisition.
3. Ownership of or another right or interest in an aircraft engine shall not be affected by its installation on or removal from an aircraft.
4. Article 29(7) of the Convention applies to an item, other than an object, installed on an airframe, aircraft engine or helicopter.

Article XV — Modification of assignment provisions

Article 33(1) of the Convention applies as if the following were added immediately after sub-paragraph (b):

“and (c) the debtor has consented in writing, whether or not the consent is given in advance of the assignment or identifies the assignee.”

Article XVI — Debtor provisions

1. In the absence of a default within the meaning of Article 11 of the Convention, the debtor shall be entitled to the quiet possession and use of the object in accordance with the agreement as against:
 - (a) its creditor and the holder of any interest from which the debtor takes free pursuant to Article 29(4) of the Convention or, in the capacity of buyer, Article XIV(1) of this Protocol, unless and to the extent that the debtor has otherwise agreed; and
 - (b) the holder of any interest to which the debtor's right or interest is subject pursuant to Article 29(4) of the Convention or, in the capacity of buyer, Article XIV(2) of this Protocol, but only to the extent, if any, that such holder has agreed.
2. Nothing in the Convention or this Protocol affects the liability of a creditor for any breach of the agreement under the applicable law in so far as that agreement relates to an aircraft object.

Chapter III

Registry provisions relating to
international interests in aircraft objects

Article XVII — The Supervisory Authority and the Registrar

1. The Supervisory Authority shall be the international entity designated by a Resolution adopted by the Diplomatic Conference to Adopt a Mobile Equipment Convention and an Aircraft Protocol.
2. Where the international entity referred to in the preceding paragraph is not able and willing to act as Supervisory Authority, a Conference of Signatory and Contracting States shall be convened to designate another Supervisory Authority.
3. The Supervisory Authority and its officers and employees shall enjoy such immunity from legal and administrative process as is provided under the rules applicable to them as an international entity or otherwise.
4. The Supervisory Authority may establish a commission of experts, from among persons nominated by Signatory and Contracting States and having the necessary qualifications and experience, and entrust it with the task of assisting the Supervisory Authority in the discharge of its functions.
5. The first Registrar shall operate the International Registry for a period of five years from the date of entry into force of this Protocol. Thereafter, the Registrar shall be appointed or reappointed at regular five-yearly intervals by the Supervisory Authority.

Article XVIII — First regulations

The first regulations shall be made by the Supervisory Authority so as to take effect upon the entry into force of this Protocol.

Article XIX — Designated entry points

1. Subject to paragraph 2, a Contracting State may at any time designate an entity or entities in its territory as the entry point or entry points through which there shall or may be transmitted to the International Registry information required for registration other than registration of a notice of a national interest or a right or interest under Article 40 in either case arising under the laws of another State.
2. A designation made under the preceding paragraph may permit, but not compel, use of a designated entry point or entry points for information required for registrations in respect of aircraft engines.

Article XX — Additional modifications to Registry provisions

1. For the purposes of Article 19(6) of the Convention, the search criteria for an aircraft object shall be the name of its manufacturer, its manufacturer's serial number and its model designation, supplemented as necessary to ensure uniqueness. Such supplementary information shall be specified in the regulations.
2. For the purposes of Article 25(2) of the Convention and in the circumstances there described, the holder of a registered prospective international interest or a registered prospective assignment of an international interest or the person in whose favour a prospective sale has been registered shall take such steps as are within its power to procure the discharge of the registration no later than five working days after the receipt of the demand described in such paragraph.
3. The fees referred to in Article 17(2)(h) of the Convention shall be determined so as to recover the reasonable costs of establishing, operating and regulating the International Registry and the reasonable costs of the Supervisory Authority associated with the performance of the functions, exercise of the powers, and discharge of the duties contemplated by Article 17(2) of the Convention.
4. The centralised functions of the International Registry shall be operated and administered by the Registrar on a twenty-four hour basis. The various entry points shall be operated at least during working hours in their respective territories.
5. The amount of the insurance or financial guarantee referred to in Article 28(4) of the Convention shall, in respect of each event, not be less than the maximum value of an aircraft object as determined by the Supervisory Authority.
6. Nothing in the Convention shall preclude the Registrar from procuring insurance or a financial guarantee covering events for which the Registrar is not liable under Article 28 of the Convention.

Chapter IV**Jurisdiction**

Article XXI — Modification of jurisdiction provisions

For the purposes of Article 43 of the Convention and subject to Article 42 of the Convention, a court of a Contracting State also has jurisdiction where the object is a helicopter, or an airframe pertaining to an aircraft, for which that State is the State of registry.

Article XXII — Waivers of sovereign immunity

1. Subject to paragraph 2, a waiver of sovereign immunity from jurisdiction of the courts specified in Article 42 or Article 43 of the Convention or relating to enforcement of rights and interests relating to an aircraft object under the Convention shall be binding and, if the other conditions to such jurisdiction or enforcement have been satisfied, shall be effective to confer jurisdiction and permit enforcement, as the case may be.
2. A waiver under the preceding paragraph must be in writing and contain a description of the aircraft object.

Chapter V

Relationship with other conventions

Article XXIII — Relationship with the *Convention on the International Recognition of Rights in Aircraft*

The Convention shall, for a Contracting State that is a party to the *Convention on the International Recognition of Rights in Aircraft*, signed at Geneva on 19 June 1948, supersede that Convention as it relates to aircraft, as defined in this Protocol, and to aircraft objects. However, with respect to rights or interests not covered or affected by the present Convention, the Geneva Convention shall not be superseded.

Article XXIV — Relationship with the *Convention for the Unification of Certain Rules Relating to the Precautionary Attachment of Aircraft*

1. The Convention shall, for a Contracting State that is a Party to the *Convention for the Unification of Certain Rules Relating to the Precautionary Attachment of Aircraft*, signed at Rome on 29 May 1933, supersede that Convention as it relates to aircraft, as defined in this Protocol.
2. A Contracting State Party to the above Convention may declare, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to this Protocol, that it will not apply this Article.

Article XXV — Relationship with the *UNIDROIT Convention on International Financial Leasing*

The Convention shall supersede the *UNIDROIT Convention on International Financial Leasing*, signed at Ottawa on 28 May 1988, as it relates to aircraft objects.

Chapter VI

Final provisions

Article XXVI — Signature, ratification, acceptance, approval or accession

1. This Protocol shall be open for signature in Cape Town on 16 November 2001 by States participating in the Diplomatic Conference to Adopt a Mobile Equipment Convention and an Aircraft Protocol held at Cape Town from 29 October to 16 November 2001. After 16 November 2001, this Protocol shall be open to all States for signature at the Headquarters of the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) in Rome until it enters into force in accordance with Article XXVIII.
2. This Protocol shall be subject to ratification, acceptance or approval by States which have signed it.
3. Any State which does not sign this Protocol may accede to it at any time.
4. Ratification, acceptance, approval or accession is effected by the deposit of a formal instrument to that effect with the Depositary.
5. A State may not become a Party to this Protocol unless it is or becomes also a Party to the Convention.

Article XXVII — Regional Economic Integration Organisations

1. A Regional Economic Integration Organisation which is constituted by sovereign States and has competence over certain matters governed by this Protocol may similarly sign, accept, approve or accede to this Protocol. The Regional Economic Integration Organisation shall in that case have the rights and obligations of a Contracting State, to the extent that that Organisation has competence over matters governed by this Protocol. Where the number of Contracting States is relevant in this Protocol, the Regional Economic Integration Organisation shall not count as a Contracting State in addition to its Member States which are Contracting States.
2. The Regional Economic Integration Organisation shall, at the time of signature, acceptance, approval or accession, make a declaration to the Depositary specifying the matters governed by this Protocol in respect of which competence has been transferred to that Organisation by its Member

States. The Regional Economic Integration Organisation shall promptly notify the Depository of any changes to the distribution of competence, including new transfers of competence, specified in the declaration under this paragraph.

3. Any reference to a “Contracting State” or “Contracting States” or “State Party” or “States Parties” in this Protocol applies equally to a Regional Economic Integration Organisation where the context so requires.

Article XXVIII — Entry into force

1. This Protocol enters into force on the first day of the month following the expiration of three months after the date of the deposit of the eighth instrument of ratification, acceptance, approval or accession, between the States which have deposited such instruments.

2. For other States this Protocol enters into force on the first day of the month following the expiration of three months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

Article XXIX — Territorial units

1. If a Contracting State has territorial units in which different systems of law are applicable in relation to the matters dealt with in this Protocol, it may, at the time of ratification, acceptance, approval or accession, declare that this Protocol is to extend to all its territorial units or only to one or more of them and may modify its declaration by submitting another declaration at any time.

2. Any such declaration shall state expressly the territorial units to which this Protocol applies.

3. If a Contracting State has not made any declaration under paragraph 1, this Protocol shall apply to all territorial units of that State.

4. Where a Contracting State extends this Protocol to one or more of its territorial units, declarations permitted under this Protocol may be made in respect of each such territorial unit, and the declarations made in respect of one territorial unit may be different from those made in respect of another territorial unit.

5. If by virtue of a declaration under paragraph 1, this Protocol extends to one or more territorial units of a Contracting State:

- (a) the debtor is considered to be situated in a Contracting State only if it is incorporated or formed under a law in force in a territorial unit to which the Convention and this Protocol apply or if it has its registered office or statutory seat, centre of administration, place of business or habitual residence in a territorial unit to which the Convention and this Protocol apply;
- (b) any reference to the location of the object in a Contracting State refers to the location of the object in a territorial unit to which the Convention and this Protocol apply; and

- (c) any reference to the administrative authorities in that Contracting State shall be construed as referring to the administrative authorities having jurisdiction in a territorial unit to which the Convention and this Protocol apply and any reference to the national register or to the registry authority in that Contracting State shall be construed as referring to the aircraft register in force or to the registry authority having jurisdiction in the territorial unit or units to which the Convention and this Protocol apply.

Article XXX — Declarations relating to certain provisions

1. A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to this Protocol, declare that it will apply any one or more of Articles VIII, XII and XIII of this Protocol.
2. A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to this Protocol, declare that it will apply Article X of this Protocol, wholly or in part. If it so declares with respect to Article X(2), it shall specify the time-period required thereby.
3. A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to this Protocol, declare that it will apply the entirety of Alternative A, or the entirety of Alternative B of Article XI and, if so, shall specify the types of insolvency proceeding, if any, to which it will apply Alternative A and the types of insolvency proceeding, if any, to which it will apply Alternative B. A Contracting State making a declaration pursuant to this paragraph shall specify the time-period required by Article XI.
4. The courts of Contracting States shall apply Article XI in conformity with the declaration made by the Contracting State which is the primary insolvency jurisdiction.
5. A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to this Protocol, declare that it will not apply the provisions of Article XXI, wholly or in part. The declaration shall specify under which conditions the relevant Article will be applied, in case it will be applied partly, or otherwise which other forms of interim relief will be applied.

Article XXXI — Declarations under the Convention

Declarations made under the Convention, including those made under Articles 39, 40, 50, 53, 54, 55, 57, 58 and 60 of the Convention, shall be deemed to have also been made under this Protocol unless stated otherwise.

Article XXXII — Reservations and declarations

1. No reservations may be made to this Protocol but declarations authorised by Articles XXIV, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII and XXXIV may be made in accordance with these provisions.
2. Any declaration or subsequent declaration or any withdrawal of a declaration made under this Protocol shall be notified in writing to the Depositary.

Article XXXIII — Subsequent declarations

1. A State Party may make a subsequent declaration, other than a declaration made in accordance with Article XXXI under Article 60 of the Convention, at any time after the date on which this Protocol has entered into force for it, by notifying the Depositary to that effect.
2. Any such subsequent declaration shall take effect on the first day of the month following the expiration of six months after the date of receipt of the notification by the Depositary. Where a longer period for that declaration to take effect is specified in the notification, it shall take effect upon the expiration of such longer period after receipt of the notification by the Depositary.
3. Notwithstanding the previous paragraphs, this Protocol shall continue to apply, as if no such subsequent declarations had been made, in respect of all rights and interests arising prior to the effective date of any such subsequent declaration.

Article XXXIV — Withdrawal of declarations

1. Any State Party having made a declaration under this Protocol, other than a declaration made in accordance with Article XXXI under Article 60 of the Convention, may withdraw it at any time by notifying the Depositary. Such withdrawal is to take effect on the first day of the month following the expiration of six months after the date of receipt of the notification by the Depositary.
2. Notwithstanding the previous paragraph, this Protocol shall continue to apply, as if no such withdrawal of declaration had been made, in respect of all rights and interests arising prior to the effective date of any such withdrawal.

Article XXXV — Denunciations

1. Any State Party may denounce this Protocol by notification in writing to the Depositary.
2. Any such denunciation shall take effect on the first day of the month following the expiration of twelve months after the date of receipt of the notification by the Depositary.
3. Notwithstanding the previous paragraphs, this Protocol shall continue to apply, as if no such denunciation had been made, in respect of all rights and interests arising prior to the effective date of any such denunciation.

Article XXXVI — Review Conferences, amendments and related matters

1. The Depositary, in consultation with the Supervisory Authority, shall prepare reports yearly, or at such other time as the circumstances may require, for the States Parties as to the manner in which the international regime established in the Convention as amended by this Protocol has operated in practice. In preparing such reports, the Depositary shall take into account the reports of the Supervisory Authority concerning the functioning of the international registration system.

2. At the request of not less than twenty-five per cent of the States Parties, Review Conferences of the States Parties shall be convened from time to time by the Depositary, in consultation with the Supervisory Authority, to consider:

- (a) the practical operation of the Convention as amended by this Protocol and its effectiveness in facilitating the asset-based financing and leasing of the objects covered by its terms;
- (b) the judicial interpretation given to, and the application made of the terms of this Protocol and the regulations;
- (c) the functioning of the international registration system, the performance of the Registrar and its oversight by the Supervisory Authority, taking into account the reports of the Supervisory Authority; and
- (d) whether any modifications to this Protocol or the arrangements relating to the International Registry are desirable.

3. Any amendment to this Protocol shall be approved by at least a two-thirds majority of States Parties participating in the Conference referred to in the preceding paragraph and shall then enter into force in respect of States which have ratified, accepted or approved such amendment when it has been ratified, accepted or approved by eight States in accordance with the provisions of Article XXVIII relating to its entry into force.

Article XXXVII — Depositary and its functions

1. Instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT), which is hereby designated the Depositary.
2. The Depositary shall:
 - (a) inform all Contracting States of:
 - (i) each new signature or deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession, together with the date thereof;
 - (ii) the date of entry into force of this Protocol;
 - (iii) each declaration made in accordance with this Protocol, together with the date thereof;
 - (iv) the withdrawal or amendment of any declaration, together with the date thereof;and
 - (v) the notification of any denunciation of this Protocol together with the date thereof and the date on which it takes effect;
- (b) transmit certified true copies of this Protocol to all Contracting States;
- (c) provide the Supervisory Authority and the Registrar with a copy of each instrument of ratification, acceptance, approval or accession, together with the date of deposit thereof, of each declaration or withdrawal or amendment of a declaration and of each notification of denunciation, together with the date of notification thereof, so that the information contained therein is easily and fully available; and
- (d) perform such other functions customary for depositaries.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, having been duly authorised, have signed this Protocol.

DONE at Cape Town, this sixteenth day of November, two thousand and one, in a single original in the English, Arabic, Chinese, French, Russian and Spanish languages, all texts being equally authentic, such authenticity to take effect upon verification by the Joint Secretariat of the Conference under the authority of the President of the Conference within ninety days hereof as to the conformity of the texts with one another.

**FORM OF IRREVOCABLE DE-REGISTRATION
AND EXPORT REQUEST AUTHORISATION**

Annex referred to in Article XIII

[Insert Date]

To: [Insert Name of Registry Authority]

Re: Irrevocable De-Registration and Export Request Authorisation

The undersigned is the registered [operator] [owner]* of the [insert the airframe/helicopter manufacturer name and model number] bearing manufacturers serial number [insert manufacturer's serial number] and registration [number] [mark] [insert registration number/mark] (together with all installed, incorporated or attached accessories, parts and equipment, the "aircraft").

This instrument is an irrevocable de-registration and export request authorisation issued by the undersigned in favour of [insert name of creditor] ("the authorised party") under the authority of Article XIII of the Protocol to the Convention on International Interests in Mobile Equipment on Matters specific to Aircraft Equipment. In accordance with that Article, the undersigned hereby requests:

- (i) recognition that the authorised party or the person it certifies as its designee is the sole person entitled to:
 - (a) procure the de-registration of the aircraft from the [insert name of aircraft register] maintained by the [insert name of registry authority] for the purposes of Chapter III of the *Convention on International Civil Aviation*, signed at Chicago, on 7 December 1944, and
 - (b) procure the export and physical transfer of the aircraft from [insert name of country]; and
- (ii) confirmation that the authorised party or the person it certifies as its designee may take the action specified in clause (i) above on written demand without the consent of the undersigned and that, upon such demand, the authorities in [insert name of country] shall co-operate with the authorised party with a view to the speedy completion of such action.

The rights in favour of the authorised party established by this instrument may not be revoked by the undersigned without the written consent of the authorised party.

Please acknowledge your agreement to this request and its terms by appropriate notation in the space provided below and lodging this instrument in [insert name of registry authority].

* Select the term that reflects the relevant nationality registration criterion.

[insert name of operator/owner]

Agreed to and lodged this
[insert date]

By: [insert name of signatory]
Its: [insert title of signatory]

[insert relevant notational details]

Annexe B

PROTOCOLE

**PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES
AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES
À LA CONVENTION RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR
DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (ci-après dénommée "la Convention") pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement aéronautique et d'étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

AYANT A L'ESPRIT les principes et les objectifs de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques:

Chapitre I

Champ d'application et dispositions générales

Article I — Définitions

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.
2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:
 - a) "aéronef" désigne un aéronef tel que défini aux fins de la Convention de Chicago, qui est soit une cellule d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés, soit un hélicoptère;

- b) “moteurs d’avion” désigne des moteurs d’avion (à l’exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) à réacteurs, à turbines ou à pistons qui:
 - i) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d’au moins 1 750 livres ou une valeur équivalente; et
 - ii) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d’au moins 550 chevaux-vapeurs ou une valeur équivalente,

et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

- c) “biens aéronautiques” désigne des cellules d’aéronef, des moteurs d’avion et des hélicoptères;
- d) “registre d’aéronefs” désigne tout registre tenu par un État ou une autorité d’enregistrement d’exploitation en commun aux fins de la Convention de Chicago;
- e) “cellules d’aéronef” désigne les cellules d’avion (à l’exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane ou de la police) qui, lorsqu’elles sont dotées de moteurs d’avion appropriés, sont de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter:
 - i) au moins huit (8) personnes y compris l’équipage; ou
 - ii) des biens pesant plus de 2 750 kilogrammes,

et s’entend en outre de tous les accessoires, pièces et équipements (à l’exclusion des moteurs d’avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

- f) “partie autorisée” désigne la partie visée au paragraphe 3 de l’article XIII;
- g) “Convention de Chicago” désigne la *Convention relative à l’aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu’amendée, et ses Annexes;
- h) “autorité d’enregistrement d’exploitation en commun” désigne l’autorité chargée de la tenue d’un registre conformément à l’article 77 de la Convention de Chicago telle que mise en œuvre par la Résolution adoptée par le Conseil de l’Organisation de l’aviation civile internationale le 14 décembre 1967 sur la nationalité et l’immatriculation des aéronefs exploités par des organisations internationales d’exploitation;
- i) “radiation de l’immatriculation de l’aéronef” désigne la radiation ou la suppression de l’immatriculation de l’aéronef de son registre d’aéronefs conformément à la Convention de Chicago;

- j) “contrat conférant une garantie” désigne une convention en vertu de laquelle une personne s’engage comme garant;
- k) “garant” désigne une personne qui, aux fins d’assurer l’exécution de toute obligation en faveur d’un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d’un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit;
- l) “hélicoptère” désigne un aérodyne plus lourd que l’air (à l’exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter:
 - i) au moins cinq (5) personnes y compris l’équipage; ou
 - ii) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,et s’entend en outre de tous les accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;
- m) “situation d’insolvabilité” désigne:
 - i) l’ouverture des procédures d’insolvabilité; ou
 - ii) l’intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l’État interdit ou suspend le droit du créancier d’introduire une procédure d’insolvabilité à l’encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;
- n) “ressort principal de l’insolvabilité” désigne l’État contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;
- o) “autorité du registre” désigne l’autorité nationale ou l’autorité d’enregistrement d’exploitation en commun chargée de la tenue d’un registre d’aéronefs dans un État contractant et responsable de l’immatriculation et de la radiation de l’immatriculation d’un aéronef conformément à la Convention de Chicago; et
- p) “État d’immatriculation” désigne, en ce qui concerne un aéronef, l’État dont le registre national d’aéronefs est utilisé pour l’immatriculation d’un aéronef ou l’État où est située l’autorité d’enregistrement d’exploitation en commun chargée de la tenue du registre d’aéronefs.

Article II — Application de la Convention à l'égard des biens aéronautiques

1. La Convention s'applique aux biens aéronautiques tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.
2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques.

Article III — Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

- les articles 3 et 4;
- l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;
- le paragraphe 4 de l'article 19;
- le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
- le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
- l'article 30.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par les paragraphes 1 et 2 de l'article XIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

Article IV — Champ d'application

1. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la Convention s'applique aussi à l'égard d'un hélicoptère ou une cellule d'aéronef appartenant à un aéronef, immatriculés dans un registre d'aéronefs d'un État contractant qui est l'État d'immatriculation et, lorsqu'une telle immatriculation est faite conformément à un accord relatif à l'immatriculation de l'aéronef, elle est réputée avoir été effectuée au moment de cet accord.
2. Aux fins de la définition d' "opération interne" à l'article premier de la Convention:
 - a) une cellule d'aéronef est située dans l'État d'immatriculation de l'aéronef auquel elle appartient;
 - b) un moteur d'avion est situé dans l'État d'immatriculation de l'aéronef sur lequel il est posé ou, s'il n'est pas posé sur un aéronef, dans l'État où il se trouve matériellement; et

- c) un hélicoptère est situé dans l'État où il est immatriculé,

au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie.

3. Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 2 à 4 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

Article V — Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien aéronautique dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et
 - c) rend possible l'identification du bien aéronautique conformément au présent Protocole.
2. Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien aéronautique à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
3. L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI — Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention.

Article VII — Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom du constructeur et la désignation du modèle, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins du paragraphe c) de l'article 7 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Article VIII — Choix de la loi applicable

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXX.

2. Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'État désigné ou, lorsque cet État comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

Chapitre II

Mesures en cas d'inexécution des obligations, priorités et cessions

Article IX — Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés au Chapitre III:

- a) faire radier l'immatriculation de l'aéronef; et
- b) faire exporter et faire transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un bien aéronautique doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

4. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévue au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

5. Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité aérienne, l'autorité du registre dans un État contractant fait droit à une demande de radiation et d'exportation si:

- a) la demande est soumise en bonne et due forme par la partie autorisée, en vertu d'une autorisation enregistrée irrévocable de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation; et si
 - b) la partie autorisée certifie à l'autorité du registre, si cette dernière le requiert, que toutes les garanties inscrites ayant un rang préférable à celui du créancier en faveur duquel l'autorisation a été délivrée ont fait l'objet d'une mainlevée ou que les titulaires de telles garanties ont consenti à la radiation et à l'exportation.
6. Un créancier garanti proposant la radiation de l'immatriculation et l'exportation d'un aéronef en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal, doit informer par écrit avec un préavis raisonnable de la radiation de l'immatriculation et de l'exportation proposée:
- a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention; et
 - b) les personnes intéressées visées à l'alinéa (iii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention qui ont informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant la radiation de l'immatriculation et l'exportation.

Article X — Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXX et dans la mesure prévue dans cette déclaration.
2. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande indiqué dans la déclaration faite par l'État contractant dans lequel la demande est introduite.
3. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

“e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente”,

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots “l'alinéa d)” par les mots “les alinéas d) et e)”.
4. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.
5. Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.
6. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX:

- a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par l'autorité du registre et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article IX a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet État contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et
 - b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.
7. Les paragraphes 2 et 6 ne portent pas atteinte à toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité aérienne.

Article XI — Mesures en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXX.

Variante A

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, le bien aéronautique au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du bien aéronautique si le présent article ne s'appliquait pas.

3. Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'État contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. Les références faites au présent article à l' "administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien aéronautique en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien aéronautique et d'en conserver sa valeur.

7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du bien aéronautique lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX:

- a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par l'autorité du registre et les autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

9. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

10. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

13. La Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un État contractant faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXX si:

- a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

- b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique conformément à la loi applicable.
- 3. La loi applicable visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.
- 4. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l’inscription de sa garantie internationale.
- 5. Lorsque l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n’informe pas le créancier conformément au paragraphe 2 ou lorsque l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu’il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du bien aéronautique aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.
- 6. Le bien aéronautique ne peut être vendu tant qu’un tribunal n’a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XII — Assistance en cas d’insolvabilité

- 1. Le présent article ne s’applique que lorsqu’un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XXX.
- 2. Les tribunaux d’un État contractant où se trouve un bien aéronautique coopèrent, conformément à la loi de l’État contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d’insolvabilité étrangers pour l’application des dispositions de l’article XI.

Article XIII — Autorisation de demande de radiation de l’immatriculation et de permis d’exportation

- 1. Le présent article ne s’applique que lorsqu’un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XXX.
- 2. Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de demande de radiation de l’immatriculation et de permis d’exportation suivant pour l’essentiel le formulaire annexé au présent Protocole et l’a soumise pour inscription à l’autorité du registre, cette autorisation doit être inscrite ainsi.
- 3. Le bénéficiaire de l’autorisation (la “partie autorisée”) ou la personne qu’elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 1 de l’article IX; il ne peut mettre en œuvre ces mesures qu’en conformité avec l’autorisation et les lois et réglementations applicables en matière de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée. L’autorité du registre radie une autorisation inscrite dans le registre à la demande de la partie autorisée.

4. L'autorité du registre et les autres autorités administratives dans les États contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour mettre en œuvre les mesures prévues à l'article IX.

Article XIV — Modification des dispositions relatives aux priorités

1. Un acheteur d'un bien aéronautique en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. Un acheteur d'un bien aéronautique acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit au moment de l'acquisition.

3. Le droit de propriété ou un autre droit ou garantie sur un moteur d'avion n'est pas affecté par le fait que le moteur a été posé sur un aéronef, ou qu'il en a été enlevé.

4. Le paragraphe 7 de l'article 29 de la Convention s'applique à un objet, autre qu'un bien, posé sur une cellule d'aéronef, un moteur d'avion ou un hélicoptère.

Article XV — Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

“et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire.”

Article XVI — Dispositions relatives au débiteur

1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

- a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XIV du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et
- b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XIV du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur un bien aéronautique.

Chapitre III

Dispositions relatives au système d'inscription des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques

Article XVII — L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. L'Autorité de surveillance est l'entité internationale désignée par une Résolution adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique.

2. Si l'entité internationale mentionnée au paragraphe précédent n'est ni en mesure, ni disposée, à agir en tant qu'Autorité de surveillance, une Conférence des États signataires et des États contractants sera convoquée pour désigner une autre Autorité de surveillance.

3. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

4. L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les États signataires et les États contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

5. Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

Article XVIII — Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XIX — Désignation des points d'entrée

1. Sous réserve du paragraphe 2, tout État contractant peut à tout moment désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à

l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40, constitués selon les lois d'un autre Etat.

2. Une désignation faite en vertu du paragraphe précédent peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation d'un ou de plusieurs points d'entrée désignés pour les informations requises pour les inscriptions en ce qui concerne les moteurs d'avion.

Article XX — Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation d'un bien aéronautique sont le nom du constructeur, le numéro de série du constructeur et la désignation de son modèle, accompagné des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.

2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

5. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention, pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur à la valeur maximum du bien aéronautique telle que déterminée par l'Autorité de surveillance.

6. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

Chapitre IV

Compétence

Article XXI — Modification des dispositions relatives à la compétence

Aux fins de l'article 43 de la Convention et sous réserve de l'article 42 de la Convention, le tribunal d'un État contractant est également compétent lorsque le bien est un hélicoptère, ou une cellule d'aéronef appartenant à un aéronef, pour lequel cet État est l'État d'immatriculation.

Article XXII — Renonciation à l'immunité de juridiction

1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du bien aéronautique.

Chapitre V

Relations avec d'autres conventions

Article XXIII — Relations avec la *Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs*

Pour tout État contractant qui est partie à la *Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs*, signée à Genève le 19 juin 1948, la présente Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs, tels que définis dans le présent Protocole, et aux biens aéronautiques. Cependant, en ce qui concerne les droits ou garanties qui ne sont pas visés ou affectés par la présente Convention, celle-ci ne l'emporte pas sur la Convention de Genève.

Article XXIV — Relations avec la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs*

1. Pour tout État contractant qui est partie à la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs*, signée à Rome le 29 mai 1933, la Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs tels que définis dans le présent Protocole.

2. Un État contractant partie à la Convention susmentionnée peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera pas le présent article.

**Article XXV — Relations avec la Convention d'UNIDROIT
sur le crédit-bail international**

La Convention l'emporte sur la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international*, signée à Ottawa le 28 mai 1988, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens aéronautiques.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article XXVI — Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXVIII.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l'ont signé.

3. Un État qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXVII — Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats

contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à "État contractant", "États contractants", "État partie" ou "États parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXVIII — Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du huitième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les États qui ont déposé ces instruments.

2. Pour les autres États, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIX — Unités territoriales

1. Si un État contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

4. Lorsqu'un État contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant:

- a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un État contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;
- b) toute référence à la situation du bien dans un État contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et
- c) toute référence aux autorités administratives dans cet État contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, et toute référence au registre national ou à l'autorité du registre dans cet État contractant sera comprise comme visant le registre d'aéronefs pertinent ou l'autorité du registre compétente dans l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXX — Déclarations portant sur certaines dispositions

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera un ou plusieurs des articles VIII, XII et XIII du présent Protocole.
2. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article X du présent Protocole. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.
3. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un État contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XI.
4. Les tribunaux des États contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'État contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.
5. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas en tout ou partie l'article XXI. La déclaration doit indiquer dans quelles conditions l'article pertinent sera appliqué, au cas où il ne serait appliqué que partiellement, ou quelles autres mesures provisoires seront appliquées.

Article XXXI — Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 50, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XXXII — Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXIV, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII et XXXIV peuvent être faites conformément à ces dispositions.
2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article XXXIII — Déclarations subséquentes

1. Un État partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXI en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet État, par une notification à cet effet au Dépositaire.
2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.
3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XXXIV — Retrait des déclarations

1. Tout État partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXI en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXXV — Dénonciations

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XXXVI — Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des États parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. À la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des États parties, des Conférences d'évaluation des États parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des États parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par huit États conformément aux dispositions de l'article XXVIII relatives à son entrée en vigueur.

Article XXXVII — Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

- a) informe tous les États contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et
 - v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les États contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT au Cap, le seize novembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat conjoint de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

**FORMULAIRE D'AUTORISATION IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION
DE L'IMMATRICULATION ET DE PERMIS D'EXPORTATION**

[insérer la date]

Destinataire: [Insérer le nom de l'autorité du registre]

Objet: Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit* de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule d'aéronef/de l'hélicoptère] portant le numéro de série du constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] [indiquer la matricule/marque] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ci-après dénommé "l'aéronef").

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation délivrée par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, "la partie autorisée") suivant les termes de l'article XIII du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné:

i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée:

a) à faire radier l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre d'aéronefs] tenu par [indiquer le nom de l'autorité du registre] aux fins du Chapitre III de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et

b) à faire exporter et faire transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays];

ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, les autorités de [indiquer le nom du pays] collaborent avec la partie autorisée pour une prompte mise en œuvre des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'autorité du registre].

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

Accepté et déposé le

[insérer la date]

par: [nom et titre du signataire]

[inscrire les remarques d'usage]

– FIN –

* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.

2014

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

An Act to Amend the Public Works Act

Loi modifiant la Loi sur les travaux publics

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 11 of the Public Works Act, chapter P-28 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 11 de la Loi sur les travaux publics, chapitre P-28 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out "60 days" wherever it appears and substituting "120 days";

a) au paragraphe (1), par la suppression de chaque occurrence de « soixante jours » et leur remplacement par « cent vingt jours »;

(b) in subsection (2) by striking out "60 days" and substituting "120 days".

b) au paragraphe (2), par la suppression de « soixante jours » et son remplacement par « cent vingt jours ».

2 *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 11 de ce qui suit :*

11.01 The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, on an application by the Minister or a person claiming compensation, extend a time limit in subsection 11(1) or (2), either before or after the expiration of the time limit.

11.01 La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, sur demande du ministre ou de la personne réclamant une indemnisation, prolonger le délai prévu au paragraphe 11(1) ou (2), avant ou après son expiration.

3 *The Act is amended by adding after section 11.5 the following:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 11.5 de ce qui suit :*

11.6 Before the expiration of the time for making a decision referred to in section 11.5, an arbitral tribunal may extend the time for making a decision by giving notice of

11.6 Avant l'expiration du délai imparti par l'article 11.5 pour rendre une décision, le tribunal d'arbitrage peut le prolonger en en donnant préavis motivé au ministre et à la personne réclamant une indemnisation.

the extension with reasons to the Minister and to the person claiming compensation.

4 Section 12.013 of the Act is repealed and the following is substituted:

12.013 Subject to section 12 and despite section 55 of the *Financial Administration Act*, the Minister may sell a public work that is not transferred under section 12.012 for any amount up to the cost, appraised or book value of the public work to a charitable, religious or non-profit organization, a municipality, a rural community, a government of another province or territory, the Government of Canada or a corporation or agency in which the Province has a majority interest.

5 Section 12.014 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

12.014(1) Subject to subsections (1.2) and (2), the Minister shall sell a public work that is not transferred under section 12.012 or sold under section 12.013

- (a) by advertised public auction conducted at any location in the Province,
- (b) by advertised public tender, or
- (c) by a request for proposals.

12.014(1.1) Subsection (1) does not apply to the sale of a public work if the Board of Management determines that a sale under that section is impractical or that a public benefit is likely to result from the sale of the public work by another method.

12.014(1.2) If the Minister determines that the only value in a public work is salvage value, the Minister shall sell the public work by sealed offer solicited from more than one source.

6 Until the commencement of section 1 of this Act or the repeal of section 1 of this Act, whichever occurs first, on and after the date of the first reading of this Act as a bill in the Legislative Assembly of New Brunswick, any reference to 60 days in subsections 11(1) and (2) of the

4 L'article 12.013 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12.013 Sous réserve de l'article 12 et malgré l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*, le Ministre peut vendre un ouvrage public qui n'a pas été transféré de la manière prévue à l'article 12.012 à un organisme caritatif ou religieux ou un organisme à but non lucratif, à une municipalité, à une communauté rurale, au gouvernement d'une autre province ou d'un territoire ou au gouvernement du Canada ou à une société ou une agence dans laquelle la province détient une participation majoritaire et ce, pour un montant quelconque jusqu'à concurrence soit de son coût, de la valeur d'expertise ou de la valeur comptable.

5 L'article 12.014 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

12.014(1) Sous réserve des paragraphes (1.2) et (2), le Ministre doit vendre un ouvrage public qui n'a pas été transféré de la manière prévue à l'article 12.012 ou vendu selon ce qui est prévu à l'article 12.013 en procédant selon l'une des manières suivantes :

- a) par vente aux enchères publiques annoncée qui peut se tenir à tout endroit de la province;
- b) par appel d'offres public annoncé;
- c) par une demande de propositions.

12.014(1.1) Le paragraphe (1) ne saurait trouver application si le Conseil de gestion détermine qu'une telle vente ne serait pas pratique ou qu'un bienfait d'intérêt public pourrait vraisemblablement être tiré en procédant d'une autre manière.

12.014(1.2) Si le Ministre détermine que l'ouvrage public n'a qu'une valeur de récupération, il doit le vendre par offres scellées sollicitées de plus d'une source.

6 Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou jusqu'à l'abrogation de l'article 1 de la présente loi, le premier des événements à se produire étant celui à retenir, dès la date de la première lecture de la présente loi sous forme de projet de loi à l'Assemblée

Public Works Act, chapter P-28 of the Revised Statutes, 1973, shall be read as a reference to 120 days.

7 Until the commencement of section 1 of this Act or the repeal of section 1 of this Act, whichever occurs first, any offer for compensation that was not out of time under subsection 11(1) of the Public Works Act, chapter P-28 of the Revised Statutes, 1973, on the date of the first reading of this Act as a bill in the Legislative Assembly of New Brunswick, and any response to an offer that was not out of time under 11(2) of that Act on the date of the first reading of this Act as a bill in the Legislative Assembly of New Brunswick shall be subject to the 120-day time limits referred to in section 6 of this Act.

législative du Nouveau-Brunswick, la mention « soixante jours » au paragraphe 11(1) et (2) de la Loi sur les travaux publics, chapitre P-28 des Lois révisées de 1973 vaut mention de « cent vingt jours ».

7 Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou jusqu'à l'abrogation de l'article 1 de la présente loi, le premier des événements à se produire étant celui à retenir, toute offre d'indemnisation faite dans le délai prévu par le paragraphe 11(1) de la Loi sur les travaux publics, chapitre P-28 des Lois révisées de 1973 ainsi que toute réponse à une telle offre qui, à la date de la première lecture de la présente loi sous forme de projet de loi à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick est faite dans le délai prévu par le paragraphe 11(2) de cette loi, est assujettie aux délais de cent vingt jours dictés par l'article 6 de la présente loi.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 36

CHAPITRE 36

An Act to Amend the Assessment Act

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 21(1) of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “containing such information as is prescribed by regulation”.*

1 *Le paragraphe 21(1) de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « contenant les renseignements prescrits par règlement, ».*

2 *Section 23 of the Act is amended*

2 *L'article 23 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

23(4) The assessment and tax roll shall be open to public inspection in the form and manner that the Director considers appropriate and may be available electronically.

23(4) Le rôle d'évaluation et d'impôt doit pouvoir être examiné par le public selon la forme et la manière que le directeur estime appropriées et peut être disponible sur support électronique.

(b) by adding after subsection (4) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

23(4.1) The Director may release information contained in the assessment and tax roll, except the names and mailing addresses of persons in whose name real property is assessed, to any person or body who the Director considers appropriate.

23(4.1) Le directeur peut communiquer à toute personne ou à tout organisme qu'il estime indiqués des renseignements qui se trouvent dans le rôle d'évaluation et d'impôt, à l'exception des noms et des adresses postales des personnes au nom duquel les biens réels sont évalués.

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

23(5) An assessment list shall be open to public inspection in the form and manner that the Director considers appropriate and may be available electronically.

3 *Subsection 26(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

26(4) The Review Registers shall be open to public inspection in the form and manner that the Director considers appropriate and may be available electronically.

4 *Paragraph 40(1)(a.3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(a.3) prescribing information to be contained in the assessment and tax roll;

5 *Sections 1 and 4 of this Act come into force on a day to be fixed by proclamation.*

23(5) Une liste d'évaluation doit pouvoir être examinée par le public selon la forme et la manière que le directeur estime appropriées et peut être disponible sur support électronique.

3 *Le paragraphe 26(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

26(4) Les registres sur les révisions doivent pouvoir être examinés par le public selon la forme et la manière que le directeur estime appropriées et peuvent être disponibles sur support électronique.

4 *L'alinéa 40(1)a.3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a.3) prescrivant les renseignements que doivent renfermer le rôle d'évaluation et d'impôt;

5 *Les articles 1 et 4 de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.*

2014

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

An Act to Amend the Education Act

Loi modifiant la Loi sur l'éducation

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié

(a) by repealing the definition "special education program";

a) par l'abrogation de la définition « programme d'adaptation scolaire »;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

b) par l'adjonction des définitions qui suivent dans l'ordre alphabétique :

“common learning environment” means an inclusive learning environment where instruction is designed to be delivered to students of the same age and of mixed ability in their neighbourhood school and used for the majority of the students' regular instruction hours and that is responsive to the student's individual needs as a learner; (*milieu d'apprentissage commun*)

« milieu d'apprentissage commun » s'entend d'un milieu d'apprentissage inclusif au sein duquel l'enseignement est conçu pour être offert dans les écoles de quartier pendant la majeure partie des heures normales de classe à des élèves du même groupe d'âge possédant des aptitudes variées et dans lequel ces élèves acquièrent leur apprentissage en fonction de leurs besoins particuliers; (*common learning environment*)

“personalized learning plan” means a personalized plan for a pupil that specifically and individually identifies practical strategies, goals, outcomes, targets and educational supports and designed to ensure the pupil experiences success in learning that is meaningful and appropriate, considering the pupil's individual needs; (*plan d'intervention*)

« plan d'intervention » s'entend d'un plan personnalisé pour un élève qui requiert l'identification précise et individuelle de stratégies, d'objectifs, de résultats, de cibles et de soutiens éducatifs et conçu de telle sorte à lui permettre de connaître des succès dans le cadre d'un apprentissage utile et approprié, compte tenu de ses besoins particuliers; (*personalized learning plan*)

2 Paragraph 6(b) of the Act is amended

(a) *in subparagraph (i) by striking out “, including special education programs and services” wherever it appears;*

(b) *in subparagraph (ii) by striking out “, including special education programs and services”.*

3 Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:**Programs and services for pupils requiring a personalized learning plan**

12(1) A personalized learning plan shall be developed for a pupil if the superintendent concerned, after consulting with qualified persons, determines that the physical, sensorial, cognitive, social-emotional or other needs of the pupil requires that a personalized learning plan be developed.

12(2) The superintendent concerned shall ensure that he or she has consulted with the parent of the pupil during the process of the determination referred to in subsection (1).

12(3) The superintendent concerned shall place a pupil requiring a personalized learning plan such that he or she receives the programs and services within the common learning environment to the fullest extent considered practicable having regard for the rights and needs of that pupil and the needs of other pupils.

12(4) The superintendent concerned may deliver programs and services for pupils requiring a personalized learning plan to a pupil at the pupil's home or other setting if the pupil is not able to receive the program or service in a school due to

(a) the pupil's fragile health, hospitalization or convalescence, or

(b) a condition or need that requires a level of care that cannot reasonably be provided effectively in a school setting.

12(5) The Minister may issue policies to District Education Councils regarding the identification of pupils requiring personalized learning plans under subsection (1) and the placement of pupils requiring a personalized learning plan under subsection (3).

2 L'alinéa 6b) de la Loi est modifié

a) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « y compris les services et les programmes d'adaptation scolaire, » dans toutes ses occurrences;*

b) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « y compris les services et programmes d'adaptation scolaire, ».*

3 L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Programmes et services pour élèves nécessitant un plan d'intervention**

12(1) Un plan d'intervention est élaboré pour un élève si, après consultation des personnes compétentes, le directeur général concerné détermine que les besoins notamment physiques, sensoriels, cognitifs ou socioaffectifs de l'élève rendent nécessaire son élaboration.

12(2) Le directeur général concerné s'assure qu'il a consulté le parent de l'élève pendant le processus de détermination visé au paragraphe (1).

12(3) Le directeur général concerné place l'élève nécessitant un plan d'intervention de façon à ce qu'il suive des programmes et reçoive des services dans un milieu d'apprentissage commun, dans toute la mesure du possible compte tenu des droits et des besoins en éducation de cet élève et des besoins en éducation d'autres élèves.

12(4) Le directeur général concerné peut assurer la prestation de programmes et de services notamment au domicile de l'élève nécessitant un plan d'intervention, si ce dernier n'est pas en mesure de suivre les programmes ou de recevoir les services à l'école en raison :

a) soit de son état de santé précaire, de son hospitalisation ou de sa convalescence;

b) soit d'un état ou d'un besoin nécessitant un degré de soins que ne peut fournir suffisamment un milieu scolaire.

12(5) Le Ministre peut établir des politiques destinées aux conseils d'éducation de district concernant l'identification des élèves nécessitant un plan d'intervention prévu au paragraphe (1) et leur placement prévu au paragraphe (3).

12(6) A decision made by a superintendent under subsection (1) or (3) shall be made

- (a) subject to any policies or directives of the District Education Council concerned,
- (b) subject to any policies issued by the Minister under subsection (5), and
- (c) only with respect to pupils who are enrolled in a school in the school district or who reside in the school district for which the superintendent is appointed or re-appointed.

4 Subsection 48(2) of the Act is amended

- (a) *in paragraph (a) by striking out “quality education” and substituting “quality education, inclusive education”;*
- (b) *by adding after paragraph (g) the following:*
 - (g.1) providing alternative education programs and services for high school pupils consistent with policies established by the Minister;

5 Subsection 57(1) of the Act is amended

- (a) *by repealing paragraph (p) and substituting the following:*
 - (p) respecting the identification of pupils requiring a personalized learning plan referred to in section 12;
- (b) *by repealing paragraph (q) and substituting the following:*
 - (q) respecting the health and treatment of pupils requiring a personalized learning plan referred to in section 12;

12(6) Les décisions émanant du directeur général en vertu du paragraphe (1) ou (3) :

- a) sont prises sous réserve des politiques ou des directives du conseil d'éducation de district concerné;
- b) sont prises sous réserve des politiques que le Ministre établit en vertu du paragraphe (5);
- c) ne visent que les élèves inscrits dans une école du district scolaire ou qui résident dans le district scolaire pour lequel il est nommé ou renommé.

4 Le paragraphe 48(2) de la Loi est modifié

- a) *à l'alinéa a), par la suppression de « la qualité en éducation » et son remplacement par « une éducation de qualité et inclusive »;*
- b) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :*
 - g.1) fournir aux élèves inscrits au secondaire des programmes et des services d'éducation alternative conformes aux politiques que le Ministre établit,

5 Le paragraphe 57(1) de la Loi est modifié

- a) *par l'abrogation de l'alinéa p) et son remplacement par ce qui suit :*
 - p) prenant des mesures concernant l'identification des élèves nécessitant le plan d'intervention visé à l'article 12;
- b) *par l'abrogation de l'alinéa q) et son remplacement par ce qui suit :*
 - q) prenant des mesures concernant la santé et le traitement des élèves nécessitant le plan d'intervention visé à l'article 12;

2014

CHAPTER 38

An Act to Amend the Interjurisdictional Support Orders Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Interjurisdictional Support Orders Act, chapter I-12.05 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended*

(a) by repealing the definition “support order” and substituting the following:

“support order” means an order or interim order, made by a court or by an administrative body, that requires the payment of support, and includes

(a) the provisions of a written agreement requiring the payment of support if those provisions are enforceable in the jurisdiction in which the agreement was made as if they were contained in an order of a court or administrative body of that jurisdiction, and

(b) the recalculation by an administrative body of the payment of support for a child if the recalculation is enforceable in the jurisdiction in which the recalculation was made as if it were an order of, or were contained in an order of, a court of that jurisdiction. (*ordonnance de soutien*)

CHAPITRE 38

Loi modifiant la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 1 de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, chapitre I-12.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié*

a) par l'abrogation de la définition « ordonnance de soutien » et son remplacement par ce qui suit :

« ordonnance de soutien » désigne une ordonnance ou une ordonnance provisoire que rend un tribunal ou un organisme administratif exigeant le versement de prestations de soutien, notamment :

a) les dispositions d'une entente écrite exigeant le versement de prestations de soutien, si elles peuvent être exécutées dans l'État, la province ou le territoire où l'entente a été conclue, comme si elles figuraient dans l'ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme administratif de cet État, de cette province ou de ce territoire;

b) la fixation par un organisme administratif d'un nouveau montant de versement de prestations de soutien pour enfant, si ce nouveau montant peut être exécuté dans l'État, la province ou le territoire où il a été fixé, comme s'il constituait une ordonnance ou comme s'il figurait dans l'ordonnance d'un tribunal de cet État, de cette province ou de ce territoire; (*support order*)

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“interjurisdictional application” means a support application, a support variation application or a request to register an extra-provincial or foreign order under this Act; (*demande interterritoriale*)

“request to locate” means a written request to locate a person for the purpose of facilitating a proceeding relating to the establishment, variation, registration or enforcement of a support order; (*demande de recherche d'une personne*)

2 The heading “Claimant Ordinarily Resident in New Brunswick” preceding section 5 of the Act is amended by striking out “Ordinarily”.

3 Section 5 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “If a proposed claimant ordinarily resides in New Brunswick and believes that the proposed respondent ordinarily resides in a reciprocating jurisdiction” and substituting “If a proposed claimant resides in New Brunswick and believes that the proposed respondent habitually resides in a reciprocating jurisdiction”;

(b) in paragraph (2)(b) of the English version by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”.

4 Section 6 of the English version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;

(b) in paragraph (2)(b) by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”.

5 Subsection 7(1) of the English version of the Act is amended by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”.

6 The heading “Claimant Ordinarily Resident Outside New Brunswick” preceding section 8 of the Act is amended by striking out “Ordinarily”.

b) par l'adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :

« demande de recherche d'une personne » Demande écrite de recherche d'une personne présentée afin que soit facilitée une procédure relative au prononcé, à la modification, à l'enregistrement ou à l'exécution d'une ordonnance de soutien; (*request to locate*)

« demande interterritoriale » Demande de soutien, demande de modification d'une ordonnance de soutien ou demande d'enregistrement d'une ordonnance extraprovinciale ou d'une ordonnance étrangère présentées sous le régime de la présente loi; (*interjurisdictional application*)

2 La rubrique « Demandeur résidant habituellement au Nouveau-Brunswick » qui précède l'article 5 de la Loi est modifiée par la suppression de « habituellement ».

3 L'article 5 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par la suppression de « Un demandeur éventuel résidant habituellement au Nouveau-Brunswick et qui croit que le défendeur éventuel réside habituellement dans un État pratiquant la réciprocité » et son remplacement par « Le demandeur éventuel qui réside au Nouveau-Brunswick et qui croit que le défendeur éventuel réside habituellement dans un État pratiquant la réciprocité »;

b) à l'alinéa (2)(b) de la version anglaise par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides ».

4 L'article 6 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides »;

b) à l'alinéa (2)(b) par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides ».

5 Le paragraphe 7(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides ».

6 La rubrique « Demandeur résidant habituellement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick » qui précède l'article 8 de la Loi est modifiée par la suppression de « habituellement ».

7 Section 9 of the English version of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;

(c) in paragraph (3)(b) by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”.

8 Subsection 10(4) of the Act is amended by striking out “18 months” and substituting “one year”.

9 Subsection 12(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

12(1) When determining a claimant’s entitlement to support for a child, a New Brunswick court shall apply the law of New Brunswick, but if under that law the claimant is not entitled to support, the New Brunswick court shall apply the law of the jurisdiction in which the child habitually resides.

10 Section 13 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

13(1.1) An order made under this section shall specify the law applied under section 12, but if an order does not do so, the order shall be deemed to have applied the law of New Brunswick.

11 Section 17 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “the designated authority reasonably believes that the respondent ordinarily resides” and substituting “the designated authority reasonably believes that the respondent habitually resides”;

(b) by adding after subsection (2) the following:

17(2.1) Despite subsection (2), if no party to an order resides in New Brunswick, a designated authority shall forward a copy of the order, in the prescribed manner, to the court administrator in the judicial district in which the

7 L’article 9 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides »;

c) à l’alinéa (3)(b) par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides ».

8 Le paragraphe 10(4) de la Loi est modifié par la suppression de « 18 mois » et son remplacement par « un an ».

9 Le paragraphe 12(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12(1) Afin de statuer sur le droit d’un demandeur à des prestations de soutien au profit d’un enfant, un tribunal du Nouveau-Brunswick est tenu d’appliquer les règles de droit du Nouveau-Brunswick, mais, si le demandeur n’y a pas droit selon ces règles, il devra appliquer les règles de droit de l’État, de la province ou du territoire dans lequel l’enfant réside habituellement.

10 L’article 13 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

13(1.1) L’ordonnance précise quelles règles de droit ont été appliquées sous le régime de l’article 12, à défaut de quoi l’ordonnance est réputée avoir appliqué celles du Nouveau-Brunswick.

11 L’article 17 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2) par la suppression de « l’autorité désignée a de bonnes raisons de croire que le demandeur réside habituellement » et son remplacement par « elle a tout lieu de croire que le demandeur réside habituellement »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

17(2.1) Par dérogation au paragraphe (2), lorsqu’aucune des parties à l’ordonnance ne réside au Nouveau-Brunswick, une autorité désignée transmet de la manière prescrite copie de l’ordonnance à l’administrateur de la cour de la circonscription judiciaire dans laquelle elle a

designated authority reasonably believes that the party liable to pay support has property or a source of income.

(c) in subsection (3) of the English version by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”.

12 Section 18 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “subsection 17(2) or (3)” and substituting “subsection 17(2), (2.1) or (3)”;

(b) by adding after subsection (5) the following:

18(6) The duration of the support obligation set out in an order referred to in subsection (1) shall be governed by the law under which the order was made.

18(7) The onus shall be on the appropriate authority of the reciprocating jurisdiction to provide proof of the law governing the duration of the support obligation to the satisfaction of the designated authority.

18(8) Despite subsection (7), if the designated authority is unable to determine the duration of the support obligation under the law specified, the designated authority shall apply the law of New Brunswick to determine the duration of the support obligation.

13 Section 19 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the English version by striking out “ordinarily reside” and substituting “habitually reside”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

19(1.1) If the parties to an order reside outside New Brunswick, the designated authority shall notify the party liable to pay support of the registration of the foreign order under section 18 by ordinary mail at the last known address of the party as provided by the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction.

(c) in subsection (5)

tout lieu de croire que se trouvent une source de revenu ou des biens appartenant à la partie tenue de verser des prestations de soutien.

c) au paragraphe (3) de la version anglaise par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides ».

12 L'article 18 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par la suppression de « paragraphe 17(2) ou (3) » et son remplacement par « paragraphe 17(2), (2.1) ou (3) »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

18(6) La durée d'une prestation de soutien énoncée dans l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) est régie par les règles de droit régissant l'ordonnance.

18(7) Il incombe à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité d'établir d'une manière que l'autorité désignée juge satisfaisante quelles règles de droit régissent la durée de la prestation de soutien.

18(8) Par dérogation au paragraphe (7), si elle s'avère incapable de déterminer la durée de la prestation de soutien selon les règles de droit qui ont été indiquées, l'autorité désignée applique à cette fin les règles de droit du Nouveau-Brunswick.

13 L'article 19 de la la Loi est modifiée

a) au paragraphe (1) de la version anglaise par la suppression de « ordinarily reside » et son remplacement par « habitually reside »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

19(1.1) S'il advient que les parties à l'ordonnance résident à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, l'autorité désignée avise la partie tenue de verser des prestations de soutien de l'enregistrement de l'ordonnance étrangère que prévoit l'article 18 par courrier ordinaire envoyé à sa dernière adresse connue que lui fournit l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité.

c) au paragraphe (5)

(i) *in paragraph (a) of the English version by striking out “ordinarily resident” and substituting “habitually resident”;*

(ii) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) a party, who was not habitually resident in the reciprocating jurisdiction outside Canada, was subject to the jurisdiction of the court if a New Brunswick court considers that court has the jurisdiction in accordance with the law of New Brunswick.

14 *The heading “Applicant Ordinarily Resident in New Brunswick” preceding section 23 of the Act is amended by striking out “Ordinarily”.*

15 *Section 23 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “If a proposed applicant ordinarily resides in New Brunswick and believes that the proposed respondent ordinarily resides” and substituting “If a proposed applicant resides in New Brunswick and believes that the proposed respondent habitually resides”;*

(b) *in paragraph (2)(c) of the English version by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”.*

16 *Section 24 of the English version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;*

(b) *in paragraph (2)(b) by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”.*

17 *Subsection 25(1) of the English version of the Act is amended by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”.*

18 *The heading “Applicant Ordinarily Resident Outside New Brunswick” preceding section 26 of the Act is amended by striking out “Ordinarily”.*

(i) *à l’alinéa (a) de la version anglaise par la suppression de « ordinarily resident » et son remplacement par « habitually resident »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) une des parties a été soumise à la compétence du tribunal, même si elle ne résidait pas habituellement dans l’État pratiquant la réciprocité à l’extérieur du Canada, si un tribunal du Nouveau-Brunswick considère que ce tribunal est compétent selon les règles de droit du Nouveau-Brunswick.

14 *La rubrique « Requéran résidant habituellement au Nouveau-Brunswick » qui précède l’article 23 de la Loi est modifiée par la suppression de « habituellement ».*

15 *L’article 23 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1) par la suppression de « Un requérant éventuel résidant habituellement au Nouveau-Brunswick et qui croit que le défendeur éventuel réside habituellement dans un État pratiquant la réciprocité » et son remplacement par « Un requérant éventuel qui réside au Nouveau-Brunswick et qui croit que le défendeur éventuel réside habituellement dans un État pratiquant la réciprocité »;*

b) *à l’alinéa (2)(c) de la version anglaise par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides ».*

16 *L’article 24 de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1) par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides »;*

b) *à l’alinéa (2)(b) par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides ».*

17 *Le paragraphe 25(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides ».*

18 *La rubrique « Requéran résidant habituellement à l’extérieur du Nouveau-Brunswick » qui précède l’article 26 de la Loi est modifiée par la suppression de « habituellement ».*

19 Section 27 of the English version of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;*

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”;*

(c) *in paragraph (3)(b) by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”.*

20 Subsection 28(4) of the Act is amended by striking out “18 months” and substituting “one year”.**21 Section 29 of the Act is amended**

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

29(1) When determining a party's entitlement to receive or continue receiving support for a child, a New Brunswick court shall apply the law of New Brunswick, but if under that law the party is not entitled to support, the New Brunswick court shall apply the law of the jurisdiction in which the child habitually resides.

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

29(2) When determining the amount of support to be provided for a child, a New Brunswick court shall apply the law of New Brunswick, including, for greater certainty, the applicable table under the *Child Support Guidelines Regulation - Family Services Act*.

(c) *in paragraph (3)(a) of the English version by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”.*

22 Paragraph 32(a) of the Act is amended by striking out “ordinarily resides” and substituting “resides”.**23 Subsection 33(1) of the Act is amended****19 L'article 27 de la version anglaise de la Loi est modifié**

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides »;*

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides »;*

c) *à l'alinéa (3)(b) par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides ».*

20 Le paragraphe 28(4) de la Loi est modifié par la suppression de « 18 mois » et son remplacement par « un an ».**21 L'article 29 de la Loi est modifié**

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

29(1) Afin de statuer sur le droit d'une partie de recevoir des prestations de soutien au profit d'un enfant ou de continuer à en recevoir, un tribunal du Nouveau-Brunswick est tenu d'appliquer les règles de droit du Nouveau-Brunswick, mais, si la partie n'y a pas droit selon ces règles, il devra appliquer les règles de droit de l'État, de la province ou du territoire dans lequel l'enfant réside habituellement.

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

29(2) Afin de déterminer le montant de la prestation de soutien à pourvoir au profit d'un enfant, un tribunal du Nouveau-Brunswick est tenu d'appliquer les règles de droit du Nouveau-Brunswick dont fait partie la table applicable figurant dans le *Règlement sur les lignes directrices en matière de soutien pour enfant - Loi sur les services à la famille*.

c) *à l'alinéa (3)(a) de la version anglaise par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides ».*

22 L'alinéa 32a) de la Loi est modifié par la suppression de « réside habituellement » et son remplacement par « réside ».**23 Le paragraphe 33(1) de la Loi est modifié**

(a) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

33(1) A New Brunswick court, after taking into consideration any right of a government or a government agency under section 39, may vary a support order that is made in New Brunswick under this Act or the former Act or registered in New Brunswick under Part II or the former Act if

(b) in paragraph (b) of the English version by striking out “ordinarily reside” and substituting “habitually reside”;

(c) in paragraph (c) of the English version by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”.

24 *Paragraph 34(6)(a) of the Act is amended by striking out “ordinarily”.*

25 *The Act is amended by adding after section 37 the following:*

Request to locate

37.1(1) If a designated authority receives a request to locate from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction, the designated authority may take any steps it considers appropriate for the purpose of obtaining information with respect to the whereabouts of the person named in the request.

37.1(2) The designated authority may respond to a request to locate by advising the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction whether or not the person has been located in New Brunswick, but must not disclose specific information respecting the location of the person.

37.1(3) Information received under subsection (1) by a designated authority is confidential, except that the designated authority may use and disclose the information for the purpose of carrying out its duties and powers in accordance with this Act and the regulations.

26 *The Act is amended by adding after section 40 the following:*

Presumptions relating to proceedings

40.1 For the purposes of this Act, it is presumed, unless the contrary is established, that:

a) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

33(1) Après avoir tenu compte des droits que l’article 39 confère à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental, un tribunal du Nouveau-Brunswick peut modifier une ordonnance de soutien qui est rendue au Nouveau-Brunswick en vertu de la présente loi ou de l’ancienne loi ou qui est enregistrée au Nouveau-Brunswick en vertu de la partie II ou de l’ancienne loi dans les cas suivants :

b) à l’alinéa (b) de la version anglaise par la suppression de « ordinarily reside » et son remplacement par « habitually reside »;

c) à l’alinéa (c) de la version anglaise par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides ».

24 *L’alinéa 34(6)a) de la Loi est modifié par la suppression de « habituellement ».*

25 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 37 :*

Demande de recherche d’une personne

37.1(1) Dès réception d’une demande de recherche d’une personne émanant d’une autorité compétente d’un État pratiquant la réciprocité, une autorité désignée peut prendre toutes les mesures qu’elle estime indiquées pour savoir où se trouve la personne nommée dans la demande.

37.1(2) En réponse à la demande de recherche d’une personne, l’autorité désignée peut indiquer à l’autorité compétente de l’État, de la province ou du territoire pratiquant la réciprocité si la personne a été retrouvée ou non au Nouveau-Brunswick, mais il lui est interdit de donner des renseignements précis sur l’endroit où elle se trouve.

37.1(3) Les renseignements que l’autorité désignée reçoit sous le régime du paragraphe (1) sont confidentiels, mais il lui est permis de les utiliser et de les communiquer dans le cadre de l’exercice des attributions que lui confèrent la présente loi et les règlements.

26 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 40 :*

Présomptions relatives aux instances

40.1 Pour l’application de la présente loi, il est présumé ce qui suit, sauf preuve contraire :

- (a) procedures taken in a reciprocating jurisdiction have been regular and complete;
- (b) a court making an order in a reciprocating jurisdiction had jurisdiction to do so; and
- (c) the jurisdiction is recognized under the conflict of laws rules of New Brunswick.

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

Further information or documents

27(1) *If, before the commencement of this section, an order for further information or documents was made under subsection 10(2) of the Interjurisdictional Support Orders Act, subsection 10(4) of that Act applies, as it existed immediately before the commencement of this Act, to the receipt of the information or documents.*

27(2) *If, before the commencement of this section, an order for further information or documents was made under subsection 28(2) of the Interjurisdictional Support Orders Act, subsection 28(4) of that Act applies, as it existed immediately before the commencement of this Act, to the receipt of the information or documents.*

Applicable law

28 *Subsections 12(1) and 29(1) of the Interjurisdictional Support Orders Act, as they existed immediately before the commencement of this section, apply to an application for support heard by a court of New Brunswick before that date.*

Regulation under the Interjurisdictional Support Orders Act

29(1) *Subsection 3(3) of the English version of New Brunswick Regulation 2004-4 under the Interjurisdictional Support Orders Act is amended by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”.*

- a) la procédure suivie dans un État pratiquant la réciprocité a été régulière et complète;
- b) le tribunal ayant rendu une ordonnance dans un État pratiquant la réciprocité était compétent à cet égard;
- c) l'État est reconnu en vertu des règles du Nouveau-Brunswick sur le conflit des lois.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE
EN VIGUEUR**

Renseignements ou documents supplémentaires

27(1) *Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, une ordonnance visant l'obtention de renseignements ou de documents supplémentaires a été rendue en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, le paragraphe 10(4) de cette loi s'applique, tel qu'il est libellé immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à la réception de ces renseignements ou de ces documents.*

27(2) *Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, une ordonnance visant l'obtention de renseignements ou de documents supplémentaires a été rendue en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, le paragraphe 28(4) de cette loi s'applique, tel qu'il est libellé immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à la réception de ces renseignements ou de ces documents.*

Règles de droit applicables

28 *Les paragraphes 12(1) et 29(1) de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien s'appliquent, tels qu'ils sont libellés immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, à une demande de soutien entendue par un tribunal du Nouveau-Brunswick avant cette date.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien

29(1) *Le paragraphe 3(3) de la version anglaise du Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-04 pris en vertu de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien est modifié par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « habitually resides ».*

29(2) *Subsection 4(3) of the English version of the Regulation is amended by striking out “ordinarily resides” and substituting “habitually resides”.*

29(2) *Le paragraphe 4(3) de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « ordinarily resides » et son remplacement par « ordinarily resides ».*

Commencement

30 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

30 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 39

CHAPITRE 39

**Supplementary Appropriations Act
2012-2013 (1)**

**Loi supplémentaire de 2012-2013 (1)
portant affectation de crédits**

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$208,749,280.04 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2012 to the thirty-first day of March, 2013 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2013 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 208 749 280,04 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2013, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
General Government.	\$ 179,402,400.48	Gouvernement général.	179 402 400,48 \$
Department of Public Safety.	14,686,372.06	Ministère de la Sécurité publique.	14 686 372,06
Department of Transportation and Infrastructure.	14,660,507.50	Ministère des Transports et de l'Infrastructure.	14 660 507,50
Total Ordinary Account.	\$ 208,749,280.04	Total du compte ordinaire.	208 749 280,04 \$
Grand Total — Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2013, not otherwise provided for.	 \$ 208,749,280.04	Total général — Budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2013 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu).	 208 749 280,04 \$

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 40

**An Act Respecting
the Rothesay Common**

Assented to May 21, 2014

WHEREAS the lands identified by the Provincial Property Identifier as number 441816 are locally known as the Rothesay Common; and

WHEREAS the Rothesay Common is owned and maintained as a public park and open space by Rothesay, the town; and

WHEREAS the former Village of Rothesay acquired the Rothesay Common by deed from Mary A. Robertson and Grace E. Nichols dated November 29, 1934; and

WHEREAS the deed was registered in the Kings County Registry Office on April 23, 1935 in book 25 at page 476 as Number 89355; and

WHEREAS the Village of Rothesay became the Town of Rothesay by *The Town of Rothesay Act*, 5 Elizabeth II, 1956, chapter 127 on March 29, 1956; and

WHEREAS Rothesay became the owner of all assets of the former Town of Rothesay by Regulation 85-6 under the *Municipalities Act*, chapter M-22 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973; and

WHEREAS the deed included the following covenants, “And the said Grantees for itself its successors and assigns hereby covenants, promises and agrees to and with the

CHAPITRE 40

**Loi concernant
le Rothesay Common**

Sanctionnée le 21 mai 2014

Attendu :

que les terrains portant le numéro d'identification provincial 441816 sont connus localement sous le nom de *Rothesay Common*;

que le *Rothesay Common* appartient à la ville de Rothesay, qui l'utilise comme parc public et espace vert;

que l'ancien Village of Rothesay a acquis le *Rothesay Common* par acte de transfert de Mary A. Robertson et Grace E. Nichols en date du 29 novembre 1934;

que l'acte de transfert a été enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Kings le 23 avril 1935 dans le livre 25, à la page 476, sous le numéro 89355;

que le Village of Rothesay est devenu la Town of Rothesay par une loi du 29 mars 1956 intitulée *The Town of Rothesay Act*, 5 Elizabeth II, 1956, chapitre 127;

que Rothesay est devenue propriétaire de tous les biens de l'ancienne Town of Rothesay par l'effet du règlement 85-6 pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973;

que l'acte de transfert contenait les covenants suivants : « And the said Grantees for itself its successors and assigns hereby covenants, promises and agrees to and with

said Grantors their heirs and assigns as follows: 1. That no building shall be erected on the lands hereby conveyed and said lands shall be used and developed as a public park and for no other purpose. 2. That the Grantees its successors and assigns will not by itself or by any other person acting for it with its permission in or upon the said lands sell store or offer for sale any spirituous fermented or intoxicating liquors.”; and

WHEREAS despite the covenants there exists a building on the Common constructed in approximately 1967 by the Town Council of the day; and

WHEREAS Rothesay acting in the interests of its citizenry and in keeping with the overall objective of the covenants wishes to make improvements to the Common including an artificial ice rink, basketball courts and other recreational facilities so that it may be better used as a public park; and

WHEREAS these improvements include the construction of one or more buildings and structures that may be construed to be buildings; and

WHEREAS by resolution dated February 10, 2014, the Council of Rothesay has passed a resolution directing that the first covenant in the deed be amended so as to allow the construction of such buildings and structures; and

WHEREAS the Council of Rothesay prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The first of the covenants to the Deed registered as document Number 89355 in book 25 at page 476 is amended as follows, “1. That no building shall be erected on the lands hereby conveyed and said lands shall be used and developed as a public park and for no other purpose, save and except that a building may be erected on that portion of the property circumscribed by a circle with a radius of twelve metres the centre of which is located thirty-two and one half metres from the right of way of Gondola Point Road and twenty-four and one half metres from the right of way of Church Avenue (the “Lands”), the said building to be ancillary to the operation of a public outdoor rink and recreational use of the Lands.”

2 A copy of the deed as amended is attached as Schedule “A”.

the said Grantors their heirs and assigns as follows: 1. That no building shall be erected on the lands hereby conveyed and said lands shall be used and developed as a public park and for no other purpose. 2. That the Grantees its successors and assigns will not by itself or by any other person acting for it with its permission in or upon the said lands sell store or offer for sale any spirituous fermented or intoxicating liquors. »;

que, malgré les covenants, le *Rothesay Common* abrite un bâtiment construit vers 1967 par le conseil municipal de l’époque;

que Rothesay, agissant dans l’intérêt de sa population et dans l’esprit des covenants, désire apporter des améliorations au *Rothesay Common*, y compris une patinoire de glace artificielle, des terrains de basketball et d’autres installations de loisir, afin qu’il puisse mieux servir de parc public;

que ces améliorations visent en particulier la construction d’un ou plusieurs bâtiments et d’autres ouvrages assimilables à des bâtiments;

que par résolution du 10 février 2014 du conseil de Rothesay il a été décidé que le premier covenant de l’acte de transfert devrait être modifié pour permettre la construction de ces bâtiments et ouvrages;

que le conseil de Rothesay demande l’édiction des dispositions qui suivent;

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Le premier des covenants de l’acte de transfert enregistré dans le livre 25, à la page 476, sous le numéro 89355 est changé à ce qui suit : « 1. That no building shall be erected on the lands hereby conveyed and said lands shall be used and developed as a public park and for no other purpose, save and except that a building may be erected on that portion of the property circumscribed by a circle with a radius of twelve metres the centre of which is located thirty-two and one half metres from the right of way of Gondola Point Road and twenty-four and one half metres from the right of way of Church Avenue (the “Lands”), the said building to be ancillary to the operation of a public outdoor rink and recreational use of the Lands. »

2 Un exemplaire de l’acte de transfert révisé figure à l’annexe « A ».

3 Despite section 44 and the definition of “instrument” under the *Registry Act*, the Registrar for Kings County is hereby ordered to register this Act and the amended deed in the Kings County Registry Office with reference to the lands described in deed number 89355 and identified by the Provincial Property Identifier as number 441816 effective with its enactment.

3 Malgré l’article 44 de la *Loi sur l’enregistrement* et la définition de « instrument » dans cette loi, il est ordonné au registraire du comté de Kings d’enregistrer la présente loi avec l’acte de transfert modifié au bureau de l’enregistrement du comté de Kings relativement aux terrains décrits dans l’acte de transfert numéro 89355 et portant le numéro d’identification provincial 441816, avec prise d’effet sur édicition de la loi.

SCHEDULE "A"

**MARY A. ROBERTSON ET AL
TO
THE VILLAGE OF ROTHESAY
DEED**

No. 89355 **THIS INDENTURE** made this 29th day of November in the year of Our Lord one thousand nine hundred and thirty-four. **BETWEEN**, Mary A. Robertson, of the Village of Rothesay in the County of Kings and Province of New Brunswick, Spinster, and Grace E. Nichols of the City of Halifax in the Province of Nova Scotia, Widow, of the first part and hereinafter called the Grantors; **AND** The Village of Rothesay, an incorporated Village, incorporated under the *Villages Incorporation Act* of the Province of New Brunswick, of the second part and hereinafter called the Grantees. **WITNESSETH** that the Grantors for and in consideration of the sum of One Dollar of lawful money of the Dominion of Canada to them in hand well and truly paid by the Grantees at or before the ensembling and delivery of these presents the receipt whereof is hereby acknowledged and the performance of the covenants hereinafter set out to be performed by the said Grantees its successors and assigns the said Grantors have granted bargained sold aliened released conveyed and confirmed and by these presents do grant bargain sell alien release convey and confirm unto the said Grantees its successors and assigns (subject to the covenants and restrictions hereinafter contained). "**ALL** that certain lot pieces or tract of land situated lying and being in the said village of Rothesay in the County of Kings bounded and described as follows: Commencing on the northwesterly side of the Hampton Road (so called) where a small brook forming the easterly boundary line of lands formerly conveyed to one W. W. Stewart meets said northwesterly side line of said road and thence in an easterly direction or nearly so along the said north westerly side line of said Hampton Road to the southwesterly sideline of Grove Avenue (so called) and thence in a northwesterly direction or nearly so along said sideline of Grove Avenue until said sideline meets the easterly side line of the Gondola Point Road until said side line meets lands formerly conveyed to one Jones and now owned by one Throsby and thence along the northeasterly and southeasterly boundary lines of said Jones or Throsby lands so last conveyed as aforesaid until it meets the northeasterly boundary line of the Rothesay Consolidated School and thence in a southeasterly direction along the northeasterly boundary line of the said Rothesay Consolidated School to a point where the said northeasterly boundary meets the northwesterly boundary line of land conveyed as aforesaid to the said W. W. Stewart and thence in an easterly direction along the

ANNEXE « A »

**ACTE DE TRANSFERT DE
MARY A. ROBERTSON ET AL
EN FAVEUR DU
VILLAGE OF ROTHESAY**

N^o 89355 **LE PRÉSENT ACTE FORMALISTE BI-LATÉRAL** fait le 29 novembre 1934 **ENTRE**, d'une part, Mary A. Robertson, du Village of Rothesay, dans le comté de Kings, au Nouveau-Brunswick, célibataire, et Grace E. Nichols, de la City of Halifax, en Nouvelle-Écosse, veuve, ci-après les cédantes, **ET**, d'autre part, le Village of Rothesay, village personnalisé sous le régime de la loi du Nouveau-Brunswick intitulée *Villages Incorporation Act*, ci-après le cessionnaire, **ATTESTE** que les cédantes, en contrepartie de la somme de un dollar canadien, que leur a remise en mains propres le cessionnaire au plus tard au moment de l'apposition du sceau sur le présent acte et de sa délivrance, dont elles accusent réception par les présentes, et en contrepartie de l'exécution des covenants énoncés plus loin qui sont à la charge du cessionnaire et de ses successeurs et ayants droit, les cédantes ont cédé, négocié, vendu, aliéné, libéré, transféré et confirmé et par les présentes cèdent, négocient, vendent, alièment, libèrent, transfèrent et confirment au cessionnaire et à ses successeurs et ayants droit (sous réserve des covenants et restrictions mentionnés ci-après) : « **LA TOTALITÉ** des lots, parcelles ou terrains sis dans ledit Village of Rothesay, du comté de Kings, délimités et décrits comme suit : Partant du côté nord-ouest du chemin Hampton (ainsi appelé) à l'endroit où un petit ruisseau marquant la limite est des terres autrefois transférées à W. W. Stewart rejoint ladite ligne latérale nord-ouest dudit chemin, le tracé se poursuit en direction est, ou à peu près, le long de ladite ligne latérale nord-ouest dudit chemin Hampton jusqu'à la ligne latérale sud-ouest de l'avenue Grove (ainsi appelée), puis en direction nord-ouest, ou à peu près, le long de ladite ligne latérale de l'avenue Grove jusqu'au point où ladite ligne latérale rejoint la ligne latérale est du chemin Gondola Point jusqu'au point où ladite ligne latérale rejoint les terres autrefois transférées à un dénommé Jones et qui appartiennent maintenant à un dénommé Throsby, puis le long des limites nord-est et sud-est desdites terres de Jones ou Throsby jusqu'au point où il rejoint la limite nord-est de l'école Rothesay Consolidated, puis en direction sud-est le long de la limite nord-est de ladite école Rothesay Consolidated jusqu'au point où ladite limite nord-est rejoint la limite nord-ouest des terres transférées audit W. W. Stewart, puis en direction est le long de la limite nord-ouest desdites terres de W. W. Stewart jusqu'au point où il rejoint le petit ruisseau susmentionné, puis en direction sud, ou à peu près, suivant le cours dudit petit

northwesterly boundary line of the said W. W. Stewart's land until the same meets the small brook hereinbefore first mentioned thence in a southerly direction or nearly so following the courses of said small brook until the same meets the northwesterly side of the Hampton Road (so called) at the point or place of beginning." **TOGETHER** will all improvements thereon and the rights and appurtenances thereto belonging or appertaining and also all the estate right title right and title interest use possession property claim and demand both at law and in equity of the said Grantors of in to or out of the said lands and every part and parcel thereof with the appurtenances. **TO HAVE AND TO HOLD** said lands and premises hereby granted bargained and sold or meant mentioned or intended so to be and every part and parcel thereof with the appurtenances subject as aforesaid unto and to the use of the said Grantees its successors and assigns **FOREVER**. And the said Grantees for itself its successors and assigns hereby covenants promises and agrees to and with the said Grantors their heirs and assigns as follows:

1. That no building shall be erected on the lands hereby conveyed and said lands shall be used and developed as a public park and for no other purpose, save and except that a building may be erected on that portion of the property circumscribed by a circle with a radius of twelve metres the centre of which is located thirty-two and one half metres from the right of way of Gondola Point Road and twenty-four and one half metres from the right of way of Church Avenue (the "Lands"), the said building to be ancillary to the operation of a public outdoor rink and recreational use of the Lands.

2. That the Grantees its successors and assigns will not by itself or by any other person acting for it with its permission in or upon the said lands sell store or offer for sale any spirituous fermented or intoxicating liquors.

IN WITNESS WHEREOF the said Grantors have hereunto set their hands and seals and the said Grantees have hereunto caused its corporate seal to be hereunto affixed and these presents to be signed by its executing officers the day and year first above written.

SIGNED SEALED AND DELIVERED in the presence of:

John C. Belyea as to	MARY ALMON ROBERTSON	(LS)
Mary Almon Robertson	GRACE E. NICHOLS	(LS)
Wm, L Paysant		

ruisseau jusqu'au point où il rejoint, au point de départ, le côté nord-ouest du chemin Hampton (ainsi appelé) », **Y COMPRIS** les améliorations qui s'y trouvent et les droits et dépendances qui s'y rattachent, ainsi que l'ensemble des droits, domaines, titres, intérêts et revendications relatifs à l'usage, à la possession ou à la propriété, en common law comme en equity, des cédantes à l'égard de tout ou partie dudit bien-fonds et de ses dépendances, afin que le cessionnaire et ses successeurs et ayants droit **EN SOIENT SAISIS**, à leur usage, **À PERPÉTUITÉ**. Le cessionnaire, à son nom et au nom de ses successeurs et ayants droit, s'engage envers les cédantes, leurs successeurs et ayants droit à tenir les conventions suivantes :

1. Il ne sera construit aucun bâtiment sur le bien-fonds transféré par les présentes et ledit bien-fonds ne sera utilisé et aménagé que comme parc public, sauf que, dans la partie du bien circonscrite par un cercle d'un rayon de douze mètres dont le centre se trouve à trente-deux mètres et demi de l'emprise du chemin Gondola Point et à vingt-quatre mètres et demi de l'emprise de l'avenue Church (le « terrain »), pourra être construit un bâtiment accessoire à l'exploitation d'une patinoire extérieure publique et à l'usage récréatif du terrain.

2. Le cessionnaire, ses successeurs et ayants droit, de leur propre chef ou par mandataire autorisé, s'abstiendront de vendre, d'entreposer ou d'offrir en vente sur le bien-fonds des boissons spiritueuses, fermentées ou enivrantes.

EN FOI DE QUOI les cédantes ont, à la date mentionnée en tête, apposé leurs signatures et sceaux aux présentes et le cessionnaire a fait apposer son sceau social aux présentes et les a fait signer par ses signataires autorisés.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ en présence de :

John C. Belyea, témoin de	MARY ALMON ROBERTSON	(sceau)
Mary Almon Robertson	GRACE E. NICHOLS	(sceau)
Wm. L Paysant		

(Traduction)



CHAPTER 41

Mortgage Brokers Act

Assented to May 21, 2014

Table of Contents

PART 1 PRELIMINARY MATTERS

1	Definitions
	borrower — emprunteur
	Commission — Commission
	compliance officer — agent de conformité
	Court of Queen’s Bench — Cour du Banc de la Reine
	Director — directeur
	endorsement — inscription
	investigator — enquêteur
	investment in a mortgage — placement hypothécaire
	investor — investisseur
	licence — permis
	Minister — ministre
	mortgage — hypothèque
	mortgage administrator — administrateur d’hypothèques
	mortgage associate — associé en hypothèques
	mortgage broker — courtier en hypothèques
	mortgage brokerage — maison de courtage d’hypothèques
	principal administrator — administrateur principal
	principal broker — courtier principal
	private investor — investisseur privé
	regulation — règlement
	regulatory authority — organisme de réglementation
	required fee — droits exigibles
	rule — règle
	Tribunal — Tribunal
	trust money — somme en fiducie
	trust property — bien fiduciaire
2	Non-application of Act
3	Exemptions
4	Delegating powers and duties

CHAPITRE 41

Loi sur les courtiers en hypothèques

Sanctionnée le 21 mai 2014

Table des matières

PARTIE 1 QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1	Définitions
	administrateur d’hypothèques — mortgage administrator
	administrateur principal — principal administrator
	agent de conformité — compliance officer
	associé en hypothèques — mortgage associate
	bien fiduciaire — trust property
	Commission — Commission
	Cour du Banc de la Reine — Court of Queen’s Bench
	courtier en hypothèques — mortgage broker
	courtier principal — principal broker
	directeur — Director
	droits exigibles — required fee
	emprunteur — borrower
	enquêteur — investigator
	hypothèque — mortgage
	inscription — endorsement
	investisseur — investor
	investisseur privé — private investor
	maison de courtage d’hypothèques — mortgage brokerage
	ministre — Minister
	organisme de réglementation — regulatory authority
	permis — licence
	placement hypothécaire — investment in a mortgage
	règle — rule
	règlement — regulation
	somme en fiducie — trust money
	Tribunal — Tribunal
2	Non application de la Loi
3	Exemptions
4	Délégation d’attributions

**PART 2
LICENSING**

5	Licence required
6	Endorsement required
7	Mortgage brokerage licence and endorsement
8	Mortgage broker's licence
9	Mortgage associate's licence
10	Mortgage administrator's licence
11	Application for a licence or an endorsement
12	Financial security may be required
13	Granting, reinstatement or amendment of licence
14	Granting or reinstatement of endorsement
15	Licence or endorsement not transferable
16	Continuous licence or endorsement
17	Register of licence holders
18	Automatic suspension of licence or endorsement
19	Suspension or cancellation of licence or endorsement by Director
20	Surrender of licence
21	Further information or material
22	Change in circumstances

**PART 3
BROKERING MORTGAGES**

23	Principal broker
24	Prohibition
25	Duty to ensure compliance
26	Duty to act in borrower's best interests
27	Duty to act in private investor's best interests
28	Duties owed to borrower
29	Duties owed to private investor
30	Money received in trust to be turned over immediately

**PART 4
MORTGAGE ADMINISTRATORS**

31	Principal administrator
32	Written agreement required
33	Duty to act in private investor's best interests
34	Disclosure to private investor

**PART 5
GENERAL REGULATION OF MORTGAGE
BROKERAGES, MORTGAGE BROKERS,
MORTGAGE ASSOCIATES AND MORTGAGE
ADMINISTRATORS**

35	Duty to act in good faith
36	Guarantee of investment in mortgage prohibited
37	Record-keeping
38	Restriction on tied-selling
39	Working capital requirements
40	Other requirements and prohibitions

**PARTIE 2
DÉLIVRANCE DE PERMIS**

5	Permis obligatoire
6	Inscription obligatoire
7	Permis de maison de courtage d'hypothèques et inscription
8	Permis de courtier en hypothèques
9	Permis d'associé en hypothèques
10	Permis d'administrateur d'hypothèques
11	Demande de permis ou d'inscription
12	Demande de garantie financière
13	Délivrance, rétablissement ou modification de permis
14	Obtention ou rétablissement d'une inscription
15	Inaccessibilité
16	Durée indéfinie du permis ou de l'inscription
17	Registres des titulaires de permis
18	Suspension automatique du permis ou de l'inscription
19	Suspension ou annulation d'un permis ou d'une inscription par le directeur
20	Remise d'un permis
21	Renseignements ou documents supplémentaires
22	Changements de circonstances

**PARTIE 3
COURTAGE D'HYPOTHÈQUES**

23	Courtier principal
24	Interdictions
25	Obligation de veiller à la conformité
26	Obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de l'emprunteur
27	Obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de l'investisseur privé
28	Obligations envers l'emprunteur
29	Obligations envers l'investisseur privé
30	Remise immédiate des sommes en fiducie

**PARTIE 4
ADMINISTRATEURS D'HYPOTHÈQUES**

31	Administrateur principal
32	Convention écrite obligatoire
33	Obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de l'investisseur privé
34	Communication de renseignements aux investisseurs privés

**PARTIE 5
RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES MAISONS DE COURTAGE
D'HYPOTHÈQUES,
DES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES,
DES ASSOCIÉS EN HYPOTHÈQUES ET
DES ADMINISTRATEURS D'HYPOTHÈQUES**

35	Obligation d'agir de bonne foi
36	Interdiction de placement hypothécaire garanti
37	Tenue des dossiers
38	Restrictions relatives aux ventes liées
39	Besoins en fonds de roulement
40	Autres exigences et interdictions

**PART 6
TRUST PROPERTY**

**Division A
Records**

- 41 Requirements re records
42 Records relating to trust property

**Division B
Requirements Regarding Trust Property**

- 43 Prerequisites to handling trust money
44 Prerequisites to receiving or holding mortgage in trust

45 Trust property to be kept separate
46 Trust money to be placed in trust account
47 Administration of trust money by mortgage administrator

48 Administration of trust account

**PART 7
ANNUAL FILING REQUIREMENTS**

- 49 Annual return
50 Declaration
51 Annual financial statement
52 Interim financial statements
53 Standards of financial reporting

**PART 8
ADVERTISING AND COMMUNICATIONS**

- 54 Advertising
55 False or misleading advertisement
56 Information to be disclosed in correspondence
57 Representations as to financial standing

**PART 9
COMPLIANCE REVIEWS**

- 58 Compliance review
59 Removal of documents
60 Misleading statements
61 Obstruction

**PART 10
INVESTIGATIONS**

- 62 Provision of information to Director
63 Investigation order
64 Powers of investigator
65 Power to compel evidence
66 Investigators authorized as peace officers
67 Seized property
68 Report of investigation
69 Prohibition against disclosure
70 Non-compellability

**PART 11
ENFORCEMENT**

- 71 Offences generally
72 Carrying on business without a licence
73 Misleading or untrue statements

**PARTIE 6
BIENS FIDUCIAIRES**

**Section A
Documents comptables**

- 41 Exigences relatives aux documents comptables
42 Documents comptables relatifs aux biens fiduciaires

**Section B
Exigences relatives aux biens fiduciaires**

- 43 Conditions préalables à la gestion de sommes en fiducie
44 Conditions préalables à la réception ou à la détention d'une hypothèque en fiducie
45 Biens fiduciaires conservés séparément
46 Sommes en fiducie déposées dans un compte en fiducie
47 Gestion des sommes en fiducie par l'administrateur d'hypothèques
48 Gestion du compte en fiducie

**PARTIE 7
OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT**

- 49 Rapport annuel
50 Déclaration
51 États financiers annuels
52 États financiers intermédiaires
53 Normes de communication de l'information financière

**PARTIE 8
PUBLICITÉ ET COMMUNICATIONS**

- 54 Publicité
55 Publicité fautive ou trompeuse
56 Information communiquée dans la correspondance
57 Assertions relatives à sa situation financière

**PARTIE 9
EXAMENS DE CONFORMITÉ**

- 58 Examens de conformité
59 Retrait des documents
60 Déclarations trompeuses
61 Entrave

**PARTIE 10
ENQUÊTES**

- 62 Communication de renseignements au directeur
63 Ordonnance d'enquête
64 Pouvoirs de l'enquêteur
65 Pouvoir de contraindre à témoigner
66 Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix
67 Biens saisis
68 Rapport d'enquête
69 Interdiction de communication
70 Non-contrainabilité

**PARTIE 11
EXÉCUTION**

- 71 Infractions - dispositions générales
72 Exercice d'activités sans permis
73 Déclarations trompeuses ou erronées

74	Interim preservation of property
75	Orders in the public interest
76	Administrative penalty
77	Appointment of receiver
78	Directors and officers
79	Resolution of administrative proceedings
80	Limitation period

**PART 12
REVIEWS AND REFERRALS**

81	Review of decision
82	Referral to Tribunal

**PART 13
GENERAL PROVISIONS**

83	Clear and concise language to be used
84	Certificate evidence
85	Conflict with the <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>
86	Reciprocity
87	Late fee
88	Administration
89	Regulations
90	Notice and publication of rules
91	Changes by Secretary of the Commission
92	Consolidated rules

**PART 14
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

93	<i>Financial and Consumer Services Commission Act</i>
94	Commencement

SCHEDULE A

74	Conservation provisoire de biens
75	Ordonnances rendues dans l'intérêt public
76	Pénalité administrative
77	Nomination d'un séquestre
78	Administrateurs et dirigeants
79	Règlement d'une instance administrative
80	Délai de prescription

**PARTIE 12
RÉVISIONS ET RENVOIS**

81	Révision d'une décision
82	Renvoi au Tribunal

**PARTIE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

83	Emploi d'un langage clair et concis
84	Certificat admissible en preuve
85	Incompatibilité avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
86	Réciprocité
87	Droits applicables en cas de retard
88	Application de la Loi
89	Règlements
90	Avis et publication des règles
91	Modifications apportées par le secrétaire de la Commission
92	Refonte des règles

**PARTIE 14
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE
EN VIGUEUR**

93	<i>Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs</i>
94	Entrée en vigueur

ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
PRELIMINARY MATTERS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

“borrower” includes a prospective borrower. (*emprunteur*)

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“compliance officer” means a person appointed as a compliance officer under section 58. (*agent de conformité*)

“Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc de la Reine*)

“Director” means the Director of Mortgage Brokers appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Director to act on the Director’s behalf. (*directeur*)

“endorsement” means an endorsement on a mortgage brokerage licence that grants the licence holder the right to receive and hold trust money and that is not suspended or cancelled. (*inscription*)

“investigator” means a person appointed as an investigator under section 63. (*enquêteur*)

“investment in a mortgage” means the acquisition of an interest in a mortgage by an investor and includes the lending of money on the security of a mortgage. (*placement hypothécaire*)

“investor” means a person that makes an investment in a mortgage. (*investisseur*)

“licence” means a licence granted under this Act that is not suspended or cancelled. (*permis*)

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur d’hypothèques » Personne chargée d’exercer l’activité liée à l’administration des hypothèques. (*mortgage administrator*)

« administrateur principal » Particulier qui est désigné à ce titre par un administrateur d’hypothèques en vertu de l’article 31. (*principal administrator*)

« agent de conformité » Personne qui est nommée à ce titre en vertu de l’article 58. (*compliance officer*)

« associé en hypothèques » Particulier qui, à titre d’employé ou non, exerce le courtage d’hypothèques pour le compte d’une maison de courtage d’hypothèques. (*mortgage associate*)

« bien fiduciaire » S’entend :

a) d’une somme en fiducie;

b) d’une hypothèque détenue en fiducie. (*trust property*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

« Cour du Banc de la Reine » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court of Queen’s Bench*)

« courtier en hypothèques » Particulier qui, à la fois :

a) exerce à titre d’employé ou non le courtage d’hypothèques pour le compte d’une maison de courtage d’hypothèques;

b) remplit les critères réglementaires pour être superviseur d’un associé en hypothèques. (*mortgage broker*)

“mortgage” means any charge on real property or on an interest in real property for the purpose of securing the repayment of money or other consideration, and includes a mortgage of a mortgage. (*hypothèque*)

“mortgage administrator” means a person that carries on the business of administering mortgages. (*administrateur d’hypothèques*)

“mortgage associate” means an individual who brokers mortgages on behalf of a mortgage brokerage as an employee or otherwise. (*associé en hypothèques*)

“mortgage broker” means an individual who

(a) brokers mortgages on behalf of a mortgage brokerage as an employee or otherwise, and

(b) meets the criteria prescribed by regulation to act as a supervisor for a mortgage associate. (*courtier en hypothèques*)

“mortgage brokerage” means a person that carries on the business of brokering mortgages. (*maison de courtage d’hypothèques*)

“principal administrator” means an individual designated as a principal administrator by a mortgage administrator under section 31. (*administrateur principal*)

“principal broker” means an individual designated as a principal broker by a mortgage brokerage under section 23. (*courtier principal*)

“private investor” means a private investor as defined in the regulations. (*investisseur privé*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule. (*règlement*)

“regulatory authority” means a person empowered by the laws of a jurisdiction to regulate the brokering or administering of mortgages. (*organisme de réglementation*)

“required fee” means a fee prescribed by a rule made under paragraph 59(1)(a) of the *Financial and Consumer Services Commission Act* that

(a) is payable for services provided by the Commission or an employee of the Commission under this Act or the regulations, or

« courtier principal » Particulier que désigne à ce titre une maison de courtage d’hypothèques en vertu de l’article 23. (*principal broker*)

« directeur » S’entend du directeur des courtiers en hypothèques nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et s’entend également de toute personne qu’il désigne ou que la Commission désigne pour le représenter. (*Director*)

« droits exigibles » S’entend des droits que fixe une règle établie en vertu de l’alinéa 59(1)a) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et qui sont payables :

a) pour les services que fournit la Commission ou l’un de ses employés en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) relativement à l’application de la présente loi ou des règlements. (*required fee*)

« emprunteur » Lui est assimilé l’emprunteur éventuel. (*borrower*)

« enquêteur » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 63. (*investigator*)

« hypothèque » S’entend d’une charge grevant des biens réels ou tout intérêt dans ceux-ci en vue de garantir le remboursement soit d’une somme d’argent, soit d’une autre contrepartie et s’entend également d’une sous-hypothèque. (*mortgage*)

« inscription » L’inscription portée sur un permis de maison de courtage d’hypothèques qui accorde à son titulaire le droit de recevoir et de détenir des sommes en fiducie et qui est ni suspendue ni annulée. (*endorsement*)

« investisseur » Personne qui fait un placement hypothécaire. (*investor*)

« investisseur privé » S’entend selon la définition que les règlements donnent de ce terme. (*private investor*)

« maison de courtage d’hypothèques » Personne chargée d’exercer l’activité liée au courtage d’hypothèques. (*mortgage brokerage*)

« ministre » S’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

(b) is payable in connection with the administration of this Act or the regulations. (*droits exigibles*)

“rule” means a rule made under section 89, or if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*règle*)

“Tribunal” means the Financial and Consumer Services Tribunal established under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

“trust money” means any money received by a mortgage brokerage or a mortgage administrator, but does not include money that is clearly made as payment to the mortgage brokerage or mortgage administrator for fees or other remuneration earned by the mortgage brokerage or mortgage administrator, as the case may be. (*somme en fiducie*)

“trust property” means

- (a) trust money, and
- (b) a mortgage held in trust. (*bien fiduciaire*)

1(2) For the purposes of this Act, a person is considered as carrying on business in the Province if

- (a) the person solicits potential clients or provides, promotes, advertises, markets, sells or distributes any products or services by any means that cause communication from the person or the person’s agents or representatives to reach a person in the Province,
- (b) the person has a resident agent or representative or maintains an office or place of business in the Province,
- (c) the person holds himself or herself out as carrying on business in the Province, or
- (d) the person otherwise carries on business in the Province.

« organisme de réglementation » S’entend de toute personne habilitée par la législation d’une autorité législative à réglementer l’exercice du courtage ou de l’administration d’hypothèques. (*regulatory authority*)

« permis » Permis délivré en vertu de la présente loi qui est ni suspendu ni annulé. (*licence*)

« placement hypothécaire » S’entend de l’acquisition par un investisseur d’un intérêt dans une hypothèque et s’entend également de l’octroi de prêts d’argent garantis par hypothèque. (*investment in a mortgage*)

« règle » S’entend d’une règle établie en vertu de l’article 89, ou si le contexte l’exige, d’une règle établie en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*rule*)

« règlement » S’entend d’un règlement pris en vertu de la présente loi et s’entend également d’une règle, sauf indication contraire du contexte. (*regulation*)

« somme en fiducie » Toute somme que reçoit une maison de courtage d’hypothèques ou un administrateur d’hypothèques, à l’exception des sommes qui leur sont manifestement versées à titre d’honoraires ou autre rémunération. (*trust money*)

« Tribunal » Le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs constitué en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

1(2) Pour l’application de la présente loi, est réputée exercer son activité dans la province la personne qui :

- a) recrute des clients potentiels, fournit des produits ou des services ou se livre à leur promotion, à leur publicité, à leur commercialisation, à leur vente ou à leur distribution par tout moyen qui résulte en une communication entre elle ou l’un de ses mandataires ou représentants et une personne située dans la province;
- b) dispose d’un bureau ou d’un établissement dans la province ou qui dispose des services d’un mandataire ou d’un représentant qui réside dans la province;
- c) se présente comme l’exerçant dans la province;
- d) exerce de quelque autre manière une activité dans la province.

1(3) For the purposes of this Act, a person brokers mortgages if the person engages in one or more of the following activities:

- (a) soliciting another person to obtain a mortgage loan or to make an investment in a mortgage, but only if the soliciting is done on behalf of another person;
- (b) negotiating or arranging a mortgage loan or an investment in a mortgage on behalf of another person;
- (c) providing advice to a person with respect to the appropriateness of obtaining a particular mortgage loan or making a particular investment in a mortgage;
- (d) undertaking any other activity prescribed by regulation.

1(4) For the purposes of this Act, a person administers mortgages if the person, on behalf of an investor, engages in one or more of the following activities:

- (a) receiving payments made by a borrower and remitting those payments to the investor;
- (b) monitoring the performance of a borrower with respect to his or her obligations under the mortgage;
- (c) enforcing or taking steps to enforce payment by the borrower under a mortgage;
- (d) undertaking any other activity prescribed by regulation.

1(5) For the purposes of this Act, a mortgage is held in trust if held in the name of a mortgage administrator, but only if another person

- (a) holds an interest in that mortgage, or
- (b) is entitled to share in the proceeds of that mortgage.

Non-application of Act

2(1) This Act or any provision of it does not apply

1(3) Pour l'application de la présente loi, exerce le courtage d'hypothèques la personne qui se livre à l'une ou à plusieurs des activités suivantes :

- a) la sollicitation d'une autre personne afin qu'elle obtienne un prêt hypothécaire ou procède à un placement hypothécaire dans la mesure où cette sollicitation s'accomplit pour le compte d'une autre personne;
- b) la négociation d'un prêt hypothécaire ou d'un placement hypothécaire pour le compte d'une autre personne ou la prise de dispositions nécessaires à cet égard;
- c) la prestation de conseils concernant l'opportunité que présente un prêt hypothécaire ou un placement hypothécaire en particulier;
- d) toute autre activité réglementaire.

1(4) Pour l'application de la présente loi, administre des hypothèques la personne qui se livre à l'une ou à plusieurs des activités ci-dessous énumérées pour le compte d'un investisseur :

- a) recevoir des versements d'un emprunteur et les remettre à l'investisseur;
- b) surveiller le rendement d'un emprunteur dans l'exécution des obligations que lui impose l'hypothèque;
- c) assurer l'exécution forcée des versements auxquels un emprunteur est tenu en vertu d'une hypothèque ou prendre les mesures nécessaires à cette fin;
- d) exercer toute autre activité réglementaire.

1(5) Pour l'application de la présente loi, une hypothèque est détenue en fiducie si elle est détenue au nom d'un administrateur d'hypothèques, dans la seule mesure où une autre personne :

- a) ou bien est titulaire d'un intérêt dans l'hypothèque;
- b) ou bien a le droit à une part du produit de celle-ci.

Non application de la Loi

2(1) La présente loi ne s'applique pas en tout ou en partie :

(a) to any person or class of persons prescribed by regulation, or

(b) to any person or class of persons exempted from the application of the Act or provision by an order of the Director made under subsection 3(1).

2(2) A person exempted under paragraph (1)(a) from the application of this Act or any provision of it shall comply with any terms or conditions prescribed by regulation.

Exemptions

3(1) If the Director considers it appropriate to do so, the Director may, by order and subject to any terms and conditions the Director considers appropriate, exempt any person or class of persons from the application of this Act or any provision of it or from the application of the regulations or any provision of them.

3(2) An order under subsection (1) may be made on the Director's own motion or on the application of an interested person.

3(3) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

3(4) A person to whom an order under subsection (1) applies shall comply with the terms and conditions imposed by the Director under that subsection.

Delegating powers and duties

4(1) The Director may in writing delegate his or her powers or duties under this Act or the regulations to an employee of the Commission.

4(2) The Director may, in a written delegation under subsection (1),

(a) impose on the delegate terms and conditions that the Director considers appropriate, and

(b) authorize the delegate to subdelegate in writing the powers or duties to another employee of the Commission and to impose on the subdelegate any terms and conditions that the delegate considers appropriate, in addition to those imposed in the Director's written delegation.

4(3) A delegate or subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed in the Director's written delegation.

a) aux personnes ou aux catégories de personnes qu'identifient ou que précisent les règlements;

b) aux personnes ou aux catégories de personnes soustraites à l'application de tout ou partie de celle-ci par ordonnance émanant du directeur en vertu du paragraphe 3(1).

2(2) Toute personne soustraite à l'application de tout ou partie de la présente loi en vertu de l'alinéa (1)a) se conforme aux modalités et aux conditions réglementaires.

Exemptions

3(1) S'il l'estime opportun, le directeur peut, par ordonnance et sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime appropriées, soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'application de tout ou partie de la présente loi ou des règlements.

3(2) Le directeur peut, de son propre chef ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

3(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut produire un effet rétroactif.

3(4) La personne visée par l'ordonnance prévue au paragraphe (1) se conforme aux modalités et aux conditions que lui impose le directeur en vertu de ce paragraphe.

Délégation d'attributions

4(1) Le directeur peut déléguer, par écrit, à un employé de la Commission l'une quelconque des attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

4(2) Dans la délégation écrite que prévoit le paragraphe (1), le directeur peut :

a) imposer au délégué les modalités et les conditions qu'il estime appropriées;

b) autoriser le délégué à sous-déléguer, par écrit, les attributions à un autre employé de la Commission et imposer au sous-délégué les modalités et les conditions qu'il estime appropriées, outre celles prévues dans la délégation écrite du directeur.

4(3) Le délégué ou le sous-délégué auquel s'applique le présent article se conforme aux modalités et aux conditions imposées dans la délégation écrite du directeur.

4(4) A subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed on the subdelegate by the delegate.

4(5) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a person under a written delegation or sub-delegation made under this section shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Director.

PART 2 LICENSING

Licence required

5(1) No person shall carry on the business of brokering mortgages, or hold itself out as doing so, unless that person holds a mortgage brokerage licence.

5(2) No individual shall broker mortgages on behalf of a mortgage brokerage, as an employee or otherwise, or hold himself or herself out as doing so, unless the individual

(a) holds a mortgage broker's licence or a mortgage associate's licence, and

(b) is acting on behalf of the mortgage brokerage named on his or her licence.

5(3) No person shall carry on the business of administering mortgages, or hold itself out as doing so, unless that person holds a mortgage administrator's licence.

Endorsement required

6 No mortgage brokerage shall receive or hold trust money unless that mortgage brokerage

(a) holds a mortgage brokerage licence, and

(b) has been granted an endorsement by the Director.

Mortgage brokerage licence and endorsement

7(1) Only a corporation, partnership or sole proprietorship is eligible to apply for a mortgage brokerage licence.

4(4) Le sous-délégué auquel s'applique le présent article se conforme aux modalités et aux conditions que lui impose le délégué.

4(5) Toute décision, ordonnance ou ordonnance provisoire émanant d'une personne ou toute directive qu'elle donne dans le cadre d'une délégation ou d'une sous-délégation écrite faite en vertu du présent article est réputée émaner du directeur.

PARTIE 2 DÉLIVRANCE DE PERMIS

Permis obligatoire

5(1) Seuls les titulaires du permis de maison de courtage d'hypothèques peuvent exercer l'activité liée au courtage d'hypothèques ou se présenter comme l'exerçant.

5(2) Aucun particulier ne peut exercer le courtage d'hypothèques pour le compte d'une maison de courtage d'hypothèques, à titre d'employé ou non, ou se présenter comme l'exerçant ainsi, sauf s'il satisfait aux exigences suivantes :

a) il est titulaire d'un permis de courtier en hypothèques ou d'associé en hypothèques;

b) il agit pour le compte de la maison de courtage d'hypothèques nommée sur son permis.

5(3) Seuls les titulaires de permis d'administrateur d'hypothèques peuvent exercer l'activité liée à l'administration d'hypothèques ou se présenter comme l'exerçant.

Inscription obligatoire

6 Une maison de courtage d'hypothèques ne peut recevoir ni détenir des sommes en fiducie que sous les conditions suivantes :

a) elle est titulaire d'un permis de maison de courtage d'hypothèques;

b) elle a obtenu une inscription du directeur.

Permis de maison de courtage d'hypothèques et inscription

7(1) Seules les personnes morales, les sociétés de personnes ou les entreprises à propriétaire unique peuvent présenter une demande de permis de maison de courtage d'hypothèques.

7(2) A mortgage brokerage licence authorizes the licence holder to carry on the business of brokering mortgages.

7(3) Only a mortgage brokerage that holds a mortgage brokerage licence is eligible to apply for an endorsement.

7(4) An endorsement on a mortgage brokerage licence authorizes the licence holder to receive and hold trust money in the course of its mortgage brokerage business.

Mortgage broker's licence

8(1) Only an individual is eligible to apply for a mortgage broker's licence.

8(2) A mortgage broker's licence shall state the name of the mortgage brokerage on behalf of which the licence holder brokers mortgages.

8(3) A mortgage broker's licence authorizes the licence holder to broker mortgages on behalf of the mortgage brokerage named on his or her licence.

Mortgage associate's licence

9(1) Only an individual is eligible to apply for a mortgage associate's licence.

9(2) A mortgage associate's licence shall state the name of the mortgage brokerage on behalf of which the licence holder brokers mortgages.

9(3) A mortgage associate's licence authorizes the licence holder to broker mortgages on behalf of the mortgage brokerage named on his or her licence.

Mortgage administrator's licence

10(1) Only a corporation is eligible to apply for a mortgage administrator's licence.

10(2) A mortgage administrator's licence authorizes the licence holder

(a) to carry on the business of administering mortgages,

7(2) Le permis de maison de courtage d'hypothèques autorise son titulaire à exercer l'activité liée au courtage d'hypothèques.

7(3) Seule la maison de courtage d'hypothèques qui est titulaire d'un permis de maison de courtage d'hypothèques peut demander une inscription.

7(4) Le permis de maison de courtage d'hypothèques portant une inscription autorise son titulaire à recevoir et à détenir des sommes en fiducie dans le cadre de ses activités liées au courtage d'hypothèques.

Permis de courtier en hypothèques

8(1) Seuls les particuliers peuvent présenter une demande de permis de courtier en hypothèques.

8(2) Le permis de courtier en hypothèques nomme la maison de courtage d'hypothèques pour le compte de laquelle le titulaire du permis exerce le courtage d'hypothèques.

8(3) Le permis de courtier en hypothèques autorise son titulaire à exercer le courtage d'hypothèques pour le compte de la maison de courtage d'hypothèques nommée sur son permis.

Permis d'associé en hypothèques

9(1) Seuls les particuliers peuvent présenter une demande de permis d'associé en hypothèques.

9(2) Le permis d'associé en hypothèques nomme la maison de courtage d'hypothèques pour le compte de laquelle le titulaire du permis exerce le courtage d'hypothèques.

9(3) Le permis d'associé en hypothèques autorise son titulaire à exercer le courtage d'hypothèques pour le compte de la maison de courtage d'hypothèques nommée sur son permis.

Permis d'administrateur d'hypothèques

10(1) Seules les personnes morales peuvent présenter une demande de permis d'administrateur d'hypothèques.

10(2) Le permis d'administrateur d'hypothèques autorise son titulaire :

a) à exercer l'activité liée à l'administration d'hypothèques;

(b) to receive and hold trust property in the course of that business, and

(c) to enforce or take steps to enforce, on behalf of an investor, payment by the borrower under a mortgage.

Application for a licence or an endorsement

11(1) An applicant for a licence shall

(a) apply to the Director on the form provided by the Director,

(b) provide the Director with

(i) an address for service in the Province, and

(ii) any other information or material that the Director reasonably requires,

(c) if financial security is required under section 12, file financial security with the Director in accordance with that section,

(d) comply with any errors and omissions insurance requirements, any working capital requirements and any training and educational requirements that are prescribed by regulation,

(e) submit to the Director any required fee, and

(f) comply with any other requirements prescribed by regulation.

11(2) An applicant for an endorsement shall

(a) apply to the Director on the form provided by the Director,

(b) if financial security is required under section 12, file financial security with the Director in accordance with that section,

(c) comply with any errors and omissions insurance requirements and any working capital requirements prescribed by regulation,

(d) submit to the Director any required fee, and

b) à recevoir et à détenir des biens fiduciaires dans le cadre de cette activité;

c) à assurer, pour le compte d'un investisseur, l'exécution forcée des versements auxquels un emprunteur est tenu en vertu d'une hypothèque ou à prendre des mesures à cette fin.

Demande de permis ou d'inscription

11(1) Le demandeur de permis :

a) présente sa demande au directeur au moyen de la formule qu'il lui fournit;

b) fournit au directeur :

(i) son adresse aux fins de signification dans la province,

(ii) tous autres renseignements ou documents qu'il lui demande raisonnablement de fournir;

c) le cas échéant, dépose auprès du directeur en application de l'article 12 toute garantie financière qu'exige cet article;

d) se conforme à toute exigence réglementaire relative à la souscription d'une assurance de responsabilité à raison d'erreurs ou d'omissions et au besoin en fonds de roulement et quant à sa formation et son instruction;

e) paie les droits exigibles au directeur;

f) se conforme à toutes autres exigences réglementaires.

11(2) Le demandeur d'inscription :

a) présente sa demande au directeur au moyen de la formule qu'il lui fournit;

b) le cas échéant, dépose auprès du directeur en application de l'article 12 toute garantie financière qu'exige cet article;

c) se conforme à toute exigence réglementaire relative à la souscription d'une assurance de responsabilité à raison d'erreurs ou d'omissions et au besoin en fonds de roulement;

d) paie les droits exigibles au directeur;

(e) comply with any other requirements prescribed by regulation.

11(3) The Director may require an applicant to verify, by affidavit or otherwise, the authenticity, accuracy or completeness of any information or material submitted to the Director under this section.

Financial security may be required

12(1) The Director may require

(a) an applicant for a licence or an endorsement to file financial security with the Director as part of the application,

(b) a licence holder whose licence has been suspended or that holds a suspended endorsement to file financial security with the Director before the licence or endorsement is reinstated, or

(c) a licence holder to file financial security with the Director at any time during the term of a licence.

12(2) Financial security filed under this section shall be made payable to the Commission.

12(3) A person required to file financial security with the Director under this section shall, at all times, maintain the financial security.

12(4) Financial security filed under this section shall be in the amount and in the form that the Director determines on a case-by-case basis following a financial review conducted by the Director and having regard to any factors prescribed by regulation.

12(5) The Director may, on his or her own initiative, declare financial security forfeited if

(a) the person who filed the financial security has been convicted of any of the following offences and the conviction has become final by reason of lapse of time or of having been confirmed by the highest court to which an appeal may be taken:

(i) an offence under this Act or the regulations;

(ii) an offence under any other Act of the Legislature or under a regulation under any such Act that, in

e) se conforme à toutes autres exigences réglementaires.

11(3) Le directeur peut exiger du demandeur qu'il atteste, notamment par affidavit, l'authenticité, l'exactitude ou la complétude de tous renseignements ou documents qu'il lui a fournis en vertu du présent article.

Demande de garantie financière

12(1) Le directeur peut exiger :

a) de tout demandeur de permis ou d'inscription qu'il dépose une garantie financière auprès de lui dans sa demande;

b) de tout titulaire de permis dont le permis ou l'inscription a été suspendu qu'il dépose auprès de lui une garantie financière avant que le permis ou l'inscription ne soit rétabli;

c) de tout titulaire de permis qu'il dépose auprès de lui une garantie financière à n'importe quel moment pendant la durée du permis.

12(2) Toute garantie financière déposée en application du présent article est payable à la Commission.

12(3) Toute personne qui est tenue de déposer une garantie financière auprès du directeur en vertu du présent article la maintient en tout temps.

12(4) Le directeur fixe la forme et le montant de la garantie financière déposée en application du présent article au cas par cas après avoir procédé à une analyse financière et compte tenu de tous facteurs réglementaires.

12(5) De son propre chef, le directeur peut déclarer qu'une garantie financière est confisquée dans les cas suivants :

a) la personne qui l'a déposée a été déclarée coupable de l'une quelconque des infractions qui suivent et la déclaration de culpabilité est devenue définitive du fait de l'écoulement du temps ou d'une confirmation émanant d'une cour de dernière instance :

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements;

(ii) une infraction à toute autre loi de la Législature ou aux règlements pris sous régime qui, selon le di-

the opinion of the Director, involves a dishonest action or intent; or

(iii) an offence under any Act of Canada, including the *Criminal Code* (Canada), or under a regulation under any such Act that, in the opinion of the Director, involves a dishonest action or intent;

(b) a judgment resulting from a claim in respect of activities referred to in subsection 1(3) or (4) has been given against the person who filed the financial security, the judgment has not been satisfied and the judgment has become final by reason of lapse of time or of having been confirmed by the highest court to which an appeal may be taken, or

(c) the person who filed the financial security has committed an act of bankruptcy, whether or not proceedings have been taken under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

12(6) On application by the Director, the Tribunal may, following a hearing and if satisfied it is in the public interest, declare that financial security is forfeited.

12(7) When money is recovered by the Commission by realizing on forfeited financial security, the Commission shall apply to the Tribunal for an order under subsection (8).

12(8) Subject to subsection (9), the Tribunal may order that any money recovered from forfeited financial security under this section

(a) be paid over, in accordance with the order,

(i) in trust for those persons who may become judgment creditors of the person who filed the financial security, as a result of any judgment resulting from a claim in respect of activities referred to in subsection 1(3) or (4), to the clerk of the Court of Queen's Bench for the judicial district in which those persons reside, or

(ii) to a trustee, custodian, interim receiver, receiver or liquidator of the person who filed the financial security, or

recteur, implique un acte ou une intention malhonnête;

(iii) une infraction à toute loi du Canada, y compris au *Code criminel* (Canada), ou aux règlements pris sous son régime qui, selon le directeur, implique un acte ou une intention malhonnête,

b) un jugement résultant d'une réclamation relative aux activités mentionnées au paragraphe 1(3) ou (4) a été rendu à l'encontre de la personne qui l'a déposée, lequel n'a pas été exécuté et est devenu définitif du fait de l'écoulement du temps ou d'une confirmation émanant d'une cour de dernière instance;

c) la personne qui l'a déposée a commis un acte de faillite, qu'une mesure ait été prise ou non en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

12(6) Sur demande du directeur et à la suite d'une audience, le Tribunal peut déclarer qu'une garantie financière est confisquée s'il estime que l'intérêt public le commande.

12(7) Ayant recouvré une somme d'argent par suite de la réalisation d'une garantie financière confisquée, la Commission demande au Tribunal de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (8).

12(8) Sous réserve du paragraphe (9), le Tribunal peut ordonner que toute somme d'argent recouvrée en vertu du présent article au titre d'une garantie financière confisquée soit versée, selon le cas :

a) conformément à l'ordonnance :

(i) ou bien en fiducie pour le compte des personnes susceptibles de devenir, en raison d'un jugement résultant de réclamations relatives aux activités mentionnées au paragraphe 1(3) ou (4), les créanciers judiciaires de la personne qui a déposé la garantie financière, au greffier de la Cour du Banc de la Reine pour la circonscription judiciaire dans laquelle elles résident,

(ii) ou bien à un fiduciaire, à un gardien, à un séquestre intérimaire, à un séquestre ou à un liquidateur de la personne qui a déposé la garantie financière;

(b) be paid over to those persons who may be considered to be entitled to it in respect of any contract regarding activities referred to in subsection 1(3) or (4) that has been concluded with the person who filed the financial security.

12(9) When money recovered by the Commission from forfeited financial security is to be paid over by the Commission to a person, the Commission may deduct from that money and retain the amount of the costs incurred by the Commission in connection with the recovery and distribution of the money, including the costs of an investigation of a claim made on the money.

12(10) Any money not deducted by the Commission under subsection (9) nor paid over under an order of the Tribunal under subsection (8) shall be refunded to the person who filed the financial security.

Granting, reinstatement or amendment of licence

13(1) The Director shall grant to an applicant a licence or the reinstatement of a licence unless

- (a) in the opinion of the Director, the applicant is not suitable to hold a licence,
- (b) in the opinion of the Director, the proposed licensing or reinstatement is objectionable,
- (c) financial security is required under section 12 and the applicant has failed to file financial security with the Director in accordance with that section, or
- (d) the applicant has not paid the required fee.

13(2) The Director shall grant to an applicant an amendment to a licence unless

- (a) in the opinion of the Director, the proposed amendment is objectionable, or
- (b) the applicant has not paid the required fee.

13(3) The Director may at any time restrict a licence by imposing any terms and conditions that he or she considers appropriate on the licence.

b) aux personnes censées y avoir droit relativement à tous contrats portant sur les activités mentionnées au paragraphe 1(3) ou (4) qui ont été conclus avec la personne qui a déposé la garantie financière.

12(9) Si elle est tenue de verser à une personne une somme d'argent recouvrée au titre d'une garantie financière confisquée, la Commission peut déduire de cette somme et retenir le montant des frais qu'elle a engagés à l'occasion du recouvrement de cette somme et de sa distribution, y compris les frais afférents à une enquête concernant une réclamation présentée relativement à cette somme.

12(10) Toute somme d'argent qui n'a été ni déduite par la Commission en vertu du paragraphe (9) ni versée en application de l'ordonnance du Tribunal que prévoit le paragraphe (8) est remboursée à la personne qui a déposé la garantie financière.

Délivrance, rétablissement ou modification de permis

13(1) Le directeur délivre un permis ou le rétablit à celui qui en présente la demande, sauf dans les cas suivants :

- a) il est d'avis que l'auteur de la demande n'est pas apte à en être titulaire;
- b) il est d'avis que la demande de permis ou son rétablissement s'avère inacceptable;
- c) le cas échéant, l'auteur de la demande n'a pas déposé auprès de lui en application de l'article 12 la garantie financière qu'exige cet article;
- d) l'auteur de la demande n'a pas payé les droits exigibles.

13(2) Le directeur modifie le permis de celui qui en présente la demande sauf dans les cas suivants :

- a) il est d'avis que la modification sollicitée s'avère inacceptable;
- b) l'auteur de la demande n'a pas payé les droits exigibles.

13(3) Le directeur peut restreindre, à tout moment, la portée d'un permis en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

13(4) A licence holder shall comply with the terms and conditions imposed on the licence by the Director.

13(5) The Director shall not refuse to grant, reinstate or amend a licence nor impose terms and conditions on the licence without giving the applicant or licence holder an opportunity to be heard.

Granting or reinstatement of endorsement

14(1) The Director shall grant an endorsement or the reinstatement of an endorsement to a mortgage brokerage that applies for the endorsement or reinstatement unless

- (a) in the opinion of the Director, the applicant is not suitable to hold an endorsement,
- (b) in the opinion of the Director, the proposed endorsement or reinstatement is objectionable,
- (c) financial security is required under section 12 and the applicant has failed to file financial security with the Director in accordance with that section, or
- (d) the applicant has not paid the required fee.

14(2) The Director may at any time restrict an endorsement by imposing any terms and conditions that he or she considers appropriate on the endorsement.

14(3) A mortgage brokerage that holds an endorsement shall comply with the terms and conditions imposed on the endorsement by the Director.

14(4) The Director shall not refuse to grant or reinstate an endorsement nor impose terms and conditions on the endorsement without giving the mortgage brokerage an opportunity to be heard.

Licence or endorsement not transferable

15 A licence or an endorsement granted or reinstated under this Part is not transferable or assignable.

Continuous licence or endorsement

16 A licence or an endorsement continues in force indefinitely unless it is suspended or cancelled in accordance with this Act.

13(4) Le titulaire d'un permis se conforme aux modalités et aux conditions dont le directeur l'assortit.

13(5) Le directeur ne peut refuser de délivrer un permis, de le rétablir ou de le modifier ni l'assortir de modalités et de conditions sans donner à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis l'occasion d'être entendu.

Obtention ou rétablissement d'une inscription

14(1) Le directeur octroie une inscription ou la rétablit à la maison de courtage d'hypothèques qui en présente la demande, sauf dans les cas suivants :

- a) il est d'avis qu'elle n'est pas apte à en être titulaire;
- b) il est d'avis que l'inscription sollicitée ou son rétablissement s'avère inacceptable;
- c) le cas échéant, elle n'a pas déposé auprès de lui en application de l'article 12 la garantie financière qu'exige cet article;
- d) elle n'a pas payé les droits exigibles.

14(2) Le directeur peut, à tout moment, restreindre la portée d'une inscription en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

14(3) La maison de courtage d'hypothèques dont le permis porte une inscription se conforme aux modalités et aux conditions dont le directeur a assorti l'inscription.

14(4) Le directeur ne peut refuser d'octroyer une inscription ou de la rétablir, ni l'assortir de modalités et de conditions, sans donner à la maison de courtage d'hypothèques l'occasion d'être entendue.

Incessibilité

15 Le permis délivré ou rétabli ou l'inscription octroyée ou rétablie en vertu de la présente partie ne peut être ni transféré, ni cédé.

Durée indéfinie du permis ou de l'inscription

16 Tout permis ou toute inscription demeure en vigueur indéfiniment à moins d'être suspendu ou annulé conformément à la présente loi.

Register of licence holders

17(1) The Director shall maintain a register of licence holders that contains the following information for each licence:

- (a) the category of licence;
- (b) the name and contact information of the licence holder;
- (c) for a mortgage brokerage licence, the name of the mortgage brokerage's principal broker;
- (d) for a mortgage administrator's licence, the name of the mortgage administrator's principal administrator;
- (e) for a mortgage brokerage licence, whether there is an endorsement on the licence;
- (f) whether terms and conditions apply to the licence or to any endorsement on the licence;
- (g) whether the licence or any endorsement on the licence is under suspension or cancelled and the date the suspension or cancellation took effect; and
- (h) any other information prescribed by regulation.

17(2) The register shall be accessible to the public at the offices of the Commission during normal business hours and on the website of the Commission.

Automatic suspension of licence or endorsement

18(1) A mortgage brokerage licence is automatically suspended if

- (a) the mortgage brokerage ceases to have at least one mortgage broker authorized to broker mortgages on its behalf, or
- (b) any required fee has not been paid by the mortgage brokerage.

18(2) A mortgage administrator's licence is automatically suspended if any required fee has not been paid by the mortgage administrator.

Registres des titulaires de permis

17(1) Le directeur conserve un registre des titulaires de permis, lequel comprend les renseignements énoncés ci-dessous relativement à chaque permis :

- a) sa catégorie;
- b) le nom du titulaire du permis et ses coordonnées;
- c) s'agissant d'un permis de maison de courtage d'hypothèques, le nom du courtier principal de cette maison de courtage d'hypothèques;
- d) s'agissant d'un permis d'administrateur d'hypothèques, le nom de l'administrateur principal de cet administrateur d'hypothèques;
- e) s'agissant d'un permis de maison de courtage d'hypothèques, s'il porte ou non une inscription;
- f) une mention indiquant si le permis ou l'inscription qu'il porte, le cas échéant, est assorti de modalités et de conditions;
- g) si le permis ou l'inscription qu'il porte, le cas échéant, est suspendu ou annulé ainsi que la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de l'annulation;
- h) tous autres renseignements réglementaires.

17(2) Le registre est mis à la disposition du public aux bureaux de la Commission pendant les heures normales de bureau et sur son site Web.

Suspension automatique du permis ou de l'inscription

18(1) Le permis d'une maison de courtage d'hypothèques est suspendu automatiquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle cesse de disposer des services d'au moins un courtier en hypothèques qui est habilité à exercer le courtage d'hypothèques pour son compte;
- b) elle n'a pas payé les droits exigibles.

18(2) Le permis de l'administrateur d'hypothèques qui n'a pas payé les droits exigibles est suspendu automatiquement.

18(3) A mortgage broker's licence or a mortgage associate's licence is automatically suspended if

- (a) the mortgage broker or mortgage associate ceases to be authorized to act on behalf of the mortgage brokerage named on his or her licence,
- (b) the mortgage brokerage named on the mortgage broker's licence or mortgage associate's licence has its licence suspended or cancelled,
- (c) any required fee has not been paid by the mortgage broker or mortgage associate, or
- (d) the mortgage broker or mortgage associate has failed to comply with the continuing education requirements contained in the regulations.

18(4) An endorsement on a mortgage brokerage licence is automatically suspended if the licence is suspended.

18(5) If a licence or an endorsement is suspended under this section, the Director may cancel the licence or endorsement if it has not been reinstated within the period prescribed by regulation.

Suspension or cancellation of licence or endorsement by Director

19(1) The Director may make an order suspending or cancelling a licence or an endorsement if the Director is of the opinion that it is in the public interest to do so.

19(2) The Director shall not make an order under subsection (1) without giving the licence holder an opportunity to be heard.

Surrender of licence

20(1) On the application of a licence holder, the Director may accept, subject to any terms and conditions that he or she considers appropriate, the surrender of a licence unless the Director is of the opinion that it could be prejudicial to the public interest to do so.

20(2) On receiving an application under subsection (1), the Director may, without providing the licence holder with an opportunity to be heard, suspend the licence.

18(3) Le permis d'un courtier en hypothèques ou d'un associé en hypothèques est suspendu automatiquement dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) il n'est plus habilité à agir pour le compte de la maison de courtage d'hypothèques nommée sur son permis;
- b) le permis de la maison de courtage d'hypothèques nommée sur son permis est suspendu ou annulé;
- c) il n'a pas payé les droits exigibles;
- d) il ne s'est pas conformé aux exigences de formation continue que prévoient les règlements.

18(4) Est suspendue automatiquement l'inscription que porte le permis de maison de courtage d'hypothèques qui est suspendu.

18(5) Le directeur peut annuler le permis ou l'inscription suspendu en vertu du présent article qui n'a pas été rétabli dans le délai réglementaire.

Suspension ou annulation d'un permis ou d'une inscription par le directeur

19(1) Le directeur peut ordonner la suspension ou l'annulation d'un permis ou d'une inscription s'il estime que l'intérêt public le commande.

19(2) Le directeur ne peut rendre l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) sans donner au titulaire du permis l'occasion d'être entendu.

Remise d'un permis

20(1) Sur demande écrite d'un titulaire de permis, le directeur peut, sous réserve de toutes modalités et conditions qu'il estime appropriées, lui permettre de remettre son permis à moins qu'il ne soit d'avis que la remise du permis pourrait être préjudiciable à l'intérêt public.

20(2) Ayant reçu la demande que prévoit le paragraphe (1), le directeur peut suspendre le permis sans accorder à son titulaire l'occasion d'être entendu.

Further information or material

21(1) At any time, the Director may request an applicant for a licence or a licence holder to submit to the Director any further information or material and require verification, by affidavit or otherwise, of the authenticity, accuracy or completeness of any information or material then or previously submitted.

21(2) The applicant for the licence or the licence holder shall provide the information or material and undertake the verification within the time period specified by the Director.

Change in circumstances

22(1) No licence holder shall fail to notify the Director in writing immediately of any change to an address for service, a facsimile number or an electronic address previously submitted to the Director.

22(2) Within seven days after a change in circumstances prescribed by regulation, an applicant for a licence or an endorsement or a licence holder shall notify the Director in writing.

PART 3**BROKERING MORTGAGES****Principal broker**

23(1) A mortgage brokerage shall designate one individual to act as a principal broker who

- (a) holds a mortgage broker's licence, and
- (b) satisfies any other criteria prescribed by regulation.

23(2) A principal broker shall

- (a) designate a mortgage broker to act as a supervisor for each mortgage associate authorized to act on behalf of the mortgage brokerage,
- (b) ensure that no mortgage associate brokers mortgages or carries on any other activity prescribed by regulation except under the supervision of a mortgage broker designated under paragraph (a),

Renseignements ou documents supplémentaires

21(1) Le directeur peut demander à quelque moment que ce soit qu'un demandeur de permis ou qu'un titulaire de permis lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires et qu'il confirme, par affidavit ou par tout autre moyen, l'authenticité, l'exactitude ou la complétude d'un renseignement ou d'un document reçu à ce moment ou antérieurement.

21(2) Le demandeur de permis ou le titulaire de permis fournit les renseignements ou les documents demandés et entreprend la confirmation dans le délai que fixe le directeur.

Changements de circonstances

22(1) Le titulaire de permis ne peut omettre d'aviser immédiatement le directeur par écrit de tout changement quant à l'adresse aux fins de signification, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courriel qu'il lui a auparavant fourni.

22(2) Le demandeur de permis ou d'inscription ou le titulaire de permis avise le directeur par écrit dans les sept jours de tout changement survenu dans les circonstances que prévoient les règlements.

PARTIE 3**COURTAGE D'HYPOTHÈQUES****Courtier principal**

23(1) La maison de courtage d'hypothèques désigne à titre de courtier principal un particulier qui :

- a) est titulaire d'un permis de courtier en hypothèques;
- b) remplit tous autres critères réglementaires.

23(2) Le courtier principal :

- a) désigne un courtier en hypothèques comme superviseur de chaque associé en hypothèques habilité à agir pour le compte de la maison de courtage d'hypothèques;
- b) s'assure qu'aucun associé en hypothèques n'exerce le courtage d'hypothèques ni exerce toute autre activité réglementaire à moins qu'il ne soit supervisé par un courtier en hypothèques désigné en vertu de l'alinéa a);

(c) represent the mortgage brokerage in all interactions with the Director or any other employee of the Commission,

(d) ensure that the mortgage brokerage and all persons acting on behalf of the mortgage brokerage act in compliance with this Act and the regulations, and

(e) exercise any other powers and perform any other duties prescribed by regulation.

Prohibition

24 No mortgage brokerage shall

(a) authorize or permit a mortgage broker or a mortgage associate to act on the mortgage brokerage's behalf if that mortgage broker or mortgage associate has another mortgage brokerage named on his or her licence, or

(b) authorize or permit an unlicensed individual, or an individual whose licence is under suspension, to broker mortgages on the mortgage brokerage's behalf.

Duty to ensure compliance

25 A mortgage brokerage shall ensure that every mortgage broker and mortgage associate authorized to act on the mortgage brokerage's behalf acts in compliance with this Act and the regulations.

Duty to act in borrower's best interests

26 Subject to section 27, a mortgage brokerage shall act in the best interests of the borrower.

Duty to act in private investor's best interests

27(1) A mortgage brokerage is not required to act in the best interests of the borrower and shall act in the best interests of a private investor if

(a) the mortgage brokerage

(i) solicits the private investor to make an investment in a mortgage,

c) représente la maison de courtage d'hypothèques dans toutes ses interactions avec le directeur ou tout autre employé de la Commission;

d) s'assure que la maison de courtage d'hypothèques et les personnes qui agissent pour son compte se conforment à la présente loi et aux règlements;

e) exerce toutes autres attributions réglementaires.

Interdictions

24 Il est interdit à une maison de courtage d'hypothèques :

a) d'autoriser un courtier en hypothèques ou un associé en hypothèques à agir pour son compte ou de le lui permettre si une autre maison de courtage d'hypothèques est nommée sur son permis;

b) d'autoriser tout particulier qui n'est pas titulaire d'un permis ou dont le permis est suspendu à exercer le courtage d'hypothèques pour son compte ou de le lui permettre.

Obligation de veiller à la conformité

25 La maison de courtage d'hypothèques veille à ce que les courtiers en hypothèques et les associés en hypothèques habiles à agir pour le compte de celle-ci se conforment à la présente loi et aux règlements.

Obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de l'emprunteur

26 Sous réserve de l'article 27, la maison de courtage d'hypothèques agit dans l'intérêt supérieur de l'emprunteur.

Obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de l'investisseur privé

27(1) La maison de courtage d'hypothèques n'est pas tenue d'agir dans l'intérêt supérieur de l'emprunteur mais elle est tenue d'agir ainsi à l'égard de l'investisseur privé si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle :

(i) ou bien sollicite l'investisseur privé à procéder à un placement hypothécaire,

(ii) negotiates or arranges an investment in a mortgage by the private investor, or

(iii) provides advice to the private investor with respect to the appropriateness of making a particular investment in a mortgage, and

(b) the private investor is not represented by another mortgage brokerage with respect to the investment in the mortgage.

27(2) Unless the regulations provide otherwise, a mortgage brokerage that is required to act in the best interests of a private investor under subsection (1) shall ensure that the borrower is represented by another mortgage brokerage.

Duties owed to borrower

28 A mortgage brokerage required to act in the best interests of a borrower under this Part shall

(a) provide to the borrower the information prescribed by regulation within the time and in the manner prescribed by regulation,

(b) determine the mortgage loan that is most suitable for the borrower in accordance with the regulations,

(c) provide to the borrower, within the time and in the manner prescribed by regulation, a written assessment of the determination made under paragraph (b) that contains the information prescribed by regulation, and

(d) keep on file written evidence that the written assessment mentioned in paragraph (c) was provided to the borrower.

Duties owed to private investor

29(1) A mortgage brokerage required to act in the best interests of a private investor under this Part shall, within the time and in the manner prescribed by regulation, provide the private investor with the following information and documentation:

(a) a copy of the investor disclosure form prescribed by regulation, completed and signed by the mortgage brokerage, and

(ii) ou bien négocie le placement hypothécaire de l'investisseur privé ou prend les dispositions nécessaires à cette fin,

(iii) ou bien fournit à l'investisseur privé des conseils quant à l'opportunité que présente un placement hypothécaire en particulier;

b) une autre maison de courtage d'hypothèques ne représente pas l'investisseur privé relativement au placement hypothécaire.

27(2) À moins que les règlements ne prévoient le contraire, la maison de courtage d'hypothèques qui est tenue d'agir dans l'intérêt supérieur d'un investisseur privé en application du paragraphe (1) veille à ce que l'emprunteur soit représenté par une autre maison de courtage d'hypothèques.

Obligations envers l'emprunteur

28 La maison de courtage d'hypothèques qui est tenue d'agir dans l'intérêt supérieur de l'emprunteur en application de la présente partie :

a) lui fournit les renseignements réglementaires dans les délais et selon les modalités réglementaires;

b) détermine quel prêt hypothécaire s'avère le plus adapté à ses besoins conformément aux règlements;

c) lui fournit, dans les délais et selon les modalités réglementaires, une évaluation écrite de la détermination prévue à l'alinéa b) qui renferme les renseignements réglementaires;

d) conserve dans ses dossiers une preuve écrite que l'évaluation écrite mentionnée à l'alinéa c) a été remise à l'emprunteur.

Obligations envers l'investisseur privé

29(1) La maison de courtage d'hypothèques qui est tenue d'agir dans l'intérêt supérieur de l'investisseur privé en application de la présente partie lui fournit les renseignements et lui remet les documents ci-dessous indiqués dans les délais et selon les modalités réglementaires :

a) une copie de la formule réglementaire de renseignements à l'intention de l'investisseur qu'elle a remplie et signée;

(b) the information and documentation prescribed by regulation.

29(2) A mortgage brokerage shall keep on file written evidence that every private investor to whom subsection (1) applies was provided with the following:

(a) the completed investor disclosure form mentioned in paragraph (1)(a), and

(b) the information and documentation required to be provided under paragraph (1)(b).

Money received in trust to be turned over immediately

30 A mortgage broker or mortgage associate who receives trust money in the course of brokering mortgages on behalf of a mortgage brokerage shall immediately turn that money over to the mortgage brokerage.

PART 4

MORTGAGE ADMINISTRATORS

Principal administrator

31(1) A mortgage administrator shall designate one individual to act as a principal administrator who satisfies the criteria prescribed by regulation.

31(2) A principal administrator shall

(a) represent the mortgage administrator in all interactions with the Director or any other employee of the Commission,

(b) ensure that the mortgage administrator and all persons acting on behalf of the mortgage administrator act in compliance with this Act and the regulations, and

(c) exercise any other powers and perform any other duties prescribed by regulation.

Written agreement required

32(1) A mortgage administrator shall not administer a mortgage on behalf of a private investor unless the mortgage administrator has entered into an agreement with that private investor that

(a) is in writing,

(b) includes the terms and conditions prescribed by regulation,

b) les renseignements et les documents réglementaires.

29(2) La maison de courtage d'hypothèques conserve dans ses dossiers une preuve écrite que l'on a remis les documents qui suivent à chaque investisseur privé auquel s'applique le paragraphe (1) :

a) la formule de renseignements à l'intention de l'investisseur qu'elle a remplie et qui est mentionnée à l'alinéa (1)a);

b) les renseignements et les documents qu'elle est tenue de lui fournir en application de l'alinéa (1)b).

Remise immédiate des sommes en fiducie

30 Le courtier en hypothèques ou l'associé en hypothèques qui reçoit des sommes en fiducie lorsqu'il exerce le courtage d'hypothèques pour le compte d'une maison de courtage d'hypothèques les lui remet immédiatement.

PARTIE 4

ADMINISTRATEURS D'HYPOTHÈQUES

Administrateur principal

31(1) L'administrateur d'hypothèques désigne à titre d'administrateur principal un particulier qui remplit les critères réglementaires.

31(2) L'administrateur principal :

a) représente l'administrateur d'hypothèques dans toutes ses interactions avec le directeur ou tout autre employé de la Commission;

b) s'assure que l'administrateur d'hypothèques et les personnes qui agissent pour son compte se conforment à la présente loi et aux règlements;

c) exerce toutes les autres attributions réglementaires.

Convention écrite obligatoire

32(1) L'administrateur d'hypothèques ne peut administrer une hypothèque pour le compte d'un investisseur privé à moins qu'il n'ait conclu avec lui une convention :

a) sous forme écrite;

b) prévoyant les modalités et les conditions réglementaires;

(c) includes a statement disclosing the information prescribed by regulation, and

(d) contains any other information prescribed by regulation.

32(2) Within ten days after the mortgage administrator and private investor enter into an agreement in accordance with subsection (1), the mortgage administrator shall provide a copy of the agreement to the private investor.

Duty to act in private investor's best interests

33 A mortgage administrator that administers a mortgage on behalf of a private investor shall act in the best interests of that private investor.

Disclosure to private investor

34 If, at any time, there is a change to any of the information disclosed under paragraph 32(1)(c), the mortgage administrator shall provide the private investor with an additional statement disclosing the change within the time and in the manner prescribed by regulation.

PART 5

GENERAL REGULATION OF MORTGAGE BROKERAGES, MORTGAGE BROKERS, MORTGAGE ASSOCIATES AND MORTGAGE ADMINISTRATORS

Duty to act in good faith

35 A licence holder shall act fairly, honestly and in good faith in carrying on any activity referred to in subsection 1(3) or (4).

Guarantee of investment in mortgage prohibited

36 No licence holder shall directly or indirectly offer any guarantee with respect to an investment in a mortgage.

Record-keeping

37(1) A licence holder shall keep books, records and documents that are necessary for the proper recording of any activities referred to in subsection 1(3) or (4) and shall keep any other books, records and documents that are otherwise required under this Act or the regulations.

c) renfermant une déclaration communiquant les renseignements réglementaires;

d) renfermant tous autres renseignements réglementaires.

32(2) L'administrateur d'hypothèques qui a conclu une convention avec un investisseur privé conformément au paragraphe (1) lui en fournit copie dans les dix jours qui suivent.

Obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de l'investisseur privé

33 L'administrateur d'hypothèques qui administre une hypothèque pour le compte d'un investisseur privé agit dans l'intérêt supérieur de ce dernier.

Communication de renseignements aux investisseurs privés

34 Au cas où un changement doit être apporté aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa 32(1)c), l'administrateur d'hypothèques fournit à l'investisseur privé une déclaration supplémentaire communiquant ce changement dans le délai et selon les modalités réglementaires.

PARTIE 5

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES MAISONS DE COURTAGE D'HYPOTHÈQUES, DES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES, DES ASSOCIÉS EN HYPOTHÈQUES ET DES ADMINISTRATEURS D'HYPOTHÈQUES

Obligation d'agir de bonne foi

35 Tout titulaire de permis agit de façon équitable et honnête ainsi que de bonne foi lorsqu'il exerce l'une quelconque des activités mentionnées au paragraphe 1(3) ou (4).

Interdiction de placement hypothécaire garanti

36 Il est interdit au titulaire de permis d'offrir, même indirectement, une garantie par rapport à un placement hypothécaire.

Tenue des dossiers

37(1) Le titulaire de permis tient les livres, registres et documents qui s'avèrent nécessaires pour refléter fidèlement les activités mentionnées au paragraphe 1(3) ou (4) et ceux qu'exigent par ailleurs la présente loi ou les règlements.

37(2) A licence holder shall keep the books, records and documents at a location approved by the Director.

37(3) A licence holder shall retain the books, records and documents for a minimum period of seven years after the date of the transaction to which the books, records or documents relate.

37(4) A licence holder shall deliver to the Director, or to any other employee of the Commission, at any time that the Director or other employee requires

(a) any of the books, records and documents that are required to be kept by the licence holder under this Act or the regulations, and

(b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority.

Restriction on tied-selling

38(1) No licence holder shall impose undue pressure on or coerce or otherwise require a borrower or private investor, as a condition of receiving a product or service, to purchase another product or service from a particular person.

38(2) No licence holder shall knowingly assist an investor to impose undue pressure on or coerce or otherwise require a borrower, as a condition of receiving a product or service, to purchase another product or service from a particular person.

38(3) Despite subsections (1) and (2), a licence holder may offer, or assist an investor to offer, a product or service to a borrower or private investor on more favourable terms or conditions than the licence holder or investor would otherwise offer, if the more favourable terms or conditions are offered on the condition that the borrower or private investor obtain another product or service from any particular person.

Working capital requirements

39(1) A mortgage brokerage or mortgage administrator that is required under the regulations to comply with any working capital requirements shall, at all times, maintain that working capital.

37(2) Le titulaire de permis tient les livres, registres et documents à l'endroit approuvé par le directeur.

37(3) Le titulaire de permis conserve les livres, registres et documents pendant au moins sept ans à compter de la date de l'opération qui y a été consignée.

37(4) Le titulaire de permis remet au directeur ou à tout autre employé de la Commission lorsque ceux-ci l'exigent :

a) les livres, registres et documents qu'il doit tenir en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) les dépôts, rapports ou autres communications faits à tout autre organisme de réglementation.

Restrictions relatives aux ventes liées

38(1) Il est interdit aux titulaires de permis d'exercer des pressions indues, d'user de coercition ou de prendre d'autres mesures pour forcer un emprunteur ou un investisseur privé à se procurer un produit ou un service auprès d'une personne quelconque comme condition d'obtention d'un autre produit ou service.

38(2) Il est interdit aux titulaires de permis d'aider sciemment un investisseur à exercer des pressions indues, à user de coercition ou à prendre d'autres mesures pour forcer un emprunteur à se procurer un produit ou un service auprès d'une personne quelconque comme condition d'obtention d'un autre produit ou service.

38(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les titulaires de permis peuvent offrir ou aider un investisseur à offrir à un emprunteur ou à un investisseur privé des modalités ou des conditions plus favorables relativement à un produit ou à un service que celles qu'offrirait par ailleurs le titulaire de permis ou l'investisseur, à condition que l'emprunteur ou l'investisseur privé se procure également auprès d'une personne quelconque un autre produit ou service.

Besoins en fonds de roulement

39(1) La maison de courtage d'hypothèques ou l'administrateur d'hypothèques maintient en tout temps le fonds de roulement dont il est tenu de disposer en vertu des règlements.

39(2) If the Director is satisfied that it would be in the public interest to do so, the Director may order an increase in the amount of working capital required to be maintained under subsection (1) by a mortgage brokerage that holds an endorsement or by a mortgage administrator.

Other requirements and prohibitions

40(1) A licence holder shall comply with any other requirements prescribed by regulation.

40(2) No licence holder shall violate any other prohibitions prescribed by regulation.

PART 6

TRUST PROPERTY

Division A

Records

Requirements re records

41(1) In addition to the requirements set out in section 37, every mortgage brokerage that holds an endorsement and every mortgage administrator shall

(a) if applicable, ensure that the books, records and documents that are kept distinguish between

(i) money and assets pertaining to the operation of the business, and

(ii) money and mortgages received or held in trust, and

(b) ensure that any other books, records or documents required by the regulations are

(i) kept, reviewed and reconciled in accordance with the regulations, and

(ii) retained in accordance with subsection 37(3).

41(2) In addition to the requirements set out in section 37 and subsection (1), a mortgage administrator shall keep books, records and documents showing, for each mortgage received or held in trust, particulars of all transactions connected with that mortgage.

Records relating to trust property

42(1) A mortgage brokerage that holds an endorsement shall keep records of all transactions involving trust money received or held on behalf of residents of the Province

39(2) S'il est convaincu que l'intérêt public le commande, le directeur peut ordonner l'augmentation du fonds de roulement que doit maintenir en vertu du paragraphe (1) la maison de courtage d'hypothèques dont le permis porte une inscription ou l'administrateur d'hypothèques.

Autres exigences et interdictions

40(1) Les titulaires de permis se conforment à toutes autres exigences réglementaires.

40(2) Il est interdit aux titulaires de permis de violer toute autre interdiction que prévoient les règlements.

PARTIE 6

BIENS FIDUCIAIRES

Section A

Documents comptables

Exigences relatives aux documents comptables

41(1) Outre les exigences que prévoit l'article 37, les maisons de courtage d'hypothèques dont le permis porte une inscription et les administrateurs d'hypothèques :

a) le cas échéant, veillent à ce que les livres, registres et documents tenus établissent une distinction entre :

(i) l'argent et les éléments d'actif relatifs à l'exploitation de leur entreprise,

(ii) l'argent et les hypothèques qu'ils ont reçus ou qu'ils détiennent en fiducie;

b) veillent à ce que les autres livres, registres ou documents réglementaires soient à la fois :

(i) tenus, examinés et conciliés conformément aux règlements,

(ii) conservés conformément au paragraphe 37(3).

41(2) Outre les exigences que prévoient l'article 37 et le paragraphe (1), les administrateurs d'hypothèques tiennent des livres, registres et documents indiquant pour chaque hypothèque qu'ils reçoivent ou détiennent en fiducie le détail des opérations relatives à cette hypothèque.

Documents comptables relatifs aux biens fiduciaires

42(1) La maison de courtage d'hypothèques dont le permis porte une inscription tient des documents comptables relatifs à toutes les opérations visant les sommes en fiducie

separate and apart from records of those transactions relating to trust money received or held on behalf of residents of other jurisdictions.

42(2) A mortgage administrator shall keep records of all transactions involving trust property received or held on behalf of residents of the Province separate and apart from records of those transactions relating to trust property received or held on behalf of residents of other jurisdictions.

Division B

Requirements Regarding Trust Property

Prerequisites to handling trust money

43(1) A mortgage brokerage shall not receive or hold trust money on behalf of a private investor unless

- (a) the mortgage brokerage holds a mortgage brokerage licence and an endorsement,
- (b) the mortgage brokerage has duly executed a written trust agreement with the private investor that contains the information and the terms and conditions prescribed by regulation, and
- (c) the private investor has committed in writing
 - (i) to proceed with an investment in a mortgage on a specific property, and an existing mortgage is available on that property, or
 - (ii) to proceed with an investment in a mortgage on a specific property, and an application has been made for a mortgage on that property.

43(2) A mortgage administrator shall not receive or hold trust money unless

- (a) the mortgage administrator holds a mortgage administrator's licence, and
- (b) if the money is received or held on behalf of a private investor, the mortgage administrator has duly executed a written trust agreement with the private in-

qu'elle reçoit ou détient pour le compte des résidents de la province séparément des documents qui se rapportent aux opérations visant les sommes en fiducie qu'elle reçoit ou détient pour le compte des résidents des autres autorités législatives.

42(2) L'administrateur d'hypothèques tient des documents comptables relatifs à toutes les opérations visant des biens fiduciaires qu'il reçoit ou détient pour le compte des résidents de la province séparément des documents qui se rapportent aux opérations visant les biens fiduciaires qu'il reçoit ou détient pour le compte des résidents des autres autorités législatives.

Section B

Exigences relatives aux biens fiduciaires

Conditions préalables à la gestion de sommes en fiducie

43(1) La maison de courtage d'hypothèques ne peut recevoir ni détenir des sommes en fiducie pour le compte d'un investisseur privé que si sont réunies les conditions suivantes :

- a) elle est titulaire d'un permis de maison de courtage d'hypothèques portant une inscription;
- b) elle a auparavant dûment passé par écrit avec lui une convention de fiducie qui renferme les renseignements, les modalités et les conditions réglementaires;
- c) l'investisseur privé s'est auparavant engagé par écrit à procéder :
 - (i) soit à un placement hypothécaire sur un bien déterminé grevé d'une hypothèque existante,
 - (ii) soit à un placement hypothécaire sur un bien déterminé par rapport auquel une demande d'hypothèque a été présentée.

43(2) L'administrateur d'hypothèques ne peut recevoir ni détenir des sommes en fiducie que si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il est titulaire d'un permis d'administrateur d'hypothèques;
- b) les recevant ou les détenant pour le compte d'un investisseur privé, il a auparavant dûment passé par écrit avec lui une convention de fiducie qui renferme

vestor that contains the information and the terms and conditions prescribed by regulation.

Prerequisites to receiving or holding mortgage in trust

44 No person carrying on any activity referred to in subsection 1(4) shall receive or hold a mortgage in trust unless

- (a) the person holds a mortgage administrator's licence, and
- (b) if the person is receiving or holding the mortgage on behalf of a private investor,
 - (i) the person has duly executed a written trust agreement with the private investor that contains the information and the terms and conditions prescribed by regulation, and
 - (ii) a mortgage agreement, assignment of mortgage or other instrument conveying the mortgage, or portion of a mortgage, to the person
 - (A) has been duly executed, and
 - (B) expressly states that the person is acting as a trustee for an investor.

Trust property to be kept separate

45 A licence holder that receives or holds trust property shall keep all trust property separate and apart from all other money and property belonging to the licence holder or those acting on its behalf.

Trust money to be placed in trust account

46 A licence holder receiving trust money shall deposit, within the period prescribed by regulation, the money into a trust account that is

- (a) held with a financial institution that is in the Province and designated by regulation,
- (b) held in the name of the licence holder as shown on its licence, and
- (c) designated as a trust account by the financial institution.

les renseignements, les modalités et les conditions réglementaires.

Conditions préalables à la réception ou à la détention d'une hypothèque en fiducie

44 Aucune personne exerçant l'une quelconque des activités mentionnées au paragraphe 1(4) ne peut recevoir ni détenir une hypothèque en fiducie sauf si sont réunies les conditions suivantes :

- a) elle est titulaire d'un permis d'administrateur d'hypothèques;
- b) la recevant ou la détenant pour le compte d'un investisseur privé :
 - (i) elle a auparavant dûment passé par écrit avec lui une convention de fiducie qui renferme les renseignements ainsi que les modalités et les conditions réglementaires,
 - (ii) un contrat hypothécaire, une cession hypothécaire ou un autre document lui transférant l'hypothèque en tout ou en partie :
 - (A) a été dûment passé;
 - (B) déclare expressément qu'elle agit à titre de fiduciaire pour un investisseur.

Biens fiduciaires conservés séparément

45 Le titulaire de permis qui reçoit ou détient des biens fiduciaires les conserve séparément des autres sommes d'argent ou biens lui appartenant ou appartenant à quiconque agit pour son compte.

Sommes en fiducie déposées dans un compte en fiducie

46 Le titulaire de permis qui reçoit des sommes en fiducie les dépose, dans le délai réglementaire, dans un compte en fiducie qui est à la fois :

- a) ouvert auprès d'un établissement financier dans la province que désignent les règlements;
- b) détenu en son nom, tel qu'il figure sur son permis;
- c) désigné comme tel par l'établissement financier.

Administration of trust money by mortgage administrator

47 If a mortgage administrator receives trust money in the form of periodic payments with respect to a mortgage administered by the mortgage administrator on behalf of a private investor, the mortgage administrator shall pay that money to the private investor within 30 days after receiving it.

Administration of trust account

48(1) No licence holder shall

- (a) without the prior approval of the Director,
 - (i) open a new trust account,
 - (ii) move an existing trust account,
 - (iii) close an existing trust account, or
 - (iv) open or maintain more than one trust account with respect to trust money held on behalf of residents of the Province,
- (b) withdraw any money from a trust account that would result in a negative balance in an individual account in its trust ledger,
- (c) authorize a financial institution to deduct from a trust account any service charge or any other charge,
- (d) withdraw any money from a trust account except in accordance with the trust agreement relating to that money, or
- (e) pay any personal or general office expense from a trust account.

48(2) A licence holder shall maintain, at all times, a sufficient balance in its trust account to meet all of its obligations with respect to the trust money.

48(3) If, contrary to subsection (2), there is a shortfall of money in a trust account, the licence holder shall immediately

- (a) notify the Director of the shortfall, and
- (b) deposit its own money into the trust account to correct the shortfall.

Gestion des sommes en fiducie par l'administrateur d'hypothèques

47 L'administrateur d'hypothèques qui reçoit des sommes en fiducie sous forme de versements périodiques relativement à une hypothèque qu'il administre pour le compte d'un investisseur privé les lui verse dans les trente jours qui suivent leur réception.

Gestion du compte en fiducie

48(1) Le titulaire de permis ne peut :

- a) sans l'autorisation préalable du directeur :
 - (i) ouvrir un nouveau compte de fiducie,
 - (ii) transférer un compte en fiducie existant,
 - (iii) fermer un compte en fiducie existant,
 - (iv) ouvrir ou tenir plusieurs comptes en fiducie relativement aux sommes en fiducie qu'il détient pour le compte des résidents de la province;
- b) retirer des sommes d'un compte en fiducie de sorte à créer un solde négatif dans son grand livre de fiducie par rapport à un compte en particulier;
- c) autoriser un établissement financier à déduire d'un compte en fiducie les frais de service ou autres;
- d) retirer des sommes d'un compte en fiducie sauf en conformité avec la convention de fiducie portant sur ces sommes;
- e) payer ses frais généraux de bureau ou ses frais personnels sur des fonds versés dans un compte en fiducie.

48(2) Le titulaire de permis conserve en tout temps des soldes suffisants dans son compte en fiducie pour lui permettre de couvrir toutes ses obligations relatives aux sommes en fiducie.

48(3) Si le solde du compte en fiducie s'avère insuffisant contrairement au paragraphe (2), le titulaire de permis doit immédiatement :

- a) en aviser le directeur;
- b) déposer ses propres fonds dans le compte en fiducie pour remédier à l'insuffisance.

48(4) A licence holder shall keep trust money held on behalf of residents of the Province separate and apart from any trust money held on behalf of residents of other jurisdictions.

48(4) Le titulaire de permis conserve les sommes en fiducie qu'il détient pour le compte des résidents de la province séparément de celles qu'il détient pour le compte des résidents des autres autorités législatives.

PART 7

ANNUAL FILING REQUIREMENTS

Annual return

49 Within the time prescribed by regulation, a licence holder shall provide the Director with an annual return that contains the information prescribed by regulation.

Declaration

50 A mortgage brokerage that did not hold an endorsement during the preceding fiscal year shall provide the Director with a declaration that

- (a) contains the information prescribed by regulation,
- (b) is certified as true by
 - (i) in the case of a mortgage brokerage that is a sole proprietorship, the sole proprietor,
 - (ii) in the case of a mortgage brokerage that is a partnership, any two partners, or
 - (iii) in the case of a mortgage brokerage that is a corporation, any two directors, and
- (c) is delivered to the Director within the period prescribed by regulation.

Annual financial statement

51 Every mortgage brokerage that holds an endorsement and every mortgage administrator shall provide the Director with financial statements for their preceding fiscal year that

- (a) contain the information and are accompanied by the documentation prescribed by regulation, and
- (b) are delivered to the Director within the period prescribed by regulation.

Interim financial statements

52 Every mortgage brokerage that holds an endorsement and every mortgage administrator shall, on request, pro-

PARTIE 7

OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

Rapport annuel

49 Le titulaire de permis remet au directeur dans le délai réglementaire un rapport annuel renfermant les renseignements réglementaires.

Déclaration

50 La maison de courtage d'hypothèques dont le permis ne portait pas d'inscription pendant l'exercice financier précédent remet au directeur une déclaration :

- a) renfermant les renseignements réglementaires;
- b) dont la véracité est attestée par :
 - (i) le propriétaire unique, si la maison de courtage d'hypothèques est une entreprise à propriétaire unique,
 - (ii) deux associés, si la maison de courtage d'hypothèques est une société de personnes,
 - (iii) deux administrateurs, si la maison de courtage d'hypothèques est une personne morale;
- c) dans le délai réglementaire.

États financiers annuels

51 La maison de courtage d'hypothèques dont le permis porte une inscription et l'administrateur d'hypothèques fournissent au directeur des états financiers pour leur exercice financier précédent qui :

- a) renferment les renseignements réglementaires et sont accompagnés des documents réglementaires;
- b) lui sont remis dans le délai réglementaire.

États financiers intermédiaires

52 Sur demande du directeur, les maisons de courtage d'hypothèques dont le permis porte une inscription et les administrateurs d'hypothèques lui fournissent des états fi-

vide the Director with interim financial statements or interim financial information

- (a) for the period specified by the Director,
- (b) containing any information the Director considers necessary, and
- (c) within the period specified by the Director.

Standards of financial reporting

53(1) Every financial statement prepared by a business for the purposes of this Act or the regulations shall be prepared in accordance with standards the Director considers appropriate for the business, including any modifications made to those standards by the Director.

53(2) Every auditor who conducts an audit and prepares a report for the purposes of this Act or the regulations shall conduct the audit and prepare the report in accordance with Canadian Auditing Standards.

PART 8

ADVERTISING AND COMMUNICATIONS

Advertising

54(1) No licence holder shall advertise or otherwise indicate that the licence holder is a mortgage brokerage, mortgage broker, mortgage associate or mortgage administrator using a name other than the name set out on the licence.

54(2) No mortgage brokerage or mortgage administrator shall advertise the business or any products or services offered by that business unless the advertisement

- (a) shows the name of the business as set out on its licence, and
- (b) contains the information prescribed by regulation.

54(3) No mortgage broker or mortgage associate shall advertise any product or service offered by the mortgage broker or mortgage associate unless the advertisement

- (a) indicates the name of the mortgage brokerage for which the mortgage broker or mortgage associate is authorized to act, and
- (b) contains the information prescribed by regulation.

nanciers intermédiaires ou de l'information financière intermédiaire :

- a) pour la période qu'il précise;
- b) renfermant les renseignements qu'il estime nécessaires;
- c) dans le délai qu'il fixe.

Normes de communication de l'information financière

53(1) Les états financiers que prépare une entreprise pour l'application de la présente loi ou des règlements le sont conformément aux normes qui, selon le directeur, sont convenables pour l'entreprise en question, y compris toutes modifications de celles-ci qu'il apporte.

53(2) Les auditeurs qui réalisent un audit et préparent un rapport pour l'application de la présente loi ou des règlements se conforment aux normes canadiennes d'audit.

PARTIE 8

PUBLICITÉ ET COMMUNICATIONS

Publicité

54(1) Le titulaire de permis ne peut, notamment par publicité, se présenter comme étant une maison de courtage d'hypothèques, un courtier en hypothèques, un associé en hypothèques ou un administrateur d'hypothèques en se servant d'un nom autre que celui qui est indiqué sur son permis.

54(2) Ni la maison de courtage d'hypothèques ni l'administrateur d'hypothèques ne peuvent promouvoir leur entreprise ou les produits ou les services qu'ils offrent à moins que l'annonce publicitaire :

- a) n'indique le nom de l'entreprise tel qu'il figure sur leur permis;
- b) ne renferme les renseignements réglementaires.

54(3) Ni le courtier en hypothèques ni l'associé en hypothèques ne peuvent promouvoir les produits ou les services qu'ils offrent à moins que l'annonce publicitaire :

- a) n'indique le nom de la maison de courtage d'hypothèques pour qui il est habilité à agir;
- b) ne renferme les renseignements réglementaires.

False or misleading advertisement

55(1) No licence holder shall make any false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or similar material prepared or used in respect of activities referred to in subsection 1(3) or (4).

55(2) If, in the opinion of the Director, a licence holder has made a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or similar material referred to in subsection (1), the Director may order that licence holder to stop using that material immediately.

Information to be disclosed in correspondence

56(1) A licence holder shall disclose the information prescribed by regulation in all correspondence and other written material prepared or used in respect of activities referred to in subsection 1(3) or (4).

56(2) Subsection (1) does not apply to advertisements.

Representations as to financial standing

57 No licence holder shall make, print, publish, circulate, authorize or be a party or privy to the making, printing, publishing, circulating or authorizing of a statement or representation that the solvency or financial standing of a licence holder is vouched for by the Director or the Commission.

PART 9**COMPLIANCE REVIEWS****Compliance review**

58(1) The Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

58(2) The Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment and every compliance officer, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate of appointment on request.

58(3) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

- (a) enter the premises of any licence holder during normal business hours,

Publicité fausse ou trompeuse

55(1) Le titulaire de permis ne peut faire de déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure ou un document similaire préparés ou utilisés par rapport aux activités mentionnées au paragraphe 1(3) ou (4).

55(2) S'il est d'avis qu'un titulaire de permis a fait une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure ou un document similaire visé au paragraphe (1), le directeur peut lui ordonner de cesser immédiatement de l'utiliser.

Information communiquée dans la correspondance

56(1) Le titulaire de permis communique les renseignements réglementaires dans sa correspondance et autres documents écrits préparés ou utilisés par rapport aux activités mentionnées au paragraphe 1(3) ou (4).

56(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux annonces publicitaires.

Assertions relatives à sa situation financière

57 Le titulaire de permis ne peut faire de déclaration ou d'assertion portant que le directeur ou la Commission a vérifié sa situation financière ou sa solvabilité ni faire imprimer cette déclaration ou cette assertion, ni la publier, la circuler ou l'autoriser, et ne peut y contribuer ni y participer.

PARTIE 9**EXAMENS DE CONFORMITÉ****Examens de conformité**

58(1) La Commission peut, par écrit, nommer une personne à titre d'agent de conformité afin d'assurer la conformité avec la présente loi et les règlements.

58(2) La Commission délivre à chaque agent de conformité une attestation de nomination qu'il produit sur demande dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

58(3) Afin de déterminer si la présente loi et les règlements ont été observés, l'agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer dans les locaux de tout titulaire de permis pendant les heures normales de bureau;

(b) require a licence holder or an officer or employee of licence holder to produce for inspection, examination, auditing or copying any books, records or documents relating to the business or activities of the licence holder,

(c) inspect, examine, audit or copy the books, records or documents relating to the business or activities of a licence holder, and

(d) question a licence holder or an officer or employee of a licence holder in relation to the business or activities of the licence holder.

58(4) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

(a) use a data processing system at the premises where the books, records or documents are kept,

(b) reproduce any book, record or document, and

(c) use any copying equipment at the premises where the books, records or documents are kept to make copies of any book, record or document.

58(5) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside the Province.

58(6) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (3) unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

58(7) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

58(8) The Commission may, in the circumstances prescribed by regulation, require a licence holder in respect of which a compliance review was carried out to pay the Commission any required fee and to reimburse the Commission for any expenses prescribed by regulation.

Removal of documents

59(1) A compliance officer who removes books, records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier of the premises for the books, records or documents removed and return the books, records or documents as soon as possible after the making of copies or extracts.

b) exiger d'un titulaire de permis ou de l'un de ses dirigeants ou employés qu'il produise tous livres, registres ou documents relatifs à ses activités pour les faire inspecter, examiner ou auditer ou pour en tirer des copies;

c) inspecter, examiner ou auditer les livres, registres ou documents relatifs aux activités du titulaire de permis, ou en tirer des copies;

d) interroger un titulaire de permis ou l'un de ses dirigeants ou employés relativement aux activités du titulaire de permis.

58(4) Dans le cadre d'un examen de conformité, l'agent de conformité peut :

a) utiliser un système informatique dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou documents;

b) reproduire tout livre, registre ou document;

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou documents pour en tirer des copies.

58(5) L'agent de conformité peut effectuer un examen de conformité dans la province ou ailleurs.

58(6) L'agent de conformité ne peut pénétrer dans un logement privé en vertu du paragraphe (3) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

58(7) Avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès, l'agent de conformité peut solliciter un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

58(8) La Commission peut, dans les circonstances réglementaires, exiger d'un titulaire de permis visé par un examen de conformité qu'il lui verse tous droits exigibles et lui rembourse tous frais réglementaires.

Retrait des documents

59(1) S'il enlève des livres, registres ou documents afin d'en faire des copies ou d'en reproduire des extraits intégraux ou partiels, l'agent de conformité en donne un récépissé à l'occupant des locaux et les lui retourne dès que possible après en avoir tiré des copies ou reproduit des extraits.

59(2) A copy or extract of any book, record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Misleading statements

60 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

Obstruction

61(1) No person shall obstruct or interfere with a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Part, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

61(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

PART 10 INVESTIGATIONS

Provision of information to Director

62(1) The Director may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

62(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Director may require any of the following persons to provide information or to produce books, records or documents or classes of books, records or documents specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order:

- (a) a licence holder or a former licence holder; or

59(2) Les copies ou les extraits des livres, registres ou documents visés par un examen de conformité et censés être attestés par un agent de conformité sont admissibles en preuve dans toute action, toute instance ou toute poursuite et, en l'absence de preuve contraire, font foi de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté les copies ou les extraits.

Déclarations trompeuses

60 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de conformité dans l'exécution des fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

Entrave

61(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'agent de conformité qui procède ou qui tente de procéder à l'examen de conformité que prévoit la présente partie ou de retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir tout renseignement ou tout objet qu'il exige raisonnablement pour les besoins de l'examen de conformité.

61(2) Sauf si l'agent de conformité a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

PARTIE 10 ENQUÊTES

Communication de renseignements au directeur

62(1) Le directeur peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) :

- a) soit pour l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) soit en vue d'aider à l'application d'une législation similaire édictée par une autre autorité législative.

62(2) Le directeur peut, au moyen d'une ordonnance applicable généralement ou à une seule ou à plusieurs personnes qui y sont nommées ou autrement décrites, enjoindre à l'une ou l'autre des personnes ci-dessous de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents y précisés ou autrement décrits dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés :

- a) un titulaire de permis actuel ou ancien;

(b) any person that does not hold a licence and that is, or the Director has reason to suspect is, brokering or administering mortgages.

62(3) The Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a book, record or document or a class of books, records or documents produced pursuant to an order under subsection (2) be verified by affidavit.

62(4) The Director may require that the information that is provided or that the books, records or documents or classes of books, records or documents produced pursuant to an order made under subsection (2) be delivered in electronic form, if the information or the books, records or documents or classes of books, records or documents are already available in that form.

Investigation order

63(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make any investigation that the Commission considers expedient

(a) for the administration of this Act or the regulations, or

(b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

63(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

Powers of investigator

64(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

(a) the affairs of that person,

(b) any books, records, documents or communications connected with that person, and

(c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person.

b) toute personne qui n'est pas titulaire de permis qui exerce le courtage ou l'administration d'hypothèques ou dont le directeur a des motifs de soupçonner qu'elle en assure l'exercice.

62(3) Le directeur peut exiger que l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis ou des livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents remis en vertu de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient attestées par affidavit.

62(4) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis ou les livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents remis en application de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient remis sur support électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

Ordonnance d'enquête

63(1) La Commission peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur chargé de procéder à l'enquête qu'elle juge opportune visant :

a) soit l'application de la présente loi ou des règlements;

b) soit l'aide apportée dans l'application d'une législation similaire édictée par une autre autorité législative.

63(2) La Commission délimite dans son ordonnance l'enquête à laquelle il y a lieu de procéder en vertu du paragraphe (1).

Pouvoirs de l'enquêteur

64(1) L'enquêteur peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, procéder à toute enquête, inspection et examen concernant :

a) ses activités;

b) les livres, les registres, les documents ou les communications qui se rapportent à elle;

c) les biens ou l'actif qui appartiennent, en tout ou en partie, à elle ou à toute autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire ou qui ont été acquis ou aliénés, en tout ou en partie, par elle ou par toute autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire.

64(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any book, record, document or thing, whether in possession or control of the person in respect of which the investigation is ordered or any other person.

64(3) An investigator making an investigation under this Part may, on production of the order appointing him or her,

(a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any book, record, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,

(b) require the production of any book, record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and

(c) on giving a receipt, remove the book, record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

64(4) Inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the books, records, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

64(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any book, record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

Power to compel evidence

65(1) An investigator making an investigation under this Part has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things as the Court of Queen's Bench has for the trial of civil actions.

65(2) On the application of an investigator to the Court of Queen's Bench, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession

64(2) Pour les besoins de l'enquête tenue sous le régime de la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner les livres, registres, documents ou objets, qu'ils soient en la possession ou sous la responsabilité de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou d'une autre personne.

64(3) L'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie peut, sur production de l'ordonnance le nommant à ce titre, exercer les pouvoirs suivants :

a) pénétrer pendant les heures normales de bureau dans les locaux d'affaires de toute personne nommée dans l'ordonnance et inspecter et examiner les livres, registres, documents ou objets qu'elle utilise dans ses activités et qui se rapportent à l'ordonnance;

b) exiger la production de tous livres, registres, documents ou objets visés à l'alinéa a) afin de les inspecter ou de les examiner;

c) sur remise d'un récépissé, enlever les livres, registres, documents ou objets inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre son inspection ou son examen.

64(4) L'inspection ou l'examen effectué en vertu du présent article doit être achevé aussitôt que possible et les livres, registres, documents ou objets doivent être restitués dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

64(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher ou falsifier ou refuser de fournir des renseignements ou retenir, détruire, cacher ou falsifier ou refuser de produire des livres, registres, documents ou objets qu'un enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

Pouvoir de contraindre à témoigner

65(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux conférés à la Cour du Banc de la Reine en matière d'actions civiles pour assigner un témoin et le contraindre à comparaître et l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des livres, registres, documents et objets ou des catégories de livres, de registres, de documents et d'objets.

65(2) Sur demande que présente un enquêteur à la Cour du Banc de la Reine, la personne qui refuse ou qui omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions, de produire les livres, registres, documents ou objets ou catégories de livres, de registres, de documents ou

or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of Queen's Bench.

65(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

65(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

Investigators authorized as peace officers

66 Every investigator in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Seized property

67(1) On request to the investigator by the person who, at the time of the seizure, was in lawful possession of books, records, documents or things seized under this Part, the books, records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure and the investigator, be made available for consultation and copying by the person.

67(2) If books, records, documents or things are seized under this Part and the matter for which the books, records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those books, records, documents or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

67(3) If books, records, documents or things are seized under this Part and the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure alleges that the books, records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the Court of Queen's Bench for the return of the books, records, documents or things.

d'objets dont elle a la garde, la possession ou la responsabilité, peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

65(3) La personne qui témoigne dans le cadre d'une enquête effectuée en vertu du présent article peut être représentée par ministère d'avocat.

65(4) Le témoignage que rend une personne en vertu du présent article ne peut être admis en preuve contre elle dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

66 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et des règlements, l'enquêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

Biens saisis

67(1) Sur demande que présente à l'enquêteur la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les livres, registres, documents ou objets saisis en vertu de la présente partie sont, aux date, heure et lieu convenus par eux, à la disposition de cette personne pour leur consultation et leur reproduction.

67(2) Les livres, registres, documents ou objets qui ont été saisis relativement à une affaire sous le régime de la présente partie sont restitués à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la date de la conclusion définitive de l'affaire.

67(3) En cas de saisie de livres, de registres, de documents ou d'objets effectuée sous le régime de la présente partie, la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend qu'ils ne sont pas pertinents quant à l'affaire motivant leur saisie peut présenter un avis de motion à la Cour du Banc de la Reine pour leur restitution.

67(4) On a motion under subsection (3), the Court of Queen's Bench shall order the return of any books, records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure.

Report of investigation

68(1) If an investigation has been made under this Part, the investigator shall, at the request of the Commission, provide a report of the investigation to the Commission or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

68(2) A report that is provided to the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

Prohibition against disclosure

69(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or
- (e) the fact that any document or other thing was produced.

69(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Director in writing.

69(3) An investigator making an investigation under this Part may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

67(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour du Banc de la Reine doit ordonner que soient restitués les livres, documents, registres ou objets qui, selon elle, ne sont pas pertinents quant à l'affaire pour laquelle ils ont été saisis à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie.

Rapport d'enquête

68(1) Ayant mené une enquête en vertu de la présente partie et à la demande de la Commission, l'enquêteur lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ainsi que les documents ou autres objets en sa possession qui se rapportent à l'enquête.

68(2) Le rapport qui est fourni à la Commission en vertu du présent article est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou toute instance.

Interdiction de communication

69(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête que prévoit la présente partie, la Commission peut rendre une ordonnance qui s'applique pendant toute la durée de l'enquête interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête se déroule;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout document ou objet;
- e) le fait qu'a été produit tout document ou objet.

69(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou le directeur par écrit.

69(3) Tout enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

Non-compellability

70 None of the following persons are compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

- (a) an investigator;
- (b) the Commission;
- (c) a member of the Commission;
- (d) an employee of the Commission;
- (e) a member of the Tribunal; and
- (f) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

**PART 11
ENFORCEMENT**

Offences generally

71(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$1,000,000:

- (a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission, the Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (c) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required

Non-contraignabilité

70 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance concernant tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu'elle exerce ses attributions dans le cadre d'une enquête tenue sous le régime de la présente partie aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;
- b) la Commission;
- c) un membre de la Commission;
- d) un employé de la Commission;
- e) un membre du Tribunal;
- f) une personne engagée par la Commission en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

**PARTIE 11
EXÉCUTION**

Infractions - dispositions générales

71(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier et d'une amende maximale de 1 000 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, la personne qui :

- a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tous documents déposés auprès de la Commission, du directeur, d'un agent de conformité, d'un enquêteur ou de toute personne qui relève de la Commission ou du directeur, ou qui leur sont fournis, produits, remis ou donnés;
- b) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tous documents qui doivent être fournis, produits, remis, donnés ou déposés en vertu de la présente loi ou des règlements;
- c) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de fournir tout renseignement ou tout objet que l'on exige raison-

for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;

(d) contravenes or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

(e) contravenes or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

(f) contravenes or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations; or

(g) contravenes or fails to comply with any provision of the regulations.

71(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

Carrying on business without a licence

72 If, in a proceeding, it is alleged that a person carried on the business of brokering mortgages or administering mortgages without a licence, evidence of one transaction involving products or services of a type normally offered or provided by a mortgage brokerage or mortgage administrator, as the case may be, is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person carried on the business of brokering or administering mortgages.

Misleading or untrue statements

73 In carrying on an activity referred to in subsection 1(3) or (4), no person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know is misleading or

nablement pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou les règlements;

d) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;

e) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire ou à une directive que rend ou donne la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou des règlements;

f) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'elle a fait en vertu de la présente loi ou des règlements à la Commission, au directeur ou au Tribunal;

g) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

71(2) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, une personne ne commet pas une infraction que prévoit l'alinéa (1)a) ou b) si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que la déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait dont la déclaration était requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

Exercice d'activités sans permis

72 Si, dans le cadre d'une instance, il est prétendu qu'une personne a exercé sans permis des activités liées au courtage ou à l'administration d'hypothèques, la preuve d'une opération visant des produits ou des services qu'offre ou que fournit habituellement une maison de courtage d'hypothèques ou un administrateur d'hypothèques, selon le cas, fait foi, en l'absence de preuve contraire, qu'elle a exercé de telles activités.

Déclarations trompeuses ou erronées

73 En exerçant l'une quelconque des activités visées au paragraphe 1(3) ou (4), il est interdit à une personne de faire une déclaration dont elle sait ou devrait raisonnable-

untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

Interim preservation of property

74(1) On the application of the Commission, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal considers it expedient for the administration of this Act or the regulations or to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction:

(a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or property to retain the funds, securities or property and to hold them;

(b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping; or

(c) an order directing a person to hold all funds, securities or property of clients or others in the person's possession or control in trust for any interim receiver, custodian, trustee, receiver, receiver and manager or liquidator appointed under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or any other Act of the Legislature or of Canada.

74(2) An order under subsection (1) that names a financial institution shall apply only to the branches of the financial institution identified in the order.

74(3) An order under subsection (1) is effective for seven days after its making, but the Commission may apply to the Court of Queen's Bench to continue the order or for any other order that the Court of Queen's Bench considers appropriate.

74(4) An order under subsection (1) may be made *ex parte* but, in that event, copies of the order shall be sent without delay by any means that the Tribunal determines to all persons named in the order.

74(5) A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order

ment savoir qu'elle est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse.

Conservation provisoire de biens

74(1) Sur demande de la Commission et s'il le juge opportun pour l'application de la présente loi ou des règlements ou en vue d'aider à l'application d'une législation similaire édictée par une autre autorité législative, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances ci-dessous visant à enjoindre une personne :

a) de retenir les fonds, les valeurs mobilières ou les biens dont elle est dépositaire ou dont elle a la responsabilité ou la garde;

b) de s'abstenir de retirer ses fonds, ses valeurs mobilières ou ses biens d'une autre personne qui en est le dépositaire ou qui en a la responsabilité ou la garde;

c) de retenir tous fonds, toutes valeurs mobilières ou tous biens de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou la responsabilité en fiducie pour un séquestre intérimaire, un dépositaire, un syndic, un séquestre, un administrateur-séquestre ou un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou toute autre loi de la Législature ou toute autre loi du Canada.

74(2) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) qui désigne une institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont désignées.

74(3) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) n'est valide que pendant une période de sept jours après qu'elle a été rendue. La Commission peut toutefois demander à la Cour du Banc de la Reine de proroger l'ordonnance ou de rendre toute autre ordonnance que celle-ci estime appropriée.

74(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue *ex parte*, auquel cas des copies de l'ordonnance sont immédiatement envoyées, par les moyens que fixe le Tribunal, à toutes les personnes qui y sont nommées.

74(5) Toute personne qui a reçu l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut demander au Tribunal des di-

to any funds, securities or property or as to a claim being made to that person by any person not named in the order may apply to the Tribunal for direction or clarification.

74(6) The Tribunal, on the application of the Commission or of a person directly affected by the order, may revoke an order under subsection (1) or permit the release of any funds, securities or property in respect of which the order was made.

74(7) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

74(8) The Tribunal may order a notice submitted under subsection (7) to be revoked or modified and, if an order is made, the Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

74(9) On submission of a notice under subsection (7) or a copy of a written revocation or modification under subsection (8), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

Orders in the public interest

75(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

- (a) an order that a licence be suspended or restricted for the period specified in the order or be cancelled, or that terms and conditions be imposed on the licence;
- (b) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;
- (c) an order that a person cease conducting all or any activities referred to in subsection 1(3) or (4);

rectives ou des précisions si elle entretient des doutes quant à son application à des fonds, à des valeurs mobilières ou à des biens ou à une réclamation qui lui a été faite par une personne qui n'y est pas nommée.

74(6) Sur demande de la Commission ou d'une personne directement touchée par l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut la révoquer ou autoriser le déblocage des fonds, des valeurs mobilières ou des biens relativement auxquels elle a été rendue.

74(7) L'avis d'une ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations y mentionnés en le présentant au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

74(8) Le Tribunal peut, par ordonnance, révoquer ou modifier l'avis présenté en vertu du paragraphe (7) et, le cas échéant, la Commission présente une copie de la révocation ou de la modification au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier concerné.

74(9) Dès qu'est présenté soit l'avis que prévoit le paragraphe (7), soit une copie de la révocation ou de la modification écrite prévue au paragraphe (8), l'avis ou la copie est enregistré ou inscrit au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier, selon le cas, par le registraire et, une fois enregistré ou inscrit, produit le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

75(1) Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance portant qu'un permis soit suspendu ou restreint pendant la période y précisée ou qu'il soit annulé ou assorti de modalités et de conditions;
- b) une ordonnance portant que toute exemption que prévoient la présente loi ou les règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période y précisée;
- c) une ordonnance interdisant à une personne d'exercer l'une ou l'ensemble des activités mentionnées au paragraphe 1(3) ou (4);

- (d) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to activities referred to in subsection 1(3) or (4) and institute any changes directed by the Tribunal;
- (e) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order
- (i) be provided by a person,
 - (ii) not be provided to a person, or
 - (iii) be amended to the extent that amendment is practicable;
- (f) an order that a person be reprimanded;
- (g) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;
- (h) an order that a person cease contravening or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease contravening or to comply with, this Act and the regulations;
- (i) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.
- 75(2)** The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.
- 75(3)** A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.
- 75(4)** Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.
- 75(5)** Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a), (b), (c) or (f).
- d) une ordonnance enjoignant à une personne de se prêter à une révision de ses pratiques et de ses procédures relatives aux activités mentionnées au paragraphe 1(3) ou (4) et d'effectuer les changements qu'il ordonne;
- e) s'il est convaincu que la présente loi ou les règlements n'ont pas été respectés, une ordonnance portant que tout document ou toute déclaration y mentionné :
- (i) soit fourni par une personne,
 - (ii) ne soit pas fourni à une personne,
 - (iii) soit modifié dans la mesure du possible;
- f) une ordonnance réprimandant une personne;
- g) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière y précisée, tout genre de renseignements ou de documents y mentionnés qui sont diffusés publiquement;
- h) une ordonnance enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et aux règlements, soit de s'y conformer et enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de la faire cesser d'y contrevenir ou de la faire s'y conformer;
- i) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission les sommes d'argent obtenues par suite de son défaut de se conformer à la présente loi ou aux règlements.
- 75(2)** Le Tribunal peut assortir l'ordonnance que prévoit le présent article des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.
- 75(3)** La personne visée par une ordonnance que prévoit le présent article se conforme aux modalités et aux conditions auxquelles elle est assortie.
- 75(4)** Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.
- 75(5)** Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a), b), c) ou f) sans tenir d'audience.

75(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

75(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

75(8) The Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

Administrative penalty

76(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of, in the case of an individual, not more than \$100,000, and in the case of a person other than an individual, not more than \$500,000, if the Tribunal

(a) determines that the person has contravened or failed to comply with this Act or the regulations, and

(b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

76(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Director related to the same matter.

Appointment of receiver

77(1) On application by the Commission, the Court of Queen's Bench may make an order appointing a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property of any person.

77(2) No order shall be made under subsection (1) unless the Court of Queen's Bench is satisfied that

(a) the appointment of a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property of the person is in the best interests of the creditors of the person or of persons any of whose property is in the possession or under the control of the person, or

(b) it is in the public interest to make the order.

75(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

75(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

75(8) La Commission donne immédiatement avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne qu'elle touche directement.

Pénalité administrative

76(1) Sur demande de la Commission et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 100 000 \$ dans le cas d'un particulier et de 500 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier si sont réunies les conditions suivantes :

a) il conclut que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements;

b) il estime que l'intérêt public le commande.

76(2) Le Tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du présent article en dépit de toute autre pénalité que la personne peut se voir infliger à l'égard de la même affaire et de toute autre ordonnance que le Tribunal, la Commission ou le directeur peut rendre à cet égard.

Nomination d'un séquestre

77(1) Sur demande de la Commission, la Cour du Banc de la Reine peut rendre à l'égard de tout ou partie des biens d'une personne une ordonnance nommant un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur.

77(2) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) à moins que la Cour du Banc de la Reine ne soit convaincue :

a) soit que la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre, d'un syndic ou d'un liquidateur de tout ou partie des biens de la personne servira l'intérêt supérieur de ses créanciers ou de ceux de personnes dont les biens se trouvent en la possession ou sous la responsabilité de celle-ci;

b) soit que l'intérêt public le commande.

77(3) An order under subsection (1) may be made *ex parte* if the Court of Queen's Bench considers it proper in the circumstances, but the period of appointment shall not exceed 15 days.

77(4) If an order under subsection (1) is made *ex parte*, the Commission may apply to the Court of Queen's Bench within 15 days after the date of the order to continue the order or for the issuance of any other order that the Court of Queen's Bench considers appropriate.

77(5) A receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of the property of a person appointed under this section shall be the receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property belonging to the person or held by the person on behalf of or in trust for any other person, and, if so directed by the Court of Queen's Bench, the receiver, receiver and manager, trustee or liquidator has the authority to wind up or manage the business and affairs of the person and has all powers necessary or incidental to that authority.

77(6) The fees charged and expenses incurred by a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator appointed under this section in relation to the exercise of powers pursuant to the appointment shall be in the discretion of the Court of Queen's Bench.

77(7) An order made under this section may be varied or discharged by the Court of Queen's Bench on application to it.

Directors and officers

78 If a person other than an individual contravenes or has not complied with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the contravention or non-compliance shall be deemed also to have contravened or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 75.

Resolution of administrative proceedings

79(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission, the Tribunal or the Director under this Act or the regulations may be disposed of by

77(3) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut être rendue *ex parte* si la Cour du Banc de la Reine l'estime appropriée dans les circonstances, mais la durée de la nomination ne peut pas dépasser quinze jours.

77(4) Si l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) est rendue *ex parte*, la Commission peut, dans les quinze jours qui suivent la date de l'ordonnance, demander à la Cour du Banc de la Reine de la proroger ou de rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.

77(5) Le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur des biens d'une personne qui est nommé en vertu du présent article est le séquestre, l'administrateur séquestre, le syndic ou le liquidateur de tout ou partie des biens qui appartiennent à la personne ou qu'elle détient pour le compte d'une autre personne ou en fiducie pour cette dernière et, si la Cour du Banc de la Reine le lui ordonne, il peut liquider ou gérer les activités et les affaires internes de la personne, jouissant de tous les pouvoirs nécessaires ou accessoires à cette fin.

77(6) Les honoraires demandés et les frais engagés par le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur nommé en vertu du présent article relativement aux pouvoirs qu'il exerce dans le cadre de sa nomination sont fixés à la discrétion de la Cour du Banc de la Reine.

77(7) La Cour du Banc de la Reine peut modifier ou annuler l'ordonnance rendue en vertu du présent article sur demande qui lui est présentée.

Administrateurs et dirigeants

78 Si une personne autre qu'un particulier a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou aux règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou des règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 75.

Règlement d'une instance administrative

79(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative qu'introduit la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de la présente loi ou des règlements par les moyens suivants :

(a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be,

(b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Director that has been accepted by the Commission, the Tribunal or Director, as the case may be, or

(c) a decision of the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations, if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

79(2) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Director under any other provision of this Act or under the regulations.

Limitation period

80 No proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

PART 12

REVIEWS AND REFERRALS

Review of decision

81(1) On application by a person directly affected by a decision of the Director, the Tribunal may review the decision.

81(2) A request shall be made by notice in writing sent by registered mail or personally served on the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

81(3) On application by the Commission, the Tribunal may review a decision of the Director.

81(4) If the Commission intends to make an application under subsection (3), within 30 days after the date of the Director's decision, it shall notify the Director and any person directly affected by that decision of its intention to make the application.

81(5) The Director is a party to a review under this section of a decision of the Director.

a) une entente entérinée par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;

b) un engagement par écrit que donne une personne à la Commission, au Tribunal ou au directeur et qui est accepté par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;

c) une décision de la Commission, du Tribunal ou du directeur, selon le cas, qui est rendue sans tenir audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou des règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à pareille exigence.

79(2) Toute entente entérinée, tout engagement par écrit accepté ou toute décision rendue que prévoit le paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

Délai de prescription

80 Sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou des règlements plus de six ans après la date de survenance du dernier événement y donnant lieu.

PARTIE 12

RÉVISIONS ET RENVOIS

Révision d'une décision

81(1) Le Tribunal peut réviser une décision du directeur sur demande que lui présente à cette fin la personne qu'elle touche directement.

81(2) La demande est présentée au moyen d'un avis écrit qui est envoyé par courrier recommandé ou signifié personnellement au Tribunal dans les trente jours qui suivent la décision qui en fait l'objet.

81(3) Sur demande de la Commission, le Tribunal peut réviser toute décision du directeur.

81(4) Si elle prévoit présenter une demande en vertu du paragraphe (3), la Commission en avise le directeur et toute personne directement touchée par la décision de celui-ci dans un délai de trente jours après que la décision a été rendue.

81(5) Le directeur est partie à la révision de sa décision que prévoit le présent article.

81(6) The Tribunal may by order confirm, vary or rescind the whole or any part of the decision under review or make any other decision that the Tribunal considers proper.

81(7) Despite the fact that a review is held under this section, the decision under review takes effect immediately, but the Tribunal may grant a stay of the decision until disposition of the review.

Referral to Tribunal

82(1) The Director may refer a question to the Tribunal for determination if the Director is of the opinion that a material question affecting the public interest or a novel question of interpretation is raised because of

- (a) an application made to the Director,
- (b) information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Director, or
- (c) a matter arising out of the exercise or performance by the Director of his or her powers or duties under this Act or the regulations.

82(2) When the Director refers a question to the Tribunal under subsection (1), the Director shall

- (a) state the question in writing, setting out the facts on which it is based, and
- (b) file with the Tribunal the question together with additional information or material that the Director considers relevant.

82(3) The Tribunal shall consider and determine the question and refer the matter to the Director for final consideration.

82(4) Subject to any order of The Court of Appeal of New Brunswick made under section 48 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*, the decision of the Tribunal on the question is final and binding on the Director.

81(6) Le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, confirmer, modifier ou infirmer, en tout ou en partie, la décision faisant l'objet de la révision ou rendre toute autre décision qu'il estime appropriée.

81(7) Malgré le fait qu'une révision a lieu en vertu du présent article, la décision faisant l'objet de la révision prend effet immédiatement, mais le Tribunal peut en suspendre la mise à exécution tant qu'il n'aura pas statué sur la révision.

Renvoi au Tribunal

82(1) Le directeur peut déférer au Tribunal toute question qui, selon lui, s'avère une question importante touchant l'intérêt public ou une question d'interprétation soulevée pour la première fois et qui découle :

- a) ou bien d'une demande qui lui a été présentée;
- b) ou bien de renseignements ou de documents déposés auprès de lui ou qui lui ont été fournis, produits, remis ou donnés;
- c) ou bien d'une affaire découlant de l'une quelconque des attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

82(2) S'il défère une question au Tribunal en vertu du paragraphe (1), le directeur :

- a) formule la question par écrit en énonçant les faits sur lesquels elle est fondée;
- b) dépose auprès de lui la question ainsi que tous renseignements et tous documents supplémentaires qu'il estime pertinents.

82(3) Le Tribunal examine et tranche la question, puis renvoie l'affaire au directeur afin qu'il l'étudie une dernière fois.

82(4) Sous réserve de toute ordonnance que rend la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, la décision du Tribunal sur la question est définitive et lie le directeur.

PART 13**GENERAL PROVISIONS****Clear and concise language to be used**

83 If this Act or the regulations require information to be contained in a document, the document must express the required information clearly, concisely, in a logical order and in a manner that is likely to bring the information to the reader's attention.

Certificate evidence

84 A certificate purporting to be signed by the Director or a person designated by the Commission certifying all or any of the following facts is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person who signed the certificate:

- (a) that a person named in the certificate was or was not licensed or had or had not been granted an endorsement;
- (b) that a licence or an endorsement was granted to a person on a date set out in the certificate;
- (c) that the licence or endorsement of a person was suspended, cancelled or reinstated at a particular time;
- (d) that a licence or an endorsement granted to a person was made subject to terms and conditions.

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

85 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

Reciprocity

86(1) The Commission may enter an agreement with a regulatory authority of another jurisdiction within or outside Canada for the purposes of the enforcement of this Act and the regulations and similar legislation of the other jurisdiction.

86(2) The agreement may authorize the Director to perform duties and exercise powers on behalf of the other regulatory authority and authorize the other regulatory authority to perform duties and exercise powers on behalf of the Director.

PARTIE 13**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Emploi d'un langage clair et concis**

83 Lorsque la présente loi ou les règlements rendent obligatoire dans un document la présentation de renseignements, le document doit les exprimer clairement et concisément, dans un ordre logique et d'une façon qui s'avère susceptible d'attirer l'attention du lecteur sur les renseignements en question.

Certificat admissible en preuve

84 Le certificat censé être signé par le directeur ou une personne que désigne la Commission attestant l'un ou l'ensemble des faits ci-dessous est admissible en preuve et fait foi des faits y relatés, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son pouvoir ou sa signature :

- a) la personne y nommée était ou n'était pas titulaire d'un permis ou d'une inscription;
- b) un permis a été délivré ou une inscription a été octroyée à une personne à la date y indiquée;
- c) le permis ou l'inscription d'une personne a été suspendu, annulé ou rétabli à un moment donné;
- d) le permis délivré ou l'inscription octroyée à une personne est assorti de modalités et de conditions.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

85 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Réciprocité

86(1) La Commission peut conclure une convention avec un organisme de réglementation d'une autre autorité législative au Canada ou à l'étranger pour l'exécution de la présente loi et des règlements ainsi que d'une législation similaire édictée par l'autre autorité législative.

86(2) La convention peut autoriser le directeur à exercer des attributions pour le compte de l'autre organisme de réglementation et autoriser ce dernier à les exercer pour le compte du directeur.

Late fee

87 A person that provides an annual return, a declaration or financial statements to the Director after the time set out in this Act or the regulations shall pay the required fee.

Administration

88 The Commission is responsible for the administration of this Act.

Regulations

89(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Commission may make rules

- (a) prescribing criteria for the purposes of paragraph (b) of the definition “mortgage broker” in section 1;
- (b) for the purposes of paragraph 1(3)(d) or 1(4)(d), prescribing activities;
- (c) for the purposes of paragraph 2(1)(a), prescribing persons or classes of persons to whom this Act or any provision of it does not apply;
- (d) prescribing terms and conditions for the purposes of subsection 2(2);
- (e) respecting errors and omissions insurance requirements, including, without being limited to,
 - (i) prescribing the minimum amount of errors and omissions insurance and the scope of that insurance that must be obtained by an applicant for a licence or an endorsement,
 - (ii) requiring that the errors and omissions insurance be maintained at all times, and
 - (iii) requiring proof of that insurance at the time of granting a licence or an endorsement or at any time after that;
- (f) respecting working capital requirements and the manner of determining the amount of working capital of an applicant for a licence or an endorsement or a licence holder;
- (g) prescribing requirements that must be met by applicants for licences or endorsements, including, with-

Droits applicables en cas de retard

87 Quiconque remet un rapport annuel, une déclaration ou des états financiers au directeur après le délai imparti par la présente loi ou les règlements paie les droits exigibles.

Application de la Loi

88 La Commission est chargée de l’application de la présente loi.

Règlements

89(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission peut, par règle :

- a) établir des critères pour l’application de l’alinéa b) de la définition « courtier en hypothèques » à l’article 1;
- b) identifier des activités pour l’application de l’alinéa 1(3)d) ou 1(4)d);
- c) pour l’application de l’alinéa 2(1)a), identifier les personnes ou préciser les catégories de personnes auxquelles tout ou partie de la présente loi ne s’applique pas;
- d) fixer les modalités et les conditions pour l’application du paragraphe 2(2);
- e) prévoir les exigences relatives à la souscription d’une assurance de responsabilité à raison d’erreurs ou d’omissions, y compris, notamment :
 - (i) fixer le montant minimal de ce type d’assurance auquel doit souscrire le demandeur d’un permis ou d’une inscription ainsi que l’étendue de cette assurance,
 - (ii) exiger qu’une personne maintienne en vigueur en tout temps cette assurance,
 - (iii) exiger une preuve de cette assurance au moment de la délivrance d’un permis ou de l’octroi d’une inscription ou par la suite;
- f) prévoir des besoins en fonds de roulement et le mode de calcul des fonds de roulement dont dispose le demandeur de permis ou d’inscription ou le titulaire de permis;
- g) établir les exigences auxquelles doivent satisfaire les demandeurs de permis ou d’inscription, y compris,

out being limited to, establishing, with respect to applicants or classes of applicants, competence and proficiency requirements and training and educational requirements;

(h) prescribing factors for the purposes of subsection 12(4);

(i) prescribing information to be contained in the register of licence holders for the purposes of paragraph 17(1)(h);

(j) prescribing a period for the purposes of subsection 18(5);

(k) prescribing changes in circumstances for the purposes of subsection 22(2);

(l) prescribing the criteria that must be met by a principal broker or principal administrator and prescribing powers and duties of a principal broker or principal administrator,

(m) prescribing activities for the purposes of paragraph 23(2)(b);

(n) prescribing, for the purposes of subsection 27(2), circumstances in which a mortgage brokerage need not ensure that the borrower is represented by another mortgage brokerage,

(o) for the purposes of section 28,

(i) prescribing information that must be provided to a borrower and the time within which and the manner in which that information must be provided,

(ii) prescribing the process by which a mortgage brokerage is to determine the mortgage loan that is most suitable for a borrower, and

(iii) prescribing the information that must be contained in a written assessment and the time within which and the manner in which the written assessment must be provided to the borrower;

(p) for the purposes of section 29, prescribing

(i) the investor disclosure form, or the contents of the investor disclosure form, and the time within

notamment, établir relativement à chaque demandeur ou à chaque catégorie de demandeurs, les exigences concernant la compétence professionnelle, la formation et l'éducation;

h) établir des facteurs pour l'application du paragraphe 12(4);

i) préciser les renseignements que doit comprendre le registre de titulaires de permis pour l'application de l'alinéa 17(1)h);

j) impartir le délai pour l'application du paragraphe 18(5);

k) préciser les changements de circonstances pour l'application du paragraphe 22(2);

l) établir les critères que doit remplir le courtier principal ou l'administrateur principal ainsi que ses attributions;

m) identifier les activités pour l'application de l'alinéa 23(2)b);

n) pour l'application du paragraphe 27(2), préciser les circonstances dans lesquelles une maison de courtage d'hypothèques n'est pas tenue de s'assurer que l'emprunteur est représenté par une autre maison de courtage d'hypothèques;

o) pour l'application de l'article 28 :

(i) préciser les renseignements qui doivent être fournis à l'emprunteur, préciser leur mode de communication et impartir le délai dans lequel ils doivent être fournis,

(ii) arrêter le processus au moyen duquel une maison de courtage d'hypothèques détermine quel prêt hypothécaire est le plus adapté à l'emprunteur,

(iii) préciser les renseignements que doit comporter une évaluation écrite, préciser son mode de communication et impartir le délai dans lequel elle doit être fournie à l'emprunteur;

p) pour l'application de l'article 29 :

(i) établir la formule de renseignements à l'intention de l'investisseur ou sa teneur, préciser son mode

- which and the manner in which the form must be provided, and
- (ii) the information and documentation that must be provided to a private investor by a mortgage brokerage and the time within which and the manner in which the information and documentation must be provided;
- (q) for the purposes of section 32, prescribing terms and conditions and other information that must be included in an agreement, including information that must be disclosed in the statement included in the agreement;
- (r) for the purposes of section 34, prescribing the time within which and the manner in which an additional statement must be provided to the private investor;
- (s) requiring, for the purposes of subsection 37(1), that certain books, records or documents be kept;
- (t) for the purposes of section 40, prescribing any other requirements or prohibitions applicable to a licence holder, including, without being limited to, prescribing various classes of licence holders or activities and prescribing different requirements or prohibitions for those classes of licence holders or activities, including educational requirements and continuing education requirements;
- (u) for the purposes of paragraph 41(1)(b), requiring that certain books, records or documents be kept and respecting the process for keeping, reviewing and reconciling those books, records or documents, including requiring that a person or class of persons conduct the review and reconciliation of those books, records or documents at specified intervals;
- (v) for the purposes of subsection 43(1) or (2) or section 44, prescribing information and terms and conditions that must be contained in a trust agreement;
- (w) for the purposes of section 46,
- (i) prescribing the period within which a licence holder shall deposit trust money into a trust account, and
- de remise et impartir le délai dans lequel elle doit être remise,
- (ii) préciser les renseignements et les documents qu'une maison de courtage d'hypothèques doit fournir à l'investisseur privé ainsi que leur mode de remise et impartir le délai dans lequel ils doivent être fournis;
- q) pour l'application de l'article 32, fixer les modalités et les conditions et préciser les autres renseignements qui doivent figurer dans la convention, y compris les renseignements à communiquer dans la déclaration que renferme la convention;
- r) pour l'application de l'article 34, préciser le mode par lequel une déclaration supplémentaire est fournie à l'investisseur privé et impartir le délai dans lequel elle doit lui être fournie;
- s) pour l'application du paragraphe 37(1), exiger la tenue de certains livres, registres ou documents;
- t) pour l'application de l'article 40, établir toute autre exigence à laquelle doit se conformer le titulaire de permis ou préciser toute autre interdiction qui lui est applicable, y compris, notamment, établir les différentes catégories de titulaires de permis ou d'activités ainsi que les différentes exigences ou interdictions qui leur sont applicables, notamment les exigences relatives à la formation et à la formation continue;
- u) pour l'application de l'alinéa 41(1)b), exiger la tenue de certains livres, registres ou documents et arrêter le processus de leur tenue, de leur examen et de leur conciliation, y compris, exiger leur examen et leur conciliation par une personne ou une catégorie de personnes à des intervalles prévues;
- v) pour l'application du paragraphe 43(1) ou (2) ou de l'article 44, préciser les renseignements ainsi que les modalités et les conditions que doit comporter une convention de fiducie;
- w) pour l'application de l'article 46 :
- (i) impartir le délai dans lequel le titulaire de permis est tenu de déposer des sommes en fiducie dans un compte en fiducie,

- (ii) designating the financial institutions in which a licence holder is permitted to hold a trust account;
- (x) for the purposes of section 49, prescribing the information that must be contained in an annual return and the time within which a licence holder must provide the annual return to the Director;
- (y) for the purposes of section 50, prescribing the information to be included in a declaration and the period within which the declaration must be delivered to the Director;
- (z) for the purposes of section 51, prescribing the information that must be contained in and the documentation that must accompany financial statements and the period within which the financial statements must be delivered to the Director;
- (aa) for the purposes of subsection 54(2) or (3), prescribing the information that must be contained in an advertisement;
- (bb) for the purposes of section 56, prescribing information that must be disclosed in all correspondence and other written material prepared or used by a licence holder;
- (cc) prescribing circumstances and expenses for the purposes of subsection 58(8);
- (dd) exempting any person or class of persons from the application of the regulations or any provision of them;
- (ee) prescribing terms and conditions attached to an exemption referred to in paragraph (dd);
- (ff) authorizing disclosures for the purposes of subsection 69(2);
- (gg) defining the term “private investor” and any other word or expression used in this Act but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (hh) respecting any other matter considered necessary or advisable to carry out effectively the intent of this Act.
- (ii) désigner les institutions financières auprès de qui un titulaire de permis peut ouvrir un compte en fiducie;
- x) pour l’application de l’article 49, préciser les renseignements qui doivent figurer dans un rapport annuel et impartir le délai dans lequel le titulaire de permis doit le remettre au directeur;
- y) pour l’application de l’article 50, préciser les renseignements qui doivent figurer dans une déclaration et impartir le délai dans lequel elle doit être remise au directeur;
- z) pour l’application de l’article 51, préciser les renseignements qui doivent figurer dans les états financiers ainsi que les documents qui doivent les accompagner et impartir le délai dans lequel ces états doivent être remis au directeur;
- aa) pour l’application du paragraphe 54(2) ou (3), préciser les renseignements qui doivent figurer dans une annonce publicitaire;
- bb) pour l’application de l’article 56, préciser les renseignements qui doivent être communiqués dans la correspondance et autres documents écrits préparés ou utilisés par un titulaire de permis;
- cc) préciser les circonstances et établir les frais pour l’application du paragraphe 58(8);
- dd) exempter toute personne ou toute catégorie de personnes de l’application de tout ou partie des règlements;
- ee) préciser les modalités et les conditions liées à une exemption visée à l’alinéa dd);
- ff) autoriser certaines communications pour l’application du paragraphe 69(2);
- gg) pour l’application de la présente loi, des règlements ou des deux, définir le terme « investisseur privé » ainsi que tout autre terme ou mot ou toute autre expression employé dans la présente loi, mais qui n’y est pas défini;
- hh) prendre des mesures concernant toute autre question jugée nécessaire ou souhaitable pour assurer la réalisation efficace de l’objet de la présente loi.

89(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) establishing the practices and procedures that are to be followed by the Commission in making or amending rules;

(b) providing for the form and content of a notice of a rule to be published in *The Royal Gazette* under paragraph 90(1)(b);

(c) governing the commencement of rules made by the Commission and the period during which rules made by the Commission are effective.

89(3) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.

89(4) Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to effectively implement the rule.

89(5) A regulation made under subsection (4) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

89(6) Subject to subsection (5), a regulation made under subsection (4) may be retroactive in its operation.

89(7) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, any by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, any by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

89(8) Regulations or rules may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

89(9) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both

89(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) arrêter la pratique et la procédure que doit respecter la Commission lorsqu'elle établit ou modifie des règles;

b) prévoir le libellé et la teneur de l'avis de règle qui doit être publié dans la *Gazette royale* en vertu de l'alinéa 90(1)b);

c) régir l'entrée en vigueur des règles qu'établit la Commission et fixer la période pendant laquelle elles produisent tous leurs effets.

89(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou abroger toute règle qu'établit la Commission.

89(4) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement une disposition d'un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi ou la Commission en vertu du présent paragraphe et qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en application efficace de la règle.

89(5) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (4) demeure dépourvu d'effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

89(6) Sous réserve du paragraphe (5), tout règlement pris en vertu du paragraphe (4) peut produire un effet rétroactif.

89(7) Tout règlement ou toute règle qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci ensemble ses modifications apportées avant ou après la prise d'un règlement ou l'établissement d'une règle, et exiger leur respect.

89(8) Les règlements peuvent être pris ou les règles peuvent être établies ou varier en fonction soit de différentes personnes, affaires ou choses, soit de leurs classes ou de leurs catégories.

89(9) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière, ainsi qu'une portée res-

and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

89(10) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

89(11) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

Notice and publication of rules

90(1) As soon as practicable after a rule is made under section 89, the Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations.

90(2) Without delay after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

90(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

Changes by Secretary of the Commission

91 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 90(1)(a).

Consolidated rules

92(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

92(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

treinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

89(10) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

89(11) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de la présente loi, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

Avis et publication des règles

90(1) Aussitôt que possible après avoir établi une règle en vertu de l'article 89, la Commission :

- a) la publie sur support électronique;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements.

90(2) Dès qu'elle établit une règle, la Commission permet au public d'en consulter une copie à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales de bureau.

90(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne qu'elle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle elle a été publiée conformément à l'alinéa (1)a).

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

91 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle qu'elle a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et ses fautes typographiques, de transcription ou de renvoi, sans toutefois en changer le fond, si les modifications sont apportées avant la date à laquelle elle est publiée conformément à l'alinéa 90(1)a).

Refonte des règles

92(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu'elle a établies.

92(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques, sans toutefois en changer le fond.

92(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

92(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

92(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

PART 14

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Financial and Consumer Services Commission Act

93(1) *Section 1 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

(a) *in the definition “financial and consumer services legislation” by adding after paragraph (m) the following:*

(m.1) *the Mortgage Brokers Act,*

(b) *in the definition “regulator”*

(i) *in paragraph (f) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(ii) *in paragraph (g) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;*

(iii) *by adding after paragraph (g) the following:*

(h) *the Director of Mortgage Brokers appointed under paragraph 18(2)(j).*

93(2) *Subsection 18(2) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (h) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(b) *in paragraph (i) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “and”;*

92(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu’elle juge indiquée.

92(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s’interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu’énonce la règle originale, ensemble ses modifications ultérieures.

92(5) En cas d’incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l’emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

PARTIE 14

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

93(1) *L’article 1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois révisées de 2013, est modifié*

a) *à la définition « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa m) :*

m.1) *la Loi sur les courtiers en hypothèques;*

b) *à la définition « chargé de la réglementation »,*

(i) *à l’alinéa (f) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa,*

(ii) *à l’alinéa g), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule,*

(iii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa g) :*

h) *le directeur des courtiers en hypothèques nommé en vertu de l’alinéa 18(2)(j).*

93(2) *Le paragraphe 18(2) de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa (h) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;*

b) *à l’alinéa i), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

(c) *by adding after paragraph (i) the following:*

(j) a Director of Mortgage Brokers.

93(3) Subsection 56(3) of the Act is amended

(a) *in subparagraph (a)(iii) of the English version by striking out “or” at the end of the subparagraph;*

(b) *in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “or”;*

(c) *by adding after paragraph (b) the following:*

(c) an agreement entered into under section 86 of the *Mortgage Brokers Act*.

Commencement

94 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i) :*

j) le directeur des courtiers en hypothèques.

93(3) Le paragraphe 56(3) de la Loi est modifié

a) *au sous-alinéa (a)(iii) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin du sous-alinéa;*

b) *à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :*

c) une convention conclue en vertu de l’article 86 de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*.

Entrée en vigueur

94 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A**ANNEXE A**

Number of provision	Disposition
2(2)	2(2)
3(4)	3(4)
5(1)	5(1)
5(2)	5(2)
5(3)	5(3)
6	6
12(3)	12(3)
13(4)	13(4)
14(3)	14(3)
21(2)	21(2)
22(1)	22(1)
22(2)	22(2)
23(2)(d)	23(2)d)
24(a)	24a)
24(b)	24b)
25	25
26	26
27(1)	27(1)
27(2)	27(2)
28(a)	28a)
28(b)	28b)
28(c)	28c)
28(d)	28d)
29(1)(a)	29(1)a)
29(1)(b)	29(1)b)
29(2)(a)	29(2)a)
29(2)(b)	29(2)b)
30	30
31(2)(b)	31(2)b)
32(1)	32(1)
32(2)	32(2)
33	33
34	34
35	35
36	36
37(1)	37(1)
37(2)	37(2)
37(3)	37(3)
37(4)(a)	37(4)a)
37(4)(b)	37(4)b)
38(1)	38(1)
38(2)	38(2)
39(1)	39(1)
41(1)(a)	41(1)a)

41(1)(b)	41(1)b
41(2)	41(2)
42(1)	42(1)
42(2)	42(2)
43(1)(a)	43(1)a
43(1)(b)	43(1)b
43(1)(c)	43(1)c
43(2)(a)	43(2)a
43(2)(b)	43(2)b
44(a)	44a
44(b)(i)	44b(i)
44(b)(ii)	44b(ii)
45	45
46	46
47	47
48(1)(a)(i)	48(1)a(i)
48(1)(a)(ii)	48(1)a(ii)
48(1)(a)(iii)	48(1)a(iii)
48(1)(a)(iv)	48(1)a(iv)
48(1)(b)	48(1)b
48(1)(c)	48(1)c
48(1)(d)	48(1)d
48(1)(e)	48(1)e
48(2)	48(2)
48(3)(a)	48(3)a
48(3)(b)	48(3)b
48(4)	48(4)
49	49
50(a)	50a
50(b)	50b
50(c)	50c
51(a)	51a
51(b)	51b
52	52
53(1)	53(1)
54(1)	54(1)
54(2)(a)	54(2)a
54(2)(b)	54(2)b
54(3)(a)	54(3)a
54(3)(b)	54(3)b
55(1)	55(1)
56(1)	56(1)
57	57
60	60
61(1)	61(1)

64(5)
73
75(3)

64(5)
73
75(3)

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 42

An Act to Amend the Seafood Processing Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Seafood Processing Act, chapter S-5.3 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended

(a) by repealing the definition “Class 2 licence” and substituting the following:

“Class 2 licence” means a Class 2 primary processing plant licence issued under section 16.3 or 17.2 and includes a renewal of the licence. (*permis de class 2*)

(b) by repealing the definition “Class 3 licence” and substituting the following:

“Class 3 licence” means a Class 3 primary processing plant licence issued under section 16.6 or 17.2 and includes a renewal of the licence. (*permis de class 3*)

(c) in the definition “Class 3 provisional licence” by striking out “section 16.83” and substituting “section 16.82”.

2 Section 16.4 of the Act is amended

CHAPITRE 42

Loi modifiant la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer, chapitre S-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié

a) par l’abrogation de la définition « permis de classe 2 » et son remplacement par ce qui suit :

« permis de classe 2 » S’entend du permis d’usine de traitement primaire de classe 2 délivré en vertu de l’article 16.3 ou de l’article 17.2 et s’entend également de son renouvellement. (*class 2 licence*)

b) par l’abrogation de la définition « permis de classe 3 » et son remplacement par ce qui suit :

« permis de classe 3 » S’entend du permis d’usine de traitement primaire de classe 3 délivré en vertu de l’article 16.6 ou de l’article 17.2 et s’entend également de son renouvellement. (*class 3 licence*)

c) à la définition « permis provisoire de classe 3 » par la suppression de « l’article 16.83 » et son remplacement par « l’article 16.82 ».

2 L’article 16.4 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “The holder” and substituting “Subject to subsection (3), the holder”;

(b) in subsection (2) by striking out “subsection 17.2(2)” and substituting “subsection (3)”;

(c) by adding after subsection (2) the following:

16.4(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a Class 2 licence issued under section 17.2.

3 *Subsection 16.7(1) of the Act is amended by striking out “under subsection 16.6(1)”.*

4 *Section 16.71 of the Act is repealed and the following is substituted:*

16.71(1) Subject to subsection (2), the species of fish prescribed by regulation shall not be specified on a Class 3 licence.

16.71(2) Subsection (1) does not apply to a Class 3 licence issued under section 17.2.

5 *Section 17.2 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

17.2(1) Despite subsections 16.3(1) and 16.6(1), on application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 2 licence or a Class 3 licence to either of the following persons even though they do not have the certification referred to in paragraph 16.3(1)(b) or 16.6(1)(b), as the case may be:

(a) the holder of a primary processing plant licence that was in force immediately before April 1, 2014; or

(b) a person who applied for a primary processing plant licence on or before September 30, 2013, if the application was approved on or before March 31, 2014.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) au paragraphe (1) par la suppression de « Le titulaire » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire »;

b) au paragraphe (2) par la suppression de « Sous réserve du paragraphe 17.2(2) » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (3) »;

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

16.4(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au permis de classe 2 qui est délivré en vertu de l'article 17.2.

3 *Le paragraphe 16.7(1) de la Loi est modifié par la suppression de « en vertu du paragraphe 16.6(1) ».*

4 *L'article 16.71 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

16.71(1) Sous réserve du paragraphe (2), les espèces de poissons prescrites par règlement ne peuvent être précisées sur un permis de classe 3.

16.71(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au permis de classe 3 qui est délivré en vertu de l'article 17.2.

5 *L'article 17.2 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

17.2(1) Par dérogation aux paragraphes 16.3(1) et 16.6(1), sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis de classe 2 ou un permis de classe 3 à l'une ou l'autre des personnes qui suivent, même si elles ne possèdent pas la certification prévue à l'alinéa 16.3(1)(b) ou 16.6(1)(b), selon le cas :

a) le titulaire d'un permis d'usine de traitement primaire en vigueur immédiatement avant le 1^{er} avril 2014;

b) la personne qui a présenté une demande de permis d'usine de traitement primaire le 30 septembre 2013 ou avant cette date, si la demande a été approuvée le 31 mars 2014 ou avant cette date.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

17.2(2) The person who obtains a Class 2 licence under subsection (1) for a primary processing plant may process in the plant

(a) the species of fish prescribed by regulation that were specified on the holder's primary processing plant licence on or before September 30, 2013, and any other species of fish that are not prescribed by regulation, or

(b) if an application for a primary processing plant licence or the amendment of a primary processing plant licence was made on or before September 30, 2013,

(i) the species of fish prescribed by regulation that were approved on or before March 31, 2014, and any other species of fish that are not prescribed by regulation, or

(ii) the species of fish prescribed by regulation that are approved as a result of an appeal relating to the application and any other species of fish that are not prescribed by regulation.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

17.2(3) The person who obtains a Class 3 licence under subsection (1) for a primary processing plant may process in the plant the species of fish specified on the licence, including

(a) the species of fish prescribed by regulation that were specified on the holder's primary processing plant licence on or before September 30, 2013, and any other species of fish that are not prescribed by regulation, or

(b) if an application for a primary processing plant licence or the amendment of a primary processing plant licence was made on or before September 30, 2013,

(i) the species of fish prescribed by regulation that were approved on or before March 31, 2014, and any other species of fish that are not prescribed by regulation, or

(ii) the species of fish prescribed by regulation that are approved as a result of an appeal relating to the application and any other species of fish that are not prescribed by regulation.

17.2(2) La personne qui obtient le permis de classe 2 en vertu du paragraphe (1) peut traiter dans une usine de traitement primaire :

a) les espèces de poissons prescrites par règlement qui sont précisées sur son permis d'usine de traitement primaire le 30 septembre 2013 ou avant cette date et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement;

b) si une demande de permis d'usine de traitement primaire ou une demande de modification du permis a été présentée le 30 septembre 2013 ou avant cette date :

(i) les espèces de poissons prescrites par règlement qui ont été approuvées le 31 mars 2014 ou avant cette date et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement,

(ii) les espèces de poissons prescrites par règlement qui ont été approuvées par suite d'un appel relatif à la demande et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

17.2(3) La personne qui obtient le permis de classe 3 en vertu du paragraphe (1) peut traiter dans une usine de traitement primaire les espèces de poissons qui sont précisées sur son permis, y compris :

a) les espèces de poissons prescrites par règlement qui sont précisées sur son permis d'usine de traitement primaire le 30 septembre 2013 ou avant cette date et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement;

b) si une demande de permis d'usine de traitement primaire ou une demande de modification du permis a été présentée le 30 septembre 2013 ou avant cette date :

(i) les espèces de poissons prescrites par règlement qui ont été approuvées le 31 mars 2014 ou avant cette date et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement,

(ii) les espèces de poissons prescrites par règlement qui ont été approuvées par suite d'un appel relatif à la demande et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement.

(d) in subsection (5) by striking out “initially”;

(e) by adding after subsection (5) the following:

17.2(5.1) Paragraph 16.31(a) does not apply to a Class 2 licence issued under this section.

17.2(5.2) With respect to a Class 2 licence issued under this section, paragraphs 16.33(1)(a) and 16.44(a) shall be read without reference to “or, subject to section 16.93, the certification required in accordance with the regulations”.

17.2(5.3) Paragraph 16.61(a) does not apply to a Class 3 licence issued under this section.

17.2(5.4) With respect to a Class 3 licence issued under this section, paragraphs 16.63(1)(a) and 16.8(a) shall be read without reference to “or, subject to section 16.93, the certification required in accordance with the regulations”.

(f) by repealing subsection (6) and substituting the following:

17.2(6) Despite section 16.4, when a primary processing plant for which there is a valid Class 2 licence issued under this section is sold or leased for the first time on or after April 1, 2014, the new owner or lessee who obtains a Class 2 licence under section 16.3 may process in the plant the species of fish permitted to be processed at the time of the sale or lease under the Class 2 licence issued under this section.

(g) by repealing subsection (7) and substituting the following:

17.2(7) Despite section 16.71, when a primary processing plant for which there is a valid Class 3 licence issued under this section is sold or leased for the first time on or after April 1, 2014, the new owner or lessee who obtains a Class 3 licence under section 16.6 may process in the plant the species of fish prescribed by regulation that are specified at the time of the sale or lease on the Class 3 licence issued under this section and any other species of fish that are not prescribed by regulation.

d) au paragraphe (5), par la suppression de « initialement »;

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

17.2(5.1) L'alinéa 16.31(a) ne s'applique pas au permis de classe 2 délivré en vertu du présent article.

17.2(5.2) S'agissant du permis de classe 2 délivré en vertu du présent article, les alinéas 16.33(1)(a) et 16.44(a) sont interprétés sans renvoi à « ou, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée ».

17.2(5.3) L'alinéa 16.61(a) ne s'applique pas au permis de classe 3 délivré en vertu du présent article.

17.2(5.4) S'agissant du permis de classe 3 délivré en vertu du présent article, les alinéas 16.63(1)(a) et 16.8(a) sont interprétés sans renvoi à « ou, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée ».

f) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

17.2(6) Par dérogation à l'article 16.4, lorsque l'usine de traitement primaire pour laquelle existe un permis de classe 2 valide délivré en vertu du présent article est vendue ou louée à bail pour la première fois le 1^{er} avril 2014 ou par la suite, le nouveau propriétaire ou le nouveau preneur à bail qui obtient un permis de classe 2 en vertu de l'article 16.3 peut traiter dans l'usine de traitement primaire les espèces de poissons qui peuvent être traitées en vertu du permis de classe 2 délivré en vertu du présent article au moment de la vente ou de la location à bail.

g) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

17.2(7) Par dérogation à l'article 16.71, lorsque l'usine de traitement primaire pour laquelle existe un permis de classe 3 valide délivré en vertu du présent article est vendue ou louée à bail pour la première fois le 1^{er} avril 2014 ou par la suite, le nouveau propriétaire ou le nouveau preneur à bail qui obtient un permis de classe 3 en vertu de l'article 16.6 peut traiter dans l'usine de traitement primaire les espèces de poissons prescrites par règlement qui sont précisées sur le permis de classe 3 délivré en vertu du présent article au moment de la vente ou de la location à bail et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement.

6 The Act is amended by adding after section 17.2 the following:

Continuation of licence

17.3(1) A primary processing plant licence that was in force immediately before April 1, 2014, continues to be in force until one of the following licences is issued or until June 30, 2014, whichever occurs first:

- (a) a Class 1 licence;
- (b) a Class 1 provisional licence;
- (c) a Class 2 licence issued under subsection 17.2(1); or
- (d) a Class 3 licence issued under subsection 17.2(1).

17.3(2) Except for provisions relating to the expiry of a primary processing plant licence, this Act and the regulations, as they existed immediately before April 1, 2014, apply to a primary processing plant licence referred to in subsection (1) until one of the following licences is issued or until June 30, 2014, whichever occurs first:

- (a) a Class 1 licence;
- (b) a Class 1 provisional licence;
- (c) a Class 2 licence issued under subsection 17.2(1); or
- (d) a Class 3 licence issued under subsection 17.2(1).

7 Schedule A of the Act is amended by adding after

78	<i>First Offence</i>	\$2,500	\$5,000
	<i>Second or</i>	\$5,000	\$10,000
	<i>Subsequent Offence</i>		

the following:

78.1	First Offence	\$2,500	\$5,000
	Second or	\$5,000	\$10,000
	Subsequent Offence		

6 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 17.2 :

Continuation du permis

17.3(1) Le permis d'usine de traitement primaire qui était en vigueur immédiatement avant le 1^{er} avril 2014 demeure en vigueur jusqu'à ce que l'un des permis qui suivent soit délivré ou jusqu'au 30 juin 2014, selon l'événement qui survient le premier :

- a) un permis de classe 1;
- b) un permis provisoire de classe 1;
- c) un permis de classe 2 délivré en vertu du paragraphe 17.2(1);
- d) un permis de classe 3 délivré en vertu du paragraphe 17.2(1).

17.3(2) À l'exception des dispositions qui traitent de l'expiration du permis d'usine de traitement primaire, la présente loi et les règlements pris sous régime tel qu'ils sont libellés immédiatement avant le 1^{er} avril 2014 s'appliquent au permis d'usine de traitement primaire visé au paragraphe (1) jusqu'à ce que l'un des permis qui suivent soit délivré ou jusqu'au 30 juin 2014, selon l'événement qui survient le premier :

- a) un permis de classe 1;
- b) un permis provisoire de classe 1;
- c) un permis de classe 2 délivré en vertu du paragraphe 17.2(1);
- d) un permis de classe 3 délivré en vertu du paragraphe 17.2(1).

7 L'annexe A de la Loi est modifiée par l'adjonction après

78	<i>Première infraction</i>	2 500 \$	5 000 \$
	<i>En cas de</i>	5 000 \$	10 000 \$
	<i>récidive</i>		

de ce qui suit :

78.1	Première infraction	2 500 \$	5 000 \$
	En cas de	5 000 \$	10 000 \$
	récidive		

8 *Schedule B of the Act is amended by adding after*

8 *L'annexe B de la Loi est modifiée par l'adjonction après*

78.\$2,500-\$10,000

78.2 500 \$ - 10 000 \$

the following:

de ce qui suit :

78.1.\$2,500-\$10,000

78.1.2 500 \$ - 10 000 \$

9 *This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2014.*

9 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 43

An Act to Amend the Community Planning Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 55(1) of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

55(1) When a subdivision plan of land in a rural community that has not enacted a by-law under subsection 190.079(1) of the *Municipalities Act* with respect to the service of roads and streets provides for the laying out of public or future streets or a subdivision plan of land not in a municipality provides for the laying out of public or future streets, approval of the plan by the development officer shall not be given, if the land is not in an integrated survey area, or shall not be effective, if the land is in an integrated survey area, until the plan has been assented to by the Minister of Transportation and Infrastructure.

2 *Section 56 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

56(1) When a subdivision plan of land in a municipality provides for the laying out of public or future streets or the setting aside of land for public purposes, approval of the plan by the development officer shall not be given, if the land is not in an integrated survey area, or shall not be

CHAPITRE 43

Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 55(1) de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

55(1) Lorsque le plan de lotissement d'un terrain situé dans une communauté rurale qui n'a pas édicté d'arrêté relativement à la voirie en vertu du paragraphe 190.079(1) de la *Loi sur les municipalités* prévoit l'établissement de rues publiques ou futures ou d'un terrain non situé dans une municipalité prévoit pareil établissement, son approbation par l'agent d'aménagement ne peut être donnée, si le terrain n'est pas dans une zone d'arpentage intégrée, ou ne peut être valable, s'il est dans une telle zone, tant que le plan n'a pas reçu l'assentiment du ministre des Transports et de l'Infrastructure.

2 *L'article 56 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

56(1) Lorsque le plan de lotissement d'un terrain situé dans une municipalité prévoit l'établissement de rues publiques ou futures ou la réservation de terrains à des fins d'utilité publique, son approbation par l'agent d'aménagement ne peut être donnée, si le terrain n'est pas dans une zone d'arpentage intégrée, ou ne peut être valable, s'il est

effective, if the land is in an integrated survey area, until the plan has been assented to by the council.

(b) by adding after subsection (1) the following:

56(1.1) When a subdivision plan in a rural community that has enacted a by-law under subsection 190.079(1) of the *Municipalities Act* with respect to the service of roads and streets provides for the laying out of public or future streets, approval of the plan by the development officer shall not be given, if the land is not in an integrated survey area, or shall not be effective, if the land is in an integrated survey area, until the plan has been assented to by the rural community council.

56(1.2) When a subdivision plan in a rural community provides for the setting aside of land for public purposes, approval of the plan by the development officer shall not be given, if the land is not in an integrated survey area, or shall not be effective, if the land is in an integrated survey area, until the plan has been assented to by the rural community council.

(c) in paragraph (2)(a) by striking out “the location of the streets mentioned in subsection (1), or the land for public purposes mentioned therein” and substituting “the location of the streets mentioned in subsection (1) or (1.1), or the land for public purposes mentioned in subsection (1) or (1.2)”.

3 *Paragraph 59(3)(b) of the Act is amended by striking out “may adopt” and substituting “shall adopt”.*

4 *Section 3 of this Act comes into force on January 1, 2015.*

dans une telle zone, tant que le plan n'a pas reçu l'assentiment du conseil.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

56(1.1) Lorsque le plan de lotissement d'un terrain situé dans une communauté rurale qui a édicté un arrêté relativement à la voirie en vertu du paragraphe 190.079(1) de la *Loi sur les municipalités* prévoit l'établissement de rues publiques ou futures, son approbation par l'agent d'aménagement ne peut être donnée, si le terrain n'est pas dans une zone d'arpentage intégrée, ou ne peut être valable, s'il est dans une telle zone, tant que le plan n'a pas reçu l'assentiment du conseil de la communauté rurale.

56(1.2) Lorsque le plan de lotissement d'un terrain situé dans une communauté rurale prévoit la réservation de terrains à des fins d'utilité publique, son approbation par l'agent d'aménagement ne peut être donnée, si le terrain n'est pas dans une zone d'arpentage intégrée, ou ne peut être valable, s'il est dans une telle zone, tant que le plan n'a pas reçu l'assentiment du conseil de la communauté rurale.

c) à l'alinéa (2)a), par la suppression de « l'emplacement des rues ou des terrains d'utilité publique mentionnés au paragraphe (1) » et son remplacement par « l'emplacement des rues publiques mentionné au paragraphe (1) ou (1.1) ou des terrains d'utilité publique mentionné au paragraphe (1) ou (1.2) ».

3 *L'alinéa 59(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « peut adopter » et son remplacement par « doit adopter ».*

4 *L'article 3 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.*

2014

CHAPTER 44

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

“motorcycle learner’s licence” means a valid and subsisting licence prescribed by regulation for the purpose of section 84.11; (*permis d’apprenti pour motocyclette*)

“novice motorcycle driver” means the holder of a motorcycle learner’s licence; (*conducteur débutant de motocyclette*)

2 *Subsection 80(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; and”;

(b) by adding after paragraph (d) the following:

(e) any person while driving or operating a motorcycle at the time of and in the course of a licensed driving training course in the operation of a motorcycle.

CHAPITRE 44

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :*

« conducteur débutant de motocyclette » désigne le titulaire du permis d’apprenti pour motocyclette; (*novice motorcycle driver*)

« permis d’apprenti pour motocyclette » désigne le permis de conduire valide et non périmé prescrit par règlement aux fins d’application de l’article 84.11; (*motorcycle learner’s licence*)

2 *Le paragraphe 80(1) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa d), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

e) quiconque est en train de conduire une motocyclette au moment d’un cours de formation de conducteur licencié dans l’enseignement de la conduite d’une motocyclette et durant ce cours.

3 *The heading “LEARNER’S LICENCES” preceding section 84 of the Act is repealed and the following is substituted:*

**LEARNER’S LICENCES AND MOTORCYCLE
LEARNER’S LICENCES**

4 *Paragraph 84(9)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(a) persons applying for a learner’s licence or a motorcycle learner’s licence, as the case may be,

5 *The Act is amended by adding after section 84.1 the following:*

84.11(1) A person who is at least 16 years of age and who has successfully passed a licensed driver training course in the operation of a motorcycle may apply to the Registrar for a motorcycle learner’s licence and, after the applicant has successfully passed all parts of the examination required by section 89 other than the road test and has provided documentary proof of having successfully passed the licensed driver training course, the Registrar may issue a motorcycle learner’s licence to the applicant.

84.11(2) Subject to this section, a motorcycle learner’s licence entitles the holder to drive a motorcycle on a public highway while having possession of the licence.

84.11(3) A novice motorcycle driver who holds a motorcycle learner’s licence and who operates or has care or control of a motorcycle, whether in motion or not, shall comply with the following conditions of the licence:

- (a) the novice motorcycle driver shall not carry any other person on the motorcycle nor shall any other person ride on the motorcycle;
- (b) the novice motorcycle driver shall not operate the motorcycle to tow another vehicle;
- (c) the novice motorcycle driver shall not operate the motorcycle between sunset and sunrise; and
- (d) the novice motorcycle driver shall not have consumed alcohol in a quantity that the concentration in his or her blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

3 *La rubrique « PERMIS D’APPRENTI » qui précède l’article 84 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

**PERMIS D’APPRENTI ET PERMIS D’APPRENTI
POUR MOTOCYCLETTE**

4 *L’alinéa 84(9)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) aux personnes qui présentent une demande de permis d’apprenti ou de permis d’apprenti pour motocyclette, selon le cas,

5 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 84.1 :*

84.11(1) La personne qui est âgée d’au moins 16 ans et qui a réussi un cours de formation de conducteur licencié dans l’enseignement de la conduite d’une motocyclette peut présenter une demande de permis d’apprenti pour motocyclette au registraire, lequel peut, dès que le requérant a réussi toutes les parties de l’examen qu’exige l’article 89, exception faite de l’épreuve de conduite, et lui a fourni les documents établissant qu’il a réussi le cours, lui délivrer un permis d’apprenti pour motocyclette.

84.11(2) Sous réserve du présent article, le permis d’apprenti pour motocyclette habilite son titulaire, alors qu’il est en possession du permis, à conduire une motocyclette sur une route publique.

84.11(3) Le conducteur débutant de motocyclette qui est titulaire du permis d’apprenti pour motocyclette et qui conduit une motocyclette ou en a la surveillance ou le contrôle, qu’elle soit en marche ou non, doit satisfaire aux conditions du permis suivantes :

- a) il ne doit transporter sur celle-ci aucune autre personne et lui seul doit voyager sur celle-ci;
- b) il lui est interdit de la conduire pour remorquer un autre véhicule;
- c) il lui est interdit de la conduire entre le couché et le levé du soleil;
- d) il ne doit pas avoir consommé de boissons alcooliques dont la quantité est telle que son taux d’alcoolémie excède 0 mg d’alcool dans 100 ml de sang;

84.11(4) For the purposes of paragraph (3)(c), the times of sunset and sunrise are the times set out in section 35 of the *Fish and Wildlife Act*.

84.11(5) It is a defence to a charge against a novice motorcycle driver under paragraph (3)(a), (b) or (c) if the novice motorcycle driver can establish that an immediate threat to the novice motorcycle driver's health or safety, or the health or safety of a passenger on the motorcycle, existed or was likely to exist if paragraph (3)(a), (b) or (c) was complied with.

84.11(6) A novice motorcycle driver who has been the holder of a motorcycle learner's licence without interruption for the preceding 12 calendar months and who has successfully passed the required road test, is qualified to apply for a driver's licence authorizing the holder to drive a motorcycle.

84.11(7) For the purposes of subsection (6), a period of time during which a novice motorcycle driver is a licensed motorcycle driver in another province, in a territory of Canada or in another country, during the preceding two years, may be substituted for a period of time during which the novice motorcycle driver would be required to hold a motorcycle learner's licence, in whole or in part, if, in the opinion of the Registrar, the substituted period and the period or periods substituted for constitute periods of equivalent experience and there has been no interruption between any two periods of time to be combined.

84.11(8) Despite any other provision of this Act or the regulations, if a person is convicted of an offence under paragraph (3)(d) or subsection 310.021(14) and is under the age of 21 years or is the holder of a learner's licence, the Registrar shall revoke any licence that is held by the person at the time of the conviction, and shall suspend the driving privilege of the person, whether or not the person holds a licence, for a period expiring on the later of

- (a) the expiration of any periods of revocation and suspension already imposed, and
- (b) the expiration of one year from the date on which the revocation or suspension commences.

84.11(9) The Registrar shall not issue a new motorcycle learner's licence to a person whose licence has been revoked or whose driving privilege has been suspended un-

84.11(4) Aux fins d'application de l'alinéa (3)c), les heures de levé et de couché du soleil sont celles prévues à l'article 35 de la *Loi sur le poisson et la faune*.

84.11(5) Constitue un moyen de défense à une accusation portée contre le conducteur débutant de motocyclette en vertu de l'alinéa (3)a), b) ou c) le fait pour lui d'établir que la conformité à l'une quelconque de ces dispositions présentait ou aurait vraisemblablement présenté une menace immédiate pour sa sécurité ou sa santé ou pour celle de son passager.

84.11(6) Le conducteur débutant de motocyclette qui a été titulaire du permis d'apprenti pour motocyclette sans interruption durant les douze mois civils précédents et qui réussit l'épreuve de conduite est admissible à présenter une demande de permis de conduire autorisant son titulaire à conduire une motocyclette.

84.11(7) Aux fins d'application du paragraphe (6), il peut être substitué à la période au cours de laquelle le conducteur débutant de motocyclette est titulaire du permis de conduire une motocyclette dans une autre province ou un territoire du Canada ou dans un autre pays durant les deux années précédentes tout ou partie d'une période au cours de laquelle il serait tenu d'être titulaire du permis d'apprenti, si, de l'avis du registraire, la période de substitution de même que la ou les périodes qui ont fait l'objet de la substitution constituent des périodes d'expérience équivalente et qu'il n'y a eu aucune interruption entre deux périodes combinées.

84.11(8) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition des règlements, si une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa (3)d) ou au paragraphe 310.021(14) et qu'elle est âgée de moins de 21 ans ou qu'elle est titulaire d'un permis d'apprenti, le registraire doit lui retirer tout permis dont elle est titulaire au moment de la déclaration de culpabilité et suspendre ses droits de conducteur, qu'elle soit titulaire d'un permis ou non, pour une période se terminant à la plus tardive des dates suivantes :

- a) à l'expiration de toutes périodes de retrait et de suspension déjà infligées;
- b) à l'expiration du délai d'une année à compter de la date où a commencé à courir la période de retrait ou de suspension.

84.11(9) Le registraire ne peut délivrer un nouveau permis d'apprenti pour motocyclette à la personne dont le permis a été retiré ou dont les droits de conducteur ont été

der subsection (8) unless the applicable period referred to in that subsection has expired and the person has

- (a) successfully completed the drinking driver re-education course approved by the Minister of Health after the revocation or suspension,
- (b) paid the fee prescribed by regulation for the course, and
- (c) fulfilled the requirements of this section.

84.11(10) The Registrar shall not issue a new licence to a person whose licence, other than a motorcycle learner's licence, has been revoked or whose driving privilege has been suspended under subsection (8) unless the applicable period referred to in that subsection has expired and the person has fulfilled the requirements of paragraphs (9)(a) and (b).

84.11(11) The Registrar shall not issue a new motorcycle learner's licence to a person whose licence has been revoked or whose driving privilege has been suspended under subsection 298(4) or 300(1) or (2) until the person has fulfilled the requirements of this section.

84.11(12) Subsection 301.01(1) applies with the necessary modifications to a fee paid under paragraph (9)(b) or subsection (10).

84.11(13) A novice motorcycle driver referred to in subsection (9) or (11) shall not receive credit

- (a) under subsection (6) for any time spent holding a motorcycle learner's licence before the revocation of the licence, or
- (b) under subsection (1) for a licensed driver training course successfully passed before the revocation of the licence.

84.11(14) This section does not apply to motor driven cycles.

6 Section 84.2 of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:

- (a.1) prescribing one or more combinations of licences and endorsements to licences that are motorcycle learner's licences;

suspendus en vertu du paragraphe (8) que si la période que vise ce paragraphe a expiré et qu'elle a, à la fois :

- a) réussi, après ce retrait ou cette suspension, le cours de rééducation pour conducteurs ivres qu'approuve le ministre de la Santé;
- b) versé les droits réglementaires afférents au cours;
- c) satisfait aux exigences que prévoit le présent article.

84.11(10) Le registraire ne peut délivrer un nouveau permis à la personne dont le permis, exception faite du permis d'apprenti pour motocyclette, a été retiré ou dont les droits de conducteur ont été suspendus en vertu du paragraphe (8) que si la période visée à ce paragraphe a expiré et que cette personne s'est conformée aux exigences que prévoient les alinéas (9)a) et b).

84.11(11) Le registraire ne peut délivrer un nouveau permis d'apprenti pour motocyclette à la personne visée au paragraphe 298(4) ou 300(1) ou (2) que si elle a satisfait aux exigences du présent article.

84.11(12) Le paragraphe 301.01(1) s'applique, avec les modifications nécessaires, à tout droit versé en application de l'alinéa (9)b) ou du paragraphe (10).

84.11(13) Le conducteur débutant de motocyclette visé au paragraphe (9) ou (11) ne peut recevoir de crédit :

- a) ni en vertu du paragraphe (6) pour toute période passée comme titulaire du permis d'apprenti pour motocyclette avant le retrait du permis;
- b) ni en vertu du paragraphe (1) pour tout cours de formation de conducteur licencié qu'il a réussi avant le retrait du permis.

84.11(14) Le présent article ne s'applique pas aux cyclomoteurs.

6 L'article 84.2 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

- a.1) prescrivant une ou plusieurs combinaisons de permis et de mentions applicables aux permis qui sont des permis d'apprenti pour motocyclette;

7 Section 84.4 of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) delegating to the Registrar the authority to approve the tuition fees for licensed driver training courses in the operation of motorcycles;

8 The Act is amended by adding after section 229 the following:

229.1(1) No owner shall drive or permit to be driven a motorcycle with tires that do not meet the minimum tire tread depth prescribed by regulation.

229.1(2) No owner shall drive or permit to be driven a motorcycle with tires that have any of the conditions prescribed by regulation.

9 Subsection 297(2) of the Act is amended by adding after paragraph (d.2) the following:

(d.3) upon conviction of an offence under paragraph 84.11(3)(a), (b) or (c), 3 points;

(d.4) upon conviction of an offence under paragraph 84.11(3)(d) or subsection 310.021(14), 10 points;

10 Subsection 310.02(13) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

310.02(13) Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, omet ou refuse de se conformer à une demande émanant de l'agent de la paix en application du présent article.

11 The Act is amended by adding after section 310.02 the following:

310.021(1) The following definitions apply in this section.

“provincially approved screening device” means a device prescribed by regulation for the purposes of this section. (*appareil de détection approuvé par la province*)

“qualified technician” means a qualified technician as defined in subsection 254(1) of the *Criminal Code* (Canada). (*technicien qualifié*)

7 L'article 84.4 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) déléguant au registraire l'autorisation d'approuver les frais afférents au cours de formation de conducteur licencié dans l'enseignement de la conduite d'une motocyclette;

8 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 229 :

229.1(1) Il est interdit au propriétaire de conduire ou de laisser conduire une motocyclette munie de pneus dont la bande de roulement ne respecte pas la profondeur réglementaire minimale.

229.1(2) Il est interdit au propriétaire de conduire ou de laisser conduire une motocyclette munie de pneus présentant l'un quelconque des états énoncés par règlement.

9 Le paragraphe 297(2) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d.2) :

d.3) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 84.11(3)a), b) ou c), 3 points;

d.4) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 84.11(3)d) ou 310.021(14), 10 points;

10 Le paragraphe 310.02(13) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

310.02(13) Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, omet ou refuse de se conformer à une demande émanant de l'agent de la paix en application du présent article.

11 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 310.02 :

310.021(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« appareil de détection approuvé par la province » Appareil réglementaire servant aux fins d'application du présent article. (*provincially approved screening device*)

« technicien qualifié » S'entend d'un technicien qualifié selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 254(1) du *Code criminel* (Canada). (*qualified technician*)

310.021(2) This section applies only to a novice motorcycle driver who operates or has care or control of a motorcycle and does not apply to a novice motorcycle driver who operates or has care or control of another type of motor vehicle for which he or she holds a valid and subsisting driver's licence.

310.021(3) Subsections (4) and (5) apply and subsection (6) does not apply if a peace officer making a demand of a novice motorcycle driver uses one screening device for the purposes of section 310.01 and another screening device for the purposes of this section, and subsection (6) applies and subsections (4) and (5) do not apply if the peace officer uses one screening device for the purposes of both section 310.01 and this section.

310.021(4) If a novice motorcycle driver, on demand made by a peace officer under subsection 254(2) of the *Criminal Code* (Canada), provides a sample of breath that, on analysis as described in subsection 310.01(1), registers "Pass" but the peace officer reasonably suspects that the novice motorcycle driver has alcohol in his or her body, the peace officer may, for the purposes of determining compliance with paragraph 84.11(3)(d) demand that the novice motorcycle driver provide within a reasonable time a further sample of breath that in the opinion of the peace officer or qualified technician is necessary to enable a proper analysis of the breath to be made by means of a provincially approved screening device and, if necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling the sample of breath to be taken.

310.021(5) A peace officer may request a novice motorcycle driver to surrender the driver's motorcycle learner's licence if, on demand of the officer made under subsection (4), the novice motorcycle driver fails or refuses to provide a sample of breath or provides a sample of breath that, on analysis by a provincially approved screening device, produces a result indicating, in the manner prescribed by regulation, the presence of alcohol.

310.021(6) A peace officer may request a novice motorcycle driver to surrender the driver's motorcycle learner's licence if, on demand made by the peace officer under subsection 254(2) of the *Criminal Code* (Canada), the novice motorcycle driver

(a) fails or refuses to provide a sample of breath, or

310.021(2) L'application du présent article se limite au conducteur débutant de motocyclette qui conduit une motocyclette ou qui en a la surveillance ou le contrôle et ne s'applique pas au conducteur débutant de motocyclette qui conduit un autre type de véhicule pour lequel il est titulaire d'un permis de conduire valide et non périmé ou qui en a la surveillance ou le contrôle.

310.021(3) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent et le paragraphe (6) ne s'applique pas dans le cas où l'agent de la paix qui fait une demande à un conducteur débutant de motocyclette utilise un appareil de détection aux fins d'application de l'article 310.01 et un autre appareil de détection aux fins d'application du présent article, et le paragraphe (6) s'applique, mais les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas dans le cas où il utilise un seul appareil de détection aux fins d'application aussi bien de l'article 310.01 que du présent article.

310.021(4) Si le conducteur débutant de motocyclette fournit, sur demande émanant de l'agent de la paix en application du paragraphe 254(2) du *Code criminel* (Canada), un échantillon de son haleine qui, lors de l'analyse que prévoit le paragraphe 310.01(1), indique le mot « Pass », mais que ce dernier soupçonne raisonnablement qu'il a de l'alcool dans son organisme, l'agent de la paix peut, afin de déterminer la conformité à l'alinéa 84.11(3)d), lui demander de fournir dans un délai raisonnable l'échantillon d'haleine supplémentaire qui, à son avis ou de l'avis du technicien qualifié, s'avère nécessaire pour permettre qu'il soit procédé à une analyse exacte de l'haleine au moyen d'un appareil de détection approuvé par la province et, si nécessaire, qu'il l'accompagne afin de permettre le prélèvement de cet échantillon.

310.021(5) L'agent de la paix peut demander au conducteur débutant de motocyclette de remettre son permis d'apprenti pour motocyclette s'il omet ou refuse, sur demande émanant de l'agent en application du paragraphe (4), de fournir un échantillon d'haleine ou en fournit un qui, lors de l'analyse à laquelle il est procédé au moyen d'un appareil de détection approuvé par la province, produit un résultat qui indique, selon les modalités réglementaires, la présence d'alcool.

310.021(6) L'agent de la paix peut demander au conducteur débutant de motocyclette de remettre son permis d'apprenti pour motocyclette si, sur demande émanant de lui en application du paragraphe 254(2) du *Code criminel* (Canada) :

a) ou bien il omet ou refuse de fournir un échantillon d'haleine;

(b) provides a sample of breath that, on analysis, produces a result indicating, in the manner prescribed by regulation, the presence of alcohol.

310.021(7) A novice motorcycle driver whose motorcycle learner's licence has been requested under subsection (5) or (6) shall surrender the licence to the peace officer requesting it without delay and, whether or not the novice motorcycle driver is unable or fails to surrender the licence to the peace officer, the licence is revoked and the novice motorcycle driver's driving privilege is suspended for a period of seven days from the time the request is made.

310.021(8) If an analysis of the breath of a novice motorcycle driver is made under subsection (4) or (6) and produces a result indicating, in the manner prescribed by regulation, the presence of alcohol, the novice motorcycle driver may require a further analysis to be made by means of a provincially approved screening device, in which case the result obtained on the second analysis governs and any revocation and suspension resulting from an analysis under subsection (4) or (6) continues or terminates accordingly.

310.021(9) If an analysis of the breath of a novice motorcycle driver is made under subsection (4) or (6) and produces a test result indicating, in the manner prescribed by regulation, the presence of alcohol, the peace officer who made the demand for the sample of breath shall advise the novice motorcycle driver of the right under subsection (8) to a further analysis.

310.021(10) The revocation of a licence and the suspension of a driving privilege under this section are in addition to and not in substitution for any other proceeding or penalty arising from the same circumstances.

310.021(11) Every peace officer who requests the surrender of a licence from a novice motorcycle driver under section 310.01 or under this section shall

(a) keep a written record of the revocation and suspension with the name, address and licence number of the novice motorcycle driver and the date, time and place of the revocation and suspension,

(b) provide the novice motorcycle driver with a written statement setting out the time at which the revocation and suspension take effect, the length of the period

b) ou bien il en fournit un qui, lors de l'analyse, produit un résultat qui indique, selon les modalités réglementaires, la présence d'alcool.

310.021(7) Le conducteur débutant de motocyclette dont le permis d'apprenti pour motocyclette fait l'objet d'une demande en application du paragraphe (5) ou (6) doit remettre immédiatement son permis à l'agent de la paix qui le lui a demandé et, peu importe qu'il ne puisse le lui remettre ou qu'il omette de le lui remettre, son permis est retiré et ses droits de conducteur sont suspendus pour une période de sept jours à compter du moment où demande en est faite.

310.021(8) S'il est procédé à une analyse de l'échantillon de son haleine tel que le prévoit le paragraphe (4) ou (6) et qu'elle produit un résultat qui indique, selon les modalités réglementaires, la présence d'alcool, le conducteur débutant de motocyclette peut exiger qu'il soit procédé à une analyse supplémentaire au moyen d'un appareil de détection approuvé par la province, auquel cas le résultat obtenu lors de la seconde analyse prime et tout retrait et toute suspension découlant de cette analyse tel que le prévoit le paragraphe (4) ou (6) se poursuivent ou prennent fin en conséquence.

310.021(9) S'il est procédé à une analyse de l'échantillon de son haleine tel que le prévoit le paragraphe (4) ou (6) et qu'elle produit un résultat qui indique, selon les modalités réglementaires, la présence d'alcool, l'agent de la paix duquel émane la demande d'échantillon d'haleine doit aviser le conducteur débutant de motocyclette de son droit prévu au paragraphe (8) d'exiger une analyse supplémentaire.

310.021(10) Le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur que prévoit le présent article s'ajoutent à toute autre procédure ou à toute autre sanction découlant des mêmes circonstances sans s'y substituer.

310.021(11) Chaque agent de la paix qui demande la remise de son permis à un conducteur débutant de motocyclette en vertu de l'article 310.01 ou en vertu du présent article :

a) conserve un dossier écrit du retrait et de la suspension dans lequel il consigne ses nom, adresse et numéro de permis ainsi que les date, heure et lieu du retrait et de la suspension;

b) lui remet une note écrite indiquant le moment de la prise d'effet du retrait et de la suspension, la durée du retrait du permis et de la suspension des droits de con-

during which the licence is revoked and privilege suspended and the place where the licence may be recovered upon the termination of the revocation and suspension and acknowledging receipt of the licence that is surrendered, and

(c) forward to the Registrar without delay a written report setting out the name, address and licence number of the novice motorcycle driver and any particulars respecting the taking of the sample of breath and the conduct and results of the analysis that the Registrar may require in relation to the matter.

310.021(12) If the motorcycle driven by a novice motorcycle driver whose licence is revoked and whose driving privilege is suspended under this section is in a location from which, in the opinion of a peace officer, it should be removed and there is no person easily available who may lawfully remove the motorcycle with the consent of the novice motorcycle driver, the peace officer may remove and store the motorcycle or cause it to be removed and stored and shall notify the novice motorcycle driver of its location.

310.021(13) The costs and charges incurred in moving and storing a motorcycle under subsection (12) shall be paid, before the motorcycle is released, by the person to whom the motorcycle is released.

310.021(14) Every person who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to the person by a peace officer under this section commits an offence.

310.021(15) If an analysis of a sample of a person's breath has been made for the purposes of section 310.01 or this section and it produces a result indicating the presence of alcohol, the result shall be, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person has breached a condition of a motorcycle learner's licence referred to in paragraph 84.11(3)(d) if

(a) when the sample was provided the person was the holder of the motorcycle learner's licence issued under section 84.11, and

(b) the analysis was made by means of any device prescribed by regulation for the purposes of this subsection, in the manner prescribed by regulation.

310.021(16) Subsection (15) shall not be construed by any person, court, tribunal or other body to limit the generality of the nature of proof that a novice motorcycle

ducteur ainsi que l'endroit où le permis pourra être recouvré à l'expiration du retrait et de la suspension et accusant réception du permis qui est remis;

c) transmet immédiatement au registraire un rapport écrit indiquant ses nom, adresse et numéro du permis, les précisions concernant le prélèvement de l'échantillon d'haleine ainsi que la poursuite de l'analyse et ses résultats qu'exige le registraire relativement à l'affaire.

310.021(12) Si la motocyclette conduite par le conducteur débutant de motocyclette dont le permis est retiré et dont les droits de conducteur sont suspendus en vertu du présent article se trouve dans un endroit d'où elle devrait, de l'avis d'un agent de la paix, être déplacée et que personne n'est facilement disponible pour pouvoir la déplacer légalement avec le consentement de ce conducteur, l'agent de la paix peut la déplacer et la garer ou la faire déplacer et la faire garer, puis notifier au conducteur débutant de motocyclette l'endroit où elle se trouve.

310.021(13) Les coûts et les frais engagés pour déplacer et garer une motocyclette en vertu du paragraphe (12) sont payés, avant qu'elle ne soit libérée, par la personne à qui elle est remise.

310.021(14) Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, omet ou refuse de se conformer à une demande émanant de l'agent de la paix en application du présent article.

310.021(15) Si une analyse de l'échantillon d'haleine d'une personne à laquelle il est procédé aux fins d'application de l'article 310.01 ou du présent article indique la présence d'alcool, ce résultat fait foi, à défaut de preuve contraire, qu'elle a enfreint une condition du permis d'apprenti de motocyclette prévue à l'alinéa 84.11(3)d), si :

a) au moment où elle fournit un échantillon, elle est titulaire d'un permis d'apprenti pour motocyclette délivré en vertu de l'article 84.11;

b) il a été procédé à l'analyse au moyen d'un appareil réglementaire aux fins d'application du présent paragraphe et selon les modalités réglementaires.

310.021(16) Le paragraphe (15) ne peut être interprété par une personne, une cour, un tribunal ou tout autre organisme de façon à limiter la généralité de la nature de la

driver has breached a condition of a motorcycle learner's licence referred to in paragraph 84.11(3)(d).

310.021(17) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing devices for the purposes of the definition "provincially approved screening device" in subsection (1);
- (b) prescribing the manner in which the analysis results produced by provincially approved screening devices or other screening devices may indicate the presence of alcohol in samples of breath;
- (c) prescribing devices for the purposes of subsection (15).

12 *The Act is amended by adding after section 310.03 the following:*

310.031 The revocation of a licence or the suspension of a driving privilege resulting from a conviction of a breach of a condition of a motorcycle learner's licence referred to in paragraph 84.11(3)(d) or by reason of the operation of section 310.021 or 310.04 is intended

- (a) to ensure that novice motorcycle drivers acquire experience and develop or improve safe driving skills in controlled conditions, and
- (b) to safeguard the holder of the licence and the public.

13 *Subsection 310.13(1) of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

310.13(1) Any person, other than a person whose learner's licence or motorcycle learner's licence is revoked or a person whose driving privilege is suspended under subsection 84(11) or 84.11(8), may apply to the Registrar for registration in the program if

14 *Schedule A of the Act is amended*

- (a) *by adding after*

preuve établissant que le conducteur débutant de motocyclette a enfreint une condition du permis d'apprenti de motocyclette prévue à l'alinéa 84.11(3)d).

310.021(17) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir quels appareils doivent servir aux fins d'application de la définition « appareil de détection approuvé par la province » au paragraphe (1);
- b) établir les modalités selon lesquelles les résultats d'analyse que produisent les appareils de détection approuvés par la province ou autres appareils de détection peuvent indiquer la présence d'alcool dans les échantillons d'haleine;
- c) prévoir quels appareils doivent servir aux fins d'application du paragraphe (15).

12 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 310.03 :*

310.031 Le retrait d'un permis ou la suspension des droits de conducteur découlant d'une déclaration de culpabilité pour violation d'une condition d'un permis d'apprenti pour motocyclette prévue à l'alinéa 84.11(3)d) ou du fait de l'application de l'article 310.021 ou 310.04 vise les objectifs suivants :

- a) assurer que les conducteurs débutants de motocyclette acquièrent de l'expérience et apprennent ou perfectionnent des habiletés de conduite sécuritaire dans des circonstances planifiées;
- b) protéger aussi bien le titulaire du permis que le public.

13 *Le paragraphe 310.13(1) de la Loi est modifié par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

310.13(1) Exception faite de la personne dont le permis d'apprenti ou le permis d'apprenti pour motocyclette est retiré ou dont les droits de conducteur sont suspendus en vertu du paragraphe 84(11) ou 84.11(8), quiconque peut présenter au registraire une demande d'inscription au programme si elle satisfait aux critères suivants :

14 *L'annexe A de la Loi est modifiée*

- a) *par l'adjonction après*

84(5.3).C

84(5.3).C

the following:

de ce qui suit :

- 84.11(3)(a). C
- 84.11(3)(b). C
- 84.11(3)(c). C
- 84.11(3)(d). C

- 84.11(3)a). C
- 84.11(3)b). C
- 84.11(3)c). C
- 84.11(3)d). C

(b) by adding after

b) par l'adjonction après

229.C

229.C

the following:

de ce qui suit :

- 229.1(1).C
- 229.1(2).C

- 229.1(1).C
- 229.1(2).C

(c) by adding after

c) par l'adjonction après

310.02(13).C

310.02(13).C

the following:

de ce qui suit :

310.021(14).C

310.021(14).C

15 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

15 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2014

CHAPTER 45

**An Act to Amend the
Small Business Investor
Tax Credit Act**

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Small Business Investor Tax Credit Act, chapter S-9.05 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended*

(a) by repealing the definition “eligible share” and substituting the following:

“eligible share” means

(a) in the case of a corporation that is registered under section 7 or 13.2, a newly issued share of the capital stock of the corporation if the share is issued as part of a specified issue, but does not include a replacement share, and

*(b) in the case of an association that is registered under section 13.2, a newly issued share issued as part of a specified issue that is not eligible for a tax credit allowed pursuant to the federal Act or a deduction from income pursuant to that Act other than a deduction pursuant to subsection 146(5) of that Act and that, if the share was the only share owned by the member, would entitle a member to vote in the affairs of the association, but does not include a replacement share; (*action admissible*)*

CHAPITRE 45

**Loi modifiant la
Loi sur le crédit d’impôt
pour les investisseurs
dans les petites entreprises**

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, chapitre S-9.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « action admissible » et son remplacement par ce qui suit :

« action admissible » s’entend :

a) s’agissant d’une corporation qui est enregistrée en vertu de l’article 7 ou 13.2, d’une action nouvellement émise de son capital social, si elle est émise dans le cadre d’une émission déterminée, mais ne s’entend pas d’une action de remplacement;

*b) s’agissant d’une association qui est enregistrée en vertu de l’article 13.2, d’une nouvelle action émise dans le cadre d’une émission déterminée qui n’est pas admissible au crédit d’impôt accordé sous le régime de la Loi fédérale ou à une déduction du revenu sous le régime de cette loi autre que celle qui est visée au paragraphe 146(5) de cette loi et qui, si elle était la seule action dont le membre est titulaire, lui donnerait droit de vote sur les activités de l’association, mais ne s’entend pas d’une action de remplacement; (*eligible share*)*

(b) by repealing the definition “replacement share” and substituting the following:

“replacement share” means

(a) a share issued as part of a specified issue where the purchaser has, at any time after December 10, 2002, disposed of a share of any class of shares of a corporation that is registered under section 7, or

(b) a share issued as part of a specified issue where the purchaser has, at any time after February 4, 2014, disposed of a share of any class of shares of a corporation or association that is registered under section 13.2; (*action de remplacement*)

(c) by repealing the definition “specified issue” and substituting the following:

“specified issue” means an issue of shares by a corporation registered under section 7 or a corporation or association registered under section 13.2. (*émission déterminée*)

(d) by adding the following definitions in alphabetical order:

“association” means an association as defined in the *Co-operative Associations Act*; (*association*)

“community economic development plan” means a plan submitted to the Minister by a corporation or an association as part of the application for registration under subsection 13.1(1); (*plan de développement économique communautaire*)

“defined community” means a group of persons situated within the Province that may be reasonably distinguished by common geographic, economic or cultural characteristics; (*communauté définie*)

“eligible business” means a corporation registered under section 7 or a corporation or association registered under section 13.2; (*entreprise admissible*)

2 Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:**b) par l'abrogation de la définition « action de remplacement » et son remplacement par ce qui suit :**

« action de remplacement » s'entend :

a) d'une action émise dans le cadre d'une émission déterminée, lorsque l'acheteur a, à tout moment après le 10 décembre 2002, aliéné une action de toute catégorie d'actions d'une corporation qui est enregistrée en vertu de l'article 7;

b) d'une action émise dans le cadre d'une émission déterminée, lorsque l'acheteur a, à tout moment après le 4 février 2014, aliéné une action de toute catégorie d'actions d'une corporation ou d'une association qui est enregistrée en vertu de l'article 13.2; (*replacement share*)

c) par l'abrogation de la définition « émission déterminée » et son remplacement par ce qui suit :

« émission déterminée » s'entend de l'émission d'actions par la corporation qui est enregistrée en vertu de l'article 7 ou par la corporation ou l'association qui est enregistrée en vertu de l'article 13.2; (*specified issue*)

d) par l'adjonction des définitions qui suivent dans l'ordre alphabétique :

« association » s'entend au sens de la définition que donne de ce mot la *Loi sur les associations coopératives*; (*association*)

« communauté définie » s'entend d'un groupe de personnes situé dans la province qui peut se distinguer raisonnablement du fait de caractéristiques géographiques, économiques et culturelles communes; (*defined community*)

« entreprise admissible » s'entend de la corporation qui est enregistrée en vertu de l'article 7 ou de la corporation ou de l'association qui est enregistrée en vertu de l'article 13.2; (*eligible business*)

« plan de développement économique communautaire » s'entend du plan qui est remis au Ministre par la corporation ou l'association avec sa demande d'enregistrement et dont il est fait mention au paragraphe 13.1(1); (*community economic development plan*)

2 L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2 For the purposes of paragraphs 6(1)(c), 10(e), 13(g) and (h), 13.1(1)(b) and 13.5(f), one corporation or association is associated with another corporation or association if it is associated with the other corporation or association within the meaning of section 256 of the federal Act, except that the relevant time for determining the association shall be at the time the corporation is registered under section 7 or the corporation or association is registered under section 13.2 rather than the taxation year of the corporation or association.

3 *The heading “REGISTRATION OF CORPORATION” preceding section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:*

**REGISTRATION OF CORPORATIONS OTHER
THAN COMMUNITY ECONOMIC
DEVELOPMENT CORPORATIONS**

4 *Subsection 6(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under this Act” and substituting “under section 7”.*

5 *Section 7 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under this Act” and substituting “under this section”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under this Act” and substituting “under this section”.

6 *Subsection 8(1) of the Act is amended by striking out “registers a corporation” and substituting “registers a corporation under section 7”.*

7 *Section 9 of the Act is amended by striking out “under this Act” and substituting “under section 7”.*

8 *The Act is amended by adding the following after section 13:*

2 Aux fins d’application de l’alinéa 6(1)c), 10e), 13g) et h), 13.1(1)b) et 13.5f), la corporation ou l’association est associée à une autre corporation ou association si elle l’est au sens de l’article 256 de la Loi fédérale; cependant, le moment approprié pour déterminer ce lien est le moment où la corporation est enregistrée en vertu de l’article 7 ou la corporation ou l’association est enregistrée en vertu de l’article 13.2 plutôt que l’année d’imposition de la corporation ou de l’association.

3 *La rubrique « ENREGISTREMENT DES CORPORATIONS » qui précède l’article 6 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

**ENREGISTREMENT DES CORPORATIONS
AUTRES QUE CELLES DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE**

4 *Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « en vertu de la présente loi » et son remplacement par « en vertu de l’article 7 ».*

5 *L’article 7 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « en vertu de la présente loi » et son remplacement par « en vertu du présent article »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « en vertu de la présente loi » et son remplacement par « en vertu du présent article ».

6 *Le paragraphe 8(1) de la Loi est modifié par la suppression de « enregistre une corporation » et son remplacement par « enregistre une corporation en vertu de l’article 7 ».*

7 *L’article 9 de la Loi est modifié par la suppression de « en vertu de la présente loi » et son remplacement par « en vertu de l’article 7 ».*

8 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 13 :*

REGISTRATION OF COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT CORPORATIONS OR ASSOCIATIONS

Application for registration

13.1(1) A corporation or association that intends to make a specified issue of shares and that meets the criteria set out in section 13.5 may apply for registration under section 13.2 by delivering to the Minister an application, in a form acceptable to the Minister, that includes the following:

- (a) a copy of the constitution of the corporation or the association;
- (b) a copy of the most recent financial statements of the corporation or the association, and of its associated corporations or associated associations, which have been prepared or reviewed by a person who is a licensed or registered member of an accounting association that is regulated under a private Act of the Province;
- (c) a copy of the community economic development plan, containing the information prescribed by regulation;
- (d) a certificate in writing signed by all the directors of the corporation or association certifying that the information contained in the application is complete and accurate;
- (e) any information prescribed by regulation; and
- (f) any other information that the Minister may require in order to ensure compliance with this Act and the regulations.

13.1(2) An application for registration shall be accompanied by the application fee prescribed by regulation, which is non-refundable.

Requirements for registration

13.2(1) Subject to subsection (2) and on payment of the application fee referred to in subsection 13.1(2), the Minister may register a corporation or association under this section, with such conditions that the Minister considers appropriate,

- (a) if the corporation or association satisfies the Minister that
 - (i) the corporation or association meets the criteria set out in section 13.5,

ENREGISTREMENT D'ASSOCIATIONS OU DE CORPORATIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE

Demande d'enregistrement

13.1(1) La corporation ou l'association qui entend procéder à une émission déterminée d'actions et qui répond aux critères énoncés à l'article 13.5 peut, en vertu de l'article 13.2, présenter une demande d'enregistrement au Ministre en la forme qu'il juge acceptable, laquelle comprend :

- a) copie certifiée de son acte constitutif de corporation ou d'association;
- b) copie de ses plus récents états financiers et ceux de ses corporations ou associations associées, accompagnée du rapport de mission d'examen préparé ou révisé par une personne qui est membre immatriculé ou inscrit d'une association de comptables que régit une loi d'intérêt privé de la province;
- c) copie de son plan de développement économique communautaire renfermant les renseignements prescrits par règlement;
- d) une attestation écrite signée par tous les administrateurs de la corporation ou de l'association indiquant que les renseignements contenus dans la demande sont complets et exacts;
- e) tous renseignements prescrits par règlement;
- f) tous autres renseignements qu'exige le Ministre afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements.

13.1(2) La demande d'enregistrement est accompagnée des droits de demande fixés par règlement, qui sont non remboursables.

Conditions applicables à l'enregistrement

13.2(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sur paiement des droits de demande prévus au paragraphe 13.1(2), le Ministre peut enregistrer une corporation ou une association en vertu du présent article aux conditions qu'il considère appropriées :

- a) si la corporation ou l'association le convainc de ce qui suit :
 - (i) elle répond aux critères énoncés à l'article 13.5,

(ii) the proposed community economic development plan complies with the spirit and intent of this Act and the regulations,

(iii) the constitution of the corporation provides that no individual is a specified shareholder of the corporation as that term is defined by section 248 of the federal Act and as if the reference to 10% in that definition were read as a reference to 20%,

(iv) the specified issue complies with the provisions of the *Securities Act* or any part of that Act that may be prescribed by regulation, and

(v) the corporation or association meets any other conditions for registration that are prescribed by regulation, and

(b) if the Minister is of the opinion that the proposed use of the capital to be raised by the specified issue, as set out in the community economic development plan, will benefit the operations of the corporations or associations that are located in New Brunswick.

13.2(2) The Minister shall not register a corporation or association under subsection (1) unless the Minister is satisfied that

(a) the corporation or association will raise immediately after registration, or within such period of time as is permitted by the Minister, capital on the issue of eligible shares as part of a specified issue as set out in the community economic development plan in an amount that is not less than an amount prescribed by regulation and not greater than an amount or aggregate amount prescribed by regulation,

(b) the corporation or association will issue immediately after registration, or within such period of time as is permitted by the Minister, eligible shares as part of a specified issue as set out in the community economic development plan to all eligible investors named in the plan, and

(c) the amounts that will be deductible or deducted under section 61.1 of the *New Brunswick Income Tax Act* during a particular year by all individuals will not exceed the amount prescribed by regulation.

(ii) le plan de développement économique communautaire projeté est conforme à l'esprit et à l'objet de la présente loi et des règlements,

(iii) la constitution de la corporation prévoit qu'aucun particulier n'est actionnaire déterminé de la corporation, selon la définition que donne de ce mot l'article 248 de la Loi fédérale et comme si la mention de 10 % dans cette définition était remplacée par la mention de 20 %,

(iv) l'émission déterminée est conforme aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou à toute partie de cette loi qui est prescrite par règlement,

(v) elle satisfait à toutes autres conditions applicables à l'enregistrement prescrites par règlement;

b) s'il estime que les activités d'exploitation des corporations ou des associations situées au Nouveau-Brunswick bénéficieront de l'affectation projetée du capital devant être réuni par l'émission déterminée, tel que l'indique le plan de développement économique communautaire.

13.2(2) Le Ministre n'enregistre une corporation ou une association en vertu du paragraphe (1) que s'il est convaincu de ce qui suit :

a) immédiatement après son enregistrement ou au cours de la période qu'il permet, elle réunira, en émettant des actions admissibles dans le cadre d'une émission déterminée tel que l'indique le plan de développement économique communautaire, un capital dont le montant ne peut être ni inférieur au montant prescrit par règlement, ni supérieur au montant ou au montant global prescrit par règlement;

b) immédiatement après son enregistrement ou au cours de la période qu'il permet, elle émettra à tous les investisseurs admissibles que nomme le plan de développement économique communautaire des actions admissibles dans le cadre d'une émission déterminée tel que l'indique le plan;

c) les montants que tous les particuliers pourront déduire ou qu'ils déduiront en vertu de l'article 61.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* au cours d'une année donnée ne dépasseront pas le montant prescrit par règlement.

Certificate of registration

13.3(1) Where the Minister registers a corporation or association under section 13.2, the Minister shall issue a certificate of registration and the corporation or association shall be deemed to be registered as of the date on the certificate of registration.

13.3(2) The certificate of registration constitutes approval, as at the date of registration, for the corporation or association to raise the amount of capital referred to in the community economic development plan through the sale of eligible shares in respect of which the Minister may issue tax credit certificates under this Act.

Condition of registration

13.4 It is a condition of registration under section 13.2 that the corporation or association shall pay, in respect of each of the four years after the date of each certificate of registration issued to the corporation or association under subsection 13.3(1), at least the percentage prescribed by regulation of its wages and salaries to individuals who are residents of New Brunswick.

Criteria for eligibility

13.5 The following are the criteria referred to in section 13.1 for eligibility of a corporation or association for registration:

- (a) the corporation or association is incorporated under the laws of, or registered to carry on business in, the Province;
- (b) the corporation or association has a constitution that
 - (i) restricts the business of the corporation or association to
 - (A) operating or carrying on business that is an active business or to evaluating and making investments in one or more active businesses based on a set of criteria defined by the corporation or association,
 - (B) providing information to and educating investors in the defined community as to the role of capital in business, the value of equity investments

Certificat d'enregistrement

13.3(1) Lorsqu'il enregistre une corporation ou une association en vertu de l'article 13.2, le Ministre lui délivre un certificat d'enregistrement et elle est réputée être enregistrée à la date figurant sur le certificat d'enregistrement.

13.3(2) Le certificat d'enregistrement a pour effet d'autoriser la corporation ou l'association, à la date de l'enregistrement, à réunir le montant du capital fixé dans le plan de développement économique communautaire par voie de vente d'actions admissibles à l'égard desquelles le Ministre peut délivrer des certificats de crédit d'impôt en vertu de la présente loi.

Condition applicable à l'enregistrement

13.4 L'enregistrement que prévoit l'article 13.2 est assujéti à la condition que la corporation ou l'association paie au titre de chacune des quatre années qui suivent la date de chaque certificat d'enregistrement délivré à la corporation ou à l'association en vertu du paragraphe 13.3(1) au moins le pourcentage prescrit par règlement des traitements et salaires qu'elle accorde aux particuliers qui résident au Nouveau-Brunswick.

Critères d'admissibilité

13.5 Les critères auxquels doit répondre la corporation ou l'association aux fins d'enregistrement et que vise l'article 13.1 sont les suivants :

- a) elle est constituée en vertu des lois de la province ou enregistrée pour y exercer ses activités;
- b) elle est dotée d'un acte constitutif qui :
 - (i) limite ses activités
 - (A) à l'exercice ou à l'exploitation d'une activité sous forme d'entreprise exploitée activement ou à la réalisation d'investissements dans une ou plusieurs entreprises exploitées activement selon la série de critères qu'établit la corporation ou l'association,
 - (B) à la communication de renseignements aux investisseurs dans la communauté définie ou à leur sensibilisation concernant le rôle que remplit le capital en affaires, l'importance qu'accorde la

- | | |
|---|--|
| <p>to the defined community and the rights and obligations of corporations and shareholders,</p> <p>(C) investing the capital raised by a specified issue in respect of which a tax credit certificate has been or may be issued under this Act, in businesses located within the defined community as outlined in the community economic development plan and that meet the criteria prescribed by regulation, if any,</p> <p>(D) exercising ownership rights with respect to the investments made by the corporation or association, and</p> <p>(E) providing the administrative support necessary to carry on the business of the corporation or association, including preparation of annual reports and the holding of meetings of shareholders and the Board of Directors;</p> <p>(ii) describes the defined community for which the corporation or association was formed;</p> <p>(iii) makes provisions for annual general meetings of the shareholders;</p> <p>(c) the corporation or association has a Board of Directors, elected by the shareholders at a general meeting of the shareholders, consisting of not less than six individuals who are residents of the community in which the corporation or association carries on business;</p> <p>(d) the corporation or association is not a non-profit, charitable or non-taxable corporation or association;</p> <p>(e) in the case of a corporation, the corporation has authorized capital consisting of at least one class of voting equity shares without par value;</p> <p>(f) the total assets of the corporation or association, and its associated corporations and associated associations, do not exceed \$40,000,000, calculated in the manner prescribed by regulation, at the time of registration under section 13.2;</p> <p>(g) in the case of a corporation, all or substantially all of the fair market value of the assets of the corporation is attributable to</p> | <p>communauté définie à la participation au capital ainsi que les droits et les obligations des corporations et des actionnaires,</p> <p>(C) à l'investissement du capital réuni par une émission déterminée à l'égard duquel un certificat de crédit d'impôt a été délivré ou peut l'être en application de la présente loi dans des entreprises établies au sein de la communauté définie que décrit le plan de développement économique communautaire et qui répond aux critères prescrits par règlement, le cas échéant,</p> <p>(D) à l'exercice des droits de propriété que lui attribuent ses investissements,</p> <p>(E) à la fourniture du soutien administratif nécessaire à l'exercice de ses activités, y compris la préparation des rapports annuels et la tenue des réunions des actionnaires et du conseil d'administration,</p> <p>(ii) décrit la communauté définie pour laquelle elle a été constituée,</p> <p>(iii) prévoit des assemblées générales annuelles des actionnaires;</p> <p>c) elle est dotée d'un conseil d'administration composé d'au moins six membres résidents de la communauté dans laquelle elle exerce ses activités et qui sont élus par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle des actionnaires;</p> <p>d) elle n'est pas une corporation ou une association sans but lucratif, caritative ou non assujettie à l'impôt;</p> <p>e) s'agissant d'une corporation, elle possède un capital autorisé constitué d'au moins une catégorie d'actions à revenu variable avec droit de vote sans valeur nominale;</p> <p>f) la totalité de ses éléments d'actif, calculée selon les modalités prescrites par règlement au moment de l'enregistrement prévu à l'article 13.2, ne dépasse pas 40 000 000 \$, et y sont compris les éléments d'actif de ses corporations ou associations associées;</p> <p>g) s'agissant d'une corporation, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande de ses éléments d'actif est attribuable, selon le cas :</p> |
|---|--|

(i) assets used in an active business, or

(ii) shares of another corporation where all or substantially all of the fair market value of the assets of that corporation is attributable to assets of that corporation used in an active business or that the other corporation has a constitution that restricts the corporation from operating or carrying on business that is an active business or to evaluating and making investments in one or more active businesses based on a set of criteria defined by the corporation;

(h) the corporation or association does not carry on business or operations in any activity prescribed by regulation or has a constitution that restricts the corporation or association to investing in investments of another corporation or another association that does not carry on business or operations in an activity prescribed by regulation; and

(i) the corporation or association meets all other criteria that may be prescribed by regulation.

Investment requirements

13.6(1) A corporation or association registered under section 13.2 shall meet the investment requirements prescribed by regulation.

13.6(2) The Minister may extend, with or without conditions, the time limit for meeting the investment requirements prescribed by regulation and may grant the extension even though the time limit to be extended has expired.

13.6(3) The Minister may impose a penalty on a corporation or association registered under section 13.2 that fails to meet the investment requirements prescribed by regulation.

Application of sections 12 and 13 and sections 14 to 38

13.7 Sections 12 and 13 and sections 14 to 38 apply with the necessary modifications to a corporation or association registered under section 13.2.

9 Subsection 39(1) of the Act is amended

(i) à des éléments d'actif dans une entreprise exploitée activement,

(ii) à des actions d'une autre corporation, lorsque la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments d'actif de cette corporation est attribuable soit aux éléments d'actif qu'elle utilise dans une entreprise exploitée activement, soit au fait qu'elle est dotée d'un acte constitutif qui limite ses activités à l'exercice ou à l'exploitation d'une activité sous forme d'entreprise exploitée ou à la réalisation d'investissements dans une ou plusieurs entreprises exploitées activement selon la série de critères qu'établit la corporation;

h) elle n'exerce pas des activités parmi celles qui sont prescrites par règlement ou n'est pas dotée d'un acte constitutif qui limite ses investissements à des investissements dans une autre corporation ou une autre association qui n'exerce pas d'activités parmi celles qui sont prescrites par règlement;

i) elle répond à tout autre critère qui est prescrit par règlement.

Exigences en matière d'investissements

13.6(1) La corporation ou l'association qui est enregistrée en vertu de l'article 13.2 est tenue de se conformer aux exigences prescrites par règlement en matière d'investissements.

13.6(2) Le Ministre peut proroger, avec ou sans conditions, le délai imparti pour satisfaire aux exigences prescrites par règlement en matière d'investissements et accorder la prorogation, même si ce délai a expiré.

13.6(3) Le Ministre peut infliger une pénalité à la corporation ou à l'association qui est enregistrée en vertu de l'article 13.2, mais qui ne satisfait pas aux exigences prescrites par règlement en matière d'investissements.

Application des articles 12 et 13 et des articles 14 à 38

13.7 Les articles 12 et 13 et les articles 14 à 38 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la corporation ou à l'association qui est enregistrée en vertu de l'article 13.2.

9 Le paragraphe 39(1) de la Loi est modifié

(a) by repealing paragraph (c.1) and substituting the following:

(c.1) prescribing fees for the purposes of sections 6, 13.1 and 14;

(b) by adding after paragraph (g) the following:

(g.1) respecting the penalty referred to in subsection 13.6(3), including the amount of the penalty, the time limit for paying the penalty, interest on the penalty and a refund of the penalty;

CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND COMMENCEMENT

New Brunswick Income Tax Act

10 *Section 61.1 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by adding after subsection (7) the following:*

61.1(8) No deduction shall be made under paragraph (5)(a) for a taxation year preceding the 2014 taxation year if the eligible investor is an individual referred to in paragraph (a) of the definition “eligible investor” and the eligible share is purchased from a corporation or association registered under section 13.2 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*.

Commencement

11 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

a) par l’abrogation de l’alinéa c.1) et son remplacement par ce qui suit :

c.1) fixant les droits à payer pour l’application des articles 6, 13.1 et 14;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa g) :

g.1) régissant la pénalité visée au paragraphe 13.6(3), y compris son montant, son délai de paiement, l’intérêt sur celle-ci et son remboursement;

MODIFICATION CORRÉLATIVE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

10 *L’article 61.1 de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :*

61.1(8) Il ne peut être procédé à aucune déduction en vertu de l’alinéa (5)a) pour une année d’imposition précédant l’année d’imposition 2014, si l’investisseur admissible est un particulier visé à l’alinéa a) de la définition « investisseur admissible » et l’action admissible est achetée auprès d’une corporation ou d’une association qui est enregistrée en vertu de l’article 13.2 de la *Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

Entrée en vigueur

11 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2014

CHAPTER 46

CHAPITRE 46

**An Act to Amend the
Gas Distribution Act, 1999**

**Loi modifiant la
Loi de 1999 sur la distribution du gaz**

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 5 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended*

1 *L'article 5 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out "After January 31, 2000," and substituting "Between February 1, 2000, and December 31, 2014, both dates inclusive,";

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Après le 31 janvier 2000, » et son remplacement par « Pour la période s'étalant du 1^{er} février 2000 au 31 décembre 2014, ces deux dates étant comprises, »;

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

5(1.1) After December 31, 2014, an application for a general franchise, a local gas producer franchise, a liquefied natural gas franchise or an application under subsection 6(2) shall be made to the Board.

5(1.1) Après le 31 décembre 2014, les demandes de concession générale, de concession de producteur local de gaz, de concession de gaz naturel liquéfié ou la demande visée au paragraphe 6(2) doit être adressée à la Commission.

5(1.2) After December 31, 2014, an application for a single end use franchise shall be made to the Lieutenant-Governor in Council.

5(1.2) Après le 31 décembre 2014, la demande de concession d'utilisateur ultime doit être adressée au lieutenant-gouverneur en conseil.

(c) by adding after subsection (2) the following:

c) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

5(2.1) The Board may grant a general franchise, a local gas producer franchise or a liquefied natural gas franchise

5(2.1) La Commission peut accorder une concession générale, une concession de producteur local de gaz ou une

to a person who has submitted an application under subsection (1.1).

5(2.2) Subject to subsection 13.1(1), the Lieutenant-Governor in Council may grant a single end use franchise to a person who has submitted an application under subsection (1.2).

(d) in subsection (3) by adding “or (2.1)” after “under subsection (2)”;

(e) by adding after subsection (3) the following:

5(3.1) The term of a single end use franchise granted under subsection (2.2) shall be not less than twenty years.

(f) in subsection (4) by adding “or (2.1)” after “under subsection (2)”;

(g) by adding after subsection (4) the following:

5(4.1) The grant of a single end use franchise under subsection (2.2) shall be subject to such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary in the public interest.

(h) in subsection (6) by striking out “The Board may” and substituting “Subject to subsection (6.1), the Board may”;

(i) by adding after subsection (6) the following:

5(6.1) The Lieutenant-Governor in Council may assess a processing fee and require an applicant for a single end use franchise to pay this fee.

2 Section 10 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

10(1.01) After December 31, 2014, subsection (1) does not apply to a single end use franchise agreement.

(b) by adding after subsection (2) the following:

concession de gaz naturel liquéfié à la personne qui lui a présenté une demande en vertu du paragraphe (1.1).

5(2.2) Sous réserve du paragraphe 13.1(1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder une concession d'utilisateur ultime à la personne qui lui a présenté une demande en vertu du paragraphe (1.2).

d) au paragraphe (3), par l'adjonction de « ou (2.1) » après « en vertu du paragraphe (2) »;

e) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

5(3.1) La concession d'utilisateur ultime accordée en vertu du paragraphe (2.2) est d'une durée d'au moins vingt ans.

f) au paragraphe (4), par l'adjonction de « ou (2.1) » après « en vertu du paragraphe (2) »;

g) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

5(4.1) La concession d'utilisateur ultime accordée en vertu du paragraphe (2.2) est assujettie aux modalités et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires dans l'intérêt public.

h) au paragraphe (6), par la suppression de « La Commission peut » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (6.1), la Commission peut »;

i) par l'adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit :

5(6.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prélever un droit de traitement de la demande de concession d'utilisateur ultime et obliger le demandeur à le payer.

2 L'article 10 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

10(1.01) Après le 31 décembre 2014, le paragraphe (1) ne s'applique plus à un contrat de concession d'utilisateur ultime.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

10(2.1) After December 31, 2014, subsection (2) does not apply to a single end use franchise agreement.

3 Section 11 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

11(1.1) After December 31, 2014, subsection (1) does not apply to a single end use franchise agreement.

4 The Act is amended by adding after section 11.1 the following:

11.2(1) After December 31, 2014, the Lieutenant-Governor in Council may renew a single end use franchise agreement or extend its terms at any time during the term of the agreement.

11.2(2) A renewal under subsection (1) shall be for a term of not less than 20 years.

11.2(3) The Lieutenant-Governor in Council may assess a renewal fee and require a single end use franchise holder whose franchise is renewed to pay this fee.

5 Subsection 13(1) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection (1.1),” and substituting “Between February 1, 2000, and December 31, 2014, both dates inclusive, subject to subsection (1.1),”.

6 The Act is amended by adding after section 13 the following:

13.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may grant, renew or extend a single end use franchise only if the industrial facility for which the application is made has an installed consumption capacity of at least five million gigajoules per year.

13.1(2) The installed consumption capacity requirement in subsection (1) does not apply to an industrial facility for which a single end use franchise was granted, renewed or extended on or before December 31, 2014.

13.1(3) The holder of a single end use franchise granted or renewed on or before December 31, 2014, shall pay a franchise fee in accordance with subsection 13(2).

10(2.1) Après le 31 décembre 2014, le paragraphe (2) ne s’applique plus à un contrat de concession d’utilisateur ultime.

3 L’article 11 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

11(1.1) Après le 31 décembre 2014, le paragraphe (1) ne s’applique plus à un contrat de concession d’utilisateur ultime.

4 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 11.1 de ce qui suit :

11.2(1) Après le 31 décembre 2014, le lieutenant-gouverneur en conseil peut renouveler le contrat de concession d’utilisateur ultime ou le proroger à tout moment durant la durée du contrat.

11.2(2) Le renouvellement prévu au paragraphe (1) est pour vingt ans au moins.

11.2(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prélever un droit de renouvellement de concession d’utilisateur ultime et obliger le titulaire concerné à le payer.

5 Le paragraphe 13(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (1.1), » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (1.1), pour la période s’étalant du 1^{er} février 2000 au 31 décembre 2014, ces deux dates étant comprises, ».

6 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 13 de ce qui suit :

13.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder, renouveler ou proroger une concession d’utilisateur ultime que dans le cas où l’installation industrielle pour laquelle la demande est faite a une capacité de consommation installée d’au moins cinq millions de gigajoules par année.

13.1(2) L’exigence du paragraphe (1) quant à la capacité de consommation installée ne s’applique pas à une installation industrielle pour laquelle une concession d’utilisateur ultime a été accordée, renouvelée ou prorogée le 31 décembre 2014 ou avant.

13.1(3) Le titulaire d’une concession d’utilisateur ultime accordée ou renouvelée le 31 décembre 2014 ou avant doit verser le droit de concession conformément au paragraphe 13(2).

13.1(4) The holder of a single end use franchise granted or renewed after December 31, 2014 shall pay a franchise fee calculated at a rate of ten cents per gigajoule of gas consumed per year by the industrial facility for which the franchise was granted or renewed.

13.1(5) The *Taxpayer Protection Act* does not apply to a fee imposed under subsection (3) or (4).

13.1(6) The fee imposed under subsection (4) is payable to the Minister of Finance and

(a) shall be remitted in quarterly payments on January 1, April 1, July 1, and October 1 of each year; and

(b) shall be accompanied by a written statement from the owner of the transmission line that supplies gas to the single end use franchise holder certifying the amount of gas consumed by the industrial facility in the relevant period.

13.1(7) After March 31, 2021, a franchise fee imposed under subsection (4) shall be adjusted as of the first day of April each year in accordance with the formula prescribed by regulation.

13.2(1) There is established a fund called the Natural Gas Distribution Fund.

13.2(2) The purpose of the Natural Gas Distribution Fund is to provide funding to the holder of the general franchise to be applied to its revenue requirement.

13.2(3) The Minister of Finance shall be the custodian and trustee of the Fund.

13.2(4) The Fund shall be held for the purposes of this section in a separate account in the Consolidated Fund.

13.2(5) The fees referred to in subsections 13.1(3) and (4) shall be paid into the Fund.

13.2(6) All interest arising from the Fund shall be paid into and form part of the Fund.

13.2(7) Within 30 days after a fee is paid into the Fund under subsection (5), the fee and any interest accrued shall be paid to the general franchise holder.

13.1(4) Le titulaire d'une concession d'utilisateur ultime accordée ou renouvelée après le 31 décembre 2014 doit verser un droit de concession qui représente dix cents par gigajoule de gaz consommé par année par l'installation industrielle pour laquelle une concession d'utilisateur ultime a été accordée ou renouvelée.

13.1(5) La *Loi sur la protection des contribuables* ne s'applique pas au droit de concession prévu par le paragraphe (3) ou (4).

13.1(6) Le droit de concession prévu au paragraphe (4) est versé au ministre des Finances et répond à ce qui suit :

a) il doit être versé sur une base trimestrielle le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année;

b) il est accompagné d'une déclaration écrite du propriétaire de la canalisation de transport qui approvisionne en gaz le titulaire de la concession d'utilisateur ultime attestant de la quantité de gaz consommée par l'installation industrielle pour la période en question.

13.1(7) Après le 31 mars 2021, le droit de concession prévu au paragraphe (4) est ajusté au 1^{er} avril de chaque année conformément à l'équation prescrite par règlement.

13.2(1) Est établi un fonds appelé Fonds pour la distribution du gaz naturel.

13.2(2) Le Fonds pour la distribution du gaz naturel est établi dans le but de procurer un financement au titulaire de la concession générale pour affectation à ses besoins en revenus.

13.2(3) Le ministre des Finances est dépositaire et fiduciaire du Fonds.

13.2(4) Le Fonds détenu pour les fins du présent article constitue un compte distinct au sein du Fonds consolidé.

13.2(5) Les droits de concession prévus aux paragraphes 13.1(3) et (4) doivent être versés au Fonds.

13.2(6) Tous les intérêts produits par le Fonds sont versés au Fonds et en font partie intégrante.

13.2(7) Dans les trente jours après que le droit de concession est versé au Fonds en vertu du paragraphe (5), le droit de concession et les intérêts accumulés sont remis au titulaire de la concession générale.

13.2(8) The general franchise holder shall apply any amount received under subsection (7) to its revenue requirement for the year following the year the amount is received.

13.2(8) Le titulaire de la concession générale doit affecter tout montant reçu au titre du paragraphe (7) à ses besoins en revenus pour l'année qui suit celle où il l'a reçu.

7 *Subsection 95(1) of the Act is amended by adding after paragraph (k) the following:*

7 *Le paragraphe 95(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa k) de ce qui suit :*

(k.1) prescribing a formula for the purposes of subsection 13.1(7);

k.1) prescrivant l'équation aux fins du paragraphe 13.1(7);

2014

CHAPTER 47

An Act to Repeal the Statute of Frauds

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Statute of Frauds, chapter S-14 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

TRANSITIONAL PROVISION

2 *Despite section 1, a proceeding commenced before the commencement of this Act shall be disposed of as though the Statute of Frauds had not been repealed.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Land Titles Act

3 *Section 17.6 of the Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out “the Statute of Frauds or”.*

Landlord and Tenant Act

4 *Paragraph 50(1)(b) of the Landlord and Tenant Act, chapter L-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “, notwithstanding any provision of the Statute of Frauds”.*

CHAPITRE 47

Loi abrogeant la Loi relative aux preuves littérales

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Est abrogée la Loi relative aux preuves littérales, chapitre S-14 des Lois révisées de 1973.*

DISPOSITION TRANSITOIRE

2 *Malgré l’article 1, une procédure introduite avant l’entrée en vigueur de la présente loi fait objet d’une décision comme si la Loi relative aux preuves littérales n’avait pas été abrogée.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l’enregistrement foncier

3 *L’article 17.6 de la Loi sur l’enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la suppression de « la Loi relative aux preuves littérales ou toute autre » et son remplacement par « toute ».*

Loi sur les propriétaires et locataires

4 *L’alinéa 50(1)(b) de la Loi sur les propriétaires et locataires, chapitre L-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « , nonobstant toute disposition de la Loi relative aux preuves littérales ».*

COMMENCEMENT

5 *This Act comes into force on October 1, 2014.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

5 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 48

Combat Sport Act

Assented to May 21, 2014

Table of Contents

DEFINITIONS

1	Definitions
	amateur bout — combat amateur
	bout — combat
	combat sport — sport de combat
	Commission — Commission
	event — manifestation sportive
	medical practitioner — médecin
	Minister — ministre
	municipality — municipalité
	official — officiel
	prescribed combat sport — sport de combat désigné
	professional bout — combat professionnel
	ringside medical practitioner — médecin de ring
	school — école
	PRESCRIBED COMBAT SPORTS
2	Prescribed combat sports
3	Deemed approval for events held by educational institutions

NEW BRUNSWICK COMBAT SPORT COMMISSION

4	Establishment of Commission
5	Objects and purposes
6	Powers
7	Agent of the Crown
8	Commission membership
9	Term of office and vacancies
10	Remuneration and expenses
11	Immunity
12	By-laws
13	Fiscal year

CHAPITRE 48

Loi sur les sports de combat

Sanctionnée le 21 mai 2014

Table des matières

DÉFINITIONS

1	Définitions
	combat — bout
	combat amateur — amateur bout
	combat professionnel — professional bout
	Commission — Commission
	école — school
	manifestation sportive — event
	médecin — medical practitioner
	médecin de ring — ringside medical practitioner
	ministre — Minister
	municipalité — municipality
	officiel — official
	sport de combat — combat sport
	sport de combat désigné — prescribed combat sport
	SPORTS DE COMBAT DÉSIGNÉS
2	Sports de combat désignés
3	Manifestation sportive dans un établissement d'enseignement réputée approuvée

COMMISSION DES SPORTS DE COMBAT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

4	Création de la Commission
5	Mission
6	Pouvoirs
7	Mandataire de la Couronne
8	Membres de la Commission
9	Mandat et vacance
10	Rémunération et frais
11	Immunité
12	Règlements administratifs
13	Exercice financier

14	Audit
15	Budget
16	Banking
17	Non-application to events in which amateur bouts in prescribed combat sports take place
18	Non-application to events in which professional bouts in wrestling take place

EVENT PERMITS

19	Prohibition on holding an event in a combat sport without a permit
20	Application
21	Fee on gross gate receipts
22	Issuance
23	Terms and conditions and other requirements
24	Commission may require medical information
25	Refusal to issue
26	Revocation before the event

LICENCES

27	Categories and subcategories of licences
28	Prohibition on acting without a licence
29	Application
30	Commission may require medical testing
31	Issuance
32	Terms and conditions
33	Refusal to issue
34	Revocation
35	Medical suspension of a contestant's licence
36	Age to participate as a contestant

ENFORCEMENT

37	Appointment of inspectors
38	Inspection powers
39	Power of inspector to stop an event
40	Obstruction of inspectors
41	Offences and penalties

GENERAL

42	Effect on municipal commissions
43	Administration
44	Regulations

CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND COMMENCEMENT

45	<i>Accountability and Continuous Improvement Act</i>
46	Commencement

14	Audit
15	Budget
16	Comptes bancaires
17	Non-application aux manifestations sportives où se disputent des combats amateur d'un sport de combat désigné
18	Non-application aux manifestations sportives où se disputent des combats professionnels de lutte

PERMIS DE MANIFESTATION SPORTIVE

19	Interdiction de tenir une manifestation sportive d'un sport de combat sans permis
20	Demande
21	Droits exigibles sur les recettes brutes à l'entrée
22	Délivrance
23	Modalités et conditions et autres exigences
24	Commission peut exiger des renseignements médicaux
25	Refus du permis
26	Révocation avant la manifestation sportive

LICENCES

27	Catégories et sous-catégories de licences
28	Interdictions
29	Demande
30	La Commission peut exiger des tests médicaux
31	Délivrance
32	Modalités et conditions
33	Refus de licence
34	Révocation
35	Suspension de la licence d'un concurrent pour raison médicale
36	Âge requis pour participer comme concurrent

MISE À EXÉCUTION

37	Nomination des inspecteurs
38	Pouvoirs d'inspection
39	L'inspecteur peut mettre fin à une manifestation sportive
40	Entrave à l'inspecteur
41	Infractions et pénalités

GÉNÉRALITÉS

42	Effets sur les commissions municipales
43	Application
44	Règlements

MODIFICATION CORRÉLATIVE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

45	<i>Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue</i>
46	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“amateur bout” means a bout in which contestants are not paid to participate with the exception of the reimbursement of expenses incurred in participating. (*combat amateur*)

“bout” means

(a) a contest between two contestants, or

(b) an exhibition between two contestants in which there is no score or decision. (*combat*)

“combat sport” means a sport in which fighters use striking, throwing, grappling or submission techniques, or a combination of those techniques. (*sport de combat*)

“Commission” means the New Brunswick Combat Sport Commission established under section 4. (*Commission*)

“event” means an event in which one or more professional bouts, amateur bouts, or professional bouts and amateur bouts take place. (*manifestation sportive*)

“medical practitioner” means a person lawfully entitled to practise medicine in the Province. (*médecin*)

“Minister” means the Minister of Healthy and Inclusive Communities and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“municipality” means a municipality as defined in the *Municipalities Act*. (*municipalité*)

“official” means a corner-person, judge, referee, room supervisor or timekeeper. (*officiel*)

“prescribed combat sport” means a combat sport prescribed under section 2 or by regulation. (*sport de combat désigné*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« combat » Signifie l’une ou l’autre des choses suivantes :

a) soit une compétition entre deux concurrents;

b) soit une démonstration entre deux concurrents dans laquelle il n’y a ni pointage ni décision. (*bout*)

« combat amateur » Combat pour lequel les concurrents ne sont pas rémunérés mais pour lequel ils se font rembourser les dépenses que leur participation leur fait encourir. (*amateur bout*)

« combat professionnel » Combat pour lequel les concurrents sont rémunérés ou auquel ils participent en vue d’une rétribution éventuelle. (*professional bout*)

« Commission » La Commission des sports de combat du Nouveau-Brunswick créée en vertu de l’article 4. (*Commission*)

« école » École selon la définition qu’en donne la *Loi sur l’éducation*. (*school*)

« manifestation sportive » Manifestation où ne se disputent que des combats professionnels ou un seul de ces combats ou une manifestation où ne se disputent que des combats amateur ou un seul de ces combats ou une manifestation où se disputent à la fois des combats professionnels et des combats amateur. (*event*)

« médecin » Personne ayant légalement le droit d’exercer la médecine dans la province. (*medical practitioner*)

« médecin de ring » Médecin chargé d’exercer lors d’une manifestation sportive les attributions que lui confère le règlement. (*ringside medical practitioner*)

« ministre » Le ministre des Communautés saines et inclusives et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

“professional bout” means a bout in which contestants participate for financial gain or who stand to gain financially from their participation. (*combat professionnel*)

“ringside medical practitioner” means a medical practitioner who is responsible for performing the duties and exercising the powers prescribed by regulation at an event. (*médecin de ring*)

“school” means a school as defined in the *Education Act*. (*école*)

PRESCRIBED COMBAT SPORTS

Prescribed combat sports

2(1) The following combat sports are prescribed for the purposes of this section:

- (a) boxing;
- (b) judo;
- (c) karate;
- (d) tae kwon do; and
- (e) wrestling.

2(2) The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, prescribe additional combat sports for the purposes of this section.

2(3) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, authorize a provincial sport organization to approve and regulate events in which one or more amateur bouts in a prescribed combat sport take place.

2(4) Subject to subsection 3(1), no person shall hold an event referred to in subsection (3) without the approval of the provincial sport organization authorized to approve and regulate that event.

2(5) The *Regulations Act* does not apply to an order made under subsection (3).

« municipalité » Municipalité selon la définition qu’en donne la *Loi sur les municipalités*. (*municipality*)

« officiel » S’entend notamment d’un aide de coin, d’un juge, d’un arbitre, d’un préposé au vestiaire ou d’un chronométrateur. (*official*)

« sport de combat » Sport dans lequel les combattants peuvent utiliser des techniques de percussion, de projection, de corps à corps ou de soumission ou une combinaison de ces techniques. (*combat sport*)

« sport de combat désigné » Sport de combat désigné en vertu de l’article 2 ou par règlement. (*prescribed combat sport*)

SPORTS DE COMBAT DÉSIGNÉS

Sports de combat désignés

2(1) Sont désignés aux fins du présent article, les sports de combat suivants :

- a) la boxe;
- b) le judo;
- c) le karaté;
- d) le taekwondo;
- e) la lutte.

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner aux fins du présent article des sports de combat additionnels.

2(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser un organisme provincial de sport à approuver et à réglementer les manifestations sportives d’un sport de combat désigné où se disputent un ou plusieurs combats amateur.

2(4) Sous réserve du paragraphe 3(1), nul ne peut tenir une manifestation sportive visée au paragraphe (3) sans l’approbation de l’organisme provincial de sport autorisé à l’approuver ou la réglementer.

2(5) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas au décret rendu en vertu du paragraphe (3).

Deemed approval for events held by educational institutions

3(1) A school, university or community college may hold an event in which one or more amateur bouts in a prescribed combat sport take place without the approval referred to in subsection 2(4) if the event is being held as a part of the institution's curriculum or extra-curricular programming.

3(2) An event referred to in subsection (1) shall be deemed to be an approved event.

NEW BRUNSWICK COMBAT SPORT COMMISSION

Establishment of Commission

4 The New Brunswick Combat Sport Commission is established as a body corporate.

Objects and purposes

5(1) Subject to subsection (2), the objects and purposes of the Commission are to approve and regulate events in combat sports, including

- (a) issuing permits for the holding of events,
- (b) issuing licences for persons who participate in events,
- (c) establishing a code of conduct for participants in events, and
- (d) carrying out any other activities or duties authorized or required under this Act or that the Lieutenant-Governor in Council directs.

5(2) The Commission is not responsible for approving and regulating events in which one or more amateur bouts in a prescribed combat sport take place or events in which one or more professional bouts in wrestling take place.

Powers

6(1) Subject to this Act, in respect of its objects and purposes, the Commission has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

Manifestation sportive dans un établissement d'enseignement réputée approuvée

3(1) Une école, une université ou un collège communautaire peut tenir une manifestation sportive d'un sport de combat désigné où sont disputés des combats amateur sans l'approbation prévue au paragraphe 2(4) si elle est tenue dans le cadre du programme d'études ou du programme des activités parascolaires de l'établissement d'enseignement.

3(2) La manifestation sportive décrite au paragraphe (1) est réputée approuvée.

COMMISSION DES SPORTS DE COMBAT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Création de la Commission

4 Est créée la Commission des sports de combat du Nouveau-Brunswick laquelle est dotée de la personnalité morale.

Mission

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission a pour mission d'approuver et de réglementer les manifestations sportives de sports de combat et dans ce but, il lui incombe notamment de faire ce qui suit :

- a) délivrer les permis pour la tenue de ces manifestations;
- b) délivrer les licences aux personnes qui participent à ces manifestations;
- c) édicter le code de conduite des participants à ces manifestations;
- d) exercer toute autre activité ou attribution autorisée ou exigée par la présente loi ou dont l'exercice est décrété par le lieutenant-gouverneur en conseil.

5(2) L'approbation et la réglementation des manifestations sportives où se disputent un ou plusieurs combats amateur d'un sport de combat désigné ou des manifestations sportives où se disputent des combats professionnels de lutte ne relèvent pas de la Commission.

Pouvoirs

6(1) Sous réserve de la présente loi, la Commission a, pour accomplir sa mission, la capacité et tous les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

6(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Commission may hire the employees and retain the services of the advisers necessary to carry out the purposes of this Act.

Agent of the Crown

7 The Commission is an agent of the Crown.

Commission membership

8(1) The Commission shall consist of four members appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

8(2) One member appointed under subsection (1) shall be a medical practitioner.

8(3) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint one member as chair of the Commission.

Term of office and vacancies

9(1) A member of the Commission shall be appointed for a term of up to three years and is eligible for reappointment.

9(2) The Lieutenant-Governor in Council may revoke the appointment of a member for cause.

9(3) Subject to subsection (2), a member remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

9(4) A vacancy on the Commission does not impair the capacity of the Commission to act.

9(5) In the case of the temporary absence or inability to act of a member of the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence or inability to act.

9(6) If a vacancy occurs during the term of a member of the Commission, a person may be appointed to serve the remainder of that member's term.

Remuneration and expenses

10(1) A member of the Commission who is not employed in the public service of the Province is entitled to be paid the remuneration fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

10(2) A member of the Commission is entitled to be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses

6(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), la Commission peut engager les employés et retenir les services de conseillers qui lui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Mandataire de la Couronne

7 La Commission est mandataire de la Couronne.

Membres de la Commission

8(1) La Commission est composée de quatre membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8(2) Un des membres nommés en vertu du paragraphe (1) doit être médecin.

8(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président de la Commission parmi ses membres.

Mandat et vacance

9(1) Le mandat d'un membre de la Commission est de trois ans au plus et peut être renouvelé.

9(2) Un membre peut faire l'objet d'une révocation motivée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

9(3) Sous réserve du paragraphe (2), un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit remplacé ou jusqu'à ce que son mandat soit renouvelé.

9(4) Une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

9(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler la vacance qui se produit en raison de l'absence ou de l'incapacité temporaires d'un membre par la nomination d'un remplaçant pour la durée de la vacance.

9(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler la vacance qui se produit en cours de mandat par la nomination d'un remplaçant pour le reste du mandat.

Rémunération et frais

10(1) Les membres de la Commission qui ne sont pas employés dans les services publics de la province ont droit à la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

10(2) Les membres de la Commission ont droit au remboursement de leurs frais pour l'hébergement, les repas et

reasonably incurred in connection with his or her duties in accordance with the Board of Management travel policy guidelines, as amended.

Immunity

11 No action or other proceeding lies or shall be instituted against any of the following persons for anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith by the person while acting under the authority of this Act or the regulations:

- (a) the Commission;
- (b) the chair or a former chair of the Commission;
- (c) any other member or former member of the Commission;
- (d) an inspector or former inspector appointed under the Act; and
- (e) an employee or former employee of the Commission.

By-laws

12(1) Subject to this Act, the Commission may make by-laws governing the administration, management and conduct of its affairs.

12(2) The Commission shall make by-laws governing conflict of interest of members of the Commission and employees of the Commission.

12(3) A by-law made under subsection (1) or (2) is ineffective until it has been approved by the Minister.

12(4) The *Regulations Act* does not apply to a by-law made under subsection (1) or (2).

Fiscal year

13 The fiscal year of the Commission begins on April 1 of one year and ends on March 31 in the next year.

Audit

14(1) The financial statements of the Commission shall be audited at least once a year by the Auditor General.

les déplacements qui ont été engagés de façon raisonnable relativement à leurs fonctions conformément à la directive du Conseil de gestion sur les déplacements et de ses modifications successives.

Immunité

11 Est irrecevable toute action ou autre instance intentée en raison de toute chose faite ou omise de bonne foi ou censée l'être, sous l'autorité de la présente loi ou des règlements par l'une des personnes suivantes :

- a) la Commission;
- b) le président ou un ancien président de la Commission;
- c) un autre membre ou un ancien membre de la Commission;
- d) un inspecteur ou un ancien inspecteur nommé sous le régime de la présente loi;
- e) un employé ou un ancien employé de la Commission.

Règlements administratifs

12(1) Sous réserve de la présente loi, la Commission peut se doter de règlements administratifs pour régir ses affaires internes.

12(2) La Commission doit se doter de règlements administratifs pour régir les conflits d'intérêts de ses membres ainsi que de ses employés.

12(3) Le règlement administratif prévu au paragraphe (1) ou (2) est inopérant tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre.

12(4) Le règlement administratif prévu au paragraphe (1) ou (2) n'est pas assujéti à la *Loi sur les règlements*.

Exercice financier

13 L'exercice financier de la Commission commence le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Audit

14(1) Les états financiers de la Commission font l'objet d'un audit par le vérificateur général au moins une fois l'an.

14(2) Within two months after the end of each fiscal year, the Commission shall provide its audited financial statements to the Minister.

Budget

15(1) The Commission shall submit a proposed budget to the Minister for approval, at a time determined by the Minister.

15(2) On receiving the proposed budget, the Minister shall approve the budget or return it to the Commission with recommendations for amendments.

Banking

16(1) The Commission shall manage and control accounts in its name in a bank, trust company or credit union designated by the Minister of Finance for the purposes of subsection 17(1) of the *Financial Administration Act*.

16(2) Despite the *Financial Administration Act*, all money received by the Commission through the conduct of its operations or otherwise is to be deposited to the credit of the accounts established under subsection (1) and shall be administered by the Commission exclusively in the exercise and performance of its powers, duties and functions.

Non-application to events in which amateur bouts in prescribed combat sports take place

17 Sections 19 to 41 do not apply with respect to an event in which one or more amateur bouts in a prescribed combat sport take place.

Non-application to events in which professional bouts in wrestling take place

18 Sections 19 to 41 do not apply with respect to an event in which one or more professional bouts in wrestling take place.

EVENT PERMITS

Prohibition on holding an event in a combat sport without a permit

19 No person shall hold an event in a combat sport unless the person holds an event permit issued by the Commission for that event.

14(2) La Commission fournit au ministre ses états financiers audités dans les deux mois de la fin de chacun de ses exercices financiers.

Budget

15(1) La Commission soumet à l'approbation du ministre la proposition de budget au moment qu'il choisit.

15(2) Une fois reçue, le ministre approuve la proposition de budget ou la renvoie à la Commission avec recommandations de changements.

Comptes bancaires

16(1) La Commission est maître et assure la gestion des comptes bancaires ouverts à son nom dans une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire que désigne le ministre des Finances aux fins d'application du paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'administration financière*.

16(2) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, toutes les sommes que reçoit la Commission en raison de ses activités ou d'autres sources doivent être déposées au crédit des comptes visés au paragraphe (1) et elle affecte ces sommes exclusivement à l'exercice de ses attributions.

Non-application aux manifestations sportives où se disputent des combats amateur d'un sport de combat désigné

17 Les articles 19 à 41 ne s'appliquent pas aux manifestations sportives où se disputent un ou plusieurs combats amateur d'un sport de combat désigné.

Non-application aux manifestations sportives où se disputent des combats professionnels de lutte

18 Les articles 19 à 41 ne s'appliquent pas aux manifestations sportives où se disputent un ou plusieurs combats professionnels de lutte.

PERMIS DE MANIFESTATION SPORTIVE

Interdiction de tenir une manifestation sportive d'un sport de combat sans permis

19 Nul ne peut tenir une manifestation sportive à moins d'être titulaire d'un permis de manifestation sportive délivré par la Commission pour la manifestation en question.

Application

20(1) An application for an event permit shall be submitted to the Commission, within the time prescribed by regulation, on a form provided by the Commission.

20(2) An application for an event permit shall contain the information prescribed by regulation and shall be accompanied by the fee and the documents prescribed by regulation.

20(3) The Commission may require an applicant for an event permit, if an individual, to submit the results of a criminal record check carried out on the applicant dated not more than three months before the date of the application.

20(4) The Commission may accept an application for an event permit after the expiration of the time prescribed by regulation if it is of the opinion that in accepting the application after the time prescribed there is no increased risk to the health and safety of the persons participating in or attending the event.

Fee on gross gate receipts

21(1) In this section, “gross gate receipts” means the revenue derived from admissions to an event in a combat sport and the revenue derived from the sale of the broadcast rights for the event, after the deduction of taxes.

21(2) The holder of an event permit shall pay to the Commission a fee in the amount determined by multiplying the amount of the gross gate receipts for the event by the percentage prescribed by regulation.

21(3) The percentage referred to in subsection (2) shall not exceed 5%.

21(4) The fee referred to in subsection (2) shall be paid to the Commission within 14 days after the date the event is held.

Issuance

22(1) The Commission, on being satisfied that the applicant has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application for an event permit, may issue an event permit to the applicant.

Demande

20(1) La demande de permis de manifestation sportive est soumise à la Commission dans le délai imparti par règlement au moyen du formulaire qu’elle fournit.

20(2) La demande de permis de manifestation sportive renferme les renseignements exigés par règlement et est accompagnée des documents qu’il exige et du droit qu’il fixe.

20(3) La Commission peut exiger du demandeur de permis de manifestation sportive, s’il s’agit d’un particulier, qu’il lui soumette les résultats d’une vérification de son casier judiciaire qui remonte à au plus trois mois de la date de la demande de permis.

20(4) La Commission peut accepter une demande hors du délai imparti par règlement si elle estime que cela ne met pas plus en danger la santé et la sécurité des personnes qui participent à la manifestation sportive ou des personnes qui y sont présentes.

Droits exigibles sur les recettes brutes à l’entrée

21(1) Au présent article, on entend par « recettes brutes à l’entrée » les recettes provenant des entrées à une manifestation sportive d’un sport de combat ainsi que les recettes que rapportent les droits de diffusion de la manifestation sportive après en avoir déduit les taxes.

21(2) Le titulaire du permis de manifestation sportive doit verser à la Commission les droits dont le montant représente le produit donné par les recettes brutes à l’entrée pour la manifestation sportive multiplié par le pourcentage prescrit par règlement.

21(3) Le pourcentage dont il est question au paragraphe (2) ne saurait être supérieur à 5 %.

21(4) Les droits exigibles dont il est question au paragraphe (2) sont versés à la Commission dans les quatorze jours qui suivent la manifestation sportive.

Délivrance

22(1) Une fois satisfait que le demandeur remplit toutes les exigences de la présente loi et des règlements quant à la demande de permis de manifestation sportive, la Commission peut lui délivrer le permis demandé.

22(2) An event permit issued under this section is valid only for the event set out in the permit and is not transferable.

Terms and conditions and other requirements

23(1) The Commission may, when issuing an event permit, or by written notice at any time, impose on the event permit any terms and conditions the Commission considers appropriate.

23(2) The holder of an event permit shall provide the Commission with any documents and information prescribed by regulation within the time prescribed by regulation.

23(3) The Commission may accept documents or information provided by an event permit holder after the expiration of the time prescribed by regulation if it is of the opinion that in accepting the documents or information after the time prescribed there is no increased risk to the health and safety of the persons participating in or attending the event.

Commission may require medical information

24 In addition to any medical information prescribed by regulation, the Commission may require the holder of an event permit to provide the Commission with medical information, including the results of medical tests, for a person who intends to participate in an event as a contestant.

Refusal to issue

25(1) The Commission may refuse to issue an event permit if in the Commission's opinion,

- (a) having regard to the past conduct of the applicant, the applicant will not act with honesty or integrity, or
- (b) it is in the public interest.

25(2) The Commission may refuse to issue an event permit if the applicant fails to provide any document or information required by the Commission.

25(3) The Commission shall not refuse to issue an event permit under this section without giving the applicant an opportunity to be heard.

Revocation before the event

26(1) If the Commission is satisfied that a provision of this Act, the regulations or the terms and conditions of the

22(2) Le permis délivré en vertu du présent article n'est valide que pour la manifestation sportive indiquée au permis et est incessible.

Modalités et conditions et autres exigences

23(1) La Commission peut, lors de la délivrance du permis de manifestation sportive, l'assortir des modalités et des conditions qu'elle estime indiquées, elle peut aussi le faire en tout temps après la délivrance par avis écrit.

23(2) Le titulaire du permis de manifestation sportive fournit à la Commission tout document ou tout renseignement exigé par règlement dans le délai qui y est imparti.

23(3) La Commission peut, hors du délai imparti par règlement, accepter un document ou un renseignement fourni par le titulaire du permis de manifestation sportive si elle estime que cela ne met pas plus en danger la santé et la sécurité des personnes qui participent à la manifestation sportive ou des personnes qui y sont présentes.

Commission peut exiger des renseignements médicaux

24 En sus de tous les renseignements médicaux exigés par règlement, la Commission peut exiger du titulaire du permis de manifestation sportive qu'il lui fournisse les renseignements médicaux qui sont relatifs à une personne qui entend participer à la manifestation sportive comme concurrent, notamment les résultats de tests médicaux.

Refus du permis

25(1) La Commission peut refuser de délivrer le permis de manifestation sportive si elle estime

- a) que vu les antécédents du demandeur, il n'agira pas de façon honnête ou intègre;
- b) que le refus sert l'intérêt public.

25(2) La Commission peut refuser de délivrer le permis de manifestation sportive si le demandeur ne lui fournit pas un document ou un renseignement qu'elle exige.

25(3) La Commission ne peut, en vertu du présent article, refuser de délivrer le permis au demandeur avant de lui avoir donné l'occasion de se faire entendre.

Révocation avant la manifestation sportive

26(1) La Commission peut révoquer le permis de manifestation sportive avant la date de sa tenue si elle est con-

event permit has not been complied with, the Commission may revoke an event permit before the date of the event.

26(2) The Commission shall not revoke an event permit under this section without giving the holder of the event permit an opportunity to be heard.

LICENCES

Categories and subcategories of licences

27(1) The following licences are prescribed for the purposes of this Act and the regulations:

- (a) a promoter’s licence;
- (b) a contestant’s licence;
- (c) a corner-person’s licence;
- (d) a judge’s licence;
- (e) a referee’s licence;
- (f) a room-supervisor’s licence; and
- (g) a timekeeper’s licence.

27(2) A contestant’s licence authorizes the holder to participate

- (a) in professional bouts, or
- (b) in amateur bouts.

Prohibition on acting without a licence

28 No person shall participate in any of the following activities unless the person holds the relevant licence prescribed under subsection 27(1):

- (a) acting as a promoter for an event in a combat sport;
- (b) participating as a contestant in an event in a combat sport;
- (c) acting at an event in a combat sport as
 - (i) a corner-person,
 - (ii) a judge,

vaincue qu’une disposition de la présente loi ou des règlements ou les modalités ou les conditions qui assortissent le permis n’ont pas été respectées.

26(2) La Commission ne peut, en vertu du présent article, révoquer le permis de manifestation sportive avant d’avoir donné à son titulaire l’occasion de se faire entendre.

LICENCES

Catégories et sous-catégories de licences

27(1) Sont prescrites aux fins de la présente loi et de ses règlements, les licences suivantes :

- a) la licence de promoteur;
- b) la licence de concurrent;
- c) la licence d’aide de coin;
- d) la licence de juge;
- e) la licence d’arbitre;
- f) la licence de préposé au vestiaire;
- g) la licence de chronométrateur.

27(2) La licence de concurrent n’autorise son titulaire à participer

- a) qu’à des combats professionnels;
- b) qu’à des combats amateur.

Interdictions

28 Nul ne peut, sans avoir la licence pertinente prescrite par le paragraphe 27(1), faire ce qui suit :

- a) agir comme promoteur d’une manifestation sportive d’un sport de combat;
- b) participer comme concurrent lors d’une manifestation sportive d’un sport de combat;
- c) lors d’une manifestation sportive d’un sport de combat, agir comme
 - (i) aide de coin,
 - (ii) juge,

- (iii) a referee,
- (iv) a room supervisor, or
- (v) a timekeeper.

Application

29(1) An application for a licence shall be submitted to the Commission on a form provided by the Commission.

29(2) An application for a licence shall contain the information prescribed by regulation and shall be accompanied by the fee and the documents prescribed by regulation.

29(3) In addition to the information and documents prescribed by regulation, the Commission may require an applicant to supply evidence satisfactory to the Commission that the applicant is qualified to perform the activity that is the subject of the licence, which may include evidence of technical knowledge, training and experience.

29(4) In addition to the information and documents prescribed by regulation, the Commission may require an applicant for a promoter's licence to submit the results of a criminal record check carried out on the applicant dated not more than three months before the date of the application.

Commission may require medical testing

30 The Commission may require an applicant for a licence to undergo any medical tests that the Commission considers appropriate.

Issuance

31(1) The Commission, on being satisfied that the applicant has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application for a licence, may issue a licence to the applicant.

31(2) A licence issued under this section is valid from the date of issue until December 31 of the same year.

31(3) A licence issued under this section is not transferable.

Terms and conditions

32 The Commission may, when issuing a licence, or by written notice at any time, impose on the licence any terms

- (iii) arbitre,
- (iv) préposé au vestiaire,
- (v) chronométrateur.

Demande

29(1) La demande de licence est soumise à la Commission au moyen du formulaire qu'elle fournit.

29(2) La demande de licence renferme les renseignements exigés par règlement et est accompagnée des documents qu'il exige et du droit qu'il fixe.

29(3) En sus des renseignements et des documents exigés par règlement, la Commission peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse une preuve qu'elle juge satisfaisante faisant foi du fait qu'il a les qualités pour exercer la fonction sujette à la licence demandée, lesquelles qualités peuvent porter sur les connaissances techniques, la formation et l'expérience.

29(4) En sus des renseignements et des documents exigés par règlement, la Commission peut exiger du demandeur d'une licence de promoteur qu'il lui soumette les résultats d'une vérification de son casier judiciaire qui remonte à au plus trois mois de la date de la demande de licence.

La Commission peut exiger des tests médicaux

30 La Commission peut exiger de la personne qui demande une licence qu'elle subisse tout examen médical qu'elle estime indiqué.

Délivrance

31(1) Une fois satisfaite que le demandeur remplit toutes les exigences de la présente loi et des règlements quant à la demande de licence, la Commission peut lui délivrer la licence demandée.

31(2) La licence délivrée en vertu du présent article est valide dès la date de la délivrance jusqu'au 31 décembre de la même année.

31(3) La licence délivrée en vertu du présent article est incessible.

Modalités et conditions

32 La Commission peut, lors de la délivrance de la licence, l'assortir des modalités et des conditions qu'elle

and conditions the Commission considers appropriate and may among other things, restrict the licence to

- (a) a particular combat sport,
- (b) a particular skill level within a combat sport,
- (c) events in which one or more professional bouts take place, or
- (d) events in which one or more amateur bouts take place.

Refusal to issue

33(1) The Commission may refuse to issue a licence if, in the Commission’s opinion,

- (a) having regard to the past conduct of the applicant, the applicant will not act with honesty or integrity, or
- (b) it is in the public interest.

33(2) The Commission may refuse to issue a licence if the applicant fails to provide any document or information required by the Commission.

33(3) The Commission shall refuse to issue a licence if the applicant has a suspended licence in another jurisdiction in respect of an activity similar to the activity that is the subject of the licence.

33(4) The Commission shall not refuse to issue a licence under this section without giving the applicant an opportunity to be heard.

Revocation

34(1) If the Commission is satisfied that a provision this Act, the regulations or the terms and conditions of the licence are not being complied with, the Commission may revoke a licence.

34(2) The Commission shall not revoke a licence under this section without giving the holder of the licence an opportunity to be heard.

estime indiquées, elle peut aussi le faire en tout temps après la délivrance par avis écrit. Les modalités et conditions peuvent notamment limiter la licence à ce qui suit :

- a) à un sport de combat particulier;
- b) à un niveau d’expertise particulier dans un sport de combat;
- c) à des manifestations sportives où se disputent un ou plusieurs combats professionnels;
- d) à des manifestations sportives où se disputent un ou plusieurs combats amateur.

Refus de licence

33(1) La Commission peut refuser de délivrer la licence demandée si elle estime

- a) que vu les antécédents du demandeur, il n’agira pas de façon honnête ou intègre;
- b) que le refus sert l’intérêt public.

33(2) La Commission peut refuser de délivrer la licence demandée si le demandeur ne lui fournit pas un document ou un renseignement qu’elle exige.

33(3) La Commission doit refuser de délivrer la licence demandée si une autre autorité législative a suspendu la licence qu’elle a délivrée au demandeur et qui l’autorisait à exercer une fonction semblable.

33(4) La Commission ne peut, en vertu du présent article, refuser de délivrer la licence demandée avant d’avoir donné au demandeur l’occasion de se faire entendre.

Révocation

34(1) La Commission peut révoquer la licence si elle est convaincue qu’une disposition de la Loi ou des règlements ou les modalités ou les conditions qui l’assortissent n’ont pas été respectées.

34(2) La Commission ne peut révoquer la licence avant d’avoir donné à son titulaire l’occasion de se faire entendre.

Medical suspension of a contestant's licence

35(1) A contestant's licence shall be suspended for 60 days if the holder of the licence suffers a knockout or a technical knockout at an event.

35(2) If a ringside medical practitioner requires a contestant to undergo medical examinations or testing after an event, his or her contestant's licence shall be suspended until he or she submits the results of the required medical examinations or tests to the Commission.

Age to participate as a contestant

36(1) A person shall have attained the age of 18 years to be eligible to hold a contestant's licence referred to in paragraph 27(2)(a).

36(2) Despite subsection (1), if the Commission is of the opinion that a person has the skills and experience necessary to participate as a contestant in professional bouts in a combat sport based on his or her record as a contestant in amateur bouts in a combat sport, the Commission may issue a licence to a person who has not attained the age of 18 years.

ENFORCEMENT**Appointment of inspectors**

37(1) The Commission may appoint in writing a person as an inspector for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

37(2) The Commission shall issue to every inspector a certificate of appointment and every inspector, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate of appointment on request.

Inspection powers

38(1) For the purpose of determining whether the Act, the regulations or the conditions of an event permit or licence are being complied with, an inspector, in carrying out an inspection may, at any reasonable time, enter and inspect any premises in the Province where an event is being held or is to be held.

38(2) Before or after attempting to enter a place referred to in subsection (1), an inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Suspension de la licence d'un concurrent pour raison médicale

35(1) La licence de concurrent est suspendue pour soixante jours si son titulaire est victime d'un knock-out ou d'un knock-out technique lors d'une manifestation sportive.

35(2) Si le médecin du ring exige du concurrent qu'il subisse des examens ou des tests médicaux après une manifestation sportive, sa licence de concurrent est suspendue jusqu'à ce qu'il soumette à la Commission les résultats de ces examens ou de ces tests.

Âge requis pour participer comme concurrent

36(1) Une personne doit avoir 18 ans révolus pour obtenir la licence de concurrent visée à l'alinéa 27(2)a).

36(2) Malgré le paragraphe (1), si la Commission estime qu'eu égard à sa fiche de concurrent dans des combats amateur d'un sport de combat, une personne a les compétences et l'expérience nécessaires pour participer à un combat professionnel d'un sport de combat, elle peut lui délivrer la licence l'y autorisant bien qu'elle n'ait pas 18 ans révolus.

MISE À EXÉCUTION**Nomination des inspecteurs**

37(1) La Commission peut nommer des inspecteurs chargés de faire respecter la présente loi et les règlements. La nomination est constatée par écrit.

37(2) La Commission délivre à chaque inspecteur un certificat attestant de sa nomination et chaque inspecteur doit le produire sur demande alors qu'il exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et les règlements.

Pouvoirs d'inspection

38(1) L'inspecteur peut, afin de s'assurer que la présente loi ou les règlements ainsi que les conditions d'un permis de manifestation sportive ou d'une licence sont respectés, procéder à des inspections et, pour ce faire, il peut à tout moment raisonnable entrer dans un lieu situé dans la province là où une manifestation sportive est tenue ou sera tenue et en faire l'inspection.

38(2) Avant ou après avoir tenté d'entrer dans un lieu visé au paragraphe (1), l'inspecteur peut faire une demande de mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

38(3) An inspector shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the inspector is entering in one of the following circumstances:

- (a) the inspector is entering with the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling; or
- (b) the inspector has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

38(4) During an inspection, an inspector may do any of the following:

- (a) require to be produced for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts, any record or document relevant to the inspection; and
- (b) make those examinations and inquiries of any person that the inspector considers necessary for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

38(5) Immediately on demand by an inspector, a person shall produce a record or document required by the inspector under subsection (4).

38(6) Every person shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out an inspection under this section, including providing the inspector with the information that the inspector reasonably requires.

38(7) An inspector acting under this section may request the assistance of a peace officer.

Power of inspector to stop an event

39(1) An inspector may order an event to be stopped if the inspector is satisfied that

- (a) the Commission has not issued an event permit for the event, or
- (b) the health or safety of the persons participating in or attending the event is at risk.

39(2) An inspector may order an event to be stopped or suspended if the inspector is satisfied that there has been

38(3) L'inspecteur ne peut, en vertu du paragraphe (1), avoir accès à un logement privé que dans les cas suivants :

- a) il obtient le consentement d'une personne qui semble être un adulte et en être un occupant;
- b) il a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

38(4) Au cours de son inspection, l'inspecteur peut faire ce qui suit :

- a) exiger que soit produit pour examen ou pour obtention de copies ou d'extraits, tout dossier ou document pertinent à l'inspection;
- b) effectuer tous les examens et s'enquérir de toute personne selon ce qu'il juge nécessaire pour s'assurer du respect des dispositions de la présente loi et des règlements.

38(5) Une personne est tenue, dès que l'inspecteur le lui demande, de produire le dossier ou le document qu'il exige en vertu du paragraphe (4).

38(6) Chaque personne donne à l'inspecteur toute assistance raisonnable afin de lui permettre d'effectuer son inspection en application du présent article, notamment en lui fournissant les renseignements qu'il est raisonnable d'exiger.

38(7) L'inspecteur qui agit en vertu du présent article peut requérir l'assistance d'un agent de la paix.

L'inspecteur peut mettre fin à une manifestation sportive

39(1) L'inspecteur peut mettre fin à une manifestation sportive en donnant un ordre à cet effet s'il est convaincu de l'une des choses suivantes :

- a) la Commission n'a pas délivré de permis de manifestation sportive pour cette manifestation;
- b) la santé ou la sécurité des personnes qui participent à la manifestation sportive ou des personnes qui y sont présentes est en danger.

39(2) L'inspecteur peut mettre fin à une manifestation sportive ou l'interrompre en donnant un ordre à cet effet s'il est convaincu qu'il y a contravention à la Loi, aux rè-

a contravention of the Act, the regulations or the conditions of the event permit.

39(3) An inspector may allow an event to resume after ordering a suspension under subsection (2), if the contravention has been rectified to the inspector's satisfaction.

39(4) If an inspector orders an event stopped or suspended under this section, the inspector shall, within 48 hours after the order, put the contents of the order into writing and shall serve it on each person to whom the order was directed.

39(5) An inspector acting under this section may request the assistance of a peace officer.

Obstruction of inspectors

40(1) No person shall obstruct or interfere with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under section 38.

40(2) A person is not interfering with or obstructing an inspector if the person refuses to consent to the inspector entering a private dwelling unless an entry warrant has been obtained.

Offences and penalties

41(1) A person who violates or fails to comply with section 19, 28 or subsection 40(1) of this Act commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

41(2) A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

GENERAL

Effect on municipal commissions

42(1) On and after the commencement of this section, a commission or other body established under a municipal by-law shall have no authority to regulate or approve events in combat sports, including but not limited to the following:

(a) requiring the commission's or other body's approval for an event to be held within a municipality;

gements ou aux conditions d'un permis de manifestation sportive.

39(3) L'inspecteur peut permettre la reprise de la manifestation sportive après avoir ordonné son interruption en vertu du paragraphe (2) si on a régularisé la situation d'une façon qu'il juge satisfaisante.

39(4) Si l'inspecteur a ordonné de mettre fin à la manifestation sportive ou de l'interrompre comme le prévoit le présent article, il doit, dans les quarante-huit heures qui suivent, en dresser procès-verbal et en signifier un exemplaire à toute personne à qui l'ordre a été donné.

39(5) L'inspecteur qui agit en vertu du présent article peut requérir l'assistance d'un agent de la paix.

Entrave à l'inspecteur

40(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'inspecteur qui procède ou qui tente de procéder à une inspection en vertu de l'article 38.

40(2) Une personne n'entrave ni ne gêne le travail de l'inspecteur lorsqu'elle lui refuse l'accès à un logement privé, sauf si un mandat d'entrée a été obtenu.

Infractions et pénalités

41(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 19 ou 28 ou au paragraphe 40(1) de la présente loi, commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à titre d'infraction de la classe E.

41(2) Le délai de prescription pour une infraction à la présente loi est de deux ans à compter de l'infraction alléguée.

GÉNÉRALITÉS

Effets sur les commissions municipales

42(1) Dès l'entrée en vigueur du présent article, une commission ou un autre organisme créé en vertu d'un arrêté municipal est privé de son pouvoir de réglementation ou d'approbation quant aux manifestations sportives de sports de combat et elle est notamment désinvestie du pouvoir de faire ce qui suit :

a) d'exiger qu'on obtienne son approbation pour la tenue d'une manifestation sportive dans une municipalité;

- (b) prohibiting an event to be held within a municipality if it has not been approved by the commission or other body;
- (c) supervising an event held within a municipality;
- (d) issuing permits or licences with respect to an event held within a municipality;
- (e) charging fees for permits or licences with respect to an event held within a municipality;
- (f) assessing fees on gross gate receipts for an event held within a municipality;
- (g) establishing rules of conduct for participants of an event held within a municipality;
- (h) preventing the attendance of a person at an event held within a municipality; and
- (i) requiring the attendance of a person at an event held within a municipality.

42(2) The provisions of this Act and the regulations under this Act shall be deemed to supersede all other provisions that may exist in any other Act, public or private, any regulation made under an Act, any municipal by-law or municipal charter with respect to the regulation of events in any combat sport, even if there is no conflict between the provisions of this Act and the regulations under this Act and the other provisions.

Administration

43 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

44(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing additional combat sports for the purpose of section 2;
- (b) prescribing the fee payable for an event permit;

- b) d'interdire la tenue d'une manifestation sportive dans une municipalité sans son approbation;
- c) de superviser une manifestation sportive tenue dans une municipalité;
- d) de délivrer des permis ou des licences quant à une manifestation sportive tenue dans une municipalité;
- e) d'imposer des droits pour les permis ou les licences quant à une manifestation sportive tenue dans une municipalité;
- f) d'imposer des droits sur les recettes brutes à l'entrée pour une manifestation sportive tenue dans une municipalité;
- g) d'établir des règles de conduite pour les participants à une manifestation sportive dans une municipalité;
- h) d'empêcher la présence de qui que ce soit à une manifestation sportive tenue dans une municipalité;
- i) d'exiger la présence de qui que ce soit à une manifestation sportive tenue dans une municipalité.

42(2) Les dispositions de la présente loi et de ses règlements sont réputées prévaloir sur toutes autres dispositions que peuvent contenir toute autre loi publique ou privée, tout règlement pris sous leur régime, tout arrêté municipal ou toute charte municipale quant à la réglementation des manifestations sportives d'un sport de combat quelconque, même s'il n'y a pas de conflit entre les dispositions de la présente loi et de ses règlements et ces autres dispositions.

Application

43 Le ministre est chargé de l'application de la loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

44(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, faire ce qui suit :

- a) désigner des sports de combat additionnels pour les fins de l'article 2;
- b) fixer les droits pour l'obtention d'un permis de manifestation sportive;

- (c) prescribing the time limit for submitting an application for an event permit to the Commission;
- (d) prescribing the information to be included in an application for an event permit;
- (e) prescribing the documents to accompany an application for an event permit;
- (f) prescribing the eligibility requirements for an event permit;
- (g) specifying the authorities from whom a person is required to receive approval for the holding of an event before applying for an event permit;
- (h) prescribing information and documents to be provided to the Commission by the holder of an event permit;
- (i) prescribing the time limits for providing information and documents referred to in paragraph (h);
- (j) requiring that the combat sport rules followed at an event be issued by a national or international combat sport organization;
- (k) specifying additional authorizations with respect to an event that are required to be provided to the Commission by the holder of an event permit;
- (l) prescribing requirements for a security plan for an event;
- (m) prescribing the medical information, including medical test results to be provided to the holder of an event permit by the holder of a contestant's licence who intends to participate in the event;
- (n) requiring the holder of an event permit to provide the information referred to in paragraph (m) to the Commission;
- (o) prescribing a percentage for the purposes of subsection 21(2);
- (p) prescribing the fees payable for a licence;
- c) impartir le délai dans lequel une demande de permis de manifestation sportive doit être soumise à la Commission;
- d) indiquer quels sont les renseignements à fournir avec la demande de permis de manifestation sportive;
- e) indiquer quels sont les documents qui doivent accompagner la demande de permis de manifestation sportive;
- f) prescrire les exigences d'admissibilité à l'obtention d'un permis de manifestation sportive;
- g) indiquer les autorités desquelles il faut obtenir l'approbation pour tenir une manifestation sportive avant de faire la demande de permis de manifestation sportive;
- h) indiquer quels sont les renseignements et les documents que le titulaire d'un permis de manifestation sportive doit fournir à la Commission;
- i) impartir les délais pour fournir les renseignements et les documents visés à l'alinéa h);
- j) exiger que les règles de combat d'un sport de combat à suivre lors d'une manifestation sportive proviennent d'un organisme national ou international de sport de combat;
- k) indiquer quelles sont les autorisations additionnelles quant à une manifestation sportive que le titulaire d'un permis de manifestation sportive doit fournir à la Commission;
- l) prescrire les exigences que doit remplir un plan des mesures de sécurité pour une manifestation sportive;
- m) indiquer quels sont les renseignements médicaux, notamment les résultats de tests médicaux que doit fournir au titulaire du permis de manifestation sportive le titulaire de la licence de concurrent qui entend participer à la manifestation;
- n) exiger du titulaire du permis de manifestation sportive qu'il fournisse à la Commission les renseignements visés à l'alinéa m);
- o) prescrire le pourcentage pour les fins du paragraphe 21(2);
- p) fixer les droits pour l'obtention d'une licence;

(q) prescribing the information to be included in an application for a licence;

(r) prescribing the documents to accompany an application for a licence;

(s) prescribing the medical information, including medical test results, to be provided to the Commission by an applicant for a licence;

(t) prescribing the minimum number of officials that a promoter is required to have in attendance at an event, which may vary by combat sport;

(u) prescribing the maximum number of cornerpersons per contestant at an event;

(v) prescribing the minimum number of ringside medical practitioners that a promoter is required to have in attendance at an event;

(w) prescribing the duties and powers of licence holders at an event;

(x) prescribing the duties and powers of ringside medical practitioners at an event;

(y) prescribing the duties and powers of inspectors at an event;

(z) prescribing the responsibilities of announcers at an event;

(aa) establishing procedures with respect to weigh-ins at an event, including prescribing the persons required to be in attendance at a weigh-in;

(bb) establishing rules governing when a contestant who is overweight at a weigh-in

(i) is allowed to participate in a bout,

(ii) is not allowed to participate in a bout,

(iii) is allowed to participate in a bout with the consent of his or her opponent.

44(2) A regulation made under paragraph (1)(p), (q), (r), (s) or (w) may vary for or be made in respect of different categories or subcategories of licences, and for different persons or classes of persons.

q) indiquer quels sont les renseignements que doit renfermer une demande de licence;

r) indiquer quels sont les documents qui doivent accompagner la demande de licence;

s) indiquer quels sont les renseignements médicaux, notamment les résultats de tests médicaux, que le demandeur de licence doit fournir à la Commission;

t) prescrire le nombre minimal d'officiels dont le promoteur est tenu d'assurer la présence à la manifestation sportive, lequel nombre peut varier selon le sport de combat;

u) prescrire le nombre maximal d'aides de coin par concurrent à une manifestation sportive;

v) prescrire le nombre minimal de médecins de ring dont le promoteur est tenu d'assurer la présence à la manifestation sportive;

w) prescrire les attributions des titulaires de licence à exercer lors d'une manifestation sportive;

x) prescrire les attributions des médecins de ring à exercer lors d'une manifestation sportive;

y) prescrire les attributions des inspecteurs à exercer lors d'une manifestation sportive;

z) prescrire les responsabilités des annonceurs à exercer lors d'une manifestation sportive;

aa) prescrire la marche à suivre quant aux pesées à une manifestation sportive, notamment indiquer les personnes dont la présence est exigée à une pesée;

bb) établir les règles à suivre lorsqu'un concurrent a un excès de poids à la pesée pour déterminer

(i) s'il lui est permis de participer à un combat,

(ii) s'il ne lui est pas permis de participer à un combat,

(iii) s'il lui est permis de participer à un combat avec le consentement de son adversaire.

44(2) Le règlement pris en vertu de l'alinéa (1)p), q), r), s) ou w) peut prévoir des règles différentes selon les catégories ou les sous-catégories de licences ou selon les personnes ou les classes de personnes.

44(3) In the case of a conflict or an inconsistency between a combat sport rule referred to in paragraph (1)(j) and a provision of this Act or the regulations under this Act, the provision of this Act or the regulations under this Act prevails.

44(3) En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une règle de combat d'un sport de combat visée à l'alinéa (1)j) et une disposition de la présente loi ou des règlements, les dispositions de la présente loi ou des règlements l'emportent.

**CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND
COMMENCEMENT**

Accountability and Continuous Improvement Act

45 *Schedule A of the Accountability and Continuous Improvement Act, chapter 27 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by adding after*

Kings Landing Corporation

the following

New Brunswick Combat Sport Commission

Commencement

46 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

**MODIFICATION CORRÉLATIVE ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue

45 *L'annexe A de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue, chapitre 27 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifiée par l'adjonction après*

Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick

de ce qui suit :

Commission des sports de combat du Nouveau-Brunswick

Entrée en vigueur

46 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou jours fixés par proclamation.*

2014

CHAPTER 49

An Act to Amend the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) *The title of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is repealed and the following is substituted:*

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act

1(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act.*

2 *Section 1 of the Act is amended*

(a) *by repealing the definition "Appeals Tribunal" and substituting the following:*

"Appeals Tribunal" means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under this Act; (*Tribunal d'appel*)

CHAPITRE 49

Loi modifiant la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1(1) *Le titre de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou autre instrument ou document doit être interprété comme constituant un renvoi à la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail.*

2 *L'article 1 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition « Tribunal d'appel » et son remplacement par ce qui suit :*

« Tribunal d'appel » s'entend du Tribunal d'appel des accidents au travail constitué en vertu de la présente loi. (*Appeals Tribunal*)

(b) by repealing the definition “Chairperson of the Appeals Tribunal”.

3 Subsection 5(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

5(1) The Minister is responsible for the administration of this Act, except in respect of those powers and responsibilities that this Act confers or imposes on the Commission.

4 Section 8 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by repealing paragraph (f);

(b) in subsection (2) by striking out “Other than the President and Chief Executive Officer and the Chairperson of the Appeals Tribunal” and substituting “Other than the President and Chief Executive Officer of the Commission”.

5 Subsection 9(2) of the Act is amended by striking out “, the President and Chief Executive Officer and the Chairperson of the Appeals Tribunal” and substituting “and the President and Chief Executive Officer of the Commission”.

6 Section 11 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

11(5) This section applies with the necessary modifications to the Chairperson and Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal.

7 Section 12 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

12(3) This section applies with the necessary modifications to the Chairperson and Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal.

8 Section 14 of the Act is amended by striking out “, the Chairperson of the Appeals Tribunal”.

9 The Act is amended by adding after section 14 the following:

Non-suit re the Appeals Tribunal

14.1 Neither the Chairperson of the Appeals Tribunal, the Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal, an employee of the Appeals Tribunal nor anyone acting under the instructions of any of them shall be personally liable

b) par l'abrogation de la définition « président du Tribunal d'appel ».

3 Le paragraphe 5(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(1) Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi, sauf en ce qui concerne les pouvoirs et les responsabilités qu'elle confère ou impose à la Commission.

4 L'article 8 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)f);

b) au paragraphe (2), par la suppression de « autres que le président et administrateur en chef et le président du Tribunal d'appel » et son remplacement par « autre que le président et administrateur en chef ».

5 Le paragraphe 9(2) de la Loi est modifié par la suppression de « , ni le président du Tribunal d'appel, ».

6 L'article 11 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

11(5) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au président et aux vice-présidents du Tribunal d'appel.

7 L'article 12 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

12(3) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au président et aux vice-présidents du Tribunal d'appel.

8 L'article 14 de la Loi est modifié par la suppression de « , le président du Tribunal d'appel ».

9 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 14 :

Immunité du Tribunal d'appel

14.1 Ni le président, les vice-présidents et autres employés du Tribunal d'appel, ni quiconque donne suite à leurs instructions ne sont personnellement responsables d'une perte ou de dommages subis par une personne en

for any loss or damage suffered by any person by reason of anything done in good faith, or omitted to be done in good faith, by him, her or them, pursuant to or in the exercise or supposed exercise of the power given to him, her or them by this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

10 Section 15 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

15(1) Except in respect of an action by or on behalf of the Commission to procure a judgment in its favour, the Commission may indemnify a person who is a member of the board of directors, an officer or an employee of the Commission and persons authorized to act on behalf of the Commission and the person's heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred in connection with the person's involvement in any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a member of the board of directors or an officer or an employee, if

(b) in subsection (2) by striking out “, a member of the Appeals Tribunal”;

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “, a member of the Appeals Tribunal”;

(d) in subsection (4) by striking out “, a member of the Appeals Tribunal”.

11 Section 16 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

16(1) The Commission or the President and Chief Executive Officer of the Commission may delegate any of their powers, duties, authority or discretion under this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, to one or more persons in such a manner and subject to such terms and conditions as the Commission or the President and Chief Executive Officer, as the case may be, considers appropriate.

raison d'un acte qui a été accompli ou d'une omission qui a été causée de bonne foi par eux, dans le cadre de l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que leur confère la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

10 L'article 15 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

15(1) À l'exception d'une action intentée par la Commission ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, la Commission peut indemniser l'un quelconque des membres de son conseil d'administration, de ses dirigeants ou de ses employés ou une personne autorisée à agir pour le compte de la Commission, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, de l'intégralité de leurs frais, débours et dépenses, y compris les sommes versées en règlement d'une action ou en exécution d'un jugement, qu'ils ont engagés raisonnablement relativement à toute action ou à toute instance civile, criminelle ou administrative à laquelle ils sont parties en leur qualité énumérée ci-dessus sous les deux conditions suivantes :

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de membre du Tribunal d'appel, »;

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « de membre du Tribunal d'appel, »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « de membre du Tribunal d'appel, ».

11 L'article 16 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

16(1) La Commission ou le président et administrateur en chef peut déléguer l'un quelconque des pouvoirs, des fonctions, de l'autorité ou de la discrétion que lui confère la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, à une ou à plusieurs personnes de la manière et sous réserve des conditions et des modalités qu'il estime, le cas échéant, appropriées.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

16(3) A decision, order or ruling of a person to whom the Commission has made a delegation under subsection (1) or of a person to whom a subdelegation has been made under subsection (2) shall be deemed to be a decision, order or ruling of the Commission.

(c) by repealing subsection (4).

12 *The Act is amended by adding before section 20 the following:*

Definition of “member”

19.1 In sections 20 to 21, “member” means the Chairperson or a Vice-Chairperson of the Appeals Tribunal.

13 *The heading “Establishing Appeals Tribunal” preceding section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Appeals Tribunal

14 *Section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

20(1) There is established an appeals tribunal called the Workers’ Compensation Appeals Tribunal.

20(2) The Appeals Tribunal shall consist of

(a) a Chairperson who serves as a full-time member, and

(b) not fewer than five and not more than ten Vice-Chairpersons who serve as part-time members.

15 *The Act is amended by adding after section 20 the following:*

Members of the Appeals Tribunal

20.1(1) The members of the Appeals Tribunal shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

20.1(2) The Chairperson of the Appeals Tribunal shall be appointed for a term of five years and may be reappointed.

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

16(3) La décision ou l’ordonnance rendue par la personne qui a reçu délégation de la Commission en vertu du paragraphe (1) ou par celle qui a reçu sous-délégation en vertu du paragraphe (2), est réputée émaner de la Commission.

c) par l’abrogation du paragraphe (4).

12 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 20 :*

Définition de « membre »

19.1 Aux fins d’application des articles 20 à 21, « membre » s’entend du président ou de l’un quelconque des vice-présidents du Tribunal d’appel.

13 *La rubrique « Établissement du Tribunal d’appel » qui précède l’article 20 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Tribunal d’appel

14 *L’article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20(1) Est constitué le Tribunal d’appel des accidents au travail.

20(2) Le Tribunal d’appel se compose :

a) d’un président qui siège à temps plein;

b) d’au moins cinq et d’au plus dix vice-présidents qui siègent à temps partiel.

15 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 20 :*

Membres du Tribunal d’appel

20.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du Tribunal d’appel.

20.1(2) Le président du Tribunal d’appel a un mandat renouvelable de cinq ans.

20.1(3) The Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal shall be appointed for a term of not fewer than three years and not more than five years and may be reappointed.

20.1(4) Despite subsections (2) and (3) but subject to subsection (5), a member is not eligible to serve as a member for more than ten consecutive years.

20.1(5) If a Vice-Chairperson of the Appeals Tribunal is appointed the Chairperson of the Appeals Tribunal, he or she is eligible to be appointed as Chairperson for a term not exceeding five years regardless of how many years the person served as a Vice-Chairperson prior to his or her appointment as Chairperson.

Aptitude and eligibility requirements of members of the Appeals Tribunal

20.2(1) Before making appointments to the Appeals Tribunal, the Lieutenant-Governor in Council shall consider

(a) the skills and qualifications required by the Appeals Tribunal as a whole in order for it to carry out its functions, and

(b) the skills and qualification requirements for appointments to the Appeals Tribunal.

20.2(2) In making appointments to the Appeals Tribunal, the Lieutenant-Governor in Council shall

(a) use a merit-based and objective approach and ensure that the persons appointed have the necessary skills and qualifications to carry out their functions; those skills and qualifications include

(i) being a barrister and solicitor who is a member in good standing of the Law Society of New Brunswick, and

(ii) having experience or education in business, economics, finance, management, accounting, insurance or administrative law, and

(b) ensure that the Appeals Tribunal as a whole has the necessary skills and qualifications to carry out its functions.

20.2(3) The Appeals Tribunal shall reflect regional, linguistic and gender diversity.

20.1(3) Les vice-présidents du Tribunal d'appel sont nommés pour des mandats renouvelables minimaux de trois ans et maximaux de cinq ans.

20.1(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), mais sous réserve du paragraphe (5), aucun membre ne peut siéger pendant plus de dix années consécutives.

20.1(5) Le vice-président du Tribunal d'appel qui est nommé à la présidence de ce tribunal peut le demeurer pour un mandat maximal de cinq ans, peu importe le nombre d'années qu'il a siégé à titre de vice-président avant sa nomination à la présidence.

Aptitudes et compétences des membres du Tribunal d'appel

20.2(1) Avant de nommer les membres du Tribunal d'appel, le lieutenant-gouverneur en conseil prend en compte :

a) les aptitudes et les compétences que doit manifester le Tribunal d'appel collectivement pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions;

b) les aptitudes et les compétences que doivent posséder les candidats aux postes à pourvoir en son sein.

20.2(2) Lorsqu'il nomme les membres du Tribunal d'appel, le lieutenant-gouverneur en conseil

a) adopte une approche fondée à la fois sur l'objectivité et le mérite tout en veillant à ce que les candidats choisis possèdent les aptitudes et les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment :

(i) être des avocats qui sont membres en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick,

(ii) avoir de l'expérience ou une formation en affaires, en économie, en finances, en gestion, en comptabilité, en assurance ou en droit administratif;

b) veille à ce qu'ils possèdent collectivement les aptitudes et les compétences nécessaires pour pouvoir s'acquitter des fonctions du Tribunal d'appel.

20.2(3) Le Tribunal d'appel reflète la diversité régionale et linguistique et assure une représentation des deux sexes.

Remuneration and expenses

20.3(1) The members of the Appeals Tribunal are entitled to be paid the remuneration fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

20.3(2) A member is entitled to be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in connection with his or her duties on the Appeals Tribunal in accordance with the Board of Management travel policy guidelines, as amended.

Continuation in office

20.4(1) Despite subsections 20.1(4) and (5) and subject to section 20.5, a member of the Appeals Tribunal shall remain in office after the expiry of the member's term until he or she resigns or is reappointed or replaced.

20.4(2) If a Vice-Chairperson of the Appeals Tribunal resigns or is replaced, the Chairperson of the Appeals Tribunal may authorize that person to carry out and complete the duties and exercise any powers that the person would have had, if the person had not ceased to be a member, in connection with any matter in respect of which there was a hearing in which the person participated as a member.

20.4(3) An authorization under subsection (2) continues until a final decision in respect of the matter is made.

20.4(4) If a person performs duties or exercises powers under subsection (2), section 20.3 continues to apply as though the person were still a member.

Removal from office

20.5 The appointment of the Chairperson or a Vice-Chairperson of the Appeals Tribunal may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

Vacancy or temporary absence

20.6(1) A vacancy on the Appeals Tribunal does not impair the capacity of the Appeals Tribunal to act.

20.6(2) If a vacancy occurs on the Appeals Tribunal, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the Chairperson or Vice-Chairperson replaced.

Rémunération et remboursement des frais

20.3(1) Les membres du Tribunal d'appel ont le droit de recevoir la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

20.3(2) Les membres du Tribunal d'appel ont droit au remboursement des dépenses d'hébergement, de repas et de déplacement qu'ils engagent raisonnablement dans le cadre de leurs fonctions en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil de gestion, ensemble ses modifications.

Continuation du mandat

20.4(1) Par dérogation aux paragraphes 20.1(4) et (5) et sous réserve de l'article 20.5, les membres du Tribunal d'appel demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à leur démission, leur remplacement ou la reconduction de leur mandat.

20.4(2) Le président du Tribunal d'appel peut autoriser le vice-président qui démissionne ou qui est remplacé à demeurer en poste pour accomplir et mener à leur terme les obligations et exercer les pouvoirs dont il aurait pu jouir s'il n'avait pas cessé d'être membre du Tribunal d'appel relativement à toute affaire liée à une audience à laquelle il a participé à ce titre.

20.4(3) L'autorisation prévue au paragraphe (2) est prorogée tant que n'a pas été rendue une décision définitive en l'espèce.

20.4(4) L'article 20.3 continue de s'appliquer quand une personne s'acquitte des obligations ou exerce les pouvoirs tel que le prévoit le paragraphe (2) comme si elle était encore membre du Tribunal d'appel.

Destitution

20.5 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination du président du Tribunal d'appel ou de l'un quelconque des vice-présidents.

Vacance ou absence temporaire

20.6(1) Une vacance au sein du Tribunal d'appel ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

20.6(2) En cas de vacance au sein du Tribunal d'appel, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne chargée d'y pourvoir pour le reste du mandat du président ou du vice-président à remplacer.

20.6(3) Before appointing a person to fill the vacancy under subsection (2), the Lieutenant-Governor in Council shall consider

- (a) the skills and qualifications required by the Appeals Tribunal as a whole in order for it to carry out its functions, and
- (b) the skills and qualification requirements for appointments to the Appeals Tribunal.

20.6(4) In making an appointment to fill the vacancy under subsection (2), the Lieutenant-Governor in Council shall

- (a) use a merit-based and objective approach and ensure that the persons appointed have the necessary skills and qualifications to carry out their functions; those skills and qualifications include
 - (i) being a barrister and solicitor who is a member in good standing of the Law Society of New Brunswick, and
 - (ii) having experience or education in business, economics, finance, management, accounting, insurance or administrative law, and
- (b) ensure that the Appeals Tribunal as a whole has the necessary skills and qualifications to carry out its functions.

20.6(5) In the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of the Chairperson of the Appeals Tribunal, the Minister may appoint a Vice-Chairperson of the Appeals Tribunal as acting Chairperson for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

Powers of the Appeals Tribunal

20.7(1) Subject to this Act and the regulations, the Appeals Tribunal, with respect to its objects, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the power to

- (a) enter into any agreement with any government, person, organization, institution or other body,
- (b) acquire and hold assets and property, both real and personal, by way of purchase, lease, grant, hire, exchange or otherwise and to dispose of such property by any means,

20.6(3) Avant de nommer un remplaçant en vertu du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil prend en compte :

- a) les aptitudes et les compétences que doit manifester le Tribunal d'appel collectivement pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions;
- b) les aptitudes et les compétences que doivent posséder les candidats aux postes à pourvoir en son sein.

20.6(4) Lorsqu'il nomme des remplaçants en vertu du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil

- a) adopte une approche fondée à la fois sur l'objective et le mérite tout en veillant à ce que les candidats choisis possèdent les aptitudes et les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment :
 - (i) être des avocats qui sont membres en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick,
 - (ii) posséder de l'expérience ou une formation en affaires, en économie, en finances, en gestion, en comptabilité, en assurance ou en droit administratif;
- b) veille à ce qu'ils possèdent collectivement les aptitudes et les compétences nécessaires pour pouvoir s'acquitter des fonctions du Tribunal d'appel.

20.6(5) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire du président du Tribunal d'appel, le Ministre peut nommer un suppléant parmi les vice-présidents du Tribunal d'appel pour la durée de l'absence, de la maladie ou de l'empêchement temporaire.

Pouvoirs du Tribunal d'appel

20.7(1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le Tribunal d'appel jouit de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique et peut notamment :

- a) conclure une entente avec tout gouvernement, personne, organisation, institution ou autre organisme;
- b) acquérir et détenir des éléments d'actif et des biens, réels ou personnels, par achat, bail, concession, louage, échange ou autrement et en disposer par tout moyen;

(c) provide for the management of its property and assets and of its affairs and business, including the appointment of staff,

(d) establish forms, practices and procedures for the efficient conduct of appeals to the Appeals Tribunal and for the effective operation of the Appeals Tribunal, and

(e) do such things as are incidental or necessary to the exercise of the powers referred to in paragraphs (a) to (d).

16 Section 21 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (2.1) the following:*

21(2.2) If an appeal is made under this section, the Chairperson of the Appeals Tribunal shall immediately deliver a notice of the appeal to the Commission, the Office of the Workers' Advocate and the Office of the Employers' Advocate that includes

(a) the grounds of the appeal, and

(b) the identification of any policies approved by the Commission that, in the opinion of the Appeals Tribunal, may be applicable to the issues in the appeal.

(b) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

21(4) An appeal to the Appeals Tribunal shall be heard by one of its members, chosen by the Chairperson of the Appeals Tribunal.

(c) *by adding after subsection (4) the following:*

21(4.1) Despite subsection (4), a panel of two or more members chosen by the Chairperson of the Appeals Tribunal may hear an appeal if, in the opinion of the Chairperson, exceptional circumstances of the case require it.

21(4.2) The Chairperson of the Appeals Tribunal shall decide if the appeal is to proceed by oral hearing, including in person, by video conference or telephone conference, or by written submission and shall immediately deliver a notice of the decision to the parties.

21(4.3) A party to an appeal may make a request to the Chairperson of the Appeals Tribunal to review the Chair-

c) pourvoir à la gestion de ses biens, de ses éléments d'actif, de ses affaires internes, y compris le recrutement de son personnel;

d) établir les formules à utiliser et les pratiques et les procédures à suivre pour assurer son bon fonctionnement et le bon déroulement des appels dont il est saisi;

e) accomplir tout ce qui est nécessaire ou accessoire à l'exercice des pouvoirs que lui confèrent les alinéas a) à d).

16 L'article 21 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.1) :*

21(2.2) Si un appel est interjeté en vertu du présent article, le président du Tribunal d'appel envoie immédiatement l'avis d'appel à la Commission, au Bureau du défenseur des employés et au Bureau du défenseur des employeurs, cet avis renfermant également :

a) les moyens d'appel;

b) les politiques approuvées par la Commission qui, selon le Tribunal d'appel, pourraient s'appliquer aux questions dont appel.

b) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

21(4) L'appel interjeté au Tribunal d'appel est instruit par l'un de ses membres, que choisit le président.

c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

21(4.1) Par dérogation au paragraphe (4), si le président du Tribunal d'appel est d'avis que des circonstances exceptionnelles le commandent, l'appel peut être instruit par un comité composé d'au moins deux membres, que choisit le président.

21(4.2) Le président du Tribunal d'appel décide si l'appel est instruit sous forme d'audience, notamment en personne ou par conférence vidéo ou téléphonique, ou d'observations écrites et envoie immédiatement avis de sa décision aux parties.

21(4.3) Une partie à l'appel peut, si elle est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient, demander

person's decision made under subsection (4.2) if in the opinion of the party to an appeal exceptional circumstances justify the request.

21(4.4) The request referred to in subsection (4.3) shall be made within 14 days after receiving the notice of the decision and set out in writing the exceptional circumstances that justify the request.

21(4.5) On receiving a request under subsection (4.3), the Chairperson of the Appeals Tribunal shall review his or her decision and make a decision confirming or varying the decision under review within seven days of receiving the request to review.

21(4.6) Subsection (4.5) shall not be construed as requiring the Chairperson of the Appeals Tribunal to hold an oral hearing if a party to an appeal makes a request under subsection (4.3).

21(4.7) A decision of the Chairperson of the Appeals Tribunal made under subsection (4.5) shall be final.

(d) by repealing subsection (5);

(e) by repealing subsection (7);

(f) by adding after subsection (8) the following:

21(8.1) The Commission shall have standing in any appeal to the Appeals Tribunal involving any question as to the interpretation or application of this Act or the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act* or the policies approved by the Commission.

21(8.2) In an appeal, the Appeals Tribunal may receive and accept information that it considers relevant, whether or not the information would be admissible in a court of law.

(g) by repealing subsection (9) and substituting the following:

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(a) make its decision based on the real merits and justice of the case, including whether a policy approved by the Commission is consistent with this Act, the Workers' Compensation Act, the Firefighters' Compensation Act or the Occupational Health and Safety Act,

au président du Tribunal d'appel de réexaminer la décision qu'il a rendue en vertu du paragraphe (4.2).

21(4.4) La demande visée au paragraphe (4.3) est faite par écrit dans les quatorze jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du président du Tribunal d'appel et indique les circonstances exceptionnelles la justifiant.

21(4.5) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (4.3), le président du Tribunal d'appel réexamine sa décision et rend une décision la modifiant ou la confirmant dans les sept jours de cette réception.

21(4.6) Le paragraphe (4.5) n'a pas pour effet d'exiger du président du Tribunal d'appel qu'il tienne une audience orale lorsqu'une personne lui a présenté une demande écrite conformément au paragraphe (4.3).

21(4.7) Est définitive la décision que rend le président du Tribunal d'appel en vertu du paragraphe (4.5).

d) par l'abrogation du paragraphe (5);

e) par l'abrogation du paragraphe (7);

f) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :

21(8.1) La Commission a qualité pour agir dans tout appel interjeté au Tribunal d'appel qui traite de questions d'interprétation ou d'application de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* ou des politiques qu'elle a approuvées.

21(8.2) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel peut recevoir et accepter tout renseignement qu'il croit pertinent, qu'il soit ou non admissible en preuve devant un tribunal judiciaire.

g) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

a) rend sa décision en toute justice et sur le bien-fondé de l'espèce, notamment sur la compatibilité des politiques qu'a approuvées la Commission avec la présente loi, la Loi sur les accidents du travail, la Loi sur l'indemnisation des pompiers et la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail;

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, and

(c) not be bound to follow precedent.

(h) by repealing subsection (10) and substituting the following:

21(10) The Appeals Tribunal shall issue a written decision, signed by a member of the Appeals Tribunal hearing the appeal, embodying the substance of any decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling of the Appeals Tribunal,

(a) if the appeal proceeds by oral hearing, within 90 days following the last hearing day, and

(b) if the appeal proceeds by written submission, within 90 days following the filing of all required documents.

(i) **by repealing subsection (11);**

(j) **by adding after subsection (12) the following:**

21(12.1) Unless the Appeals Tribunal otherwise determines, a decision of the Appeals Tribunal shall be implemented by the Commission within 30 days of issuing the decision.

21(12.2) If the Appeals Tribunal determines that a policy approved by the Commission is inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, the decision binds the Commission in respect of any matter before the Commission.

(k) by repealing subsection (13) and substituting the following:

21(13) If the person designated in an order of the Appeals Tribunal under paragraph (1)(c) does not comply with the order, the Appeals Tribunal may file a copy of the order in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and upon filing, the order shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;

c) n'est pas tenu de suivre les précédents.

h) par l'abrogation du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit :

21(10) Le Tribunal d'appel rend une décision écrite que signe le membre chargé de l'appel et qui reflète le fond de sa décision, de sa détermination, de sa directive, de sa déclaration, de son ordonnance, de son ordonnance provisoire, de son ordre ou de son arrêt dans le délai suivant :

a) s'agissant d'un appel instruit sous forme d'audience, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le dernier jour d'audience;

b) s'agissant d'un appel instruit sous forme d'observations écrites, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le dépôt de tous les documents exigés.

i) par l'abrogation du paragraphe (11);

j) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (12) :

21(12.1) À moins que le Tribunal d'appel en décide autrement, sa décision est exécutée par la Commission dans les trente jours après qu'elle a été rendue.

21(12.2) Si le Tribunal d'appel détermine qu'une politique que la Commission a approuvée s'avère incompatible avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, sa décision lie la Commission relativement à toute affaire dont elle est saisie.

k) par l'abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit :

21(13) Si une personne désignée dans un de ses ordres en vertu de l'alinéa (1)c) ne s'y conforme pas, le Tribunal d'appel peut en déposer copie auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il est inscrit et enregistré auprès de la Cour et, étant ainsi inscrit et enregistré, devient un jugement de cette cour et peut être exécuté comme tel contre la personne y désignée.

judgment of the Court and may be enforced as such against the person designated therein.

(l) by repealing subsection (15) and substituting the following:

21(15) Notice of any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal where not otherwise provided for in this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act* shall be given by the Appeals Tribunal in a manner deemed by the Appeals Tribunal to be adequate and proper.

17 Section 23 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

23(1) Within 30 days after receipt of notice of a decision, order or ruling of the Appeals Tribunal, any party directly affected by the decision, order or ruling, and intending to appeal therefrom shall apply to the Appeals Tribunal for a statement of the facts considered by the Appeals Tribunal and of the grounds taken by the Appeals Tribunal in making such decision, order or ruling, and the Appeals Tribunal shall within 30 days provide the party with such information, certified by the Chairperson of the Appeals Tribunal.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

23(2) The statement of facts under subsection (1) shall include a copy of the written decision, order or ruling of the Appeals Tribunal, a transcript of the proceedings before the Appeals Tribunal and all evidence presented to the Appeals Tribunal.

(c) by repealing subsection (7) and substituting the following:

23(7) The Commission may

(a) of its own motion state a case in writing for the opinion of the Court of Appeal upon any question that in the opinion of the Commission is a question as to its jurisdiction or a question of law, and

(b) appeal a decision of the Appeals Tribunal to the Court of Appeal on any question that is a question as to the interpretation or application of this Act or a policy approved by the Commission, if that question was

l) par l'abrogation du paragraphe (15) et son remplacement par ce qui suit :

21(15) Dès qu'il rend une décision, une ordonnance ou un arrêt, le Tribunal d'appel en donne avis de la manière qu'il estime suffisante et convenable, à moins qu'elle ne soit prévue autrement dans la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

17 L'article 23 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

23(1) Dans les trente jours qui suivent notification de la décision, de l'ordonnance ou de l'arrêt du Tribunal d'appel, toute partie directement concernée par cette décision, cette ordonnance ou cet arrêt et ayant l'intention d'en appeler présente au Tribunal d'appel une demande visant l'obtention de l'exposé des faits qu'il a pris en considération et des motifs sur lesquels il s'est fondé pour rendre sa décision, son ordonnance ou son arrêt et, dans les trente jours de la réception de la demande, le Tribunal d'appel lui fournit ces renseignements, attestés par son président.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

23(2) L'exposé des faits mentionné au paragraphe (1) renferme une copie de la décision ou de l'ordonnance écrite ou de l'arrêt écrit du Tribunal d'appel, une transcription des procédures devant le Tribunal d'appel et toute la preuve qui lui a été présentée.

c) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

23(7) La Commission peut :

a) de sa propre initiative, rédiger un exposé pour obtenir l'opinion de la Cour d'appel sur toute question qui, à son avis, se rapporte à sa compétence ou est une question de droit;

b) en appeler à la Cour d'appel de toute décision rendue par le Tribunal d'appel relativement à une question d'interprétation ou d'application de la présente loi ou des politiques qu'elle a approuvées, à la condition

raised in the appeal to the Appeals Tribunal by the Commission.

(d) by adding after subsection (7) the following:

23(7.1) The Appeals Tribunal may of its own motion state a case in writing for the opinion of the Court of Appeal on any question that in the opinion of the Appeals Tribunal is a question as to its jurisdiction or a question of law.

(e) in subsection (8) by striking out “herewith” and substituting “with this section”.

18 *The Act is amended by adding the following after section 23:*

Annual report

23.1 The Chairperson of the Appeals Tribunal shall annually make a report to the Minister respecting its activities under this Act that is satisfactory to the Minister and includes any information required by the Minister.

19 *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

Annual grant

24.1(1) The Commission shall make an annual grant to the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour equal to the cost, including salaries and administration, of providing the services of the Appeals Tribunal under this Act.

24.1(2) The grant referred to in subsection (1) shall be paid out of the Accident Fund.

20 *Paragraph 25(b) of the Act is repealed.*

21 *Section 25.1 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

25.1(1) A certificate purporting to be signed by the President and Chief Executive Officer of the Commission or the Chairperson of the Appeals Tribunal shall, in the absence of evidence to the contrary, be admitted in evidence as proof of the facts stated in it without proof of the ap-

qu'elle ait soulevé elle-même cette question dans le cadre d'un appel interjeté au Tribunal d'appel.

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

23(7.1) Le Tribunal d'appel peut, de sa propre initiative, rédiger un exposé pour obtenir l'opinion de la Cour d'appel sur toute question qui, à son avis, se rapporte à sa compétence ou est une question de droit.

e) au paragraphe (8), par la suppression de « avec les présentes dispositions » et son remplacement par « avec le présent article ».

18 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 23 :*

Rapport annuel

23.1 Le président du Tribunal d'appel rend compte annuellement au ministre, d'une façon que ce dernier juge satisfaisante, de ses activités prévues par la présente loi, et ce rapport renferme les renseignements qu'il exige.

19 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 24 :*

Subvention annuelle

24.1(1) La Commission accorde une subvention annuelle au ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail qui est égale au coût découlant des services rendus par le Tribunal d'appel en application de la présente loi, y compris les traitements et les frais d'administration.

24.1(2) La subvention mentionnée au paragraphe (1) est prélevée sur la caisse des accidents.

20 *L'alinéa 25b) de la Loi est abrogé.*

21 *L'article 25.1 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

25.1(1) Le certificat censé être signé par le président et administrateur en chef de la Commission ou par le président du Tribunal d'appel est admissible en preuve et fait foi de ce qui suit, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, le pouvoir ou la signature du signataire :

pointment, authority or signature of the person signing it and may

(a) set out the substance of any order, ruling or decision of the Commission or the Appeals Tribunal, as the case may be, and

(b) set out information from any books, records, documents or files of the Commission or the Appeals Tribunal, as the case may be, in the form of an extract or description.

(b) *in subsection (3) by striking out “President and Chief Executive Officer” and substituting “President and Chief Executive Officer or the Chairperson of the Appeals Tribunal, as the case may be,”.*

22 *The Act is amended by adding after section 25.1 the following:*

Meetings of the Commission and Appeals Tribunal

25.2 The Commission and the Appeals Tribunal shall meet two times per year to discuss their activities and issues of mutual concern.

23 *Section 26 of the Act is amended*

(a) *by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) prescribing the form and use of any records, reports, certificates, declarations and documents as may be required by the Appeals Tribunal,

(b) *in paragraph (d) by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(c) *by adding after paragraph (d) the following:*

(d.1) respecting conflict of interest, disclosure and divestiture in relation to members of the Appeals Tribunal and employees of the Appeals Tribunal and enforcement of such provisions, and

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional provisions

24 *The appointments of the Chairperson of the Appeals Tribunal and Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal who hold office immediately before the commencement of this section are revoked.*

a) le fond de toute ordonnance, de tout arrêt ou de toute décision de la Commission ou du Tribunal d’appel, selon le cas;

b) les informations provenant de livres, de registres, de documents ou de dossiers de la Commission ou du Tribunal d’appel, selon cas, sous forme d’extraits ou de descriptions.

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « du président et administrateur en chef » et son remplacement par « du président et administrateur en chef de la Commission ou du président du Tribunal d’appel, selon le cas, ».*

22 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 25.1 :*

Réunions de la Commission et du Tribunal d’appel

25.2 La Commission et le Tribunal d’appel se rencontrent deux fois l’an pour faire état de leurs activités et de questions d’intérêt commun.

23 *L’article 26 de la Loi est modifié*

a) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :*

a.1) prescrivant la forme et l’utilisation des dossiers, rapports, certificats, déclarations et autres documents qu’exige le Tribunal d’appel,

b) *à l’alinéa d), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :*

d.1) régissant les conflits d’intérêts, les divulgations et les dépossessions relatifs aux membres du Tribunal d’appel et de ses employés et l’application de ces dispositions,

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

24 *Sont révoquées les nominations du président et des vice-présidents du Tribunal d’appel qui occupent leur charge immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article.*

25 *All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, remuneration and compensation to be paid to the Chairperson of the Appeals Tribunal and Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal who hold office immediately before the commencement of this section are null and void.*

26 *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, remuneration or compensation shall be paid to the Chairperson of the Appeals Tribunal and Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal who hold office immediately before the commencement of this section.*

27 *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under section 24.*

28 *Despite section 24, the Chairperson of the Appeals Tribunal and Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal appointed to the Appeals Tribunal after the coming into force on this section may authorize a member of the Appeals Tribunal who holds office immediately before the commencement of this section to complete any process, hearing, question or other thing commenced before the coming into force of this section.*

29 *Section 15 of the Act as it existed immediately before the coming into force of this Act shall apply to the Chairperson or former Chairperson and Vice-Chairpersons or former Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal who held office before the commencement of this section.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Auditor General Act

30 *Section 1 of the Auditor General Act, chapter 118 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “agency of the Crown” in paragraph (j) by striking out “and Compensation Commission Act” and substituting “and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act”.*

Blind Workmen’s Compensation Act

31 *Section 2 of the Blind Workmen’s Compensation Act, chapter B-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “and Compensation Commission Act” and substituting “and Compensation Commis-*

25 *Sont nuls et nonavenus les contrats, les ententes et les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les traitements, les dépenses, la rémunération et les indemnités à verser au président et aux vice-présidents du Tribunal d’appel qui occupent leur charge immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article.*

26 *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, il est interdit de verser des allocations, des frais, des traitements, des remboursements de dépenses, des rémunérations ou des indemnités au président et aux vice-présidents du Tribunal d’appel qui occupent leur charge immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article.*

27 *Nulle action, demande ou autre instance n’existe ni ne peut être introduite contre le ministre ou la Couronne du chef de la province par suite de la révocation des nominations auxquelles il est procédé en vertu de l’article 24.*

28 *Par dérogation à l’article 24, le président et les vice-présidents du Tribunal d’appel nommés après l’entrée en vigueur du présent article peuvent autoriser un membre du Tribunal d’appel qui occupe sa charge immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article à mettre un terme à toute procédure, audience, question ou chose qu’il a entreprise avant l’entrée en vigueur du présent article.*

29 *L’article 15 de la Loi, tel qu’il existait immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi, s’applique au président ou ancien président et aux vice-présidents ou anciens vice-présidents du Tribunal d’appel qui ont occupé leur charge avant l’entrée en vigueur du présent article.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur le vérificateur général

30 *L’article 1 de la Loi sur le vérificateur général, chapitre 118 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition « organisme de la Couronne », à l’alinéa j), par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail ».*

Loi sur les accidents de travail des aveugles

31 *L’article 2 de la Loi sur les accidents de travail des aveugles, chapitre B-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « au travail » et son rempla-*

sion and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act".

Emergency Measures Act

32 Section 1 of the *Emergency Measures Act*, chapter 147 of the *Revised Statutes, 2011*, is amended in the definition "Workplace Health, Safety and Compensation Commission" by striking out "and Compensation Commission Act" and substituting "and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act".

Firefighters' Compensation Act

33 Section 1 of the *Firefighters' Compensation Act*, chapter F-12.5 of the *Acts of New Brunswick, 2009*, is amended

(a) in the definition "Disability Fund" by striking out "and Compensation Commission Act" and substituting "and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act";

(b) in the definition "Commission" by striking out "and Compensation Commission Act" and substituting "and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act";

(c) by repealing the definition "Appeals Tribunal" and substituting the following:

"Appeals Tribunal" means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act*; (Tribunal d'appel)

Occupational Health and Safety Act

34(1) Section 1 of the *Occupational Health and Safety Act*, chapter O-0.2 of the *Acts of New Brunswick, 1983*, is amended

(a) in the definition "Commission" by striking out "and Compensation Commission Act" and substituting "and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act";

(b) by repealing the definition "Appeals Tribunal" and substituting the following:

cement par « au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail ».

Loi sur les mesures d'urgence

32 L'article 1 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, chapitre 147 des *Lois révisées de 2011*, est modifié à la définition « Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents de travail » par la suppression de « *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* » et son remplacement par « *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* ».

Loi sur l'indemnisation des pompiers

33 L'article 1 de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, chapitre F-12.5 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2009*, est modifié

a) à la définition « caisse d'indemnisation », par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail »;

b) à la définition « Commission », par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail »;

c) par l'abrogation de la définition « Tribunal d'appel » et son remplacement par ce qui suit :

« Tribunal d'appel » Le Tribunal d'appel des accidents au travail constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*. (Appeals Tribunal)

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

34(1) L'article 1 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, chapitre O-0.2 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1983*, est modifié

a) à la définition « Commission », par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail »;

b) par l'abrogation de la définition « Tribunal d'appel » et son remplacement par ce qui suit :

“Appeals Tribunal” means the Workers’ Compensation Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*; (Tribunal d’appel)

34(2) *Subsection 37(2.1) of the Act is amended by striking out “and Compensation Commission Act” and substituting “and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act”.*

Public Service Labour Relations Act

35 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part I by adding after*

Service New Brunswick

the following:

Workers’ Compensation Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*

Regulation under the Personal Health Information Privacy and Access Act

36 *Paragraph 7(k) of New Brunswick Regulation 2010-112 under the Personal Health Information Privacy and Access Act is repealed and the following is substituted:*

(k) the Workers’ Compensation Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*.

Special Payment to Certain Dependent Spouses of Deceased Workers Act

37 *The Special Payment to Certain Dependent Spouses of Deceased Workers Act, chapter S-12.107 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended*

(a) *in section 1*

« Tribunal d’appel » s’entend du Tribunal d’appel des accidents au travail constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail* et le Tribunal d’appel des accidents au travail. (*Appeals Tribunal*)

34(2) *Le paragraphe 37(2.1) de la Loi est modifié par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail ».*

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

35 *L’annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la partie I par l’adjonction après*

Société de Kings Landing

de ce qui suit :

Tribunal d’appel des accidents au travail constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail* et le Tribunal d’appel des accidents au travail

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

36 *L’alinéa 7k) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-112 pris en vertu de la Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

k) le Tribunal d’appel des accidents au travail constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail*.

Loi sur le paiement spécial destiné à certains conjoints à charge de travailleurs décédés

37 *La Loi sur le paiement spécial destiné à certains conjoints à charge de travailleurs décédés, chapitre S-12.107 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifiée*

a) *à l’article 1,*

(i) *in the definition “Accident Fund” by striking out “and Compensation Commission Act” and substituting “and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act”;*

(ii) *in the definition “Commission” by striking out “and Compensation Commission Act” and substituting “and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act”;*

(b) *in subsection 4(2) by striking out “and Compensation Commission Act” and substituting “and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act”.*

Workers’ Compensation Act

38 *Section 1 of the Workers’ Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in the definition “Accident Fund” by striking out “and Compensation Commission Act” and substituting “and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act”;*

(b) *in the definition “Commission” by striking out “and Compensation Commission Act” and substituting “and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act”;*

(c) *by repealing the definition “Appeals Tribunal” and substituting the following:*

“Appeals Tribunal” means the Workers’ Compensation Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*; (Tribunal d’appel)

Commencement

39 *This Act comes into force on April 1, 2015.*

(i) *à la définition « caisse des accidents », par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail »;*

(ii) *à la définition « Commission », par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail »;*

b) *au paragraphe 4(2), par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail ».*

Loi sur les accidents du travail

38 *L’article 1 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à la définition « caisse des accidents », par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail »;*

b) *à la définition « Commission », par la suppression de « au travail » et son remplacement par « au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail »;*

c) *par l’abrogation de la définition « Tribunal d’appel » et son remplacement par ce qui suit :*

« Tribunal d’appel » s’entend du Tribunal d’appel des accidents au travail constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail*. (Appeals Tribunal)

Entrée en vigueur

39 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.*

2014

CHAPTER 50

An Act to Amend the Business Corporations Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 4(1) of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “follow the prescribed form” and substituting “be in the form provided by the Director”.*

2 *Section 17 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “in prescribed form shall be sent to the Director” and substituting “shall be sent to the Director in the form provided by the Director”;

(b) in subsection (4) by striking out “in prescribed form” and substituting “in the form provided by the Director”.

3 *Subsection 26(4) of the Act is amended by striking out “in prescribed form” and substituting “in the form provided by the Director”.*

4 *Subsection 64(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

CHAPITRE 50

Loi modifiant la Loi sur les corporations commerciales

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 4(1) de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « en la forme prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que fournit le directeur ».*

2 *L'article 17 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « en la forme prescrite doit être envoyé au Directeur, accompagné des » et son remplacement par « doit être envoyé au directeur au moyen de la formule qu'il fournit, ensemble les »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « en la forme prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule qu'il fournit ».

3 *Le paragraphe 26(4) de la Loi est modifié par la suppression de « en la forme prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule qu'il fournit ».*

4 *Le paragraphe 64(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

64(1) At the time of sending articles of incorporation, the incorporators shall send to the Director a notice of directors in the form provided by the Director and the Director shall file the notice.

5 *Subsection 71(1) of the Act is amended by striking out “in prescribed form” and substituting “in the form provided by the Director”.*

6 *Subsection 116(1) of the Act is amended by striking out “in prescribed form” and substituting “in the form provided by the Director”.*

7 *Subsection 119(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

119(2) Restated articles of incorporation shall be sent to the Director in the form provided by the Director.

8 *Subsection 124(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

124(1) Subject to subsection 122(6), after an amalgamation has been adopted under section 122 or approved under section 123, articles of amalgamation shall be sent to the Director in the form provided by the Director together with the documents required by sections 17 and 64.

9 *Subsection 126(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

126(2) Articles of continuance shall be sent to the Director in the form provided by the Director together with the documents prescribed by sections 17 and 64.

10 *Subsection 129(1) of the Act is amended by striking out “in prescribed form” and substituting “in the form provided by the Director”.*

11 *Subsection 132(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

132(4) After a reorganization has been made, articles of reorganization shall be sent to the Director in the form provided by the Director together with the documents required by sections 17 and 71, if applicable.

64(1) Les fondateurs doivent envoyer au Directeur, ensemble les statuts constitutifs, une liste des administrateurs au moyen de la formule qu’il fournit, lequel l’enregistre.

5 *Le paragraphe 71(1) de la Loi est modifié par la suppression de « en la forme prescrite le Directeur qui doit enregistrer cet avis » et son remplacement par « le Directeur au moyen de la formule qu’il fournit, lequel l’enregistre ».*

6 *Le paragraphe 116(1) de la Loi est modifié par la suppression de « en la forme prescrite au Directeur » et son remplacement par « au Directeur au moyen de la formule qu’il fournit ».*

7 *Le paragraphe 119(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

119(2) Les statuts mis à jour doivent être envoyés au Directeur au moyen de la formule qu’il fournit.

8 *Le paragraphe 124(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

124(1) Sous réserve du paragraphe 122(6), une fois la fusion adoptée en vertu de l’article 122 ou approuvée en vertu de l’article 123, les statuts de fusion doivent être envoyés au Directeur au moyen de la formule qu’il fournit, ensemble tous les documents exigés aux articles 17 et 64.

9 *Le paragraphe 126(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

126(2) Les statuts de prorogation doivent être envoyés au Directeur au moyen de la formule qu’il fournit, ensemble les autres documents exigés aux articles 17 et 64.

10 *Le paragraphe 129(1) de la Loi est modifié par la suppression de « en la forme prescrite, ainsi que, le cas échéant, les » et son remplacement par « au moyen de la formule qu’il fournit, ensemble, le cas échéant, les ».*

11 *Le paragraphe 132(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

132(4) Une fois qu’il a été procédé à la réorganisation, les statuts de réorganisation doivent être envoyés au Directeur au moyen de la formule qu’il fournit, ensemble, le cas échéant, les documents exigés aux articles 17 et 71.

12 Subsection 136(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

136(3) Articles of revival shall be sent to the Director in the form provided by the Director.

13 Subsection 137(4) of the Act is repealed and the following is substituted:

137(4) Articles of dissolution shall be sent to the Director in the form provided by the Director.

14 Section 138 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

138(4) A statement of intent to dissolve shall be sent to the Director in the form provided by the Director.

(b) in subsection (10) by striking out “in prescribed form” and substituting “in the form provided by the Director”;

(c) by repealing subsection (14) and substituting the following:

138(14) Articles of dissolution shall be sent to the Director in the form provided by the Director.

15 Subsection 140(4) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “in prescribed form”;

(b) in paragraph (b) by striking out “in prescribed form”.

16 The Act is amended by adding after section 185 the following:

185.1(1) The Director may prescribe the form and content of the forms that are required to be sent to the Director under this Act, including prescribing whether a signature is required and any additional requirements respecting signatures.

185.1(2) The Director may, in the forms referred to in subsection (1), request personal information either directly from an individual to which the information relates, or indirectly, from any other person authorized to complete the form.

12 Le paragraphe 136(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

136(3) Les statuts de reconstitution doivent être envoyés au Directeur au moyen de la formule qu’il fournit.

13 Le paragraphe 137(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

137(4) Les statuts de dissolution doivent être envoyés au Directeur au moyen de la formule qu’il fournit.

14 L’article 138 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

138(4) Une déclaration d’intention de dissolution doit être envoyée au Directeur au moyen de la formule qu’il fournit.

b) au paragraphe (10), par la suppression de « en la forme prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule qu’il fournit »;

c) par l’abrogation du paragraphe (14) et son remplacement par ce qui suit :

138(14) Les statuts de dissolution doivent être envoyés au Directeur au moyen de la formule qu’il fournit.

15 Le paragraphe 140(4) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « en la forme prescrite, »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « en la forme prescrite, ».

16 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 185 :

185.1(1) Le Directeur peut préciser le libellé et la teneur des formules devant être déposées auprès de lui en vertu de la présente loi, notamment en déterminant si elles doivent être signées et en établissant des exigences supplémentaires ayant trait à leur signature.

185.1(2) Le Directeur peut, dans les formules visées au paragraphe (1), recueillir des renseignements personnels, que ce soit directement de la personne physique concernée ou par l’entremise de toute autre personne autorisée à remplir la formule.

185.1(3) The *Regulations Act* does not apply to forms or requirements referred to in subsection (1).

185.1(4) If there is a conflict or an inconsistency between a form referred to in subsection (1) and this Act or any regulation made under this Act, this Act or the regulation made under this Act prevails.

17 *Subsection 187(1) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the form provided by the Director”.*

18 *Section 193 of the Act is amended by repealing paragraph (a) of the definition “attorney for service” or “attorney” and substituting the following:*

(a) consents, in the form provided by the Director, to act as an extra-provincial corporation’s attorney for service, and

19 *Subsection 194(4) of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) send to the Director the appointment of its attorney for service in the form provided by the Director, and

(b) *in paragraph (b) by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the form provided by the Director”.*

20 *Subsection 196(4) of the Act is amended in the portion following paragraph (b) by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the form provided by the Director”.*

21 *Section 197 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the form provided by the Director”;*

(b) *in paragraph (2)(a) by striking out “in prescribed form” and substituting “in the form provided by the Director”.*

185.1(3) La *Loi sur les règlements* ne s’applique ni aux formules ni aux exigences visées au paragraphe (1).

185.1(4) La présente loi et ses règlements l’emportent sur toute formule incompatible visée au paragraphe (1).

17 *Le paragraphe 187(1) de la Loi est modifié par la suppression de « , en la forme prescrite, et le Directeur doit le déposer » et son remplacement par « au moyen de la formule que fournit le Directeur, lequel doit le déposer ».*

18 *L’article 193 de la Loi est modifié par l’abrogation de l’alinéa a) de la définition « procureur pour fin de signification » ou « procureur » et son remplacement par ce qui suit :*

a) consent, au moyen de la formule que fournit le Directeur, à agir à titre de procureur pour fin de signification de la corporation extraprovinciale, et

19 *Le paragraphe 194(4) de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) envoyer au Directeur, au moyen de la formule qu’il fournit, la nomination de son procureur pour fin de signification, et

b) *à l’alinéa b), par la suppression de « en la forme prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule qu’il fournit ».*

20 *Le paragraphe 196(4) de la Loi est modifié au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « en envoyant un avis en la forme prescrite au Directeur » et son remplacement par « en envoyant un avis au Directeur au moyen de la formule qu’il fournit ».*

21 *L’article 197 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « en la forme prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule qu’il fournit »;*

b) *à l’alinéa (2)a), par la suppression « en la forme prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que fournit le Directeur ».*

22 *Subsection 200(1) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

200(1) On receipt of the statement referred to in section 197, any other documents required by that section and the prescribed fee for an application for registration from an extra-provincial corporation, the Director shall, unless otherwise specifically provided,

23 *Section 201 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

201(3) On receipt of an application in a form provided by the Director accompanied by the prescribed reinstatement fee, in addition to any other fees, notices and documents required to be sent to the Director, the Director may reinstate the registration of an extra-provincial corporation that was cancelled under paragraph (1)(a).

(b) in subsection (3.1) by striking out “in the prescribed form”.

24 *Section 203 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the form provided by the Director”.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

203(3) An attorney shall send to the Director without delay a notice of any change of the attorney’s address in the form provided by the Director and the Director shall file the notice.

25 *Section 206 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (1)(a) by adding “, in the form provided by the Director” after “Director”;

(b) in subsection (3) by striking out “in the prescribed form”.

26 *Subsection 207(1) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the form provided by the Director”.*

22 *Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

200(1) Sur réception de la déclaration visée à l’article 197, des autres documents qu’exige cet article et des droits prescrits pour une demande d’enregistrement que présente une corporation extraprovinciale, le Directeur doit, sauf disposition expresse contraire,

23 *L’article 201 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

201(3) Sur réception de la demande présentée au moyen de la formule qu’il fournit, ensemble les droits de rétablissement prescrits ainsi que tous autres droits, avis et documents qui doivent lui être envoyés, le Directeur peut rétablir l’enregistrement d’une corporation extraprovinciale qui a été annulé en vertu de l’alinéa (1)a).

b) au paragraphe (3.1), par la suppression de « en la forme prescrite ».

24 *L’article 203 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « au Directeur une nomination en la forme prescrite » et son remplacement par « au Directeur, au moyen de la formule qu’il fournit, une nomination »;

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

203(3) Tout procureur doit envoyer sans délai un avis de son changement d’adresse au Directeur au moyen de la formule qu’il fournit, lequel doit le déposer.

25 *L’article 206 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa (1)a), par l’adjonction après « Directeur » de « , au moyen de la formule qu’il fournit »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « en la forme prescrite ».

26 *Le paragraphe 207(1) de la Loi est modifié par la suppression de « en la forme prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule qu’il fournit ».*

27 Section 209 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

209(1) A registered extra-provincial corporation shall, annually, on or before the last day of the month following the anniversary month, send to the Director an annual return, in the form provided by the Director, signed by a director or an officer of the extra-provincial corporation and the Director shall file it.

(b) in subsection (2) by striking out “in prescribed form” and substituting “in the form provided by the Director”;

(c) in subsection (3) by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the form provided by the Director”.

28 Section 209.1 of the Act is amended in the portion following paragraph (b) by adding “in the form provided by the Director” after “notice of such issuance”.

29 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

27 L'article 209 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

209(1) Toute corporation extraprovinciale enregistrée doit annuellement, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois anniversaire, envoyer au Directeur, au moyen de la formule qu'il fournit, un rapport annuel signé par l'un de ses administrateurs ou dirigeants, lequel doit le déposer.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « en la forme prescrite » et son remplacement par « au moyen de la formule que fournit le Directeur »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « en envoyant un avis en la forme prescrite au Directeur » et son remplacement par « en envoyant un avis au Directeur au moyen de la formule qu'il fournit ».

28 L'article 209.1 de la Loi est modifié au passage qui suit l'alinéa b) par l'adjonction de « au moyen de la formule qu'il fournit » après « avis de cette délivrance ».

29 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

2014

CHAPTER 51

CHAPITRE 51

An Act to Amend the Parks Act

Loi modifiant la Loi sur les parcs

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Parks Act, chapter 202 of the Revised Statutes, 2011, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les parcs, chapitre 202 des Lois révisées de 2011, est modifié

(a) in paragraph (a) of the definition "Department" by striking out "Schedule A" and substituting "Schedule A.1 of the General Regulation - Parks Act";

a) à l'alinéa a) de la définition « ministère », par la suppression de « l'annexe A » et son remplacement par « l'annexe A.1 du Règlement général - Loi sur les parcs »;

(b) in paragraph (a) of the definition "Minister" by striking out "Schedule A" and substituting "Schedule A.1 of the General Regulation - Parks Act";

b) à l'alinéa a) de la définition « ministre », par la suppression de « l'annexe A » et son remplacement par « l'annexe A.1 du Règlement général - Loi sur les parcs »;

(c) by repealing paragraph (a) of the definition "provincial park" and substituting the following:

c) par l'abrogation de l'alinéa a) de la définition « parc provincial » et son remplacement par ce qui suit :

(a) an area of land established and maintained under this Act and the regulations as a cultural heritage park, a linear park, a natural environment park, a recreational park, a wilderness park or a park prescribed by regulation,

a) l'étendue du territoire créé et aménagé sous le régime de la présente loi et des règlements en tant que parc de patrimoine culturel, parc-promenade, parc de conservation du milieu naturel, parc à vocation récréative, parc sauvage ou autre parc réglementaire;

2 Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

2 L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3 All provincial parks are dedicated to residents of the Province, visitors and future generations to

- (a) permanently protect ecosystems, biodiversity and the elements of natural and cultural heritage,
- (b) provide opportunities for recreational and outdoor educational activities to promote a healthy lifestyle,
- (c) provide opportunities to increase knowledge and appreciation of the natural and cultural heritage of the Province, and
- (d) offer a tourism product that enhances the Province's image as a quality vacation destination.

3 *Subsection 10(2) of the Act is amended*

- (a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “, or any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;”;*
- (b) *by adding after paragraph (e) the following:*
 - (e.1) create an advisory committee including members of First Nations;

4 *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

Resource management plans

10.1(1) The Minister shall ensure that the Department prepares a resource management plan at least every ten years for each provincial park that includes the different zones, resource protection measures, the use and development of resources and any other information the Minister considers appropriate.

10.1(2) Subsection (1) does not apply to a provincial park that is classified as a cultural heritage park under the *General Regulation - Parks Act*.

Review of Act

10.2 The Minister shall initiate a review of this Act, and the review shall be completed no later than December 31, 2024 and every ten years after that.

3 Les parcs provinciaux sont dédiés aux résidents de la province, aux visiteurs et aux générations futures aux fins suivantes :

- a) protéger en permanence les écosystèmes, la biodiversité et les éléments du patrimoine naturel et culturel;
- b) fournir des possibilités d'activités récréatives et éducatives en plein air pour promouvoir un mode de vie sain;
- c) fournir des occasions de mieux connaître et apprécier le patrimoine naturel et culturel de la province;
- d) offrir un produit touristique qui rehausse l'image de la province en tant que destination vacances de qualité.

3 *Le paragraphe 10(2) de la Loi est modifié*

- a) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ou toute autre personne désignée par lui pour le représenter »;*
- b) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e) :*
 - e.1) créer un comité consultatif qui comprend des membres des Premières nations;

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 10 :*

Plans de gestion des ressources

10.1(1) Au moins tous les dix ans, le ministre veille à ce que le ministère prépare un plan de gestion pour chaque parc provincial renfermant les différentes zones et les mesures portant sur la protection des ressources, leur utilisation et leur mise en valeur et tous autres renseignements qu'il estime indiqués.

10.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un parc provincial qui est classé en tant que parc de patrimoine culturel en vertu du *Règlement général - Loi sur les parcs*.

Révision de la Loi

10.2 Le ministre entreprend la révision de la présente loi, laquelle doit être terminée au plus tard le 31 décembre 2024 et à tous les dix ans par la suite.

5 Subsection 14(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

14(2) The following persons are park wardens by virtue of their office:

- (a) a police officer as defined in the *Police Act*;
- (b) a member of the Royal Canadian Mounted Police;
- (c) an off-road vehicle enforcement officer as defined in the *Off-Road Vehicle Act*; and
- (d) a conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*.

6 The Act is amended by adding after section 14 the following:

Security guards

14.1 The Minister may appoint any person as a security guard who shall administer the policies and procedures established by the Minister.

7 Subsection 17(1) of the Act is amended by striking out “If the Minister or a park warden” and substituting “If the Minister, a park warden or a security guard”.

8 Section 20 of the Act is amended by striking out “, or any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf,”.

9 Subsection 22(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

22(1) Despite any other Act, all provincial parks are reserved by the Crown from prospecting, staking, drilling, mining and quarrying.

10 Section 23 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding after paragraph (a) the following:

- (a.1) permitting the seizure of wildlife in certain circumstances by a conservation officer or a person authorized by the Minister;

5 Le paragraphe 14(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14(2) Sont d’office gardiens de parc :

- a) l’agent de police selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police*;
- b) le membre de la Gendarmerie royale du Canada;
- c) l’agent de l’autorité des véhicules hors route selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules hors route*;
- d) l’agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*.

6 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 14 :

Gardiens de sécurité

14.1 Le ministre peut nommer qui que ce soit gardien de sécurité, lequel est chargé d’appliquer les politiques et les directives qu’établit le ministre.

7 Le paragraphe 17(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Si le ministre ou un gardien de parc » et son remplacement par « Si le ministre, un gardien de parc ou un gardien de sécurité ».

8 L’article 20 de la Loi est modifié par la suppression de « ou toute personne désignée par lui pour le représenter ».

9 Le paragraphe 22(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22(1) Par dérogation à toute autre loi, la Couronne exclut tous les parcs provinciaux des activités de prospection, de jalonnement, de forage ainsi que d’exploitation des mines et des carrières.

10 L’article 23 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

- a.1) permettre qu’un animal de la faune soit saisi dans certaines circonstances, par un agent de conservation ou par une personne qu’autorise le ministre;

(a.1) in subsection (2)**(i) by adding after paragraph (a) the following:**

(a.1) classifying provincial parks;

(a.2) providing for appointments to the advisory committee, including the size and composition of the committee and the term of office and qualifications of its members and establishing procedures and quorum of the committee;

(a.3) fixing the remuneration of members of the advisory committee and setting the rate for reimbursement of expenses incurred by the members while exercising their powers or performing their duties;

(ii) by repealing paragraph (b);**(iii) by adding after paragraph (h) the following:**

(h.1) prohibiting the possession or ignition of fireworks and authorizing the Minister, in the Minister's discretion, to create an exception to the prohibition;

(iv) by adding after paragraph (m) the following:

(m.1) prescribing the period of time of occupancy at a campsite and authorizing the Minister, in the Minister's discretion, to determine a different period;

(b) by repealing subsection (5).**11 Schedule A of the Act is repealed.****12 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.****a.1) au paragraphe (2),****(i) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :**

a.1) classer les parcs provinciaux;

a.2) prévoir les nominations au comité consultatif, y compris son effectif, sa composition, son mandat, sa procédure et son quorum ainsi que les qualités requises de ses membres;

a.3) fixer aussi bien la rémunération des membres du comité consultatif que le taux afférent au remboursement des dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs attributions;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b);**(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa h) :**

h.1) interdire la possession ou l'allumage des feux d'artifice et autoriser le ministre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, à créer une exception à l'interdiction;

(iv) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa m) :

m.1) fixer la période d'occupation dans un terrain de camping et autoriser le ministre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, à fixer une période d'occupation différente;

b) par l'abrogation du paragraphe (5).**11 L'annexe A de la Loi est abrogée.****12 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.**

2014

CHAPTER 52

CHAPITRE 52

**An Act to Amend the
Mental Health Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à la santé mentale**

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 5(1) of the Mental Health Services Act, chapter 190 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

1 *Le paragraphe 5(1) de la Loi sur les services à la santé mentale, chapitre 190 des Lois révisées de 2011, est modifié*

(a) in paragraph (a) by striking out “seven” and substituting “nine”;

a) à l’alinéa a), par la suppression de « sept » et son remplacement par « neuf »;

(b) in paragraph (b) by striking out “seven” and substituting “five”.

b) à l’alinéa b), par la suppression de « sept » et son remplacement par « cinq ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 53

**An Act to Amend the
Financial and Consumer Services
Commission Act**

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 7 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

(a) by repealing subsection (2);

(b) by repealing subsection (3).

2 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2014.*

CHAPITRE 53

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission des services financiers et
des services aux consommateurs**

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 7 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2);

b) par l'abrogation du paragraphe (3).

2 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 54

CHAPITRE 54

**An Act to Amend the
New Brunswick Internal Services Agency Act**

**Loi modifiant la
Loi de l'Agence des services internes
du Nouveau-Brunswick**

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 5 of the New Brunswick Internal Services Agency Act, chapter N-6.005 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by adding after subsection (2) the following:*

1 *L'article 5 de la Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.005 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

5(3) The Agency may collect personal information in connection with the services provided by the Agency under a contract, partnership or agreement entered into under subsection (2) or under a contract assumed under that subsection.

5(3) L'agence peut recueillir des renseignements personnels à l'égard des services qu'elle fournit au titre des contrats, des partenariats et des ententes conclus ainsi que des obligations contractuelles assumées en vertu du paragraphe (2).

2 *This Act shall be deemed to have come into force on January 13, 2014.*

2 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 13 janvier 2014.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 55

An Act to Amend the Agricultural Development Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Agricultural Development Act, chapter 106 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding after section 13 the following:*

Personal information

13.1 The Board and the Minister may collect personal information with respect to financial assistance provided under this Act.

Agreements for debt collection

13.2 The Board may, with the approval of the Minister, enter into agreements with the New Brunswick Internal Services Agency for the purposes of collecting or recovering debts with respect to financial assistance provided under this Act.

CHAPITRE 55

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement agricole

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur l'aménagement agricole, chapitre 106 des Lois révisées de 2011, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 13 :*

Renseignements personnels

13.1 La Commission et le ministre peuvent recueillir des renseignements personnels à l'égard de toute aide financière accordée en vertu de la présente loi.

Ententes pour le recouvrement de créances

13.2 La Commission peut, avec l'approbation du ministre, conclure des ententes avec l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick aux fins de percevoir ou de recouvrer des créances dues au titre de toute aide financière accordée en vertu de la présente loi.

2014

CHAPTER 56

**An Act to Amend the
Enforcement of Money Judgments Act**

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Enforcement of Money Judgments Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended

- (a) *by repealing the definition “sell”;*
- (b) *by repealing the definition “serve” and substituting the following:*

“serve” means serve

- (a) *by any means that constitutes personal service under the Rules of Court,*
- (b) *by substituted service as ordered by the court, and*
- (c) *by any prescribed means of service. (signifier)*
- (c) *in the definition “notice of seizure” by striking out “paragraph 58(1)(b)” and substituting “subsection 58(1)”;*
- (d) *by adding the following definition in alphabetical order:*

CHAPITRE 56

**Loi modifiant la
Loi sur l’exécution forcée des
jugements pécuniaires**

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié :

- a) *par l’abrogation de la définition « vendre »;*
- b) *par l’abrogation de la définition « signifier » et son remplacement par ce qui suit :*

« signifier » S’entend du fait de procéder à une signification :

- a) *par tout moyen constituant une signification à personne en vertu des Règles de procédure;*
- b) *par signification indirecte ordonnée par la cour;*
- c) *par tout moyen de signification prescrit. (serve)*
- c) *à la définition « avis de saisie », par la suppression de « l’alinéa 58(1)b » et son remplacement par « le paragraphe 58(1) »;*
- d) *par l’adjonction de la définition qui suit dans l’ordre alphabétique :*

“registered judgment”, when used in a provision that applies to land, personal property and valuable rights, means

- (a) in relation to registered land, a judgment registered in accordance with the *Land Titles Act*,
- (b) in relation to unregistered land, a judgment registered in accordance with the *Registry Act*, and
- (c) in relation to personal property and valuable rights, a judgment in respect of which a notice of judgment has been registered in accordance with the *Personal Property Security Act*. (*jugement enregistré*)

2 Subsection 10(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

10(1) On application by the sheriff or an interested party, the court may determine and give directions in respect of any matter or issue that arises under this Act, including any matter or issue that this Act refers to as being determined by a sheriff or that arises in relation to directions given by a sheriff under section 60.

3 Subsection 16(3) of the Act is amended by striking out “and judgment is given” and substituting “and the claimant obtains judgment”.

4 Paragraph 25(c) of the Act is repealed and the following is substituted:

- (c) by filing or registering under that Act an order of the court referred to in paragraph 23(1)(c) of this Act, or

5 Subsection 28(3) of the English version of the Act is amended by striking out the comma after “subsection (2)”.

6 Subsection 31(2) of the Act is amended by adding “from the judgment debtor, directly or indirectly,” after “valuable right”.

7 Section 32 of the Act is repealed and the following is substituted:

32 When the registration of a judgment ceases to be effective under section 22, the property that is bound by the

« jugement enregistré » Utilisé dans une disposition qui s'applique aux biens-fonds, aux biens personnels et aux droits onéreux, s'entend :

- a) relativement aux biens-fonds enregistrés, d'un jugement enregistré conformément à la *Loi sur l'enregistrement foncier*;
- b) relativement aux biens-fonds non enregistrés, d'un jugement enregistré conformément à la *Loi sur l'enregistrement*;
- c) relativement aux biens personnels et aux droits onéreux, d'un jugement à l'égard duquel un avis de jugement a été enregistré conformément à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. (*registered judgment*)

2 Le paragraphe 10(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10(1) À la demande du shérif ou de toute partie intéressée, la cour peut déterminer et donner des directives relativement à toute affaire ou question afférente à la présente loi, y compris toute affaire ou question que mentionne la présente loi comme étant déterminée par le shérif ou qui résulte des directives qu'il donne en vertu de l'article 60.

3 Le paragraphe 16(3) de la Loi est modifié par la suppression de « et que le jugement est rendu » et son remplacement par « et que le demandeur a obtenu le jugement ».

4 L'alinéa 25c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) soit en déposant ou en enregistrant en vertu de cette loi une ordonnance de la cour visée à l'alinéa 23(1)c) de la présente loi;

5 Le paragraphe 28(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de la virgule après « subsection (2) ».

6 Le paragraphe 31(2) de la Loi est modifié par l'adjonction de « du débiteur judiciaire, directement ou indirectement, » après « droit onéreux ».

7 L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

32 Lorsque l'enregistrement d'un jugement cesse d'être en vigueur tel que le prévoit l'article 22, les biens que grève

registration ceases to be bound, unless the property has been seized by a sheriff.

8 Subsection 46(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

46(1) A sheriff may terminate an enforcement instruction by delivering a notice in writing to the instructing creditor

- (a) if enforcement action has been taken and enough property has been recovered to satisfy the judgment,
- (b) if enforcement action has been taken or partial payment has been received and the sheriff considers that the judgment has been as fully enforced as is reasonably practicable,
- (c) if the judgment debtor and judgment creditor have agreed to a payment arrangement,
- (d) if the sheriff is unable to locate any property of the judgment debtor that can be realized in order to satisfy the judgment, or
- (e) if the registration of the judgment in the Personal Property Registry has ceased to be effective under section 22.

9 Section 49 of the Act is repealed and the following is substituted:

49 If the registration of a judgment in the Personal Property Registry ceases to be effective under section 22 after the judgment creditor has delivered an enforcement instruction,

- (a) enforcement of the judgment may continue in relation to any property that the sheriff has seized,
- (b) the sheriff shall not seize further property, and
- (c) if the judgment debtor or another person is making recurring payments to the sheriff in respect of the judgment, the obligation to make those payments ceases.

10 Subsection 58(1) of the Act is amended

- (a) *in paragraph (b) by adding “in the prescribed form” after “notice of seizure”;*

l’enregistrement cessent d’être ainsi grevés sauf si le shérif les a saisis.

8 Le paragraphe 46(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

46(1) Le shérif peut mettre fin à des instructions d’exécution forcée en en délivrant avis écrit au créancier percepteur dans l’un quelconque des cas suivants :

- a) la procédure d’exécution forcée a été suivie et suffisamment de biens ont été recouvrés pour exécuter le jugement;
- b) la procédure d’exécution forcée a été suivie ou un paiement partiel a été reçu et le shérif estime que le jugement a été exécuté aussi intégralement qu’il est raisonnablement possible de le faire;
- c) le débiteur judiciaire et le créancier judiciaire ont passé une entente de paiement;
- d) le shérif est incapable de localiser des biens du débiteur judiciaire qui pourraient être réalisés afin d’exécuter le jugement;
- e) l’enregistrement du jugement au Réseau d’enregistrement des biens personnels a cessé d’être en vigueur en vertu de l’article 22.

9 L’article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

49 Si l’enregistrement d’un jugement au Réseau d’enregistrement des biens personnels cesse d’être en vigueur tel que le prévoit l’article 22 après que le créancier judiciaire a délivré des instructions d’exécution forcée :

- a) l’exécution forcée du jugement peut se poursuivre relativement à tous biens qu’a saisis le shérif;
- b) le shérif ne peut plus saisir d’autres biens;
- c) si le débiteur judiciaire ou une autre personne fait des paiements périodiques au shérif au titre du jugement, l’obligation de les faire cesse.

10 Le paragraphe 58(1) de la Loi est modifié

- a) *à l’alinéa b), par l’adjonction de « en la forme prescrite » après « avis de saisie »;*

(b) in paragraph (c) by adding “in the prescribed form” after “notice of seizure”.

11 *The heading “Dispute” preceding section 63 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Objection

12 *Section 63 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

63(1) A person who claims to own or have an unregistered interest in any property seized by the sheriff, or who objects to a seizure for any other reason, shall notify the sheriff and the judgment debtor without delay.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

63(2) The sheriff may require the person who made the objection to produce evidence and may require the judgment debtor to respond to the objection and evidence.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

63(3) The sheriff shall determine whether the objection is valid and shall notify the person who made the objection and the judgment debtor.

13 *Paragraph 64(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) that the property is exempt, or has no value, or that realizing its value would be unduly complicated or expensive,

14 *Subsection 65(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

65(1) The sheriff may take any action in relation to seized property that the judgment debtor could take, and may realize its value by any form of sale, collection or other transaction.

15 *Section 69 of the Act is repealed and the following is substituted:*

69 The sheriff may require the instructing creditor

b) à l'alinéa c), par l'adjonction de « en la forme prescrite » après « avis de saisie ».

11 *La rubrique « Différend » qui précède l'article 63 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Opposition

12 *L'article 63 de la Loi est modifié :*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

63(1) La personne qui prétend être propriétaire des biens saisis par le shérif ou titulaire d'un intérêt non enregistré sur eux ou qui s'oppose à la saisie pour toute autre raison, notifie sans retard ce fait au shérif et au débiteur judiciaire.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

63(2) Le shérif peut exiger de l'opposant qu'il fournisse des preuves et du débiteur judiciaire qu'il réponde à l'opposition et aux preuves.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

63(3) Le shérif détermine la validité de l'opposition et notifie sa détermination à l'opposant et au débiteur judiciaire.

13 *L'alinéa 64(1)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) les biens sont exemptés, n'ont aucune valeur ou la réalisation de leur valeur serait trop compliquée ou trop coûteuse;

14 *Le paragraphe 65(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

65(1) Le shérif peut accomplir à l'égard des biens saisis tout acte que le débiteur judiciaire pourrait accomplir, et peut réaliser leur valeur par toute forme de vente, de recouvrement ou d'autre transaction.

15 *L'article 69 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

69 Le shérif peut demander au créancier percepteur :

(a) to pay in advance or give security for part or all of any expenditure that the sheriff expects to incur when enforcing the judgment, and

(b) to provide an indemnity in relation to any action the sheriff proposes to take when enforcing the judgment.

16 Subsection 72(2) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

72(2) S'il entend vendre les récoltes ou les objets fixés à demeure séparément du bien-fonds, le shérif en donne avis à quiconque semble, d'après le registre foncier, être titulaire d'un intérêt sur le bien-fonds, à l'exception du débiteur judiciaire.

17 Paragraph 86(5)(b) of the English version of the Act is amended by striking out "judgement" and substituting "judgment".

18 Section 91 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by adding "and is discharged or released by the enforcement action" after "registered judgment";

(ii) in paragraph (d) by adding "or (d)" after "paragraph (c)";

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

91(2) No payment shall be made to a registered creditor who has not delivered an enforcement instruction or, subject to subsection (3), who delivers an enforcement instruction after the sheriff gives notice to the instructing creditor under subsection 46(1).

(c) by adding after subsection (2) the following:

91(3) If enforcement proceeds remain after the instructing creditor is paid under paragraph (1)(e) and a registered creditor has delivered an enforcement instruction after the sheriff gave notice under subsection 46(1), the sheriff may

a) de payer à l'avance tout ou partie des dépenses qu'il prévoit engager lors de l'exécution forcée du jugement ou de lui verser une garantie au titre de ces dépenses;

b) de fournir une indemnité pour tout acte que le shérif se propose d'accomplir lors de cette exécution.

16 Le paragraphe 72(2) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

72(2) S'il entend vendre les récoltes ou les objets fixés à demeure séparément du bien-fonds, le shérif en donne avis à quiconque semble, d'après le registre foncier, être titulaire d'un intérêt sur le bien-fonds, à l'exception du débiteur judiciaire.

17 L'alinéa 86(5)(b) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « judgement » et son remplacement par « judgment ».

18 L'article 91 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa a), par l'adjonction de « et qu'annule ou libère la procédure d'exécution forcée » après « jugement enregistré »;

(ii) à l'alinéa d), par l'adjonction de « ou d) » après « l'alinéa c) »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

91(2) Aucun paiement ne peut être versé au créancier enregistré qui n'a pas délivré d'instructions d'exécution forcée ou, sous réserve du paragraphe (3), qui en a délivré après que le shérif a donné au créancier percepteur l'avis que prévoit le paragraphe 46(1).

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

91(3) S'il reste un reliquat du produit de l'exécution forcée après que le créancier percepteur a été payé en vertu de l'alinéa (1)e) et qu'un créancier enregistré a délivré des instructions d'exécution forcée après que le shérif a donné l'avis que prévoit le paragraphe 46(1), ce dernier peut :

(a) pay the registered creditor as a person entitled under paragraph (1)(f), or

(b) retain the remaining enforcement proceeds as enforcement proceeds of the registered creditor's enforcement instruction.

19 *The heading "Payment to sheriff" preceding section 99 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Payment of amount recovered

20 *Subsection 99(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

99(1) The receiver shall pay the amount recovered through the receivership, less the receiver's costs, fees and expenses,

(a) to the sheriff, if a sheriff applied for the appointment of the receiver under subsection 95(1), or

(b) as directed by the court, if a registered creditor applied for the appointment of the receiver under subsection 95(1).

a) soit faire un paiement au créancier enregistré en tant que personne qui est en droit de le recevoir en vertu de l'alinéa (1)f);

b) soit conserver ce reliquat en tant que produit de l'exécution forcée des instructions d'exécution du créancier enregistré.

19 *La rubrique « Paiement au shérif » qui précède l'article 99 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Paiement du montant recouvré

20 *Le paragraphe 99(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

99(1) Après déduction de ses frais, de ses honoraires et de ses dépenses, le séquestre paie le montant qu'il a recouvré dans le cadre de ses fonctions :

a) soit au shérif, si ce dernier a demandé la nomination du séquestre en vertu du paragraphe 95(1);

b) soit selon ce qu'ordonne la cour, si le créancier judiciaire enregistré a demandé la nomination du séquestre en vertu du paragraphe 95(1).

2014

CHAPTER 57

CHAPITRE 57

**An Act to Amend
An Act Respecting the Enforcement of Money
Judgments Act**

**Loi modifiant la
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des
jugements pécuniaires**

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 35(2) of An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, chapter 32 of the Acts of New Brunswick, 2013, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 35(2) de la Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, chapitre 32 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

35(2) *Section 19 of the Act is amended*

35(2) *L'article 19 de la Loi est modifié :*

(a) in subsection (1) by adding “, (4.1)” after “(4)”;

a) au paragraphe (1), par l'adjonction de « , (4.1) » après « (4) »;

(b) in subsection (2) by striking out “(4) and (5)” and “a memorial of the judgment” and substituting “(4), (4.1) and (5)” and “the judgment or a memorial of the judgment” respectively;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « (4) et (5) » et « un extrait du jugement » et leur remplacement par « (4), (4.1) et (5) » et « le jugement ou un extrait de celui-ci » respectivement;

(c) by adding after subsection (4) the following:

c) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

19(4.1) Without limiting subsection (4), if a sheriff executes a conveyance of an interest in lands sold by the sheriff under the *Enforcement of Money Judgments Act*, the conveyance, if registered within six months after the day of its execution, shall, as against any subsequent purchaser or judgment creditor, be as valid as if registered on the day of its execution.

19(4.1) Sans limiter la généralité du paragraphe (4), lorsqu'un shérif passe un acte de transfert d'un droit sur des biens-fonds vendus par le shérif en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, l'acte de transfert, s'il est enregistré dans les six mois de sa passation, est aussi valable que s'il avait été enregistré le jour de sa passation à l'égard de tout acheteur ou créancier sur jugements postérieur.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 58

CHAPITRE 58

An Act to Amend the Franchises Act

Loi modifiant la Loi sur les franchises

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 1(1) of the Franchises Act, chapter F-23.5 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended in the French version*

1 *Le paragraphe 1(1) de la version française de la Loi sur les franchises, chapitre F-23.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié*

(a) in the definition « assertion inexacte » by striking out “fait important” wherever it appears and substituting “fait substantiel”;

a) à la définition « assertion inexacte », par la suppression de « fait important » dans toutes ses occurrences, et son remplacement par « fait substantiel »;

(b) by repealing the definition « fait important » and substituting the following:

b) par l'abrogation de la définition « fait important » et son remplacement par ce qui suit :

« fait substantiel » Tout renseignement sur l'entreprise, l'exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, sur la franchise ou sur le système de franchise, dont il serait raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet considérable sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l'acquérir. (*material fact*)

« fait substantiel » Tout renseignement sur l'entreprise, l'exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, sur la franchise ou sur le système de franchise, dont il serait raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet considérable sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l'acquérir. (*material fact*)

2 *Subsection 5(5) of the French version of the Act is amended by striking out “faits importants” and substituting “faits substantiels”.*

2 *Le paragraphe 5(5) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « faits importants » et son remplacement par « faits substantiels ».*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Regulation under the *Franchises Act*

3 *Form 1 of the French version of New Brunswick Regulation 2010-92 under the Franchises Act is amended*

(a) in paragraph a) by striking out “fait important” and substituting “fait substantiel”;

(b) in paragraph c) by striking out “faits importants” and substituting “faits substantiels”;

(c) in the portion following the signature line by striking out “fait important” wherever it appears and substituting “fait substantiel”.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les franchises*

3 *La formule 1 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-92 pris en vertu de la Loi sur les franchises est modifiée*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « fait important » et son remplacement par « fait substantiel »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « faits importants » et son remplacement par « faits substantiels »;

c) au passage qui suit la signature, par la suppression de « fait important » dans toutes ses occurrences, et son remplacement par « fait substantiel ».

2014

CHAPTER 59

CHAPITRE 59

An Act to Amend the Procurement Act

Loi modifiant la Loi sur la passation des marchés publics

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Paragraph 29(n) of the Procurement Act, chapter 20 of the Acts of New Brunswick, 2012, is repealed and the following is substituted:

1 L'alinéa 29n) de la Loi sur la passation des marchés publics, chapitre 20 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(n) prescribing the circumstances under which the Minister or a Schedule B entity may give preferential treatment to a prospective supplier and the manner in which and the method by which preferential treatment may be given to a prospective supplier, including the following:

n) prescrire quelles sont les circonstances dans lesquelles le ministre ou une entité de l'annexe B peut donner un traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur ainsi que la manière de le faire et les modalités d'application de ce traitement, et pour ce faire il peut notamment :

- (i) prescribing classes of prospective suppliers;
- (ii) extending different levels of preferential treatment to prospective suppliers based on the class to which they belong; and
- (iii) establishing an order of priority for receiving preferential treatment based on the classes of prospective suppliers;

- (i) prescrire les classes d'aspirants-fournisseurs,
- (ii) accorder des niveaux de préférence différents dans le traitement préférentiel donné aux aspirants-fournisseurs selon les classes auxquelles ils appartiennent,
- (iii) établir un ordre de priorité dans le traitement préférentiel selon les classes d'aspirants-fournisseurs;

2014

CHAPTER 60

An Act to Amend the Legislative Assembly Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 30 of the Legislative Assembly Act, chapter L-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by adding after subsection (2) the following:

30(2.1) For each period of time in a fiscal year referred to in subsection (2.2), the Clerk shall

(a) prepare a report containing a detailed account of the expenses referred to in subsection (2.3) that are paid for that period of time to

(i) the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition and is paid an allowance under subsection 29(1),

(ii) the staff of the member referred to in subparagraph (i),

(iii) the member of the Legislative Assembly who is the leader of a registered political party, other than the party of which the Premier is the leader and the party of the Leader of the Opposition, and is paid an allowance under subsection 29(3), and

CHAPITRE 60

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 30 de la Loi sur l'Assemblée législative, chapitre L-3 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

30(2.1) Pour chaque période d'une année financière tel que le prévoit le paragraphe (2.2), le greffier :

a) dresse un rapport renfermant un compte rendu détaillé de tous les frais visés au paragraphe (2.3) qui sont remboursés pendant cette période :

(i) au député de l'Assemblée législative qui est le chef de l'opposition et qui reçoit une allocation en application du paragraphe 29(1),

(ii) au personnel du député mentionné au sous-alinéa (i),

(iii) au député de l'Assemblée législative qui est chef d'un parti politique enregistré qui n'est ni le parti du Premier ministre ni celui du chef de l'opposition et qui reçoit une allocation en application du paragraphe 29(3),

(iv) the staff of the member referred to in subparagraph (iii), and

(b) prominently publish the report on the website of the Office of the Legislative Assembly within 90 days after the end of the period of time and at the same time make it available for public inspection during normal business hours at the Office of the Legislative Assembly.

30(2.2) For the purposes of subsection (2.1), the period of time in a fiscal year is that period of time for which a member of the Legislative Assembly who is in receipt of a salary under section 6 of the *Executive Council Act* reports the expenses referred to in subsection (2.3).

30(2.3) For the purposes of subsections (2.1) and (2.2), the expenses are the categories of expenses that a member of the Legislative Assembly who is in receipt of a salary under section 6 of the *Executive Council Act* reports on the website of the Government of New Brunswick.

30(2.4) For each quarter of a fiscal year, the Clerk shall

(a) prepare a report containing a detailed account of all expenses paid for that quarter to members under subsections (1) and (1.1) and sections 30.01 and 30.02, and

(b) prominently publish the report on the website of the Office of the Legislative Assembly within 90 days after the end of the quarter and at the same time make it available for public inspection during normal business hours at the Office of the Legislative Assembly.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

30(3) For each fiscal year, the Clerk shall

(a) prepare a report containing a detailed account of all expenses paid for that fiscal year to members under subsections (1) and (1.1) and sections 30.01 and 30.02, and

(b) prominently publish the report on the website of the Office of the Legislative Assembly within 90 days after the end of the fiscal year.

(iv) au personnel du député mentionné au sous-alinéa (iii);

b) le publie en évidence sur le site Web du Bureau de l'Assemblée législative dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de la période et, au même moment, le met à la disposition du public à des fins de consultation à ce bureau pendant les heures normales d'ouverture.

30(2.2) Aux fins d'application du paragraphe (2.1), la période comprise dans une année financière s'entend de celle pour laquelle un député de l'Assemblée législative qui reçoit un traitement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* rapporte les frais visés au paragraphe (2.3).

30(2.3) Aux fins d'application des paragraphes (2.1) et (2.2), les frais s'entendent des catégories de dépenses qu'un député de l'Assemblée législative qui reçoit un traitement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* rapporte sur le site Web du Gouvernement du Nouveau-Brunswick.

30(2.4) Pour chaque trimestre d'une année financière, le greffier :

a) dresse un rapport renfermant un compte rendu détaillé de tous les frais remboursés aux députés pendant ce trimestre en application des paragraphes (1) et (1.1) ainsi que des articles 30.01 et 30.02;

b) le publie en évidence sur le site Web du Bureau de l'Assemblée législative dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de ce trimestre et, au même moment, le met à la disposition du public à des fins de consultation à ce bureau pendant les heures normales d'ouverture.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

30(3) Pour chaque année financière, le greffier :

a) dresse un rapport renfermant un compte rendu détaillé de tous les frais remboursés pendant cette année aux députés en application des paragraphes (1) et (1.1) et des articles 30.01 et 30.02;

b) le publie en évidence sur le site Web du Bureau de l'Assemblée législative dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de l'année financière.

2 *This Act comes into force on July 1, 2014.*

2 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 61

Teachers' Pension Plan Act

Assented to May 21, 2014

Table of Contents

1	Definitions
	actuarial gain — gain actuariel
	actuarial loss — perte actuarielle
	administrator — administrateur
	closed group funded ratio — coefficient de capitalisation du groupe sans entrants
	Consumer Price Index — indice des prix à la consommation
	cost certificate — certificat attestant des coûts
	escalated adjustment — rajustement actualisé
	employer — employeur
	funding correction — correction du financement
	funding liabilities — passif de financement
	funding normal cost — coût d'exercice du financement
	funding valuation — évaluation de financement
	plan — régime
	Regulation 91-195 — Règlement 91-195
	Regulation 2012-75 — Règlement 2012-75
	scheduled escalated adjustments — rajustements actualisés réguliers
	Superintendent — surintendant
	valuation date — date d'évaluation
2	Application
3	Application of <i>Pension Benefits Act</i>
4	Application of Regulation 2012-75
5	Conflict
6	Conversion of pension plan
7	Registration of plan
8	Benefits under the <i>Teachers' Pension Act</i>
9	Survivor's pension
10	Preretirement death benefit
11	Risk management goal
12	Funding deficit recovery plan
13	Funding excess utilization plan
14	Duties of administrator

CHAPITRE 61

Loi sur le régime de pension des enseignants

Sanctionnée le 21 mai 2014

Table des matières

1	Définitions
	administrateur — administrator
	certificat attestant des coûts — cost certificate
	coefficient de capitalisation du groupe sans entrants — closed group funded ratio
	correction du financement — funding correction
	coût d'exercice du financement — funding normal cost
	date d'évaluation — valuation date
	employeur — employer
	évaluation de financement — funding valuation
	gain actuariel — actuarial gain
	indice des prix à la consommation — Consumer Price Index
	passif de financement — funding liabilities
	perte actuarielle — actuarial loss
	rajustement actualisé — escalated adjustment
	rajustements actualisés réguliers — scheduled escalated adjustments
	régime — plan
	Règlement 91-195 — Regulation 91-195
	Règlement 2012-75 — Regulation 2012-75
	surintendant — Superintendent
2	Champ d'application
3	Application de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>
4	Application du Règlement 2012-75
5	Incompatibilité
6	Conversion du régime de pension
7	Enregistrement du régime
8	Prestations prévues par la <i>Loi sur la pension de retraite des enseignants</i>
9	Pension de survivant
10	Prestation de décès préretraite
11	Objectif de gestion des risques
12	Plan de redressement du déficit de financement
13	Plan d'utilisation de l'excédent de financement
14	Fonctions de l'administrateur

15	Report on risk management procedures
16	Actuarial valuation report - going concern valuation
17	Actuarial valuation report - funding valuation
18	Funding correction
19	Other vested or accrued benefits and amounts
20	Immunity

TRANSITIONAL PROVISIONS

21	Pension Board
----	---------------

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

22	<i>New Brunswick Investment Management Corporation Act</i>
23	<i>Public Service Labour Relations Act</i>
24	<i>Special Retirement Program Act</i>
25	Repeal of <i>Teachers' Pension Act</i>
26	Repeal of regulations under the <i>Teachers' Pension Act</i>
27	Commencement

15	Rapport sur les procédures de gestion des risques
16	Rapport d'évaluation actuarielle - évaluation sur une base de permanence
17	Rapport d'évaluation actuarielle - évaluation de financement
18	Correction du financement
19	Autres prestations et montants dévolus ou accumulés
20	Immunité

MODIFICATIONS TRANSITOIRES

21	Commission des pensions
----	-------------------------

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

22	<i>Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick</i>
23	<i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i>
24	<i>Loi sur le régime spécial de retraite</i>
25	Abrogation de la <i>Loi sur la pension de retraite des enseignants</i>
26	Abrogation des règlements pris en vertu de la <i>Loi sur la pension de retraite des enseignants</i>
27	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“actuarial gain” means an actuarial gain determined in accordance with subsection 17(5); (*gain actuariel*)

“actuarial loss” means an actuarial loss determined in accordance with subsection 17(5); (*perte actuarielle*)

“administrator” means the person or persons who administer the plan. (*administrateur*)

“closed group funded ratio” means the ratio calculated by dividing the market value of the going concern assets of the plan by the funding liabilities of the plan as of the valuation date. (*coefficient de capitalisation du groupe sans entrants*)

“Consumer Price Index” means Consumer Price Index as defined in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations* (Canada). (*indice des prix à la consommation*)

“cost certificate” means a cost certificate prepared under subsection 14(2). (*certificat attestant des coûts*)

“escalated adjustment” means an escalated adjustment as defined in New Brunswick Regulation 91-195 under the *Pension Benefits Act* and includes an adjustment to a benefit under the *Teachers' Pension Act* made in accordance with section 10 or 10.1 of the *Teachers' Pension Act*. (*rajustement actualisé*)

“employer” means an employer required to make contributions under the plan. (*employeur*)

“funding correction” means an action taken in accordance with the plan's funding policy to address a deficit, including increasing contributions, reducing future base benefits or future ancillary benefits and reducing past base benefits or past ancillary benefits. (*correction du financement*)

“funding liabilities” means the liabilities of the plan determined in accordance with section 17 and with the assumption that liability for scheduled escalated adjustments will apply in all future years. (*passif de financement*)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur » S'entend de la personne ou des personnes qui administrent le régime. (*administrator*)

« certificat attestant des coûts » S'entend de celui qui est préparé en conformité avec le paragraphe 14(2). (*cost certificate*)

« coefficient de capitalisation du groupe sans entrants » Le coefficient que l'on obtient en divisant la valeur marchande de l'actif du régime évalué sur une base de permanence par le passif de financement de ce régime à la date d'évaluation. (*closed group funded ratio*)

« correction du financement » S'entend d'une mesure prise conformément à la politique de financement du régime pour combler le déficit, notamment l'augmentation des contributions, la réduction des prestations de base futures ou des prestations accessoires futures et la réduction des prestations de base antérieures ou des prestations accessoires antérieures. (*funding correction*)

« coût d'exercice du financement » S'entend de celui qui est déterminé conformément à l'article 17 et à l'hypothèse selon laquelle le coût des rajustements actualisés réguliers s'appliquera à toutes les années futures. (*funding normal cost*)

« date d'évaluation » La date de vérification d'un rapport d'évaluation actuarielle ou d'un certificat attestant des coûts. (*valuation date*)

« employeur » S'entend de celui qui est tenu de cotiser en vertu du régime. (*employer*)

« évaluation de financement » S'entend de l'évaluation du passif de financement et du coût d'exercice du financement du régime effectuée conformément à l'article 17 et servant à déterminer quelles mesures doivent ou peuvent être prises en vertu de la politique de financement du régime. (*funding valuation*)

« gain actuariel » S'entend de celui qui est déterminé en conformité avec le paragraphe 17(5). (*actuarial gain*)

“funding normal cost” means the normal cost determined in accordance with section 17 and with the assumption that the cost of scheduled escalated adjustments will apply in all future years. (*coût d’exercice du financement*)

“funding valuation” means a valuation of the funding liabilities and funding normal cost of the plan performed in accordance with section 17, which valuation is used to determine the actions that are required or permitted under the funding policy of the plan. (*évaluation de financement*)

“plan” means the pension plan converted in accordance with subsection 6(1). (*régime*)

“Regulation 91-195” means New Brunswick Regulation 91-195 under the *Pension Benefits Act*. (*Règlement 91-195*)

“Regulation 2012-75” means New Brunswick Regulation 2012-75 under the *Pension Benefits Act*. (*Règlement 2012-75*)

“scheduled escalated adjustments” means the form of contingent indexing provided under the plan in which escalated adjustments are provided on an annual basis and the amount of the adjustment is subject to reduction based on the funding policy and the funded status of the plan at the relevant date. (*rajustements actualisés réguliers*)

“Superintendent” means the Superintendent as defined in the *Pension Benefits Act*. (*surintendant*)

“valuation date” means the review date of an actuarial valuation report or a cost certificate. (*date d’évaluation*)

« indice des prix à la consommation » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme le paragraphe 8500(1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* (Canada). (*Consumer Price Index*)

« passif de financement » S’entend du passif du régime déterminé conformément à l’article 17 et à l’hypothèse selon laquelle le passif des rajustements actualisés réguliers s’appliquera à toutes les années futures. (*funding liabilities*)

« perte actuarielle » S’entend de celle qui est déterminée en conformité avec le paragraphe 17(5). (*actuarial loss*)

« rajustement actualisé » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme le Règlement 91-195 pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* et s’entend également de celui qui est apporté à une prestation en conformité avec l’article 10 ou 10.1 de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*. (*escalated adjustment*)

« rajustements actualisés réguliers » S’entend d’une forme d’indexation conditionnelle que prévoit le régime à partir de laquelle sont apportés des rajustements actualisés chaque année, le montant de ces rajustements pouvant être réduit conformément à la politique de financement et selon la situation de capitalisation de ce régime à la date considérée. (*scheduled escalated adjustments*)

« régime » S’entend du régime de pension qui est converti conformément au paragraphe 6(1). (*plan*)

« Règlement 91-195 » Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*. (*Regulation 91-195*)

« Règlement 2012-75 » Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-75 pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*. (*Regulation 2012-75*)

« surintendant » S’entend au sens de la définition que donne de ce mot la *Loi sur les prestations de pension*. (*Superintendent*)

Application

2 This Act applies to the plan.

Application of *Pension Benefits Act*

3(1) Except as otherwise provided in this Act, the provisions of the *Pension Benefits Act* and the regulations under that Act apply to the plan.

Champ d’application

2 La présente loi s’applique au régime.

Application de la *Loi sur les prestations de pension*

3(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* et de ses règlements s’appliquent au régime.

3(2) Any reference in the following provisions in the *Pension Benefits Act* to “this Act”, “this Act and the regulations”, “the regulations” or words of like import is deemed to also include a reference to this Act:

- (a) 10(10);
- (b) 13(1) and (2);
- (c) 14(1) and 14(2)(b);
- (d) 20 and 28(5);
- (e) 34(4);
- (f) 41(7), 44(17) and 49(1), (3) and (6);
- (g) 53 and 58;
- (h) 61(1)(e), 65(1)(a) and (b), 67(1) and 68;
- (i) 72(2) and (6) and 73(1);
- (j) 82(1), 83(1), 84(1) and 86;
- (k) 91(3);
- (l) 100.5(8).

3(3) Unless the context requires otherwise, any reference in the *Pension Benefits Act* or the regulations under that Act to “shared risk plan” is deemed to also include a reference to the plan.

Application of Regulation 2012-75

4(1) Sections 7, 11, 12 and 14, paragraphs 15(4)(a) and (b) and subsection 15(5) of Regulation 2012-75 do not apply to the plan.

4(2) For the purposes of the plan, in Regulation 2012-75

- (a) any reference to “funding policy normal cost” shall be read as a reference to “funding normal cost”,
- (b) any reference to “funding policy liabilities” shall be read as a reference to “funding liabilities”,

3(2) Tout renvoi dans les dispositions ci-dessous énumérées de la *Loi sur les prestations de pension* à « la présente loi », à « la présente loi et les règlements », à « des règlements » ou à d'autres mots semblables est réputé constituer également un renvoi à la présente loi :

- a) 10(10);
- b) 13(1) et (2);
- c) 14(1) et 14(2)b);
- d) 20 et 28(5);
- e) 34(4);
- f) 41(7), 44(17) et 49(1), (3) et (6);
- g) 53 et 58;
- h) 61(1)e), 65(1)a) et b), 67(1) et 68;
- i) 72(2) et (6) et 73(1);
- j) 82(1), 83(1), 84(1) et 86;
- k) 91(3);
- l) 100.5(8).

3(3) Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi dans les dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* ou de ses règlements au « régime à risques partagés » est réputé constituer également un renvoi au régime.

Application du Règlement 2012-75

4(1) Les articles 7, 11, 12 et 14, les alinéas 15(4)a) et b) et le paragraphe 15(5) du Règlement 2012-75 ne s'appliquent pas au régime.

4(2) Aux fins d'application du régime, dans le Règlement 2012-75 :

- a) tout renvoi au « coût d'exercice de la politique de financement » vaut renvoi au « coût d'exercice du financement »;
- b) tout renvoi au « passif de la politique de financement » vaut renvoi au « passif de financement »;

(c) any reference to “open group funded ratio” shall be read as a reference to “closed group funded ratio”,

(d) the definition of “termination value funded ratio” shall be deemed to also include the termination value funded ratio calculated under subsection 17(7),

(e) the reference in paragraph 6(2)(a) of that Regulation to “the risk management goals in accordance with section 7” shall be read as a reference to the risk management goal referred to in subsection 11(1) of this Act,

(f) the reference in paragraph 6(2)(e) of that Regulation to “a funding deficit recovery plan in accordance with section 11” shall be read as a reference to the funding deficit recovery plan referred to in section 12 of this Act,

(g) the reference in paragraph 6(2)(f) of that Regulation to “a funding excess utilization plan in accordance with section 12” shall be read as a reference to the funding excess utilization plan referred to in section 13 of this Act,

(h) the reference in paragraph 9(1)(c) of that Regulation to “the risk management goals referred to in section 7” shall be read as a reference to the risk management goal referred to in subsection 11(1) of this Act, and

(i) the references in the following provisions of that Regulation to “paragraph 14(6)(e)” shall be read as a reference to “subsection 17(7) of the *Teachers’ Pension Plan Act*”:

- (i) 16(6);
- (ii) 18(1)(b); and
- (iii) 18(2).

Conflict

5 Despite section 5 or subsection 6(1) of the *Pension Benefits Act* or any other provision of that Act or any regulations made under that Act, or any other Act of the Legislative Assembly or any regulation made under those Acts, or any deed of settlement, agreement, contract, trust agreement, pension plan or other instrument, if any provision of this Act is inconsistent with any provision of the *Pension Benefits Act* or any regulations made under that Act, or with any provision of any other Act or regulation

c) tout renvoi au « coefficient de capitalisation du groupe avec entrants » vaut renvoi au « coefficient de capitalisation du groupe sans entrants »;

d) la définition « coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison » est réputée comprendre aussi le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison calculé en conformité avec le paragraphe 17(7);

e) le renvoi aux « objectifs de gestion des risques que prévoit l’article 7 » à l’alinéa 6(2)a) de ce règlement vaut renvoi à l’objectif de gestion des risques visé au paragraphe 11(1) de la présente loi;

f) le renvoi au « plan de redressement du déficit de financement que prévoit l’article 11 » à l’alinéa 6(2)e) de ce règlement vaut renvoi au plan de redressement du déficit de financement que prévoit l’article 12 de la présente loi;

g) le renvoi au « plan d’utilisation de l’excédent de financement que prévoit l’article 12 » à l’alinéa 6(2)f) de ce règlement vaut renvoi au plan d’utilisation de l’excédent de financement que prévoit l’article 13 de la présente loi;

h) le renvoi aux « objectifs de gestion des risques visés à l’article 7 » à l’alinéa 9(1)c) de ce règlement vaut renvoi à l’objectif de gestion des risques visé au paragraphe 11(1) de la présente loi;

i) les renvois à l’« alinéa 14(6)e) » dans les dispositions ci-dessous énumérées de ce règlement valent renvoi au « paragraphe 17(7) de la *Loi sur le régime de pension des enseignants* » :

- (i) 16(6),
- (ii) 18(1)b),
- (iii) 18(2).

Incompatibilité

5 Par dérogation à l’article 5 ou au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les prestations de pension*, à toute autre disposition de cette loi ou de ses règlements ou à toutes autres lois de l’Assemblée législative ou aux règlements pris sous leur régime, à tout acte de constitution, à toute entente, à tout contrat, à tout contrat de fiducie, à tout régime de pension ou à tout autre instrument, si toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition de ses règlements est soit incompatible avec toute disposition de la

made under that Act, or is inconsistent with any deed of settlement, agreement, contract, trust agreement, pension plan or other instrument, the provisions in this Act prevail to the extent of the inconsistency.

Conversion of pension plan

6(1) On July 1, 2014, the pension plan under the *Teachers' Pension Act* shall be converted to the form of defined benefit plan provided for under Part 2 of the *Pension Benefits Act* and the regulations under that Act.

6(2) For greater certainty, on July 1, 2014, a benefit earned, accrued or vested under the *Teachers' Pension Act* before July 1, 2014, becomes a base benefit of the plan, and the definitions of "base benefit" and "vested base benefit" in section 100.2 of the *Pension Benefits Act* apply to those benefits.

6(3) For the purpose of subsection 10(1) of the *Pension Benefits Act*, the plan is deemed to be established on July 1, 2014.

6(4) Despite section 12 of the *Pension Benefits Act*, subsection 100.52(3) of that Act, the *Teachers' Pension Act* and any contract or trust, including a document that creates or supports the plan or its pension fund, the conversion of the plan in accordance with this section is not void if, as of the conversion date, the vested right to escalated adjustments is changed to a form of scheduled escalated adjustments and the amount of those adjustments are reduced below the amount of the vested right to escalated adjustments.

Registration of plan

7(1) The plan shall be registered with the Superintendent in accordance with section 100.6 of the *Pension Benefits Act*.

7(2) Despite clause 100.6(2)(a)(i)(D) of the *Pension Benefits Act*, the conversion plan with respect to the plan is not required to demonstrate that the contributions are sufficient to pay for projected ancillary benefits.

Loi sur les prestations de pension ou de ses règlements ou avec toute disposition de toutes autres lois ou des règlements pris sous leur régime, soit incompatible avec une disposition ou une clause de tout acte de constitution, de toute entente, de tout contrat, de tout contrat de fiducie, de tout régime de pension ou de tout autre instrument, les dispositions de la présente loi l'emportent.

Conversion du régime de pension

6(1) Le 1^{er} juillet 2014, le régime de pension que prévoit la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* est converti en type de régime de prestation déterminée que prévoient la partie 2 de la *Loi sur les prestations de pension* et les règlements pris sous son régime.

6(2) Il est entendu que, le 1^{er} juillet 2014, toute prestation acquise, accumulée ou dévolue sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* avant cette date devient une prestation de base du régime et que s'y appliquent les définitions « prestation de base » et « prestation de base dévolue » figurant à l'article 100.2 de la *Loi sur les prestations de pension*.

6(3) Aux fins d'application du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les prestations de pension*, le régime est réputé avoir été établi le 1^{er} juillet 2014.

6(4) Par dérogation à l'article 12 de la *Loi sur les prestations de pension*, au paragraphe 100.52(3) de cette loi, à la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* ainsi qu'à tout contrat ou à toute fiducie, y compris tout document créant ou soutenant le régime ou son fonds de pension, la conversion du régime à laquelle il est procédé conformément au présent article n'est pas nulle si, à la date de conversion, une forme de rajustements actualisés réguliers remplace le droit acquis à des rajustements actualisés et si ces rajustements sont réduits d'un montant inférieur au montant de ce droit acquis.

Enregistrement du régime

7(1) Le régime est enregistré auprès du surintendant conformément à l'article 100.6 de la *Loi sur les prestations de pension*.

7(2) Par dérogation à la division 100.6(2)(a)(i)(D) de la *Loi sur les prestations de pension*, le plan de conversion concernant le régime n'a pas à montrer que les cotisations suffisent pour acquitter les prestations accessoires projetées.

Benefits under the Teachers' Pension Act

8 On and after July 1, 2014, all benefits as defined under the *Teachers' Pension Act*, including adjustments made to those benefits in accordance with section 10 or 10.1 of the *Teachers' Pension Act*, earned, accrued or vested before July 1, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced in accordance with the plan registered in accordance with section 100.6 of the *Pension Benefits Act*.

Survivor's pension

9(1) Section 41 of the *Pension Benefits Act* does not apply to the plan.

9(2) A surviving spouse's pension, a surviving common-law partner's pension, a children's pension or other dependant's pension shall be granted in accordance with the plan text.

Preretirement death benefit

10(1) Section 43.1 of the *Pension Benefits Act* does not apply to the plan.

10(2) If a member or former member dies before the commencement of payment of a benefit under the plan, any benefits under the plan accruing to another person or the estate of the deceased member or former member as a result of that death shall be granted in accordance with the plan text.

Risk management goal

11(1) The risk management goal of the plan shall be that there is at least a 97.5% probability that the past base benefits at the end of each year will not be reduced over a 20-year period after taking into account the following:

- (a) the funding deficit recovery plan, other than the reduction of past base benefits; and
- (b) the funding excess utilization plan, other than permanent benefit changes.

11(2) The risk management goal shall be met:

- (a) on a valuation date that is not more than six months before July 1, 2014;

Prestations prévues par la Loi sur la pension de retraite des enseignants

8 À partir du 1^{er} juillet 2014, peuvent être révoquées, suspendues, augmentées ou réduites en conformité avec le régime enregistré conformément à l'article 100.6 de la *Loi sur les prestations de pension* toutes les prestations, selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, y compris les rajustements y apportés en conformité avec l'article 10 ou 10.1 de cette loi, qu'elles soient acquises, accumulées ou dévolues avant cette date.

Pension de survivant

9(1) L'article 41 de la *Loi sur les prestations de pension* ne s'applique pas au régime.

9(2) La pension de conjoint survivant, la pension de conjoint de fait survivant, la pension d'enfants ou la pension d'autres personnes à charge est accordée conformément au texte du régime.

Prestation de décès préretraite

10(1) L'article 43.1 de la *Loi sur les prestations de pension* ne s'applique pas au régime.

10(2) Lorsqu'un participant ou un ancien participant décède avant le début du paiement d'une prestation que prévoit le régime, les prestations qui reviennent en vertu du régime à une autre personne ou à la succession du défunt du fait de son décès sont accordées conformément au texte du régime.

Objectif de gestion des risques

11(1) L'objectif de gestion des risques du régime vise à atteindre la probabilité minimale de 97,5 % selon laquelle les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne seront pas réduites sur une période de vingt ans après avoir tenu compte :

- a) du plan de redressement du déficit de financement, exception faite de la réduction des prestations de base antérieures;
- b) du plan d'utilisation de l'excédent de financement, exception faite des changements permanents de la prestation.

11(2) L'objectif de gestion des risques doit être atteint :

- a) à une date d'évaluation qui ne peut précéder de plus de six mois le 1^{er} juillet 2014;

- (b) at the date a permanent benefit change is made;
- (c) at the date a benefit improvement is made, other than an improvement in scheduled escalated adjustments;
- (d) at the date cumulative increases or cumulative decreases occurring as a result of a change to the funding policy exceed the amount determined under subsection 9(8) of Regulation 2012-75; and
- (e) at the date temporary contributions are reduced or removed if that date is before the expiry date of the fixed period referred to in the definition "temporary contributions" in section 2 of Regulation 2012-75.
- b) à la date de changement permanent de la prestation;
- c) à la date de bonification de la prestation, à l'exception de la bonification des rajustements actualisés réguliers;
- d) à la date à laquelle des accumulations cumulatives ou des réductions cumulatives produites par suite d'un changement effectué à la politique de financement dépassent le montant fixé en vertu du paragraphe 9(8) du Règlement 2012-75;
- e) à la date à laquelle des cotisations temporaires sont réduites ou supprimées, si cette date tombe avant la date d'expiration de la période fixe que prévoit la définition « cotisations temporaires » à l'article 2 du Règlement 2012-75.

11(3) A test of the position of the plan relative to the risk management goal shall be conducted at least once every three years.

11(3) Il est procédé au moins une fois tous les trois ans à une mise à l'épreuve afin de déterminer la position du régime par rapport à l'objectif de gestion des risques.

Funding deficit recovery plan

12(1) Within 12 months after the review date of the most recent actuarial valuation report or cost certificate, a funding deficit recovery plan shall be implemented if both of the following conditions are met:

- (a) the closed group funded ratio falls below 100%; and
- (b) when measured over a three year moving average, the required funding correction exceeds 1% of payroll, taking into account contributions in excess of the funding normal cost over 15 years.

12(2) Within 12 months after the review date of the most recent actuarial valuation report or cost certificate that caused the implementation of the funding deficit recovery plan, the administrator shall submit to the Superintendent a report that details how the funding deficit recovery plan will be applied.

12(3) A funding deficit recovery plan shall include the following funding corrections:

- (a) the funding corrections allowed under the funding policy, including the order of priority of the corrections and the timing requirements for the corrections;

Plan de redressement du déficit de financement

12(1) Dans un délai de douze mois suivant la date de vérification du plus récent rapport d'évaluation actuarielle ou certificat attestant des coûts, un plan de redressement du déficit de financement doit être mis en oeuvre si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants est inférieur à 100 %;
- b) sur une moyenne mobile de trois ans et en tenant compte des cotisations excédentaires au coût d'exercice du financement sur une période de quinze ans, la correction du financement exigée est supérieure à 1 % de la masse salariale.

12(2) Dans un délai de douze mois suivant la date de vérification du plus récent rapport d'évaluation actuarielle ou certificat attestant des coûts ayant donné lieu à la mise en oeuvre du plan de redressement du déficit de financement, l'administrateur présente au surintendant un rapport qui expose en détail les modalités d'application de ce plan.

12(3) Le plan de redressement du déficit de financement renferme les corrections du financement suivantes :

- a) celles que permet la politique de financement, y compris leur ordre de priorité et leurs délais d'application;

(b) the reduction of future base benefits; and

(c) the reduction of past base benefits of members and former members of the plan.

12(4) The funding corrections referred to in subsection (3) may include the following corrections which shall be implemented in priority to the reduction of past base benefits:

(a) subject to subsection 9(8) of Regulation 2012-75, an increase in contributions in accordance with the contribution adjustments allowed under the funding policy;

(b) the reduction or removal of ancillary benefits if they are not vested ancillary benefits; and

(c) the reduction of future base benefits only if the amount of the reduction does not result in member contributions exceeding the funding normal cost.

12(5) If the corrections made under subsection (4) are not expected to achieve a 100% closed group funded ratio over 15 years, the past base benefits shall be reduced and the future base benefits shall be reduced further in accordance with a determination of the administrator regarding the benefits to be reduced and the priorities, as defined in the funding policy, for applying each reduction.

12(6) Base benefits shall be reduced under subsection (5) no later than 18 months after the review date of the most recent actuarial valuation report or cost certificate that caused the implementation of the funding deficit recovery plan, unless sufficient improvement has occurred after that review date such that it can be demonstrated to the satisfaction of the Superintendent that the reduction is not required.

12(7) When a funding deficit recovery plan is submitted to the Superintendent, the following documents shall be submitted with the funding deficit recovery plan:

(a) all actuarial valuation reports prepared in the preceding three years; and

b) la réduction des prestations de base futures;

c) la réduction des prestations de base antérieures des participants et des anciens participants au régime.

12(4) Les corrections du financement mentionnées au paragraphe (3) peuvent comprendre les corrections ci-dessous énoncées, lesquelles doivent être mises en oeuvre prioritairement à la réduction des prestations de base antérieures :

a) sous réserve du paragraphe 9(8) du Règlement 2012-75, une augmentation des cotisations conforme aux rajustements des cotisations que permet la politique de financement;

b) la réduction ou la suppression des prestations accessoires, si elles ne sont pas des prestations accessoires dévolues;

c) la réduction des prestations de base futures, seulement si elle n'a pas pour effet de faire en sorte que les cotisations des participants au régime excèdent le coût d'exercice du financement.

12(5) S'il n'est pas attendu que les corrections apportées en vertu du paragraphe (4) atteindront un coefficient de capitalisation du groupe sans entrants de 100 % sur une période de quinze ans, les prestations de base antérieures sont réduites et les prestations de base futures sont réduites à nouveau conformément à la détermination de l'administrateur concernant la réduction des prestations et l'ordre des priorités, selon la définition que donne de ce terme la politique de financement, pour l'application de chaque réduction.

12(6) Les prestations de base sont réduites en vertu du paragraphe (5) au plus tard dix-huit mois après la date de vérification du plus récent rapport d'évaluation actuarielle ou certificat attestant des coûts ayant donné lieu à la mise en oeuvre du plan de redressement du déficit de financement, sauf si une amélioration suffisante est survenue après cette date de telle sorte à convaincre le surintendant que la réduction ne s'impose pas.

12(7) Le plan de redressement du déficit de financement qui est remis au surintendant s'accompagne des documents qui suivent préparés au cours des trois années précédentes :

a) tous les rapports d'évaluation actuarielle;

(b) all cost certificates prepared in the preceding three years.

12(8) Funding corrections shall be reversed in accordance with the priorities established by the funding policy.

Funding excess utilization plan

13(1) A funding excess utilization plan shall specify the following:

(a) with respect to future payments, that funding corrections may be reversed, other than with respect to scheduled escalated adjustments, when the closed group funded ratio is expected to reach 100% within 15 years, based on contribution levels at the valuation date;

(b) with respect to future payments, that reductions in scheduled escalated adjustments may be reversed when increased contribution levels triggered by the funding policy are no longer required to bring the closed group funded ratio to 100% within 15 years, based on contribution levels at the valuation date;

(c) the minimum closed group funded ratio at the valuation date to be maintained in the plan

(i) before contributions may be reduced, which funded ratio shall be at least 115%, and

(ii) before benefit improvements may be granted, which funded ratio shall be at least 120%; and

(d) the portion of the funding excess above the closed group funded ratio referred to in subparagraph (c)(ii) that may be used to provide

(i) benefit improvements other than an improvement in scheduled escalated adjustments, which portion shall not exceed 20% of the funding excess of 110% on a closed group funded ratio if it can be demonstrated to the satisfaction of the Superintendent that the risk management goal referred to in subsection 11(1) will be met, and

b) tous les certificats attestant des coûts.

12(8) Les corrections du financement sont annulées suivant l'ordre des priorités que prévoit la politique de financement.

Plan d'utilisation de l'excédent de financement

13(1) Le plan d'utilisation de l'excédent de financement indique :

a) relativement aux paiements futurs, que des corrections du financement, sauf celles qui sont apportées aux rajustements actualisés réguliers, peuvent être annulées, si, selon les niveaux de cotisations à la date d'évaluation, le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants devrait atteindre 100 % dans un délai de quinze ans;

b) relativement aux paiements futurs, que des réductions des rajustements actualisés réguliers peuvent être annulées, si, selon les niveaux de cotisations à la date d'évaluation, l'augmentation des niveaux de cotisations mise en oeuvre par la politique de financement n'est plus nécessaire pour porter le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants à 100 % dans un délai de quinze ans;

c) le taux minimal du coefficient de capitalisation du groupe sans entrants à la date d'évaluation qui doit être maintenu dans le régime :

(i) lequel doit être d'au moins 115 % avant que les cotisations peuvent être réduites,

(ii) lequel doit être d'au moins 120 % avant que des bonifications de la prestation peuvent être accordées;

d) la partie de l'excédent de financement supérieure au coefficient de capitalisation du groupe sans entrants mentionné au sous-alinéa c)(ii) qui peut être affectée :

(i) aux bonifications de la prestation, à l'exception de celles des rajustements actualisés réguliers, cette partie ne pouvant dépasser 20 % de l'excédent de financement au-delà de 110 % du coefficient de capitalisation du groupe sans entrants, si le surintendant est convaincu que sera atteint l'objectif de gestion des risques visé au paragraphe 11(1),

(ii) an improvement in scheduled escalated adjustments, which portion shall not exceed 20% of the funding excess of 110% on a closed group funded ratio.

13(2) A funding excess utilization plan shall contain the following elements:

- (a) with respect to future payments, the reversal of any reduction in scheduled escalated adjustments; and
- (b) the funding excess utilization actions provided for in the funding policy.

13(3) The funding excess utilization actions referred to in paragraph (2)(b) may include the following actions:

- (a) improvement of ancillary benefits above the base level specified in the funding policy;
- (b) reduction of contributions as specified in the funding policy;
- (c) such further reserve allocation as specified in the funding policy;
- (d) if the improvement is allowed under the *Income Tax Act* (Canada) for the majority of the members, improvement of past base benefits and future base benefits by an amount that does not exceed 10% of the amount of those benefits;
- (e) further reduction of contributions such that the maximum contributions allowed under the *Income Tax Act* (Canada) are not exceeded;
- (f) a permanent benefit change;
- (g) a retroactive reversal of any reduction of past base benefits; and
- (h) any other action acceptable to the Superintendent.

Duties of administrator

14(1) At least once every three years within nine months after the valuation date, the administrator shall ensure the following:

- (a) that, in accordance with this Act and Regulation 2012-75, an actuarial valuation report prepared in ac-

(ii) aux bonifications des rajustements actualisés réguliers, cette partie ne pouvant dépasser 20 % de l'excédent de financement au-delà de 110 % du coefficient de capitalisation du groupe sans entrants.

13(2) Le plan d'utilisation de l'excédent de financement renferme les éléments suivants :

- a) relativement aux paiements futurs, l'annulation de toute réduction des rajustements actualisés réguliers;
- b) les mesures d'utilisation de l'excédent de financement que prévoit la politique de financement.

13(3) Les mesures d'utilisation de l'excédent de financement visées à l'alinéa (2)b) peuvent comprendre :

- a) une bonification des prestations accessoires supérieure au niveau de base que précise la politique de financement;
- b) une réduction des cotisations selon ce que précise la politique de financement;
- c) toute autre provision technique que prévoit la politique de financement;
- d) si elle est permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de la majorité des participants, la bonification des prestations de base antérieures et des prestations de base futures d'un montant qui ne dépasse pas 10 % du montant de ces prestations;
- e) d'autres réductions des cotisations de telle sorte à ne pas dépasser le montant des cotisations maximales que permet la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- f) un changement permanent de la prestation;
- g) l'annulation rétroactive de toute réduction des prestations de base antérieures;
- h) toute autre mesure qu'accepte le surintendant.

Fonctions de l'administrateur

14(1) Au moins une fois tous les trois ans au cours de la période de neuf mois qui suit la date d'évaluation, l'administrateur s'assure de ce qui suit :

- a) en conformité avec la présente loi et le Règlement 2012-75, un rapport d'évaluation actuarielle est préparé

cordance with this Act is submitted to the Superintendent; and

(b) that the risk management procedures referred to in paragraph 100.4(1)(d) of the *Pension Benefits Act* are applied to the plan.

14(2) In the years in which an actuarial valuation report is not submitted to the Superintendent, the administrator shall ensure that a cost certificate with respect to the funding policy is prepared in accordance with section 9 of Regulation 91-195 and shall submit the certificate to the Superintendent within nine months after the end of the plan's fiscal year.

14(3) Within nine months after the end of the plan's fiscal year, the administrator shall review the following:

(a) the funding policy referred to in paragraph 100.4(1)(b) of the *Pension Benefits Act* in consideration of the risk management procedures referred to in paragraph 100.4(1)(d) of that Act; and

(b) the investment policy referred to in paragraph 100.4(1)(c) of the *Pension Benefits Act* in consideration of the risk management goal referred to in subsection 11(1).

14(4) If an employer intends to significantly increase or reduce the number of members of the plan, the employer shall notify the administrator who shall assess the financial impact on the plan and make recommendations on any required corrective measures.

14(5) If an actuarial valuation report indicates that the termination value funded ratio is less than 0.9, the administrator shall do the following:

(a) ensure that the plan is reviewed by, and an actuarial valuation report respecting the plan is prepared by, an actuary as of the date that is not more than 12 months after the review date of the previous report; and

(b) submit to the Superintendent the report prepared in accordance with paragraph (a) within nine months after the valuation date.

14(6) A document required to be filed with the Superintendent under subsection 100.7(1) of the *Pension Benefits Act* shall be filed within nine months after the end of the plan's fiscal year.

conformément à la présente loi et présenté au surintendant;

b) les procédures de gestion des risques visées à l'alinéa 100.4(1)d) de la *Loi sur les prestations de pension* sont appliquées au régime.

14(2) L'administrateur s'assure qu'un certificat attestant des coûts concernant la politique de financement est préparé en conformité avec l'article 9 du Règlement 91-195 pour les années où un rapport d'évaluation actuarielle n'est pas remis au surintendant et le lui remet dans les neuf mois qui suivent la fin de l'exercice financier du régime.

14(3) Au cours de la période de neuf mois qui suit la fin de l'exercice financier du régime, l'administrateur révisé à la fois :

a) la politique de financement que prévoit l'alinéa 100.4(1)b) de la *Loi sur les prestations de pension* au regard des procédures de gestion des risques visées à l'alinéa 100.4(1)d) de cette loi;

b) la politique de placement que prévoit l'alinéa 100.4(1)c) de la *Loi sur les prestations de pension* au regard de l'objectif de gestion des risques visé au paragraphe 11(1).

14(4) L'employeur qui entend augmenter ou réduire de beaucoup le nombre de participants au régime en avise l'administrateur, lequel doit évaluer les répercussions financières sur le régime et formuler des recommandations sur toutes les mesures correctives nécessaires.

14(5) Si un rapport d'évaluation actuarielle indique un coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison inférieur à 0,9, l'administrateur :

a) s'assure que le régime fera l'objet d'une évaluation actuarielle et que l'actuaire en préparera un rapport d'évaluation actuarielle à une date qui ne pourra être supérieure à douze mois suivant la date de vérification du dernier rapport d'évaluation actuarielle;

b) remet au surintendant le rapport préparé en conformité avec l'alinéa a) dans les neuf mois qui suivent la date d'évaluation.

14(6) Le document qui doit être déposé auprès du surintendant en application du paragraphe 100.7(1) de la *Loi sur les prestations de pension* doit l'être dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice financier du régime.

Report on risk management procedures

15 Despite paragraph 100.7(1)(e) of the *Pension Benefits Act*, an updated report on the application of the risk management procedures to the plan shall be filed with the Superintendent when an actuarial valuation report is submitted to the Superintendent under section 14.

Actuarial valuation report - going concern valuation

16(1) The administrator shall ensure that a going concern valuation of the plan is performed by, and an actuarial valuation report respecting the plan is prepared by, an actuary at least once every three years to determine the maximum contributions allowed under the *Income Tax Act* (Canada).

16(2) Each subsequent going concern valuation shall be performed not more than three years after the valuation date of the immediately preceding report.

16(3) The following benefits shall be valued for the purposes of a going concern valuation:

- (a) the base benefits;
- (b) all ancillary benefits provided under the plan at the valuation date; and
- (c) all ancillary benefits provided under the plan immediately before the conversion date, including escalated adjustments and final salary averaging.

16(4) A going concern valuation shall take into account expected future increases to earnings and any ancillary benefits described in the funding policy of the plan.

16(5) The maximum contributions allowed under the plan shall be calculated in accordance with the *Income Tax Act* (Canada) and based on the results of a going concern valuation.

Actuarial valuation report - funding valuation

17(1) The administrator shall ensure that a funding valuation of the plan is performed by, and an actuarial valuation report respecting the plan is prepared by, an actuary

Rapport sur les procédures de gestion des risques

15 Par dérogation à l'alinéa 100.7(1)e) de la *Loi sur les prestations de pension*, un rapport actualisé concernant l'application au régime des procédures de gestion des risques est déposé auprès du surintendant en même temps que lui est remis en application de l'article 14 un rapport d'évaluation actuarielle.

Rapport d'évaluation actuarielle - évaluation sur une base de permanence

16(1) L'administrateur s'assure que le régime fera l'objet d'une évaluation sur une base de permanence par un actuaire et que ce dernier en préparera un rapport d'évaluation actuarielle au moins une fois tous les trois ans afin de fixer le montant des cotisations maximales que permet la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

16(2) Chaque évaluation sur une base de permanence subséquente ne peut se tenir plus de trois ans suivant la date de vérification du rapport précédent.

16(3) Les prestations ci-dessous sont évaluées pour les besoins d'une évaluation sur une base de permanence :

- a) les prestations de base;
- b) toutes les prestations accessoires que prévoit le régime à la date d'évaluation;
- c) toutes les prestations accessoires que prévoit le régime immédiatement avant la date de conversion, y compris les rajustements actualisés et la moyenne salariale finale.

16(4) L'évaluation sur une base de permanence tient compte des augmentations futures aux gains qui sont prévues et de toutes prestations accessoires décrites dans la politique de financement du régime.

16(5) Le montant des cotisations maximales que permet le régime se calcule conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et en fonction des résultats de l'évaluation sur une base de permanence.

Rapport d'évaluation actuarielle - évaluation de financement

17(1) L'administrateur s'assure que le régime fera l'objet d'une évaluation de financement par un actuaire et que ce dernier en préparera un rapport d'évaluation actuarielle :

(a) before July 1, 2014, and

(b) subsequently at least once in every three years.

17(2) The report required to be prepared before July 1, 2014, shall have a valuation date that is not more than six months before July 1, 2014.

17(3) Each subsequent funding valuation shall be performed not more than three years after the date of the immediately preceding report.

17(4) An actuary who prepares an actuarial valuation report as required under this section shall perform a funding valuation of the plan that contains the following information, if applicable:

(a) an estimate of the funding normal cost, showing separately the employer contributions and the total of any member contributions, during the 12-month period immediately following the valuation date;

(b) the rate of contribution respecting the funding normal cost in each of the 12-month periods, or parts of such a period, succeeding the initial 12-month period, up to the date on which the next actuarial valuation report will be prepared, showing, if any, the rule for allocating the rate between the employer and the members;

(c) details of any funding corrections made and required to be made under the terms of the plan, the plan's funding policy, this Act, the *Pension Benefits Act* or the regulations under that Act, showing separately the present value of, and the commencement and ending dates of the amortization period of, any new or remaining funding corrections and of any adjustment made or proposed to be made to the funding corrections since preparation of the most recently prepared actuarial valuation report; and

(d) whether and to what extent the cost of or liability for the future cost of scheduled escalated adjustments has been accounted for.

17(5) For the purposes of preparing a funding valuation, the sum of the following shall be the actuarial gain or loss of the plan:

a) avant le 1^{er} juillet 2014;

b) par la suite, au moins une fois tous les trois ans.

17(2) Le rapport devant être préparé avant le 1^{er} juillet 2014 doit avoir une date d'évaluation qui ne peut précéder le 1^{er} juillet 2014 de plus de six mois.

17(3) Chaque évaluation de financement subséquente ne peut se tenir plus de trois ans suivant la date de vérification du rapport précédent.

17(4) L'actuaire qui prépare le rapport d'évaluation actuarielle qu'exige le présent article procède à une évaluation de financement du régime qui comprend les renseignements suivants, le cas échéant :

a) une estimation du coût d'exercice du financement, indiquant séparément les cotisations de l'employeur et la somme de toutes cotisations des participants au cours des douze mois qui suivent immédiatement la date d'évaluation;

b) le taux de cotisation relatif au coût d'exercice du financement de chaque période de douze mois, ou fractions de cette période, qui suit la période initiale de douze mois, jusqu'à la date de préparation du prochain rapport d'évaluation actuarielle, indiquant, s'il y a lieu, la règle applicable à la répartition du taux entre l'employeur et les participants;

c) les détails relatifs à toutes les corrections du financement effectuées et exigées en vertu des modalités du régime, de la politique de financement du régime, de la présente loi, de la *Loi sur les prestations de pension* ou des règlements pris sous son régime, indiquant séparément la valeur actualisée ainsi que les dates du début et de la fin de la période d'amortissement de toutes corrections du financement nouvelles ou résiduelles de même que tous rajustements effectués ou proposés aux corrections de financement depuis la préparation du rapport d'évaluation actuarielle le plus récent;

d) si le coût ou le passif relatif aux coûts futurs des rajustements actualisés réguliers a été pris en considération et dans quelle mesure il l'a été.

17(5) Pour les besoins de la préparation d'une évaluation de financement, la somme des éléments ci-dessous équivaut au gain actuariel ou à la perte actuarielle du régime :

(a) the gain or loss to the plan, in the period between the review date of the most recently prepared funding valuation and the review date of the current funding valuation, inclusive, determined by deducting the actual experience from the experience expected by the actuarial assumptions on which the most recently prepared valuation was based;

(b) the amount by which the funding liabilities changed during the period referred to in paragraph (a) as the result of an amendment to the plan during that period; and

(c) the amount by which the market value of the going concern assets or the funding liabilities changed during the period referred to in paragraph (a) as the result of a change in the actuarial methods or assumptions used in preparing the current funding valuation as compared to those used in the preparation of the most recently prepared funding valuation.

17(6) In calculating the sum under subsection (5)

(a) the amount referred to in paragraph (5)(b) shall be treated as negative if the amendment referred to in that paragraph increases the funding liabilities, and

(b) the amount referred to in paragraph (5)(c) shall be treated as negative if the change in the actuarial methods and assumptions referred to in that paragraph results in a decrease in the market value of the going concern assets or an increase in funding liabilities, as the case may be.

17(7) A funding valuation shall include the termination value funded ratio at the valuation date calculated as follows:

A / B

where

A is the market value of the going concern assets of the plan; and

B is the amount of the funding liabilities of the plan as of the valuation date.

a) le gain ou la perte relatif au régime, au cours de la période comprise entre la date de vérification de la plus récente évaluation de financement et la date de vérification de l'évaluation de financement actuelle, inclusivement, déterminé en soustrayant l'expérience actuelle de l'expérience prévue par les hypothèses actuarielles sur lesquelles se fondait la plus récente évaluation;

b) le montant par lequel les éléments de passif de financement ont changé au cours de la période visée à l'alinéa a) par suite d'une modification apportée au régime au cours de cette période;

c) le montant par lequel la valeur marchande des éléments d'actif évalués sur une base de permanence ou les éléments de passif de financement ont changé au cours de la période visée à l'alinéa a) par suite d'un changement survenu dans les méthodes ou les hypothèses actuarielles utilisées dans la préparation de l'évaluation de financement actuelle comparées à celles qui ont servi à la préparation de la plus récente évaluation de financement.

17(6) Dans le calcul de la somme auquel il est procédé en vertu du paragraphe (5) :

a) le montant visé à l'alinéa (5)b) est considéré comme étant déficitaire, si la modification visée à cet alinéa a pour effet d'augmenter les éléments de passif de financement;

b) le montant visé à l'alinéa (5)c) est considéré comme étant déficitaire, si le changement survenu dans les méthodes ou les hypothèses actuarielles visé à cet alinéa entraîne une diminution de la valeur marchande des éléments d'actif évalués sur une base de permanence ou une augmentation des éléments de passif de financement, selon le cas.

17(7) L'évaluation de financement comprend le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison à la date d'évaluation ainsi calculé :

A / B

où

A représente la valeur marchande de l'actif du régime évalué sur une base de permanence;

B représente le montant du passif de financement du régime à la date d'évaluation.

17(8) An audited financial statement of the plan shall be prepared by the administrator in accordance with generally accepted accounting principles at the same time as an actuarial valuation report is prepared under this section and shall be filed at the same time as the report is required to be filed or is filed, whichever occurs first.

17(9) For the purposes of a funding valuation,

(a) the valuation method used shall be the unit credit cost method unless otherwise approved by the Superintendent;

(b) the funding liabilities and the funding normal cost of the plan shall be calculated in accordance with accepted actuarial practice and a statement to this effect shall be signed by an actuary; and

(c) the actuarial assumptions used to calculate the funding liabilities and the funding normal cost of the plan shall meet the following criteria:

(i) they shall include a discount rate that complies with subsection 6(3) of Regulation 2012-75;

(ii) they shall reflect the current generational mortality tables approved by the Superintendent; and

(iii) they shall be consistent with the plan experience, future expectations for the plan and accepted actuarial practice.

17(10) Subject to subsection 14(2), sections 8, 9 and 10 of Regulation 91-195 do not apply to the plan.

Funding correction

18 The total value of funding corrections made to amortize an actuarial loss shall be the amount required to liquidate the actuarial loss, with interest calculated using the interest rate assumed in the funding valuation, in equal monthly instalments as a percentage of payroll over a period of not more than 15 years commencing on the review date of the actuarial valuation report in which the actuarial loss is identified.

17(8) Un état de comptes audité du régime est dressé par l'administrateur en conformité avec les principes comptables généralement reconnus en même temps qu'est préparé un rapport d'évaluation actuarielle en vertu du présent article et cet état de comptes est déposé en même temps que le rapport doit être déposé ou qu'il l'est effectivement, selon ce qui se produit le premier.

17(9) Pour les besoins de l'évaluation de financement :

a) la méthode d'évaluation à utiliser est la méthode de répartition des prestations constituées, sauf autorisation contraire du surintendant;

b) le passif de financement et le coût d'exercice du financement du régime sont calculés conformément aux normes actuarielles reconnues et l'actuaire signe une déclaration à cet effet;

c) les hypothèses actuarielles utilisées pour calculer le passif de financement et le coût d'exercice du financement du régime satisfont aux critères suivants :

(i) elles comprennent un taux d'actualisation qui est conforme au paragraphe 6(3) du Règlement 2012-75,

(ii) elles reflètent les tables de mortalité générationnelle actuelles qu'approuve le surintendant,

(iii) elles sont compatibles avec l'expérience du régime, les prévisions concernant le régime et les normes actuarielles reconnues.

17(10) Sous réserve du paragraphe 14(2), les articles 8, 9 et 10 du Règlement 91-195 ne s'appliquent pas au régime.

Correction du financement

18 La valeur intégrale des corrections du financement à effectuer pour amortir une perte actuarielle est celle qui s'avère nécessaire pour liquider cette perte, avec intérêt calculé à l'aide du taux d'intérêt supposé lors de l'évaluation de financement, échelonné en versements mensuels égaux sous forme de pourcentage de la masse salariale sur une période maximale de quinze ans à compter de la date de vérification du rapport d'évaluation actuarielle dans lequel est établie la perte actuarielle.

Other vested or accrued benefits and amounts

19(1) Despite sections 24 and 25 and subject to subsection (3), on and after July 1, 2014, entitlement to the following benefits or amounts continues, and the benefit or amount shall be paid from the Consolidated Fund:

(a) an amount that was being paid from the Consolidated Fund under subsection 9(4.3) of the *Teachers' Pension Act* on June 30, 2014;

(b) a pension benefit or a portion of a pension benefit to which a deputy head or former deputy head was entitled under subsection 5(3) of the *Teachers' Pension Act* on June 30, 2014;

(c) a pension benefit to which a contributor as defined in paragraph (b) of the definition "contributor" in section 1 of the *Special Retirement Program Act* was entitled under section 3 of that Act on June 30, 2014; and

(d) an amount or benefit to which a person, on June 30, 2014, was entitled in accordance with any of the following programs or policies approved by Board of Management and any amendments made to them by Board of Management:

(i) Early Retirement Program, approved on October 30, 1991, only with respect to contributors under the *Teachers' Pension Act*;

(ii) Early Retirement Program for Part II, approved by Board of Management Minute 92-0155, only with respect to contributors under the *Teachers' Pension Act*;

(iii) Workforce Adjustment Program, approved on February 7, 1996, only with respect to contributors under the *Teachers' Pension Act*; and

(iv) Exit Strategy 2004, approved on March 24, 2004, including the Temporary Early Retirement Program and a Bridge to Age 55 Program, only with respect to contributors under the *Teachers' Pension Act*.

Autres prestations et montants dévolus ou accumulés

19(1) Par dérogation aux articles 24 et 25 et sous réserve du paragraphe (3), à partir du 1^{er} juillet 2014, le droit aux prestations ou aux montants ci-dessous indiqués est maintenu, lesquels sont prélevés sur le Fonds consolidé :

a) le montant qui était prélevé sur ce fonds en application du paragraphe 9(4.3) de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* le 30 juin 2014;

b) tout ou partie de la prestation de pension à laquelle l'administrateur général ou l'ancien administrateur général avait droit le 30 juin 2014 en vertu du paragraphe 5(3) de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*;

c) la prestation de pension à laquelle avait droit le cotisant, selon la définition que donne de ce mot l'article 1 de la *Loi sur le régime spécial de retraite* à l'alinéa b), le 30 juin 2014 en vertu de l'article 3 de cette loi;

d) le montant ou la prestation auquel avait droit une personne le 30 juin 2014 en conformité avec l'un quelconque des programmes ou des politiques ci-dessous énumérés et que le Conseil de gestion a approuvés, ensemble les modifications qu'il y a apportées :

(i) le programme de retraite anticipée approuvé le 30 octobre 1991, mais seulement à l'égard des cotisants au sens de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*,

(ii) le programme de retraite anticipée pour les employés de la partie 2, dont l'approbation du Conseil de gestion est consignée au procès-verbal n° 92-0155, mais seulement à l'égard des cotisants au sens de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*,

(iii) le programme de réaménagement des effectifs approuvé le 7 février 1996, mais seulement à l'égard des cotisants au sens de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*,

(iv) le programme de la stratégie de sortie 2004 approuvé le 24 mars 2004, y compris le programme temporaire de retraite anticipée et le programme de raccordement jusqu'à l'âge de 55 ans, mais seulement à l'égard des cotisants au sens de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*.

19(2) Despite section 6 and the definitions of “base benefit” and “vested base benefit” in section 100.2 of the *Pension Benefits Act*, a benefit or amount referred to in subsection (1) shall not be included in the base benefit or the vested base benefit of the plan.

19(3) A benefit or amount referred to in subsection (1) that was earned, accrued or vested before July 1, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced by Board of Management.

19(4) Board of Management may only exercise its authority under subsection (3) in a manner and by an amount that is consistent with the manner in which and the amount by which the administrator of the plan revokes, suspends, increases or reduces base benefits or ancillary benefits under the plan.

Immunity

20(1) The Crown in right of the Province, a minister of the Crown, a person designated to act on behalf of a minister, the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent or an administrator or any of their officers, directors, employees or members is not liable under this Act, the *Pension Benefits Act* or the regulations under that Act if the minister, person designated to act on behalf of a minister, Financial and Consumer Services Commission, Superintendent or administrator or any of their officers, directors, employees or members exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

20(2) Despite section 12 of the *Pension Benefits Act*, the *Teachers' Pension Act* and the regulations under that Act, the *Special Retirement Program Act* and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, no cause of action, claim or demand arises and no action for damages or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province, a minister of the Crown, a person designated to act on behalf of a minister, the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent, an administrator, a trustee, a board of trustees, an employer, the New Brunswick Teachers' Federation, the New Brunswick Teachers' Association or the *Association des enseignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick* or any of their officers, directors, employees, members, agents or advisers in relation to any of the following:

19(2) Malgré ce que prévoient l'article 6 et les définitions « prestation de base » et « prestation de base dévolue » figurant à l'article 100.2 de la *Loi sur les prestations de pension*, la prestation ou le montant prévu au paragraphe (1) est exclu de la prestation de base ou de la prestation de base dévolue du régime.

19(3) Le Conseil de gestion peut révoquer, suspendre, augmenter ou réduire la prestation ou le montant prévu au paragraphe (1) qui a été acquis, accumulé ou dévolu avant le 1^{er} juillet 2014.

19(4) Le Conseil de gestion ne peut exercer l'autorité que lui confère le paragraphe (3) qu'en se conformant à des modalités et à des montants qui s'avèrent compatibles avec ceux sur lesquels se fonde l'administrateur du régime pour révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les prestations de base ou les prestations accessoires de ce régime.

Immunité

20(1) La responsabilité de la Couronne du chef de la province, d'un ministre, de tout représentant désigné d'un ministre, de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, du surintendant ou d'un administrateur ou de l'un de leurs dirigeants, cadres, employés ou membres n'est aucunement engagée en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les prestations de pension* ou de ses règlements, s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont aurait fait preuve en pareilles circonstances toute personne manifestant une prudence raisonnable, notamment en s'appuyant de bonne foi sur le rapport d'une personne dont la profession permet d'ajouter foi à ses déclarations.

20(2) Par dérogation à l'article 12 de la *Loi sur les prestations de pension*, à la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* et ses règlements, à la *Loi sur le régime spécial de retraite* et à tout contrat ou à toute fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension, ne donnent lieu à aucune cause d'action, réclamation ou mise en demeure les moyens ci-dessous énoncés et sont irrecevables les actions en dommages-intérêts ou autres instances introduites sur pareil fondement contre la Couronne du chef de la province, un ministre, tout représentant désigné d'un ministre, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le surintendant, un administrateur, un fiduciaire, un conseil de fiduciaires, un employeur, la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick, la New Brunswick Teachers' Association et l'Association des en-

(a) the enactment of, or the exercise of authority under, this Act or the repeal of the *Teachers' Pension Act* or of subsection 4(2) of *An Act Respecting Pensions under the Public Service Superannuation Act*;

(b) a breach of any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, arising out of the enactment of, or the exercise of authority under, this Act;

(c) a breach of any legal duty or obligation arising out of the enactment of, or the exercise of authority under, this Act;

(d) a breach of any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, with respect to any matter referred to in subsections 100.52(1) to (4) of the *Pension Benefits Act* and subsection 6(4) as they apply to the conversion under this Act of the plan;

(e) a breach of any legal duty or obligation with respect to any matter referred to in subsections 100.52(1) to (4) of the *Pension Benefits Act* and subsection 6(4) as they apply to the conversion under this Act of the plan; or

(f) a breach of any legal duty, contract or trust arising out of any agreement in relation to the conversion under this Act of the plan.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Pension Board

21(1) *In this section, “Pension Board” means the Pension Board appointed under subsection 23(1) of the Teachers’ Pension Act.*

21(2) *The Pension Board appointed under subsection 23(1) of the Teachers’ Pension Act is abolished.*

seignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick ou l’un quelconque de leurs dirigeants, cadres, employés, membres, mandataires ou conseillers :

a) soit l’édiction de la présente loi ou l’exercice de l’autorité qu’elle confère, soit l’abrogation de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* ou du paragraphe 4(2) de la *Loi concernant la pension de retraite au titre de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics*;

b) une rupture de contrat ou une violation de fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension, découlant de l’édiction de la présente loi ou de l’exercice de l’autorité qu’elle confère;

c) un manquement à tout devoir ou à toute obligation juridiques découlant de l’édiction de la présente loi ou de l’exercice de l’autorité qu’elle confère;

d) une rupture de contrat ou une violation de fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension, se rapportant à quelque question que ce soit visée aux paragraphes 100.52(1) à (4) de la *Loi sur les prestations de pension* et au paragraphe 6(4) dans la mesure où ils s’appliquent en vertu de la présente loi à la conversion du régime;

e) un manquement à tout devoir ou à toute obligation juridiques se rapportant à quelque question que ce soit visée aux paragraphes 100.52(1) à (4) de la *Loi sur les prestations de pension* et au paragraphe 6(4) dans la mesure où ils s’appliquent en vertu de la présente loi à la conversion du régime;

f) un manquement à tout devoir juridique, une rupture de contrat ou une violation de fiducie se rapportant à toute entente relativement à la conversion à laquelle il est procédé en vertu de la présente loi.

MODIFICATIONS TRANSITOIRES

Commission des pensions

21(1) *Dans le présent article, « commission des pensions » s’entend de celle qui a été constituée en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi sur la pension de retraite des enseignants.*

21(2) *Est abolie la commission des pensions constituée en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi sur la pension de retraite des enseignants.*

21(3) *All appointments of members of the Pension Board are revoked.*

21(4) *All contracts, agreements or orders relating to the allowance or expenses to be paid to members of the Pension Board are null and void.*

21(5) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance or expenses shall be paid to a member of the Pension Board.*

21(6) *No cause of action, claim or demand arises and no action for damages or other proceeding shall be instituted against the Minister of Finance or the Crown in right of the Province as a result of the abolition of the Pension Board or the revocation of the appointments of its members.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

New Brunswick Investment Management Corporation Act

22(1) *Subparagraph 6(d)(iii) of the New Brunswick Investment Management Corporation Act, chapter N-6.01 of the Acts of New Brunswick, 1994, is repealed and the following is substituted:*

(iii) one of whom shall be a member of the plan under the *Teachers' Pension Plan Act*, and

22(2) *Paragraph 14(1)(b) of the Act is repealed.*

Public Service Labour Relations Act

23(1) *Subsection 63(2) of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in paragraph (a.1) of the English version by striking out "or" at the end of the paragraph;*

(b) *by adding after paragraph (a.1) the following:*

(a.2) that has been or may be established by the plan under the *Teachers' Pension Plan Act*, or

21(3) *Sont révoquées toutes les nominations des membres de la commission des pensions.*

21(4) *Sont nuls et nonavenus les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les allocations ou les remboursements de dépenses qui doivent être versés aux membres de la commission des pensions.*

21(5) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune allocation ni aucun remboursement de dépenses ne peuvent être versés à un membre de la commission des pensions.*

21(6) *Ne donnent lieu à aucune cause d'action, réclamation ou mise en demeure aussi bien l'abolition de la commission des pensions que la révocation des nominations de ses membres et sont irrecevables les actions en dommages-intérêts ou autres instances introduites sur pareil fondement contre le ministre des Finances ou la Couronne du chef de la province.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick

22(1) *Le sous-alinéa 6d)(iii) de la Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(iii) l'un est un participant au régime que prévoit la *Loi sur le régime de pension des enseignants*,

22(2) *L'alinéa 14(1)(b) de la Loi est abrogé.*

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

23(1) *Le paragraphe 63(2) de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à l'alinéa a.1) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a.1) :*

a.2) *qui a été ou qui peut être introduite par le régime que prévoit la Loi sur le régime de pension des enseignants;*

23(2) *The Second Schedule of the Act is amended by striking out “Teachers’ Pension Act” and substituting “Teachers’ Pension Plan Act”.*

Special Retirement Program Act

24(1) *On July 1, 2014, the Special Retirement Program Act does not apply to a contributor as defined in paragraph (b) of the definition of “contributor” in section 1 of that Act, and sections 8 and 19 of this Act apply to the pension received by such a contributor under the Special Retirement Program Act.*

24(2) *Subsection 4(2) of An Act Respecting Pensions under the Public Service Superannuation Act, chapter 44 of the Acts of New Brunswick, 2013, is repealed.*

Repeal of Teachers’ Pension Act

25 *The Teachers’ Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Repeal of regulations under the Teachers’ Pension Act

26(1) *New Brunswick Regulation 84-106 under the Teachers’ Pension Act is repealed.*

26(2) *New Brunswick Regulation 85-153 under the Teachers’ Pension Act is repealed.*

26(3) *New Brunswick Regulation 98-5 under the Teachers’ Pension Act is repealed.*

Commencement

27 *This Act comes into force on July 1, 2014.*

23(2) *L’annexe II de la Loi est modifiée par la suppression de « Loi sur la pension de retraite des enseignants » et son remplacement par « Loi sur le régime de pension des enseignants ».*

Loi sur le régime spécial de retraite

24(1) *Le 1^{er} juillet 2014, la Loi sur le régime spécial de retraite cesse de s’appliquer au cotisant, selon la définition que donne de ce mot l’article 1 de cette loi à l’alinéa b) de cette définition, et les articles 8 et 19 de la présente loi s’appliquent à la pension qu’il reçoit en vertu de cette loi.*

24(2) *Est abrogé le paragraphe 4(2) de la Loi concernant la pension de retraite au titre de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre 44 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013.*

Abrogation de la Loi sur la pension de retraite des enseignants

25 *La Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Abrogation des règlements pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite des enseignants

26(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-106 pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite des enseignants est abrogé.*

26(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-153 pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite des enseignants est abrogé.*

26(3) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 98-5 pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite des enseignants est abrogé.*

Entrée en vigueur

27 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.*

2014

CHAPTER 62

CHAPITRE 62

**An Act Respecting
Floor Crossing**

**Loi concernant le changement
d'allégeance politique**

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Elections Act

Loi électorale

1 *Section 51 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (4) the following:*

1 *L'article 51 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

51(4.1) The nomination papers of a candidate of a registered political party shall include a statement that if the candidate leaves the caucus of the political party for which he or she is elected, the candidate will either sit as an independent member of the Legislative Assembly or resign his or her seat.

51(4.1) La déclaration de candidature du candidat d'un parti politique enregistré renferme un énoncé selon lequel, s'il quitte le caucus du parti politique qu'il représentait lorsqu'il a été élu, il siègera comme député indépendant de l'Assemblée législative ou abandonnera son siège.

Legislative Assembly Act

Loi sur l'Assemblée législative

2 *The Legislative Assembly Act, chapter L-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 23 the following:*

2 *La Loi sur l'Assemblée législative, chapitre L-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 23 :*

23.1(1) A member of the Legislative Assembly who is a representative of a registered political party and who ceases to belong to the caucus of that registered political party during the term for which he or she was elected shall either sit as an independent member of the Legislative Assembly or resign his or her seat in accordance with section 23.

23.1(1) Le député de l'Assemblée législative qui représente un parti politique enregistré et qui cesse de faire partie du caucus de ce parti au cours de son mandat siège comme député indépendant de l'Assemblée législative ou abandonne son siège en conformité avec l'article 23.

23.1(2) The member referred to in subsection (1) who does not resign his or her seat shall be treated during the remainder of the member's term as an independent member of the Legislative Assembly with respect to the proceedings in the Legislative Assembly and for all other purposes.

23.1(2) Le député visé au paragraphe (1) qui n'abandonne pas son siège conserve le statut de député indépendant de l'Assemblée législative jusqu'à la fin de son mandat relativement à tous les travaux de l'Assemblée législative ou à toutes autres fins.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 63

Fiscal Transparency and Accountability Act

Assented to May 21, 2014

Table of Contents

1	Definitions
	balanced budget — budget équilibré
	expenses — charges
	first fiscal period — première période financière
	fiscal period — période financière
	fiscal year — exercice financier
	GDP — PIB
	general election — élection générale
	Minister — ministre
	net debt — dette nette
	publish — publier
	revenue — recettes
	scheduled general election — élections générales programmées
	subsequent fiscal period — période financière subséquente

PART 1

FISCAL ACCOUNTABILITY

Division A **Balanced Budget**

2	Objectives
3	Multi-year fiscal plan
4	Revenue contingency
5	In-year fiscal management
6	Deficit reduction requirements
7	Extraordinary events
8	<i>Taxpayer Protection Act</i>
9	Compliance with deficit reduction
10	Administrative penalty
11	Amendment of deficit reduction measures
12	Suspension of deficit reduction measures

CHAPITRE 63

Loi sur la transparence et la responsabilisation financières

Sanctionnée le 21 mai 2014

Table des matières

1	Définitions
	budget équilibré — balanced budget
	charges — expenses
	dette nette — net debt
	élection générale — general election
	élections générales programmées — scheduled general election
	exercice financier — fiscal year
	ministre — Minister
	période financière — fiscal period
	période financière subséquente — subsequent fiscal period
	PIB — GDP
	première période financière — first fiscal period
	publier — publish
	recettes — revenue

PARTIE 1

RESPONSABILISATION FINANCIÈRE

Section A **Budget équilibré**

2	Objectifs
3	Plan financier pluriannuel
4	Fonds de prévoyance
5	Gestion budgétaire ponctuelle
6	Exigences de réduction du déficit
7	Événements extraordinaires
8	<i>Loi sur la protection des contribuables</i>
9	Conformité avec les mesures de réduction du déficit
10	Pénalité administrative
11	Modification des mesures de réduction du déficit
12	Suspension des mesures de réduction du déficit

Division B
Fiscal Reporting

13	Laying Main Estimates before Legislative Assembly
14	Laying Capital Estimates before Legislative Assembly
15	Information to be included in Public Accounts
16	Examination by Auditor General
17	Publishing fiscal updates
18	Financial reporting in year of scheduled general election
19	Prebudget consultation

PART 2
TRANSPARENCY IN ELECTION
COMMITMENTS

Division A
Costing of Election Commitments

20	Purposes
21	Definitions chief agent — agent principal cost estimate — estimation des coûts election commitment — engagement électoral financial consequences — répercussions financières leader commitment — engagement d'un chef maximum cost statement — énoncé des coûts maximaux official representative — représentant officiel ordinary polling day — jour ordinaire du scrutin party commitment — engagement d'un parti registered political party — parti politique enregistré Supervisor — Contrôleur
22	Application
23	Disclosure of election commitment cost
24	Additional requirements of disclosure statement
25	Timing of disclosure statement
26	Inspection of disclosure statements
27	Application for declaration of non-compliance
28	Declaration of non-compliance
29	Ineligibility for annual allowance

Division B
Legislative Library Research Support

30	Definitions department — ministère Director — directeur record — document
31	Research support by Legislative Library
32	Access to information
33	Confidentiality of requests and sources
34	Time period for response
35	Designation by Director

PART 3
MISCELLANEOUS PROVISIONS

36	Review of Act
37	Regulations

Section B
Rapports financiers

13	Dépôt à l'Assemblée législative du budget principal des dépenses
14	Dépôt à l'Assemblée législative du budget de capital
15	Renseignements figurant dans les comptes publics
16	Examen par le vérificateur général
17	Publication des mises à jour relatives à la situation financière
18	Rapport financier dans une année d'élections générales programmées
19	Consultation prébudgétaire

PARTIE 2
TRANSPARENCE
DES ENGAGEMENTS ÉLECTORAUX

Section A
Établissement des coûts des engagements électoraux

20	Objet
21	Définitions agent principal — chief agent Contrôleur — Supervisor engagement d'un chef — leader commitment engagement d'un parti — party commitment engagement électoral — election commitment énoncé des coûts maximaux — maximum cost statement estimation des coûts — cost estimate jour ordinaire du scrutin — ordinary polling day parti politique enregistré — registered political party répercussions financières — financial consequences représentant officiel — official representative
22	Champ d'application
23	Communication des coûts d'un engagement électoral
24	Exigences additionnelles concernant les documents d'information
25	Délai de production du document d'information
26	Consultation des documents d'information
27	Demande de déclaration de non-conformité
28	Déclaration de non-conformité
29	Inadmissibilité à recevoir l'allocation annuelle

Section B
Soutien à la recherche que procure
la bibliothèque de l'Assemblée législative

30	Définitions directeur — Director document — record ministère — department
31	Prestation des services de recherche
32	Accès à l'information
33	Confidentialité des demandes et des sources
34	Délai de réponse
35	Désignation émanant du directeur

PARTIE 3
DISPOSITIONS DIVERSES

36	Révision de la Loi
37	Règlements

PART 4
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL
AND COMMENCEMENT

- 38** *Legislative Library Act*
- 39** *Political Process Financing Act*
- 40** Repeal
- 41** Commencement

PARTIE 4
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 38** *Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative*
- 39** *Loi sur le financement de l'activité politique*
- 40** Abrogation
- 41** Entrée en vigueur



Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“balanced budget” means a budget for a fiscal year in which the total amount of expenses for that year do not exceed the total amount of revenue for that year. (*budget équilibré*)

“expenses”, in relation to a particular fiscal year, means the expenses of the Province for that fiscal year as reported in the most recent Public Accounts. (*charges*)

“first fiscal period” means the period of five fiscal years commencing on April 1, 2014, and ending on March 31, 2019. (*première période financière*)

“fiscal period” means the first fiscal period or a subsequent fiscal period, as the case may be. (*période financière*)

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year. (*exercice financier*)

“GDP”, in relation to a particular year, means the nominal Gross Domestic Product for the Province as set out for that year in the most recent version of the *Provincial and Territorial Economic Accounts* published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) or, if that figure is not available, the projected Gross Domestic Product published by the Department of Finance in its most recent fiscal update. (*PIB*)

“general election” means a general election as defined in the *Political Process Financing Act*. (*élection générale*)

“Minister” means the Minister of Finance. (*ministre*)

“net debt”, in relation to a particular fiscal year, means the net debt of the Province in that fiscal year as reported in the most recent Public Accounts. (*dette nette*)

“publish” means to make public by or through any media. (*publier*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« budget équilibré » Budget pour un exercice financier dans lequel le montant global des charges pour cet exercice financier ne dépasse pas celui des recettes. (*balanced budget*)

« charges » Relativement à un exercice financier donné, les charges de la province telles qu’elles sont déclarées dans les comptes publics les plus récents pour cet exercice financier. (*expenses*)

« dette nette » Relativement à un exercice financier donné, la dette nette de la province telle qu’elle est déclarée dans les comptes publics les plus récents pour cet exercice financier. (*net debt*)

« élection générale » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le financement de l’activité politique*. (*general election*)

« élections générales programmées » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*scheduled general election*)

« exercice financier » La période commençant le 1^{er} avril d’une année et se terminant le 31 mars de l’année suivante. (*fiscal year*)

« ministre » Le ministre des Finances. (*Minister*)

« période financière » La première période financière ou une période financière subséquente, le cas échéant. (*fiscal period*)

« période financière subséquente » La période composée de cinq exercices financiers consécutifs, la première commençant le 1^{er} avril 2019 et se terminant le 31 mars 2024 et chaque période successive commençant le jour qui suit la fin de la période précédente. (*subsequent fiscal period*)

« PIB » Relativement à une année donnée, le produit intérieur brut nominal de la province figurant pour l’année dans la version la plus récente des *Comptes économiques provinciaux et territoriaux* publiée par Statistique Canada

“revenue”, in relation to a particular fiscal year, means the revenue of the Province for that fiscal year as reported in the most recent Public Accounts. (*recettes*)

“scheduled general election” means a scheduled general election as defined in the *Elections Act*. (*élections générales programmées*)

“subsequent fiscal period” means a period consisting of five consecutive fiscal years with the first such period commencing on April 1, 2019, and ending on March 31, 2024, and each successive period commencing on the day following completion of the preceding period. (*période financière subséquente*)

sous le régime de la *Loi sur la statistique* (Canada), ou, si ce nombre n’est pas disponible, le produit intérieur brut prévisionnel que publie le ministère des Finances dans sa plus récente mise à jour relative à la situation financière. (*GDP*)

« première période financière » La période composée de cinq exercices financiers commençant le 1^{er} avril 2014 et se terminant le 31 mars 2019. (*first fiscal period*)

« publier » Rendre public à l’aide des médias. (*publish*)

« recettes » Relativement à un exercice financier donné, les recettes de la province telles qu’elles sont déclarées dans les comptes publics les plus récents pour cet exercice financier. (*revenue*)

PART 1

FISCAL ACCOUNTABILITY

Division A

Balanced Budget

Objectives

2 The following objectives shall govern the Province’s fiscal policies:

- (a) annual balanced budgets on or before the end of the first fiscal period;
- (b) on or before the end of the first fiscal period, the Province’s net debt for a fiscal year will be less than the net debt for the preceding fiscal year;
- (c) on or before the end of the first fiscal period, a net debt-to-GDP ratio that is at or below 35%; and
- (d) after March 31, 2015, quarterly fiscal updates will include a statement of the actual expenses and revenue to the end of the quarter to which the update relates.

Multi-year fiscal plan

3(1) In each fiscal year, the Minister shall table with the Main Estimates a multi-year fiscal plan that addresses the fiscal year to which the Main Estimates relate and at least two subsequent fiscal years.

PARTIE 1

RESPONSABILISATION FINANCIÈRE

Section A

Budget équilibré

Objectifs

2 En matière de politique budgétaire, la province se fixe comme objectifs :

- a) d’arrêter des budgets équilibrés annuels au plus tard à la fin de la première période financière;
- b) de réduire la dette nette de la province pour un exercice financier comparativement à la dette nette d’un exercice financier précédent au plus tard à la fin de la première période financière;
- c) d’obtenir un rapport maximal dette nette et PIB de 35 % au plus tard à la fin de la première période financière;
- d) d’obtenir toute mise à jour trimestrielle relative à la situation financière comprenant un état des charges et des recettes réelles jusqu’à la fin du trimestre auquel la mise à jour se rapporte après le 31 mars 2015.

Plan financier pluriannuel

3(1) Lorsqu’il dépose au cours de chaque exercice financier son budget principal des dépenses, le ministre y joint un plan financier pluriannuel pour l’exercice financier que vise le budget ainsi que pour au moins deux exercices financiers subséquents.

3(2) A multi-year fiscal plan shall include the following information:

- (a) an estimate of the Province's revenues and expenses for the period addressed by the plan;
- (b) an estimate of the annual deficit or surplus for each fiscal year addressed by the plan; and
- (c) if, when the Main Estimates are tabled, the Minister is projecting a deficit for the fiscal year prior to the year to which the Main Estimates relate, a deficit reduction plan to meet the requirements set out in section 6.

Revenue contingency

4(1) When the Main Estimates are tabled, if the Minister is projecting a surplus of less than \$50,000,000 for the fiscal year to which the Main Estimates relate, the Main Estimates shall include a revenue contingency that is equal to that projected surplus.

4(2) When the Main Estimates are tabled, if the Minister is projecting a surplus of \$50,000,000 or greater for the fiscal year to which the Main Estimates relate, the Main Estimates shall include a revenue contingency of \$50,000,000.

In-year fiscal management

5(1) If, during the course of a fiscal year, the estimated deficit increases for that fiscal year, the Minister shall present to the Board of Management options for addressing the Province's deteriorating financial position.

5(2) If, during the course of a fiscal year, the government proposes a new program, service or other initiative that was not provided for in the Main Estimates for that fiscal year, the program, service or initiative shall require Board of Management approval before proceeding, and the expenses related to the program, service or initiative shall be funded from a reduction in other expenses of the Province or from new revenue to the Province.

5(3) If the political party forming the government after a general election is not the political party that formed the government before that election, subsection (2) does not apply to a program, service or initiative proposed by the new government during the fiscal year in which the election is held.

3(2) Le plan financier pluriannuel renferme les renseignements suivants :

- a) pour la période visée, une estimation des recettes et des charges de la province;
- b) une estimation du déficit ou de l'excédent annuel pour chaque exercice financier visé;
- c) un plan de réduction du déficit visant le respect des exigences énoncées à l'article 6 si, au moment du dépôt du budget principal des dépenses, le ministre prévoit un déficit pour l'exercice financier antérieur à celui que vise ce budget.

Fonds de prévoyance

4(1) Au moment du dépôt du budget principal des dépenses, si le ministre prévoit un excédent de moins de 50 000 000 \$ pour l'exercice financier visé, ce budget comporte un fonds de prévoyance d'un montant égal à celui de l'excédent prévu.

4(2) Au moment du dépôt du budget principal des dépenses, si le ministre prévoit un excédent minimal de 50 000 000 \$ pour l'exercice financier visé, ce budget comporte un fonds de prévoyance de 50 000 000 \$.

Gestion budgétaire ponctuelle

5(1) Si, au cours d'un exercice financier, le déficit estimatif pour cet exercice financier augmente, le ministre présente au Conseil de gestion des solutions de rechange propres à remédier à la détérioration de la situation financière de la province.

5(2) Si, au cours d'un exercice financier, le gouvernement propose un nouveau programme ou service ou une autre nouvelle initiative non prévus dans le budget principal des dépenses pour cet exercice financier, le Conseil de gestion doit y donner son approbation avant qu'il soit procédé à sa mise en oeuvre, les charges s'y rapportant étant financées à partir d'une réduction des autres charges de la province ou de nouvelles recettes.

5(3) Si, à la suite d'élections générales, un gouvernement est formé d'un parti politique qui n'était pas celui qui était au pouvoir avant les élections, le paragraphe (2) ne s'applique pas à un programme, à un service ou à toute autre initiative que propose ce nouveau gouvernement pendant l'exercice financier au cours duquel l'élection a été tenue.

Deficit reduction requirements

6(1) When the Province reports in the Public Accounts a deficit for a fiscal year, in the following fiscal year, the Province shall report one of the following:

- (a) a deficit that is at least \$125,000,000 less than the deficit reported in the Public Accounts for the preceding fiscal year; or
- (b) a surplus.

6(2) When the Province reports in the Public Accounts a surplus for a fiscal year, the Province shall report a surplus in the following fiscal year.

Extraordinary events

7(1) An expense or change in revenue shall not be included when determining whether the requirements of section 6 have been met for a fiscal year if the expense or change in revenue is the result of any of the following events or circumstances:

- (a) a natural or other disaster;
- (b) Canada is at war or under apprehension of war;
- (c) an extraordinary event that, in the opinion of the Minister, has had a material effect on the Province's financial situation; or
- (d) a change in accounting practices or policies.

7(2) An expense may be excluded under subsection (1) only if the net effect of all expenses described in subsection (1) is to increase the deficit for the fiscal year by more than \$20,000,000 or to reduce the surplus for the fiscal year by more than \$20,000,000.

7(3) A determination by the Minister that an expense or change in revenue described in subsection (1) has occurred is conclusive for the purposes of this Act that the expense or change in revenue has occurred and in the amount stated in the determination.

7(4) A determination under subsection (3) shall be included in the Public Accounts and shall include the following information:

Exigences de réduction du déficit

6(1) Si les comptes publics font état d'un déficit pour un exercice financier donné, la province doit déclarer pour l'exercice financier suivant :

- a) soit un déficit qui est au moins inférieur de 125 000 000 \$ à celui dont font état les comptes publics pour l'exercice financier précédent;
- b) soit un excédent.

6(2) Si les comptes publics font état d'un excédent pour un exercice financier donné, la province doit déclarer un excédent pour l'exercice financier suivant.

Événements extraordinaires

7(1) Ne sont pas prises en compte pour déterminer s'il a été satisfait aux exigences de l'article 6 pour l'exercice financier les charges ou les variations des recettes survenues par suite de l'un quelconque des événements ou des circonstances ci-dessous :

- a) une catastrophe naturelle ou autre;
- b) le Canada est en guerre ou en état de guerre appréhendée;
- c) un événement extraordinaire qui, de l'avis du ministre, a influencé sensiblement la situation financière de la province;
- d) la modification des conventions ou des méthodes comptables.

7(2) Peuvent ne pas être prises en compte en vertu du paragraphe (1) seules les charges visées au paragraphe (1) dont l'effet final consiste en une augmentation du déficit de plus de 20 000 000 \$ pour l'exercice financier ou en une réduction de l'excédent de plus de 20 000 000 \$.

7(3) Pour l'application de la présente loi, la décision du ministre portant que sont survenues des charges ou des variations des recettes visées au paragraphe (1) fait foi de ce fait et du montant qu'elle indique.

7(4) La décision prévue au paragraphe (3) s'inscrit dans les comptes publics et indique :

(a) in the case of an expense, a description of the expense, including why it occurred, and the amount of the expense; and

(b) in the case of a change in revenue, a description of the change, including why it occurred, and the amount of the change.

Taxpayer Protection Act

8 Despite the *Taxpayer Protection Act*, if the projected deficit for a fiscal year is \$400,000,000 or greater, a referendum is not required to be held under section 4 of that Act in order to implement any measure to reduce the amount of the deficit for that fiscal year or any following fiscal year.

Compliance with deficit reduction

9(1) On the tabling of the Public Accounts under the *Financial Administration Act*, the Auditor General shall examine the information set out in the Public Accounts and shall determine whether section 6 has been violated or has failed to have been complied with for the fiscal year to which the Public Accounts relate.

9(2) If the Auditor General determines that section 6 has been violated or has failed to have been complied with, the Auditor General shall include such a determination in the opinion given in accordance with section 11 of the *Auditor General Act*.

Administrative penalty

10(1) When the Auditor General makes a determination referred to in subsection 9(2), an administrative penalty shall be imposed on each person who was a member of the Executive Council for any period during the relevant fiscal year.

10(2) The amount of an administrative penalty imposed under subsection (1) shall be one of the following:

(a) if the person was a member of the Executive Council for the entire fiscal year, \$2,500; or

(b) if the person was a member of the Executive Council for a portion of the fiscal year, an amount calculated as follows:

$$(A/365) \times \$2,500$$

a) s'agissant des charges, une description de sa nature, notamment de sa justification et de son montant;

b) s'agissant d'une variation des recettes, une description de sa nature, notamment de sa justification et de son montant.

Loi sur la protection des contribuables

8 Par dérogation à la *Loi sur la protection des contribuables*, si le déficit prévu pour un exercice financier donné est de 400 000 000 \$ ou plus, l'exigence prévoyant la tenue d'un référendum à l'article 4 de cette loi ne s'applique pas à la mise en oeuvre de quelconque mesure de réduction du déficit ni pour cet exercice financier, ni pour tout exercice financier subséquent.

Conformité avec les mesures de réduction du déficit

9(1) Au moment de leur dépôt prévu par la *Loi sur l'administration financière*, le vérificateur général examine les renseignements que renferment les comptes publics afin de déterminer s'il y a eu violation des dispositions de l'article 6 ou non-conformité avec elles pour l'exercice financier auquel ils se rapportent.

9(2) S'il décide qu'il y a eu violation des dispositions de l'article 6 ou non-conformité avec elles, le vérificateur général l'indique dans son avis émis en conformité avec l'article 11 de la *Loi sur le vérificateur général*.

Pénalité administrative

10(1) Lorsque le vérificateur général prend une décision que vise le paragraphe 9(2), une pénalité administrative est infligée à quiconque était membre du Conseil exécutif à tout moment durant l'exercice financier pertinent.

10(2) Le montant de la pénalité administrative infligée en application du paragraphe (1) :

a) ou bien s'élève à 2 500 \$ pour quiconque était membre du Conseil exécutif durant l'exercice financier entier;

b) ou bien se calcule, pour quiconque en était membre durant une partie seulement de cet exercice financier, selon la formule suivante :

$$(A/365) \times 2\,500 \$$$

where

A = the number of days in the fiscal year that the person was a member of Executive Council.

10(3) An administrative penalty shall be imposed under subsection (1) by issuing a notice of administrative penalty to the person, and the notice of administrative penalty shall be mailed to the person's last known address by registered mail.

10(4) A notice of administrative penalty shall be deemed to have been received five days after the date the notice of administrative penalty is deposited in the mail.

10(5) The notice of administrative penalty shall include the following information:

- (a) the name of the person required to pay the administrative penalty;
- (b) the amount of the administrative penalty; and
- (c) when and how the administrative penalty shall be paid.

10(6) A person shall pay an administrative penalty within 30 days after the person receives notice of the administrative penalty.

10(7) The Province may sue for and recover an administrative penalty in an action in any court as if the amount were a debt.

10(8) Subsection (1) does not apply to a person who is not a minister appointed under section 2 of the *Executive Council Act*.

10(9) It is not a defence to an administrative penalty under this section that the person exercised due diligence to ensure that section 6 was complied with or that it was not violated.

Amendment of deficit reduction measures

11 Section 6 may be substantively amended only if not less than two-thirds of the members of the Legislative Assembly who are present and vote at third reading of the Bill containing the amendment vote in favour of that Bill.

où

A représente le nombre de jours durant l'exercice financier au cours duquel la personne en était membre.

10(3) La pénalité administrative est infligée en vertu du paragraphe (1) par la délivrance d'un avis de pénalité administrative envoyé à son destinataire par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

10(4) L'avis de pénalité administrative est réputé avoir été reçu cinq jours après la date de sa mise à la poste.

10(5) L'avis de pénalité administrative indique :

- a) le nom de la personne tenue de la payer;
- b) son montant;
- c) le mode et le délai de son paiement.

10(6) La pénalité administrative est payable dans les trente jours de la réception de l'avis de pénalité administrative.

10(7) La province peut recouvrer le montant de la pénalité administrative dans le cadre d'une action intentée devant tout tribunal comme s'il s'agissait d'une créance.

10(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à quiconque n'est pas un ministre nommé en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

10(9) Ne constitue pas un moyen de défense contre la pénalité administrative infligée en application du présent article le fait que la personne a fait preuve d'une diligence raisonnable pour s'assurer qu'il n'y a pas eu violation des dispositions de l'article 6 ou non-conformité avec elles.

Modification des mesures de réduction du déficit

11 Il n'est procédé à une modification de fond des dispositions de l'article 6 que si les deux tiers au moins des députés de l'Assemblée législative qui sont présents et qui expriment leur vote à la troisième lecture du projet de loi la proposant votent en faveur de celui-ci.

Suspension of deficit reduction measures

12(1) The Minister may recommend to the Lieutenant-Governor in Council that the applicability of sections 6, 9 and 10 be suspended for any fiscal year if the Minister is of the opinion that an economic or financial crisis has occurred that makes it unreasonable for those sections to apply in that fiscal year.

12(2) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may issue an order that sections 6, 9 and 10 do not apply in the fiscal year set out in the order.

Division B**Fiscal Reporting****Laying Main Estimates before Legislative Assembly**

13(1) Not later than March 31 of each year, the Minister shall lay before the Legislative Assembly the Main Estimates for the next fiscal year.

13(2) The Main Estimates shall include estimates of the following:

- (a) the difference between revenue and expenses for the fiscal year to which the Main Estimates relate, exclusive of a change in revenue or an expense referred to in section 7; and
- (b) the ratio of net debt-to-GDP for the fiscal year to which the Main Estimates relate.

Laying Capital Estimates before Legislative Assembly

14 Not later than December 31 of each year, the Minister shall lay before the Legislative Assembly the Capital Estimates for the next fiscal year.

Information to be included in Public Accounts

15 In addition to the information set out in subsection 41(3) of the *Financial Administration Act*, the Public Accounts shall include the following information:

- (a) the difference between revenue and expenses for the fiscal year to which the Public Accounts relate, exclusive of a change in revenue or an expense referred to in section 7; and
- (b) the ratio of net debt-to-GDP for the fiscal year to which the Public Accounts relate.

Suspension des mesures de réduction du déficit

12(1) S'il est d'avis que la survenance d'une crise économique ou financière rend déraisonnable l'application des articles 6, 9 et 10 pour un exercice financier donné, le ministre peut recommander la suspension de leur application au lieutenant-gouverneur en conseil pour cet exercice financier.

12(2) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut interrompre par décret l'application des articles 6, 9 et 10 pour l'exercice financier que vise le décret.

Section B**Rapports financiers****Dépôt à l'Assemblée législative du budget principal des dépenses**

13(1) Au plus tard le 31 mars chaque année, le ministre dépose à l'Assemblée législative le budget principal des dépenses pour l'exercice financier suivant.

13(2) Le budget principal des dépenses comprend des prévisions concernant :

- a) la différence entre les recettes et les charges pour l'exercice financier auquel il se rapporte, exception faite des charges ou des variations des recettes mentionnées à l'article 7;
- b) le rapport dette nette et PIB pour l'exercice financier auquel il se rapporte.

Dépôt à l'Assemblée législative du budget de capital

14 Au plus tard le 31 décembre chaque année, le ministre dépose à l'Assemblée législative le budget de capital pour l'exercice financier suivant.

Renseignements figurant dans les comptes publics

15 Outre ceux qu'énumère le paragraphe 41(3) de la *Loi sur l'administration financière*, les comptes publics renferment les renseignements suivants :

- a) la différence entre les recettes et les charges pour l'exercice financier auquel ils se rapportent, exception faite des charges ou des variations des recettes mentionnées à l'article 7;
- b) le rapport dette nette et PIB pour l'exercice financier auquel ils se rapportent.

Examination by Auditor General

16 The Auditor General shall examine the information referred to in section 15 to be included in the Public Accounts and shall express his or her opinion as to whether the information is fairly presented in accordance with the provisions of this Act.

Publishing fiscal updates

17 In accordance with the following schedule, the Minister shall publish quarterly fiscal updates that contain revised forecasts of the economic situation and financial condition of the Province for the current fiscal year:

- (a) within 60 days after the end of the first quarter of the fiscal year; and
- (b) within 45 days after the end of the second and third quarters of the fiscal year.

Financial reporting in year of scheduled general election

18(1) At least 60 days before the day a scheduled general election is to be held, the Minister shall publish the financial statements of the Province for the previous fiscal year with respect to which the Auditor General has given an opinion in accordance with section 11 of the *Auditor General Act*.

18(2) At least 90 days before the day a scheduled general election is to be held, the Minister shall publish an updated version of the multi-year fiscal plan tabled with the Main Estimates for the current fiscal year.

18(3) An updated multi-year fiscal plan published under this section shall also include general information to assist a registered political party in complying with its obligation under Part 2 to prepare disclosure statements with respect to its election commitments.

Prebudget consultation

19 Each year the Minister shall provide details as to how the public may participate in prebudget consultations.

Examen par le vérificateur général

16 Le vérificateur général examine les renseignements mentionnés à l'article 15 devant figurer dans les comptes publics et indique s'il est d'avis que les renseignements sont fidèlement présentés en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Publication des mises à jour relatives à la situation financière

17 Le ministre publie des mises à jour trimestrielles relatives à la situation financière qui comprennent des projections révisées de la situation économique et de l'état des finances de la province pour l'exercice financier courant, selon l'échéancier suivant :

- a) dans les soixante jours de la fin du premier trimestre de l'exercice financier;
- b) dans les quarante-cinq jours de la fin des deuxième et troisième trimestres de l'exercice financier.

Rapport financier dans une année d'élections générales programmées

18(1) Au moins soixante jours avant la date de la tenue des élections générales programmées, le ministre publie les états financiers de la province pour l'exercice financier précédent à l'égard desquels le vérificateur général a indiqué son avis en conformité avec l'article 11 de la *Loi sur le vérificateur général*.

18(2) Au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de la tenue des élections générales programmées, le ministre publie une version actualisée du plan financier pluriannuel déposé avec le budget principal des dépenses pour l'exercice financier courant.

18(3) La version actualisée du plan financier pluriannuel que publie le ministre en application du présent article renferme également des renseignements d'ordre général permettant aux partis politiques enregistrés de respecter l'obligation qui leur incombe en vertu de la partie 2 de dresser les documents d'information portant sur leurs engagements électoraux.

Consultation prébudgétaire

19 Chaque année, le ministre fournit des renseignements détaillés concernant les moyens permettant au public de participer aux consultations prébudgétaires.

PART 2
TRANSPARENCY IN ELECTION
COMMITMENTS

Division A

Costing of Election Commitments

Purposes

20 The purposes of this Part are the following:

- (a) to increase transparency with respect to and accountability for election commitments made by registered political parties;
- (b) to provide electors with information on the financial consequences of election commitments made by registered political parties; and
- (c) to promote an atmosphere in which the public does not expect the fulfilment of election commitments for which the cost has not been disclosed in accordance with this Act.

Definitions

21 The following definitions apply in this Part.

“chief agent” means a chief agent as defined in the *Elections Act*. (*agent principal*)

“cost estimate” means a disclosure statement described in paragraph 23(1)(a). (*estimation des coûts*)

“election commitment” means a statement that, due to the nature of the statement, creates a reasonable expectation with electors that a registered political party, if it forms the government, will implement the policy, program, service or initiative referred to in the statement. (*engagement électoral*)

“financial consequences” means an increase or a reduction in expenses or revenue. (*répercussions financières*)

“leader commitment” means an election commitment made by the leader of a registered political party that

- (a) is published by any person, and
- (b) if implemented, will have material financial consequences. (*engagement d’un chef*)

PARTIE 2
TRANSPARENCE
DES ENGAGEMENTS ÉLECTORAUX

Section A

Établissement des coûts des engagements électoraux

Objet

20 La présente partie a pour objet :

- a) d’accroître la transparence en ce qui a trait aux engagements électoraux que prennent les partis politiques enregistrés et leur responsabilisation;
- b) de fournir aux électeurs des renseignements concernant les répercussions financières des engagements électoraux que prennent les partis politiques enregistrés;
- c) de promouvoir une atmosphère dans laquelle le public ne s’attend pas à l’accomplissement d’engagements électoraux dont les coûts n’ont pas été communiqués en application de la présente loi.

Définitions

21 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« agent principal » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*chief agent*)

« Contrôleur » Le Contrôleur du financement politique mentionné à l’article 4 de la *Loi sur le financement de l’activité politique* ou son délégué nommé en vertu de l’article 11 de cette loi. (*Supervisor*)

« engagement d’un chef » Engagement électoral que prend le chef d’un parti politique enregistré :

- a) publié par quiconque;
- b) lequel, s’il se concrétise, entraînera des répercussions financières significatives. (*leader commitment*)

« engagement d’un parti » Engagement électoral qu’un parti politique enregistré :

- a) ou bien inscrit dans sa plateforme électorale;
- b) ou bien publié. (*party commitment*)

“maximum cost statement” means a disclosure statement described in paragraph 23(1)(b). (*énoncé des coûts maximaux*)

“official representative” means an official representative as defined in the *Elections Act*. (*représentant officiel*)

“ordinary polling day” means the ordinary polling day as defined in the *Elections Act*. (*jour ordinaire du scrutin*)

“party commitment” means an election commitment

(a) that is included in the election platform of a registered political party, or

(b) that is published by a registered political party. (*engagement d’un parti*)

“registered political party” means a registered political party as defined in the *Elections Act*. (*parti politique enregistré*)

“Supervisor” means the Supervisor of Political Financing referred to in section 4 of the *Political Process Financing Act* or a person who is delegated by the Supervisor under section 11 of that Act. (*Contrôleur*)

Application

22(1) Subject to subsection (2), this Part applies to an election commitment that is made before a scheduled general election.

22(2) This Part applies only to an election commitment that is a party commitment or a leader commitment.

Disclosure of election commitment cost

23(1) A registered political party that makes an election commitment on or after the ninetieth day before the ordinary polling day shall publish and file with the Supervisor one of the following disclosure statements:

(a) an estimate of the financial consequences of the election commitment;

(b) subject to subsection (2), if the election commitment is a new or expanded program or service, a statement of the maximum cost that the registered political party commits to with respect to that election commitment if it forms the next government; or

« engagement électoral » Déclaration qui, de par sa nature, crée chez les électeurs une attente raisonnable que le parti politique enregistré qui en est l’auteur, s’il forme le gouvernement, mettra en oeuvre la politique, le programme, le service ou l’initiative y mentionné. (*election commitment*)

« énoncé des coûts maximaux » S’entend du document d’information que décrit l’alinéa 23(1)b). (*maximum cost statement*)

« estimation des coûts » S’entend du document d’information que décrit l’alinéa 23(1)a). (*cost estimate*)

« jour ordinaire du scrutin » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*ordinary polling day*)

« parti politique enregistré » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*registered political party*)

« répercussions financières » Augmentation ou réduction des charges ou des recettes. (*financial consequences*)

« représentant officiel » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*official representative*)

Champ d’application

22(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s’applique à un engagement électoral qui est pris avant les élections générales programmées.

22(2) La présente partie s’applique seulement à l’engagement électoral qui est un engagement d’un parti ou un engagement d’un chef.

Communication des coûts d’un engagement électoral

23(1) Tout parti politique enregistré qui prend un engagement électoral à partir du quatre-vingt-dixième jour précédant le jour ordinaire du scrutin publie et dépose auprès du Contrôleur l’un des documents d’information suivants :

a) une estimation de ses répercussions financières;

b) sous réserve du paragraphe (2), s’il porte sur la mise en oeuvre d’un programme ou d’un service nouveau ou élargi, un énoncé des coûts maximaux que le parti lui accordera s’il forme le prochain gouvernement;

(c) a statement that an estimate of the financial consequences of the election commitment has not been prepared.

23(2) If a registered political party indicates that an election commitment for which a maximum cost statement has been prepared will also increase or reduce revenue, the registered political party shall also publish and file under subsection (1) one of the following:

(a) a cost estimate with respect to the increase or reduction in revenue; or

(b) a disclosure statement described in paragraph (1)(c).

23(3) If a registered political party publishes and files a disclosure statement described in paragraph (1)(c), the disclosure statement shall include one of the following statements:

(a) a statement that insufficient information was available to the registered political party to enable it to prepare a cost estimate;

(b) a statement that the election commitment will not have financial consequences for the Province; or

(c) a statement that the registered political party declines to prepare a cost estimate or a maximum cost statement with respect to its election commitment.

23(4) The official representative of a registered political party shall ensure that a disclosure statement is published and filed as required under this section, and the official representative may designate, in writing, the chief agent of the registered political party to fulfil his or her obligations under this subsection.

23(5) If a political party becomes a registered political party after the ninetieth day before the ordinary polling day, this section applies to all election commitments made by the political party on or after the ninetieth day before the ordinary polling day.

23(6) This section applies to an election commitment made by a registered political party before the ninetieth day before the ordinary polling day if the registered political party restates or otherwise affirms that election commitment on or after the ninetieth day before the ordinary polling day.

23(7) A disclosure statement shall

c) une déclaration portant qu'il n'a pas été procédé à l'estimation de ses répercussions financières.

23(2) S'il indique que l'engagement électoral pour lequel un énoncé des coûts maximaux a été dressé augmentera ou réduira les recettes, le parti politique enregistré publie et dépose aussi en vertu du paragraphe (1) :

a) soit une estimation des coûts s'y rapportant;

b) soit le document d'information prévu à l'alinéa (1)c).

23(3) Le parti politique enregistré qui publie et dépose le document d'information prévu à l'alinéa (1)c) doit y joindre l'une des déclarations suivantes :

a) qu'une insuffisance des renseignements qui lui étaient disponibles l'a empêché de procéder à une estimation des coûts;

b) que l'engagement électoral n'entraînera aucune répercussion financière pour la province;

c) qu'il refuse de procéder à une estimation des coûts ou de dresser un énoncé des coûts maximaux de son engagement électoral.

23(4) Le représentant officiel du parti politique enregistré veille à ce que le document d'information soit publié et déposé tel que l'exige le présent article et il peut désigner l'agent officiel du parti politique enregistré aux fins d'honorer les obligations que lui impose le présent paragraphe.

23(5) Le présent article s'applique à tout engagement électoral que prend à partir du quatre-vingt-dixième jour précédant le jour ordinaire du scrutin un parti politique qui devient un parti politique enregistré après cette date.

23(6) Le présent article s'applique à un engagement électoral qu'il prend avant le quatre-vingt-dixième jour précédant le jour ordinaire du scrutin, si le parti politique enregistré renouvelle ou réitère autrement son engagement électoral au quatre-vingt-dixième jour ou par la suite.

23(7) Le document d'information doit :

(a) be in the format prescribed by and be prepared in accordance with the regulations, and

(b) include any other information or documents prescribed by regulation.

Additional requirements of disclosure statement

24(1) A disclosure statement under section 23 shall include the sum of the following amounts:

(a) the estimates of the financial consequences of all election commitments for which a cost estimate has been published and filed; and

(b) the maximum cost of all election commitments for which a maximum cost statement has been published and filed.

24(2) A disclosure statement may deal with more than one election commitment and, in that case, such a disclosure statement shall include a disclosure statement as required under subsection 23(1) with respect to each election commitment and may include the sum of the amounts indicated in all the cost estimates and maximum cost statements included in the disclosure statement.

24(3) With respect to an election commitment that will have financial consequences for the operating budget of the Province as provided for in the Main Estimates, a cost estimate or a maximum cost statement shall include the anticipated financial consequences of the election commitment for the fiscal year in which the election commitment is made and each of the four following fiscal years.

24(4) With respect to an election commitment that will have financial consequences for the capital budget of the Province as provided for in the Capital Estimates, a cost estimate shall include the following information:

(a) the estimated total capital expenditures related to the election commitment; and

(b) the estimated capital expenditures related to the election commitment in the fiscal year in which the election commitment is made and in each of the four following fiscal years.

24(5) With respect to an election commitment that will have financial consequences for the capital budget of the

a) respecter la forme réglementaire et être dressé en conformité avec les règlements;

b) renfermer tous autres renseignements ou documents réglementaires.

Exigences additionnelles concernant les documents d'information

24(1) Le document d'information que prévoit l'article 23 indique la somme des montants suivants :

a) l'estimation des répercussions financières de tous les engagements électoraux pour lesquels une estimation des coûts a été publiée et déposée;

b) les coûts maximaux de tous les engagements électoraux pour lesquels un énoncé des coûts maximaux a été publié et déposé.

24(2) Le document d'information peut porter sur plusieurs engagements électoraux et, le cas échéant, renferme un document d'information tel que l'exige le paragraphe 23(1) se rapportant à chacun et il peut comprendre aussi la somme des montants indiqués au chapitre de toutes les estimations des coûts et de tous les énoncés des coûts maximaux y énumérés.

24(3) S'agissant de l'engagement électoral qui entraînera des répercussions financières sur le budget de fonctionnement de la province comme partie du budget principal des dépenses, l'estimation des coûts ou l'énoncé des coûts maximaux s'y rapportant en indique les répercussions financières prévues pour l'exercice financier au cours duquel il est pris et pour chacun des quatre exercices financiers qui suivront celui durant lequel il est pris.

24(4) S'agissant de l'engagement électoral qui entraînera des répercussions financières sur le budget d'investissement de la province comme partie du budget de capital, l'estimation des coûts s'y rapportant renferme les renseignements suivants :

a) l'estimation de l'intégralité des dépenses en capital s'y rapportant;

b) l'estimation des dépenses en capital s'y rapportant pour l'exercice financier au cours duquel il est pris et pour chacun des quatre exercices financiers qui suivront celui durant lequel il est pris.

24(5) S'agissant de l'engagement électoral qui entraînera des répercussions financières sur le budget d'invest-

Province as provided for in the Capital Estimates, a maximum cost statement shall include the following information:

- (a) the maximum total capital expenditures related to the election commitment; and
- (b) the maximum capital expenditures related to the election commitment in the fiscal year in which the election commitment is made and in each of the four following fiscal years.

24(6) A computational, clerical or typographical error or any error of a similar nature in a disclosure statement does not constitute a violation of or a failure to comply with this section.

Timing of disclosure statement

25 A disclosure statement shall be published and filed with the Supervisor as follows:

- (a) subject to paragraph (c), with respect to an election commitment made on or after the ninetieth day before the ordinary polling, but before the day on which the writs of election are issued, no later than the day on which the writs of election are issued;
- (b) with respect to a party commitment made on or after the day on which the writs of election are issued, the day on which the commitment is made;
- (c) with respect to a leader commitment made on or after the second day before the day on which the writs of election are issued, no later than the third day following the day on which the commitment is made;
- (d) despite paragraph (c), with respect to a leader commitment made on or after the third day before the ordinary polling day, the day on which the commitment is made; and
- (e) with respect to an election commitment made by a political party referred to in subsection 23(5) before it becomes a registered political party, no later than the seventh day following the day on which the political party becomes a registered political party.

Inspection of disclosure statements

26 The disclosure statements filed with the Supervisor shall be available to the public for inspection and copying at the office of the Supervisor during its regular office hours.

tissement de la province comme partie du budget de capital, l'énoncé des coûts maximaux s'y rapportant renferme les renseignements suivants :

- a) le montant maximal de l'intégralité des dépenses en capital s'y rapportant;
- b) le montant maximal des dépenses en capital s'y rapportant pour l'exercice financier au cours duquel il est pris et pour chacun des quatre exercices financiers qui suivront celui durant lequel il est pris.

24(6) Une erreur de calcul, une erreur matérielle ou typographique ou une erreur de même nature que renferme un document d'information ne constitue pas une contravention au présent article ou l'omission de s'y conformer.

Délai de production du document d'information

25 Le document d'information est publié et déposé auprès du Contrôleur dans les délais suivants :

- a) sous réserve de l'alinéa c), au plus tard à la date de l'émission des brefs d'élection, s'il s'agit d'un engagement électoral pris à partir du quatre-vingt-dixième jour précédant le jour ordinaire du scrutin, mais avant la date de l'émission des brefs d'élection;
- b) s'il s'agit de l'engagement d'un parti pris à partir de la date de l'émission des brefs d'élection, à la date de sa prise;
- c) s'il s'agit de l'engagement d'un chef pris à partir du deuxième jour avant la date de l'émission des brefs d'élection, dans les trois jours de la date de sa prise;
- d) par dérogation à l'alinéa c), s'il s'agit de l'engagement d'un chef pris à partir du troisième jour avant le jour ordinaire du scrutin, à la date de sa prise;
- e) dans le cas de l'engagement électoral que prend un parti politique mentionné au paragraphe 23(5) avant qu'il ne devienne un parti politique enregistré, au plus tard le septième jour suivant la date à laquelle il le devient.

Consultation des documents d'information

26 Les documents d'information déposés auprès du Contrôleur sont mis à la disposition du public à des fins de consultation et de reproduction pendant les heures normales d'ouverture à son bureau.

Application for declaration of non-compliance

27(1) Within 30 days after the day on which the writs of election are returnable, the official representative of a registered political party may apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a declaration that a registered political party has violated or failed to comply with section 23, 24 or 25.

27(2) An application under this section shall include the following information:

- (a) the name of the registered political party against which the declaration is sought;
- (b) the name of the official representative of that registered political party; and
- (c) the election commitment that it is alleged has given rise to a violation or failure to comply with section 23, 24 or 25.

27(3) When a Notice of Application is issued under this section, the applicant shall deliver or send by registered mail to the Supervisor a copy of the Notice of Application.

27(4) To the extent that they are not inconsistent with this Act and the regulations, the Rules of Court apply to an application commenced under this section.

Declaration of non-compliance

28(1) On hearing an application under section 27, if the judge is satisfied that the registered political party has violated or failed to comply with section 23, 24 or 25, the judge shall issue a declaration to that effect.

28(2) When a judge renders his or her decision on an application, the clerk of the court shall forward to the Supervisor certified copies of the decision and of any declaration issued under subsection (1).

Ineligibility for annual allowance

29(1) Despite the *Political Process Financing Act*, on receipt by the Supervisor of the certified copy of a declaration issued under section 28, the registered political party with respect to which the declaration is made is ineligible to receive an annual allowance under section 31 of the *Political Process Financing Act*.

Demande de déclaration de non-conformité

27(1) Dans les trente jours qui suivent le rapport des brefs d'élection, le représentant officiel d'un parti politique enregistré peut, par avis de requête, demander à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de déclarer qu'un parti politique enregistré a contrevenu à l'article 23, 24 ou 25 ou a omis de s'y conformer.

27(2) La demande présentée en vertu du présent article renferme les renseignements suivants :

- a) le nom du parti politique enregistré visé par la demande de déclaration;
- b) le nom de son représentant officiel;
- c) l'engagement électoral qui aurait donné lieu à la contravention à l'article 23, 24 ou 25 ou à l'omission de s'y conformer.

27(3) Une copie de l'avis de requête que prévoit le présent article est délivrée au Contrôleur ou lui est expédiée par courrier recommandé par le requérant.

27(4) Les Règles de procédure s'appliquent à la demande présentée en vertu du présent article dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements.

Déclaration de non-conformité

28(1) À l'instruction de la demande présentée en vertu de l'article 27, s'il est convaincu que le parti politique enregistré a contrevenu à l'article 23, 24 ou 25 ou a omis de s'y conformer, le juge délivre une déclaration à cet effet.

28(2) Lorsqu'un juge rend sa décision sur une demande, le greffier de la Cour transmet au Contrôleur copies certifiées conformes de la décision et de toute déclaration délivrée en vertu du paragraphe (1).

Inadmissibilité à recevoir l'allocation annuelle

29(1) Par dérogation à la *Loi sur le financement de l'activité politique*, lorsque le Contrôleur reçoit la copie certifiée conforme de la déclaration délivrée que prévoit l'article 28, le parti politique enregistré que vise la déclaration se rend inadmissible à recevoir l'allocation annuelle à laquelle il a droit en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

29(2) A registered political party shall be ineligible under subsection (1) to receive an annual allowance for the period commencing with the fiscal year following the fiscal year in which the violation or failure to comply occurred and ending with the fiscal year in which the next general election is held, inclusive of both fiscal years.

29(3) If an application is commenced under section 27, no quarterly instalments of the annual allowance under the *Political Process Financing Act* for the period referred to in subsection (2) shall be payable to the registered political party against which a declaration is sought until after the judge has rendered his or her decision on the application.

Division B

Legislative Library Research Support

Definitions

30 The following definitions apply in this Division.

“department” means a portion of the public service of the Province specified in Part 1 or Part 4 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*, but does not include the Office of the Premier. (*ministère*)

“Director” means the Director of the Legislative Library appointed under the *Legislative Library Act*. (*directeur*)

“record” means a record as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*document*)

Research support by Legislative Library

31(1) During the six-month period before the ordinary polling day for a scheduled general election, the Legislative Library shall provide research services to registered political parties in order to assist them in meeting their obligations under this Part.

31(2) When providing information to registered political parties, the Director of the Legislative Library is not restricted to providing only information that is accessed in accordance with this Act and shall take reasonable steps to access relevant information from other available sources.

29(2) La durée de l’inadmissibilité à recevoir l’allocation annuelle du parti politique enregistré que prévoit le paragraphe (1) court à compter de l’exercice financier suivant l’exercice financier durant lequel la contravention ou l’omission de se conformer a eu lieu jusqu’à l’exercice financier durant lequel aura lieu la prochaine élection générale, inclusivement.

29(3) Lorsqu’une demande est présentée en application de l’article 27, aucun versement trimestriel de l’allocation annuelle que prévoit la *Loi sur le financement de l’activité politique* pour la période visée au paragraphe (2) n’est effectué auprès du parti politique enregistré à l’égard duquel une déclaration est demandée jusqu’à ce que le juge ait rendu sa décision.

Section B

Soutien à la recherche que procure la bibliothèque de l’Assemblée législative

Définitions

30 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« directeur » Le directeur de la bibliothèque de l’Assemblée législative nommé en vertu de la *Loi sur la bibliothèque de l’Assemblée législative*. (*Director*)

« document » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*record*)

« ministère » Élément des services publics figurant à la partie 1 ou à la partie 4 de l’annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, sauf le Cabinet du Premier ministre. (*department*)

Prestation des services de recherche

31(1) Dans les six mois qui précèdent le jour ordinaire du scrutin d’élections générales programmées, la bibliothèque de l’Assemblée législative fournit aux partis politiques enregistrés des services de recherche afin de les aider à honorer les obligations que leur impose la présente partie.

31(2) Lorsque le directeur de la bibliothèque de l’Assemblée législative fournit des renseignements aux partis politiques enregistrés, ces renseignements ne se limitent pas à ceux qu’ils demandent conformément à la présente loi et il prend toutes les mesures raisonnables pour s’assurer d’accéder aux renseignements pertinents à partir d’autres sources disponibles.

Access to information

32(1) The Director is entitled to request and receive from a department any records in the custody or under the control of that department that the Director requires to assist a registered political party in meeting its obligations under this Part.

32(2) The right to request and receive records under subsection (1) does not extend to the following:

(a) a record that contains information that is excepted from disclosure under Division B or C of Part 2 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, but if that information can reasonably be severed from the record, the Director has a right to request and receive information from the remainder of the record;

(b) the records, information and other documents referred to in paragraphs 4(a) to (k) of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*; and

(c) any other record for which access or disclosure is prohibited or restricted by an Act of the Legislature.

32(3) A request under subsection (1) may be made only to the deputy head of a department or a person designated by a deputy head to receive those requests and shall be made in writing or by electronic means.

32(4) Not later than the one hundred and twentieth day before the ordinary polling day for a scheduled general election, the Clerk of the Executive Council shall provide to the Director the name of the deputy head of each department and of any person designated by a deputy head to receive requests under subsection (1).

Confidentiality of requests and sources

33(1) When the Director makes a request under section 32, the Director shall not disclose to the departmental official any information respecting the registered political party for which the Director is requesting the records.

33(2) When the Director provides information to a registered political party that the Director has received in accordance with section 32, with respect to the source of the information, the Director may disclose only that it was received from a department and may not identify the department or any other information with respect to the source.

Accès à l'information

32(1) Le directeur est habilité à demander à un ministère et à recevoir de lui tous documents dont il a la possession ou la responsabilité et qui s'avèrent nécessaires pour aider un parti politique enregistré à honorer les obligations que lui impose la présente partie.

32(2) Le droit de demander et de recevoir des documents que prévoit le paragraphe (1) ne s'étend pas :

a) aux documents faisant l'objet d'une exception prévue à la section B ou C de la partie 2 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, mais si ces renseignements peuvent être extraits d'un document sans poser de problèmes sérieux, le directeur jouit du droit de demander et de recevoir des renseignements que renferme le reste du document;

b) aux documents, aux renseignements et aux autres documents mentionnés aux alinéas 4a) à k) de cette loi;

c) à tous autres documents dont l'accès ou la communication fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction par une autre loi de la Législature.

32(3) La demande prévue au paragraphe (1) ne peut être présentée qu'à l'administrateur général d'un ministère ou à la personne qu'il désigne pour recevoir ces demandes et elle est écrite ou électronique.

32(4) Au plus tard le cent vingtième jour précédant le jour ordinaire du scrutin d'élections générales programmées, le greffier du Conseil exécutif fournit au directeur le nom de l'administrateur général de chaque ministère ou de la personne qu'il désigne pour recevoir les demandes présentées en vertu du paragraphe (1).

Confidentialité des demandes et des sources

33(1) Lorsqu'il présente une demande en vertu de l'article 32, le directeur ne communique pas au fonctionnaire du ministère l'identité du parti politique enregistré pour lequel il présente sa demande de documents.

33(2) Lorsque le directeur fournit à un parti politique enregistré des renseignements qu'il a reçus en conformité avec l'article 32, pour ce qui est de la source de ces renseignements, il peut communiquer qu'ils ont été reçus d'un ministère sans toutefois communiquer son identité ni autre renseignement y relatif.

33(3) When a request is received under section 32, a person shall limit the disclosure of any information relating to that request, including that a request has been received, to those persons who require the information for the purpose of replying to the request, and in no case shall a person disclose such information to any member of the Executive Council or to a person employed under subsection 18(1) of the *Civil Service Act*.

33(4) A person who violates or fails to comply with subsection (1), (2) or (3) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Time period for response

34(1) When a request under section 32 is received by a departmental official more than 60 days before the ordinary polling day, he or she shall respond in writing to the request within seven days after receiving the request.

34(2) When a request under section 32 is received by a departmental official no more than 60 days before the ordinary polling day, he or she shall respond in writing to the request within three business days after receiving the request.

Designation by Director

35(1) The Director may designate one or more employees of the Legislative Library to act on the Director's behalf for the purposes of this Division.

35(2) A designation under subsection (1) shall be in writing and a copy shall be provided to the Clerk of the Executive Council.

PART 3

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Review of Act

36(1) The Minister shall complete a review of this Act every five years after April 1, 2014, and the review shall include consideration of the fiscal objectives for the subsequent fiscal period.

36(2) Section 11 does not apply to an amendment arising out of a review conducted in accordance with subsection (1).

36(3) During the first session of the fifty-eighth Legislative Assembly, the Legislative Assembly shall appoint or designate a committee of the Legislative Assembly to

33(3) Lorsqu'une demande est reçue en vertu de l'article 32, la communication de quelque renseignement que ce soit s'y rapportant, notamment le fait qu'une demande a été reçue, se limite à ceux devant y avoir accès en vue de répondre à la demande et il est interdit de les communiquer à tout membre du Conseil exécutif ou à une personne employée en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Fonction publique*.

33(4) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1), (2) ou (3).

Délai de réponse

34(1) Lorsqu'il reçoit une demande en vertu de l'article 32 plus de soixante jours avant le jour ordinaire du scrutin, le fonctionnaire du ministère y répond par écrit dans les sept jours de sa réception.

34(2) Lorsqu'il reçoit une demande en vertu de l'article 32 pas plus de soixante jours avant le jour ordinaire du scrutin, le fonctionnaire du ministère y répond par écrit dans un délai de trois jours ouvrables de sa réception.

Désignation émanant du directeur

35(1) Le directeur peut désigner des employés de la bibliothèque de l'Assemblée législative chargés d'agir pour son compte aux fins d'application de la présente section.

35(2) La désignation prévue au paragraphe (1) est par écrit et copie en est fournie au greffier du Conseil exécutif.

PARTIE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Révision de la Loi

36(1) À tous les cinq ans à partir du 1^{er} avril 2014, le ministre procède à la révision de la présente loi, qui doit comprendre la prise en compte des objectifs financiers fixés pour la période financière subséquente.

36(2) L'article 11 ne s'applique pas à une modification découlant de la révision prévue au paragraphe (1).

36(3) Au cours de la première session de la 58^e Législature, cette dernière nommera ou désignera un comité en son sein pour réviser la partie 2 de la présente loi et faire

review and report on the effectiveness of Part 2 of this Act during the scheduled general election held in 2014.

36(4) A committee under subsection (3) shall make its final report to the Legislative Assembly no later than the earlier of the end of the second session of the fifty-eighth Legislative Assembly and December 31, 2016.

36(5) If the Legislative Assembly is not sitting when the committee completes its final report, the committee shall file the report with the Clerk of the Legislative Assembly.

Regulations

37 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the format and content of a disclosure statement, including prescribing information or documents to be included with a disclosure statement;

(b) requiring a cost estimate to include a statement from an accountant and prescribing the format of, the content of and the manner of preparing such a statement, including incorporating by reference accounting standards and practices applicable to its preparation and modifying those standards and practices;

(c) governing the engagement and use of an accountant to prepare a statement referred to in paragraph (b), including prescribing who will be responsible for engaging the accountant;

(d) governing expenses incurred by a registered political party to have a statement referred to in paragraph (b) prepared, including prescribing a maximum amount that a registered political party will be reimbursed for those expenses;

(e) defining words or expressions used, but not defined, in this Act.

PART 4

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Legislative Library Act

38(1) *Section 1 of the Legislative Library Act, chapter 185 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

rapport sur son efficacité durant les élections générales programmées qui se tiendront en 2014.

36(4) Le comité nommé ou désigné en vertu du paragraphe (3) présentera son rapport final à l'Assemblée législative au plus tard à la fin de la deuxième session de la 58^e Législature ou le 31 décembre 2016, selon la date qui survient la première.

36(5) Si l'Assemblée législative ne siège pas lorsqu'il termine son rapport final, le comité le dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative.

Règlements

37 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir la forme et la teneur d'un document d'information, notamment les renseignements ou les documents à y joindre;

b) exiger que toute estimation des coûts renferme la déclaration d'un expert-comptable, et en prévoir la forme et la teneur ainsi que son mode de rédaction, notamment en incorporant par renvoi les méthodes et les conventions comptables qui s'appliquent à sa rédaction, et en les modifiant;

c) régir l'engagement et l'emploi d'un expert-comptable pour rédiger la déclaration mentionnée à l'alinéa b), notamment en indiquant le responsable de son engagement;

d) gérer les charges qu'engage un parti politique enregistré pour faire rédiger la déclaration mentionnée à l'alinéa b), notamment en fixant le montant maximal du remboursement du parti pour ces charges;

e) définir tout mot, tout terme ou toute expression employé mais non défini dans la présente loi.

PARTIE 4

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative

38(1) *L'article 1 de la Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative, chapitre 185 des Lois révisées de 2011, est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :*

“registered political party” means a registered political party as defined in the *Elections Act*. (*parti politique enregistré*)

“scheduled general election” means a scheduled general election as defined in the *Elections Act*. (*élections générales programmées*)

38(2) Section 2 of the Act is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 2(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

2(2) During the six-month period before the ordinary polling day for a scheduled general election, the Legislative Library shall provide research services to registered political parties in order to assist them in meeting their obligations under Part 2 of the *Fiscal Transparency and Accountability Act*.

Political Process Financing Act

39(1) Subsection 67(2) of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by adding after paragraph (f) the following

(f.1) the reasonable expenses incurred by any person for the purpose of fulfilling the obligations of a registered political party under Part 2 of the *Fiscal Transparency and Accountability Act*;

39(2) Subsection 32(2) of the Act is amended by striking out “D is the total number of valid votes cast for all of the official candidates of all the qualifying political parties at the preceding general election” and substituting “D is the total number of valid votes cast for all of the official candidates of all the qualifying political parties at the preceding general election, including candidates of a registered political party that is ineligible under section 29 of the *Fiscal Transparency and Accountability Act* to receive an annual allowance”.

Repeal

40 The Fiscal Responsibility and Balanced Budget Act, chapter 161 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.

« élections générales programmées » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*scheduled general election*)

« parti politique enregistré » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*registered political party*)

38(2) L’article 2 de la Loi est modifié

a) *par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 2(1);*

b) *par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

2(2) Dans les six mois qui précèdent le jour ordinaire du scrutin d’élections générales programmées, la bibliothèque de l’Assemblée législative fournit aux partis politiques enregistrés des services de recherche afin de les aider à honorer les obligations que leur impose la partie 2 de la *Loi sur la transparence et la responsabilisation financières*.

Loi sur le financement de l’activité politique

39(1) Le paragraphe 67(2) de la Loi sur le financement de l’activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa f) :

f.1) les charges raisonnables qu’engage une personne aux fins d’honorer les obligations qu’impose à un parti politique enregistré la partie 2 de la *Loi sur la transparence et la responsabilisation financières*.

39(2) Le paragraphe 32(2) de la Loi est modifié par la suppression de « D est la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de tous les partis politiques admissibles lors de la dernière élection générale » et son remplacement par « D est la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de tous les partis politiques admissibles lors de la dernière élection générale, y compris les candidats d’un parti politique enregistré qui est inadmissible à recevoir une allocation annuelle en vertu de l’article 29 de la *Loi sur la transparence et la responsabilisation financières* ».

Abrogation

40 Est abrogée la Loi sur la responsabilité financière et le budget équilibré, chapitre 161 des Lois révisées de 2011.

Commencement

41 *Sections 20 to 35, 37, 38 and 39 and subsections 36(3) to (5) of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

41 *Les articles 20 à 35, 37, 38 et 39 ainsi que les paragraphes 36(3) à (5) de la présente loi entrent en vigueur à une date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 64

CHAPITRE 64

An Act to Amend the Civil Service Act

Loi modifiant la Loi sur la Fonction publique

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 10(1) of the Civil Service Act, chapter C-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 10(1) de la Loi sur la Fonction publique, chapitre C-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10(1) The following definitions apply in this section.

10(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“Her Majesty’s Forces” means Her Majesty’s Forces as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act* (Canada). (*forces de Sa Majesté*)

« ancien combattant » S’entend du citoyen canadien qui a rendu des services militaires :

“honourably released” means honourably released within the meaning of subparagraph 15.01(4)(d) of the QR&O. (*libéré honorablement*)

a) ou bien pendant une période continue d’au moins trois ans à titre de membre :

(i) soit de la force régulière et qui a été libéré honorablement,

“primary reserve” means that sub-component of the reserve force known as the Primary Reserve established under subparagraph 2.034(a) of the QR&O. (*première réserve*)

(ii) soit de la première réserve et qui, s’il n’est plus en service, a été libéré honorablement;

“regular force” means the regular force as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act* (Canada). (*force régulière*)

b) ou bien pendant une période continue d’au moins trois ans et dont les services, estime le Ministre, équivalent à ceux qu’énonce le sous-alinéa a)(i) ou (ii) à titre de membre :

“QR&O” means the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces* under the *National Defence Act* (Canada). (*ORFC*)

(i) soit des forces armées d’un État membre de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord,

“reserve force” means the reserve force as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act* (Canada). (*force de réserve*)

“veteran” means a Canadian citizen who has rendered military service

(a) for at least three continuous years as a member of

(i) the regular force and has been honourably released, or

(ii) the primary reserve, and if no longer serving, has been honourably released,

(b) for at least three continuous years and whose service, in the opinion of the Minister, is equivalent to subparagraph (a)(i) or (ii) as a member of

(i) the armed forces of a Member State of the North Atlantic Treaty Organization, or

(ii) Her Majesty’s Forces, or

(c) as a member of a class of persons designated by the regulations as having rendered meritorious service. (*ancien combattant*)

(ii) soit des forces de sa Majesté;

c) ou bien en tant que membre relevant d’une catégorie de personnes que les règlements désignent comme ayant rendu des services méritoires. (*veteran*)

« forces de Sa Majesté » S’entend selon la définition que donne ce terme le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* (Canada). (*Her Majesty’s Forces*)

« force de réserve » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* (Canada). (*reserve force*)

« force régulière » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* (Canada). (*regular force*)

« libéré honorablement » S’entend au sens du sous-alinéa 15.01(4)d) des ORFC. (*honourably released*)

« ORFC » Les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale* (Canada). (*QR&O*)

« première réserve » Le sous-élément de la force de réserve appelée la Première réserve constitué en vertu du sous-alinéa 2.034a) des ORFC. (*primary reserve*)

2014

CHAPTER 65

CHAPITRE 65

Loan Act 2014

Loi sur les emprunts de 2014

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 In addition to all money authorized to be raised by any other Act of the Legislature, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to raise from time to time in accordance with section 4 of the *Provincial Loans Act* such sums of money, not exceeding in the aggregate eight hundred million dollars, as may be deemed expedient for any or all of the following purposes: for the public service, for discharging any indebtedness or obligation of New Brunswick, or for reimbursing the Consolidated Fund for any moneys expended in discharging any such indebtedness or obligation, and for the carrying on of public works authorized by the Legislature.

1 En plus des fonds que toute autre loi de la Législature autorise à réunir, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à réunir, lorsqu'il y a lieu et conformément à l'article 4 de la *Loi sur les emprunts de la province*, les fonds, dont le montant total ne peut dépasser huit cent millions de dollars, qui sont jugés utiles pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes : les services publics, l'acquittement d'une dette ou d'un engagement du Nouveau-Brunswick ou le remboursement au Fonds consolidé de toutes sommes dépensées pour acquitter cette dette ou cet engagement, et l'exécution de travaux publics autorisés par la Législature.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 66

An Act to Amend the Expropriation Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Paragraph 6(g) of the Expropriation Act, chapter E-14 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

(g) any document prescribed by regulation, and

2 Paragraph 8(1)(b) of the Act is amended

(a) by repealing subparagraph (iii) and substituting the following:

(iii) stating that the notice of intention or application and the accompanying documents referred to in section 6 may be examined during normal office hours at the office of the Officer, and that a copy may be obtained for a nominal fee on request directed to the office of the Officer, and

(b) by striking out the portion following subparagraph (iv) and substituting the following:

and it is not necessary to publish the notice of intention, application or accompanying documents;

CHAPITRE 66

Loi modifiant la Loi sur l'expropriation

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'alinéa 6g) de la Loi sur l'expropriation, chapitre E-14 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) de tout document que prévoit le règlement,

2 L'alinéa 8(1)b) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) énonçant que l'avis d'intention ou la demande ainsi que les documents qui l'accompagnent dont il est question à l'article 6 peuvent être examinés au bureau du commissaire pendant les heures régulières de bureau et que l'on peut en obtenir copie moyennant paiement d'un droit nominal sur demande adressée au bureau du commissaire,

b) par la suppression du passage qui suit le sous-alinéa (iv) et son remplacement par ce qui suit :

et il n'est pas nécessaire de publier cet avis d'intention, cette demande ou ces documents qui l'accompagnent;

3 *Subsection 19(1) of the Act is amended by striking out the portion following paragraph (c) and substituting the following:*

which notice shall contain a description of the land sufficient to identify it and the names of all registered owners of the land, and shall be accompanied by a document prescribed for the purposes of paragraph 6(g) or a plan of the land filed in accordance with subsection 50(4) of the *Registry Act*.

4 *Section 56 of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) prescribing documents for the purposes of paragraph 6(g);

3 *Le paragraphe 19(1) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui suit l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

et cet avis contient une description suffisante du bien-fonds pour l'identifier ainsi que les noms de tous ses propriétaires enregistrés et est accompagné du document prévu aux fins d'application de l'alinéa 6g) ou d'un plan du bien-fonds déposé conformément au paragraphe 50(4) de la *Loi sur l'enregistrement*.

4 *L'article 56 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :*

a.1) prévoyant les documents aux fins d'application de l'alinéa 6g);

2014

CHAPTER 67

CHAPITRE 67

**Appropriations Act
2014-2015**

**Loi de 2014-2015 portant
affectation de crédits**

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$7,609,042,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2014 to the thirty-first day of March, 2015 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Main Estimates, for the fiscal year ending March 31, 2015 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 7 609 042 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget principal de l'année financière se terminant le 31 mars 2015, document sur lequel est basée l'annexe.

SCHEDULE	ANNEXE
ORDINARY ACCOUNT	COMPTE ORDINAIRE
SPECIAL OPERATING AGENCY ACCOUNT	COMPTE D'ORGANISMES DE SERVICES SPÉCIAUX
Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. \$ 36,511,000	Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. 36 511 000 \$
Department of Economic Development. 97,236,000	Ministère du Développement économique. 97 236 000
Department of Education and Early Childhood Development. 1,085,718,000	Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. . 1 085 718 000
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick. 8,699,000	Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick. 8 699 000
Department of Energy and Mines. 9,077,000	Ministère de l'Énergie et des Mines. . . 9 077 000
Department of Environment and Local Government. 135,783,000	Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. 135 783 000
Executive Council Office. 17,247,000	Bureau du Conseil exécutif. 17 247 000
Department of Finance. 17,914,000	Ministère des Finances. 17 914 000
General Government. 573,104,000	Gouvernement général. 573 104 000
Department of Government Services. 54,908,000	Ministère des Services gouvernementaux. 54 908 000
Department of Health. 2,587,248,000	Ministère de la Santé. 2 587 248 000
Department of Healthy and Inclusive Communities. 18,484,000	Ministère des Communautés saines et inclusives. 18 484 000
Department of Human Resources. 3,461,000	Ministère des Ressources humaines. . . 3 461 000
Invest New Brunswick. 17,638,000	Investir Nouveau-Brunswick. 17 638 000
Department of Justice. 42,496,000	Ministère de la Justice. 42 496 000
Legislative Assembly. 24,746,000	Assemblée législative. 24 746 000
Department of Natural Resources. 73,496,000	Ministère des Ressources naturelles. . . 73 496 000
Office of the Attorney General. 18,178,000	Cabinet du Procureur général. 18 178 000
Office of the Premier. 1,549,000	Cabinet du premier ministre. 1 549 000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour. 567,201,000	Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. 567 201 000
Department of Public Safety. 140,224,000	Ministère de la Sécurité publique. 140 224 000
Service of the Public Debt. 5,212,000	Service de la dette publique. 5 212 000
Department of Social Development. 1,090,006,000	Ministère du Développement social. . . 1 090 006 000
Department of Tourism, Heritage and Culture. 40,240,000	Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture. 40 240 000
Department of Transportation and Infrastructure. 253,708,000	Ministère des Transports et de l'Infrastructure. 253 708 000
Total Ordinary Account and Special Operating Agency Account. \$6,920,084,000	Total du compte ordinaire et du compte d'organismes de services spéciaux. 6 920 084 000 \$

CAPITAL ACCOUNT

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$ 600,000
Department of Economic Development.	4,125,000
Department of Education and Early Childhood Development.	2,306,000
Department of Environment and Local Government.	500,000
Department of Health.	22,500,000
Department of Natural Resources.	965,000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	2,000,000
Department of Tourism, Heritage and Culture.	750,000
Department of Transportation and Infrastructure.	480,665,000
Total Capital Account.	\$ 514,411,000

LOANS AND ADVANCES

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$ 11,100,000
Department of Economic Development.	65,000,000
Invest New Brunswick.	30,000,000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	62,900,000
Department of Social Development.	4,905,000
Department of Transportation and Infrastructure.	642,000
Total Loans and Advances.	\$ 174,547,000

Grand Total — Main Estimates
for the fiscal year ending
March 31, 2015,
not otherwise provided for. \$7,609,042,000

COMPTE DE CAPITAL

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.	600 000 \$
Ministère du Développement économique.	4 125 000
Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.	2 306 000
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.	500 000
Ministère de la Santé.	22 500 000
Ministère des Ressources naturelles.	965 000
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	2 000 000
Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.	750 000
Ministère des Transports et de l'Infrastructure.	480 665 000
Total du compte de capital.	514 411 000 \$

PRÊTS ET AVANCES

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.	11 100 000 \$
Ministère du Développement économique.	65 000 000
Investir Nouveau-Brunswick.	30 000 000
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	62 900 000
Ministère du Développement social.	4 905 000
Ministère des Transports et de l'Infrastructure.	642 000
Total des prêts et avances.	174 547 000 \$

Total général — Budget principal
de l'année financière se terminant
le 31 mars 2015 (charges et
dépenses auxquelles il n'est
pas autrement pourvu). 7 609 042 000 \$

2014

CHAPTER 68

CHAPITRE 68

An Act to Amend the Pension Benefits Act

Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension

Assented to July 29, 2014

Sanctionnée le 29 juillet 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding after section 99.8 the following:*

1 *La Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 99.8 :*

99.81(1) Despite section 12 and subject to the regulations, the administrator may make an amendment to either pension plan for the purpose of establishing a shared risk plan provision subject to Part 2.

99.81(1) Malgré l'article 12 et sous réserve des règlements, l'administrateur peut apporter des modifications à l'un ou l'autre des régimes de pension en vue d'établir une disposition de régime à risques partagés qui est assujettie à la partie 2.

99.81(2) Sections 100.52 and 100.81 apply with the necessary modifications to an amendment made under subsection (1).

99.81(2) Les articles 100.52 et 100.81 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications apportées en vertu du paragraphe (1).

2 *Paragraph 99.94(1)(a) of Act the is amended by striking out "as at April 1, 2018, unless otherwise ordered by the Superintendent" and substituting "as at the date determined by the Superintendent".*

2 *L'alinéa 99.94(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « en date du 1^{er} avril 2018, sauf ordonnance contraire du surintendant » et son remplacement par « à la date fixée par le surintendant ».*

3 *The Act is amended by adding after section 99.991 the following:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 99.991 :*

99.991(1) The Superintendent may, by an order made retroactive to March 31, 2010, rescind in whole or in part a wind-up order for either pension plan.

99.991(1) Le surintendant peut, par voie d'ordonnance produisant effet rétroactif au 31 mars 2010, annuler tout ou partie de l'ordonnance de liquidation visant l'un ou l'autre des régimes de pension.

99.9911(2) The Superintendent may not rescind a wind-up order for a pension plan if the assets in the fund of the pension plan have been distributed under section 99.98.

99.9912(1) On approval of the wind-up report for either pension plan, each person who is entitled to a pension, a deferred pension or other benefit or to a refund with respect to the wound-up pension plan is entitled, in addition to the options available under this Act, to require the administrator to transfer the commuted value of the pension to the shared risk plan provision established under section 99.81.

99.9912(2) Subsections 36(4) and (5) apply with the necessary modifications to the exercise of the right to transfer the commuted value of the pension to the shared risk plan provision.

99.9912(3) A person who has not exercised any of the options referred to in subsection (1) within 90 days after receipt of notice of his or her rights shall be deemed to have required the administrator to transfer the commuted value of the pension to the shared risk plan provision.

99.9913 On the transfer of the commuted value of a pension to a shared risk plan provision established under section 99.81,

(a) a member or former member who commenced receiving a pension between April 1, 2010, and September 30, 2014, inclusive, is required to re-elect his or her form of pension in accordance with the plan text, despite any previous election he or she has made, and

(b) if they wish to waive a joint and survivor pension, a member or former member and the member's or former member's spouse or common-law partner are required to resubmit a waiver in accordance with subsection 41(4), within 90 days after receipt of notice of the right to do so, despite any previous waiver submitted.

99.9911(2) Le surintendant ne peut annuler l'ordonnance de liquidation visant un régime de pension, s'il a déjà été procédé à la répartition des éléments d'actif du fonds de pension y afférent que prévoit l'article 99.98.

99.9912(1) Sur approbation du rapport de liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, chaque personne qui avait droit à une pension, à une pension différée ou à toute autre prestation ou à un remboursement se rapportant au régime de pension liquidé a le droit, en plus des choix qui lui sont offerts en vertu de la présente loi, d'exiger que l'administrateur transfère la valeur de rachat de la pension à la disposition de régime à risques partagés établie en vertu de l'article 99.81.

99.9912(2) Les paragraphes 36(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exercice du droit de transférer la valeur de rachat de la pension à la disposition de régime à risques partagés.

99.9912(3) La personne qui n'exerce pas l'un des choix visés au paragraphe (1) dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de l'avis l'informant de ses droits est réputée avoir exigé que l'administrateur transfère la valeur de rachat de la pension à la disposition de régime à risques partagés.

99.9913 Sur le transfert de la valeur de rachat d'une pension à une disposition de régime à risques partagés établie en vertu de l'article 99.81 :

a) chaque participant ou ancien participant qui a commencé à recevoir une pension entre le 1^{er} avril 2010 et le 30 septembre 2014 inclusivement est tenu de choisir de nouveau sa forme de pension conformément au texte du régime, malgré tout choix antérieurement exercé;

b) s'ils souhaitent renoncer à une pension commune et de survivant, le participant ou l'ancien participant et son conjoint ou conjoint de fait sont tenus de présenter de nouveau une renonciation conformément au paragraphe 41(4) dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de l'avis les informant de ce droit, malgré toute renonciation antérieurement exercée.

2014

CHAPTER 69

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to December 19, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 57 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended

(a) by repealing subsection (1.021) and substituting the following:

57(1.021) For the period commencing on January 1, 2012, and ending on December 31, 2014, the references to “2%” in subsection (1) shall be read as references to “4.5%”.

(b) by adding after subsection (1.021) the following:

57(1.022) For the period commencing on January 1, 2015, the references to “2%” in subsection (1) shall be read as references to “4%”.

CHAPITRE 69

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 19 décembre 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 57 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000 est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1.021) et son remplacement par ce qui suit :

57(1.021) Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2012 et prenant fin le 31 décembre 2014, les renvois à « 2 % » au paragraphe (1) sont remplacés par des renvois à « 4,5 % ».

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.021) :

57(1.022) Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2015, les renvois à « 2 % » au paragraphe (1) sont remplacés par des renvois à « 4 % ».

2014

CHAPTER 70

CHAPITRE 70

**An Act to Amend the
Employment Standards Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les normes d'emploi**

Assented to December 19, 2014

Sanctionnée le 19 décembre 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 9(1) of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

1 *Le paragraphe 9(1) de la Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

(a) fix the amount of the minimum wage or specify the manner in which the minimum wage is to be determined for all employees or for any category of employees in any industry, business, trade or occupation;

a) fixer le montant du salaire minimum à verser à tous les salariés ou à une catégorie donnée de salariés dans une industrie, une activité commerciale, un métier ou une profession ou préciser les modalités de détermination du salaire minimum;

2 *Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10(1) Every two years after December 31, 2014, the Minister shall complete a review of the amount of the minimum wage, the manner in which minimum wage is determined and the timeline for any changes to it.

10(1) À partir du 31 décembre 2014, le ministre procède à un examen biennal portant à la fois sur le montant du salaire minimum, les modalités de détermination du salaire minimum et le calendrier pour y apporter des changements.

10(2) In conducting a review under subsection (1), the Minister shall

10(2) Dans cet examen :

(a) consider the social and economic effects of minimum wage rates in the province, including

a) il tient compte des retombées socioéconomiques des taux de salaire minimum dans la province, entre autres :

(i) data respecting the demographics of employees earning minimum wage, including age and gender,

(ii) any cost of living increase since any previous order or regulation, with respect to the cost to an employee of purchasing the necessities of life, including but not limited to housing, food, clothing, transportation and health care and supplies, and

(iii) economic conditions within the province; and

(b) consult with representatives of employers and employees, and any other person the Minister considers appropriate.

3 *The heading “MINIMUM WAGE BOARD” preceding section 46 of the Act is repealed.*

4 *Section 46 of the Act is repealed.*

5 *Section 47 of the Act is repealed.*

6 *Section 48 of the Act is repealed.*

7 *Section 49 of the Act is repealed.*

8 *Section 60 of the Act is amended*

(a) *in subsection (3) by striking out “Minimum Wage Board, the”;*

(b) *in subsection (4) by striking out “the Minimum Wage Board.”*

9 *Paragraph 82(b) of the Act is amended by striking out “, the Minimum Wage Board”.*

Transitional Provisions

10(1) *The Minimum Wage Board is terminated.*

10(2) *All appointments or designations of persons as chairman or members of the Minimum Wage Board are revoked.*

10(3) *All contracts, agreements or orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the chairman or members of the Minimum Wage Board are null and void.*

(i) des données démographiques concernant les salariés rémunérés au salaire minimum, y compris leur âge et leur sexe,

(ii) de toute augmentation du coût de la vie depuis le dernier décret ou règlement, à savoir le prix d'achat, pour un salarié, des nécessités de la vie, notamment le prix du logement, de la nourriture, des vêtements, du transport, des soins de santé et des fournitures médicales,

(iii) de la situation économique dans la province;

b) il consulte les représentants des employeurs et des salariés ainsi que toute autre personne jugée nécessaire.

3 *La rubrique « LA COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM » qui précède l'article 46 de la Loi est abrogée.*

4 *Est abrogé l'article 46 de la Loi.*

5 *Est abrogé l'article 47 de la Loi.*

6 *Est abrogé l'article 48 de la Loi.*

7 *Est abrogé l'article 49 de la Loi.*

8 *L'article 60 est modifié*

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « Commission du salaire minimum, la »;*

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « la Commission du salaire minimum, ».*

9 *L'alinéa 82b) de la Loi est modifié par la suppression de « , à la Commission du salaire minimum ».*

Dispositions transitoires

10(1) *La Commission du salaire minimum est abolie.*

10(2) *Sont révoquées toutes les nominations ou désignations de personnes à titre de président ou de membres de la Commission du salaire minimum.*

10(3) *Sont nuls et nonavenus les contrats, les ententes ou les décrets portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, les rémunérations et les*

indemnités à verser au président ou aux membres de la Commission du salaire minimum.

10(4) *Despite the provisions of a contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to the chairman or members of the Minimum Wage Board.*

10(4) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente ou de tout décret, il est interdit de verser au président ou aux membres de la Commission du salaire minimum des allocations, des frais, des salaires, des remboursements de dépenses, des rémunérations ou des indemnités.*

10(5) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the termination of the Minimum Wage Board under subsection (1) or the revocation of appointments or designations under subsection (2).*

10(5) *Bénéficie de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action, de requête ou autre instance le ministre ou la Couronne du chef de la province par suite de l'abolition de la Commission du salaire minimum prévue au paragraphe (1) ou de la révocation des nominations ou des désignations prévue au paragraphe (2).*

2014

CHAPTER 71

CHAPITRE 71

**An Act to Amend the
Real Property Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'impôt foncier**

Assented to December 19, 2014

Sanctionnée le 19 décembre 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 5 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 5 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by repealing paragraph (1.04)(b) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa (1.04)b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) \$2.1860 on each \$100 valuation of real property being non-residential property.

b) 2,1860 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

(b) by repealing subsection (1.06) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (1.06) et son remplacement par ce qui suit :

5(1.06) For the year 2016 and every subsequent year, the rate of tax to be used in paragraph (1)(b) is \$2.1860 on each \$100 valuation of real property being non-residential property.

5(1.06) Pour l'année 2016 et les années subséquentes, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (1)b) est fixé à 2,1860 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

2 This Act comes into force on January 1, 2015.

2 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2014

CHAPTER 72

**An Act to Amend the
International Interests in Mobile Equipment Act**

Assented to December 19, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 5 of the International Interests in Mobile Equipment Act, chapter 34 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended by striking out “Article 49 of the Convention and Article XXVIII of the Aircraft Protocol” and substituting “Article 57 of the Convention and Article XXXIII of the Aircraft Protocol”.*

CHAPITRE 72

**Loi modifiant la
Loi sur les garanties internationales portant sur
des matériels d'équipement mobiles**

Sanctionnée le 19 décembre 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 5 de la Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, chapitre 34 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié par la suppression de « de l'article 49 de la Convention et de l'article XXVIII du Protocole aéronautique » et son remplacement par « de l'article 57 de la Convention et de l'article XXXIII du Protocole aéronautique ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

TABLE OF PUBLIC STATUTES

December 31, 2014

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
A		
Abandoned Lands	RSNB 1973, c.A-1	s.3: 1978, c.38 s.6: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-38.1
Absconding Debtors	RSNB 2011, c.100	Repealed: 2013, c.32
Accountability and Continuous Improvement	SNB 2013, c.27	Schedule A: 2014, c.48
Admission and Amusement Tax	SNB, 1988, c.A-2.1	s.12: 1990, c.22 s.11: 1990, c.61 s.1, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 14: 1990, c.64 s.2: 1991, c.32 s.7.1, 8, 9, 14: 1993, c.48 Repealed: 1997, c.H-1.01
Adoption	RSNB 1973, c.A-3	s.39: 1975, c.6 s.1, 8, 16, 26: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1 s.37: 1981, c.6
Adult Education and Training	RSNB 2011, c.101	
Advanced Life Support	SNB 1976, c.A-3.01	s.4, 5: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.3: 1990, c.61 s.1: 1992, c.52 s.1: 1994, c.78 s.1: 2000, c.26 Repealed: 2001, c.6 heading s.1, 1 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1
Advisory Council on the Status of Women	RSNB 2011, c.102	
Age of Majority	RSNB 2011, c.103	
Agricultural Associations	RSNB 2011, c.104	
Agricultural Commodity Price Stabilization	RSNB 2011, c.105	
Agricultural Development	RSNB 2011, c.106	heading s.13.1, 13.1, heading s.13.2, 13.2: 2014, c.55
Agricultural Development Board, the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board and the Transfer of Responsibility for Financial Assistance Programs, An Act Respecting the	SNB 2009, c.36	
Agricultural Insurance	RSNB 2012, c.100	
Agricultural Land Protection and Development	SNB 1996, c.A-5.11	s.8: 1998, c.12 s.1, 10, 11: 1998, c.41 s.1, 10, 11, 21: 2000, c.26 s.1, 10, 21: 2005, c.7 s.1, 10, 11: 2006, c.16

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 21: 2007, c.10 s.1, 21: 2010, c.31 s.1, 10, 11: 2012, c.39
Agricultural Operation Practices	RSNB 2011, c.107	
Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding	RSNB 2011, c.108	
Agricultural Rehabilitation and Development	RSNB 1973, c.A-6	s.1: 1986, c.8 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1996, c.A-5.11
Agricultural Schools	RSNB 1973, c.A-7	s.2, 3, 5: 1986, c.8 Repealed: 1995, c.8.
Air Space	RSNB 2011, c.109	
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick	RSNB 1973, c.A-7.1	s.4: 1978, c.5 title, s.3, 7: 1982, c.3 s.4: 1984, c.15 s.1: 1986, c.8 Repealed: 1992, c.18
All-Terrain Vehicle (<i>See Off-Road Vehicle, O-1.5</i>)		
Ambulance Services	SNB 1982, c.A-7.2	s.1: 1986, c.8 Repealed: 1990, c.A-7.3 s.18: 1990, c.61
Ambulance Services	SNB 1990, c.A-7.3	s.4: 1992, c.2 s.1, 6, 7, 9, 10, 15: 1992, c.52 s.16, 28: 1994, c.6 s.1, 6, 7, 8, 9: 1998, c.29 s.4: 1998, c.41 s.1, 4: 2000, c.26 s.1, 6, 7, 9, 10, 15: 2002, c.1 s.1, 4: 2006, c.16 s.1, 6, 7, 8, 9, 10, 18.1: 2008, c.8 s.26, Schedule A: 2008, c.11 s.1, 14, 15, 22, 24, 27: 2008, c.29 s.4: 2010, c.31 s.4: 2012, c.39
Anatomy	RSNB 2011, c.110	
Angling Lease Number 7, An Act Respecting	SNB 1991, c.42	
Apiary Inspection	RSNB 2011, c.111	
Application of the Anti-Inflation Act (Canada), Agreement with Canada Respecting the	SNB 1975, c.93	Repealed: 2001, c.7
Apprenticeship and Occupational Certification (<i>formerly Industrial Training and Certification, I-7</i>)	RSNB 1973, c.A-9.1	s.1, 6, 11, 14, 21: 1981, c.34 s.1, 6: 1983, c.30 s.6, 11: 1983, c.57

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 7, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12, 13, 14, 15, 21, 22: 1984, c.26</p> <p>s.1, 6, 7, 11: 1986, c.46</p> <p>title, s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.3, 11.4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23: 1987, c.27</p> <p>s.1, 6, 10, 11.41, 11.42, 11.5, 11.6, 11.7, 19, 21: 1988, c.55</p> <p>s.16, 20: 1990, c.61</p> <p>s.1, 6, 7: 1992, c.2</p> <p>s.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.401, 11.41, 11.42, 11.6, 17, 18, 19, 21: 1996, c.53</p> <p>s.1, 6, 7: 1998, c.41</p> <p>s.1, 6, 7: 2000, c.26</p> <p>s.5, 6: 2002, c.9</p> <p>s.1, 6, 7: 2006, c.16</p> <p>s.1, 6, 7: 2007, c.10</p> <p>Repealed: 2012, c.19</p>
Apprenticeship and Occupational Certification	SNB 2012, c.19	
Appropriations		<p>1974, c.1; 1975, c.1; 1976, c.1; 1977, c.1; 1978, c.1; 1979, c.1; 1980, c.1; 1981, c.1; 1982, c.1; 1983, c.1; 1984, c.1; 1985, c.1; 1986, c.1; 1987, c.1; 1988, c.1 (amended by 1988, c.52); 1989, c.1 (amended by 1989, c.48; 1990, c.2); 1990, c.20 (amended by 1991, c.1); 1991, c.64; 1992, c.36; 1993, c.43; 1994, c.58; 1995, c.53; 1996, c.61; 1997, c.34; 1998, c.39; 1999, c.41; 2000, c.41; 2001, c.34; 2002, c.34; 2003, c.25; 2004, c.39; 2005, c.29; 2006, c.32; 2007, c.67; 2008, c.38; 2009, c.47; 2010, c.12; 2011, c.42; 2012, c.30; 2013, c.1; 2014, c.67</p>
Appropriations, Capital		<p>1988, c.49 (amended by 1990, c.3); 1989, c.49; 1990, c.65; 1992, c.35; 1992, c.75; 1993, c.71; 1994, c.105; 1996, c.29; 2000, c.58; 2001, c.46; 2005, c.17; 2008, c.39</p>
Appropriations, Interim		<p>1975, c.3; 1976, c.2; 1977, c.3; 1978, c.2; 1979, c.2; 1980, c.2</p>
Appropriations, Special		<p>1974, c.3; 1975, c.4; 1976, c.16; 1977, c.2; 1978, c.3; 1979, c.3; 1980, c.3; 1981, c.2; 1982, c.2; 1983, c.2; 1984, c.2; 1985, c.2; 1986, c.2; 1987, c.2; 1988, c.2; 1988, c.50; 1989, c.2; 1989, c.50; 1990, c.15; 1990, c.56; 1991, c.30; 1992, c.17; 1992, c.65; 1993, c.2; 1993, c.46; 1994, c.15; 1994, c.60; 1996, c.17; 1997, c.5; 1998, c.13; 1999, c.7; 1999, c.8; 2000, c.21; 2000, c.22; 2002, c.3; 2002, c.17; 2002, c.18; 2002, c.19; 2002, c.20; 2004, c.26; 2005, c.22; 2006, c.27; 2007, c.29</p>
Appropriations, Supplementary		<p>1974, c.4; 1976, c.17; 1980, c.4; 1988, c.51; 1989, c.3; 1989, c.51; 1990, c.4; 1990, c.66; 1991, c.2; 1992, c.6; 1992, c.77; 1993, c.3; 1994, c.1; 1994, c.101; 1994, c.104; 1996, c.27; 1996, c.59; 1996, c.60; 1997, c.57; 1997, c.58; 1998, c.37; 1999, c.39; 1999, c.40; 2000, c.16; 2000, c.57; 2000, c.60; 2001, c.33; 2001, c.47; 2001, c.48; 2002, c.38; 2002, c.39; 2003, c.3; 2004,</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		c.7; 2004, c.15; 2005, c.4; 2005, c.5; 2005, c.30; 2006, c.30; 2006, c.31; 2007, c.22; 2007, c.66; 2007, c.80; 2007, c.81; 2008, c.1; 2008, c.58; 2008, c.59; 2010, c.4; 2010, c.5; 2010, c.40; 2010, c.41; 2011, c.58; 2012, c.59; 2014, c.39
Appropriations, Supplementary Capital		1989, c.4; 1990, c.1; 1990, c.19; 1990, c.67; 1991, c.3; 1992, c.7; 1992, c.85; 1993, c.6; 1993, c.44; 1993, c.70; 1994, c.102; 1994, c.103; 1996, c.28; 1996, c.58; 2002, c.35
Aquaculture	RSNB 2011, c.112	s.38: 2013, c.34
Arbitration	RSNB 1973, c.A-10	s.1, 12, 14, 25, 27: 1979, c.41 s.27: 1983, c.8 s.1, 19, 21: 1985, c.4 s.10: 1985, c.41 s.1, 2, 6, 13, 14, 19, 20, 21, 24, 25: 1986, c.4 s.20: 1987, c.6 Repealed: 1992, c.A-10.1
Arbitration	SNB 1992, c.A-10.1	s.52: 2009, c.L-8.5
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of	SNB 1986, c.4	
Archives	RSNB 1973, c.A-11	Repealed: 1977, c.A-11.1
Archives	SNB 1977, c.A-11.1	s.9: 1979, c.41 s.5, 9: 1982, c.3 s.1: 1983, c.30 s.6: 1984, c.44 s.1: 1986, c.8 s.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 11, 12, 13: 1986, c.11 s.12: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, 10, 13: 1995, c.51 s.1, 10: 1998, c.P-19.1 s.1, 10: 2002, c.1 s.5: 2005, c.7 s.6: 2006, c.16 s.10.9: 2008, c.11 s.1: 2009, c.R-10.6 s.1: 2010, c.31 s.1, 6: 2012, c.39
Arrest and Examinations	RSNB 1973, c.A-12	s.45, 46: 1977, c.5 s.5, 30: 1977, c.M-11.1 s.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 18, 21, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 39, 45, 46, 47: 1979, c.41 s.37: 1980, c.32 s.29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 30, 49: 1982, c.5 s.5: 1984, c.27 s.29.1, 46: 1985, c.4 s.41: 1986, c.4 s.37: 1990, c.22 s.28, 30, 34: 1991, c.27 s.32, 45: 2005, c.13

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Arterial Highway Trust Fund	SNB 1988, c.A-12.1	s.29.1, 30: 2008, c.43 s.5: 2008, c.45 Repealed: 2013, c.32
Artificial Insemination	RSNB 1973, c.A-13	Repealed: 1992, c.43 s.3.1, 4: 1975, c.7 s.1: 1986, c.8 s.3.2, 4: 1986, c.12 s.3.2: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.17
Artificial Tanning	SNB 2013, c.21	
Arts Development Trust Fund	RSNB 2011, c.113	s.3, 4: 2012, c.39 s.3, 4: 2012, c.52
Assessment	RSNB 1973, c.A-14	s.4: 1974, c.2 (Supp.) s.4, 8, 9, 25, 27, 28, 31, 40: 1975, c.8 s.1, 5, 15, 16, 17, 17.1, 18, 20, 22.1, 24, 25, 40: 1977, c.6 s.4, 21, 22.1: 1978, c.6 s.4, 17, 40: 1979, c.5 s.1, 8, 9, 13, 22.1: 1979, c.6 s.16, 17.1, 31, 39: 1979, c.41 s.1, 4, 14, 18, 31: 1980, c.6 s.4: 1982, c.6 s.1, heading s.5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 40: 1982, c.7 s.40: 1983, c.8 s.1, 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 17.1, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40: 1983, c.12 s.17: 1983, c.12.1 s.31: 1984, c.16 s.14: 1985, c.M-14.1 s.1: 1985, c.4 s.14: 1986, c.4 s.1, 30: 1986, c.8 s.1, 4, 15, 17.2: 1986, c.13 s.4 (as amended by 1983, c.12): 1987, c.6 s.1, 12.2, 31: 1987, c.7 s.1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 13, 14, 16, 17, 17.1, 17.2, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 40: 1989, c.N-5.01 s.1, 30: 1989, c.55 s.1, 7: 1990, c.55 s.10, 11, 12: 1990, c.61 s.22.1, 25, 38: 1991, c.27 s.1: 1991, c.59 s.1, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1992, c.40 s.1: 1992, c.52 s.17: 1993, c.31 s.4, 8: 1994, c.38 s.1, 25, 29, 29.1, 31, 40: 1996, c.19 s.22: 1996, c.79 s.1, 4, 14, 24, 40: 1997, c.4 s.4, heading s.7.1, 7.1, 7.2, 15, 17.2, 40: 1997, c.67 s.4, 8, 12, 14, 24, 25: 1998, c.11 s.1: 1998, c.12 s.29: 1998, c.41

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.4, 40: 1999, c.10 s.12: 2000, c.19 s.14, 40: 2000, c.20 s.29: 2000, c.26 s.40: 2000, c.39 s.14: 2000, c.40 s.4: 2000, c.56 s.1, 12.2, 25, heading s. 27, 27, 28, 29, 29.1, 29.2, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40: 2001, c.32 s.15, 40, Schedule A: 2002, c.2 s.1, 15.2, s.40, Schedule A: 2002, c.44 s.1, 4, 40, Schedule B: 2003, c.32 s.4, 40: 2004, c.13 s.4: 2004, c.20 s.4.1, 40: 2004, c.42 s.1, 3, 4, 7.1, 16, 17, 29: 2005, c.7 s.15, 15.3, 40: 2005, c.14 s.15: 2005, c.T-0.2 s.29: 2006, c.16 s.1, 15, 15.11, 40: 2007, c.39 s.4.1: 2008, c.6 s.15.3: 2008, c.31 s.1, 12, 12.2, 15.2, heading s.25, 25, 25.1, 26, 27, 28, 29, 32, 37: 2008, c.56 s.15, 15.4, 40: 2010, c.34 s.15, 15.21, 40: 2011, c.3 s.4: 2011, c.20 s.15.3, 29: 2012, c.39 s.4, 15, 15.5, 40: 2012, c.43 s.15.3: 2012, c.52 s.12: 2013, c.34 s.21, 23, 26, 40: 2014, c.36</p>
Assessment and Planning Appeal Board	RSNB 2011, c.114	s.1: 2012, c.39
Assignment of Book Debts	RSNB 1973, c.A-15	<p>s.1: 1978, c.D-11.2 s.15, 16: 1979, c.41 s.16, 16.1: 1981, c.5 s.1: 1985, c.4 s.8.1, 16.1, 16.2: 1986, c.14 Repealed: 1993, c.P-7.1</p>
Assignments and Preferences	RSNB 2011, c.115	
Attorney General	RSNB 2011, c.116	<p>s.1, 4: 2012, c.39 s.1: 2013, c.42</p>
Auctioneers Licence	RSNB 2011, c.117	<p>s.1: 2012, c.39 heading s.1, 1, 2, 3, 6, heading s.8, 8, 10, heading s.10.1, 10.1, 12, 13: 2013, c.31</p>
Auditor General	RSNB 2011, c.118	<p>s.1: 2011, c.5 (Supp.) s.3: 2013, c.1 s.1: 2013, c.7 s.1: 2013, c.31 s.3, 4: 2013, c.44 s.1, heading s.1.1, 1.1 heading s.3.1, 3.1, 4, 6, 7, heading s.7.1, 7.1, heading s.7.2, 7.2, 8, heading s.8.1, 8.1, heading s.8.2, 8.2, heading s.9, 9,</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		heading s.9.1, 9.1, heading, s.9.2, 9.2, heading s.10, 10, 11, heading s.12, 12, 13, heading s.13.1, 13.1, heading s.13.2, 13.2, heading s.14, 14, 15, heading s.15.1, 15.1, heading s.15.2, 15.2, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.22, 22: 2014, c.13 s.1: 2014, c.28 s.1: 2014, c.49
Automated Defibrillator	SNB 2009, c.A-17.5	
Automobile Junk Yards	RSNB 1973, c.A-18	Repealed: 1975, c.64
Auxiliary Classes	RSNB 1973, c.A-19	s.10, 10.1: 1974, c.3 (Supp.) s.1, 10, 12: 1975, c.9 s.10: 1976, c.18 s.1, 2, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 8, 9, 10.1, 11, 12, 13: 1982, c.8 Repealed: 1986, c.75
B		
<i>Balanced Budget (formerly Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province)</i>	SNB 1993, c.B-0.01	title, s.1, 2, 4: 1995, c.23 Repealed: 2006, c.F-14.03
<i>Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province (see Balanced Budget, B-0.01)</i>	SNB 1993, c.B-0.1	
Beaverbrook Art Gallery	RSNB 2011, c.119	s.6: 2012, c.39 s.6: 2012, c.52 heading s.5, 5, 6, 7: 2013, c.16
Beaverbrook Auditorium	RSNB 2011, c.120	
Beverage Containers	RSNB 2011, c.121	s.1: 2012, c.39
Bills of Sale	RSNB 1973, c.B-3	s.20, 26: 1979, c.41 s.26, 26.1: 1981, c.7 s.1: 1985, c.4 s.26.1, 26.2, 29.1: 1986, c.16 Repealed: 1993, c.P-7.1
Bituminous Shale	RSNB 1973, c.B-4	Repealed: 1976, c.B-4.1
Bituminous Shale	SNB 1976, c.B-4.1	s.27: 1979, c.41 s.1, 4, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 35, 36, 39: 1981, c.8 s.33: 1983, c.8 s.10, 11, 29: 1985, c.4 s.12: 1985, c.M-14.1 heading s.8, 8: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.6, 22, 27: 1987, c.6 s.7, 37, 39: 1990, c.61 s.1: 2004, c.20 s.1: 2012, c.52 s.30: 2013, c.34

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Blind Persons Allowance	RSNB 1973, c.B-5	s.1: 1986, c.8 s.11: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Blind Workmen's Compensation	RSNB 1973, c.B-6	s.1, 2, 3, 4: 1981, c.80 s.1, 2, 3, 4, 5, 8: 1994, c.70 s.2: 2014, c.49
Boiler and Pressure Vessel	RSNB 2011, c.122	s.31: 2014, c.7
Boundaries Confirmation	RSNB 2012, c.101	
Branding	RSNB 1973, c.B-8	s.1, 2: 1986, c.8 s.10: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.1
Bulk Sales	RSNB 1973, c.B-9	s.5: 1975, c.10 s.6: 1979, c.41 s.6: 1980, c.32 s.3.1, 5: 1981, c.9 Repealed: 2004, c.23
Business Corporations	SNB 1981, c.B-9.1	s.1, 4, 10, 11, 13, 25, 38, 60, 61, 62, 63, 75, 77, 80, 83, 91, 95, 113, 115, 126, 139, 173, 178, 192, 193, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 210.1, 214.1, 214.2: 1983, c.15 s.2, 10, 11, 25, 36, 42, 103, 114, 139, 166, 200: 1984, c.17 s.10, 199: 1984, c.L-9.1 s.193, 194, 196, 197, 200, 201, 201.1, 203, 206, 209, 209.1: 1985, c.5 s.186: 1985, c.39 s.49: 1986, c.4 s.2, 13: 1986, c.18 s.10, 199: 1986, c.62 s.2, 13, 195: 1987, c.L-11.2 s.180, 210: 1987, c.4 s.11, 155, 174, 191, 201, 201.1: 1987, c.6 s.1, 10, 38, 187, 194, 209: 1989, c.6 s.189: 1990, c.45 s.17, 48, 54, 61, 110, 131, 133, 141, 144, 153, 203, 204, 205: 1991, c.27 s.2: 1992, c.C-32.2 s.1, 4, 16, 17, 113, 195.1: 1993, c.52 s.81: 1994, c.64 s.194: 1994, c.86 s.2: 1996, c.62 s.136, 139, 185, 201: 1997, c.22 s.1, 8, 10, 13, 33, 72, 77, 90, 95, 99, 108, 109, 122, 125, 126, 127, 134, 143, 145, 155, 164, 168, 176, 185, 195, 197, 201, 202: 2000, c.9 s.136, 154: 2000, c.46 s.2.1, 184: 2002, c.29 s.124, 180, 186, 191, 197, 200: 2004, c.6 s.20, 50, 102, 103, 109, 133, 151, 175, 176, 196, 214, 214.1, 214.2: 2008, c.11 s.44, 45.1, 46, 47, 49, 51, 126, 133: 2008, c.S-5.8 s.83: 2009, c.L-8. s.49: 2013, c.32

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.4, 17, 26, 64, 71, 116, 119, 124, 126, 129, 132, 136, 137, 138, 140, 185.1, 187, 193, 194, 196, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 209, 209.1: 2014, c.50
Business Grant	SNB 1979, c.B-10	s.9: 1982, c.10 Repealed: 1989, c.7
Business Improvement Areas	SNB 1981, c.B-10.1	s.1, 3, 4: 1982, c.11 s.1, 3, 5: 1982, c.12 Repealed: 1985, c.B-10.2
Business Improvement Areas	SNB 1985, c.B-10.2	s.1: 1986, c.8 s.1, 5: 1989, c.N-5.01 s.1: 1989, c.55 s.4: 1991, c.27 s.1: 1992, c.2 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1.1: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.3: 2009, c.15 s.3: 2010, c.35 s.1: 2012, c.39
C		
Canadian Judgments	RSNB 2011, c.123	
Canadian Pacific Limited, Termination of a Lease with	SNB 1990, c.26	
Cemetery Companies	RSNB 1973, c.C-1	s.7, 41: 1977, c.7 s.13, 19, 25, 26: 1977, c.M-11.1 s.15, 24: 1979, c.41 s.15: 1982, c.3 s.24: 1983, c.7 s.1, 2, 5, 13, 30, 31.1, 32, 35, 40.1, 41: 1984, c.18 s.1, 5, 40: 1986, c.8 s.1, 5 (as amended by 1984, c.18): 1986, c.8 s.5: 1989, c.55 s.10, 11, 13, 15, 30, 41: 1990, c.61 s.1, 41: 1991, c.27 s.5: 1992, c.2 s.35: 1996, c.24 s.15, 36: 1998, c.29 s.5: 1998, c.41 s.1, 5, 40: 2000, c.26 s.5, 7, 24: 2005, c.7 s.1, 5, 40: 2006, c.16 s.5: 2012, c.39
Centre communautaire Sainte-Anne, Le	SNB 1977, c.C-1.1	s.1, 2, 3, 4, 5: 1986, c.19 s.1, 2, 3: 1992, c.5 s.2: 1995, c.34 s.6: 2012, c.39
Certain Private Acts, An Act to Amend	SNB 1979, c.7	
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of	SNB 2001, c.1	Repealed: 2001, c.6
Change of Name	RSNB 1973, c.C-2	s.2, 3, 4, 6, 7, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1975, c.11 s.10, 11, 21: 1979, c.41

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 2, 20: 1982, c.3 s.1, 2, 2.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 9, 12: 1985, c.41 s.1, 6: 1986, c.8 Repealed: 1987, c.C-2.001 s.1, 2: 1987, c.6 s.2.1: 1987, c.9 s.1: 1987, c.63
Change of Name	SNB 1987, c.C-2.001	s.4: 1988, c.42 s.11: 1990, c.61 s.4, 6, 7, heading s.12, 12: 1993, c.28 s.1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17: 1994, c.77 s.4, 5, 9, 12, 14, 15, 18: 1995, c.11 s.6: 1996, c.24 s.4, 10, 11, 15: 1996, c.74 s.1, 2, 3, 4, 6.1, 7, 10, 11, heading s.12, 12, 13, 14, 15, 17, 17.1, 17.2: 1998, c.18 s.5: 2000, c.26 s.2: 2007, c.21 s.3.1: 2007, c.32 s.5: 2008, c.6 s.4, 5, 6, 8, 10, 16, 17, 17.01, 17.02, 18: 2011, c.37 s.14: 2013, c.34
Charitable Donation of Food	RSNB 2011, c.124	
Charitable Grants	SNB 1983, c.C-2.01	s.8: 1985, c.4 Repealed: 1986, c.20
Charlotte County Hospital, An Act to Amend An Act Respecting The		1950, c.77 s.2: 1988, c.48
Child and Family Services and Family Relations (<i>see Family Services, F-2.2</i>)	SNB 1980, c.C-2.1	
Child and Youth Advocate	SNB 2004, c.C-2.5	s.3, 4: 2006, c.23 s.3: 2007, c.30 Repealed: 2007, c.C-2.7
Child and Youth Advocate	SNB 2007, c.C-2.7	s.5, 11: 2009, c.R-10.6 s.1, 3, 4, 7, 8, 9, 10: 2013, c.1 s.4, 11: 2013, c.44
Children of Unmarried Parents	RSNB 1973, c.C-3	s.7: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Child Welfare	RSNB 1973, c.C-4	s.35: 1975, c.6 s.4: 1978, c.D-11.2 s.30: 1978, c.9 s.1: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Civil Forfeiture	SNB 2010, c.C-4.5	
Civil Service	RSNB 1973, c.C-5	Schedule: 74-81, 75-80, 75-102, 75-114, 76-64, 76-142, 78-68, 78-94, 78-145: 1978, c.D-11.2, 79-77, 80-57, 80-101, 80-124, 81-115, 82-88, 82-127 s.36: 1983, c.8 Schedule 1: 1983, c.30 Schedule 1: 1983, c.57 Schedule 1: 83-154, 83-155, 83-156 Repealed: 1984, c.C-5.1

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Civil Service	SNB 1984, c.C-5.1	<p>s.18: 1987, c.10 s.4, 10, 18, 23, 29, 36, 37: 1988, c.6 s.1, 3.1, 4, 6, 8, 13, 16, 17, 21, 26, 33, 41: 1992, c.63 s.27, 31: 1992, c.87 s.1, 3.1, 5, 13, 17, heading s.29, 29, 30, heading s.31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43: 1993, c.68 s.27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 41: 1994, c.62 s.17, 23, 42: 1998, c.21 s.23: 1998, c.41 s.1, 3.1, heading s.4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 23, 26, 28, 31, 32, 33, 37, 42: 2002, c.11 s.36: 2007, c.30 s.1, heading s.1.1, 1.1, 3.1, 4.1, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 31, 31.3, heading s.32, 32, heading s.33, 33, 33.1, 33.2, 36, 41, 42: 2009, c.21 s.23: 2010, c.N-4.05 s.16, 17: 2010, c.17 s.3.1, heading s.4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 19, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42: 2012, c.39 s.3.1, heading s.4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42: 2012, c.52 s.10: 2014, c.64</p>
Claim of the Province to Certain Occupied Lands, Relinquish the	SNB1990, c.43	
Class Proceedings	RSNB 2011, c.125	
Clean Air	SNB 1997, c.C-5.2	<p>s.1, 8, 12: 2000, c.26 s.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 16, heading s.17, 17, 18, 18.1, 19, heading s.20, 20, 21, 22, 32, 37, 39, 41, 45, 46: 2002, c.27 s.1, 8, 12: 2006, c.16 s.12: 2009, c.R-10.6 s.1, 12: 2012, c.39 s.12: 2013, c.34</p>
Clean Environment	RSNB 1973, c.C-6	<p>s.1, 2, 3, 4, 7, 32: 1974, c.4 (Supp.) s.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15.1, 15.2, 30, 32, 33, 33.1, 33.2, 36, 38: 1975, c.12 s.1, 32: 1976, c.19 s.1, 4.1, 5, 11, 16, 31.1, 32, 33, 36: 1983, c.17 s.31.1 (as amended by 1983, c.17): 1985, c.4 s.1, 15.1, 15.2, 33: 1985, c.6 s.31.1 (as amended by 1983, c.17): 1985, c.6 s.24, 24.1, 24.2: 1986, c.6 s.1, 9, 33: 1987, c.6 s.1, 5, 5.1, 5.2, 11, 12, 13, 14, 30, 32, 33, 36: 1987, c.11 s.1, 5, 5.01, 5.1, 5.2, 5.3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 14.1, 15, 24, 24.1, 24.2, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 33.01, 33.1, 33.2, 34: 1989, c.52 s.32, 32.1, 33, 33.01: 1990, c.61 s.31.1, 32, 38: 1991, c.27 s.1, 5, 5.01, 5.2, 5.3, 15.1, 15.2, 24, 31, 32, 33: 1993, c.13 s.32 (as amended by 1989, c.52): 1993, c.13</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Clean Water	SNB 1989, c.C-6.1	<p>s.1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 32: 1994, c.91 s.1, 22.1, 32: 1996, c.50 s.15.4, 15.7, 15.8, 32: 1998, c.41 s.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2000, c.26 s.32 (as amended by 1989, c.52): 2000, c.28 s.1, 4.2, 5, 5.001, 5.01, 5.1, 5.2, 5.21, 5.22, 5.3, 7, 14.1, 24, 25, 32, 33, 33.1, 36: 2002, c.25 s.1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 14, 31.1, 32: 2003, c.6 s.1 (as amended by 2002, c.25): 2003, c.6 s.1, 6.1, 6.2, 14: 2004, c.20 s.15, 15.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2005, c.7 s.15.2: 2006, c.E-9.18 s.22.1, 32: 2006, c.10 s.1, 6.1, 6.4, 14: 2006, c.16 s.5 (as amended by 2002, c.25): 2006, c.16 s.33: 2008, c.11 s.1, 5, 5.001, 5.1, 5.24, 5.25, 5.26, 5.27, 5.28, 5.29, 5.3, 12, 14, 32: 2009, c.40 s.15.3, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32: 2010, c.19 s.5.3: 2011, c.20 s.15.2, 32: 2012, c.32 s.1, 6.1, 6.4, 14: 2012, c.39 s.1, 15.1, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32: 2012, c.44 s.6.1: 2012, c.52 s.15.1: 2012, c.56 s.15.2: 2014, c.28</p>
Closing of Retail Establishments	RSNB 1973, c.C-7	<p>s.11: 1975, c.6 s.1, 2, 3, 4, 10: 1975, c.13 s.3: 1976, c.5</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.2: 1978, c.D-11.2 s.6: 1980, c.8 s.10: 1983, c.8 s.3: 1983, c.10 Repealed: 1985, c.D-4.2
Collection Agencies	RSNB 2011, c.126	s.1: 2012, c.39 s.1, 4, 8, 9, 10, 11: 2013, c.31
Combat Sport	SNB 2014, c.48	
Commerce and Technology (<i>see Economic Development, E-1.11</i>)	SNB 1975, c.C-8.1	
Commissioners for Taking Affidavits	RSNB 2011, c.127	s.2, 4, 5, 6, 11, 12: 2012, c.39 part s.0.1, headings s.0.1, 0.1, heading s.0.2, 0.2, 2, 4, heading s.4.1, 4.1, 5, 6, heading s.9, 9, 11, 12, heading s.12.1, 12.1: 2013, c.31
Common Business Identifier	RSNB 2011, c.128	s.5: 2013, c.34
Community Auction Sales (<i>see Livestock Yard Sales, L-11.1</i>)	RSNB 1973, c.C-10	
Community Funding	SNB 2012, c.56	
Community Planning	RSNB 1973, c.C-12	s.1, 39, 42, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 59, 61, 66, 69, 77, 94, 94.1: 1974, c.6 (Supp.) s.1, 4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 32, 34, 39, 40, 42, 44, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 61, 64, 69, 71, 74, 77, 81, 83, 85, 86, 87, 93, 95, 96, 101: 1977, c.10 s.1, 34, 42, 48, 52, 65, 68, 70: 1977, c.M-11.1 s.12: 1978, c.11 s.1, 41.1, 41.2, 41.3, 67, 81.1, 101: 1979, c.9 s.80, 94, 94.1: 1979, c.41 s.34, 55: 1980, c.9 s.94.1: 1980, c.32 s.94, 94.1: 1981, c.6 s.81.2: 1981, c.11 s.34, 60, 64: 1982, c.3 s.77: 1983, c.8 s.1, 6, 17, 23, 27.1, 34, 40, 55, 56: 1983, c.18 s.34, 39, 55, 56, 68, 70, 77, 77.1: 1984, c.39 s.92: 1986, c.6 s.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2: 1986, c.8 s.68, 71: 1986, c.21 s.17, 23, 34, 41, 59, 77: 1987, c.6 s.11.1, 47, 77, 81.3, 88: 1989, c.8 s.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1989, c.55 s.98: 1990, c.22 s.95: 1990, c.61 s.94: 1991, c.27 s.55.1, 55.2: 1991, c.50 s.1, 4, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1992, c.2 s.85.1, 87: 1992, c.60 s.34, 77: 1994, c.13 s.1, 2, 5, 6, 9, 28, 77: 1994, c.48 s.1, 2, 4, 7, 16, 17, 22, 26, heading s.27.2, 27.2, heading s.28, 28, 29, 32, 34, 40, 42, 44, 55, 60, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76.1, 77, heading s.77.2, 77.2, 78, 79, 80, 81, heading s.82, 82, 83, 86, 87, 91, 101: 1994, c.95

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

s.34, 77 (as amended by 1994, c.13): 1994, c.95
s.39, 68, 69, 74: 1995, c.37
s.81.2, 81.3, 95: 1995, c.47
s.2, 5, 6, 7: 1995, c.48
s.1, 2, 22, 27.2, 34, 35, 40, 77, 77.01, 77.02, 77.03,
77.04, 81: 1996, c.A-5.11
s.2 (as amended by 1994, c.95): 1995, c.48
s.6: 1997, c.48
s.55.1 (as amended by 1991, c.50): 1998, c.P-22.4
s.1, 4, 54, 81.1, 81.3: 1998, c.41
s.1, 76.01: 1999, c.G-2.11
s.1, 7, 13, 27.2, 40, 44, 71, 77, 77.2, 81, 93, 97,
98.1, 99.1: 1999, c.28
s.45 (as amended by 1994, c.95): 1999, c.28
s.77.01, 77.02, 77.03, 77.04: 2000, c.26, s.13
s.1, 4, 41.1, 54, 55: 2000, c.26, s.48
s.1, 7, 44, 77: 2001, c.31
s.1, 2, heading s.84, 84, 85, 85.1, 87, 88, 89, 90:
2001, c.32
s.77: 2003, c.1
s.77: 2003, c.15
s.1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20,
30.1, 32, 33, 41.01, heading s.41.1, 41.4, 42,
43, 44, 45, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59,
63.1, 64, 71, 77, 77.2, 78, 79, 80, 81, 87, 91, 92,
93, 94, 94.1, 98, 98.1, 101: 2005, c.7
s.1 (as amended by 1991, c.50): 2005, c.7
s.1, 76.01: 2005, c.P-8.5
s.1, 4: 2006, c.16
s.1, 2, heading s.4.1, 4.1, 22, 77: 2007, c.58
s.1, 2, 4, 7, heading s.16.1, 16.1, 34, 35, 36, 37,
41.2, 42, 44, 46, 50, 54, 58, heading s.64.1,
64.1, 69, 71, 72, 76.1, 77, 77.12, 81, 86, 93, 95,
101: 2007, c.59
s.1, 32, 59, 67, 68, 69, 77, 81, 100: 2009, c.N-3.5
s.44, 52, 54, 55: 2010, c.31
s.1, 4: 2012, c.39
s.1, 2, 3, 4, heading s.5.5, heading s.6, 6, 7, 8, 9,
10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 23,
34, 35, 36, 40, 42, 43, 44, 46, 48, 52, 54, 55,
56, 64, 64.1, 66, 76.1, 77, 77.2, 81, 87, 91,
100: 2012 c.44
s.55, 56, 59: 2014, c.43

Companies**RSNB 1973, c.C-13**

s.42.1: 1976, c.20
s.6, 13: 1977, c.11
s.2, 2.1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20, 23, 24,
25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 39, 44, 45, 46, 65,
66, 67, 83, 87, 126, 137, 140, 146, 147, 153,
166, 167, 179, 182, 183: 1978, c.D-11.2
s.2, 48, 133, 181: 1979, c.41
s.1.1, 1.2, 4, 5, 15, 26, 29.1, 30, 39, 42.1, 87, 111,
126, 126.1, 127, 166, 173: 1981, c.12
s.1.2: 1982, c.16
s.147: 1982, c.32
s.1.2, 10, 37, 38, 86.1, 86.2, 86.3, 86.4, 86.5, 86.6,
86.7, 86.8, 86.9, 86.10, 86.11, 103, 126, 135,
155: 1983, c.19
s.32, heading s.34.1: 1984, c.20
s.9, 133: 1984, c.27
s.42.1, 181: 1985, c.4

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.147: 1985, c.40 s.74: 1986, c.4 s.1.2: 1986, c.18 s.2.2, 2.3, 2.4, 2.5: 1986, c.22 s.126, 137, 140, 143, 147: 1986, c.23 s.1.11, 1.2, 126: 1987, c.L-11.2 s.154: 1987, c.6 s.26, 126: 1989, c.9 s.150: 1990, c.22 s.1.2, 6, 13, 29.1, 89: 1991, c.27 s.126: 1992, c.C-32.2 s.18: 1993, c.51 s.126: 1996, c.62 s.2, 18, heading s.18.1, 18.1, 94.1, 94.2, 95, 103.1, 103.2: 1997, c.61 s.1, 2, 2.11, 2.12, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13.1, 18, 23, 26, 29.1, 31, 39, 42, 45, 55, 80, 87, 97, 126, 126.1, 135, 136, 136.1, 139, 152, 182: 2002, c.15 s.1.2, 2, 2.1, 2.11, 2.12, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 18, 18.1, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 29.1, 31, 32, 33, 34.1, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 86.9, 87, 126, 135, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 173, 179, 182, 183: 2002, c.29 s.18.1, 35, 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5: 2003, c.15 s.57: 2004, c.S-5.5 s.21: 2005, c.7 s.57: 2006, c.E-9.18 s.1.2: 2006, c.16 s.42.1, 86.1, 86.10, 86.11, 126, 150, 183: 2008, c.11 s.2, 18.1: 2010, c.31 s.1, 2: 2012, c.39 s.57: 2013, c.31 s.50, 55, 74: 2013, c.32
Compensation for Victims of Crime	RSNB 1973, c.C-14	s.18: 1974, c.7 (Supp.) s.16: 1977, c.12 s.1, 5, 14, 20, 22: 1979, c.41 s.6.1, 7, 23: 1980, c.10 s.5: 1980, c.32 s.1: 1980, c.C-2.1 s.18: 1981, c.80 s.2, 15, 17.1: 1986, c.24 s.5: 1987, c.6 s.1: 1988, c.11 Repealed: 1996, c.35
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting	SNB 1983, c.4	
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985, An Act Respecting	SNB 1985, c.41	s.2, 9, 10.1: 1986, c.25 s.4: 1995, c.40
1985(2)		1985, c.42
1986		1986, c.6 s.5: 1987, c.13
1987		1987, c.4

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Conditional Sales	RSNB 1973, c.C-15	s.1: 1978, c.D-11.2 s.8, 11, 17: 1979, c.41 s.8, 8.1: 1981, c.13 s.1: 1985, c.4 s.8.1, 8.2, 20.1: 1986, c.26 Repealed: 1993, c.P-7.1
Condominium Property	RSNB 1973, c.C-16	s.4, 24: 1976, c.21 s.21, 23: 1979, c.41 s.1, 2, 3, 4: 1982, c.17 s.1: 1985, c.43 s.4: 1986, c.49 Repealed: 2009, c.C-16.05
Condominium Property	SNB 2009, c.C-16.05	s.12, heading s.27.1, 27.1, heading s.44.1, 44.1, heading s.44.2, 44.2, 65: 2009, c.52 s.24: 2012, c.10
Conflict of Interest	RSNB 2011, c.129	s.6: 2012, c.20
Conflict of Laws Rules for Trusts	RSNB 2012, c.102	
Conservation Easements	RSNB 2011, c.130	s.1: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52
Constables	RSNB 1973, c.C-17	Repealed: 1977, c.P-9.2
Consumer Advocate for Insurance	SNB 2004, c.C-17.5	s.7, 11: 2006, c.E-9.18 s.5, 10: 2007, c.30 s.2, heading s.3, 3, 4: 2013, c.1 Repealed: 2013, c.31 s.3, 6: 2013, c.44
Consumer Bureau	RSNB 1973, c.C-18	s.1: 1978, c.D-11.2 Repealed: 1996, c.64
Consumer Product Warranty and Liability	SNB 1978, c.C-18.1	s.4, 6, 9, 17, 20, 21: 1980, c.12 s.20: 2002, c.C-28.3 s.1: 2005, c.7 s.27: 2007, c.8 s.20: 2008, c.3 heading s.1.1, 1.1: 2013, c.31
Contributory Negligence	RSNB 2011, c.131	
Control of Municipalities	RSNB 1973, c.C-20	heading s.30, 31: 1979, c.12 s.54: 1990, c.61 s.1, 44: 1994, c.14 s.31.1: 1995, c.46 s.54: 1996, c.79 s.1: 1998, c.41 s.1, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2000, c.26 s.8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2001, c.15 s.1: 2005, c.7 s.36: 2005, c.Q-3.5 s.1: 2006, c.16 s.19.1: 2012, c.32 s.1: 2012, c.39 s.19.1: 2012, c.44
Controverted Elections	RSNB 1973, c.C-21	s.7, 33: 1978, c.D-11.2 s.1, 14, 31, 48, 49, 50, 52, 55, 81, 83: 1979, c.41 s.14: 1980, c.32 s.53: 1985, c.4

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<ul style="list-style-type: none"> s.11, 52: 1986, c.4 s.7, 33: 1986, c.8 s.10, 19, 26, 53: 1988, c.42 s.7, 33: 1989, c.55 s.73: 1990, c.61 s.7, 33: 1992, c.2 s.7, 33: 1998, c.41 Repealed: 2005, c.11
Co-operative Associations	RSNB 1973, c.C-22	<ul style="list-style-type: none"> s.58.1: 1974, c.8 (Supp.) Repealed: 1978, c.C-22.1
Co-operative Associations	SNB 1978, c.C-22.1	<ul style="list-style-type: none"> s.15, 44.1, 51: 1981, c.14 s.38, 41, 46: 1982, c.18 s.3: 1985, c.9 s.1, 5: 1988, c.7 s.15: 1990, c.40 s.1, 51: 1994, c.9 s.43: 2005, c.Q-3.5 s.4, 38, 56, 60, Schedule A: 2008, c.11 s.1, 4, 11, 12, 38, 39, 42, 45, 61, 61.1, 61.2: 2013, c.31
Coroners	RSNB 1973, c.C-23	<ul style="list-style-type: none"> s.9: 1976, c.6 s.7, 10, 19, 39, 41: 1979, c.41 s.2, 2.1, 6, 9.1: 1981, c.15 s.1: 1981, c.59 s.6: 1982, c.3 s.3: 1983, c.4 s.9.1: 1983, c.20 s.13: 1986, c.4 s.9.1, 9.2: 1986, c.6 s.1: 1987, c.N-5.2 s.6: 1987, c.6 s.1, 2, 2.1, 27.1, 28: 1988, c.8 s.1: 1988, c.11 s.1: 1988, c.42 s.1: 1988, c.67 s.5, 9.1, 15, 16, 17, 18, 35: 1990, c.61 s.6, 31: 1992, c.52 s.10: 1994, c.74 s.1, 4, 6, 11, 54: 1999, c.11 s.1: 2000, c.26 s.31: 2002, c.1 s.5: 2004, c.H-12.5 s.25: 2005, c.7 s.1, 6.1, 7, 10: 2008, c.18 s.24: 2009, c.R-4.5 s.9.1: 2013, c.34
Corporations	RSNB 1973, c.C-24	<ul style="list-style-type: none"> s.11: 1978, c.D-11.2 s.8: 1983, c.7 s.1.1, 11: 2002, c.29 s.8, 11: 2005, c.Q-3.5 s.3: 2013, c.32
Corporation Securities Registration	RSNB 1973, c.C-25	<ul style="list-style-type: none"> s.15: 1977, c.13 s.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1978, c.D-11.2 s.7: 1979, c.41 s.7, 7.1: 1981, c.16 s.7: 1987, c.6 s.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1989, c.N-5.01 s.11, 11.1: 1992, c.10 Repealed: 1993, c.P-7.1

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Corrections	RSNB 2011, c.132	s.35: 2011, c.1 (Supp.)
Corrupt Practices Inquiries	RSNB 1973, c.C-27	s.1, 9, 12, 16, 21, 22, 25, 26, 27: 1979, c.41 s.5, 17, 27, 28: 1983, c.4 s.17: 1985, c.4 s.22: 1987, c.4 s.25, 26: 1990, c.22 s.14, 23: 1990, c.61 s.17: 1991, c.27 s.8: 2005, c.Q-3.5 Repealed: 2005, c.11
Cost of Credit Disclosure	RSNB 1973, c.C-28	s.1: 1978, c.D-11.2 s.8: 1979, c.41 s.1: 1981, c.17 s.8, 15: 1982, c.3 s.6, 29: 1983, c.9 s.15, 29: 1987, c.14 s.1, 5, 6, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29: 1990, c.38 s.15, 29 (as amended by 1987, c.14): 1990, c.38 s.6 (as amended by 1990, c.38): 1991, c.35 s.15, 29 (as amended by 1987, c.14): 2000, c.28 s.1, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 (as amended by 1990, c.38): 2000, c.28 Repealed: 2002, c.C-28.3 s.1: 2006, c.16 s.25, Schedule A: 2008, c.11 s.17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, Schedule A: 2008, c.12
Cost of Credit Disclosure	SNB 2002, c.C-28.3	s.1: 2006, c.16 title, s.1, heading s.5.1, 5.1, heading s.15.1, 15.1, heading s.25.1, 25.1, 28, Part / Partie V.1, heading s.37.1, 37.1, heading s.37.11, 37.11, heading s.37.12, 32.12, heading s.37.13, 37.13, heading s.37.14, 37.14, heading s.37.15, 37.15, heading s.37.16, 37.16, heading s.37.17, 37.17, heading s.37.18, 37.18, heading s.37.19, 37.19, heading s.37.2, 37.2, heading s.37.21, 37.21, heading s.37.22, 37.22, heading s.37.23, 37.23, heading s.37.24, 37.24, heading s.37.25, 37.25, heading s.37.26, 37.26, heading s.37.27, 37.27, heading s.37.28, 37.28, heading s.37.29, 37.29, heading s.37.3, 37.3, heading s.37.31, 37.31, heading s.37.32, 37.32, heading s.37.33, 37.33, heading s.37.34, 37.34, heading s.37.35, 37.35, heading s.37.36, 37.36, heading s.37.37, 37.37, heading s.37.38, 37.38, heading s.37.39, 37.39, heading s.37.4, 37.4, heading s.37.41, 37.41, heading s.37.42, 37.42, heading s.37.43, 37.43, heading s.37.44, 37.44, heading s.37.45, 37.45, heading s.37.46, 37.46, heading s.37.47, 37.47, heading s.37.48, 37.48, heading s.37.49, 37.49, heading s.37.5, 37.5, heading s.52.1, 52.1, 53, 57, 59, 62, Schedule A: 2008, c.3 s.25, Schedule A: 2008, c.11 s.17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, Schedule A: 2008, c.12 s.1: 2012, c.39 s.1, 7, 8, 9, heading s.10, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 52, 53, 57, 58, 59, heading s.61, 61, 62: 2013, c.31

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Council of Maritime Premiers	RSNB 2011, c.133	
County Court	RSNB 1973, c.C-30	s.1, 3, 56: 1975, c.16 s.3, 1976, c.7 Repealed: 1977, c.32; 1979, c.41
Court Reporters	RSNB 1973, c.C-30.1	s.1, 2, 4: 1979, c.41 s.4: 1980, c.32 s.4: 1983, c.4 s.9: 1985, c.4 s.1: 1987, c.6 s.1: 2006, c.16 s.1: 2008, c.43 Repealed: 2009, c.R-4.5
Court Security	SNB 2008, c.C-30.5	s.1: 2009, c.28 s.1: 2012, c.15 s.1, 5: 2014, c.30
Coverdale Foundation	SNB 1983, c.5	
Credit Union Federations	RSNB 1973, c.C-31	s.25: 1974, c.9 (Supp.) s.19: 1976, c.8 s.20, 25: 1977, c.14 s.2.1, 11.1, 11.2, 12, 13, 13.1, 20, 21, 22, 25: 1978, c.13 s.2, 4, 4.1, 5, 23, 25, 27, 27.1: 1979, c.14 s.25 (as amended by 1977, c.14): 1979, c.14 s.26: 1983, c.8 s.29: 1983, c.22 s.1: 1985, c.27 s.27.1: 1986, c.86 s.26: 1987, c.6 s.2.1, 2.2: 1990, c.58 Repealed: 1992, c.C-32.2
Credit Unions	RSNB 1973, c.C-32	s.7, 17.1, 19, 27.1, 28, 63, 79: 1974, c.10 (Supp.) s.61, 79: 1975, c.17 Repealed: 1977, c.C-32.1
Credit Unions	SNB 1977, c.C-32.1	s.30: 1978, c.12 s.8, 17: 1979, c.13 s.1, 4, 11: 1980, c.13 s.44, 46: 1981, c.18 s.4, 8, 11, 19, 20, 23.1, 44: 1983, c.23 s.7, 8, 44: 1990, c.39 s.8, 8.1: 1990, c.57 s.26.1, 30.1, 44: 1991, c.38 Repealed: 1992, c.C-32.2
Credit Unions	SNB 1992, c.C-32.2	s.140: 2004, c.23 s.1: 2006, c.16 s.217, 228, 242, 242.1: 2007, c.48 s.25, 39, 40, 40.1, 60, 85, 94, 113, 114, 116, 117, 191, 196, 198, 199, 201, 202, 202.1, 202.2, 202.3, 202.4, 202.5, 203, 204, 211, 216, 217.1, 217.2, 223, 227, 227.1, 229, 229.1, 230, 232, 233, 244, 246, 247, 247.1, 252, 252.1, 253, 254, 254.1, 257, 265, 266, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 269, 269.1, 270, 271, 271.1, 290.1, 292, Schedule A: 2008, c.26 s.215.1: 2009, c.37

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 8, 12, 74, 80.1, 84.1, 85, 89, 106, 113, 114, 134, 138.1, heading s.154.1, 154.1, 154.2, 154.3, 154.4, heading s.155, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, heading s.192.1, 192.1, 192.2, 194, 194.1, 195, 198, 203, 207, 207.1, 217.1, 239, 240, 241, 242, 242.1, 243, 244, 257, 258, 263, 264, 265, 266, 266.3, 269, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 282, 285, 288, 292, 294, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, Schedule A: 2010, c.36 s.1, 229: 2012, c.39 s.1, 72, 81, 90, 113, 203, 219, 235, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 288, 290, 290.1, 291: 2013, c.31 s.113, 217.2, 252.1: 2014, c.28
Creditors Relief	RSNB 1973, c.C-33	s.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 22, 36, 37, 38: 1979, c.41 s.4: 1980, c.14 s.22: 1985, c.4 s.15, 28: 1988, c.42 s.2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6: 1993, c.36 s.1, 11, 34: 1994, c.11 s.2.1, 2.4, 2.6: 2005, c.13 s.2.3, 2.4: 2008, c.S-5.8 Repealed: 2013, c.32
Criminal Prosecution Expenses	RSNB 2011, c.134	
Crop Insurance (<i>see Agricultural Insurance, A-5.105</i>)	RSNB 1973, c.C-35	
Cross-Border Policing	SNB 2008, c.C-35.5	
Crown Construction Contracts	RSNB 1973, c.C-36	s.2: 1979, c.15 s.1, 6, 7, 8, Schedule A: 1981, c.19 Schedule A: 1981, c.80 s.6: 1984, c.C-5.1 s.1, 7: 2009, c.48
Crown Debts	RSNB 2011, c.135	s.9: 2013, c.32
Crown Grant Restrictions	RSNB 2011, c.136	
Crown Lands	RSNB 1973, c.C-38	s.3, 7, 66.1, 73.1, 76, 77: 1977, c.16 s.6.1: 1978, c.14 s.24.1, 25, 71.1, 76, 77: 1978, c.15 s.1, 5, 6, 19, 61, 64, 74, Schedule A: 1978, c.38 s.73, 78: 1979, c.16 s.15: 1978, c.D-11.2 s.28, 31, 32: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-38.1 s.41, 43: 1981, c.6
Crown Lands and Forests	SNB 1980, c.C-38.1	s.56, 95: 1982, c.3 s.86, 87, 88, 90: 1983, c.7 s.1, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 45, 50, 53, 55.1, 57, 61, 64, 67, 68.1, 69, 71, 80, 81, 83, 86, 90, 95: 1983, c.24

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.19.1, 26, 35, 36, 42, 48, 55, 56, 59: 1984, c.21 s.24, 58.1, 95: 1985, c.10 s.1: 1986, c.8 s.1, 3, 5, 7, 16, 16.1, 24, 26, 29, 31, 38, 39, 44, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 56.5, 65, 66, 67, 69, 71, 74, 75, 83, 84, 95: 1986, c.27 s.1, 12.1, 26: 1987, c.15 s.56.2, 56.3, 56.4: 1990, c.22 s.12, 17, 66, 67, 72, 80, 88: 1990, c.61 s.23, 35: 1992, c.9 s.1, 3, 29, 56, 58, 59, 95: 1992, c.26 s.1, 10, 11, 21, 24, 25, 35, 49, 82, 83, 95: 1994, c.12 s.1, 1.1, 56.5, 56.6, 66, 67, 67.1, 95: 1996, c.14 s.13, 13.1, 16, 16.1, 21, 21.1, 26.1, 82, 83, 84.1: 2001, c.14 s.56.5, 67, 67.01, 67.02, 67.03, 95, 95.1: 2001, c.26 s.1, 29, 46, 56, 63, 95: 2001, c.40 s.1: 2004, c.20 s.67: 2004, c.30 s.1, 26, 95: 2005, c.1 s.13, 21, 71: 2005, c.7 s.67: 2005, c.27 s.26.01, 55.1: 2006, c.8 s.1, 23, 24, 25, 26, 56.7, 84, heading s.94.1, 94.1, 94.2, 95: 2006, c.9 s.4, 24.1, 82, 82.1, 82.2, 83: 2007, c.11 s.24, 25, 26, heading s.70, 70, 71, 71.1, 71.2, 71.3, 71.4, 71.5, 72, 80, 95: 2008, c.51 s.55.1: 2009, c.R-10.6 s.1, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 95: 2009, c.23 s.1: 2011, c.9 s.38, 59: 2011, c.31 s.56.01: 2013, c.26 s.55.1: 2013, c.34 s.1, 5, 5.1, 12.1, 56.01, 56.1, 56.4, 56.41, 56.5, 64, 66, heading s.94.01, 94.01: 2013, c.39</p>
Crown Prosecutors	RSNB 1973, c.C-39	<p>s.4: 1988, c.4 Repealed: 2008, A-16.5</p>
Custody and Detention of Young Persons	RSNB 2011, c.137	
D		
Dairy Industry	RSNB 1973, c.D-1	<p>s.7: 1983, c.8 s.7: 1983, c.25 s.5.1: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.7, 13: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2</p>
Dairy Products	RSNB 1973, c.D-2	<p>s.29, 32: 1976, c.9 s.17: 1977, c.M-11.1 s.32: 1978, c.16 s.29: 1979, c.41 s.1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 21, 30, 31, 31.1: 1980, c.15 s.23: 1983, c.7 s.3, 17, 32: 1985, c.4 s.1, 2, 2.1, 3, 4, 11, 18, 21: 1985, c.44</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.21 (as amended by 1980, c.15): 1985, c.44 s.28: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.9.1, 30: 1987, c.16 s.22, 24: 1990, c.22 s.6, 14, 21: 1990, c.61 s.4, 32: 1995, c.32 s.1: 1996, c.25 s.10: 1997, c.15 s.18, 30: 1998, c.29 Repealed: 1999, c.N-1.2
Dams and Sluiceways	RSNB 1973, c.D-3	Repealed: 1980, c.C-38.1
Dangerous Buildings Removal	RSNB 1973, c.D-4	Repealed: 1991, c.4
Day Care	RSNB 1973, c.D-4.1	Repealed: 1980, c.C-2.1 s.1: 1982, c.3
Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace	RSNB 2011, c.138	
Days of Rest	SNB 1985, c.D-4.2	s.4: 1986, c.28 s.1, 4, 5, 7, 11: 1988, c.57 s.8, 9: 1990, c.61 s.7.1, 7.2, 8, 11: 1992, c.28 s.4: 1992, c.52 s.1: 1994, c.78 s.7.11: 1997, c.28 s.1, 4, 6, 7, 7.1, 7.11, 7.2, 8, 11: 2004, c.24 s.1: 2005, c.7
Defamation	RSNB 2011, c.139	
Degree Granting	RSNB 2011, c.140	
Delivery of Integrated Services, Programs and Activities, An Act Respecting the	SNB 2013, c.47	
Demise of the Crown	RSNB 1973, c.D-6	s.6: 1978, c.D-11.2 s.5, 7: 1979, c.41 s.5, 8: 1984, c.27 s.6: 2006, c.16 Repealed: 2009, c.D-6.5
Demise of the Crown	SNB 2009, c.D-6.5	
Deposit Insurance	RSNB 1973, c.D-7	s.1: 1978, c.D-11.2 s.5: 1979, c.17 s.4: 1987, c.L-11.2 Repealed: 1987, c.L-11.2 s.4: 1987, c.6
Deserted Wives and Children Maintenance	RSNB 1973, c.D-8	s.5.1: 1974, c.11 (Supp.) s.4: 1975, c.18 s.6: 1977, c.17 s.15, 16: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Devolution of Estates	RSNB 1973, c.D-9	s.1, 19, 20: 1977, c.18 s.1, 8: 1979, c.41 s.34, 35: 1980, c.C-2.1 s.1: 1982, c.3 s.1: 1985, c.4

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.8, 11, 12: 1986, c.4 s.1, 18: 1987, c.6 s.8: 1988, c.42 s.22, 37: 1991, c.62 s.33: 2006, c.18
Direct Sellers	RSNB 2011, c.141	s.1: 2012, c.39 s.1, 4, 7, 8, heading s.9, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 25, 26, 28, 29, 35: 2013, c.31
Disabled Persons Allowance	RSNB 1973, c.D-11	s.1: 1986, c.8 s.11: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Diseases of Animals	RSNB 2011, c.142	
Disestablishment of the Department of the Provincial Secretary	SNB 1978, c.D-11.2	
Divorce Court	RSNB 1973, c.D-12	s.6, 8, 9, 11, 14, 22, 26, 27, 29, 35, 36: 1979, c.41 s.22.1: 1980, c.M-1.1 s.27: 1986, c.4 s.16: 1987, c.6 s.23: 1988, c.42 Repealed: 2008, c.43
Dower	RSNB 1973, c.D-13	Repealed: 1980, c.M-1.1
Drainage of Farm Lands	RSNB 1973, c.D-14	s.4: 1979, c.41 s.5: 1985, c.4 s.4: 1986, c.4 s.1, 2, 3, 5, 8: 1986, c.8 s.1, 2, 3, 5, 8: 1996, c.25 Repealed: 1996, c.A-5.11
E		
Early Childhood Services (<i>formerly Early Learning and Childcare</i>)	SNB 2010, c.E-0.5	s.1, 2: 2010, c.31 title, preamble, s.1, 2, part, headings, s.2.1, 2.1, heading s.2.2, 2.2, heading s.2.3, 2.3, heading s.2.4, 2.4, 18, heading s.40.1, 40.1, 41, 53, 55, 57, 58, 60, 63, 66, 68, 69, 70, heading s.71.1, 71.1: 2012, c.22 heading, s.2.01, 2.01, heading, s.2.3, 2.3, 5, 10, 11, 18, 25, 40, 46, 55, 60, 63: 2013, c.41 s.55: 2013, c.47
Easements	RSNB 2011, c.143	
Ecological Reserves	SNB 1975, c.E-1.1	s.4, 5: 1979, c.18 s.1: 1986, c.8 s.1, 5.1: 1987, c.17 s.14: 1990, c.61 Repealed: 2003, P-19.01
Economic and Social Inclusion	SNB 2010, c.E-1.05	s.1, 19, 20, 21: 2013, c.44
Economic Development (<i>formerly Commerce and Technology, C-8.1</i>)	SNB 1975, c.E-1.11	s.3, 4, 7, 12: 1978, c.10 s.7: 1982, c.3

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Edmundston, 1998	SNB 1998, c.E-1.111	s.10: 1985, c.26 s.1, 15: 1986, c.8 title, s.1, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15: 1987, c.12 s.1, 15: 1992, c.2 s.12, 14: 1992, c.39 title, s.1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14.1, 15: 1992, c.67 s.6: 1993, c.69 s.1, 15: 1998, c.41 s.1, 15: 2000, c.26 s.1, 15: 2001, c.41 s.12, 14: 2007, c.14 s.14.1: 2011, c.20
Education	SNB 1997, c.E-1.12	s.11, 12, 24, 49, 54: 1997, c.66 s.10, 57: 1998, c.29 heading s.19, 19: 2000, c.26 preamble, enacting clause, s.1, heading s.2, 2, 3, 3.1, 5, 6, 6.1, 7, 9, 11, 12, 15, 21, 24, 28, 30, 31.1, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.35, 35, heading s.36, 36, heading s.36.1, 36.1, heading s.36.11, 36.11, heading s.36.2, 36.2, heading s.36.21, 36.21, heading s.36.3, 36.3, heading s.36.31, 36.31, heading s.36.4, 36.4, heading s.36.41, 36.41, heading s.36.5, 36.5, heading s.36.51, 36.51, heading s.36.6, 36.6, heading s.36.7, 36.7, heading s.36.8, 36.8, heading s.36.9, 36.9, heading s.37, 37, heading s.38, 38, heading s.38.1, 38.1, heading s.38.2, 38.2, heading s.39, 39, heading s.40, 40, heading s.40.1, 40.1, heading s.40.2, 40.2, heading s.40.3, 40.3, heading s.41, 41, 43, 44, 45, 46, 47, heading s.47.1, 47.1, 48, heading s.49, 49, 50, heading s.50.1, 50.1, heading s.50.2, 50.2, heading s.51.1, 51.1, 52, 53, heading s.54, 54, 55, heading s.56, 56, 57, 58, 59, 60, 61: 2000, c.52 s.36.3, 36.31: 2004, c.1 s.36.3, 36.7: 2004, c.2 preamble, s.1, 36.41, 36.51, 36.6, 36.8, 57: 2004, c.19 s.50: 2005, c.7 s.36.3: 2007, c.79 heading s.19, 19: 2008, c.6 s.55: 2009, c.R-10.6 s.36.2, 36.7, 57: 2009, c.33 s.51.1: 2011, c.20 heading s.36.71, 36.71, 57: 2012, c.7 s.50.1: 2012, c.20

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 13, 27, 28, 33, 36.9, 48, heading s.56.2, 56.2: 2012, c.21 heading s.56.3, 56.3: 2013, c.34 s.56.3: 2013, c.47 s.1, 6, heading s.12, 12, 48, 57: 2014, c.37
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons	SNB 1975, c.E-1.2	Repealed: 1990, c.S-5.1 Repealed: 1997, c.E-1.12
Education of the Blind, Deaf, Mute and Deaf Mute Persons	RSNB 1973, c.E-2	Repealed: 1975, c.E-1.2
Elections	RSNB 1973, c.E-3	s.4, 9, 30, 54, 56, 57, 63, 72, 76, 80, 82, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 129, Schedule A: 1974, c.92 (Supp.) s.2, 13, 18, 26, 27, 30, 31, 32, 43, 47.1, 51, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 70, 72, 75, 76, 82, 83, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 94, 99, 117, 125.1, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, Schedule A: 1974, c.12 (Supp.) s.2, 115, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153: 1978, c.17 s.2, 15, 17, 51, 96: 1978, c.D-11.2 s.43, 94, 95, 96, 98: 1979, c.41 s.2, 5, 18, 21, 26, 27, 30, 31, 31.1, 34, 35, 40, 43, 48.1, 49, 59, 62, 63, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 76.1, 78, 82, 87.1, 87.3, 87.4, 91, 92, 93, 94, 97, 101, 102, 103, 109.1, 117, 128, 150, Schedule A: 1980, c.17 s.98: 1980, c.32 s.48.1 (as amended by 1980, c.17): 1981, c.21 s.2, 95: 1982, c.3 s.43, 48.2: 1983, c.4 s.124: 1984, c.27 s.1, 14, 26, 30, 43, 45, 51, 57, 63, 67, 71, 75, 83, heading s.83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, heading s.87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 98, 117, 128.1: 1985, c.45 s.2, Schedule A: 1986, c.8 s.71, 87.1: 1986, c.29 s.111: 1987, c.4 s.48.1, 69, 71, 76.1, 86, 87.3, Schedule A: 1987, c.6 s.9: 1988, c.9 s.2: 1989, c.55 s.38: 1990, c.22 s.9, 12, 13, 18, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 39, 40, 61: 1990, c.34 s.69, 86, 93, 105, 114, 116, 118, 120, Schedule B: 1990, c.61 s.32, 52, 75: 1991, c.27 s.1 (as amended by 1985, c.45): 1991, c.48 s.2, 26, 51, 61, 71, heading s.72, 75, 76, 76.1, 77, 80, 81, 82, 83, 83.1, 89, 91, 93, 96, 113: 1991, c.48 s.2: 1992, c.2 s.2, 128.1: 1992, c.52 s.48: 1993, c.41 s.12, 138, Schedule A: 1994, c.39 s.1, 12, 28, 29, 30, 59, 60: 1994, c.47 Schedule A s.12, 13, 17, 28, 30, 40, 52: 1994, c.99

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

Schedule A s.1, 2, 3: 1995, c.36
s.2: 1996, c.79
s.1 (as amended by 1994, c.47): 1996, c.79
s.59: 1997, c.42
s.2, 5, 10.1, 10.2, 13, 14, 15, 43, 51, 55, 72.1, 75.1, 76, 76.1, 79, 83.2, 88, 97, 99, 103, 117, Schedule: 1997, c.53
Schedule A: 1998, c.12
s.2, 5, 6, 9, 10, 10.1, 10.2, 11, 15, 16, 17, 19, heading s.20, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 20.8, 20.9, 20.10, 20.11, 20.12, 20.13, 20.14, 20.15, 20.16, heading s.21, 21, 22, 23, heading s.26, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31.1, heading s.32, 32, 33, heading s.34, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48.1, 51, 57, 58, 60, heading s.61, 61, 63, 68.1, 69, 70, 72, 75.1, 76, 76.1, heading s.87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 91, 93, 96, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 107, 112.1, 113, 116, 123, 124, 129, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, Schedule B, Schedule C: 1998, c.32
s.2, 17 (as amended by 1997, c.53): 1998, c.32
Schedule C: 1998, c.41
s.15: 1999, c.21
Schedule C: 2000, c.26
s.43: 2003, c.24
Schedule A: 2004, c.20
s.20.13, 48.1, 125: 2005, c.7
s.5, 51, heading s.122.1, 122.1, heading s.128.1, 128.1: 2005, c.11
s.4, Schedule A: 2005, c.E-3.5
s.2, 10, 10.01, 11, 16, heading s.19, 19, 21, 30, 35, 42, 57, 59, 61, 62, 63, 68.1, 70, 75, 76, 76.1, 77, 78, 79, 82, 83, 83.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, 89, 90, 91, 92, 94, heading s.95, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 109.1, 113, 116, 117, 124, 138, Schedule B: 2006, c.6
Schedule C: 2006, c.16
s.15: 2006, c.25
s.15, 96, 97: 2007, c.30
s.2, 5, heading s.6, 6, 7, 8, 133, 141, heading s.146.1, 146.1, 151, heading s.152, 152, 153: 2007, c.55
s.2, 5.1, 5.2, 9, 10.01, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 20.5, 20.51, 20.6, 20.8, 20.9, 20.16, heading s.21, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 42.1, 43, 45, 48.1, 51, heading s.52, 52, 53, 54, 57, 59, 60, heading s.61, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 68.2, 69, heading s.70, 70, 71, 72, 73, 75, 75.01, 75.02, 75.1, heading s.76, 76, 76.1, 77, 78, heading s.79, 79, 80, heading s.82, 82, heading s.83, 83, heading s.83.1, 83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, heading s.84, 84, 85, heading s.87, 87, heading s.87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, heading s.87.51, 87.51, 87.52, 87.53, 87.54, 87.55, 87.6, 87.61, 87.62, 87.63, 87.64, 88, heading

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.89, 89, 90, 91, heading s.91.1, 91.1, 91.2, 92, 92.1, 93, heading s.94, 94.1, 94.2, 94.3, 96, 98, heading s.99, 100, 101, 102, 103, 104, 109, 112, 112.1, 112.2, 116, 117, 123, 124, 128, 128.1, 129, 157, Schedule B, Schedule C: 2010, c.6
		s.59: 2010, c.31 Schedule C: 2012, c.39 s.4.1: 2012, c.47 s.5, 6: 2013, c.1 s.5: 2013, c.44 s.5: 2014, c.11 s.51: 2014, c.62
Elections New Brunswick, An Act Respecting	SNB 2007, c.55	
Electoral Boundaries and Representation	SNB 2005, c.E-3.5	s.1, heading s.2, 2, heading s.3, 3, heading s.9, 9, 10, 11, 12, 16: 2011, c.50 s.12: 2012, c.42
Electrical Installation and Inspection	RSNB 2011, c.144	
Electricity	SNB 2003, c.E-4.6	s.1: 2004, c.20 s.169: 2004, c.S-5.5 s.24: 2005, c.7 s.1, heading s.106, 106, heading s.115, 115, heading s.116, 116, heading s.117, 117, heading s.121, 121, heading s.122, 122, heading s.124, 124, heading s.126, 126, 128, 131, heading s.132, 132, heading s.133, 133, heading s.134, 134, heading s.135, 135, heading s.136, 136, heading s.137, 137, heading s.138, 138, heading s.141, 141, 146, 175: 2006, c.E-9.18 s.10, 37, 79.1, 101, 111, 142, 143.1, 149: 2007, c.77 s.31: 2009, c.L-8.5 s.143.1, 149: 2009, c.34 s.69, 149: 2011, c.47 s.143.1, 149: 2012, c.4 s.83: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52 Repealed: 2013, c.7
Electricity	SNB 2013, c.7	
Electric Power	RSNB 1973, c.E-5	s.3, 6, 9, 17, 23, 24, 33, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4: 1977, c.19 s.32: 1978, c.38 s.26: 1979, c.41 s.22, 41: 1982, c.3 s.3, 7.1, 16, 19: 1985, c.11 s.35: 1986, c.4 s.20: 1987, c.6 s.40.1: 1988, c.10 s.26: 1988, c.42 s.20, 22, 32: 1989, c.59 s.37.3, 42: 1990, c.61 s.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.1, 37.2, 37.4, 38, 39, 40, 40.1, 41, 42: 1991, c.59

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.3, 6.1, 23, 34: 1993, c.55 s.22, 41: 1995, c.N-5.11 s.22, 41: 1997, c.64 s.22.1: 1999, c.19 s.22, 32: 2002, c.5 Repealed: 2003, c.E-4.6
Electronic Transactions	RSNB 2011, c.145	
Elevators and Lifts	RSNB 1973, c.E-6	s.18: 1979, c.41 s.1, 18.1, 19, 21: 1981, c.22 s.21: 1982, c.3 s.20: 1983, c.8 s.1: 1983, c.30 s.2: 1985, c.M-14.1 s.1: 1986, c.8 s.6: 1986, c.31 s.9: 1987, c.4 s.1: 1987, c.6 s.6, 16: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 19, 21: 1996, c.4 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.10, 19: 2001, c.3 s.17: 2005, c.7 s.19: 2014, c.6
Emergency 911	RSNB 2011, c.146	s.1, 2: 2012, c.25
Emergency Measures	RSNB 2011, c.147	s.1: 2014, c.49
Employment Development	RSNB 2011, c.148	
Employment Standards	SNB 1982, c.E-7.2	s.41: 1983, c.O-0.2 s.11: 1983, c.8 s.1: 1983, c.10 s.1, 32, 45, 87: 1983, c.30 s.1, 4, 5, 8, 9, 10, 13, 14, heading s.17, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 43, 44, 44.1, 46, 47, 50, 54, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 86, 87, 90, 92, 93: 1984, c.42 s.1, 32, 45, 87: 1986, c.8 s.9, 25, 31, 37.1, 41, 54, 59, 65, 73: 1986, c.32 s.50: 1987, c.18 s.9: 1987, c.27 s.1, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 43, 44, heading s / rubriques, s.44.01, 44.02, 44.03, 44.04, 44.05, 58.1, 60, 65, 77: 1988, c.59 s.78, 79, 80, 81, 82: 1990, c.61 s.53: 1991, c.27 s.43, heading s.44.01, 44.01, heading s.44.02, 44.02: 1991, c.52 s.1, 45, 87: 1992, c.2 s.38.1, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.8: 1994, c.50 s.1, 8, 10, 41, 46, 47, 48, 49, heading s.50, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 90: 1994, c.52 s.58, 90.1: 1996, c.86 s.17.1: 1997, c.29 s.1, 45, 87: 1998, c.41

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 44.02, 87: 2000, c.26</p> <p>s.24, 25, 26, 44.02, heading s.44.021, 44.021, heading s.44.022, 44.022, heading s.44.023, 44.023, 44.03, 44.04: 2000, c.55</p> <p>s.1, 43, 44.02, 44.021: 2002, c.23</p> <p>s.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4</p> <p>s.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 83.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4</p> <p>s.44.024: 2003, c.30</p> <p>s.1, 23: 2004, c.10</p> <p>s.17.1: 2004, c.24</p> <p>s.1, 87: 2006, c.16</p> <p>s.38.1: 2007, c.2</p> <p>s.38.1: 2007, c.3</p> <p>s.1, 87: 2007, c.10</p> <p>heading s.44.031, 44.031: 2007, c.74</p> <p>s.43, 44.02, 44.021: 2011, c.26</p> <p>s.44.031, 68, 69: 2011, c.48</p> <p>s.9: 2012, c.19</p> <p>s.8, 36, 38.1, 44.031, 62, 64.1, 64.2, 65, 65.1, 67, 67.1, 68, 85: 2013, c.13</p> <p>s.90.2: 2013, c.34</p> <p>s.65.1, 85 (as amended by 2013, c.13): 2014, c.2</p> <p>s.1, heading s.38.9, 38.9, 38.91, heading s.44.025, 44.025, heading s.44.026, 44.026: 2014, c.3</p> <p>s.9, 10, heading s.46, 46, 47, 48, 49, 60, 82: 2014, c.70</p>
Employment Standards Advisory Board	RSNB 1973, c.E-8	<p>s.1: 1982, c.3</p> <p>s.1: 1983, c.30</p> <p>Repealed: 1982, c.E-7.2</p>
Encouragement of Seed Growing	RSNB 1973, c.E-9	<p>s.1: 1986, c.8</p> <p>Repealed: 1995, c.2</p>
Endangered Species	RSNB 1973, c.E-9.1	<p>s.4, 6: 1982, c.3</p> <p>s.1: 1986, c.8</p> <p>s.7: 1990, c.61</p> <p>Repealed: 1996, c.E-9.101</p>
Endangered Species	SNB 1996, c.E-9.101	<p>s.4: 2001, c.8</p> <p>s.1, 4, heading s.5, 5: 2004, c.12</p> <p>s.1: 2004, c.20</p> <p>Repealed: 2012, c.6</p>
Energy Efficiency	RSNB 2011, c.149	<p>s.1: 2004, c.20</p> <p>s.1: 2012, c.52</p>
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick	RSNB 2012, c.103	<p>s.14, 17: 2013, c.44</p>
Energy and Utilities Board	SNB 2006, c.E-9.18	<p>s.1, 2, 3, heading s.14, 14, 23, 27, 40, 46, heading s.48, 48, 51, 53, 54, heading s.85, 85: 2007, c.34</p> <p>s.23, 50: 2008, c.3</p> <p>s.53, 67: 2011, c.56</p> <p>s.1: 2012, c.52</p> <p>heading, s.1.1, 1.1, 40, 50: 2013, c.7</p> <p>s.1, heading s.49, 49, heading s.51, 51: 2013, c.28</p> <p>s.1, heading s.4, 4, heading s.5, 5, heading s.5.1, 5.1, heading s.5.2, 5.2, heading s.5.3, 5.3, 9, 14, 26, heading s.27.1, 27.1, 53, 83: 2013, c.29</p> <p>s.14: 2013, c.44</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Enforcement of Money Judgments	SNB 2013, c.23	s.1, 10, 16, 25, 28, 31, 32, 46, 49, 58, heading s.63, 63, 64, 65, 69, 72, 86, 91, heading s.99, 99: 2014, c.56
Enforcement of Money Judgments, An Act Respecting	SNB 2013, c.32	s.19 (as amended by 2013, c.32): 2014, c.57
Entry Warrants	RSNB 2011, c.150	
Environmental Trust Fund	RSNB 2011, c.151	s.4, 5: 2012, c.39
Equity Tax Credit	SNB 1999, c.E-9.4	s.4: 2000, c.26 Repealed: 2003, c.S-9.05
Escheats and Forfeitures	RSNB 1973, c.E-10	s.1: 1981, c.6
Essential Services in Nursing Homes	SNB 2009, c.E-10.5	s.12, 14, 18: 2011, c.29
Evidence	RSNB 1973, c.E-11	s.16, 25, 26, 29, 31, 37, 53: 1979, c.41 s.11.1, 23.1, 23.2, 23.3: 1980, c.18 s.3.1: 1980, c.C-2.1 s.62, 70: 1982, c.3 s.11, 11.1, 23.1, 23.2, 23.3, 27: 1982, c.22 s.13, 14: 1983, c.4 s.16: 1984, c.27 s.72, 73, 74: 1984, c.C-5.1 s.1: 1985, c.4 heading s.28, 28, 31: 1986, c.4 s.39, 40, 88, 89, 90: 1986, c.8 s.71: 1987, c.6 s.43.1, 43.2, 43.3: 1987, c.19 s.88, 89, 90: 1989, c.55 s.3, 4, 5, 8, 24: 1990, c.17 s.88, 89, 90: 1992, c.2 s.36, 47: 1992, c.59 heading s.86, 86: 1993, c.36 s.43.3: 1994, c.78 heading s.47.1, 47.1, 47.2: 1996, c.52 s.88, 89, 90: 1998, c.41 s.43.3: 1999, c.38 s.88, 89, 90: 2000, c.26 s.43.3: 2002, c.1 s.43.3 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.39, 40: 2004, c.20 heading s.88, 88, 91: 2005, c.7 s.63, 64, 67, 2005, c.Q-3.5 s.25, 26, 88, 89, 90: 2006, c.16 s.4: 2008, c.43 s.1, 3, 3.1, 4, 5, 9, 10: 2008, c.45 s.26: 2009, c.R-4.5 s.25, 26, 88, 89, 90: 2012, c.39 s.84: 2013, c.32
Executive Council	RSNB 2011, c.152	s.7: 2011, c.7 (Supp.) s.2: 2012, c.39 s.2: 2012, c.52 s.7: 2013, c.10 s.2: 2013, c.42
Executors and Trustees	RSNB 1973, c.E-13	s.7: 1979, c.41 heading s.19, 19: 1986, c.4 s.3, 4, 7, 19: 1987, c.6 s.13: 2008, c.45 heading s.17, 17: 2009, c.L-8.5

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Expenditure Management, 1991	SNB 1991, c.E-13.1	Schedule A: 91-113 s.11, 12: 1992, c.E-13.2
Expenditure Management, 1992	SNB 1992, c.E-13.2	
Expenditure Restraint, An Act Respecting	SNB 2009, c.46	
Expenditure Restraint, An Act Respecting	SNB 2011, c.36	
Expenditure Restraint, An Act Respecting	SNB 2013, c.10	
Expropriation	RSNB 1973, c.E-14	s.3, 8, 11, 26, 27, 50, 58: 1974, c.13 (Supp.) s.1, 4, 6, 7, 19, 22, 34, 54: 1975, c.21 s.26: 1977, c.20 s.2, 3, 8, 10, 12, 32, 58: 1978, c.18 s.3, 26: 1979, c.20 s.1, 32, 35: 1979, c.41 s.1, 26, 54: 1982, c.3 s.3, 8, 26: 1982, c.23 s.1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 43, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 64, 65: 1983, c.31 s.18, 19, 24, 38: 1987, c.6 s.1, 3.1, 12, 19: 1991, c.13 s.39: 1992, c.52 s.52, 52.1: 1997, c.24 s.2: 1998, c.29 s.1: 2005, c.7 s.3.1: 2006, c.16 s.1, 3: 2008, c.45 s.3: 2013, c.44 s.6, 8, 19, 56: 2014, c.66
Extra-Provincial Custody Orders Enforcement	SNB 1977, c.E-15	s.1: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
F		
Factors and Agents	RSNB 2011, c.153	
Fair Wages and Hours of Labour	RSNB 1973, c.F-2	s.1: 1982, c.3 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30
Family Income Security	RSNB 2011, c.154	heading s.13.1, 13.1, 14: 2012, c.24 s.13.1: 2013, c.47
Family Law Jurisdiction	SNB 1978, c.F-2.1	s.3, 14: 1979, c.21 Repealed: 1978, c.32
Family Services (<i>formerly Child and Family Services and Family Relations, C-2.1</i>)	SNB 1980, c.F-2.2	s.1, 33, 52, 55, 116, 120, 121, 123, 124, 142, 143, 146: 1981, c.10 s.1, 92, 111, 122, 123, 125, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.7, 130.8, 132, 132.1, 132.2: 1982, c.13 title, s.3, 52, 67, 71, 73, 74, 75, 91, 143: 1983, c.16 s.1, 57, 63: 1984, c.38 s.42, 59, 79, 123, 125, 142: 1985, c.4 s.87: 1985, c.41 s.43: 1985, c.C-40 s.123: 1986, c.4 s.33: 1986, c.6 s.1, 115, 123: 1986, c.8 s.103, 117, 126.1: 1986, c.34

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.31: 1987, c.P-22.2
		s.139: 1987, c.4
		s.39, 43, 53, 60, 75, 90.1, 142.1, 142.2, 143: 1988, c.13
		s.115: 1988, c.44
		s.69, 73, 95, 125, 126: 1990, c.22
		s.1, 33, 35.1, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 44, 49, 55, 58, 60, 61, 123, 134, 141.1, 143: 1990, c.25
		s.39 (as amended by 1988, c.13): 1990, c.25
		s.138, Schedule A: 1990, c.61
		s.122, 122.1, 143: 1991, c.25
		s.81: 1991, c.27
		s.111, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 125, 125.1, 125.2, 126, 134, 143, Schedule A: 1991, c.60
		s.37.3, 39, 121.1, 143, Schedule A: 1992, c.20
		s.22.1, 29.1: 1992, c.32
		s.39, 55, 56: 1992, c.33
		s.30, 33, 37, 40: 1992, c.52
		s.30.1, 141.1: 1992, c.57
		s.142.01: 1992, c.80
		s.142.1 (as amended by 1988, c.13): 1992, c.80
		s.123.4, 143: 1993, c.18
		s.1, 87, 88, 115, 132.2: 1993, c.42
		s.30: 1994, c.7
		s.3, 15, 20, 22, 29, 46, 48, 50, 67, 82, 92, 93, 143: 1994, c.8
		s.115, 122.2, 123, 134: 1994, c.59
		s.40: 1994, c.78
		s.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule A: 1995, c.42
		s.30, 31, 32, 33, 51, 51.1, 52, Schedule A: 1995, c.43
		s.1: 1996, c.13
		s.1, 14, 51, 57, 60, 61, 62, 63, 85, 116, 117, 126.1, 132.2: 1996, c.75
		s.1, 57, 63 (as amended by 1984, c.38): 1996, c.75
		s.51 (as amended by 1995, c.43): 1996, c.76
		s.1, 8.1, 17, 30, 31, 32, 36.1, 37.1, 37.2, 39, 54, 58, 79, 87, 97, 100, 111, 125, 126, 127, 128, 130.2, 131.1, 139, 142, 142.01: 1997, c.2
		s.30.1, 31, 67.1, 67.2, Schedule A: 1997, c.39
		s.111, 113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 1997, c.59
		s.11: 1998, c.8
		s.30, 31, 35.1, 115, 123: 1998, c.40
		Preamble, 2, 11, 11.1, 11.2, 30, 51, 73, 130.1, Schedule A: 1999, c.32
		s.10, 13.1, 132.1: 2000, c.18
		s.1, 115, 122.2, 123, 134: 2000, c.26
		s.113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 2000, c.44
		s.112: 2000, c.59
		s.11.1, 37: 2002, c.1
		s.40 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1
		s.54, 55, 58: 2004, c.18
		s.4.1: 2005, c.P-26.5
		s.111, 116, 119, 121.1, 122, 122.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 124, 125, 126, 126.1, 134, 136, 143, Schedule A: 2005, c.S-15.5
		s.307 (as amended by 1991, c.60): 2005, c.S-15.5

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.130.5: 2006, c.16</p> <p>s.1, 3, 44, 48, 66, 70, 70.1, 72, 73, 74, 74.1, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 85, 88, 90.01, 91, 94, 95, 95.1, 100, 123, 143, Schedule A: 2007, c.20</p> <p>s.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule A (as amended by 1995, c.42): 2007, c.20</p> <p>s.67.1, Schedule A (as amended by 1997, c.29): 2007, c.20</p> <p>s.64: 2007, c.21</p> <p>s.1: 2008, c.6</p> <p>Preamble, s.30, 31.1, 51.01, 131, 143: 2008, c.19</p> <p>s.30, 75, 79, 80, 83, 85, 111, 115, 128: 2008, c.45</p> <p>Preamble, s.1, 31, 31.1, 31.2, 37.1, 44, 143: 2010, c.8</p> <p>s.1, 23, 30: 2010, c.E-0.5</p> <p>s.7.1: 2010, c.14</p> <p>s.129: 2010, c.21</p> <p>s.3: 2011, c.28</p> <p>s.11, 11.3: 2012, c.23</p> <p>s.130.5: 2012, c.39</p> <p>s.124: 2013, c.32</p> <p>s.11: 2013, c.44</p>
Farm Credit Corporation Assistance	RSNB 1973, c.F-4	<p>s.2, 3: 1978, c.19</p> <p>s.2, 3: 1986, c.8</p> <p>s.2, 3: 1996, c.25</p> <p>s.2, 3: 2000, c.26</p> <p>s.2, 3: 2009, c.36</p> <p>s.2, 3: 2010, c.31</p>
Farm Improvement Assistance Loans	RSNB 2011, c.155	
Farm Income Assurance	RSNB 2011, c.156	
Farm Machinery Loans	RSNB 1973, c.F-6	<p>s.1: 1974, c.14 (Supp.)</p> <p>s.1, 6: 1982, c.25</p> <p>s.2, 6: 1983, c.32</p> <p>s.1: 1985, c.4</p> <p>s.1: 1986, c.8</p> <p>s.5: 1987, c.6</p> <p>s.7: 1990, c.61</p> <p>s.1: 1996, c.25</p> <p>s.1: 2000, c.26</p> <p>s.1: 2009, c.36</p> <p>s.1: 2010, c.31</p>
Farm Products Boards and Marketing Agencies	SNB 1978, c. F-6.01	<p>s.1: 1985, c.47</p> <p>s.2, 3, 4.1, 4.2: 1986, c.35</p> <p>s.5: 1990, c.61</p> <p>s.1, 2, 4.11, 4.3, 5: 1997, c.32</p> <p>Repealed: 1999, c.N-1.2</p>
Farm Products Marketing (<i>formerly Natural Products Control, N-2</i>)	RSNB 1973, c.F-6.1	<p>s.14: 1975, c.6</p> <p>title, s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3: 1976, c.41</p> <p>s.11: 1978, c.21</p> <p>s.1, 3, 4, 5.1, 6, 6.1, 6.4, 12: 1979, c.22</p> <p>s.6.5, 6.6: 1979, c.41</p> <p>s.6.5: 1980, c.32</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.6: 1981, c.25 s.1, 2, 3, 5, 6, 6.4, 6.41, 6.42, 6.43, 6.5, 6.51, 6.6, 9, 10, 12, 12.1: 1985, c.47 s.6, 6.1, 6.21: 1986, c.6 s.1, 2: 1986, c.8 s.6: 1987, c.6 s.2: 1987, c.20 s.6: 1990, c.48 s.9: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 s.1, 2, 4, 6, 6.21, 6.4, 6.41, 6.42, 12: 1997, c.31 Repealed: 1999, c.N-1.2
Fatal Accidents	RSNB 2012, c.104	
Federal Courts Jurisdiction	RSNB 2011, c.157	
Fees	RSNB 2011, c.158	
Female Employees Fair Remuneration	RSNB 1973, c.F-9	Repealed: 1976, c.23
Fences	RSNB 1973, c.F-10	s.1, 3: 1977, c.M-11.1 s.3: 1979, c.41 s.6: 1983, c.7 s.8: 1986, c.8 s.3: 1994, c.B-7.2 Repealed: 1995, c.3
Film and Video	RSNB 2011, c.159	
Financial Administration	RSNB 2011, c.160	heading s.52.1, 52.1: 2011, c.52 s.1, 2, 3, 4, 5, heading s.8, 8, heading s.9, 9, 11, heading s.12, 12, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 27, 40, 41, 42, 46, 50: 2012, c.39 s.1, heading s.1.1, 1.1, 3, 4, heading s.7.1, 7.1, heading s.11.1, 11.1, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 27, 40, 41, 42, 46, 50: 2012, c.52 heading s.20, 20, 23: 2012, c.55
Financial and Consumer Services Commission	SBN 2013, c.30	s.7, 18: 2013, c.44 s.1: 2014, c.31 s.1, 18, 56: 2014, c.41 s.7: 2014, c.53 s.1: 2014, c.31
Financial and Consumer Services Commission, An Act Respecting the	SNB, 2013, c.31	
Financial Corporation Capital Tax	SNB 1987, c.F-11.1	s.2: 1988, c.15 s.8: 1991, c.54 s.1: 1992, c.C-32.2 s.24: 2002, c.47 s.8: 2010, c.28 s.2: 2012, c.18 s.2, 4.1, 6, 11, 12: 2014, c.33
Fines and Forfeitures	RSNB 1973, c.F-12	s.3: 1979, c.41 Repealed: 1990, c.22

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting	SNB 2004, c.30	
Firefighters' Compensation	SNB 2009, c.F-12.5	heading s.11, 11: 2009, c.58 s.45, 47, 54, 55, 59: 2012, c.39 s.1: 2014, c.49
Fire Prevention	RSNB 1973, c.F-13	s.1, 1.1, 2, 12, 13, 19, 23, 24, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 30: 1975, c.78 s.18, 19: 1977, c.M-11.1 s.1, 2, 3, 12.1, 30: 1979, c.24 s.20: 1979, c.41 s.16, 19, 30: 1981, c.27 s.29.5: 1981, c.59 s.24: 1982, c.26 s.1: 1983, c.30 s.30: 1984, c.6 s.2: 1984, c.35 s.1, 1.1, 4, 5, 6, 7, 7.1, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 28, 30: 1986, c.37 s.25: 1987, c.6 s.7: 1989, c.10 s.1: 1989, c.55 s.23, 24, 25, 25.1, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, 4: 1992, c.52 s.1, heading s.2, 2, 3, 4, 6, 6.1, 7, 7.01, 7.1, 10, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 30, Schedule A: 1995, c.45 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1: 2005, c.7 s.30: 2007, c.73 s.4, 30: 2011, c.22
Fireworks Control	RSNB 1973, c.F-14	Repealed: 1975, c.78
Fiscal Responsibility and Balanced Budget	RSNB 2011, c.161	Repealed: 2014, c.63
Fiscal Stabilization Fund	SNB 2001, c.F-14.05	s.4: 2011, c.20
Fiscal Transparency and Accountability	SNB 2014, c.63	
Fish and Wildlife	SNB 1980, c.F-14.1	s.7, 14.1, 46: 1981, c.28 s.17, 42, 74: 1982, c.3 s.12, 15, 108, 109: 1983, c.4 s.63, 118: 1983, c.8 s.1, 7, 13, 14, 17, 24, 25, 30, 32, 42, 43, 46, 47, 47.1, 51, 56, 57, 78, 79, 80, 86, 94, 97, 99, 101, 104, 105, 114, 114.1, 116, 118, Schedule A: 1983, c.33 s.14.1: 1984, c.45 s.39, 40: 1985, c.4 heading s.21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 94: 1985, c.42 s.1, 7, 76: 1986, c.8 s.34, 46, 47.1, 104, 114.1, Schedule A: 1986, c.38 s.78, 80.1: 1986, c.39 s.7: 1987, c.N-5.2 s.50, 107: 1987, c.4 s.1, 6, 7, 33, 36, 38, 38.1, 39, 39.1, 42, 86, 90, 90.1, 92, 95, 96.1, 101, 102, 103, 104, 106, 110, 118, Schedule A: 1987, c.21

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 80, 80.1, 118, Schedule A: 1987, c.22
		s.57: 1988, c.12
		s.3, 78, 79, 80, 80.1, 81, 82, 95, 104, 118, Schedule A: 1988, c.60
		s.1, 80, 80.1, 118, Schedule A (as amended by 1987, c.22): 1988, c.60
		s.7: 1988, c.67
		s.3, 28, 29, 30, 34, 43, 46.1, 53, 83.1, 89, 92, 95, 95.1, 101, 102, 104, Schedule A: 1989, c.11
		s.3, 95, 104, Schedule A (as amended by 1988, c.60): 1989, c.11
		s.1, 63, 64, 66, 118: 1990, c.5
		s.14, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 24, 25, 28, 31, 104, 105, 106: 1990, c.22
		s.1, 3, 30.1, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 46, 51, 56, 58, 59, 61, 79, 80, 80.1, 81, 87, 87.1, 91, 94, 95.1, 96, 96.1, 97, 105, 108, 118: 1991, c.43
		s.1, 27.1, 27.2, 28, 43, 46, 95, 104, 108, 118, Schedule A: 1992, c.1
		s.7: 1992, c.2
		s.35, 47.1, 80, 104, 108, Schedule A: 1993, c.24
		s.95: 1996, c.E-9.101
		s.1, 3, 20, 25, 32, 33, 34, 36, 38, 39.1, 44, 46, 47.1, 48, 51, 57, 57.1, 61, 62, 74, 80, 84, 90, 90.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 96.1, 98, 100, 102, 104, 105, 108, 110, 112, 113, 116, 118, Schedule A: 1997, c.1
		s.64, 66, 67: 2000, c.8
		s.57: 2000, c.26
		s.6, 11.1, 11.2, 34, 51, 52, 54, 59, 62.1, 83.01, 84.1, 91, 99, 105.1, 106.1, 118: 2001, c.18
		s.98.1, 99, 100, 102: 2001, c.27
		s.1, 15, 17, 17.1, 19, 34, 99, 118: 2001, c.28
		s.92, 99.1, 100, 102: 2002, c.53
		s.80.1: 2003, c.7
		title, s.1, 6, 7, 8, 9, heading s.10, 10, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 15, 16, 21, 21.2, 21.3, 23, 24, 25, 27, 27.1, 27.2, 29, 30, 30.1, 33, 38, 39.1, 40, 41, 42, 46, 47.1, 49, 65, 83.01, 94, 97, 99, 104, 106, 106.1, 114.1: 2004, c.12
		s.1, 76: 2004, c.20
		s.114, 114.1, 118: 2005, c.2
		s.57: 2007, c.10
		s.39.1, 42: 2008, c.25
		s.1, 6, 7, 8.1, 12.1, 33, 33.1, 33.2, 34, 46, 48, 83.01, 91, 95.1, 95.2, 96.1, 98.1, 99.1, 101, 102, 110, 118, Schedule A: 2008, c.49
		s.83.001, 83.01, 83.02, 83.03: 2009, c.54
		s.57: 2010, c.31
		s.1, 43, 43.1, 43.2, 46, Schedule A: 2011, c.10
		s.34, 39: 2011, c.20
		s.34, 39.1, 41, 42, 42.1, 46, 47.1, 80, 86: 2012, c.35
		s.100.1: 2013, c.26
		s.13: 2013, c.34
		s.15: 2013, c.39
		s.1, 56, 82.1, heading s.83, 84, 84.1, 85, 93, 118: 2014, c.23
Fisheries	RSNB 1973, c.F-15	s.19, 24: 1975, c.23 s.13, 25.1: 1976, c.10

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Fisheries and Aquaculture Development (<i>formerly Fisheries Development, F-15.1</i>)	SNB 2009, c.F-15.001	s.19, 32, 35: 1978, c.38 s.1, 5, 7.1, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 25.1, 29, 30, 31, 34: 1979, c.26 Repealed: 1980, c.F-14.1
Fisheries Bargaining	SNB 1982, c.F-15.01	s.4, 10: 1979, c.27 s.5, 7: 1982, c.3 s.5, 7: 1983, c.9 s.1, 10: 1988, c.12 s.1: 1991, c.27 s.1, 10: 2000, c.26 s.5, 7, 9: 2007, c.15 title, s.1, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 7, 10: 2009, c.36 s.1: 2010, c.31
Fisheries Development (<i>see Fisheries and Aquaculture Development, F-15.001</i>)	SNB 1977, c.F-15.1	s.53, 63, 96: 1983, c.4 s.1, 44: 1983, c.30 s.99: 1984, c.35 s.15: 1985, c.4 s.51, 105: 1986, c.4 s.1, 44: 1986, c.8 s.8, heading s.9: 1987, c.6 s.88, 89, 90: 1990, c.22 s.1, 44: 1992, c.2 s.1, 44: 1998, c.41 s.1, 44: 2000, c.26 s.1, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108: 2001, c.44 s.1, 44: 2006, c.16 s.1, 44: 2007, c.10
Fishermen's Loan	RSNB 1973, c.F-16	s.3: 1975, c.24 Repealed: 1977, c.F-15.1
Fishermen's Union	RSNB 1973, c.F-17	s.1, 3, 8, 9: 1978, c.D-11.2 s.8: 1982, c.3 s.5: 1990, c.22 Repealed: 1996, c.15
Fish Inspection	RSNB 1973, c.F-18	s.1, 5, 6, 7, 9, 10, 10.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 19: 1979, c.25 s.1: 1982, c.3 s.18: 1985, c.4 s.10, 10.01, 12: 1986, c.6 s.1: 1988, c.12 s.4.1: 1988, c.16 s.12: 1990, c.22 s.17, 17.1, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 2000, c.26 s.4.1: 2006, c.S-5.3 s.1: 2006, c.16 Repealed: 1998, c.P-22.4
Fish Processing	SNB 1982, c.F-18.01	s.6, 8.1: 1982, c.27 s.6: 1986, c.6 s.1: 1988, c.12 s.1, 1.1, 2, 4, 4.1, 5, 7, 7.1, 8.1, 9: 1988, c.16 s.6: 1990, c.22 s.8: 1990, c.61

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.4, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 4.05, 7.01, 8, 8.2, 9: 1993, c.37 s.1, 2: 2000, c.26 Repealed: 2006, c.S-5.3 s.1, 2: 2007, c.10
Flood and Storm Damage, 1976	SNB 1976, c.F-18.1	s.5: 1977, c.8
Floor Crossing, An Act Respecting	SNB 2014, c.62	
Foreign Judgments	RSNB 2011, c.162	
Foreign Resident Corporations	SNB 1984, c.F-19.1	s.3, 4, 7, 11, 20: 1990, c.10 s.1, 1.1: 2002, c.29 s.8: 2013, c.34
Forest Fires	RSNB 1973, c.F-20	s.1, 3, 12, 15, 16, 17, 18, 30, 31: 1978, c.23 s.12, 14, 15, 16, 17: 1978, c.38 s.23: 1979, c.41 s.1: 1982, c.3 s.21: 1983, c.4 s.1, 12, 15, 24, 31: 1983, c.34 s.1: 1986, c.8 s.23: 1987, c.6 s.28: 1990, c.22 s.14, 16, 17, 18, 29, 31: 1990, c.61 s.1, 5, 17, 19, 20, 24, 25, 31: 1991, c.22 s.24 (as amended by 1991, c.22): 2000, c.28 s.1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 27, 29, 30, 31: 2002, c.54 s.1: 2004, c.20 s.1, 10.4, 10.5, 15, 20, 23, 25, 28, 28.1: 2013, c.39
Forest Products	RSNB 2012, c.105	
Forest Products Loans	RSNB 1973, c.F-22	s.16: 1981, c.80 Repealed: 1993, c.P-7.1
Forest Service	RSNB 1973, c.F-23	s.6: 1974, c.16 (Supp.) s.3: 1978, c.24 Repealed: 1980, c.C-38.1
Franchises	SNB 2007, c.F-23.5	s.1, heading s.7, 7, heading s.13.1, 13.1: 2013, c.31 s.1, 5: 2014, c.58
Fredericton - Moncton Highway Financing	RSNB 2011, c.163	
Frustrated Contracts	RSNB 2011, c.164	

G

Game	RSNB 1973, c.G-1	s.2: 1974, c.17 (Supp.) s.36: 1976, c.25 s.1, 29, 30, 34, 36, 37, 39, 45, 46, 48, 49, 58, 61, 63, 64, 67, 71, 77, 85, 86, 97, 98, 103: 1978, c.25 s.1, 31, 36, 52, 75, 76, 96: 1978, c.38 s.1, 2, 19, 36, 52: 1979, c.29 Repealed: 1980, c.F-14.1
Gaming Control	SNB 2008, c.G-1.5	s.23.1: 2009, c.44

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Garnishee	RSNB 1973, c.G-2	s.1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 16, 23, 28, 30, 33: 1979, c.41 s.27, 33: 1987, c.6 s.1, 2: 2008, c.43 Repealed: 2013, c.32
Gas Distribution	SNB 1981, c.G-2.1	s.7: 1982, c.G-2.2 s.6: 1987, c.6 s.9, 11: 1990, c.61 Repealed: 1999, c.G-2.11
Gas Distribution, 1999	SNB 1999, c.G-2.11	s.18, 32, 39: 2000, c.26 s.1, 7, 27, 28, 58, 87, Schedule A: 2001, c.13 s.1: 2002, c.30 s.1, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 69, 95: 2003, c.16 s.1: 2004, c.20 s.1, 16: 2005, c.7 s.1, 8, heading s.16, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 71, 95, 96, 97, 99, Schedule A: 2005, c.P-8.5 s.1, 5, 6.1, 6.2, 9, 10, 11, 11.1, 13, 57, 66, 69, 95, 96: 2006, c.3 s.1, 14, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94, Schedule A: 2006, c.E-9.18 s.1, 9, 52, 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 52.5, 58, 71, 85, 95: 2011, c.56 s.1: 2012, c.52 s.1: 2013, c.29 s.5, 10, 11, 11.2, 13, 13.1, 13.2, 95: 2014, c.46
Gas Public Utilities	SNB 1982, c.G-2.2	s.38, 39: 1986, c.4 s.31: 1986, c.6 s.4, 39, 43: 1987, c.6 s.17, 20.1, 21, Schedule A: 1990, c.61 Repealed: 1999, c.G-2.11 s.1: 2004, c.20
Gasoline and Motive Fuel Tax	RSNB 1973, c.G-3	s.43.1: 1975, c.25 s.1, 3, 4, 6, 31: 1976, c.26 s.3, 6, 29: 1977, c.23 s.29: 1977, c.M-11.1 s.1: 1978, c.D-11.2 s.3, 4, 6: 1978, c.26 s.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 29, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 43.1, 45, 47, 48, 49: 1979, c.30 s.19, 21, 26, 28: 1979, c.41 s.21, 28: 1980, c.32 s.1, 3, 4, 6, 6.1, 13, 29, 43, 44.1, 45, 47: 1981, c.30 s.3, 6: 1981, c.59 s.45: 1982, c.3 s.6, 6.2, 45: 1982, c.28 s.1, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 1983, c.R-10.22 s.45: 1983, c.8 s.3, 4, 6, 6.1, 6.2: 1983, c.35 s.3, 45: 1983, c.36 s.3, 6: 1985, c.49 s.1, 29, 30, 30.1, 30.2: 1986, c.6

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 3, 6, 13, 14, 15, 44.1: 1986, c.40</p> <p>s.1: 1987, c.N-5.2</p> <p>s.33: 1987, c.4</p> <p>s.1, 3, heading s.5, 5, 6, 10, 13, 15, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 45: 1987, c.23</p> <p>s.1, 3, 6: 1988, c.61</p> <p>s.1: 1988, c.67</p> <p>s.1, 3, 6, 12, 45: 1989, c.12</p> <p>s.3, 3.1: 1989, c.13</p> <p>s.36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 42.1, Schedule A: 1990, c.61</p> <p>s.1, 3, 4, 6, 6.1, 6.2, 45: 1991, c.40</p> <p>s.1, 3, 3.1, 6: 1992, c.47</p> <p>s.1, 3, 6: 1993, c.7</p> <p>s.1, 12.1, 15, 16, 16.1, 29, 40.1, 41, 42, 45, Schedule A: 1993, c.34</p> <p>s.1, heading s.2, 2, 3, 6, 15, 16, 41, 45: 1994, c.28</p> <p>s.1, 29, 30, 37, 43.1: 1996, c.70</p> <p>s.1, 3, 6, heading s.7.1, 7.1, 13, 15, 45: 1996, c.84</p> <p>s.1, 3, 6, 10, heading s.16.2, 16.2, 41, 45, Schedule A: 1997, c.H-1.01</p> <p>s.1, 7, 10, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 15, 16.1, 39, 40.1, 45, Schedule A: 1999, c.15</p> <p>s.1, 3, 4, 31, 36, 45, Schedule A: 2001, c.4</p> <p>s.3, 6: 2002, c.3</p> <p>s.1, 3, 6, 12.1, 12.4, 12.5, 15: 2003, c.33</p> <p>s.39: 2004, c.30</p> <p>s.3: 2007, c.24</p> <p>s.1, 3, 6, 6.1, 6.2, 10, 15, heading 16.2, 16.2, Schedule A: 2007, c.62</p> <p>heading s.7.01, 7.01, 45: 2009, c.9</p> <p>s.3, 6: 2011, c.39</p> <p>s.12.4, 15: 2012, c.11</p> <p>s.1, 3, 6: 2012, c.40</p> <p>s.8.1, 10, 29, 42, heading s.44.2, 44.2, 44.3, 44.4, 44.5, 44.6, 44.7, 44.8, 44.9, 44.91, Schedule A, Schedule B: 2012, c.54</p> <p>s.7, 13, 45: 2014, c.15</p>
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing	SNB 1987, c.G-3.1	<p>s.10, 12: 1990, c.22</p> <p>s.9: 1990, c.61</p> <p>s.8.1, 9.1: 1999, c.33</p> <p>s.1: 2004, c.20</p> <p>Repealed: 2006, c.P-8.05</p>
Gift Cards	RSNB 2011, c.165	heading s.1, 1, heading s.6.1, 6.1: 2013, c.31
Gift Tax	SNB 1972, c.9	Repealed: 1991, c.5
Government House Property to His Majesty the King in Right of the Government of Canada, An Act to Authorize the sale of a portion of the property known as	II George V 1921, c.4	Repealed: 1976, c.27
Grand Lake Development	RSNB 1973, c.G-4	<p>s.5: 1978, c.38</p> <p>Repealed: 1985, c.M-14.1</p> <p>s.1: 1986, c.8</p>
Grand Lake Development Corporation	RSNB 1973, c.G-5	Repealed: 1980, c.22

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Grants		1974, c.5; 1975, c.5; 1976, c.28; 1977, c.9, 24; 1978, c.27; 1979, c.31; 1980, c.23; 1981, c.3; 1983, c.6; 1984, c.24; 1985, c.29; 1986, c.7 (s.2 amended by 1987, c.6); 1987, c.5; 1988, c.53; 1990, c.44
Greater Saint John Regional Facilities Commission	SNB 1998, c.G-5.1	s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1: 2006, c.16 s.1: 2012, c.39
Great Seal	RSNB 2011, c.166	
Guarantee	RSNB 1973, c.G-7	s.7: 1974, c.18 (Supp.) s.1, 7: 1975, c.26 Repealed: 1975, c.C-8.1
Guardianship of Children	RSNB 2011, c.167	s.1: 2012, c.58
H		
Habeas Corpus	RSNB 1973, c.H-1	s.13: 1977, c.25 s.1, 13: 1979, c.41 s.6, 7: 1984, c.27 s.13: 1986, c.4 s.11: 1990, c.22 Repealed: 2011, c.53
Harmonized Sales Tax	SNB 1997, c.H-1.01	s.14, 15, 16, 18: 2003, c.7 s.14, 22: 2007, c.5 s.14, 22: 2008, c.10 Part II: 2012, c.36
Harness Racing Commission	SNB 1990, c.H-1.1	Repealed: 1993, c.M-1.3
Health	RSNB 1973, c.H-2	s.6, 8, 37, 41, 45, 46, 47.1, 49, 50, 51, 51.1, 55: 1974, c.19 (Supp.) s.6, 52.1, 55: 1975, c.27 s.6, 46: 1976, c.11 s.6: 1979, c.32 Part IV: 1979, c.V-3 s.8, 10, 11, 15, 18, 22, 49: 1979, c.41 s.6: 1980, c.24 s.1, 6: 1982, c.N-11 s.35: 1983, c.8 s.6: 1983, c.37 s.17: 1985, c.4 s.15, 25: 1986, c.4 s.1, 33: 1986, c.8 s.6: 1987, c.R-0.1 s.5, 6: 1987, c.6 s.1, 6, 7: 1987, c.24 s.11: 1988, c.42 s.35: 1988, c.62 s.26: 1990, c.22 s.20, 25, 28, 30, 31: 1990, c.61 s.14.1, 14.2, 14.3, 28, 35.1: 1991, c.58 s.6, 9, 19, 26: 1992, c.52 s.9, 19, 26: 1994, c.78 Repealed: 1998, c.P-22.4 s.33.1: 1999, c.32 s.1, 33: 2000, c.26 s.6: 2002, c.1 s.9, 19, 26 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 6, 19: 2002, c.23 s.14, 15: 2005, c.7 s.12: 2005, c.Q-3.5 s.1: 2006, c.16 s.32: 2008, c.11
Health Care Funding Guarantee	RSNB 2011, c.168	
Health Professionals, An Act Respecting	SNB 1996, c.82	s.10: 1997, c.43
Health Services	RSNB 1973, c.H-3	s.8.1: 1982, c.29 s.9: 1990, c.61 s.8.1: 1992, c.52 s.1, 3.1, 4, 4.1, 4.2, 11, 12: 1994, c.46 s.8.1: 1994, c.78 s.8.1: 2002, c.1 s.8.1 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.8.1: 2002, c.23 s.8.1 (as amended by 1994, c.78) 2002, c.23 s.8.2: 2013, c.34
Health Services Advisory Council	RSNB 1973, c.H-4	s.2: 1985, c.73 s.1, 2: 1986, c.8 s.4: 1987, c.6 s.2: 1992, c.52 Repealed: 1994, c.5
Health Services and Language, An Act Respecting	SNB 2010, c.30	
Heritage Conservation	SNB 2010, c.H-4.05	s.1: 2012, c.39 s.32, 39, 45: 2012, c.44 s.1: 2012, c.52 s.99: 2013, c.34
Higher Education Foundation	RSNB 2011, c.169	Repealed: 2014, c.22 s.12: 2014, c.28
Highway	RSNB 1973, c.H-5	s.1, 4, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 39, 48, 71: 1976, c.29 s.36, 67: 1977, c.26 s.1, 30, 43, 65, 69: 1977, c.M-11.1 s.28: 1979, c.41 s.30 (as amended by 1977, c.M-11.1): 1979, c.42 s.1, 14, 14.1, 15, 33, 34, 36, 37, 39.1, 65, 67: 1980, c.25 s.28: 1980, c.32 s.8: 1981, c.6 s.1, 36, 37, 67: 1981, c.31 s.67: 1983, c.8 s.26, 27: 1985, c.4 s.34, 37: 1985, c.12 s.13.1, 65, 67, 70.1: 1986, c.41 s.7, 14.1, 36, 37, 38, 39: 1987, c.6 s.36, 67, 70.1: 1987, c.25 s.34, 36: 1988, c.17 s.28: 1988, c.42 s.38, 39, 39.1, 67: 1989, c.56 s.37, 69, 70.1: 1990, c.22 s.36: 1990, c.51 s.31, 36, 39, 43, 62, 65, 69, 70, Schedule A: 1990, c.61 s.33: 1991, c.27 s.36: 1993, c.20

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Historic Sites Protection	RSNB 1973, c.H-6	<p>s.49, 49.1: 1993, c.58 s.38, 39 (as amended by 1989, c.56), 67, Schedule A: 1994, c.30 s.1, 3, 10, 12, 17, 39, 68: 1995, c.N-5.11 s.43: 1996, c.22 s.1, 32, 41, 42, 44, 44.1, 49.1, 67, Schedule A: 1996, c.41 s.1, 2, 3, 5, 8.1, 34, 39, 44.1, 66.1, 67, 68: 1997, c.50 s.1, 2, 3, 5, 34.1, 40, 45, 67: 1997, c.63 s.1, 13.1, 15, 27, 28, 36, 37, 61, 63, 67, 69, 70.1, Schedule A: 1998, c.6 s.1, 58, 58.1, 59, 62.1, 67: 2000, c.26 s.12.1, 12.2: 2001, c.14 s.37: 2002, c.52 s.44.1: 2003, c.7 s.1, 31, 32, 34, 36, 44.1, 47, 49, 49.1, 51: 2005, c.7 s.58: 2006, c.16 s.36: 2009, c.32 s.1, 44.1, 71: 2010, c.31 s.44.1: 2012, c.16 s.58: 2012, c.39</p>
Holocaust Memorial Day Yom haShoah in New Brunswick	RSNB 2011, c.170	<p>s.11: 1975, c.79 s.1, 2: 1976, c.30 s.2.1: 1977, c.27 s.1, 2, 7.1, 9, 9.1: 1978, c.28 s.5, 9.1: 1979, c.41 s.2.1: 1982, c.3 s.4: 1983, c.7 s.1: 1983, c.30 s.1, 10: 1986, c.8 s.7.2: 1990, c.6 s.9: 1990, c.61 s.1, 10: 1992, c.2 s.1, 10: 1998, c.41 s.1, 10: 2000, c.26 s.1, 10: 2007, c.10 s.7.2: 2009, c.R-10.6 Repealed: 2010, c.H-4.05</p>
Hospital	SNB 1992, c.H-6.1	<p>s.1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, Schedule A: 1993, c.62 s.15.1, 34, 35: 1993, c.63 s.21: 1994, c.59 s.1, 10: 1996, c.56 s.1, 21: 2000, c.26 s.32.2, 35 (as amended by 1993, c.62): 2000, c.26 s.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9: 2002, c.R-5.05 s.1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, Schedule A: 2002, c.1 s.1, 2, 3, 5, 8, 9, Schedule A (as amended by 1993, c.62): 2002, c.1 s.35: 2002, c.23 s.58: 2006, c.16 s.21: 2008, c.6 s.1, 20, 21, 24, 35: 2008, c.29 s.30, 32, 35: 2010, c.31</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Hospital Protection	RSNB 1973, c.H-7	Repealed: 1976, c.49
Hospital Schools	RSNB 1973, c.H-8	Repealed: 1980, c.C-2.1
Hospital Services	RSNB 1973, c.H-9	s.10: 1975, c.28 s.1, 3, 4.1, 9: 1979, c.33 s.1, 4.1: 1983, c.38 s.9, 10: 1985, c.13 s.1, 2: 1986, c.8 s.10: 1986, c.42 s.10 (as amended by 1985, c.13): 1986, c.42 s.1, 4.1, 9: 1986, c.43 s.9, 10, 10.1: 1988, c.18 s.6, 7, 8: 1990, c.61 s.1, 4, 5, 9: 1992, c.52 s.4, 5, 5.1, 9: 1992, c.78 s.1, 10, 10.01: 1992, c.81 s.1, 4.01, 9: 1993, c.61 s.1: 1997, c.18 s.5.2: 1998, c.10 s.1, 2: 2000, c.26 s.1, 4, 4.01, 9: 2002, c.1 s.1, 4, 5, 9, 10.01: 2003, c.21 s.1, 2: 2006, c.16
Hotels	RSNB 1973, c.H-10	Repealed: 1975, c.78
Human Rights	RSNB 2011, c.171	preamble, s.2, heading s.3, 6, 7, heading s.8, heading s.9, 11, heading s.14, 17, heading s.19, 20, 22, heading s.23, 23, 24: 2012, c.12
Human Tissue	RSNB 1973, c.H-12	s.6.1: 1984, c.25 s.7, 8: 1986, c.44 s.8: 1990, c.61 s.2, 3, 4, 6.1: 1992, c.52 Repealed: 2004, c.H-12.5
Human Tissue Gift	SNB 2004, c.H-12.5	s.8: 2006, c.16 s.7, 15: 2006, c.22
Imitation Dairy Products	RSNB 1973, c.I-1	s.1: 1977, c.28 s.1, 8: 1979, c.34 s.7: 1981, c.6 s.4, 4.1: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.6: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2
Income Tax	RSNB 1973, c.I-2	s.12, 13, 14: 1974, c.21 (Supp.) s.2: 1975, c.29 s.2, 4, 14: 1975, c.80 s.2, 3, 4.1, 7, 11, 14: 1977, c.15 s.2, 19, 29, 50.1: 1978, c.29 s.2, 4, 11, 49, 56: 1979, c.35 s.20, 21, 22, 31, 32, 34, 38, 56: 1979, c.41 s.2.1, 43: 1980, c.26 s.21, 22: 1980, c.32 s.39: 1981, c.6 s.2, 3: 1981, c.32 s.2.1: 1981, c.33 s.2, 10, 11, 12, 14, 18, 29, 33, 36, 40, 56: 1982, c.30 s.2, 4.1: 1983, c.39

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.49: 1984, c.27 s.2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 11, 12, 17, 33, 36.1: 1984, c.46 s.21, 22, 28, 50, 56: 1984, c.C-5.1 s.17: 1985, c.4 s.3, 4, 4.1, 4.3, 21, 22, 28, 36, 50, 56: 1985, c.50 s.2, 8, 10, 14, 17, 20, 21, 22, 28, 36: 1986, c.45 s.2, 6, 17, 28, 36, 56: 1987, c.6 s.2, 3, 4, 4.1, 17, 56: 1988, c.19 s.32: 1988, c.42 s.2.2: 1989, c.S-14.2 s.2, 8, 9, 10, 10.1, heading s.11, 11, heading s.12, 12, heading s.13, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 20, 21, heading s.22, 22, 25, 27, heading s.28, 28, heading s.29, heading s.31, 31, heading s.32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.34.1, 34.1, heading s.35, 35, heading s.36, 36, heading s.36.1, 36.1, heading s.37, 37, heading s.38, 38, heading s.39, 39, heading s.40, 40, heading s.41, heading s.42, 42, 43, 44, 46, 49, 52, 54, 56: 1990, c.12 s.43, 44, 46, 49: 1990, c.22 s.2.01, 3, 4, 4.1: 1991, c.41 s.2, 2.01, 2.3, 10, 10.1, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 19.1, 20, 21, 22, 28.1, 30, 31, 34, 35, 36, 36.1, 43, 44, 47, 48, 49, 56: 1993, c.33 s.5.1: 1994, c.27 s.3, 4.1, 4.2: 1995, c.20 s.2.1, 2.2, 2.3, 3, 15, 50: 1997, c.12 s.2, 2.4, 10, 10.2, 15, 20, 22, 29: 1997, c.40 heading s.27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 56: 1997, c.41 s.5.2, 29: 1997, c.44 s.2.3: 1998, c.25 s.27.3, 27.8: 1998, c.28 s.2.5, 29: 1998, c.36 s.3: 1998, c.41 s.2.31: 1999, c.E-9.4 s.2, 2.3, 2.5, 3, 4.1: 1999, c.31 s.49, 50, 56: 2000, c.10 s.3, 4.1: 2000, c.35 s.0.1, 2, 2.01, 2.5, 5.1, 5.2, 27.3, 54: 2000, c.N-6.001 Repealed: 2012, c.33</p>
Industrial Development and Expansion	RSNB 1973, c.I-3	Repealed: 1975, c.C-8.1
Industrial Relations	RSNB 1973, c.I-4	<p>s.144, 145.1, 146, 147, 150, 155, 156: 1975, c.30 s.147, 150: 1976, c.32 s.1, 77, 83, 84, 87, 88, 106, 130, 132, 142: 1979, c.41 s.77, 83, 84, 87, 88, 106: 1980, c.32 s.113: 1981, c.6 s.1, 91: 1981, c.59 s.1, 55, 137, 138: 1982, c.3 s.3, 16, 35, 97, 135: 1982, c.31 s.64, 74, 120: 1983, c.4 s.1, 55, 137, 138: 1983, c.30 s.123: 1984, c.35 s.1, 91, 149: 1985, c.4</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.3, 5, 13, 36, 39, 55, 73, 80, 81, 99, 106, 108, 113, 114, 122, 138, heading s.144, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158: 1985, c.51</p> <p>s.62, 131: 1986, c.4</p> <p>s.1, 55, 137, 138, 147, 149, 150: 1986, c.8</p> <p>s.148, 150, 151, 158 (as amended by 1985, c.51): 1986, c.8</p> <p>s.1, 4, 8, 23, 35, 38, 73, 91, 98, 118, 126, 143, 150, 153, 155 (as amended by 1985, c.51): 1987, c.6</p> <p>s.76.1, 81.1, 81.2, 126, 126.1, 131.1: 1987, c.41</p> <p>s.1: 1988, c.11</p> <p>s.55.1, 81: 1988, c.63</p> <p>s.1, 76.1, 80, 81.1, 81.2, 91, 126, 126.1, 131.1: 1988, c.64</p> <p>s.38, 39, 51.1, 51.11, 51.2, 51.21, 51.3, 51.4, 51.5, 51.6, 51.7, 51.8, 51.9, 104: 1989, c.14</p> <p>s.109, 110, 111: 1990, c.22</p> <p>s.144, 147, 150: 1991, c.59</p> <p>s.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1992, c.2</p> <p>s.148, 150, 151, 158 (as amended by 1985, c.51): 1992, c.2</p> <p>heading s.105.1, 105.1: 1994, c.42</p> <p>s.1, 106, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 132, 133: 1994, c.52</p> <p>s.51.1: 1996, c.5</p> <p>s.55.01, 75, 81, 111, 114, 136, 142: 1997, c.6</p> <p>s.1: 1997, c.55</p> <p>s.1: 1997, c.60</p> <p>s.60: 1998, c.E-1.111</p> <p>s.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1998, c.41</p> <p>s.148, 150, 151, 158 (as amended by 1985, c.51): 1998, c.41</p> <p>s.1, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 2000, c.26</p> <p>heading s.144, s.144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 (as amended by 1985, c.51): 2000, c.28</p> <p>s.1: 2000, c.38</p> <p>s.1, 60, 80, 91: 2005, c.7</p> <p>heading s.144, 144, 145, 145.1, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156: 2006, c.2</p> <p>s.1, 55, 55.1, 137, 138: 2006, c.16</p> <p>s.1, 55, 55.1: 2007, c.10</p> <p>s.51.01: 2008, c.34</p>
Industrial Safety	RSNB 1973, c.I-5	Repealed: 1976, c.O-0.1
Industrial Standards	RSNB 1973, c.I-6	<p>s.16: 1976, c.33</p> <p>s.1: 1982, c.3</p> <p>Repealed: 1982, c.E-7.2</p> <p>s.9: 1983, c.8</p> <p>s.1: 1983, c.30</p>
Industrial Training and Certification (<i>see Apprenticeship and Occupational Certification, A-9.1</i>)	RSNB 1973, c.I-7	
Infirm Persons	RSNB 1973, c.I-8	<p>s.1, 5, 6, 10, 38: 1979, c.41</p> <p>s.10: 1980, c.32</p> <p>s.1, 5, 9, 38: 1983, c.40</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Injurious Insect and Pest	RSNB 1973, c.I-9	s.17: 1987, c.6 s.5: 1988, c.4 s.3, 5, 11.1, 15.1, 39: 1994, c.40 s.1, 5, 18, heading s.39, 39, heading s.40, 40, 41, 42, 43, 44: 2000, c.45 s.5: 2005, c.P-26.5 s.5: 2008, c.45
Innkeepers	RSNB 2011, c.172	s.9: 1983, c.8 s.1: 1986, c.8 s.5, 8: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1998, c.P-9.01 s.1: 2000, c.26
Inquiries	RSNB 2011, c.173	s.13: 2012, c.52
Inshore Fisheries Representation	RSNB 2011, c.174	
Insurance	RSNB 1973, c.I-12	s.1, 3, 25, 230, 241, 250, 352, 358: 1974, c.22 (Supp.) s.243, 267.1, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.7, 267.8, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9: 1975, c.81 s.1, 25, 82, 94, 351, 358.1, 359, 360, 361, (head- ing s.362, 366, 367: 1976, c.34 s.231, 266: 1977, c.22 s.1, 79, 94, 132, 243, 306, 358.1, 364: 1978, c.30 s.1, 46, 53, 57, 107, 132, 182, 186, 249, 261, 266: 1979, c.41 s.71, 127, 127.1, 230, 230.1, 264, 267.81, 352, 369.1, 369.2, 369.3, 369.4, 369.5: 1980, c.27 s.182: 1980, c.32 s.7: 1981, c.6 s.104.1, 263: 1981, c.35 s.20.1, 326.1, 352: 1982, c.32 s.340: 1983, c.7 s.4, 14, 25, 364, 364.1: 1983, c.42 s.243: 1985, c.31 s.239: 1985, c.41 s.304, 305, 306: 1985, c.52 s.1, 53, 105, 178: 1986, c.4 s.304, 305, 306, heading s.326.1, 326.1, 326.2: 1986, c.47 s.20.2: 1986, c.48 s.25.1, 326.1: 1987, c.L-11.2 s.35, 38, 50, 82, 85, 101, 104.1, 135, 229, 274, 302, 306, 314, 333, 352, 369.5: 1987, c.6 s.92.1, 92.2, 92.3, 95: 1987, c.28 s.352: 1988, c.20 s.92.2, 95: 1989, c.15 s.191.1: 1989, c.16 s.1, 121, 121.1, 121.2, 121.3, 121.4, 121.5, 121.6, 121.7, 121.8, 121.9, 255, 264, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 266.5, 266.6, 266.7, 266.8, 266.9, 266.91, 266.92, 266.93, 266.94, 266.95, 266.96, 266.97, 266.98, 266.99, 266.991, 266.992, 266.993, 266.994, 267.6: 1989, c.17 s.255, 266.2, 266.3, 266.98: 1991, c.27 s.94: 1992, c.38 heading s.242.1, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5: 1992, c.83

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Intercountry Adoption	SNB 1996, c.I-12.01	<p>s.17, 17.1, 71, 75, 94, 95, 115, 128, 264: 1993, c.8 s.352: 1993, c.22 s.89: 1994, c.50 s.226, heading s.265.1, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6: 1996, c.55 s.121.3, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.9: 1997, c.46 s.242.1: 2000, c.26 s.119, 229.1, 265.21, 265.4, 267.2, 267.5, 267.51, 267.9: 2003, c.22 s.120.1, 120.2, 120.3, 121.3, 121.31, 267.2, 267.21, 267.3, 267.7: 2003, c.29 s.1, 19.1, 19.2, 19.21, 19.22, 19.23, 19.24, 19.25, 19.3, 19.31, 19.32, 19.33, 19.4, 19.41, 19.5, 19.51, 19.6, 19.61, 19.7, 19.71, 19.8, 19.81, 19.9, 19.91, 19.92, 19.93, 19.94, 19.95, 24, 93, 94, 120.1, 120.2, 121.3, 121.31, 121.9, 226, 228, heading, s.254.1, 254.2, 264, heading s.267.1, 267.1, 267.2, 267.21, 267.3, 267.5, 267.7, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9, 369.5: 2004, c.36 s.94, 276: 2005, c.7 s.1, 96: 2005, c.20 s.242.1: 2006, c.16 s.19.8 (as amended by 2004, c.36: 2007, c.68 s.19.71, 24, 94, 95, 120.1, 226, 228, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5, 242.6, 242.7, 242.8, 242.9, 264, 267.9, 352, 353, 354, 358.1: 2008, c.2 s.20.2, 21, 28, 42, 73, 74, 75, 77, 85, 87, 93, 95, 103, 113, 115, 121.3, 121.6, 121.8, 127, 194, 228, 230, 267.7, 336, 339, 355, 359, 360, 364, 368, Schedule A: 2008, c.11 heading s.85.1, 85.1, 95, 229.1, 267.9: 2010, c.24 s.1, 3, 8, 9, 10, 12, 15.1, 16, 18, heading s.19, 19, 19.71, 24, 29, 32, 33, 35, 36, heading s.37, 37, 38, 39, 40, 41, 42, heading s.43, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, heading s.65, 65, 66, 67, 68, 69, 70, heading s.70.1, 70.1, 70.2, 70.3, 70.4, 70.5, 73, 74, 79, 86, 91, 92.3, 93, 94, 117, 120.1, 121.3, 242.3, 242.4, heading s.242.6, 242.6, heading s.242.9, 267.7, 282, 283, 291, 292, 293, 294, 302, 306, 326, 332, 340, 345, 349, 350, 352, 353, 354, 356, 358, 358.1, 359, 360, 366, 369.4: 2013, c.31 s.266.9: 2013, 32</p> <p>s.1, 6: 2000, c.26 s.1, heading s.3, heading s.12, 12, heading s.13, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, heading s.16, 16, heading s.17, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.22, 22, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.27, 27, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30, 30, heading s.31, 31, heading s.32, 32, heading s.33, 33,</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		heading s.34, 34, heading s.35, 35, heading s.36, 36, heading s.37, 37, heading s.38, 38, heading s.39, 39, heading s.40, 40, heading s.41, 41, heading s.42, 42, heading s.43, 43, heading s.44, 44, heading s.45, 45, heading s.46, 46, heading s.47, 47, heading s.48, 48, heading s.49, 49 heading s.50, 50, heading s.51, 51, heading s.52, 52, heading s.53, 53, heading s.54, 54, heading s.55, 55, heading s.56, 56, heading s.57, 57, heading s.58, 58, heading s.59, 59, Schedule B: 2007, c.21 s.1: 2008, c.6
Interjurisdictional Support Orders	SNB 2002, c.I-12.05	s.1, 18: 2005, c.S-15.5 s.1, heading s.5, 5, 6, 7, heading s.8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, heading s.23, 23, 24, 25, heading s.26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, heading s.37.1, 37.1, heading s.40.1, 40.1: 2014, c.38
International Child Abduction	RSNB 2011, c.175	
International Commercial Arbitration	RSNB 2011, c.176	
International Interests in Mobile Equipment	SNB 2014, c.34	s.5: 2014, c.72
International Sale of Goods	RSNB 2011, c.177	
International Trusts	RSNB 2011, c.178	
International Wills	RSNB 2011, c.179	
Interpretation	RSNB 1973, c.I-13	s.38: 1975, c.31 s.22: 1978, c.31 s.24, 29, 30, 38: 1979, c.41 s.38: 1980, c.C-2.1 s.5, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 30, 32, 33, 34, 35, 39: 1982, c.33 s.38: 1983, c.10 s.4, 30: 1984, c.27 s.38: 1985, c.4 s.8, 38: 1987, c.6 s.26.1: 1989, c.18 s.16: 1992, c.13 s.38: 1993, c.36 s.38: 1995, c.N-5.11 s.22: 1995, c.38 s.16, 35: 2005, c.Q-3.5 s.1, 2, 13, 14, 22, 38, 38.1: 2011, c.19 s.16: 2011, c.20 s.38: 2012, c.9
Interprovincial Subpoena	RSNB 2011, c.180	
Intoxicated Persons Detention	RSNB 1973, c.I-14	s.1: 1985, c.4 s.5.1: 1987, c.P-22.2 s.5.1 (as amended by 1987, c.P-22.2): 1990, c.23
Invest New Brunswick	SNB 2011, c.24	s.8, 12, 13: 2012, c.39 s.15: 2013, c.44

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Irish Moss	RSNB 1973, c.I-15	s.1: 1982, c.3 s.1: 1988, c.12 s.8: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.13
J		
Jordan Memorial Home	SNB 1986, c.J-0.1	s.1, 2, 3: 1987, c.6 Repealed: 1998, c.7 s.1, 2, 3: 2000, c.26
Judges Disqualification Removal	RSNB 2011, c.181	
Judicature	RSNB 1973, c.J-2	s.34: 1974, c.23 (Supp.) s.79: 1975, c.6 s.2, 73: 1975, c.32 s.8: 1976, c.35 s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 41, 42, 49, 50, 51, 53, 57, 59, 60, 60.1, 65, 68, 69, 70, 71, 72.1, 73, 73.1, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, Schedules A, B: 1978, c.32 s.1, 2, 3, 5, 6, 8, 11.2, 11.3, 11.4, 59, 73.2, Schedule B (as amended by 1978, c.32): 1979, c.36 s.8, 11, 11.4, 20, 22, 23, 46, 59, 62, 70, 72.1, 73, Schedule B: 1980, c.28 s.59 (as amended by 1978, c.32): 1980, c.28 s.59 (as amended by 1979, c.36): 1980, c.28 s.33, 58, 73.1: 1981, c.6 s.1.1, 2, 4, 5, 7.1, 8, 11, 11.51, 12.1, 12.2, 15, 36, 73, 75, Schedule B: 1981, c.36 s.22, 23, 52, 53, 72, 73.2, 77, Schedule B: 1982, c.3 s.2, 4, 73.2, 75, Schedule B: 1982, c.34 s.3: 1983, c.4 s.1, 1.1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 21, 22, 36, 41, 46, 48, 57, 60.1, heading s.67, 68, 69, 70, 71, 71.1, 73, 73.1, 73.2, 75, 76, 77, 78: 1983, c.43 s.11, Schedules A, B: 1984, c.38 Schedules A, B: 1985, c.4 s.2, 4, 62: 1985, c.32 s.53: 1985, c.41 s.11, 11.2, Schedule A: 1985, c.53 Schedule B: 1985, c.C-40 Schedules A, B: 1987, c.P-22.2 s.1, 9, 26, 27, 33, 38, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 72.1, 73.2, 74, 82: 1986, c.4 s.1, 2, 9, 11, 26, 60, 63, 65, 72.1, 73, 73.1, 73.2, 74, 83, Schedule B: 1987, c.6 s.23.1: 1987, c.29 s.46, 57, 73, 73.2: 1989, c.19 s.11, Schedule B: 1990, c.22 s.11, Schedules A, B: 1991, c.17 Schedules A, B (as amended by 1984, c.38): 1991, c.17 Schedules A, B (as amended by 1987, c.P-22.2): 1991, c.17 s.11, Schedule B (as amended by 1990, c.22): 1991, c.17 s.4: 1991, c.37 heading s.57, 62.1, 73: 1994, c.25

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.72.1: 1996, c.89 s.73.2 (as amended by 1989, c.19): 1997, c.S-9.1 s.73.2: 1997, c.S-9.1 s.11.4: 1997, c.3 Schedule B: 1997, c.42 s.2, 4: 1999, c.37 s.59 (as amended by 1980, c.28): 2000, c.28 s.1, 2, 4, 7.2, 12, 12.01: 2001, c.29 s.2, 4 (as amended by 1999, c.37): 2001, c.29 Schedule B: 2002, c.I-12.05 s.11.2: 2005, c.7 Schedule B: 2005, c.10 Schedule B: 2005, c.P-26.5 Schedule B: 2005, c.S-15.5 s.69: 2006, c.16 Schedule B: 2006, c.18 s.48, 73: 2007, c.7 Schedule B: 2007, c.52 s.73: 2008, c.4 s.2: 2008, c.30 s.11, 65, 73, Schedules A, B : 2008, c.43 s.11: 2008, c.45 s.73.1: 2009, c.22 s.73, 73.11: 2009, c.28: 2009, c.51 heading s.56.1, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 73, Schedule C: 2010, c.21 Schedule B: 2011, c.53 s.45, 46: 2012, c.10 s.73, 73.11: 2012, c.15 s.58: 2012, c.39 s.26: 2013, c.32</p>
Jury	RSNB 1973, c.J-3	<p>s.49: 1977, c.M-11.1 s.1, 3, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 28, 30, 31, 32, 36, 41, 47: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.J-3.1</p>
Jury	SNB 1980, c.J-3.1	<p>s.1, 10: 1981, c.37 s.2, 15: 1981, c.38 s.10, 11, 12, 13, 14, 39.1: 1982, c.35 s.2, 10: 1983, c.4 s.8: 1983, c.43 s.33: 1985, c.4 s.3: 1988, c.11 s.8: 1988, c.42 s.19, 32, 37, 40: 1990, c.60 s.39, 39.1: 1990, c.61 s.10: 1991, c.24 s.1, heading s.2, 2, 3, heading s.4, 4, 5, 5.1, 6, 7, heading s.8, 8, 9, heading s.10, 10, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, heading s.13.3, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 15, 16, heading s.17, 17, 18, 19, 20, 21, heading s.22, 22, 23, 24, heading s.25, 25, 26, heading s.27, 27, heading s.28, 28, 29, 30, 31, heading s.32, 32, 33, 34, heading s.35, 35, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 40, heading s.40.1, 40.1, heading s.40.2, 40.2: 1994, c.74 s.3: 1996, c.18 s.3: 2000, c.26 s.3: 2006, c.16 s.13: 2007, c.9</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		heading s.32, 32: 2008, c.43 s.13: 2009, c.50 s.3: 2012, c.39 s.3: 2013, c.42
Justices of the Peace Act, An Act to Repeal	SNB 1984, c.27	
Juvenile Courts	RSNB 1973, c.J-4	s.14: 1982, c.3 Repealed: 1987, c.P-22.2 s.14: 1987, c.6 s.7, 9, 14, 16: 1988, c.11
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to	SNB 1984, c.38	s.5, 6: 1991, c.17
K		
Kent General Insurance Corporation — La Compagnie D'Assurance Général Kent, An Act to Incorporate	SNB 1973, c.22	Repealed: 1995, c.16
Keswick Islands Act	SNB 1969, c.12	1977, c.29
Kings Landing Corporation	RSNB 1973, c.K-1	s.3: 1974, c.24 (Supp.) s.3: 1978, c.33 s.1, 3: 1983, c.30 s.3: 1984, c.C-5.1 s.1, 3: 1986, c.8 s.1, 3: 1992, c.2 s.1, 3: 1998, c.41 s.1, 3: 2000, c.26 s.1, 3: 2001, c.41 s.1, 2, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4, 9: 2006, c.15 s.1: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52 s.4: 2013, c.44
Kouchibouguac National Park, An Act to Implement Recommendation 16 of the Report of the Special Inquiry on	SNB 1985, c.54	
L		
Labour and Employment Board	RSNB 2011, c.182	heading s.4.1, 4.1: 2013, c.34
Labour Market Research	RSNB 2011, c.183	
Land to be Used for Hospital Purposes	SNB 1974, c.6	
Landlord and Tenant	RSNB 1973, c.L-1	s.35: 1977, c.M-11.1 s.11, 34, 39, 43, 44, 48, 58: 1979, c.41 s.34, 58: 1980, c.32 s.18: 1983, c.44 s.18: 1984, c.47 s.72: 1986, c.4 s.73: 1988, c.42 s.34: 1990, c.61 s.34: 1993, c.36 s.43: 2005, c.13 s.34: 2008, c.45 s.34, heading s.39, 39. 40: 2013, c.32 s.50: 2014, c.47

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Land Titles	SNB 1981, c.L-1.1	<p>s.2, 3, 11, 26, 27, 36, 37, 38, 54, 55, 57, 65, 68: 1982, c.3</p> <p>s.2, 3, 7, 11, 12, 13, 15, 22, 27, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 79, 83: 1983, c.45</p> <p>s.11, 12, 76.1: 1984, c.48</p> <p>s.17, 18: 1985, c.4</p> <p>heading s.38, 38, 52: 1986, c.4</p> <p>s.3, 9, 14.1, 17, heading s.20, heading s.23, 26.1, heading s.29, 29, 30, 57, 63, heading s.64: 1986, c.49</p> <p>s.3, heading s.18, 52 (as amended by 1986, c.4): 1987, c.6</p> <p>s.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1989, c.N-5.01</p> <p>s.2.1, 61: 1993, c.36</p> <p>s.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1998, c.12</p> <p>s.3, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 18, 19, 24, 47, 50, 51, heading s.53, 53, 55, 57, 60, 62, 63, 73, 76.01, 76.1, 83: 1998, c.38</p> <p>s.52: 2000, c.11</p> <p>s.2, 3, 13, 26.1, 27, 29, 76.01, 79, 83: 2000, c.43</p> <p>s.3: 2005, c.7</p> <p>s.3, 11, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 21, 47, 54, 55, 56, 60, 65, 76.01, 79, 80, 81, 83: 2006, c.11</p> <p>s.52: 2007, c.52</p> <p>s.48.1: 2007, c.60</p> <p>s.14.1: 2009, c.C-16.05</p> <p>s.17: 2011, c.13</p> <p>s.40, 41, 41.1, 42, 43, 44, 45, 46: 2013, c.32</p> <p>s.5: 2013, c.44</p> <p>s.17.6: 2014, c.47</p>
Law Reform	RSNB 2011, c.184	s.4: 2013, c.6
Law Reform (Miscellaneous Amendments) 2012	SNB 2012, c.10	
Legal Aid	RSNB 1973, c.L-2	<p>s.9, 14: 1974, c.25 (Supp.)</p> <p>s.6, 12, 17: 1979, c.41</p> <p>s.2, 3, 4, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 16.2, 17.1, 20: 1983, c.46</p> <p>s.6.1, 19.1: 1985, c.14</p> <p>s.6: 1986, c.8</p> <p>s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, 16.1, 17.1, 18: 1987, c.6</p> <p>s.1, 6, 6.1, 19.1: 1987, c.30</p> <p>s.4, 20: 1989, c.57</p> <p>heading s.1, 1, 2, 3, 4, 5, 6.1, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16.1, 18, 19, 19.1, 20, 21.1, heading s.23, 23, 24: 1993, c.21</p> <p>s.4.1, 7, 11, 14.1, 16, 20: 1994, c.45</p> <p>s.6: 1994, c.59</p> <p>s.17: 1997, c.S-9.1</p> <p>s.6: 2000, c.26</p> <p>Part III, s.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 2004, c.38</p> <p>Part III, s.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 2005, c.8</p> <p>s.1, 6, 23, 25: 2006, c.16</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Legal Aid	SNB 2014, c.26	s.31: 2008, c.6 s.12, 24: 2008, c.43 s.1, 6, 23, 25: 2012, c.39 s.40: 2013, c.44 Repealed: 2014, c.26
Legislative Assembly	RSNB 1973, c.L-3	s.25, 28, Schedule A: 1975, c.33 s.25: 1975, c.82 s.10, 28, 32, Schedule A: 1977, c.30 s.10: 1977, c.M-11.1 s.18, 23, 24: 1978, c.D-11.2 s.10, 20, 25, 32, Schedule A: 1978, c.34 s.9, 10, 19, 21, 25, 32, Schedule A: 1979, c.37 Schedule A: s.5, Committee on Legislative Administration 1979 s.10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 32: 1980, c.29 s.19, 25, 31, 33, 34: 1981, c.39 s.2, 4: 1983, c.4 s.18.1, 25, 30, 32, 32.1, Schedule A: 1984, c.49 s.34: 1984, c.C-5.1 s.19, 25: 1985, c.55 s.18, 23, 24: 1986, c.8 s.26: 1987, c.6 s.19: 1987, c.31 s.18, 23, 24: 1989, c.55 s.25: 1991, c.E-13.1 s.34: 1991, c.27 s.20: 1991, c.59 s.18, 23, 24: 1992, c.2 s.25: 1992, c.49 s.14, 15, 16, 19, 22, 25, 26, 27, 28, 33, 34, Schedule A: 1993, c.41 s.0.1, 10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 32.2, 34, 35, 36, Schedule A: 1993, c.64 s.25: 1994, c.54 s.19, 19.1: 1995, c.22 s.18.1 (as amended by 1984, c.49): 1995, c.22 s.32.2: 1996, c.1 s.23, 24: 1998, c.32 s.2, 18, 22.1, 23, 24, 29: 1999, c.21 s.25: 2001, c.12 s.25: 2001, c.42 s.30, 30.01: 2002, c.42 s.20: 2003, c.E-4.6 s.14, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 22.1, 23, 24, 25, 28, 29, 32.2, 33, 34, 35: 2007, c.30 s.2, 19, 19.1, 25, 30.01, 32.2: 2007, c.57 s.0.1, 10, 19, 25, 28, 29, 30, 30.02, 30.1, 30.3, 32, 32.2, 32.3, 37: 2008, c.23 s.25, 37: 2009, c.46 s.10, 19, 30: 2011, c.20 s.32.2: 2011, c.34 s.25: 2011, c.36 s.25: 2013, c.10 s.32.2, 34: 2013, c.44 s.30: 2014, c.60 s.23.1: 2014, c.62
Legislative Library	RSNB 2011, c.185	s.1, 2: 2014, c.63
Legitimation	RSNB 1973, c.L-4	Repealed: 1980, c.C-2.1

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Liens on Goods and Chattels	RSNB 1973, c.L-6	s.1: 1979, c.41 s.3: 1983, c.7 s.3, 9: 1987, c.6 s.11: 1990, c.61
Lightning Rod	RSNB 1973, c.L-7	Repealed: E-4.1 (1976)
Limitation of Actions (<i>see Real Property Limitations, R-1.2</i>)	RSNB 1973, c.L-8	
Limitation of Actions	SNB 2009, c.L-8.5	s.2, heading s.8.1, 8.1, 16: 2011, c.17 s.27.1: 2011, c.52
Limited Partnership	RSNB 1973, c.L-9	s.5: 1983, c.7 Repealed: 1984, c.L-9.1
Limited Partnership	SNB 1984, c.L-9.1	s.1, 4, 7: 1986, c.62 s.1, 41: 1990, c.47 s.45: 1993, c.53 s.29: 1994, c.86 s.1.1: 2002, c.29 s.39.1: 2004, c.6 s.29, 38: 2008, c.11
Liquor Control	RSNB 1973, c.L-10	s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 50, 61, 63, 63.1, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 134, 135, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 153, 156, 157, 159, 161.1, 163, 170, 172, 174, 175, 182.1, 190, 192, 199, 200: 1974, c.26 (Supp.) s.17, 69, 90, 112, 142.1, 162.1, 163, 169, 170: 1975, c.84 s.62, 65: 1977, c.31 s.43: 1977, c.M-11.1 s.104: 1978, c.D-11.2 s.3, 71, 158, 159, 195: 1979, c.41 s.158, 195: 1980, c.32 s.175: 1981, c.59 s.2, 155: 1982, c.3 s.14: 1982, c.37 s.2, 69, 148, 195, 198: 1983, c.4 s.69: 1983, c.7 s.200: 1983, c.8 s.1, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 45, 46, 47, 52, 63, 63.01, 69, 71, 73, 83, 85, 88, 90, 92, 94, 97, 98.1, 100, 102, 103, 109.1, 113, 114, 123, 124, 126.1, 200: 1983, c.47 s.2, 3, 5, 6: 1983, c.69 s.13.1, 14, 30, 69, heading s.76, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 126, 129, 131.1, 137, 163, 200: 1984, c.50 s.67, 71: 1985, c.4 s.162.2, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171: 1985, c.42 s.1, 7, 12, 14, 16.1, 63, 64, 66, 69, 70, 95, 111.1, 111.2, 111.3, 112, 163, 200: 1985, c.57 s.1: 1985, c.73

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

s.193, 195: 1986, c.4
s.1, 7, 12, 69, 70, 161.1, 163, 170, 174, 190, 200:
1986, c.50
s.186, 187: 1987, c.4
s.1, 112, 167, 169, 175, 191: 1987, c.6
s.95, 111.2, 156, 175: 1987, c.32
s.129: 1987, c.33
s.77: 1987, c.34
s.159: 1988, c.42
s.1, 7, 8, 12, 14, 40, 40.1, 40.2, 45, 63, 63.01, 64,
68, 69, heading s.73, 73, 74, 75, heading s.76,
76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, heading s.85, 85,
86, 87, 88, 88.1, 89, 90, 92, 93, heading s.94,
94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99.1, 99.2, 100, 101,
heading s.102, 104, 106, 108, heading s.109.1,
109.1, heading s.110, 110, 111, heading
s.111.1, 111.1, 111.2, heading s.111.3, 111.3,
112, heading s.123, heading s.124, 125, 126,
126.1, 127, 128, 128.1, 130, 131.1, 137, 153,
161.1, 161.2, 162, 163, 167, 168, 172, 174,
175, 190, 200: 1989, c.20
s.7, 158, 161.2, 162, 162.2, 163, 167, 168, 169,
170, 173, 174, 176, 178, 179, 190, 192, 197:
1990, c.22
s.40.2: 1990, c.33
s.55, 57, 59, 63.01, 111.3, 114, 115, 116, 117, 118,
122, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155,
156, 159, 160, 161, Schedule A: 1990, c.61
s.11: 1991, c.27
s.63, 69, 142.01, 200: 1991, c.56
s.46, 58: 1992, c.52
s.1, 1.1, 1.2, heading s.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,
11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17,
heading s.23, 23, 24, heading s.30, 30, heading
s.31, 31, 36, 37, 38, 38.1, 45, 48, 49, 50, 61,
63.01, 63.1, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 78,
81, 83, 84, 88, 88.1, 89, 90, 90.1, 91, 96, 99,
99.1, 99.2, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111,
111.1, 111.3, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118,
121, 123, 124, heading s.124.1, 124.1, 124.11,
124.2, 124.21, 124.3, 124.31, 124.4, 124.41,
heading s.124.5, 124.5, 124.6, 124.7, 124.8,
heading s.124.9, 124.9, 125, 125.1, 126.2, 127,
128, 129, 131, 131.1, 131.2, 136, 137, 141,
142, 148, 161.1, 161.2, 163, 172, 175, 192,
199.1, 200, Schedule A: 1992, c.90
s.1, 40, 40.2, 45, 63, 69, 80, 112, heading s.113,
113, 121, heading s.123, 123, 124.2, 124.31,
125.1, 126.2, 127, 128, 137, 170, 172, 200:
1993, c.67
s.124.11, 124.2, 124.41, 200: 1994, c.35
s.69: 1994, c.95
s.65, 90.2, 99.1, 200: 1994, c.100
s.1: 1996, c.18
s.67, heading s.112, 112, 124.2, 137, 137.1, 199.1,
Schedule A: 1996, c.33
s.1, heading s.1.1, heading s.2, heading s.35,
heading s.38, s.41, 63, 63.01, 63.02, 64, 69,
heading s.76, 76, 78, 79, 80, 84, 89, heading
s.89.1, 89.1, 111.1, 111.3, 124.2, 125.1, 126.2,
128.1, 130, 137, 142, 200, Schedule A: 1996,
c.37

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.65 (as amended by 1994, c.100): 1996, c.37 s.111.1: 1998, c.29 s.1, 41, 63, 63.01, 64, 66, 69, heading s.89.1, 89.1, 89.2, 124.2, 127, 128, 163, 177, 181, 185, 200, Schedule A: 1999, c.30 s.42.1: 1999, c.35 s.1, 6, 7, 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29 (as amended by 1996, c.37) 1999, c.30 s.1, 69, 161.2: 2000, c.26 s.63, 69, 142.01, 200 (as amended by 1991, c.56): 2000, c.28 s.1, 63, 200 (as amended by 1996, c.37): 2000, c.28 s.1, 42.1, 66, 102, 173.1, 200: 2002, c.33 s.1, 69, 102: 2005, c.7 s.72.1, 124.2, 124.42, 200: 2005, c.9 s.40.2,: 2005, c.26 s.69, 104: 2006, c.16 s.131.3: 2007, c.23 s.180: 2008, c.45 s.1, 63, 64, 69, 70, 72.1, 72.2, heading s.102.1, 102.1, 102.2, heading s. 123.1, 123.1, 124.2, 124.31, 124.43, 127, 131.2, 132.1, 142, 200, Schedule A: 2008, c.57 s.72.1, 124.42: 2011, c.20 s.195: 2011, c.53</p>
Livestock Incentives	RSNB 2011, c.186	
Livestock Operations	SNB 1998, c.L-11.01	<p>s.1, 30: 2000, c.26 s.1, 30: 2007, c.10 s.1: 2010, c.31</p>
Livestock Yard Sales (<i>formerly Community Auction Sales, C-10</i>)	RSNB 1973, c.L-11.1	<p>title, s.1, 2, 4, 5, 7: 1982, c.15 s.5: 1983, c.8 s.1: 1986, c.8 s.6: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 s.1: 2000, c.26 Repealed: 2002, c.13</p>
Loan		<p>1974, c.2; 1975, c.2; 1976, c.3; 1977, c.4; 1978, c.4; 1979, c.4; 1980, c.5; 1981, c.4; 1982, c.4; 1983, c.3; 1984, c.3; 1985, c.3; 1986, c.3; 1987, c.3; 1988, c.3; 1989, c.5; 1990, c.16; 1991, c.55; 1992, c.25; 1993, c.12; 1994, c.18; 1995, c.41; 1996, c.31; 1997, c.35; 1998, c.27; 1999, c.42; 2000, c.37; 2001, c.24; 2003, c.11; 2004, c.27; 2005, c.16; 2006, c.28; 2007, c.61; 2008, c.36; 2009, c.41; 2010, c.25; 2011, c.41; 2012, c.29; 2013, c.36; 2014, c.65</p>
Loan and Trust Companies	SNB 1987, c.L-11.2	<p>s.6.1, Schedule A: 1988, c.65 s.46, 48, 54, 61, 180, 196, 207, 210, 275, 285: 1989, c.21 s.260: 1990, c.22 s.1: 1991, c.27 Schedule A: 1991, c.65 s.1, 6: 1992, c.C-32.2 Schedule A: 1993, c.75 Schedule A: 1995, c.54 s.6: 1996, c.62</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.210: 1996, c.81 Schedule A: 1997, c.68 Schedule A: 1998, c.52 Schedule A: 1999, c.51 Schedule A: 1999, c.52 s.198: 2001, c.6 Schedule A: 2002, c.55 s.53, 88, 196, 210: 2004, c.S-5.5 Schedule A: 2004, c.48 s.245: 2004, c.23 s.1: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.53, 78, 93, 120, 172, 255, 258, 259, 261, Schedule B: 2008, c.11 Schedule A: 2008, c.40 s.1: 2008, c.45 Schedule A: 2012, c.2 s.1: 2012, c.39 s.1, 100, 117, 118, 140, 141, 169, 178, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 232.1, 234, 235.1, 236, 237, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 275: 2013, c.31 s.1: 2014, c.28
Lobbyists' Registration	SNB 2014, c.11	
Logging Camps	RSNB 1973, c.L-12	Repealed: 1976, c.O-0.1
Lord's Day	RSNB 1973, c.L-13	s.10: 1975, c.6 s.9, Schedule A: 1982, c.3 s.8: 1985, c.4 Repealed: 1985, c.58
Lotteries	SNB 1976, c.L-13.1	s.14: 1978, c.35 s.10.1, 11.1, 16: 1990, c.13 s.7.1, 7.2, 9, 10.2, 16: 1990, c.24 s.8, 16: 1990, c.63 s.7.1, 7.2 (as amended by 1990, c.24): 1990, c.63 s.10.2: 1992, c.46 s.10.1: 1993, c.1 s.15.1, 16: 1993, c.15 s.13.1: 1995, c.24 s.1, 10.2, 11.2: 1996, c.34 s.10.1: 1998, c.23 s.10.1: 1999, c.20 s.10.2, 11.2, 16: 2000, c.34 Repealed: 2008, c.G-1.5
M		
Management of Seized and Forfeited Property	RSNB 2012, c.106	s.8: 2013, c.42
Marine Insurance	RSNB 1973, c.M-1	s.61: 1991, c.27 Repealed: 2005, c.20
Marital Property	RSNB 2012, c.107	
Maritime Economic Cooperation	SNB 1992, c.M-1.11	
Maritime Forestry Complex Corporation	RSNB 2012, c.108	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Maritime Provinces Harness Racing Commission	SNB 1993, c.M-1.3	s.1, 7, 8, 9, 10, 11, heading s.13, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, heading s.19.1, 19.1, 20, heading s.20.1, 20.1: 1994, c.2 s.1, 2, 10, 19, 19.1, 19.2: 2002, c.51
Maritime Provinces Higher Education Commission	RSNB 2011, c.187	
Marriage	RSNB 2011, c.188	s.1, 13, heading s.26, 26, 31: 2011, c.8 (Supp.) s.1, headings s.2, heading s.3, 3, heading s.4, heading s.5, heading s.5.1, 5.1, headings s.5.2, 5.2, heading s.5.3, 5.3, heading s.5.4, 5.4, heading s.5.5, 5.5, heading s.5.6, 5.6, heading s.5.7, 5.7, heading s.5.8, 5.8, heading s.5.9, 5.9, headings s.5.91, 5.91, heading s.7, 7, heading s.10, 10, headings s.11, 13, heading s.13.1, 13.1, 16, 25, heading after s.26, 29, 32: 2013, c.25
Married Woman's Property	RSNB 1973, c.M-4	s.7, 9: 1979, c.41 s.9: 1980, c.32 s.7: 1980, c.M-1.1 s.2: 1985, c.4 s.6: 1985, c.41 Repealed: 2006, c.18
Marshland Infrastructure Maintenance	SNB 2013, c.35	
Marshland Reclamation	RSNB 2011, c.189	Repealed: 2013, c.35
Mechanics' Lien	RSNB 1973, c.M-6	s.1, 23, 33, 54, 55, 58, 61: 1979, c.41 s.20, 23: 1980, c.30 s.1: 1980, c.32 s.3, 4: 1981, c.40 s.3: 1981, c.80 s.28, 52.1: 1982, c.38 s.27, 28, 31, 44: 1986, c.4 s.34: 1987, c.6 s.3: 1990, c.61 s.34, 35, 36, 37, 39, 40, 52.1, heading s.53, 53, 54, heading s.61, 61, heading s.62: 1992, c.84 s.3: 1994, c.70 s.2: 2005, c.7 s.9, 44: 2013, c.32
Medical Consent of Minors	SNB 1976, c.M-6.1	s.4: 1979, c.41 s.3: 2000, c.14 s.3: 2002, c.23 s.3: 2011, c.26
Medical Services Payment	RSNB 1973, c.M-7	s.1, 10: 1975, c.35 s.3, 4, 10, 11, 11.1, 12: 1985, c.15 s.1, 2: 1986, c.8 s.3, 10: 1986, c.53 s.10 (as amended by 1985, c.15): 1986, c.53 s.1, 2, 2.1, 10, 10.1, 12: 1988, c.22 s.1, 4, 4.1, 12: 1989, c.22 s.4, 4.1, 12 (as amended by 1989, c.22): 1990, c.41 s.12: 1990, c.42 s.11, 11.1: 1990, c.61 s.1: 1991, c.16 s.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 12, 12.1: 1992, c.79

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 10, 10.01: 1992, c.82</p> <p>s.1, 2.01, 2.2, 2.5, 3, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 12: 1993, c.60</p> <p>s.1, 2, 8, 11, 11.1, 11.2: 1994, c.57</p> <p>s.8.1, 8.2, 8.3, 11: 1994, c.79</p> <p>s.4.1, 4.2, 4.3 (as amended by 1989, c.22): 1996, c.48</p> <p>s.3, 4, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 12: 1996, c.49</p> <p>s.12 (as amended by 1985, c.15): 1996, c.49</p> <p>s.2, 12: 1997, c.20</p> <p>s.2, 2.02, 11, 11.1 (as amended by 1994, c.57): 1997, c.20</p> <p>s.9.1, 11, 11.1: 1998, c.9</p> <p>s.8: 1999, c.32</p> <p>s.8: 2000, c.12</p> <p>s.1, 2, 8: 2000, c.26</p> <p>s.1, 2.5: 2002, c.1</p> <p>s.1, 2, 2.01, 2.1, 3, 4.11, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7, 8, 8.1, 8.3, 10.01, 11, 12: 2003, c.20</p> <p>s.2: 2004, c.9</p> <p>s.2.01: 2005, c.28</p> <p>s.1, 2, 8: 2006, c.16</p> <p>s.4.101: 2009, c.45</p> <p>s.4.101: 2010, c.15</p> <p>s.12: 2010, c.29</p> <p>s.6: 2011, c.20</p> <p>s.2.01, 12: 2011, c.51</p> <p>s.8: 2012, c.46</p> <p>s.8, 8.2, 8.3: 2013, c.46</p> <p>s.1, 4, 8, 8.1, 8.3, 9, 12: 2014, c.18</p>
Members' Conflict of Interest	SNB 1999, c.M-7.01	<p>s.19, 22, 30, 30.1, 37, 40, 42, 43, 43.1: 2003, c.8</p> <p>s.1, 19, 23, 31, 37, 38, 39, 40, 42: 2007, c.30</p> <p>s.12, 14, 18: 2007, c.43</p> <p>s.1, 21: 2008, c.45</p> <p>s.22, 23, heading s.24, 24, 25: 2013, c.1</p> <p>s.16, heading s.17, 17, heading s.17.1, 17.1, heading s.17.2, 17.2, 41, heading s.41.1, 41.1, 43: 2013, c.4</p> <p>heading s.26.1, 26.1: 2014, c.11</p>
Members' Pension	SNB 1993, c.M-7.1	<p>s.20.1, 20.2, 29.1: 1997, c.56</p> <p>s.1, 1.1, 9, 13, 15, 20.1, 32: 1998, c.35</p> <p>s.2.1: 2000, c.1</p> <p>s.1, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 20, 20.1, 22, 24: 2000, c.7</p> <p>s.1, 6, 14.1, 18, 29.01: 2001, c.5</p> <p>s.1: 2007, c.30</p> <p>s.13, 14.2, 20.1, 29.02: 2007, c.50</p> <p>s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 20.1, 20.2, 25: 2008, c.45</p> <p>s.1: 2011, c.20</p> <p>s.5, 10, 10.1, 11, 11.1, 14.1, 14.11, 14.2, 14.3, 21, 21.1, 22, 23.1, 24, 24.1, 25, 29.01, 29.011, 29.03, 29.04, 29.05: 2011, c.35</p> <p>s.1: 2012, c.39</p> <p>s.18: 2013, c.44</p> <p>s.1, 2, 2.01, Part III.1, heading s.29.11, 29.11: 2014, c.27</p>
Members' Pensions, An Act Respecting	SNB 2011, c.35	
Members' Pensions, An Act Respecting	SNB 2014, c.17	
Members' Pension Act and Members' Superannuation Act, An Act Respecting the	SNB 2007, c.50	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Members Superannuation	RSNB 1973, c.M-8	<p>s.1, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17: 1974, c.27 (Supp.) s.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13: 1978, c.36 s.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 (as amended by 1978, c.36): 1978, c.81 s.10.1: 1978, c.81 s.10.2: 1981, c.41 s.1: 1984, c.44 s.3.1: 1986, c.54 s.8: 1987, c.6 s.10.3: 1989, c.58 s.1: 1992, c.2 s.20.1: 1992, c.71 s.5: 1993, c.64 s.1, 1.1, 7, 8, 13, 18: 1993, c.65 s.10.4: 1997, c.45 s.20.01, 20.02: 1997, c.56 s.1, 1.01, 10, 13, 15, 20.01, 22: 1998, c.35 s.1.2: 2000, c.1 s.10.5, 13, 18: 2001, c.5 s.1: 2007, c.30 heading s.3, heading s.23, 23, 24, 25, 26, 27: 2007, c.50 s.1, 1.001, 1.01, 1.02, 1.1, 2, 26, Part 3, heading s.28, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34: 2008, c.45 s.1: 2011, c.20 Part 1.1 / heading s.22.1, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 23, 25.1, 28, 29.1: 2011, c.35 s.1: 2012, c.39 s.20: 2013, c.32 s.1, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 18, 22.2: 2013, c.44 Part 4, heading s.35, 35: 2014, c.27</p>
Memorials and Executions	RSNB 1973, c.M-9	<p>s.33: 1977, c.M-11.1 s.3.1, 5, 13, 34: 1978, c.37 s.15, 20: 1979, c.40 s.1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 1979, c.41 s.33, 33.1: 1980, c.31 s.3, 5, 8, 10: 1980, c.32 s.6: 1981, c.42 s.13, 15, 20: 1983, c.7 s.11, 17, 24, 34: 1986, c.4 s.15: 1986, c.77 s.10: 1987, c.6 s.22, 29: 1988, c.42 s.8: 2008, c.20 s.23, heading s.23.1, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 23.6, 23.7: 2008, c.S-5.8 s.3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 2008, c.43 Repealed: 2013, c.32</p>
Mental Health	RSNB 1973, c.M-10	<p>s.8, 13, 27, 28: 1976, c.12 s.1, 30, 37, 53, 65: 1979, c.41 s.65: 1980, c.32 s.66: 1981, c.6 s.9, 10, 24: 1985, c.4 s.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: 1985, c.59 s.43: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1 (as amended by 1985, c.59): 1986, c.8 s.1: 1987, c.P-22.2 s.1, 7.1 (as amended by 1985, c.59): 1987, c.6 s.38, 46: 1987, c.44 s.1, 1.1, 3.1, 3.2, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8, 8.01, 8.1, 8.11, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44, 53, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 67.1, 68, 71: 1989, c.23 s.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: (as amended by 1985, c.59): 1989, c.23 s.1, 14, 15, 16: 1990, c.22 s.14, 15, 16 (as amended by 1989, c.23): 1990, c.22 s.67, 67.1: 1990, c.61 s.1, 8.11, 17, 18, 30.1, 30.2, 30.3, 67, 67.1 (as amended by 1989, c.23): 1993, c.50 s.17: 1999, c.32 s.9: 2000, c.17 s.1: 2000, c.26 s.1, 8.6: 2000, c.45 s.1, 2, 3: 2002, c.1 s.3.2: 2004, c.3 s.7.6, 7.7, 8.6, 17, 68: 2004, c.8 s.68: 2004, c.16 s.1, 8.6, 17, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 48.1, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58: 2005, c.P-26.5 s.1: 2006, c.16 s.59: 2008, c.45 s.66: 2009, c.L-8.5 s.17: 2013, c.47 s.1, 3.1, 3.2, 4, 5.1, 7.1, 8, 8.01, 8.5, 8.6, 9, 12, 13, 16.1, 22, 24, 25, 27, 28, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 36, 39, 40, 42, 58, 61, 62, 68: 2014, c.19</p>
Mental Health Commission of New Brunswick	SNB 1989, c.M-10.1	s.4, 20: 1992, c.52 Repealed: 1996, c.47
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting	SNB 2004, c.16	
Mental Health Services	RSNB 2011, c.190	s.3: 2013, c.34 s.5: 2014, c.52
Mentally Retarded Children	RSNB 1973, c.M-11	Repealed: 1980, c.C-2.1
Merger of the Supreme and County Courts of New Brunswick	SNB 1979, c.41	1980, c.32
Metallic Minerals Tax (<i>formerly Mining Income Tax, M-15</i>)	RSNB 1973, c.M-11.01	s.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 22, 32: 1977, c.33 s.8: 1978, c.38

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.18, 24, 26: 1979, c.41 s.18, 26: 1980, c.32 title, s.1, 2, 2.1, 3, 8, 9, 30, 32: 1981, c.46 s.1, 2.1, 4: 1982, c.39 s.32: 1983, c.8 s.2.1: 1985, c.4 s.1, 2.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26, 30, 31: 1985, c.M-14.1 s.1: 1986, c.8 s.2.1, 8: 1987, c.6 s.1, 2.1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 11.1, 27, 28, 29, 32: 1987, c.35 s.2.1: 1989, c.24 s.28, 29, 30: 1990, c.61 s.2.1: 1991, c.27 s.1, 2.1, 9: 2001, c.11 s.1, 2.01, 2.1, 3, 4, 4.1, 6, 8, 9, 10, 27, 32: 2002, c.31 s.1: 2004, c.20 s.1, 3, 10, 21: 2007, c.17 s.1, 3, 6, 8, 10.1, 10.2, 11, 12.1, 13, 16, heading s.16.1, 16.1, 17, 18, 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5, 18.6, 18.7, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29.1, 30.1, 31, 32: 2010, c.1</p>
Metric Conversion	SNB 1977, c.M-11.1	<p>Schedule A, s.0.1, 4.1, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 15.1, 15.2, 17, 18, 24, 24.1, 30: 1978, c.38 Schedule A s.28: 1978, c.58 Schedule A s.19: 1979, c.41 Schedule A s.5, 9: 1979, c.42 Schedule A s.17: 1979, c.43 Schedule A s.19: 1980, c.32 s.2: 1983, c.51 Schedule A s.7: 1995, c.45 Schedule A s.5: 1999, c.N-1.2 Schedule A s.24 (as amended by 1978, c.38): 2000, c.28 Schedule A s.27: 2000, c.28 Schedule A s.8, 22, 26: 2001, c.6 Schedule A s.18 (as amended by 1978, c.38): 2001, c.6 Schedule A s.4: 2009, c.N-3.5</p>
Midwifery	2008, c.M-11.5	<p>heading s.96, 96: 2009, c.L-8.5 s.2, 99: 2011, c.26</p>
Midwives, An Act Respecting	SNB 2011, c.26	
Minerals, Certain	SNB 1990, c.28	
Minimum Employment Standards	RSNB 1973, c.M-12	<p>s.14: 1974, c.28 (Supp.) s.1, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 17: 1975, c.36 s.6, 8, 9, 9.1, 11, 13.1, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 20, 21: 1976, c.37 s.1, 2, 5, 6, 7, 14.1, 20: 1981, c.43 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.10 s.1: 1983, c.30</p>
Minimum Wage	RSNB 1973, c.M-13	<p>s.13, 14: 1974, c.29 (Supp.) s.20.1: 1976, c.38 s.1, 17, 18.1: 1981, c.44 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Mining	RSNB 1973, c.M-14	s.41, 45, 51: 1974, c.30 (Supp.) s.35, 36, 47, 54, 93, 96: 1978, c.38 s.59, 71, 72, 109: 1979, c.41 s.77: 1979, c.44 s.59, 71: 1980, c.32 s.1, 2.1, 5, 24, 29, 31, 36, 38, 44, 45, 46, 51, 53, 71, 72, 80, 87, 102, 106: 1981, c.45 s.107: 1982, c.3 s.29, 107: 1983, c.8 Repealed: 1985, c.M-14.1 s.7: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8
Mining	SNB 1985, c.M-14.1	s.1, 68: 1986, c.8 s.1, 1.1, 8, 25, 48, 50, 58, 61, 80, 89, 115, 124, 125, 126: 1986, c.55 s.1, 68, 92, 115: 1987, c.36 s.55, 56, 57, 58.1, 64, 68, 109, 110, 111, 111.1, 115: 1989, c.25 s.68: 1989, c.55 s.119: 1990, c.22 s.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule A: 1990, c.61 s.56: 1991, c.27 s.1, 1.2, 35, 56, 57, 58.1: 1991, c.57 s.109: 1995, c.N-5.11 s.68: 1996, c.25 s.109: 1997, c.64 s.68: 2000, c.26 s.111.2: 2001, c.10 s.84: 2002, c.31 s.27: 2003, P-19.01 s.1: 2004, c.20 s.110: 2005, c.1 s.68: 2006, c.16 s.68: 2007, c.10 s.1, 3, 8, 13, 19, 20, 20.1, Part IX, 98, 98.1, 98.2, 98.3, 98.4, 98.5, 98.6, 99, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.81, 99.82, 99.83, 99.84, 99.85, 99.86, 99.87, 99.88, 99.89, 99.9, 99.91, 100, 115, 116, 121.1, 122: 2007, c.40 s.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule A: 2008, c.11 s.19: 2008, c.29 s.1, 7, 13, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7, 14.8, 15, 16, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 36, heading s.38, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, heading s.45, 45, 46, 47, heading s.48, 48, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 48.5, 48.6, 48.7, 48.8, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58.1, 59, 60, 61, 62, 68, 79, 84, 86, heading s.90, 90, 94, 95, heading s.96, 96, 97, heading s.101, 101, 101.1, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 112, 115, 116, Schedule A: 2009, c.35 s.1: 2010, c.H-4.05 s.68, 109: 2010, c.31 s.68: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52 s.19.1: 2013, c.34 s.34: 2013, c.39

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Mining Income Tax (<i>see Metallic Minerals Tax, M-11.01</i>)	RSNB 1973, c.M-15	
Mobile Homes	RSNB 1973, c.M-15.1	s.3, 13: 1975, c.85 s.1: 1982, c.3 s.1: 1983, c.30 s.1: 1986, c.8 title, s.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13: 1987, c.37 s.12: 1990, c.61 s.1, 2: 1992, c.2 Repealed: 1996, c.6 title, s.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 (as amended by 1987, c.37): 1996, c.6
Mortgage Brokers	SNB 2014, c.41	
Motor Carrier	RSNB 1973, c.M-16	s.13: 1977, c.M-11.1 s.1, 6, 20: 1978, c.D-11.2 s.5: 1979, c.41 s.9, 12, 12.1, 16, 20: 1980, c.33 s.1, 2, 2.1, 4, 12.2, 12.3, 13, 17, 17.1, 20: 1981, c.47 s.4: 1983, c.7 s.17: 1983, c.8 s.2, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 7, 10, 13: 1985, c.60 s.1, 15: 1987, c.6 s.21: 1990, c.22 s.17, 20: 1990, c.61 s.13: 1991, c.27 s.1, 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 6, 8, 9, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 17, 18, 20: 1994, c.86 s.13: 1997, c.42 s.1, 2, 3, 4, 13, 14, 15: 1998, c.20 s.1: 2000, c.26 s.20: 2001, c.21 s.13, 15.1: 2005, c.7 s.1, 2, 22: 2006, c.E-9.18 s.1: 2007, c.71 s.1: 2010, c.31 s.4.1, 18: 2013, c.29
Motor Vehicle	RSNB 1973, c.M-17	s.300, 301, 301.1, 302, 312: 1974, c.31 (Supp.) s.1, 181.1, 191.1, 265, 300: 1975, c.38 s.17.1, 28, 105, 302, 336, 347: 1975, c.86 s.1, 7, 13, 25, 34, 39.1, 41, 54, 89, 107, 113, 130, 140, 140.1, 142, 143, 188, 192, 194, 206, 225, 229, 258, 265, 273, 276, 282, 283, 297, 300, 301, 302, 310.1, 312, 319, 327, 336, 337, 347: 1977, c.32 s.1, 29, 30, 33, 43, 71, 110, 140, 145, 146, 152, 157, 162, 163, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 192, 193, 194, 200, 202, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 219, 221, 225, 233, 234, 237, 241, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 297, 359: 1977, c.M-11.1 s.1, 3, 15, 115, 116, 119, 140.1, 141, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 194, 225, 241, 261, 262, 283, 284, 292, 311, 321, 324, 357: 1978, c.D-11.2 s.233: 1978, c.38

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

s.7, 25, 57, 80, 81, 89, 94, 95, 98, 113, 233, 241, 258, 259, 264, 265.1, 266, 276, 282, 283, 300, 302, 312, 336, 337, 346, 347, 347.1, 349.1, 349.2, 359: 1978, c.39

s.1, 15: 1979, c.25

s.11, 197, 283, 313, 315, 316, 319, 322, 323, 329, 334, 339, 356: 1979, c.41

s.1, 6, 22, 49, 233, 236, 251, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 359: 1979, c.43

s.1, 15, 15.1, 17.1, 47, 48, 49, 113, 130, 225, 258, 261, 268, 276, 281, 289, 298.1, 300, 302, 302.1, 310.1, 312, 336: 1980, c.34

s.283, 319: 1980, c.32

s.1, 15, 89, 225, 312, 357: 1981, c.6

s.7, 16, 47, 76, 89, 93, 113, 140, 186, 197, 258, 260, 265, 273, 287, 289, 297, 300, 301, 319, 321, 327, 328, 347, 347.1, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 357: 1981, c.48

s.130, 225: 1981, c.59

s.1, 3, 7, 8, 13, 21, 53, 61, 64, 70, 74, 137, 196, 197, 284, 292, 297, 310, 321: 1982, c.3

s.35: 1983, c.8

s.1, 5.1, 7, 13, 17.1, 25, 35.1, 35.2, 55, 57, 58, 72, 140, 184, 188, 200.1, 206, 219, 224, 225, 231, 243, 246.1, 246.2, 249, 249.1, 250, 252.1, 254, 255, 256, 260, 284, 297, 305.1, 325, 344.1, 345, 347, 347.1, 349, 350, 352, 357: 1983, c.52

s.113, 354.1, 357: 1984, c.51

s.246.2: 1985, c.4

s.1, 7, 17.01, 18, 20, 25, 33, 42, 46, 57, 105.1, 105.2, 193.1, 200, 212, 213, 232, 246.1, 250, 254, 256, 260, 261, 265, 276, 282, 283, 287, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312, 315, 316, 319, 336, 337, 345, 347, 347.1, 350, 352: 1985, c.34

s.7, 98, 264 (as amended by 1978, c.39): 1985, c.34

s.325: 1986, c.4

s.1, 27, 41, 47, 58, 130, 133, 226, 238, 241, 256, 265, 287, 296, 297, 298.1, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312: 1986, c.56

s.1, 170: 1986, c.57

s.1: 1987, c.N-5.2

s.13: 1987, c.4

s.28, 283, 360: 1987, c.6

s.1, 17.1, 51, 58, 105.1, 117.1, 156.1, 167, 169.1, 169.2, 169.3, 174, 187, 191.1, 199, 250, 254, 300, 301, 301.1, 302, 305.1, 307, 357, 359: 1987, c.38

s.246, 246.1, 246.2: 1988, c.T-11.01

s.1, 15, 225: 1988, c.11

s.301 (as amended by 1987, c.38): 1988, c.23

s.93, 105.1, heading s.311, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 316.1, 347.1: 1988, c.24

s.283: 1988, c.42

s.1, 3, 15, 27.1, 33, 36, 44.1, 86, 152, 254, 261, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6, 265.7, 265.8, 270.1, 297, 301, 302, 302.1, 304, 311, 313, 347, 350: 1988, c.66

s.1, 130: 1988, c.67

s.17.1: 1989, c.17

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

s.317.1, 317.2, 318: 1989, c.26
s.13, 251, 261, 300, 313, 359: 1990, c.8
s.15, 105.1, 350, 351, 352, 356, 357, 358, 360:
1990, c.22
s.188, 353: 1990, c.32
s.347: 1990, c.50
s.58, 105.1, 140, 235, 344, 347, 359, 364, Sched-
ule A: 1990, c.61
s.113, 265, 349, 353, 354, 354.1, 355: 1990, c.62
s.350, 351, 352, 357 (as amended by 1990, c.22):
1990, c.62
s.1, 15: 1991, c.7
s.260: 1991, c.27
s.347.1: 1991, c.34
s.52, 107, 108, 191, 296.1, 307, Schedule A: 1991,
c.61
s.89.1, 297, 299: 1992, c.37
s.127: 1992, c.52
s.1, 54, 55.1, 55.2, 57: 1992, c.55
s.1, 110, 110.1, 130, 158, 177, 181, 203.1, 225,
254, 255, 259, 265, 276, 281, 287, 296.1, 297,
300, 301, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1,
308, 310.01, 313, 315, Schedule A: 1993, c.5
s.254 (as amended by 1988, c.66): 1993, c.5
s.301, 301.01, 313: 1993, c.17
s.347.1: 1994, c.3
s.81, 84, 91, 93, 309, 309.1, 310.001, 310.002,
Schedule A: 1994, c.4
s.1, 27, 28, 47, 57, 78, 84, 89, 90, 105, 113, 142,
143.1, 183, 188, 193.1, 200.1, 297, 300, 313,
Schedule A: 1994, c.31
s.1, heading s.84, 84, 84.1, 84.2, 297, 310.02,
310.03, Schedule A: 1994, c.69
s.265.4 (as amended by 1988, c.66): 1994, c.69
s.89.1, 297, 299 (as amended by 1992, c.37):
1994, c.69
s.17.1, 113, 265.71, 265.8, Schedule A: 1994, c.87
s.15.1, 251, 251.1, 252, 252.1, 253, 254, 255, 258,
265.8, 344, Schedule A: 1994, c.88
s.177: 1994, c.107
s.1, 47, 116, 153, 155, 160, 183, 186, 194, 234,
261, 346: 1995, c.N-5.11
s.17.1, 28, 280, Schedule A: 1995, c.18
s.265.7 (as amended by 1988, c.66): 1995, c.18
s.1: 1996, c.18
s.78, 84, 297, 310.02, 310.03, Schedule A: 1996,
c.39
s.1, 15, 17, 21, 54, 56, 57, 78, 113, 194, 203, 210,
238, 249, 260, 309.2, 359, Schedule A: 1996,
c.43
s.140, 316.1: 1996, c.79
s.140 (as amended by 1977, c.32): 1996, c.79
s.25: 1997, c.H-1.01
s.17.1: 1997, c.14
s.1, 234, 346: 1997, c.50
s.1, 72, 72.1, 142.1, 143, 153, 154, 155, 160, 183,
186, 225, 241, 261, 297, Schedule A: 1997,
c.62
s.1, 17, 17.2, 20, 23, 25, 26, 26.1, Schedule A:
1998, c.5
s.230: 1998, c.6

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

s.1, 15, 30, 33, 35, 36, 54, 84, 105.1, 161, 200.1, 209, 210, 212, 225, 232, 233, 235, 243, 248, 265.3, 270, 289, 297, 304, 310.01, 312, 359, Schedule A: 1998, c.30
s.84, 84.2 (as amended by 1996, c.39): 1998, c.30
s.7.1: 1998, c.32
s.84.2, heading s.84.3, 84.3, 84.4, 177, 261, 345, Schedule A: 1998, c.46
s.84.01: 1999, c.26
s.1, 3, 15, 35, 84, 194, 225, 301, 321: 2000, c.26
s.84 (as amended by 1996, c.39): 2000, c.26
s.71: 2000, c.28
s.301, 301.1 (as amended by RSNB 1973, c.31 (Supp.)): 2000, c.28
s.258, 301 (as amended by 1977, c.32): 2000, c.28
s.319, 327, 328 (as amended by 1981, c.48): 2000, c.28
s.1, 265.5, 302, 347 (as amended by 1988, c.66): 2000, c.28
s.1, 54, 55.1, 55.2, 57 (as amended by 1992, c.55): 2000, c.28
s.158, Schedule A (as amended by 1993, c.5): 2000, c.28
s.310.001, 310.002, Schedule A (as amended by 1994, c.4): 2000, c.28
s.1, 83, 140, 188, 205, 206, 220, 236, 249, 265.1, 265.3, 265.6, 265.72, 265.73, 265.8, 297, 300, 301, 302, 307, 307.1, Schedule A: 2001, c.30
s.184: 2002, c.4
s.309.1: 2002, c.23
s.1, 2.1, 3, 4, 13, 22, 22.1, 47, 80, 84, 113, 239, 260, 284, 285, 286, 300, 302, 304, 310, 310.02, 310.03, 311, 313, 347.1, Schedule A: 2002, c.32
s.205, 265.1 (as amended by 2001, c.30): 2002, c.32
s.113: 2003, c.17
s.1, 15: 2004, c.12
s.17.1: 2004, c.30
s.76, 91, 95: 2004, c.33
s.17.1: 2004, c.37
s.1, 169.1, 265, 275: 2005, c.7
s.309.3, 310.1, Schedule A: 2005, c.S-15.5
s.1, 83, 188, 205 (as amended by 2001, c.30): 2006, c.12
s.1, 2.2, 15, 113, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 192, 194, 225, 241, 261, 262, 359, 364: 2006, c.13
s.84, 301: 2006, c.16
s.33, 79, 301, 310.1, 310.11, 310.12, 310.13, 310.14, 310.15, 310.16, 310.17, 310.18, 310.19, Schedule A: 2006, c.24
s.265, 347.1: 2007, c.33
s.1, 2.2, 13, 15, 15.1, 105.01, 140, 140.1, 141, 142, 142.01, 143, 200.1, 297, 310.001, 310.002, 310.01, 310.02, 310.03, 310.04, 310.05, 310.1, Schedule A: 2007, c.44
s.310.1 (as amended by 2006, c.24): 2007, c.44
s.163: 2007, c.64
s.261: 2008, c.28
s.78, 84, 86, 87, 91, 98, 297, 310.02, 310.03, Schedule A: 2008, c.33
s.310.13: 2008, c.50

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Motor Vehicle Franchise, An Act to Repeal	SNB 1988, c.25	s.29, 31, 39.2: 2009, c.4 s.347.1: 2009, c.29 s.359: 2009, c.31 s.168.1, Schedule A: 2010, c.16 s.310.01, 310.02, 310.04: 2010, c.27 s.1, 2.2, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.01, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 156, 160, 183, 186, 194, 241, 249, 261, 262, 364: 2010, c.31 s.1, heading s.265.01, 265.01, 265.02, 265.03, 265.04, 265.05, 297, Schedule A: 2010, c.33 s.265.01, 265.03, 265.04, 265.05 (as amended by 2010, c.33: 2011, c.2 s.7.2: 2012, c.3 s.25: 2012, c.36 s.283, 316: 2013, c.32 s.7.1: 2013, c.34 s.1, 15: 2013, c.39 s.265.01, 265.03, 265.05: 2014, c.21 s.1, 80, heading s.84, 84, 84.11, 84.2, 84.4, 229.1, 297, 310.02, 310.021, 310.031, 310.13, Sched- ule A: 2014, c.44
Motorized Snow Vehicles	RSNB 1973, c.M-18	s.5, 6, 11.1, 14.1: 1975, c.37 s.1: 1978, c.D-11.2 s.15: 1979, c.41 s.1, 18: 1981, c.59 s.1, 7: 1982, c.3 Repealed: 1985, c.A-7.11
Municipal Assistance	RSNB 1973, c.M-19	s.13: 1974, c.32 (Supp.) s.13: 1975, c.39 s.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 11.1: 1975, c.87 s.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 9, 10, 11.1, 15: 1977, c.34 s.1: 1977, c.M-11.1 s.3, 7, 12, 15: 1979, c.45 s.10: 1981, c.49 s.3, 3.1: 1981, c.50 s.13: 1982, c.3 s.1: 1982, c.40 s.3, 3.1: 1983, c.53 s.1, 3, 3.2, 4: 1984, c.7 s.3, 3.1, 3.2, 4, 14.1: 1985, c.16 s.1: 1986, c.8 s.1, 3, 3.1, 4, 4.1, 5, 6, 8, 15: 1986, c.58 s.7: 1987, c.6 s.1, 4, 5, 6: 1987, c.39 s.1: 1989, c.55 s.6.1: 1991, c.E-13.1 s.1: 1992, c.2 s.3, 5, Schedule A: 1992, c.72 s.3.11, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5, 6, 15: 1993, c.57 s.3.12: 1994, c.83 s.13: 1994, c.91 s.5.1: 1994, c.93 s.6, 6.01: 1996, c.46 s.1, 3, 3.1, 3.11, 3.12, 4, 4.01, 4.1, 4.3, 5, 6, 6.1, 7, 13, 15: 1996, c.83 s.1: 1998, c.41 s.4.2, 4.5, 5, 6: 1999, c.23 s.1, 5, 6.01: 2000, c.26 s.9, 10: 2001, c.15

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Municipal Capital Borrowing	RSNB 1973, c.M-20	s.4.01: 2001, c.38 s.1, 3, 9, 10, 11, 15: 2002, c.22 s.4.01: 2002, c.45 s.4.01, 4.4, 13, Schedule A: 2003, c.31 s.4, 6.001: 2003, c.32 s.4, 4.01, 7, 13.1, Schedule A: 2004, c.41 s.1, 4.41, 5, 5.01, 5.1, 6.01, 6.02, 6.03, 6.04, 7, 9, 13, 14, 15: 2005, c.7 s.1, 3, 4, 5, 5.01, 6.04, 7, 9, 13: 2006, c.16 s.4: 2008, c.53 s.4: 2009, c.49 s.4: 2010, c.37 s.4: 2011, c.45 s.13: 2012, c.32 s.1: 2012, c.39
Municipal Debentures	RSNB 1973, c.M-21	s.1, 23, 25.1: 1976, c.39 s.9, 23, 24: 1978, c.D-11.2 s.1.1, 4, 9, 23: 1983, c.55 s.1: 1986, c.8 s.24: 1986, c.86 s.22: 1987, c.6 s.1: 1989, c.55 s.25.1: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1: 2001, c.15 s.1.2: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.1: 2012, c.39 s.24: 2014, c.28
Municipal Elections	SNB 1979, c.M-21.01	s.18, 42, 53: 1980, c.32 s.9, 18: 1981, c.51 s.1: 1983, c.10 s.49: 1984, c.27 s.11, 12, 13, 15, 34.1, 35, 42, 46, 57: 1984, c.52 s.53: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<ul style="list-style-type: none"> s.1, 10, 13, 16, 18, 20, 24, 28, 31, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39: 1988, c.26 s.1: 1989, c.55 s.50, 56, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.11, 12, 20, 57: 1992, c.3 s.1, 18, 21, 23, 38, 42: 1992, c.4 s.1: 1992, c.52 s.10, 12.1, 16, Schedule A: 1994, c.56 s.3.1: 1994, c.94 s.16: 1997, c.42 s.1, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 32, 42, 55, Schedule A: 1997, c.54 s.3: 1997, c.65 s.1, 2, 3.1, 6, 7, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34.1, 36, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.6, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 57, Schedule A: 1998, c.33 s.1, 15, 17, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 42 (as amended by 1997, c.54): 1998, c.33 s.3.1: 1998, c.41 s.3.1: 2000, c.26 s.3.1, 45: 2003, c.27 s.1, 3.01, 7, 11, 12.1, 13, 15, 17, 18, 21, 22, 22.1, 23, 27, 28, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 47, 49, 51, 52, 53: 2004, c.1 s.10, 38.1, 44: 2004, c.2 s.3.1: 2005, c.7 s.3.01, 5, 5.1, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24.1, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 34.1, 35, 36, 37, 38, 38.01, 38.02, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 40, 41, 41.1, 42, 42.1, 43, 44, 49, 51, 52, 57, Schedule A: 2007, c.79 s.51: 2008, c.14 s.13: 2009, c.57 s.16: 2010, c.31 s.1, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 30, 31, 31.1, 32, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 41, 49, Schedule A: 2011, c.25 s.53: 2013, c.32
Municipal Heritage Preservation	SNB 1978, c.M-21.1	<ul style="list-style-type: none"> s.17, 19, 20: 1979, c.41 s.19, 20: 1981, c.6 s.8: 1982, c.42 s.3: 1986, c.8 s.3: 1989, c.55 s.24: 1990, c.22 s.12, 21: 1990, c.61 s.3: 1992, c.2 s.11: 1994, c.95 s.1, 2, 8, 8.1, 9, 12, 13, 15, 16, 18: 1995, c.21 s.11: 1996, c.79 s.3: 1998, c.41 s.3: 2000, c.26 s.1, 14, 15: 2001, c.32 s.2.1: 2005, c.7 s.3: 2007, c.10 Repealed: 2010, c.H-4.05

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Municipalities	RSNB 1973, c.M-22	<p>s.19, 90, 170, 171, Schedule II: 1974, c.33 (Supp.)</p> <p>s.10.1, 74, 82, 87, 95.1, 189, 190: 1975, c.40</p> <p>heading s.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179: 1976, c.P-9.1</p> <p>s.10, 11, 33, 38, 39, heading s.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 190.1, 193.1: 1976, c.40</p> <p>s.87: 1977, c.34</p> <p>s.45, 91, 91.1, 91.2, 92, 95, 96, 102, 112, 166, 167, 168, 188, 189: 1977, c.35</p> <p>s.12, 118, 127, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 139, 146: 1977, c.M-11.1</p> <p>s.150, 154: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.7, 23.1, 30, 32, 33, 89, 187, 192: 1978, c.41</p> <p>s.66, 67, 72, 137, 139, 190.1: 1979, c.41</p> <p>s.15, 27, 32, 33.1, 34, 35, 38, 39, 68, 87, 89, 90, 190, 192: 1979, c.47</p> <p>s.35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 1979, c.M-21.01</p> <p>s.66, 67, 137, 139, 190.1: 1980, c.32</p> <p>s.3, 10.2, 11, 12, 23.1, 25, 29, 31, 32, 33, 66, 67, 89, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 90.5, 90.6, 90.7, 90.8, 90.9, 90.91, 96, 188, 189, 190, 191, 193, 193.1: 1981, c.52</p> <p>s.95, 189: 1982, c.3</p> <p>s.7, 10.2, 12, 74, 90.1, 90.9, 109, 189, 192: 1982, c.43</p> <p>s.90.2, 90.8 (as amended by 1981, c.52): 1982, c.43</p> <p>s.87, 89: 1982, c.44</p> <p>s.92: 1983, c.8</p> <p>s.1, 24, 25, 28, 29, 32, 68.1, 90.9, 96, 106.1, 164, 189, 191: 1983, c.56</p> <p>s.4, 192: 1984, c.9</p> <p>s.68, 95: 1985, c.4</p> <p>s.27.1: 1985, c.17</p> <p>Schedule II: 1985, c.18</p> <p>s.93, 189: 1985, c.61</p> <p>s.11: 1985, c.A-7.11</p> <p>s.1, 125, 188, 193: 1986, c.8</p> <p>s.12, 23, 80, 95, 130, 187, 188, 190, 192, 193: 1987, c.6</p> <p>s.114: 1987, c.27</p> <p>s.1, 27, 27.01, 87: 1987, c.39</p> <p>s.190.1: 1988, c.42</p> <p>s.192: 1988, c.A-2.1</p> <p>s.11, 23.1, 24, 25, 26, 86, 96: 1989, c.27</p> <p>s.1, 193: 1989, c.55</p> <p>s.100, 101: 1990, c.22</p> <p>s.33, 73, 90.9, 91.1, 92, 95, 95.1, 96, 98, 102, 109, 115, 167, 190, 192, 198, 199: 1990, c.61</p> <p>s.19, 19.1, 19.2, 20: 1991, c.51</p> <p>s.1, 188, 193: 1992, c.2</p> <p>s.87: 1993, c.57</p> <p>s.94, 95.1, 109, 110: 1994, c.16</p> <p>s.27.2: 1994, c.49</p> <p>heading s.96, 96, 112, 191: 1994, c.80</p> <p>s.100, 112, 168: 1994, c.81</p> <p>s.163: 1994, c.82</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.27, 27.01: 1994, c.84
		s.192.1: 1994, c.85
		s.27.1: 1994, c.91
		s.1, 19.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6: 1994, c.93
		s.19, 19.1, 19.2: 1994, c.95
		s.19, 19.01, 27.4: 1995, c.7
		s.14.1, 19, 19.02, 29, 31, 33, 34, 87: 1995, c.46
		s.1, 27.5: 1995, c.49
		s.1, 19.1, 19.2: 1996, c.A-5.11
		s.109: 1996, c.44
		s.19.1, 90, 189, 192: 1996, c.45
		s.11, 87: 1996, c.46
		s.23.01, 23.1, 24, 25, 27, 27.01: 1996, c.77
		s.1: 1996, c.83
		heading s.95.1, 95.1, 96: 1997, c.27
		s.11, 19, 19.01, 68.2, 163: 1997, c.38
		s.14, 24, 25, 90.6: 1997, c.47
		s.19.01, 27.4, 35: 1997, c.54
		s.7: 1997, c.60
		s.13, 14, 14.1, 19, 22, 74: 1997, c.65
		s.27.01: 1998, c.12
		s.125, 188: 1998, c.29
		s.3, 14, 22: 1998, c.E-1.111
		s.1, 188, 193: 1998, c.41
		s.23.01, 189, First Schedule: 1999, c.G-2.11
		s.87, 87.1: 1999, c.23
		s.6, 19, 27.2, 27.4, 27.41, 27.5: 1999, c.28
		s.1, 19, 82, 87, 87.1, 125, 188, 189: 2000, c.26
		s.125 (as amended by 1998, c.29): 2000, c.26
		s.19, 82, 87, 87.1, 189: 2001, c.15
		s.188: 2001, c.41
		s.7.1, 23.1, 27, 27.01, 27.1, 87, 191.1, 193.2: 2002, c.6
		s.150, 154: 2002, c.29
		s.12: 2002, c.43
		s.1, 6.1, 7.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, 12, 19, 19.2, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 33.1, 34, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.1, 68.11, 74, 75, 76, 77, 83, 85, 85.1, 88, heading s.90.01, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 91, 93, 94, 94.1, 95, 95.1, 96, 100, 102.1, 107, 109, 111, 112, 122, 162, 163, heading s.164, 164, 189, heading s.190, 190, 190.01, 190.02, 190.03, 190.04, 190.05, 190.06, 190.07, 192, 193, 198: 2003, c.27
		s.1: 2003, c.32
		s.19, 19.01, 27.4, 28, 29, 31, 33, 35, 35.1, 38, 39, 39.1, 68, 189: 2004, c.2
		s.11, 24: 2004, c.S-9.5
		s.1, 11, 27.7, 97: 2004, c.24
		s.1, 6, 6.1, 7, 7.1, 8, 14, 14.1, 18, 19, 19.3, 23.01, 24, 27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6, 39.1, 68, 68.12, 87, 87.1, 90.01, 92, 108.1, 111, 116.1, 148.1, 160.1, 163, 167.1, 180, 185.1, 186, 189, heading s.190.0705, 190.0705, 190.071, 190.072, 190.073, 190.074, 190.075, 190.076, 190.077, 190.078, 190.079, 190.08, 190.081, 190.082, 190.083, 190.084, 190.085, 190.086, 190.087, 190.088, 190.089, 190.09, 191, 192, 193.2: 2005, c.7
		s.27.7: 2005, c.7

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.94.1, heading s.94.2, 94.2, 100.1, 100.2, 102.1, 190, 190.001, 190.01, 190.011, 190.02, 190.021, 190.022, 190.03, 190.04, 190.041, 190.042, 190.05, 190.06, 190.061, 190.07: 2006, c.4</p> <p>s.189: 2006, c.E-9.18</p> <p>s.1, 87.1, 125: 2006, c.16</p> <p>s.125 (as amended by modifiée par 1998, c.29): 2006, c.16</p> <p>s.33, 192: 2007, c.79</p> <p>s.100, 192: 2008, c.11</p> <p>s.27.02, heading s.193.3, 193.3: 2008, c.15</p> <p>heading s.111.1, 111.1, 111.2, 111.3, 111.4, 111.5, 111.6, 111.7, 192: 2008, c.28</p> <p>s.87, 190.081: 2008, c.31</p> <p>s.84: 2008, c.44</p> <p>s.188: 2008, c.T-9.5</p> <p>s.74, 148, 148.01, 148.1, 190.077: 2009, c.N-3.5</p> <p>s.19, 27.01, 87, 190.081: 2009, c.15</p> <p>s.27.21, 190.073: 2009, c.19</p> <p>s.190.082: 2010, c.2</p> <p>s.19, 27.01, 87, 190.081, 190.082: 2010, c.35</p> <p>s.27.02, heading s.109, 109, heading s.193.3, 193.3, Schedule I: 2011, c.21</p> <p>s.190.01, 190.021, 190.04: 2011, c.30</p> <p>s.27, 27.01, 190.082, 193.2: 2011, c.46</p> <p>s.90.1, 189: 2012, c.32</p> <p>s.1: 2012, c.39</p> <p>s.27.22, 190.073: 2012, c.43</p> <p>s.14, 14.1, 15.1, 24, 25, 27.1, 27.2, 27.201, 87, 90.1, 190.071, 190.072, 190.073, 190.081, 190.086, First Schedule: 2012, c.44</p> <p>s.1, 19, 87.1, 190.06, 190.083: 2012, c.56</p> <p>s.111.2: 2013, c.7</p> <p>heading s.190.091, 190.091, 190.092: 2013, c.20</p> <p>s.190.061: 2013, c.32</p> <p>s.11: 2013, c.38</p> <p>s.82: 2014, c.28</p>
Municipal Thoroughfare Easements	SNB 1975, c.M-22.1	<p>s.2: 1977, c.M-11.1</p> <p>s.3: 1985, c.4</p> <p>s.5: 2005, c.7</p>
N		
National Parks	RSNB 2011, c.191	
Natural Products	SNB 1999, c.N-1.2	<p>s.1, 5, 106, 107: 2000, c.26</p> <p>s.37, 39: 2001, c.39</p> <p>s.1: 2004, c.20</p> <p>s.1, 5, 106, 107: 2007, c.10</p> <p>s.1, 3.1, 5, 10.1, 11, 12, 13, 18, 24, 27, 28, 37, 39, 44, 45, 57, 63, 89, 99, 102, Schedule A: 2007, c.36</p> <p>s.1, 11, heading s.57.1, 57.1, heading s.57.2, 57.2, heading s.57.3, 57.3, heading s.57.4, 57.4, heading s.57.5, 57.5, heading s.57.6, 57.6, heading s.57.7, 57.7, 60, heading s.64.1, 64.1, heading s.64.2, 64.2, heading s.64.3, 64.3, heading s.64.5, 64.5, 85, 99, 104, Schedule A: 2007, c.69</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		Part VIII.1 heading s.41.1: 2008, c.37 s.22, 31: 2008, c.44 s.1, 5: 2010, c.31 s.102: 2012, c.45 heading s.103.1, 103.1: 2013, c.34 s.1: 2013, c.39 s.1, 77: 2014, c.5
Natural Products Control (<i>see Farm Products Marketing, F-6.1</i>)	RSNB 1973, c.N-2	
Natural Products Grades	RSNB 1973, c.N-3	s.1, 2, 3: 1979, c.48 s.1, 2, 4, 7: 1982, c.45 s.2: 1983, c.8 s.4, 4.1: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.2, 10: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2
New Brunswick Advisory Council on Seniors	SNB 2003, c.N-3.03	Repealed: 2007, c.47
New Brunswick Advisory Council on Youth	SNB 2003, c.N-3.06	Repealed: 2009, c.33
New Brunswick Agriculture Societies United Repeal	SNB 1974, c.8	
New Brunswick Arts Board	RSNB 2011, c.192	s.1: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52
New Brunswick Bicentennial	SNB 1980, c.36	s.3, 5, 8, 10, 12: 1981, c.53
New Brunswick Building Code	SNB 2009, c.N-3.5	s.61: 2011, c.44 s.1: 2012, c.44
New Brunswick Community College	RSNB 1973, c.N-4	s.4, 7, 8: 1974, c.35 (Supp.) title, s.1, 3, 4, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 30, 36: 1975, c.41 Repealed: 1980, c.N-4.01
New Brunswick Community Colleges	SNB 2010, c.N-4.05	s.34: 2011, c.20 s.15, 39: 2013, c.44
New Brunswick Day	SNB 1975, c.N-4.1	N-4.1 (1975)
New Brunswick Development Corporation	RSNB 1973, c.N-5	Repealed: 1975, c.C-8.1
New Brunswick Geographic Information Corporation (<i>see Service New Brunswick, S-6.2</i>)	SNB 1989, c.N-5.01	
New Brunswick Grain	SNB 1980, c.N-5.1	s.12: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.15: 1990, c.61 s.14, 19: 1991, c.27 s.1: 1996, c.25 s.1: 2000, c.26 s.1: 2007, c.10 s.1: 2010, c.31
New Brunswick Health Council	SNB 2008, c.N-5.105	s.3: 2010, c.30

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
New Brunswick Highway Corporation	SNB 1995, c.N-5.11	s.1, 6, heading s.10.1, 10.1, 11, 37, 38, Schedule A: 1996, c.42 s.1, 2, 3, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10, 10.1, 11.1, 13, 13.1, 13.2, 13.3, heading s.24, 24, 38, 38.1, 39, Schedule A: 1997, c.50 s.1, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 19.1, 32, 38, 38.1, Schedule A: 1997, c.64 s.10.1: 2003, c.7 s.6: 2005, c.7 s.5, 7, 10.1, 11, 11.2, 15, 36: 2010, c.31 s.22: 2011, c.20 s.1, 6, 10.1, heading s.10.2, 10.2: 2012, c.16 heading, s.13, 13: 2012, c.20 s.15: 2012, c.39 s.20, 21: 2013, c.44
New Brunswick Highway Patrol	SNB 1987, c.N-5.2	s.1: 1988, c.11 s.4, 8, 12, 17, 18: 1988, c.28 Repealed: 1988, c.67
New Brunswick Housing	RSNB 1973, c.N-6	s.1, 4, 4.1, 10, 13, 18: 1976, c.13 s.4.1, 10: 1978, c.42 s.1, 4, 4.1, 5, 6, 7, 10, 11: 1980, c.37 s.10: 1982, c.46 s.4, 9, 10: 1983, c.58 s.10, 19: 1985, c.62 s.1, 4, 5, 6, 7, 10: 1986, c.60 s.11: 1987, c.6 s.10.1, 13.1, 19: 1991, c.8 s.1: 1992, c.2 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.10.1, 13.1, 19 (as amended by 1991, c.8): 2001, c.6 s.1: 2005, c.7 s.1: 2008, c.6 s.7: 2013, c.44
New Brunswick Income Tax	SNB 2000, c.N-6.001	s.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 38, heading s.48, 48, heading s.49.1, 49.1, 55, 56, 57, 60, 124: 2001, c.25 s.27, 29, 30, 33, 46, 49.1, 55, 55.1, 56, 57: 2002, c.36 s.38, 49.1, 50, 50.1, 61: 2003, c.S-9.05 s.61: 2003, c.12 s.35, 59: 2003, c.26 s.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 30, 33, 36, 49, 55.1, 57, 59, heading s.96, 96: 2004, c.29 s.16.1, 55.1, 57, 59: 2005, c.23 s.52.1, 119, 124: 2005, c.31 s.52.1: 2006, c.7 s.30.1: 2006, c.T-16.5 s.16.1, 49.1, 55, 56, 57, 62: 2006, c.29 s.60: 2007, c.4 heading s.52.1, 52.1: 2007, c.28 heading s.51.1, 51.1, 119, 124: 2007, c.46 s.50.1: 2007, c.49 s.14, 16.1, heading s.35, 35, 52, 55, 56, 57: 2007, c.65 s.52.1: 2007, c.70 s.60: 2007, c.78

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.50: 2008, c.9 s.60: 2008, c.52 s.30.1: 2009, c.6 s.50.1: 2009, c.14 s.14, 16.1, 26, 49.1, 50, Part I Subdivision j.1, 52, 55, 56, 57, 119, 124: 2009, c.16 s.60, 124: 2009, c.56 s.52.1: 2010, c.32 s.14, 52.1, 55, 56, 57: 2011, c.40 s.25, subdivision/heading s.51.01, 51.01: 2012, c.28 s.126: 2012, c.33 s.7, 2012, c.39 s.14, 16.1, 35, 55, 56: 2013, c.18 s.51, 101: 2013, c.32 s.38, 49.1, 50, Subdivision i.1, Division B, Part 1, 61, heading s.61.1, 61.1: 2014, c.20 s.61.1: 2014, c.45 s.57: 2014, c.69
New Brunswick Internal Services Agency	SNB 2010, c.N-6.005	s.17, 20: 2013, c.44 s.5: 2014, c.54
New Brunswick Investment Management Corporation	SNB 1994, c.N-6.01	s.16.1, 17, 19, 20, 26, 27: 1998, c.19 s.6, 15: 2003, c.E-4.6 s.6: 2008, c.29 s.6: 2013, c.7 s.6, 12, 13, 14: 2013, c.44 s.6, 14: 2014, c.61
New Brunswick Liquor Corporation	RSNB 1973, c.N-6.1	s.16: 1979, c.49 s.21: 1982, c.3 s.16: 1984, c.44 s.1, 2, 8, 21: 1985, c.4 s.1, 6, 12, 21: 1987, c.6 s.9: 1988, c.29 s.14.1: 1989, c.20 s.14.1: 1990, c.37 s.9: 1991, c.27 s.12.1, 12.2, 12.3: 1992, c.42 s.11.1: 1992, c.89 s.3, 6, 9, 10, 16: 2002, c.7 s.12: 2012, c.20 s.9, 10: 2013, c.3 s.1, 3, 6, 7, 8, 11, 12.01, 13, 16, 18, heading s.21, 21: 2013, c.17 s.10: 2013, c.44 s.6: 2014, c.24
New Brunswick Municipal Finance Corporation	SNB 1982, c.N-6.2	s.1, 4, 8, 13: 1983, c.59 s.1: 1985, c.63 s.14, 16: 1986, c.8 s.14, 16: 1989, c.55 s.14, 16: 1992, c.2 s.1, 14: 1994, c.91 s.14, 16: 1998, c.41 s.1, 6.1, 13, 14, 15: 1999, c.24 s.14, 16: 2000, c.26 s.20: 2004, c.S-5.5 s.1, 13: 2005, c.7 s.14, 16: 2006, c.16

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1: 2012, c.32 s.14, 16: 2012, c.39 s.1, 14: 2012, c.44
New Brunswick Museum	RSNB 2011, c.193	s.5, 8: 2012, c.39 s.5, 8: 2012, c.52
New Brunswick Public Libraries	RSNB 2011, c.194	
New Brunswick Public Libraries Foundation	RSNB 2011, c.195	s.13: 2014, c.28
New Brunswick Research and Innovation Council	SNB 2013, c.5	
New Brunswick Transportation Authority	RSNB 1973, c.N-8	s.1: 1976, c.42 s.10: 1990, c.61 s.1: 2010, c.31
Northumberland Strait Crossing	RSNB 2011, c.196	s.4: 2013, c.32
Notaries Public	RSNB 2011, c.197	
Notice Requirements Under Various Statutes	SNB 1983, c.7	s.12: 1984, c.50
Nova Scotia Grants	RSNB 1973, c.N-10	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting	SNB 2002, c.23	
Nursing Homes	SNB 1982, c.N-11	s.1: 1984, c.L-9.1 s.7, 10: 1985, c.4 s.25: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.1: 1986, c.62 s.1: 1987, c.6 s.26.1, 29: 1988, c.69 s.27, Schedule A: 1990, c.61 s.25.1: 1991, c.14 s.1, 16: 1992, c.52 s.16: 1994, c.78 s.1: 2000, c.26 s.16: 2002, c.1 s.14: 2002, c.23 s.1: 2008, c.6 s.14, 29: 2009, c.12
Nursing Homes Pension Plans	SNB 2008, c.N-12	s.1, 17, heading s.18.1, 18.1: 2013, c.31
O		
Occupational Health and Safety Commission	SNB 1980, c.O-0.01	s.6, 7, 8: 1982, c.3 s.10: 1983, c.61 s.1: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.2: 1987, c.64 s.2, 3, 4, 5, 9, 12: 1991, c.63 s.1: 1992, c.2 Repealed: 1994, c.70
Occupational Health and Safety (<i>formerly Occupational Safety</i>)	SNB 1976, c.O-0.1	s.15: 1977, c.36 s.1, 7, 12, 16, 21, 23: 1979, c.51 s.1, 2, 3, 10, 13, 14, 15, 23: 1980, c.38

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Occupational Health and Safety	SNB 1983, c.O-0.2	<p>title, s.1, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23: 1981, c.56 s.19: 1982, c.3 s.10: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30 Repealed: 1983, c.O-0.2</p> <p>s.3, 14, 25, 29: 1985, c.64 s.40, 40.1, 42, 50, 51: 1988, c.30 s.1, 47, 47.1: 1989, c.28 s.1, 47.1, 47.2, 48: 1990, c.22 s.9, 10, 11, 12, 46, 47, 51, Schedule A: 1990, c.61 s.4, 5, 30: 1991, c.63 s.43, 1992, c.52 s.1, 1.1, 4, 5, 26, 30, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 51: 1994, c.70 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1, 8, 9, 10.1, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 26, 28, 32, 37, 43, 44, 46, 47, 51: 2001, c.35 s.24: 2004, c.S-9.5 s.10.1, 20, 21 (as amended by 2001, c.35): 2004, c.4 s.5.1: 2004, c.25 s.4: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.1: 2007, c.10 s.1, 9, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 17, 17.1, 37, 42, 51: 2007, c.12 s.47: 2008, c.11 s.1, 8, 8.1, 8.2, 9, 33.1, 43: 2013, c.15 s.1, 37: 2014, c.49</p>
Occupational Safety (<i>see Occupational Health and Safety, O-0.1</i>)		
Officers of the Legislative Assembly, An Act Respecting	SNB 2013, c.1	
Official Languages	SNB 2002, c.O-0.5	<p>s.33: 2006, c.16 s.4: 2010, c.31 s.1: 2011, c.20 heading s.39, 39, 40, 41: 2012, c.44 s.43: 2013, c.1 s.1, heading s.1.1, 1.1, heading s.5.1, 5.1, 12, 30, 31, heading s.41.1, 41.1, 42, 43, heading s.43.1, 43.1, heading s.43.2, 43.2, 45: 2013, c.38 s.43: 2013, c.44</p>
Official Languages of New Brunswick	RSNB 1973, c.O-1	<p>s.16: 1975, c.6 s.5, 15: 1975, c.42 s.13: 1982, c.47 s.5, 7, 15: 1984, c.28 s.13: 1990, c.49 Repealed: 2002, c.O-0.5</p>
Official Linguistic Communities in New Brunswick, An Act Recognizing the Equality of the Two	RSNB 2011, c.198	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Off-Road Vehicle (<i>formerly All-Terrain Vehicle, A-7.11</i>)	SNB 1985, c.O-1.5	<p>s.3, 24, 25, 32, 35: 1986, c.9 s.1: 1987, c.N-5.2 s.1: 1988, c.67 s.19.1: 1990, c.7 s.30, 31: 1990, c.22 s.29, Schedule A: 1990, c.61 s.4: 1993, c.45 s.1: 1994, c.50 s.26, 27: 1995, c.9 s.5: 1997, c.H-1.01 s.3, 24, 25, 31.1, 35, Schedule A: 1997, c.36 s.1: 2000, c.26 s.1, 2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9, 11, 24, 24.1, 25, 38, Schedule A: 2000, c.50 s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 7.9, 7.92, 9, 11, 12, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31.1, 31.2, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9, 40, Schedule A: 2003, c.7 s.1, 24.1: 2004, c.12 s.1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6: 2004, c.20 s.7.8 (as amended by 2003, c.7): 2004, c.20 s.1: 2005, c.7 s.39.4: 2006, c.16 s.1, 17, 19.1, 19.2, 19.3, 19.31, 19.4, 24, 38, Schedule A: 2007, c.42 s.1, 2.1, 3.1, 3.2, 20, 24, 24.1, 24.2, Schedule A: 2007, c.53 s.1: 2007, c.72 s.5: 2012, c.36 s.1, 7.2, 7.3, 7.5, 38, 39.4: 2012, c.39 s.1, 7.2, 7.3, 7.5, 38, 39.4: 2012, c.52 s.1, 3, 7.1, 7.91, 17, 20.1, 22, 23, 24, 39.4, Schedule A: 2013, c.32</p>
Oil and Natural Gas	RSNB 1973, c.O-2	Repealed: 1976, c.O-2.1
Oil and Natural Gas	SNB 1976, c.O-2.1	<p>s.16, 24: 1977, c.M-11.1 s.44: 1979, c.41 s.53: 1983, c.8 s.1, 6, 10, 20, 36, 37, 45, 48, 54, heading s.57, 58, 59: 1984, c.53 s.9, 10: 1985, c.4 s.1, 4, 12, 13, 30, 48, 50, 57, 59: 1985, c.19 s.16: 1985, c.M-14.1 heading s.7, 7: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.1, 9, 10, 59: 1987, c.6 s.6, 39, 57, 58, 59: 1990, c.61 s.1: 1991, c.27 s.1, 9, 16, 18, 19, 20, 21, heading s.21.1, 21.1, heading s.22, 22, heading s.23, 23, heading s.24, 24, heading s.25, 25, 26, 27, 27.1, 27.2, 28, 28.1, heading s.29, 29, 30, heading s.30.1, 30.1, 30.2, heading s.33, 33, 36, 47, 59: 2001, c.20 s.1: 2004, c.20</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 20, 21, heading s.21.01, 21.01, 31, heading s.32.1, 58, heading s.58.1, 58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7, 59: 2012, c.34 s.1, 8, 27.2: 2012, c.52 s.1, 9, 13, 16, 16.01, 16.02, 16.3, 16.5, 16.51, 20, 54, 59: 2013, c.12 s.49: 2013, c.34
Old Age Assistance	RSNB 1973, c.O-3	s.1: 1986, c.8 s.13: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Oleomargarine	RSNB 1973, c.O-4	s.1: 1977, c.37 s.10, 11: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.10: 1987, c.6 s.8: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.4 1997, c.37: Repealed: 2000, c.28
Ombudsman	RSNB 1973, c.O-5	s.1, 1.1, 12, 16, 17, 20, 21, 24: 1976, c.43 s.2, 3, 18: 1979, c.41 s.18, 19: 1981, c.6 s.4.1, 12: 1981, c.57 s.1, 1.1, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 25, Schedule A: 1985, c.65 s.8, 17, 21, 25: 1987, c.6 Schedule A: 1988, c.27 s.2: 1988, c.31 s.27: 1990, c.61 s.13, Schedule A: 1992, c.52 s.2: 1994, c.89 Schedule A: 1997, c.42 Schedule A: 2002, c.1 Schedule A: 2005, c.7 s.2, 6: 2007, c.30 s.2, 3, 4.1, 5, 8, 9, 12, 18, 19, 19.1, 19.2, Schedule A: 2007, c.56 s.18: 2008, c.29 s.1, 2: 2008, c.45 s.5, 8: 2009, c.R-10.6 s.2, 2.1, 2.2, 3, 4, 4.1: 2013, c.1 Schedule A, s.5, 7, 8, 9, 10, 11: 2013, c.8 s.2.1, 8: 2013, c.44 s.5: 2014, c.11
Order of New Brunswick	RSNB 2011, c.199	
Organ and Tissue Donation Strategy	SNB 2014, c.32	
Oromocto Development Corporation Act		1968, c.86 Expired: 96-90
Oromocto Town Charter, An Act to Amend the	SNB 1974, c.9	
Outfitters	SNB 1990, c.O-5.1	s.20: 1990, c.61 s.1, 6, 11: 1992, c.1 Repealed: 2000, c.28
Ownership of Minerals	RSNB 2011, c.200	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Oyster Fisheries	RSNB 1973, c.O-7	s.9: 1983, c.8 s.6: 1985, c.4 s.7: 1986, c.8 s.6: 1990, c.22 s.10: 1990, c.61 Repealed: 1995, c.12
P		
Parents' Maintenance	RSNB 1973, c.P-1	s.8: 1979, c.41 Repealed: 1980, c.C-2.1
Pari-Mutuel Tax	RSNB 2011, c.201	
Parks	RSNB 2011, c.202	s.1: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52 heading s.5.1, 5.1, 12, 13, Schedule A: 2012, c.60 s.1, 3, 10, heading s.10.1, 10.1, heading s.10.2, 10.2, 14, heading s.14.1, 14.1, 17, 20, 22, 23, Schedule A: 2014, c.51
Parole	RSNB 1973, c.P-3	s.6.1: 1977, c.38 s.1, 6.1, 8: 1984, c.38 s.1, 6, 6.1: 1987, c.P-22.2 s.6.1: 1988, c.11 Repealed: 1995, c.17
Partnership	RSNB 1973, c.P-4	s.24: 1979, c.41 s.37: 1980, c.39 s.36: 1986, c.4 s.37: 1986, c.62 heading s.33: 1987, c.6 s.1.1: 2002, c.29 s.5, heading s.46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54: 2003, c.13 s.3: 2008, c.45 s.24: 2013, c.32
Partnerships and Business Names Registration	RSNB 1973, c.P-5	s.9, 15: 1976, c.44 s.14, 17, 18: 1979, c.41 s.4, 11, 13: 1979, c.53 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 15.1, 17, 18.1, 19, 20: 1980, c.39 s.5, 9.3, 12.2, 12.4, 13, 14, 15: 1983, c.62 s.13: 1984, c.L-9.1 Title (French), s.1, 1.1, 2, 3, 4, 9, 9.1, 9.3, 12, 12.01, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13, 14, 15, 16, 18.1, 20: 1986, c.62 s.12.1, 12.31: 1989, c.29 s.1, 1.2, 12.01: 1990, c.46 s.20: 1993, c.54 s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 15.1: 2002, c.29 s.1, 2, 3, 3.1, 4.1, 6, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.81, 8.82, 8.83, 8.84, 8.85, 8.86, 8.87, 9, 9.1, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.32, 15, 15.1, 16, 17, 17.1: 2003, c.14 s.12.011: 2004, c.6 s.16: 2005, c.13 s.9.3, 12.3: 2007, c.13 s.15, 15.01, 15.1, Schedule A: 2008, c.11

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Payday Loans, An Act Respecting	SNB 2008, c.3	s.1, 37.1, 37.11, 37.12, 37.13, 37.14, 37.15, 37.17, 37.18, 37.19, 37.2, 37.21, 37.22, 37.23, 37.24, 37.25, heading s.37.26, 37.26, heading s.37.27, 37.27, 37.28, 37.29, 37.31, 37.34, 37.36, 37.37, heading s.37.381, 37.381, heading s.37.391, 37.391, heading s.37.392, 37.392, heading s.37.41, 37.41, heading s.37.42, 37.42, 37.43, 37.44, 37.45, Division D.1, headings s.37.451, 37.451, heading s.37.452, 37.452, heading s.37.453, 37.453, heading s.37.454, 37.454, heading s.37.455, 37.455, heading s.37.456, 37.456, heading s.37.457, 37.457, heading s.37.458, 37.458, heading s.37.459, 37.459, heading s.37.46, 37.46, heading s.37.461, 37.461, heading 37.462, 37.462, Division E.1, headings s.37.463, 37.463, heading s.37.464, 37.464, heading s.37.465, 37.465, heading s.37.466, 37.466, Division E.2, headings s.37.467, 37.467, heading s.37.468, 37.468, heading s.37.469, 37.469, heading s.37.4691, 37.4691, Division F, Part V.1, 52.1, Division A before s.54, heading before s.54, 54, 55, Division B after s.56, headings after s.56, 56.1, heading s.56.2, 56.2, Division C before s.57, heading s.57, 59, heading s.61.1, 61.1 62, Schedule A, Schedule B: (as amended by 2008, c.3): 2014, c.31
Pay Equity	SNB 1989, c.P-5.01	s.1, 12, 15, 17: 1994, c.52 Repealed: 2009, c.P-5.05
Pay Equity, 2009	SNB 2009, c.P-5.05	
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting	SNB 1990, c.61	s.22: 1992, c.76 s.22: 1993, c.19 s.106: 1994, c.92 heading s.53, 53: 2002, c.54 s.40: 2003, c.E-4.6 s.81: 2007, c.40 s.21, 22, 81, 95: 2008, c.11
Pensions, An Act Respecting	SNB 1997, c.56	2006, c.17
Pension Benefits	SNB 1987, c.P-5.1	s.90: 1990, c.22 s.88, 88.1, Schedule A: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, heading s.72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99: 1994, c.52 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1, 4, 7, 10, 12, 12.1, 14, 21, 25, 32, 33, 34, 35, heading s.36, 36, 37, 39, 40.1, heading s.43, 43, 46, 48, 49, 50, 55, 56, 56.1, 67, 72, 82, 100: 2002, c.12 s.28: 2003, c.10 s.1001.1: 2004, c.43 s.1: 2005, c.7 s.1: 2006, c.16 s.65, 66, 72: 2007, c.51 heading s.99.1, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 100, 100.1: 2007, c.76

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 27, 28, 32, 34, 41, 42, 43, 43.1, heading s.44, 44, 45, 56.1, 100: 2008, c.5</p> <p>s.28: 2009, c.R-10.6</p> <p>heading s.99.5, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.9, 99.91, 99.92, 99.93, 99.94, 99.95, 99.96, 99.97, 99.98, 99.99, 99.991, 99.992: 2010, c.13</p> <p>s.1, 44, 45 (as amended by 2008, c.5): 2011, c.5</p> <p>s.72, 93.1, 93.2, 93.3, 93.4, 93.5, 93.6, 93.7, 93.8, 93.9: 2011, c.33</p> <p>Part 1/heading s.1, heading s.35.1, 35.1, 100, Part 2/headings s.100.2, heading s.100.3, 100.3, heading s.100.31, 100.31, heading s.100.5, 100.5, heading s.100.51, 100.51, heading s.100.52, 100.52, heading s.100.53, 100.53, heading s.100.6, 100.6, heading s.100.61, 100.61, heading s.100.62, 100.62, heading s.100.63, 100.63, heading s.100.64, 100.64, heading s.100.7, 100.7, heading s.100.8, 100.8, heading s.100.81, 100.81, heading s.100.9, 100.9: 2012, c.38</p> <p>s.1: 2012, c.39</p> <p>s.100.2, 100.52, 100.53, 100.81, heading s.100.82, 100.82: 2012, c.57</p> <p>s.1, 28, heading s.72, 73, 73.1, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 88, 91, 96, 97, 98, 100, 100.81: 2013, c.31</p> <p>s.57, 99.4: 2013, c.32</p> <p>s.28: 2013, c.34</p> <p>s.99.81, 99.94, 99.9911, 99.9912, 99.9913: 2014, c.68</p>
Pension Fund Societies	RSNB 1973, c.P-6	<p>s.1, 3, 5, 6, 15: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.4, 5: 1983, c.7</p> <p>Repealed: 1996, c.80</p>
Pension Plan Registration	RSNB 1973, c.P-7	<p>s.2: 1984, c.35</p> <p>Repealed: 1987, c.P-5.1</p> <p>s.7: 1990, c.61</p>
Pensions under the Public Service Superannuation Act, An Act Respecting	SNB 2013, c.44	s.4: 2014, c.61
Personal Health Information Privacy and Access	SNB 2009, c.P-7.05	<p>s.1, 4, 25, 35, 37, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 79: 2009, c.53</p> <p>s.1, 38, 79: 2012, c.49</p> <p>s.59: 2013, c.44</p> <p>s.1, 27, 34, 38, 56: 2013, c.47</p> <p>s.48: 2014, c.4</p>
Personal Property Security	SNB 1993, c.P-7.1	<p>s.1, 4, 10, 18, 22, heading s.37, 38, 39, 44, heading s.49, 49, 59, 64, 66, 67, 69, 71: 1994, c.22</p> <p>s.4, 22, 34, 36, 37, 38, 56: 1995, c.33</p> <p>s.42, 52, 53, 54: 1998, c.12</p> <p>s.4, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 57, 61: 2004, c.35</p> <p>s.69: 2005, c.7</p> <p>s.1: 2005, c.13</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		heading s.1, 1, 2, 4, 5, 7, heading s.7.1, 7.1, heading s.7.2, 7.2, 8, heading s.10, 10, 12, heading s.12.1, 12.1, heading s.13, 17, heading s.17.1, 17.1, heading s.19.1, 19.1, heading s.19.2, 20, heading s.24, 24, heading s. 24.1, 24.1, 26, 28, heading s.30.1, 30.1, heading s.31, 31, heading s.31.1, 31.1, 35, heading s.35.1, 35.1, 50, 56, heading s.57, 57, 66, heading s.74.1, 74.1: 2008, c.S-5.8 s.1: 2013, c.31 s.14, 20, 36, 37: 2013, c.32
Pesticides Control	RSNB 2011, c.203	s.1, 3, 4: 2012, c.39
Petty Trespass	SNB 1979, c.P-8.01	Repealed: 1983, c.T-11.2
Petroleum	SNB 2007, c.P-8.03	s.1, 62, 71, 89, 132, 140, 155: 2012, c.52 heading s.135.1, 135.1: 2013, c.34
Petroleum Products Pricing	SNB 2006, c.P-8.05	s.1, 1.1, 3, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 13.1, 14, heading s.17, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.22, 22, heading s.23, 23, 24, 25, 29, 33, Schedule A: 2007, c.35 s.1: 2012, c.52 s.26: 2013, c.28 s.3: 2013, c.29
Pipe Line	SNB 1976, c.P-8.1	s.1, 24, 25: 1977, c.M-11.1 s.6: 1982, c.3 s.1, 12, 13, 22, 23, 29.1, 36, 38: 1982, c.49 s.7, 10, 24, 26: 1983, c.30 s.7, 15, 18, 28, 38: 1985, c.20 s.1: 1985, c.M-14.1 s.1, 31: 1986, c.8 s.38: 1987, c.6 s.31: 1988, c.12 s.31: 1989, c.55 s.41, Schedule A: 1990, c.61 s.24, 26: 1995, c.N-5.11 s.1, 3, 4, 14, 15, 21, 38: 1999, c.G-2.11 s.7, 10, 24, 31: 2000, c.26 s.1, 31: 2004, c.20 Repealed: 2005, c.P-8.5
Pipeline, 2005	SNB 2005, c.P-8.5	s.1, 50, heading s.51, 51, heading s.52, 52, heading s.53, 53, heading s.54, 54, heading s.55, 55, heading s.56, 56, heading s.57, 57, heading s.58, 58, heading s.59, 59, heading s.60, 60, heading s.61, 61, heading s.62, 62, heading s.63, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 2006, c.E-9.18 s.6, 27: 2006, c.16 s.6: 2007, c.10 s.1: 2010, c.H-4.05 s.6, 27: 2010, c.31 s.6, 27: 2012, c.39 s.1, 6, 77: 2012, c.52
Plant Diseases	RSNB 1973, c.P-9	s.1, 7, 8, 9, 10, 12: 1979, c.55 s.1: 1986, c.8 s.11: 1990, c.61

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1: 1996, c.25 Repealed: 1998, c.P-9.01 s.1: 2000, c.26 s.1, 7, 8, 9, 10, 12 (as amended by 1979, c.55): 2000, c.28
Plant Health	RSNB 2011, c.204	
Plumbing Installation and Inspection	SNB 1976, c.P-9.1	s.10, 10.1: 1977, c.39 s.2.1: 1981, c.58 s.1: 1983, c.30 s.8: 1983, c.63 s.4: 1984, c.35 s.1: 1986, c.8 s.1, 4, 10, 10.1: 1986, c.63 s.1: 1987, c.27 s.10: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1, 4, 11: 1996, c.7 s.1, 5, 6, 7, 8: 1996, c.72 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.4, 6, 9: 2005, c.7 s.1: 2012, c.19
Police	SNB 1977, c.P-9.2	s.32, 34: 1979, c.41 s.18: 1979, c.56 s.1, 2, 3, 4.1, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 15.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 17.9, 20, 21, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 30, 31, 33, 34, 40: 1981, c.59 s.29.1: 1983, c.4 s.2, 6, 10, 11, 12, 13, 15.1, 17.2, 17.3, 17.8, 17.9, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 31, 40: 1984, c.54 s.17.8: 1984, c.C-5.1 s.17.9, 36: 1985, c.21 s.17.2: 1985, c.63 s.12, 17.2, 17.4: 1986, c.8 s.1, 2.1, 3, 18, 25, 26, 28, 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1, 32, 33, 34, 34.1, 38, 40: 1986, c.64 s.1, 12, 15.1, 17.8, 17.9: 1987, c.N-5.2 s.1, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 17.3, 17.8, 17.9, 18, 20, 20.1, 21, 25.1, 29.2, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 40, 40.1, 40.2: 1987, c.41 s.18 (as amended by 1986, c.64): 1987, c.41 s.1: 1988, c.11 s.18: 1988, c.32 s.1, 3, 5, 13, 17.7, 20, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 38, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.64 s.1, 4, 12, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.67 s.17.2, 17.4: 1989, c.55 s.6, 21, 22, 36: 1990, c.61 s.1, 1.1, 4, 10, 11, 12, 15, 17.3, 18, 20, 20.1, 22, 23, 28, 30, 31, 35.1, 38: 1991, c.26 s.26: 1991, c.27 s.17.2, 17.4: 1992, c.2 s.14.1: 1994, c.97 s.1, 2, 2.01, 2.1, 13, 25.1: 1996, c.18 s.22, 26, 27, 33.1, 34.1: 1996, c.26 s.3, 3.1, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 17.2, 17.3: 1997, c.55

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Political Process Financing	SNB 1978, c.P-9.3	<p>s.1, 1.1, 2, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17.01, 17.02, 17.03, 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.1, 17.2, 17.3, 17.5, 33.2, 35.2, 38.1, Schedule A: 1997, c.60 s.25.01, 25.02, 29: 1998, c.34 s.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 1998, c.41 s.1, 24, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 26, 29.21, 30, 33, 34: 1998, c.42 s.1, 12, 17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2000, c.26 s.1, 1.1, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17, 17.03, 17.04, 17.1, 17.3, 17.5, 35.2, 38.1, Schedule A: 2000, c.38 s.2: 2002, c.54 s.2: 2004, c.12 s.1, 3, 7, 2005, c.7 title, s.1, 1.1, 3.1, 6, 7, 12, 17.1, 17.7, 17.91, 17.92, 17.93, 17.94, 17.95, 17.96, 17.97, 18, 19, 22, 22.1, 25, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 26, 26.1, 26.2, 26.3, 26.4, 26.5, 26.6, 26.7, 26.8, 26.9, 27, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 27.8, 27.9, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 28.5, 28.6, 28.7, 28.8, 28.9, 29, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 29.8, 29.9, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 30.5, 30.6, 30.7, 30.8, 30.9, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 31.7, 31.8, 31.9, 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 33, 33.01, 33.02, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 33.1, 34, 35.1, 38: 2005, c.21 s.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2006, c.16 s.26.9, 29.7 (as amended by 2005, c.21): 2007, c.26 s.25.3: 2007, c.27 s.12: 2008, c.6 s.1, 25.1, 26.2, Part III.1 heading s.32.71, 32.71, heading s.32.72, 32.72, heading s.32.73, 32.73, heading s.32.74, 32.74, heading s.32.75, 32.75, heading s.32.76, 32.76, heading s.32.77, 32.77, heading s.32.78, 32.78, heading s.32.79, 32.79, heading s.32.8, 32.8, heading s.32.81, 32.81, heading s.32.82, 32.82, heading s.32.83, 32.83, heading s.32.84, 32.84, heading s.32.85, 32.85, heading s.32.86, 32.86, heading s.32.87, 32.87, Part III.2 heading s.32.88, 32.88, heading s.32.89, 32.89, heading s.32.9, 32.9, heading s.32.91, 32.91, heading s.32.92, 32.92, heading s.32.93, 32.93, heading s.32.94, 32.94, heading s.32.95, 32.95, heading s.32.96, 32.96, heading s.32.97, 32.97, heading s.32.98, 32.98, heading s.32.99, 32.99, heading s.32.991, 32.991, 33, 33.01, 33.03, 33.06, 33.07, 33.1, 38: 2008, c.32 s.7, 17.05, 17.2: 2011, c.6 s.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2012, c.39 s.33.2: 2013, c.34 s.93: 1978, c.82 s.5, 18, 83: 1979, c.41 s.1, 14, 44, 44.1, 46, 55, 63, 67, 71, 77, 78, 82, 86.1, 88.1, 90: 1980, c.40 s.5: 1981, c.6 s.32, 32.1, 39, 40: 1981, c.60</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.14: 1982, c.3 s.39, 40, 77, 77.1, 78: 1986, c.65 s.77.1: 1987, c.6 s.20, 21, 92: 1988, c.70 s.89: 1990, c.22 s.18, 83, 85, 86, 86.1, 87, 88, 88.1, Schedule B: 1990, c.61 s.33.1: 1991, c.E-13.1 s.39, 40, 90: 1991, c.49 s.1, 30, 32, 33.2, 50, 59: 1994, c.53 s.33.2, 43.1, 44, 44.1: 1997, c.16 s.1, 4, 5, 9: 2007, c.30 s.32.1, 33.2, 46: 2007, c.31 s.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 20, 23, 69, 80, 88.1, Schedule B: 2007, c.55 heading s.84.1, 84.1, 84.15, 84.2, 84.3, 84.35, 84.4, 84.5, 84.6, 84.7, 84.8, 84.9, 85, 88.1, Schedule B: 2008, c.48 s.1, 31, 32, 32.01, 32.1, 33, 33.1, 34, 35, 36, 50, 57, 59, 60, 81, 93, 95: 2009, c.55 s.23, 80: 2010, c.3 s.14: 2012, c.33 s.30: 2013, c.32 s.1: 2014, c.28 s.32, 67: 2014, c.63
Postal Services Interruption	RSNB 2011, c.205	s.2: 2012, c.39
Post-Secondary Student Financial Assistance	SNB 2007, c.P-9.315	
Potato Development and Marketing Council	SNB 1988, c.P-9.32	s.1, 6: 1996, c.25 Repealed: 1999, c.N-1.2
Potato Disease Eradication	RSNB 2011, c.206	
Poultry Health Protection	RSNB 2011, c.207	
Pounds	RSNB 1973, c.P-13	s.1: 1982, c.50 s.1: 1986, c.8 Repealed: 1995, c.5
Pre-arranged Funeral Services	RSNB 2012, c.109	s.1, 2, 5, 6, heading s.9, 9, 15, 18, 19, 20 21, heading s.22, 22, 28, heading s.28.1, 28.1, 31: 2013, c.31
Premier's Council on the Status of Disabled Persons	RSNB 2011, c.208	
Premium Tax	RSNB 1973, c.P-15	s.3: 1976, c.14 s.2: 1979, c.57 s.2: 1981, c.62 s.2: 1984, c.55 s.1, 2: 1991, c.36 s.1: 1992, c.52 s.1: 2005, c.20 s.1, 2, 3, 5, 6: 2013, c.31
Prescription and Catastrophic Drug Insurance	SNB 2014, c.4	
Prescription Drug Payment	SNB 1975, c.P-15.01	s.4.1: 1981, c.63 s.4: 1979, c.41 s.1, 7: 1983, c.66 s.1: 1986, c.8

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 6.1, 7: 1987, c.42 s.1, 7: 1988, c.71 s.1, 2.1, 6.1, 7: 1990, c.29 s.5: 1990, c.61 s.4.1: 1992, c.52 s.1, 2, 2.01, 2.2, 2.3, 5, 7: 1992, c.53 s.2.11, 2.4, 2.5, 3, 7: 1993, c.26 s.4.1: 1994, c.78 s.2.1, 2.11, 2.4, 2.5, 7: 1998, c.2 s.2.01, 7.1: 2000, c.23 s.1: 2000, c.26 s.3, 7 (as amended by 1993, c.26): 2001, c.6 s.4.1: 2002, c.1 s.4.1 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.4.1: 2002, c.23 s.4.1 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.23 s.1: 2006, c.16 s.2.1, 2.11, 5, 7: 2011, c.28</p>
Prescription Monitoring	SNB 2009, c.P-15.05	
Presumption of Death	RSNB 2012, c.110	
Private Investigators and Security Services	RSNB 2011, c.209	<p>s.1, heading s.3, 3, 4, heading s.5, 5, heading s.7, 7, 8, heading s.9, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30.1, 30.1, heading s.30.2, 30.2, heading s.30.3, 30.3, heading s.30.4, 30.4, heading s.30.5, 30.5, heading s.32, 32, heading s.32.1, 32.1, 33: 2011, c.2 (Supp.) s.30: 2012, c.10 s.17: 2013, c.34</p>
Private Occupational Training (<i>formerly Trade Schools, T-10</i>)	RSNB 1973, c.P-16.1	<p>s.1: 1982, c.3 s.1: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14: 1987, c.60 s.9, 11: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.1 (as amended by 1987, c.60): 1992, c.2 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 7, 8, 10, 10.1, 11, 13: 1996, c.71 title, s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 (as amended by 1987, c.60): 1996, c.71) s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.1, 3, 6.1, 6.4, 6.6, 7, 11: 2001, c.23 s.1: 2006, c.16 s.1: 2007, c.10 s.1.1: 2010, c.N-4.05</p>
Probate Courts	RSNB 1973, c.P-17	<p>s.8: 1974, c.37 (Supp.) s.88: 1975, c.45 Repealed: 1982, c.P-17.1</p>
Probate Court	SNB 1982, c.P-17.1	<p>s.9, 11: 1983, c.4 s.1, 2, 3, 12, 20, 23, 43, 57, 58, 61, 64, 65, 67, 71, 73, 77: 1983, c.68 s.9: 1984, c.10 s.1, 49, 50, 63, 65, 66, 71: 1986, c.4</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<ul style="list-style-type: none"> s.73: 1987, c.6 s.12.1: 1988, c.35 s.28: 1992, c.11 s.62, 63, 73: 1994, c.66 s.65: 1997, c.S-9.1 s.41, 73: 1997, c.7 s.57, 58, 59, 60, 62, 63: 1997, c.10 s.12, 64, 73, 75, heading75.1, 75.1, Schedule A: 1999, c.29 s.1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 58, 71: 2005, c.P-26.5 s.11, 12, 19, 20: 2006, c.16 s.68: 2009, c.L-8.5 s.65, 67: 2009, c.28 s.65, 67: 2012, c.15 s.11, 12: 2012, c.39
Proceedings Against the Crown	RSNB 1973, c.P-18	<ul style="list-style-type: none"> s.1: 1976, c.47 s.1, 6, 7, 13: 1979, c.41 s.12, 15: 1981, c.6 s.1, 2: 1981, c.80 s.1, 24: 1982, c.52 s.1, 8, 15, 19: 1985, c.4 s.15: 1987, c.6 s.1: 1987, c.43 s.1, 24 (as amended by 1982, c.52): 1987, c.43 s.1: 1989, c.N-5.01 s.1: 1991, c.59 s.10: 1994, c.65 s.1: 1994, c.70 s.1: 1995, c.N-5.11 s.4: 1997, c.25 s.1: 1998, c.12 s.1: 2003, c.E-4.6 s.1: 2004, c.S-5.5 s.1: 2005, c.E-9.15 s.1: 2008, c.G-1.5 s.15: 2009, c.L-8.5 s.1: 2009, c.37 s.1: 2010, c.N-4.05 s.1: 2010, c.E-1.105 s.1: 2010, c.N-6.005 s.1: 2011, c.24 s.17.1: 2011, c.49 s.12: 2012, c.39 s.1: 2013, c.7 s.1: 2013, c.31 s.17: 2013, c.32 s.12: 2013, c.42
Procurement	SNB 2012, c.20	s.29: 2014, c.59
Property	RSNB 1973, c.P-19	<ul style="list-style-type: none"> s.66: 1974, c.38 (Supp.) s.45: 1975, c.46 s.29, 36: 1979, c.41 s.45: 1979, c.58 s.38.1, 40: 1980, c.42 s.51: 1981, c.80 s.11: 1982, c.3 s.65, 66: 1982, c.R-10.21 s.36, 64: 1986, c.4 s.45: 1986, c.73 s.64: 1987, c.6

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7: 1987, c.44 s.58: 1989, c.31 s.26: 1994, c.93 s.1, 2, 3: 1997, c.9 s.58.1, 58.3, 58.5, 58.6: 2005, c.P-26.5 s.3, 28: 2008, c.45
Property Tax Reform, An Act Respecting	SNB 2012, c.43	
Protected Natural Areas	SNB 2003, c.P-19.01	s.1: 2004, c.12 s.1, 8, 24: 2004, c.20 s.19, 20, 22: 2005, c.1 s.1: 2006, c.E-9.18 s.1, 16, heading s.24.1, 24.1, heading s.25, 25, heading s.25.1, 25.1, heading s.26, 26, 27: 2013, c.39
Protection of Personal Information	SNB 1998, c.P-19.1	Repealed: 2009, c.R-10.6
Protection of Persons Acting Under Statute	RSNB 2011, c.210	
Provincial Court	RSNB 1973, c.P-21	s.7, 15, 16, 18: 1974, c.39 (Supp.) s.15.1: 1976, c.48 s.15: 1977, c.41 s.3, 4, 6, 9, 12: 1979, c.41 s.15, 17.1: 1979, c.59 s.1, 2, 10.1, 14, 15.2: 1980, c.43 s.3, 4, 9, 11: 1982, c.3 s.7, 12: 1983, c.4 heading s.1, heading s.8, 13, 15, 15.2, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, heading s.23: 1983, c.69 s.15.2: 1984, c.11 s.15, 15.2 (as amended by 1983, c.69): 1984, c.11 s.17.1, 17.2: 1984, c.56 s.1, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 10.1, 13: 1985, c.66 s.11: 1985, c.C-40 s.11, 13: 1987, c.P-22.2 s.9, 11: 1987, c.6 s.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 8, 10, 10.1, 11, 12, 13, 14, 15, 17.11, 19, 20, 21, 22, 23, 23.1: 1987, c.45 s.8: 1988, c.36 s.4.1, 15: 1988, c.37 s.6.1, 6.9: 1990, c.21 s.21, 22: 1990, c.22 s.11, 11.1: 1991, c.18 s.23, 23.01: 1992, c.69 s.17.1: 1994, c.N-6.01 s.1, 4.1, 4.3, 4.4, 12, 13, 14, 15, 23: 1995, c.6 s.3.1: 1996, c.54 s.1, 17.3, 23: 1997, c.56 s.1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1: 1998, c.22 s.22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 1998, c.31 s.1, 1.1, 15, 16, 17.11, 17.3, 23: 1998, c.35 s.1, 7, 15, 17, 17.1, 17.3, 23: 2000, c.P-21.1

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 2, 4.2, 6.1, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 13, 22.02, 23: 2000, c.6</p> <p>s.22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 2000, c.54</p> <p>s.7.1, 22.03, 23: 2002, c.37</p> <p>s.3.2, 4.5: 2002, c.50</p> <p>s.4.21, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 7.3, 10, 12, 13, 15, 23: 2003, c.18</p> <p>s.4.4, 7.2 (as amended by 1998, c.22): 2003, c.18</p> <p>s.7.1, 23 (as amended by 2002, c.37): 2003, c.18</p> <p>s.1, 15: 2003, c.19</p> <p>s.22.02, 22.03, 22.04: 2004, c.17</p> <p>s.6.1, 6.4, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 23: 2004, c.31</p> <p>s.1, 6.9: 2006, c.16</p> <p>s.22.42 (as amended by 1998, c.22): 2006, c.16</p> <p>s.2, 12, 23: 2008, c.42</p> <p>s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 6, 10, 10.1, 12, 15, 15.2, 16, 17.11, 17.3, 22.2, 22.4, 23: 2008, c.45</p> <p>s.6.12: 2009, c.R-10.6</p> <p>s.4.21, 15: 2011, c.12</p> <p>s.1, 6.9: 2012, c.39</p> <p>s.15.1: 2013, c.44</p> <p>s.6.01, 23: 2013, c.45</p>
Provincial Court Judges' Pension	SNB 2000, c.P-21.1	<p>s.18, 22, 29, 37: 2003, c.18</p> <p>s.1, heading s.1.01, 1.01, heading s.3, 3, heading s.3.1, 3.1, 5, 7, heading s.9, 9, 10, heading s.11, 11, heading s.12, 12, 16, 21, 23, 24, heading s.26, 26, 28, 31, 32, 36, 37: 2008, c.45</p> <p>s.5, 18, 37: 2011, c.12</p> <p>s.7.1, 13, 21.1: 2011, c.15</p> <p>s.29: 2013, c.44</p>
Provincial Court Judges' Pensions, An Act Respecting	SNB 2011, c.12	
Provincial Loans	RSNB 1973, c.P-22	<p>s.13, 14: 1980, c.44</p> <p>s.2, 25: 1983, c.70</p> <p>s.19: 1984, c.12</p> <p>s.5, 14: 1989, c.32</p> <p>s.4.1, 5, 6, 7, 9, 10, 11.1, 15.1, 17: 1996, c.40</p> <p>s.2: 2000, c.33</p> <p>s.2: 2002, c.1</p> <p>s.15, 15.1: 2006, c.14</p>
Provincial Offences Procedure	SNB 1987, c.P-22.1	<p>s.1, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 54, 58, 62, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80.1, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 94, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 113, 114, 115, heading s.116, 116, 117, 118, 119, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 142, 142.1, 143, 144, 146, 148, 149: 1990, c.18</p> <p>s.1, 56, 57, 64, 70, 107.1: 1990, c.61</p> <p>s.137: 1991, c.Q-1.1</p> <p>s.1, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 47, 53, 54, 62, 73, 75, 87, 88, 91, 101, 146, 148: 1991, c.29</p> <p>s.14, 46, 56, 91: 1992, c.41</p> <p>s.1, 62, 73: 1994, c.24</p> <p>s.137: 2003, c.P-19.01</p> <p>s.137: 2004, c.12</p> <p>s.56, 57: 2004, c.30</p> <p>s.1, 101, 115: 2005, c.7</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.53, 54, 87, 91: 2005, c.15 s.14, 15, 46, 47, 80.1, 115, 146: 2007, c.33 s.14, 46, 47, 80.1, 115: 2008, c.29 s.33: 2009, c.R-4.5 s.44, 71, 81, 82, 86, 91, 117: 2009, c.29 s.101: 2010, c.31 s.26.1, 43, 43.1, 44, 46, 48, 56, 57, 62, 73, 83, 85, 117: 2011, c.16 s.49: 2011, c.20 s.1: 2012, c.39 s.88: 2013, c.32 s.27.1, 28, 29, 35, 111: 2013, c.45
Provincial Offences Procedure, An Act Respecting	SNB 1990, c.22	s.33: 1990, c.62 s.27: 1991, c.17 s.49: 2000, c.28
Provincial Offences Procedure for Young Persons	SNB 1987, c.P-22.2	s.37: 1990, c.22 s.1, 3, 4, 5, heading s.6, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1990, c.23 s.35: 1991, c.17 s.39: 1991, c.18 s.4, 6, 11, 12, 15, 30, 31: 1991, c.28 s.13: 1995, c.17 s.13: 2005, c.7 s.15: 2011, c.16 s.6: 2013, c.45
Provision for Dependants	RSNB 2012, c.111	
Publication of Certain Regulations	SNB, 1983, c.8	
Public Health	SNB, 1998, c.P-22.4	s.66: 1999, c.32 s.1: 2000, c.26 s.1, 30, 37: 2002, c.1 s.1, 27, heading s.31, 31, 66, 68: 2002, c.23 s.1, 22, 58: 2005, c.7 s.26: 2005, c.Q-3.5 s.1, 4, 9: 2006, c.16 s.1, 20, 21, heading s.22, 22, 24, heading s.24.1, 24.1, heading s.26.1, 26.1, 29, 31, 68, 70, head- ing s.72, 72, heading s.73, 73, heading s.73.1, 73.1, heading s.73.2, 73.2, Schedule A: 2007, c.63 s.29: 2010, c.E-0.5 s.1, 27, 31, 66, 68: 2011, c.26 s.121: 2012, c.39
Public Health, An Act Respecting	SNB 1998, c.29	s.252: 2000, c.26 s.4, 9: 2006, c.16
Public Hospitals	RSNB 1973, c.P-23	s.7, 20, 21: 1975, c.47 s.1, 2, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19: 1976, c.49 s.20: 1977, c.42 s.1, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 19, 20: 1981, c.64 s.17.3: 1985, c.22 s.17: 1986, c.4 s.1, 15, 20: 1986, c.8

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.17.5, 19: 1988, c.72 s.17.3, 17.31, 17.32: 1990, c.31 s.18, Schedule A: 1990, c.61 s.17.1, 17.2, 19: 1991, c.33 s.17.33: 1992, c.19 Repealed: 1992, c.H-6.1
Public Interest Disclosure	RSNB 2012, c.112	heading s.50.1, 50.1: 2013, c.34
Public Intervener for the Energy Sector	SNB 2013, c.28	
Public Landings	RSNB 2011, c.211	
Public Purchasing	RSNB 2011, c.212	Repealed: 2012, c.20 s.1, 3: 2012, c.39
Public Records	RSNB 2011, c.213	
Public Service Labour Relations	RSNB 1973, c.P-25	s.1, 109: 1979, c.41 s.1: 1981, c.6 s.1: 1982, c.3 s.34: 1983, c.4 s.18, 100: 1983, c.8 s.1: 1983, c.30 s.1: 1984, c.C-5.1 s.1, 19, 24, 61, 114: 1984, c.44 s.101: 1986, c.4 s.1: 1986, c.8 s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1987, c.41 s.12: 1987, c.46 s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.64 s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.67 s.64.1, 78: 1988, c.73 s.105: 1990, c.22 s.1, 10, 11.1, 12, 18, 20, 35, 43.1, 50, 51, 64.1, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99, 100, 100.1, 101, 102, 102.1, 108, 109, 111, 113: 1990, c.30 s.112: 1991, c.27 s.1, 1.1, 16, 30.1, 31, 31.1, 49, 49.1, 60.1, 70, 92, 92.1, 108, 109, 111: 1991, c.53 s.43.1(as amended by 1990, c.30): 1991, c.53 s.1: 1992, c.2 s.1, 1.1: 1992, c.48 s.1, 1.01: 1992, c.88 s.1, 1.01: 1993, c.39 s.37, 64, 76, 104, 105: 1994, c.20 s.77.1: 1994, c.41 s.1, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 43.1, 47, 48, 49, 49.1, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60.1, 64.1, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 77.1, 78, 79, 81, 85, 89, 92, 97, 100.1, 102, 104, 114: 1994, c.52 s.24: 1994, c.70 s.1, 44, 44.1: 1996, c.68 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 s.19: 2002, c.11 s.1: 2006, c.16 s.1: 2009, c.39 s.61: 2011, c.20 s.19: 2012, c.39 s.1, 19: 2012, c.52

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
First Schedule, Part I		s.63, 112: 2013, c.44 s.63: 2014, c.61 1974, c.40 (Supp.) 76-41, 76-68, 76-128 1978, c.D-11.2; 78-50, 78-95, 78-132 80-32, 80-49, 80-105, 80-125 82-213 1983, c.30; 1983, c.57 1984, c.44; 84-253 1985, c.4 1986, c.8; 86-14, 86-185 1987, c.6; 1987, c.13; 87-39 1988, c.11; 1988, c.12 88-16, 88-29, 88-37, 88-139, 88-238 1989, c.N-5.01; 1989, c.55; 89-71, 89-103 90-72, 90-74 1992, c.2; 1992, c.18; 92-63; 92-86 93-168; 93-181, 93-192 1994, c.N-6.01; 1994, c.59; 1994, c.70 1996, c.25 1996, c.47 1997, c.49 1998, c.7 1998, c.12; 1998, c.19 1998, c.41 2000, c.26 2000, c.51 2001, c.41 2001-71 2001-76 2003, c.23 2003-31 2004, c.20 2005-114 2005, c.E-9.15 2006-20 2006, c.16 2007, c.10 2007-11 2008, c.6 2008, c.M-11.5 2010, c.E-1.105 2010, c.N-6.005 2010, c.31 2011, c.24 2012, c.39 2012, c.52 2013, c.42 2014, c.49
Part II		81-20, 81-213 83-141 84-278 1985, c.4; 85-141 86-135 91-104 92-30, 92-32 2001-52 2001-88 2012-13
Part III		76-41, 76-74, 76-128, 76-143 77-11, 77-66 78-1

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		79-148 80-64, 80-72, 80-87, 80-194 81-119, 81-169 82-140, 82-220 84-268, 84-269 1985, c.4 86-43, 86-69 88-111, 88-121, 88-247 89-153 92-86 1996, c.57 2002, c.R-5.05 2007-44 2008, c.N-5.105
Part IV		1973, c.40 (Supp.) 76-68 80-32 1981, c.80 1985, c.4 1991, c.59 1994, c.70 1995, c.N-5.11 1998, c.19 2003, c.E-4.6 2004, c.S-5.5 2004-108 2005, c.8 2010, c.N-4.05 2013, c.7 2013, c.31 2014, c.61
Second Schedule		2013, c.44
Third Schedule		1983, c.4
Public Service Superannuation	RSNB 1973, c.P-26	s.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 20, Schedules A, B: 1974, c.41 (Supp.) s.1, 3, 4, 7, 8, 10, 20, 28, Schedules A, B: 1975, c.49 s.1, 3, 7, 10, 18, 20, 27, 28: 1976, c.50 s.1, 3, 8, 10, 11: 1977, c.43 s.7.1, 20, 27: 1978, c.44 s.6: 1979, c.60 s.7.1, 8: 1982, c.3 s.8.1, 10: 1982, c.53 s.3, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 27, 28: 1983, c.71 s.1, 3, 4, 10, 27, 28: 1984, c.58 s.3, 20, 27: 1987, c.6 s.4, 5, 7, 10, 20: 1987, c.47 s.23: 1987, c.48 s.4: 1988, c.38 s.4: 1988, c.39 s.27, 28: 1989, c.33 s.9: 1991, c.27 s.1, 3, 3.1, 4, 7, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 11, 15, 27: 1991, c.45 s.27, 28 (as amended by 1989, c.33): 1991, c.45 s.1: 1992, c.2 s.20: 1992, c.52 s.28, 29: 1992, c.70 s.26.1: 1992, c.86 s.27: 1994, c.N-6.01

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.3.01, 3.2, 4, 4.1, 7, 10.9, 19.1, 28, 28.1: 1994, c.89</p> <p>s.1, 5, 8, 10, 10.41, 10.8, 21, 28: 1996, c.67</p> <p>s.19.1, 28, 28.1: 1997, c.56</p> <p>s.19.1, 28 (as amended by 1994, c.89): 1997, c.56</p> <p>s.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.1: 1998, c.35</p> <p>s.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.2: 1999, c.14</p> <p>s.27: 2003, c.E-4.6</p> <p>s.4, 20: 2004, c.34</p> <p>s.20, 26: 2005, c.7</p> <p>s.1, 2.1: 2006, c.17</p> <p>s.1, 3.2, 4, 7, 7.1, 10, 10.4, 10.5, 10.9, 11, 12, 13, 19, 21: 2008, c.16</p> <p>s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19.1, 20, 21, 26, 26.1, 28, 28.2: 2008, c.45</p> <p>s.21: 2010, c.31</p> <p>s.4.1: 2012, c.33</p> <p>s.1: 2012, c.39</p> <p>s.19: 2013, c.32</p> <p>Repealed: 2013, c.44</p>
Public Trustee	SNB 2005, c.P-26.5	<p>s.1: 2006, c.16</p> <p>s.9: 2011, c.20</p> <p>s.1, 2, 3, 4, heading s.4.1, 4.1, 9, 20: 2012, c.14</p> <p>s.1: 2012, c.39</p> <p>s.4, 4.1: 2013, c.44</p> <p>s.1: 2014, c.26</p>
Public Utilities	RSNB 1973, c.P-27	<p>s.2, 3, 4, 7.1: 1974, c.42 (Supp.)</p> <p>s.2, 22: 1975, c.90</p> <p>s.2: 1976, c.51</p> <p>s.1, 12, 13, 21: 1978, c.D-11.2</p> <p>s.1, 9, 23, 25: 1979, c.41</p> <p>s.9, 25: 1980, c.32</p> <p>s.17, 20, 22: 1981, c.6</p> <p>s.2.1, 8.1, 8.2, 25: 1981, c.65</p> <p>s.4: 1982, c.3</p> <p>s.32: 1982, c.G-2.2</p> <p>s.9, 13, 23, 25: 1986, c.4</p> <p>s.18: 1987, c.6</p> <p>s.9: 1987, c.49</p> <p>s.9, 18: 1988, c.42</p> <p>heading s.1, 1, 2, 6.1, 9, 12, 23, heading s.35, 35, 36, heading s.37, 37, heading s.38, 38, 39, heading s.40, 40, heading s.41, 41, heading s.42, 42, 43, heading s.44, 44, heading s.45, 45, heading s.46, 46, heading s.47, 47, 48, heading s.49, 49, heading s.50, 50, heading s.51, 51: 1989, c.59</p> <p>s.34: 1990, c.61</p> <p>s.9: 1991, c.27</p> <p>s.1, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51: 1991, c.59</p> <p>s.1, 3.1, 5.1, 9, 9.1, 9.2, 12, heading s.34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, heading s.41, 41, heading s.41.1, 45, 46, 51: 1992, c.38</p> <p>heading s.34.2, 34.2, 36, 38, 38.1, 39, heading s.39.1, 39.1, 40.1, 41.1, 46: 1993, c.56</p> <p>s.2.1: 1994, c.86</p> <p>s.35, heading s.39.01, 39.01: 1996, c.38</p> <p>s.1, 40.1: 1997, c.33</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 2, 6, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 22, 34.3, 34.4, 35, 36, 38, 38.1, 39, 41.1, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63: 2002, c.30 s.1, Part II, III: 2003, c.E-4.6 s.1: 2004, c.20 s.9.1: 2004, c.36 s.1, 27, 28, 29: 2005, c.7 Repealed: 2006, c.E-9.18
Public Works	RSNB 1973, c.P-28	s.1: 1974, c.43 (Supp.) s.6: 1981, c.6 s.13: 1983, c.72 s.1: 1986, c.8 s.4: 1987, c.6 s.1: 1991, c.59 s.12, 12.1, 12.2: 1992, c.73 s.12.01, 12.02: 2001, c.14 s.1, 2003, c.E-4.6 s.1: 2004, c.20 s.1, 1.1, 12.2: 2009, c.1 s.1, 2, 8, 8.1, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12.1: 2009, c.2 s.1: 2010, c.31 s.1, 2, 5, 7, 8.1, 9, 9.1, 9.3, 9.4, 12, 12.01, 12.011, 12.012, 12.013, 12.014, 12.1, 12.2: 2013, c.11 s.11, 11.01, 11.6, 12.013, 12.014: 2014, c.35
Q		
Quarriable Substances	RSNB 1973, c.Q-1	s.1, 6, 9: 1978, c.38 s.1, 5, 6, 9, 11, 18, 20: 1980, c.45 s.1: 1982, c.3 s.1, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 16, 18, 20: 1983, c.73 s.1, 20: 1986, c.8 s.18: 1990, c.61 Repealed: 1991, c.Q-1.1
Quarriable Substances	SNB 1991, c.Q-1.1	s.1, 8, 10, 39: 1992, c.62 s.1, 7, 8, 9, heading s.11, 11, 12, 17, 18, 34, 39, 41.1: 2004, c.14 s.1, 39: 2004, c.20 s.1, 18, 24.1, 24.11, 24.12, 24.13, 24.14, 24.15, 24.16, 24.17, 24.18, 24.19, 24.2, 24.21, 24.22, 24.23, 24.24, 24.25, 24.26, 24.28, 24.29, 24.3, 24.31, 24.32, 24.33, 24.34, 24.35, heading s.25, 25, 25.1, 28, 28.1, 29, 36.1, 37.1, 37.2, 38, 39, Schedule A: 2007, c.41 s.1, 34: 2012, c.52 s.1, 32, 33, 34: 2013, c.39
Queen’s Counsel and Precedence	RSNB 2012, c.113	
Queen’s Printer	RSNB 2011, c.214	
Quieting of Titles	RSNB 1973, c.Q-4	s.1, 4, 7, 13, 17, 20, 23, 24, 30, 31, 36: 1979, c.41 s.1, 7, 20, 23, 31: 1980, c.32 s.1: 1981, c.6 s.7: 1983, c.7 s.1, 2, 3, 7, 12, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 38: 1983, c.74 s.10, 32: 1986, c.4 s.10: 1987, c.6 s.18: 1991, c.20

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.18: 1996, c.79 s.1, 6, 7, 8, 11, 11.1, 20, 23, 26, 27, heading s.28, 28, 29, 35: 2000, c.11 s.18: 2005, c.7 Repealed: 2007, c.52
R		
Radiological Health Protection	SNB 1987, c.R-0.1	s.13, Schedule A: 1990, c.61 s.7.1: 1994, c.76 s.1: 2000, c.26 s.7: 2002, c.23 s.1: 2006, c.16 Repealed: 1998, c.P-22.4
Real Estate Agents	RSNB 2011, c.215	s.1: 2012, c.39 s.1, 4, 6, 8, 9, 10, 11, heading s.12, 12, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 26, 27, 31, heading s.32, 32, heading s.33, 33, heading s.34, 34, heading s.46, 46, 47, 48, 49: 2013, c.31
Real Property Limitations (<i>formerly Limitations of Actions, L-8</i>)	RSNB 1973, c.R-1.5	s.18: 1986, c.4 s.2, 54: 1987, c.6 s.26, 43: 1991, c.27 s.2, 2.1, 47, 47.1, 48, 52, 53: 1993, c.36 title, s.1, Part I, II, s.33, Part IV, V, VI, s.55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, heading s.64, 64, heading s.65, 65: 2009, c.L-8.5 Repealed: 2011, c.17
Real Property Tax	RSNB 1973, c.R-2	s.5, 10, 13: 1975, c.52 s.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 10: 1977, c.44 s.1: 1978, c.D-11.2 s.5, 7, 10, 26: 1978, c.45 s.5, 5.1, 5.2, 5.3, 7, 10, 17, 26: 1979, c.61 s.11.1, 12, 14, 14.1, 26: 1980, c.46 s.17: 1980, c.32 s.5: 1982, c.55 s.1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 21: 1982, c.56 s.5 (as amended by 1982, c.55): 1982, c.56 s.7, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 24, 26: 1983, c.76 s.5: 1983, c.77 s.14: 1985, c.23 s.3, 4: 1986, c.8 s.1, 7, 10, 12, 21, 24, 26: 1986, c.68 s.12, 14, 14.1: 1987, c.51 s.5, 12, 21, 26: 1989, c.35 s.3, 4: 1989, c.55 s.14, 14.1: 1989, c.60 s.6, 11: 1990, c.S-5.1 s.12, 26: 1990, c.52 s.25: 1990, c.61 s.5, 26: 1991, c.27 s.5: 1991, c.59 s.3, 4: 1992, c.2 s.3, 5: 1992, c.5 s.1, 5, 8, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 26: 1993, c.11 s.14, 14.1: 1993, c.36 s.5: 1993, c.59 s.12, 19, 20: 1994, c.43

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.20 (as amended by 1993, c.11): 1994, c.43 s.19, 20: 1994, c.71 s.4, 5: 1994, c.93 s.12: 1996, c.25 s.1, 2, 5, 6, 8.1, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.1, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.1, 20, 20.1, 21.1, 25, 26: 1996, c.46 s.4: 1996, c.77 s.5, 26: 1997, c.30 s.6, 11: 1997, c.42 s.5, 11, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 20, 21: 1998, c.16 s.4, 5: 1998, c.41 s.12, 13: 1999, c.34 s.11, 12: 2000, c.20 s.4, 5, 12: 2000, c.26 s.10, 12, 19, 26: 2004, c.28 s.4, 5, 6: 2005, c.7 s.23, 25: 2005, c.T-0.2 s.2: 2006, c.11 s.4, 5: 2006, c.16 s.5, 12: 2007, c.10 s.5, 10, 11.1, 14, 26: 2007, c.54 s.5: 2008, c.31 s.4, 5, 5.01, 26: 2009, c.15 s.5, 5.01, 8.11, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.2, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.2, 20, 20.2, 21.2, 22, 23, 25, 26: 2010, c.2 s.5, 12: 2010, c.31 s.4, 5, 5.01: 2010, c.35 s.4: 2011, c.46 s.5.02, 20, 20.1, 26: 2011, c.57 s.10: 2012, c.27 s.4, 5, 5.01: 2012, c.39 s.5, 10.1, 20, 20.1, 26: 2012, c.43 s.5: 2012, c.56 s.7, 11, 12, 26: 2014, c.17 s.5: 2014, c.71
Real Property Tax on University Property	SNB 2003, c.32	
Real Property Transfer Tax	SNB 1983, c.R-2.1	s.8: 1985, c.4 s.1: 1986, c.8 s.8: 1988, c.A-2.1 s.1, 5: 1989, c.N-5.01 s.1: 1989, c.55 s.8: 1997, c.H-1.01 s.2: 2012, c.26 s.8: 2012, c.39
Reciprocal Enforcement of Judgments	RSNB 1973, c.R-3	s.1, 2, 8: 1979, c.41 s.2: 1980, c.32 s.2, 7: 1984, c.13 s.1, 2: 1992, c.A-10.1 s.1, 2, 8: 2000, c.32
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders	RSNB 1973, c.R-4	s.1, 1.1, 2, 2.2, 3, 4, 5, 5.1, 11, 13, 14: 1974, c.45 (Supp.) s.1, 5.1: 1977, c.45 s.1, 1.1, 2, 3, 4, 5: 1981, c.67 s.6, 11: 1982, c.3 Repealed: 1985, c.R-4.01

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders	SNB 1985, c.R-4.01	s.10: 1986, c.8 s.10: 1988, c.44 s.10: 1994, c.59 s.10: 2000, c.26 Repealed: 2002, c.I-12.05
Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters, An Act Respecting the Convention Between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland Providing for the	SNB 1984, c.R-4.1	
Recording of Evidence	SNB 2009, c.R-4.5	s.1: 2012, c.39
Recording of Evidence by Sound Recording Machine	RSNB 1973, c.R-5	s.1, 6, 8: 1979, c.41 s.1: 1987, c.6 s.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8: 2006, c.16 s.1: 2008, c.43 Repealed: 2009, c.R-4.5
Referendum	SNB 2011, c.23	
Regional Development Corporation	RSNB 2011, c.216	s.3: 2012, c.39
Regional Health Authorities	RSNB 2011, c.217	heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, 20, 22, 26, 34, heading s.36, 36, 51, 53, 55, 58, 62, 63, 71: 2011, c.6 (Supp.) s.20, 71, Schedule A: 2011, c.55 heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, 20, 71 (as amended by 2011, c.6 (Supp.)): 2011, c.55
Regional Savings and Loans Societies	SNB 1978, c.R-5.1	s.1, 7, 27, 36, 43, 45, 47, 48.1: 1981, c.68 s.45: 1982, c.3 s.7: 1992, c.52 Repealed: 1996, c.62
Regional Savings and Loans Societies Federation	SNB 1981, c.R-5.2	s.23: 1986, c.86 s.1: 1991, c.27 Repealed: 1996, c.63
Regional Service Delivery	SNB 2012, c.37	s.1: 2013, c.7 s.29: 2014, c.28
Regional Service Delivery, An Act Respecting	SNB 2012, c.44	
Registry	RSNB 1973, c.R-6	s.6, 46: 1975, c.53 s.15, 19: 1978, c.46 s.8, 13, 19, 40, 41, 44, 45, 58, 59, 61: 1979, c.41 s.46: 1979, c.62 s.46, 58, 59: 1980, c.32 s.15.1, 19, 62, 66.1: 1980, c.47 s.46, 64: 1982, c.3 s.44, 51, 66: 1982, c.57 s.19, 71: 1983, c.R-2.1 s.8: 1983, c.4 s.6, 25, 28, 44, 50, 58, 59, 71: 1983, c.78 s.44: 1984, c.27 s.50, 66.2: 1984, c.31 s.71: 1985, c.4

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.13, 53, 61: 1986, c.4 s.12, 19, 49: 1986, c.8 s.6, 9, 19, 23, 26, 36, 52: 1986, c.69 s.26: 1987, c.6 s.2, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 15.1, 17, 18, 19: 1989, c.N-5.01 s.12, 19: 1989, c.55 s.21: 1990, c.61 s.1.1, 19.1: 1993, c.36 s.2, 4, 6, 7, 13, 15, 15.1, 17: 1998, c.12 s.49: 2004, c.20 s.13, 13.1, 13.2, 15, 15.1, 17, 50, 52, 53, 54, 57, 71: 2008, c.20 s.1, 19, 43, 46, 50, 57: 2013, c.32
Regulations	RSNB 2011, c.218	
Removal of Forms from Various Regulations	SNB 1983, c.9	
Research and Productivity Council	RSNB 1973, c.R-8	s.14, 15: 1982, c.3 s.11: 1984, c.44 s.11: 1985, c.4 s.2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 15, heading s.16, 16: 1992, c.22 s.4, 10: 1996, c.21 s.12: 2013, c.44
Reserved Roads	RSNB 1973, c.R-9	s.1, 2: 1976, c.52 s.2: 1977, c.46 Repealed: 1980, c.C-38.1
Residential Property Tax Relief	RSNB 1973, c.R-10	s.5, 6: 1975, c.54 s.8.1: 1976, c.53 s.1, 2, 4, 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1978, c.47 s.2, 4.1: 1980, c.49 s.2, 4, 6: 1981, c.69 s.2: 1982, c.3 s.2: 1982, c.7 s.2: 1983, c.80 s.2, 6, 9, 10, 13, 14: 1983, c.81 s.1, 10: 1986, c.8 s.2: 1986, c.13 s.1, 6.1, 9, 10, 13, 14: 1986, c.70 s.6.1: 1988, c.40 s.1, 2, 6, 6.1, 9, 10, 11, 13: 1989, c.N-5.01 s.1, 10: 1989, c.55 s.13: 1990, c.61 s.6.1: 1993, c.30 s.6.1, 14: 1993, c.49 s.6.1, 14, 14.1: 1995, c.19 s.6: 1997, c.37 s.1, 10: 1998, c.12 s.2: 1999, c.6 s.6.1: 2000, c.4 s.1, 2, 2.1, 2.2, 4, 4.1, 6, 6.1, 10, 11, 14: 2008, c.31 s.2, 6.1: 2008, c.45 s.1, 2.1: 2009, c.C-16.05 s.3: 2012, c.43
Residential Rent Review	SNB 1975, c.R-10.1	s.9.1, 10, 10.1, 11.1, 13, 15.1, 16.1: 1977, c.47 s.18: 1978, c.48 Expired: 1978, c.48

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Residential Rent Review 1983	SNB 1983, c.R-10.11	s.26, heading s.37, 37: 1984, c.59 Repealed: 1984, c.59 s.34: 1985, c.4 Expired: August 31, 1985
Residential Tenancies, The	SNB 1975, c.R-10.2	s.27: 1979, c.41 s.8: 1982, c.3 s.1, 5, 6, 8, heading s.8.1, 8.1, 9, 11, 11.1, 13, 15, 19, 20, 21, 23, 24.1, 25, 26, 27, heading s.27.1, 27.1, 28, 29, heading s.29.1, 29.1: 1983, c.82 s.8.01, 24.1, 28: 1984, c.60 s.3, 4, 8, 8.01, 11.1, 28, 28.1: 1985, c.36 s.8: 1987, c.6 s.3, 8, 13, 24, 25, 29, 29.1: 1987, c.52 s.1, 8, 8.01, 8.02, 16, 27.1, 28.2: 1989, c.61 s.8, 11.2, 27: 1990, c.9 s.28: 1990, c.61 s.8, 11: 1991, c.21 s.8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 29: 1992, c.64 s.1, 8, 11, 20, 24, heading s.25.1, 25.1, 25.11, 25.2, 25.21, 25.3, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.51, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 27, 28: 1993, c.23 s.1: 1996, c.18 s.8.3: 1996, c.46 s.8, 11, 19, 20, 21, heading s.25.5, 25.5: 1996, c.51 s.1, 3, 24.1, heading s.24.2, 24.2, 24.3, 24.4, 24.5, 24.6, 24.7, 25: 1997, c.13 s.17: 1997, c.42 s.1, 3.1, 8, 25, 28: 1999, c.3 s.8: 2000, c.28 s.19: 2000, c.31 s.17, 29.1: 2005, c.7 s.1, 3, 5, 6, 8, 8.01, 8.011, 8.02, 8.2, 11.1, 13, 16, 19, 19.1, 21, 24, 24.1, 24.11, 24.4, 24.5, 25, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 25.31, 25.4, 26, 27, 28, 28.2, 29: 2006, c.5 s.1: 2006, c.12 s.1: 2008, c.21 s.8.2: 2008, c.31 s.1: 2008, c.T-9.5 heading s.27.2, 27.2: 2009, c.S-0.5 s.8.3: 2013, c.32 s.27.1: 2013, c.34
Restricted Beverages	SNB 1992, c.R-10.201	
Resumption and Continuation of Certain Non-Teaching Services in the Public Service	SNB 1982, c.20	s.18, 19: 1982, c.21
Retirement Plan Beneficiaries	RSNB 2012, c.114	
Revenue Administration	SNB 1983, c.R-10.22	s.32, 38.1, 41, 41.1, 44: 1984, c.61 s.1, 29, 29.1, 29.2: 1986, c.6 s.4, 7, 10.1, 11, 24, 24.1, 26.1, 27, 28, 33, 37, 44: 1986, c.71 s.1: 1987, c.F-11.1 s.29: 1987, c.6 s.41: 1987, c.53 s.1: 1988, c.A-2.1 s.1: 1988, c.67 s.27: 1989, c.36 s.29, 35, 37: 1990, c.22 s.30, 33, Schedule A: 1990, c.61

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.38: 1991, c.23 s.1: 1992, c.44 s.23.1: 1993, c.32 s.1: 1993, c.35 s.44: 1993, c.66 s.1: 1994, c.33 s.23.1, 23.2: 1994, c.44 s.32, 33, 39, 40: 1994, c.72 s.1: 1994, c.73 s.38: 1995, c.28 s.1, 11.1: 1996, c.32 s.1, 3, 4, 28, 29, 30, 31, 33, 37, 41, 44: 1996, c.70 s.41: 1996, c.85 s.1: 1997, c.H-1.01 s.4, 11, 12, 13, 40, 44: 1999, c.17 s.41: 2001, c.22 s.9, 10, 20.1, 31, 44: 2002, c.46 s.1: 2009, c.9 s.38: 2012, c.17 s.1, 3: 2012, c.36 s.1, 2, 3, 4, 13, 23.2, 28, 29, 30, 31, 33, 44: 2014, c.16
Revenue Administration, An Act Respecting the Commencement of	SNB 1985, c.37	
Revised Statutes, 2011, An Act Respecting the	SNB 2011, c.20	
Revised Statutes Amended	SNB 1974, c.11	
Revised Statutes Confirmation	SNB 1975, c.6	
Right to Information	SNB 1978. c.R-10.3	s.4, 7, 8, 11, 13: 1979, c.41 s.6: 1982, c.58 s.6: 1985, c.67 s.3, 6: 1986, c.72 s.1, 2, 3, 4, 6, 14: 1995, c.51 s.1, 2.1, 6: 1998, c.P-19.1 s.1, 6: 2002, c.R-5.05 s.1, 6: 2008, c.N-5.105 Repealed: 2009, c.R-10.6 s.1: 2010, c.N-4.05
Right to Information and Protection of Privacy	SNB 2009, c.R-10.6	s.1: 2010, c.N-4.05 Schedule A: 2011, c.24 s.1: 2012, c.15 s.1, 4: 2012, c.39 s.1: 2012, c.44 s.49, 51, 54, 55, heading s.56, 56, 57: 2013, c.1 s.1: 2013, c.7 s.30: 2013, c.31 s.1: 2013, c.42 s.51, 58: 2013, c.44 s.1, 37, 43, 45, 46: 2013, c.47 s.1: 2014, c.11
Roosevelt Campobello International Park	RSNB 1973, c.R-11	s.6: 1977, c.M-11.1 s.5: 1978, c.D-11.2 s.5: 1986, c.8 s.7: 1988, c.A-2.1 s.6: 1990, c.61 s.5: 1992, c.2 s.7: 1997, c.H-1.01 s.5: 2004, c.20

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Rural Communities, An Act Respecting	SNB 2005, c.7	s.7: 2010, c.H-4.05 s.91: 2006, c.16
S		
Safer Communities and Neighbourhoods	SNB 2009, c.S-0.5	s.2, 3: 2010, c.18 heading s.72.1, 72.1: 2013, c.34
Saint John Harbour Bridge Authority, An Act Respecting	SNB 2010, c.39	
Saint John Harbour Bridge Authority, An Act to Dissolve the	SNB 2011, c.1	
Sale of Goods	RSNB 1973, c.S-1	s.24: 1978, c.49 s.13, 38: 1982, c.3 s.3, 40, 49: 1986, c.4 s.5: 1987, c.54 s.24, 56: 1993, c.36
Sale of Lands Publication	RSNB 1973, c.S-2	s.1: 1979, c.41 s.1: 1979, c.63 s.1: 1983, c.7 s.1, 1.1: 1986, c.73 s.1: 2005, c.Q-3.5 Repealed: 2013, c.32
Salvage Dealers Licensing	RSNB 1973, c.S-3	s.1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22: 1975, c.55 s.1, 2, 3, 3.1, 6, 7, 14, 15, 16, 21: 1977, c.49 s.8, 9: 1977, c.M-11.1 s.1, 2, 17: 1978, c.50 s.1, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 21.1, 22: 1980, c.50 s.1: 1981, c.59 s.15, 16, 16.1, 16.2: 1986, c.6 s.5, 19: 1987, c.4 s.2: 1987, c.6 s.1: 1988, c.11 s.15, 16, 16.2: 1990, c.22 s.12, 20: 1990, c.61 s.1: 2000, c.26 s.3: 2009, c.3
Scalers	RSNB 2011, c.219	s.4, 7, heading s.7.1, 7.1, 8, heading s.8.1, 8.1, 10, 17: 2011, c.3 (Supp.)
Schools	RSNB 1973, c.S-5	s.4, 9, 20, 24, 28, 40, 43, 44, 74: 1975, c.56 s.9, 12, 24, 39, 40, 72: 1976, c.54 s.3, 8.1, 12.1, 23, 24, 72: 1977, c.50 s.8, 9, 72: 1978, c.52 s.1, 12, 28: 1978, c.53 s.4.1, 23, 23.1, 28, 67: 1979, c.65 s.66: 1980, c.C-2.1 s.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 4, 8.1, 17, 18, 18.1, 19.1, 20, 45, 72: 1981, c.71 s.49, 66: 1983, c.4 s.73: 1983, c.8 s.17, 72: 1983, c.84 s.10, 56: 1984, c.44 s.28: 1984, c.62 s.12, 66: 1986, c.8

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.17, 72: 1986, c.74 s.1, 1.1, 1.2, 5, 6, 9, 45, 71, 72, 77: 1986, c.75 s.18.1, 77: 1987, c.6 s.20, 20.1, 21.1, 44.1: 1988, c.41 s.12: 1989, c.55 Repealed: 1990, c.S-5.1</p>
Schools	SNB 1990, c.S-5.1	<p>s.57, 58, 67, 72, 79: 1990, c.61 s.13, 39, 52, 57, 68.1, 79.1: 1991, c.31 s.5: 1992, c.2 s.1, 5, 26, 34, heading s.36.1, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 36.7, heading s.37, 37, 37.1, 38, 39, 40, 41.1, 42, 43, 44, 44.1, 79, 79.1: 1992, c.5 s.79.2: 1992, c.92 s.39: 1994, c.51 s.80.1: 1996, c.16 Repealed: 1997, c.E-1.12</p>
School Board Elections, An Act to Postpone the 1980	SNB 1980, c.51	s.1, 2, 3, 4.5: 1981, c.70
Seafood Processing	SNB 2006, c.S-5.3	<p>s.1: 2007, c.10 s.1: 2010, c.31 s.1, heading s.35, 35, 36, 37, 38, 39, heading s.40, 40, heading s.41, 41, heading s.42, 42, heading s.43, 43, 44, 45, 46, 47, heading s.48, 48, heading s.49, 49, heading s.50, 50, heading s.51, 51, heading s.52, 52, heading s.53, 53, heading s.54, 54, heading s.55, 55, heading s.56, 56, heading s.57, 57, heading s.58, 58, 67, 73, heading 80.1, 80.1, heading s.80.2, 80.2, 81, 83, ScheduleA: 2013, c.32 s.1, 64: 2013, c.44 s.1, heading s.4, 4, heading s.5, 5, heading s.6, 6, heading s.7, 7, heading s.8, 8, heading, s.9, 9, heading s.10, 10, heading s.11, 11, heading s.12, 12, 13, heading, s.14, 14, 15, heading s.16, 16, heading s.16.1, 16.1, heading s.16.11, 16.11, heading s.16.2, 16.2, heading s.16.3, 16.3, heading s.16.31, 16.31, heading s.16.32, 16.32, heading s.16.33, 16.33, heading s.16.4, 16.4, heading s.16.41, 16.41, heading s.16.42, 16.42, heading s.16.43, 16.43, heading s.16.44, 16.44, heading s.16.5, 16.5, heading s.16.51, 16.51, heading s.16.52, 16.52, heading s.16.53, 16.53, heading s.16.6, 16.6, heading s.16.61, 16.61, heading s.16.62, 16.62, heading 16.63, 16.63, heading 16.67, 16.67, heading 16.71, 16.71, heading s.16.72, 16.72, heading s.16.73, 16.73, heading s.16.74, 16.74, heading s.16.8, 16.8, heading s.16.81, 16.81, heading s.16.82, 16.82, heading s.16.9, 16.9, heading s.16.91, 16.91, heading s.16.92, 16.92, heading s.16.93, 16.93, heading s.17, 17, heading s.17.1, 17.1, heading s.17.2, 17.2, Part 2 heading, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.22, 22, heading s.23, 23, heading s.24, 24,</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Securities	SNB 2004, c.S-5.5	<p>heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.31.1, 31.1, 35, heading s.44.1, 44.1, heading s.47, 47, 59, 64, 65, 67, heading s.68.1, 68.1, heading s.68.2, 68.2, heading s.68.3, 68.3, 73, Part 9.1 heading, heading s.76.1, 76.1, heading s.76.2, 76.2, heading s.76.3, 76.3, heading s.76.4, 76.4, heading s.78.1, 78.1, 81, 82, 83, Schedule A, Schedule B:2014, c.1</p> <p>s.1, 16.4, 16.7, 16.71, 17.2, heading s.17.3, 17.3, Schedule A, Schedule B: 2014, c.42</p> <p>s.1: 2006, c.16</p> <p>s.1, 1.1, 3, 5, heading s.7, 7, 7.1, 10, 11, 12, 13, 16, 20, 21, 22, 23, 23.1, 24, 26, 29, 33, 47, heading s.48, 48, heading s.49, 49, 51, 53, 55, 57, 58, 58.1, 59, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, heading s.83, 83, heading s.84, 84, 85, 88, heading s.89, 89, heading s.90, 90, heading s.91, 91, 92, heading s.93, 93, heading s.94, 94, heading s.95, 95, heading s.96, 96, heading s.97, 97, heading s.98, 98, heading s.100, 100, heading s.101, 101, heading s.104, 104, 105, heading s.106, 106, heading s.107, 107, heading s.108, 108, heading s.109, 109, heading s.110, 110, heading s.111, 111, heading s.112, 112, heading s.113, 113, heading s.114, 114, heading s.115, 115, heading s.116, 116, heading s.117, 117, heading s.118, 118, heading s.119, 119, heading s.120, 120, heading s.121, 121, heading s.122, 122, heading s.123, 123, heading s.124, 124, heading s.125, 125, heading s.126, 126, heading s.127, 127, heading s.128, 128, 129, 130, heading s.131, 131, heading s.132, 132, heading s.133, 133, heading s.134, 134, heading s.135, 135, heading s.136, 136, heading s.137, 137, heading s.138, 138, heading s.139, 139, heading s.140, 140, heading s.141, 141, heading s.142, 142, heading s.143, 143, heading s.144, 144, heading s.145, 145, heading s.146, 146, heading s.147, 147, 147.1, 147.2, 147.3, 148, Part 10.1, 148.1, 148.2, 149, 150, 151, 152, 153, 153.1, 154, 154.1, 155, heading s.157, 157, 158, heading s.160, 160, 161.1, 161.11, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.41, 161.5, 161.51, 161.6, 161.7, 161.8, 161.9, 162, 168, 170, 171, 177, 178, 179, 183, 184, 187, 188, 188.1, 188.2, 190, 191, 192, 195, 195.1, 195.11, 195.2, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, 195.9, 196, 198, 199, 200, 204, 208, Schedule A: 2007, c.38</p>

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

s.1, 8, 14, 23, 34, 35, 38, 39, heading s.45, 45, 46, 48, heading s.48.1, 48.1, 51, 53, heading s.54, 54, title s.56, heading s.56, 56, 57, 58, heading s.58.1, 58.1, heading s.59, 59, heading s.60, 60, heading s.61, 61, heading s.64, 64, heading s.65, 65, 68, 69, Part , s.70.1, title and heading s.70.1, 70.1 heading s.70.2, 70.2, heading s.131, 131, heading s.142, 142, heading s.157, 157, heading s.159, 159, 163, 170, 171, 172, heading s.178, 178, 181, 183, 184, 187, 188.2, heading s.190, 190, 195.1, 195.4, 195.5, 199, heading s.199.1, 199.1, 200, Schedule A: 2008, c.22
s.199 (as amended by 2007, c.38): 2008, c.22
s.8: 2009, c.38
s.25: 2011, c.20
s.1, 1.1, heading s.2, 2, 20, 25, 30, heading s.34, 34, 35, heading s.38, 28, heading s.38.1, 38.1, heading s.38.2, 38.2, heading s.38.3, 38.3, heading s.38.4, 38.4, 39, 40, 43, 44, Part 3.1, headings s.44.1, 44.1, heading s.44.2, 44.2, heading s.44.3, 44.3, heading s.58, 58, heading s.65, 65, 88, heading s.155, 155, 161.1, 162, 168, 173, heading s.177, 177, heading s.177.1, 177.1, 184, 187, 188.1, 189, 193, 195.6, 195.7, 199.1, heading s.199.2, 199.2, 200, heading s.201.1, 201.1, heading s.201.2, 201.2, 204, Schedule A: 2011, c.43
s.88, 200, Schedule A (as amended by 2007, c.38): 2011, c.43
s.1, heading s.1.01, 1.01, 25, 58, 75, heading s.149, 149, heading s.150, 150, heading s.151, 151, heading s.152, 152, heading s.153, 153, heading s.153.1, 153.1, heading s.154.1, 154.1, 161.1, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.51, 161.9, 182, 195: 2012, c.31
s.1, 2012, c.39
s.1, heading s.3, 3, heading s.6, 6, 7, heading s.7.1, 7.1, heading s.8, 8, heading s.9, 9, heading s.10, 10, heading s.11, 11, heading s.12, 12, heading s.13, 13, heading s.14, 14, heading s.15, 15, 16, heading s.17, 17, heading s.18, 18, heading s.19, 19, heading s.20, 20, heading s.21, 21, heading s.22, 22, 23, 23.1 heading s.24, 24, heading s.25, 25, heading s.26, 26, heading s.27, 27, heading s.28, 28, heading s.29, 29, heading s.30, 30, heading s.31, 31, heading s.32, 32, heading s.33, 33, 38.1, 41, 42, 44, heading s.44.01, 44.01, 87, 106, heading s.129, 129, 151, 176, 177.1, 179, 183, 184, heading s.185, 185, 186, 187, 188.1, 189, 190, 191, 193, 195, 195.1, 195.11, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, heading s.195.9, 195.9, heading s.196, 196, 198, heading s.199.1, 199.1, heading s.201.1, 201.1, 201.2, heading s.204, 204, heading s.206, 206, 207: 2013, c.31

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.1, 1.1, 2, 23, 34, 35, heading s.36, 36, 37, 38, 39, 44, heading s.44.02, 44.02, 45, 46, 48, 53, 55, Part/heading following s.55, 57, 58, 58.2, 65, 68, 69, Part 5.1, Part 5.2 heading, heading s.70.3, 70.3, heading s.70.4, 70.4, heading s.70.5, 70.5, 130, 170, 171, 172, 181, 183, 184, 187, 188.2, 193, heading s.194.1, 194.1, 195.1, 195.2, heading s.195.3, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 199, 199.1, 200, 211: 2013, c.43 s.1, 161.9, 170, 200, 204: 2014, c.25
Securities Transfer	SNB 2008, c.S-5.8	s.1, heading s.9.1, 9.1: 2013, c.31
Security Frauds Prevention	RSNB 1973, c.S-6	<p>s.1, 17, 41: 1978, c.D-11.2 s.11, 21, 23, 24, 37, 38, 43: 1979, c.41 s.11: 1980, c.32 s.7: 1982, c.3 s.1, 2.1, 3, 4: 1982, c.59 s.40: 1983, c.8 s.44: 1985, c.4 s.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43: 1985, c.24 s.1, 2.1, 3, 4 (as amended by 1982, c.59): 1985, c.24 s.7, 24: 1985, c.M-14.1 s.21, 23, 38: 1986, c.4 s.21: 1986, c.6 s.24: 1986, c.8 s.7: 1987, c.L-11.2 s.4, 7, 21, 24: 1987, c.6 s.25: 1989, c.37 heading s.21, 21: 1991, c.27 s.8.1, 8.2, 8.3, 40, 42: 1992, c.15 s.1, 1.1, 3, 7, 9, 12, 13, 17, 17.1, 39, 39.1, 40, 40.1, 41: 1997, c.26 s.8.1, 9, 13, 17, 39.2, 40, 41, Schedule A: 1999, c.22 s.24: 2004, c.20 Repealed: 2004, c.S-5.5</p>
Senior Citizens Shelter Assistance	RSNB 1973, c.S-6.1	<p>s.2, 3: 1975, c.57 s.1: 1986, c.8 s.6, 6.1: 1990, c.61 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59</p>
Service New Brunswick (<i>formerly New Brunswick Geographic Information Corporation, N-5.01</i>)	SNB 1989, c.S-6.2	<p>s.24: 1991, c.27 s.1, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 23, 24: 1994, c.21 s.16.1: 1994, c.93 s.15.1: 1994, c.98 title, s.1, 2, 4, 15.2, 16, 19: 1998, c.12 s.15.1: 1998, c.41 s.15.1: 2000, c.26 s.4, 16.1: 2005, c.7 s.15.1: 2006, c.16</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.15.1: 2009, c.15 s.15.1: 2010, c.35 s.14: 2012, c.20 s.11, 15.1: 2012, c.39 s.13: 2013, c.44
Service New Brunswick, An Act Respecting	SNB 2002, c.29	s.15.1: 2006, c.12 s.4, 15.3, 16: 2007, c.33
Service New Brunswick, An Act Respecting the Transfer of Responsibilities to	SNB 2007, c.32	
Sheep Protection	RSNB 1973, c.S-7	s.1: 1986, c.8 s.1: 1996, c.25 s.3, 4: 1996, c.78 s.1: 2000, c.26 s.1: 2007, c.10 s.1: 2010, c.31
Sheriffs	RSNB 1973, c.S-8	s.9: 1975, c.58 s.8: 1979, c.41 s.2.1: 1981, c.72 s.2.1, 4: 1982, c.60 s.11: 1983, c.4 s.6: 1985, c.4 s.2.1 (as amended by 1982, c.60): 1987, c.6 s.1: 1988, c.11 s.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15: 1988, c.42 s.1: 2000, c.26 s.1: 2002, c.21 s.1: 2006, c.16 s.1: 2012, c.39
Shortline Railways	RSNB 2011, c.220	s.3, 6: 2011, c.4 (Supp.)
Silicosis Compensation	RSNB 2011, c.221	
Slot Machine	RSNB 1952, c.212	Repealed: 1993, c.16
Small Business Investor Tax Credit	SNB 2003, c.S-9.05	s.10: 2004, c.S-5.5 s.13, 15: 2005, c.7 s.1, 10, 11, 14, 15: 2007, c.49 s.6, 7, 10, 14, 15, 39: 2009, c.14 s.1, 2, heading s.4, 4, 7, 11, 13, 14, heading s.14.1, 14.1, 15, 16, heading s.18.1, 18.1, 19, 20, 22: 2014, c.20 s.1, 2, heading s.6, 6, 7, 8, 9, heading s.13.1, 13.1, heading s.13.2, 13.2, heading s.13.3, 13.3, heading s.13.4, 13.4, heading s.13.5, 13.5, heading s.13.6, 13.6, heading s.13.7, 13.7, 39: 2014, c.45
Small Claims	SNB 1997, c.S-9.1	s.4, heading s.16, 16, 17, 28, 29, 30: 1998, c.47 s.1, 4, 23, 29: 2002, c.14 s.21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 29: 2003, c.9 s.1, 27: 2006, c.16 s.17: 2007, c.6 Repealed: 2009, c.28 s.17: 2009, c.51

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Small Claims	SNB 2012, c.15	
Small Claims, An Act Respecting	SNB 2009, c.51	
Smoke-free Places	RSNB 2011, c.222	
Social Services and Education Tax	RSNB 1973, c.S-10	s.4, 11, 11.1, 59: 1974, c.47 (Supp.) s.1, 11, 12.1, 13, 14, 23, 27, 50: 1975, c.59 s.1, 11, 18.1, 24.1, 52: 1976, c.55 s.11: 1977, c.51 s.1: 1978, c.D-11.2 s.4, 7, 7.1, 11: 1978, c.54 s.1, 5, 8, 11.2, 15.1, 19: 1978, c.55 s.15.1, 29, 31, 36, 38: 1979, c.41 s.3, 5, 5.1, 8, 11, 15.01, 16, 18, 19, 19.1, 49.1, 49.2: 1979, c.67 s.19.1, 31, 38: 1980, c.32 s.1, 6, 11, 11.1, 19, 19.1, 53, 59: 1980, c.52 s.4, 5.1, 11: 1981, c.73 s.19: 1981, c.80 s.11: 1982, c.61 s.1, 3, 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59: 1983, c.R-10.22 s.15: 1983, c.8 s.8, 8.1, 11, 19.1, 49.01, 59: 1983, c.85 s.1, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 10, 11.3, 12, 24.1, 27, 28, 39, 41, 42, 59: 1983, c.86 s.1, 4, 6, 7, 8, 11, 12.01, 59: 1985, c.68 s.11: 1986, c.8 s.1, heading s.4, 7, 11, 11.01, 45, 45.1: 1986, c.76 s.49: 1987, c.4 s.1, 11, 50, 59: 1987, c.55 s.59: 1987, c.56 s.1, 11, 11.02, 11.1, 58.1, 59: 1988, c.43 s.5.1: 1988, c.74 s.11, 59: 1989, c.38 s.11.03, 59 (as amended by 1988, c.43): 1989, c.39 s.11, 11.01, 11.1, 59: 1989, c.62 s.45.1, 58: 1990, c.22 s.43, 44, 45, Schedule A: 1990, c.61 s.11: 1991, c.59 s.1, 11: 1992, c.45 s.11: 1992, c.52 s.10.1, s.10.2, 11, 58.2, 59: 1993, c.10 s.1, 4, 6, 8, 8.01, 11, 11.1, 11.3, 59: 1993, c.35 s.11, 11.1, 59 (as amended by 1989, c.62): 1993, c.35 s.8.1, 11.011, 59: 1993, c.47 s.5, 8, 15.2, 18, 59: 1993, c.66 s.8.01, 11, 50, 59, Schedule A: 1994, c.33 s.5.1, 15, 59: 1994, c.34 s.1: 1994, c.93 s.11: 1995, c.14 s.11: 1995, c.25 s.1, 8: 1995, c.26 s.15, 59: 1995, c.27 s.15 (as amended by 1994, c.34): 1995, c.27 s.11: 1996, c.25 s.11, 59: 1996, c.66 s.1, 7, 11, 11.03, 12.1, 45.1, 59: 1996, c.70 see 1997, c.H-1.01, Part II

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Social Welfare	RSNB 1973, c.S-11	s.11: 2002, c.1 Repealed: 2012, c.36 s.9.1, 10, 10.1, 14.1, 14.2, 15: 1979, c.68 s.10.1: 1980, c.32 s.8: 1982, c.3 s.16: 1985, c.25 s.1: 1986, c.8 s.8: 1987, c.6 s.8: 1988, c.44 s.17: 1989, c.63 s.18, 19: 1990, c.27 s.9, 11, 12, 13, 14: 1990, c.61 s.17.1: 1992, c.29 Repealed: 1994, c.F-2.01 s.1: 1994, c.59
Society for the Prevention of Cruelty to Animals	RSNB 1973, c.S-12	s.15: 1984, c.27 s.12: 1985, c.4 s.12, 13, 15, 16.1, 17, 17.1: 1986, c.6 s.8, 14, 18: 1990, c.61 title, 0.1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32: 1997, c.27 s.0.1: 2000, c.26 s.4, 30: 2005, c.7 s.0.1: 2006, c.16 s.30: 2007, c.33 s.0.1, 11, 11.1, 12, 15, 16, 27.1: 2008, c.35 s.18: 2009, c.43 s.01: 2012, c.39
Special Care Homes	SNB 1975, c.S-12.1	s.10.1: 1977, c.52 Repealed: 1980, c.C-2.1
Special Corporate Continuance	SNB 1999, c.S-12.01	s.1, 19: 2002, c.29 s.6: 2013, c.34
Special Insurance Companies	SNB 1995, c.S-12.101	s.1: 2006, c.16 s.1: 2012, c.39
Special Payment to Certain Dependent Spouses of Deceased Workers	SNB 2000, c.S-12.107	s.1, 4: 2014, c.49
Special Retirement Program	SNB 1985, c.S-12.11	Schedule A: 1987, c.13 Schedule A: 1988, c.12 Repealed: 2013, c.44
Species at Risk	SNB 2012, c.6	
Sport Development Trust Fund	RSNB 2011, c.223	s.4, 5: 2012, c.39 s.4, 5: 2012, c.52
Standard Forms of Conveyances	SNB 1980, c.S-12.12	s.2: 1983, c.87 s.0.1, 1, 2.1, 2.2, 2.3: 1984, c.63 s.1, 2, 2.21: 1986, c.77
Statistics	RSNB 2012, c.115	
Stationary Engineers	RSNB 1973, c.S-13	s.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.1, 25, 28, 29, 30: 1975, c.91 Repealed: 1976, c.B-7.1

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Statute of Frauds	RSNB 1973, c.S-14	s.6: 1983, c.75 s.11: 1993, c.36 s.6: 2011, c.20 Repealed: 2014, c.47
Statute Law Amendment		1982, c.3; 1985, c.4 (s.5 amended by 1987, c.6); 1986, c.8; 1987, c.6; 1991, c.27; 1996, c.79
Statute Repeal	SNB 2012, c.13	
Statute Revision	RSNB 2011, c.224	s.2: 2012, c.39 s.2: 2013, c.42
St. Croix International Waterway Commission	SNB 1987, c.S-14.1	
Stock Savings Plan	SNB 1989, c.S-14.2	s.1: 1992, c.2 s.1: 1998, c.41 s.1: 2000, c.26 Repealed: 2000, c.N-6.001
Storer's Lien	RSNB 2011, c.225	
Succession Duty	SNB 1972, c.14	Repealed: 1991, c.6
Succession Law Amendment	SNB 1991, c.62	
Summary Convictions	RSNB 1973, c.S-15	s.69, 70, 71, 72: 1975, c.60 s.8: 1978, c.D-11.2 s.8, 21, 28.1, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 1978, c.56 s.21, 23, 40, 51, 62, 72: 1979, c.41 s.40, 51: 1980, c.32 s.28.1, 46, 69: 1981, c.6 s.1, 10: 1982, c.62 s.8, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 48.1, 69: 1984, c.64 heading, s.68.1, 68.2, 68.3, 69: 1985, c.42 s.1: 1985, c.53 s.68.4: 1986, c.6 s.68.3: 1986, c.27 Repealed: 1987, c.P-22.1 s.67, 68.2: 1987, c.6 s.68.4: 1988, c.A-9.2 s.6, 47: 1990, c.59
Sunday Shopping, An Act Respecting	SNB 2004, c.24	
Support Enforcement	SNB 2005, c.S-15.5	s.1: 2006, c.16 s.1, 5, 7, 8, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 16, 17, 17.1, 18, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 37, 37.1, 39, 39.1, 40, 44, 49, 52, 53: 2007, c.37 s.59: 2007, c.44 s.1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, 38, heading s.51, 51: 2008, c.6 s.1: 2008, c.45 s.31, 53, Schedule C: 2010, c.21 s.1: 2012, c.39 s.1, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 24: 2013, c.32 heading s.47.1, 47.1: 2013, c.34 s.8, 53: 2014, c.29
Surety Bonds	RSNB 1973, c.S-16	s.4: 1979, c.41 s.4: 1980, c.32 s.5: 1985, c.4

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.4: 1986, c.4 s.4: 1987, c.6 s.1: 2005, c.7 Repealed: 2008, c.44
Surveys	RSNB 2011, c.226	s.3: 2013, c.9
Survival of Actions	RSNB 2011, c.227	
Survivorship	RSNB 1973, c.S-19	Repealed: 1991, c.S-20 s.1: 1991, c.27
Survivorship	RSNB 2012, c.116	
T		
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on	SNB 2005, c.T-0.2	s.4: 2012, c.56
Taxpayer Protection	SNB 2003, c.T-0.5	s.7, 12: 2004, c.2 s.12, 15: 2007, c.79 s.1, 3: 2012, c.39
Teachers' Pension	RSNB 1973, c.T-1	s.1, 6, 8, 11, 13, 14, 15: 1974, c.48 (Supp.) s.1, 3, 4, 9, 10, 12, 22.1: 1975, c.61 s.1, 3, 9, 12, 22.1, 26, 27: 1976, c.56 s.4, 10, 12, 13: 1977, c.53 s.1, 3, 4, 9.1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22.1, 27: 1978, c.57 s.8: 1979, c.70 s.9.1: 1982, c.3 s.3, 12: 1982, c.63 s.10.1, 12: 1982, c.64 s.3, 4, 8, 9, 10, 12, 18, 26, 27: 1983, c.90 s.1, 5, 26: 1984, c.65 s.4, 6, 22.1: 1986, c.78 s.1, 9, 12, 22.1, 26: 1987, c.58 s.1, 22.1, 23, 26, 27: 1989, c.40 s.3, 26: 1991, c.44 s.26, 27 (as amended by 1989, c.40): 1991, c.44 s.1: 1992, c.2 s.1, 4: 1992, c.21 s.1, 4, 12: 1992, c.31 s.22.1: 1992, c.52 s.27, 28: 1992, c.68 s.26: 1994, c.N-6.01 s.3: 1994, c.90 s.1, 10, 12: 1995, c.52 s.1, 3.1, 4.1, 9, 9.1, 12, 14, 18, 22: 1996, c.69 s.22.01, 27: 1997, c.56 s.1, 1.1, 8, 11, 13, 22.01, 27: 1998, c.35 s.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22.1, 26: 1999, c.44 s.1, 4, 12, 13, 14, 16, 27: 1999, c.45 s.4, 7, 12: 2000, c.36 s.22.1: 2005, c.7 s.1, 2.1: 2006, c.17 s.4, 14: 2006, c.21 s.1, 1.01, 1.1, 1.2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 22.01, 22.1, 27: 2008, c.45

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.4, 4.1, 5, 27: 2009, c.20 s.1, 4, 19, 27: 2010, c.31 s.1: 2012, c.39 s.1, 4, 5, 6, 18: 2013, c.44 Repealed: 2014, c.61
Teachers' Pension Plan	SNB 2014, c.61	
Telephone Companies	RSNB 2011, c.228	
Territorial Division	RSNB 1973, c.T-3	s.19, 23, 31: 1987, c.6 s.21, 22, 23: 1991, c.27
Testators Family Maintenance (<i>see Provision for Dependants, P-22.3</i>)	RSNB 1973, c.T-4	
Theatres, Cinematographs and Amusements	RSNB 1973, c.T-5	s.19: 1977, c.M-11.1 s.1, 2: 1978, c.D-11.2 s.10, 30: 1979, c.41 s.30, 32: 1979, c.71 s.30: 1980, c.32 s.30: 1983, c.R-10.22 s.20: 1983, c.10 s.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 20, 21, 32, Schedules A, B: 1985, c.69 s.15, 18, 20, 31, 31.1, 31.2, 31.3: 1986, c.79 Repealed: 1988, c.A-2.1 s.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 32 (as amended by 1985, c.69): 1988, c.F-10.1
Time Definition	RSNB 2011, c.229	
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify	SNB 1986, c.5	
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery	SNB 2006, c.T-7.5	s.6: 2008, c.45
Tobacco Sales	SNB 1993, c.T-6.1	s.6.1, 6.2, 6.3, 12, Schedule A: 1997, c.17 s.6.1, 6.21, Schedule A: 1999, c.1 s.1: 2000, c.26 s.1: 2006, c.16 s.6.2, 6.21, 6.4, 6.5, 6.6, Schedule A: 2008, c.17 s.1, 4, 4.1, 12, Schedule A: 2009, c.17
Tobacco Tax	RSNB 1973, c.T-7	s.10.1: 1976, c.15 s.3: 1977, c.M-11.1 s.1, 19: 1978, c.D-11.2 s.3: 1978, c.58 s.3 (as amended by 1977, c.M-11.1): 1978, c.58 s.3: 1979, c.72 s.1, 3, 10.1, 22: 1981, c.75 s.10.1: 1982, c.3 s.7, 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16, 17, 20, 22: 1983, c.R-10.22 s.22: 1983, c.8 s.2.1, 2.2, 3, 22: 1983, c.91 s.2, 2.2, 2.3, 18: 1984, c.66 s.2.2, 2.3: 1985, c.42 s.5, 7.1, 21.1, 22: 1986, c.80 s.20: 1987, c.4 s.2.2: 1987, c.6 s.3: 1989, c.41 s.2.2, 2.3, 21: 1990, c.22

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.3: 1990, c.36 s.18, 18.1, Schedule A: 1990, c.61 s.3, 22: 1991, c.39 s.3, 4, 4.1, 7, 22: 1992, c.44 s.2, 2.2, 18, 22, Schedule A: 1992, c.56 s.1, heading s.1.1, 1.1, 1.2, 2, 2.2, 3, 18, 18.1, 22: 1994, c.29 s.4.1, 22: 1994, c.73 s.1, 2.2, 2.3, 21.1: 1996, c.70 s.3, 22: 1998, c.26 s.1, 2, 2.1, 2.2, 7, 18, 22, Schedule A: 1999, c.16 s.3: 2000, c.2 s.3: 2001, c.16 s.3: 2001, c.45 s.22: 2002, c.48 s.3: 2003, c.34 s.18: 2004, c.30 s.21.1: 2005, c.7 s.3: 2011, c.38 heading s.21.2, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 21.91, Schedule A, Schedule B: 2012, c.53 s.3: 2013, c.19 s.1, 2: 2014, c.12 s.2: 2014, c.14
Topsoil Preservation	RSNB 2011, c.230	s.1: 2012, c.39
Tortfeasors	RSNB 2011, c.231	
Tourism Development	RSNB 1973, c.T-9	s.3, 13.1, 14: 1975, c.62 s.3, 13.1, 14: 1976, c.57 s.3: 1984, c.32 s.11: 1986, c.6 s.1: 1986, c.8 s.11: 1987, c.59 s.13, 14: 1990, c.61 s.1: 1992, c.2 s.5, 13.01, 14: 1992, c.66 s.1: 1998, c.41 s.1: 2001, c.41 s.1, 9, 10: 2002, c.49 s.5: 2005, c.7 Repealed: 2008, c.T-9.5
Tourism Development, 2008	SNB 2008, c.T-9.5	s.1: 2012, c.39 s.1: 2012, c.52
Trade Schools (<i>see Private Occupational Training, P-16.1</i>)	RSNB 1973, c.T-10	
Training School	RSNB 1973, c.T-11	s.19: 1977, c.38 s.12, 22, 23: 1979, c.41 s.14: 1983, c.43 Repealed: 1985, c.C-40 s.1, 9: 1988, c.11 s.17: 1988, c.42 s.9: 1992, c.52
Transportation of Dangerous Goods	RSNB 2011, c.232	
Transportation of Primary Forest Products	SNB 1999, c.T-11.02	heading s.2, 2, heading s.3, 3, 3.1, 4, 6, 7, 9, 10, 12, Schedule A: 2001, c.39 s.1: 2004, c.20

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.2, 3, 3.01, 3.1, 4, 9, heading s.11.1, 11.1, Schedule A: 2011, c.14 s.1, 4: 2013, c.39
Treatment of Intoxicated Persons	RSNB 1973, c.T-11.1	s.14, 15: 1978, c.59 s.11: 1979, c.41 s.5: 1982, c.3 s.1: 1985, c.4 s.1, 5: 1986, c.8 s.1.1, 5: 1987, c.P-22.2 s.6, 16: 1987, c.6 s.6: 1990, c.22 s.5 (as amended by 1987, c.P-22.2): 1990, c.23 Repealed: 2000, c.28
Trespass	RSNB 2012, c.117	
Trespasses to Lands and Lumber	RSNB 1973, c.T-12	Repealed: 1980, c.C-38.1
Trust Agreement Concerning the Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, An Act Respecting	SNB 1984, c.68	s.1: 1986, c.82
Trust, Building and Loan Companies Licensing	RSNB 1973, c.T-13	s.1, 3, 6, 7: 1978, c.D-11.2 s.1, 3, 4, 9, 10, 11, 12: 1980, c.53 s.2.1, 5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 12: 1983, c.92 s.1, 1.1, 8.1, 8.2, 8.3, 9.3, 9.7, 10: 1984, c.33 s.1: 1987, c.L-11.2 Repealed: 1987, c.L-11.2 s.8.1, 8.11, 8.12, 8.13, 12: 1987, c.61 s.1: 1992, c.C-32.2
Trust Companies	RSNB 1973, c.T-14	s.1, 10, 11: 1978, c.D-11.2 s.1: 1979, c.41 s.1: 1980, c.54 s.1: 1986, c.4 s.1: 1987, c.L-11.2 Repealed: 1987, c.L-11.2 s.2: 1987, c.6
Trustees	RSNB 1973, c.T-15	s.38: 1975, c.63 s.1, 6, 38, 39, 40, 42: 1979, c.41 s.6, 40: 1980, c.32 s.39, 40: 1985, c.4 heading s.14, 14, 15, 17, 20, 23, 28, 40: 1986, c.4 s.38: 1987, c.6 s.2.1, 14, 34: 2000, c.29
Tuition Tax Cash Back Credit	SNB 2006, c.T-16.5	s.1: 2007, c.45 s.4: 2009, c.6 heading s.15, 15: 2012, c.8
U		
Unconscionable Transactions Relief	RSNB 2011, c.233	
Underground Storage	SNB 1978, c.U-1.1	s.9:1985, c.M-14.1 s.9: 1985, c.4 s.5:1986, c.4 s.1:1986, c.8

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		s.9: 1987, c.6 s.1, 2.1, 4, 11, 12, 12.1, 13, 15, 16, 20, 21, 22:1999, c.G-2.11 s.1:2004, c.20 s.2.1:2005, c.7 s.1: 2012, c.52 s.5: 2013, c.34
University of New Brunswick Act	SNB 1968, c.12	1974, c.12 1977, c.54 1978, c.60 1981, c.76 Repealed: 1984, c.40
University of New Brunswick	SNB 1984, c.40	s.1, 19, 21, 23, heading s.29, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, heading s.40, 40, 41, 42, heading s.43, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 59, 60, 63, heading s.67, 68, 70, 71, heading s.74, 74, 75, 79, 80, 83, 84, 85, 90, 90.1: 1986, c.83 s.16, heading s.17, 17, 21, 23, 30, 35, 64: 1993, c.14 s.23, 27: 1997, c.51 s.21, 23, 30, 35, 64, 85: 2003, c.28
Unpaid Fines, An Act Respecting	SNB 2013, c.26	
Unightly Premises	RSNB 1973, c.U-2	s.1, 1.1, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12: 1975, c.64 s.1, 10.1: 1977, c.M-11.1 s.1, 6, 7.1, 10.2: 1981, c.77 s.1: 1986, c.8 s.1: 1989, c.55 s.7, 10.2: 1990, c.22 s.6, 10.3, 15: 1990, c.61 s.10.1: 1992, c.52 s.7.1, 7.2: 1994, c.106 s.1: 2000, c.26 s.1, 2, 8, 9: 2005, c.7 s.1.01, 3.1, 6, 7: 2006, c.4 s.1: 2006, c.16 s.1: 2012, c.39
Use of Tobacco by Minors, An Act Respecting the		1927, c.64 Repealed: 1993, c.T-6.1
V		
Vacation Pay	RSNB 1973, c.V-1	s.5: 1976, c.58 s.1, 4.1: 1981, c.78 s.6: 1982, c.65 Repealed: 1982, c.E-7.2 s.1: 1983, c.30
Venereal Disease	RSNB 1973, c.V-2	s.18: 1979, c.41 s.25, 26: 1983, c.93 s.2: 1986, c.8 s.4, 7, 16: 1987, c.62 s.6, 14, 18, 20, 21: 1990, c.61 s.9: 1992, c.52 s.9: 1994, c.78 Repealed: 1998, c.P-22.4 s.2: 2000, c.26 s.9: 2002, c.1

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Victims Services	SNB 1987, c.V-2.1	<p>s.9 (as amended by 1994, c.78): 2002, c.1 s.2: 2006, c.16</p> <p>s.1, 20: 1988, c.11 s.11: 1988, c.46 s.18, 26: 1990, c.14 s.23, 24, 26: 1996, c.36 s.1, 20: 2000, c.26 s.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, heading s.8, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 18.1, 18.2, 20, 22, 24, 26: 2005, c.19 s.18: 2011, c.16 s.7.6: 2013, c.34</p>
Video Lottery Scheme Referendum	SNB 2000, c.V-2.2	Expired: 2000, c.V-2.2
Vital Statistics	SNB 1979, c.V-3	<p>s.1, 11, 16, 25: 1982, c.3 s.3, 14, 22, 25, 52: 1982, c.66 s.1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 24, 33.1, 34, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52: 1983, c.94 s.1, 7.1, 8, 9, 11, 18, 42: 1985, c.41 s.29: 1985, c.71 s.1, 16, 43: 1986, c.8 s.10.1 (as amended by 1985, c.41): 1986, c.25 s.1: 1986, c.84 s.17, 33: 1987, c.C-2.001 s.25: 1987, c.6 s.1, 7.1, 8, 9, 10.1, 11, 16, 18, 23, 24, 42, 52: 1987, c.63 s.24: 1988, c.4 s.7.1 (as amended by 1987, c.63): 1988, c.47 s.47, 48, 49, 50, Schedule A: 1990, c.61 s.2: 1991, c.15 s.7, 12: 1992, c.52 s.1, 7.1, 8, 9, 11, 15, 19, 21, 29, 37, 37.1, 47: 1993, c.27 s.8, 9: 1994, c.75 s.33: 1994, c.77 s.1, 2, 4, 7, 7.1, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 39.1, 41, 42, 43.1, 46, 48, 52, Schedule A: 1996, c.24 s.16, 29, 30: 1998, c.29 s.40.1: 1998, c.32 s.40.01, 52, 52.1: 2000, c.24 s.1, 39.1, 43: 2000, c.26 s.1, 43: 2006, c.16 s.25: 2007, c.21 s.1, 1.1, 2, 30, 39.1, 43: 2007, c.32 s.34: 2008, c.45 s.1, 2, 3, 3.1, 3.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 8, 10.1, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 24, 27, 29, 30, 31, 33, 38.1, 39, 41, 42, 44.1, 47, 50, 52, Schedule A: 2011, c.44 s.27, Schedule A: 2013, c.24 s.51.1: 2013, c.34</p>
Vital Statistics, An Act Respecting	SNB 2011, c.37	s.37: 2012, c.48
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons	RSNB 2011, c.234	

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
W		
Wage Earners Protection	RSNB 2011, c.235	s.6: 2013, c.32
Warble Fly Free Area	RSNB 1973, c.W-2	Repealed: 1983, c.95
Warehouse Receipts	RSNB 2011, c.236	
Warehouseman's Lien (<i>see Storer's Lien, RSNB 2011, c.225</i>)	RSNB 1973, c.W-4	
Water	RSNB 1973, c.W-5	Repealed: 1975, c.12
Water Storage	RSNB 1973, c.W-6	Repealed: 1975, c.12
Weed Control	RSNB 1973, c.W-7	s.1: 1986, c.8 s.13: 1990, c.61 s.1: 1996, c.25 Repealed: 1998, c.P-9.01 s.1: 2000, c.26
White Cane	RSNB 1973, c.W-8	s.4: 1990, c.61 Repealed: 1996, c.12
Wills	RSNB 1973, c.W-9	s.32: 1987, c.6 s.15, 15.1, 16: 1991, c.62 s.15.1: 1994, c.32 s.35.1, 36, 37, 38, 39: 1997, c.7 s.12, 13: 2008, c.45
Winding-up	RSNB 1973, c.W-10	s.1: 1979, c.41 s.5, 7: 1983, c.7 s.3, 5, 6, 9, 10: 2002, c.16 s.1, heading s.2, 2.1, 6, 10: 2002, c.29 s.7: 2005, c.Q-3.5
Women's Institute / Institut féminin (<i>see Women's Institute and Institut féminin, W-11</i>)		
Women's Institute and Institut féminin (<i>formerly Women's Institute, W-11</i>)	RSNB 1973, c.W-11	s.3.1: 1980, c.55 s.25: 1983, c.8 s.1: 1983, c.96 s.1, 15, 24: 1986, c.8 title, s.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5, 5.1, 5.2, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25: 1990, c.11 s.1, 15, 24: 1996, c.25 s.1: 2000, c.26 s.1: 2007, c.10 s.1, 15, 24: 2010, c.31
Woodsmen's Lien (<i>see Woods Workers' Lien, W-12.5</i>)	RSNB 1973, c.W-12	
Woods Workers' Lien (<i>formerly Woodmen's Lien, W-12</i>)	SNB 2007, c.W-12.5	s.1: 1978, c.38 s.4, 9, 19, 26, 27, 28: 1979, c.41 s.4, 9: 1980, c.32 s.2, 3: 1981, c.80 s.15: 1983, c.7 s.28: 1984, c.27 s.2, 3: 1985, c.28 s.9, 26, 27: 1986, c.4

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
Workers' Compensation	RSNB 1973, c.W-13	<p>s.9, 11: 1988, c.42 s.2, 3: 1994, c.70 s.14: 2005, c.Q-3.5 title: 2007, c.3</p> <p>s.37, 38, 75: 1974, c.49 (Supp.) s.1, 34, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 72, 73, 75, 79.1: 1975, c.92 s.2, 10, 37, 38, 48, 67, 75, 83: 1978, c.61 s.32, 36, 73: 1979, c.41 s.1: 1979, c.73 s.36, 73: 1980, c.32 s.1, 2, 3, 7, 30, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 67, 75, 83, 83.1, 84, 85: 1980, c.56 s.1: 1980, c.C-2.1 title, s.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 25, 29, 34, 35, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.9, 38.10, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 53, 61, 67, 68, 70, 75, 78, 79.1, 81, 81.1, 83, 83.1, 84, 85, 86, 87, 88: 1981, c.80 s.34, 36, 38.1, 38.2, 38.4, 38.9, 38.10, 48, 50, 53, 67, 72, 73, 78, 81: 1982, c.67 s.59: 1983, c.7 s.30, 83.1, 84: 1983, c.30 s.1, 36, 38.8: 1984, c.34 s.72, 83.1: 1985, c.4 s.1, 38.1, 38.2, 38.3, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 48, 84: 1985, c.38 s.10, 34: 1986, c.4 s.30, 83.1, 84: 1986, c.8 s.48: 1986, c.85 s.29: 1986, c.86 s.18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 25, 25.1, 25.2, 28, 30, 30.1, 36, 80, 81, 81.1, 83.1, heading s.84, 84: 1987, c.64 s.1, 2, 7, 11, 20.2, 25.11, 26.1, 28, 34, 37, 37.01, 38, 38.2, 38.5, 38.6, 38.8, 38.10, 42.1, 42.2, 48, 53, 67, 79, 81.1, 83, 83.2, heading s.85, 85: 1989, c.65 s.36: 1991, c.27 s.20, 25.2, 30, 30.1, 83.1, 83.2: 1992, c.2 s.1, 7, 18, 20, 20.1, 20.2, 21, 25.11, 28, 36, 38.1, 38.2, heading s.38.21, 38.21, heading s.38.3, 38.3, 38.10, 42, 81, 85: 1992, c.34 s.41: 1992, c.52 s.38.2 (as amended by 1992, c.34): 1992, c.74 s.1, 1.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, heading s.17, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 24, 25, 25.1, 25.11, 25.2, 26, 26.1, 27, 28, 29, 30, 30.1, heading s.31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.01, 38, 38.1, 38.2, 38.21, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.10, 40, 41, 42.1, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 81.1, 82, heading s.83, 83, 83.1, 83.2, 85: 1994, c.70 s.53: 1994, c.95 s.53: 1996, c.79 s.1: 1997, c.42 s.34: 1997, c.52</p>

Title of Act	Year and Chap.	Amendments
		<p>s.1, 5, 8, 38.1, 38.11, 38.2, 38.21, heading s.38.22, 38.22, 38.51, 38.52, 38.53, 38.54, 38.6, 38.8, 38.81, 38.10, 42, 48, 81: 1998, c.4</p> <p>s.83.1, 83.2: 1998, c.41</p> <p>s.83.1, 83.2: 2000, c.26</p> <p>s.8: 2000, c.47</p> <p>s.38.2, 38.7, 38.8, 55, 79.2, 79.3, 79.4: 2000, c.49</p> <p>s.1, 2.1, 8, 8.1, 10, 35.1, 38.2, 38.5, 38.91, 49, 53.1, 72, 72.1, 72.2, 72.3, 73: 2001, c.36</p> <p>s.41: 2002, c.23</p> <p>s.70: 2002, c.41</p> <p>s.1: 2005, c.7</p> <p>s.72: 2005, c.13</p> <p>s.83.1, 83.2: 2006, c.16</p> <p>s.83.1, 83.2: 2007, c.10</p> <p>s.1, 81, 85.1: 2007, c.75</p> <p>s.1, 10, 38.53, 38.6, 38.7, 38.8, 48: 2008, c.45</p> <p>s.38.22: 2008, c.55</p> <p>s.53: 2009, c.N-3.5</p> <p>s.38.11: 2009, c.58</p> <p>s.38.5: 2012, c.61</p> <p>s.16, 44: 2013, c.14</p> <p>s.38: 2014, c.49</p>
Workplace Health, Safety and Compensation Commission	SNB 1994, c.W-14	<p>s.8, 9: 1997, c.11</p> <p>heading s.22, 22: 1997, c.52</p> <p>s.1: 1998, c.41</p> <p>s.21: 1999, c.25</p> <p>s.1: 2000, c.26</p> <p>s.8, 21, 25.1: 2000, c.48</p> <p>s.1: 2004, c.25</p> <p>s.1: 2006, c.16</p> <p>s.1: 2007, c.10</p> <p>s.8, 9: 2008, c.54</p> <p>s.1, 5, 7, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 26: 2009, c.F-12.5</p> <p>s.19: 2014, c.28</p> <p>title, s.1, 5, 8, 9, 11, 12, 14, heading s.14.1, 14.1, 15, 16, heading s.19.1, 19.1, heading s.20, 20, heading s.20.1, 20.1, heading s.20.2, 20.2, heading s.20.3, 20.3, heading s.20.4, 20.4, heading 20.5, 20.5, heading s.20.6, 20.6, heading s.20.7, 20.7, 21, 23, heading s.23.1, 23.1, heading s.24.1, 24.1, 25, 25.1, heading s.25.2, 25.2, 26: 2014, c.49</p>
Y		
Youth Assistance	RSNB 1973, c.Y-1	<p>s.5: 1974, c.50 (Supp.)</p> <p>s.5: 1975, c.65</p> <p>s.1, 5.1, 6: 1976, c.24</p> <p>s.1, 5.1: 1983, c.30</p> <p>Repealed: 1984, c.Y-2</p>
Youth Assistance	SNB 1984, c.Y-2	<p>s.9: 1985, c.72</p> <p>s.1, 10, 11: 1986, c.8</p> <p>s.10, 11: 1992, c.2</p> <p>s.1, 4, 4.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 9, 9.1: 1994, c.23</p> <p>s.1, 10, 11: 1998, c.41</p>

Title of Act**Year and Chap.****Amendments**

s.2, 3, 4.2, 5.1, 5.2, 5.4, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.6,
9: 2000, c.5
s.10, 11: 2000, c.26
s.1: 2006, c.16
s.1, 11: 2007, c.10
s.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, 7,
8, 8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1: 2007, c.P-9.315
s.10: 2010, c.31
s.1: 2012, c.39
s.11: 2012, c.52

TABLE DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Le 31 décembre 2014

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
A		
Abrogation des lois	LRN-B de 2012, ch. 13	art. 1, 2, 3, 4 : 1981, ch. 80
Accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé	LN-B de 2009, ch. P-7.05	art. 1, 4, 25, 35, 37, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 79 : 2009, ch. 53 art. 1, 38, 79 : 2012, ch. 49 art. 59 : 2013, ch. 44 art. 1, 27, 29, 34, 38, 56 : 2013, ch. 47 art. 48 : 2014, ch. 4
Accidents de travail des aveugles	LRN-B de 1973, ch. B-6	art. 1, 2, 3, 4 : 1981, ch. 80 art. 1, 2, 3, 4, 5, 8 : 1994, ch. 70 art. 2 : 2014, ch. 49
Accidents du travail	LRN-B de 1973, ch. W-13	art. 37, 38, 75 : 1974, ch. 49 (suppl.) art. 1, 34, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 72, 73, 75, 79.1 : 1975, ch. 92 art. 2, 10, 37, 38, 48, 67, 75, 83 : 1978, ch. 61 art. 32, 36, 73 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1979, ch. 73 art. 36, 73 : 1980, ch. 32 art. 1, 2, 3, 7, 30, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 67, 75, 83, 83.1, 84, 85 : 1980, ch. 56 art. 1 : 1980, ch. C-2.1 titre, art. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 25, 29, 34, 35, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.9, 38.10, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 53, 61, 67, 68, 70, 75, 78, 79.1, 81, 81.1, 83, 83.1, 84, 85, 86, 87, 88 : 1981, ch. 80 art. 34, 36, 38.1, 38.2, 38.4, 38.9, 38.10, 48, 50, 53, 67, 72, 73, 78, 81 : 1982, ch. 67 art. 59 : 1983, ch. 7 art. 30, 83.1, 84 : 1983, ch. 30 art. 1, 36, 38.8 : 1984, ch. 34 art. 72, 83.1 : 1985, ch. 4 art. 1, 38.1, 38.2, 38.3, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 48, 84 : 1985, ch. 38 art. 10, 34 : 1986, ch. 4 art. 30, 83.1, 84 : 1986, ch. 8 art. 48 : 1986, ch. 85 art. 29 : 1986, ch. 86 art. 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 25, 25.1, 25.2, 28, 30, 30.1, 36, 80, 81, 81.1, 83.1, rubrique art.84, 84 : 1987, ch. 64 art. 1, 2, 7, 11, 20.2, 25.11, 26.1, 28, 34, 37, 37.01, 38, 38.2, 38.5, 38.6, 38.8, 38.10, 42.1, 42.2, 48, 53, 67, 79, 81.1, 83, 83.2, rubrique art. 85, 85 : 1989, ch. 65 art. 36 : 1991, ch. 27 art. 20, 25.2, 30, 30.1, 83.1, 83.2 : 1992, ch. 2 art. 1, 7, 18, 20, 20.1, 20.2, 21, 25.11, 28, 36, 38.1, 38.2, rubrique art. 38.21, 38.21, rubrique art. 38.3, 38.3, 38.10, 42, 81, 85 : 1992, ch. 34 art. 41 : 1992, ch. 52

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 38.2 (modifiée par 1992, ch. 34) : 1992, ch. 74</p> <p>art. 1, 1.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, rubrique art. 17, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 24, 25, 25.1, 25.11, 25.2, 26, 26.1, 27, 28, 29, 30, 30.1, rubrique art. 31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.01, 38, 38.1, 38.2, 38.21, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.10, 40, 41, 42.1, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 81.1, 82, rubrique art. 83, 83, 83.1, 83.2, 85 : 1994, ch. 70</p> <p>art. 53 : 1994, ch. 95</p> <p>art. 53 : 1996, ch. 79</p> <p>art. 1 : 1997, ch. 42</p> <p>art. 34 : 1997, ch. 52</p> <p>art. 1, 5, 8, 38.1, 38.11, 38.2, 38.21, rubrique art. 38.22, 38.22, 38.51, 38.52, 38.53, 38.54, 38.6, 38.8, 38.81, 38.10, 42, 48, 81 : 1998, ch. 4</p> <p>art. 83.1, 83.2 : 1998, ch. 41</p> <p>art. 83.1, 83.2 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 8 : 2000, ch. 47</p> <p>art. 38.2, 38.7, 38.8, 55, 79.2, 79.3, 79.4 : 2000, ch. 49</p> <p>art. 1, 2.1, 8, 8.1, 10, 35.1, 38.2, 38.5, 38.91, 49, 53.1, 72, 72.1, 72.2, 72.3, 73 : 2001, ch. 36</p> <p>art. 41 : 2002, ch. 23</p> <p>art. 70 : 2002, ch. 41</p> <p>art. 1 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 72 : 2005, ch. 13</p> <p>art. 83.1, 83.2 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 83.1, 83.2 : 2007, ch. 10</p> <p>art. 1, 81, 85.1 : 2007, ch. 75</p> <p>art. 1, 10, 38.53, 38.6, 38.7, 38.8, 48 : 2008, ch. 45</p> <p>art. 38.22 : 2008, ch. 55</p> <p>art. 53 : 2009, ch. N-3.5</p> <p>art. 38.11 : 2009, ch. 58</p> <p>art. 16, 44 : 2013, ch. 14</p> <p>art. 1 : 2014, ch. 49</p>
Accidents mortels	LRN-B de 2012, ch. 104	rubrique art. 72.1, 72.1 : 2013, ch. 34
Achats publics	LRN-B de 2011, ch. 212	Abrogée : 2012, ch. 20 art. 1, 3 : 2012, ch. 39
Accroître la sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à	LN-B de 2009, ch. S-0.5	art. 2, 3 : 2010, ch. 18 rubrique art. 72.1, 72.1 : 2013, ch. 34
Actes d'intrusion	LRN-B de 2012, ch. 117	
Actes de vente	LRN-B de 1973, ch. B-3	art. 20, 26 : 1979, ch. 41 art. 26, 26.1 : 1981, ch. 7 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 26.1, 26.2, 29.1 : 1986, ch. 16 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Administration du revenu	LN-B de 1983, ch. R-10.22	art. 32, 38.1, 41, 41.1, 44 : 1984, ch. 61 art. 1, 29, 29.1, 29.2 : 1986, ch. 6 art. 4, 7, 10.1, 11, 24, 24.1, 26.1, 27, 28, 33, 37, 44 : 1986, ch. 71

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 1987, ch. F-11.1 art. 29 : 1987, ch. 6 art. 41 : 1987, ch. 53 art. 1 : 1988, ch. A-2.1 art. 1 : 1988, ch. 67 art. 27 : 1989, ch. 36 art. 29, 35, 37 : 1990, ch. 22 art. 30, 33, annexe A : 1990, ch. 61 art. 38 : 1991, ch. 23 art. 1 : 1992, ch. 44 art. 23.1 : 1993, ch. 32 art. 1 : 1993, ch. 35 art. 44 : 1993, ch. 66 art. 1 : 1994, ch. 33 art. 23.1, 23.2 : 1994, ch. 44 art. 32, 33, 39, 40 : 1994, ch. 72 art. 1 : 1994, ch. 73 art. 38 : 1995, ch. 28 art. 1, 11.1 : 1996, ch. 32 art. 1, 3, 4, 28, 29, 30, 31, 33, 37, 41, 44 : 1996, ch. 70 art. 41 : 1996, ch. 85 art. 1 : 1997, ch. H-1.01 art. 4, 11, 12, 13, 40, 44 : 1999, ch. 17 art. 41 : 2001, ch. 22 art. 9, 10, 20.1, 31, 44 : 2002, ch. 46 art. 1 : 2009, ch. 9 art. 38 : 2012, ch. 17 art. 1, 3 : 2012, ch. 36 art. 1, 2, 3, 4, 13, 23.2, 28, 29, 30, 31, 33, 44 : 2014, ch. 16
Administration du revenu, Loi relative à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'	LN-B de 1985, ch. 37	
Administration financière	LRN-B de 2011, ch. 160	rubrique art. 52.1, 52.1 : 2011, ch. 52 art. 1, 2, 3, 4, 5, rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, 11, rubrique art. 12, 12, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 27, 40, 41, 42, 46, 50 : 2012, ch. 39 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, 3, 4, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 11, rubrique art. 11.1, 11.1, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 27, 40, 41, 42, 46, 50 : 2012, ch. 52 rubrique art. 20, 20, 23 : 2012, ch. 55
Adoption	LRN-B de 1973, ch. A-3	art. 39 : 1975, ch. 6 art. 1, 8, 16, 26 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1 art. 37 : 1981, ch. 6
Adoption internationale	LN-B de 1996, ch. I-12.01	art. 1, 6 : 2000, ch. 26 art. 1, rubrique art. 3, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, rubrique art. 16, 16, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 27, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30, 30, rubrique

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 31, 31, rubrique art. 32, 32, rubrique art.33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 35, 35, rubrique art. 36, 36, rubrique art. 37, 37, rubrique art. 38, 38, rubrique art. 39, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 42, 42, rubrique art. 43, 43, rubrique art. 44, 44, rubrique art. 45, 45, rubrique art. 46, 46, rubrique art. 47, 47, rubrique art. 48, 48, rubrique art.49, 49 rubrique art. 50, 50, rubrique art. 51, 51, rubrique art. 52, 52, rubrique art. 53, 53, rubrique art. 54, 54, rubrique art. 55, 55, ru- brique art. 56, 56, rubrique art.57, 57, rubrique art. 58, 58, rubrique art. 59, 59, annexe B : 2007, ch. 21 art. 1 : 2008, ch. 6
Affectation de crédits, Loi provisoire portant		1975, ch. 3; 1976, ch. 2; 1977, ch. 3; 1978, ch. 2; 1979, ch. 2; 1980, ch. 2
Affectation de crédits, Loi spéciale portant		1974, ch. 3; 1975, ch. 4; 1976, ch. 16; 1977, ch. 2; 1978, ch. 3; 1979, ch. 3; 1980, ch. 3; 1981, ch. 2; 1982, ch. 2; 1983, ch. 2; 1984, ch. 2; 1985, ch. 2; 1986, ch. 2; 1987, ch. 2; 1988, ch. 2; 1988, ch. 50; 1989, ch. 2; 1989, ch. 50; 1990, ch. 15; 1990, ch. 56; 1991, ch. 30; 1992, ch. 17; 1992, ch. 65; 1993, ch. 2; 1993, ch. 46; 1994, ch. 15; 1994, ch. 60; 1996, ch. 17; 1997, ch. 5; 1998, ch. 13; 1999, ch. 7; 1999, ch. 8; 2000, ch. 21, 2000, ch. 22; 2002, ch. 3; 2002, ch. 17; 2002, ch. 18; 2002, ch. 19; 2002, ch. 20; 2004, ch. 26; 2005, ch. 22; 2006, ch. 27; 2007, ch. 29
Affectation de crédits, Loi supplémentaire portant		1974, ch. 4; 1976, ch. 17; 1980, ch. 4; 1988, ch. 51; 1989, ch. 3; 1989, ch. 51; 1990, ch. 4; 1990, ch. 66; 1991, ch. 2; 1992, ch. 6; 1992, ch. 77; 1993, ch. 3; 1994, ch. 1; 1994, ch. 101; 1994, ch. 104; 1996, ch. 27; 1996, ch. 59; 1996, ch. 60; 1997, ch. 57; 1997, ch. 58; 1998, ch. 37; 1999, ch. 39; 1999, ch. 40; 2000, ch. 16; 2000, ch. 57; 2000, ch. 60; 2001, ch. 33; 2001, ch. 47; 2001, ch. 48; 2002, ch. 38; 2002, ch. 39; 2003, ch. 3; 2004, ch. 7; 2004, ch. 15; 2005, ch. 4; 2005, ch. 5; 2005, ch. 30; 2006, ch. 30; 2006, ch. 31; 2007, ch. 22; 2007, ch. 66; 2007, c,80; 2007, ch. 81; 2008, ch. 1; 2008, ch. 58; 2008, ch. 59; 2010, ch. 4; 2010, ch. 5; 2010, ch. 40; 2010, ch. 41; 2011, ch. 58; 2014, ch. 39
Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, Loi portant		1988, ch. 49 (modifiée par 1990, ch. 3); 1989, ch. 49; 1990, ch. 65; 1992, ch. 35; 1992, ch. 75; 1993, ch. 71; 1994, ch. 105; 1996, ch. 29; 2000, ch. 58; 2001, ch. 46; 2005, ch. 17; 2008, ch. 39

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, Loi supplémentaire portant		1989, ch. 4; 1990, ch. 1; 1990, ch. 19; 1990, ch. 67; 1991, ch. 3; 1992, ch. 7; 1992, ch. 85; 1993, ch. 6; 1993, ch. 44; 1993, ch. 70; 1994, ch. 102; 1994, ch. 103; 1996, ch. 28; 1996, ch. 58; 2002, ch. 35
Affectations de crédits, Loi portant		1974, ch. 1; 1975, ch. 1; 1976, ch. 1; 1977, ch. 1; 1978, ch. 1; 1979, ch. 1; 1980, ch. 1; 1981, ch. 1; 1982, ch. 1; 1983, ch. 1; 1984, ch. 1; 1985, ch. 1; 1986, ch. 1; 1987, ch. 1; 1988, ch. 1 (modifiée par 1988, ch. 52); 1989, ch. 1 (modifiée par 1989, ch. 48; 1990, ch. 2); 1990, ch. 20 (modifiée par 1991, ch. 1); 1991, ch. 64; 1992, ch. 36; 1993, ch. 43; 1994, ch. 58; 1995, ch. 53; 1996, ch. 61; 1997, ch. 34; 1998, ch. 39; 1999, ch. 41; 2000, ch. 41; 2001, ch. 34; 2002, ch. 34; 2003, ch. 25; 2004, ch. 39; 2005, ch. 29; 2006, ch. 32; 2007, ch. 67; 2008, ch. 38; 2009, ch. 47; 2010, ch. 12; 2011, ch. 42; 2012, ch. 30; 2013, ch. 2; 2014, ch. 67
Âge de la majorité	LRN-B de 2011, ch. 103	
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2012, ch. 103	art. 14, 17 : 2013, ch. 44
Agence des services internes du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2010, ch. N-6.005	art. 17, 20 : 2013, ch. 44 art. 5 : 2014, ch. 54
Agences de recouvrement	LRN-B de 2011, ch. 126	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1, 4, 8, 9, 10, 11 : 2013, ch. 31
Agents immobiliers	LRN-B de 2011, ch. 215	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1, 4, 6, 8, 9, 10, 11, rubrique art. 12, 12, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 26, 27, 31, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 46, 46, 47, 48, 49 : 2013 ch. 31
Aide à la jeunesse	LRN-B de 1973, ch. Y-1	art. 5 : 1974, ch. 50 (suppl.) art. 5 : 1975, ch. 65 art. 1, 5.1, 6; 1976, ch. 24 art. 1, 5.1 : 1983, ch. 30 Abrogée : 1984, ch. Y-2
Aide à la jeunesse	LN-B de 1984, ch. Y-2	art. 9 : 1985, ch. 72 art. 1, 10, 11 : 1986, ch. 8 art. 10, 11 : 1992, ch. 2 art. 1, 4, 4.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 9, 9.1 : 1994, ch. 23 art. 1, 10, 11 : 1998, ch. 41 art. 2, 3, 4.2, 5.1, 5.2, 5.4, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.6, 9 : 2000, ch. 5 art. 10, 11 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1, 11 : 2007, ch. 10 art. 1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, 7, 8, 8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1 : 2007, ch. P-9.315

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Aide accordée par la Société du crédit agricole	LRN-B de 1973, ch. F-4	art. 10 : 2010, ch. 31 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 2, 3 : 1978, ch. 19 art. 2, 3 : 1986, ch. 8 art. 2, 3 : 1996, ch. 25 art. 2, 3 : 2000, ch. 26 art. 2, 3 : 2009, ch. 36 art. 2, 3 : 2010, ch. 31 art. 11 : 2012, ch. 52
Aide au logement des personnes âgées	LRN-B de 1973, ch. S-6.1	art. 2, 3 : 1975, ch. 57 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6, 6.1 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Aide aux municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-19	art. 13 : 1974, ch. 32 (suppl.) art. 13 : 1975, ch. 39 art. 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 11.1 : 1975, ch. 87 art. 1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 9, 10, 11.1, 15 : 1977, ch. 34 art. 1 : 1977, ch. M-11.1 art. 3, 7, 12, 15 : 1979, ch. 45 art. 10 : 1981, ch. 49 art. 3, 3.1 : 1981, ch. 50 art. 13 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1982, ch. 40 art. 3, 3.1 : 1983, ch. 53 art. 1, 3, 3.2, 4 : 1984, ch. 7 art. 3, 3.1, 3.2, 4, 14.1 : 1985, ch. 16 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 3, 3.1, 4, 4.1, 5, 6, 8, 15 : 1986, ch. 58 art. 7 : 1987, ch. 6 art. 1, 4, 5, 6 : 1987, ch. 39 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 6.1 : 1991, ch. E-13.1 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 3, 5, annexe A : 1992, ch. 72 art. 3.11, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5, 6, 15 : 1993, ch. 57 art. 3.12 : 1994, ch. 83 art. 13 : 1994, ch. 91 art. 5.1 : 1994, ch. 93 art. 6, 6.01 : 1996, ch. 46 art. 1, 3, 3.1, 3.11, 3.12, 4, 4.01, 4.1, 4.3, 5, 6, 6.1, 7, 13, 15 : 1996, ch. 83 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 4.2, 4.5, 5, 6 : 1999, ch. 23 art. 1, 5, 6.01 : 2000, ch. 26 art. 9, 10 : 2001, ch. 15 art. 4.01 : 2001, ch. 38 art. 1, 3, 9, 10, 11, 15 : 2002, ch. 22 art. 4.01 : 2002, ch. 45 art. 4.01, 4.4, 13, annexe A : 2003, ch. 31 art. 4, 6.001 : 2003, ch. 32 art. 4, 4.01, 7, 13.1, annexe A : 2004, ch. 41 art. 1, 4.41, 5, 5.01, 5.1, 6.01, 6.02, 6.03, 6.04, 7, 9, 13, 14, 15 : 2005, ch. 7 art. 1, 3, 4, 5, 5.01, 6.04, 7, 9, 13 : 2006, ch. 16 art. 4 : 2008, ch. 53 art. 4 : 2009, ch. 49 art. 4 : 2010, ch. 37 art. 4 : 2011, ch. 45 art. 13 : 2012, ch. 32

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Aide financière aux étudiants du postsecondaire	LRN-B de 2007, ch. P-9.315	art. 1 : 2012, ch. 39 Abrogée : 2012, ch. 56
Aide juridique	LRN-B de 1973, ch. L-2	art. 9, 14 : 1974, ch. 25 (suppl.) art. 6, 12, 17 : 1979, ch. 41 art. 2, 3, 4, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 16.2, 17.1, 20 : 1983, ch. 46 art. 6.1, 19.1 : 1985, ch. 14 art. 6 : 1986, ch. 8 art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, 16.1, 17.1, 18 : 1987, ch. 6 art. 1, 6, 6.1, 19.1 : 1987, ch. 30 art. 4, 20 : 1989, ch. 57 rubrique art. 1, 1, 2, 3, 4, 5, 6.1, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16.1, 18, 19, 19.1, 20, 21.1, rubrique art. 23, 23, 24 : 1993, ch. 21 art. 4.1, 7, 11, 14.1, 16, 20 : 1994, ch. 45 art. 6 : 1994, ch. 59 art. 17 : 1997, ch. S-9.1 art. 6 : 2000, ch. 26 partie III, art. 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 : 2004, ch. 38 partie III, art. 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 : 2005, ch. 8 art. 1, 6, 23, 25 : 2006, ch. 16 art. 31 : 2008, ch. 6 art. 12, 24 : 2008, ch. 43 art. 1, 6, 23, 25 : 2012, ch. 39 art. 40 : 2013, ch. 44 Abrogée : 2014, ch. 26
Aide juridique	LRN-B de 2014, ch. 26	
Allocations aux aveugles	LRN-B de 1973, ch. B-5	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Allocations aux invalides	LRN-B de 1973, ch. D-11	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Aménagement agricole	LRN-B de 2011, ch. 106	rubrique art. 13.1, 13.1, rubrique art. 13.2, 13.2 : 2014, ch. 55
Amendes et confiscations	LRN-B de 1973, ch. F-12	art. 3 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1990, ch. 22
Amends impayées, Loi relative aux	LRN-B de 2013, ch. 26	
Amends qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les	LRN-B de 2004, ch. 30	
Anatomie	LRN-B de 2011, ch. 110	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Application de la Loi anti-inflation (Canada), Accord avec le Canada relativement à l'	LN-B de 1975, ch. 93	Abrogée : 2001, ch. 7
Apprentissage et certification professionnelle (<i>anciennement Formation et certification industrielles, I-7</i>)	LRN-B de 1973, ch. A-9.1	art. 1, 6, 11, 14, 21 : 1981, ch. 34 art. 1, 6 : 1983, ch. 30 art. 6, 11 : 1983, ch. 57 art. 1, 7, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12, 13, 14, 15, 21, 22 : 1984, ch. 26 art. 1, 6, 7, 11 : 1986, ch. 46 titre, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.3, 11.4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 : 1987, ch. 27 art. 1, 6, 10, 11.41, 11.42, 11.5, 11.6, 11.7, 19, 21 : 1988, ch. 55 art. 16, 20 : 1990, ch. 61 art. 1, 6, 7 : 1992, ch. 2 art. 1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.401, 11.41, 11.42, 11.6, 17, 18, 19, 21 : 1996, ch. 53 art. 1, 6, 7 : 1998, ch. 41 art. 1, 6, 7 : 2000, ch. 26 art. 5, 6 : 2002, ch. 9 art. 1, 6, 7 : 2006, ch. 16 art. 1, 6, 7 : 2007, ch. 10 Abrogée : 2012, ch. 19
Apprentissage et certification professionnelle	LN-B de 2012, ch. 19	
Aquaculture	LRN-B de 2011, ch. 112	art. 38 : 2013, ch. 34
Arbitrage	LRN-B de 1973, ch. A-10	art. 1, 12, 14, 25, 27 : 1979, ch. 41 art. 27 : 1983, ch. 8 art. 1, 19, 21 : 1985, ch. 4 art. 10 : 1985, ch. 41 art. 1, 2, 6, 13, 14, 19, 20, 21, 24, 25 : 1986, ch. 4 art. 20 : 1987, ch. 6 Abrogée : 1992, ch. A-10.1
Arbitrage	LN-B de 1992, ch. A-10.1	art. 52 : 2009, ch. L-8.5
Arbitrage commercial international	LRN-B de 2011, ch. 176	
Archives	LRN-B de 1973, ch. A-11	Abrogée : 1977, ch. A-11.1
Archives	LN-B de 1977, ch. A-11.1	art. 9 : 1979, ch. 41 art. 5, 9 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 6 : 1984, ch. 44 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 11, 12, 13 : 1986, ch. 11 art. 12 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 10, 13 : 1995, ch. 51 art. 1, 10 : 1998, ch. P-19.1 art. 1, 10 : 2002, ch. 1 art. 5 : 2005, ch. 7 art. 6 : 2006, ch. 16 art. 10.9 : 2008, ch. 11 art. 1 : 2009, ch. R-10.6 art. 1 : 2010, ch. 31 art. 1, 6 : 2012, ch. 39

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Archives publiques	LRN-B de 2011, ch. 213	art. 3 : 2013, ch. 9
Arpentage	LRN-B de 2011, ch. 226	
Arrangements préalables de services de pompes funèbres	LRN-B de 2012, ch. 109	art. 1, 2, 5, 6, rubrique art. 9, 9, 15, 18, 19, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 28, rubrique art. 28.1, 28.1, 31 : 2013, ch. 31
Arrestations et interrogatoires	LRN-B de 1973, ch. A-12	art. 45, 46 : 1977, ch. 5 art. 5, 30 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 18, 21, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 39, 45, 46, 47 : 1979, ch. 41 art. 37 : 1980, ch. 32 art. 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 30, 49 : 1982, ch. 5 art. 5 : 1984, ch. 27 art. 29.1, 46 : 1985, ch. 4 art. 41 : 1986, ch. 4 art. 37 : 1990, ch. 22 art. 28, 30, 34 : 1991, ch. 27 art. 32, 45 : 2005, ch. 13 art. 29.1, 30 : 2008, ch. 43 art. 5 : 2008, ch. 45 Abrogée : 2013, ch. 32
Ascenseurs et monte-charge	LRN-B de 1973, ch. E-6	art. 18 : 1979, ch. 41 art. 1, 18.1, 19, 21 : 1981, ch. 22 art. 21 : 1982, ch. 3 art. 20 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 2 : 1985, ch. M-14.1 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1986, ch. 31 art. 9 : 1987, ch. 4 art. 1 : 1987, ch. 6 art. 6, 16 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 19, 21 : 1996, ch. 4 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 10, 19 : 2001, ch. 3 art. 17 : 2005, ch. 7 art. 19 : 2014, ch. 6
Assainissement de l'air	LN-B de 1997, ch. C-5.2	art. 1, 8, 12 : 2000, ch. 26 art. 1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 16, rubrique art.17, 17, 18, 18.1, 19, rubrique art. 20, 20, 21, 22, 32, 37, 39, 41, 45, 46 : 2002, ch. 27 art. 1, 8, 12 : 2006, ch. 16 art. 12 : 2009, ch. R-10.6 art. 1, 12 : 2012, ch. 39 art. 12 : 2013, ch. 34
Assainissement de l'eau	LN-B de 1989, ch. C-6.1	art. 1, 3, 8, 12, 17, 31, 40 : 1989, ch. 53 art. 1, 10 : 1989, ch. 55 art. 3, 15, 40 : 1990, ch. 35 art. 25, 26, 40 : 1990, ch. 61 art. 1, 10, 12, 13, 13.1, 31, 40 : 1992, ch. 76 art. 25 (modifiée par 1990, ch. 61) : 1992, ch. 76 art. 1, 2, 4, 6, 7, 8, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 15, 17, 25, 40 : 1993, ch. 19 art. 25 (modifiée par 1990, ch. 61) : 1993, ch. 19 art. 14, 14.1, 14.3 : 1998, ch. 12

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 3, 13.1 : 1998, ch. 29 art. 1, 10, 12, 13, 13.1, 14 : 2000, ch. 26 art. 13.1 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2000, ch. 26 art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 10, 11, 12, 13, 14, 14.4, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 29, 40 : 2002, ch. 26 art. 1, 14, 14.1, 15, 40 : 2003, ch. 5 art. 15 (modifiée par 2002, ch. 26) : 2003, ch. 5 art. 14.11 : 2004, ch. 22 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 1, 10, 12, 13, 13.1, 14 : 2006, ch. 16 art. 1, 12, 13 (modifiée par 2002, ch. 26) : 2006, ch. 16 art. 13.1 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2006, ch. 16 art. 25 : 2008, ch. 11 art. 40 : 2008, ch. 47 art. 12 : 2011, ch. 20 art. 1, 13.1, 14 : 2012, ch. 39</p>
Assainissement de l'environnement	LRN-B de 1973, ch. C-6	<p>art. 1, 2, 3, 4, 7, 32 : 1974, ch. 4 (suppl.) art. 1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15.1, 15.2, 30, 32, 33, 33.1, 33.2, 36, 38 : 1975, ch. 12 art. 1, 32 : 1976, ch. 19 art. 1, 4.1, 5, 11, 16, 31.1, 32, 33, 36 : 1983, ch. 17 art. 31.1 (modifiée par 1983, ch. 17) : 1985, ch. 4 art. 1, 15.1, 15.2, 33 : 1985, ch. 6 art. 31.1 (modifiée par 1983, ch. 17) : 1985, ch. 6 art. 24, 24.1, 24.2 : 1986, ch. 6 art. 1, 9, 33 : 1987, ch. 6 art. 1, 5, 5.1, 5.2, 11, 12, 13, 14, 30, 32, 33, 36 : 1987, ch. 11 art. 1, 5, 5.01, 5.1, 5.2, 5.3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 14.1, 15, 24, 24.1, 24.2, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 33.01, 33.1, 33.2, 34 : 1989, ch. 52 art. 32, 32.1, 33, 33.01 : 1990, ch. 61 art. 31.1, 32, 38 : 1991, ch. 27 art. 1, 5, 5.01, 5.2, 5.3, 15.1, 15.2, 24, 31, 32, 33 : 1993, ch. 13 art. 32 (modifiée par 1989, ch. 52) : 1993, ch. 13 art. 1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 32 : 1994, ch. 91 art. 1, 22.1, 32 : 1996, ch. 50 art. 15.4, 15.7, 15.8, 32 : 1998, ch. 41 art. 1, 15.4, 15.7, 15.8, 32 : 2000, ch. 26 art. 32 (modifiée par 1989, ch. 52) : 2000, ch. 28 art. 1, 4.2, 5, 5.001, 5.01, 5.1, 5.2, 5.21, 5.22, 5.3, 7, 14.1, 24, 25, 32, 33, 33.1, 36 : 2002, ch. 25 art. 1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 14, 31.1, 32 : 2003, ch. 6 art. 1 (modifiée par 2002, ch. 25) : 2003, ch. 6 art. 1, 6.1, 6.2, 14 : 2004, ch. 20 art. 15, 15.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32 : 2005, ch. 7 art. 15.2 : 2006, ch. E-9.18 art. 22.1, 32 : 2006, ch. 10 art. 1, 6.1, 6.4, 14 : 2006, ch. 16 art. 5 (modifiée par 2002, ch. 25) : 2006, ch. 16 art. 33 : 2008, ch. 11 art. 1, 5, 5.001, 5.1, 5.24, 5.25, 5.26, 5.27, 5.28, 5.29, 5.3, 12, 14, 32 : 2009, ch. 40 art. 15.3, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32 : 2010, ch. 19</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Assèchement des marais	LRN-B de 2011, ch 189	art. 5.3 : 2011, ch. 20 art. 15.2 : 2012, ch. 32 art. 6.1, 6.4, 14 : 2012, ch. 39 art. 1, 15.1, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 32 : 2012, ch. 44 art. 6.1 : 2012, ch. 52 art. 15.1 : 2012, ch. 56 art. 15.2 : 2014, ch. 28
Assemblée législative	LRN-B de 1973, ch. L-3	Abrogée : 2013, ch. 35 art. 25, 28, annexe A : 1975, ch. 33 art. 25 : 1975, ch. 82 art. 10, 28, 32, annexe A : 1977, ch. 30 art. 10 : 1977, ch. M-11.1 art. 18, 23, 24 : 1978, ch. D-11.2 art. 10, 20, 25, 32, annexe A : 1978, ch. 34 art. 9, 10, 19, 21, 25, 32, annexe A : 1979, ch. 37 annexe A : art. 5, Comité d'administration de l'Assemblée législative 1979 art. 10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 32 : 1980, ch. 29 art. 19, 25, 31, 33, 34 : 1981, ch. 39 art. 2, 4 : 1983, ch. 4 art. 18.1, 25, 30, 32, 32.1, annexe A : 1984, ch. 49 art. 34 : 1984, ch. C-5.1 art. 19, 25 : 1985, ch. 55 art. 18, 23, 24 : 1986, ch. 8 art. 26 : 1987, ch. 6 art. 19 : 1987, ch. 31 art. 18, 23, 24 : 1989, ch. 55 art. 25 : 1991, ch. E-13.1 art. 34 : 1991, ch. 27 art. 20 : 1991, ch. 59 art. 18, 23, 24 : 1992, ch. 2 art. 25 : 1992, ch. 49 art. 14, 15, 16, 19, 22, 25, 26, 27, 28, 33, 34, annexe A : 1993, ch. 41 art. 0.1, 10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 32.2, 34, 35, 36, annexe A : 1993, ch. 64 art. 25 : 1994, ch. 54 art. 19, 19.1 : 1995, ch. 22 art. 18.1 (modifiée par 1984, ch. 49) : 1995, ch. 22 art. 32.2 : 1996, ch. 1 art. 23, 24 : 1998, ch. 32 art. 2, 18, 22.1, 23, 24, 29 : 1999, ch. 21 art. 25 : 2001, ch. 12 art. 25 : 2001, ch. 42 art. 30, 30.01 : 2002, ch. 42 art. 20 : 2003, ch. E-4.6 art. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 22.1, 23, 24, 25, 28, 29, 32.2, 33, 34, 35 : 2007, ch. 30 art. 2, 19, 19.1, 25, 30.01, 32.2 : 2007, ch. 57 art. 0.1, 10, 19, 25, 28, 29, 30, 30.02, 30.1, 30.3, 32, 32.2, 32.3, 37 : 2008, ch. 23 art. 25, 37 : 2009, ch. 46 art. 10, 19, 30 : 2011, ch. 20 art. 32.2 : 2011, ch. 34

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 25 : 2011, ch. 36 art. 25 : 2013, ch. 10 art. 32.2, 34 : 2013, ch. 44 art. 30 : 2014, ch. 60 art. 23.1 : 2014, ch. 62
Assistance-vieillesse	LRN-B de 1973, ch. O-3	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 13 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Associations agricoles	LRN-B de 2011, ch. 104	
Associations coopératives	LRN-B de 1973, ch. C-22	art. 58.1 : 1974, ch. 8 (suppl.) Abrogée : 1978, ch. C-22.1
Associations coopératives	LN-B de 1978, ch. C-22.1	art. 15, 44.1, 51 : 1981, ch. 14 art. 38, 41, 46 : 1982, ch. 18 art. 3 : 1985, ch. 9 art. 1, 5 : 1988, ch. 7 art. 15 : 1990, ch. 40 art. 1, 51 : 1994, ch. 9 art. 43 : 2005, ch. Q-3.5 art. 4, 38, 56, 60, annexe A : 2008, ch. 11 art. 1, 4, 11, 12, 38, 39, 42, 45, 61, 61.1, 61.2 : 2013, ch. 31
Assurance agricole	LRN-B de 2012, ch. 100	
Assurance-dépôt	LRN-B de 1973, ch. D-7	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 5 : 1979, ch. 17 art. 4 : 1987, ch. L-11.2 Abrogée : 1987, ch. L-11.2 art. 4 : 1987, ch. 6
Assurance maritime	LRN-B de 1973, ch. M-1	art. 61 : 1991, ch. 27 Abrogée : 2005, ch. 20
Assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux	LN-B de 2014, ch. 4	
Assurance-récolte (<i>voir Assurance agricole, A-5.105</i>)	LRN-B de 1973, ch. C-35	
Assurances	LRN-B de 1973, ch. I-12	art. 1, 3, 25, 230, 241, 250, 352, 358 : 1974, ch. 22 (suppl.) art. 243, 267.1, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.7, 267.8, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9 : 1975, ch. 81 art. 1, 25, 82, 94, 351, 358.1, 359, 360, 361, (rubrique), 362, 366, 367 : 1976, ch. 34 art. 231, 266 : 1977, ch. 22 art. 1, 79, 94, 132, 243, 306, 358.1, 364 : 1978, ch. 30 art. 1, 46, 53, 57, 107, 132, 182, 186, 249, 261, 266 : 1979, ch. 41 art. 71, 127, 127.1, 230, 230.1, 264, 267.81, 352, 369.1, 369.2, 369.3, 369.4, 369.5 : 1980, ch. 27 art. 182 : 1980, ch. 32 art. 7 : 1981, ch. 6 art. 104.1, 263 : 1981, ch. 35 art. 20.1, 326.1, 352 : 1982, ch. 32

art. 340 : 1983, ch. 7
 art. 4, 14, 25, 364, 364.1 : 1983, ch. 42
 art. 243 : 1985, ch. 31
 art. 239 : 1985, ch. 41
 art. 304, 305, 306 : 1985, ch. 52
 art. 1, 53, 105, 178 : 1986, ch. 4
 art. 304, 305, 306, rubrique art. 326.1, 326.1,
 326.2 : 1986, ch. 47
 art. 20.2 : 1986, ch. 48
 art. 25.1, 326.1 : 1987, ch. L-11.2
 art. 35, 38, 50, 82, 85, 101, 104.1, 135, 229, 274,
 302, 306, 314, 333, 352, 369.5 : 1987, ch. 6
 art. 92.1, 92.2, 92.3, 95 : 1987, ch. 28
 art. 352 : 1988, ch. 20
 art. 92.2, 95 : 1989, ch. 15
 art. 191.1 : 1989, ch. 16
 art. 1, 121, 121.1, 121.2, 121.3, 121.4, 121.5,
 121.6, 121.7, 121.8, 121.9, 255, 264, 266.1,
 266.2, 266.3, 266.4, 266.5, 266.6, 266.7,
 266.8, 266.9, 266.91, 266.92, 266.93, 266.94,
 266.95, 266.96, 266.97, 266.98, 266.99,
 266.991, 266.992, 266.993, 266.994,
 267.6 : 1989, ch. 17
 art. 255, 266.2, 266.3, 266.98 : 1991, ch. 27
 art. 94 : 1992, ch. 38
 rubrique art. 242.1, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4,
 242.5 : 1992, ch. 83
 art. 17, 17.1, 71, 75, 94, 95, 115, 128, 264 : 1993,
 ch. 8
 art. 352 : 1993, ch. 22
 art. 89 : 1994, ch. 50
 art. 226, rubrique art. 265.1, 265.1, 265.2, 265.3,
 265.4, 265.5, 265.6 : 1996, ch. 55
 art. 121.3, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41,
 267.5, 267.6, 267.9 : 1997, ch. 46
 art. 242.1 : 2000, ch. 26
 art. 119, 229.1, 265.21, 265.4, 267.2, 267.5,
 267.51, 267.9 : 2003, ch. 22
 art. 120.1, 120.2, 120.3, 121.3, 121.31, 267.2,
 267.21, 267.3, 267.7 : 2003, ch. 29
 art. 1, 19.1, 19.2, 19.21, 19.22, 19.23, 19.24,
 19.25, 19.3, 19.31, 19.32, 19.33, 19.4, 19.41,
 19.5, 19.51, 19.6, 19.61, 19.7, 19.71, 19.8,
 19.81, 19.9, 19.91, 19.92, 19.93, 19.94, 19.95,
 24, 93, 94, 120.1, 120.2, 121.3, 121.31, 121.9,
 226, 228, rubrique art. 254.1, 254.2, 264, ru-
 brique art. 267.1, 267.1, 267.2, 267.21, 267.3,
 267.5, 267.7, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9,
 369.5 : 2004, ch. 36
 art. 94, 276 : 2005, ch. 7
 art. 1, 96 : 2005, ch. 20
 art. 242.1 : 2006, ch. 16
 art. 19.8 (modifiée par 2004, ch. 36 : 2007, ch. 68
 art. 19.71, 24, 94, 95, 120.1, 226, 228, 242.1,
 242.2, 242.3, 242.4, 242.5, 242.6, 242.7,
 242.8, 242.9, 264, 267.9, 352, 353, 354,
 358.1 : 2008, ch. 2
 art. 20.2, 21, 28, 42, 73, 74, 75, 77, 85, 87, 93, 95,
 103, 113, 115, 121.3, 121.6, 121.8, 127, 194,
 228, 230, 267.7, 336, 339, 355, 359, 360, 364,
 368, annexe A : 2008, ch. 11
 rubrique art. 85.1, 85.1, 95, 229.1, 267.9 : 2010,
 ch. 24

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 3, 8, 9, 10, 12, 15.1, 16, 18, rubrique art. 19, 19, 19.71, 24, 29, 32, 33, 35, 36, rubrique art. 37, 37, 38, 39, 40, 41, 42, rubrique art. 43, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, rubrique art. 65, 65, 66, 67, 68, 69, 70, rubrique art. 70.1, 70.1, 70.2, 70.3, 70.4, 70.5, 73, 74, 79, 86, 91, 92.3, 93, 94, 117, 120.1, 121.3, 242.3, 242.4, rubrique art. 242.6, 242.6, rubrique art. 242.9, 267.7, 282, 283, 291, 292, 293, 294, 302, 306, 326, 332, 340, 345, 349, 350, 352, 353, 354, 356, 358, 358.1, 359, 360, 366, 369.4 : 2013, ch. 31 art. 266.9 : 2013, ch. 32
Attribution de grades universitaires	LRN-B de 2011, ch. 140	
Aubergistes	LRN-B de 2011, ch. 172	
Auteurs de délits	LRN-B de 2011, ch. 231	
B		
Barrages et canaux à vannes	LRN-B de 1973, ch. D-3	Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Bénéficiaires de régimes de retraite	LRN-B de 2012, ch. 114	
Bibliothèque de l'Assemblée législative	LRN-B de 2011, ch. 185	art. 1, 2 : 2014, ch. 63
Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 194	
Bicentenaire du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1980, ch. 36	art. 3, 5, 8, 10, 12 : 1981, ch. 53
Bien-être de l'enfance	LRN-B de 1973, ch. C-4	art. 35 : 1975, ch. 6 art. 4 : 1978, ch. D-11.2 art. 30 : 1978, ch. 9 art. 1 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Bien-être social	LRN-B de 1973, ch. S-11	art. 9.1, 10, 10.1, 14.1, 14.2, 15 : 1979, ch. 68 art. 10.1 : 1980, ch. 32 art. 8 : 1982, ch. 3 art. 16 : 1985, ch. 25 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 8 : 1987, ch. 6 art. 8 : 1988, ch. 44 art. 17 : 1989, ch. 63 art. 18, 19 : 1990, ch. 27 art. 9, 11, 12, 13, 14 : 1990, ch. 61 art. 17.1 : 1992, ch. 29 Abrogée : 1994, ch. F-2.01 art. 1 : 1994, ch. 59
Biens	LRN-B de 1973, ch. P-19	art. 66 : 1974, ch. 38 (suppl.) art. 45 : 1975, ch. 46 art. 29, 36 : 1979, ch. 41 art. 45 : 1979, ch. 58 art. 38.1, 40 : 1980, ch. 42 art. 51 : 1981, ch. 80 art. 11 : 1982, ch. 3 art. 65, 66 : 1982, ch. R-10.21 art. 36, 64 : 1986, ch. 4 art. 45 : 1986, ch. 73

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 64 : 1987, ch. 6 art. 58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7 : 1987, ch. 44 art. 58 : 1989, ch. 31 art. 26 : 1994, ch. 93 art. 1, 2, 3 : 1997, ch. 9 art. 58.1, 58.3, 58.5, 58.6 : 2005, ch. P-26.5 art. 3, 28 : 2008, ch. 45
Biens de la femme mariée	LRN-B de 1973, ch. M-4	art. 7, 9 : 1979, ch. 41 art. 9 : 1980, ch. 32 art. 7 : 1980, ch. M-1.1 art. 2 : 1985, ch. 4 art. 6 : 1985, ch. 41 Abrogée : 2006, ch. 18
Biens en déshérence et les déchéances	LRN-B de 1973, ch. E-10	art. 1 : 1981, ch. 6
Biens matrimoniaux	LRN-B de 2012, ch. 107	
Boissons restreintes	LN-B de 1992, ch. R-10.201	
Bronzage artificiel	LN-B de 2013, ch. 21	
<i>Budget équilibré (anciennement Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province)</i>	LN-B de 1993, ch. B-0.01	titre, art. 1, 2, 4 : 1995, ch. 23 Abrogée : 2006, ch. F-14.03
Bureau des consommateurs	LRN-B de 1973, ch. C-18	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 Abrogée : 1996, ch. 64
C		
Caisses d'entraide économique	LN-B de 1978, ch. R-5.1	art. 1, 7, 27, 36, 43, 45, 47, 48.1 : 1981, ch. 68 art. 45 : 1982, ch. 3 art. 7 : 1992, ch. 52 Abrogée : 1996, ch. 62
Caisses populaires	LRN-B de 1973, ch. C-32	art. 7, 17.1, 19, 27.1, 28, 63, 79 : 1974, ch. 10 (suppl.) art. 61, 79 : 1975, ch. 17 Abrogée : 1977, ch. C-32.1
Caisses populaires	LN-B de 1977, ch. C-32.1	art. 30 : 1978, ch. 12 art. 8, 17 : 1979, ch. 13 art. 1, 4, 11 : 1980, ch. 13 art. 44, 46 : 1981, ch. 18 art. 4, 8, 11, 19, 20, 23.1, 44 : 1983, ch. 23 art. 7, 8, 44 : 1990, ch. 39 art. 8, 8.1 : 1990, ch. 57 art. 26.1, 30.1, 44 : 1991, ch. 38 Abrogée : 1992, ch. C-32.2
Caisses populaires	LN-B de 1992, ch. C-32.2	art. 140 : 2004, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 217, 228, 242, 242.1 : 2007, ch. 48 art. 25, 39, 40, 40.1, 60, 85, 94, 113, 114, 116, 117, 191, 196, 198, 199, 201, 202, 202.1, 202.2, 202.3, 202.4, 202.5, 203, 204, 211, 216, 217.1, 217.2, 223, 227, 227.1, 229, 229.1, 230, 232, 233, 244, 246, 247, 247.1, 252, 252.1, 253, 254, 254.1, 257, 265, 266, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 269, 269.1, 270, 271, 271.1, 290.1, 292, annexe A : 2008, ch. 26

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 215.1 : 2009, ch. 37 art. 1, 8, 12, 74, 80.1, 84.1, 85, 89, 106, 113, 114, 134, 138.1, rubrique art. 154.1, 154.1, 154.2, 154.3, 154.4, rubrique art. 155, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, rubrique art. 192.1, 192.1, 192.2, 194, 194.1, 195, 198, 203, 207, 207.1, 217.1, 239, 240, 241, 242, 242.1, 243, 244, 257, 258, 263, 264, 265, 266, 266.3, 269, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 282, 285, 288, 292, 294, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, annexe A : 2010, ch. 36 art. 1, 229 : 2012, ch. 39 art. 1, 72, 81, 90, 113, 203, 219, 235, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 288, 290, 290.1, 291 : 2013, ch. 31 art. 113, 217.2, 252.1 : 2014, ch. 28
Camps d'exploitations forestières	LRN-B de 1973, ch. L-12	Abrogée : 1976, ch. O-0.1
Canadien Pacifique Limitée, Loi concernant la résiliation d'une concession à bail avec	LN-B de 1990, ch. 26	
Canne blanche	LRN-B de 1973, ch. W-8	art. 4 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1996, ch. 12
Cartes-cadeaux	LRN-B de 2011, ch. 165	rubrique art. 1, rubrique art. 6.1, 6.1 : 2013, ch. 31
Cautionnements	LRN-B de 1973, ch. S-16	art. 4 : 1979, ch. 41 art. 4 : 1980, ch. 32 art. 5 : 1985, ch. 4 art. 4 : 1986, ch. 4 art. 4 : 1987, ch. 6 art. 1 : 2005, ch. 7 Abrogée : 2008, ch. 44
Centre communautaire Sainte-Anne, Le	LN-B de 1977, ch. C-1.1	art. 1, 2, 3, 4, 5 : 1986, ch. 19 art. 1, 2, 3 : 1992, ch. 5 art. 2 : 1995, ch. 34 art. 6 : 2012, ch. 39
Centre de formation	LRN-B de 1973, ch. T-11	art. 19 : 1977, ch. 38 art. 12, 22, 23 : 1979, ch. 41 art. 14 : 1983, ch. 43 Abrogée : 1985, ch. C-40 art. 1, 9 : 1988, ch. 11 art. 17 : 1988, ch. 42 art. 9 : 1992, ch. 52
Certains minéraux	LN-B de 1990, ch. 28	
Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de	LN-B de 2001, ch. 1	Abrogée : 2001, ch. 6
Cessions de créances comptables	LRN-B de 1973, ch. A-15	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 15, 16 : 1979, ch. 41 art. 16, 16.1 : 1981, ch. 5 art. 1 : 1985, ch. 4

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 8.1, 16.1, 16.2 : 1986, ch. 14 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Cessions et préférences	LRN-B de 2011, ch. 115	
Changement d'allégeance politique, Loi concernant	LN-B de 2014, ch. 62	
Changement de nom	LRN-B de 1973, ch. C-2	art. 2, 3, 4, 6, 7, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14 : 1975, ch. 11 art. 10, 11, 21 : 1979, ch. 41 art. 1, 2, 20 : 1982, ch. 3 art. 1, 2, 2.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 9, 12 : 1985, ch. 41 art. 1, 6 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1987, ch. C-2.001 art. 1, 2 : 1987, ch. 6 art. 2.1 : 1987, ch. 9 art. 1 : 1987, ch. 63
Changement de nom	LN-B de 1987, ch. C-2.001	art. 4 : 1988, ch. 42 art. 11 : 1990, ch. 61 art. 4, 6, 7, rubrique art. 12, 12 : 1993, ch. 28 art. 1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17 : 1994, ch. 77 art. 4, 5, 9, 12, 14, 15, 18 : 1995, ch. 11 art. 6 : 1996, ch. 24 art. 4, 10, 11, 15 : 1996, ch. 74 art. 1, 2, 3, 4, 6.1, 7, 10, 11, rubrique art. 12, 12, 13, 14, 15, 17, 17.1, 17.2 : 1998, ch. 18 art. 5 : 2000, ch. 26 art. 2 : 2007, ch. 21 art. 3.1 : 2007, ch. 32 art. 5 : 2008, ch. 6 art. 4, 5, 6, 8, 10, 16, 17, 17.01, 17.02, 18 : 2011, ch. 37 art. 14 : 2013, ch. 34
<i>Charlotte County Hospital</i> , Loi modifiant la Loi intitulée <i>An Act Respecting The</i>		1950, ch. 77 art. 2 : 1988, ch. 48
Chasse	LRN-B de 1973, ch. G-1	art. 2 : 1974, ch. 17 (suppl.) art. 36 : 1976, ch. 25 art. 1, 29, 30, 34, 36, 37, 39, 45, 46, 48, 49, 58, 61, 63, 64, 67, 71, 77, 85, 86, 97, 98, 103 : 1978, ch. 25 art. 1, 31, 36, 52, 75, 76, 96 : 1978, ch. 38 art. 1, 2, 19, 36, 52 : 1979, ch. 29 Abrogée : 1980, ch. F-14.1
Chaudières et appareils à pression	LRN-B de 2011, ch. 122	art. 31 : 2014, ch. 7
Chemin de fer de courtes lignes	LRN-B de 2011, ch. 220	art. 3, 6 : 2011, ch. 4 (suppl.)
Chemins réservés	LRN-B de 1973, ch. R-9	art. 1, 2 : 1976, ch. 52 art. 2 : 1977, ch. 46 Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Cimetières d'automobiles	LRN-B de 1973, ch. A-18	Abrogée : 1975, ch. 64
Classement des produits naturels	LRN-B de 1973, ch. N-3	art. 1, 2, 3 : 1979, ch. 48 art. 2 : 1983, ch. 8

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 4, 4.1 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 2, 10 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Clôtures	LRN-B de 1973, ch. F-10	art. 1, 3 : 1977, ch. M-11.1 art. 3 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1983, ch. 7 art. 8 : 1986, ch. 8 art. 3 : 1994, ch. B-7.2 Abrogée : 1995, ch. 3
Code du bâtiment du Nouveau Brunswick	LN-B de 2009, ch. N-3.5	art. 61 : 2011, ch. 44 art. 1 : 2012, ch. 44
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-4	art. 4, 7, 8 : 1974, ch. 35 (suppl.) titre, art. 1, 3, 4, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 30, 36 : 1975, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. N-4.01
Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2010, ch. N-4.05	art. 34 : 2011, ch. 20 art. 15, 39 : 2013, ch. 44
Comité consultatif des normes d'emploi	LRN-B de 1973, ch. E-8	art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1983, ch. 30 Abrogée : 1982, ch. E-7.2
Commerce et technologie (<i>voir Développement économique, E-1.11</i>)	LN-B de 1975, ch. C-8.1	
Commercialisation des produits de ferme (<i>anciennement Réglementation des produits naturels, N-2</i>)	LRN-B de 1973, ch. F-6.1	art. 14 : 1975, ch. 6 titre, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3 : 1976, ch. 41 art. 11 : 1978, ch. 21 art. 1, 3, 4, 5.1, 6, 6.1, 6.4, 12 : 1979, ch. 22 art. 6.5, 6.6 : 1979, ch. 41 art. 6.5 : 1980, ch. 32 art. 6 : 1981, ch. 25 art. 1, 2, 3, 5, 6, 6.4, 6.41, 6.42, 6.43, 6.5, 6.51, 6.6, 9, 10, 12, 12.1 : 1985, ch. 47 art. 6, 6.1, 6.21 : 1986, ch. 6 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1987, ch. 6 art. 2 : 1987, ch. 20 art. 6 : 1990, ch. 48 art. 9 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1, 2, 4, 6, 6.21, 6.4, 6.41, 6.42, 12 : 1997, ch. 31 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Commissaires à la prestation des serments	LRN-B de 2011, ch. 127	art. 2, 4, 5, 6, 11, 12 : 2012, ch. 39 rubriques art. 0.1, 0.1, rubrique art. 0.2, 0.2, 2, 4, rubrique art. 4.1, 4.1, 5, 6, rubrique art. 9, 9, 11, 12, rubrique art. 12.1, 12.1 : 2013, ch. 31

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme	LRN-B de 2011, ch. 114	art. 1 : 2012, ch. 39
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. A-7.1	art. 4 : 1978, ch. 5 titre, art. 3, 7 : 1982, ch. 3 art. 4 : 1984, ch. 15 art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1992, ch. 18
Commission de l'aménagement agricole, le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick et le transfert des responsabilités au titre des programmes d'aide financière, Loi concernant la	LN-B de 2009, ch. 36	
Commission de l'énergie et des services publics	LN-B de 2006, ch. E-9.18	art. 1, 2, 3, rubrique art. 14, 14, 23, 27, 40, 46, rubrique art. 48, 48, 51, 53, 54, rubrique art. 85, 85 : 2007, ch. 34 art. 23, 50 : 2008, ch. 3 art. 53, 67 : 2011, ch. 56 rubrique art. 1.1, 1.1, 40, 50 : 2013, ch. 7 art. 1, rubrique art. 49, 49, rubrique art. 51, 51 : 2013, ch. 28 art. 1, rubrique art. 4, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 5.1, 5.1, rubrique art. 5.2, 5.2, rubrique art. 5.3, 5.3, 9, 14, 26, rubrique art. 27.1, 27.1, 53, 83 : 2013, ch. 29 art. 14 : 2013, ch. 44
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes	LRN-B de 2011, ch. 187	
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail	LN-B de 1980, ch. O-0.01	art. 6, 7, 8 : 1982, ch. 3 art. 10 : 1983, ch. 61 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 2 : 1987, ch. 64 art. 2, 3, 4, 5, 9, 12 : 1991, ch. 63 art. 1 : 1992, ch. 2 Abrogée : 1994, ch. 70
Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1989, ch. M-10.1	art. 4, 20 : 1992, ch. 52 Abrogée : 1996, ch. 47
Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail	LN-B de 1994, ch. W-14	art. 8, 9 : 1997, ch. 11 rubrique art. 22, 22 : 1997, ch. 52 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 21 : 1999, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 8, 21, 25.1 : 2000, ch. 48 art. 1 : 2004, ch. 25 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 8, 9 : 2008, ch. 54 art. 1, 5, 7, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 26 : 2009, ch. F-12.5 art. 19 : 2014, ch. 28

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		titre, art. 1, 5, 8, 9, 11, 12, 14, rubrique art. 14.1, 14.1, 15, 16, rubrique art. 19.1, 19.1, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 20.1, 20.1, rubrique art. 20.2, 20.2, rubrique art. 20.3, 20.3, rubrique art. 20.4, 20.4, rubrique art. 20.5, 20.5, rubrique art. 20.6, 20.6, rubrique art. 20.7, 20.7, 21, 23, rubrique art. 23.1, 23.1, rubrique art. 24.1, 24.1, 25, 25.1, rubrique art. 25.2, 25.2, 26 : 2014, ch. 49
Commission des courses attelées	LN-B 1990, ch. H-1.1	Abrogée : 1993, ch. M-1.3
Commission des courses attelées des provinces Maritimes	LN-B de 1993, ch. M-1.3	art. 1, 7, 8, 9, 10, 11, rubrique art. 13, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, rubrique art. 19.1, 19.1, 20, rubrique art. 20.1, 20.1 : 1994, ch. 2 art. 1, 2, 10, 19, 19.1, 19.2 : 2002, ch. 51
Commission des installations régionales du Grand Saint John	LN-B de 1998, ch. G-5.1	art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 39
Commission des services financiers et des services aux consommateurs	LRN-B de 2013, ch. 30	art. 7, 18 : 2013, ch. 44 art. 1, 18, 56 : 2014, ch. 41 art. 7 : 2014, ch. 53 art. 1 : 2014, ch. 31
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Loi concernant la	LRN-B de 2013, ch. 31	
Commission du travail et de l'emploi	LRN-B de 2011, ch. 182	
Commission internationale de la rivière St. Croix	LN-B de 1987, ch. S-14.1	
Communautés rurales, Loi concernant les	LN-B de 2005, ch. 7	art. 91 : 2006, ch. 16
Communication du coût du crédit	LN-B de 2002, ch. C-28.3	art. 1 : 2006, ch. 16 titre, art. 1, rubrique art. 5.1, 5.1, rubrique art. 15.1, 15.1, rubrique art. 25.1, 25.1, 28, partie V.1, rubrique art. 37.1, 37.1, rubrique art. 37.11, 37.11, rubrique art. 37.12, 32.12, rubrique art. 37.13, 37.13, rubrique art. 37.14, 37.14, rubrique art. 37.15, 37.15, rubrique art. 37.16, 37.16, rubrique art. 37.17, 37.17, rubrique art. 37.18, 37.18, rubrique art. 37.19, 37.19, rubrique art. 37.2, 37.2, rubrique art. 37.21, 37.21, rubrique art. 37.22, 37.22, rubrique art. 37.23, 37.23, rubrique art. 37.24, 37.24, rubrique art. 37.25, 37.25, rubrique art. 37.26, 37.26, rubrique art. 37.27, 37.27, rubrique art. 37.28, 37.28, rubrique art. 37.29, 37.29, rubrique art. 37.3, 37.3, rubrique

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

Compagnies

LRN-B de 1973, ch. C-13

art. 37.31, 37.31, rubrique art. 37.32, 37.32, rubrique art. 37.33, 37.33, rubrique art. 37.34, 37.34, rubrique art. 37.35, 37.35, rubrique art. 37.36, 37.36, rubrique art. 37.37, 37.37, rubrique art. 37.38, 37.38, rubrique art. 37.39, 37.39, rubrique art. 37.4, 37.4, rubrique art. 37.41, 37.41, rubrique art. 37.42, 37.42, rubrique art. 37.43, 37.43, rubrique art. 37.44, 37.44, rubrique art. 37.45, 37.45, rubrique art. 37.46, 37.46, rubrique art. 37.47, 37.47, rubrique art. 37.48, 37.48, rubrique art. 37.49, 37.49, rubrique art. 37.5, 37.5, rubrique art. 52.1, 52.1, 53, 57, 59, 62, annexe A : 2008, ch. 3

art. 25, annexe A : 2008, ch. 11

art. 17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, annexe A : 2008, ch. 12

art. 1, 7, 8, 9, rubrique art. 10, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 52, 53, 57, 58, 59, rubrique art. 61, 61, 62 : 2013, ch. 31

art. 42.1 : 1976, ch. 20

art. 6, 13 : 1977, ch. 11

art. 2, 2.1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 87, 126, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 179, 182, 183 : 1978, ch. D-11.2

art. 2, 48, 133, 181 : 1979, ch. 41

art. 1.1, 1.2, 4, 5, 15, 26, 29.1, 30, 39, 42.1, 87, 111, 126, 126.1, 127, 166, 173 : 1981, ch. 12

art. 1.2 : 1982, ch. 16

art. 147 : 1982, ch. 32

art. 1.2, 10, 37, 38, 86.1, 86.2, 86.3, 86.4, 86.5, 86.6, 86.7, 86.8, 86.9, 86.10, 86.11, 103, 126, 135, 155 : 1983, ch. 19

art. 32, rubrique art. 34.1 : 1984, ch. 20

art. 9, 133 : 1984, ch. 27

art. 42.1, 181 : 1985, ch. 4

art. 147 : 1985, ch. 40

art. 74 : 1986, ch. 4

art. 1.2 : 1986, ch. 18

art. 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 : 1986, ch. 22

art. 126, 137, 140, 143, 147 : 1986, ch. 23

art. 1.11, 1.2, 126 : 1987, ch. L-11.2

art. 154 : 1987, ch. 6

art. 26, 126 : 1989, ch. 9

art. 150 : 1990, ch. 22

art. 1.2, 6, 13, 29.1, 89 : 1991, ch. 27

art. 126 : 1992, ch. C-32.2

art. 18 : 1993, ch. 51

art. 126 : 1996, ch. 62

art. 2, 18, rubrique art. 18.1, 18.1, 94.1, 94.2, 95, 103.1, 103.2 : 1997, ch. 61

art. 1, 2, 2.11, 2.12, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13.1, 18, 23, 26, 29.1, 31, 39, 42, 45, 55, 80, 87, 97, 126, 126.1, 135, 136, 136.1, 139, 152, 182 : 2002, ch. 15

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1.2, 2, 2.1, 2.11, 2.12, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 18, 18.1, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 29.1, 31, 32, 33, 34.1, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 86.9, 87, 126, 135, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 173, 179, 182, 183 : 2002, ch. 29</p> <p>art. 18.1, 35, 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5 : 2003, ch. 15</p> <p>art. 57 : 2004, ch. S-5.5</p> <p>art. 21 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 57 : 2006, ch. E-9.18</p> <p>art. 1.2 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 42.1, 86.1, 86.10, 86.11, 126, 150, 183 : 2008, ch. 11</p> <p>art. 2, 18.1 : 2010, ch. 31</p> <p>art. 1.2 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 1, 100, 117, 118, 140, 141, 169, 178, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 232.1, 234, 235.1, 236, 237, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 275 : 2013, ch. 31</p> <p>art. 50, 55, 74 : 2013, ch. 32</p>
Compagnies d'assurance spéciale	LN-B de 1995, ch. S-12.101	<p>art. 1 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 1 : 2012, ch. 39</p>
Compagnies de cimetière	LRN-B de 1973, ch. C-1	<p>art. 7, 41 : 1977, ch. 7</p> <p>art. 13, 19, 25, 26 : 1977, ch. M-11.1</p> <p>art. 15, 24 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 15 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 24 : 1983, ch. 7</p> <p>art. 1, 2, 5, 13, 30, 31.1, 32, 35, 40.1, 41 : 1984, ch. 18</p> <p>art. 1, 5, 40 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 1, 5 (modifiée par 1984, ch. 18) : 1986, ch. 8</p> <p>art. 5 : 1989, ch. 55</p> <p>art. 10, 11, 13, 15, 30, 41 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 1, 41 : 1991, ch. 27</p> <p>art. 5 : 1992, ch. 2</p> <p>art. 35 : 1996, ch. 24</p> <p>art. 15, 36 : 1998, ch. 29</p> <p>art. 5 : 1998, ch. 41</p> <p>art. 1, 5, 40 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 5, 7, 24 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 1, 5, 40 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 5 : 2012, ch. 39</p>
Compagnies de fiducie	LRN-B de 1973, ch. T-14	<p>art. 1, 10, 11 : 1978, ch. D-11.2</p> <p>art. 1 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 1 : 1980, ch. 54</p> <p>art. 1 : 1986, ch. 4</p> <p>art. 1 : 1987, ch. L-11.2</p> <p>Abrogée : 1987, ch. L-11.2</p> <p>art. 2 : 1987, ch. 6</p>
Compagnies de prêt et de fiducie	LN-B de 1987, ch. L-11.2	<p>art. 6.1, annexe A : 1988, ch. 65</p> <p>art. 46, 48, 54, 61, 180, 196, 207, 210, 275, 285 : 1989, ch. 21</p> <p>art. 260 : 1990, ch. 22</p> <p>art. 1 : 1991, ch. 27</p> <p>annexe A : 1991, ch. 65</p> <p>art. 1, 6 : 1992, ch. C-32.2</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		annexe A : 1993, ch. 75 annexe A : 1995, ch. 54 art. 6 : 1996, ch. 62 art. 210 : 1996, ch. 81 annexe A : 1997, ch. 68 annexe A : 1998, ch. 52 annexe A : 1999, ch. 51 annexe A : 1999, ch. 52 art. 198 : 2001, ch. 6 annexe A : 2002, ch. 55 art. 53, 88, 196, 210 : 2004, ch. S-5.5 annexe A : 2004, ch. 48 art. 245 : 2004, ch. 23 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 53, 78, 93, 120, 172, 255, 258, 259, 261, annexe B : 2008, ch. 11 annexe A : 2008, ch. 40 art. 1 : 2008, ch. 45 annexe A : 2012, ch. 2 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2014, ch. 28
Compagnies de téléphone	LRN-B de 2011, ch. 228	
Compétence des tribunaux fédéraux	LRN-B de 2011, ch. 157	
Compression des dépenses, Loi concernant la	LN-B de 2009, ch. 46	
Compression des dépenses, Loi concernant la	LN-B de 2011, ch. 36	
Compression des dépenses, Loi concernant la	LN-B de 2013, ch. 10	
Concessions		1974, ch. 5; 1975, ch. 5; 1976, ch. 28; 1977, ch. 9, 24; 1978, ch. 27; 1979, ch. 31; 1980, ch. 23; 1981, ch. 3; 1983, ch. 6; 1984, ch. 24; 1985, ch. 29; 1986, ch. 7 (art. 2 modifiée par 1987, ch. 6); 1987, ch. 5; 1988, ch. 53; 1990, ch. 44
Concessions accordées par la Nouvelle-Écosse	LRN-B de 1973, ch. N-10	
Concordance certaines Loïs de la Législature avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en	LN-B de 1983, ch. 4	
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985 mettant en	LN-B de 1985, ch. 41	art. 2, 9, 10.1 : 1986, ch. 25 art. 4 : 1995, ch. 40
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985(2) mettant en	LN-B de 1985, ch. 42	
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en	LN-B de 1986, ch. 6	art. 5 : 1987, ch. 13
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1987 mettant en	LN-B de 1987, ch. 4	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Condominiums	LRN-B de 1973, ch. C-16	art. 4, 24 : 1976, ch. 21 art. 21, 23 : 1979, ch. 41 art. 1, 2, 3, 4 : 1982, ch. 17 art. 1 : 1985, ch. 43 art. 4 : 1986, ch. 49 Abrogée : 2009, ch. C-16.05
Confirmation du bornage	LRN-B de 2012, ch. 101	
Confiscation civile	LN-B de 2010, ch. C-4.5	
Conflits d'intérêts	LRN-B de 2011, ch. 129	art. 6 : 2012, ch. 20
Conflits d'intérêts des députés des membres du Conseil exécutif	LN-B de 1999, ch. M-7.01	art. 19, 22, 30, 30.1, 37, 40, 42, 43, 43.1 : 2003, ch. 8 art. 1, 19, 23, 31, 37, 38, 39, 40, 42 : 2007, ch. 30 art. 12, 14, 18 : 2007, ch. 43 art. 1, 21 : 2008, ch. 45 art. 22, 23, rubrique art. 24, 24, 25 : 2013, ch. 1 art.16, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 17.1, 17.1, rubrique art. 17.2, 17.2, 41, rubrique art. 41.1, 41.1, 43 : 2013, ch. 4 rubrique art. 26.1, 26.1 : 2014, ch. 11
Congés payés	LRN-B de 1973, ch. V-1	art. 5 : 1976, ch. 58 art. 1, 4.1 : 1981, ch. 78 art. 6 : 1982, ch. 65 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30
Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2003, ch. N-3.06	Abrogée : 2009, ch. 33
Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2003, ch. N-3.03	Abrogée : 2007, ch. 47
Conseil consultatif des services de santé	LRN-B de 1973, ch. H-4	art. 2 : 1985, ch. 73 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 4 : 1987, ch. 6 art. 2 : 1992, ch. 52 Abrogée : 1994, ch. 5
Conseil consultatif sur la condition de la femme	LRN-B de 2011, ch. 102	
Conseil de la recherche et de la productivité	LRN-B de 1973, ch. R-8	art. 14, 15 : 1982, ch. 3 art. 11 : 1984, ch. 44 art. 11 : 1985, ch. 4 art. 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 15, rubrique art. 16, 16 : 1992, ch. 22 art. 4, 10 : 1996, ch. 21 art. 12 : 2013, ch. 44
Conseil des arts du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 192	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52
Conseil des premiers ministres des Maritimes	LRN-B de 2011, ch. 133	
Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé	LN-B de 2008, ch. N-5.105	art. 3 : 2010, ch. 30

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées	LRN-B de 2011, ch. 208	
Conseil exécutif	LRN-B de 2011, ch. 152	art. 7 : 2011, ch. 7 (suppl.) art. 2 : 2012, ch. 39 art. 2 : 2012, ch. 52 art. 7 : 2013, ch. 10 art. 2 : 2013, ch. 42
Conseil sur la recherche et l'innovation du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2013, ch. 5	
Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre	LN-B de 1988, ch. P-9.32	art. 1, 6 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Conseillers de la Reine et leur préséance	LRN-B de 2012, ch. 113	
Consentement des mineurs aux traitements médicaux	LN-B de 1976, ch. M-6.1	art. 4 : 1979, ch. 41 art. 3 : 2000, ch. 14 art. 3 : 2002, ch. 23 art. 3 : 2011, ch. 26 art. 1 : 2012, ch. 39
Conservation du patrimoine	LN-B de 2010, ch. H-4.05	art. 32, 39, 45 : 2012, ch. 44 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 99 : 2013, ch. 34
Constables	LRN-B de 1973, ch. C-17	Abrogée : 1977, ch. P-9.2
Contestations d'élections	LRN-B de 1973, ch. C-21	art. 7, 33 : 1978, ch. D-11.2 art. 1, 14, 31, 48, 49, 50, 52, 55, 81, 83 : 1979, ch. 41 art. 14 : 1980, ch. 32 art. 53 : 1985, ch. 4 art. 11, 52 : 1986, ch. 4 art. 7, 33 : 1986, ch. 8 art. 10, 19, 26, 53 : 1988, ch. 42 art. 7, 33 : 1989, ch. 55 art. 73 : 1990, ch. 61 art. 7, 33 : 1992, ch. 2 art. 7, 33 : 1998, ch. 41 Abrogée : 2005, ch. 11
Contrats de construction de la Couronne	LRN-B de 1973, ch. C-36	art. 2 : 1979, ch. 15 art. 1, 6, 7, 8, annexe A : 1981, ch. 19 annexe A : 1981, ch. 80 art. 6 : 1984, ch. C-5.1 art. 1, 7 : 2009, ch. 48
Contrats inexécutables	LRN-B de 2011, ch. 164	
Contrôle des loyers de locaux d'habitation	LN-B de 1975, ch. R-10.1	art. 9.1, 10, 10.1, 11.1, 13, 15.1, 16.1 : 1977, ch. 47 art. 18 : 1978, ch. 48 Expirée : 1978, ch. 48
Contrôle des municipalités	LRN-B de 1973, ch. C-20	rubrique art. 30, 31 : 1979, ch. 12 art. 54 : 1990, ch. 61 art. 1, 44 : 1994, ch. 14 art. 31.1 : 1995, ch. 46 art. 54 : 1996, ch. 79 art. 1 : 1998, ch. 41

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18 : 2000, ch. 26 art. 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18 : 2001, ch. 15 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 36 : 2005, ch. Q-3.5 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 19.1 : 2012, ch. 32 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 19.1 : 2012, ch. 44
Contrôle des pesticides	LRN-B de 2011, ch. 203	art. 1, 3, 4 : 2012, ch. 39
Convention de fiducie relative à la Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, La Loi concernant une	LN-B de 1984, ch. 68	art. 1 : 1986, ch. 82
Conversion au système métrique	LN-B de 1977, ch. M-11.1	annexe A, art. 0.1, 4.1, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 15.1, 15.2, 17, 18, 24, 24.1, 30 : 1978, ch. 38 annexe A art. 28 : 1978, ch. 58 annexe A art. 19 : 1979, ch. 41 annexe A art. 5, 9 : 1979, ch. 42 annexe A art. 17 : 1979, ch. 43 annexe A art. 19 : 1980, ch. 32 art. 2 : 1983, ch. 51 annexe A art. 7 : 1995, ch. 45 annexe A art. 5 : 1999, ch. N-1.2 annexe A art. 24 (modifiée par 1978, ch. 38) : 2000, ch. 28 annexe A art. 27 : 2000, ch. 28 annexe A art. 8, 22, 26 : 2001, ch. 6 annexe A art. 18 (modifiée par 1978, ch. 38) : 2001, ch. 6 annexe A art. 4 : 2009, ch. N-3.5
Coopération économique des maritimes	LN-B de 1992, ch. M-1.11	
Coroners	LRN-B de 1973, ch. C-23	art. 9 : 1976, ch. 6 art. 7, 10, 19, 39, 41 : 1979, ch. 41 art. 2, 2.1, 6, 9.1 : 1981, ch. 15 art. 1 : 1981, ch. 59 art. 6 : 1982, ch. 3 art. 3 : 1983, ch. 4 art. 9.1 : 1983, ch. 20 art. 13 : 1986, ch. 4 art. 9.1, 9.2 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1987, ch. N-5.2 art. 6 : 1987, ch. 6 art. 1, 2, 2.1, 27.1, 28 : 1988, ch. 8 art. 1 : 1988, ch. 11 art. 1 : 1988, ch. 42 art. 1 : 1988, ch. 67 art. 5, 9.1, 15, 16, 17, 18, 35 : 1990, ch. 61 art. 6, 31 : 1992, ch. 52 art. 10 : 1994, ch. 74 art. 1, 4, 6, 11, 54 : 1999, ch. 11 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 31 : 2002, ch. 1 art. 5 : 2004, ch. H-12.5 art. 25 : 2005, ch. 7 art. 1, 6.1, 7, 10 : 2008, ch. 18 art. 24 : 2009, ch. R-4.5 art. 9.1 : 2013, ch. 34

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick (<i>voir Services Nouveau-Brunswick, S-6.2</i>)	LN-B de 1989, ch. N-5.01	
Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1982, ch. N-6.2	art. 1, 4, 8, 13 : 1983, ch. 59 art. 1 : 1985, ch. 63 art. 14, 16 : 1986, ch. 8 art. 14, 16 : 1989, ch. 55 art. 14, 16 : 1992, ch. 2 art. 1, 14 : 1994, ch. 91 art. 14, 16 : 1998, ch. 41 art. 1, 6.1, 13, 14, 15 : 1999, ch. 24 art. 14, 16 : 2000, ch. 26 art. 20 : 2004, ch. S-5.5 art. 1, 13 : 2005, ch. 7 art. 14, 16 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 32 art. 14, 16 : 2012, ch. 39 art. 1, 14 : 2012, ch. 44
Corporations	LRN-B de 1973, ch. C-24	art. 11 : 1978, ch. D-11.2 art. 8 : 1983, ch. 7 art. 1.1, 11 : 2002, ch. 29 art. 8, 11 : 2005, ch. Q-3.5
Corporations commerciales	LN-B de 1981, ch. B-9.1	art. 1, 4, 10, 11, 13, 25, 38, 60, 61, 62, 63, 75, 77, 80, 83, 91, 95, 113, 115, 126, 139, 173, 178, 192, 193, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 210.1, 214.1, 214.2 : 1983, ch. 15 art. 2, 10, 11, 25, 36, 42, 103, 114, 139, 166, 200 : 1984, ch. 17 art. 10, 199 : 1984, ch. L-9.1 art. 193, 194, 196, 197, 200, 201, 201.1, 203, 206, 209, 209.1 : 1985, ch. 5 art. 186 : 1985, ch. 39 art. 49 : 1986, ch. 4 art. 2, 13 : 1986, ch. 18 art. 10, 199 : 1986, ch. 62 art. 2, 13, 195 : 1987, ch. L-11.2 art. 180, 210 : 1987, ch. 4 art. 11, 155, 174, 191, 201, 201.1 : 1987, ch. 6 art. 1, 10, 38, 187, 194, 209 : 1989, ch. 6 art. 189 : 1990, ch. 45 art. 17, 48, 54, 61, 110, 131, 133, 141, 144, 153, 203, 204, 205 : 1991, ch. 27 art. 2 : 1992, ch. C-32.2 art. 1, 4, 16, 17, 113, 195.1 : 1993, ch. 52 art. 81 : 1994, ch. 64 art. 194 : 1994, ch. 86 art. 2 : 1996, ch. 62 art. 136, 139, 185, 201 : 1997, ch. 22 art. 1, 8, 10, 13, 33, 72, 77, 90, 95, 99, 108, 109, 122, 125, 126, 127, 134, 143, 145, 155, 164, 168, 176, 185, 195, 197, 201, 202 : 2000, ch. 9 art. 136, 154 : 2000, ch. 46 art. 2.1, 184 : 2002, ch. 29 art. 124, 180, 186, 191, 197, 200 : 2004, ch. 6 art. 20, 50, 102, 103, 109, 133, 151, 175, 176, 196, 214, 214.1, 214.2 : 2008, ch. 11 art. 44, 45.1, 46, 47, 49, 51, 126, 133 : 2008, ch. S-5.8

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 83 : 2009, ch. L-8.5 art. 49 : 2013, ch. 32 art. 4, 17, 26, 64, 71, 116, 119, 124, 126, 129, 132, 136, 137, 138, 140, 185.1, 187, 193, 194, 196, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 209, 209.1 : 2014, ch. 50
Corporations étrangères résidentes	LN-B de 1984, ch. F-19.1	art. 3, 4, 7, 11, 20 : 1990, ch. 10 art. 1, 1.1 : 2002, ch. 29 art. 8 : 2013, ch. 34
Corrections de lois, Loi portant		1982, ch. 3; 1985, ch. 4 (art. 5 modifiée par 1987, ch. 6); 1986, ch. 8; 1987, ch. 6; 1991, ch. 27; 1996, ch. 79
Cour de comté	LRN-B de 1973, ch. C-30	art. 1, 3, 56 : 1975, ch. 16 art. 3, 1976, ch. 7 Abrogée : 1977, ch. 32; 1979, ch. 41
Cour des divorces	LRN-B de 1973, ch. D-12	art. 6, 8, 9, 11, 14, 22, 26, 27, 29, 35, 36 : 1979, ch. 41 art. 22.1 : 1980, ch. M-1.1 art. 27 : 1986, ch. 4 art. 16 : 1987, ch. 6 art. 23 : 1988, ch. 42 Abrogée : 2008, ch. 43
Cour des successions	LN-B de 1982, ch. P-17.1	art. 9, 11 : 1983, ch. 4 art. 1, 2, 3, 12, 20, 23, 43, 57, 58, 61, 64, 65, 67, 71, 73, 77 : 1983, ch. 68 art. 9 : 1984, ch. 10 art. 1, 49, 50, 63, 65, 66, 71 : 1986, ch. 4 art. 73 : 1987, ch. 6 art. 12.1 : 1988, ch. 35 art. 28 : 1992, ch. 11 art. 62, 63, 73 : 1994, ch. 66 art. 65 : 1997, ch. S-9.1 art. 41, 73 : 1997, ch. 7 art. 57, 58, 59, 60, 62, 63 : 1997, ch. 10 art. 12, 64, 73, 75, rubrique 75.1, 75.1, annexe A : 1999, ch. 29 art. 1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 58, 71 : 2005, ch. P-26.5 art. 11, 12, 19, 20 : 2006, ch. 16 art. 68 : 2009, ch. L-8.5 art. 65, 67 : 2009, ch. 28 art. 65, 67 : 2012, ch. 15 art. 11, 12 : 2012, ch. 39
Cour provinciale	LRN-B de 1973, ch. P-21	art. 7, 15, 16, 18 : 1974, ch. 39 (suppl.) art. 15.1 : 1976, ch. 48 art. 15 : 1977, ch. 41 art. 3, 4, 6, 9, 12 : 1979, ch. 41 art. 15, 17.1 : 1979, ch. 59 art. 1, 2, 10.1, 14, 15.2 : 1980, ch. 43 art. 3, 4, 9, 11 : 1982, ch. 3 art. 7, 12 : 1983, ch. 4 rubrique art. 1, rubrique art. 8, 13, 15, 15.2, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, rubrique art. 23 : 1983, ch. 69 art. 15.2 : 1984, ch. 11 art. 15, 15.2 (modifiée par 1983, ch. 69) : 1984, ch. 11 art. 17.1, 17.2 : 1984, ch. 56

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

		<p>art. 1, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 10.1, 13 : 1985, ch. 66 art. 11 : 1985, ch. C-40 art. 11, 13 : 1987, ch. P-22.2 art. 9, 11 : 1987, ch. 6 art. 1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 8, 10, 10.1, 11, 12, 13, 14, 15, 17.11, 19, 20, 21, 22, 23, 23.1 : 1987, ch. 45 art. 8 : 1988, ch. 36 art. 4.1, 15 : 1988, ch. 37 art. 6.1, 6.9 : 1990, ch. 21 art. 21, 22 : 1990, ch. 22 art. 11, 11.1 : 1991, ch. 18 art. 23, 23.01 : 1992, ch. 69 art. 17.1 : 1994, ch. N-6.01 art. 1, 4.1, 4.3, 4.4, 12, 13, 14, 15, 23 : 1995, ch. 6 art. 3.1 : 1996, ch. 54 art. 1, 17.3, 23 : 1997, ch. 56 art. 1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1 : 1998, ch. 22 art. 22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06 : 1998, ch. 31 art. 1, 1.1, 15, 16, 17.11, 17.3, 23 : 1998, ch. 35 art. 1, 7, 15, 17, 17.1, 17.3, 23 : 2000, ch. P-21.1 art. 1, 2, 4.2, 6.1, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 13, 22.02, 23 : 2000, ch. 6 art. 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06 : 2000, ch. 54 art. 7.1, 22.03, 23 : 2002, ch. 37 art. 3.2, 4.5 : 2002, ch. 50 art. 4.21, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 7.3, 10, 12, 13, 15, 23 : 2003, ch. 18 art. 4.4, 7.2 (modifiée par 1998, ch. 22) : 2003, ch. 18 art. 7.1, 23 (modifiée par 2002, ch. 37) : 2003, ch. 18 art. 1, 15 : 2003, ch. 19 art. 22.02, 22.03, 22.04 : 2004, ch. 17 art. 6.1, 6.4, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 23 : 2004, ch. 31 art. 1, 6.9 : 2006, ch. 16 art. 22.42 (modifiée par 1998, ch. 22) : 2006, ch. 16 art. 2, 12, 23 : 2008, ch. 42 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 6, 10, 10.1, 12, 15, 15.2, 16, 17.11, 17.3, 22.2, 22.4, 23 : 2008, ch. 45 art. 6.12 : 2009, ch. R-10.6 art. 4.21, 15 : 2011, ch. 12 art. 1, 6, 9 : 2012, ch. 39 art. 15.1 : 2013, ch. 44 art. 6.01, 23 : 2013, ch. 46</p>
Courtiers en hypothèques	LN-B 2014, ch. 14	
Créances de la Couronne	LRN-B de 2011, ch. 135	
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises	LN-B de 2003, ch. S-9.05	<p>art. 10 : 2004, ch. S-5.5 art. 13, 15 : 2005, ch. 7 art. 1, 10, 11, 14, 15 : 2007, ch. 49</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 6, 7, 10, 14, 15, 39 : 2009, ch. 14 art. 1, 2, rubrique art. 4, 4, 7, 11, 13, 14, rubrique art. 14.1, 14.1, 15, 16, rubrique art. 18.1, 18.1, 19, 20, 22 : 2014, ch. 20 art. 1, 2, rubrique art. 6, 6, 7, 8, 9, 13, rubrique art. 13.1, 13.1, 13.2, rubrique art. 13.3, 13.3, rubrique art. 13.4, 13.4, rubrique art. 13.5, 13.5, rubrique art. 13.6, 13.6, rubrique art. 13.7, 13.7, 39 : 2014, ch. 45
Crédit d'impôt sur le financement par actions	LN-B de 1999, ch. E-9.4	art. 4 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2003, ch. S-9.05
Curateur public	LN-B de 2005, ch. P-26.5	art. 1 : 2006, ch. 16 art. 9 : 2011, ch. 20 art. 1, 2, 3, 4, 4.1, 9, 20 : 2012, ch. 14 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 4, 4.1 : 2013, ch. 44 art. 1 : 2014, ch. 26
D		
Débentures émises par les municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-21	art. 1, 23, 25.1 : 1976, ch. 39 art. 9, 23, 24 : 1978, ch. D-11.2 art. 1.1, 4, 9, 23 : 1983, ch. 55 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 24 : 1986, ch. 86 art. 22 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 25.1 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2001, ch. 15 art. 1.2 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 24 : 2014, ch. 28
Débiteurs en fuite	LRN-B de 2011, ch. 100	Abrogée : 2013, ch. 32
Défenseur des enfants et de la jeunesse	LN-B de 2004, ch. C-2.5	art. 3, 4 : 2006, ch. 23 art. 3 : 2007, ch. 30 Abrogée : 2007, ch. C-2.7 art. 4, 11 : 2013, ch. 44
Défenseur des enfants et de la jeunesse	LN-B de 2007, ch. C-2.7	art. 5, 11 : 2009, ch. R-10.6 art. 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10 : 2013, ch. 1 art. 4, 11 : 2013, ch. 44
Défenseur du consommateur en matière d'assurances	LN-B de 2004, ch. C-17.5	art. 7, 11 : 2006, ch. E-9.18 art. 5, 10 : 2007, ch. 30 art. 2, rubrique art. 3, 3, 4 : 2013, ch. 1 Abrogée : 2013, ch. 31 art. 3, 6 : 2013, ch. 44
Défibrillateurs automatisés	LN-B de 2009, ch. A-17.5	
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences	LRN-B de 1973, ch. R-10	art. 5, 6 : 1975, ch. 54 art. 8.1 : 1976, ch. 53

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 2, 4, 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14 : 1978, ch. 47</p> <p>art. 2, 4.1 : 1980, ch. 49</p> <p>art. 2, 4, 6 : 1981, ch. 69</p> <p>art. 2 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 2 : 1982, ch. 7</p> <p>art. 2 : 1983, ch. 80</p> <p>art. 2, 6, 9, 10, 13, 14 : 1983, ch. 81</p> <p>art. 1, 10 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 2 : 1986, ch. 13</p> <p>art. 1, 6.1, 9, 10, 13, 14 : 1986, ch. 70</p> <p>art. 6.1 : 1988, ch. 40</p> <p>art. 1, 2, 6, 6.1, 9, 10, 11, 13 : 1989, ch. N-5.01</p> <p>art. 1, 10 : 1989, ch. 55</p> <p>art. 13 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 6.1 : 1993, ch. 30</p> <p>art. 6.1, 14 : 1993, ch. 49</p> <p>art. 6.1, 14, 14.1 : 1995, ch. 19</p> <p>art. 6 : 1997, ch. 37</p> <p>art. 1, 10 : 1998, ch. 12</p> <p>art. 2 : 1999, ch. 6</p> <p>art. 6.1 : 2000, ch. 4</p> <p>art. 1, 2, 2.1, 2.2, 4, 4.1, 6, 6.1, 10, 11, 14 : 2008, ch. 31</p> <p>art. 2, 6.1 : 2008, ch. 45</p> <p>art. 1, 2.1 : 2009, ch. C-16.05</p>
Délimitation des circonscriptions électorales et la représentation	LRN-B de 2005, ch. E-3.5	<p>art. 1, rubrique art. 2, 2, rubrique art. 3, 3, rubrique art 9, 9, 10, 11, 12, 16 : 2011, ch. 50</p> <p>art. 12 : 2012, ch. 42</p>
Démarchage	LRN-B de 2011, ch. 141	<p>art. 1 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 1, 4, 7, 8, rubrique art. 9, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 25, 26, 28, 29, 35 : 2013, ch. 31</p>
Désintéressement des créanciers	LRN-B de 1973, ch. C-33	<p>art. 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 22, 36, 37, 38 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 4 : 1980, ch. 14</p> <p>art. 22 : 1985, ch. 4</p> <p>art. 15, 28 : 1988, ch. 42</p> <p>art. 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 : 1993, ch. 36</p> <p>art. 1, 11, 34 : 1994, ch. 11</p> <p>art. 2.1, 2.4, 2.6 : 2005, ch. 13</p> <p>art. 2.3, 2.4 : 2008, ch. S-5.8</p>
Destruction des mauvaises herbes	LRN-B de 1973, ch. W-7	<p>art. 1 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 13 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 1 : 1996, ch. 25</p> <p>Abrogée : 1998, ch. P-9.01</p> <p>art. 1 : 2000, ch. 26</p>
DéTECTIVES privés et services de sécurité	LRN-B de 2011, ch. 209	<p>art. 1, rubrique art. 3, 3, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 7, 7, 8, rubrique art. 9, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 30.2, 30.2, rubrique art. 30.3, 30.3, rubrique art. 30.4, 30.4, rubrique art. 30.5, 30.5, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 32.1, 32.1, 33 : 2011, art. 2 (suppl.)</p> <p>art. 30 : 2012, ch. 10</p> <p>art. 17 : 2013, ch. 34</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Détention des personnes en état d'ivresse	LRN-B de 1973, ch. I-14	art. 1 : 1985, ch. 4 art. 5.1 : 1987, ch. P-22.2 art. 5.1 (modifiée par 1987, ch. P-22.2) : 1990, ch. 23
Développement de l'emploi	LRN-B de 2011, ch. 148	
Développement des pêches (<i>voir Développement des pêches et de aquaculture, F-15.001</i>)	LN-B de 1977, ch. F-15.1	
Développement des pêches et de aquaculture (<i>anciennement Développement des pêches, F-15.1</i>)	LN-B de 2009, ch. F-15.001	art. 4, 10 : 1979, ch. 27 art. 5, 7 : 1982, ch. 3 art. 5, 7 : 1983, ch. 9 art. 1, 10 : 1988, ch. 12 art. 1 : 1991, ch. 27 art. 1, 10 : 2000, ch. 26 art. 5, 7, 9 : 2007, ch. 15 titre, art. 1, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 7, 10 : 2009, ch. 36 art. 1 : 2010, ch. 31
Développement du tourisme	LRN-B de 1973, ch. T-9	art. 3, 13.1, 14 : 1975, ch. 62 art. 3, 13.1, 14 : 1976, ch. 57 art. 3 : 1984, ch. 32 art. 11 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1987, ch. 59 art. 13, 14 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 5, 13.01, 14 : 1992, ch. 66 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2001, ch. 41 art. 1, 9, 10 : 2002, ch. 49 art. 5 : 2005, ch. 7 Abrogée : 2008, ch. T-9.5
Développement du tourisme, 2008	LN-B de 2008, ch. T-9.5	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52
Développement économique (<i>anciennement Commerce et technologie, C-8.1</i>)	LN-B de 1975, ch. E-1.11	art. 3, 4, 7, 12 : 1978, ch. 10 art. 7 : 1982, ch. 3 art. 10 : 1985, ch. 26 art. 1, 15 : 1986, ch. 8 Titre, art. 1, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15 : 1987, ch. 12 art. 1, 15 : 1992, ch. 2 art. 12, 14 : 1992, ch. 39 titre, art. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14.1, 15 : 1992, ch. 67 art. 6 : 1993, ch. 69 art. 1, 15 : 1998, ch. 41 art. 1, 15 : 2000, ch. 26 art. 1, 15 : 2001, ch. 41 art. 12, 14 : 2007, ch. 14 art. 14.1 : 2011, ch. 20
Développement et expansion de l'industrie	LRN-B de 1973, ch. I-3	Abrogée : 1975, ch. C-8.1
Dévolution des successions	LRN-B de 1973, ch. D-9	art. 1, 19, 20 : 1977, ch. 18 art. 1, 8 : 1979, ch. 41 art. 34, 35 : 1980, ch. C-2.1 art. 1 : 1982, ch. 3

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 1985, ch. 4 art. 8, 11, 12 : 1986, ch. 4 art. 1, 18 : 1987, ch. 6 art. 8 : 1988, ch. 42 art. 22, 37 : 1991, ch. 62 art. 33 : 2006, ch. 18
Diffamation	LRN-B de 2011, ch. 139	
Dimanche	LRN-B de 1973, ch. L-13	art. 10 : 1975, ch. 6 art. 9, annexe A : 1982, ch. 3 art. 8 : 1985, ch. 4 Abrogée : 1985, ch. 58
Distribution du gaz	LN-B de 1981, ch. G-2.1	art. 7 : 1982, ch. G-2.2 art. 6 : 1987, ch. 6 art. 9, 11 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1999, ch. G-2.11
Distribution du gaz, 1999	LN-B de 1999, ch. G-2.11	art. 18, 32, 39 : 2000, ch. 26 art. 1, 7, 27, 28, 58, 87, annexe A : 2001, ch. 13 art. 1 : 2002, ch. 30 art. 1, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 69, 95 : 2003, ch. 16 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 16 : 2005, ch. 7 art. 1, 8, rubrique art. 16, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 71, 95, 96, 97, 99, annexe A : 2005, ch. P-8.5 art. 1, 5, 6.1, 6.2, 9, 10, 11, 11.1, 13, 57, 66, 69, 95, 96 : 2006, ch. 3 art. 1, 14, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94, annexe A : 2006, ch. E-9.18 art. 1, 9, 52, 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 52.5, 58, 71, 85, 95 : 2011, ch. 56 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 5, 10, 11, 11.2, 13, 13.1, 13.2, 95 : 2014, ch. 46
Division territoriale	LRN-B de 1973, ch. T-3	art. 19, 23, 31 : 1987, ch. 6 art. 21, 22, 23 : 1991, ch. 27
Divulgence du coût du crédit	LRN-B de 1973, ch. C-28	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 8 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1981, ch. 17 art. 8, 15 : 1982, ch. 3 art. 6, 29 : 1983, ch. 9 art. 15, 29 : 1987, ch. 14 art. 1, 5, 6, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 : 1990, ch. 38 art. 15, 29 (modifiée par 1987, ch. 14) : 1990, ch. 38 art. 6 (modifiée par 1990, ch. 38) : 1991, ch. 35 art. 15, 29 (modifiée par 1987, ch. 14) : 2000, ch. 28 art. 1, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 (modifiée par 1990, ch. 38) : 2000, ch. 28 Abrogée : 2002, ch. C-28.3 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 25, annexe A : 2008, ch. 11

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, annexe A : 2008, ch. 12
Divulgations faites dans l'intérêt public	LRN-B de 2012, ch. 112	rubrique art. 50.1, 50.1 : 2013, ch. 34
Dommages causés par les inondations et les tempêtes, 1976	LN-B de 1976, ch. F-18.1	art. 5 : 1977, ch. 8
Dons de nourriture par bienfaisance	LRN-B de 2011, ch. 124	
Dons de tissus humains	LN-B de 2004, ch. H-12.5	art. 8 : 2006, ch. 16 art. 7, 15 : 2006, ch. 22
Douaire	LRN-B de 1973, ch. D-13	Abrogée : 1980, ch. M-1.1
Drainage des terres agricoles	LRN-B de 1973, ch. D-14	art. 4 : 1979, ch. 41 art. 5 : 1985, ch. 4 art. 4 : 1986, ch. 4 art. 1, 2, 3, 5, 8 : 1986, ch. 8 art. 1, 2, 3, 5, 8 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1996, ch. A-5.11
Droit à l'information	LN-B de 1978, ch. R-10.3	art. 4, 7, 8, 11, 13 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1982, ch. 58 art. 6 : 1985, ch. 67 art. 3, 6 : 1986, ch. 72 art. 1, 2, 3, 4, 6, 14 : 1995, ch. 51 art. 1, 2.1, 6 : 1998, ch. P-19.1 art. 1, 6 : 2002, ch. R-5.05 art. 1, 6 : 2008, ch. N-5.105 Abrogée : 2009, ch. R-10.6 art. 1 : 2010, ch. N-4.05 art. 1, 4 : 2012, ch. 39
Droit à l'information et la protection de la vie privée	LN-B de 2009, ch. R-10.6	art. 1 : 2010, ch. N-4.05 Annexe A : 2011, ch. 24 art. 1 : 2012, ch. 15 art. 1 : 2012, ch. 44 art. 49, 51, 54, 55, rubrique art. 56, 56, 57 : 2013, ch. 1 art. 1 : 2013, ch. 7 art. 1 : 2013, ch. 42 art. 51, 58 : 2013, ch. 44 art. 37, 43, 45, 46 : 2013, ch. 47 art. 1 : 2014, ch. 11
Droit de rétention de l'entreposeur (<i>voir Droit de rétention de l'entreposeur, LRN-B de 2011, ch. 225</i>)	LRN-B de 1973, ch. W-4	
Droit de rétention de l'entreposeur (<i>anciennement Droit de rétention de l'entreposeur, W-4</i>)	LRN-B de 2011, ch. 225	
Droit de rétention des bûcherons (<i>voir Droit de rétention des bûcherons, W-12.5</i>)	LRN-B de 1973, ch. W-12	
Droit de rétention des bûcherons (<i>anciennement Droit de rétention des bûcherons, W-12</i>)	LRN-B de 2007, ch. W-12.5	art. 1 : 1978, ch. 38 art. 4, 9, 19, 26, 27, 28 : 1979, ch. 41 art. 4, 9 : 1980, ch. 32 art. 2, 3 : 1981, ch. 80 art. 15 : 1983, ch. 7 art. 28 : 1984, ch. 27

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 2, 3 : 1985, ch. 28 art. 9, 26, 27 : 1986, ch. 4 art. 9, 11 : 1988, ch. 42 art. 2, 3 : 1994, ch. 70 art. 14 : 2005, ch. Q-3.5 titre : 2007, ch. 3
Droit successoral, Loi modifiant le	LN-B de 1991, ch. 62	
Droits à percevoir	LRN-B de 2011, ch. 158	
Droits de la personne	LRN-B de 2011, ch. 171	préambule, art. 2, rubrique art. 6, 6, 7, rubrique art. 8, rubrique art. 9, 11, rubrique art. 14, 17, rubrique art. 19, 20, 22, rubrique art. 23, 23, 24 : 2012, ch. 12
Droits de rétention sur les biens personnels	LRN-B de 1973, ch. L-6	art. 1 : 1979, ch. 41 art. 3 : 1983, ch. 7 art. 3, 9 : 1987, ch. 6 art. 11 : 1990, ch. 61
E		
Écoles d'agriculture	LRN-B de 1973, ch. A-7	art. 2, 3, 5 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1995, ch. 8
Écoles de métiers (<i>voir Formation professionnelle dans le secteur privé, P-16.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. T-10	
Edmundston, 1998	LN-B de 1998, ch. E-1.111	art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 23, 24, 32, 37 : 2001, ch. 17 art. 20 : 2003, ch. E-4.6 art. 4 : 2003, ch. 7 art. 30, 31 : 2004, ch. 2 art. 20 : 2006, ch. E-9.18 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 32 : 2009, ch. 15 art. 32 : 2010, ch. 35 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 20 : 2013, ch. 7
Éducation	LN-B de 1997, ch. E-1.12	art. 11, 12, 24, 49, 54 : 1997, ch. 66 art. 10, 57 : 1998, ch. 29 rubrique art. 19, 19 : 2000, ch. 26 préambule, formule d'édiction, art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, 3.1, 5, 6, 6.1, 7, 9, 11, 12, 15, 21, 24, 28, 30, 31.1, 32, rubrique art. 33, 33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 35, 35, rubrique art. 36, 36, rubrique art. 36.1, 36.1, rubrique art. 36.11, 36.11, rubrique art. 36.2, 36.2, rubrique art. 36.21, 36.21, rubrique art. 36.3, 36.3, rubrique art. 36.31, 36.31, rubrique art. 36.4, 36.4, rubrique art. 36.41, 36.41, rubrique art. 36.5, 36.5, rubrique art. 36.51, 36.51, rubrique art. 36.6, 36.6, rubrique art. 36.7, 36.7, rubrique art. 36.8, 36.8, rubrique art. 36.9, 36.9, rubrique art. 37, 37, rubrique art. 38, 38, rubrique art. 38.1, 38.1, rubrique art. 38.2, 38.2, rubrique art. 39, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 40.1, 40.1, rubrique art. 40.2, 40.2, rubrique art. 40.3, 40.3, rubrique art. 41, 41, 43, 44, 45, 46, 47,

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		rubrique art. 47.1, 47.1, 48, rubrique art. 49, 49, 50, rubrique art. 50.1, 50.1, rubrique art. 50.2, 50.2, rubrique art. 51.1, 51.1, 52, 53, rubrique art. 54, 54, 55, rubrique art. 56, 56, 57, 58, 59, 60, 61 : 2000, ch. 52 art. 36.3, 36.31 : 2004, ch. 1 art. 36.3, 36.7 : 2004, ch. 2 préambule, art. 1, 36.41, 36.51, 36.6, 36.8, 57 : 2004, ch. 19 art. 50 : 2005, ch. 7 art. 36.3 : 2007, ch. 79 rubrique art. 19, 19 : 2008, ch. 6 art. 55 : 2009, ch. R-10.6 art. 36.2, 36.7, 57 : 2009, ch. 33 art. 51.1 : 2011, ch. 20 rubrique art. 36.71, 57 : 2012, ch. 7 art. 50.1 : 2012, ch. 20 art. 1, 13, 27, 28, 33, 36.9, 48, 56.1, rubrique art. 56.2, 56.2 : 2012, ch. 21 rubrique art. 56.3, 56.3 : 2013, ch. 34 art. 56.3 : 2013, ch. 47 art. 1, 6, rubrique art. 12, 12, 48, 57 : 2014, ch. 37
Efficacité énergétique	LRN-B de 2011, ch. 149	arté 1 : 2012, ch. 52
Égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick, Loi reconnaissant l'	LRN-B de 2011, ch. 198	
Élections des conseils scolaires de 1980, Loi ajournant les	LN-B de 1980, ch. 51	art. 1, 2, 3, 4.5 : 1981, ch. 70
Élections municipales	LN-B de 1979, ch. M-21.01	art. 18, 42, 53 : 1980, ch. 32 art. 9, 18 : 1981, ch. 51 art. 1 : 1983, ch. 10 art. 49 : 1984, ch. 27 art. 11, 12, 13, 15, 34.1, 35, 42, 46, 57 : 1984, ch. 52 art. 53 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 10, 13, 16, 18, 20, 24, 28, 31, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39 : 1988, ch. 26 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 50, 56, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 11, 12, 20, 57 : 1992, ch. 3 art. 1, 18, 21, 23, 38, 42 : 1992, ch. 4 art. 1 : 1992, ch. 52 art. 10, 12.1, 16, annexe A : 1994, ch. 56 art. 3.1 : 1994, ch. 94 art. 16 : 1997, ch. 42 art. 1, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 32, 42, 55, annexe A : 1997, ch. 54 art. 3 : 1997, ch. 65 art. 1, 2, 3.1, 6, 7, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34.1, 36, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.6, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 57, annexe A : 1998, ch. 33 art. 1, 15, 17, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 42 (modifiée par 1997, ch. 54) : 1998, ch. 33 art. 3.1 : 1998, ch. 41

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant	LN-B de 2007, ch. 55	art. 3.1 : 2000, ch. 26 art. 3.1, 45 : 2003, ch. 27 art. 1, 3.01, 7, 11, 12.1, 13, 15, 17, 18, 21, 22, 22.1, 23, 27, 28, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 47, 49, 51, 52, 53 : 2004, ch. 1 art. 10, 38.1, 44 : 2004, ch. 2 art. 3.1 : 2005, ch. 7 art. 3.01, 5, 5.1, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24.1, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 34.1, 35, 36, 37, 38, 38.01, 38.02, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 40, 41, 41.1, 42, 42.1, 43, 44, 49, 51, 52, 57, annexe A : 2007, ch. 79 art. 51 : 2008, ch. 14 art. 13 : 2009, ch. 57 art. 16 : 2010, ch. 31 art. 1, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 30, 31, 31.1, 32, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 41, 49, annexe A : 2011, ch. 25 art. 53 : 2013, ch. 32
Électorale, Loi	LRN-B de 1973, ch. E-3	art. 4, 9, 30, 54, 56, 57, 63, 72, 76, 80, 82, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 129, annexe A : 1974, ch. 92 (suppl.) art. 2, 13, 18, 26, 27, 30, 31, 32, 43, 47.1, 51, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 70, 72, 75, 76, 82, 83, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 94, 99, 117, 125.1, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, annexe A : 1974, ch. 12 (suppl.) art. 2, 115, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153 : 1978, ch. 17 art. 2, 15, 17, 51, 96 : 1978, ch. D-11.2 art. 43, 94, 95, 96, 98 : 1979, ch. 41 art. 2, 5, 18, 21, 26, 27, 30, 31, 31.1, 34, 35, 40, 43, 48.1, 49, 59, 62, 63, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 76.1, 78, 82, 87.1, 87.3, 87.4, 91, 92, 93, 94, 97, 101, 102, 103, 109.1, 117, 128, 150, annexe A : 1980, ch. 17 art. 98 : 1980, ch. 32 art. 48.1 (modifiée par 1980, ch. 17) : 1981, ch. 21 art. 2, 95 : 1982, ch. 3 art. 43, 48.2 : 1983, ch. 4 art. 124 : 1984, ch. 27 art. 1, 14, 26, 30, 43, 45, 51, 57, 63, 67, 71, 75, 83, rubrique, art. 83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, rubrique, art. 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 98, 117, 128.1 : 1985, ch. 45 art. 2, annexe A : 1986, ch. 8 art. 71, 87.1 : 1986, ch. 29 art. 111 : 1987, ch. 4 art. 48.1, 69, 71, 76.1, 86, 87.3, annexe A : 1987, ch. 6

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 9 : 1988, ch. 9
art. 2 : 1989, ch. 55
art. 38 : 1990, ch. 22
art. 9, 12, 13, 18, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 39, 40,
61 : 1990, ch. 34
art. 69, 86, 93, 105, 114, 116, 118, 120,
annexe B : 1990, ch. 61
art. 32, 52, 75 : 1991, ch. 27
art. 1 (modifiée par 1985, ch. 45) : 1991, ch. 48
art. 2, 26, 51, 61, 71, rubrique art. 72, 75, 76,
76.1, 77, 80, 81, 82, 83, 83.1, 89, 91, 93, 96,
113 : 1991, ch. 48
art. 2 : 1992, ch. 2
art. 2, 128.1 : 1992, ch. 52
art. 48 : 1993, ch. 41
art. 12, 138, annexe A : 1994, ch. 39
art. 1, 12, 28, 29, 30, 59, 60 : 1994, ch. 47
annexe A art. 12, 13, 17, 28, 30, 40, 52 : 1994,
ch. 99
annexe A art. 1, 2, 3 : 1995, ch. 36
art. 2 : 1996, ch. 79
art. 1 (modifiée par 1994, ch. 47) : 1996, ch. 79
art. 59 : 1997, ch. 42
art. 2, 5, 10.1, 10.2, 13, 14, 15, 43, 51, 55, 72.1,
75.1, 76, 76.1, 79, 83.2, 88, 97, 99, 103, 117,
annexe B : 1997, ch. 53
annexe A : 1998, ch. 12
art. 2, 5, 6, 9, 10, 10.1, 10.2, 11, 15, 16, 17, 19, ru-
brique art. 20, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5,
20.6, 20.7, 20.8, 20.9, 20.10, 20.11, 20.12,
20.13, 20.14, 20.15, 20.16, rubrique art. 21,
21, 22, 23, rubrique art. 26, 26, 27, 28, 29, 30,
31, 31.1, rubrique art. 32, 32, 33, rubrique
art. 34, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45,
46, 48.1, 51, 57, 58, 60, rubrique art. 61, 61,
63, 68.1, 69, 70, 72, 75.1, 76, 76.1, rubrique
art. 87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 91, 93, 96,
98, 99, 101, 102, 103, 104, 107, 112.1, 113,
116, 123, 124, 129, 154, 155, 156, 157, 158,
159, 160, 161, annexe B, annexe C : 1998,
ch. 32
art. 2, 17 (modifiée par 1997, ch. 53) : 1998,
ch. 32
annexe C : 1998, ch. 41
art. 15 : 1999, ch. 21
annexe C : 2000, ch. 26
art. 43 : 2003, ch. 24
annexe A : 2004, ch. 20
art. 20.13, 48.1, 125 : 2005, ch. 7
art. 5, 51, rubrique art. 122.1, 122.1, rubrique
art. 128.1, 128.1 : 2005, ch. 11
art. 4, annexe A : 2005, ch. E-3.5
art. 2, 10, 10.01, 11, 16, rubrique art. 19, 19, 21,
30, 35, 42, 57, 59, 61, 62, 63, 68.1, 70, 75, 76,
76.1, 77, 78, 79, 82, 83, 83.1, 87.1, 87.2, 87.3,
87.4, 87.5, 89, 90, 91, 92, 94, rubrique art. 95,
95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 109.1,
113, 116, 117, 124, 138, annexe B : 2006,
ch. 6
annexe C : 2006, ch. 16
art. 15 : 2006, ch. 25
art. 15, 96, 97 : 2007, ch. 30

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 2, 5, rubrique art. 6, 6, 7, 8, 133, 141, rubrique art. 146.1, 146.1, 151, rubrique art. 152, 152, 153 : 2007, ch. 55</p> <p>art. 2, 5.1, 5.2, 9, 10.01, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 20.5, 20.51, 20.6, 20.8, 20.9, 20.16, rubrique art. 21, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 42.1, 43, 45, 48.1, 51, rubrique art.52, 52, 53, 54, 57, 59, 60, rubrique art.61, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 68.2, 69, rubrique art. 70, 70, 71, 72, 73, 75, 75.01, 75.02, 75.1, rubrique art. 76, 76, 76.1, 77, 78, rubrique art. 79, 79, 80, rubrique art. 82, 82, rubrique art. 83, 83, rubrique art. 83.1, 83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, rubrique art. 84, 84, 85, rubrique art. 87, 87, rubrique art. 87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, rubrique art. 87.51, 87.51, 87.52, 87.53, 87.54, 87.55, 87.6, 87.61, 87.62, 87.63, 87.64, 88, rubrique art. 89, 89, 90, 91, rubrique art. 91.1, 91.1, 91.2, 92, 92.1, 93, rubrique art. 94, 94.1, 94.2, 94.3, 96, 98, rubrique art. 99, 100, 101, 102, 103, 104, 109, 112, 112.1, 112.2, 116, 117, 123, 124, 128, 128.1, 129, 157, annexe B, annexe C : 2010, ch. 6</p> <p>art. 59 : 2010, ch. 31 annexe C : 2012, ch. 39</p> <p>art. 4.1 : 2012, ch. 47</p> <p>art. 5, 6 : 2013, ch. 1</p> <p>art. 5 : 2013, ch. 44</p> <p>art. 5 : 2014, ch. 11</p> <p>art. 51 : 2014, ch. 62</p>
Électricité	LN-B de 2003, ch. E-4.6	<p>art. 1 : 2004, ch. 20</p> <p>art. 169 : 2004, ch. S-5.5</p> <p>art. 24 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 1, rubrique art. 106, 106, rubrique art. 115, 115, rubrique art. 116, 116, rubrique art. 117, 117, rubrique art. 121, 121, rubrique art. 122, 122, rubrique art. 124, 124, rubrique art. 126, 126, 128, 131, rubrique art. 132, 132, rubrique art. 133, 133, rubrique art. 134, 134, rubrique art. 135, 135, rubrique art. 136, 136, rubrique art. 137, 137, rubrique art. 138, 138, rubrique art. 141, 141, 146, 175 : 2006, ch. E-9.18</p> <p>art. 10, 37, 79.1, 101, 111, 142, 143.1, 149 : 2007, ch. 77</p> <p>art. 31 : 2009, ch. L-8.5</p> <p>art. 143.1, 149 : 2009, ch. 34</p> <p>art. 69, 149 : 2011, ch. 47</p> <p>art. 143.1, 149 : 2012, ch. 4</p> <p>art. 83 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 1 : 2012, ch. 52</p>
Électricité	LN-B de 2013, ch. 7	
Élevage du bétail	LN-B de 1998, ch. L-11.01	<p>art. 1, 30 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 1, 30 : 2007, ch. 10</p> <p>art. 1 : 2010, ch. 31</p>
Élimination des oestres dans les régions désignées	LRN-B de 1973, ch. W-2	Abrogée : 1983, ch. 95

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Emprunts		1974, ch. 2; 1975, ch. 2; 1976, ch. 3; 1977, ch. 4; 1978, ch. 4; 1979, ch. 4; 1980, ch. 5; 1981, ch. 4; 1982, ch. 4; 1983, ch. 3; 1984, ch. 3; 1985, ch. 3; 1986, ch. 3; 1987, ch. 3; 1988, ch. 3; 1989, ch. 5; 1990, ch. 16; 1991, ch. 55; 1992, ch. 25; 1993, ch. 12; 1994, ch. 18; 1995, ch. 41; 1996, ch. 31; 1997, ch. 35; 1998, ch. 27; 1999, ch. 42; 2000, ch. 37; 2001, ch. 24; 2003, ch. 11; 2004, ch. 27; 2005, ch. 16; 2006, ch. 28; 2007, ch. 61; 2008, ch. 36; 2009, ch. 41; 2010, ch. 25; 2011, ch. 41; 2012, ch. 29; 2013, ch. 36; 2014, ch. 65
Emprunts de capitaux par les municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-20	art. 4 : 1975, ch. 88 art. 2 : 1978, ch. 40 art. 4 : 1979, ch. 46 art. 4, 10 : 1980, ch. 35 art. 14 : 1982, ch. 41 art. 1.1, 2, 4, 5, 8, 9 : 1983, ch. 54 art. 4 : 1984, ch. 8 art. 1 : 1985, ch. 35 art. 3 : 1986, ch. 8 art. 3 : 1989, ch. 55 art. 11 : 1990, ch. 61 art. 3 : 1992, ch. 2 art. 1, 3, 4 : 1992, ch. 61 art. 14 : 1994, ch. 91 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2001, ch. 15 art. 45 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 14 : 2012, ch. 32 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 14 : 2012, ch. 44
Emprunts de la province	LRN-B de 1973, ch. P-22	art. 13, 14 : 1980, ch. 44 art. 2, 25 : 1983, ch. 70 art. 19 : 1984, ch. 12 art. 5, 14 : 1989, ch. 32 art. 4.1, 5, 6, 7, 9, 10, 11.1, 15.1, 17 : 1996, ch. 40 art. 2 : 2000, ch. 33 art. 2 : 2002, ch. 1 art. 15, 15.1 : 2006, ch. 14
Emprunts sur les produits forestiers	LRN-B de 1973, ch. F-22	art. 16 : 1981, ch. 80 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Encans locaux (<i>voir Vente dans les enclos de bétail, L-11.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. C-10	
Endroits sans fumée	LRN-B de 2011, ch. 222	
Énergie électrique	LRN-B de 1973, ch. E-5	art. 3, 6, 9, 17, 23, 24, 33, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4 : 1977, ch. 19 art. 32 : 1978, ch. 38 art. 26 : 1979, ch. 41 art. 22, 41 : 1982, ch. 3 art. 3, 7.1, 16, 19 : 1985, ch. 11 art. 35 : 1986, ch. 4 art. 20 : 1987, ch. 6

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 40.1 : 1988, ch. 10 art. 26 : 1988, ch. 42 art. 20, 22, 32 : 1989, ch. 59 art. 37.3, 42 : 1990, ch. 61 art. 1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.1, 37.2, 37.4, 38, 39, 40, 40.1, 41, 42 : 1991, ch. 59 art. 3, 6.1, 23, 34 : 1993, ch. 55 art. 22, 41 : 1995, ch. N-5.11 art. 22, 41 : 1997, ch. 64 art. 22.1 : 1999, ch. 19 art. 22, 32 : 2002, ch. 5 Abrogée : 2003, ch. E-4.6
Enfants arriérés	LRN-B de 1973, ch. M-11	Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Enfants naturels	LRN-B de 1973, ch. C-3	art. 7 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Enlèvement international d'enfants	LRN-B de 2011, ch. 175	
Enquêtes	LRN-B de 2011, ch. 173	art. 13 : 2012, ch. 52
Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses	LRN-B de 1973, ch. C-27	art. 1, 9, 12, 16, 21, 22, 25, 26, 27 : 1979, ch. 41 art. 5, 17, 27, 28 : 1983, ch. 4 art. 17 : 1985, ch. 4 art. 22 : 1987, ch. 4 art. 25, 26 : 1990, ch. 22 art. 14, 23 : 1990, ch. 61 art. 17 : 1991, ch. 27 art. 8 : 2005, ch. Q-3.5 Abrogée : 2005, ch. 11
Enregistrement	LRN-B de 1973, ch. R-6	art. 6, 46 : 1975, ch. 53 art. 15, 19 : 1978, ch. 46 art. 8, 13, 19, 40, 41, 44, 45, 58, 59, 61 : 1979, ch. 41 art. 46 : 1979, ch. 62 art. 46, 58, 59 : 1980, ch. 32 art. 15.1, 19, 62, 66.1 : 1980, ch. 47 art. 46, 64 : 1982, ch. 3 art. 44, 51, 66 : 1982, ch. 57 art. 19, 71 : 1983, ch. R-2.1 art. 8 : 1983, ch. 4 art. 6, 25, 28, 44, 50, 58, 59, 71 : 1983, ch. 78 art. 44 : 1984, ch. 27 art. 50, 66.2 : 1984, ch. 31 art. 71 : 1985, ch. 4 art. 13, 53, 61 : 1986, ch. 4 art. 12, 19, 49 : 1986, ch. 8 art. 6, 9, 19, 23, 26, 36, 52 : 1986, ch. 69 art. 26 : 1987, ch. 6 art. 2, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 15.1, 17, 18, 19 : 1989, ch. N-5.01 art. 12, 19 : 1989, ch. 55 art. 21 : 1990, ch. 61 art. 1.1, 19.1 : 1993, ch. 36 art. 2, 4, 6, 7, 13, 15, 15.1, 17 : 1998, ch. 12 art. 49 : 2004, ch. 20 art. 13, 13.1, 13.2, 15, 15.1, 17, 50, 52, 53, 54, 57, 71 : 2008, ch. 20 art. 1, 19, 43, 46, 50, 57 : 2013, ch. 32

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Enregistrement de la preuve	LN-B de 2009, ch. R-4.5	art. 1 : 2012, ch. 39
Enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles	LRN-B de 2011, ch. 108	
Enregistrement des régimes de pension	LRN-B de 1973, ch. P-7	art. 2 : 1984, ch. 35 Abrogée : 1987, ch. P-5.1 art. 7 : 1990, ch. 61
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales	LRN-B de 1973, ch. P-5	art. 9, 15 : 1976, ch. 44 art. 14, 17, 18 : 1979, ch. 41 art. 4, 11, 13 : 1979, ch. 53 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 15.1, 17, 18.1, 19, 20 : 1980, ch. 39 art. 5, 9.3, 12.2, 12.4, 13, 14, 15 : 1983, ch. 62 art. 13 : 1984, ch. L-9.1 titre (français), art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 9, 9.1, 9.3, 12, 12.01, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13, 14, 15, 16, 18.1, 20 : 1986, ch. 62 art. 12.1, 12.31 : 1989, ch. 29 art. 1, 1.2, 12.01 : 1990, ch. 46 art. 20 : 1993, ch. 54 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 15.1 : 2002, ch. 29 art. 1, 2, 3, 3.1, 4.1, 6, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.81, 8.82, 8.83, 8.84, 8.85, 8.86, 8.87, 9, 9.1, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.32, 15, 15.1, 16, 17, 17.1 : 2003, ch. 14 art. 12.011 : 2004, ch. 6 art. 16 : 2005, ch. 13 art. 9.3, 12.3 : 2007, ch. 13 art. 15, 15.01, 15.1, annexe A : 2008, ch. 11
Enregistrement des sûretés constituées par des corporations	LRN-B de 1973, ch. C-25	art. 15 : 1977, ch. 13 art. 1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15 : 1978, ch. D-11.2 art. 7 : 1979, ch. 41 art. 7, 7.1 : 1981, ch. 16 art. 7 : 1987, ch. 6 art. 1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15 : 1989, ch. N-5.01 art. 11, 11.1 : 1992, ch. 10 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore	LRN-B de 1973, ch. R-5	art. 1, 6, 8 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1987, ch. 6 art. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2008, ch. 43 Abrogée : 2009, ch. R-4.5
Enregistrement foncier	LN-B de 1981, ch. L-1.1	art. 2, 3, 11, 26, 27, 36, 37, 38, 54, 55, 57, 65, 68 : 1982, ch. 3 art. 2, 3, 7, 11, 12, 13, 15, 22, 27, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 79, 83 : 1983, ch. 45 art. 11, 12, 76.1 : 1984, ch. 48 art. 17, 18 : 1985, ch. 4 rubrique art. 38, 38, 52 : 1986, ch. 4 art. 3, 9, 14.1, 17, rubrique art. 20, rubrique art. 23, 26.1, rubrique art. 29, 29, 30, 57, 63, rubrique art. 64 : 1986, ch. 49

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 3, rubrique art. 18, 52 (modifiée par 1986, ch. 4) : 1987, ch. 6 art. 3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80 : 1989, ch. N-5.01 art. 2.1, 61 : 1993, ch. 36 art. 3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80 : 1998, ch. 12 art. 3, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 18, 19, 24, 47, 50, 51, rubrique art. 53, 53, 55, 57, 60, 62, 63, 73, 76.01, 76.1, 83 : 1998, ch. 38 art. 52 : 2000, ch. 11 art. 2, 3, 13, 26.1, 27, 29, 76.01, 79, 83 : 2000, ch. 43 art. 3 : 2005, ch. 7 art. 3, 11, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 21, 47, 54, 55, 56, 60, 65, 76.01, 79, 80, 81, 83 : 2006, ch. 11 art. 52 : 2007, ch. 52 art. 48.1 : 2007, ch. 60 art. 14.1 : 2009, ch. C-16.05 art. 17 : 2011, ch. 13 art. 40, 41, 41.1, 42, 43, 44, 45, 46 : 2013, ch. 32 art. 5 : 2013, ch. 44 art. 17.6 : 2014, ch. 47
Enseignement aux aveugles, sourds, muets et sourds-muets	LRN-B de 1973, ch. E-2	Abrogée : 1975, ch. E-1.2
Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue	LN-B de 1975, ch. E-1.2	Abrogée : 1990, ch. S-5.1 Abrogée : 1997, ch. E-1.12
Enseignement et formation destinés aux adultes	LRN-B de 2011, ch. 101	
Enseignement spécial	LRN-B de 1973, ch. A-19	art. 10, 10.1 : 1974, ch. 3 (suppl.) art. 1, 10, 12 : 1975, ch. 9 art. 10 : 1976, ch. 18 art. 1, 2, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 8, 9, 10.1, 11, 12, 13 : 1982, ch. 8 Abrogée : 1986, ch. 75
Entreprises de service public	LRN-B de 1973, ch. P-27	art. 2, 3, 4, 7.1 : 1974, ch. 42 (suppl.) art. 2, 22 : 1975, ch. 90 art. 2 : 1976, ch. 51 art. 1, 12, 13, 21 : 1978, ch. D-11.2 art. 1, 9, 23, 25 : 1979, ch. 41 art. 9, 25 : 1980, ch. 32 art. 17, 20, 22 : 1981, ch. 6 art. 2.1, 8.1, 8.2, 25 : 1981, ch. 65 art. 4 : 1982, ch. 3 art. 32 : 1982, ch. G-2.2 art. 9, 13, 23, 25 : 1986, ch. 4 art. 18 : 1987, ch. 6 art. 9 : 1987, ch. 49 art. 9, 18 : 1988, ch. 42 rubrique art. 1, 1, 2, 6.1, 9, 12, 23, rubrique art. 35, 35, 36, rubrique art. 37, 37, rubrique art. 38, 38, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 42, 42, 43, rubrique art. 44, 44, rubrique art. 45, 45, rubrique art. 46, 46, rubrique art. 47, 47, 48, rubrique art. 49, 49, rubrique art. 50, 50, rubrique art. 51, 51 : 1989, ch. 59

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 34 : 1990, ch. 61 art. 9 : 1991, ch. 27 art. 1, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 : 1991, ch. 59 art. 1, 3.1, 5.1, 9, 9.1, 9.2, 12, rubrique art. 34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 41.1, 45, 46, 51 : 1992, ch. 38 rubrique art. 34.2, 34.2, 36, 38, 38.1, 39, rubrique art. 39.1, 39.1, 40.1, 41.1, 46 : 1993, ch. 56 art. 2.1 : 1994, ch. 86 art. 35, rubrique art. 39.01, 39.01 : 1996, ch. 38 art. 1, 40.1 : 1997, ch. 33 art. 1, 2, 6, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 22, 34.3, 34.4, 35, 36, 38, 38.1, 39, 41.1, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 : 2002, ch. 30 art. 1, partie II, III : 2003, ch. E-4.6 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 9.1 : 2004, ch. 36 art. 1, 27, 28, 29 : 2005, ch. 7 Abrogée : 2006, ch. E-9.18
Entreprises de service public de gaz	LN-B de 1982, ch. G-2.2	art. 38, 39 : 1986, ch. 4 art. 31 : 1986, ch. 6 art. 4, 39, 43 : 1987, ch. 6 art. 17, 20.1, 21, annexe A : 1990, ch. 61 Abrogée : 1999, ch. G-2.11 art. 1 : 2004, ch. 20
Entretien des infrastructures pour terrain marécageux	LN-B de 2013, ch. 35	
Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province (<i>voir Budget équilibré, B-0.01</i>)	LN-B de 1993, ch. B-0.1	
Équité salariale	LN-B de 1989, ch. P-5.01	art. 1, 12, 15, 17 : 1994, ch. 52 Abrogée : 2009, ch. P-5.05
Équité salariale, 2009	LN-B de 2009, ch. P-5.05	
Éradication des maladies des pommes de terre	LRN-B de 2011, ch. 206	
Espace aérien	LRN-B de 2011, ch. 109	
Espèces en péril, Loi sur les	LN-B de 2012, ch. 6	
Espèces menacées d'extinction	LRN-B de 1973, ch. E-9.1	art. 4, 6 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1996, ch. E-9.101
Espèces menacées d'extinction	LN-B de 1996, ch. E-9.101	art. 4 : 2001, ch. 8 art. 1, 4, rubrique art. 5, 5 : 2004, ch. 12 art. 1 : 2004, ch. 20 Abrogée : 2012, ch. 6
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien	LN-B de 2002 I-12.05	art. 1, 18 : 2005, ch. S-15.5 art. 1, rubrique art. 5, 5, 6, 7, rubrique art. 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, rubrique art. 23, 23, 24, 25, rubrique art. 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, rubrique art. 37.1, 37.1, rubrique art. 40.1, 40.1 : 2014, ch. 38

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Évaluation	LRN-B de 1973, ch. A-14	<p>art. 4 : 1974, ch. 2 (suppl.) art. 4, 8, 9, 25, 27, 28, 31, 40 : 1975, ch. 8 art. 1, 5, 15, 16, 17, 17.1, 18, 20, 22.1, 24, 25, 40 : 1977, ch. 6 art. 4, 21, 22.1 : 1978, ch. 6 art. 4, 17, 40 : 1979, ch. 5 art. 1, 8, 9, 13, 22.1 : 1979, ch. 6 art. 16, 17.1, 31, 39 : 1979, ch. 41 art. 1, 4, 14, 18, 31 : 1980, ch. 6 art. 4 : 1982, ch. 6 art. 1, rubrique art. 5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 40 : 1982, ch. 7 art. 40 : 1983, ch. 8 art. 1, 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 17.1, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 : 1983, ch. 12 art. 17 : 1983, ch. 12.1 art. 31 : 1984, ch. 16 art. 14 : 1985, ch. M-14.1 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 14 : 1986, ch. 4 art. 1, 30 : 1986, ch. 8 art. 1, 4, 15, 17.2 : 1986, ch. 13 art. 4 (modifiée par 1983, ch. 12) : 1987, ch. 6 art. 1, 12.2, 31 : 1987, ch. 7 art. 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 13, 14, 16, 17, 17.1, 17.2, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 40 : 1989, ch. N-5.01 art. 1, 30 : 1989, ch. 55 art. 1, 7 : 1990, ch. 55 art. 10, 11, 12 : 1990, ch. 61 art. 22.1, 25, 38 : 1991, ch. 27 art. 1 : 1991, ch. 59 art. 1, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 40 : 1992, ch. 40 art. 1 : 1992, ch. 52 art. 17 : 1993, ch. 31 art. 4, 8 : 1994, ch. 38 art. 1, 25, 29, 29.1, 31, 40 : 1996, ch. 19 art. 22 : 1996, ch. 79 art. 1, 4, 14, 24, 40 : 1997, ch. 4 art. 4, rubrique art. 7.1, 7.1, 7.2, 15, 17.2, 40 : 1997, ch. 67 art. 4, 8, 12, 14, 24, 25 : 1998, ch. 11 art. 1 : 1998, ch. 12 art. 29 : 1998, ch. 41 art. 4, 40 : 1999, ch. 10 art. 12 : 2000, ch. 19 art. 14, 40 : 2000, ch. 20 art. 29 : 2000, ch. 26 art. 40 : 2000, ch. 39 art. 14 : 2000, ch. 40 art. 4 : 2000, ch. 56 art. 1, 12.2, 25, rubrique art. 27, 27, 28, 29, 29.1, 29.2, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40 : 2001, ch. 32 art. 15, 40, annexe A : 2002, ch. 2 art. 1, 15.2, art. 40, annexe A : 2002, ch. 44 art. 1, 4, 40, annexe B : 2003, ch. 32 art. 4, 40 : 2004, ch. 13 art. 4 : 2004, ch. 20 art. 4.1, 40 : 2004, ch. 42 art. 1, 3, 4, 7.1, 16, 17, 29 : 2005, ch. 7</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 15, 15.3, 40 : 2005, ch. 14 art. 15 : 2005, ch. T-0.2 art. 29 : 2006, ch. 16 art. 1, 15, 15.11, 40 : 2007, ch. 39 art. 4.1 : 2008, ch. 6 art. 15.3 : 2008, ch. 31 art. 1, 12, 12.2, 15.2, rubrique art. 25, 25, 25.1, 26, 27, 28, 29, 32, 37 : 2008, ch. 56 art. 15, 15.4, 40 : 2010, ch. 34 art. 15, 15.21, 40 : 2011, ch. 3 art. 4 : 2011, ch. 20 art. 15.3, 29 : 2012, ch. 39 art. 4, 15, 15.5, 40 : 2012, ch. 43 art. 15.3 : 2012, ch. 52 art. 12 : 2013, ch. 34 art. 21, 23, 26, 40 : 2014, ch. 36
Exécuteurs testamentaires et fiduciaires	LRN-B de 1973, ch. E-13	art. 7 : 1979, ch. 41 rubrique art. 19, 19 : 1986, ch. 4 art. 3, 4, 7, 19 : 1987, ch. 6 art. 13 : 2008, ch. 45 rubrique art. 17, 17 : 2009, ch. L-8.5
Exécution des ordonnances de garde extra-provinciales	LN-B de 1977, ch. E-15	art. 1 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Exécution des ordonnances de soutien	LN-B de 2005, ch. S-15.5	art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1, 5, 7, 8, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 16, 17, 17.1, 18, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 37, 37.1, 39, 39.1, 40, 44, 49, 52, 53 : 2007, ch. 37 art. 59 : 2007, ch. 44 art. 1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, 38, rubrique art. 51, 51 : 2008, ch. 6 art. 1 : 2008, ch. 45 art. 31, 53, annexe C : 2010, ch. 21 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 47.1, 47.1 : 2013, ch. 34 art. 8, 53 : 2014, ch. 29
Exécution forcée des jugements pécuniaires	LN-B de 2013, ch. 23	art. 1, 10, 16, 25, 28, 31, 32, 46, 49, 58, rubrique art. 63, 63, 64, 65, 69, 72, 86, 91, rubrique art. 99, 99 : 2014, ch. 56
Exécution forcée des jugements pecuniaires, Loi concernant	LN-B de 2013, ch. 32	art. 19 (modifiée par. 2013, ch. 32) : 2014, ch. 57
Exécution réciproque des jugements	LRN-B de 1973, ch. R-3	art. 1, 2, 8 : 1979, ch. 41 art. 2 : 1980, ch. 32 art. 2, 7 : 1984, ch. 13 art. 1, 2 : 1992, ch. A-10.1 art. 1, 2, 8 : 2000, ch. 32
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien	LRN-B de 1973, ch. R-4	art. 1, 1.1, 2, 2.2, 3, 4, 5, 5.1, 11, 13, 14 : 1974, ch. 45 (suppl.) art. 1, 5.1 : 1977, ch. 45 art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5 : 1981, ch. 67 art. 6, 11 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1985, ch. R-4.01

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien	LN-B de 1985, ch. R-4.01	art. 10 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1988, ch. 44 art. 10 : 1994, ch. 59 art. 10 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2002, ch. I-12.05
Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille	LN-B de 1978, ch. F-2.1	art. 3, 14 : 1979, ch. 21 Abrogée : 1978, ch. 32
Exonération de responsabilité des hôpitaux	LRN-B de 1973, ch. H-7	Abrogée : 1976, ch. 49
Exploitation des carrières	LRN-B de 1973, ch. Q-1	art. 1, 6, 9 : 1978, ch. 38 art. 1, 5, 6, 9, 11, 18, 20 : 1980, ch. 45 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 16, 18, 20 : 1983, ch. 73 art. 1, 20 : 1986, ch. 8 art. 18 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1991, ch. Q-1.1
Exploitation des carrières	LN-B de 1991, ch. Q-1.1	art. 1, 8, 10, 39 : 1992, ch. 62 art. 1, 7, 8, 9, rubrique art. 11, 11, 12, 17, 18, 34, 39, 41.1 : 2004, ch. 14 art. 1, 39 : 2004, ch. 20 art. 1, 18, 24.1, 24.11, 24.12, 24.13, 24.14, 24.15, 24.16, 24.17, 24.18, 24.19, 24.2, 24.21, 24.22, 24.23, 24.24, 24.25, 24.26, 24.28, 24.29, 24.3, 24.31, 24.32, 24.33, 24.34, 24.35, rubrique art. 25, 25, 25.1, 28, 28.1, 29, 36.1, 37.1, 37.2, 38, 39, annexe A : 2007, ch. 41 art. 1, 34 : 2012, ch. 52 art. 1, 32, 33, 34 : 2013, ch. 39
Expropriation	LRN-B de 1973, ch. E-14	art. 3, 8, 11, 26, 27, 50, 58 : 1974, ch. 13 (suppl.) art. 1, 4, 6, 7, 19, 22, 34, 54 : 1975, ch. 21 art. 26 : 1977, ch. 20 art. 2, 3, 8, 10, 12, 32, 58 : 1978, ch. 18 art. 3, 26 : 1979, ch. 20 art. 1, 32, 35 : 1979, ch. 41 art. 1, 26, 54 : 1982, ch. 3 art. 3, 8, 26 : 1982, ch. 23 art. 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 43, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 64, 65 : 1983, ch. 31 art. 18, 19, 24, 38 : 1987, ch. 6 art. 1, 3.1, 12, 19 : 1991, ch. 13 art. 39 : 1992, ch. 52 art. 52, 52.1 : 1997, ch. 24 art. 2 : 1998, ch. 29 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 3.1 : 2006, ch. 16 art. 1, 3 : 2008, ch. 45 art. 3 : 2013, ch. 44 art. 6, 8, 19, 56 : 2014, ch. 66
Extraits de jugement et exécutions	LRN-B de 1973, ch. M-9	art. 33 : 1977, ch. M-11.1 art. 3.1, 5, 13, 34 : 1978, ch. 37 art. 15, 20 : 1979, ch. 40 art. 1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33 : 1979, ch. 41 art. 33, 33.1 : 1980, ch. 31 art. 3, 5, 8, 10 : 1980, ch. 32

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 6 : 1981, ch. 42 art. 13, 15, 20 : 1983, ch. 7 art. 11, 17, 24, 34 : 1986, ch. 4 art. 15 : 1986, ch. 77 art. 10 : 1987, ch. 6 art. 22, 29 : 1988, ch. 42 art. 8 : 2008, ch. 20 art. 23, rubrique art. 23.1, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 23.6, 23.7 : 2008, ch. S-5.8 art. 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33 : 2008, ch. 43 Abrogée : 2013, ch. 32
F		
Facteurs et agents	LRN-B de 2011, ch. 153	
Fédération des caisses d'entraide économique	LN-B de 1981, ch. R-5.2	art. 23 : 1986, ch. 86 art. 1 : 1991, ch. 27 Abrogée : 1996, ch. 63
Fédérations de caisses populaires	LRN-B de 1973, ch. C-31	art. 25 : 1974, ch. 9 (suppl.) art. 19 : 1976, ch. 8 art. 20, 25 : 1977, ch. 14 art. 2.1, 11.1, 11.2, 12, 13, 13.1, 20, 21, 22, 25 : 1978, ch. 13 art. 2, 4, 4.1, 5, 23, 25, 27, 27.1 : 1979, ch. 14 art. 25 (modifiée par 1977, ch. 14) : 1979, ch. 14 art. 26 : 1983, ch. 8 art. 29 : 1983, ch. 22 art. 1 : 1985, ch. 27 art. 27.1 : 1986, ch. 86 art. 26 : 1987, ch. 6 art. 2.1, 2.2 : 1990, ch. 58 Abrogée : 1992, ch. C-32.2
Fermeture des établissements de vente au détail	LRN-B de 1973, ch. C-7	art. 11 : 1975, ch. 6 art. 1, 2, 3, 4, 10 : 1975, ch. 13 art. 3 : 1976, ch. 5 art. 2 : 1978, ch. D-11.2 art. 6 : 1980, ch. 8 art. 10 : 1983, ch. 8 art. 3 : 1983, ch. 10 Abrogée : 1985, ch. D-4.2
Fête du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1975, ch. N-4.1	
Fiduciaires	LRN-B de 1973, ch. T-15	art. 38 : 1975, ch. 63 art. 1, 6, 38, 39, 40, 42 : 1979, ch. 41 art. 6, 40 : 1980, ch. 32 art. 39, 40 : 1985, ch. 4 rubrique art. 14, 14, 15, 17, 20, 23, 28, 40 : 1986, ch. 4 art. 38 : 1987, ch. 6 art. 2.1, 14, 34 : 2000, ch. 29
Fiducies internationales	LRN-B de 2011, ch. 178	
Film et vidéo	LRN-B de 2011, ch. 159	
Financement communautaire	LN-B de 2012, ch. 56	
Financement de l'activité politique	LN-B de 1978, ch. P-9.3	art. 93 : 1978, ch. 82 art. 5, 18, 83 : 1979, ch. 41

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 14, 44, 44.1, 46, 55, 63, 67, 71, 77, 78, 82, 86.1, 88.1, 90 : 1980, ch. 40 art. 5 : 1981, ch. 6 art. 32, 32.1, 39, 40 : 1981, ch. 60 art. 14 : 1982, ch. 3 art. 39, 40, 77, 77.1, 78 : 1986, ch. 65 art. 77.1 : 1987, ch. 6 art. 20, 21, 92 : 1988, ch. 70 art. 89 : 1990, ch. 22 art. 18, 83, 85, 86, 86.1, 87, 88, 88.1, annexe B : 1990, ch. 61 art. 33.1 : 1991, ch. E-13.1 art. 39, 40, 90 : 1991, ch. 49 art. 1, 30, 32, 33.2, 50, 59 : 1994, ch. 53 art. 33.2, 43.1, 44, 44.1 : 1997, ch. 16 art. 1, 4, 5, 9 : 2007, ch. 30 art. 32.1, 33.2, 46 : 2007, ch. 31 art. 1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 20, 23, 69, 80, 88.1, annexe B : 2007, ch. 55 rubrique art. 84.1, 84.1, 84.15, 84.2, 84.3, 84.35, 84.4, 84.5, 84.6, 84.7, 84.8, 84.9, 85, 88.1, annexe B : 2008, ch. 48 art. 1, 31, 32, 32.01, 32.1, 33, 33.1, 34, 35, 36, 50, 57, 59, 60, 81, 93, 95 : 2009, ch. 55 art. 23, 80 : 2010, ch. 3 art. 14 : 2012, ch. 33 art. 30 : 2013, ch. 32 art. 1 : 2014, ch. 28 art. 32, 67 : 2014, ch. 63
Financement de la route Fredericton – Moncton	LRN-B de 2011, ch. 163	
Fixation des prix des produits pétroliers	LN-B de 2006, ch. P-8.05	art. 1, 1.1, 3, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 13.1, 14, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, 24, 25, 29, 33, annexe A : 2007, ch. 35 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 26 : 2013, ch. 28
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage	LN-B de 1987, ch. G-3.1	art. 10, 12 : 1990, ch. 22 art. 9 : 1990, ch. 61 art. 8.1, 9.1 : 1999, ch. 33 art. 1 : 2004, ch. 20 Abrogée : 2006, ch. P-8.05
Fonction publique	LRN-B de 1973, ch. C-5	annexe : 74-81, 75-80, 75-102, 75-114, 76-64, 76-142, 78-68, 78-94, 78-145 : 1978, ch. D-11.2, 79-77, 80-57, 80-101, 80-124, 81-115, 82-88, 82-127 art. 36 : 1983, ch. 8 annexe 1 : 1983, ch. 30 annexe 1 : 1983, ch. 57 annexe 1 : 83-154, 83-155, 83-156 Abrogée : 1984, ch. C-5.1
Fonction publique	LN-B de 1984, ch. C-5.1	art. 18 : 1987, ch. 10 art. 4, 10, 18, 23, 29, 36, 37 : 1988, ch. 6 art. 1, 3.1, 4, 6, 8, 13, 16, 17, 21, 26, 33, 41 : 1992, ch. 63

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 27, 31 : 1992, ch. 87 art. 1, 3.1, 5, 13, 17, rubrique art. 29, 29, 30, rubrique art. 31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43 : 1993, ch. 68 art. 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 41 : 1994, ch. 62 art. 17, 23, 42 : 1998, ch. 21 art. 23 : 1998, ch. 41 art. 1, 3.1, rubrique art. 4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 23, 26, 28, 31, 32, 33, 37, 42 : 2002, ch. 11 art. 36 : 2007, ch. 30 art. 1, rubrique art.1.1, 1.1, 3.1, 4.1, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 31, 31.3, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, 33.1, 33.2, 36, 41, 42 : 2009, ch. 21 art. 23 : 2010, ch. N-4.05 art. 16, 17 : 2010, ch. 17 art. 3.1, rubrique art. 4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 19, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42 : 2012, ch. 39 art. 3.1, rubrique art. 4, 4, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 19, 23, 26, 28, 31, 33, 33.1, 33.2, 37, 42 : 2012, ch. 52 art. 10 : 2014, ch. 64
Fonctionnaires de l'Assemblée législative	LN-B de 2013, ch. 1	
Fondation Coverdale	LN-B de 1983, ch. 5	
Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 195	art. 13 : 2014, ch. 28
Fondations pour les études supérieures	LRN-B de 2011, ch. 169	Abrogée : 2014, ch. 22 art. 12 : 2014, ch. 28
Fonds de stabilisation financière	LN-B de 2001, ch. F-14.05	art. 4 : 2011, ch. 20
Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts	LRN-B de 2011, ch. 113	art. 3, 4 : 2012, ch. 39 art. 3, 4 : 2012, ch. 52
Fonds en fiducie pour l'avancement du sport	LRN-B de 2011, ch. 223	art. 4, 5 : 2012, ch. 39 art. 4, 5 : 2012
Fonds en fiducie pour l'Environnement	LRN-B de 2011, ch. 151	art. 4, 5 : 2012, ch. 39
Fonds en fiducie pour les routes de grande communication	LN-B de 1988 ch. A-12.1	Abrogée : 1992, ch. 43
Formation et certification industrielles (<i>voir Apprentissage et certification professionnelle, A-9.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. I-7	
Formation professionnelle dans le secteur privé (<i>Écoles de métiers, T-10</i>)	LRN-B de 1973, ch. P-16.1	art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 : 1987, ch. 60 art. 9, 11 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 (modifiée par 1987, ch. 60) : 1992, ch. 2 titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 7, 8, 10, 10.1, 11, 13 : 1996, ch. 71

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		titre, art. 1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 (modifiée par 1987, ch. 60) : 1996, ch. 71) art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 3, 6.1, 6.4, 6.6, 7, 11 : 2001, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1.1 : 2010, ch. N-4.05
Formules types de transferts du droit de propriété	LN-B de 1980, ch. S-12.2	art. 2 : 1983, ch. 87 art. 0.1, 1, 2.1, 2.2, 2.3 : 1984, ch. 63 art. 1, 2, 2.21 : 1986, ch. 77
Fourrières	LRN-B de 1973, ch. P-13	art. 1 : 1982, ch. 50 art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1995, ch. 5
Foyer Jordan Memorial	LN-B de 1986 J-0.1	art. 1, 2, 3 : 1987, ch. 6 Abrogée : 1998, ch. 7 Art. 1, 2, 3 : 2000, ch. 26
Foyers de soins	LN-B de 1982, ch. N-11	art. 1 : 1984, ch. L-9.1 art. 7, 10 : 1985, ch. 4 art. 25 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1 : 1986, ch. 62 art. 1 : 1987, ch. 6 art. 26.1, 29 : 1988, ch. 69 art. 27, annexe A : 1990, ch. 61 art. 25.1 : 1991, ch. 14 art. 1, 16 : 1992, ch. 52 art. 16 : 1994, ch. 78 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 16 : 2002, ch. 1 art. 14 : 2002, ch. 23 art. 1 : 2008, ch. 6 art. 14, 29 : 2009, ch. 12
Foyers de soins spéciaux	LN-B de 1975, ch. S-12.1	art. 10.1 : 1977, ch. 52 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Frais de poursuites criminelles	LRN-B de 2011, ch. 134	
Franchises	LN-B de 2007, ch. F-23.5	art. 1, 7, rubrique art. 13.1, 13.1 : 2013, ch. 31 art. 1, 5 : 2014, ch. 58
Franchises de véhicules automobiles, Loi abrogeant la Loi sur les	LN-B de 1988, ch. 25	
Fusion de la Cour suprême et la Cour de comté du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1979, ch. 41	1980, ch. 32
G		
Galerie d'art Beaverbrook	LRN-B de 2011, ch. 119	art. 6 : 2012, ch. 39 art. 6 : 2012, ch. 52 rubrique art. 5, 5, 6, 7 : 2013, ch. 16
Garantie du financement des soins de santé	LRN-B de 2011, ch. 168	
Garantie du revenu agricole	LRN-B de 2011, ch. 156	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Garanties	LRN-B de 1973, ch. G-7	art. 7 : 1974, ch. 18 (suppl.) art. 1, 7 : 1975, ch. 26 Abrogée : 1975, ch. C-8.1
Garanties internationales portant sur des matériels déquippement mobiles	LN-B de 2014, ch. 34	art. 5 : 2014, ch. 72
Garde et détention des adolescents	LRN-B de 2011, ch. 137	
Garderies d'enfants	LRN-B de 1973, ch. D-4.1	Abrogée : 1980, ch. C-2.1 art. 1 : 1982, ch. 3
Garderies éducatives (<i>voir Services à petite enfance</i>)	LN-B de 2010, ch. E-0.5	
Gestion des biens saisis et biens confisqués	LRN-B de 2012, ch. 106	art. 8 : 2013, ch. 42
Gestion des dépenses, 1991	LN-B de 1991, ch. E-13.1	annexe A : 91-113 art. 11, 12 : 1992, ch. E-13.2
Gestion des dépenses, 1992	LN-B de 1992, ch. E-13.2	
<i>Gift Tax</i>	LN-B de 1972, ch. 9	Abrogée : 1991, ch. 5
<i>Government House Property to His Majesty the King in Right of the Government of Canada, An Act to Authorize the sale of a portion of the property known as</i>	II George V de 1921, ch. 4	Abrogée : 1976, ch. 27
Grains du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1980, ch. N-5.1	art. 12 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 15 : 1990, ch. 61 art. 14, 19 : 1991, ch. 27 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. 31
Grand sceau	LRN-B de 2011 ch. 166	
Gratuité des médicaments sur ordonnance	LN-B de 1975, ch. P-15.01	art. 4.1 : 1981, ch. 63 art. 4 : 1979, ch. 41 art. 1, 7 : 1983, ch. 66 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 6.1, 7 : 1987, ch. 42 art. 1, 7 : 1988, ch. 71 art. 1, 2.1, 6.1, 7 : 1990, ch. 29 art. 5 : 1990, ch. 61 art. 4.1 : 1992, ch. 52 art. 1, 2, 2.01, 2.2, 2.3, 5, 7 : 1992, ch. 53 art. 2.11, 2.4, 2.5, 3, 7 : 1993, ch. 26 art. 4.1 : 1994, ch. 78 art. 2.1, 2.11, 2.4, 2.5, 7 : 1998, ch. 2 art. 2.01, 7.1 : 2000, ch. 23 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 3, 7 (modifiée par 1993, ch. 26) : 2001, ch. 6 art. 4.1 : 2002, ch. 1 art. 4.1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 4.1 : 2002, ch. 23 art. 4.1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 2.1, 2.11, 5, 7 : 2011, ch. 28

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
H		
Habeas corpus	LRN-B de 1973, ch. H-1	art. 13 : 1977, ch. 25 art. 1, 13 : 1979, ch. 41 art. 6, 7 : 1984, ch. 27 art. 13 : 1986, ch. 4 art. 11 : 1990, ch. 22 Abrogée : 2011, ch. 53
Habitation au Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-6	art. 1, 4, 4.1, 10, 13, 18 : 1976, ch. 13 art. 4.1, 10 : 1978, ch. 42 art. 1, 4, 4.1, 5, 6, 7, 10, 11 : 1980, ch. 37 art. 10 : 1982, ch. 46 art. 4, 9, 10 : 1983, ch. 58 art. 10, 19 : 1985, ch. 62 art. 1, 4, 5, 6, 7, 10 : 1986, ch. 60 art. 11 : 1987, ch. 6 art. 10.1, 13.1, 19 : 1991, ch. 8 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 10.1, 13.1, 19 (modifiée par 1991, ch. 8) : 2001, ch. 6 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2008, ch. 6
Heure réglementaire	LRN-B de 2011, ch. 229	
Holocauste-Yom ha-Choah au Nouveau-Brunswick, Loi proclamant le Jour commémoratif de l'	LRN-B de 2011, ch. 170	
Hôpitaux-écoles	LRN-B de 1973, ch. H-8	Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Hôpitaux publics	LRN-B de 1973, ch. P-23	art. 7, 20, 21 : 1975, ch. 47 art. 1, 2, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 : 1976, ch. 49 art. 20 : 1977, ch. 42 art. 1, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 19, 20 : 1981, ch. 64 art. 17.3 : 1985, ch. 22 art. 17 : 1986, ch. 4 art. 1, 15, 20 : 1986, ch. 8 art. 17.5, 19 : 1988, ch. 72 art. 17.3, 17.31, 17.32 : 1990, ch. 31 art. 18, annexe A : 1990, ch. 61 art. 17.1, 17.2, 19 : 1991, ch. 33 art. 17.33 : 1992, ch. 19 Abrogée : 1992, ch. H-6.1
Hospitalière, Loi	LN-B de 1992, ch. H-6.1	art. 1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, annexe A : 1993, ch. 62 art. 15.1, 34, 35 : 1993, ch. 63 art. 21 : 1994, ch. 59 art. 1, 10 : 1996, ch. 56 art. 1, 21 : 2000, ch. 26 art. 32.2, 35 (modifiée par 1993, ch. 62) : 2000, ch. 26 art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 : 2002, ch. R-5.05 art. 1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, annexe A : 2002, ch. 1

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 2, 3, 5, 8, 9, annexe A (modifiée par 1993, ch. 62) : 2002, ch. 1 art. 35 : 2002, ch. 23 art. 58 : 2006, ch. 16 art. 21 : 2008, ch. 6 art. 1, 20, 21, 24, 35 : 2008, ch. 29 art. 30, 32, 35 : 2010, ch. 31
Hôtellerie	LRN-B de 1973, ch. H-10	Abrogée : 1975, ch. 78
Hygiène et sécurité au travail (<i>anciennement Sécurité au travail</i>)	LN-B de 1976, ch. O-0.1	art. 15 : 1977, ch. 36 art. 1, 7, 12, 16, 21, 23 : 1979, ch. 51 art. 1, 2, 3, 10, 13, 14, 15, 23 : 1980, ch. 38 titre, art. 1, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23 : 1981, ch. 56 art. 19 : 1982, ch. 3 art. 10 : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30 Abrogée : 1983, ch. O-0.2
Hygiène et sécurité au travail	LN-B de 1983, ch. O-0.2	art. 3, 14, 25, 29 : 1985, ch. 64 art. 40, 40.1, 42, 50, 51 : 1988, ch. 30 art. 1, 47, 47.1 : 1989, ch. 28 art. 1, 47.1, 47.2, 48 : 1990, ch. 22 art. 9, 10, 11, 12, 46, 47, 51, annexe A : 1990, ch. 61 art. 4, 5, 30 : 1991, ch. 63 art. 43, 1992, ch. 52 art. 1, 1.1, 4, 5, 26, 30, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 51 : 1994, ch. 70 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 8, 9, 10.1, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 26, 28, 32, 37, 43, 44, 46, 47, 51 : 2001, ch. 35 art. 24 : 2004, ch. S-9.5 art. 10.1, 20, 21 (modifiée par 2001, ch. 35) : 2004, ch. 4 art. 5.1 : 2004, ch. 25 art. 4 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1, 9, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 17, 17.1, 37, 42, 51 : 2007, ch. 12 art. 47 : 2008, ch. 11 art. 2, 8, 8.1, 8.2, 9, 33.1, 43 : 2013, ch. 15 art. 1, 37 : 2014, ch. 49
I		
Identificateurs communs	LRN-B de 2011, ch. 128	art. 5 : 2013, ch. 34
Impôt foncier	LRN-B de 1973, ch. R-2	art. 5, 10, 13 : 1975, ch. 52 art. 1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 10 : 1977, ch. 44 art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 5, 7, 10, 26 : 1978, ch. 45 art. 5, 5.1, 5.2, 5.3, 7, 10, 17, 26 : 1979, ch. 61 art. 11.1, 12, 14, 14.1, 26 : 1980, ch. 46 art. 17 : 1980, ch. 32 art. 5 : 1982, ch. 55 art. 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 21 : 1982, ch. 56 art. 5 (modifiée par 1982, ch. 55) : 1982, ch. 56 art. 7, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 24, 26 : 1983, ch. 76 art. 5 : 1983, ch. 77

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

		art. 14 : 1985, ch. 23 art. 3, 4 : 1986, ch. 8 art. 1, 7, 10, 12, 21, 24, 26 : 1986, ch. 68 art. 12, 14, 14.1 : 1987, ch. 51 art. 5, 12, 21, 26 : 1989, ch. 35 art. 3, 4 : 1989, ch. 55 art. 14, 14.1 : 1989, ch. 60 art. 6, 11 : 1990, ch. S-5.1 art. 12, 26 : 1990, ch. 52 art. 25 : 1990, ch. 61 art. 5, 26 : 1991, ch. 27 art. 5 : 1991, ch. 59 art. 3, 4 : 1992, ch. 2 art. 3, 5 : 1992, ch. 5 art. 1, 5, 8, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 26 : 1993, ch. 11 art. 14, 14.1 : 1993, ch. 36 art. 5 : 1993, ch. 59 art. 12, 19, 20 : 1994, ch. 43 art. 20 (modifiée par 1993, ch. 11) : 1994, ch. 43 art. 19, 20 : 1994, ch. 71 art. 4, 5 : 1994, ch. 93 art. 12 : 1996, ch. 25 art. 1, 2, 5, 6, 8.1, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.1, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.1, 20, 20.1, 21.1, 25, 26 : 1996, ch. 46 art. 4 : 1996, ch. 77 art. 5, 26 : 1997, ch. 30 art. 6, 11 : 1997, ch. 42 art. 5, 11, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 20, 21 : 1998, ch. 16 art. 4, 5 : 1998, ch. 41 art. 12, 13 : 1999, ch. 34 art. 11, 12 : 2000, ch. 20 art. 4, 5, 12 : 2000, ch. 26 art. 10, 12, 19, 26 : 2004, ch. 28 art. 4, 5, 6 : 2005, ch. 7 art. 23, 25 : 2005, ch. T-0.2 art. 2 : 2006, ch. 11 art. 4, 5 : 2006, ch. 16 art. 5, 12 : 2007, ch. 10 art. 5, 10, 11.1, 14, 26 : 2007, ch. 54 art. 5 : 2008, ch. 31 art. 4, 5, 5.01, 26 : 2009, ch. 15 art. 5, 5.01, 8.11, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.2, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.2, 20, 20.2, 21.2, 22, 23, 25, 26 : 2010, ch. 2 art. 5, 12 : 2010, ch. 31 art. 4, 5, 5.01 : 2010, ch. 35 art. 4 : 2011, ch. 46 art. 5.02, 20, 20.1, 26 : 2011, ch. 57 art. 10 : 2012, ch. 27 art. 4, 5, 5.01 : 2012, ch. 39 art. 5, 10.1, 20, 20.1, 26 : 2012, ch. 43 art. 5.01 : 2012, ch. 56 art. 7, 11, 12, 26 : 2014, ch. 17 art. 5 : 2014, ch. 71
Impôt foncier sur les biens des universités	LN-B de 2003, ch. 32	
Impôt sur le revenu	LRN-B de 1973, ch. I-2	art. 12, 13, 14 : 1974, ch. 21 (suppl.) art. 2 : 1975, ch. 29 art. 2, 4, 14 : 1975, ch. 80 art. 2, 3, 4.1, 7, 11, 14 : 1977, ch. 15 art. 2, 19, 29, 50.1 : 1978, ch. 29

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 2, 4, 11, 49, 56 : 1979, ch. 35
art. 20, 21, 22, 31, 32, 34, 38, 56 : 1979, ch. 41
art. 2.1, 43 : 1980, ch. 26
art. 21, 22 : 1980, ch. 32
art. 39 : 1981, ch. 6
art. 2, 3 : 1981, ch. 32
art. 2.1 : 1981, ch. 33
art. 2, 10, 11, 12, 14, 18, 29, 33, 36, 40, 56 : 1982,
ch. 30
art. 2, 4.1 : 1983, ch. 39
art. 49 : 1984, ch. 27
art. 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 11, 12, 17, 33, 36.1 : 1984,
ch. 46
art. 21, 22, 28, 50, 56 : 1984, ch. C-5.1
art. 17 : 1985, ch. 4
art. 3, 4, 4.1, 4.3, 21, 22, 28, 36, 50, 56 : 1985,
ch. 50
art. 2, 8, 10, 14, 17, 20, 21, 22, 28, 36 : 1986,
ch. 45
art. 2, 6, 17, 28, 36, 56 : 1987, ch. 6
art. 2, 3, 4, 4.1, 17, 56 : 1988, ch. 19
art. 32 : 1988, ch. 42
art. 2.2 : 1989, ch. S-14.2
art. 2, 8, 9, 10, 10.1, rubrique art. 11, 11, rubrique
art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, rubrique
art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, 16, 17, 18, 19,
19.1, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 25, 27, ru-
brique art. 28, 28, rubrique art. 29, rubrique
art. 31, 31, rubrique art. 32, rubrique art. 33,
33, rubrique art. 34, 34, rubrique art. 34.1,
34.1, rubrique art. 35, 35, rubrique art. 36, 36,
rubrique art. 36.1, 36.1, rubrique art. 37, 37,
rubrique art. 38, 38, rubrique art. 39, 39, ru-
brique art. 40, 40, rubrique art. 41, rubrique
art. 42, 42, 43, 44, 46, 49, 52, 54, 56 : 1990,
ch. 12
art. 43, 44, 46, 49 : 1990, ch. 22
art. 2.01, 3, 4, 4.1 : 1991, ch. 41
art. 2, 2.01, 2.3, 10, 10.1, 11, 12, 13, 15, 18, 19,
19.1, 20, 21, 22, 28.1, 30, 31, 34, 35, 36, 36.1,
43, 44, 47, 48, 49, 56 : 1993, ch. 33
art. 5.1 : 1994, ch. 27
art. 3, 4.1, 4.2 : 1995, ch. 20
art. 2.1, 2.2, 2.3, 3, 15, 50 : 1997, ch. 12
art. 2, 2.4, 10, 10.2, 15, 20, 22, 29 : 1997, ch. 40
rubrique art. 27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5,
27.6, 27.7, 56 : 1997, ch. 41
art. 5.2, 29 : 1997, ch. 44
art. 2.3 : 1998, ch. 25
art. 27.3, 27.8 : 1998, ch. 28
art. 2.5, 29 : 1998, ch. 36
art. 3 : 1998, ch. 41
art. 2.31 : 1999, ch. E-9.4
art. 2, 2.3, 2.5, 3, 4.1 : 1999, ch. 31
art. 49, 50, 56 : 2000, ch. 10
Abrogée : 2012, ch. 33
art. 3, 4.1 : 2000, ch. 35
art. 0.1, 2, 2.01, 2.5, 5.1, 5.2, 27.3, 54 : 2000,
ch. N-6.001

Impôt sur le revenu des mines (*voir Taxe sur
les minéraux métalliques, M-11.01*)

LRN-B de 1973, ch. M-15

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	LN-B de 2000, ch. N-6.001	art. 14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 38, rubrique art. 48, 48, rubrique art.49.1, 49.1, 55, 56, 57, 60, 124 : 2001, ch. 25 art. 27, 29, 30, 33, 46, 49.1, 55, 55.1, 56, 57 : 2002, ch. 36 art. 38, 49.1, 50, 50.1, 61 : 2003, ch. S-9.05 art. 61 : 2003, ch. 12 art. 35, 59 : 2003, ch. 26 art. 14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 30, 33, 36, 49, 55.1, 57, 59, rubrique art. 96, 96 : 2004, ch. 29 art. 16.1, 55.1, 57, 59 : 2005, ch. 23 art. 52.1, 119, 124 : 2005, ch. 31 art. 52.1 : 2006, ch. 7 art. 30.1 : 2006, ch. T-16.5 art. 16.1, 49.1, 55, 56, 57, 62 : 2006, ch. 29 art. 60 : 2007, ch. 4 rubrique art. 52.1, 52.1 : 2007, ch. 28 rubrique art. 51.1, 51.1, 119, 124 : 2007, ch. 46 art. 50.1 : 2007, ch. 49 art. 14, 16.1, rubrique art. 35, 35, 52, 55, 56, 57 : 2007, ch. 65 art. 52.1 : 2007, ch. 70 art. 60 : 2007, ch. 78 art. 50 : 2008, ch. 9 art. 60 : 2008, ch. 52 art. 30.1 : 2009, ch. 6 art. 50.1 : 2009, ch. 14 art. 14, 16.1, 26, 49.1, 50, partie I sous-section j.1, 52, 55, 56, 57, 119, 124 : 2009, ch. 16 art. 60, 124 : 2009, ch. 56 art. 52.1 : 2010, ch. 32 art. 14, 52.1, 55, 56, 57 : 2011, ch. 40 art. 25, rubriques art. 51.01, 51.01 : 2012, ch. 28 art. 126 : 2012, ch. 33 art. 7 : 2012, ch. 39 art. 14, 16.1, 35, 55, 56 : 2013, ch. 18 art. 51, 101 : 2013, ch. 32 art. 38, 49.1, 50, sous-section i.1, section B, de la Partie 1, 61, rubrique art. 61.1 : 2014, ch. 20 art. 61.1 : 2014, ch. 45 art. 57 : 2014, ch. 69
Imprimeur de la Reine	LRN-B de 2011, ch. 214	
Incendies de forêt	LRN-B de 1973, ch. F-20	art. 1, 3, 12, 15, 16, 17, 18, 30, 31 : 1978, ch. 23 art. 12, 14, 15, 16, 17 : 1978, ch. 38 art. 23 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 21 : 1983, ch. 4 art. 1, 12, 15, 24, 31 : 1983, ch. 34 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 23 : 1987, ch. 6 art. 28 : 1990, ch. 22 art. 14, 16, 17, 18, 29, 31 : 1990, ch. 61 art. 1, 5, 17, 19, 20, 24, 25, 31 : 1991, ch. 22 art. 24 (modifiée par 1991, ch. 22) : 2000, ch. 28 art. 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 27, 29, 30, 31 : 2002, ch. 54 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 10.4, 10.5, 15, 20, 23, 25, 28, 28.1 : 2013, ch. 39

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Inclusion économique et sociale	LN-B de 2010, ch. E-1.05	art. 1, 19, 20, 21 : 2013, ch. 44
Indemnisation des pompiers	LN-B de 2009, ch. F-12.5	rubrique art. 11, 11 : 2009, ch. 58 art. 45, 47, 54, 55, 59 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2014, ch. 49
Indemnisation des travailleurs atteints de la silicose	LRN-B de 2011, ch. 221	
Indemnisation des victimes d'actes criminels	LRN-B de 1973, ch. C-14	art. 18 : 1974, ch. 7 (suppl.) art. 16 : 1977, ch. 12 art. 1, 5, 14, 20, 22 : 1979, ch. 41 art. 6.1, 7, 23 : 1980, ch. 10 art. 5 : 1980, ch. 32 art. 1 : 1980, ch. C-2.1 art. 18 : 1981, ch. 80 art. 2, 15, 17.1 : 1986, ch. 24 art. 5 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 11 Abrogée : 1996, ch. 35
Industrie laitière	LRN-B de 1973, ch. D-1	art. 7 : 1983, ch. 8 art. 7 : 1983, ch. 25 art. 5.1 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 7, 13 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant les	LN-B de 2002, ch. 23	
Inscription des lobbyistes	LN-B de 2014, ch. 11	
Insectes nuisibles et parasites	LRN-B de 1973, ch. I-9	art. 9 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 5, 8 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1998, ch. P-9.01 art. 1 : 2000, ch. 26
Insémination artificielle	LRN-B de 1973, ch. A-13	art. 3.1, 4 : 1975, ch. 7 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 3.2, 4 : 1986, ch. 12 art. 3.2 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1994, ch. 17
Inspection des ruchers	LRN-B de 2011, ch. 111	
Inspection du poisson	LRN-B de 1973, ch. F-18	art. 1, 5, 6, 7, 9, 10, 10.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 19 : 1979, ch. 25 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 18 : 1985, ch. 4 art. 10, 10.01, 12 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 12 art. 4.1 : 1988, ch. 16 art. 12 : 1990, ch. 22 art. 17, 17.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 4.1 : 2006, ch. S-5.3 art. 1 : 2006, ch. 16 Abrogée : 1998, ch. P-22.4

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Institution d'un jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail	LRN-B de 2011, ch. 138	
Interprétation	LRN-B de 1973, ch. I-13	art. 38 : 1975, ch. 31 art. 22 : 1978, ch. 31 art. 24, 29, 30, 38 : 1979, ch. 41 art. 38 : 1980, ch. C-2.1 art. 5, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 30, 32, 33, 34, 35, 39 : 1982, ch. 33 art. 38 : 1983, ch. 10 art. 4, 30 : 1984, ch. 27 art. 38 : 1985, ch. 4 art. 8, 38 : 1987, ch. 6 art. 26.1 : 1989, ch. 18 art. 16 : 1992, ch. 13 art. 38 : 1993, ch. 36 art. 38 : 1995, ch. N-5.11 art. 22 : 1995, ch. 38 art. 16, 35 : 2005, ch. Q-3.5 art. 1, 2, 13, 14, 22, 38, 38.1 : 2011, ch. 19 art. 16 : 2011, ch. 20 art. 38 : 2012, ch. 9
Interruption des services postaux	LRN-B de 2011, ch. 205	art. 2 : 2012, ch. 39
Intervenant public dans le secteur énergétique	LN-B de 2013, ch. 38	
Investir Nouveau-Brunswick	LN-B de 2011, ch. 24	art. 8, 12, 13 : 2012, ch. 39 art. 15 : 2013, ch. 44
J		
Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les	LN-B de 1984, ch. 38	art. 5, 6 : 1991, ch. 17
Jours de repos	LN-B de 1985, ch. D-4.2	art. 4 : 1986, ch. 28 art. 1, 4, 5, 7, 11 : 1988, ch. 57 art. 8, 9 : 1990, ch. 61 art. 7.1, 7.2, 8, 11 : 1992, ch. 28 art. 4 : 1992, ch. 52 art. 1 : 1994, ch. 78 art. 7.11 : 1997, ch. 28 art. 1, 4, 6, 7, 7.1, 7.11, 7.2, 8, 11 : 2004, ch. 24 art. 1 : 2005, ch. 7
Jugements canadiens	LRN-B de 2011, ch. 123	
Jugements étrangers	LRN-B de 2011, ch. 162	
Jurés	LRN-B de 1973, ch. J-3	art. 49 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 3, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 28, 30, 31, 32, 36, 41, 47 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. J-3.1
Jurés	LN-B de 1980, ch. J-3.1	art. 1, 10 : 1981, ch. 37 art. 2, 15 : 1981, ch. 38 art. 10, 11, 12, 13, 14, 39.1 : 1982, ch. 35 art. 2, 10 : 1983, ch. 4 art. 8 : 1983, ch. 43 art. 33 : 1985, ch. 4 art. 3 : 1988, ch. 11 art. 8 : 1988, ch. 42 art. 19, 32, 37, 40 : 1990, ch. 60 art. 39, 39.1 : 1990, ch. 61

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 10 : 1991, ch. 24 art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, rubrique art. 4, 4, 5, 5.1, 6, 7, rubrique art. 8, 8, 9, rubrique art. 10, 10, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, rubrique art. 13.3, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 15, 16, rubrique art. 17, 17, 18, 19, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 23, 24, rubrique art. 25, 25, 26, rubrique art. 27, 27, rubrique art. 28, 28, 29, 30, 31, rubrique art. 32, 32, 33, 34, rubrique art. 35, 35, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 40, rubrique art. 40.1, 40.1, rubrique art. 40.2, 40.2 : 1994, ch. 74 art. 3 : 1996, ch. 18 art. 3 : 2000, ch. 26 art. 3 : 2006, ch. 16 art. 13 : 2007, ch. 9 rubrique art. 32, 32 : 2008, ch. 43 art. 13 : 2009, ch. 50 art. 3 : 2012, ch. 39 art. 3 : 2013, ch. 42
Juste rémunération de la main-d'oeuvre féminine	LRN-B de 1973, ch. F-9	Abrogée : 1976, ch. 23
Justes salaires et heures de travail	LRN-B de 1973, ch. F-2	art. 1 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30
<i>Justices of the Peace Act</i> , Loi abrogeant la Loi intitulée	LN-B de 1984, ch. 27	
K		
Kent General Insurance Corporation — La Compagnie d'Assurance Général Kent, Loi intitulée	LN-B de 1973, ch. 22	Abrogée : 1995, ch. 16
<i>Keswick Islands Act</i>	LN-B de 1969, ch. 12	1977, ch. 29
L		
Langue et aux services de santé, Loi relative à la	LN-B de 2010, ch. 30	
Langues officielles	LN-B de 2002, ch. O-0.5	art. 33 : 2006, ch. 16 art. 4 : 2010, ch. 31 art. 1 : 2011, ch. 20 rubrique art. 39, 39, 40, 41 : 2012, ch. 44 art. 43 : 2013, ch. 1 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, rubrique art. 5.1, 5.1, 12, 30, 31, rubrique art. 41.1, 41.1, 42, 43, rubrique art. 43.1, rubrique art. 43.2, 45 : 2013, ch. 38 art. 43 : 2013, ch. 44
Langues officielles du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. O-1	art. 16 : 1975, ch. 6 art. 5, 15 : 1975, ch. 42 art. 13 : 1982, ch. 47 art. 5, 7, 15 : 1984, ch. 28 art. 13 : 1990, ch. 49 Abrogée : 2002, ch. O-0.5

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Légitimation	LRN-B de 1973, ch. L-4	Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Libération conditionnelle	LRN-B de 1973, ch. P-3	art. 6.1 : 1977, ch. 38 art. 1, 6.1, 8 : 1984, ch. 38 art. 1, 6, 6.1 : 1987, ch. P-22.2 art. 6.1 : 1988, ch. 11 Abrogée : 1995, ch. 17
Licences d'encanteurs	LRN-B de 2011, ch. 117	art. 1 : 2012, ch. 39 rubrique art. 1, 1, 2, 3, 6, rubrique art. 8, 8, 10, rubrique art. 10.1, 10.1, 12, 13 : 2013, ch. 31
Licences de brocanteurs	LRN-B de 1973, ch. S-3	art. 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 : 1975, ch. 55 art. 1, 2, 3, 3.1, 6, 7, 14, 15, 16, 21 : 1977, ch. 49 art. 8, 9 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 2, 17 : 1978, ch. 50 art. 1, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 21.1, 22 : 1980, ch. 50 art. 1 : 1981, ch. 59 art. 15, 16, 16.1, 16.2 : 1986, ch. 6 art. 5, 19 : 1987, ch. 4 art. 2 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 11 art. 15, 16, 16.2 : 1990, ch. 22 art. 12, 20 : 1990, ch. 61 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 3 : 2009, ch. 3
Lieux de débarquement publics	LRN-B de 2011, ch. 211	
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements	LRN-B de 1973, ch. T-5	art. 19 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 2 : 1978, ch. D-11.2 art. 10, 30 : 1979, ch. 41 art. 30, 32 : 1979, ch. 71 art. 30 : 1980, ch. 32 art. 30 : 1983, ch. R-10.22 art. 20 : 1983, ch. 10 art. 1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 20, 21, 32, annexes A, B : 1985, ch. 69 art. 15, 18, 20, 31, 31.1, 31.2, 31.3 : 1986, ch. 79 Abrogée : 1988, ch. A-2.1 art. 1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 32 (modifiée par 1985, ch. 69) : 1988, ch. F-10.1
Lieux inesthétiques	LRN-B de 1973, ch. U-2	art. 1, 1.1, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12 : 1975, ch. 64 art. 1, 10.1 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 6, 7.1, 10.2 : 1981, ch. 77 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 7, 10.2 : 1990, ch. 22 art. 6, 10.3, 15 : 1990, ch. 61 art. 10.1 : 1992, ch. 52 art. 7.1, 7.2 : 1994, ch. 106 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 2, 8, 9 : 2005, ch. 7 art. 1.01, 3.1, 6, 7 : 2006, ch. 4 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 39
Liquidation des compagnies	LRN-B de 1973, ch. W-10	art. 1 : 1979, ch. 41 art. 5, 7 : 1983, ch. 7 art. 3, 5, 6, 9, 10 : 2002, ch. 16

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Location de locaux d'habitation	LN-B de 1975, ch. R-10.2	<p>art. 1, rubrique art. 2, 2.1, 6, 10 : 2002, ch. 29 art. 7 : 2005, ch. Q-3.5</p> <p>art. 27 : 1979, ch. 41 art. 8 : 1982, ch. 3 art. 1, 5, 6, 8, rubrique art. 8.1, 8.1, 9, 11, 11.1, 13, 15, 19, 20, 21, 23, 24.1, 25, 26, 27, rubrique art. 27.1, 27.1, 28, 29, rubrique art. 29.1, 29.1 : 1983, ch. 82 art. 8.01, 24.1, 28 : 1984, ch. 60 art. 3, 4, 8, 8.01, 11.1, 28, 28.1 : 1985, ch. 36 art. 8 : 1987, ch. 6 art. 3, 8, 13, 24, 25, 29, 29.1 : 1987, ch. 52 art. 1, 8, 8.01, 8.02, 16, 27.1, 28.2 : 1989, ch. 61 art. 8, 11.2, 27 : 1990, ch. 9 art. 28 : 1990, ch. 61 art. 8, 11 : 1991, ch. 21 art. 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 29 : 1992, ch. 64 art. 1, 8, 11, 20, 24, rubrique art. 25.1, 25.1, 25.11, 25.2, 25.21, 25.3, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.51, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 27, 28 : 1993, ch. 23 art. 1 : 1996, ch. 18 art. 8.3 : 1996, ch. 46 art. 8, 11, 19, 20, 21, rubrique art. 25.5, 25.5 : 1996, ch. 51 art. 1, 3, 24.1, rubrique art. 24.2, 24.2, 24.3, 24.4, 24.5, 24.6, 24.7, 25 : 1997, ch. 13 art. 17 : 1997, ch. 42 art. 1, 3.1, 8, 25, 28 : 1999, ch. 3 art. 8 : 2000, ch. 28 art. 19 : 2000, ch. 31 art. 17, 29.1 : 2005, ch. 7 art. 1, 3, 5, 6, 8, 8.01, 8.011, 8.02, 8.2, 11.1, 13, 16, 19, 19.1, 21, 24, 24.1, 24.11, 24.4, 24.5, 25, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 25.31, 25.4, 26, 27, 28, 28.2, 29 : 2006, ch. 5 art. 1 : 2006, ch. 12 art. 1 : 2008, ch. 21 art. 8.2 : 2008, ch. 31 art. 1 : 2008, ch. T-9.5 rubrique art. 27.2, 27.2 : 2009, ch. S-0.5 art. 8.3 : 2013, ch. 32 art. 27.1 : 2013, ch. 34</p>
Lois d'intérêt privé, Loi modifiant certaines	LN-B de 1979, ch. 7	
Lois révisées, Loi confirmant l'entrée en vigueur des	LN-B de 1975, ch. 6	
Lois révisées de 2011, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 20	
Loteries	LN-B de 1976, ch. L-13.1	<p>art. 14 : 1978, ch. 35 art. 10.1, 11.1, 16 : 1990, ch. 13 art. 7.1, 7.2, 9, 10.2, 16 : 1990, ch. 24 art. 8, 16 : 1990, ch. 63 art. 7.1, 7.2 (modifiée par 1990, ch. 24) : 1990, ch. 63 art. 10.2 : 1992, ch. 46 art. 10.1 : 1993, ch. 1 art. 15.1, 16 : 1993, ch. 15 art. 13.1 : 1995, ch. 24 art. 1, 10.2, 11.2 : 1996, ch. 34 art. 10.1 : 1998, ch. 23</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 10.1 : 1999, ch. 20 art. 10.2, 11.2, 16 : 2000, ch. 34 Abrogée : 2008, ch. G-1.5
M		
Magasinage le dimanche, Loi concernant	LRN-B de 2004, ch. 24	
Maisons mobiles	LRN-B de 1973, ch. M-15.1	art. 3, 13 : 1975, ch. 85 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 1 : 1986, ch. 8 titre, art. 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 : 1987, ch. 37 art. 12 : 1990, ch. 61 art. 1, 2 : 1992, ch. 2 Abrogée : 1996, ch. 6 titre, art. 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 (modifiée par 1987, ch. 37) : 1996, ch. 6
Maladies des animaux	LRN-B de 2011, ch. 142	art. 1, 3 : 1982, ch. 19 art. 3, 5.1, 5.2 : 1983, ch. 27 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. 31
Maladies des plantes	LRN-B de 1973, ch. P-9	art. 1, 7, 8, 9, 10, 12 : 1979, ch. 55 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 11 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1998, ch. P-9.01 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 7, 8, 9, 10, 12 (modifiée par 1979, ch. 55) : 2000, ch. 28
Maladies vénériennes	LRN-B de 1973, ch. V-2	art. 18 : 1979, ch. 41 art. 25, 26 : 1983, ch. 93 art. 2 : 1986, ch. 8 art. 4, 7, 16 : 1987, ch. 62 art. 6, 14, 18, 20, 21 : 1990, ch. 61 art. 9 : 1992, ch. 52 art. 9 : 1994, ch. 78 Abrogée : 1998, ch. P-22.4 art. 2 : 2000, ch. 26 art. 9 : 2002, ch. 1 art. 9 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 2 : 2006, ch. 16
Mandats d'entrée	LRN-B de 2011, ch. 150	
Mariage	LRN-B de 2011, ch. 188	art. 1, 13, rubrique art. 26, 26, 31 : 2011, ch. 8 (suppl.) art. 1, rubrique, rubriques art. 2, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 4, rubrique art. 5, rubrique art. 5.1, 5.1, rubriques art. 5.2, 5.2, rubrique art. 5.3, 5.3, rubrique art. 5.4, 5.4, rubrique art. 5.5, 5.5, rubrique art. 5.6, 5.6, rubrique art. 5.7, 5.7, rubrique art. 5.8, 5.8, rubrique art. 5.9, 5.9, rubriques art. 5.91, 5.91, rubrique art. 7, 7, rubrique art. 10, 10, rubriques art. 11, 13, rubrique art. 13.1, 13.1, 16, 25, rubrique après art. 26, 29, 32: 2013, ch. 25

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Marquage des animaux	LRN-B de 1973, ch. B-8	art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 1
Mécaniciens de machines fixes	LRN-B de 1973, ch. S-13	art. 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.1, 25, 28, 29, 30 : 1975, ch. 91 Abrogée : 1976, ch. B-7.1
Mesures d'urgence	LRN-B de 2011, ch. 147	art. 1 : 2014, ch. 49
Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail	LRN-B de 2011, ch. 186	
Mesureurs	LRN-B de 2011, ch. 219	art. 4, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, 8, rubrique art. 8.1, 8.1, 10, 17 : 2011, ch. 3 (suppl.)
Mines	LRN-B de 1973, ch. M-14	art. 41, 45, 51 : 1974, ch. 30 (suppl.) art. 35, 36, 47, 54, 93, 96 : 1978, ch. 38 art. 59, 71, 72, 109 : 1979, ch. 41 art. 77 : 1979, ch. 44 art. 59, 71 : 1980, ch. 32 art. 1, 2.1, 5, 24, 29, 31, 36, 38, 44, 45, 46, 51, 53, 71, 72, 80, 87, 102, 106 : 1981, ch. 45 art. 107 : 1982, ch. 3 art. 29, 107 : 1983, ch. 8 Abrogée : 1985, ch. M-14.1 art. 7 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8
Mines	LN-B de 1985, ch. M-14.1	art. 1, 68 : 1986, ch. 8 art. 1, 1.1, 8, 25, 48, 50, 58, 61, 80, 89, 115, 124, 125, 126 : 1986, ch. 55 art. 1, 68, 92, 115 : 1987, ch. 36 art. 55, 56, 57, 58.1, 64, 68, 109, 110, 111, 111.1, 115 : 1989, ch. 25 art. 68 : 1989, ch. 55 art. 119 : 1990, ch. 22 art. 19, 115, 116, 117, 117.1, 118, annexe A : 1990, ch. 61 art. 56 : 1991, ch. 27 art. 1, 1.2, 35, 56, 57, 58.1 : 1991, ch. 57 art. 109 : 1995, ch. N-5.11 art. 68 : 1996, ch. 25 art. 109 : 1997, ch. 64 art. 68 : 2000, ch. 26 art. 111.2 : 2001, ch. 10 art. 84 : 2002, ch. 31 art. 27 : 2003, P-19.01 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 110 : 2005, ch. 1 art. 68 : 2006, ch. 16 art. 68 : 2007, ch. 10 art. 1, 3, 8, 13, 19, 20, 20.1, partie IX, 98, 98.1, 98.2, 98.3, 98.4, 98.5, 98.6, 99, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.81, 99.82, 99.83, 99.84, 99.85, 99.86, 99.87, 99.88, 99.89, 99.9, 99.91, 100, 115, 116, 121.1, 122 : 2007, ch. 40 art. 19, 115, 116, 117, 117.1, 118, annexe A : 2008, ch. 11 art. 19 : 2008, ch. 29

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 7, 13, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7, 14.8, 15, 16, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 36, rubrique art. 38, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, rubrique art. 45, 45, 46, 47, rubrique art. 48, 48, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 48.5, 48.6, 48.7, 48.8, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58.1, 59, 60, 61, 62, 68, 79, 84, 86, rubrique art. 90, 90, 94, 95, rubrique art. 96, 96, 97, rubrique art. 101, 101, 101.1, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 112, 115, 116, annexe A : 2009, ch. 35 art. 1 : 2010, ch. H-4.05 art. 68, 109 : 2010, ch. 31 art. 68 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 19.1 : 2013, ch. 34 art. 34 : 2013, ch. 39
Mise en valeur de la région du Grand Lac	LRN-B de 1973, ch. G-4	art. 5 : 1978, ch. 38 Abrogée : 1985, ch. M-14.1 art. 1 : 1986, ch. 8
Montage et inspection des installations de plomberie	LN-B de 1976, ch. P-9.1	art. 10, 10.1 : 1977, ch. 39 art. 2.1 : 1981, ch. 58 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 8 : 1983, ch. 63 art. 4 : 1984, ch. 35 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 4, 10, 10.1 : 1986, ch. 63 art. 1 : 1987, ch. 27 art. 10 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 4, 11 : 1996, ch. 7 art. 1, 5, 6, 7, 8 : 1996, ch. 72 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 4, 6, 9 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2012, ch. 19
Montage et inspection des installations électriques	LRN-B de 2011, ch. 144	
Motoneiges	LRN-B de 1973, ch. M-18	art. 5, 6, 11.1, 14.1 : 1975, ch. 37 art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 15 : 1979, ch. 41 art. 1, 18 : 1981, ch. 59 art. 1, 7 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1985, ch. A-7.11
Mousse d'Irlande	LRN-B de 1973, ch. I-15	art. 1 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1988, ch. 12 art. 8 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 13
Municipalités	LRN-B de 1973, ch. M-22	art. 19, 90, 170, 171, annexe II : 1974, ch. 33 (suppl.) art. 10.1, 74, 82, 87, 95.1, 189, 190 : 1975, ch. 40 rubrique art. 169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179 : 1976, ch. P-9.1 art. 10, 11, 33, 38, 39, rubrique art. 169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 190.1, 193.1 : 1976, ch. 40

art. 87 : 1977, ch. 34
 art. 45, 91, 91.1, 91.2, 92, 95, 96, 102, 112, 166, 167, 168, 188, 189 : 1977, ch. 35
 art. 12, 118, 127, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 139, 146 : 1977, ch. M-11.1
 art. 150, 154 : 1978, ch. D-11.2
 art. 7, 23.1, 30, 32, 33, 89, 187, 192 : 1978, ch. 41
 art. 66, 67, 72, 137, 139, 190.1 : 1979, ch. 41
 art. 15, 27, 32, 33.1, 34, 35, 38, 39, 68, 87, 89, 90, 190, 192 : 1979, ch. 47
 art. 35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 : 1979, ch. M-21.01
 art. 66, 67, 137, 139, 190.1 : 1980, ch. 32
 art. 3, 10.2, 11, 12, 23.1, 25, 29, 31, 32, 33, 66, 67, 89, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 90.5, 90.6, 90.7, 90.8, 90.9, 90.91, 96, 188, 189, 190, 191, 193, 193.1 : 1981, ch. 52
 art. 95, 189 : 1982, ch. 3
 art. 7, 10.2, 12, 74, 90.1, 90.9, 109, 189, 192 : 1982, ch. 43
 art. 90.2, 90.8 (modifiée par 1981, ch. 52) : 1982, ch. 43
 art. 87, 89 : 1982, ch. 44
 art. 92 : 1983, ch. 8
 art. 1, 24, 25, 28, 29, 32, 68.1, 90.9, 96, 106.1, 164, 189, 191 : 1983, ch. 56
 art. 4, 192 : 1984, ch. 9
 art. 68, 95 : 1985, ch. 4
 art. 27.1 : 1985, ch. 17
 annexe II : 1985, ch. 18
 art. 93, 189 : 1985, ch. 61
 art. 11 : 1985, ch. A-7.11
 art. 1, 125, 188, 193 : 1986, ch. 8
 art. 12, 23, 80, 95, 130, 187, 188, 190, 192, 193 : 1987, ch. 6
 art. 114 : 1987, ch. 27
 art. 1, 27, 27.01, 87 : 1987, ch. 39
 art. 190.1 : 1988, ch. 42
 art. 192 : 1988, ch. A-2.1
 art. 11, 23.1, 24, 25, 26, 86, 96 : 1989, ch. 27
 art. 1, 193 : 1989, ch. 55
 art. 100, 101 : 1990, ch. 22
 art. 33, 73, 90.9, 91.1, 92, 95, 95.1, 96, 98, 102, 109, 115, 167, 190, 192, 198, 199 : 1990, ch. 61
 art. 19, 19.1, 19.2, 20 : 1991, ch. 51
 art. 1, 188, 193 : 1992, ch. 2
 art. 87 : 1993, ch. 57
 art. 94, 95.1, 109, 110 : 1994, ch. 16
 art. 27.2 : 1994, ch. 49
 rubrique art. 96, 96, 112, 191 : 1994, ch. 80
 art. 100, 112, 168 : 1994, ch. 81
 art. 163 : 1994, ch. 82
 art. 27, 27.01 : 1994, ch. 84
 art. 192.1 : 1994, ch. 85
 art. 27.1 : 1994, ch. 91
 art. 1, 19.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6 : 1994, ch. 93
 art. 19, 19.1, 19.2 : 1994, ch. 95
 art. 19, 19.01, 27.4 : 1995, ch. 7
 art. 14.1, 19, 19.02, 29, 31, 33, 34, 87 : 1995, ch. 46

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 27.5 : 1995, ch. 49
art. 1, 19.1, 19.2 : 1996, ch. A-5.11
art. 109 : 1996, ch. 44
art. 19.1, 90, 189, 192 : 1996, ch. 45
art. 11, 87 : 1996, ch. 46
art. 23.01, 23.1, 24, 25, 27, 27.01 : 1996, ch. 77
art. 1 : 1996, ch. 83
rubrique art. 95.1, 95.1, 96 : 1997, ch. 27
art. 11, 19, 19.01, 68.2, 163 : 1997, ch. 38
art. 14, 24, 25, 90.6 : 1997, ch. 47
art. 19.01, 27.4, 35 : 1997, ch. 54
art. 7 : 1997, ch. 60
art. 13, 14, 14.1, 19, 22, 74 : 1997, ch. 65
art. 27.01 : 1998, ch. 12
art. 125, 188 : 1998, ch. 29
art. 3, 14, 22 : 1998, ch. E-1.111
art. 1, 188, 193 : 1998, ch. 41
art. 23.01, 189, First annexe I : 1999, ch. G-2.11
art. 87, 87.1 : 1999, ch. 23
art. 6, 19, 27.2, 27.4, 27.41, 27.5 : 1999, ch. 28
art. 1, 19, 82, 87, 87.1, 125, 188, 189 : 2000,
ch. 26
art. 125 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2000,
ch. 26
art. 19, 82, 87, 87.1, 189 : 2001, ch. 15
art. 188 : 2001, ch. 41
art. 7.1, 23.1, 27, 27.01, 27.1, 87, 191.1,
193.2 : 2002, ch. 6
art. 150, 154 : 2002, ch. 29
art. 12 : 2002, ch. 43
art. 1, 6.1, 7.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, 12,
19, 19.2, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 33.1, 34, 35.1,
35.2, 36, 38, 39, 39.1, 68.11, 74, 75, 76, 77, 83,
85, 85.1, 88, rubrique art. 90.01, 90.1, 90.2,
90.3, 90.4, 91, 93, 94, 94.1, 95, 95.1, 96, 100,
102.1, 107, 109, 111, 112, 122, 162, 163, ru-
brique art. 164, 164, 189, rubrique art. 190,
190, 190.01, 190.02, 190.03, 190.04, 190.05,
190.06, 190.07, 192, 193, 198 : 2003, ch. 27
art. 1 : 2003, ch. 32
art. 19, 19.01, 27.4, 28, 29, 31, 33, 35, 35.1, 38,
39, 39.1, 68, 189 : 2004, ch. 2
art. 11, 24 : 2004, ch. S-9.5
art. 1, 11, 27.7, 97 : 2004, ch. 24
art. 1, 6, 6.1, 7, 7.1, 8, 14, 14.1, 18, 19, 19.3,
23.01, 24, 27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6, 39.1,
68, 68.12, 87, 87.1, 90.01, 92, 108.1, 111,
116.1, 148.1, 160.1, 163, 167.1, 180, 185.1,
186, 189, rubrique art. 190.0705, 190.0705,
190.071, 190.072, 190.073, 190.074, 190.075,
190.076, 190.077, 190.078, 190.079, 190.08,
190.081, 190.082, 190.083, 190.084, 190.085,
190.086, 190.087, 190.088, 190.089, 190.09,
191, 192, 193.2 : 2005, ch. 7
art. 27.7 : 2005, ch. 7
art. 94.1, rubrique 94.2, 94.2, 100.1, 100.2, 102.1,
190, 190.001, 190.01, 190.011, 190.02,
190.021, 190.022, 190.03, 190.04, 190.041,
190.042, 190.05, 190.06, 190.061, 190.07 :
2006, ch. 4
art. 189 : 2006, ch. E-9.18
art. 1, 87.1, 125 : 2006, ch. 16
art. 125 (modifiée par 1998, ch. 29) : 2006, ch. 16

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 33, 192 : 2007, ch. 79 art. 100, 192 : 2008, ch. 11 art. 27.02, rubrique art. 193.3, 193.3 : 2008, ch. 15 rubrique art. 111.1, 111.1, 111.2, 111.3, 111.4, 111.5, 111.6, 111.7, 192 : 2008, ch. 28 art. 87, 190.081 : 2008, ch. 31 art. 84 : 2008, ch. 44 art. 188 : 2008, ch. T-9.5 art. 74, 148, 148.01, 148.1, 190.077 : 2009, ch. N-3.5 art. 19, 27.01, 87, 190.081 : 2009, ch. 15 art. 27.21, 190.073 : 2009, ch. 19 art. 190.082 : 2010, ch. 2 art. 19, 27.01, 87, 190.081, 190.082 : 2010, ch. 35 art. 27.02, rubrique art. 109, 109, rubrique art. 193.3, 193.3, annexe I : 2011, ch. 21 art. 190.01, 190.021, 190.04 : 2011, ch. 30 art. 27, 27.01, 190.082, 193.2 : 2011, ch. 46 art. 90.1, 189 : 2012, ch. 32 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 27.22, 190.073 : 2012, ch. 43 art. 14, 14.1, 15.1, 24, 25, 27.1, 27.2, 27.201, 87, 90.1, 190.071, 190.072, 190.073, 190.081, 190.086, annexe I : 2012, ch. 44 art. 1, 19, 87.1, 190.061, 190.083 : 2012, ch. 56 art. 111.2 : 2013, ch. 7 rubrique art. 190.091, 190.091, 190.092 : 2013, ch. 20 art. 190.061 : 2013, ch. 32 art. 11 : 2013, ch. 38 art. 82 : 2014, ch. 28
Musée du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 193	art. 5, 8 : 2012, ch. 39 art. 5, 8 : 2012, ch. 52
N		
Négligence contributive	LRN-B de 2001, ch. 131	
Négociations dans l'industrie de la pêche	LN-B de 1982, ch. F-15.01	art. 53, 63, 96 : 1983, ch. 4 art. 1, 44 : 1983, ch. 30 art. 99 : 1984, ch. 35 art. 15 : 1985, ch. 4 art. 51, 105 : 1986, ch. 4 art. 1, 44 : 1986, ch. 8 art. 8, rubrique art. 9 : 1987, ch. 6 art. 88, 89, 90 : 1990, ch. 22 art. 1, 44 : 1992, ch. 2 art. 1, 44 : 1998, ch. 41 art. 1, 44 : 2000, ch. 26 art. 1, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108 : 2001, ch. 44 art. 1, 44 : 2006, ch. 16 art. 1, 44 : 2007, ch. 10
<i>New Brunswick Agriculture Societies United</i> , Loi abrogeant la Loi intitulée, <i>An Act to Incorporate The</i>	LN-B de 1974, ch. 8	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Non-récusation des juges	LRN-B de 2011, ch. 181	
Normes d'emploi	LN-B de 1982, ch. E-7.2	<p>art. 41 : 1983, ch. O-0.2 art. 11 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 10 art. 1, 32, 45, 87 : 1983, ch. 30 art. 1, 4, 5, 8, 9, 10, 13, 14, rubrique art. 17, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 43, 44, 44.1, 46, 47, 50, 54, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 86, 87, 90, 92, 93 : 1984, ch. 42 art. 1, 32, 45, 87 : 1986, ch. 8 art. 9, 25, 31, 37.1, 41, 54, 59, 65, 73 : 1986, ch. 32 art. 50 : 1987, ch. 18 art. 9 : 1987, ch. 27 art. 1, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 43, 44, rubriques, art. 44.01, 44.02, 44.03, 44.04, 44.05, 58.1, 60, 65, 77 : 1988, ch. 59 art. 78, 79, 80, 81, 82 : 1990, ch. 61 art. 53 : 1991, ch. 27 art. 43, rubrique art. 44.01, 44.01, rubrique art. 44.02, 44.02 : 1991, ch. 52 art. 1, 45, 87 : 1992, ch. 2 art. 38.1, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.8 : 1994, ch. 50 art. 1, 8, 10, 41, 46, 47, 48, 49, rubrique art. 50, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 90 : 1994, ch. 52 art. 58, 90.1 : 1996, ch. 86 art. 17.1 : 1997, ch. 29 art. 1, 45, 87 : 1998, ch. 41 art. 1, 44.02, 87 : 2000, ch. 26 art. 24, 25, 26, 44.02, rubrique art. 44.021, 44.021, rubrique art. 44.022, 44.022, rubrique art. 44.023, 44.023, 44.03, 44.04 : 2000, ch. 55 art. 1, 43, 44.02, 44.021 : 2002, ch. 23 art. 1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 45, 60, 72, 85 : 2003, ch. 4 art. 1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 83.6, 45, 60, 72, 85 : 2003, ch. 4 art. 44.024 : 2003, ch. 30 art. 1, 23 : 2004, ch. 10 art. 17.1 : 2004, ch. 24 art. 1, 87 : 2006, ch. 16 art. 38.1 : 2007, ch. 2 art. 38.1 : 2007, ch. 3 art. 1, 87 : 2007, ch. 10 rubrique, art. 44.031, 44.031 : 2007, ch. 74 art. 43, 44.02, 44.021 : 2011, ch. 26 art. 44.031, 68, 69 : 2011, ch. 48 art. 9 : 2012, ch. 19 art. 8, 36, 38.1, 44.031, 62, 64.1, 64.2, 65, 65.1, 67, 67.1, 68, 85 : 2013, ch. 13 art. 90.2 : 2013, ch. 34 art. 65.1, 85 (modifiée par 2013, ch. 13) : 2014, ch. 2</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		rubrique art. 38.9, 38.9, 38.91, rubrique art. 44.025, 44.025, rubrique art. 44.026, 44.026 : 2014, ch. 3 art. 9, 10, rubrique art. 46, 46, 47, 48, 49, 60, 82 : 2014, ch. 70
Normes industrielles	LRN-B de 1973, ch. I-6	art. 16 : 1976, ch. 33 art. 1 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 9 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 30
Normes minimales d'emploi	LRN-B de 1973, ch. M-12	art. 14 : 1974, ch. 28 (suppl.) art. 1, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 17 : 1975, ch. 36 art. 6, 8, 9, 9.1, 11, 13.1, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 20, 21 : 1976, ch. 37 art. 1, 2, 5, 6, 7, 14.1, 20 : 1981, ch. 43 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 10 art. 1 : 1983, ch. 30
Notaires	LRN-B de 2011, ch. 197	
O		
Obligation d'entretien envers la famille du testateur (<i>voir Provision pour personnes à charge, P-22.3</i>)	LRN-B de 1973, ch. T-4	
Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés	LRN-B de 1973, ch. D-8	art. 5.1 : 1974, ch. 11 (suppl.) art. 4 : 1975, ch. 18 art. 6 : 1977, ch. 17 art. 15, 16 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Obligation d'entretien envers les parents	LRN-B de 1973, ch. P-1	art. 8 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-2.1
Offices locaux et agences de commercialisation des produits de ferme	LN-B de 1978, ch. F-6.01	art. 1 : 1985, ch. 47 art. 2, 3, 4.1, 4.2 : 1986, ch. 35 art. 5 : 1990, ch. 61 art. 1, 2, 4.11, 4.3, 5 : 1997, ch. 32 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Oléomargarine	LRN-B de 1973, ch. O-4	art. 1 : 1977, ch. 37 art. 10, 11 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1987, ch. 6 art. 8 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 4 1997, ch. 37 : Abrogée : 2000, ch. 28
Ombudsman	LRN-B de 1973, ch. O-5	art. 1, 1.1, 12, 16, 17, 20, 21, 24 : 1976, ch. 43 art. 2, 3, 18 : 1979, ch. 41 art. 18, 19 : 1981, ch. 6 art. 4.1, 12 : 1981, ch. 57 art. 1, 1.1, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 25, annexe A : 1985, ch. 65 art. 8, 17, 21, 25 : 1987, ch. 6 annexe A : 1988, ch. 27 art. 2 : 1988, ch. 31 art. 27 : 1990, ch. 61

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 13, annexe A : 1992, ch. 52 art. 2 : 1994, ch. 89 annexe A : 1997, ch. 42 annexe A : 2002, ch. 1 annexe A : 2005, ch. 7 art. 2, 6 : 2007, ch. 30 art. 2, 3, 4.1, 5, 8, 9, 12, 18, 19, 19.1, 19.2, annexe A : 2007, ch. 56 art. 18 : 2008, ch. 29 art. 1, 2 : 2008, ch. 45 art. 5, 8 : 2009, ch. R-10.6 art. 2, 2.1, 2.2, 3, 4 : 2013, ch. 1 Annexe A : 2013, ch. 8 art. 2.1, 8 : 2013, ch. 44 art. 5 : 2014, ch. 11
Opérations électroniques	LRN-B de 2011, ch. 145	
Ordre du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 2011, ch. 199	
Organisation judiciaire	LRN-B de 1973, ch. J-2	art. 34 : 1974, ch. 23 (suppl.) art. 79 : 1975, ch. 6 art. 2, 73 : 1975, ch. 32 art. 8 : 1976, ch. 35 art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 41, 42, 49, 50, 51, 53, 57, 59, 60, 60.1, 65, 68, 69, 70, 71, 72.1, 73, 73.1, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, annexes A, B : 1978, ch. 32 art. 1, 2, 3, 5, 6, 8, 11.2, 11.3, 11.4, 59, 73.2, annexe B (modifiée par 1978, ch. 32) : 1979, ch. 36 art. 8, 11, 11.4, 20, 22, 23, 46, 59, 62, 70, 72.1, 73, annexe B : 1980, ch. 28 art. 59 (modifiée par 1978, ch. 32) : 1980, ch. 28 art. 59 (modifiée par 1979, ch. 36) : 1980, ch. 28 art. 33, 58, 73.1 : 1981, ch. 6 art. 1.1, 2, 4, 5, 7.1, 8, 11, 11.51, 12.1, 12.2, 15, 36, 73, 75, annexe B : 1981, ch. 36 art. 22, 23, 52, 53, 72, 73.2, 77, annexe B : 1982, ch. 3 art. 2, 4, 73.2, 75, annexe B : 1982, ch. 34 art. 3 : 1983, ch. 4 art. 1, 1.1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 21, 22, 36, 41, 46, 48, 57, 60.1, rubrique 67, 68, 69, 70, 71, 71.1, 73, 73.1, 73.2, 75, 76, 77, 78 : 1983, ch. 43 art. 11, annexes A, B : 1984, ch. 38 annexes A, B : 1985, ch. 4 art. 2, 4, 62 : 1985, ch. 32 art. 53 : 1985, ch. 41 art. 11, 11.2, annexe A : 1985, ch. 53 annexe B : 1985, ch. C-40 annexes A, B : 1987, ch. P-22.2 art. 1, 9, 26, 27, 33, 38, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 72.1, 73.2, 74, 82 : 1986, ch. 4 art. 1, 2, 9, 11, 26, 60, 63, 65, 72.1, 73, 73.1, 73.2, 74, 83, annexe B : 1987, ch. 6 art. 23.1 : 1987, ch. 29 art. 46, 57, 73, 73.2 : 1989, ch. 19 art. 11, annexe B : 1990, ch. 22 art. 11, annexes A, B : 1991, ch. 17 annexes A, B (modifiée par 1984, ch. 38) : 1991, ch. 17

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>annexes A, B (modifiée par 1987, ch. P-22.2) : 1991, ch. 17</p> <p>art. 11, annexe B (modifiée par 1990, ch. 22) : 1991, ch. 17</p> <p>art. 4 : 1991, ch. 37</p> <p>rubrique art. 57, 62.1, 73 : 1994, ch. 25</p> <p>art. 72.1 : 1996, ch. 89</p> <p>art. 73.2 (modifiée par 1989, ch. 19) : 1997, ch. S-9.1</p> <p>art. 73.2 : 1997, ch. S-9.1</p> <p>art. 11.4 : 1997, ch. 3</p> <p>annexe B : 1997, ch. 42</p> <p>art. 2, 4 : 1999, ch. 37</p> <p>art. 59 (modifiée par 1980, ch. 28) : 2000, ch. 28</p> <p>art. 1, 2, 4, 7.2, 12, 12.01 : 2001, ch. 29</p> <p>art. 2, 4 (modifiée par 1999, ch. 37) : 2001, ch. 29</p> <p>annexe B : 2002, ch. I-12.05</p> <p>art. 11.2 : 2005, ch. 7</p> <p>annexe B : 2005, ch. 10</p> <p>annexe B : 2005, ch. P-26.5</p> <p>annexe B : 2005, ch. S-15.5</p> <p>art. 69 : 2006, ch. 16</p> <p>annexe B : 2006, ch. 18</p> <p>art. 48, 73 : 2007, ch. 7</p> <p>annexe B : 2007, ch. 52</p> <p>art. 73 : 2008, ch. 4</p> <p>art. 2 : 2008, ch. 30</p> <p>art. 11, 65, 73, annexe A, annexe B : 2008, ch. 43</p> <p>art. 11 : 2008, ch. 45</p> <p>art. 73.1 : 2009, ch. 22</p> <p>art. 73, 73.11 : 2009, ch. 28; 2009, ch. 51</p> <p>rubrique art. 56.1, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 73, annexe C : 2010, ch. 21</p> <p>annexe B : 2011, ch. 53</p> <p>art. 45, 46 : 2012, ch. 10</p> <p>art. 73, 73.11 : 2012, ch. 15</p> <p>art. 58 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 8 : 2012, ch. 46</p> <p>art. 26 : 2013, ch. 32</p>
<i>Oromocto Town Charter</i> , Loi modifiant la Loi intitulée	LN-B de 1974, ch. 9	
Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland	LRN-B de 2011, ch. 196	art. 4 : 2013, ch. 32
P		
Paiement des services médicaux	LRN-B de 1973, ch. M-7	<p>art. 1, 10 : 1975, ch. 35</p> <p>art. 3, 4, 10, 11, 11.1, 12 : 1985, ch. 15</p> <p>art. 1, 2 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 3, 10 : 1986, ch. 53</p> <p>art. 10 (modifiée par 1985, ch. 15) : 1986, ch. 53</p> <p>art. 1, 2, 2.1, 10, 10.1, 12 : 1988, ch. 22</p> <p>art. 1, 4, 4.1, 12 : 1989, ch. 22</p> <p>art. 4, 4.1, 12 (modifiée par 1989, ch. 22) : 1990, ch. 41</p> <p>art. 12 : 1990, ch. 42</p> <p>art. 11, 11.1 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 1 : 1991, ch. 16</p> <p>art. 1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 12, 12.1 : 1992, ch. 79</p> <p>art. 1, 10, 10.01 : 1992, ch. 82</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 2.01, 2.2, 2.5, 3, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 12 : 1993, ch. 60 art. 1, 2, 8, 11, 11.1, 11.2 : 1994, ch. 57 art. 8.1, 8.2, 8.3, 11 : 1994, ch. 79 art. 4.1, 4.2, 4.3 (modifiée par 1989, ch. 22) : 1996, ch. 48 art. 3, 4, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 12 : 1996, ch. 49 art. 12 (modifiée par 1985, ch. 15) : 1996, ch. 49 art. 2, 12 : 1997, ch. 20 art. 2, 2.02, 11, 11.1 (modifiée par 1994, ch. 57) : 1997, ch. 20 art. 9.1, 11, 11.1 : 1998, ch. 9 art. 8 : 1999, ch. 32 art. 8 : 2000, ch. 12 art. 1, 2, 8 : 2000, ch. 26 art. 1, 2.5 : 2002, ch. 1 art. 1, 2, 2.01, 2.1, 3, 4.11, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7, 8, 8.1, 8.3, 10.01, 11, 12 : 2003, ch. 20 art. 2 : 2004, ch. 9 art. 2.01 : 2005, ch. 28 art. 1, 2, 8 : 2006, ch. 16 art. 4.101 : 2009, ch. 45 art. 4.101 : 2010, ch. 15 art. 12 : 2010, ch. 29 art. 6 : 2011, ch. 20 art. 2.01, 12 : 2011, ch. 51 art. 8, 8.2, 8.3 : 2013, ch. 45 art. 1, 4, 8, 8.1, 8.3, 9, 12 : 2014, ch. 18
Paiement spécial destiné à certains conjoints à charge de travailleurs décédés	LRN-B de 2000, ch. S-12.107	art. 1, 4 : 2014, ch. 49
Paratonnerres	LRN-B de 1973, ch. L-7	Abrogée : E-4.1 (1976)
Parc international Roosevelt de Campobello	LRN-B de 1973, ch. R-11	art. 6 : 1977, ch. M-11.1 art. 5 : 1978, ch. D-11.2 art. 5 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1988, ch. A-2.1 art. 6 : 1990, ch. 61 art. 5 : 1992, ch. 2 art. 7 : 1997, ch. H-1.01 art. 5 : 2004, ch. 20 art. 7 : 2010, ch. H-4.05
Parc national de Kouchibouguac, Loi visant l'application de la Recommandation 16 du Rapport de la Commission spécial d'enquête sur le	LRN-B de 1985, ch. 54	
Parcs	LRN-B de 2011, ch. 202	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52 rubrique art. 5.1, 5.1, 12, 23, annexe A : 2012, ch. 60 art. 1, 3, 10, rubrique art. 10.1, 10.1, rubrique art. 10.2, 10.2, 14, rubrique art. 14.1, 14.1, 17, 20, 22, 23, annexe A : 2014, ch. 51
Parcs nationaux	LRN-B de 2011, ch. 191	
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1987, ch. N-5.2	art. 1 : 1988, ch. 11 art. 4, 8, 12, 17, 18 : 1988, ch. 28 Abrogée : 1988, ch. 67

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Passation des marchés publics	LN-B de 2012, ch. 20	art. 29 : 2014, ch. 59
Pêche	LRN-B de 1973, ch. F-15	art. 19, 24 : 1975, ch. 23 art. 13, 25.1 : 1976, ch. 10 art. 19, 32, 35 : 1978, ch. 38 art. 1, 5, 7.1, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 25.1, 29, 30, 31, 34 : 1979, ch. 26 Abrogée : 1980, ch. F-14.1
Pêche à la ligne numéro 7, Loi concernant le bail	LN-B de 1991 ch. 42	
Pêche des huîtres	LRN-B de 1973, ch. O-7	art. 9 : 1983, ch. 8 art. 6 : 1985, ch. 4 art. 7 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1990, ch. 22 art. 10 : 1990, ch. 61 Abrogée : 1995, ch. 12
Pêche sportive et chasse (<i>voir Poisson et faune</i>)		
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les	LN-B de 1990, ch. 61	art. 22 : 1992, ch. 76 art. 22 : 1993, ch. 19 art. 106 : 1994, ch. 92 rubrique art. 53, 53 : 2002, ch. 54 art. 40 : 2003, ch. E-4.6 art. 81 : 2007, ch. 40 art. 21, 22, 81, 95 : 2008, ch. 11
Pension de retraite au titre de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, Loi concernant la	LRN-B de 2013, ch. 44	art. 4 : 2014, ch. 61
Pension de retraite dans les services publics	LRN-B de 1973, ch. P-26	art. 1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 20, annexes A, B : 1974, ch. 41 (suppl.) art. 1, 3, 4, 7, 8, 10, 20, 28, annexes A, B : 1975, ch. 49 art. 1, 3, 7, 10, 18, 20, 27, 28 : 1976, ch. 50 art. 1, 3, 8, 10, 11 : 1977, ch. 43 art. 7.1, 20, 27 : 1978, ch. 44 art. 6 : 1979, ch. 60 art. 7.1, 8 : 1982, ch. 3 art. 8.1, 10 : 1982, ch. 53 art. 3, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 27, 28 : 1983, ch. 71 art. 1, 3, 4, 10, 27, 28 : 1984, ch. 58 art. 3, 20, 27 : 1987, ch. 6 art. 4, 5, 7, 10, 20 : 1987, ch. 47 art. 23 : 1987, ch. 48 art. 4 : 1988, ch. 38 art. 4 : 1988, ch. 39 art. 27, 28 : 1989, ch. 33 art. 9 : 1991, ch. 27 art. 1, 3, 3.1, 4, 7, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 11, 15, 27 : 1991, ch. 45 art. 27, 28 (modifiée par 1989, ch. 33) : 1991, ch. 45 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 20 : 1992, ch. 52 art. 28, 29 : 1992, ch. 70 art. 26.1 : 1992, ch. 86 art. 27 : 1994, ch. N-6.01

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Pension de retraite des députés	LRN-B de 1973, ch. M-8	<p>art. 3.01, 3.2, 4, 4.1, 7, 10.9, 19.1, 28, 28.1 : 1994, ch. 89 art. 1, 5, 8, 10, 10.41, 10.8, 21, 28 : 1996, ch. 67</p> <p>art. 19.1, 28, 28.1 : 1997, ch. 56</p> <p>art. 19.1, 28 (modifiée par 1994, ch. 89) : 1997, ch. 56</p> <p>art. 1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.1 : 1998, ch. 35</p> <p>art. 1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.2 : 1999, ch. 14</p> <p>art. 27 : 2003, ch. E-4.6</p> <p>art. 4, 20 : 2004, ch. 34</p> <p>art. 20, 26 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 1, 2.1 : 2006, ch. 17</p> <p>art. 1, 3.2, 4, 7, 7.1, 10, 10.4, 10.5, 10.9, 11, 12, 13, 19, 21 : 2008, ch. 16</p> <p>art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19.1, 20, 21, 26, 26.1, 28, 28.2 : 2008, ch. 45</p> <p>art. 21 : 2010, ch. 31</p> <p>art. 4.1 : 2012, ch. 33</p> <p>art. 1 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 19 : 2013, ch. 32</p> <p>Abrogée : 2013, ch. 44</p>
Pension de retraite des enseignants	LRN-B de 1973, ch. T-1	<p>art. 1, 6, 8, 11, 13, 14, 15 : 1974, ch. 48 (suppl.)</p> <p>art. 1, 3, 4, 9, 10, 12, 22.1 : 1975, ch. 61</p> <p>art. 1, 3, 9, 12, 22.1, 26, 27 : 1976, ch. 56</p> <p>art. 4, 10, 12, 13 : 1977, ch. 53</p>

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 3, 4, 9.1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22.1, 27 : 1978, ch. 57
 art. 8 : 1979, ch. 70
 art. 9.1 : 1982, ch. 3
 art. 3, 12 : 1982, ch. 63
 art. 10.1, 12 : 1982, ch. 64
 art. 3, 4, 8, 9, 10, 12, 18, 26, 27 : 1983, ch. 90
 art. 1, 5, 26 : 1984, ch. 65
 art. 4, 6, 22.1 : 1986, ch. 78
 art. 1, 9, 12, 22.1, 26 : 1987, ch. 58
 art. 1, 22.1, 23, 26, 27 : 1989, ch. 40
 art. 3, 26 : 1991, ch. 44
 art. 26, 27 (modifiée par 1989, ch. 40) : 1991, ch. 44
 art. 1 : 1992, ch. 2
 art. 1, 4 : 1992, ch. 21
 art. 1, 4, 12 : 1992, ch. 31
 art. 22.1 : 1992, ch. 52
 art. 27, 28 : 1992, ch. 68
 art. 26 : 1994, ch. N-6.01
 art. 3 : 1994, ch. 90
 art. 1, 10, 12 : 1995, ch. 52
 art. 1, 3.1, 4.1, 9, 9.1, 12, 14, 18, 22 : 1996, ch. 69
 art. 22.01, 27 : 1997, ch. 56
 art. 1, 1.1, 8, 11, 13, 22.01, 27 : 1998, ch. 35
 art. 1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22.1, 26 : 1999, ch. 44
 art. 1, 4, 12, 13, 14, 16, 27 : 1999, ch. 45
 art. 4, 7, 12 : 2000, ch. 36
 art. 22.1 : 2005, ch. 7
 art. 1, 2.1 : 2006, ch. 17
 art. 4, 14 : 2006, ch. 21
 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 22.01, 22.1, 27 : 2008, ch. 45
 art. 4, 4.1, 5, 27 : 2009, ch. 20
 art. 1, 4, 19, 27 : 2010, ch. 31
 art. 1 : 2012, ch. 39
 art. 1, 4, 5, 6, 18 : 2013, ch. 44
 Abrogée : 2014, ch. 61

Pension de retraite des députés, Loi concernant la

LN-B de 2014, ch. 27

Pension des députés

LN-B de 1993, ch. M-7.1

art. 20.1, 20.2, 29.1 : 1997, ch. 56
 art. 1, 1.1, 9, 13, 15, 20.1, 32 : 1998, ch. 35
 art. 2.1 : 2000, ch. 1
 art. 1, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 20, 20.1, 22, 24 : 2000, ch. 7
 art. 1, 6, 14.1, 18, 29.01 : 2001, ch. 5
 art. 1 : 2007, ch. 30
 art. 13, 14.2, 20.1, 29.02 : 2007, ch. 50
 art. 1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 20.1, 20.2, 25 : 2008, ch. 45
 art. 1 : 2011, ch. 20
 art. 5, 10, 10.1, 11, 11.1, 14.1, 14.11, 14.2, 14.3, 21, 21.1, 22, 23.1, 24, 24.1, 25, 29.01, 29.011, 29.03, 29.04, 29.05 : 2011, ch. 35
 art. 1 : 2012, ch. 39
 art. 18 : 2013, ch. 44
 art. 1, 2, 2.01, Partie III.1, rubrique art. 29.11, 29.12 : 2014, ch. 27

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Pension des députés et la Loi sur la pension de retraite des députés, Loi concernant la Loi sur la	LN-B de 2007, ch. 50	
Pension des juges de la Cour provinciale	LN-B de 2000, ch. P-21.1	art. 18, 22, 29, 37 : 2003, ch. 18 art. 1, rubrique art. 1.01, 1.01, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 3.1, 3.1, 5, 7, rubrique art. 9, 9, 10, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, 16, 21, 23, 24, rubrique art. 26, 26, 28, 31, 32, 36, 37 : 2008, ch. 45 art. 5, 18, 37 : 2011, ch. 12 art. 7.1, 13, 21.1 : 2011, ch. 15 art. 29 : 2013, ch. 44
Pensions, Loi concernant les	LN-B de 1997, ch. 56	2006, ch. 17
Pensions des députés, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 35	
Pensions des juges de la Cour provinciale, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 12	
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts	LRN-B de 1973, ch. T-13	art. 1, 3, 6, 7 : 1978, ch. D-11.2 art. 1, 3, 4, 9, 10, 11, 12 : 1980, ch. 53 art. 2.1, 5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 12 : 1983, ch. 92 art. 1, 1.1, 8.1, 8.2, 8.3, 9.3, 9.7, 10 : 1984, ch. 33 art. 1 : 1987, ch. L-11.2 Abrogée : 1987, ch. L-11.2 art. 8.1, 8.11, 8.12, 8.13, 12 : 1987, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. C-32.2
Personnes déficientes	LRN-B de 1973, ch. I-8	art. 1, 5, 6, 10, 38 : 1979, ch. 41 art. 10 : 1980, ch. 32 art. 1, 5, 9, 38 : 1983, ch. 40 art. 17 : 1987, ch. 6 art. 5 : 1988, ch. 4 art. 3, 5, 11.1, 15.1, 39 : 1994, ch. 40 art. 1, 5, 18, rubrique art. 39, 39, rubrique art. 40, 40, 41, 42, 43, 44 : 2000, ch. 45 art. 5 : 2005, ch. P-26.5 art. 5 : 2008, ch. 45
Petites créances	LN-B de 1997, ch. S-9.1	art. 4, rubrique art. 16, 16, 17, 28, 29, 30 : 1998, ch. 47 art. 1, 4, 23, 29 : 2002, ch. 14 art. 21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 29 : 2003, ch. 9 art. 1, 27 : 2006, ch. 16 art. 17 : 2007, ch. 6 Abrogée : 2009, ch. 28 art. 17 : 2009, ch. 51
Petites créances	LN-B de 2012, ch. 15	
Petites créances, Loi concernant le recouvrement des	LN-B de 2009, ch. 51	
Pétrole et gaz naturel	LRN-B de 1973, ch. O-2	Abrogée : 1976, ch. O-2.1
Pétrole et gaz naturel	LN-B de 1976, ch. O.2.1	art. 16, 24 : 1977, ch. M-11.1 art. 44 : 1979, ch. 41

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 53 : 1983, ch. 8 art. 1, 6, 10, 20, 36, 37, 45, 48, 54, rubrique art.57, 58, 59 : 1984, ch. 53 art. 9, 10 : 1985, ch. 4 art. 1, 4, 12, 13, 30, 48, 50, 57, 59 : 1985, ch. 19 art. 16 : 1985, ch. M-14.1 rubrique art. 7, 7 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 9, 10, 59 : 1987, ch. 6 art. 6, 39, 57, 58, 59 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1991, ch. 27 art. 1, 9, 16, 18, 19, 20, 21, rubrique art. 21.1, 21.1, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, rubrique art.24, 24, rubrique art. 25, 25, 26, 27, 27.1, 27.2, 28, 28.1, rubrique art. 29, 29, 30, rubrique art. 30.1, 30.1, 30.2, rubrique art. 33, 33, 36, 47, 59 : 2001, ch. 20 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 20, 21, rubrique art. 21.01, 21.01, 31, rubrique art. 32.1, 32.1, 58, rubrique art. 58.1, 58.1 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7, 59 : 2012, ch. 34 art. 1, 8, 27.2 : 2012, ch. 52 art. 1, 9, 13, 16, 16.01, 16.02, 16.3, 16.5, 16.51, 20, 54, 59 : 2013, ch. 12 art. 49 : 2013, ch. 34</p>
Pipelines	LN-B de 1976, ch. P-8.1	<p>art. 1, 24, 25 : 1977, ch. M-11.1 art. 6 : 1982, ch. 3 art. 1, 12, 13, 22, 23, 29.1, 36, 38 : 1982, ch. 49 art. 7, 10, 24, 26 : 1983, ch. 30 art. 7, 15, 18, 28, 38 : 1985, ch. 20 art. 1 : 1985, ch. M-14.1 art. 1, 31 : 1986, ch. 8 art. 38 : 1987, ch. 6 art. 31 : 1988, ch. 12 art. 31 : 1989, ch. 55 art. 41, annexe A : 1990, ch. 61 art. 24, 26 : 1995, ch. N-5.11 art. 1, 3, 4, 14, 15, 21, 38 : 1999, ch. G-2.11 art. 7, 10, 24, 31 : 2000, ch. 26 art. 1, 31 : 2004, ch. 20 Abrogée : 2005, ch. P-8.5</p>
Pipelines, 2005	LN-B de 2005, ch. P-8.5	<p>art. 1, 50, rubrique art. 51, 51, rubrique art. 52, 52, rubrique art. 53, 53, rubrique art. 54, 54, rubrique art. 55, 55, rubrique art. 56, 56, rubrique art. 57, 57, rubrique art. 58, 58, rubrique art. 59, 59, rubrique art. 60, 60, rubrique art. 61, 61, rubrique art. 62, 62, rubrique art. 63, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 : 2006, ch. E-9.18 art. 6, 27 : 2006, ch. 16 art. 6 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. H-4.05 art. 6, 27 : 2010, ch. 31 art. 6, 27 : 2012, ch. 39 art. 1, 6, 77 : 2012, ch. 52</p>
Poisson et faune (<i>anciennement Pêche sportive et chasse</i>)	LN-B de 1980, ch. F-14.1	<p>art. 7, 14.1, 46 : 1981, ch. 28 art. 17, 42, 74 : 1982, ch. 3 art. 12, 15, 108, 109 : 1983, ch. 4</p>

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 63, 118 : 1983, ch. 8
art. 1, 7, 13, 14, 17, 24, 25, 30, 32, 42, 43, 46, 47, 47.1, 51, 56, 57, 78, 79, 80, 86, 94, 97, 99, 101, 104, 105, 114, 114.1, 116, 118, annexe A : 1983, ch. 33
art. 14.1 : 1984, ch. 45
art. 39, 40 : 1985, ch. 4
rubrique art. 21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 94 : 1985, ch. 42
art. 1, 7, 76 : 1986, ch. 8
art. 34, 46, 47.1, 104, 114.1, annexe A : 1986, ch. 38
art. 78, 80.1 : 1986, ch. 39
art. 7 : 1987, ch. N-5.2
art. 50, 107 : 1987, ch. 4
art. 1, 6, 7, 33, 36, 38, 38.1, 39, 39.1, 42, 86, 90, 90.1, 92, 95, 96.1, 101, 102, 103, 104, 106, 110, 118, annexe A : 1987, ch. 21
art. 1, 80, 80.1, 118, annexe A : 1987, ch. 22
art. 57 : 1988, ch. 12
art. 3, 78, 79, 80, 80.1, 81, 82, 95, 104, 118, annexe A : 1988, ch. 60
art. 1, 80, 80.1, 118, annexe A (modifiée par 1987, ch. 22) : 1988, ch. 60
art. 7 : 1988, ch. 67
art. 3, 28, 29, 30, 34, 43, 46.1, 53, 83.1, 89, 92, 95, 95.1, 101, 102, 104, annexe A : 1989, ch. 11
art. 3, 95, 104, annexe A (modifiée par 1988, ch. 60) : 1989, ch. 11
art. 1, 63, 64, 66, 118 : 1990, ch. 5
art. 14, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 24, 25, 28, 31, 104, 105, 106 : 1990, ch. 22
art. 1, 3, 30.1, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 46, 51, 56, 58, 59, 61, 79, 80, 80.1, 81, 87, 87.1, 91, 94, 95.1, 96, 96.1, 97, 105, 108, 118 : 1991, ch. 43
art. 1, 27.1, 27.2, 28, 43, 46, 95, 104, 108, 118, annexe A : 1992, ch. 1
art. 7 : 1992, ch. 2
art. 35, 47.1, 80, 104, 108, annexe A : 1993, ch. 24
art. 95 : 1996, ch. E-9.101
art. 1, 3, 20, 25, 32, 33, 34, 36, 38, 39.1, 44, 46, 47.1, 48, 51, 57, 57.1, 61, 62, 74, 80, 84, 90, 90.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 96.1, 98, 100, 102, 104, 105, 108, 110, 112, 113, 116, 118, annexe A : 1997, ch. 1
art. 64, 66, 67 : 2000, ch. 8
art. 57 : 2000, ch. 26
art. 6, 11.1, 11.2, 34, 51, 52, 54, 59, 62.1, 83.01, 84.1, 91, 99, 105.1, 106.1, 118 : 2001, ch. 18
art. 98.1, 99, 100, 102 : 2001, ch. 27
art. 1, 15, 17, 17.1, 19, 34, 99, 118 : 2001, ch. 28
art. 92, 99.1, 100, 102 : 2002, ch. 53
art. 80.1 : 2003, ch. 7
titre, art. 1, 6, 7, 8, 9, rubrique art. 10, 10, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 15, 16, 21, 21.2, 21.3, 23, 24, 25, 27, 27.1, 27.2, 29, 30, 30.1, 33, 38, 39.1, 40, 41, 42, 46, 47.1, 49, 65, 83.01, 94, 97, 99, 104, 106, 106.1, 114.1 : 2004, ch. 12
art. 1, 76 : 2004, ch. 20
art. 114, 114.1, 118 : 2005, ch. 2
art. 57 : 2007, ch. 10

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Police	LN-B de 1977, ch. P-9.2	art. 39.1, 42 : 2008, ch. 25 art. 1, 6, 7, 8.1, 12.1, 33, 33.1, 33.2, 34, 46, 48, 83.01, 91, 95.1, 95.2, 96.1, 98.1, 99.1, 101, 102, 110, 118, annexe A : 2008, ch. 49 art. 83.001, 83.01, 83.02, 83.03 : 2009, ch. 54 art. 57 : 2010, ch. 31 art. 1, 43, 43.1, 43.2, 46, annexe A : 2011, ch. 10 art. 34, 39 : 2011, ch. 20 art. 34, 39.1, 41, 42, 42.1, 46, 47.1, 80, 86 : 2012, ch. 35 art. 101 : 2013, ch. 26 art. 13 : 2013, ch. 34 art. 1 : 2013, ch. 40 art. 1, 56, 82.1, rubrique art. 83, 84, 84.1, 85, 93, 118 : 2014, ch. 24
		art. 32, 34 : 1979, ch. 41 art. 18 : 1979, ch. 56 art. 1, 2, 3, 4.1, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 15.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 17.9, 20, 21, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 30, 31, 33, 34, 40 : 1981, ch. 59 art. 29.1 : 1983, ch. 4 art. 2, 6, 10, 11, 12, 13, 15.1, 17.2, 17.3, 17.8, 17.9, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 31, 40 : 1984, ch. 54 art. 17.8 : 1984, ch. C-5.1 art. 17.9, 36 : 1985, ch. 21 art. 17.2 : 1985, ch. 63 art. 12, 17.2, 17.4 : 1986, ch. 8 art. 1, 2.1, 3, 18, 25, 26, 28, 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1, 32, 33, 34, 34.1, 38, 40 : 1986, ch. 64 art. 1, 12, 15.1, 17.8, 17.9 : 1987, ch. N-5.2 art. 1, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 17.3, 17.8, 17.9, 18, 20, 20.1, 21, 25.1, 29.2, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 40, 40.1, 40.2 : 1987, ch. 41 art. 18 (modifiée par 1986, ch. 64) : 1987, ch. 41 art. 1 : 1988, ch. 11 art. 18 : 1988, ch. 32 art. 1, 3, 5, 13, 17.7, 20, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 38, 40, 40.1, 40.2 : 1988, ch. 64 art. 1, 4, 12, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 40, 40.1, 40.2 : 1988, ch. 67 art. 17.2, 17.4 : 1989, ch. 55 art. 6, 21, 22, 36 : 1990, ch. 61 art. 1, 1.1, 4, 10, 11, 12, 15, 17.3, 18, 20, 20.1, 22, 23, 28, 30, 31, 35.1, 38 : 1991, ch. 26 art. 26 : 1991, ch. 27 art. 17.2, 17.4 : 1992, ch. 2 art. 14.1 : 1994, ch. 97 art. 1, 2, 2.01, 2.1, 13, 25.1 : 1996, ch. 18 art. 22, 26, 27, 33.1, 34.1 : 1996, ch. 26 art. 3, 3.1, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 17.2, 17.3 : 1997, ch. 55 art. 1, 1.1, 2, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17.01, 17.02, 17.03, 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.1, 17.2, 17.3, 17.5, 33.2, 35.2, 38.1, annexe A : 1997, ch. 60 art. 25.01, 25.02, 29 : 1998, ch. 34 art. 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 1998, ch. 41

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 1, 24, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 26, 29.21, 30, 33, 34 : 1998, ch. 42
 art. 1, 12, 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 2000, ch. 26
 art. 1, 1.1, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17, 17.03, 17.04, 17.1, 17.3, 17.5, 35.2, 38.1, annexe A : 2000, ch. 38
 art. 2 : 2002, ch. 54
 art. 2 : 2004, ch. 12
 art. 1, 3, 7, 2005, ch. 7
 titre, art. 1, 1.1, 3.1, 6, 7, 12, 17.1, 17.7, 17.91, 17.92, 17.93, 17.94, 17.95, 17.96, 17.97, 18, 19, 22, 22.1, 25, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 26, 26.1, 26.2, 26.3, 26.4, 26.5, 26.6, 26.7, 26.8, 26.9, 27, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 27.8, 27.9, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 28.5, 28.6, 28.7, 28.8, 28.9, 29, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 29.8, 29.9, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 30.5, 30.6, 30.7, 30.8, 30.9, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 31.7, 31.8, 31.9, 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 33, 33.01, 33.02, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 33.1, 34, 35.1, 38 : 2005, ch. 21
 art. 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 2006, ch. 16
 art. 26.9, 29.7 (modifiée par 2005, ch. 21) : 2007, ch. 26
 art. 25.3 : 2007, ch. 27
 art. 12 : 2008, ch. 6
 art. 1, 25.1, 26.2, partie III.1 rubrique art. 32.71, 32.71, rubrique art. 32.72, 32.72, rubrique art. 32.73, 32.73, rubrique art. 32.74, 32.74, rubrique art. 32.75, 32.75, rubrique art. 32.76, 32.76, rubrique art. 32.77, 32.77, rubrique art. 32.78, 32.78, rubrique art. 32.79, 32.79, rubrique art. 32.8, 32.8, rubrique art. 32.81, 32.81, rubrique art. 32.82, 32.82, rubrique art. 32.83, 32.83, rubrique art. 32.84, 32.84, rubrique art. 32.85, 32.85, rubrique art. 32.86, 32.86, rubrique art. 32.87, 32.87, partie III.2 rubrique art. 32.88, 32.88, rubrique art. 32.89, 32.89, rubrique art. 32.9, 32.9, rubrique art. 32.91, 32.91, rubrique art. 32.92, 32.92, rubrique art. 32.93, 32.93, rubrique art. 32.94, 32.94, rubrique art. 32.95, 32.95, rubrique art. 32.96, 32.96, rubrique art. 32.97, 32.97, rubrique art. 32.98, 32.98, rubrique art. 32.99, 32.99, rubrique art. 32.991, 32.991, 33, 33.01, 33.03, 33.06, 33.07, 33.1, 38 : 2008, ch. 32
 art. 7, 17.05, 17.2 : 2011, ch. 6
 art. 17.05, 17.06, 17.2, 17.4 : 2012, ch. 39
 art. 33.2 : 2013, ch. 34

Poursuites sommaires

LRN-B de 1973, ch. S-15

art. 69, 70, 71, 72 : 1975, ch. 60
 art. 8 : 1978, ch. D-11.2
 art. 8, 21, 28.1, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 : 1978, ch. 56
 art. 21, 23, 40, 51, 62, 72 : 1979, ch. 41
 art. 40, 51 : 1980, ch. 32
 art. 28.1, 46, 69 : 1981, ch. 6
 art. 1, 10 : 1982, ch. 62

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 8, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 48.1, 69 : 1984, ch. 64 rubrique, art. 68.1, 68.2, 68.3, 69 : 1985, ch. 42 art. 1 : 1985, ch. 53 art. 68.4 : 1986, ch. 6 art. 68.3 : 1986, ch. 27 Abrogée : 1987, ch. P-22.1 art. 67, 68.2 : 1987, ch. 6 art. 68.4 : 1988, ch. A-9.2 art. 6, 47 : 1990, ch. 59
Pourvoyeurs	LN-B de 1990, ch. O-5.1	art. 20 : 1990, ch. 61 art. 1, 6, 11 : 1992, ch. 1 Abrogée : 2000, ch. 28
Pratiques relatives aux activités agricoles	LRN-B de 2011, ch. 107	
Prescription (<i>voir Prescription relative aux biens réels, R-1.2</i>)	LRN-B de 1973, ch. L-8	
Prescription	LN-B de 2009, ch. L-8.5	art. 2, rubrique art. 8.1, 8.1, 16 : 2011, ch. 17 art. 27.1 : 2011, ch. 52
Prescription relative aux biens réels (<i>anciennement Prescription, L-8</i>)	LRN-B de 1973, ch. R-1.5	art. 18 : 1986, ch. 4 art. 2, 54 : 1987, ch. 6 art. 26, 43 : 1991, ch. 27 art. 2, 2.1, 47, 47.1, 48, 52, 53 : 1993, ch. 36 titre, art. 1, partie I, II, art. 33, partie IV, V, VI, art. 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, rubrique art. 64, 64, rubrique art. 65, 65 : 2009, ch. L-8.5 Abrogée : 2011, ch. 17
Présomption de décès	LRN-B de 2012, ch. 110	
Présomptions de survie	LRN-B de 1973, ch. S-19	Abrogée : 1991, ch. S-20 art. 1 : 1991, ch. 27
Présomptions de survie	LRN-B de 2012, ch. 116	
Prestation de services programmes et activités intégrés, Loi concernant la	LN-B de 2013, ch. 47	
Prestation de services régionaux	LN-B de 2012, ch. 37	art. 1 : 2013, ch. 7 art. 29 : 2014, ch. 28
Prestation de services régionaux, Loi concernant la	LN-B de 2012, ch. 44	
Prestations de pension	LN-B de 1987 ch. P-5.1	art. 90 : 1990, ch. 22 art. 88, 88.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, rubrique art. 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99 : 1994, ch. 52 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 4, 7, 10, 12, 12.1, 14, 21, 25, 32, 33, 34, 35, rubrique art. 36, 36, 37, 39, 40.1, rubrique art. 43, 43, 46, 48, 49, 50, 55, 56, 56.1, 67, 72, 82, 100 : 2002, ch. 12 art. 28 : 2003, ch. 10 art. 1001.1 : 2004, ch. 43

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 65, 66, 72 : 2007, ch. 51 rubrique art. 99.1, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 100, 100.1 : 2007, ch. 76 art. 1, 27, 28, 32, 34, 41, 42, 43, 43.1, rubrique art. 44, 44, 45, 56.1, 100 : 2008, ch. 5 art. 28 : 2009, ch. R-10.6 rubrique art. 99.5, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.9, 99.91, 99.92, 99.93, 99.94, 99.95, 99.96, 99.97, 99.98, 99.99, 99.991, 99.992 : 2010, ch. 13 art. 1, 44, 45 (modifiée par 2008, ch. 5) : 2011, ch. 5 art. 72, 93.1, 93.2, 93.3, 93.4, 93.5, 93.6, 93.7, 93.8, 93.9 : 2011, ch. 33 partie 1 / rubrique, rubrique art.35.1, 35.1, 100 partie 2 / rubriques art. 100.2, 100.2, rubrique art. 100.3, 100.3, rubrique art. 100.4, 100.4, rubrique art. 100.5, 100.5, rubrique art. 100.51, 100.51, rubrique art. 100.52, 100.52, rubrique art. 100.53, 100.53, rubrique art. 100.6, 100.6, rubrique art. 100.61, 100.61, rubrique art. 100.62, 100.62, rubrique art. 100.63, 100.63, rubrique art. 100.64, 100.64, rubrique art. 100.7, 100.7, rubrique art. 100.8, 100.8, rubrique art. 100.81, 100.81, rubrique art. 100.9, 100.9 : 2012, ch. 38 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 100.2, 100.52, 100.53, 100.81, rubrique art. 100.82, 100.82 : 2012, ch. 57 art. 1, 28, rubrique art. 72, 73, 73.1, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 88, 91, 96, 97, 98, 100, 100.81 : 2013, ch. 31 art. 57, 99.4 : 2013, ch. 32 art. 28 : 2013, ch. 34 art. 99.81, 99.94, 99.9911, 99.9912, 99.9913 : 2014, ch. 68</p>
Prêts aux pêcheurs	LRN-B de 1973, ch. F-16	art. 3 : 1975, ch. 24 Abrogée : 1977, ch. F-15.1
Prêts d'aide aux améliorations agricoles	LRN-B de 2011, ch. 155	
Prêts pour l'achat de matériel agricole	LRN-B de 1973, ch. F-6	<p>art. 1 : 1974, ch. 14 (suppl.) art. 1, 6 : 1982, ch. 25 art. 2, 6 : 1983, ch. 32 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 5 : 1987, ch. 6 art. 7 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2009, ch. 36 art. 1 : 2010, ch. 31</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Prêts sur salaire, Loi concernant les	LN-B de 2008, ch. 3	art. 1, 37.1, 37.11, 37.12, 37.13, 37.14, 37.15, 37.17, 37.18, 37.19, 37.2, 37.21, 37.22, 37.23, 37.24, 37.25, rubrique art. 37.26, 37.26, rubrique art. 37.27, 37.27, 37.28, 37.29, 37.31, 37.34, 37.36, 37.37, rubrique art. 37.381, 37.381, rubrique art. 37.391, 37.391, rubrique art. 37.392, 37.392, rubrique art. 37.41, 37.41, rubrique art. 37.42, 37.42, 37.43, 37.44, 37.45, Section D.1, rubriques art. 37.451, 37.451, rubrique art. 37.452, 37.452, rubrique art. 37.453, 37.453, rubrique art. 37.454, 37.454, rubrique art. 37.455, 37.455, rubrique art. 37.456, 37.456, rubrique art. 37.457, 37.457, rubrique art. 37.458, 37.458, rubrique art. 37.459, 37.459, rubrique art. 37.46, 37.46, rubrique art. 37.461, 37.461, rubrique 37.462, 37.462, Section E.1, rubriques art. 37.463, 37.463, rubrique art. 37.464, 37.464, rubrique art. 37.465, 37.465, rubrique art. 37.466, 37.466, Section E.2, rubriques art. 37.467, 37.467, rubrique art. 37.468, 37.468, rubrique art. 37.469, 37.469, rubrique art. 37.4691, 37.4691, Section F, Part V.1, 52.1, Section A, rubrique avant art. 54, 54, 55, Section B après art. 56, rubriques après art. 56, 56.1, rubrique art. 56.2, 56.2, Section C avant art. 57, rubrique art. 57, 59, rubrique art. 61.1, 61.1 62, annexe A, annexe B: (modifiée par 2008, c.3): 2014, ch. 31
Preuve	LRN-B de 1973, ch. E-11	art. 16, 25, 26, 29, 31, 37, 53 : 1979, ch. 41 art. 11.1, 23.1, 23.2, 23.3 : 1980, ch. 18 art. 3.1 : 1980, ch. C-2.1 art. 62, 70 : 1982, ch. 3 art. 11, 11.1, 23.1, 23.2, 23.3, 27 : 1982, ch. 22 art. 13, 14 : 1983, ch. 4 art. 16 : 1984, ch. 27 art. 72, 73, 74 : 1984, ch. C-5.1 art. 1 : 1985, ch. 4 rubrique art. 28, 28, 31 : 1986, ch. 4 art. 39, 40, 88, 89, 90 : 1986, ch. 8 art. 71 : 1987, ch. 6 art. 43.1, 43.2, 43.3 : 1987, ch. 19 art. 88, 89, 90 : 1989, ch. 55 art. 3, 4, 5, 8, 24 : 1990, ch. 17 art. 88, 89, 90 : 1992, ch. 2 art. 36, 47 : 1992, ch. 59 rubrique art. 86, 86 : 1993, ch. 36 art. 43.3 : 1994, ch. 78 rubrique art. 47.1, 47.1, 47.2 : 1996, ch. 52 art. 88, 89, 90 : 1998, ch. 41 art. 43.3 : 1999, ch. 38 art. 88, 89, 90 : 2000, ch. 26 art. 43.3 : 2002, ch. 1 art. 43.3 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 39, 40 : 2004, ch. 20 rubrique art. 88, 88, 91 : 2005, ch. 7 art. 63, 64, 67, 2005, ch. Q-3.5 art. 25, 26, 88, 89, 90 : 2006, ch. 16 art. 4 : 2008, ch. 43 art. 1, 3, 3.1, 4, 5, 9, 10 : 2008, ch. 45 art. 26 : 2009, ch. R-4.5

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 25, 26, 88, 89, 90 : 2012, ch. 39 art. 84 : 2013, ch. 32
Preuves littérales, Loi relative aux	LRN-B de 1973, ch. S-14	art. 6 : 1983, ch. 75 art. 11 : 1993, ch. 36 art. 6 : 2011, ch. 20 Abrogée : 2014, ch. 47
Prévention des incendies	LRN-B de 1973, ch. F-13	art. 1, 1.1, 2, 12, 13, 19, 23, 24, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 30 : 1975, ch. 78 art. 18, 19 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 2, 3, 12.1, 30 : 1979, ch. 24 art. 20 : 1979, ch. 41 art. 16, 19, 30 : 1981, ch. 27 art. 29.5 : 1981, ch. 59 art. 24 : 1982, ch. 26 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 30 : 1984, ch. 6 art. 2 : 1984, ch. 35 art. 1, 1.1, 4, 5, 6, 7, 7.1, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 28, 30 : 1986, ch. 37 art. 25 : 1987, ch. 6 art. 7 : 1989, ch. 10 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 23, 24, 25, 25.1, annexe A : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 4 : 1992, ch. 52 art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, 4, 6, 6.1, 7, 7.01, 7.1, 10, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 30, annexe A : 1995, ch. 45 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 30 : 2007, ch. 73 art. 4, 30 : 2011, ch. 22
Privège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux	LRN-B de 1973, ch. M-6	art. 1, 23, 33, 54, 55, 58, 61 : 1979, ch. 41 art. 20, 23 : 1980, ch. 30 art. 1 : 1980, ch. 32 art. 3, 4 : 1981, ch. 40 art. 3 : 1981, ch. 80 art. 28, 52.1 : 1982, ch. 38 art. 27, 28, 31, 44 : 1986, ch. 4 art. 34 : 1987, ch. 6 art. 3 : 1990, ch. 61 art. 34, 35, 36, 37, 39, 40, 52.1, rubrique art. 53, 53, 54, rubrique art. 61, 61, rubrique art. 62 : 1992, ch. 84 art. 3 : 1994, ch. 70 art. 2 : 2005, ch. 7 art. 9, 44 : 2013, ch. 32
Procédure applicable aux infractions provinciales	LN-B de 1987, ch. P-22.1	art. 1, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 54, 58, 62, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80.1, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 94, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 113, 114, 115, rubrique art. 116, 116, 117, 118, 119, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 142, 142.1, 143, 144, 146, 148, 149 : 1990, ch. 18

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 56, 57, 64, 70, 107.1 : 1990, ch. 61 art. 137 : 1991, ch. Q-1.1 art. 1, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 47, 53, 54, 62, 73, 75, 87, 88, 91, 101, 146, 148 : 1991, ch. 29 art. 14, 46, 56, 91 : 1992, ch. 41 art. 1, 62, 73 : 1994, ch. 24 art. 137 : 2003, ch. P-19.01 art. 137 : 2004, ch. 12 art. 56, 57 : 2004, ch. 30 art. 1, 101, 115 : 2005, ch. 7 art. 53, 54, 87, 91 : 2005, ch. 15 art. 14, 15, 46, 47, 80.1, 115, 146 : 2007, ch. 33 art. 14, 46, 47, 80.1, 115 : 2008, ch. 29 art. 33 : 2009, ch. R-4.5 art. 44, 71, 81, 82, 86, 91, 117 : 2009, ch. 29 art. 101 : 2010, ch. 31 art. 26.1, 43, 43.1, 44, 46, 48, 56, 57, 62, 73, 83, 85, 117 : 2011, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 27.1, 28, 29, 35, 111 : 2013, ch. 45
Procédure applicable aux infractions provin- ciales, Loi concernant	LN-B de 1990, ch. 22	art. 33 : 1990, ch. 62 art. 27 : 1991, ch. 17 art. 49 : 2000, ch. 28
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents	LN-B de 1987, ch. P-22.2	art. 37 : 1990, ch. 22 art. 1, 3, 4, 5, rubrique art. 6, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 40 : 1990, ch. 23 art. 35 : 1991, ch. 17 art. 39 : 1991, ch. 18 art. 4, 6, 11, 12, 15, 30, 31 : 1991, ch. 28 art. 13 : 1995, ch. 17 art. 13 : 2005, ch. 7 art. 15 : 2011, ch. 16 art. 6 : 2013, ch. 45
Procédures contre la Couronne	LRN-B de 1973, ch. P-18	art. 1 : 1976, ch. 47 art. 1, 6, 7, 13 : 1979, ch. 41 art. 12, 15 : 1981, ch. 6 art. 1, 2 : 1981, ch. 80 art. 1, 24 : 1982, ch. 52 art. 1, 8, 15, 19 : 1985, ch. 4 art. 15 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1987, ch. 43 art. 1, 24 (modifiée par 1982, ch. 52) : 1987, ch. 43 art. 1 : 1989, ch. N-5.01 art. 1 : 1991, ch. 59 art. 10 : 1994, ch. 65 art. 1 : 1994, ch. 70 art. 1 : 1995, ch. N-5.11 art. 4 : 1997, ch. 25 art. 1 : 1998, ch. 12 art. 1 : 2003, ch. E-4.6 art. 1 : 2004, ch. S-5.5 art. 1 : 2005, ch. E-9.15 art. 1 : 2008, ch. G-1.5 art. 15 : 2009, ch. L-8.5 art. 1 : 2009, ch. 37 art. 1 : 2010, ch. N-4.05 art. 1 : 2010, ch. E-1.105 art. 1 : 2010, ch. N-6.005

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 2011, ch. 24 art. 17.1 : 2011, ch. 49 art. 12 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2013, ch.7 art. 1 : 2013, ch. 31 art. 17 : 2013, ch. 32 art. 12 : 2013, ch. 14
Procureur général	LRN-B de 2011, ch. 116	art. 1, 4 : 2012, ch. 39
Procureurs de la Couronne	LRN-B de 1973, ch. C-39	art. 4 : 1988, ch. 4 Abrogée : 2008, A-16.5
Production de semences	LRN-B de 1973, ch. E-9	art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1995, ch. 2
Produits forestiers	LRN-B de 2012, ch. 105	
Produits laitiers	LRN-B de 1973, ch. D-2	art. 29, 32 : 1976, ch. 9 art. 17 : 1977, ch. M-11.1 art. 32 : 1978, ch. 16 art. 29 : 1979, ch. 41 art. 1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 21, 30, 31, 31.1 : 1980, ch. 15 art. 23 : 1983, ch. 7 art. 3, 17, 32 : 1985, ch. 4 art. 1, 2, 2.1, 3, 4, 11, 18, 21 : 1985, ch. 44 art. 21 (modifiée par 1980, ch. 15) : 1985, ch. 44 art. 28 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 9.1, 30 : 1987, ch. 16 art. 22, 24 : 1990, ch. 22 art. 6, 14, 21 : 1990, ch. 61 art. 4, 32 : 1995, ch. 32 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 10 : 1997, ch. 15 art. 18, 30 : 1998, ch. 29 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Produits naturels	LN-B de 1999, ch. N-1.2	art. 1, 5, 106, 107 : 2000, ch. 26 art. 37, 39 : 2001, ch. 39 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 5, 106, 107 : 2007, ch. 10 art. 1, 3.1, 5, 10.1, 11, 12, 13, 18, 24, 27, 28, 37, 39, 44, 45, 57, 63, 89, 99, 102, annexe A : 2007, ch. 36 art. 1, 11, rubrique art. 57.1, 57.1, rubrique art. 57.2, 57.2, rubrique art. 57.3, 57.3, rubrique art. 57.4, 57.4, rubrique art. 57.5, 57.5, rubrique art. 57.6, 57.6, rubrique art. 57.7, 57.7, 60, ru- brique art. 64.1, 64.1, rubrique art. 64.2, 64.2, rubrique art. 64.3, 64.3, rubrique art. 64.5, 64.5, 85, 99, 104, annexe A : 2007, ch. 69 partie VIII.1 rubrique art. 41.1 : 2008, ch. 37 art. 22, 31 : 2008, ch. 44 art. 1, 5 : 2010, ch. 31 art. 102 : 2012, ch. 45 rubrique art. 103.1, 103.1 : 2013, ch. 32 art. 1 : 2013, ch. 39 art. 1, 77 : 2014, ch. 5

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Professionnels de la santé, Loi relative aux Propriétaires et locataires	LN-B de 1996, ch. 82 LRN-B de 1973, ch. L-1	art. 10 : 1997, ch. 43 art. 35 : 1977, ch. M-11.1 art. 11, 34, 39, 43, 44, 48, 58 : 1979, ch. 41 art. 34, 58 : 1980, ch. 32 art. 18 : 1983, ch. 44 art. 18 : 1984, ch. 47 art. 72 : 1986, ch. 4 art. 73 : 1988, ch. 42 art. 34 : 1990, ch. 61 art. 34 : 1993, ch. 36 art. 43 : 2005, ch. 13 art. 34 : 2008, ch. 45 art. 34, rubrique art. 39, 39, 40 : 2013, ch. 32 art. 50 : 2014, ch. 47
Propriété condominiale	LN-B de 2009, ch. C-16.05	art. 12, rubrique art. 27.1, 27.1, rubrique art. 44.1, 44.1, rubrique art.44.2, 44.2, 65 : 2009, ch. 52 art. 24 : 2012, ch. 10
Propriété des minéraux	LRN-B de 2011, ch. 200	
Prorogation spéciale des corporations	LN-B de 1999, ch. S-12.01	art. 1, 19 : 2002, ch. 29 art. 6 : 2013, ch. 34
Protection contre les fraudes en matière de valeurs	LRN-B de 1973, ch. S-6	art. 1, 17, 41 : 1978, ch. D-11.2 art. 11, 21, 23, 24, 37, 38, 43 : 1979, ch. 41 art. 11 : 1980, ch. 32 art. 7 : 1982, ch. 3 art. 1, 2.1, 3, 4 : 1982, ch. 59 art. 40 : 1983, ch. 8 art. 44 : 1985, ch. 4 art. 1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 : 1985, ch. 24 art. 1, 2.1, 3, 4 (modifiée par 1982, ch. 59) : 1985, ch. 24 art. 7, 24 : 1985, ch. M-14.1 art. 21, 23, 38 : 1986, ch. 4 art. 21 : 1986, ch. 6 art. 24 : 1986, ch. 8 art. 7 : 1987, ch. L-11.2 art. 4, 7, 21, 24 : 1987, ch. 6 art. 25 : 1989, ch. 37 rubrique art. 21, 21 : 1991, ch. 27 art. 8.1, 8.2, 8.3, 40, 42 : 1992, ch. 15 art. 1, 1.1, 3, 7, 9, 12, 13, 17, 17.1, 39, 39.1, 40, 40.1, 41 : 1997, ch. 26 art. 8.1, 9, 13, 17, 39.2, 40, 41, annexe A : 1999, ch. 22 art. 24 : 2004, ch. 20 Abrogée : 2004, ch. S-5.5
Protection de la couche arable	LRN-B de 2011, ch. 230	art. 1 : 2012, ch. 39
Protection des contribuables	LN-B de 2003, ch. T-0.5	art. 7, 12 : 2004, ch. 2 art. 12, 15 : 2007, ch. 79 art. 1, 3 : 2012, ch. 39
Protection des lieux historiques	LRN-B de 1973, ch. H-6	art. 11 : 1975, ch. 79 art. 1, 2 : 1976, ch. 30 art. 2.1 : 1977, ch. 27

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1, 2, 7.1, 9, 9.1 : 1978, ch. 28 art. 5, 9.1 : 1979, ch. 41 art. 2.1 : 1982, ch. 3 art. 4 : 1983, ch. 7 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 1, 10 : 1986, ch. 8 art. 7.2 : 1990, ch. 6 art. 9 : 1990, ch. 61 art. 1, 10 : 1992, ch. 2 art. 1, 10 : 1998, ch. 41 art. 1, 10 : 2000, ch. 26 art. 1, 10 : 2007, ch. 10 art. 7.2 : 2009, ch. R-10.6 Abrogée : 2010, ch. H-4.05
Protection des ovins	LRN-B de 1973, ch. S-7	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 3, 4 : 1996, ch. 78 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. 31
Protection des personnes chargées de l'exécution de la loi	LRN-B de 2011, ch. 210	
Protection des plantes	LRN-B de 2011, ch. 204	
Protection des renseignements personnels	LN-B de 1998, ch. P-19.1	Abrogée : 2009, ch. R-10.6
Protection des salariés	LRN-B de 2011, ch. 235	art. 6 : 2013, ch. 32
Protection et aménagement du territoire agricole	LN-B de 1996, ch. A-5.11	art. 8 : 1998, ch. 12 art. 1, 10, 11 : 1998, ch. 41 art. 1, 20 : 1999, ch. A-5.3 art. 21, 40 : 1999, ch. 28 art. 1, 10, 11, 21 : 2000, ch. 26 art. 1, 10, 21 : 2005, ch. 7 art. 1, 10, 11 : 2006, ch. 16 art. 1, 21 : 2007, ch. 10 art. 1, 21 : 2010, ch. 31 art. 1, 10, 11 : 2012, ch. 39
Protection radiologique de la santé	LN-B de 1987, ch. R-0.1	art. 13, annexe A : 1990, ch. 61 art. 7.1 : 1994, ch. 76 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 7 : 2002, ch. 23 art. 1 : 2006, ch. 16 Abrogée : 1998, ch. P-22.4
Protection sanitaire des volailles	LRN-B de 2011, ch. 207	
Provision pour personnes à charge	LRN-B de 2012, ch. 111	
Publication d'avis en vertu de certaines lois	LN-B de 1983, ch. 7	art. 12 : 1984, ch. 50
Publication de certains règlements	LN.-B de 1983, ch. 8	
R		
Réadaptation professionnelle des personnes handicapées	LRN-B de 2011, ch. 234	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Récépissés d'entrepôt	LRN-B de 2011, ch. 236	
Recherche consacrée au marché du travail	LRN-B de 2011, ch. 183	rubrique art. 4.1, 4.1 : 2013, ch. 34
Récipients à boisson	LRN-B de 2011, ch. 121	art. 1 : 2012, ch. 39
Reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale, Loi concernant la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour assurer la	LN-B de 1984, ch. R-4.1	
Recours collectifs	LRN-B de 2011, ch. 125	
Recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac	LN-B de 2006, ch. T-7.5	art. 6 : 2008, ch. 45
Reddition de comptes et l'amélioration continue	LN-B de 2013, ch. 27	annexe A : 2014, ch. 48
Redressement des opérations de prêt exorbitantes	LRN-B de 2011, ch. 233	
Référendaire, Loi	LN-B de 2011, ch. 23	
Référendum sur les systèmes de loterie vidéo	LN-B de 2000, ch. V-2.2	Expirée : 2000, ch. V-2.2
Réforme du droit	LRN-B de 2011, ch. 184	art. 4 : 2013, ch. 6
Réforme du droit de 2012 (modifications diverses)	LN-B de 2012, ch. 10	
Régie des transports du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-8	art. 1 : 1976, ch. 42 art. 10 : 1990, ch. 61 art. 1 : 2010, ch. 31
Régies régionales de la santé	LRN-B de 2011, ch. 217	rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, 20, 22, 26, 34, rubrique art. 36, 36, 51, 53, 55, 58, 62, 63, 71 : 2011, ch. 6 (suppl.) art. 20, 71, annexe A : 2011, ch. 55 rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, 20, 71 (modifiée par 2011, ch. 6 (suppl.)) : 2011, ch. 55
Régime d'épargne-actions	LN-B de 1989, ch. S-14.2	art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2000, ch. N-6.001
Régime de pension des enseignants	LN-B de 2014, ch. 61	
Régime des eaux	LRN-B de 1973, ch. W-5	Abrogée : 1975, ch. 12
Régime spécial de retraite	LN-B de 1985, ch. S-12.11	annexe A : 1987, ch. 13 annexe A : 1988, ch. 12 Abrogée : 2013, ch. 44
Régimes de pension du personnel des foyers de soins	LN-B de 2008, ch. N-12	art. 1, 17, rubrique art. 18.1, 18.1 : 2013, ch. 31

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Réglementation des alcools	LRN-B de 1973, ch. L-10	<p>art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 50, 61, 63, 63.1, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 134, 135, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 153, 156, 157, 159, 161.1, 163, 170, 172, 174, 175, 182.1, 190, 192, 199, 200 : 1974, ch. 26 (suppl.)</p> <p>art. 17, 69, 90, 112, 142.1, 162.1, 163, 169, 170 : 1975, ch. 84</p> <p>art. 62, 65 : 1977, ch. 31</p> <p>art. 43 : 1977, ch. M-11.1</p> <p>art. 104 : 1978, ch. D-11.2</p> <p>art. 3, 71, 158, 159, 195 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 158, 195 : 1980, ch. 32</p> <p>art. 175 : 1981, ch. 59</p> <p>art. 2, 155 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 14 : 1982, ch. 37</p> <p>art. 2, 69, 148, 195, 198 : 1983, ch. 4</p> <p>art. 69 : 1983, ch. 7</p> <p>art. 200 : 1983, ch. 8</p> <p>art. 1, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 45, 46, 47, 52, 63, 63.01, 69, 71, 73, 83, 85, 88, 90, 92, 94, 97, 98.1, 100, 102, 103, 109.1, 113, 114, 123, 124, 126.1, 200 : 1983, ch. 47</p> <p>art. 2, 3, 5, 6 : 1983, ch. 69</p> <p>art. 13.1, 14, 30, 69, rubrique art. 76, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 126, 129, 131.1, 137, 163, 200 : 1984, ch. 50</p> <p>art. 67, 71 : 1985, ch. 4</p> <p>art. 162.2, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171 : 1985, ch. 42</p> <p>art. 1, 7, 12, 14, 16.1, 63, 64, 66, 69, 70, 95, 111.1, 111.2, 111.3, 112, 163, 200 : 1985, ch. 57</p> <p>art. 1 : 1985, ch. 73</p> <p>art. 193, 195 : 1986, ch. 4</p> <p>art. 1, 7, 12, 69, 70, 161.1, 163, 170, 174, 190, 200 : 1986, ch. 50</p> <p>art. 186, 187 : 1987, ch. 4</p> <p>art. 1, 112, 167, 169, 175, 191 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 95, 111.2, 156, 175 : 1987, ch. 32</p> <p>art. 129 : 1987, ch. 33</p> <p>art. 77 : 1987, ch. 34</p> <p>art. 159 : 1988, ch. 42</p> <p>art. 1, 7, 8, 12, 14, 40, 40.1, 40.2, 45, 63, 63.01, 64, 68, 69, rubrique art. 73, 73, 74, 75, rubrique art. 76, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, rubrique art. 85, 85, 86, 87, 88, 88.1, 89, 90, 92, 93, rubrique art. 94, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99.1, 99.2, 100, 101, rubrique art. 102, 104, 106, 108, rubrique art. 109.1, 109.1, rubrique art. 110, 110, 111, rubrique art. 111.1, 111.1, 111.2, rubrique art. 111.3, 111.3, 112, rubrique art. 123, rubrique art. 124, 125, 126, 126.1, 127, 128, 128.1, 130, 131.1, 137, 153, 161.1, 161.2, 162, 163, 167, 168, 172, 174, 175, 190, 200 : 1989, ch. 20</p>

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 7, 158, 161.2, 162, 162.2, 163, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 176, 178, 179, 190, 192, 197 : 1990, ch. 22
art. 40.2 : 1990, ch. 33
art. 55, 57, 59, 63.01, 111.3, 114, 115, 116, 117, 118, 122, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 161, annexe A : 1990, ch. 61
art. 11 : 1991, ch. 27
art. 63, 69, 142.01, 200 : 1991, ch. 56
art. 46, 58 : 1992, ch. 52
art. 1, 1.1, 1.2, rubrique art. 2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, rubrique art. 23, 23, 24, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 31, 31, 36, 37, 38, 38.1, 45, 48, 49, 50, 61, 63.01, 63.1, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 78, 81, 83, 84, 88, 88.1, 89, 90, 90.1, 91, 96, 99, 99.1, 99.2, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111, 111.1, 111.3, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, rubrique art. 124.1, 124.1, 124.11, 124.2, 124.21, 124.3, 124.31, 124.4, 124.41, rubrique art. 124.5, 124.5, 124.6, 124.7, 124.8, rubrique art. 124.9, 124.9, 125, 125.1, 126.2, 127, 128, 129, 131, 131.1, 131.2, 136, 137, 141, 142, 148, 161.1, 161.2, 163, 172, 175, 192, 199.1, 200, annexe A : 1992, ch. 90
art. 1, 40, 40.2, 45, 63, 69, 80, 112, rubrique art. 113, 113, 121, rubrique art. 123, 123, 124.2, 124.31, 125.1, 126.2, 127, 128, 137, 170, 172, 200 : 1993, ch. 67
art. 124.11, 124.2, 124.41, 200 : 1994, ch. 35
art. 69 : 1994, ch. 95
art. 65, 90.2, 99.1, 200 : 1994, ch. 100
art. 1 : 1996, ch. 18
art. 67, rubrique art. 112, 112, 124.2, 137, 137.1, 199.1, annexe A : 1996, ch. 33
art. 1, rubrique art. 1.1, rubrique art. 2, rubrique art. 35, rubrique art. 38, art. 41, 63, 63.01, 63.02, 64, 69, rubrique art. 76, 76, 78, 79, 80, 84, 89, rubrique art. 89.1, 89.1, 111.1, 111.3, 124.2, 125.1, 126.2, 128.1, 130, 137, 142, 200, annexe A : 1996, ch. 37
art. 65 (modifiée par 1994, ch. 100) : 1996, ch. 37
art. 111.1 : 1998, ch. 29
art. 1, 41, 63, 63.01, 64, 66, 69, rubrique art. 89.1, 89.1, 89.2, 124.2, 127, 128, 163, 177, 181, 185, 200, annexe A : 1999, ch. 30
art. 42.1 : 1999, ch. 35
art. 1, 6, 7, 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29 (modifiée par 1996, ch. 37) 1999, ch. 30
art. 1, 69, 161.2 : 2000, ch. 26
art. 63, 69, 142.01, 200 (modifiée par 1991, ch. 56) : 2000, ch. 28
art. 1, 63, 200 (modifiée par 1996, ch. 37) : 2000, ch. 28
art. 1, 42.1, 66, 102, 173.1, 200 : 2002, ch. 33
art. 1, 69, 102 : 2005, ch. 7
art. 72.1, 124.2, 124.42, 200 : 2005, ch. 9
art. 40.2, : 2005, ch. 26
art. 69, 104 : 2006, ch. 16

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 131.3 : 2007, ch. 23 art. 180 : 2008, ch. 45 art. 1, 63, 64, 69, 70, 72.1, 72.2, rubrique art. 102.1, 102.1, 102.2, rubrique art. 123.1, 123.1, 124.2, 124.31, 124.43, 127, 131.2, 132.1, 142, 200, annexe A : 2008, ch. 57 art. 72.1, 124.42 : 2011, ch. 20 art. 195 : 2011, ch. 53
Réglementation des feux d'artifice	LRN-B de 1973, ch. F-14	Abrogée : 1975, ch. 78
Réglementation des jeux	LN-B de 2008, ch. G-1.5	art. 23.1 : 2009, ch. 44
Réglementation des produits naturels (<i>voir Commercialisation des produits de ferme, F-6.1</i>)	LRN-B de 1973, ch. N-2	
Règlements	LRN-B de 2011, ch. 218	
Règles de conflit de lois en matière de fiducie	LRN-B de 2012, ch. 102	
Relations de travail dans les services publics	LRN-B de 1973, ch. P-25	art. 1, 109 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1981, ch. 6 art. 1 : 1982, ch. 3 art. 34 : 1983, ch. 4 art. 18, 100 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 30 art. 1 : 1984, ch. C-5.1 art. 1, 19, 24, 61, 114 : 1984, ch. 44 art. 101 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1 : 1987, ch. 41 art. 12 : 1987, ch. 46 art. 17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1 : 1988, ch. 64 art. 17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1 : 1988, ch. 67 art. 64.1, 78 : 1988, ch. 73 art. 105 : 1990, ch. 22 art. 1, 10, 11.1, 12, 18, 20, 35, 43.1, 50, 51, 64.1, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99, 100, 100.1, 101, 102, 102.1, 108, 109, 111, 113 : 1990, ch. 30 art. 112 : 1991, ch. 27 art. 1, 1.1, 16, 30.1, 31, 31.1, 49, 49.1, 60.1, 70, 92, 92.1, 108, 109, 111 : 1991, ch. 53 art. 43.1(modifiée par 1990, ch. 30) : 1991, ch. 53 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1, 1.1 : 1992, ch. 48 art. 1, 1.01 : 1992, ch. 88 art. 1, 1.01 : 1993, ch. 39 art. 37, 64, 76, 104, 105 : 1994, ch. 20 art. 77.1 : 1994, ch. 41 art. 1, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 43.1, 47, 48, 49, 49.1, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60.1, 64.1, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 77.1, 78, 79, 81, 85, 89, 92, 97, 100.1, 102, 104, 114 : 1994, ch. 52 art. 24 : 1994, ch. 70 art. 1, 44, 44.1 : 1996, ch. 68 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 19 : 2002, ch. 11 art. 1 : 2006, ch. 16

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Annexe I, partie I		art. 1 : 2009, ch. 39 art. 61 : 2011, ch. 20 art. 1, 61 : 2011, ch. 20 art. 19 : 2012, ch. 39 art. 1, 19 : 2012, ch. 52 art. 63, 112 : 2013, ch. 44 art. 63, annexe II : 2014, ch. 61
		1974, ch. 40 (suppl.) 76-41, 76-68, 76-128 1978, ch. D-11.2; 78-50, 78-95, 78-132 80-32, 80-49, 80-105, 80-125 82-213 1983, ch. 30; 1983, ch. 57 1984, ch. 44; 84-253 1985, ch. 4 1986, ch. 8; 86-14, 86-185 1987, ch. 6; 1987, ch. 13; 87-39 1988, ch. 11; 1988, ch. 12 88-16, 88-29, 88-37, 88-139, 88-238 1989, ch. N-5.01; 1989, ch. 55; 89-71, 89-103 90-72, 90-74 1992, ch. 2; 1992, ch. 18; 92-63; 92-86 93-168; 93-181, 93-192 1994, ch. N-6.01; 1994, ch. 59; 1994, ch. 70 1996, ch. 25 1996, ch. 47 1997, ch. 49 1998, ch. 7 1998, ch. 12; 1998, ch. 19 1998, ch. 41 2000, ch. 26 2000, ch. 51 2001, ch. 41 2001-71 2001-76 2003, ch. 23 2003-31 2004, ch. 20 2005-114 2005, ch. E-9.15 2006-20 2006, ch. 16 2007, ch. 10 2007-11 2008, ch. 6 2008, ch. M-11.5 2010, ch. E-1.105 2010, ch. N-6.005 2010, ch. 31 2011, ch. 24 2012, ch. 39 2012, ch. 52 2013, ch. 42 2014, ch. 49
Partie II		81-20, 81-213 83-141 84-278 1985, ch. 4; 85-141 86-135 91-104 92-30, 92-32 2001-52

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Partie III		2001-88 2012-13 76-41, 76-74, 76-128, 76-143 77-11, 77-66 78-1 79-148 80-64, 80-72, 80-87, 80-194 81-119, 81-169 82-140, 82-220 84-268, 84-269 1985, ch. 4 86-43, 86-69 88-111, 88-121, 88-247 89-153 92-86 1996, ch. 57 2002, ch. R-5.05 2007-44 2008, ch. N-5.105
Partie IV		1973, ch. 40 (suppl.) 76-68 80-32 1981, ch. 80 1985, ch. 4 1991, ch. 59 1994, ch. 70 1995, ch. N-5.11 1998, ch. 19 2003, ch. E-4.6 2004, ch. S-5.5 2004-108 2005, ch. 8 2010, ch. N-4.05 2013, ch. 7 2013, ch. 31
Annexe II		2013, ch. 44
Annexe III		1983, ch. 4
Relations industrielles	LRN-B de 1973, ch. I-4	art. 144, 145.1, 146, 147, 150, 155, 156 : 1975, ch. 30 art. 147, 150 : 1976, ch. 32 art. 1, 77, 83, 84, 87, 88, 106, 130, 132, 142 : 1979, ch. 41 art. 77, 83, 84, 87, 88, 106 : 1980, ch. 32 art. 113 : 1981, ch. 6 art. 1, 91 : 1981, ch. 59 art. 1, 55, 137, 138 : 1982, ch. 3 art. 3, 16, 35, 97, 135 : 1982, ch. 31 art. 64, 74, 120 : 1983, ch. 4 art. 1, 55, 137, 138 : 1983, ch. 30 art. 123 : 1984, ch. 35 art. 1, 91, 149 : 1985, ch. 4 art. 3, 5, 13, 36, 39, 55, 73, 80, 81, 99, 106, 108, 113, 114, 122, 138, rubrique, art. 144, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 : 1985, ch. 51 art. 62, 131 : 1986, ch. 4 art. 1, 55, 137, 138, 147, 149, 150 : 1986, ch. 8

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 148, 150, 151, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1986, ch. 8</p> <p>art. 1, 4, 8, 23, 35, 38, 73, 91, 98, 118, 126, 143, 150, 153, 155 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1987, ch. 6</p> <p>art. 76.1, 81.1, 81.2, 126, 126.1, 131.1 : 1987, ch. 41</p> <p>art. 1 : 1988, ch. 11</p> <p>art. 55.1, 81 : 1988, ch. 63</p> <p>art. 1, 76.1, 80, 81.1, 81.2, 91, 126, 126.1, 131.1 : 1988, ch. 64</p> <p>art. 38, 39, 51.1, 51.11, 51.2, 51.21, 51.3, 51.4, 51.5, 51.6, 51.7, 51.8, 51.9, 104 : 1989, ch. 14</p> <p>art. 109, 110, 111 : 1990, ch. 22</p> <p>art. 144, 147, 150 : 1991, ch. 59</p> <p>art. 1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150 : 1992, ch. 2</p> <p>art. 148, 150, 151, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1992, ch. 2</p> <p>rubrique art. 105.1, 105.1 : 1994, ch. 42</p> <p>art. 1, 106, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 132, 133 : 1994, ch. 52</p> <p>art. 51.1 : 1996, ch. 5</p> <p>art. 55.01, 75, 81, 111, 114, 136, 142 : 1997, ch. 6</p> <p>art. 1 : 1997, ch. 55</p> <p>art. 1 : 1997, ch. 60</p> <p>art. 60 : 1998, ch. E-1.111</p> <p>art. 1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150 : 1998, ch. 41</p> <p>art. 148, 150, 151, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 1998, ch. 41</p> <p>art. 1, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150 : 2000, ch. 26</p> <p>rubrique art. 144, art. 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 (modifiée par 1985, ch. 51) : 2000, ch. 28</p> <p>art. 1 : 2000, ch. 38</p> <p>art. 1, 60, 80, 91 : 2005, ch. 7</p> <p>rubrique art. 144, 144, 145, 145.1, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156 : 2006, ch. 2</p> <p>art. 1, 55, 55.1, 137, 138 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 1, 55, 55.1 : 2007, ch. 10</p> <p>art. 51.01 : 2008, ch. 34</p>
Remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité	LN-B de 2006, ch. T-16.5	<p>art. 1 : 2007, ch. 45</p> <p>art. 4 : 2009, ch. 6</p> <p>rubrique art. 15, 15 : 2012, ch. 8</p>
Remise en valeur et aménagement des régions agricoles	LRN-B de 1973, ch. A-6	<p>art. 1 : 1986, ch. 8</p> <p>art. 1 : 1996, ch. 25</p> <p>Abrogée : 1996, ch. A-5.11</p>
Renonciation de la revendication de la province à l'égard de certaines terres occupées	LN-B de 1990, ch. 43	
Répartition des attributions du Secrétariat de la province	LN-B de 1978, ch. D-11.2	

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Représentation dans l'industrie de la pêche côtière	LRN-B de 2011, ch. 174	
Reprise et continuation de certains services de soutien à l'enseignement dans les services publics	LN-B de 1982, ch. 20	art. 18, 19 : 1982, ch. 21
Réserves écologiques	LN-B de 1975, ch. E-1.1	art. 4, 5 : 1979, ch. 18 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 5.1 : 1987, ch. 17 art. 14 : 1990, ch. 61 Abrogée : 2003, P-19.01
Réservoirs d'eau	LRN-B de 1973, ch. W-6	Abrogée : 1975, ch. 12
Responsabilité et garanties relatives aux produits de consommation	LN-B de 1978, ch. C-18.1	art. 4, 6, 9, 17, 20, 21 : 1980, ch. 12 art. 20 : 2002, ch. C-28.3 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 27 : 2007, ch. 8 art. 20 : 2008, ch. 3 rubrique art. 1.1, 1.1 : 2013, ch. 31
Responsabilité financière et budget équilibré	LRN-B de 2011, ch. 161	Abrogée : 2014, ch. 63
Ressources pétrolières	LN-B de 2007, ch. P-8.03	art. 1, 62, 71, 89, 140, 155 : 2012, ch. 52 rubrique art. 135.1, 135.1 : 2013, ch. 34
Restrictions relatives aux concessions de la Couronne	LRN-B de 2011, ch. 136	
Révision des lois	LRN-B de 2011, ch. 224	art. 2 : 2012, ch. 39 art. 2 : 2013, ch. 42
Révision des lois, Loi modifiant la	LN-B de 1974, ch. 11	
Révision des loyers de locaux d'habitation 1983	LN-B de 1983, ch. R-10.11	art. 26, rubrique art. 37, 37 : 1984, ch. 59 Abrogée : 1984, ch. 59 art. 34 : 1985, ch. 4 Expirée : le 31 août 1985
S		
Sages-femmes	2008, ch. M-11.5	rubrique art. 96, 96 : 2009, ch. L-8.5 art. 2, 99 : 2011, ch. 26
Sages-femmes, Loi relative aux	LN-B de 2011, ch. 26	
<i>Saint John Harbour Bridge Authority</i> , Loi concernant le	LN-B de 2010, ch. 39	
<i>Saint John Harbour Bridge Authority</i> , Loi prévoyant la dissolution du	LN-B de 2011, ch. 1	
Saisie-arrêt	LRN-B de 1973, ch. G-2	art. 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 16, 23, 28, 30, 33 : 1979, ch. 41 art. 27, 33 : 1987, ch. 6 art. 1, 2 : 2008, ch. 43 Abrogée : 2013, ch. 32
Salaire minimum	LRN-B de 1973, ch. M-13	art. 13, 14 : 1974, ch. 29 (suppl.) art. 20.1 : 1976, ch. 38

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Salle Beaverbrook	LRN-B de 2011, ch. 120	art. 1, 17, 18.1 : 1981, ch. 44 Abrogée : 1982, ch. E-7.2 art. 1 : 1983, ch. 30
Santé	LRN-B de 1973, ch. H-2	art. 6, 8, 37, 41, 45, 46, 47.1, 49, 50, 51, 51.1, 55 : 1974, ch. 19 (suppl.) art. 6, 52.1, 55 : 1975, ch. 27 art. 6, 46 : 1976, ch. 11 art. 6 : 1979, ch. 32 partie IV : 1979, ch. V-3 art. 8, 10, 11, 15, 18, 22, 49 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1980, ch. 24 art. 1, 6 : 1982, ch. N-11 art. 35 : 1983, ch. 8 art. 6 : 1983, ch. 37 art. 17 : 1985, ch. 4 art. 15, 25 : 1986, ch. 4 art. 1, 33 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1987, ch. R-0.1 art. 5, 6 : 1987, ch. 6 art. 1, 6, 7 : 1987, ch. 24 art. 11 : 1988, ch. 42 art. 35 : 1988, ch. 62 art. 26 : 1990, ch. 22 art. 20, 25, 28, 30, 31 : 1990, ch. 61 art. 14.1, 14.2, 14.3, 28, 35.1 : 1991, ch. 58 art. 6, 9, 19, 26 : 1992, ch. 52 art. 9, 19, 26 : 1994, ch. 78 Abrogée : 1998, ch. P-22.4 art. 33.1 : 1999, ch. 32 art. 1, 33 : 2000, ch. 26 art. 6 : 2002, ch. 1 art. 9, 19, 26 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 1, 6, 19 : 2002, ch. 23 art. 14, 15 : 2005, ch. 7 art. 12 : 2005, ch. Q-3.5 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 32 : 2008, ch. 11
Santé mentale	LRN-B de 1973, ch. M-10	art. 8, 13, 27, 28 : 1976, ch. 12 art. 1, 30, 37, 53, 65 : 1979, ch. 41 art. 65 : 1980, ch. 32 art. 66 : 1981, ch. 6 art. 9, 10, 24 : 1985, ch. 4 art. 1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68 : 1985, ch. 59 art. 43 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1 (modifiée par 1985, ch. 59) : 1986, ch. 8 art. 1 : 1987, ch. P-22.2 art. 1, 7.1 (modifiée par 1985, ch. 59) : 1987, ch. 6 art. 38, 46 : 1987, ch. 44

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 1.1, 3.1, 3.2, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8, 8.01, 8.1, 8.11, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44, 53, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 67.1, 68, 71 : 1989, ch. 23</p> <p>art. 1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68 : (modifiée par 1985, ch. 59) : 1989, ch. 23</p> <p>art. 1, 14, 15, 16 : 1990, ch. 22</p> <p>art. 14, 15, 16 (modifiée par 1989, ch. 23) : 1990, ch. 22</p> <p>art. 67, 67.1 : 1990, ch. 61</p> <p>art. 1, 8.11, 17, 18, 30.1, 30.2, 30.3, 67, 67.1 (modifiée par 1989, ch. 23) : 1993, ch. 50</p> <p>art. 17 : 1999, ch. 32</p> <p>art. 9 : 2000, ch. 17</p> <p>art. 1 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 1, 8.6 : 2000, ch. 45</p> <p>art. 1, 2, 3 : 2002, ch. 1</p> <p>art. 3.2 : 2004, ch. 3</p> <p>art. 7.6, 7.7, 8.6, 17, 68 : 2004, ch. 8</p> <p>art. 68 : 2004, ch. 16</p> <p>art. 1, 8.6, 17, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 48.1, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 : 2005, ch. P-26.5</p> <p>art. 1 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 59 : 2008, ch. 45</p> <p>art. 66 : 2009, ch. L-8.5</p> <p>art. 17 : 2013, ch. 47</p> <p>art. 1, 3.1, 3.2, 4, 5.1, 7.1, 8, 8.01, 8.5, 8.6, 9, 12, 13, 16.1, 22, 24, 25, 27, 28, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 36, 39, 40, 42, 58, 61, 62, 68 : 2014, ch. 19</p>
Santé publique	LN.-B de 1998, ch. P-22.4	<p>art. 66 : 1999, ch. 32</p> <p>art. 1 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 1, 30, 37 : 2002, ch. 1</p> <p>art. 1, 27, rubrique art. 31, 31, 66, 68 : 2002, ch. 23</p> <p>art. 1, 22, 58 : 2005, ch. 7</p> <p>art. 26 : 2005, ch. Q-3.5</p> <p>art. 1, 4, 9 : 2006, ch. 16</p> <p>art. 1, 20, 21, rubrique art. 22, 22, 24, rubrique art. 24.1, 24.1, rubrique art. 26.1, 26.1, 29, 31, 68, 70, rubrique art. 72, 72, rubrique art. 73, 73, rubrique art. 73.1, 73.1, rubrique art. 73.2, 73.2, annexe A : 2007, ch. 63</p> <p>art. 29 : 2010, ch. E-0.5</p> <p>art. 1, 27, 31, 66, 68 : 2011, ch. 26</p> <p>art. 1 : 2012, ch. 39</p>
Santé publique, Loi concernant	LN.-B de 1998, ch. 29	<p>art. 252 : 2000, ch. 26</p> <p>art. 4, 9 : 2006, ch. 16</p>
Sauvegarde du patrimoine municipal	LN.-B de 1978, ch. M-21.1	<p>art. 17, 19, 20 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 19, 20 : 1981, ch. 6</p> <p>art. 8 : 1982, ch. 42</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 3 : 1986, ch. 8 art. 3 : 1989, ch. 55 art. 24 : 1990, ch. 22 art. 12, 21 : 1990, ch. 61 art. 3 : 1992, ch. 2 art. 11 : 1994, ch. 95 art. 1, 2, 8, 8.1, 9, 12, 13, 15, 16, 18 : 1995, ch. 21 art. 11 : 1996, ch. 79 art. 3 : 1998, ch. 41 art. 3 : 2000, ch. 26 art. 1, 14, 15 : 2001, ch. 32 art. 2.1 : 2005, ch. 7 art. 3 : 2007, ch. 10 Abrogée : 2010, ch. H-4.05
Schiste bitumineux	LRN-B de 1973, ch. B-4	Abrogée : 1976, ch. B-4.1
Schiste bitumineux	LN-B de 1976, ch. B-4.1	art. 27 : 1979, ch. 41 art. 1, 4, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 35, 36, 39 : 1981, ch. 8 art. 33 : 1983, ch. 8 art. 10, 11, 29 : 1985, ch. 4 art. 12 : 1985, ch. M-14.1 rubrique art. 8, 8 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6, 22, 27 : 1987, ch. 6 art. 7, 37, 39 : 1990, ch. 61 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 30 : 2013, ch. 34
Scolaire, Loi	LRN-B de 1973, ch. S-5	art. 4, 9, 20, 24, 28, 40, 43, 44, 74 : 1975, ch. 56 art. 9, 12, 24, 39, 40, 72 : 1976, ch. 54 art. 3, 8.1, 12.1, 23, 24, 72 : 1977, ch. 50 art. 8, 9, 72 : 1978, ch. 52 art. 1, 12, 28 : 1978, ch. 53 art. 4.1, 23, 23.1, 28, 67 : 1979, ch. 65 art. 66 : 1980, ch. C-2.1 art. 1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 4, 8.1, 17, 18, 18.1, 19.1, 20, 45, 72 : 1981, ch. 71 art. 49, 66 : 1983, ch. 4 art. 73 : 1983, ch. 8 art. 17, 72 : 1983, ch. 84 art. 10, 56 : 1984, ch. 44 art. 28 : 1984, ch. 62 art. 12, 66 : 1986, ch. 8 art. 17, 72 : 1986, ch. 74 art. 1, 1.1, 1.2, 5, 6, 9, 45, 71, 72, 77 : 1986, ch. 75 art. 18.1, 77 : 1987, ch. 6 art. 20, 20.1, 21.1, 44.1 : 1988, ch. 41 art. 12 : 1989, ch. 55 Abrogée : 1990, ch. S-5.1
Scolaire, Loi	LN-B de 1990, ch. S-5.1	art. 57, 58, 67, 72, 79 : 1990, ch. 61 art. 13, 39, 52, 57, 68.1, 79.1 : 1991, ch. 31 art. 5 : 1992, ch. 2 art. 1, 5, 26, 34, rubrique art. 36.1, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 36.7, rubrique art.37, 37, 37.1, 38, 39, 40, 41.1, 42, 43, 44, 44.1, 79, 79.1 : 1992, ch. 5 art. 79.2 : 1992, ch. 92 art. 39 : 1994, ch. 51

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 80.1 : 1996, ch. 16 Abrogée : 1997, ch. E-1.12
Sécurité dans les tribunaux	LRN-B de 2008, ch. C-30.5	art. 1 : 2009, ch. 28 art. 1 : 2012, ch. 15 art. 1, 5 : 2014, ch. 31
Sécurité du revenu familial	LRN-B de 2011, ch. 154	rubrique art. 13.1, 13.1, 14 : 2012, ch. 24 art. 13.1 : 2013, ch. 47
Sécurité du travail (<i>voir Hygiène et sécurité au travail, O-0.1</i>)		
Sécurité industrielle	LRN-B de 1973, ch. I-5	Abrogée : 1976, ch. O-0.1
Service d'urgence 911	LRN-B de 2011, ch. 146	art. 1, 2 : 2012, ch. 25
Service forestier	LRN-B de 1973, ch. F-23	art. 6 : 1974, ch. 16 (suppl.) art. 3 : 1978, ch. 24 Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales (<i>voir Services à la famille, F-2.2</i>)	LRN-B de 1980, ch. C-2.1	
Services à la famille (<i>anciennement Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, C-2.1</i>)	LRN-B de 1980, ch. F-2.2	art. 1, 33, 52, 55, 116, 120, 121, 123, 124, 142, 143, 146 : 1981, ch. 10 art. 1, 92, 111, 122, 123, 125, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.7, 130.8, 132, 132.1, 132.2 : 1982, ch. 13 titre, art. 3, 52, 67, 71, 73, 74, 75, 91, 143 : 1983, ch. 16 art. 1, 57, 63 : 1984, ch. 38 art. 42, 59, 79, 123, 125, 142 : 1985, ch. 4 art. 87 : 1985, ch. 41 art. 43 : 1985, ch. C-40 art. 123 : 1986, ch. 4 art. 33 : 1986, ch. 6 art. 1, 115, 123 : 1986, ch. 8 art. 103, 117, 126.1 : 1986, ch. 34 art. 31 : 1987, ch. P-22.2 art. 139 : 1987, ch. 4 art. 39, 43, 53, 60, 75, 90.1, 142.1, 142.2, 143 : 1988, ch. 13 art. 115 : 1988, ch. 44 art. 69, 73, 95, 125, 126 : 1990, ch. 22 art. 1, 33, 35.1, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 44, 49, 55, 58, 60, 61, 123, 134, 141.1, 143 : 1990, ch. 25 art. 39 (modifiée par 1988, ch. 13) : 1990, ch. 25 art. 138, annexe A : 1990, ch. 61 art. 122, 122.1, 143 : 1991, ch. 25 art. 81 : 1991, ch. 27 art. 111, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 125, 125.1, 125.2, 126, 134, 143, annexe A : 1991, ch. 60 art. 37.3, 39, 121.1, 143, annexe A : 1992, ch. 20 art. 22.1, 29.1 : 1992, ch. 32 art. 39, 55, 56 : 1992, ch. 33 art. 30, 33, 37, 40 : 1992, ch. 52 art. 30.1, 141.1 : 1992, ch. 57

art. 142.01 : 1992, ch. 80
 art. 142.1 (modifiée par 1988, ch. 13) : 1992, ch. 80
 art. 123.4, 143 : 1993, ch. 18
 art. 1, 87, 88, 115, 132.2 : 1993, ch. 42
 art. 30 : 1994, ch. 7
 art. 3, 15, 20, 22, 29, 46, 48, 50, 67, 82, 92, 93, 143 : 1994, ch. 8
 art. 115, 122.2, 123, 134 : 1994, ch. 59
 art. 40 : 1994, ch. 78
 art. 1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, annexe A : 1995, ch. 42
 art. 30, 31, 32, 33, 51, 51.1, 52, annexe A : 1995, ch. 43
 art. 1 : 1996, ch. 13
 art. 1, 14, 51, 57, 60, 61, 62, 63, 85, 116, 117, 126.1, 132.2 : 1996, ch. 75
 art. 1, 57, 63 (modifiée par 1984, ch. 38) : 1996, ch. 75
 art. 51 (modifiée par 1995, ch. 43) : 1996, ch. 76
 art. 1, 8.1, 17, 30, 31, 32, 36.1, 37.1, 37.2, 39, 54, 58, 79, 87, 97, 100, 111, 125, 126, 127, 128, 130.2, 131.1, 139, 142, 142.01 : 1997, ch. 2
 art. 30.1, 31, 67.1, 67.2, annexe A : 1997, ch. 39
 art. 111, 113, 115, 115.1, 116, 118, 143 : 1997, ch. 59
 art. 11 : 1998, ch. 8
 art. 30, 31, 35.1, 115, 123 : 1998, ch. 40
 préambule, 2, 11, 11.1, 11.2, 30, 51, 73, 130.1, annexe A : 1999, ch. 32
 art. 10, 13.1, 132.1 : 2000, ch. 18
 art. 1, 115, 122.2, 123, 134 : 2000, ch. 26
 art. 113, 115, 115.1, 116, 118, 143 : 2000, ch. 44
 art. 112 : 2000, ch. 59
 art. 11.1, 37 : 2002, ch. 1
 art. 40 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1
 art. 54, 55, 58 : 2004, ch. 18
 art. 4.1 : 2005, ch. P-26.5
 art. 111, 116, 119, 121.1, 122, 122.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 124, 125, 126, 126.1, 134, 136, 143, annexe A : 2005, ch. S-15.5
 art. 307 (modifiée par 1991, ch. 60) : 2005, ch. S-15.5
 art. 130.5 : 2006, ch. 16
 art. 1, 3, 44, 48, 66, 70, 70.1, 72, 73, 74, 74.1, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 85, 88, 90.01, 91, 94, 95, 95.1, 100, 123, 143, annexe A : 2007, ch. 20
 art. 1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, annexe A (modifiée par 1995, ch. 42) : 2007, ch. 20
 art. 67.1, annexe A (modifiée par 1997, ch. 29) : 2007, ch. 20
 art. 64 : 2007, ch. 21
 art. 1 : 2008, ch. 6
 préambule, art. 30, 31.1, 51.01, 131, 143 : 2008, ch. 19
 art. 30, 75, 79, 80, 83, 85, 111, 115, 128 : 2008, ch. 45

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		préambule, art. 1, 31, 31.1, 31.2, 37.1, 44, 143 : 2010, ch. 8 art. 1, 23, 30 : 2010, ch. E-0.5 art. 7.1 : 2010, ch. 14 art. 129 : 2010, ch. 21 art. 3 : 2011, ch. 28 art. 11, 11.3 : 2012, ch. 23 art. 130.5 : 2012, ch. 39 art. 124 : 2013, ch. 32 art. 11 : 2013, ch. 47
Services à la petite enfance (<i>anciennement Garderies éducatives</i>)	LN-B 2010, ch. E-0.5	art. 1, 2 : 2010, ch. 31 titre, préambule, art. 1, 4, partie, rubriques, art. 2.1, 2.1, rubrique art. 2.2, 2.2, rubrique art. 2.3, 2.3, rubrique art. 2.4, 2.4, 18, rubrique art. 40.1, 40.1, 41, 53, 55, 57, 58, 60, 63, 66, 68, 69, 70, 71 : 2012, ch. 39 rubrique art. 2.01, 2.01, rubrique art. 2.3, 2.3, 5, 10, 11, 18, 25, 40, 46, 55, 60, 63 : 2013, ch. 41 art. 55 : 2013, ch. 47
Services à la santé mentale	LRN-B de 2011, ch. 190	art. 3 : 2013, ch. 34 art. 5 : 2014, ch. 52
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les	LN-B de 2004, ch. 16	
Services aux victimes	LN-B de 1987, ch. V-2.1	art. 1, 20 : 1988, ch. 11 art. 11 : 1988, ch. 46 art. 18, 26 : 1990, ch. 14 art. 23, 24, 26 : 1996, ch. 36 art. 1, 20 : 2000, ch. 26 art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, rubrique art. 8, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 18.1, 18.2, 20, 22, 24, 26 : 2005, ch. 19 art. 18 : 2011, ch. 16 art. 7.6 : 2013, ch. 34
Services correctionnels	LRN-B de 2011, ch. 132	art. 35 : 2011, ch. 1 (suppl.)
Services d'ambulance	LN-B de 1981, ch. A-7.2	art. 1 : 1986, ch. 8 Abrogée : 1990, ch. A-7.3 art. 18 : 1990, ch. 61
Services d'ambulance	LN-B de 1990, ch. A-7.3	art. 4 : 1992, ch. 2 art. 1, 6, 7, 9, 10, 15 : 1992, ch. 52 art. 16, 28 : 1994, ch. 6 art. 1, 6, 7, 8, 9 : 1998, ch. 29 art. 4 : 1998, ch. 41 art. 1, 4 : 2000, ch. 26 art. 1, 6, 7, 9, 10, 15 : 2002, ch. 1 art. 1, 4 : 2006, ch. 16 art. 1, 6, 7, 8, 9, 10, 18.1 : 2008, ch. 8 art. 26, annexe A : 2008, ch. 11 art. 1, 14, 15, 22, 24, 27 : 2008, ch. 29 art. 4 : 2010, ch. 31 art. 4 : 2012, ch. 39
Services d'assistance médicale	LRN-B de 1973, ch. H-3	art. 8.1 : 1982, ch. 29 art. 9 : 1990, ch. 61 art. 8.1 : 1992, ch. 52 art. 1, 3.1, 4, 4.1, 4.2, 11, 12 : 1994, ch. 46

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 8.1 : 1994, ch. 78 art. 8.1 : 2002, ch. 1 art. 8.1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1 art. 8.1 : 2002, ch. 23 art. 8.1 (modifiée par 1994, ch. 78) 2002, ch. 23 art. 8.2 : 2013, ch. 34
Services de police interterritoriaux	LN-B de 2008, ch. C-35.5	
Services de réanimation d'urgence	LN-B de 1976, ch. A-3.01	art. 4, 5 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 3 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1992, ch. 52 art. 1 : 1994, ch. 78 art. 1 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2001, ch. 6 rubrique art. 1, 1 (modifiée par 1994, ch. 78) : 2002, ch. 1
Services essentiels dans les foyers de soins	LN-B de 2009, ch. E-10.5	art. 12, 14, 18 : 2011, ch. 29
Services hospitaliers	LRN-B de 1973, ch. H-9	art. 10 : 1975, ch. 28 art. 1, 3, 4.1, 9 : 1979, ch. 33 art. 1, 4.1 : 1983, ch. 38 art. 9, 10 : 1985, ch. 13 art. 1, 2 : 1986, ch. 8 art. 10 : 1986, ch. 42 art. 10 (modifiée par 1985, ch. 13) : 1986, ch. 42 art. 1, 4.1, 9 : 1986, ch. 43 art. 9, 10, 10.1 : 1988, ch. 18 art. 6, 7, 8 : 1990, ch. 61 art. 1, 4, 5, 9 : 1992, ch. 52 art. 4, 5, 5.1, 9 : 1992, ch. 78 art. 1, 10, 10.01 : 1992, ch. 81 art. 1, 4.01, 9 : 1993, ch. 61 art. 1 : 1997, ch. 18 art. 5.2 : 1998, ch. 10 art. 1, 2 : 2000, ch. 26 art. 1, 4, 4.01, 9 : 2002, ch. 1 art. 1, 4, 5, 9, 10.01 : 2003, ch. 21 art. 1, 2 : 2006, ch. 16
Services Nouveau-Brunswick (<i>anciennement Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, N-5.01</i>)	LN-B de 1989, ch. S-6.2	art. 24 : 1991, ch. 27 art. 1, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 23, 24 : 1994, ch. 21 art. 16.1 : 1994, ch. 93 art. 15.1 : 1994, ch. 98 titre, art. 1, 2, 4, 15.2, 16, 19 : 1998, ch. 12 art. 15.1 : 1998, ch. 41 art. 15.1 : 2000, ch. 26 art. 4, 16.1 : 2005, ch. 7 art. 15.1 : 2006, ch. 16 art. 15.1 : 2009, ch. 15 art. 15.1 : 2010, ch. 35 art. 14 : 2012, ch. 20 art. 11, 15.1 : 2012, ch. 39 art. 13 : 2013, ch. 44
Services Nouveau-Brunswick, Loi concernant le transfert de responsabilités à	LN-B de 2007, ch. 32	
Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à	LN-B de 2002, ch. 29	art. 15.1 : 2006, ch. 12 art. 4, 15.3, 16 : 2007, ch. 33

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Servitudes	LRN-B de 2011, ch. 143	
Servitudes de passage au profit des municipalités	LN-B de 1975, ch. M-22.1	art. 2 : 1977, ch. M-11.1 art. 3 : 1985, ch. 4 art. 5 : 2005, ch. 7
Servitudes écologiques	LRN-B de 2011, ch. 130	art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52
Shérifs	LRN-B de 1973, ch. S-8	art. 9 : 1975, ch. 58 art. 8 : 1979, ch. 41 art. 2.1 : 1981, ch. 72 art. 2.1, 4 : 1982, ch. 60 art. 11 : 1983, ch. 4 art. 6 : 1985, ch. 4 art. 2.1 (modifiée par 1982, ch. 60) : 1987, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 11 art. 1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 : 1988, ch. 42 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2002, ch. 21 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2012, ch. 39
<i>Slot Machine</i>	LRN-B de 1952, ch. 212	Abrogée : 1993, ch. 16
Société de développement de la région du Grand Lac	LRN-B de 1973, ch. G-5	Abrogée : 1980, ch. 22
Société de développement du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-5	Abrogée : 1975, ch. C-8.1
Société de développement régional	LRN-B de 2011, ch. 216	art. 3 : 2012, ch. 39
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1994, ch. N-6.01	art. 16.1, 17, 19, 20, 26, 27 : 1998, ch. 19 art. 6, 15 : 2003, ch. E-4.6 art. 6 : 2008, ch. 29 art. 6 : 2013, ch. 7 art. 6, 12, 13, 14 : 2013, ch. 44 art. 6, 14 : 2014, ch. 61
Société de Kings Landing	LRN-B de 1973, ch. K-1	art. 3 : 1974, ch. 24 (suppl.) art. 3 : 1978, ch. 33 art. 1, 3 : 1983, ch. 30 art. 3 : 1984, ch. C-5.1 art. 1, 3 : 1986, ch. 8 art. 1, 3 : 1992, ch. 2 art. 1, 3 : 1998, ch. 41 art. 1, 3 : 2000, ch. 26 art. 1, 3 : 2001, ch. 41 art. 1, 2, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4, 9 : 2006, ch. 15 art. 1 : 2012, ch. 39 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 4 : 2013, ch. 44
Société de voirie du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1995, ch. N-5.11	art. 1, 6, rubrique art. 10.1, 10.1, 11, 37, 38, annexe A : 1996, ch. 42 art. 1, 2, 3, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10, 10.1, 11.1, 13, 13.1, 13.2, 13.3, rubrique art. 24, 24, 38, 38.1, 39, annexe A : 1997, ch. 50 art. 1, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 19.1, 32, 38, 38.1, annexe A : 1997, ch. 64

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 10.1 : 2003, ch. 7 art. 6 : 2005, ch. 7 art. 5, 7, 10.1, 11, 11.2, 15, 36 : 2010, ch. 31 art. 22 : 2011, ch. 20 art. 1, 6, 10.1, rubrique art. 10.2, 10.2 : 2012, ch. 16 rubrique art. 13, 13 : 2012, ch. 20 art. 15 : 2012, ch. 39 art. 20, 21 : 2013, ch. 44
Société des alcools du Nouveau-Brunswick	LRN-B de 1973, ch. N-6.1	art. 16 : 1979, ch. 49 art. 21 : 1982, ch. 3 art. 16 : 1984, ch. 44 art. 1, 2, 8, 21 : 1985, ch. 4 art. 1, 6, 12, 21 : 1987, ch. 6 art. 9 : 1988, ch. 29 art. 14.1 : 1989, ch. 20 art. 14.1 : 1990, ch. 37 art. 9 : 1991, ch. 27 art. 12.1, 12.2, 12.3 : 1992, ch. 42 art. 11.1 : 1992, ch. 89 art. 3, 6, 9, 10, 16 : 2002, ch. 7 art. 12 : 2012, ch. 20 art. 9, 10 : 2013, ch. 3 art. 1, 3, 6, 7, 8, 11, 12.01, 13, 16, 18, rubrique art. 21, 21 : 2013, ch. 17 art. 10 : 2013, ch. 44 art. 6 : 2014, ch. 24
Société du complexe forestier des Maritimes	LRN-B de 2012, ch. 108	
Société protectrice des animaux	LRN-B de 1973, ch. S-12	art. 15 : 1984, ch. 27 art. 12 : 1985, ch. 4 art. 12, 13, 15, 16.1, 17, 17.1 : 1986, ch. 6 art. 8, 14, 18 : 1990, ch. 61 titre, 0.1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 : 1997, ch. 27 art. 0.1 : 2000, ch. 26 art. 4, 30 : 2005, ch. 7 art. 0.1 : 2006, ch. 16 art. 30 : 2007, ch. 33 art. 0.1, 11, 11.1, 12, 15, 16, 27.1 : 2008, ch. 35 art. 18 : 2009, ch. 43 art. 0.1 : 2012, ch. 39
Sociétés de caisses de retraite	LRN-B de 1973, ch. P-6	art. 1, 3, 5, 6, 15 : 1978, ch. D-11.2 art. 4, 5 : 1983, ch. 7 Abrogée : 1996, ch. 80
Sociétés en commandite	LRN-B de 1973, ch. L-9	art. 5 : 1983, ch. 7 Abrogée : 1984, ch. L-9.1
Sociétés en commandite	LN-B de 1984, ch. L-9.1	art. 1, 4, 7 : 1986, ch. 62 art. 1, 41 : 1990, ch. 47 art. 45 : 1993, ch. 53 art. 29 : 1994, ch. 86 art. 1.1 : 2002, ch. 29 art. 39.1 : 2004, ch. 6 art. 29, 38 : 2008, ch. 11
Sociétés en nom collectif	LRN-B de 1973, ch. P-4	art. 24 : 1979, ch. 41 art. 37 : 1980, ch. 39

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 36 : 1986, ch. 4 art. 37 : 1986, ch. 62 rubrique art. 33 : 1987, ch. 6 art. 1.1 : 2002, ch. 29 art. 5, rubrique art. 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 : 2003, ch. 13 art. 3 : 2008, ch. 45 art. 24 : 2013, ch. 32
Sports de combat	LN-B de 2014, ch. 48	
Stabilisation des prix des produits agricoles	LRN-B de 2011, ch. 105	
Statistique	LRN-B de 2012, ch. 115	
Statistiques de l'état civil	LN-B de 1979, ch. V-3	art. 1, 11, 16, 25 : 1982, ch. 3 art. 3, 14, 22, 25, 52 : 1982, ch. 66 art. 1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 24, 33.1, 34, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52 : 1983, ch. 94 art. 1, 7.1, 8, 9, 11, 18, 42 : 1985, ch. 41 art. 29 : 1985, ch. 71 art. 1, 16, 43 : 1986, ch. 8 art. 10.1 (modifiée par 1985, ch. 41) : 1986, ch. 25 art. 1 : 1986, ch. 84 art. 17, 33 : 1987, ch. C-2.001 art. 25 : 1987, ch. 6 art. 1, 7.1, 8, 9, 10.1, 11, 16, 18, 23, 24, 42, 52 : 1987, ch. 63 art. 24 : 1988, ch. 4 art. 7.1 (modifiée par 1987, ch. 63) : 1988, ch. 47 art. 47, 48, 49, 50, annexe A : 1990, ch. 61 art. 2 : 1991, ch. 15 art. 7, 12 : 1992, ch. 52 art. 1, 7.1, 8, 9, 11, 15, 19, 21, 29, 37, 37.1, 47 : 1993, ch. 27 art. 8, 9 : 1994, ch. 75 art. 33 : 1994, ch. 77 art. 1, 2, 4, 7, 7.1, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 39.1, 41, 42, 43.1, 46, 48, 52, annexe A : 1996, ch. 24 art. 16, 29, 30 : 1998, ch. 29 art. 40.1 : 1998, ch. 32 art. 40.01, 52, 52.1 : 2000, ch. 24 art. 1, 39.1, 43 : 2000, ch. 26 art. 1, 43 : 2006, ch. 16 art. 25 : 2007, ch. 21 art. 1, 1.1, 2, 30, 39.1, 43 : 2007, ch. 32 art. 34 : 2008, ch. 45 art. 1, 2, 3, 3.1, 3.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 8, 10.1, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 24, 27, 29, 30, 31, 33, 38.1, 39, 41, 42, 44.1, 47, 50, 52, annexe A : 2011, ch. 44 art. 27, Annexe A : 2013, ch. 24 art. 51.1 : 2013, ch. 34
Statisques de l'état civil, Loi concernant les	LN-B de 2011, ch. 37	art. 37 : 2012, ch. 48
Sténographes judiciaires	LRN-B de 1973, ch. C-30.1	art. 1, 2, 4 : 1979, ch. 41 art. 4 : 1980, ch. 32 art. 4 : 1983, ch. 4 art. 9 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1987, ch. 6

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 2006, ch. 16 art. 1 : 2008, ch. 43 Abrogée : 2009, ch. R-4.5
Stockages souterrains	LN-B de 1978, ch. U-1.1	art. 9 : 1985, ch. M-14.1 art. 9 : 1985, ch. 4 art. 5 : 1986, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 9 : 1987, ch. 6 art. 1, 2.1, 4, 11, 12, 12.1, 13, 15, 16, 20, 21, 22 : 1999, ch. G-2.11 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 2.1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2012, ch. 52 art. 5 : 2013, ch. 34
Stratégie pour le don d'organes et de tissus	LN-B de 2014, ch. 32	
Subpoenas interprovinciaux	LRN-B de 2011, ch. 180	
Subventions commerciales	LN-B de 1979, ch. B-10	art. 9 : 1982, ch. 10 Abrogée : 1989, ch. 7
Subventions de charité	LN-B de 1983, ch. C-2.01	art. 8 : 1985, ch. 4 Abrogée : 1986, ch. 20
Succédanés des produits laitiers	LRN-B de 1973, ch. I-1	art. 1 : 1977, ch. 28 art. 1, 8 : 1979, ch. 34 art. 7 : 1981, ch. 6 art. 4, 4.1 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 Abrogée : 1999, ch. N-1.2
Succession Duty	LN-B de 1972, ch. 14	Abrogée : 1991, ch. 6
Suppression de formules dans certains règlements	LN-B de 1983, ch. 9	
Suppression des bâtiments dangereux	LRN-B de 1973, ch. D-4	Abrogée : 1991, ch. 4
Sûretés relatives aux biens personnels	LN-B de 1993, ch. P-7.1	art. 1, 4, 10, 18, 22, rubrique art. 37, 38, 39, 44, rubrique art. 49, 49, 59, 64, 66, 67, 69, 71 : 1994, ch. 22 art. 4, 22, 34, 36, 37, 38, 56 : 1995, ch. 33 art. 42, 52, 53, 54 : 1998, ch. 12 art. 4, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 57, 61 : 2004, ch. 35 art. 69 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2005, ch. 13 rubrique art. 1, 1, 2, 4, 5, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 8, rubrique art. 10, 10, 12, rubrique art. 12.1, 12.1, rubrique art. 13, 17, rubrique art. 17.1, 17.1, rubrique art. 19.1, 19.1, rubrique art. 19.2, 20, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 24.1, 24.1, 26, 28, rubrique art. 30.1, 30.1, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 31.1, 31.1, 35, rubrique art. 35.1, 35.1, 50, 56, rubrique art. 57, 57, 66, rubrique art. 74.1, 74.1 : 2008, ch. S-5.8 art. 1 : 2013, ch. 31 art. 14, 20, 36, 37 : 2013, ch. 32

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Surveillance pharmaceutique	LN-B de 2009, ch. P-15.05	
Survie des actions en justice	LRN-B de 2011, ch. 227	
T		
Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la	LN-B de 2005, ch. T-0.2	art. 4 : 2012, ch. 56
Taxe d'entrée et de divertissement	LN-B de 1988, ch. A-2.1	art. 12 : 1990, ch. 22 art. 11 : 1990, ch. 61 art. 1, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 14 : 1990, ch. 64 art. 2 : 1991, ch. 32 art. 7.1, 8, 9, 14 : 1993, ch. 48 Abrogée : 1997, ch. H-1.01
Taxe de vente harmonisée	LN-B 1997, ch. H-1.01	art. 14, 15, 16, 18 : 2003, ch. 7 art. 14, 22 : 2007, ch. 5 art. 14, 22 : 2008, ch. 10 partie II : 2012, ch. 36
Taxe pour les services sociaux et l'éducation	LRN-B de 1973, ch. S-10	art. 4, 11, 11.1, 59 : 1974, ch. 47 (suppl.) art. 1, 11, 12.1, 13, 14, 23, 27, 50 : 1975, ch. 59 art. 1, 11, 18.1, 24.1, 52 : 1976, ch. 55 art. 11 : 1977, ch. 51 art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 4, 7, 7.1, 11 : 1978, ch. 54 art. 1, 5, 8, 11.2, 15.1, 19 : 1978, ch. 55 art. 15.1, 29, 31, 36, 38 : 1979, ch. 41 art. 3, 5, 5.1, 8, 11, 15.01, 16, 18, 19, 19.1, 49.1, 49.2 : 1979, ch. 67 art. 19.1, 31, 38 : 1980, ch. 32 art. 1, 6, 11, 11.1, 19, 19.1, 53, 59 : 1980, ch. 52 art. 4, 5.1, 11 : 1981, ch. 73 art. 19 : 1981, ch. 80 art. 11 : 1982, ch. 61 art. 1, 3, 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59 : 1983, ch. R-10.22 art. 15 : 1983, ch. 8 art. 8, 8.1, 11, 19.1, 49.01, 59 : 1983, ch. 85 art. 1, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 10, 11.3, 12, 24.1, 27, 28, 39, 41, 42, 59 : 1983, ch. 86 art. 1, 4, 6, 7, 8, 11, 12.01, 59 : 1985, ch. 68 art. 11 : 1986, ch. 8 art. 1, rubrique art. 4, 7, 11, 11.01, 45, 45.1 : 1986, ch. 76 art. 49 : 1987, ch. 4 art. 1, 11, 50, 59 : 1987, ch. 55 art. 59 : 1987, ch. 56 art. 1, 11, 11.02, 11.1, 58.1, 59 : 1988, ch. 43 art. 5.1 : 1988, ch. 74 art. 11, 59 : 1989, ch. 38 art. 11.03, 59 (modifiée par 1988, ch. 43) : 1989, ch. 39 art. 11, 11.01, 11.1, 59 : 1989, ch. 62 art. 45.1, 58 : 1990, ch. 22 art. 43, 44, 45, annexe A : 1990, ch. 61 art. 11 : 1991, ch. 59 art. 1, 11 : 1992, ch. 45 art. 11 : 1992, ch. 52 art. 10.1, art. 10.2, 11, 58.2, 59 : 1993, ch. 10

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 4, 6, 8, 8.01, 11, 11.1, 11.3, 59 : 1993, ch. 35</p> <p>art. 11, 11.1, 59 (modifiée par 1989, ch. 62) : 1993, ch. 35</p> <p>art. 8.1, 11.011, 59 : 1993, ch. 47</p> <p>art. 5, 8, 15.2, 18, 59 : 1993, ch. 66</p> <p>art. 8.01, 11, 50, 59, annexe A : 1994, ch. 33</p> <p>art. 5.1, 15, 59 : 1994, ch. 34</p> <p>art. 1 : 1994, ch. 93</p> <p>art. 11 : 1995, ch. 14</p> <p>art. 11 : 1995, ch. 25</p> <p>art. 1, 8 : 1995, ch. 26</p> <p>art. 15, 59 : 1995, ch. 27</p> <p>art. 15 (modifiée par 1994, ch. 34) : 1995, ch. 27</p> <p>art. 11 : 1996, ch. 25</p> <p>art. 11, 59 : 1996, ch. 66</p> <p>art. 1, 7, 11, 11.03, 12.1, 45.1, 59 : 1996, ch. 70</p> <p>voir 1997, ch. H-1.01, partie II</p> <p>art. 11 : 2002, ch. 1</p> <p>Abrogée : 2012, ch. 39</p>
Taxe sur l'essence et les carburants	LRN-B de 1973, ch. G-3	<p>art. 43.1 : 1975, ch. 25</p> <p>art. 1, 3, 4, 6, 31 : 1976, ch. 26</p> <p>art. 3, 6, 29 : 1977, ch. 23</p> <p>art. 29 : 1977, ch. M-11.1</p> <p>art. 1 : 1978, ch. D-11.2</p> <p>art. 3, 4, 6 : 1978, ch. 26</p> <p>art. 1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 29, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 43.1, 45, 47, 48, 49 : 1979, ch. 30</p> <p>art. 19, 21, 26, 28 : 1979, ch. 41</p> <p>art. 21, 28 : 1980, ch. 32</p> <p>art. 1, 3, 4, 6, 6.1, 13, 29, 43, 44.1, 45, 47 : 1981, ch. 30</p> <p>art. 3, 6 : 1981, ch. 59</p> <p>art. 45 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 6, 6.2, 45 : 1982, ch. 28</p> <p>art. 1, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50 : 1983, ch. R-10.22</p> <p>art. 45 : 1983, ch. 8</p> <p>art. 3, 4, 6, 6.1, 6.2 : 1983, ch. 35</p> <p>art. 3, 45 : 1983, ch. 36</p> <p>art. 3, 6 : 1985, ch. 49</p> <p>art. 1, 29, 30, 30.1, 30.2 : 1986, ch. 6</p> <p>art. 1, 3, 6, 13, 14, 15, 44.1 : 1986, ch. 40</p> <p>art. 1 : 1987, ch. N-5.2</p> <p>art. 33 : 1987, ch. 4</p> <p>art. 1, 3, rubrique art. 5, 5, 6, 10, 13, 15, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 45 : 1987, ch. 23</p> <p>art. 1, 3, 6 : 1988, ch. 61</p> <p>art. 1 : 1988, ch. 67</p> <p>art. 1, 3, 6, 12, 45 : 1989, ch. 12</p> <p>art. 3, 3.1 : 1989, ch. 13</p> <p>art. 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 42.1, annexe A : 1990, ch. 61</p> <p>art. 1, 3, 4, 6, 6.1, 6.2, 45 : 1991, ch. 40</p> <p>art. 1, 3, 3.1, 6 : 1992, ch. 47</p> <p>art. 1, 3, 6 : 1993, ch. 7</p> <p>art. 1, 12.1, 15, 16, 16.1, 29, 40.1, 41, 42, 45, annexe A : 1993, ch. 34</p> <p>art. 1, rubrique art. 2, 2, 3, 6, 15, 16, 41, 45 : 1994, ch. 28</p> <p>art. 1, 29, 30, 37, 43.1 : 1996, ch. 70</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 3, 6, rubrique art. 7.1, 7.1, 13, 15, 45 : 1996, ch. 84</p> <p>art. 1, 3, 6, 10, rubrique art. 16.2, 16.2, 41, 45, annexe A : 1997, ch. H-1.01</p> <p>art. 1, 7, 10, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 15, 16.1, 39, 40.1, 45, annexe A : 1999, ch. 15</p> <p>art. 1, 3, 4, 31, 36, 45, annexe A : 2001, ch. 4</p> <p>art. 3, 6 : 2002, ch. 3</p> <p>art. 1, 3, 6, 12.1, 12.4, 12.5, 15 : 2003, ch. 33</p> <p>art. 39 : 2004, ch. 30</p> <p>art. 3 : 2007, ch. 24</p> <p>art. 1, 3, 6, 6.1, 6.2, 10, 15, rubrique art.16.2, 16.2, annexe A : 2007, ch. 62</p> <p>rubrique art. 7.01,7.01, 45 : 2009, ch. 9</p> <p>art. 3, 6 : 2011, ch. 39</p> <p>art. 12.4, 15 : 2012, ch. 11</p> <p>art. 1, 3, 6 : 2012, ch. 39</p> <p>art. 8.1, 10, 29, 42, rubrique art. 44.2, 44.2, 44.3, 44.4, 44.5, 44.6, 44.7, 44.8, 44.9, 44.91, annexe A, annexe B : 2012, ch. 54</p> <p>art. 7, 13, 45 : 2014, ch. 15</p>
Taxe sur le capital des corporations financières	LN-B de 1987, ch. F-11.1	<p>art. 2 : 1988, ch. 15</p> <p>art. 8 : 1991, ch. 54</p> <p>art. 1 : 1992, ch. C-32.2</p> <p>art. 24 : 2002, ch. 47</p> <p>art. 8 : 2010, ch. 28</p> <p>art. 2 : 2012, ch. 18</p> <p>art. 2, 4.1, 6, 11, 12 : 2014, ch. 33</p>
Taxe sur le pari mutuel	LRN-B de 2011, ch. 201	
Taxe sur le tabac	LRN-B de 1973, ch. T-7	<p>art. 10.1 : 1976, ch. 15</p> <p>art. 3 : 1977, ch. M-11.1</p> <p>art. 1, 19 : 1978, ch. D-11.2</p> <p>art. 3 : 1978, ch. 58</p> <p>art. 3 (modifiée par 1977, ch. M-11.1) : 1978, ch. 58</p> <p>art. 3 : 1979, ch. 72</p> <p>art. 1, 3, 10.1, 22 : 1981, ch. 75</p> <p>art. 10.1 : 1982, ch. 3</p> <p>art. 7, 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16, 17, 20, 22 : 1983, ch. R-10.22</p> <p>art. 22 : 1983, ch. 8</p> <p>art. 2.1, 2.2, 3, 22 : 1983, ch. 91</p> <p>art. 2, 2.2, 2.3, 18 : 1984, ch. 66</p> <p>art. 2.2, 2.3 : 1985, ch. 42</p> <p>art. 5, 7.1, 21.1, 22 : 1986, ch. 80</p> <p>art. 20 : 1987, ch. 4</p> <p>art. 2.2 : 1987, ch. 6</p> <p>art. 3 : 1989, ch. 41</p> <p>art. 2.2, 2.3, 21 : 1990, ch. 22</p> <p>art. 3 : 1990, ch. 36</p> <p>art. 18, 18.1, annexe A : 1990, ch. 61</p> <p>art. 3, 22 : 1991, ch. 39</p> <p>art. 3, 4, 4.1, 7, 22 : 1992, ch. 44</p> <p>art. 2, 2.2, 18, 22, annexe A : 1992, ch. 56</p> <p>art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, 1.2, 2, 2.2, 3, 18, 18.1, 22 : 1994, ch. 29</p> <p>art. 4.1, 22 : 1994, ch. 73</p> <p>art. 1, 2.2, 2.3, 21.1 : 1996, ch. 70</p> <p>art. 3, 22 : 1998, ch. 26</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Taxe sur le transfert de biens réels	LN-B de 1983, ch. R-2.1	art. 1, 2, 2.1, 2.2, 7, 18, 22, annexe A : 1999, ch. 16 art. 3 : 2000, ch. 2 art. 3 : 2001, ch. 16 art. 3 : 2001, ch. 45 art. 22 : 2002, ch. 48 art. 3 : 2003, ch. 34 art. 18 : 2004, ch. 30 art. 21.1 : 2005, ch. 7 art. 3 : 2011, ch. 38 rubrique art. 21.2, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 21.91, annexe A, annexe B : 2012, ch. 53 art. 3 : 2013, ch. 19 art. 1, 2 : 2014, ch. 12 art. 2 : 2014, ch. 14
Taxe sur les minéraux métalliques	LRN-B de 1973, ch. M-11.01	art. 8 : 1985, ch. 4 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 8 : 1988, ch. A-2.1 art. 1, 5 : 1989, ch. N-5.01 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 8 : 1997, ch. H-1.01 art. 2 : 2012, ch. 26 art. 8 : 2012, ch. 36
Taxe sur les primes d'assurance	LRN-B de 1973, ch. P-15	art. 1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 22, 32 : 1977, ch. 33 art. 8 : 1978, ch. 38 art. 18, 24, 26 : 1979, ch. 41 art. 18, 26 : 1980, ch. 32 titre, art. 1, 2, 2.1, 3, 8, 9, 30, 32 : 1981, ch. 46 art. 1, 2.1, 4 : 1982, ch. 39 art. 32 : 1983, ch. 8 art. 2.1 : 1985, ch. 4 art. 1, 2.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26, 30, 31 : 1985, ch. M-14.1 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 2.1, 8 : 1987, ch. 6 art. 1, 2.1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 11.1, 27, 28, 29, 32 : 1987, ch. 35 art. 2.1 : 1989, ch. 24 art. 28, 29, 30 : 1990, ch. 61 art. 2.1 : 1991, ch. 27 art. 1, 2.1, 9 : 2001, ch. 11 art. 1, 2.01, 2.1, 3, 4, 4.1, 6, 8, 9, 10, 27, 32 : 2002, ch. 31 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 3, 10, 21 : 2007, ch. 17 art. 1, 3, 6, 8, 10.1, 10.2, 11, 12.1, 13, 16, rubrique art. 16.1, 16.1, 17, 18, 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5, 18.6, 18.7, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29.1, 30.1, 31, 32 : 2010, ch. 1

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de la	LN-B de 1986, ch. 4	
Terres abandonnées	LRN-B de 1973, ch. A-1	art. 3 : 1978, ch. 38 art. 6 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Terres de la Couronne	LRN-B de 1973, ch. C-38	art. 3, 7, 66.1, 73.1, 76, 77 : 1977, ch. 16 art. 6.1 : 1978, ch. 14 art. 24.1, 25, 71.1, 76, 77 : 1978, ch. 15 art. 1, 5, 6, 19, 61, 64, 74, annexe A : 1978, ch. 38 art. 73, 78 : 1979, ch. 16 art. 15 : 1978, ch. D-11.2 art. 28, 31, 32 : 1979, ch. 41 Abrogée : 1980, ch. C-38.1 art. 41, 43 : 1981, ch. 6
Terres et forêts de la Couronne	LN-B de 1980, ch. C-38.1	art. 56, 95 : 1982, ch. 3 art. 86, 87, 88, 90 : 1983, ch. 7 art. 1, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 45, 50, 53, 55.1, 57, 61, 64, 67, 68.1, 69, 71, 80, 81, 83, 86, 90, 95 : 1983, ch. 24 art. 19.1, 26, 35, 36, 42, 48, 55, 56, 59 : 1984, ch. 21 art. 24, 58.1, 95 : 1985, ch. 10 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 3, 5, 7, 16, 16.1, 24, 26, 29, 31, 38, 39, 44, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 56.5, 65, 66, 67, 69, 71, 74, 75, 83, 84, 95 : 1986, ch. 27 art. 1, 12.1, 26 : 1987, ch. 15 art. 56.2, 56.3, 56.4 : 1990, ch. 22 art. 12, 17, 66, 67, 72, 80, 88 : 1990, ch. 61 art. 23, 35 : 1992, ch. 9 art. 1, 3, 29, 56, 58, 59, 95 : 1992, ch. 26 art. 1, 10, 11, 21, 24, 25, 35, 49, 82, 83, 95 : 1994, ch. 12 art. 1, 1.1, 56.5, 56.6, 66, 67, 67.1, 95 : 1996, ch. 14 art. 13, 13.1, 16, 16.1, 21, 21.1, 26.1, 82, 83, 84.1 : 2001, ch. 14 art. 56.5, 67, 67.01, 67.02, 67.03, 95, 95.1 : 2001, ch. 26 art. 1, 29, 46, 56, 63, 95 : 2001, ch. 40 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 67 : 2004, ch. 30 art. 1, 26, 95 : 2005, ch. 1 art. 13, 21, 71 : 2005, ch. 7 art. 67 : 2005, ch. 27 art. 26.01, 55.1 : 2006, ch. 8 art. 1, 23, 24, 25, 26, 56.7, 84, rubrique art. 94.1, 94.1, 94.2, 95 : 2006, ch. 9 art. 4, 24.1, 82, 82.1, 82.2, 83 : 2007, ch. 11 art. 24, 25, 26, rubrique art. 70, 70, 71, 71.1, 71.2, 71.3, 71.4, 71.5, 72, 80, 95 : 2008, ch. 51 art. 55.1 : 2009, ch. R-10.6 art. 1, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 95 : 2009, ch. 23 art. 1 : 2011, ch. 9

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 38, 59 : 2011, ch. 31 art. 56.01 : 2013, ch. 26 art. 63 : 2013, ch. 32 art. 55.1 : 2013, ch. 34 art. 1, 5, 5.1, 12.1, 56.01, 56.1, 56.4, 56.41, 56.5, 64, 66, rubrique art. 94.01, 94.01 : 2013, ch. 39
Testaments	LRN-B de 1973, ch. W-9	art. 32 : 1987, ch. 6 art. 15, 15.1, 16 : 1991, ch. 62 art. 15.1 : 1994, ch. 32 art. 35.1, 36, 37, 38, 39 : 1997, ch. 7 art. 12, 13 : 2008, ch. 45
Testaments internationaux	LRN-B de 2011, ch. 179	
Tissus humains	LRN-B de 1973, ch. H-12	art. 6.1 : 1984, ch. 25 art. 7, 8 : 1986, ch. 44 art. 8 : 1990, ch. 61 art. 2, 3, 4, 6.1 : 1992, ch. 52 Abrogée : 2004, ch. H-12.5
Titre relatif à certains bien-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le	LN-B de 1986, ch. 5	
Traitement des personnes en état d'ivresse	LRN-B de 1973, ch. T-11.1	art. 14, 15 : 1978, ch. 59 art. 11 : 1979, ch. 41 art. 5 : 1982, ch. 3 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 1, 5 : 1986, ch. 8 art. 1.1, 5 : 1987, ch. P-22.2 art. 6, 16 : 1987, ch. 6 art. 6 : 1990, ch. 22 art. 5 (modifiée par 1987, ch. P-22.2) : 1990, ch. 23 Abrogée : 2000, ch. 28
Traitement des poissons et fruits de mer	LN-B de 2006, ch. S-5.3	art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1 : 2010, ch. 31 art.1, rubrique art. 35, 35, 36, 37, 38, 39, rubrique art. 40, 40, rubrique art. 41, 41, rubrique art. 42, 42, rubrique art. 43, 43, 44, 45, 46, 47, rubrique art. 48, 48, rubrique art. 49, 49, rubrique art. 50, 50, rubrique art. 51, 51, rubrique art. 52, 52, rubrique art. 53, 53, rubrique art. 54, 54, rubrique art. 55, 55, rubrique art. 56, 56, rubrique art. 57, 57, rubrique art. 58, 58, 67, 73, rubrique art. 80.1, 80.1, rubrique art. 80.2, 80.2, 81, 83, Annexe A : 2013, ch. 32 art. 1, 64 : 2013, ch. 44 art. 1, rubrique art. 4, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 6, 6, rubrique art. 7, 7, rubrique art. 8, 8, rubrique, art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, 13, rubrique art. 14, 14, 15, rubrique art. 16, 16, rubrique art. 16.1, 16.1, rubrique art. 16.11, 16.11, rubrique art. 16.2, 16.2, rubrique art. 16.3, 16.3, rubrique art. 16.31, 16.31, rubrique art. 16.32, 16.32, rubrique art. 16.33, 16.33, rubrique art. 16.4, 16.4,

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		rubrique art. 16.41, 16.41, rubrique art. 16.42, 16.42, rubrique art. 16.43, 16.43, rubrique art. 16.44, 16.44, rubrique art. 16.5, 16.5, rubrique art. 16.51, 16.51, rubrique art. 16.52, 16.52, rubrique art. 16.53, 16.53, rubrique art. 16.6, 16.6, rubrique art. 16.61, 16.61, rubrique art. 16.62, 16.62, rubrique 16.63, 16.63, rubrique 16.67, 16.67, rubrique 16.71, 16.71, rubrique art. 16.72, 16.72, rubrique art. 16.73, 16.73, rubrique art. 16.74, 16.74, rubrique art. 16.8, 16.8, rubrique art. 16.81, 16.81, rubrique art. 16.82, 16.82, rubrique art. 16.9, 16.9, rubrique art. 16.91, 16.91, rubrique art. 16.92, 16.92, rubrique art. 16.93, 16.93, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 17.1, 17.1, rubrique art. 17.2, 17.2, Partie 2 rubrique, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 22, 22, rubrique art. 23, 23, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 31.1, 31.1, 35, rubrique art. 44.1, 44.1, rubrique art. 47, 47, 59, 64, 65, 67, rubrique art. 68.1, 68.1, rubrique art. 68.2, 68.2, rubrique art. 68.3, 68.3, 73, Partie 9.1 rubrique, rubrique art. 76.1, 76.1, rubrique art. 76.2, 76.2, rubrique art. 76.3, 76.3, rubrique art. 76.4, 76.4, rubrique art. 78.1, 78.1, 81, 82, 83, Annexe A, Annexe B : 2014, ch. 1 art. 1, 16.4, 16.7, 16.71, 17.2, rubrique art. 17.3, 17.3, annexe A, annexe B : 2014, ch. 42
Traitement du poisson	LN-B de 1982, ch. F-18.01	art. 6, 8.1 : 1982, ch. 27 art. 6 : 1986, ch. 6 art. 1 : 1988, ch. 12 art. 1, 1.1, 2, 4, 4.1, 5, 7, 7.1, 8.1, 9 : 1988, ch. 16 art. 6 : 1990, ch. 22 art. 8 : 1990, ch. 61 art. 4, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 4.05, 7.01, 8, 8.2, 9 : 1993, ch. 37 art. 1, 2 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2006, ch. S-5.3 art. 1, 2 : 2007, ch. 10
Transfert des valeurs mobilières	LN-B de 2008, ch. S5.8	
Transmission de la Couronne	LRN-B de 1973, ch. D-6	art. 6 : 1978, ch. D-11.2 art. 5, 7 : 1979, ch. 41 art. 5, 8 : 1984, ch. 27 art. 6 : 2006, ch. 16 Abrogée : 2009, ch. D-6.5
Transmission de la Couronne	LN-B de 2009, ch. D-6.5	
Transparence et la responsabilisation financières	LN-B de 2014, ch. 63	
Transport des marchandises dangereuses	LRN-B de 2011, ch. 232	
Transport des produits forestiers de base	LN-B de 1999, ch. T-11.02	rubrique art. 2, 2, rubrique art. 3, 3, 3.1, 4, 6, 7, 9, 10, 12, annexe A : 2001, ch. 39 art. 1 : 2004, ch. 20

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Transports routiers	LRN-B de 1973, ch. M-16	art. 2, 3, 3.01, 3.1, 4, 9, rubrique art. 11.1, 11.1, annexe A : 2011, ch. 14 art. 1, 4 : 2013, ch. 39 art. 13 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 6, 20 : 1978, ch. D-11.2 art. 5 : 1979, ch. 41 art. 9, 12, 12.1, 16, 20 : 1980, ch. 33 art. 1, 2, 2.1, 4, 12.2, 12.3, 13, 17, 17.1, 20 : 1981, ch. 47 art. 4 : 1983, ch. 7 art. 17 : 1983, ch. 8 art. 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 7, 10, 13 : 1985, ch. 60 art. 1, 15 : 1987, ch. 6 art. 21 : 1990, ch. 22 art. 17, 20 : 1990, ch. 61 art. 13 : 1991, ch. 27 art. 1, 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 6, 8, 9, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 17, 18, 20 : 1994, ch. 86 art. 13 : 1997, ch. 42 art. 1, 2, 3, 4, 13, 14, 15 : 1998, ch. 20 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 20 : 2001, ch. 21 art. 13, 15.1 : 2005, ch. 7 art. 1, 2, 22 : 2006, ch. E-9.18 art. 1 : 2010, ch. 31
Travaux publics	LRN-B de 1973, ch. P-28	art. 1 : 1974, ch. 43 (suppl.) art. 6 : 1981, ch. 6 art. 13 : 1983, ch. 72 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 4 : 1987, ch. 6 art. 1 : 1991, ch. 59 art. 12, 12.1, 12.2 : 1992, ch. 73 art. 12.01, 12.02 : 2001, ch. 14 art. 1, 2003, ch. E-4.6 art. 1 : 2004, ch. 20 art. 1, 1.1, 12.2 : 2009, ch. 1 art. 1, 2, 8, 8.1, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12.1 : 2009, ch. 2 art. 1 : 2010, ch. 31 art. 1, 2, 5, 7, 8.1, 9.1, 9.3, 9.4, 12, 12.01, 12.011, 12.012, 12.013, 12.014, 12.1, 12.2 : 2013, ch. 11 art. 11, 11.01, 11.6, 12.013, 12.014 : 2014, ch. 35
Tribunaux des jeunes	LRN-B de 1973, ch. J-4	art. 14 : 1982, ch. 3 Abrogée : 1987, ch. P-22.2 art. 14 : 1987, ch. 6 art. 7, 9, 14, 16 : 1988, ch. 11
Tribunaux des successions	LRN-B de 1973, ch. P-17	art. 8 : 1974, ch. 37 (suppl.) art. 88 : 1975, ch. 45 Abrogée : 1982, ch. P-17.1
Tutelle des enfants	LRN-B de 2011 ch. 167	art. 1 : 2012, ch. 58

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
U		
Union des pêcheurs	LRN-B de 1973, ch. F-17	art. 1, 3, 8, 9 : 1978, ch. D-11.2 art. 8 : 1982, ch. 3 art. 5 : 1990, ch. 22 Abrogée : 1996, ch. 15
Université du Nouveau-Brunswick	LN-B de 1984, ch. 40	art. 1, 19, 21, 23, rubrique art. 29, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, rubrique art. 40, 40, 41, 42, rubrique art. 43, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 59, 60, 63, rubrique art. 67, 68, 70, 71, rubrique art. 74, 74, 75, 79, 80, 83, 84, 85, 90, 90.1 : 1986, ch. 83 art. 16, rubrique art. 17, 17, 21, 23, 30, 35, 64 : 1993, ch. 14 art. 23, 27 : 1997, ch. 51 art. 21, 23, 30, 35, 64, 85 : 2003, ch. 28
<i>University of New Brunswick Act</i>	LRN-B de 1968, ch. 12	1974, ch. 12 1977, ch. 54 1978, ch. 60 1981, ch. 76 Abrogée : 1984, ch. 40
Urbanisme	LRN-B de 1973, ch. C-12	art. 1, 39, 42, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 59, 61, 66, 69, 77, 94, 94.1 : 1974, ch. 6 (suppl.) art. 1, 4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 32, 34, 39, 40, 42, 44, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 61, 64, 69, 71, 74, 77, 81, 83, 85, 86, 87, 93, 95, 96, 101 : 1977, ch. 10 art. 1, 34, 42, 48, 52, 65, 68, 70 : 1977, ch. M-11.1 art. 12 : 1978, ch. 11 art. 1, 41.1, 41.2, 41.3, 67, 81.1, 101 : 1979, ch. 9 art. 80, 94, 94.1 : 1979, ch. 41 art. 34, 55 : 1980, ch. 9 art. 94.1 : 1980, ch. 32 art. 94, 94.1 : 1981, ch. 6 art. 81.2 : 1981, ch. 11 art. 34, 60, 64 : 1982, ch. 3 art. 77 : 1983, ch. 8 art. 1, 6, 17, 23, 27.1, 34, 40, 55, 56 : 1983, ch. 18 art. 34, 39, 55, 56, 68, 70, 77, 77.1 : 1984, ch. 39 art. 92 : 1986, ch. 6 art. 1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2 : 1986, ch. 8 art. 68, 71 : 1986, ch. 21 art. 17, 23, 34, 41, 59, 77 : 1987, ch. 6 art. 11.1, 47, 77, 81.3, 88 : 1989, ch. 8 art. 1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2, 81.3 : 1989, ch. 55 art. 98 : 1990, ch. 22 art. 95 : 1990, ch. 61 art. 94 : 1991, ch. 27 art. 55.1, 55.2 : 1991, ch. 50 art. 1, 4, 54, 81.1, 81.2, 81.3 : 1992, ch. 2 art. 85.1, 87 : 1992, ch. 60 art. 34, 77 : 1994, ch. 13 art. 1, 2, 5, 6, 9, 28, 77 : 1994, ch. 48 art. 1, 2, 4, 7, 16, 17, 22, 26, rubrique art.27.2, 27.2, rubrique art. 28, 28, 29, 32, 34, 40, 42, 44, 55, 60, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76.1, 77, rubrique art. 77.2, 77.2, 78, 79, 80, 81, rubrique art. 82, 82, 83, 86, 87, 91, 101 : 1994, ch. 95 art. 34, 77 (modifiée par 1994, ch. 13) : 1994, ch. 95

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 39, 68, 69, 74 : 1995, ch. 37
 art. 81.2, 81.3, 95 : 1995, ch. 47
 art. 2, 5, 6, 7 : 1995, ch. 48
 art. 1, 2, 22, 27.2, 34, 35, 40, 77, 77.01, 77.02, 77.03, 77.04, 81 : 1996, ch. A-5.11
 art. 2 (modifiée par 1994, ch. 95) : 1995, ch. 48
 art. 6 : 1997, ch. 48
 art. 55.1 (modifiée par 1991, ch. 50) : 1998, ch. P-22.4
 art. 1, 4, 54, 81.1, 81.3 : 1998, ch. 41
 art. 1, 76.01 : 1999, ch. G-2.11
 art. 1, 7, 13, 27.2, 40, 44, 71, 77, 77.2, 81, 93, 97, 98.1, 99.1 : 1999, ch. 28
 art. 45 (modifiée par 1994, ch. 95) : 1999, ch. 28
 art. 77.01, 77.02, 77.03, 77.04 : 2000, ch. 26, art. 13
 art. 1, 4, 41.1, 54, 55 : 2000, ch. 26, art. 48
 art. 1, 7, 44, 77 : 2001, ch. 31
 art. 1, 2, rubrique art. 84, 84, 85, 85.1, 87, 88, 89, 90 : 2001, ch. 32
 art. 77 : 2003, ch. 1
 art. 77 : 2003, ch. 15
 art. 1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 30.1, 32, 33, 41.01, rubrique art. 41.1, 41.4, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63.1, 64, 71, 77, 77.2, 78, 79, 80, 81, 87, 91, 92, 93, 94, 94.1, 98, 98.1, 101 : 2005, ch. 7
 art. 1 (modifiée par 1991, ch. 50) : 2005, ch. 7
 art. 1, 76.01 : 2005, ch. P-8.5
 art. 1, 4 : 2006, ch. 16
 art. 1, 2, rubrique art. 4.1, 4.1, 22, 77 : 2007, ch. 58
 art. 1, 2, 4, 7, rubrique art. 16.1, 16.1, 34, 35, 36, 37, 41.2, 42, 44, 46, 50, 54, 58, rubrique art. 64.1, 64.1, 69, 71, 72, 76.1, 77, 77.12, 81, 86, 93, 95, 101 : 2007, ch. 59
 art. 1, 32, 59, 67, 68, 69, 77, 81, 100 : 2009, ch. N-3.5
 art. 44, 52, 54, 55 : 2010, ch. 31
 art. 1, 4 : 2012, ch. 39
 art. 1, 2, 3, 4, rubrique art. 5, 5, rubrique art. 6, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 34, 35, 36, 40, 42, 43, 44, 46, 48, 52, 54, 55, 56, 64, 64.1, 66, 76.1, 77, 77.2, 81, 87, 91, 100 : 2012, ch. 44
 art. 55, 56, 59 : 2014, ch. 43

Use of Tobacco by Minors, Loi intitulée *Respecting the*

1927, ch. 64
 Abrogée : 1993, ch. T-6.1

Utilisation de terrains à des fins de construction hospitalière LN-B de 1974, ch. 6

V

Valeurs mobilières

LN-B de 2004, ch. S-5.5

art. 1 : 2006, ch. 16

art. 1, 1.1, 3, 5, rubrique art. 7, 7, 7.1, 10, 11, 12, 13, 16, 20, 21, 22, 23, 23.1, 24, 26, 29, 33, 47, rubrique art. 48, 48, rubrique art.49, 49, 51, 53, 55, 57, 58, 58.1, 59, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, rubrique art. 83, 83, rubrique art. 84, 84, 85, 88, rubrique art. 89, 89, rubrique art. 90, 90, rubrique art. 91, 91, 92, rubrique art. 93, 93, rubrique art. 94, 94, rubrique art. 95, 95, rubrique art. 96, 96, rubrique art. 97, 97, rubrique art. 98, 98, rubrique art. 100, 100, rubrique art. 101, 101, rubrique art. 104, 104, 105, rubrique art.106, 106, rubrique art. 107, 107, rubrique art. 108, 108, rubrique art. 109, 109, rubrique art. 110, 110, rubrique art. 111, 111, rubrique art. 112, 112, rubrique art. 113, 113, rubrique art. 114, 114, rubrique art. 115, 115, rubrique art. 116, 116, rubrique art. 117, 117, rubrique art. 118, 118, rubrique art. 119, 119, rubrique art. 120, 120, rubrique art. 121, 121, rubrique art. 122, 122, rubrique art. 123, 123, rubrique art. 124, 124, rubrique art. 125, 125, rubrique art. 126, 126, rubrique art. 127, 127, rubrique art. 128, 128, 129, 130, rubrique art.131, 131, rubrique art. 132, 132, rubrique art. 133, 133, rubrique art. 134, 134, rubrique art. 135, 135, rubrique art. 136, 136, rubrique art. 137, 137, rubrique art. 138, 138, rubrique art. 139, 139, rubrique art. 140, 140, rubrique art. 141, 141, rubrique art. 142, 142, rubrique art. 143, 143, rubrique art. 144, 144, rubrique art. 145, 145, rubrique art. 146, 146, rubrique art. 147, 147, 147.1, 147.2, 147.3, 148, partie 10.1, 148.1, 148.2, 149, 150, 151, 152, 153, 153.1, 154, 154.1, 155, rubrique art. 157, 157, 158, rubrique art. 160, 160, 161.1, 161.11, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.41, 161.5, 161.51, 161.6, 161.7, 161.8, 161.9, 162, 168, 170, 171, 177, 178, 179, 183, 184, 187, 188, 188.1, 188.2, 190, 191, 192, 195, 195.1, 195.11, 195.2, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, 195.9, 196, 198, 199, 200, 204, 208, annexe A : 2007, ch. 38

art. 1, 8, 14, 23, 34, 35, 38, 39, rubrique art.45, 45, 46, 48, rubrique art. 48.1, 48.1, 51, 53, rubrique art. 54, 54, titre art.56, rubrique art. 56, 56, 57, 58, rubrique art. 58.1, 58.1, rubrique art. 59, 59, rubrique art. 60, 60, rubrique art. 61, 61, rubrique art.64, 64, rubrique art. 65, 65, 68, 69, partie, art. 70.1, titre et rubrique art. 70.1, 70.1 rubrique art.70.2,

70.2, rubrique art. 131, 131, rubrique art. 142, 142, rubrique art. 157, 157, rubrique art. 159, 159, 163, 170, 171, 172, rubrique art. 178, 178, 181, 183, 184, 187, 188.2, rubrique art. 190, 190, 195.1, 195.4, 195.5, 199, rubrique art. 199.1, 199.1, 200, annexe A : 2008, ch. 22

art. 199 (modifiée par 2007, ch. 38) : 2008, ch. 22

art. 8 : 2009, ch. 38

art. 25 : 2011, ch. 20

art. 1, 1.1, rubrique art. 2, 2, 20, 25, 30, rubrique art. 34, 34, 35, rubrique art. 38, 38, rubrique art. 38.1, 38.1, rubrique art. 38.2, 38.2, rubrique art. 38.3, 38.3, rubrique art. 38.4, 38.4, 39, 40, 43, 44, partie 3.1, rubrique art. 44.1, 44.1, rubrique art. 44.2, 44.2, rubrique art. 44.3, 44.3, rubrique art. 58, 58, rubrique art. 65, 65, 88, rubrique art. 155, 155, 161.1, 162, 168, 173, rubrique art. 177, 177, rubrique art. 177.1, 177.1, 184, 187, 188.1, 189, 193, 195.6, 195.7, 199.1, rubrique art. 199.2, 199.2, 200, rubrique art. 201.1, 201.1, rubrique art. 201.2, 201.2, 204, annexe A : 2011, ch. 43

art. 88, 200, annexe A (modifiée par 2007, ch. 38) : 2011, ch. 43

art. 1, rubrique art. 1.01, 1.01, 25, 58, 75, rubrique art. 149, 149, rubrique art. 150, 150, rubrique art. 151, 151, rubrique art. 152, 152, rubrique art. 153, 153, rubrique art. 153.1, 153.1, rubrique art. 154.1, 154.1, 161.1, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.51, 161.9, 182, 195 : 2012, ch. 31

art. 1 : 2012, ch. 39

art. 1, rubrique art. 3, 3, rubrique art. 6, 6, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 8, 8, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 10, 10, rubrique art. 11, 11, rubrique art. 12, 12, rubrique art. 13, 13, rubrique art. 14, 14, rubrique art. 15, 15, 16, rubrique art. 17, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 21, 21, rubrique art. 22, 22, 23, 23.1, rubrique art. 24, 24, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 26, 26, rubrique art. 27, 27, rubrique art. 28, 28, rubrique art. 29, 29, rubrique art. 30, 30, rubrique art. 31, 31, rubrique art. 32, 32, rubrique art. 33, 33, 38.1, 41, 42, 44, rubrique art. 44.01, 44.01, 87, 106, rubrique art. 129, 129, 151, 176, 177.1, 179, 183, 184, rubrique art. 185, 185, 186, 187, 188.1, 189, 190, 191, 193, 195, 195.1, 195.11, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, rubrique art. 195.9, 195.9, rubrique art. 196, 196, 198, rubrique art. 199.1, 199.1, rubrique art. 201.1, 201.1, 201.2, rubrique art. 204, 204, rubrique art. 206, 206, 207 : 2013, ch. 31

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		<p>art. 1, 1.1, 2, 23, 34, 35, rubrique art. 36, 36, 37, 38, 39, 44, rubrique art. 44.02, 44.02, 45, 46, 48, 53, 55, partie/rubrique après art. 55, 57, 58, 58.2, 65, 68, 69, partie 5.1, partie 5.2 rubrique, rubrique art. 70.3, 70.3, rubrique art. 70.4, 70.4, rubrique art. 70.5, 70.5, 130, 170, 171, 172, 181, 183, 184, 187, 188.2, 193, rubrique art. 194.1, 194.1, 195.1, 195.2, rubrique art. 195.3, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 199, 199.1, 200, 211 : 2013, ch. 43 art. 1, 161.9, 170, 200, 204 : 2014, ch. 25</p>
Validation des titres de propriété	LRN-B de 1973, ch. Q-4	<p>art. 1, 4, 7, 13, 17, 20, 23, 24, 30, 31, 36 : 1979, ch. 41 art. 1, 7, 20, 23, 31 : 1980, ch. 32 art. 1 : 1981, ch. 6 art. 7 : 1983, ch. 7 art. 1, 2, 3, 7, 12, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 38 : 1983, ch. 74 art. 10, 32 : 1986, ch. 4 art. 10 : 1987, ch. 6 art. 18 : 1991, ch. 20 art. 18 : 1996, ch. 79 art. 1, 6, 7, 8, 11, 11.1, 20, 23, 26, 27, rubrique art. 28, 28, 29, 35 : 2000, ch. 11 art. 18 : 2005, ch. 7 Abrogée : 2007, ch. 52</p>
Véhicules à moteur	LRN-B de 1973, ch. M-17	<p>art. 300, 301, 301.1, 302, 312 : 1974, ch. 31 (suppl.) art. 1, 181.1, 191.1, 265, 300 : 1975, ch. 38 art. 17.1, 28, 105, 302, 336, 347 : 1975, ch. 86 art. 1, 7, 13, 25, 34, 39.1, 41, 54, 89, 107, 113, 130, 140, 140.1, 142, 143, 188, 192, 194, 206, 225, 229, 258, 265, 273, 276, 282, 283, 297, 300, 301, 302, 310.1, 312, 319, 327, 336, 337, 347 : 1977, ch. 32 art. 1, 29, 30, 33, 43, 71, 110, 140, 145, 146, 152, 157, 162, 163, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 192, 193, 194, 200, 202, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 219, 221, 225, 233, 234, 237, 241, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 297, 359 : 1977, ch. M-11.1 art. 1, 3, 15, 115, 116, 119, 140.1, 141, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 194, 225, 241, 261, 262, 283, 284, 292, 311, 321, 324, 357 : 1978, ch. D-11.2 art. 233 : 1978, ch. 38 art. 7, 25, 57, 80, 81, 89, 94, 95, 98, 113, 233, 241, 258, 259, 264, 265.1, 266, 276, 282, 283, 300, 302, 312, 336, 337, 346, 347, 347.1, 349.1, 349.2, 359 : 1978, ch. 39 art. 1, 15 : 1979, ch. 25 art. 11, 197, 283, 313, 315, 316, 319, 322, 323, 329, 334, 339, 356 : 1979, ch. 41 art. 1, 6, 22, 49, 233, 236, 251, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 359 : 1979, ch. 43 art. 1, 15, 15.1, 17.1, 47, 48, 49, 113, 130, 225, 258, 261, 268, 276, 281, 289, 298.1, 300, 302, 302.1, 310.1, 312, 336 : 1980, ch. 34</p>

art. 283, 319 : 1980, ch. 32
 art. 1, 15, 89, 225, 312, 357 : 1981, ch. 6
 art. 7, 16, 47, 76, 89, 93, 113, 140, 186, 197, 258, 260, 265, 273, 287, 289, 297, 300, 301, 319, 321, 327, 328, 347, 347.1, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 357 : 1981, ch. 48
 art. 130, 225 : 1981, ch. 59
 art. 1, 3, 7, 8, 13, 21, 53, 61, 64, 70, 74, 137, 196, 197, 284, 292, 297, 310, 321 : 1982, ch. 3
 art. 35 : 1983, ch. 8
 art. 1, 5.1, 7, 13, 17.1, 25, 35.1, 35.2, 55, 57, 58, 72, 140, 184, 188, 200.1, 206, 219, 224, 225, 231, 243, 246.1, 246.2, 249, 249.1, 250, 252.1, 254, 255, 256, 260, 284, 297, 305.1, 325, 344.1, 345, 347, 347.1, 349, 350, 352, 357 : 1983, ch. 52
 art. 113, 354.1, 357 : 1984, ch. 51
 art. 246.2 : 1985, ch. 4
 art. 1, 7, 17.01, 18, 20, 25, 33, 42, 46, 57, 105.1, 105.2, 193.1, 200, 212, 213, 232, 246.1, 250, 254, 256, 260, 261, 265, 276, 282, 283, 287, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312, 315, 316, 319, 336, 337, 345, 347, 347.1, 350, 352 : 1985, ch. 34
 art. 7, 98, 264 (modifiée par 1978, ch. 39) : 1985, ch. 34
 art. 325 : 1986, ch. 4
 art. 1, 27, 41, 47, 58, 130, 133, 226, 238, 241, 256, 265, 287, 296, 297, 298.1, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312 : 1986, ch. 56
 art. 1, 170 : 1986, ch. 57
 art. 1 : 1987, ch. N-5.2
 art. 13 : 1987, ch. 4
 art. 28, 283, 360 : 1987, ch. 6
 art. 1, 17.1, 51, 58, 105.1, 117.1, 156.1, 167, 169.1, 169.2, 169.3, 174, 187, 191.1, 199, 250, 254, 300, 301, 301.1, 302, 305.1, 307, 357, 359 : 1987, ch. 38
 art. 246, 246.1, 246.2 : 1988, ch. T-11.01
 art. 1, 15, 225 : 1988, ch. 11
 art. 301 (modifiée par 1987, ch. 38) : 1988, ch. 23
 art. 93, 105.1, rubrique art. 311, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 316.1, 347.1 : 1988, ch. 24
 art. 283 : 1988, ch. 42
 art. 1, 3, 15, 27.1, 33, 36, 44.1, 86, 152, 254, 261, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6, 265.7, 265.8, 270.1, 297, 301, 302, 302.1, 304, 311, 313, 347, 350 : 1988, ch. 66
 art. 1, 130 : 1988, ch. 67
 art. 17.1 : 1989, ch. 17
 art. 317.1, 317.2, 318 : 1989, ch. 26
 art. 13, 251, 261, 300, 313, 359 : 1990, ch. 8
 art. 15, 105.1, 350, 351, 352, 356, 357, 358, 360 : 1990, ch. 22
 art. 188, 353 : 1990, ch. 32
 art. 347 : 1990, ch. 50
 art. 58, 105.1, 140, 235, 344, 347, 359, 364, annexe A : 1990, ch. 61
 art. 113, 265, 349, 353, 354, 354.1, 355 : 1990, ch. 62

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 350, 351, 352, 357 (modifiée par 1990, ch. 22) : 1990, ch. 62
art. 1, 15 : 1991, ch. 7
art. 260 : 1991, ch. 27
art. 347.1 : 1991, ch. 34
art. 52, 107, 108, 191, 296.1, 307, annexe A : 1991, ch. 61
art. 89.1, 297, 299 : 1992, ch. 37
art. 127 : 1992, ch. 52
art. 1, 54, 55.1, 55.2, 57 : 1992, ch. 55
art. 1, 110, 110.1, 130, 158, 177, 181, 203.1, 225, 254, 255, 259, 265, 276, 281, 287, 296.1, 297, 300, 301, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.01, 313, 315, annexe A : 1993, ch. 5
art. 254 (modifiée par 1988, ch. 66) : 1993, ch. 5
art. 301, 301.01, 313 : 1993, ch. 17
art. 347.1 : 1994, ch. 3
art. 81, 84, 91, 93, 309, 309.1, 310.001, 310.002, annexe A : 1994, ch. 4
art. 1, 27, 28, 47, 57, 78, 84, 89, 90, 105, 113, 142, 143.1, 183, 188, 193.1, 200.1, 297, 300, 313, annexe A : 1994, ch. 31
art. 1, rubrique art. 84, 84, 84.1, 84.2, 297, 310.02, 310.03, annexe A : 1994, ch. 69
art. 265.4 (modifiée par 1988, ch. 66) : 1994, ch. 69
art. 89.1, 297, 299 (modifiée par 1992, ch. 37) : 1994, ch. 69
art. 17.1, 113, 265.71, 265.8, annexe A : 1994, ch. 87
art. 15.1, 251, 251.1, 252, 252.1, 253, 254, 255, 258, 265.8, 344, annexe A : 1994, ch. 88
art. 177 : 1994, ch. 107
art. 1, 47, 116, 153, 155, 160, 183, 186, 194, 234, 261, 346 : 1995, ch. N-5.11
art. 17.1, 28, 280, annexe A : 1995, ch. 18
art. 265.7 (modifiée par 1988, ch. 66) : 1995, ch. 18
art. 1 : 1996, ch. 18
art. 78, 84, 297, 310.02, 310.03, annexe A : 1996, ch. 39
art. 1, 15, 17, 21, 54, 56, 57, 78, 113, 194, 203, 210, 238, 249, 260, 309.2, 359, annexe A : 1996, ch. 43
art. 140, 316.1 : 1996, ch. 79
art. 140 (modifiée par 1977, ch. 32) : 1996, ch. 79
art. 25 : 1997, ch. H-1.01
art. 17.1 : 1997, ch. 14
art. 1, 234, 346 : 1997, ch. 50
art. 1, 72, 72.1, 142.1, 143, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 225, 241, 261, 297, annexe A : 1997, ch. 62
art. 1, 17, 17.2, 20, 23, 25, 26, 26.1, annexe A : 1998, ch. 5
art. 230 : 1998, ch. 6
art. 1, 15, 30, 33, 35, 36, 54, 84, 105.1, 161, 200.1, 209, 210, 212, 225, 232, 233, 235, 243, 248, 265.3, 270, 289, 297, 304, 310.01, 312, 359, annexe A : 1998, ch. 30
art. 84, 84.2 (modifiée par 1996, ch. 39) : 1998, ch. 30

Titre de la Loi**Année et chapitre****Modifications**

art. 7.1 : 1998, ch. 32
art. 84.2, rubrique art. 84.3, 84.3, 84.4, 177, 261, 345, annexe A : 1998, ch. 46
art. 84.01 : 1999, ch. 26
art. 1, 3, 15, 35, 84, 194, 225, 301, 321 : 2000, ch. 26
art. 84 (modifiée par 1996, ch. 39) : 2000, ch. 26
art. 71 : 2000, ch. 28
art. 301, 301.1 (modifiée par LRN-B 1973, ch. 31 (suppl.)) : 2000, ch. 28
art. 258, 301 (modifiée par 1977, ch. 32) : 2000, ch. 28
art. 319, 327, 328 (modifiée par 1981, ch. 48) : 2000, ch. 28
art. 1, 265.5, 302, 347 (modifiée par 1988, ch. 66) : 2000, ch. 28
art. 1, 54, 55.1, 55.2, 57 (modifiée par 1992, ch. 55) : 2000, ch. 28
art. 158, annexe A (modifiée par 1993, ch. 5) : 2000, ch. 28
art. 310.001, 310.002, annexe A (modifiée par 1994, ch. 4) : 2000, ch. 28
art. 1, 83, 140, 188, 205, 206, 220, 236, 249, 265.1, 265.3, 265.6, 265.72, 265.73, 265.8, 297, 300, 301, 302, 307, 307.1, annexe A : 2001, ch. 30
art. 184 : 2002, ch. 4
art. 309.1 : 2002, ch. 23
art. 1, 2.1, 3, 4, 13, 22, 22.1, 47, 80, 84, 113, 239, 260, 284, 285, 286, 300, 302, 304, 310, 310.02, 310.03, 311, 313, 347.1, annexe A : 2002, ch. 32
art. 205, 265.1 (modifiant par 2001, ch. 30) : 2002, ch. 32
art. 113 : 2003, ch. 17
art. 1, 15 : 2004, ch. 12
art. 17.1 : 2004, ch. 30
art. 76, 91, 95 : 2004, ch. 33
art. 17.1 : 2004, ch. 37
art. 1, 169.1, 265, 275 : 2005, ch. 7
art. 309.3, 310.1, annexe A : 2005, ch. S-15.5
art. 1, 83, 188, 205 (modifiée par 2001, ch. 30) : 2006, ch. 12
art. 1, 2.2, 15, 113, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 192, 194, 225, 241, 261, 262, 359, 364 : 2006, ch. 13
art. 84, 301 : 2006, ch. 16
art. 33, 79, 301, 310.1, 310.11, 310.12, 310.13, 310.14, 310.15, 310.16, 310.17, 310.18, 310.19, annexe A : 2006, ch. 24
art. 265, 347.1 : 2007, ch. 33
art. 1, 2.2, 13, 15, 15.1, 105.01, 140, 140.1, 141, 142, 142.01, 143, 200.1, 297, 310.001, 310.002, 310.01, 310.02, 310.03, 310.04, 310.05, 310.1, annexe A : 2007, ch. 44
art. 310.1 (modifiée par 2006, ch. 24) : 2007, ch. 44
art. 163 : 2007, ch. 64
art. 261 : 2008, ch. 28
art. 78, 84, 86, 87, 91, 98, 297, 310.02, 310.03, annexe A : 2008, ch. 33

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Véhicules hors route (<i>anciennement Véhicules tout terrain, A-7.11</i>)	LN-B de 1985, ch. O-1.5	<p>art. 310.13 : 2008, ch. 50 art. 29, 31, 39.2 : 2009, ch. 4 art. 347.1 : 2009, ch. 29 art. 359 : 2009, ch. 31 art. 168.1, annexe A : 2010, ch. 16 art. 310.01, 310.02, 310.04 : 2010, ch. 27 art. 1, 2.2, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.01, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 156, 160, 183, 186, 194, 241, 249, 261, 262, 364 : 2010, ch. 31 art. 1, rubrique art. 265.01, 265.01, 265.02, 265.03, 265.04, 265.05, 297, annexe A : 2010, ch. 33 art. 265.01, 265.03, 265.04, 265.05 (modifiée par 2010, ch. 33 : 2011, ch. 2 art. 7.2 : 2012, ch. 3 art. 25 : 2012, ch. 36 art. 283, 326 : 2013, ch. 32 art. 1, 15 : 2013, ch. 39 art. 265.01, 265.03, 265.05 : 2014, ch. 21 art. 1, 80, rubrique art. 84, 84, 84.11, 84.2, 84.4, 229.1, 297, 310.2, 310.021, 310.031, 310.13, annexe A : 2014, ch. 44</p> <p>art. 3, 24, 25, 32, 35 : 1986, ch. 9 art. 1 : 1987, ch. N-5.2 art. 1 : 1988, ch. 67 art. 19.1 : 1990, ch. 7 art. 30, 31 : 1990, ch. 22 art. 29, annexe A : 1990, ch. 61 art. 4 : 1993, ch. 45 art. 1 : 1994, ch. 50 art. 26, 27 : 1995, ch. 9 art. 5 : 1997, ch. H-1.01 art. 3, 24, 25, 31.1, 35, annexe A : 1997, ch. 36 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1, 2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9, 11, 24, 24.1, 25, 38, annexe A : 2000, ch. 50 art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 7.9, 7.92, 9, 11, 12, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31.1, 31.2, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9, 40, annexe A : 2003, ch. 7 art. 1, 24.1 : 2004, ch. 12 art. 1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6 : 2004, ch. 20 art. 7.8 (modifiée par 2003, ch. 7) : 2004, ch. 20 art. 1 : 2005, ch. 7 art. 39.4 : 2006, ch. 16 art. 1, 17, 19.1, 19.2, 19.3, 19.31, 19.4, 24, 38, annexe A : 2007, ch. 42 art. 1, 2.1, 3.1, 3.2, 20, 24, 24.1, 24.2, annexe A : 2007, ch. 53 art. 1 : 2007, ch. 72 art. 5 : 2012, ch. 36 art. 1, 7.2 : 2012, ch. 39 art. 1, 7.2, 7.3, 7.5, 38, 39.4 : 2012, ch. 52 art. 1, 3, 7.1, 7.4, 7.91, 17, 20, 22, 23, 24, 39.4, Annexe A : 2013, ch. 33 art. 7.1 : 2013, ch. 34</p>

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
Véhicules tout-terrain (<i>Voir Véhicules hors route, O-1.5</i>)		
Vente d'objets	LRN-B de 1973, ch. S-1	art. 24 : 1978, ch. 49 art. 13, 38 : 1982, ch. 3 art. 3, 40, 49 : 1986, ch. 4 art. 5 : 1987, ch. 54 art. 24, 56 : 1993, ch. 36
Vente dans les enclos de bétail	LRN-B de 1973, ch. L-11.1	titre, art. 1, 2, 4, 5, 7 : 1982, ch. 15 art. 5 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1986, ch. 8 art. 6 : 1990, ch. 61 art. 1 : 1996, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 Abrogée : 2002, ch. 13
Vente de biens-fonds par voie d'annonces	LRN-B de 1973, ch. S-2	art. 1 : 1979, ch. 41 art. 1 : 1979, ch. 63 art. 1 : 1983, ch. 7 art. 1, 1.1 : 1986, ch. 73 art. 1 : 2005, ch. Q-3.5 Abrogée : 2013, ch. 32
Vente internationale de marchandises	LRN-B de 2011, ch. 177	
Ventes conditionnelles	LRN-B de 1973, ch. C-15	art. 1 : 1978, ch. D-11.2 art. 8, 11, 17 : 1979, ch. 41 art. 8, 8.1 : 1981, ch. 13 art. 1 : 1985, ch. 4 art. 8.1, 8.2, 20.1 : 1986, ch. 26 Abrogée : 1993, ch. P-7.1
Ventes de tabac	LN-B de 1993, ch. T-6.1	art. 6.1, 6.2, 6.3, 12, annexe A : 1997, ch. 17 art. 6.1, 6.21, annexe A : 1999, ch. 1 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 6.2, 6.21, 6.4, 6.5, 6.6, annexe A : 2008, ch. 17 art. 1, 4, 4.1, 12, annexe A : 2009, ch. 17
Ventes en bloc	LRN-B de 1973, ch. B-9	art. 5 : 1975, ch. 10 art. 6 : 1979, ch. 41 art. 6 : 1980, ch. 32 art. 3.1, 5 : 1981, ch. 9 Abrogée : 2004, ch. 23
Vérificateur général	LRN-B de 2011, ch. 118	art.1 : 2001, ch. 5 (suppl.) art. 3 : 2013, ch. 1 art. 1 : 2013, ch. 7 art. 1 : 2013, ch. 31 art. 3, 4 : 2013, ch. 44 art. 1, rubrique art. 1.1, 1.1, rubrique art. 3.1, 3.1, 4, 6, 7, rubrique art. 7.1, 7.1, rubrique art. 7.2, 7.2, 8, rubrique art. 8.1, 8.1, rubrique art. 8.2, 8.2, rubrique art. 9, 9, rubrique art. 9.1, 9.1, rubrique art. 9.2, 9.2, rubrique art. 10, 10, 11, rubrique art. 12, 12, 13, rubrique art. 13.1, 13.1, rubrique art. 13.2, 13.2, rubrique art. 14, 14, 15, rubrique art. 15.1, 15.1, rubrique art. 15.2, 15.2, 17, rubrique art. 18, 18, rubrique art. 19, 19, rubrique art. 20, 20, rubrique art. 22, 22: 2014, ch. 13

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
		art. 1 : 2014, ch. 28 art. 1 : 2014, ch. 49
Violation du droit de propriété sur des terres et exploitations forestières	LRN-B de 1973, ch. T-12	Abrogée : 1980, ch. C-38.1
Violations mineures du droit de propriété	LN-B de 1979, ch. P-8.01	Abrogée : 1983, ch. T-11.2
Voirie	LRN-B de 1973, ch. H-5	art. 1, 4, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 39, 48, 71 : 1976, ch. 29 art. 36, 67 : 1977, ch. 26 art. 1, 30, 43, 65, 69 : 1977, ch. M-11.1 art. 28 : 1979, ch. 41 art. 30 (modifiée par 1977, ch. M-11.1) : 1979, ch. 42 art. 1, 14, 14.1, 15, 33, 34, 36, 37, 39.1, 65, 67 : 1980, ch. 25 art. 28 : 1980, ch. 32 art. 8 : 1981, ch. 6 art. 1, 36, 37, 67 : 1981, ch. 31 art. 67 : 1983, ch. 8 art. 26, 27 : 1985, ch. 4 art. 34, 37 : 1985, ch. 12 art. 13.1, 65, 67, 70.1 : 1986, ch. 41 art. 7, 14.1, 36, 37, 38, 39 : 1987, ch. 6 art. 36, 67, 70.1 : 1987, ch. 25 art. 34, 36 : 1988, ch. 17 art. 28 : 1988, ch. 42 art. 38, 39, 39.1, 67 : 1989, ch. 56 art. 37, 69, 70.1 : 1990, ch. 22 art. 36 : 1990, ch. 51 art. 31, 36, 39, 43, 62, 65, 69, 70, annexe A : 1990, ch. 61 art. 33 : 1991, ch. 27 art. 36 : 1993, ch. 20 art. 49, 49.1 : 1993, ch. 58 art. 38, 39 (modifiée par 1989, ch. 56), 67, annexe A : 1994, ch. 30 art. 1, 3, 10, 12, 17, 39, 68 : 1995, ch. N-5.11 art. 43 : 1996, ch. 22 art. 1, 32, 41, 42, 44, 44.1, 49.1, 67, annexe A : 1996, ch. 41 art. 1, 2, 3, 5, 8.1, 34, 39, 44.1, 66.1, 67, 68 : 1997, ch. 50 art. 1, 2, 3, 5, 34.1, 40, 45, 67 : 1997, ch. 63 art. 1, 13.1, 15, 27, 28, 36, 37, 61, 63, 67, 69, 70.1, annexe A : 1998, ch. 6 art. 1, 58, 58.1, 59, 62.1, 67 : 2000, ch. 26 art. 12.1, 12.2 : 2001, ch. 14 art. 37 : 2002, ch. 52 art. 44.1 : 2003, ch. 7 art. 1, 31, 32, 34, 36, 44.1, 47, 49, 49.1, 51 : 2005, ch. 7 art. 58 : 2006, ch. 16 art. 36 : 2009, ch. 32 art. 1, 44.1, 71 : 2010, ch. 31 art. 44.1 : 2012, ch. 16 art. 58 : 2012, ch. 39

Titre de la Loi	Année et chapitre	Modifications
W		
Women's Institute / Institut féminin (<i>voir Women's Institute et Institut féminin, W-11</i>)		
Women's Institute et Institut féminin (<i>anciennement Institut féminin, W-11</i>)	LRN-B de 1973, ch. W-11	art. 3.1 : 1980, ch. 55 art. 25 : 1983, ch. 8 art. 1 : 1983, ch. 96 art. 1, 15, 24 : 1986, ch. 8 titre, art. 1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5, 5.1, 5.2, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25 : 1990, ch. 11 art. 1, 15, 24 : 1996, ch. 25 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1 : 2007, ch. 10 art. 1, 15, 24 : 2010, ch. 31
Z		
Zones d'amélioration des affaires	LN-B de 1981, ch. B-10.1	art. 1, 3, 4 : 1982, ch. 11 art. 1, 3, 5 : 1982, ch. 12 Abrogée : 1985, ch. B-10.2
Zones d'amélioration des affaires	LN-B de 1985, ch. B-10.2	art. 1 : 1986, ch. 8 art. 1, 5 : 1989, ch. N-5.01 art. 1 : 1989, ch. 55 art. 4 : 1991, ch. 27 art. 1 : 1992, ch. 2 art. 1 : 1998, ch. 41 art. 1 : 2000, ch. 26 art. 1.1 : 2005, ch. 7 art. 1 : 2006, ch. 16 art. 3 : 2009, ch. 15 art. 3 : 2010, ch. 35 art. 1 : 2012, ch. 39
Zones naturelles protégées	LN-B de 2003, ch. P-19.01	art. 1 : 2004, ch. 12 art. 1, 8, 24 : 2004, ch. 20 art. 19, 20, 22 : 2005, ch. 1 art. 1 : 2006, ch. E-9.18 art. 1, 16, rubrique art. 24.1, 24.1, rubrique art. 25, 25, rubrique art. 25.1, 25.1, rubrique art. 26, 26, 27 : 2013, ch. 39

SCHEDULE C

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE BROUGHT INTO FORCE BY
PROCLAMATION BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN
ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2014**

Title	Year & Chapter
Absconding Debtors Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.1	2013, c.32
Agricultural Land Protection and Development Act	
s.8(c), 10, 21, 22	1996, c.A-5.11
Ambulance Services Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.2.....	1998, c.29
Arrest and Examinations Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.3	2013, c.32
Assessment Act	
An Act to Amend, s.1, 4.....	2014, c.36
Bituminous Shale Act	
Petroleum Act, s.165	2007, c.P-8.03
Business Corporations Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.5	2013, c.32
Cemetery Companies Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.3.....	1998, c.29
Clean Environment Act	
An Act to Amend	2009, c.40
Clean Water Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.4 (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252(1))	1998, c.29
Community Planning Act	
An Act to Amend (as amended by	
An Act Respecting Rural Communities, 2005, c.7, s.93).....	1991, c.50
Agricultural Land Protection and Development Act, s.21 (as amended by	
An Act to Amend the Community Planning Act, 1999, c.28, s.15,	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.13(4) and	
An Act Respecting Rural Communities, 2005, c.7, s.1(3) (Conditional)).....	1996, c.A-5.11
An Act to Amend, s.11	1999, c.28
An Act to Amend, s.5	2007, c.59
New Brunswick Building Code Act, s.68.....	2009, c.N-3.5
Companies Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.6	2013, c.32
Consumer Advocate for Insurance Act	
An Act Respecting the Financial and Consumer Services Commission, s.7	2013, c.31
Consumer Product Warranty and Liability Act	
An Act Respecting Payday Loans, s.2.....	2008, c.3
Corporations Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.7	2013, c.32
Corrections Act	
An Act to Amend	2011, c.1 (Supp.)
Cost of Credit Disclosure Act, 2002, c.C-28.3	
An Act Respecting Payday Loans, s.1.....	2008, c.3
Creditors Relief Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.8	2013, c.32

Schedule C

Title	Year & Chapter
Crown Debts Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.10.....	2013, c.32
Crown Lands and Forests Act	
An Act to Amend, s.5, 6, 7(b), (c).....	1992, c.26
An Act to Amend, s.4.....	2001, c.26
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.11.....	2013, c.32
Days of Rest Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.2.....	1994, c.78
Direct Sellers Act	
An Act Respecting Payday Loans, s.3.....	2008, c.3
Early Learning and Childcare Act.....	2010, c.E-0.5
Edmundston Act, 1998	
s.36(1)(f), 37(3), 39	1998, c.E-1.111
Education Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.6.....	1998, c.29
Elections Act	
Lobbyists' Registration Act, s.39.....	2014, c.11
Electrical Installation and Inspection Act	
An Act to Amend	2008, c.44
Employment Standards Act	
s.77	1982, c.E-7.2
An Act Respecting Midwives, s.1	2011, c.26
Energy and Utilities Board Act	
s.80, 83(f), (h)-(j), Schedule A	2006, c-E-9.18
An Act Respecting Payday Loans, s.4.....	2008, c.3
Enforcement of Money Judgments Act	2013, c.23
An Act Respecting (as amended by An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, 2014, c.57)	2013, c.32
Evidence Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.3 (as amended by An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11).....	1994, c.78
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.12.....	2013, c.32
Expropriation Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.7.....	1998, c.29
Family Income Security Act	
Early Learning and Childcare Act, s.65	2010, c.E-0.5
Family Services Act	
An Act to Amend, s.6.....	1991, c.60
An Act Respecting the Hospital Act, s.4 (as amended by An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11).....	1994, c.78
An Act to Amend, s.2, 3, 4, 9, 12, 13 as it relates to (d.4).....	2010, c.8
Early Learning and Childcare Act, s.66	2010, c.E-0.5
An Act to Amend	2010, c.14
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.13.....	2013, c.32
Financial and Consumer Services Commission Act	
An Act Respecting, s.7, 8.....	2013, c.31
Mortgage Brokers Act, s.93.....	2014, c.41
Financial Corporation and Capital Tax Act	
An Act to Amend, s.4, 5.....	2014, c.33
Fire Prevention Act	
An Act to Amend, s.18, 19.....	1986, c.37
Fish and Wildlife Act	
An Act to Amend, s.3, 40(a).....	1997, c.1
An Act to Amend	2014, c.23

Schedule C

Title	Year & Chapter
Garnishee Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.14.....	2013, c.32
Gas Distribution Act, 1999	
Petroleum Act, s.166	2007, c.P-8.03
Harmonized Sales Tax Act	
Parts III, IX.....	1997, c.H-1.01
Health Services Act	
An Act to Amend	1994, c.46
An Act Respecting the Hospital Act, s.6 (as amended by An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.4)	1994, c.78
Highway Act	
An Act to Amend	2009, c.32
Hospital Act	
An Act to Amend (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.157 and An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.10).....	1993, c.62
An Act Respecting (as amended by An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.4, 9).....	1994, c.78
Insurance Act	
An Act to Amend	2010, c.24
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.16.....	2013, c.32
Interjurisdictional Support Orders Act	
An Act to Amend	2014, c.38
Judicature Act	
An Act to Amend, s.1, 3	1989, c.19
An Act to Amend, s.1, 2(b), 5	2001, c.29
An Act to Amend	2009, c.22
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.17.....	2013, c.32
Landlord and Tenants Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.19.....	2013, c.32
Land Titles Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.18.....	2013, c.32
Legal Aid Act	
An Act to Amend	1987, c.30
Legal Aid Act	2014, c.26
Liquor Control Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.13	1977, c.M-11.1
An Act Respecting the Public Health Act, s.8.....	1998, c.29
Lobbyists' Registration Act.....	2014, c.11
Mechanics' Lien Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.20.....	2013, c.32
Medical Consent of Minors Act	
An Act Respecting Midwives, s.2	2011, c.26
Medical Services Payment Act	
An Act to Amend, s.2, 6 (as amended by An Act to Amend, 1997, c.20, s.3(a)).....	1994, c.57
An Act to Amend	2004, c.9
Members' Conflict of Interest Act	
Lobbyists' Registration Act, s.40	2014, c.11
Members Superannuation Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.21.....	2013, c.32

Schedule C

Title	Year & Chapter
Memorials and Executions Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.15	1977, c.M-11.1
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.22.....	2013, c.32
Mental Health Act	
An Act to Amend, s.15	1989, c.23
Metric Conversion Act	
Schedule A, s.5.1, 13, 15, 25, 30 (as amended by	
An Act to Amend, 1978, c.38, s.3, 10 (Not Proclaimed))	1977, c.M-11.1
An Act to Amend, s.3, 6 (relating to 233(4)), 10.....	1978, c.38
New Brunswick Building Code Act, s.69.....	2009, c.N-3.5
Midwifery Act	
An Act Respecting Midwives, s.3	2011, c.26
Midwives, An Act Respecting	2011, c.26
Mining Act	
Petroleum Act, s.167	2007, c.P-8.03
An Act to Amend	2007, c.40
Mortgage Brokers Act	2014, c.41
Motor Vehicle Act	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.6 (relating to 233(4)).....	1978, c.38
An Act to Amend, s.1, 2, 4-9 (as amended by	
An Act to Amend, 2002, c.32, s.27(1) and	
An Act to Amend an Act to Amend, 2006, c.12 (Not Proclaimed))	2001, c.30
An Act to Amend, s.4 (as amended by	
An Act to Amend, 2007, c.44, s.23 (Not Proclaimed))	2006, c.24
An Act to Amend, s.21	2007, c.44
An Act to Amend, s.2(h), (i).....	2008, c.33
An Act to Amend	2009, c.31
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.23.....	2013, c.32
An Act to Amend, s.1-7, 9, 11, 12, 13, 14(a), (c)	2014, c.44
Municipal Elections Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.24.....	2013, c.32
Municipalities Act	
An Act to Amend	1994, c.85
Agricultural Land Protection and Development Act, s.22	1996, c.A-5.11
An Act Respecting the Public Health Act, s.9 (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252(2))	1998, c.29
New Brunswick Building Code Act, s.70.....	2009, c.N-3.5
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.25.....	2013, c.32
Natural Products Act	
An Act to Amend, s.3, 4, 5 (relating to 64.3, 64.4, 64.5), 8(b)-(d), 9.....	2007, c.69
New Brunswick Building Code Act	2009, c.N-3.5
New Brunswick Income Tax Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.26.....	2013, c.32
Small Business Investor Tax Credit Act, s.10	2014, c.45
Northumberland Strait Crossing Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.27.....	2013, c.32
Nursing Homes Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.7	1994, c.78
Official Languages Act	
An Act Respecting the Official Languages, s.1(7), 1(10) relating to s.43.1, 1(11)(b), (c).....	2013, c.38
Off-Road Vehicle Act (formerly the All-Terrain Vehicle Act)	
An Act to Amend the All-Terrain Vehicle Act, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a)-(g), 7.8(4)),	
17(f), 18(b)(iii) (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2004, c.20, s.43)	2003, c.7

Schedule C

Title	Year & Chapter
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	
Petroleum Act, s.170	2007, c.P-8.03
An Act to Amend, s.8, 9, 10(b)	2012, c.34
Ombudsman Act	
Lobbyists' Registration Act, s.41	2014, c.11
Partnership Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.28.....	2013, c.32
Payday Loans, An Act Respecting (as amended by An Act to Amend An Act Respecting Payday Loans, 2014, c.31)	2008, c.3
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the s.21, 22, 81, 95 (as amended by An Act to Amend the Clean Water Act, 1992, c.76, s.8, An Act to Amend the Clean Water Act, 1993, c.19, s.14 and An Act to Amend the Mining Act, 2007, c.40, s.14).....	1990, c.61
Pension Benefits Act	
s.2	1987, c.P-5.1
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.29.....	2013, c.32
Personal Property Security Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.30.....	2013, c.32
Petroleum Act.....	2007, c.P-8.03
Petroleum Products Pricing Act	
s.7(3), (4).....	2006, c.P-8.05
Police Act	
s.21(4)-(6).....	1977, c.P-9.2
An Act to Amend, s.9, 19.....	1991, c.26
Political Process Financing Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.31.....	2013, c.32
Pre-arranged Funeral Services Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.24.....	2008, c.11
Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act	
s.37	2014, c.4
Prescription Drug Payment Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.8 (as amended by An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.9).....	1994, c.78
An Act to Amend, s.4(a) (relating to 7(e.7))	2011, c.27
Prescription Monitoring Act, s.10(2).....	2009, c.P-15.05
Private Investigators and Security Services Act	
An Act to Amend	2012, c.2 (Supp.)
Proceedings Against the Crown Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.32.....	2013, c.32
Protected Natural Areas Act	
Petroleum Act, s.168	2007, c.P-8.03
Provincial Court Act	
An Act to Amend (as amended by An Act to Amend, 2003, c.18, s.10)	1998, c.22
Provincial Offences Procedure Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.33.....	2013, c.32
An Act to Amend the Provincial Court Act, s.3	2013, c.45
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act	
An Act to Amend the Provincial Court Act, s.4	2013, c.45
Public Health Act	
Early Learning and Childcare, s.68	2010, c.E-0.5
An Act Respecting Midwives, s.4	2011, c.26
Public Health Act, An Act Respecting the.....	1998, c.29

Schedule C

Title	Year & Chapter
Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, s.3.....	1983, c.71
An Act to Amend, s.5(a), (b), 8(a).....	1994, c.89
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.34.....	2013, c.32
Public Trustee Act	
Legal Aid Act, s.64.....	2014, c.26
Quarriable Substances Act	
An Act to Amend	2007, c.41
Regional Health Authorities Act	
An Act to Amend	2011, c.6 (Supp.)
Regional Service Delivery Act	2012, c.37
Registry Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.35.....	2013, c.32
Residential Tenancies Act, The	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.36.....	2013, c.32
Revenue Administration Act	
An Act to Amend, s.6.....	1986, c.71
Right to Information and Protection of Privacy Act	
s.1 as it relates to paragraph (e) of the definition “local government body” and paragraph (i) of the definition “educational body”	2009, c.R-10.6
Lobbyists’ Registration Act, s.43	2014, c.11
Roosevelt Campobello International Park Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.25	1977, c.M-11.1
Sale of Lands Publication Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.38.....	2013, c.32
Securities Act	
An Act to Amend, s.47, 122, 123, 134, 135, 136, 137, 142, 143, 146, 147, 152, 153, 158, 159(a)(i), (ii), 171, 172, 194(a)(xiv), (xxvi), (xxxvii), 197(c), (as amended by An Act to Amend, 2008, c.22, s.66 and An Act to Amend, c.43, s.46)	2007, c.38
Small Business Investor Tax Credit Act	
An Act to Amend	2014, c.45
Special Insurance Companies Act	1995, c.S-12.101
Support Enforcement Act	
s.24, 31(5), 38.....	2005, c.S-15.5
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.40.....	2013, c.32
An Act to Amend	2014, c.29
Teachers’ Pension Act	
An Act to Amend, s.3.....	1983, c.90
Tobacco Sales Act	
An Act to Amend	2009, c.17
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, s.1, 4(a), (b), 5, 7(b) (relating to 22(1)(f.01)), (c), (d).....	1999, c.16
Underground Storage Act	
Petroleum Act, s.169	2007, c.P-8.03
Wage Earners Protection Act	
An Act Respecting the Enforcement of Money Judgments Act, s.41.....	2013, c.32
Woodsmen’s Lien Act	
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, Schedule A, s.30, as enacted by An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.10.....	1978, c.38
Workers’ Compensation Act	
New Brunswick Building Code Act, s.71.....	2009, c.N-3.5

ANNEXE C

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ENTRER EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2014

Titre	Année et chapitre
Accidents du travail, Loi sur les	
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, art.71	2009, c.N-3.5
Administration du revenu, Loi sur l'	
Loi modifiant, art.6.....	1986, c.71
Aide juridique, Loi sur l'	
Loi modifiant.....	1987, c.30
Aide juridique, Loi sur l'	2014, c.26
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.24	2008, c.11
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.3	2013, c.32
Assainissement de l'eau, Loi sur l'	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.4 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252(1))	1998, c.29
Assainissement de l'environnement, Loi sur l'	
Loi modifiant.....	2009, c.40
Assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux, Loi sur l'	
art. 37.....	2014, c.4
Assurances, Loi sur les	
Loi modifiant.....	2010, c.24
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.16	2013, c.32
Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	2009, c.N-3.5
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la	
art.80, 83f), h)-j), Annexe A.....	2006, c.E-9.18
Loi concernant les prêts sur salaire, art.4	2008, c.3
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Loi sur la	
Loi concernant la, art.7, 8.....	2013, c.31
Loi sur les courtiers, art.7, 8.....	2014, c.41
Communication du coût du crédit, Loi sur la	2002, c.C-28.3
Loi concernant les prêts sur salaire, art.1	2008, c.3
Loi modifiant.....	2008, c.12
Compagnies, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.6.....	2013, c.32
Compagnies d'assurance spéciale, Loi sur les	1995, c.S-12.101
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.3	1998, c.29
Conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif	
Loi sur l'inscription des lobbistes, art.40	2014, c.11
Consentement des mineurs aux traitements médicaux, Loi sur le	
Loi relative aux sages-femme, art.2.....	2011, c.26
Conversion au système métrique, Loi sur la	
Annexe A, art.5.1, 13, 15, 25, 30 (modifiée par la Loi modifiant, 1978, c.38, art.3, 10 (non proclamée)).....	1977, c.M-11.1
Loi modifiant, art.3, 6 (afférent à 233(4)), 10	1978, c.38
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, art.69	2009, c.R-4.5
Corporations, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.3	2013, c.32

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Corporations commerciales, Loi sur les Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.5	2013, c.32
Cour provinciale, Loi sur la Loi modifiant (modifiée par la Loi modifiant, 2003, c.18, art.10	1998, c.22
Courtiers en hypothèques, Loi sur les	2014, c.41
Créances de la Couronne, Loi sur les Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.10	2013, c.32
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, Loi sur le Loi modifiant	2014, c.45
Curateur public, Loi sur le Loi sur l'aide juridique, art.64	2014, c.26
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Loi concernant la, art.7	2013, c.31
Démarchage, Loi sur le Loi concernant les prêts sur salaire, art.3	2008, c.3
Désintéressement des créanciers Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.8	2013, c.32
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les Loi modifiant	2011, c.2 (suppl.)
Distribution du gaz 1999, Loi sur la Loi sur les ressources pétrolières, art.166	2007, c.P-8.03
Divulgaration du coût du crédit, Loi sur la, c.C-28 Loi sur la communication du coût du crédit, art.68(1)	2009, c.C-28.3
Droit à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur la art.1 se rapportant à l'alinéa e) à la définition du terme « organisme d'administration locale » et à l'alinéa i) de la définition du terme « organisme d'éducation »	2009, c.R-10.6
Loi sur l'inscription des lobbyistes, art. 43	2014, c.11
Droit de rétention des bûcherons, Loi sur le Loi sur la conversion au système métrique, 1977, c.M-11.1, Annexe A, art.30 édicté par la Loi modifiant la Loi sur la conversion au système métrique, art.10	1978, c.38
Edmundston, Loi de 1998 sur art.36(1)f), 37(3), 39	1998, c.E-1.111
Éducation, Loi sur l' Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.6	1998, c.29
Elections municipales, Loi sur les Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.24	2013, c.32
Électorale, Loi Loi sur l'inscription des lobbyistes, art.39	2014, c.11
Enregistrement, Loi sur l' Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.35	2013, c.32
Enregistrement foncier, Loi sur l' Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.18	2013, c.32
Espèces en péril, Loi sur les	2012, c.6
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, Loi sur l' Loi modifiant	2014, c.38
Évaluation, Loi sur l' Loi modifiant, art.1, 4	2014, c.36
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l' art.24, 31(5), 38	2005, c.S-15.5
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.40	2013, c.32
Exécution forcée des jugements pécuniaires, Loi sur l'	2013, c.23
Loi concernant (modifiée par Loi modifiant la Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, 2014, c.57)	2013, c.29

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Loi modifiant.....	2014, c.29
Exploitation des carrières, Loi sur l'.....	2013, c.23
Loi concernant.....	2013, c.32
Expropriation, Loi sur l'	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.7.....	1998, c.29
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.15.....	1977, c.M-11.1
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.22.....	2013, c.32
Financement de l'activité politique, Loi sur le	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.31.....	2013, c.32
Fixation des prix des produits pétrolier, Loi sur la	
art.7(3), (4).....	2006, c.P-8.05
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le	
Loi abrogeant la loi intitulée An Act to Establish «The Jordan Memorial Sanitarium» et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, art.12.....	1998, c.7
Foyers de soins, Loi sur les	
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.7.....	1994, c.78
Garderies éducation, Loi sur les.....	2010, c.E-0.5
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la	
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.8 (modifiée par la Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, 2002, c.23, art.9).....	1994, c.78
Loi modifiant, art.4a) (afférent à 7e.7).....	2011, c.27
Hospitalière, Loi	
Loi modifiant (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.157 et la Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.10).....	1993, c.62
Loi corrélative (modifiée par la Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, 2002, c.23, art.4, 9).....	1994, c.78
Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.26.....	2013, c.32
Loi modifiant la Loi sur le crédit d'impôt les investisseurs dans les petites entreprises, art.10.....	2014, c.45
Inscriptions des lobbyistes, Loi sur l'.....	2014, c.11
Jours de repos, Loi sur les	
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.2.....	1994, c.78
Langues officielles, Loi sur les	
Loi relative aux langues officielles, art.1(7), 1(10) afférent à art.43.1, 1(11)b), c).....	2013, c.38
Location de locaux d'habitation, Loi sur la	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.36.....	2013, c.32
Mines, Loi sur les	
Loi sur les ressources pétrolières, art.167.....	2007, c.P-8.03
Loi modifiant.....	2007, c.40
Montage et l'inspection des installations électriques, Loi sur la	
Loi modifiant.....	2008, c.41
Municipalités, Loi sur les	
Loi modifiant.....	1994, c.85
Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, art.22.....	1996, c.A-5.11
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.9 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252(2)).....	1998, c.29
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, art.70.....	2009, c.N-3.5
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.25.....	2013, c.32

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Normes d'emploi, Loi sur les	
art.77.....	1982, c.E-7.2
Loi relative aux sages-femmes, art.1	2011, c.26
Ombudsman, Loi sur l'	
Loi sur l'inscription des lobbyistes, art.41	2014, c.11
Organisation judiciaire, Loi sur l'	
Loi modifiant, art.1, 3.....	1989, c.19
Loi modifiant, art.1, 2b), 5	2001, c.29
Loi modifiant.....	2009, c.22
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.17	2013, c.32
Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l'	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.27	2013, c.32
Paiement des services médicaux, Loi sur le	
Loi modifiant, art.2, 6 (modifiée par la	
Loi modifiant, 1997, c.20, art.3a).....	1994, c.57
Loi modifiant.....	2004, c.9
Parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur le	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.25	1977, c.M-11.1
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la (voir Loi sur le poisson et la faune)	
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les	
art.21, 22, 81, 95 (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1992, c.76, art.8,	
Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1993, c.19, art.14 et la	
Loi modifiant la Loi sur les mines, 2007, c.40, art.14).....	1990, c.61
Pension de retraite des députés, Loi sur la	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.21	2013, c.32
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, art.3.....	1983, c.71
Loi modifiant, art.5a), b), 8a)	1994, c.89
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.34	2013, c.32
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, art.3.....	1983, c.90
Pétrole et le gas naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1	
Loi sur les ressources pétrolières, art.170.....	2007, c.P-8.03
Loi modifiant, art.8, 9, 10b)	2012, c.34
Poisson et la faune, Loi sur le (anciennement la Loi sur la pêche sportive et la chasse)	
Loi modifiant, art.3, 40a).....	1997, c.1
Loi modifiant.....	2014, c.51
Police, Loi sur la	
art.21(4)-(6).....	1977, c.P-9.2
Loi modifiant, art.9, 19.....	1991, c.26
Prestation de services régionaux, Loi sur la.....	2012, c.37
Prestations de pension, Loi sur les	
art.2.....	1987, c.P-5.1
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.29	2013, c.32
Prêts sur salaire, Loi concernant les (modifiée par Loi modifiant la Loi concernant les prêts	
sur salaire, 2014, c.31).....	2008, c.3
Preuve, Loi sur la	
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.3 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Prévention des incendies, Loi sur la	
Loi modifiant, art.18, 19.....	1986, c.37
Privilege des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.20	2013, c.32

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.33	2013, c.32
Loi modifiant la Loi sur le Cour provinciale, art.3	2013, c.45
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents	
Loi modifiant la Loi sur le Cour provinciale, art.4	2013, c.45
Procédures contre la Couronne, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.32	2013, c.32
Produits naturels, Loi sur les	
Loi modifiant, art.3, 4, 5 (afférent à 64.3, 64.4, 64.5), 8b)-d), 9	2007, c.69
Propriétaires et locataires, Loi sur les	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.19	2013, c.32
Protection des salariés, Loi sur la	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.41	2013, c.32
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la	
art.8c), 10, 21, 22	1996, c.A-5.11
Régies régionales de la santé, Loi sur les	
Loi modifiant	2011, c.6 (suppl.)
Réglementation des alcools, Loi sur la	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.13	1977, c.M-11.1
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.8	1998, c.29
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la	
Loi concernant les prêts sur salaire, art.2	2008, c.3
Ressources pétrolières, Loi sur les	2007, c.P-8.03
Sages-femmes, Loi relative	2011, c.26
Sages-femmes, Loi relative	
Loi relative aux sages-femmes, art.3	2011, c.26
Saisie-arrêt, Loi sur la	
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.14	2013, c.32
Santé mentale, Loi sur la	
Loi modifiant, art.15	1989, c.23
Santé publique, Loi sur la	
Loi sur les garderies éducatives, art.68	2010, c.E-0.5
Loi relative aux sages-femmes, art.4	2011, c.26
Santé publique, Loi relative à la Loi sur la	1998, c.29
Schistes bitumineux, Loi sur les	
Loi sur les ressources pétrolières, art.165	2007, c.P-8.03
Sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à accroître	2009, c.S-0.5
Sécurité du revenu familial, Loi sur la	
Loi sur les garderies éducatives, art.65	2010, c.E-0.5
Services à la famille, Loi sur les	
Loi modifiant, art.6	1991, c.60
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.4 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Loi modifiant, art.2, 3, 4, 9, 12,13 en autant qu'il se rapport à l'alinéa d.4)	2010, c.8
Loi sur les garderies éducatives, art.66	2010, c.E-0.5
Loi modifiant	2010, c.14
Services correctionnels, Loi sur les	
Loi modifiant	2011, c.1 (suppl.)
Services d'ambulance, Loi sur les	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.2	1998, c.29
Services d'assistance médicale, Loi sur les	
Loi modifiant	1994, c.46
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.6 (modifiée par la	
Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les	
infirmiers praticiens, 2002, c.23, art.4)	1994, c.78

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Services essentiels dans les foyers de soins, Loi sur les Loi modifiant.....	2011, c.29
Sociétés en nom collectif Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.28	2013, c.32
Stockages souterrains, Loi sur les Loi sur les ressources pétrolières, art.169.....	2007, c.P-8.03
Sûretés relatives aux biens personnels Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.30	2013, c.32
Surveillance pharmaceutique, Loi sur le, art.10(2).....	2009, c.P-15.05
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la Parties III, IX.....	1997, c.H-1.01
Taxe sur le tabac, Loi sur la Loi modifiant, art.1, 4a), b), 5, 7b) (afférent à 22(1)f.01)), c), d).....	1999, c.16
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les Loi modifiant, art.5, 6, 7b), c)	1992, c.26
Loi modifiant, art.4.....	2001, c.26
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.11	2013, c.32
Urbanisme, Loi sur l' Loi modifiant (modifiée par la Loi concernant les communautés rurales, 2005, c.7, art.93).....	1991, c.50
Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, art. 21 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme, 1999, c.28, art.15, la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.13(4) et la Loi concernant les communautés rurales, 2005, c.7, art.1(3) (conditionnelle)).....	1996, c.A-5.11
Loi modifiant, art.11.....	1999, c.28
Loi modifiant, art.5.....	2007, c.59
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick.....	2009, c.N-3.5
Valeurs mobilières, Loi sur les Loi modifiant, art.47, 122, 123, 134, 135, 136, 137, 142, 143, 146, 147, 152, 153, 158, 159a)(i), (ii), 171, 172, 194a)(xiv), (xxvi), (xxxvii), 197c), (modifiée par la Loi modifiant, 2008, c.22, art.66 et Loi modifiant, 2011, c.43, art.46)	2007, c.38
Véhicules à moteur, Loi sur les Loi modifiant, art.1, 2, 4-9 (modifiée par la Loi modifiant, 2002, c.32, art.27(1) et Loi modifiant la Loi modifiant, 2006, c.12 (non proclamée))	2001, c.30
Loi modifiant, art.4 (modifiée par la Loi modifiant, 2007, c.44, art.23 (non proclamée)).....	2006, c.24
Loi modifiant, art.21.....	2007, c.44
Loi modifiant, art.2h), i).....	2008, c.33
Loi modifiant.....	2009, c.31
Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.23	2013, c.32
Loi modifiant, art.1-7, 9, 11, 12, 13, 14a), c)	2014, c.44
Véhicules hors route, Loi sur les (anciennement la Loi sur les véhicules tout-terrain) Loi modifiant la Loi sur les véhicules tout-terrain, art.10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a)-g), 7.8(4)), 17f), 18b)(iii) (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2004, c.20, art.43)	2003, c.7
Vente de biens-fonds par voie d'annonces, Loi sur la Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, art.38	2013, c.32
Ventes de tabac, Loi sur les Loi modifiant.....	2009, c.17
Voirie, Loi sur la Loi modifiant.....	2009, c.32
Zones naturelles protégées, Loi sur les Loi sur les ressources pétrolières, art.168.....	2007, c.P-8.03

SCHEDULE D

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS BROUGHT INTO FORCE
BY PROCLAMATION ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2014**

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Accountability and Continuous Improvement Act, 2013, c.27.....	2014-08-15
Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1	1989-07-01
An Act to Amend, 1990, c.64.....	1990-12-01
1993, c.48	1994-02-03
Adoption Act, RSNB 1973, c.A-3	
s.4-6, 7, 12(2), 13(2), 18, 32.....	1974-02-01
Note: 1973, c.A-3, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Advanced Life Support Services Act	
Note: 1976, c.A-3.01, Repealed: 2001, c.6, s.1 (2001-06-01)	
Agricultural Development Board, the New Brunswick and Aquaculture Development Board and the Transfer of Responsibility for Financial Assistance Programs, An Act Respecting the, 2009, c.36.....	2009-09-15
Agricultural Land Protection and Development Act, 1996, c.A-5.11 (except s.8(c), 10, 21, 22).....	1997-07-01
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick Act, 1973, c.A-7.1	1978-02-22
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43	1986-01-01
s.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42	1986-06-01
An Act to Amend, 1997, c.36.....	1997-05-01
2003, c.7, s.1-9, 10 (relating to 7.8(1), (2), (3)(h)-(q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15, 17(a), (c)-(e), 18(a), (b)(i), (ii), 19-23, 25 (relating to 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, c.7, s.16 (relating to 17(b), 19.3, 19.4)	2004-09-01
2003, c.7, s.16 (relating to 19.2).....	2005-12-01
2003, c.7, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a) - (g), 7.8(4)), 17 (relating to (f)), 18 (relating to (b)(iii)).....	2013-01-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2	
s.1-4	1981-10-08
Note: 1981, c.A-7.2, Repealed: 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Ambulance Services Act, 1990, c.A-7.3 (except s.11)	1992-10-01
s.11	2014-12-31
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
An Act to Amend, 1988, c.55, s.3(b)-(d), 4, 5, 7.....	1992-03-26
1996, c.53, s.1(a)(iii), (iv), (f), 3-5, 6(c), 7(b), (c), (e)-(g), 14, 15, 18, 20.....	1997-04-01
1996, c.53, s.1(a)(i), (ii), (v)-(vii), (b)-(e), 2, 6(a), (b), 7(a), (d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22-24.....	1997-11-10
Apprenticeship and Occupational Certification Act, 2012, c.19	2012-07-31
Arbitration Act, 1992, c.A-10.1	1995-01-01
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of, 1986, c.4	
s.33(1)-(3).....	1987-01-01
s.41(1)-(4), (5)(a), (6), (7)	2001-09-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	1977-06-29
An Act to Amend, 1986, c.11	1986-10-01
Arrest and Examinations Act	
An Act to Amend, 1977, c.5.....	1978-01-11
1982, c.5, s.1, 3.....	1984-05-01
Assessment Act	
An Act to Amend, 1977, c.6, s.1(2)(a) (except as it relates to a cable television system), 1(2)(c), (d), 9, 10, 12.....	1977-01-01
1977, c.6, s.1(2)(a) (relating to a cable television system)	1978-01-01
1980, c.6, s.2.....	1981-01-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1982, c.6, s.1.....	1983-01-01
1982, c.7.....	1983-01-01
1986, c.13.....	1986-10-15
Note: 1983, c.12, s.3(a)(ii), Repealed: 1987, c.6, s.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, s.2, 3.....	1987-08-01
1992, c.40, s.2-4.....	1994-03-03
1996, c.19.....	1997-03-14
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.8.....	2006-02-16
An Act to Amend, 2011, c.3.....	
Note: 2011, c.3, Repealed: 2011, c.57, s.5 (2011-12-21)	
Assignment of Book Debts Act	
An Act to Amend, 1986, c.14.....	1986-11-01
Auditor General Act	
An Act to Amend, 2011, c.5 (Supp.).....	2011-09-01
Barbers, An Act Respecting	
Note: 1959, c.4, Repealed: 2001, c.6, s.3 (2001-06-01)	
Barrister's Society Act	
An Act to Amend, 1978, c.7.....	1978-11-01
Bills of Sale Act	
An Act to Amend, 1986, c.16.....	1986-11-01
Bituminous Shale Act, 1976, c.B-4.1.....	1976-11-01
An Act to Amend, 1981, c.8.....	1982-02-01
Boiler and Pressure Vessel Act	
An Act to Amend, 2014, c.7.....	2014-10-01
Boundaries Confirmation Act, 1994, c.B-7.2.....	1996-01-01
Business Corporations Act, 1981, c.B-9.1	
Parts I, XVI, XVII.....	1981-10-01
Parts II-XV.....	1982-01-01
An Act to Amend, 1985, c.5.....	1986-03-01
1989, c.6.....	1989-11-01
1993, c.52.....	1994-04-01
2014, c.50.....	2014-09-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1.....	1981-07-15
An Act to Amend, 1982, c.12.....	1983-01-01
Note: 1981, c.B-10.1, Repealed: 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Business Improvement Areas Act, 1985, c.B-10.2.....	1985-08-01
Cemetery Companies Act	
An Act to Amend, 1977, c.7.....	1977-08-01
1984, c.18.....	1987-09-23
Centre communautaire Sainte-Anne Act, Le, 1977, c.C-1.1, re 1977, c.48.....	1977-06-22
An Act to Amend, 1986, c.19.....	1987-02-11
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of	
Note: 2001, c.1, Repealed: 2001, c.6, s.8 (2001-06-01)	
Change of Name Act, 1987, c.C-2.001.....	1988-04-01
An Act to Amend, 1993, c.28, s.2, 3.....	1993-07-15
1993, c.28, s.1, 4, 5.....	1993-10-01
1994, c.77.....	1995-03-15
1995, c.11.....	1995-07-01
1998, c.18.....	1998-11-01
Child and Family Services and Family Relations Act, 1980, c.C-2.1.....	1981-09-01
An Act to Amend, 1983, c.16.....	1985-02-01
Child and Youth Advocate Act, 2004, c.C-2.5	
An Act to Amend, 2006, c.23.....	2006-07-20

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Child Welfare Act, RSNB 1973, c.C-4	
s.11(1)-(3), 12, 13, 15.....	1974-02-01
Note: RSNB 1973, c.C-4, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Civil Forfeiture Act, 2010, c.C-4.5.....	2010-06-15
Civil Service Act, 1984, c.C-5.1.....	1984-08-09
An Act to Amend, 1992, c.63.....	1993-08-01
1994, c.62.....	1995-02-23
1998, c.21, s.1, 3.....	1998-05-01
Clean Air Act, 1997, c.C-5.2 (except s.8, 12, 13(3), 16, 31).....	1997-12-15
s.31.....	1998-07-01
s.8, 12, 13(3), 16.....	2002-03-31
An Act to Amend, 2002, c.27.....	2009-11-01
Clean Environment Act	
An Act to Amend, 1975, c.12 (except s.4, 6, 12, 13).....	1976-08-01
1976, c.19.....	1976-08-01
1975, c.12, s.4, 6, 12, 13.....	1976-12-01
1983, c.17, s.6.....	1987-07-13
1985, c.6, s.4.....	1987-07-13
1989, c.52, s.1-22, 23(a)-(e), (h), (i), (k), (l), (n), (o), 24-29.....	1990-07-01
1994, c.91.....	1995-08-01
1996, c.50.....	1996-08-07
Note: 1989, c.52, s.23(f), (g), (j), (m), Repealed: 2000, c.28, s.1 (2000-06-16)	
2002, c.25.....	2009-05-21
2010, c.19.....	2010-04-28
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.1-10, 11(1), 12-40.....	1990-07-01
s.11(2), (3).....	1994-02-15
An Act to Amend, 1989, c.53.....	1990-07-01
1990, c.35.....	1990-07-01
1992, c.76.....	1993-02-15
1993, c.19.....	1993-06-06
2002, c.26.....	2009-11-01
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7.....	1974-09-16
Co-operative Associations Act, 1978, c.C-22.1.....	1979-04-01
Combat Sport Act, 2014, c.48.....	2014-11-01
Commerce and Development Act, 1975, c.C-8.1.....	1976-10-01
An Act to Amend, 1987, c.12.....	1987-09-01
Commerce and Technology Act	
An Act to Amend, 1992, c.39.....	1992-09-01
1992, c.67, s.4(a), 11(a).....	1993-03-01
Community Improvement Corporation Act	
An Act to Amend, 1987, c.13.....	1987-11-01
Community Planning Act	
An Act to Amend, 1973, c.22, s.2, 11, 12.....	1973-07-01
1973, c.22, s.1, 5(a), 8-10.....	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (except s.7).....	1974-07-01
Note: 1973, c.22, s.6, 7, Repealed: 1974, c.6 (Supp.), s.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, s.3, 4, 5(b).....	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), s.7.....	1975-07-16
1977, c.10.....	1977-09-01
1984, c.39, s.3, 4, 8.....	1984-09-01
1984, c.39, s.2.....	1985-01-01
1994, c.48, s.1-3, 6, 7.....	1994-08-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1994, c.48, s.4, 5.....	1995-03-01
1994, c.95, s.14, 29, 47.....	1995-03-01
Note: 1994, c.13, Repealed: 1994, c.95, s.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, s.2(b), Repealed: 1995, c.48, s.5(1995-04-13)	
1995, c.37.....	1995-05-18
1995, c.48, s.1-4.....	1995-05-18
1994, c.95, s.1, 2(a), (c)-(i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52.....	1995-09-14
1999, c.28, s.1, 2, 3, 5, 6, 8(b)-(d), 9, 12-17.....	1999-04-30
1999, c.28, s.4, 7, 8(a), 10.....	1999-09-01
Note: 1994, c.95, s.45, Repealed: 1999, c.28, s.16 (1999-04-30)	
2001, c.31.....	2001-12-01
An Act to Amend, 2007, c.59, s.17.....	2008-01-01
2007, c.59, s.1-4, 6-16, 18-28.....	2009-03-19
Companies Act	
An Act to Amend, 1981, c.12, s.5-7, 9, 11.....	1981-10-01
1981, c.12, s.1-4, 8, 10, 12-16.....	1982-01-01
2002, c.15.....	2002-09-28
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act	
Respecting, 1983, c.4	
s.16.....	1984-04-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985, An Act	
Respecting, 1985, c.41	
s.3-6, 8.....	1985-10-01
s.2, 9.....	1987-05-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985(2), An Act	
Respecting, 1985, c.42.....	1985-12-02
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1986, An Act	
Respecting, 1986, c.6.....	1988-12-01
Conditional Sales Act	
An Act to Amend, 1986, c.26.....	1986-11-01
Condominium Property Act	
An Act to Amend, 1982, c.17.....	1982-07-01
Conflict of Laws Rules for Trusts Act, 1988, c.C-16.2.....	1991-03-01
Consumer Advocate for Insurance Act, 2004, c.C-17.5.....	2005-01-01
Consumer Product Warranty and Liability Act, 1978, c.C-18.1 (except s.6).....	1980-01-01
s.6.....	1981-01-01
An Act to Amend, 1985, c.9, s.1.....	1985-07-18
Controverted Elections Act	
An Act to Amend the Elections Act, s.6.....	2006-08-01
Coroners Act	
An Act to Amend, 1999, c.11.....	1999-05-01
2008, c.18.....	2008-09-01
Corrupt Practices Inquiries Act	
An Act to Amend the Elections Act, s.7.....	2006-08-01
Cost of Credit Disclosure Act	
An Act to Amend, 1990, c.38, s.2, 3, 12(a), (m).....	1991-07-01
Note: 1987, c.14, Repealed: 2000, c.28, s.2(1) (2000-06-16)	
1990, c.38, s.1, 4-11, 12(b)-(l), 13, Repealed: 2000, c.28, s.2(2) (2000-06-16)	
Cost of Credit Disclosure Act, 2002, c.C-28.3.....	2010-09-15
An Act to Amend, 2008, c.12.....	2010-09-15
County Court Act, RSNB 1973, c.C-30	
s.24(1).....	1974-01-01
An Act to Amend, 1975, c.16.....	1975-07-16

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Credit Union Federations Act	
An Act to Amend, 1977, c.14	
Note: 1977, c.14, s.2, Repealed: 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14	1979-08-15
1985, c.27	1985-07-18
Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1	1978-03-01
An Act to Amend, 1991, c.38	1991-09-01
Credit Unions Act, 1992, c.C-32.2	1994-01-31
An Act to Amend, 2008, c.26	2008-10-31
An Act to Amend, 2010, c.36, s.1-8, 10-111, 113	2011-01-01
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35	
s.1, 2(a)-(f), (h), (i), 3, 7	1995-09-01
An Act to Amend, 2008, c.46	2009-04-01
Cross-Border Policing Act	2008-12-01
Crown Construction Contracts Act	
An Act to Amend, 1981, c.19	1981-10-01
Crown Lands Act	
An Act to Amend, 1977, c.16	1977-08-15
1979, c.16, s.1	1980-04-01
1979, c.16, s.2	1980-05-15
Crown Lands and Forests Act	
An Act to Amend, 1986, c.27	1986-12-17
1994, c.12	1994-06-15
1992, c.26, s.4, 7(a)	1995-09-14
1996, c.14, s.7, 8	1997-06-01
2009, c.23	2009-10-01
2013, c.39	2014-05-01
Crown Prosecutors Act, RSNB 1973, c.C-39	
s.5	1974-11-19
Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1980, c.15, s.2(b)-(d), (f), 9(a)	1981-01-22
Note: 1980, c.15, s.11, Repealed: 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, s.1	1996-08-14
Note: 1980, c.15, s.1, 2(a), (e), (g), 3-8, 9(b), (c), 10, 12-14, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.121 (1999-04-15)	
Day Care Act, 1973, c.D-4.1	1974-09-01
Note: RSNB 1973, c.D-4.1, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2	1985-09-01
An Act to Amend, 1988, c.57, s.4, 5	1989-04-26
1997, c.28	1997-05-15
Deserted Wives and Children Maintenance Act	
An Act to Amend, 1977, c.17	1978-05-17
Note: RSNB 1973, c.D-8, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Devolution of Estates Act	
An Act to Amend, 1977, c.18	1978-01-11
Disestablishment of The Department of The Provincial Secretary, An Act to Provide for the, 1978, c.D-11.2 ...	1978-10-01
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1	1976-04-01
Economic and Social Inclusion Act, 2010, c.E-1.105 (except s.32)	2010-04-21
s.32	2010-08-25
Education Act, 1997, c.E-1.12 (except s.63)	1997-12-29
An Act Respecting, 1997, c.42	1997-12-29
An Act to Amend, 2000, c.52, s.34 (relating to 38(2)(b)(vi)), 70	2001-01-22
2000, c.52, s.2(a), (c), 30, 43, 62(a), (b)(vii), (xxv), (c), 69	2001-03-15
s.63	2006-12-07

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Elections Act	
An Act to Amend, 1978, c.17	1978-07-31
1980, c.17	1981-03-15
1985, c.45	1986-06-25
1997, c.53, s.1, 3-16, 18-21	1997-02-28
Note: 1997, c.53, s.2, 17, Repealed: 1998, c.32, s.84 (1998-02-27)	
An Act to Amend, 2005, c.11	2006-08-01
2006, c.6	2006-08-16
Elections New Brunswick, An Act Respecting, 2007, c.55	
s.1(2)-(6), (10), 2(12), (13), 3	2008-01-17
Electricity Act, 2003, c.E-4.6	
s.4	2004-02-01
s.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179	2004-10-01
s.156	2005-05-09
s.80	2005-10-13
An Act to Amend, 2007, c.77	2008-01-31
An Act to Amend, 2011, c.47	2012-01-18
Electricity Act, 2013, c.7	2013-10-01
Electric Power Act	
An Act to Amend, 1977, c.19, s.1	1981-01-08
1977, c.19, s.2, 3	1982-07-08
1977, c.19, s.4-8	1983-08-04
1988, c.10	1988-08-01
1991, c.59	1991-05-31
2002, c.5	2002-03-14
Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
An Act to Amend, 1981, c.22	1982-02-11
1996, c.4, s.1(a), (d), (e), 3-9	1996-06-03
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.45-60, 85	1985-05-16
s.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94	1985-12-01
Note: 1982, c.E-7.2, s.25(2), Repealed: 1988, c.59 (1989-04-01)	
An Act to Amend, 1988, c.59	1989-04-01
1997, c.29	1997-05-15
2013, c.13	2014-09-01
2014, c.3	2014-09-01
Endangered Species Act, 1973, c.E-9.1	1976-02-11
Endangered Species Act, 1996, c.E-9.101	1996-04-30
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act	2006-03-31
Energy and Utilities Board Act, 2006, c.E-9.18	
s.1-48(1), 49-79, 81-83(e), 83(g)-84, 86-104	2007-02-01
Note: 2006, c.E-9.18, s.48, 85, Repealed: 2007, c.34, s.11, 16 (2007-05-30)	
An Act to Amend, 2013, c.29	2013-11-04
Essential Services in Nursing Homes Act	
An Act to Amend, 2011, c.29	2012-08-30
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the	
s.8(1)	1998-08-01
Note: 1994, c.39, s.6(1), Repealed: 1994, c.39, s.8(1) (1998-08-01)	
Evidence Act	
An Act to Amend, 1982, c.22, s.1	1982-06-01
1996, c.52	1996-09-02
Executive Council Act	
An Act to Amend, 2011, c.7 (Supp.)	2011-09-01
Expenditure Management Act, 1991, c.E-13.1 (except s.12)	1991-06-06
Note: 1991, c.E-13.1, s.12, Repealed: 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Expenditure Management Act, 1992, c.E-13.2.....	1992-05-28
Expropriation Act, 1973, c.6.....	1974-03-31
Family Law Jurisdiction, 1978, c.F-2.1	
s.1, 2, 3(1), 13.....	1979-03-08
Note: 1978, c.F-2.1, Repealed: 1978, c.32 (1979-07-01)	
Family Services Act	
An Act to Amend, 1988, c.13, s.2-6, 9.....	1990-11-08
Note: 1988, c.13, s.1, Repealed: 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25.....	1991-01-17
1991, c.60, s.1-5, 7-10.....	1992-04-15
1992, c.33, s.1(a).....	1993-03-18
1991, c.25.....	1994-01-31
1988, c.13, s.7, 8.....	1994-07-21
1992, c.20, s.3-5.....	1995-08-10
1995, c.43.....	1997-10-01
1997, c.2, s.2, 4, 23.....	1997-07-01
1996, c.75.....	1997-07-01
1997, c.59.....	1998-05-01
1997, c.39, s.1, 2.....	1999-04-22
1999, c.32.....	1999-08-01
2007, c.20.....	2008-02-01
2008, c.19.....	2008-12-01
2010, c.8, s.5, 6, 7(a), (c), 10.....	2010-09-01
2010, c.8, s.1, 7(b), 8, 11, 13 as it relates to (d.3).....	2011-06-13
2011, c.28.....	2012-04-01
Farm Adjustment Act	
An Act to Amend, 1985, c.28.....	1985-11-30
Farm Products Boards and Marketing Agencies Act	
An Act to Amend, 1997, c.32.....	1998-08-17
Farm Products Marketing Act	
An Act to Amend, 1997, c.31 (except s.4(a)(iii) (as it relates to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9).....	1998-08-17
Note: 1997, c.31, s.4(a)(iii) (relating to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9), Repealed: 1999, c.N-1.2, s.123 (1999-04-15)	
Fatal Accidents Act	
An Act to Amend, 1986, c.36.....	1988-02-15
1992, c.58.....	1993-01-01
Financial Corporation Capital Tax Act	
An Act to Amend, 2002, c.47.....	2003-08-01
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting the, 2004, c.30.....	2004-08-01
Fire Prevention Act	
An Act to Amend, 1975, c.78.....	1976-01-21
1979, c.24.....	1979-07-12
Fiscal Transparency and Accountability Act	
s.20-35, 36(3)-(5), 37-39.....	2014-06-24
Fish and Wildlife Act	
An Act to Amend, 1981, c.28, s.2.....	1984-02-29
Note: 1988, c.60, s.1, 8, 9, 11(a), Repealed: 1989, c.11 (1989-05-19)	
1987, c.22, Repealed: 1988, c.60 (1989-08-31)	
1988, c.60, s.2-7, 10, 11(b), (c), 12.....	1989-08-31
1991, c.43, s.1(a)-(d), (f)-(i), 2-10, 16-19, 23-29, 30(a), 31.....	1991-06-30
1991, c.43, s.1(e), 11-15, 20-22, 30(b)-(d).....	1992-03-12
1987, c.21, s.6, 7, 12, 13.....	1992-06-15
2002, c.53.....	2003-04-01
2004, c.12.....	2004-09-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
2009, c.54	2010-03-25
2008, c.49, s.3(b)	2010-04-21
Fish Inspection Act	
An Act to Amend, 1979, c.25, s.1(a), 10-12	1979-07-12
1979, c.25, s.1(b), 2-9	1980-05-29
Fish Processing Act, 1982, c.F-18.01	1982-05-19
An Act to Amend, 1988, c.16	1988-06-02
1993, c.37	1994-04-28
Fisheries Act	
An Act to Amend, 1979, c.26	1979-11-01
Fisheries Bargaining Act, 1982, c.F-15.01	
s.94-118	1982-05-20
s.1-93	1982-09-15
Fisheries Development Act, 1977, c.F-15.1	1978-03-01
Foreign Resident Corporations Act, 1984, c.F-19.1	
An Act to Amend, 1990, c.10, s.2, 3	1990-12-01
1990, c.10, s.1, 4-6	1992-04-01
Forest Fires Act	
Note: 1991, c.22, s.6, Repealed: 2000, c.28, s.3 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2002, c.54	2003-08-27
Forest Products Act	
An Act to Amend, 1981, c.29	1982-03-31
1985, c.48	1986-09-01
1992, c.27	1992-09-07
Franchises Act, 2007, c.F-23.5	2011-02-01
Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the	
Note: 1966, c.11, Repealed: 2000, c.28, s.4 (2000-06-16)	
Game Act	
An Act to Amend, 1978, c.25	1978-07-24
Gaming Control Act, 2008, c.G-1.5, Parts 1, 2	2008-06-26
Parts 3-6	2008-10-01
Gas Distribution Act, 1981, c.G-2.1	1981-08-01
Note: 1981, G-2.1, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.101 (1999-03-12)	
Gas Distribution Act, 1999	
An Act to Amend, 2003, c.16	2003-05-22
An Act to Amend, 2006, c.3	2006-10-27
An Act to Amend, 2011, c.56	2012-01-18
Gas Public Utilities Act	
Note: 1982, c.G-2.2, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.102 (1999-03-12)	
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act, 1987, c.G-3.1	
s.1, 5, 8-13, 14(e)-(g), (i)	1988-10-01
Note: 1987, c.G-3.1, Repealed: 2006, c.P-8.05 (2006-06-11)	
Gasoline and Motive Fuel Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.26	1976-07-28
1978, c.26	1979-01-01
1979, c.30 (except s.5(a))	1979-07-01
1981, c.30, s.8(b), 10(b), (c), 11	1981-07-01
1982, c.28	1982-05-04
1986, c.40	1986-07-10
1987, c.23	1988-01-01
1994, c.28	1994-12-04
1996, c.84, s.2(a), (b)(i), 3(a), (b)(i), 4-8	1997-07-01
1999, c.15	2000-08-01
2001, c.4	2001-09-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
2007, c.62	2007-12-01
2014, c.15	2014-10-01
Grand Lake Development Corporation Act	
An Act to Repeal, 1980, c.22.....	1982-12-31
Greater Saint John Regional Facilities Commission Act, 1998, c.G-5.1	1998-04-01
Habeas Corpus Act	
An Act to Amend, 1977, c.25	1978-05-17
An Act to Repeal, 2011, c.53.....	2012-06-01
Harmonized Sales Tax Act, 1997, c.H-1.01	
Parts IV, V, VIII, X, XI.....	1997-04-01
Part VI.....	2000-04-01
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1	1990-10-15
Health Act	
An Act to Amend, 1980, c.24	
Note: 1980, c.24, Repealed: 1982, c.N-11 (1982-06-17)	
Health Professionals, An Act Respecting, 1996, c.82	1997-05-01
Heritage Conservation Act, 2010, c.H-4.05.....	2010-08-19
Highway Act	
An Act to Amend, 1976, c.29.....	1976-08-01
1980, c.25, s.1-3, 6-8	1981-02-19
1980, c.25, s.4, 5, 9-11	1981-05-01
1981, c.31	1982-03-01
1986, c.41	1986-08-15
1989, c.56, s.1-3, 4.1, 4.2	1994-08-15
1996, c.22	1997-11-27
1998, c.6.....	1998-06-01
2002, c.52	2003-07-01
Hospital Act	
An Act to Amend, 1993, c.63.....	1994-02-01
Hospital Services Act	
An Act to Amend, 1985, c.13, s.1, 2(a)-(c).....	1986-04-01
Note: 1985, c.13, s.2(d), Repealed: 1986, c.42, s.2 (1986-06-18)	
1988, c.18	1989-06-22
2003, c.21	2003-08-15
Human Tissue Gift Act, 2004, c. H-12.5	
s.1-6, 7(2)-14	2005-04-29
Imitation Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1977, c.28	
Note: 1977, c.28, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
1979, c.34, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
Income Tax Act	
An Act to Amend, 1980, c.26.....	1980-10-01
Industrial Relations Act	
An Act to Amend, 1975, c.30.....	1975-07-16
1976, c.32	1976-10-20
1982, c.31, s.1-4	1982-07-31
1982, c.31, s.5.....	1983-12-14
1985, c.51 (except s.17, 18).....	1985-07-11
1988, c.63	1989-04-01
1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(11))	1997-06-16
1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7.....	1998-11-12
Note: 1985, c.51, s.17, 18, Repealed: 2000, c.28, s.5 (2000-06-16)	
Industrial Training and Certification Act	
An Act to Amend, 1981, c.34, s.2	1981-09-03

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1986, c.46	1986-09-01
1987, c.27	1988-01-07
Infirm Persons Act	
An Act to Amend, 1983, c.40, s.2, 3	1987-10-01
Insurance Act	
An Act to Amend, 1975, c.81	1976-02-01
1976, c.34, s.2-4	1976-09-01
1974, c.22 (Supp.), s.8.....	1977-04-01
1976, c.34, s.1, 5-11	1979-01-01
1978, c.30, s.5.....	1979-01-01
1980, c.27, s.6.....	1980-03-01
1980, c.27, s.8.....	1980-11-01
1982, c.32, s.2-4	1982-08-01
1982, c.32, s.1.....	1984-01-01
1986, c.48	1986-11-01
1989, c.17	1990-03-01
1989, c.15	1990-10-01
1993, c.8	1993-09-01
1988, c.20	1995-02-01
1993, c.22	1995-02-01
1996, c.55	1997-01-01
1997, c.46	1997-05-01
2003, c.22, s.2, 8.....	2003-05-01
2003, c.22, s.3.....	2003-07-01
2004, c.36, s.1, 2 (except as it relates to 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24	2004-10-15
2004, c.36, s.11, 12.....	2004-12-10
2004, c.36, s.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27	2005-01-01
2004, c.36, s.4.....	2005-12-01
2004, c.36, s.2 (relating to 19.8).....	2009-02-01
Intercountry Adoption Act	
An Act to Amend, 2007, c.21	2009-01-05
Interjurisdictional Support Orders Act, 2002, c.I-12.05	2004-02-01
Interpretation Act	
An Act to Amend, 2011, c.19.....	2011-09-01
Invest New Brunswick Act, 2011, c.24	2011-06-16
Jordan Memorial Sanitarium" and the Jordan Memorial Home Act, An Act to Repeal An Act to Establish "The, 1998, c.7	2006-04-01
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
s.1(judge), 2(5)	1974-08-01
An Act to Amend, 1978, c.32, s.20, 32, 33	1978-11-01
Note: 1978, c.32, s.24, Repealed: 1980, c.28, s.14 (1980-07-16)	
1980, c.28, s.7.....	1982-06-01
1981, c.36, s.1, 6, 11, 12.....	1982-06-01
1985, c.32, s.1(b), 2	1985-10-10
1985, c.32, s.1(a)	1985-10-31
1991, c.37	1991-06-01
1994, c.25	1994-08-01
1997, c.3	1997-07-01
Note: 1989, c.19, s.4, Repealed: 1997, c.S-9.1, s.31 (1999-01-01)	
1980, c.28, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.6 (2000-06-16)	
1999, c.37, Repealed: 2001, c.29, s.7 (2001-06-01)	
2007, c.7	2007-05-01
2008, c.30	2008-08-28
Jury Act, 1980, c.J-3.1	
s.1, 8-12, 40	1981-04-30

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
s.2-7, 13-39, 41.....	1981-08-01
An Act to Amend, 1990, c.60.....	1991-01-01
1994, c.74.....	1995-09-01
2007, c.9.....	2007-06-01
Justices of the Peace Act	
An Act to Repeal, 1984, c.27.....	1985-07-01
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to, 1984, c.38	
s.5(a).....	1985-04-01
s.4.....	1985-05-23
	Note: 1984, c.38, s.5(b), 6(a), Repealed: 1991, c.17 (1991-05-09)
	Note: 1984, c.38, s.1, 2, 3, Repealed: 1996, c.75 (1997-07-01)
Kings Landing Corporation Act	
An Act to Amend, 2006, c.15.....	2007-05-17
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1.....	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.49.....	1987-06-03
An Act to Amend, 1998, c.38.....	2000-09-25
An Act to Amend, 2000, c.11, s.16.....	2003-06-01
An Act to Amend, 2006, c.11.....	2008-02-25
Law Stamps Act	
An Act to Repeal, 1972, c.41.....	1979-09-04
Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.12(1)(c)-(f), 12(2), (7)-(9).....	1981-07-01
An Act to Amend, 2004, c.38, s.1.....	2004-08-03
2005, c.8.....	2005-12-12
Legislative Assembly Act	
An Act to Amend, 1977, c.30 (except s.2).....	1977-08-01
1977, c.30, s.2.....	1979-04-01
1978, c.34, s.2.....	1984-04-01
	Note: 1984, c.49, s.1, Repealed: 1995, c.22 (1995-04-13)
Limitation of Actions Act, 2009, c.L-8.5.....	2010-05-01
Limited Partnership Act, 1984, c.L-9.1.....	1984-08-01
An Act to Amend, 1993, c.53.....	1994-04-01
Liquor Control Act	
An Act to Amend, 1974, c.26 (Supp.), s.29, 30, 32.....	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), s.1-28, 31, 33-38.....	1976-04-01
1975, c.84.....	1976-04-01
1977, c.31.....	1977-06-30
1983, c.47 (except s.6, 9, 10, 12).....	1983-09-08
1983, c.47, s.6, 9, 10, 12.....	1983-11-03
1985, c.57.....	1985-07-18
1986, c.50.....	1986-09-15
1989, c.20, s.7.....	1989-11-10
1989, c.20, s.1(a)-(c), (e)-(g), (i), (j), (l)-(o), 3-5, 9, 10, 11(a), 13(a), (c), (d), 14-39, 40(c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61(c), 64, 65, 69, 70, 72(b), 84(a)(i), (ii), 85, 86.....	1989-12-01
1992, c.90.....	1993-04-01
1994, c.100.....	1996-06-01
1996, c.37, s.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29(a), 30.....	1997-10-01
1999, c.30.....	1999-04-09
	Note: 1996, c.37, s.1(b), 6, 7(a), (c), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29(b), Repealed: 1999, c.30, s.18 (1999-04-09)
1999, c.35.....	1999-04-09
	Note: 1991, c.56, Repealed: 2000, c.28, s.7(1) (2000-06-16)
	1996, c.37, s.1(a), 7(b), 29(c), Repealed: 2000, c.28, s.7(2) (2000-06-16)
2002, c.33.....	2002-10-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
2008, c.57, s.1(b), relating to “extended hours licence”, 2(b), 8, 13	2009-09-01
2008, c.57, s.1(a), (b), relating to “UVin/UBrew establishment” and “UVin/UBrew licence”, 2(a), (c), (d), 3-7, 9-12, 14-18	2010-07-01
Livestock Operations Act, 1998, c.L-11.01.....	1999-05-01
Loan Act, 1989, 1989, c.5.....	1989-09-29
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2 (except s.198(b)).....	1992-07-01
Note: s.198(b), Repealed: 2001, c.6, s.4 (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1996, c.81	1997-09-01
Lord’s Day Act, RSNB 1973, c.L-13	
s.2(1)(o), (4), 3(a)	1974-09-16
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1	1976-07-28
An Act to Amend, 1990, c.63	1990-11-15
1990, c.24	1990-11-16
1993, c.15, s.2(b)	1994-10-27
1999, c.20	1999-04-01
Management of Seized and Forfeited Property Act, 2008, c.M-0.5	2009-03-01
An Act to Amend, 2010, c.22	2010-06-15
Marital Property Act, 1980, c.M-1.1	1981-01-01
Maritime Economic Cooperation Act, 1992, c.M-1.11	1992-06-29
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3	1994-04-01
An Act to Amend, 2002, c.51	2003-03-01
Marriage Act	
An Act to Amend, 2011, c.8 (Supp.)	2013-03-31
An Act to Amend, 2013, c.25	2014-04-01
Marshland Infrastructure Maintenance Act, 2013, c.35.....	2014-02-01
Mechanics’ Lien Act	
An Act to Amend, 1982, c.38.....	1982-10-01
1992, c.84	2002-06-01
Medical Services Payment Act	
An Act to Amend, 1985, c.15, s.1, 2, 3(a)-(c), 4, 5, 6(a), (b) (relating to (1.1)).....	1986-04-01
Note: 1985, c.15, s.3(d), Repealed: 1986, c.53 (1986-06-18)	
1988, c.22	1989-06-22
1991, c.16	1991-08-01
1992, c.79	1993-03-25
1993, c.60 (except s.3, 4).....	1994-02-03
1994, c.57, s.3-5	1994-05-26
Note: 1985, c.15, s.6(b) (relating to 1.2), Repealed: 1996, c.49, s.5 (1996-04-25)	
1989, c.22	1996-12-01
1994, c.57, s.1.....	1998-03-19
2003, c.20	2003-08-15
2009, c.45, s.1, portions 4.101(1), (6)-(9).....	2009-07-09
Note: 2009, c.45, Repealed: 2010, c.15 (2010-04-16)	
2014, c.18	2014-08-01
Members’ Conflict of Interest Act, 1999, c.M-7.01	
s.22, 26	2000-02-01
s.1-21, 23-25, 27-45.....	2000-05-01
Members Superannuation Act	
An Act to Amend, 1989, c.58.....	1990-01-01
Memorials and Executions Act	
An Act to Amend, 1978, c.37.....	1978-09-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.34	1994-05-01
An Act to Amend, 1985, c.59	
Note: 1985, c.59, Repealed: 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, s.1-14, 18-23	1994-05-01
Note: 1989, c.23, s.5 (relating to 14-16), Repealed: 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, s.16 (relating to 67), 17 (relating to 67.1), Repealed: 1993, c.50 (1993-12-10)	
2000, c.17	2000-11-01
2014, c.19	2014-08-01
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting, 2004, c.16	2005-11-28
Mental Health Commission of New Brunswick Act, 1989, c.M-10.1	1990-04-01
Metallic Minerals Tax Act	
An Act to Amend, 1987, c.35	1988-01-01
2002, c.31	2003-01-01
2010, c.1	2010-04-01
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, s.1-3	1977-08-10
Schedule A:	
s.3	1977-08-01
s.4(1), 19(a), (b)	1977-08-24
s.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17(f), (h)-(j), (u), (hh), (ss), (ccc), (ddd)	1977-09-06
s.18	1977-09-06
s.12	1977-09-14
Note: s.28, Repealed: 1978, c.58 (1978-04-05)	
s.4(2), (5), 19(c)-(k), 20	1979-07-01
s.29	1979-07-12
s.6, 14, 24	1979-11-01
s.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1	1980-05-29
s.17 (except (rr) as it relates to 233(4))	1980-07-03
Note: s.17 (rr) (relating to 233(4)), Repealed: 1979, c.43 (1980-07-03)	
s.9	1981-01-29
s.21, 23	1989-01-02
Note: s.7, Repealed: 1995, c.45, s.24 (1995-04-13)	
s.5, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.118 (1999-04-15)	
s.27, Repealed: 2000, c.28, s.8(1) (2000-06-16)	
s.8, 22, 26, Repealed: 2001, c.6, s.5(1) (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1978, c.38, s.1, 2, 4, 5, 9	1980-05-29
1978, c.38, s.6 (relating to 233(3))	1980-07-03
1979, c.43	1980-07-03
Note: 1978, c.38, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.8(2) (2000-06-16)	
1978, c.38, s.7, Repealed: 2001, c.6, s.5(2) (2001-06-01)	
Midwifery Act, 2008, c.M-11.05	2010-08-12
Minimum Employment Standards Act	
An Act to Amend, 1975, c.36	1975-07-16
Mining Act	
Note: RSNB 1973, c.M-14, Repealed: 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
An Act to Amend, 1981, c.45, s.1-6, 8-19	1981-08-13
1981, c.45, s.7	1981-11-01
Mining Act, 1985, c.M-14.1	1986-07-06
An Act to Amend, 1989, c.25	1989-12-03
2009, c.35, s.33 as it relates to s.48.2, 48.4(1), (2), (6), 48.7(1)-(7), 69(a)(iii) as it relates to (d.5)	2009-10-01
2009, c.35, s.1-32, 33 as it relates to s.48.1, 48.3, 48.4(3)-(5), (7), 48.5, 48.6, 48.7(8), s.34-68, 69(a)(i), (ii) and (iii) as it relates to (d.1)-(d.4), (iv), (v), (b), 70, 71, 72	2010-04-14
2009, c.35, s.33 as it relates to s.48.8	2012-04-05

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Mining Income Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.46.....	1982-04-01
Mobile Homes Act, 1973, c.M-15.1	1975-05-07
An Act to Amend, 1987, c.37	
Note: 1987, c.37, Repealed: 1996, c.6, s.2 (1996-03-22)	
Motor Carrier Act	
An Act to Amend, 1981, c.47.....	1982-03-01
1985, c.60, s.1, 2, 5-7	1986-02-01
1985, c.60, s.3, 4.....	1988-01-01
2001, c.21	2001-07-01
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
Note: 1955, c.13, s.97(4) Repealed: (1996-05-31)	
Motor Vehicle Act	
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.296, Repealed: 1986, c.56 (1986-06-18)	
s.113(6).....	1996-05-31
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.71, Repealed: 2000, c.28, s.9(1) (2000-06-16)	
An Act to Amend, 1974, c.31 (Supp.), s.1, 4, 5.....	1974-08-01
1975, c.86	1976-02-01
1977, c.32, s.1, 6.....	1978-02-08
1978, c.39, s.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30	1978-07-26
1978, c.39, s.17, 19, 20, 24, 25.....	1979-01-01
1980, c.34, s.4.....	1980-03-01
1980, c.34, s.1(d)(i), (ii), (iii), 2(b), (c), 9, 14(a), 15, 16	1980-09-04
1980, c.34, s.1(d)(vi), 3	1981-02-19
1980, c.34, s.13.....	1981-08-13
1980, c.34, s.1(d)(iv), (v).....	1981-08-20
1981, c.48, s.4, 5, 15.....	1982-01-14
Note: 1978, c.39, s.5, 7, 8, 16, 27, 28, Repealed: 1981, c.48 (1983-09-01)	
1981, c.48, s.25-31, 33	1983-09-01
1983, c.52, s.15, 32, 37(b)	1983-11-01
1981, c.48, s.11, 12.....	1983-11-30
1984, c.51, s.2.....	1985-02-08
Note: 1978, c.39, s.1, 9, 15, Repealed: 1985, c.34, s.48 (1985-05-30)	
1985, c.34, s.20.....	1985-07-18
1985, c.34, s.36.....	1985-12-15
Note: 1978, c.39, s.29, Repealed: 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, s.34.....	1986-11-05
1986, c.56, s.9.....	1986-12-01
1987, c.38, s.5.....	1988-02-01
1988, c.24, s.1-5	1988-09-01
1988, c.24, s.6.....	1988-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.1, 265.2)	1989-06-01
1988, c.66, s.11.....	1989-07-01
1987, c.38, s.9.....	1989-08-15
1988, c.66, s.12 (relating to 265.8).....	1989-10-12
1988, c.66, s.5.....	1990-01-01
1989, c.26, s.1.....	1990-03-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.6).....	1990-10-25
1987, c.38, s.17, 18.....	1991-11-01
1991, c.7	1992-04-30
1991, c.61	1992-07-01
1992, c.37, s.2.....	1993-03-01
1992, c.37, s.3.....	1993-06-01
1993, c.17	1993-07-01
1988, c.66, s.10.....	1993-10-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1994, c.4, s.1, 4-6	1994-06-30
1994, c.31, s.5.....	1994-10-01
1994, c.88	1995-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.3).....	1995-11-01
1994, c.107	1995-12-15
1994, c.69	1996-01-01
Note: 1988, c.66, s.12 (relating to 265.4), Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1992, c.37, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1996, c.43	1996-11-01
Note: 1977, c.32, s.13(b), Repealed: 1996, c.79, s.6(2)(a) (1996-12-19)	
1988, c.66, s.12 (relating to 265.7).....	1997-09-17
1998, c.5	1998-06-04
Note: RSNB 1973, c.31 (Supp.), s.2, 3, Repealed: 2000, c.28, s.9(2) (2000-06-16)	
1977, c.32, s.23, 31 (relating to 301(2) and (3), Repealed: 2000, c.28, s.9(3) (2000-06-16)	
1981, c.48, s.20, 22, 23, Repealed: 2000, c.28, s.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, s.1(b), 12 (relating to 265.5), 16, 21(a), (b), (d), Repealed: 2000, c.28, s.9(5) (2000-06-16)	
1992, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, s.5, 31(a), Repealed: 2000, c.28, s.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, s.7-9, Repealed: 2000, c.28, s.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, s.15, 21(a)	2001-07-25
2001, c.30, s.16-20	2001-11-01
2002, c.32, s.1(b), (c), 2-4, 7	2003-04-01
2002, c.32, s.13.....	2003-07-01
2001, c.30, s.10-14, 21(b).....	2004-02-02
2004, c.33, s.1.....	2004-08-01
2004, c.37	2004-09-01
1989, c.26, s.2.....	2005-01-01
2004, c.33, s.2-4	2005-01-01
2006, c.13, s.25(a)	2006-08-31
2006, c.24, s.2.....	2006-09-30
2006, c.24, s.1.....	2007-06-30
2007, c.44, s.1(a), 1(b)(ii), 1(c), 2, 4(b), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15(a), 22(b).....	2007-10-15
2007, c.44, s.1(b)(i), (iii), 4(a), 5, 7, 14, 15(b), 22(a), (c), 24.....	2008-02-01
2007, c.44, s.3, 6, 16-20	2008-09-08
2006, c.24, s.3, 5, 6.....	2008-09-21
2008, c.33, s.1, 2(a)-(d), (f), (g), 3-11.....	2009-06-01
2008, c.33, s.2(e)	2009-11-01
Note: 1996, c.39, Repealed: 2008, c.33, s.11 (2009-05-14)	
2009, c.4	2009-07-23
2010, c.33	2011-06-06
2010, c.27	2011-06-24
2010, c.16	2012-12-31
2014, c.44, s.8, 10, 14(b)	2014-08-01
Municipal Assistance Act	
An Act to Amend, 1977, c.34.....	1977-08-31
1982, c.40	1983-01-01
1986, c.58	1986-09-24
Municipal Capital Borrowing Act	
An Act to Amend, 1978, c.40.....	1978-07-12
1982, c.41	1982-10-05

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01.....	1979-08-01
An Act to Amend, 1985, c.52, s.7	1986-02-01
1994, c.94	1995-03-02
1997, c.54	1998-02-28
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	
An Act to Amend, 1995, c.21	1995-05-08
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.193	1975-07-23
An Act to Amend, 1975, c.40, s.4, 5	1976-02-11
1968, c.41, s.189(4)-(6)	1976-06-22
1976, c.40	1976-08-01
1979, c.47	1979-08-01
1981, c.52, s.12 (except as it relates to 90.2(1)(b), 90.8(1))	1982-02-01
1982, c.44	1983-01-01
1994, c.49	1994-08-01
1994, c.93, s.1, 3-8	1995-03-02
1994, c.80	1995-05-01
1994, c.81	1995-07-14
1997, c.38	1997-04-01
1997, c.47	1997-04-01
1996, c.45, s.2-8	1998-01-01
Note: 1981, c.52, s.12 (relating to 90.2(1)(b) and 90.8(1)), Repealed: 2000, c.28, s.10 (2000-06-16)	
2002, c.6	2002-07-15
2003, c.27, s.7	2004-05-01
2006, c.4	2007-04-02
2008, c.28	2010-01-18
2007, c.64	2010-03-15
s.186	2010-06-01
An Act Respecting Official Languages, 2013, c.38, s.3	2014-11-05
Municipalities Act, 1966, c.20, s.186	
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22, s.200(2)	2010-06-01
Natural Products Act, 1999, c.N-1.2.....	1999-04-15
An Act to Amend, 2008, c.37	2010-01-04
2007, c.69, s.1, 2, 5 (relating to 64.1, 64.2), 6, 7, 8(a)	2010-02-18
2012, c.45	2013-03-01
Natural Products Control Act, RSNB 1973, c.N-2	
s.2	1974-02-01
An Act to Amend, 1976, c.41	1977-05-15
New Brunswick Advisory Council on Youth Act, 2003, c.N-3.06.....	2003-10-20
New Brunswick Community College Act	
An Act to Amend, 1974, c.35 (Supp.)	1974-06-26
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	1980-10-02
An Act to Amend, 1983, c.57	1983-08-22
1986, c.59	1986-09-01
1988, c.27	1988-10-01
New Brunswick Community Colleges Act, 2010, c.N-4.05	2010-05-29
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01	1990-03-31
An Act to Amend, 1998, c.12	1998-04-01
New Brunswick Grain Act, 1980, c.N-5.1	
s.2	1981-05-01
s.1, 3-19	1981-07-09
New Brunswick Health Council Act, 2008, c.N-5.105.....	2008-09-01
New Brunswick Highway Corporation Act, 1995, c.N-5.11	
An Act to Amend, 1997, c.50	1997-03-27

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
New Brunswick Highway Patrol Act	
An Act to Repeal, 1988, c.67.....	1989-02-01
New Brunswick Housing Act	
An Act to Amend, 1976, c.13, s.1-5.....	1976-11-01
1980, c.37, s.2-6.....	1980-09-01
1985, c.62.....	1986-01-23
1986, c.60, s.1-4.....	1986-11-19
1986, c.60, s.5.....	1987-01-21
Note: 1991, c.8, Repealed: 2001, c.6, s.6 (2001-06-01)	
New Brunswick Internal Services Agency Act, 2010, c.N-6.005.....	2010-05-01
New Brunswick Investment Management Corporation Act, 1994, c.N-6.01.....	1996-03-11
New Brunswick Liquor Corporation Act, 1973, c.N-6.1.....	1976-04-01
An Act to Amend, 1992, c.42.....	1992-05-28
New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, 1982, c.N-6.2.....	1983-02-01
New Brunswick Transportation Authority Act	
An Act to Amend, 1976, c.42.....	1978-07-26
Notice Requirements under Various Statutes, An Act Respecting, 1983, c.7 (except s.12).....	1983-11-01
Note: 1983, c.7, s.12, Repealed: 1984, c.50, s.21 (1984-06-29)	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting, 2002, c.23.....	2002-10-24
Nursing Homes Act, 1982, c.N-11	
s.1-10, 25-29, 30(2)(a), 31, 32.....	1982-06-17
s.22, 23.....	1983-07-14
s.30(2)(b).....	1984-06-07
s.11-21, 24, 30(1).....	1985-12-01
An Act to Amend, 1991, c.14.....	1991-07-11
1988, c.69.....	1992-09-01
Nursing Homes Pension Plans Act, 2008, c.N-12.....	2010-07-15
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1.....	1977-01-05
An Act to Amend, 1979, c.51.....	1979-07-12
1980, c.38.....	1980-09-01
1981, c.56.....	1982-01-01
Note: 1976, c.O-0.1, Repealed: 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2.....	1984-03-16
An Act to Amend, 1988, c.30.....	1988-06-30
2004, c.4.....	2004-08-01
2001, c.35.....	2004-08-01
2007, c.12.....	2007-06-01
Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01.....	1980-09-01
An Act to Amend, 1991, c.63.....	1991-08-29
Official Languages Act, RSNB 1973, c.O-1	
s.5(1), 7.....	1974-07-01
s.4, 8-10, 12.....	1977-07-01
An Act to Amend, 1982, c.47.....	1982-10-01
1990, c.49.....	1991-06-01
2013, c.38, s.1(1)-(6), (8), 1(9)(b)-(e), 1(11)(a).....	2013-12-05
2013, c.38, s.1(10), relating to s.43.2.....	2014-11-05
Off-Road Vehicle Act, 1985, c.O-1.5	
An Act to Amend, 2007, c.53.....	2008-02-13
2007, c.42.....	2009-05-01
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1.....	1976-11-01
An Act to Amend, 2001, c.20.....	2001-09-24
An Act to Amend, 2012, c.34, s.1-7, 10(a), (c)-(e).....	2012-09-15
Oleomargarine Act	
Note: 1977, c.37, Repealed: 2000, c.28, s.11 (2000-06-16)	

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Ombudsman Act	
An Act to Amend, 1988, c.31	1988-06-23
An Act to Amend, 2013, c.8	2014-06-01
Outfitters Act	
Note: 1990, c.O-5.1, Repealed: 2000, c.28, s.12 (2000-06-16)	
Parks Act	
An Act to Amend, 2012, c.60	2013-11-14
An Act to Amend, 2014, c.51	2014-06-24
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3	
An Act to Repeal, 1995, c.17	1996-03-01
Partnership Act	
An Act to Amend, 2003, c.13	2004-01-01
Partnerships and Business Names Registration Act	
An Act to Amend, 1993, c.54	1994-04-01
2003, c.14, s.1-17, 19(c)-(f), 21	2004-01-01
Partnerships Registration Act	
An Act to Amend, 1979, c.53	1979-08-16
1980, c.39	1981-05-01
Pay Equity Act, 1989, c.P-5.01	1989-06-22
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
s.1	1991-04-29
all remaining sections (except 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106)	1991-05-01
s.106	1997-01-01
Note: 1990, c.61, s.53, Repealed: 2002, c.54, s.24 (2003-08-27)	
Note: 1990, c.61, s.40(1), Repealed: 2003, c.E-4.6, s.159 (2004-10-01)	
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 2008, c.11	
s.14	2009-06-01
s.24	2010-08-31
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1 (except s.2)	1991-12-31
An Act to Amend, 2002, c.12, s.1(a)-(e), (f)(i), (iii), (g), (h), 2-4, 5(b), 6-14, 15(b)(i)(B), (ii), 16-30, 31(b), (c), (e), 32(1)-(4), (5)(c), (6)(b), (c), (7)(a), (8), (10)-(15)	2003-12-01
2007, c.76	2007-12-20
2007, c.51	2008-01-31
2008, c.5	2011-10-01
2012, c.57, s.5	2012-12-31
Personal Health Information Privacy and Access Act, 2009, c.P-7.05	2010-09-01
Personal Property Security Act, 1993, c.P-7.1	1995-04-18
An Act Respecting, 1993, c.36	1995-04-18
An Act Respecting (2), 1994, c.50	1995-04-18
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01	1979-09-01
Note: 1979, c.P-8.01, Repealed: 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Pharmacy Act, 1983, c.100	
An Act to Amend, 1993, c.25	1995-08-23
Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1	1976-11-01
An Act to Amend, 1982, c.49	1982-08-12
Pipeline Act, 2005	2006-01-27
s.85	2006-01-27
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9 (except s.4)	1978-03-08
Note: 1979, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.13 (2000-06-16)	
Plumbing Installation and Inspection Act, 1976, c.P-9.1	1976-07-14
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41	1977-06-22
s.36	1977-07-27
s.18	1977-12-21
s.15, 20(g), (j)	1979-11-08

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
s.5, 11(7), (8), 19, 20(a)-(f), (i), (k)-(r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38.....	1980-12-18
s.7-10, 16(2), (3).....	1981-04-01
s.24.....	1981-06-01
s.22.....	1981-09-17
s.37.....	1986-07-01
s.20(h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4).....	1986-10-01
Note: 1977, c.P-9.2, s.21(3), Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
An Act to Amend, 1986, c.64	
Note: 1986, c.64, s.4, Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, s.17-22.....	1988-01-01
1996, c.26.....	1996-05-31
1996, c.18.....	1996-06-28
1997, c.55.....	1997-05-01
1997, c.60.....	1998-01-18
1998, c.34.....	1998-05-01
1998, c.42.....	1999-03-01
2000, c.38, s.1-21, 23.....	2001-02-27
2005, c.21.....	2008-01-01
2008, c.32.....	2008-12-01
Political Process Financing Act, 1978, c.P-9.3	
s.4-14.....	1978-07-26
s.51-57.....	1978-07-31
s.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)..	1978-09-01
all remaining sections.....	1978-09-13
An Act to Amend, 1980, c.40.....	1980-10-01
Post-Secondary Student Financial Assistance Act, 2007, c.P-9.315.....	2008-01-01
Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32.....	1989-02-01
Pre-arranged Funeral Services Act	
An Act to Amend, 1986, c.66.....	1988-05-01
1994, c.26.....	1994-10-15
2006, c.20, as amended by 2008, c.13, s.2(2).....	2010-07-31
2008, c.13, s.2(2).....	2010-07-31
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01.....	1975-10-01
An Act to Amend, 1987, c.42.....	1987-08-17
1988, c.71.....	1989-04-27
1990, c.29.....	1990-12-20
1993, c.26, s.1, 2.....	1995-08-23
Note: 1993, c.26, s.3, 4, Repealed: 2001, c.6, s.7 (2001-06-01)	
2011, c.27, s.1, 2, 3, 4(a) (relating to 7(e.3)-(e.6), 4(b)-(d).....	2012-06-01
Prescription Monitoring Act, 2009, c.P-15.05, s.1-9, 10(1), 11-20.....	2014-08-01
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1.....	1984-05-01
An Act to Amend, 1994, c.66.....	1996-06-01
1997, c.10.....	1997-07-15
1986, c.4, s.41(1), (2), (3), (4), (5)(a), (7).....	2001-09-01
Probate Courts Act	
An Act to Amend, 1975, c.45.....	1975-09-15
Proceedings Against the Crown Act	
An Act to Amend, 1982, c.52	
Note: 1982, c.52, Repealed: 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43.....	1988-09-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30.....	2006-03-31
Procurement Act, 2012, c.20.....	2014-10-15
Property Act	
An Act to Amend, 1987, c.44.....	1988-02-15

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Property Transactions, An Act Respecting Various, 2001, c.14.....	2001-11-29
Protected Natural Areas Act, 2003, c.P-19.01	
s.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)(a), (d), (e), (6), 31-34, 35(b), (c), (j), (n), (o), 36-45.....	2003-04-01
s.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)(b), (c), (5), 35(a), (d)-(i), (k), (m).....	2004-05-31
s.19, 20	2007-06-30
s.35(1).....	2014-12-31
Protection of Personal Information Act, 1998, c.P-19.1	2001-04-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.9	1975-03-01
An Act to Amend, 1974, c.39 (Supp.), s.4.....	1974-07-01
Note: 1983, c.69, s.4, 5, Repealed: 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56	1984-07-19
1990, c.21	1990-09-01
1998, c.31	1998-06-01
Note: 2002, c.37, s.1, 3, 4, Repealed: 2003, c.18, s.11 (2003-04-11)	
2013, c.45	2014-09-01
Provincial Loans Act	
An Act to Amend, 1989, c.32.....	1989-06-01
1996, c.40	1996-10-01
Provincial Offences Procedure Act, 1987, c.P-22.1	1991-05-01
An Act Respecting, 1990, c.22, s.43	1991-04-29
1990, c.22, all remaining sections except 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50.....	1991-05-01
1990, c.22, s.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50.....	1999-10-15
Note: 1990, c.22, s.49(1), Repealed: 2000, c.28, s.14 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2005, c.15	2007-05-01
2007, c.33	2007-12-01
2009, c.29	2009-12-01
2011, c.16, s.1, 3, 4, 5, 12, 13, 15.....	2013-10-01
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2.....	1991-05-01
Provision for Dependants Act	
An Act to Amend, 1997, c.8.....	2000-02-01
Public Health Act, 1998, c.P-22.4	2009-12-01
An Act to Amend, 2007, c.63.....	2009-12-01
Public Hospitals Act	
An Act to Amend, 1976, c.49.....	1976-08-31
1991, c.33	1991-07-11
1988, c.72	1992-09-01
Public Intervener for the Energy Sector, An Act Respecting a, 2013, c.28.....	2014-09-10
Public Service Labour Relations Act	
An Act to Amend, 1988, c.73	1989-04-01
1990, c.30, s.1(a), (g), (h), 4(d), 6, 30-38, 40, 48	1991-01-10
1990, c.30, s.29.....	1991-05-16
1991, c.53	1991-05-16
1990, c.30, s.1(d), (i), 4(a)-(c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53	1991-06-17
1998, c.7, s.9.....	2006-04-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30	2006-03-31
Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, 1975, c.49, s.1, 8, 9	1977-08-01
1976, c.50, s.5.....	1981-06-04
1982, c.53	1983-01-01
1983, c.71 (except s.3).....	1984-01-02

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1984, c.58, s.1(a), (c), (d), 2(b), 3-6	1984-07-19
Note: 1989, c.33, Repealed: 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, s.1(b), 2, 4, 6 (relating to 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7(a)(ii)-(iv), (b).....	1993-01-01
Note: 1994, c.89, s.7, 8(b), Repealed: 1997, c.56, s.4 (1997-01-01)	
2008, c.16, s.3(b)-(e), 6	2009-01-01
Public Trustee Act, 2005, c.P-26.5	
s.1-5, 6(1), (2)(d)-(i), 7-24, 26-30.....	2008-06-01
s.6(2)(a)-(c), (3)-(6), 25	2009-05-01
Public Utilities Act	
An Act to Amend, 1975, c.90.....	1976-02-01
1976, c.51	1976-11-17
1981, c.65	1982-03-01
1989, c.59	1990-01-01
1992, c.38, s.5 (relating to 9.2), 7	1992-10-15
1997, c.33	1997-11-01
2002, c.30	2002-06-14
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1	1993-04-01
An Act to Amend, 2004, c.14.....	2004-08-01
Quieting of Titles Act	
An Act to Amend, 1983, c.74, s.1-5, 6(b), 7-9, 11-15, 16(a), 18.....	1985-08-01
2000, c.11	2003-06-01
2007, c.52	2014-11-01
Radiological Health Protection Act, 1987, c.R-0.1	1992-03-01
Real Property Tax Act	
An Act to Amend, 1977, c.44, s.3 (relating to cable television system).....	1978-01-01
1979, c.61 (except s.7(1), (2))	1979-09-01
1982, c.56, s.1-15	1983-01-01
1983, c.76, s.1(b), 8(a).....	1984-12-13
1986, c.68	1987-06-01
1989, c.35, s.2-4	1989-12-01
1990, c.52	1991-08-29
1993, c.11, s.1(b), 2-10, 13(a)	1993-07-01
1993, c.11, s.11, 13(b)	1994-05-01
1994, c.71	1995-01-12
1996, c.46, s.1-6, 7(a)-(c), (d)(ii), 8-25, 26(a), (b)(ii).....	1996-06-01
1997, c.30	1997-07-01
1999, c.34	1999-06-01
2004, c.28, s.3.....	2008-11-28
2014, c.17, s.1, 4.....	2014-09-01
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.9	2006-02-16
An Act to Amend, 2007, c.54.....	2007-09-01
1993, c.11, s.12, 13(c)	2010-04-01
Reciprocal Enforcement of Judgments Act	
An Act to Amend, 2000, c.32.....	2003-09-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01	1986-01-01
Recording of Evidence Act, 2009, c.R-4.5	2009-12-01
Referendum Act, 2011, c.23	2012-06-01
Regional Savings and Loans Societies Act, 1978, c.R-5.1	1978-09-15
An Act to Amend, 1981, c.68.....	1981-08-13
Regional Savings and Loans Societies Federation Act, 1981, c.R-5.2	1981-08-13
Registry Act	
An Act to Amend, 1982, c.57, s.1	1983-02-01
1983, c.78, s.4.....	1983-09-01
1983, c.78, s.5.....	1984-01-01
1983, c.78, s.2.....	1984-05-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1983, c.78, s.8.....	1985-01-07
1986, c.69, s.6.....	1986-11-01
2008, c.20, s.1-8, 9(b), 10-12.....	2008-09-01
Research and Productivity Council Act	
An Act to Amend, 1996, c.21.....	1997-01-01
Residential Property Tax Relief Act	
An Act to Amend, 1986, c.70.....	1987-01-01
Residential Rent Review Act, 1975, c.R-10.1	1976-02-02
An Act to Amend, 1977, c.47.....	1977-07-15
Residential Rent Review Act, 1983, 1983, c.R-10.11	1983-07-15
Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2 (except s.8(7))	1983-01-01
An Act to Amend, 1983, c.82.....	1983-07-15
1987, c.52, s.2-7	1987-10-01
1987, c.52, s.1.....	1988-01-01
1992, c.64.....	1993-01-01
1999, c.3.....	1999-08-01
Note: 1975, c.R-10.2, s.8(7), Repealed: 2000, c.28, s.15 (2000-06-16)	
2006, c.5	2010-04-01
Restricted Beverages Act, 1992, c.R-10.201	1995-06-01
Retirement Plan Beneficiaries Act, 1982, c.R-10.21	
An Act to Amend, 1992, c.16.....	1992-07-01
Revenue Administration Act, 1983, c.R-10.22	1984-10-01
An Act to Amend, 1986, c.71, s.3, 12(d).....	1986-10-01
1986, c.71, s.1, 2, 4, 5, 9-11, 12(b), (c).....	1987-02-01
1986, c.71, s.7, 8, 12(a)	1988-09-01
1989, c.36	1989-06-22
1995, c.28	1995-12-01
1994, c.72	1996-01-01
1999, c.17	2000-04-01
2002, c.46	2003-08-01
2014, c.16, s.12(a)	2014-10-01
Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the, 1973, c.74	1974-11-19
Revised Statutes, 2011, An Act Respecting	2011-09-01
Right to Information Act, 1978, c.R-10.3	1980-01-01
An Act to Amend, 1986, c.72.....	1988-04-01
1995, c.51	1996-07-01
Right to Information Act, 2009, c.R-10.6	
s.1 as it relates to the definitions “applicant”, “Commissioner”, “employee”, “government body”, “head”, “health care body”, “information”, “law enforcement”, “Minister”, “officer of the Legislative Assembly”, “personal information”, “public body”, “public registry”, “record”, “review committee”, “third party”, paragraph (g) of the definition “educational body”, paragraphs (a) and (b) of the definition “local public body”, and s.2 to 99	2010-09-01
s.1 as it relates to paragraphs (c)-(f), (f.1) and (h) of the definition “educational body”, paragraphs (a)-(c) of the definition “local government body” and paragraph (c) of the definition “local public body”	2012-07-17
s.1 as it relates to paragraphs (a) and (b) of the definition “educational body”.....	2012-10-01
s.1 as it relates to paragraph (d) of the definition “local government body”	2013-04-01
Rural Communities, An Act Respecting, 2005, c.7	
s.1-90, 92-93.....	2005-07-15
s.91	2006-07-20
Safer Communities and Neighbourhoods Act, 2010, c.S-0.5	2010-05-07
An Act to Amend, 2010, c.18.....	2010-05-07
Salvage Dealers Licensing Act	
An Act to Amend, 1975, c.55.....	1975-10-22
1977, c.49	1977-08-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1978, c.50	1979-01-01
1980, c.50	1981-01-22
Scalers Act	
An Act to Amend, 2011, c.3 (Supp.)	2011-09-01
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5	
An Act to Amend, 1976, c.54	1976-07-01
1977, c.50, s.1-3, 6	1977-07-01
1978, c.52	1978-08-23
1979, c.65	1979-07-01
1986, c.75, s.1-9	1986-08-20
1986, c.75, s.10	1987-04-01
1988, c.41	1988-08-01
Schools Act, 1990, c.S-5.1 (except s.82)	1992-01-01
An Act to Amend, 1992, c.5, s.21	1992-07-01
Note: 1990, c.S-5.1, s.82, Repealed: 1997, c.E-1.12, s.64 (1997-12-29)	
Seafood Processing Act, 2006, c.S-5.3	2009-04-01
Seasonal Employment Act	
Note: 1966, c.102, Repealed: 2000, c.28, s.16 (2000-06-16)	
Securities Act, 2004, c.S-5.5	2004-07-01
An Act to Amend, 2007, c.38, s.63, 64	2007-07-20
2007, c.38, s.74-121, 163(a), (b), 163(d)(ii), (iii), (h), 194(a)(xxii), 197(e)	2008-02-01
2007, c.38, s.37(a), (c), 38-40, 42-46, 197(b)	2008-03-17
2007, c.38, s.36, 148, 149, 197(g)	2009-09-28
2008, c.22, s.1(a), 4, 5, 8-12, 16-23, 26-31, 34-45, 49-56, 59-61, 62(c), 63, 64(a)(iii)-(vi), (viii)-xvii), 65(a), (b), (d), (f)-(i)	2009-09-28
2007, c.38, s.1(b), (c), (d), 130-133, 197(f)	2010-04-30
Note: 2007, c.38, s.193, Repealed: 2008, c.22, s.66 (2008-04-30)	
Note: 2007, c.38, s.47, 194(a)(xiv), (xxxvii), 197(c), Repealed: 2011, c.43, s.46 (2011-12-21)	
Security Frauds Prevention Act	
An Act to Amend, 1982, c.59	
Note: 1982, c.59, Repealed: 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24	1989-04-01
1997, c.26	1997-08-01
Securities Transfer Act, 2008, c.S-5.8	2010-02-01
Senior Citizens Housing Act	
Note: 1968, c.53, Repealed: 2000, c.28, s.17 (2000-06-16)	
Service New Brunswick, An Act Respecting, 2002, c.29	2002-09-28
Sheep Protection Act	
An Act to Amend, 1996, c.78	2000-04-26
Shortline Railways Act	
An Act to Amend, 2011, c.4 (Supp.)	2013-04-26
Small Business Investor Tax Credit Act, 2003, c.S-9.05	2003-08-01
Small Claims Act, 1997, c.S-9.1	1999-01-01
An Act to Amend, 2003, c.9	2004-01-01
An Act to Repeal, 2009, c.28 (as amended by 2009, c.51, s.2)	2010-07-15
Note: 2002, c.14, s.1, 2, 4, Repealed: 2009, c.28, s.1 (2010-07-15)	
Small Claims Act, 2012, c.15	
s.18, 26	2012-08-01
s.1-17, 19-25, 27-49	2013-01-01
Social Services and Education Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.55	1976-08-18
1979, c.67 (except s.11(1))	1979-07-01
1980, c.52, s.7	1981-05-01
1983, c.85, s.2, 6	1984-01-04

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1986, c.76 (except s.4(c))	1986-07-10
1987, c.56	1987-09-01
1987, c.55	1987-10-01
1988, c.43, s.1(a), 5	1988-07-21
1988, c.43, s.2(a)-(e), (g)-(i), 3, 6(a), 6(b), (iii), (iv), 6(c).....	1990-11-01
Note: 1989, c.62, s.1(a)(ii), (e), (f), 3, 4(c), 7, Repealed: 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, s.4, 5, 9(a), 10	1993-06-10
1993, c.47, s.1, 3(a)	1994-02-15
1994, c.34, s.1, 3.....	1994-09-01
1993, c.47, s.2, 3(b).....	1994-11-01
Note: 1994, c.34, s.2, Repealed: 1995, c.27, s.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, s.1(a)	1995-05-01
1993, c.10, s.2, 3(a), 5	1995-05-18
1995, c.27, s.1, 2.....	1995-12-01
Social Welfare Act	
An Act to Amend, 1979, c.68.....	1979-08-23
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	
An Act to Amend, 1997, c.27, s.1-4, 5 (relating to 8-12, 15-22, 24-32), 6(3).....	2000-03-01
2008, c.35	2008-08-01
2009, c.43	2009-07-23
1997, c.27, s.5 (relating to 13, 14, 23), 6(1), (2).....	2010-06-01
Special Care Homes Act, 1975, c.S-12.1.....	1975-10-15
Special Corporate Continuance Act, 1999, c.S-12.01.....	2000-04-01
Species at Risk Act, 2012, c.6	2013-06-03
Standard Forms of Conveyances Act, 1980, c.S-12.2	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.77 (except s.4)	1987-05-06
1986, c.77, s.4.....	1987-07-13
Stationary Engineers Act	
An Act to Amend, 1975, c.91	1976-01-28
Statistics Act, 1984, c.S-12.3.....	1984-08-09
Statute Law Amendment Act 1982, 1982, c.3	
s.44	1983-09-01
Statute Law Amendment Act 1986, 1986, c.8.....	1986-07-30
Stock Savings Plan Act, 1989, c.S-14.2	1990-08-01
Succession Duty Act, 1934, c.12	
An Act to Repeal, 1983, c.88.....	1990-06-28
Succession Law Amendment Act, 1991, c.62	1993-06-01
Summary Convictions Act	
An Act to Amend, 1978, c.56, s.5	1979-03-01
1978, c.56, s.1-4	1979-09-01
1990, c.59	1991-01-01
Sunday Shopping, An Act Respecting, 2004, c.24	2004-12-01
Support Enforcement Act (except s.24, 31(5), 38)	2008-02-11
Note: 2005, c.S-15.5, s.26(9), (10), Repealed: 2007, c.37, s.12 (2007-05-30)	
Survivorship Act, 1991, c.S-20.....	1993-06-01
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on.....	2006-02-16
Taxpayer Protection Act, 2003, c.T-0.5.....	2005-03-30
Teachers' Pension Act	
An Act to Amend, 1982, c.63	1982-07-01
1982, c.64	1983-01-01
1983, c.90 (except s.3).....	1984-01-02
1984, c.65	1984-07-19

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
1989, c.40, s.3.....	1990-07-19
Note: 1989, c.40, s.4, 5, Repealed: 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, s.1(b), 2(a), (b)(i), (ii), (iv), (vi), s.3-7, 9-16.....	2000-07-01
Note: 1999, c.44, s.2(b)(iii), (v), 8(a), Repealed: 2000, c.36, s.4 (2000-07-01)	
Theatres, Cinematographs and Amusements Act	
An Act to Amend, 1985, c.69, s.7(b)-(e).....	1985-08-08
1985, c.69, s.7(a), 8, 10.....	1986-01-01
1986, c.79.....	1986-07-10
Note: 1985, c.69, s.1-6, 9; Repealed: 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	
Timber Drivers Act	
An Act to Repeal, 1966, c.112.....	1984-02-27
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify, 1986, c.5.....	1988-11-03
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act, 2006, c.T-7.5.....	2008-03-07
Tobacco Sales Act, 1993, c.T-6.1.....	1994-10-20
An Act to Amend, 1999, c.1.....	1999-06-01
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.75, s.3, 4(a).....	1981-07-01
1983, c.91, s.1, 3(b).....	1983-09-15
1984, c.66, s.2(a), (b).....	1984-12-13
1986, c.80.....	1986-07-10
1992, c.44, s.2-6.....	1992-05-28
1992, c.56.....	1992-07-01
1994, c.29, s.1-4, 8.....	1994-12-04
1999, c.16, s.2, 3, 4(c), (d), (e), 6, 7(a), (b) (relating to (f.02)), 8.....	2000-06-01
2002, c.48.....	2003-08-01
Tourism Development Act	
An Act to Amend, 1976, c.57.....	1976-08-01
Trade Schools Act	
An Act to Amend, 1987, c.60	
Note: 1987, c.60, s.11, Repealed: 1990, c.61, s.139 (1991-05-01)	
1987, c.60, Repealed: 1996, c.71, s.19 (1996-12-19)	
Transportation of Primary Forest Products Act, 1999, c.T-11.02.....	2002-04-15
An Act to Amend, 2011, c.14.....	2011-07-13
Treatment of Intoxicated Persons Act	
Note: 1973, c.T-11.1, Repealed: 2000 c.28, s.19 (2000-06-16)	
Trespass Act, 1983, c.T-11.2.....	1983-12-01
An Act to Amend, 1985, c.70.....	1985-10-01
1989, c.42.....	1990-07-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act	
An Act to Amend, 1980, c.53.....	1980-11-01
1983, c.92, s.3, 4.....	1983-09-08
Note: 1987, c.61, Repealed: 2000 c.28, s.20 (2000-06-16)	
Trustees Act	
An Act to Amend, 1975, c.63.....	1975-09-15
Underground Storage Act, 1978, c.U-1.1.....	1978-07-24
University of New Brunswick Act	
An Act to Amend, 1974, c.12.....	1974-07-01
1977, c.54.....	1977-11-15
Unightly Premises Act	
An Act to Amend, 1975, c.64.....	1975-10-22
Vacation Pay Act	
An Act to Amend, 1982, c.65.....	1982-07-08

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y-M-D
Victims Services Act, 1987, c.V-2.1	
s.1-7, 17, 19-21, 23-26.....	1989-05-01
s.8-10, 11(1), (2), 12-16, 18.....	1991-04-29
Note: 1987, c.V-2.1, s.11(3), Repealed: 2005, c.19 (2005-12-01)	
An Act to Amend, 1990, c.14.....	1991-04-26
1996, c.36.....	1996-08-30
2005, c.19.....	2005-12-01
s.22.....	2007-06-01
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3.....	1979-09-04
An Act to Amend, 1987, c.63, s.3, 4(a), (b), (e), (f), 5-12.....	1988-02-11
1987, c.63, s.2, 4(c), (d).....	1988-12-09
1993, c.27.....	1994-10-15
1996, c.24.....	1996-11-01
2000, c.24.....	2000-05-01
Vital Statistics, An Act Respecting, 2011, c.37.....	2013-03-31
Wills Act	
An Act to Amend, 1997, c.7.....	2001-04-01
Winding-up Act	
An Act to Amend, 2002, c.16.....	2002-09-28
Workers' Compensation Act	
An Act to Amend, 1978, c.61.....	1979-01-01
1979, c.73.....	1979-07-12
1980, c.56, s.1, 4, 5, 7, 8(b), 9-11, 13-16.....	1980-09-01
1980, c.56, s.2, 3, 6, 8(a), 12.....	1981-01-01
1981, c.80 (except s.15 as it relates to 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1)).....	1982-01-01
1981, c.80, s.15 (relating to 38.10(1)).....	1982-01-01
Note: 1981, c.80, s.15 (relating to 38.4), Repealed: 1982, c.67, s.4(b) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.9), Repealed: 1982, c.67, s.4(c) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.2(3)).....	1982-07-29
1987, c.64, s.6, 8-16.....	1987-07-15
1987, c.64, s.1-5, 7, 17.....	1987-09-01
1989, c.65, s.1-16, 18-25.....	1990-01-01
Note: 2007, c.75, Repealed: 2009, c.F-12.5, s.63 (2009-06-19)	
Workplace Health, Safety and Compensation Act	
An Act to Amend, 2008, c.54.....	2009-02-19
Youth Assistance Act	
An Act to Amend, 1976, c.24.....	1976-08-01
Youth Assistance Act, 1984, c.Y-2.....	1986-05-01
An Act to Amend, 1985, c.72.....	1986-05-01
1994, c.23.....	1998-08-01

ANNEXE D

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2014

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Accès et la protection en matière de renseignements sur la santé, 2009, c.P-7.05	2010-09-01
Accidents du travail, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.61	1979-01-01
1979, c.73	1979-07-12
1980, c.56, art.1, 4, 5, 7, 8b), 9-11, 13-16	1980-09-01
1980, c.56, art.2, 3, 6, 8a), 12	1981-01-01
1981, c.80 (sauf art.15 en ce qui concerne 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1))	1982-01-01
1981, c.80, art.15 (afférent à 38.10(1))	1982-01-01
Note : 1981, c.80, art.15 (afférent à 38.4), Abrogé : 1982, c.67, art.4b) (1982-05-18)	
Note : 1981, c.80, art.15 (afférent à 38.9), Abrogé : 1982, c.67, art.4c) (1982-05-18)	
1981, c.80, art.15 (afférent à 38.2(3))	1982-07-29
1987, c.64, art.6, 8-16	1987-07-15
1987, c.64, art.1-5, 7, 17	1987-09-01
1989, c.65, art.1-16, 18-25	1990-01-01
Note : 2007, c.75, Abrogé : 2009, c.F-12.5, art.63 (2009-06-19)	
Accidents mortels, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.36	1988-02-15
1992, c.58	1993-01-01
Actes d'intrusion, Loi sur les, 1983, c.T-11.2	1983-12-01
Loi modifiant, 1985, c.70	1985-10-01
1989, c.42	1990-07-01
Actes de vente, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.16	1986-11-01
Administration du revenu, Loi sur l', 1983, c.R-10.22	1984-10-01
Loi modifiant, 1986, c.71, art.3, 12d)	1986-10-01
1986, c.71, art.1, 2, 4, 5, 9-11, 12b), c)	1987-02-01
1986, c.71, art.7, 8, 12a)	1988-09-01
1989, c.36	1989-06-22
1995, c.28	1995-12-01
1994, c.72	1996-01-01
1999, c.17	2000-04-01
2002, c.46	2003-08-01
2014, c.16, art.12a)	2014-10-01
Adoption, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-3	
art.4-7, 12(2), 13(2), 18, 32	1974-02-01
Note : 1973, c.A-3, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Adoption internationale, Loi sur l'	
Loi modifiant, 2007, c.21	2009-01-05
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	2006-03-31
Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, Loi de l', 2010, N-6.005	2010-05-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, c.24	1976-08-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', 1984, c.Y-2	1986-05-01
Loi modifiant, 1985, c.72	1986-05-01
1994, c.23	1998-08-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Aide aux municipalités, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.34	1977-08-31
1982, c.40	1983-01-01
1986, c.58	1986-09-24
Aide financière aux étudiants du postsecondaire, Loi sur l', 2007, c.P-9.315	2008-01-01
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, c.L-2	
art.12(1)c)-f), 12(2), (7)-(9).....	1981-07-01
Loi modifiant, 2004, c.38, art.1	2004-08-03
2005, c.8	2005-12-12
Aménagement des exploitations agricoles, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1985, c.28	1985-11-30
Amendes qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 2004, c.30	2004-08-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	
Loi modifiant, 1988, c.55, art.3b)-d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, c.53, art.1a)(iii), (iv), f), 3-5, 6c), 7b), c), e)-g), 14, 15, 18, 20	1997-04-01
1996, c.53, art.1a)(i), (ii), (v)-(vii), b)-e), 2, 6a), b), 7a), d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22, 24	1997-11-10
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', 2012, c.19.....	2012-07-31
Arbitrage, Loi sur l'	1995-01-01
Archives, Loi sur les, 1977, c.A-11.1	1977-06-29
Loi modifiant, 1986, c.11	1986-10-01
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.66	1988-05-01
1994, c.26.....	1994-10-15
2006, c.20, modifiée par la Loi modifiant 2008, c.13, art.2(2).....	2010-07-31
2008, c.13, art.2(2)	2010-07-31
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.5	1978-01-11
1982, c.5, art.1, 3.....	1984-05-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-6	
Loi modifiant, 1981, c.22	1982-02-11
1996, c.4, art.1a), d), e), 3-9.....	1996-06-03
Assainissement de l'air, Loi sur l', 1997, c.C-5.2 (sauf art.8, 12, 13(3), 16, 31).....	1997-12-15
art.31.....	1998-07-01
art.8, 12, 13(3), 16.....	2002-03-31
Loi modifiant, 2002, c.27	2009-11-01
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.1-10, 11(1), 12-40.....	1990-07-01
art.11(2), 3.....	1994-02-15
Loi modifiant, 1989, c.53	1990-07-01
1990, c.35.....	1990-07-01
1992, c.76.....	1993-02-15
1993, c.19.....	1993-06-06
2002, c.26.....	2009-11-01
Assainissement de l'environnement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1975, c.12 (sauf art.4, 6, 12, 13).....	1976-08-01
1976, c.19.....	1976-08-01
1975, c.12, art.4, 6, 12, 13.....	1976-12-01
1983, c.17, art.6.....	1987-07-13
1985, c.6, art.4.....	1987-07-13
1989, c.52, art.1-22, 23a)-e), h), i), k), l), n), o), 24-29.....	1990-07-01
1994, c.91	1995-08-01
1996, c.50.....	1996-08-07
Note : 1989, c.52, art.23f), g), j), m), Abrogé : 2000, c.28, art.1 (2000-06-16)	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
2002, c.25	2009-05-29
2010, c.19	2010-04-28
Assemblée législative, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.30 (sauf art.2)	1977-08-01
1977, c.30, art.2	1979-04-01
1978, c.34, art.2	1984-04-01
Note : 1988, c.49, art.1; Abrogé : 1995, c.22 (1995-04-13)	
Association des avocats, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1978, c.7	1978-11-01
Associations co-opératives, Loi sur les, 1978, c.C-22.1	1979-04-01
Loi modifiant, 1985, c.9, art.1	1985-07-18
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-35	
art.1, 2a)-f), h), i), 3, 7	1995-09-01
Loi modifiant, 2008, c.46	2009-04-01
Assurances, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.81	1976-02-01
1976, c.34, art.2-4	1976-09-01
1974, c.22 (Supp.), art.8	1977-04-01
1976, c.34, art.1, 5-11	1979-01-01
1978, c.30, art.5	1979-01-01
1980, c.27, art.6	1980-03-01
1980, c.27, art.8	1980-11-01
1982, c.32, art.2-4	1982-08-01
1982, c.32, art.1	1984-01-01
1986, c.48	1986-11-01
1989, c.17	1990-03-01
1989, c.15	1990-10-01
1993, c.8	1993-09-01
1988, c.20	1995-02-01
1993, c.22	1995-02-01
1996, c.55	1997-01-01
1997, c.46	1997-05-01
2003, c.22, art.2, 8	2003-05-01
2003, c.22, art.3	2003-07-01
2004, c.36, art.1, 2 (sauf en ce qui concerne 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24	2004-10-15
2004, c.36, art.11, 12	2004-12-10
2004, c.36, art.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27	2005-01-01
2004, c.36, art.4	2005-12-01
2004, c.36, art.2 (afférent à 19.8)	2009-02-01
«Barbers Act», Loi intitulée	
Note : 1959, c.4, Abrogé : 2001, c.6, art.3 (2001-06-01)	
Bénéficiaires de régime de retraite, Loi sur les, 1982, c.R-10.21	
Loi modifiant, 1992, c.16	1992-07-01
Bien-être de l'enfance, Loi sur le, LRNB 1973, c.C-4	
art.11(1)-(3), 12, 13, 15	1974-02-01
Note : LRNB 1973, c.C-4, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Bien-être social, Loi sur le	
Loi modifiant, 1979, c.68	1979-08-23
Biens, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, c.44	1988-02-15
Biens matrimoniaux, Loi sur les, 1980, c.M-1.1	1981-01-01
Boissons restreintes, Loi sur les, 1992, c.R-10.201	1995-06-01
Caisses d'entraide économique, Loi sur les, 1978, c.R-5.1	1978-09-15
Loi modifiant, 1981, c.68	1981-08-13

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, c.C-32.1	1978-03-01
Loi modifiant, 1991, c.38	1991-09-01
Caisses populaires, Loi sur les, 1992, c.C-32.2	1994-01-31
Loi modifiant, 2008, c.26	2008-10-31
Loi modifiant, 2010, c.36, art.1-8, 10-111, 113.....	2011-01-01
Centre communautaire Sainte-Anne, Loi sur le, 1977, c.C-1.1, voir 1977, c.48	1977-06-22
Loi modifiant, 1986, c.19	1987-02-11
Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de Note : 2001, c.1, Abrogé : 2001, c.6, art.8 (2001-06-01)	
Cessions de créances comptables, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.14	1986-11-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, c.C-2.001	1988-04-01
Loi modifiant, 1993, c.28, art.2, 3	1993-07-15
1993, c.28, art.1, 4, 5	1993-10-01
1994, c.77	1995-03-15
1995, c.11	1995-07-01
1998, c.18.....	1998-11-01
Note : 1977, c.M-11.1, art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8(1) (2000-06-16) 1978, c.38, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.8(2) (2000-06-16)	
Chasse, Loi sur la	
Loi modifiant, 1978, c.25	1978-07-24
Chaudières et appareils à pression, Loi sur les	
Loi modifiant, 2014, c.7	2014-10-01
Chemins de fer de courtes lignes, Loi sur le	
Loi modifiant, 2011, c.4 (suppl.)	2013-04-26
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	
Loi modifiant, 1974, c.35 (Suppl.)	1974-06-26
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, c.N-4.01	1980-10-02
Loi modifiant, 1983, c.57	1983-08-22
1986, c.59	1986-09-01
1988, c.27	1988-10-01
Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 2010, c.N-4.05.....	2010-05-29
Commerce et la technologie, Loi sur le	
Loi modifiant, 1992, c.39	1992-09-01
1992, c.67, art.4a), 11a).....	1993-03-01
Commerce et le développement, Loi sur le, 1975, c.C-8.1	1976-10-01
Loi modifiant, 1987, c.12	1987-09-01
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.31 (sauf art.4a)(iii)(en ce qui concerne 6(1)e)), 4b)(i), 9).....	1998-08-17
Note : 1997, c.31, art.4a)(iii) (afférent à 6(1)e)), 4b)(i), 9, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.123 (1999-04-15)	
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, c.A-7.1 ..	1978-02-22
Commission de l'aménagement agricole, le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick et le transfert des responsabilités au titre des programmes d'aide financière, Loi concernant la, 2009, c.36	2009-09-15
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la, 2006, c.-E-9.18	
art. 1-48(1), 49-79, 81-83e), 83g)-84, 86-104	2007-02-01
Note : 2006, c-E-9.18, art.48, 85, Abrogé : 2007, c.34, art.11, 16 (2007-05-30)	
Loi modifiant, 2013, c.29	2013-11-04
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, c.O-0.01.....	1980-09-01
Loi modifiant, 1991, c.63	1991-08-29
Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, c.M-10.1	1990-04-01
Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, Loi sur la	
Loi modifiant, 2008, c.54	2009-02-19
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, c.H-1.1	1990-10-15

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, c.M-1.3	1994-04-01
Loi modifiant, 2002, c.51	2003-03-01
Commission des installations régionales du Grand Saint John, Loi de la, 1998, c.G-5.1.....	1998-04-01
Communautés rurales, Loi concernant les, 2005, c.7	
art.1-90, 92-93	2005-07-15
art.91.....	2006-07-20
Compagnies, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.12, art.5-7, 9, 11.....	1981-10-01
1981, c.12, art.1-4, 8, 10, 12-16	1982-01-01
2002, c.15.....	2002-09-28
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.7	1977-08-01
1984, c.18.....	1987-09-23
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, c.L-11.2 (sauf art.198b)).....	1992-07-01
Note : art.198b), Abrogé : 2001, c.6, art.4 (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1996, c.81	1997-09-01
Concordance certaines Lois de la Législature avec la charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en, 1983, c.4	
art.16.....	1984-04-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985 mettant en, 1985, c.41	
art.3-6, 8	1985-10-01
art.2, 9.....	1987-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés (2), Loi de 1985 mettant en, 1985, c.42.....	1985-12-02
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en, 1986, c.6.....	1988-12-01
Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, c.B-2.1.....	1978-10-01
Condominiums, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.17	1982-07-01
Confirmation du bornage, Loi sur la, 1994, c.B-7.2	1996-01-01
Confiscation civile, Loi sur la, 2010, c.C-4.5	2010-06-15
Conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, Loi sur les, 1999, c.M-7.01	
art.22, 26.....	2000-02-01
art.1-21, 23-25, 27-45	2000-05-01
Congés payés, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.65	1982-07-08
Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, Loi créant le, 2003, c.N-3.06	2003-10-20
Conseil de la recherche et de la productivité, Loi sur le	
Loi modifiant, 1996, c.21	1997-01-01
Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé, Loi créant le, 2008, c.N-5-105	2008-09-01
Conseil exécutif, Loi sur le	
Loi modifiant, 2011, c.7 (suppl.).....	2011-09-01
Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi du, 1988, c.P-9.32.....	1989-02-01
Conservation du patrimoine, Loi sur la, 2008, c.H-4.05.....	2010-08-19
Contestations d'élections, Loi sur les	
Loi modifiant la Loi électorale, art.6.....	2006-08-01
Contrats de construction de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.19	1981-10-01
Contrôle des loyers de locaux d'habitation, Loi sur le, 1975, c.R-10.1	1976-02-02
Loi modifiant, 1977, c.47	1977-07-15
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1	
art.1-3	1977-08-10
Annexe A :	
art.3.....	1977-08-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
art.4(1), 19a), b).....	1977-08-24
art.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17f), h)-j), u), hh), ss), ccc), ddd).....	1977-09-06
art.18.....	1977-09-06
art.12.....	1977-09-14
Note : art.28, Abrogé : 1978, c.58 (1978-04-05)	
art.4(2), (5), 19c)-k), 20.....	1979-07-01
art.29.....	1979-07-12
art.6, 14, 24.....	1979-11-01
art.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1.....	1980-05-29
art.17 (sauf (rr) en ce qui concerne 233(4)).....	1980-07-03
Note : art.17 rr) (afférent à 233(4)), Abrogé : 1979, c.43 (1980-07-03)	
art.9.....	1981-01-29
art.21, 23.....	1989-01-02
Note : art.7, Abrogé : 1995, c.45, art.24 (1995-04-13)	
art.5, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.118 (1999-04-15)	
art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8(1) (2000-06-16)	
art.8, 22, 26, Abrogé : 2001, c.6, art.5(1) (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1978, c.38, art.1, 2, 4, 5, 9.....	1980-05-29
1978, c.38, art.6 (afférent à 233(3)).....	1980-07-03
Note : 1978, c.38, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.8(2) (2000-06-16)	
1978, c.38, art.7, Abrogé : 2001, c.6, art.5(2) (2001-06-01)	
1979, c.43.....	1980-07-03
Coopération économique des maritimes, Loi sur la, 1992, c.M-1.11.....	1992-06-29
Coroners, Loi sur les	
Loi modifiant, 1999, c.11.....	1999-05-01
2008, c.18.....	2008-09-01
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, 1989, c.N-5.01.....	1990-03-31
Loi modifiant, 1998, c.12.....	1998-04-01
Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, Loi sur la 1982, c.N-6.2.....	1983-02-01
Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, c.B-9.1	
PARTIES I, XVI, XVII.....	1981-10-01
PARTIES II-XV.....	1982-01-01
Loi modifiant, 1985, c.5.....	1986-03-01
1989, c.6.....	1989-11-01
1993, c.52.....	1994-04-01
2014, c.50.....	2014-09-01
Corporations étrangères résidentes, Loi sur les, 1984, c.F-19.1	
Loi modifiant, 1990, c.10, art.2, 3.....	1990-12-01
1990, c.10, art.1, 4-6.....	1992-04-01
Correction de lois, Loi de 1986 portant, 1986, c.8.....	1986-07-30
Corrections de lois, Loi de 1982 portant, 1982, c.3	
art.44.....	1983-09-01
Cour de comté, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-30	
art.24(1).....	1974-01-01
Loi modifiant, 1975, c.16.....	1975-07-16
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1.....	1984-05-01
Loi modifiant, 1994, c.66.....	1996-06-01
1997, c.10.....	1997-07-01
1986, c.4, art.41(1), (2), (3), (4), (5)a), (7).....	2001-09-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21	
art.9.....	1975-03-01
Loi modifiant, 1974, c.39 (Supp.), art.4.....	1974-07-01
Note : 1983, c.69, art.4, 5, Abrogé : 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56.....	1984-07-19

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1990, c.21	1990-09-01
1998, c.31	1998-06-01
Note : 2002, c.37, art.1, 3, 4, Abrogé : 2003, c.18, art.11 (2003-04-11)	
2013, c.45	2014-09-01
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, Loi sur le, 2003, c.S-9.05	2003-08-01
Curateur public, Loi sur le, 2005, c.P-26.5	
art.1-5, 6(1), (2)d)-i), 7-24, 26-30.....	2008-06-01
art.6(2)a)-c), 3-6, 25	2009-05-01
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le, 2004, c.C-17.5.....	2005-01-01
Défenseur des enfants et de la jeunesse, Loi sur le, 2004, c.C-2.5	
Loi modifiant, 2006, c.23	2006-07-20
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le	
Loi modifiant, 1986, c.70	1987-01-01
Développement des pêches, Loi sur le, 1977, c.F-15.1	1978-03-01
Développement du tourisme, Loi sur le	
Loi modifiant, 1976, c.57	1976-08-01
Dévolution des successions, Loi sur la	
Loi modifiant, 1977, c.18	1978-01-11
Dimanche, Loi sur le, LRNB 1973, c.L-13, art.2(1)o), (4), 3a).....	1974-09-16
Distribution du gaz, Loi sur la, 1981, c.G-2.1	1981-08-01
Note : 1981, c.G-2.1, Abrogé : 1999, c.G-2.11, art.101 (1999-03-12)	
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la	
Loi modifiant, 2003, c.16	2003-05-22
Loi modifiant, 2006, c.3	2006-10-27
Loi modifiant, 2011, c.56	2012-01-18
Divulgarion du coût du crédit, Loi sur la	
Loi modifiant, 1990, c.38, art.2, 3, 12a), m).....	1991-07-01
Note : 1987, c.14, Abrogé : 2000, c.28, art.2(2) (2000-06-16)	
1990, c.38, art.1, 4-11, 12b)-l), 13, Abrogé : 2000, c.28, art.2(2) (2000-06-16)	
Divulgarion du coût du crédit, Loi sur la, 2002, c.C-28.3	2010-09-15
Loi modifiant, 2008, c.12	2010-09-15
Dons de tissus humains, Loi sur les, 2004, c.H-12.5	
art.1-6, 7(2)-14	2005-04-29
Droit à l'information, Loi sur le, 1978, c.R-10.3.....	1980-01-01
Loi modifiant, 1986, c.72	1988-04-01
1995, c.51	1996-07-01
Droit à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur le, 2010, c.R-10.6	
art.1 se rapportant aux définitions des termes « auteur de la demande », « commissaire », « employé », « organisme gouvernemental », « responsable d'un organisme public », « organisme de soins de santé », « renseignements », « exécution de la loi », « ministre », « fonctionnaire de l'Assemblée législative », « renseignements personnels », « organisme public », « registre public », « document », « comité d'évaluation » et « tiers », à l'alinéa g) de la définition du terme « organisme d'éducation » et aux alinéas a) et b) de la définition du terme « organisme public local », art.2 à 99	2010-09-01
art.1 se rapportant aux alinéas c)-f), f-1) et h) de la définition du terme « organisme d'éducation », aux alinéas a)-c) de la définition du terme « organisme d'administration locale » et alinéa c) de la définition du terme « organisme public locale »	2012-07-17
art.1 se rapportant aux alinéas a) et b) de la définition du terme « organisme d'éducation »	2012-10-01
art.1 se rapportant à la alinéa d) de la définition du terme « organisme d'administration locale »	2013-04-01
Droit successoral, Loi modifiant le, 1991, c.62	1993-06-01
Écoles de métiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, c.60	
Note : 1987, c.60, art.11, Abrogé : 1990, c.61, art.139 (1991-05-01)	
1987, c.60, Abrogé : 1996, c.71, art.19 (1996-12-19)	
Éducation, Loi sur l', 1997, c.E-1.12 (sauf art.63)	1997-12-29
Loi relative à, 1997, c.42	1997-12-29

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Loi modifiant, 2000, c.52, art.34 (afférent à 38(2)b)(vi)), 70.....	2001-01-22
2000, c.52, art.2a), c), 30, 43, 62a), b)(vii), (xxv), c), 69	2001-03-15
art.63.....	2006-12-07
Élections municipales, Loi sur les, 1979, c.M-21.01	1979-08-01
Loi modifiant, 1985, c.52, art.7	1986-02-01
1994, c.94	1995-03-02
1997, c.54	1998-02-28
Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant, 2007, c.55, art.1(2)-(6), (10), 2(12), (13), 3	2008-01-17
Électorale, Loi	
Loi modifiant, 1978, c.17	1978-07-31
1980, c.17	1981-03-15
1985, c.45	1986-06-25
1997, c.53, art.1, 3-16, 18-21	1997-02-28
Note : 1997, c.53, art.2, 17, Abrogé : 1998, c.32, art.84 (1998-02-27)	
Loi modifiant, 2005, c.11	2006-08-01
2006, c.6.....	2006-08-16
Électricité, Loi sur l', 2003, c.E-4.6	
art.4.....	2004-02-01
art.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179	2004-10-01
art.156.....	2005-05-09
art.80.....	2005-10-13
Loi modifiant, 2007, c.77	2008-01-31
Loi modifiant, 2011, c.47	2012-01-18
Électricité, Loi sur l', 2013, c.7	2013-10-01
Élevage du bétail, Loi sur l', 1999, c.L-11.01	1999-05-01
Emprunts de 1989, Loi sur les, 1989, c.5	1989-09-29
Emprunts de capitaux par les municipalités, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.40	1978-07-12
1982, c.41	1982-10-05
Emprunts de la province, Loi sur les	
Loi modifiant, 1989, c.32	1989-06-01
1996, c.40.....	1996-10-01
Énergie électrique, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.19, art.1	1981-01-08
1977, c.19, art.2, 3.....	1982-07-08
1977, c.19, art.4-8.....	1983-08-04
1988, c.10.....	1988-08-01
1991, c.59.....	1991-05-31
2002, c.5	2002-03-14
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses, Loi relative aux	
Loi modifiant la Loi électorale, art.7	2006-08-01
Enregistrement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1982, c.57, art.1	1983-02-01
1983, c.78, art.4.....	1983-09-01
1983, c.78, art.5.....	1984-01-01
1983, c.78, art.2.....	1984-05-01
1983, c.78, art.8.....	1985-01-07
1986, c.69, art.6.....	1986-11-01
2008, c.20, art.1-8, 9b), 10-12.....	2008-09-01
Enregistrement de la preuve, Loi sur l', 2009, c.R-4.5	2009-12-01
Enregistrement des sociétés en nom collectif, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.53	1979-08-16
1980, c.39.....	1981-05-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1993, c.54	1994-04-01
2003, c.14, art.1-17, 19c)-f), 21.....	2004-01-01
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, c.49	1987-06-03
1998, c.38.....	2000-09-25
Loi modifiant, 2006, c.11	2008-02-25
Entreprises de service public, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.90	1976-02-01
1976, c.51	1976-11-17
1981, c.65.....	1982-03-01
1989, c.59.....	1990-01-01
1992, c.38, art.5 (afférent à 9.2), 7.....	1992-10-15
1997, c.33.....	1997-11-01
2002, c.30.....	2002-06-14
Entreprises de service public de gaz, Loi sur les	
Note : 1982, c.G-2.2, Abrogé : 1999, c.G-2.11, art.102 (1999-03-12)	
Entretien des infrastructures pour terrain marécageux, Loi sur l', 2013, c.35	2014-02-01
Équité salariale, Loi sur l', 1989, c.P-5.01	1989-06-22
Espèces en péril, Loi sur les, 2012, c.6.....	2013-06-03
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1973, c.E-9.1	1976-02-11
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1996, c.E-9.101.....	1996-04-30
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, Loi sur L', 2002, c.I-12.05	2004-02-01
Évaluation, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.6, art.1(2)a) (sauf en ce qui concerne un réseau de câblodistribution), 1(2)c), d), 9, 10, 12	1977-01-01
1977, c.6, art.1(2)a), (afférent à un réseau de câblodistribution).....	1978-01-01
1980, c.6, art.2.....	1981-01-01
1982, c.6, art.1	1983-01-01
1982, c.7	1983-01-01
1986, c.13.....	1986-10-15
Note : 1983, c.12, art.3a)(ii), Abrogé : 1987, c.6, art.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, art.2, 3.....	1987-08-01
1992, c.40, art.2-4.....	1994-03-03
1996, c.19.....	1997-03-14
Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, art.8.....	2006-02-16
Loi modifiant, 2011, c.3	
Note : 2011, c.3, Abrogé : 2011, c.3, art.5 (2011-12-21)	
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l' (sauf art.24, 31(5), 38)	2008-02-11
Note : 2005, c.S-15.5, art.26(9), (10), Abrogé : 2007, c.37, art.12 (2007-05-30)	
Exécution réciproque des jugements, Loi sur l'	
Loi modifiant, 2000, c.32	2003-09-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, c.R-4.01	1986-01-01
Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille, Loi sur l', 1978, c.F-2.1	
art.1, 2, 3(1), 13.....	1979-03-08
Note : 1978, c.F-2.1, Abrogé : 1978, c.32 (1979-07-01)	
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, c.Q-1.1	1993-04-01
Loi modifiant, 2004, c.14	2004-08-01
Expropriation, Loi sur l', 1973, c.6.....	1974-03-31
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.37	1978-09-01
Fédération des caisses d'entraide économique, Loi sur la, 1981, c.R-5.2	1981-08-13

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les Loi modifiant, 1977, c.14	
Note : 1977, c.14, art.1, Abrogé : 1978, c.13 (1978-06-28) 1977, c.14, art.2, Abrogé : 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14	1979-08-15
1985, c. 27	1985-07-18
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-7	1974-09-16
Fiduciaires, Loi sur les Loi modifiant, 1975, c.63	1975-09-15
Financement de l'activité politique, Loi sur le, 1978, c.P-9.3	
art.4-14	1978-07-26
art.51-57	1978-07-31
art.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)	1978-09-01
tous les autres articles	1978-09-13
Loi modifiant, 1980, c.40	1980-10-01
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, c.G-3.1	
art.1, 5, 8-13, 14e-g), i)	1988-10-01
Note : 1987, G-3.1, Abrogé : 2006, c.P-8.05 (2006-06-11)	
Fonction publique, Loi sur la, 1984, c.C-5.1	1984-08-09
Loi modifiant, 1992, c.63	1993-08-01
1994, c.62	1995-02-23
1998, c.21, art.1, 3	1998-05-01
Formation et la certification industrielles, Loi sur la Loi modifiant, 1981, c.34, art.2	1981-09-03
1986, c.46	1986-09-01
1987, c.27	1988-01-07
Formules types de transferts du droit de propriété, Loi sur les, 1980, c.S-12.2	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, c.77 (sauf art.4)	1987-05-06
1986, c.77, art.4	1987-07-13
Foyers de soins, Loi sur les, 1982, c.N-11	
art.1-10, 25-29, 30(2)a), 31, 32	1982-06-17
art.22, 23	1983-07-14
art.30(2)b)	1984-06-07
art.11-21, 24, 30(1)	1985-12-01
Loi modifiant, 1991, c.14	1991-07-11
1988, c.69	1992-09-01
Foyers de soins spéciaux, Loi sur les, 1975, c.S-12.1	1975-10-15
Franchises, Loi sur les, 2007, c.F-23.5	2011-02-01
«Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the», Loi intitulée Note : 1966, c.11, Abrogé : 2000, c.28, art.4 (2000-06-16)	
Garderies d'enfants, Loi sur les, 1973, c.D-4.1	1974-09-01
Note : LRNB 1973, c.D-4.1, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Gestion des biens saisis et des biens confisqués, Loi sur la	2009-03-01
Loi modifiant, 2010, c.22	2010-06-15
Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, c.E-13.1 (sauf art.12)	1991-06-06
Note : 1991, c.E-13.1, art.12, Abrogé : 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	
Gestion des dépenses, Loi de 1992 sur la, 1992, c.E-13.2	1992-05-28
Grains du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 1980, c.N-5.1	
art.2	1981-05-01
art.1, 3-19	1981-07-09
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, c.P-15.01	1975-10-01
Loi modifiant, 1987, c.42	1987-08-17
1988, c.71	1989-04-27
1990, c.29	1990-12-20

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1993, c.26, art.1, 2.....	1995-08-23
Note : 1993, c.26, art.3, 4, Abrogé : 2001, c.6, art.7 (2001-06-01)	
2011, c.27, art.1, 2, 3, 4a) (afférent à 7e.3)-e.6)), 4b)-d).....	2012-06-01
Habeas Corpus, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.25	1978-05-17
Loi abrogeant, 2011, c.53	2012-06-01
Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, c.13, art.1-5.....	1976-11-01
1980, c.37, art.2-6.....	1980-09-01
1985, c.62.....	1986-01-23
1986, c.60, art.1-4.....	1986-11-19
1986, c.60, art.5.....	1987-01-21
Note : 1991, c.8, Abrogé : 2001, c.6, art.6 (2001-06-01)	
Hôpitaux publics, Loi sur les	
Loi modifiant, 1976, c.49	1976-08-31
1991, c.33.....	1991-07-11
1988, c.72.....	1992-09-01
Hospitalière, Loi	
Loi modifiant, 1993, c.63	1994-02-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, c.O-0.1	1977-01-05
Loi modifiant, 1979, c.51	1979-07-12
1980, c.38.....	1980-09-01
1981, c.56.....	1982-01-01
Note : 1976, c.O-0.1, Abrogé : 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	1984-03-16
Loi modifiant, 1988, c.30	1988-06-30
2004, c.4.....	2004-08-01
2004, c.35.....	2004-08-01
2007, c.12.....	2007-06-01
Impôt foncier, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.44, art.3 (afférent à un réseau de câblodistribution).....	1978-01-01
1979, c.61 (sauf art.7(1), (2))	1979-09-01
1982, c.56, art.1-15.....	1983-01-01
1983, c.76, art.1b), 8a).....	1984-12-13
1986, c.68.....	1987-06-01
1989, c.35, art.2-4.....	1989-12-01
1990, c.52.....	1991-08-29
1993, c.11, art.1b), 2-10, 13a)	1993-07-01
1993, c.11, art.11, 13b).....	1994-05-01
1994, c.71	1995-01-12
1996, c.46, art.1-6, 7a)-c), d)(ii), 8-25, 26a), b)(ii).....	1996-06-01
1997, c.30.....	1997-07-01
1999, c.34	1999-06-01
2004, c.28, art.3.....	2008-11-28
2014, c.17, art.1, 4.....	2014-09-01
Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, art.9.....	2006-02-16
Loi modifiant, 2007, c.54	2007-09-01
1993, c.11, art.12, 13c).....	2010-04-01
Impôt sur le revenu, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1980, c.26	1980-10-01
Impôt sur le revenu des mines, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1981, c.46	1982-04-01
Incendies de forêt, Loi sur les	
Note : 1991, c.22, art.6, Abrogé : 2000, c.28, art.3 (2000-06-16)	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Loi modifiant, 2002, c.54	2003-08-27
Inclusion économique et sociale, Loi sur l', 2010, c.E-1.105 (sauf art.32)	2010-04-21
art.32.....	2010-08-25
Infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant les, 2002, c.23	2002-10-24
Inspection du poisson, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.25, art.1a), 10-12.....	1979-07-12
1979, c.25, art.1b), 2-9	1980-05-29
Interprétation, Loi d'	
Loi modifiant, 2011, c.19	2011-09-01
Intervenant public dans le secteur énergétique, Loi sur l', 2013, c.28.....	2014-09-10
Investir Nouveau-Brunswick, Loi constituant, 2011, c.24	2011-06-16
Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les, 1984, c.38	
art.5a).....	1985-04-01
art.4.....	1985-05-23
Note : 1984, c.38, art.5b), 6a), Abrogé : 1991, c.17 (1991-05-09) 1984, c.38, art.1, 2, 3, Abrogé : 1996, c.75 (1997-07-01)	
Jordan Memorial Sanitarium» et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, Loi abrogeant la loi intitulée «The An Act to Establish.....	2006-04-01
Jours de repos, Loi sur les, 1985, c.D-4.2.....	1985-09-01
Loi modifiant, 1988, c.57, art.4, 5	1989-04-26
1997, c.28	1997-05-15
Jurés, Loi sur les, 1980, c.J-3.1	
art.1, 8-12, 40	1981-04-30
art.2-7, 13-39, 41	1981-08-01
Loi modifiant, 1990, c.60	1991-01-01
1994, c.74	1995-09-01
2007, c.9.....	2007-06-01
«Justices of the Peace Act», Loi abrogeant la loi intitulée, 1984, c.27.....	1985-07-01
Langues officielles du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, LRNB 1973, c.O-1	
art.5(1), 7	1974-07-01
art.4, 8-10, 12	1977-07-01
Loi modifiant, 1982, c.47	1982-10-01
1990, c.49	1991-06-01
2013, c.38, art.1(1)-(6), (8), 1(9b)-e), 1(11)a).....	2013-12-05
2013, c.38, art.1(10), afférant à art.43.2	2014-11-05
«Law Stamps Act», Loi abrogeant la loi intitulée, 1972, c.41.....	1979-09-04
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-3	
Loi abrogeant.....	1996-03-01
Licences de brocanteurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.55	1975-10-22
1977, c.49	1977-08-01
1978, c.50.....	1979-01-01
1980, c.50.....	1981-01-22
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, c.69, art.7b)-e)	1985-08-08
1985, c.69, art.7a), 8, 10.....	1986-01-01
1986, c.79.....	1986-07-10
Note : 1985, c.69, art.1-6, 9, Abrogé : 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	
Lieux inesthétiques, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.64	1975-10-22
Liquidation des compagnies, Loi sur la	
Loi modifiant, 2002, c.16	2002-09-28

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, 1975, c.R-10.2 (sauf l'art.8(7)).....	1983-01-01
Loi modifiant, 1983, c.82	1983-07-15
1987, c.52, art.2-7.....	1987-10-01
1987, c.52, art.1	1988-01-01
1992, c.64.....	1993-01-01
1999, c.3.....	1999-08-01
Note : 1975, c.R-10.2, art.8(7), Abrogé : 2000, c.28, art.15 (2000-06-16)	
2006, c.5.....	2010-04-01
Loi révisées de 2011, Loi concernant les.....	2011-09-01
Loteries, Loi sur les, 1976, c.L-13.1.....	1976-07-28
Loi modifiant, 1990, c.63	1990-11-15
1990, c.24.....	1990-11-16
1993, c.15, art.2b).....	1994-10-27
1999, c.20.....	1999-04-01
Magasinage le dimanche, Loi concernant le, 2004, c.24.....	2004-12-01
Maisons mobiles, Loi sur les, 1973, c.M-15.1.....	1975-05-07
Loi modifiant, 1987, c.37.....	
Note : 1987, c.37, Abrogé : 1996, c.6, art.2 (1996-03-22)	
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-9 (sauf art.4).....	1978-03-08
Note : 1979, c.55, Abrogé : 2000, c.28, art.13 (2000-06-16)	
Mariage, Loi sur le	
Loi modifiant, 2011, c.8 (suppl.).....	2013-03-31
Loi modifiant, 2013, c.25	2014-04-01
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.91	1976-01-28
Mesureurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 2011, c.3 (suppl.).....	2011-09-01
Mines, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, c.M-14, Abrogé : 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
Loi modifiant, 1981, c.45, art.1-6, 8-19.....	1981-08-13
1981, c.45, art.7.....	1981-11-01
2009, c.35, art.33 en autant qu'il se rapporte à art.48.2, 48.4(1), (2), (6), 48.7(1)-(7), 69a)(iii) en autant qu'il se rapporte à d.5).....	2009-10-01
2009, c.35, art.1-32, 33 en autant qu'il se rapporte à art.48.1, 48.3, 48.4(3)-(5), 48.5, 48.6, 48.7(8), art.34-68, 69a)(ii) et (iii) et autante qu'il se rapporte à d.1)-d.4) (iv), b), 70, 71, 72.....	2010-04-14
2009, c.35, art.33 en autant qu'il se rapporte à art.48.8.....	2012-04-05
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1.....	1986-07-06
Loi modifiant, 1989, c.25	1989-12-03
Montage et l'inspection des installations de plomberie, Loi sur le, 1976, c.P-9.1.....	1976-07-14
«Motor Vehicle Act», 1955, c.13	
Note : 1955, c.13, art.97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
art.193.....	1975-07-23
Loi modifiant, 1975, c.40, art.4, 5	1976-02-11
1968, c.41, art.189(4)-(6)	1976-06-22
1976, c.40.....	1976-08-01
1979, c.47.....	1979-08-01
1981, c.52, art.12 (sauf en ce qui concerne 90.2(1)b), 90.8(1)).....	1982-02-01
1982, c.44.....	1983-01-01
1994, c.49.....	1994-08-01
1994, c.93, art.1, 3-8.....	1995-03-02
1994, c.80.....	1995-05-01
1994, c.81.....	1995-07-14
1997, c.38.....	1997-04-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1997, c.47	1997-04-01
1996, c.45, art.2-8.....	1998-01-01
Note : 1981, c.52, art.12 (afférent à 90.2(1)b), 90.8(1)), Abrogé : 2000, c.28, art.10 (2000-06-16)	
2002, c.6.....	2002-07-15
2003, c.27, art.7.....	2004-05-01
2006, c.4.....	2007-04-02
2008, c.28.....	2010-01-18
2007, c.69.....	2010-03-15
art.186.....	2010-06-01
Loi relative aux langues officielles, c.38, art.3.....	2014-11-05
Municipalités, Loi sur les, 1966, c.20, art.186	
Loi sur les municipalités, art.200(2).....	2010-06-01
Négociations dans l'industrie de la pêche, Loi sur les, 1982, c.F-15.01	
art.94-118	1982-05-20
art.1-93	1982-09-15
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, c.E-7.2	
art.45-60, 85	1985-05-16
art.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94.....	1985-12-01
Note : 1982, c.E-7.2, art.25(2), Abrogé : 1988, c.59 (1989-04-01)	
Loi modifiant, 1988, c.59	1989-04-01
1997, c.29.....	1997-05-15
2013, c.13.....	2014-09-01
2014, c.3.....	2014-09-01
Normes minimales d'emploi, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.36	1975-07-16
Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de	
art.(1).....	1998-08-01
Note : 1994, c.39, art.6(1), Abrogé : 1994, c.39, art.8(1) (1998-08-01)	
Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.17	1978-05-17
Note : LRNB 1973, c.D-8, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, c.32	1998-08-17
Oléomargarine, Loi sur l'	
Note : 1977, c.37, Abrogé : 2000, c.28, art.11 (2000-06-16)	
Ombudsman, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1988, c.31	1988-06-23
Loi modifiant, 2013, c.8	2014-06-01
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, c.J-2	
art.1 (juge), 2(5).....	1974-08-01
Loi modifiant, 1978, c.32, art.20, 32, 33	1978-11-01
Note : 1978, c.32, art.24, Abrogé : 1980, c.28, art.14 (1980-07-16)	
1980, c.28, art.7.....	1982-06-01
1981, c.36, art.1, 6, 11, 12.....	1982-06-01
1985, c.32, art.1b), 2.....	1985-10-10
1985, c.32, art.1a).....	1985-10-31
1991, c.37.....	1991-06-01
1994, c.25.....	1994-08-01
1997, c.3.....	1997-07-01
Note : 1989, c.19, art.4, Abrogé : 1997, c.S-9.1, art.31 (1999-01-01)	
1980, c.28, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.6 (2000-06-16)	
1999, c.37, Abrogé : 2001, c.29, art.7 (2001-06-01)	
2007, c.7.....	2007-05-01
2008, c.30.....	2008-08-28

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Paiement des services médicaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1985, c.15, art.1, 2, 3a)-c), 4, 5, 6a), b) (afférent à 1.1))	1986-04-01
Note : 1985, c.15, art.3d), Abrogé : 1986, c.53 (1986-06-18)	
1988, c.22	1989-06-22
1991, c.16	1991-08-01
1992, c.79	1993-03-25
1993, c.60 (sauf art.3, 4).....	1994-02-03
1994, c.57, art.3-5.....	1994-05-26
Note : 1985, c.15, art.6b) (afférent à 1.2), Abrogé : 1996, c.49, art.5 (1996-04-25)	
1989, c.22	1996-12-01
1994, c.57, art.1	1998-03-19
2003, c.20	2003-08-15
2009, c.45, art.1, parties 4.101(1), (6)-(9)	2009-07-09
Note : 2009, c.45, Abrogé : 2010, c.15 (2010-04-16)	
2014, c.18	2014-08-01
Parcs, Loi sur les	
Loi modifiant, 2012, c.60	2013-11-14
Loi modifiant, 2014, c.51	2014-06-24
Passation des marchés publics, Loi sur la, 2012, art.20.....	2014-10-15
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi abrogeant, 1988, c.67	1989-02-01
Pêche, Loi sur la	
Loi modifiant, 1979, c.26	1979-11-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la (voir Loi sur le poisson et la faune)	
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, c.61	
art.1	1990-04-29
tous les autres articles (sauf 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106)	1990-05-01
art.106.....	1997-01-01
Note: 1990, c.61, art.53, Abrogé : 2002, c.54, art.24 (2003-08-27)	
Note: 1990, c.61, art.40(1), Abrogé: 2003, c.E-4.6, art.159 (2004-10-01)	
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 2008, c.11	
art.14.....	2009-06-01
art.24.....	2010-08-31
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, c.49, art.1, 8, 9	1977-08-01
1976, c.50, art.5.....	1981-06-04
1982, c.53	1983-01-01
1983, c.71 (sauf art.3).....	1984-01-02
1984, c.58, art.1 a), c), d), 2b), 3-6.....	1984-07-19
Note : 1989, c.33, Abrogé : 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, art.1b), 2, 4, 6 (afférent à 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7a(ii)-(iv), b)	1993-01-01
Note : 1994, c.89, art.7, 8b), Abrogé : 1997, c.56, art.4 (1997-01-01)	
2008, c.16, art.3b)-e), 6	2009-01-01
Pension de retraite des députés, Loi sur la	
Loi modifiant, 1989, c.58	1990-01-01
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.63	1982-07-01
1982, c.64	1983-01-01
1983, c.90 (sauf art.3).....	1984-01-02
1984, c.65	1984-07-19
1989, c.40, art.3.....	1990-07-19
Note : 1989, c.40, art.4, 5, Abrogé : 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, art.1b), 2a), b)(i), (ii), (iv), (vi), 3-7, 9-16.....	2000-07-01
Note : 1999, c.44, art.2b)(iii), (v), 8a), Abrogé : 2000, c.36, art.4 (2000-07-01)	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, c.53	1980-11-01
1983, c.92, art.3, 4.....	1983-09-08
Note : 1987, c.61, Abrogé : 2000, c.28, art.20 (2000-06-16)	
Personnes déficientes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1983, c.40, art.2, 3	1987-10-01
Petites créances, Loi sur les, 1997, c.S-9.1	1999-01-01
Loi modifiant, 2003, c.9	2004-01-01
Loi abrogeant, 2009, c.28 (modifiée par 2009, c.51, art.2)	2010-07-15
Note : 2002, c.14, art.1, 2, 4, Abrogé : 2009, c.28, art.1 (2010-07-15)	
Petites créances, Loi sur les, 2012, c.15	1999-01-01
art.18, 26.....	2012-08-01
art.1-17, 19-25, 27-49.....	2013-01-01
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1.....	1976-11-01
Loi modifiant, 2001, c.20	2001-09-24
Loi modifiant, 2012, c.34, art.8, 9, 10a), c)-e).....	2012-09-15
Pharmacie, Loi sur la, 1983, c.100	
Loi modifiant, 1993, c.25	1995-08-23
Pipelines, Loi sur les, 1976, c.P-8.1.....	1976-11-01
Loi modifiant, 1982, c.49	1982-08-12
Pipelines, Loi de 2005 sur les	2006-01-27
art.85.....	2006-01-27
Poisson et la faune, Loi sur le	
Loi modifiant, 1981, c.28, art.2	1984-02-29
Note : 1988, c.60, art.1, 8, 9, 11a), Abrogé : 1989, c.11 (1989-05-19)	
1987, c.22, Abrogé : 1988, c.60 (1989-08-31)	
1988, c.60, art.2-7, 10, 11b), c), 12	1989-08-31
1991, c.43, art.1b)-j), 2-10, 16-19, 23-29, 30a), 31	1991-06-30
1991, c.43, art.1a), 11-15, 20-22, 30b)-d)	1992-03-12
1987, c.21, art.6, 7, 12, 13	1992-06-15
2002, c.53	2003-04-01
2004, c.12	2004-09-01
2009, c.54	2010-03-25
2008, c.49, art.3b).....	2010-04-21
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41.....	1977-06-22
art.36.....	1977-07-27
art.18.....	1977-12-21
art.15, 20g), j).....	1979-11-08
art.5, 11(7), (8), 19, 20a)-f), i), k)-r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38	1980-12-18
art.7-10, 16(2), (3)	1981-04-01
art.24.....	1981-06-01
art.22.....	1981-09-17
art.37.....	1986-07-01
art.20h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4)	1986-10-01
Note : 1977, c.P-9.2, art.21(3), Abrogé : 1987, c.41 (1987-06-27).....	
Loi modifiant, 1986, c.64	
Note : 1986, c.64, art.4, Abrogé : 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, art.17-22.....	1988-01-01
1996, c.26	1996-05-31
1996, c.18.....	1996-06-28
1997, c.55	1997-05-01
1997, c.60	1998-01-18
1998, c.34	1998-05-01
1999, c.42.....	1999-03-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
2000, c.38, art.1-21, 23.....	2001-02-27
2005, c.21.....	2008-01-01
2008, c.32.....	2008-12-01
Poursuites sommaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.56, art.5.....	1979-03-01
1978, c.56, art.1-4.....	1979-09-01
1990, c.59.....	1991-01-01
Pourvoyeurs, Loi sur les	
Note : 1990, c.O-5.1, Abrogé : 2000, c.28, art.12 (2000-06-16)	
Présomptions de survie, Loi sur les, 1991, c.S-20.....	1993-06-01
Prescription, Loi sur la, 2009, c.L-8.5.....	2010-05-01
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1 (sauf art.2).....	1991-12-31
Loi modifiant, 2002, c.12, art.1a)-e), f)(i), (iii), g), h), 2-4, 5b), 6-14, 15b)(i)(B), (ii), 16-30, 31b), c), e), 32(1)-(4), (5)c), (6)b), c), (7)a), (8), (10)-(15).....	2003-12-01
2007, c.76.....	2007-12-20
2007, c.51.....	2008-01-31
2008, c.5.....	2011-10-01
2012, c.57, art.5.....	2012-12-31
Preuve, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.22, art.1.....	1982-06-01
1996, c.52.....	1996-09-02
Prévention des incendies, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, c.78.....	1976-01-21
1979, c.24.....	1979-07-12
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1982, c.38.....	1982-10-01
1992, c.84.....	2002-06-01
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la, 1987, c.P-22.1.....	1991-05-01
Loi concernant, 1990, c.22, art.43.....	1991-04-29
1990, c.22, tous les autres articles (sauf 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50)...	1991-05-01
1990, c.22, art.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50.....	1999-10-15
Note : 1990, c.22, art.49(1), Abrogé : 2000, c.28, art.14 (2000-06-16)	
Loi modifiant, 2005, c.15.....	2007-05-01
2007, c.33.....	2007-12-01
2009, c.29.....	2009-12-01
2011, c.16, art.1, 3, 4, 5, 12, 13, 15.....	2013-10-01
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur le, 1987, c.P-22.2.....	1991-05-01
Procédures contre la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.52	
Note : 1982, c.52, Abrogé : 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43.....	1988-09-01
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, art.29.....	2006-03-31
Procureurs de la Couronne, Loi sur les, LRNB 1973, art.5.....	1974-11-19
Produits forestiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.29.....	1982-03-31
1985, c.48.....	1986-09-01
1992, c.27.....	1992-09-07
Produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, c.15, art.2b)-d), f), 9a).....	1981-01-22
Note : 1980, c.15, art.11, Abrogé : 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, art.1.....	1996-08-14
Note : 1980, c.15, art.1, 2a), e), g), 3-8, 9b), c), 10, 12-14, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.121 (1999-04-15)	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Produits naturels, Loi sur les, 1999, c.N-1.2.....	1999-04-15
Loi modifiant, 2008, c.37	2010-01-04
2007, c.69, art.1, 2, 5 (afférent à 64.1, 64.2), 6, 7, 8a)	2010-02-18
2012, c.45	2013-03-01
Professionnels de la santé, Loi relative aux, 1996, c.82	1997-05-01
Prorogation spéciale des corporations, Loi sur la, 1999, c.S-12.01	2000-04-01
Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la Loi modifiant, 1982, c.59 Note : 1982, c.59, Abrogé : 1985, c.24 (1989-04-01) 1985, c.24	1989-04-01
1997, c.26.....	1997-08-01
Protection de renseignements personnels, Loi sur la, 1998, c.P-19.1	2001-04-01
Protection des contribuables, Loi sur la, 2003, c.T-0.5	2005-03-30
Protection des ovins, Loi sur la Loi modifiant, 1996, c.78	2000-04-01
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la, 1996, c.-A-5.11 (sauf art.8c), 10, 21, 22)	1997-07-01
Protection radiologique de la santé, Loi sur la, 1987, c.R-0.1	1992-03-01
Provision pour personnes à charge, Loi sur la Loi modifiant, 1997, c.8	2000-02-01
Publication d'avis en vertu de certaines lois, Loi concernant la, 1983, c.7 (sauf art.12)	1983-11-01
Note : 1983, c.7, art.12, Abrogé : 1984, c.50, art.21 (1984-06-29)	
Recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac, Loi sur, 2006, c.T-7.5.	2008-03-07
Reddition de comptes et l'amélioration continue, Loi sur la, 2013, c.27.....	2014-08-15
Référendaire, Loi, 2011, c.23	2012-06-01
Régie des transports du Nouveau-Brunswick, Loi sur la Loi modifiant, 1976, c.42	1978-07-26
Régime d'épargne-actions, Loi sur le, 1989, c.S-14.2	1990-08-01
Régimes de pension du personnel des foyers de soins, Loi sur les, 2008, c.N-12	2010-07-15
Règle de conflit de lois en matière de fiducie, Loi sur les, 1988, c.C-16.2	1991-03-01
Réglementation des alcools, Loi sur la Loi modifiant, 1974, c.26 (Supp.), art.29, 30, 32	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), art.1-28, 31, 33-38.....	1976-04-01
1975, c.84	1976-04-01
1977, c.31	1977-06-30
1983, c.47 (sauf art.6, 9, 10, 12).....	1983-09-08
1983, c.47, art.6, 9, 10, 12	1983-11-03
1985, c.57	1985-07-18
1986, c.50	1986-09-15
1989, c.20, art.7	1989-11-10
1989, c.20, art.1a)-c), e)-g), i), j), l)-o), 3-5, 9, 10, 11a), 13a), c), d), 14-39, 40c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61c), 64, 65, 69, 70, 72b), 84a)(i), (ii), 85, 86.....	1989-12-01
1992, c.90	1993-04-01
1994, c.100	1996-06-01
1996, c.37, art.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29a), 30	1997-10-01
1999, c.30	1999-04-09
Note : 1996, c.37, art.1b), 6, 7a), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29b), Abrogé : 1999, c.30, art.18 (1999-04-09)	
1999, c.35	1999-04-09
Note : 1991, c.56, Abrogé : 2000, c.28, art.7(1) (2000-06-16) 1996, c.37, art.1a), 7b), 29c), Abrogé : 2000, c.28, art.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33	2002-10-01
2008, c.57, art.1b), afférent à « licence d'ouverture prolongée », 2b), 8, 13.....	2009-09-01
2008, c.57, art.1a), b), afférent à « brasserie et vinerie libre service » et « licence de brasserie libre service », 2a), c), d), 3-7, 9-12, 14-18.....	2010-07-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
Réglementation des jeux, Loi sur la, 2008, c.G-1.5, Parties 1, 2.....	2008-06-26
Parties 3-6.....	2008-10-01
Réglementation des produits naturels, Loi sur la, LRNB 1973, c.N-2	
art.2.....	1974-02-01
Loi modifiant, 1976, c.41	1977-05-15
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux	
Loi modifiant, 1988, c.73	1989-04-01
1990, c.30, art.1 a), e), f), 4d), 6, 30-38, 40, 48.....	1991-01-10
1990, c.30, art.29.....	1991-05-16
1991, c.53.....	1991-05-16
1990, c.30, art.1d), g), 4(a-c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53.....	1991-06-17
1998, c.7, art.9.....	2006-04-01
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, art.30	2006-03-31
Relations industrielles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.30	1975-07-16
1976, c.32.....	1976-10-20
1982, c.31, art.1-4.....	1982-07-31
1982, c.31, art.5.....	1983-12-14
1985, c.51 (sauf art.17, 18).....	1985-07-11
1988, c.63.....	1989-04-01
1997, c.6, art.1 (afférent à 55.01(11)).....	1997-06-16
1997, c.6, art.1 (afférent à 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7	1998-11-12
Note : 1985, c.51, art.17, 18, Abrogé : 2000, c.28, art.5 (2000-06-16)	
Répartition des attributions du Secrétariat de la province, Loi portant, 1978, c.D-11.2.....	1978-10-01
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, c.E-1.1.....	1976-04-01
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la, 1978, c.C-18.1 (sauf l'art.6)	1980-01-01
art.6.....	1981-01-01
«Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the,», Loi intitulée, 1973, c.74.....	1974-11-19
Révision des loyers de locaux d'habitation, Loi de 1983 sur la, 1983, c.R-10.11	1983-07-15
Sages-femmes, Loi sur les, 2008, c.M-11.05.....	2010-08-12
Santé, Loi sur la	
Loi modifiant, 1980, c.24	
Note : 1980, c.24, Abrogé : 1982, c.N-11 (1982-06-17)	
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10, art.34	1994-05-01
Loi modifiant, 1985, c.59	
Note : 1985, c.59, Abrogé : 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, art.1-14, 18-23	1994-05-01
Note : 1989, c.23, art.5 (afférent à 14-16), Abrogé : 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, art.16 (afférent à 67), 17 (afférent à 67.1), Abrogé : 1993, c.50 (1993-12-10)	
2000, c.17.....	2000-11-01
2014, c.19.....	2014-08-01
Santé publique, Loi sur la, 1998, c.P-22.4.....	2009-11-20
Loi modifiant, 2007, c.63	2009-11-20
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur le, 1978, c.M-21.1	
Loi modifiant, 1995, c.2	1995-05-08
Schistes bitumineux, Loi sur les, 1976, c.B-4.1.....	1976-11-01
Loi modifiant, 1981, c.8	1982-02-01
Scolaire, Loi, LRNB 1973, c.S-5	
Loi modifiant, 1976, c.54	1976-07-01
1977, c.50, art.1-3, 6.....	1977-07-01
1978, c.52.....	1978-08-23
1979, c.65.....	1979-07-01
1986, c.75, art.1-9.....	1986-08-20

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1986, c.75, art.10.....	1987-04-01
1988, c.41.....	1988-08-01
Scolaire, Loi, 1990, c.S-5.1 (sauf art.82).....	1992-01-01
Loi modifiant, 1992, c.5, art.21.....	1992-07-01
Note : 1990, c.S-5.1, art.82, Abrogé : 1997, c.E-1.12, art.64 (1997-12-29)	
«Seasonal Employment Act», Loi intitulée	
Note : 1966, c.102, Abrogé : 2000, c.28, art.16 (2000-06-16)	
Sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à accroître, 2010, c.S-0.5.....	2010-05-07
Loi modifiant, 2010, c.18.....	2010-05-07
«Senior Citizens Housing Act», Loi intitulée	
Note : 1968, c.53, Abrogé : 2000, c.28, art.17 (2000-06-16)	
Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, Loi sur les, 1980, c.C-2.1.....	1981-09-01
Loi modifiant, 1983, c.16.....	1985-02-01
Services à la famille, Loi sur les	
Loi modifiant, 1988, c.13, art.2-6, 9.....	1990-11-08
Note : 1988, c.13, art.1, Abrogé : 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25.....	1991-01-17
1991, c.60, art.1-5, 7-10.....	1992-04-15
1992, c.33, art.1a).....	1993-03-18
1991, c.25.....	1994-01-31
1988, c.13, art.7, 8.....	1994-07-21
1992, c.20, art.3-5.....	1995-08-10
1995, c.43.....	1997-10-01
1996, c.75.....	1997-07-01
1997, c.2, art.2, 4, 23.....	1997-07-01
1997, c.59.....	1998-05-01
1997, c.39, art.1, 2.....	1999-04-22
1999, c.32.....	1999-08-01
2007, c.20.....	2008-02-01
2008, c.19.....	2008-12-01
2010, c.8, art.5, 6, 7a), c), 10.....	2010-09-10
2010, c.8, art.1, 7b), 8, 11, 13 en autant qu'il se rapporte à l'alinéa d.3).....	2011-06-13
2011, c.28.....	2012-04-01
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les, 2004, c.16.....	2005-11-28
Services aux victimes, Loi sur les, 1987, c.V-2.1	
art.1-7, 17, 19-21, 23-26.....	1989-05-01
art.8-10, 11(1), (2), 12-16, 18.....	1991-04-29
Note : 1987, c.V-2.1, art.11(3), Abrogé : 2005, c.19, (2005-12-01)	
Loi modifiant, 1990, c.14.....	1991-04-26
1996, c.36.....	1996-08-30
2005, c.19.....	2005-12-01
art.22.....	2007-06-01
Services d'ambulance, Loi sur les, 1981, c.A-7.2	
art.1-4.....	1981-10-08
Note : 1981, c.A-7.2, Abrogé : 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Services d'ambulance, Loi sur les, 1990, c.A-7.3 (sauf art.11).....	1992-10-01
art.11.....	2014-12-31
Services de police interterritoriaux, Loi sur les.....	2008-12-01
Services de réanimation d'urgence, Loi sur les	
Note : 1976, c.A-3.01, Abrogé : 2001, c.6, art.1 (2001-06-01)	
Services essentiels dans les foyers de soins, Loi sur les	
Loi modifiant, 2011, c.29.....	2012-08-30
Services hospitaliers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, c.13, art.1, 2a)-c).....	1986-04-01
Note : 1985, c.13, art.2d), Abrogé : 1986, c.42, art.2 (1986-06-18)	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1988, c.18.....	1989-06-22
2003, c.21.....	2003-08-15
Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à, 2002, c.29.....	2002-09-28
Société d'aménagement régional, Loi sur la Loi modifiant, 1987, c.13.....	1987-11-01
Société de développement de la région du Grand Lac, Loi sur la Loi modifiant, 1980, c.22.....	1982-12-31
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1994, c.N-6.01.....	1996-03-11
Société de Kings Landing, Loi sur la Loi modifiant, 2006, c.15.....	2007-05-17
Société de voirie du Nouveau-Brunswick, Loi sur la Loi modifiant, 1997, c.50.....	1997-03-27
Société des alcools du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, c.N-6.1.....	1976-04-01
Loi modifiant, 1992, c.42.....	1992-05-28
Société protectrice des animaux, Loi sur la Loi modifiant, 1997, c.27, art.1-4, 5 (afférent à 8-12, 15-22, 24-32), 6(3).....	2000-03-01
2008, c.35.....	2008-08-01
2009, c.43.....	2009-07-23
1997, c.27, art.5 (afférent à 13, 14, 23), 6(1), (2).....	2010-06-01
Sociétés en commandite, 1984, c.L-9.1.....	1984-08-01
Loi modifiant, 1993, c.53.....	1994-04-01
Sociétés en nom collectif, Loi sur les Loi modifiant, 2003, c.13.....	2004-01-01
Sports de combat, Loi sur les, 2014, c.48.....	2014-11-01
Statistique, Loi sur la, 1984, c.S-12.3.....	1984-08-09
Statistiques de l'état civil, Loi concernant, 2011, c.37.....	2013-03-31
Statistiques de l'état civil, Loi sur les, 1979, c.V-3.....	1979-09-04
Loi modifiant, 1987, c.63, art.3, 4a), b), e), f), 5-12.....	1988-02-11
1987, c.63, art.2, 4c), d).....	1988-12-09
1993, c.27.....	1994-10-15
1996, c.24.....	1996-11-01
2000, c.24.....	2000-05-01
Stockages souterrains, Loi sur les, 1978, c.U-1.1.....	1978-07-24
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les Loi modifiant, 1977, c.28	
Note : 1977, c.28, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.124 (1999-04-15)	
1979, c.34, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.124 (1999-04-15)	
Succession Duty Act, 1934», Loi intitulée «The , 1934, c.12 Loi abrogeant, 1983, c.88.....	1990-06-28
Sûretés relatives aux biens personnels, Loi sur les, 1993, c.P-7.1.....	1995-04-18
Loi concernant, 1993, c.36.....	1995-04-18
Loi concernant (2), 1994, c.50.....	1995-04-18
Surveillance pharmaceutique, Loi sur la, 2009, c.P-15.05.....	2014-08-01
Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la.....	2006-02-16
Taxe d'entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, c.A-2.1.....	1989-07-01
Loi modifiant, 1990, c.64.....	1990-12-01
1993, c.48.....	1994-02-03
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la, 1997, c.H-1.01 Parties IV, V, VIII, X, XI.....	1997-04-01
Partie VI.....	2000-04-01
Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi sur la Loi modifiant, 1976, c.55.....	1976-08-18
1979, c.67 (sauf art.11(1)).....	1979-07-01
1980, c.52, art.7.....	1981-05-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1983, c.85, art.2, 6.....	1984-01-04
1986, c.76 (sauf art.4c).....	1986-07-10
1987, c.56.....	1987-09-01
1987, c.55.....	1987-10-01
1988, c.43, art.1a), 5.....	1988-07-21
1988, c.43, art.2a)-e), g)-i), 3, 6a), 6b)(iii), (iv), 6c).....	1990-11-01
Note : 1989, c.62, art.1a)(ii), e), f), 3, 4c), 7, Abrogé : 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, art.4, 5, 9a), 10.....	1993-06-10
1993, c.47, art.1, 3a).....	1994-02-15
1994, c.34, art.1, 3.....	1994-09-01
1993, c.47, art.2, 3b).....	1994-11-01
Note : 1994, c.34, art.2, Abrogé : 1995, c.27, art.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, art.1a).....	1995-05-01
1993, c.10, art.2, 3a), 5.....	1995-05-18
1995, c.27, art.1, 2.....	1995-12-01
Taxe sur l'essence et les carburants, Loi de la	
Loi modifiant, 1976, c.26.....	1976-07-28
1978, c.26.....	1979-01-01
1979, c.30 (sauf art.5a).....	1979-07-01
1981, c.30, art.8b), 10b), c), 11.....	1981-07-01
1982, c.28.....	1982-05-04
1986, c.40.....	1986-07-10
1987, c.23.....	1988-01-01
1994, c.28.....	1994-12-04
1996, c.84, art.2a), b)(i), 3a), b)(i), 4-8.....	1997-07-01
1999, c.15.....	2000-08-01
2001, c.4.....	2001-09-01
2007, c.62.....	2007-12-01
2014, c.15.....	2014-10-01
Taxe sur le capital des corporations financières, Loi de la	
Loi modifiant, 2002, c.47.....	2003-08-01
Taxe sur le tabac, Loi de la	
Loi modifiant, 1981, c.75, art.3, 4a).....	1981-07-01
1983, c.91, art.1, 3b).....	1983-09-15
1984, c.66, art.2a), b).....	1984-12-13
1986, c.80.....	1986-07-10
1992, c.44, art.2-6.....	1992-05-28
1992, c.56.....	1992-07-01
1994, c.29, art.1-4, 8.....	1994-12-04
1999, c.16, art.2, 3, 4c), d), e), 6, 7a), b) (afférent à f.02)), 8.....	2000-06-01
2002, c.48.....	2003-08-01
2007, c.62.....	2007-12-01
Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la	
Loi modifiant, 1987, c.35.....	1988-01-01
2002, c.31.....	2003-01-01
2010, c.1.....	2010-04-01
Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de, 1986, c.4	
art.33(1)-(3).....	1987-01-01
art.41(1-4), 5a), (6), (7).....	2001-09-01
Terres de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.16.....	1977-08-15
1979, c.16, art.1.....	1980-04-01
1979, c.16, art.2.....	1980-05-15
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.27.....	1986-12-17

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1994, c.12.....	1994-06-15
1992, c.26, art.4, 7a).....	1995-09-14
1996, c.14, art.7, 8.....	1997-06-01
2009, c.23.....	2009-10-01
2013, c.39.....	2014-05-01
Testaments, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, c.7.....	2001-04-01
«Timber Drivers Act», Loi intitulée	
Loi abrogeant, 1966, c.112.....	1984-02-27
Titre relatif à certains biens-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le, 1986, c.5.....	1988-11-03
Traitement des personnes en état d'ivresse, Loi sur le	
Note : 1973, c.T-11.1, Abrogé : 2000, c.28, art.19 (2000-06-16)	
Traitement du poisson, Loi sur le, 1982, c.F-18.01.....	1982-05-19
Loi modifiant, 1988, c.16.....	1988-06-02
1993, c.37.....	1994-04-01
Traitement des poissons et fruits de mer, 2006, c.S-5.3.....	2009-04-01
Transactions de bien, Loi concernant diverses, 2001, c.14.....	2001-11-29
Transfert des valeurs mobilières, Loi sur le, 2008, c.S-5.8.....	2010-02-01
Transparence et la responsabilisation financières, Loi sur la	2002-04-15
art.20-35, 36(3)-(5), 37-39.....	2014-06-24
Transport des produits forestiers de base, 1999, c.T-11.02.....	2002-04-15
Loi modifiant, 2011, c.14.....	2011-07-13
Transports routiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.47.....	1982-03-01
1985, c.60, art.1, 2, 5-7.....	1986-02-01
1985, c.60, art.3, 4.....	1988-01-01
2001, c.21.....	2001-07-01
Tribunaux des successions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.45.....	1975-09-15
«University of New Brunswick Act», Loi intitulée	
Loi modifiant, 1974, c.12.....	1974-07-01
1977, c.54.....	1977-11-15
Urbanisme, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1973, c.22, art.2, 11, 12.....	1973-07-01
1973, c.22, art.1, 5a), 8-10.....	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (sauf art.7).....	1974-07-01
Note : 1973, c.22, art.6, 7, Abrogé : 1974, c.66 (Supp.), art.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, art.3, 4, 5b).....	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), art.7.....	1975-07-16
1977, c.10.....	1977-09-01
1984, c.39, art.3, 4, 8.....	1984-09-01
1984, c.39, art.2.....	1985-01-01
1994, c.48, art.1-3, 6, 7.....	1994-08-01
1994, c.48, art.4, 5.....	1995-03-01
1994, c.95, art.14, 29, 47.....	1995-03-01
Note : 1994, c.13, Abrogé : 1994, c.95, art.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, art.2b), Abrogé : 1995, c.48, art.5 (1995-04-13)	
1995, c.37.....	1995-05-18
1995, c.48, art.1-4.....	1995-05-18
1994, c.95, art.1, 2a), c)-i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52.....	1995-09-14
1999, c.28, art.1, 2, 3, 5, 6, 8b)-d), 9, 12-17.....	1999-04-30

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1999, c.28, art.4, 7, 8a), 10.....	1999-09-01
Note : 1994, c.95, art.45, Abrogé : 1999, c.28, art.16 (1999-04-30)	
2001, c.31.....	2001-12-01
Loi modifiant, 2007, c.59, art.17.....	2008-01-01
2007, c.54, art.1-4, 6-16, 18-28.....	2009-03-19
Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, c.S-5.5.....	2004-07-01
Loi modifiant, 2007, c.38, art.63, 64.....	2007-07-20
2007, c.38, art.74-121, 163a), b), d)(ii), (iii), h), 194a)(xxii), 197e).....	2008-02-01
2007, c.38, art.37a), c), 38-40, 42-46, 197b).....	2008-03-17
2007, c.38, art.36, 148, 149, 197g).....	2009-09-28
2009, c.22, art.1a), 4, 5, 8-12, 16-23, 26-31, 34-45, 49-56, 59-61, 62c), 63, 64a)(iii)-(vi), (viii)-(xvii), 65a), b), d), f)-i).....	2009-09-28
2007, c.38, art.1b), c), d), 130-133, 197f).....	2010-04-30
Note : 2007, c.38, art.193, Abrogé : 2008, c.22, art.66 (2008-04-30)	
Note : 2007, c.38, art.47, 194a)(xiv), (xxxvii), 197c), Abrogé : 2011, c.43, art.46 (2011-12-21)	
Validation des titres de propriété, Loi sur la	
Loi modifiant, 1983, c.74, art.1-5, 6b), 7-9, 11-15, 16a), 18.....	1985-08-01
2000, c.11.....	2003-06-01
2007, c.52.....	2014-11-01
Véhicules à moteur, Loi sur les, 1955, c.13	
Note : 1955, c.13, art.97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Véhicules à moteur, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, c.M-17, art.296, Abrogé : 1986, c.56 (1986-06-18)	
art.113(6).....	1996-05-31
Note : LRNB 1973, c.M-17, art.7, Abrogé : 2000, c.28, art.9(1) (2000-06-16)	
Loi modifiant, 1974, c.31 (Supp.), art.1, 4, 5.....	1974-08-01
1975, c.86.....	1976-02-01
1977, c.32, art.1, 6.....	1978-02-08
1978, c.39, art.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30.....	1978-07-26
1978, c.39, art.17, 19, 20, 24, 25.....	1979-01-01
1980, c.34, art.4.....	1980-03-01
1980, c.34, art.1d)(i)-(iii), 2b), c), 9, 14a), 15, 16.....	1980-09-04
1980, c.34, art.1d)(vi), 3.....	1981-02-19
1980, c.34, art.13.....	1981-08-13
1980, c.34, art.1d)(iv), (v).....	1981-08-20
1981, c.48, art.4, 5, 15.....	1982-01-14
Note : 1978, c.39, art.5, 7, 8, 16, 27, 28, Abrogé : 1981, c.48 (1983-09-01)	
1981, c.48, art.25-31, 33.....	1983-09-01
1983, c.52, art.15, 32, 37b).....	1983-11-01
1981, c.48, art.11, 12.....	1983-11-30
1984, c.51, art.2.....	1985-02-08
Note : 1978, c.39, art.1, 9, 15, Abrogé : 1985, c.34, art.48 (1985-05-30).....	1985-05-30
1985, c.34, art.20.....	1985-07-18
1985, c.34, art.36.....	1985-12-15
Note : 1978, c.39, art.29, Abrogé : 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, art.34.....	1986-11-05
1986, c.56, art.9.....	1986-12-01
1987, c.38, art.5.....	1988-02-01
1988, c.24, art.1-5.....	1988-09-01
1988, c.24, art.6.....	1988-10-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.1, 265.2).....	1989-06-01
1988, c.66, art.11.....	1989-07-01
1987, c.38, art.9.....	1989-08-15

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.8)	1989-10-12
1988, c.66, art.5	1990-01-01
1989, c.26, art.1	1990-03-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.6)	1990-10-25
1987, c.38, art.17, 18	1991-11-01
1991, c.7	1992-04-30
1991, c.61	1992-07-01
1992, c.37, art.2	1993-03-01
1992, c.37, art.3	1993-06-01
1993, c.17	1993-07-01
1988, c.66, art.10	1993-10-01
1994, c.4, art.1, 4-6	1994-06-30
1994, c.31, art.5	1994-10-01
1994, c.88	1995-10-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.3)	1995-11-01
1994, c.107	1995-12-15
1994, c.69	1996-01-01
Note : 1988, c.66, art.12 (afférent à 265.4), Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
1992, c.37, Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
1996, c.43	1996-11-01
Note : 1977, c.32, art.13b), Abrogé : 1996, c.79, art.6(2)a) (1996-12-19)	
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.7)	1997-09-17
1998, c.5	1998-06-04
Note : LRNB 1973, c.31 (Supp.), art.2, 3, Abrogé : 2000, c.28, art.9(2) (2000-06-16)	
1977, c.32, art.23, 31 (afférent à 301(2) et (3), Abrogé : 2000, c.28, art.9(3) (2000-06-16)	
1981, c.48, art.20, 22, 23, Abrogé : 2000, c.28, art.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, art.1b), 12 (afférent à 265.5), 16, 2a), b), d), Abrogé : 2000, c.28, art.9(5) (2000-06-16)	
1992, c.55, Abrogé : 2000, c.28, art.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, art.5, 31a), Abrogé : 2000, c.28, art.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, art.7-9, Abrogé : 2000, c.28, art.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, art.15, 21a)	2001-07-25
2001, c.30, art.16-20	2001-11-01
2002, c.32, art.1b), c), 2-4, 7	2003-04-01
2002, c.32, art.13	2003-07-01
2001, c.30, art.10-14, 21b)	2004-02-02
2004, c.33, art.1	2004-08-01
2004, c.37	2004-09-01
1989, c.26, art.2	2005-01-01
2004, c.33, art.2-4	2005-01-01
2006, c.13, art.25a)	2006-08-31
2006, c.24, art.2	2006-09-30
2006, c.24, art.1	2007-06-30
2007, c.44, art.1a), 1b)(ii), 1c), 2, 4b), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15a), 22b)	2007-10-15
2007, c.44, art.1b)(i), (iii), 4a), 5, 7, 14, 15b), 22a), c), 24	2008-02-01
2007, c.44, art.3, 6, 16-20	2008-09-08
2006, c.24, art.3, 5, 6	2008-09-21
2008, c.33, art.1, 2a)-d), f), g), 3-11	2009-06-01
2008, c.33, art.2e)	2009-10-01
Note : 1996, c.39, Abrogé : 2008, c.33, art.11 (2009-05-14)	
2009, c.4	2009-07-23
2010, c.33	2011-06-06

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A-M-J
2010, c.27	2011-06-24
2010, c.16	2012-12-31
2014, c.44, art.8, 10, 14b)	2014-08-01
Véhicules hors route, Loi sur les, 1985, c.O-1.5	
Loi modifiant, 2007, c.53	2008-02-13
2007, c.42	2009-05-01
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, c.A-7.11	
art.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43	1986-01-01
art.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42	1986-06-01
Loi modifiant, 1997, c.36	1997-05-01
2003, c.7, art.1-9, 10 (afférent à 7.8(1), (2), (3)h)-q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15, 17a), c)-e), 18a), b)(i), (ii), 19-23, 25 (afférent à 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, c.7, art.16 (afférent à 17b), 19.3, 19.4)	2004-09-01
2003, c.7, art.16 (afférent à 19.2)	2005-12-01
2003, c.7, art.10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a)-g), 7.8(4)), 17 (afférent à f) 18 (afférent à b)(iii))	2013-01-01
Ventes conditionnelles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.26	1986-11-01
Ventes de tabac, Loi sur les, 1993, c.T-6.1	1994-10-20
Loi modifiant, 1999, c.1	1999-06-01
Vérificateur général, Loi sur le	
Loi modifiant, 2011, c.5 (suppl.)	2011-09-01
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, c.P-8.01	1979-09-01
Note : 1979, c.P-8.01, Abrogé : 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Voirie, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.29	1976-08-01
1980, c.25, art.1-3, 6-8	1981-02-19
1980, c.25, art.4, 5, 9-11	1981-05-01
1981, c.31	1982-03-01
1986, c.41	1986-08-15
1989, c.56, art.1-3, 4.1, 4.2	1994-08-15
1996, c.22	1997-11-27
1998, c.6	1998-06-01
2002, c.52	2003-07-01
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, c.B-10.1	1981-07-15
Loi modifiant, 1982, c.12	1983-01-01
Note : 1981, c.B-10.1, Abrogé : 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1985, c.B-10.2	1985-08-01
Zones naturelles protégées, 2003, c.P-19.01	
art.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)a), d), e), (6), 31-34, 35b), c), j), n), o), 36-45	2003-04-01
art.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)b), c), (5), 35a), d)-i), k), m)	2004-05-31
art.19, 20	2007-06-30
art.35l)	2014-12-31

SCHEDULE E

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE REPEALED BY
PROCLAMATION BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN ISSUED
UP TO DECEMBER 31, 2014**

Title	Year & Chapter
Absconding Debtors Act, RSNB 2011, c.100.....	2013, c.32
Arrest and Examinations Act, RSNB 1973, c.A-12.....	2013, c.32
Auditor General Act, RSNB 2011, c.118	
s.1(m), (o), (p), (q).....	2013, c.7
Clean Environment Act, RSNB 1973, c.C-6	
s.33(1), (2), 33.01	1990, c.61
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.26	1990, c.61
Community Planning Act, RSNB 1973, c.C-12	
s.59, 77(0.1), (1)(g), (g.01), (h), 100(1)(c)	2009, c.N-3.5
Creditors Relief Act, RSNB 1973, c.C-33	2013, c.32
Edmundston Act, 1998, 1998, c.E-1.111	
s.32(1)(a), (b), (2), (3)(b), (4), (5)(b), (5.2), (5.3), (6)	1998, c.E-1.111
Energy and Utilities Board Act, 2006, c.E-9.18	
s.40(3).....	2013, c.7
Garnishee Act, RSNB 1973, c.G-2	2013, c.32
Health Services Act, RSNB 1973, c.H-3	
s.11(d), (f).....	1994, c.46
Insurance Act, RSNB 1973, c.I-12	
s.229.1, 267.9(1)(a.1)	2010, c.24
Landlord and Tenant Act, RSNB 1973, c.L-1	
s.39, 40	2013, c.32
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	
s.52(1)(e)	2007, c.52
Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2.....	2014, c.26
Memorials and Executions Act, RSNB 1973, c.M-9	2013, c.32
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.59, 60, 61, 62, 63, 64, 65	1989, c.23
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1	
Schedule A, s.4(3), (4), (5).....	2009, c.N-3.5
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17	
s.78(2).....	1996, c.39
s.249(h.1).....	2001, c.30
s.84(14), (15).....	2008, c.33
An Act to Amend, 1996, c.39.....	2008, c.33
New Brunswick Income Tax Act, 2000, c.N-6.001	
s.51(9)(c)	2013, c.32
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	
s.12(a).....	1990, c.61
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1.....	2007, c.P-8.03
Partnership Act, RSNB 1973, c.P-4	
s.24(2), (3).....	2013, c.32
Personal Property Security Act, 1993, c.P-7.1	
s.20(1)(b).....	2013, c.32

Schedule E

Title	Year & Chapter
Police Act, 1977, c.P-9.2 s.18(7), (7.1).....	1991, c.26
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21 s.6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 23.1.....	1998, c.22
Sale of Lands Publication Act, RSNB 1973, c.S-2.....	2013, c.32
Securities Act, 2004, c.S-5.5 s.137, 138, 141, 143, 146, 160.....	2007, c.38
Support Enforcement Act, 2005, c.S-15.5 s.20(3).....	2013, c.32
s.53(g).....	2014, c.29

ANNEXE E

**LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ÊTRE ABROGÉES
PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET
D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2014**

Titre	Année et chapitre
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, c.L-2	2014, c.26
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-12	2013, c.32
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.26.....	1990, c.61
Assainissement de l'environnement, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-6	
art.33(1), (2), 33.01	1990, c.61
Assurances, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-12	
art.229.1, 267.9(1) a.1)	2010, c.24
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la, 2006, c. E-9.18	
art.40(3).....	2013, c.7
Communication du coût du crédit, Loi sur la, 2002, c.28.3	
art.41(1)h).....	2008, c.12
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1	
Annexe A, art.4(3), (4), (5).....	2009, c.M-11.1
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21	
art.6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 23.1	1998, c.22
Debiteurs en fuite, Loi sur les, LRNB 2013, c.100.....	2013, c.32
Désintéressement des créanciers, Loi sur le, LRNB 1973, c.C-33	2013, c.32
Edmundston, Loi de 1998 sur, 1998, c.E-1.111	
art.32(1)a), b), (2), (3)b), (4), (5)b), (5.2), (5.3), (6).....	1998, c.E-1.111
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1	
art.52(1)e).....	2007, c.52
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l', 2005, c.S-15.5	
art.20(3).....	2013, c.32
art.53g)	2014, c.29
Extraits de jugements et les exécutions, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-9.....	2013, c.32
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	
art.12a)	1990, c.61
Impôt sur le revenu de Nouveau-Brunswick, Loi sur l', 2000, c.N-6.001	
art.51(9)c).....	2013, c.32
Pétrole et le gaz naturel, 1976, c.O-2.1	2007, c.P-8.03
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.18(7), (7.1)	1991, c.26
Propriétaires et locataires, Loi sur les, LRNB 1973, c.L-1	
art.39, 40.....	2013, c.32
Saisie-arrêt, Loi sur la, LRNB 1973, c.G-2	2013, c.32
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10	
art.59, 60, 61, 62, 63, 64, 65.....	1989, c.23
Services d'assistance médicale, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-3	
art.11d), f).....	1994, c.46
Sociétés en nom collectif, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-4	
art.24(2), (3)	2013, c.32
Sûretés relatives aux biens personnels, Loi sur les, 1993, c.P-7-1	
art.20(1)b).....	2013, c.39
Urbanisme, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-12	
art.59, 77(0.1), (1)g), g.01), h), 100(1)c).....	2009, c.N-3.5

Annexe E

Titre	Année et chapitre
Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, c.S-5.5	
art.137, 138, 141, 143, 146, 160.....	2007, c.38
Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-17	
art.249h.1)	2001, c.30
art.84(14), (15)	2008, c.33
Loi modifiant, 1996, c.39	2008, c.33
Vente de biens fonds par voie d'annonces, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-2.....	2013, c.32
Véreficateur général, Loi sur le, LRNB 2011, c.118	
art.1m), o), p), q)	2013, c.7

SCHEDULE F

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS
REPEALED BY PROCLAMATION ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2014**

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1	1997-04-01
s.7.1	1994-02-03
Agricultural Rehabilitation and Development Act, RSNB 1973, c.A-6	1997-07-01
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1(b.1)	1989-02-01
s.30(1)	1991-05-01
s.31	1999-10-15
s.7.3(5)	2003-10-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2.....	1992-10-01
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
s.10(1)(c).....	1992-03-26
s.11(c), (f.2), (g.1), 19.....	1997-04-01
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	2012-07-31
Arbitration Act, RSNB 1973, c.A-10	1995-01-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	
s.10(3)(h).....	1996-07-01
Arrest and Examinations Act, RSNB 1973, c.A-12	
s.37(1)(b).....	1991-05-01
Assessment Act, RSNB 1973, c.A-14	
s.2(2)	1990-03-31
s.30.....	1994-03-03
s.29(1.1)	1997-03-14
s.31, 34(2), 35, 40(1)(a.4)	2001-12-04
Assignment of Book Debts Act, RSNB 1973, c.A-15	1995-04-18
Auxiliary Classes Act, RSNB 1973, c.A-19	1987-04-01
Balanced Budget Act, 1993, c.B-0.01	2006-09-21
Bills of Sale Act, RSNB 1973, c.B-3.....	1995-04-18
Blind Persons Allowance Act, RSNB 1973, c.B-5	1995-05-01
Business Corporation Act, 1981, c.B-9.1	
s.38(1)	1989-11-01
s.4(1)(b), 113(1)(b).....	1994-04-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1	1985-08-01
Cemetery Companies Act, RSNB 1973, c.C-1	
s.11	1991-05-01
Change of Name Act, RSNB 1973, c.C-2	1988-04-01
s.12(1)(a)(ii)-(iv)	1987-05-01
Change of Name Act, 1987, c.C-2.001	
s.4(2)(i), (o), (p), (8)-(10), 7(4)(b), 9(4), (8), (9), 12(10), (11).....	1995-03-15
s.18(g).....	1995-07-01
s.4(6), (7), 10(1), 12, 14(5).....	1998-11-01
Charitable Grants Act, 1983, c.C-2.01	1986-10-15
Civil Service Act, RSNB 1973, c.C-5	1984-08-09
s.17(2)	1998-05-01
Clean Environment Act, RSNB 1973, c.C-6	
s.6, 8-11, 32(e), (h), (h.1), (h.2), (l), (m), (t), (u), 33.2.....	1990-07-01
s.15.2(2)(a.1), (b.1), (d.1), (h.1)	1995-08-01
s.32(s).....	1996-08-07
s.5.2(3), 32(a), (c).....	2009-05-29

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.40(a).....	1993-02-15
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7	1985-09-01
Community Improvement Corporation Act, RSNB 1973, c.C-11	
s.6(1)	1987-11-01
Community Planning Act, RSNB 1973, c.C-12	
s.28(2)	1994-08-01
s.9(2)	1995-03-01
s.4(2)(d), 26, heading s.28, 28, 77(1.1)-(1.5), 77(8)(a)(i), heading s.82, 82, 83.....	1995-09-14
s.27.2(5), 77(2.7).....	1999-09-01
s.2(j), 84, 85(1), (2), (3), 85.1, 88(2), 90	2001-12-04
s.7(2)(d.2).....	2005-07-15
Companies Act, RSNB 1973, c.C-13	
s.9(2)	1985-07-01
s.8, 10, 39(7)	2002-09-28
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting, 1986, c.6	
s.5	1987-11-01
Conditional Sales Act, RSNB 1973, c.C-15	1995-04-18
Consumer Advocate for Insurance Act, 2004, c.C-17.5	
s.7(3)	2007-02-01
Controverted Elections Act, RSNB 1973, c.C-21.....	2006-08-01
Coroners Act, RSNB 1973, c.C-23	
s.18.....	1991-05-01
Corporation Securities Registration Act, RSNB 1973, c.C-25	1995-04-18
Corrupt Practices Inquiries Act, RSNB 1973, c.C-27.....	2006-08-01
s.25, 26	1991-05-01
Cost of Credit Disclosure Act, RSNB 1973, c.C-28.....	2010-09-15
Cost of Credit Disclosure Act, 2002, c.C-28.3	
s.41(1)(h).....	2010-09-15
Court Reporters Act, RSNB 1973, c.C-30.1	2009-12-01
Credit Union Federations Act, RSNB 1973, c.C-31	1994-01-31
Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1	1994-01-31
Credit Unions Act, 1992, c.C-32.2	
s.40(1), (2), 60(2), 202(4), 266(4), 292(dd)	2008-10-31
s.85(7), 154, 156, 177, 178, 179, 186(8), 239(3)(i), 242, 243(e), 292(aa), (ll), (pp), 294, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307	2011-01-01
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35	
s.2(e).....	1995-09-01
Crown Lands and Forests Act, 1980, c.C-38.1	
s.7, 38(2)(a)(ii), (iv), (v), 65, 67(3)-(11)	1986-12-17
s.56.2, 56.3	1991-05-01
s.10	1994-06-15
s.13(d), 21(6.1).....	2001-11-29
s.56.01(1)(b).....	2014-05-01
Dairy Industry Act, RSNB 1973, c.D-1.....	1999-04-15
Dairy Products Act, RSNB 1973, c.D-2	1999-04-15
s.22, 24	1991-05-01
Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2	
s.6, 7, 7.2, 11(a), (b), (c.1), (c.4), (c.5), (d)	2004-12-01
Deposit Insurance Act, RSNB 1973, c.D-7	1993-07-01
Devolution of Estates Act, RSNB 1973, c.D-9	
s.37	1993-06-01
Disabled Persons Allowance Act, RSNB 1973, c.D-11	1995-05-01
Drainage of Farm Lands Act, RSNB 1973, c.D-14	1997-07-01

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1.....	2003-04-01
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act, 1975, c.E-1.2	2006-12-07
Elections Act, RSNB 1973, c.E-3	
s.83(5), 87.1(4), 87.2(a), 87.4(3.1).....	1986-06-25
s.38	1991-05-01
s.120	1991-05-01
s.10(b), heading s.19, 19, 61(6), (7), (9), (12) 70(b), heading s.95, 95, 99(4.1), (5)(c), 102(4), 103(8), 105, 109.1	2006-08-16
Electricity Act, 2003, c.E-4-6	
s.116, 117, 121, 122, 124, 126, 128(2), (3), 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141.....	2007-02-01
Electricity Act, 2003, c.E-4-6	2013-10-01
Electric Power Act, RSNB 1973, c.E-5	2004-10-01
s.22(2)	1990-01-01
s.3(1.1), 4(2), (3), 6	1991-05-31
s.32(3)	2002-03-14
Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
s.5, 7(3), (4), 19(1)(b).....	1996-06-03
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.18(1)(b), 24(3), (4), 25(2), 26(2)	1989-04-01
s.50-52, 53(4), 56	1994-11-14
Employment Standards Advisory Board Act, RSNB 1973, c.E-8.....	1985-12-01
Endangered Species Act, RSNB 1973, c.E-9.101	2013-06-03
Endangered Species Act, 1996, c.E-9.1	2003-08-01
Energy and Utilities Board Act, 2006, c.E-9.18	
s.26 (2)	2013-11-04
s.51	2014-09-10
Equity Tax Credit Act, 1999, c.E-9.4	2013-06-03
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the, 1994, c.39	1998-08-01
Executors and Trustees Act, RSNB 1973, c.E-13	
s.17	2010-05-01
Expenditure Management Act, 1991, 1991, c.E-13.1	
s.11, 12	1992-05-28
Fair Wages and Hours of Labour Act, RSNB 1973, c.F-2	1985-12-01
Family Services Act, 1980, c.F-2.2	
s.123(6)	1992-04-15
s.14, 63, 116(2), (3), 132.2(4)	1997-07-01
s.115(6)(l), (m), (n)	1998-05-01
s.2	1999-08-01
s.48(5), 70(b).....	2008-02-01
s.121.1, 122.2-123.4, 124(3), (4), 125-126.1, 134(1.1), 136, 143(pp)-(pp.8), (rr.1)-(rr.6).....	2008-02-11
An Act to Amend, 1991, c.60, s.6	2008-02-11
s.44(2.1)(a)	2011-06-13
Farm Products Boards and Marketing Agencies Act, 1978, c.F-6.01.....	1999-04-15
Farm Products Marketing Act, RSNB 1973, c.F-6.1	1999-04-15
s.6(2)(j), (k), 6.1(1)	1988-12-01
Fines and Forfeitures Act, RSNB 1973, c.F-12	1991-05-01
Fish and Wildlife Act, 1980, c.F-14.1	
s.22, 26	1985-12-02
s.78, 80.1(2)	1989-08-31
s.14, 21.1	1991-05-01
Fish Inspection Act, RSNB 1973, c.F-18	2009-11-20
Fish Processing Act, 1982, c.F-18.01	2009-04-01
Forest Fires Act, RSNB 1973, c.F-20	
s.7-9, 12-14, 16, 17(4), 18(5), (8), 19, 21, 27, 31(c), (g).....	2003-08-27
Forest Products Loans Act, RSNB 1973, c.F-22	1995-04-18

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Gas Distribution Act, 1999, 1999, c.G-2.11	
s.53	2003-05-22
s.16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 95(1)(a)-(e), (l), (n), (q), 96(1)(f), (o), (p)-(w), (ii), 99	2006-01-27
s.70, 71(3), 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94	2007-02-01
Gasoline and Motive Fuel Tax Act, RSNB 1973, c.G-3	
s.14, 15(1)(c), (d)	1986-07-10
s.5, 13(6), (7)	1988-01-01
s.39(2)	1991-05-01
s.16.1, 40.1, 45(2)(g.2), (g.3), (g.4)	2000-08-01
s.16.2, 45(2)(k.4), (k.6), (k.7), (k.8), (k.9)	2007-12-01
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Prices Act, 1987, c.G-3.1	
s.10, 12	1991-05-01
Grand Lake Development Act, RSNB 1973, c.G-4	1986-07-06
Habeas Corpus Act, RSNB 1973, c.H-1	2012-06-01
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1	1994-04-01
Health Act, RSNB 1973, c.H-2	2009-11-20
Highway Act, RSNB 1973, c.H-5	
s.37(14)	1991-05-01
s.39(2), 62(1), 69(1)(i), (j)	1991-05-01
s.70.1	1999-10-15
s.37(8)	2003-07-01
Historic Sites Protection Act, RSNB 1973, c.H-6	2010-08-19
Hospital Services Act, RSNB 1973, c.H-9	
s.9(1)(g)	1989-06-22
Human Tissue Act, RSNB 1973, c.H-12	2005-04-29
Imitation Dairy Products Act, RSNB 1973, c.I-1	1999-04-15
Income Tax Act, RSNB 1973, c.I-2	
s.49(3)	1985-07-01
Industrial Relations Act, RSNB 1973, c.I-4	
s.116-120, 121(4)-(6), 122, 123, 124(2), 133	1994-11-14
s.1(3.12)	2001-02-27
Industrial Standards Act, RSNB 1973, c.I-6	1985-12-01
Industrial Training and Certification Act, RSNB 1973, c.I-7	
s.11(f.3)	1986-09-01
s.10(3)	1988-01-07
Injurious Insect and Pest Act, RSNB 1973, c.I-9	2003-09-02
Insurance Act, RSNB 1973, c.I-12	
s.239(b)	1985-10-01
s.264(a)	1990-03-01
s.17(3)-(5)	1993-09-01
s.121.3(3), 267.4, 267.6, 267.9(1)(c)-(e), 267.9(2)	1997-05-01
s.121.3(6), 121.31, 267.81, 267.82, 267.83	2004-10-15
s.20.2(3), 74(5), 113(4), 115(6), 121.3(5.1), 267.7(1), 364(7), 368(7)	2009-06-01
Interpretation Act, RSNB 1973, c.I-13	
s.30	1985-07-01
Jordan Memorial Home Act, 1986, c.J-0.1	2006-04-01
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
s.11(6)(a)	1985-05-23
s.4(1)(e)	1991-06-01
s.73.2	1999-01-01

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Jury Act, 1980, c.J-3.1	
s.37(2)	1991-01-01
s.6, 7, heading s.8, 8, 9, heading s.10, 10-12, 14-16, heading s.17, 17-21, 22, heading s.25, 25, 26, heading s.27, 27, heading s.35, 36	1995-09-01
Justices of the Peace Act, 1952, c.122	1985-07-01
Juvenile Courts Act, RSNB 1973, c.J-4.....	1991-05-01
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	
s.11(2)(d), 12(4), (5), (6), (7), (7.1), (8), (11), (12), (13), (14), (15), (18), 18(8), 24(2), 53(3), 62, 76.1	2000-09-25
Landlord and Tenant Act, RSNB 1973, c.L-1	
s.34(6)	1991-05-01
Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.17	1999-01-01
Limitation of Actions Act, RSNB 1973, c.L-8	
Part I, II, s.33(2), Part IV, V, VI, s.56, 57, 58(2), (3), 61, 64, 65	2010-05-01
Note: The remaining sections are now R-1.5.	
Limited Partnership Act, RSNB 1973, c.L-9	1984-08-01
Liquor Control Act, RSNB 1973, c.L-10	
s.163(2), 164, 165, 166.....	1985-12-02
s.7(4), 161.1(3), 163(3), 200(1)(r.1).....	1986-09-15
heading s.73, 73-75, 82, 83(2), heading s.85, 85-87, 89(3), 92, 93, heading s.94, 94, 95, 97, 98, 98.1, 100, 101, heading s.109.1, 109.1, heading s.110, 111.2, 126(1)	1989-12-01
s.7(3), (3.1), 158, 162, 162.2, 176, 178, 179, 197	1991-05-01
s.55, 57, 59, 63.01(2), 111.3(7), (11), 118(2), 149-156, 159-161	1991-05-01
heading s.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, heading s.23, 23, 24, heading s.30, 30, heading s.31, 31, 38(4), 63.1, 69(2), (3), (6), (7), (9), 71, 81, 83, 88, 88.1(1), 90, 99.1(2), 103, 104(3), 123(1), 125, 161.1(2), (6)	1993-04-01
heading s.2, heading s.38, heading s.76, 76, 78, 80, 84, 125.1(3)(a), 142(3).....	1997-10-01
s.174, 190.....	1999-10-15
s.63(a).....	2010-07-01
s.195	2012-06-01
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2	
s.260	1991-05-01
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1	2008-10-01
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3	
s.10(c).....	2003-03-01
Marriage Act, RSNB 2011, c.188	
s.3, 10	2014-04-01
Married Woman's Property Act, RSNB 1973, c.M-4	
s.6(2)	1985-10-01
Marshland Reclamation Act, RSNB 2011, c.189	2014-02-01
Mechanics' Lien Act, RSNB 1973, c.M-6	
s.34-37, 39, heading s.53, 53, 54, heading s.61, 61	2002-04-01
Medical Services Payment Act, RSNB 1973, c.M-7	
s.11.1(3)	1991-05-01
s.5	1994-02-03
s.12(h)	1996-12-01
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.14-16.....	1991-05-01
s.67.1	1991-05-01
s.68(1)(q), 71.....	1994-05-01
5.2(a).....	2005-11-28
Metallic Minerals Tax Act, RSNB 1973, c.M-11.01	
s.5(4), 11(2).....	1988-01-01
s.4(4)	2003-01-01
s.11(1), 16(1), 19, 32(1)(a).....	2010-04-01

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1	
s.5	1999-04-15
Midwifery Act, 2008, c.M-11.5	
s.96	2010-05-01
Minimum Employment Standards Act, RSNB 1973, c.M-12	1985-12-01
Minimum Wage Act, RSNB 1973, c.M-13	1985-12-01
Mining Act, RSNB 1973, c.M-14.....	1986-07-06
Mining Act, 1985, c.M-14.1	
s.64, 111(3)	1989-12-03
s.13(10), 16, 17, 31, 32, 38-43, 46, 49, 56(8), (9), 58.1(2), 79, 95-97, 115(1)(c), (e)	2010-04-14
Motor Carrier Act, RSNB 1973, c.M-16	
s.21	1999-10-15
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
s.97(4)	1996-05-31
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17	
s.76(3)	1982-01-14
s.353(c).....	1983-09-01
s.258(1.1)	1983-11-30
s.93(1.1), 105.1(7), heading s.311, 347.1(4)	1988-09-01
s.1(a.1), (d.1).....	1989-02-01
s.246, 246.1, 246.2	1989-07-01
s.349-354, 354.1, 355, 356(1), (3), 357, 358, 360.....	1991-05-01
s.301(3), 301.1	1991-11-01
s.297(4.1)	1993-03-01
s.299	1993-06-01
s.57(b)	1994-10-01
s.252, 252.1, 253-255, 258(c), (d), (e), 265.8(2).....	1995-10-01
s.265.4, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
s.249(t)	1996-11-01
s.113(7)-(9)	1999-10-15
s.300(1.1)	2001-11-01
s.318	2005-01-01
s.359(0.1)	2006-08-31
s.84(15), (16)	2009-06-01
s.310.01(4.1), 310.02(6.1), 310.04(4), (5).....	2011-06-24
Motorized Snow Vehicles Act, RSNB 1973, c.M-18.....	1986-01-01
Municipal Assistance Act, RSNB 1973, c.M-19	
s.4(2.2), 8, 15(c.1).....	1986-09-24
s.5.1	2005-07-15
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01	
s.18(3.1)	1998-02-28
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	
s.14(4), (5), (7), 15(4).....	2001-12-04
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	2010-08-19
Municipalities Act, 1966, c.20	
Clause (c) of First Schedule	1975-08-20
s.186	2010-06-01
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.11(1)(m).....	1986-01-01
s.199	1991-05-01
s.191(2), (3).....	1995-05-01
s.168(2)	1995-07-14
s.19.01(4)	1998-02-28
s.11(1)(1.01).....	2004-10-01
s.27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6	2005-07-15

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
s.190.03(2)	2007-04-02
heading s.95.1, 95.1.....	2010-06-01
Natural Products Grades Act, RSNB 1973, c.N-3	1999-04-15
s.2(1)(j).....	1991-05-01
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	
s.7-12, 12.1,13(a), (b).....	1986-09-01
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01	
s.2(1), 19(4).....	1998-04-01
New Brunswick Highway Patrol Act, 1987, c.N-5.2.....	1989-02-01
New Brunswick Housing Act, RSNB 1973, c.N-6	
s.19(3), (6).....	1986-01-23
New Brunswick Investment Management Corporations Act, 1994, c.N-6.01	
s.15(b)	2004-10-01
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1.....	1984-03-16
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	
s.47.1, 47.2	1991-05-01
s.14(1.1), (7), (11), (12).....	2007-06-01
Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01	
s.3(3)	1991-08-29
s.26(8)	2004-08-01
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	
s.21(3), 22-25, 26(4), 33, 59(d).....	2001-09-24
Old Age Assistance Act, RSNB 1973, c.O-3.....	1995-05-01
Oyster Fisheries Act, RSNB 1973, c.O-7	
s.6.....	1991-05-01
Parks Act, RSNB 2011, c.202	
s.23(1)(b), (5), Schedule A.....	2014-06-24
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3.....	1996-03-01
Partnerships and Business Names Registration Act, RSNB 1973, c.P-5	
s.2(1)	2004-01-01
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
heading s.53	2003-08-27
s.40(1)	2004-10-01
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1	
s.90.....	1991-05-01
s.94, 95, 96(4), 99	1994-11-14
s.10(9)	2003-12-01
s.41(1), 42(2), 43.....	2011-10-01
Pension Plan Registration Act, RSNB 1973, c.P-7.....	1991-12-31
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01	1983-12-01
Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1.....	2006-01-27
Pipe Act, 2005, 2005, c.P-8.5	
s.50(3), 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72	2007-02-01
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9.....	2003-09-02
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.4(a.1), 12(1)(h), (i), 25(4), 26(4), 27.1, 29.1, 40(5), 40.1(2)	1989-02-01
s.26(5), 34.1	1996-05-31
s.9(1), 10(3), 11(3), 17.3(3).....	1997-05-01
s.5.1-5.6, 17.03(2), 17.04, 17.3(5), 17.5(4), 38.1, Schedule A.....	2001-02-27
s.3.1(1), 34	2008-01-01
Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32.....	1999-04-15
Potato Disease Eradication Act, 1979, c.P-9.4	
s.25.1, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, Schedule A.....	2011-03-10
Pre-arranged Funeral Services Act, RSNB 1973, c.P-14	
s.4(2), 6(2).....	1988-05-01

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
s.14(j)-(p)	1994-10-15
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01	
s.7(c).....	1990-12-20
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	
s.58(2)	1997-07-15
s.73(3)	2001-04-01
Probate Courts Act, RSNB 1973, c.P-17	1984-05-01
Protection of Personal Information Act, 1998, c.P-19.1	2010-09-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.11(3)	1991-05-01
s.17.1(7)	1996-03-11
Provincial Offences Procedure Act, 1987, c.P-22.1	
s.14(3), 46(4).....	2007-12-01
s.3(4), 6.2(2), (7), 11(4.1), 12(2), (3)	2010-07-31
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2	
s.37	1991-04-29
Provision for Dependants Act, RSNB 1973, c.P-22.3	
s.2(1.1), (1.2).....	2000-02-01
Public Health Act, 1998, c.P-22.4	
s.20, 22, 68(p), (v), (w), (x).....	2009-11-20
Public Hospitals Act, RSNB 1973, c.P-23	
s.19(1)(e).....	1992-09-01
Public Purchasing Act, RSNB 2011, c.212	2014-10-15
Public Service Labour Relations Act, RSNB 1973, c.P-25	
s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1	1989-02-01
s.93-96(1), (3), 99	1991-01-10
s.91	1991-05-16
s.50, 100.....	1991-06-17
s.10, 11, 11.1, 12-15, 16(1)-(3), 114	1994-11-14
Public Service Superannuation Act, RSNB 1973, c.P-26	
s.27(7)	1996-03-11
Public Utilities Act, RSNB 1973, c.P-27.....	2007-02-01
s.23	1990-01-01
Parts II, III.....	2004-10-01
s.9.1	2005-01-01
Quarriable Substances Act, RSNB 1973, c.Q-1	1993-04-01
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1	
heading s.11, s.11, 39(a.3).....	2004-08-01
Quieting of Titles Act, RSNB 1973, c.Q-4.....	2014-11-01
Radiological Health Protection Act, 1987, c.R-0.1	2009-11-20
Real Property Tax Act, RSNB 1973, c.R-2	
s.6(1)(b)(ii).....	1997-12-29
s.26(1)(a.2).....	2014-09-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, RSNB 1973, c.R-4.....	1986-01-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01	2004-02-01
Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act, RSNB 1973, c.R-5	2009-12-01
Registry Act, RSNB 1973, c.R-6	
s.41(1)(a)(vi)	1985-07-01
s.15(2), 15.1, 50(2.1), 52.....	2008-09-01
Residential Property Tax Relief Act, RSNB 1973, c.R-10	
s.2(5)	1986-10-15
Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2	
s.6(7), 8(17), 13(10), 19(5), 26(4).....	1983-07-15
s.3(3), 8(13).....	1988-01-01
Right to Information Act, 1978, c.R-10.3.....	2010-09-01

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Roosevelt Campobello International Park Act, RSNB 1973, c.R-11	
s.7(c).....	1997-04-01
Royal Canadian Mounted Police Act, RS 1952, c.196.....	1977-06-22
Sale of Goods Act, RSNB 1973, c.S-1	
s.24(6)	1995-04-18
Safer Communities and Neighbourhoods Act, 2009, c.S-0.5	
s.3(2)	2010-05-07
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5	1992-01-01
s.45(3)	1986-08-20
Schools Act, 1990, c.S-5.1.....	1997-12-29
Securities Act, 2004, c.S-5.5	
s.107-111, 113-123, 125, 127, 128, 130(2)(f), 148(2), 153(10).....	2008-02-01
s.83, 84	2008-03-17
s.74(4), 144	2009-09-28
s.56, 59, 60, 61, 142, 159, 178	2009-09-28
s.131	2010-04-30
Security Frauds Prevention Act, RSNB 1973, c.S-6.....	2004-07-01
s.40(1)(f.1)	1997-08-01
Senior Citizens Shelter Assistance Act, RSNB 1973, c.S-6.1	1995-05-01
Sheep Protection Act, RSNB 1973, c.S-7	
s.3(3), (4), (5)	2000-04-01
Small Claims Act, 1997, c.S-9.1.....	2010-07-15
Social Services and Education Tax Act, RSNB 1973, c.S-10	
s.11(i.1), (i.2), (j).....	1990-11-01
s.45	1991-05-01
Social Welfare Act, RSNB 1973, c.S-11	1995-05-01
s.14	1991-05-01
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, RSNB 1973, c.S-12	
s.15(2)-(4)	1988-12-01
s.16.1, 17.1	2000-03-01
Statute of Frauds Act, RSNB 1973, c.S-14.....	2014-10-01
s.11	1995-04-18
Succession Duty Act, The, 1934, c.12.....	1990-06-28
Summary Convictions Act, RSNB 1973, c.S-15	1991-05-01
Survivorship Act, RSNB 1973, c.S-19	1993-06-01
Teachers' Pension Act, RSNB 1973, c.T-1	
s.26(6)	1996-03-11
Testators Family Maintenance Act, RSNB 1973, c.T-4	
s.11	1993-06-01
Theatres, Cinematographs and Amusements Act, RSNB 1973, c.T-5	1989-07-01
s.20(3)	1985-08-08
s.21, Schedules A, B	1986-01-01
s.18(2)	1986-07-10
Timber Drivers Act, 1952, c.230.....	1984-02-27
Tobacco Tax Act, RSNB 1973, c.T-7	
s.2.2(2.1)-(2.3), (3), (4)	1985-12-02
s.2.2(2)	1991-05-01
s.22(1)(e.1).....	1992-07-01
s.2(5)	1994-12-04
s.2(3.1), 2.1	2000-06-01
Training School Act, RSNB 1973, c.T-11.....	1992-06-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act, RSNB 1973, c.T-13.....	1993-07-01
Trust Companies Act, RSNB 1973, c.T-14	1993-07-01
Use of Tobacco by Minors, An Act entitled Respecting the, 1927, c.64.....	1994-10-20
Vacation Pay Act, RSNB 1973, c.V-1.....	1985-12-01

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Venereal Disease Act, RSNB 1973, c.V-2	2009-11-20
Victims Services Act, 1987, c.V-2.1	
s.26(a).....	1991-04-26
s.23	1996-08-30
s.8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24(d).....	2005-12-01
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3	
s.8(2), 9(3).....	1987-05-01
s.52(h)	1988-02-11
s.17	1988-04-01
s.9(2.1)	1988-12-09
s.49	1991-05-01
s.4, 32, 52(b), (c), (d)	1996-11-01
s.7.1(4), 8(5), (6), 15, 33(3), 52(j).....	2013-03-31
Weed Control Act, RSNB 1973, c.W-7.....	2003-09-02
Wills Act, RSNB 1973, c.W-9	
s.15(a).....	1993-06-01
Workers' Compensation Act, RSNB 1973, c.W-13	
heading s.84, 84	1987-07-15
s.38(1)(e), 53(6), (8), 79	1990-01-01
Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, 1994, c.W-14	
s.8(1)(d), 9(4)	2009-02-19
Youth Assistance Act, RSNB 1973, c.Y-1	1986-05-01
Youth Assistance Act, 1984, c.Y-2	
s.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, 7, 8, 8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1	2008-01-01

ANNEXE F

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ABROGÉES PAR PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2014

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Accidents de travail, Loi sur les, LRNB 1973, c.W-13	
rubrique art.84, 84.....	1987-07-15
art.38(1e), 53(6), (8), 79	1990-01-01
Achats publics, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-23.1	
art.4(2).....	1995-05-18
Achats publics, Loi sur les, LRNB 2011, c.212.....	2014-10-15
Actes de vente, Loi sur les, LRNB 1973, c.B-3.....	1995-04-18
Aide à la jeunesse, Loi sur l', LRNB 1973, c.Y-1	1986-05-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', 1984, c.Y-2	
art. 1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6, 7, 8, 8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1	2008-01-01
Aide au logement des personnes âgées, Loi sur l', LRNB 1973, c.S-6.1	1995-05-01
Aide aux municipalités, Loi sur l', LRNB 1973, c.M-19	
art.4(2.2), 8, 15c.1).....	1986-09-24
art.5.1	2005-07-15
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, c.L-2	
art.17	1999-01-01
Allocations aux aveugles, Loi sur les, LRNB 1973, c.B-5	1995-05-01
Allocations aux invalides, Loi sur les, LRNB 1973, c.D-11	1995-05-01
Amendes et confiscations, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-12.....	1991-05-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	
art.10(1c)	1992-03-26
art.11c), f.2), g.1), 19	1997-04-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	2012-07-31
Arbitrage, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-10.....	1995-01-01
Archives, Loi sur les, 1977, c.A-11.1	
art.10(3h)	1996-07-01
Arrangements préalable de services de pompes funèbres, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-14	
art.4(2), 6(2).....	1988-05-01
art.14j)-p)	1994-10-15
art.3(4), 6.2(2), (7), 11(4.1), 12(2), (3).....	2010-07-31
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-12	
art.37(1b)	1991-05-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-6	
art.5, 7(3), (4), 19(1b)	1996-06-03
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.40a)	1993-02-15
Assainissement de l'environnement, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-6	
art.6, 8-11, 32e), h), h.1), h.2), l), m), t), u), 33.2.....	1990-07-01
art.15.2(2)a.1), b.1), d.1), h.1).....	1995-08-01
art.32s)	1996-08-07
art.5.2(3), 32a), c)	2009-05-29
Assèchement des marais, Loi sur l', LRNB 2011, c.189.....	2014-02-01
Assistance-vieillesse, Loi sur l', LRNB 1973, c.O-3.....	1995-05-01
Assurance-dépôt, Loi sur l', LRNB 1973, c.D-7	1993-07-01
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-35	
art.2e)	1995-09-01
Assurances, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-12	
art.239b).....	1985-10-01

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
art.264a)	1990-03-01
art.17(3)-(5).....	1993-09-01
art.121.3(3), 267.4, 267.6, 267.9(1)c-e), 267.9(2)	1997-05-01
art.121.3(6), 121.31, 267.81, 267.82, 267.83	2004-10-15
art.20.2(3), 74(5), 113(4), 115(6), 121.3(5.1), 267.7(1), 364(7), 368(7).....	2009-06-01
Bien-être social, Loi sur le, LRNB 1973, c.S-11	1995-05-01
art.14	1991-05-01
Biens de la femme mariée, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-4	
art.6(2).....	1985-10-01
Budget équilibré, Loi sur le, 1993, c.B-0.01.....	2006-09-21
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, c.C-32.1	1994-01-31
Caisses populaires, Loi sur les, 1992, c.C-32.2	
art.40(1), (2), 60(2), 202(4), 266(4), 292dd).....	2008-10-31
art.85(7), 154, 156, 177, 178, 179, 186(8), 239(3)i), 242, 243e), 292aa), ll), pp), 294, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307	2011-01-01
Centre de formation, Loi sur le, LRNB 1973, c.T-11	1992-06-01
Cessions de créances comptables, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-15	1995-04-18
Changement de nom, Loi sur le, LRNB 1973, c.C-2.....	1988-04-01
art.12(1)a)(ii)-(iv).....	1987-05-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, c.C-2.001	
art.4(2)i), o), p), (8)-(10), 7(4)b), 9(4), (8), (9), 12(10), (11)	1995-03-01
art.18g).....	1995-07-01
art.4(6), (7), 10(1), 12, 14(5).....	1998-11-01
Classement des produits naturels, Loi sur le, LRNB 1973, c.N-3	1999-04-15
art.2(1)j)	1991-05-01
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, c.N-4.01	
art.7-12, 12.1, 13a), b).....	1986-09-01
Comité consultatif des normes d'emploi, Loi sur le, LRNB 1973, c.E-8	1985-12-01
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la, LRNB 1973, c.F-6.1.....	1999-04-15
art.6(2)j), k), 6.1(1)	1988-12-01
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, c.O-0.01	
art.3(3).....	1991-08-29
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, c.H-1.1	1994-04-01
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, c.M-1.3	
art.10c).....	2003-03-01
Commission de la santé, de la sécurité et l'indemnisation des accidents au travail, 1994, c.W-14	
art.8(1)d), 9(4).....	2009-02-19
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la, 2006, c.E-9.18	
art.26(2).....	2013-11-04
art.51.....	2014-09-10
Compagnies, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-13	
art.9(2).....	1985-07-01
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-1	
art.11	1991-05-01
Compagnies de fiducie, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-14.....	1993-07-01
art.8, 10, 39(7).....	2002-09-28
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, c.L-11.2	
art.260	1991-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en, 1986, c.6	
art.5	1987-11-01
Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, c.B-2.1.....	1992-06-01
Congés payés, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-1	1985-12-01
Conseil de développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi sur le, 1988, c.P-9.32	1999-04-15
Contestations d'élections, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-21	2006-08-01

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1	
art.5	1999-04-15
Coroners, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-23	
art.18	1991-05-01
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, c.N-5.01	
art.2(1), 19(4).....	1998-04-01
Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, c.B-9.1	
art.38(1).....	1989-11-01
art.4(1)b), 113(1)b)	1994-04-01
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1	
art.58(2).....	1997-07-15
art.73(3).....	2001-04-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21	
art.11(3).....	1991-05-01
art.17.1(7).....	1996-03-11
Crédit d'impôt sur le financement par actions, Loi relative au, 1999, c.E-9.4	2003-08-01
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le, LRNB 1973, c.R-10	
art.2(5).....	1986-10-15
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le, 2004, c.C-17.5	
art.7(3).....	2007-02-01
Destruction des mauvaises herbes, Loi sur la, LRNB 1973, c.W-7	2003-09-02
Dévolution des successions, Loi sur la, LRNB 1973, c.D-9	
art.37	1993-06-01
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la, 1999, c.G-2.11	
art.53	2003-05-22
art.16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 95(1a)-e), l), n), q), 96(1f), o), p)-w), ii), 99	2006-01-27
art.70, 71(3), 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94	2007-02-01
Divulgarion du coût du crédit, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-28.....	2010-09-15
Divulgarion du coût du crédit, Loi sur la, 2002, c.C-28.3	
art.4(1)h)	2010-09-15
Drainage des terres agricoles, Loi sur le, LRNB 1973, c.D-14	1997-07-01
Droit à l'information, Loi sur le, 1978, c.R-10.3.....	2010-09-01
Élections municipales, Loi sur les, 1979, c.M-21.01	
art.18(3.1).....	1998-02-28
Électorale, Loi, LRNB 1973, c.E-3	
art.83(5), 87.1(4), 87.2a), 87.4(3.1)	1986-06-25
art.38	1991-05-01
art.120	1991-05-01
art.10b), rubrique art. 19, 19, 61(6), (7), (9), (12), 70b), rubrique art.95, 95, 99(4.1), (5)c), 102(4), 103(8), 105, 109.1	2006-08-16
Électricité, Loi sur l', 2003, c.E-4.6	
art.116, 117, 121, 122, 124, 126, 128(2), (3), 132, 133, 134, 135, 136, 138, 141.....	2007-02-01
Électricité, Loi sur l', 2003, c.E-4.6.....	2013-10-01
Emprunts sur les produits forestiers, Loi relative aux, LRNB 1973, c.F-22.....	1995-04-18
Énergie électrique, Loi sur l', LRNB 1973, c.E-5	2004-10-01
art.22(2).....	1990-01-01
art.3(1.1), 4(2), (3), 6	1991-05-31
art.32(3).....	2002-03-14
Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux, LRNB 1973, c.C-27.....	2006-08-01
art.25, 26	1991-05-01
Enregistrement, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-6	
art.44(1)a)(vi).....	1985-07-01
art.15(2), 15.1, 50(2.1), 52	2008-09-01
Enregistrement des régimes de pension, Loi sur l', LRNB 1973, c.P-7	1991-12-31

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, LRNB 1973, c.P-5	
art.2(1).....	2004-01-01
Enregistrement des sûretés constituées par des corporations, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-25.....	1995-04-18
Enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore, LRNB 1973, c.R-5	2009-12-01
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1	
art.11(2)d), 12(4), (5), (6), (7), (7.1), (8), (11), (12), (13), (14), (15), (18), 18(8), 24(2), 53(3), 62, 76.1	2000-09-25
Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue, Loi sur l', 1975, E-1.2	2006-12-07
Enseignement spécial, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-19	1987-04-01
Entreprises de service public, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-27.....	2007-02-01
art.23	1990-01-01
Parties II, III.....	2004-10-01
art.9.1	2005-01-01
Éradication des maladies des pommes de terre, Loi sur l', 1979, c.P-9.4	
art.25.1, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 26.8, Annexe A	2011-03-10
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-9.1	1996-04-30
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1996, c.E-9.101.....	2013-06-03
Évaluation, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-14	
art.2(2).....	1990-03-31
art.30	1994-03-03
art.29(1.1).....	1997-03-14
art.31, 34(2), 35, 40(1)a.4)	2001-12-04
Exécuteurs testamentaires et les fiduciaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-13	
art.17	2010-05-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-4	1986-01-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, c.R-4.01	2004-02-01
Exploitation des carrières, Loi sur l', LRNB 1973, c.Q-1	1993-04-01
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, c.Q-1.1	
rubrique art.11, art.11, 39a.3).....	2004-08-01
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-31	1994-01-31
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-7	1985-09-01
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, c.G-3.1	
art.10, 12	1991-05-01
Fonction publique, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-5.....	1984-08-09
art.17(2).....	1998-05-01
Formation et la certification industrielles, Loi sur la, LRNB 1973, c.I-7	
art.11f.3).....	1986-09-01
art.10(3).....	1988-01-07
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le, 1986, c.J-0.1.....	2006-04-01
Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, c.E-13.1	
art.11, 12	1992-05-28
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, c.P-15.01	
art.7c)	1990-12-20
Habeas corpus, Loi sur l', LRNB 1973, c.H-1.....	2012-06-01
Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l', LRNB 1973, c.N-6	
art.19(3), (6).....	1986-01-23
Hôpitaux publics, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-23	
art.19(1)e)	1992-09-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, c.O-0.1	1984-03-16
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	
art.47.1, 47.2	1991-05-01
art.26(8).....	2004-08-01
art.14(1.1), (7), (11), (12).....	2007-06-01
Impôt foncier, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-2	
art.6(1)b)(ii)	1997-12-29
art.26(1)a.2).....	2014-09-01

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Impôt sur le revenu, Loi sur l', LRNB 1973, c.I-2 art.49(3).....	1985-07-01
Incendies de forêt, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-20 art.7-9, 12-14, 16, 17(4), 18(5), (8), 19, 21, 27, 31c), g).....	2003-08-27
Industrie laitière, Loi sur l', LRNB 1973, c.D-1.....	1999-04-15
Insectes nuisibles et les parasites, Loi sur les, LRNB, c.I-9	2003-09-02
Inspection du poisson, Loi sur l', LRNB 1973, c.F-18.....	2009-11-20
Interprétation, Loi d', LRNB 1973, c.I-13 art.30	1985-07-01
Jours de repos, Loi sur les, 1985, c.D-4.2 art.6, 7, 7.2, 11a), b), c.1), c.4), c.5), d).....	2004-12-01
Jurés, Loi sur les, 1980, c.J-3.1 art.37(2).....	1991-01-01
art.6, 7, rubrique art.8, 8, 9, rubrique art.10, 10-12, 14-16, rubrique art.17, 17-21, 22, rubrique art.25, 25, 26, rubrique art.27, 27, rubrique art.35, 36	1995-09-01
Justes salaires et les heures de travail, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-2.....	1985-12-01
«Justices of the Peace Act», Loi intitulée, 1952, c.122	1985-07-01
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-3.....	1996-03-01
Licences d'encanteurs, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-17 art.10	1991-05-01
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-5	1989-07-01
art.20(3).....	1985-08-08
art.21, Annexes A, B.....	1986-01-01
art.18(2).....	1986-07-10
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, LRNB 1975, c.R-10.2 art.6(7), 8(17), 13(10), 19(5), 26(4)	1983-07-15
art.3(3), 8(13).....	1988-01-01
Loteries, Loi sur les, 1976, c.L-13.1	2008-10-01
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-9	2003-09-02
Maladies vénériennes, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-2	2009-11-20
Mariage, Loi sur la, LRNB 2011, c.188 art.3, 10	2014-04-01
Mines, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-14	1986-07-06
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1 art.64, 111(3).....	1989-12-03
art.13(10), 16, 27, 31, 32, 38, 43, 46, 49, 56(8), (9), 58.1(2), 79, 95-97, 115(1)c), e)	2010-04-14
Mise en valeur de la région du Grand Lac, Loi sur la, LRNB 1973, c.G-4	1986-07-06
Motoneiges, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-18	1986-01-01
«Motor Vehicle Act», 1955, c.13 art.97(4).....	1996-05-31
Municipalités, Loi sur les, 1966, c.20 disposition (c) de l'Annexe 1	1975-08-20
art.186	2010-06-01
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22 art.11(1m)	1986-01-01
art.199	1991-05-01
art.191(2), (3).....	1995-05-01
art.168(2).....	1995-07-14
art.19.01(4).....	1998-02-28
art.11(1)(1.01).....	2004-10-01
art.27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6	2005-07-15
art.190.03(2).....	2007-04-02
rubrique art.95.1, 95.1	2010-06-01
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, c.E-7.2 art.18(1)b), 24(3), (4), 25(2), 26(2).....	1989-04-01

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
art.50-52, 53(4), 56	1994-11-14
Normes industrielles, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-6	1985-12-01
Normes minimales d'emploi, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-12.....	1985-12-01
Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de, 1994, c.39	1998-08-01
Obligation d'entretien envers la famille du testateur, Loi sur l', LRNB 1973, c.T-4 art.11	1993-06-01
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les, 1978, c.F-6.01	1999-04-15
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, c.J-2 art.11(6a)	1985-05-23
art.4(1e)	1991-06-01
art.73.2	1999-01-01
Paiement des services médicaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-7 art.11.1(3).....	1991-05-01
art.5	1994-02-03
art.12h).....	1996-12-01
Parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur le, LRNB 1973, c.R-11 art.7c)	1997-04-01
Parcs, Loi sur les, LRNB 2011, c.202 art.23(1b), (5), annexe A.....	2014-06-24
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1987, c.N-5.2	1989-02-01
Pêche des huîtres, Loi sur la, LRNB 1973, c.O-7 art.6	1991-05-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la, 1980, c.F-14.1 art.22, 26	1985-12-02
art.78, 80.1(2).....	1989-08-31
art.14, 21.1	1991-05-01
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, c.61 rubrique art.53.....	2003-08-27
art.40(1).....	2004-10-01
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-26 art.27(7).....	1996-03-11
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la, LRNB 1973, c.T-1 art.26(6).....	1996-03-11
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-13.....	1993-07-01
Petites créances, Loi sur les, 1997, c.S-9.1	2010-07-15
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1 art.21(3), 22-25, 26(4), 33, 59d).....	2001-09-24
Pipelines, Loi sur les, 1976, c.P-8.1.....	2006-01-27
Pipelines, Loi de 2005 sur les, 2005, c.P-8.5 art. 50(3) 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72.....	2007-02-01
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2 art.4a.1), 12(1h), i), 25(4), 26(4), 27.1, 29.1, 40(5), 40.1(2).....	1989-02-01
art.26(5), 34.1	1996-05-31
art.9(1), 10(3), 11(3), 17.3(3).....	1997-05-01
art.5.1-5.6, 17.03(2), 17.04, 17.3(5), 17.5(4), 38.1, Annexe A	2001-02-27
art.3.1(1), 34.....	2008-01-01
Poursuites sommaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-15.....	1991-05-01
Présomptions de survie, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-19	1993-06-01
Prescription, Loi sur la, LRNB 1973, c.L-8 Partie I, II, art.33(2), Partie IV, V, VI, art.56, 57, 58(2), (3), 61, 64, 65	2010-05-01
Note: Les articles restants sont maintenant R-1.5.	
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1 art.90	1991-05-01

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
art.94, 95, 96(4), 99.....	1994-11-14
art.10(9).....	2003-12-01
art.41(1), 42(2), 43	2011-10-01
Preuves littérales, Loi relative aux, LRNB 1973, c.S-14.....	2014-10-01
art.11	1995-04-18
Privège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-6	
art.34-37, 39, rubrique art.53, 53, 54, rubrique art.61, 61	2002-06-01
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la, 1987, c.P-22.1	
art.14(3), 46(4).....	2007-12-01
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur la, 1987, c.P-22.2	
art.37	1991-04-29
Produits laitiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.D-2.....	1999-04-15
art.22, 24	1991-05-01
Propriétaires et locataires, Loi sur les, LRNB 1973, c.L-1	
art.34(6).....	1991-05-01
Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-6.....	2004-07-01
art.40(1)f.1).....	1997-08-01
Protection des lieux historiques, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-6	2010-08-19
Protection des ovins, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-7	
art.3(3), (4), (5)	2000-04-01
Protection radiologique de la santé, Loi sur la, 1987, c.R-0.1	2009-11-20
Protection des renseignements personnels, Loi sur la, 1998, c.P-19.1	2010-09-01
Provision pour personnes à charge, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-22.3	
art.2(1.1), (1.2).....	2000-02-01
Réglementation des alcools, Loi sur la, LRNB 1973, c.L-10	
art.163(2), 164, 165, 166.....	1985-12-02
art.7(4), 161.1(3), 163(3), 200(1)r.1)	1986-09-15
rubrique art.73, 73-75, 82, 83(2), rubrique art.85, 85-87, 89(3), 92, 93, rubrique art.94, 94, 95, 97, 98, 98.1, 100, 101, rubrique art.109.1, 109.1, rubrique art.110, 111.2, 126(1)	1989-12-01
art.7(3), (3.1), 158, 162, 162.2, 176, 178, 179, 197	1991-05-01
art.55, 57, 59, 63.01(2), 111.3(7), (11), 118(2), 149-156, 159-161.....	1991-05-01
rubrique art.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, rubrique art.23, 23, 24, rubrique art.30, 30, rubrique art.31, 31, 38(4), 63.1, 69(2), (3), (6), (7), (9), 71, 81, 83, 88, 88.1(1), 90, 99.1(2), 103, 104(3), 123(1), 125, 161.1(2), (6)	1993-04-01
rubrique art.2, rubrique art.38, rubrique art.76, 76, 78-80, 84, 125.1(3)a), 142(3)	1997-10-01
art.174, 190	1999-10-15
art.63a).....	2010-07-01
art.195	2012-06-01
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux, LRNB 1973, c.P-25	
art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1	1989-02-01
art.93-96(1), (3), 99.....	1991-01-10
art.91	1991-05-16
art.50, 100	1991-06-17
art.10, 11, 11.1, 12-15, 16(1)-(3), 114.....	1994-11-14
Relations industrielles, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-4	
art.116-120, 121(4)-(6), 122, 123, 124(2), 133	1994-11-14
art.1(3.12).....	2001-02-27
Remise en valeur et l'aménagement des régions agricoles, Loi sur la, LRNB 1973, c.A-6	1997-07-01
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, c.E-1.1.....	2003-04-01
Royal Canadian Mounted Police Act, LR 1952, c.196.....	1977-06-22
Sages-femmes, Loi sur les, 2008, c.M-11.5	
art.96	2010-05-01
Salaire minimum, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-13	1985-12-01
Santé, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-2.....	2009-11-20

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10	
art.14-16.....	1991-05-01
art.67.1	1991-05-01
art.68(1q), 71	1994-05-01
art.68(1a), (2).....	2005-11-28
Santé publique, Loi sur la, 1998, c.P-22.4	
art.20, 22, 68p), v), w), x)	2009-11-20
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur la, 1978, c.M-21.1	
art.14(4), (5), (7), 15(4).....	2001-12-04
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur la, 1978, c.M-21.1.....	2010-08-19
Scolaire, Loi, LRNB 1973, c.S-5.....	1992-01-01
art.45(3).....	1986-08-20
Scolaire, Loi, 1990, c.S-5.1	1997-12-29
Sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à accroître, 2009, c.S-0.5	
art.3(2).....	2010-05-07
Services à la famille, Loi sur les, 1980, c.F-2.2	
art.123(6).....	1992-04-15
art.14, 63, 116(2), (3), 132.2(4).....	1997-07-01
art.115(6)l), m), n)	1998-05-01
art.2	1999-08-01
art.48(5), 70b)	2008-02-01
art.121.1, 122.2-123.4, 124(3), (4), 125-126.1, 134(1.1), 136, 143pp)-pp.8), rr.1)-rr.6)	2008-02-11
Loi modifiant, 1991, c.60, art.6.....	2008-02-11
art.44(2.1)a).....	2011-06-13
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les, 1997, c.M-10.2	
art.2a)	2005-11-28
Services aux victimes, Loi sur les, 1987, c.V-2.1	
art.26a)	1991-04-26
art.23	1996-08-30
art.8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24d)	2005-12-01
Services d'ambulance, Loi sur les, 1981, c.A-7.2	1992-10-01
Services hospitaliers, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-9	
art.9(1g)	1989-06-22
Société d'aménagement régional, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-11	
art.6(1).....	1987-11-01
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, 1994, c.N-6.01	
art.15b).....	2004-10-01
Société protectrice des animaux, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-12	
art.15(2)-(4).....	1988-12-01
art.16.1, 17.1	2000-03-01
Sociétés en commandite, Loi sur les, LRNB 1973, c.L-9.....	1984-08-01
Statistiques de l'état civil, Loi sur les, 1979, c.V-3	
art.8(2), 9(3).....	1987-05-01
art.52h)	1988-02-11
art.17	1988-04-01
art.9(2.1).....	1988-12-09
art.49	1991-05-01
art.4, 32, 52b), c), d).....	1996-11-01
art.7.1(4), 8(5), (6), 15, 33(3), 52j)	2013-03-31
Sténographes judiciaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-30.1	2009-12-01
Subventions de charité, Loi sur les, 1983, c.C-2.01.....	1986-10-15
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-1.....	1999-04-15
«The Succession Duty Act, 1934», Loi intitulée, 1934, c.12	1990-06-28
Taxe d'entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, c.A-2.1	1997-04-01
art.7.1	1994-02-03

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-10	
art.11i.1), i.2), j).....	1990-11-01
art.45	1991-05-01
Taxe sur l'essence et les carburants, Loi de la, LRNB 1973, c.G-3	
art.14, 15(1)c), d)	1986-07-10
art.5, 13(6), (7).....	1988-01-01
art.39(2).....	1991-05-01
art.16.1, 40.1, 45(2)g.2), g.3), g.4).....	2000-08-01
art.16.2, 14(2)(k.4), (k.6), (k.7), (k.8), (k.9).....	2007-12-01
Taxe sur le tabac, Loi de la, LRNB 1973, c.T-7	
art.2.2(2.1)-(2.3), (3), (4)	1985-12-02
art.2.2(2).....	1991-05-01
art.22(1)e.1).....	1992-07-01
art.2(5).....	1994-12-04
art.2(3.1), 2.1.....	2000-06-01
Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la, LRNB 1973, c.M-11.01	
art.5(4), 11(2).....	1988-01-01
art.4(4).....	2003-01-01
art.11(1), 16(1), 19, 32(1)a)	2010-04-01
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les, 1983, c.C-38.1	
art.7, 38(2)a)(ii), (iv), (v), 65, 67(3)-(11).....	1986-12-17
art.56.2, 56.3	1991-05-01
art.10	1994-06-15
art.13d), 21b.1).....	2001-11-29
art.56.01(1)b)	2014-05-01
Testaments, Loi sur les, LRNB 1973, c.W-9	
art.15a).....	1993-03-01
«Timber Drivers Act», Loi intitulée, 1952, c.230.....	1984-02-27
Tissus humains, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-12	2005-04-29
Traitement du poisson, Loi sur le, 1982, c.F-18.01	2009-04-01
Transports routiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-16	
art.21	1999-10-15
Tribunaux des jeunes, Loi sur les, LRNB 1973, c.J-4	1991-05-01
Tribunaux des successions, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-17	1984-05-01
Urbanisme, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-12	
art.28(2).....	1994-08-01
art.9(2).....	1995-03-01
art.4(2)d), 26, rubrique art.28, 28, 77(1.1)-(1.5), 77(8)a)(i), rubrique art.82, 82, 83	1995-09-14
art.27.2(5), 77(27).....	1999-09-01
art.2J0, 84, 85(1), (2), (3), 85.1, 88(2), 90	2001-12-04
art.7(2)d.2)	2005-07-15
«Use of Tobacco by Minors», Loi intitulée «Respecting the», 1927, c.64.....	1994-10-20
Valeurs mobilières, Loi sur les	1984-05-01
art.107-111, 113-123, 125, 127, 128, 130(2)f), 148(2), 153(10).....	2008-02-01
art.83, 84	2008-03-17
art.74(4), 144.....	2009-09-28
art.56, 59, 60, 61, 142, 159, 178.....	2009-09-28
art.131	2010-04-30
Validation des titres de propriété, LRNB 1973, c.Q-4.....	2014-11-01
Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-17	
art.76(3).....	1982-01-14
art.353c)	1983-09-01
art.258(1.1).....	1983-11-30
art.93(1.1), 105.1(7), rubrique art.311, 347.1(4).....	1988-09-01
art.1a.1), d.1).....	1989-02-01

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
art.246, 246.1, 246.2	1989-07-01
art.349-354, 354.1, 355, 356(1), (3), 357, 358, 360	1991-05-01
art.301(3), 301.1	1991-11-01
art.297(4.1).....	1993-03-01
art.299	1993-06-01
art.57b).....	1994-10-01
art.252, 252.1, 253-255, 258c), d), e), 265.8(2)	1995-10-01
art.265.4, Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
art.249t).....	1996-11-01
art.113(7)-(9).....	1999-10-15
art.300(1.1).....	2001-11-01
art.318	2005-01-01
art.359(0.1).....	2006-08-31
art.84(15), (16).....	2009-06-01
art.310.01(4.1), 310.02(6.1), 310.04(4), (5).....	2011-06-24
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, c.A-7.11	
art.1b.1).....	1989-02-01
art.30(1).....	1991-05-01
art.31	1999-10-15
art.7.3(5).....	2003-10-01
Vente d'objets, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-1	
art.24(6).....	1995-04-18
Ventes conditionnelles, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-15.....	1995-04-18
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, c.P-8.01.....	1983-12-01
Voirie, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-5	
art.37(14).....	1991-05-01
art.39(2), 62(1), 69(1)i), j).....	1991-05-01
art.70.1	1999-10-15
art.37(8).....	2003-07-01
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, c.B-10.1	1985-08-01